

BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT LIBRARY OF PARLIAMENT



3 2354 00309 5737

DATE DUE

JAN 3 2001

GAYLORD

PRINTED IN U.S.A.

J
103
H72
1960
H83
A4

CHAMBRE DES COMMUNES

Troisième session de la vingt-quatrième législature

1960

COMITÉ SPÉCIAL

DES

**DROITS DE L'HOMME ET DES
LIBERTÉS FONDAMENTALES**

Président: M. Norman L. Spencer

Vice-président: M. Noël Dorion

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 1

SÉANCES DES MARDI 12 JUILLET 1960

JEUDI 14 JUILLET 1960

VENDREDI 15 JUILLET 1960

Bill C-79: Loi ayant pour objets la reconnaissance et la protection
des droits de l'homme et des libertés fondamentales

TÉMOINS:

Le professeur Frank R. Scott, de l'Université McGill, Montréal; le professeur C. P. Wright, Ottawa; le professeur C. R. Dehler, Saint-Eustache-sur-le-lac (P.Q.); M. Darren L. Michael, secrétaire exécutif, département des affaires publiques, *Canadian Union Conference, The Seventh Day Adventist Church in Canada*; M. Saul Hayes, secrétaire exécutif, Congrès juif du Canada; et M. Donald McInnes, vice-président national de l'Association du barreau canadien.

CHAMBRE DES COMMUNES
Troisième session de la vingt-deuxième législature
1960

COMITÉ SPÉCIAL
DES

COMITÉ SPÉCIAL
DES
DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES

Président: M. Norman L. Spencer

Vice-président: M. Noël Dorion

et MM.

| | | |
|--------------|-----------------------------|------------------------|
| Argue | Korchinski | Rapp |
| Batten | Martin (<i>Essex-Est</i>) | ² Roberge |
| Deschatelets | Martini | ³ Stefanson |
| Jorgenson | Nasserden | |
| Jung | ¹ Nielsen | |

Secrétaire du Comité:
J. E. O'Connor.

¹ Remplacé par M. Stewart le lundi 11 juillet 1960.

² Remplacé par M. Badanai le lundi 11 juillet 1960.

³ Remplacé par M. Mandziuk le jeudi 14 juillet 1960.

ORDRES DE RENVOI

JEUDI 7 juillet 1960

Il est décidé, — Qu'un Comité spécial soit nommé pour étudier le bill C-79, loi ayant pour objets la reconnaissance et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qu'il soit autorisé à assigner des témoins et à ordonner la production de dossiers et de documents et à faire rapport de temps à autre;

Que ledit Comité soit autorisé à faire imprimer au jour le jour les documents et témoignages qu'il pourra juger utiles ou nécessaires;

Que le Comité soit autorisé à siéger durant les séances de la Chambre; et que l'application de l'article 66 du Règlement soit suspendue à cet égard.

Il est ordonné, — Que le bill C-79, loi ayant pour objets la reconnaissance et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, soit renvoyé audit Comité.

Il est ordonné, — Que le Comité spécial chargé d'étudier la loi ayant pour objets la reconnaissance et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales soit composé de MM. Argue, Batten, Deschatelets, Dorion, Jorgenson, Jung, Korchinski, Martin (*Essex-Est*), Martini, Nasserden, Nielsen, Rapp, Roberge, Spencer et Stefanson.

LUNDI 11 juillet 1960

Il est ordonné, — Que le nom de M. Stewart soit substitué à celui de M. Nielsen sur la liste des membres du Comité spécial chargé d'étudier la loi ayant pour objets la reconnaissance et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

LUNDI 11 juillet 1960

Il est ordonné, — Que le nom de M. Badanai soit substitué à celui de M. Roberge sur la liste des membres du Comité spécial chargé d'étudier la loi ayant pour objets la reconnaissance et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

JEUDI 14 juillet 1960

Il est ordonné, — Que le nom de M. Mandziuk soit substitué à celui de M. Stefanson sur la liste des membres du Comité spécial chargé d'étudier la loi ayant pour objets la reconnaissance et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

CERTIFIÉ CONFORME

Le greffier de la Chambre,
L.-J. RAYMOND.

ORDRES DE RENVOI

[Le 17 juillet 1960]

Il est décidé — Qu'un Comité spécial soit nommé pour étudier le bill C-79, loi ayant pour objet la reconnaissance et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qu'il soit autorisé à assigner des témoins et à ordonner la production des dossiers et de documents et à faire rapport de temps à autre;

Que ledit Comité soit autorisé à faire imprimer au jour le jour les documents et témoignages qu'il pourra juger utiles ou nécessaires;

Que le Comité soit autorisé à s'exprimer durant les séances de la Chambre et que l'application de l'article 68 du Règlement soit suspendue à cet égard.

Il est ordonné — Que le bill C-79, loi ayant pour objet la reconnaissance et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, soit renvoyé au Comité.

Il est ordonné — Que le Comité spécial chargé d'étudier la loi ayant pour objet la reconnaissance et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales soit composé de M. Aron, Barton, Deschamps, Doran, Johnson, Lang, Kinnear, Martin (King-Ed), Martin, McArthur, Nielsen, Rapp, Roby, Spencer et Stenson.

[Le 11 juillet 1960]

Il est ordonné — Que le nom de M. Stewart soit substitué à celui de M. Nielsen sur la liste des membres du Comité spécial chargé d'étudier la loi ayant pour objet la reconnaissance et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

[Le 11 juillet 1960]

Il est ordonné — Que le nom de M. Baldwin soit substitué à celui de M. Roby sur la liste des membres du Comité spécial chargé d'étudier la loi ayant pour objet la reconnaissance et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

[Le 14 juillet 1960]

Il est ordonné — Que le nom de M. Mandzuk soit substitué à celui de M. Stenson sur la liste des membres du Comité spécial chargé d'étudier la loi ayant pour objet la reconnaissance et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

CERTIFIÉ CONFORMÉ

Le greffier de la Chambre,
L.-J. RAYMOND.

PROCÈS-VERBAUX

MARDI 12 juillet 1960

(1)

Le Comité spécial des droits de l'homme et des libertés fondamentales se réunit à 9 h. 33 du matin afin de s'organiser.

Présents: MM. Argue, Badanai, Batten, Dorion, Jung, Korchinski, Martin (*Essex-Est*), Martini, Nasserden, Rapp, Spencer, Stefanson et Stewart — 13.

Monsieur Stefanson, avec l'appui de M. Martin (*Essex-Est*), propose que M. Spencer soit élu président du Comité.

M. Spencer occupe le fauteuil présidentiel et remercie les membres du Comité de l'honneur qu'on lui confère. Après la lecture de l'ordre de renvoi, le président demande quels sont les candidats au poste de vice-président.

A la suite d'une proposition de M. Martini, appuyée par M. Jung, M. Dorion est élu vice-président.

Sur la proposition de M. Stewart, appuyée par M. Dorion,

Il est décidé — Que conformément à son ordre de renvoi du jeudi 7 juillet 1960, le Comité fasse imprimer au jour le jour, 750 exemplaires en anglais et 250 exemplaires en français de ses procès-verbaux et témoignages.

Sur la proposition de M. Martin (*Essex-Est*), appuyée par M. Stewart,

Il est décidé — Que soit nommé un sous-comité du programme et de la procédure comprenant le président et quatre membres nommés par celui-ci.

Après le débat au sujet des travaux du Comité et l'annonce par le président d'une réunion du sous-comité plus tard aujourd'hui, le Comité s'ajourne à 10 h. 12 du matin jusqu'à nouvelle convocation du président.

JUDI 14 juillet 1960

(2)

Le Comité spécial des droits de l'homme et des libertés fondamentales se réunit à 9 h. 34 du matin sous la présidence de M. N. L. Spencer.

Présents: MM. Argue, Badanai, Batten, Deschatelets, Dorion, Korchinski, Martin (*Essex-Est*), Martini, Nasserden, Rapp, Spencer, Stefanson et Stewart — 13.

Aussi présent: Le professeur Frank R. Scott, de l'Université McGill de Montréal.

Après lecture du rapport du sous-comité du programme et de la procédure se rapportant à son assemblée tenue le mardi 12 juillet, M. Stefanson propose, avec l'appui de M. Rapp, que ce rapport soit adopté. Cette proposition est adoptée par 7 voix contre 3.

Le président donne lecture au Comité des opinions juridiques qu'il a obtenues du greffier de la Chambre au sujet de la portée des ordres de renvoi du Comité. Le Comité décide d'accorder beaucoup de latitude aux témoins qui comparaitront devant lui.

Après avoir été présenté au Comité, M. Scott aborde de façon générale le problème d'un bill des droits et il formule des observations en rapport avec certains articles contenus dans le bill.

A 11 heures du matin, la séance est suspendue jusqu'à 2 heures de l'après-midi.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

(3)

La séance est reprise à 2 h. 4 sous la présidence de M. N. L. Spencer.

Présents: MM. Badanai, Batten, Deschatelets, Dorion, Korchinski, Martini, Nasserden, Rapp, Spencer, Stefanson et Stewart—11.

Aussi présent: Le professeur Frank R. Scott, de l'Université McGill de Montréal.

M. Scott continue son exposé devant le Comité et à 2 h. 20 de l'après-midi les députés sont appelés à la Chambre et le Comité suspend la séance jusqu'à 3 h. 10 de l'après-midi.

Après avoir terminé son exposé, M. Scott répond à des questions des membres et le président le remercie.

M. Dorion attire l'attention du Comité au sujet d'une différence apparente entre les textes anglais et français du bill en rapport avec l'alinéa *b*) de l'article 2.

A 5 heures de l'après-midi la séance est suspendue jusqu'à 8 heures du soir.

SÉANCE DU SOIR

(4)

La séance est reprise à 8 h. 5 du soir sous la présidence de M. Spencer.

Présents: MM. Argue, Badanai, Deschatelets, Dorion, Korchinski, Martini, Nasserden, Rapp, Spencer, Stefanson et Stewart—11.

Aussi présents: Le professeur C. P. Wright d'Ottawa et le professeur C. R. Dehler de Saint-Eustache-sur-le-lac (P.Q.).

Le président présente le professeur Wright qui expose ses vues au sujet du bill.

Après avoir répondu à quelques questions, le professeur Wright est remercié de son intérêt à se présenter devant le Comité et il se retire.

Le professeur Dehler est présenté et répond à quelques questions après avoir exposé son point de vue, puis se retire.

A 9 h. 25 du soir, le Comité s'ajourne au vendredi 15 juillet 1960, à 9 heures et demie du matin.

Le secrétaire du Comité,
J. E. O'Connor.

VENDREDI 15 juillet 1960

(5)

Le Comité spécial des droits de l'homme et des libertés fondamentales se réunit à 9 h. 35 du matin, sous la présidence de M. N. L. Spencer.

Présents: MM. Argue, Badanai, Batten, Deschatelets, Korchinski, Mandziuk, Martin (*Essex-Est*), Martini, Nasserden, Rapp, Spencer et Stewart—12.

Aussi présents: M. Darren L. Michael, secrétaire exécutif du département des affaires publiques de la *Canadian Union Conference, The Seventh-day Adventist Church in Canada*; et M. Ainsley Blair, avocat-conseil; M. Saul Hayes, secrétaire exécutif du Congrès juif du Canada; M. Michel Garber, Q.C., président sortant du Conseil de l'exécutif national et M. Manfred Saalheimer, chef des recherches juridiques.

Le président présente MM. Michael et Blair et M. Michael présente au nom de la *Seventh-day Adventist Church in Canada*, un mémoire dont des exemplaires sont remis aux membres.

Après avoir répondu à des questions, M. Michael reçoit les remerciements du président et il se retire.

A 11 heures du matin, les députés sont appelés en Chambre pour assister à l'ouverture de la séance d'aujourd'hui. A 11 h. 40 du matin la séance est reprise et MM. Hayes, Garber et Saalheimer sont présentés.

M. Hayes décrit l'attitude du Congrès juif du Canada vis-à-vis des droits de l'homme et des libertés et il répond à quelques questions touchant son mémoire, dont des exemplaires ont été remis aux membres du Comité.

Le Comité décide que le mémoire sera publié en appendice au compte rendu de la séance d'aujourd'hui. (*Voir appendice 1*)

Une fois l'interrogatoire de MM. Hayes, Saalheimer et Garber terminé, ceux-ci reçoivent les remerciements d'usage et à midi et cinquante la séance est suspendue jusqu'à 2 heures.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

(6)

A 2 h. 5 de l'après-midi la séance est reprise sous la présidence de M. Spencer.

Présents: MM. Badanai, Batten, Deschatelets, Dorion, Korchinski, Mandziuk, Martin (*Essex-Est*), Martini, Nasserden, Rapp, Spencer et Stewart—12.

Aussi présents: M. Donald McInnes, Q.C., vice-président national de l'Association du barreau canadien; Ronald C. Merriam, Q.C., secrétaire-trésorier et M. McKay.

Le Comité discute de ses travaux à venir et il décide que le sous-comité du programme et de la procédure se réunira plus tard aujourd'hui afin d'examiner si le Comité doit inviter d'autres témoins à comparaître devant lui.

MM. McInnes, Merriam et McKay sont présentés et M. McInnes donne lecture d'un mémoire au nom de l'Association du barreau canadien.

Il répond ensuite aux questions et après les remerciements d'usage il se retire.

MM. Martini et Dorion soumettent des projets distincts en ce qui concerne le texte d'un préambule au bill.

Un mémoire de la *Canadian Chamber of Commerce* est déposé et des exemplaires en sont distribués aux membres.

A 3 h. 45 de l'après-midi le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

Le secrétaire du Comité,
J. E. O'Connor.

TÉMOIGNAGES

JEUDI 14 juillet 1960

9 heures et demie du matin

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous allons commencer. Je retardais un peu en espérant que M. Argue arriverait.

Tout d'abord, je crois devoir signaler que j'ai nommé au Comité directeur MM. Argue, Badanai, Dorion et Stewart.

Le Comité directeur s'est réuni mardi et j'ai ici son rapport. Après que j'en aurai donné lecture il serait réglementaire de présenter une motion pour le faire adopter.

On a songé à rédiger un télégramme qui sera envoyé aux personnes intéressées à formuler des représentations devant le Comité et l'on a décidé d'informer des délibérations du Comité, autant que faire se peut, les personnes et les associations intéressées. On a convenu que le Comité tenterait d'entendre des témoins jeudi, vendredi et samedi de cette semaine et que les séances auraient lieu à 9 heures et demie du matin, à 2 heures de l'après-midi et à 8 heures du soir, si nécessaire.

J'attire tout particulièrement votre attention sur le fait que nous ne savions pas quelles personnes ni quelles associations désireraient se présenter et témoigner devant notre Comité. Ainsi, à ce moment, il n'est pas sûr que les séances durant ces trois jours, aux heures précitées, seront nécessaires.

Après cette explication, j'aimerais qu'on présente une proposition visant l'adoption du rapport.

M. BATTEN: Monsieur le président, permettez-vous qu'on formule des observations avant que la motion soit présentée ?

Le PRÉSIDENT: Je crois que, d'après le règlement, nous devrions d'abord être saisis de la motion.

M. Stefanson formule la proposition, avec l'appui de M. Rapp.

Le PRÉSIDENT: Nous pouvons maintenant en discuter.

M. BATTEN: Au sujet des heures d'assemblée, de 9 heures et demie à 11 heures, je pense que c'est une période de temps tout à fait convenable; mais 2 heures de l'après-midi est bien ennuyeux pour aujourd'hui qui est un jour très important à la Chambre. Il y aura le débat sur les affaires extérieures auquel la plupart d'entre nous sont intéressés et auquel également plusieurs d'entre nous veulent participer. Je ne comprends pas comment ceux qui veulent prendre part à ce débat peuvent être en Chambre tout en assistant à notre réunion ici à 2 heures.

Le PRÉSIDENT: S'agit-il d'un sujet plus particulier aujourd'hui ? Ne serions-nous pas dans la même situation si la Chambre étudiait autre chose ?

M. BATTEN: Je ne le pense pas. S'il s'agissait simplement d'une question de crédits par exemple, si quelqu'un désirait adresser la parole, il pourrait se rendre en Chambre lors de l'étude de ce crédit particulier; mais, d'après moi, il s'agit d'un débat très important aujourd'hui à la Chambre.

Le PRÉSIDENT: Des témoins doivent se présenter devant le Comité et je crois qu'il serait souhaitable de les obliger autant que possible.

M. MARTINI: Vous avez dit, je pense, que nous nous réunirions à ces heures si la chose était nécessaire. Si les témoins sont ici, nous ne pouvons pas les faire attendre. Peut-être ne devrions-nous même pas siéger à 2 heures. Je crois que nous pouvons adopter le rapport.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je voudrais dire un mot à l'appui de point de vue soulevé par M. Batten. Tout d'abord, monsieur le président, je vous suis reconnaissant d'avoir soumis le rapport du comité directeur à notre approbation ou à notre refus. Je craignais que le comité directeur avait pris l'initiative et décidé de la marche des affaires quand j'ai appris ce matin qu'un témoin très important et très précieux avait été invité à venir ici, mais vos premières observations ce matin indiquent clairement que, d'après vous, ces questions doivent être réglées par l'ensemble du Comité. Je vous en suis bien reconnaissant. Avant que nous décidions qui doit être appelé, cependant, en tant que comité, nous devons nous entendre à ce sujet et étudier les recommandations du Comité directeur, qui, d'après moi, sont acceptables dans leur ensemble.

Je dois dire tout d'abord que la proposition de nous rencontrer tous ensemble à 9 heures et demie, à 2 heures de l'après-midi et à 8 heures de la soirée, alors que d'autres comités de la Chambre se réunissent et que la Chambre est saisie de lois importantes, représente un horaire qui ne convient absolument pas à ceux qui font partie des groupes de l'opposition. Il nous est tout simplement impossible d'accomplir nos fonctions. Aujourd'hui en constitue un bon exemple. M. Batten a signalé la tenue du débat sur les affaires extérieures. Il est vrai que ce débat portera sur les crédits du ministère des Affaires extérieures, mais, aujourd'hui, il n'y aura pas d'étude des crédits; ceux-ci servent simplement de prétextes à un second débat sur les affaires extérieures au cours de la présente session. Comme M. Batten le signalait, quelques-uns d'entre nous veulent prendre part à ce débat. Il ne nous est pas possible d'être ici cet après-midi ou ce soir alors que ce débat a lieu.

Si nous voulons faire face au programme chargé de notre Comité et accomplir un travail utile, ce qui, j'en suis sûr, est le vœu de tous, nous ne désirerons pas régler les problèmes par des motions mais plutôt par des arrangements.

Tout d'abord, je doute que nous soyons autorisés à nous réunir le samedi. La Chambre elle-même ne siège pas. Je comprends pourquoi on l'a fait, c'est parce que vous voulez embrasser la plus grande partie possible de l'ordre du jour; mais je doute que nous en ayons le pouvoir. En deuxième lieu, je sais que quelques-uns d'entre nous ont fait des arrangements pour visiter nos propres circonscriptions électorales ce jour-là. Je n'ai jamais pensé que nous pourrions nous réunir le samedi.

Je me contente de vous signaler ces opinions. Je crois que nous devrions avoir une assez bonne idée, dans le plus bref délai possible, de ce que contiendra notre ordre du jour, et quels témoins seront appelés à se présenter ici. Je crois comprendre que l'on a décidé d'envoyer des télégrammes à certaines personnes en particulier et c'est pour cette raison que nous avons ici ce matin le professeur Frank Scott que je considère, peut-être, l'autorité la plus marquante à ce sujet. Je voudrais savoir quels autres témoins ont été invités à se présenter. Pour ma part, je voudrais proposer les noms de groupes et de personnes qui devraient venir. Je ne sais pas avec quel degré de justice nous traitons ces gens. Le professeur Scott devrait nous dire lui-même s'il a eu l'occasion d'étudier ce bill et s'il est prêt, à ce moment, à nous communiquer ses conclusions à ce sujet. Je ne vois pas comment il nous serait possible de nous réunir aujourd'hui après 11 heures.

M. ARGUE: Monsieur le président, je crois que le Comité commettrait une erreur en tentant de se réunir cet après-midi à cause du débat sur les affaires extérieures en Chambre. Le député d'Essex-Est prendra certainement part à ce débat. Je m'attends moi-même d'y participer à un certain moment aujourd'hui.

Je crois que c'est un fardeau sur le Parlement lui-même que d'avoir deux débats qui se poursuivent en même temps et auxquels prennent part des députés qui ont des idées bien arrêtées sur les deux sujets. J'oserais espérer que, au moins pour aujourd'hui, nous ne soyons pas appelés à nous réunir à un autre moment que ce matin. Je ne formule pas là une objection de nature permanente au sujet des réunions dans l'après-midi, mais je crois que, comme on l'a mentionné, on

devrait tenter d'obliger les députés. Je crois que notre situation est tout à fait intenable si nous avons une réunion du Comité cet après-midi. Je m'oppose très fortement, si l'on me permet d'employer cette expression, à la proposition du Comité directeur visant à une réunion le samedi. Je crois que l'on peut se demander si les comités doivent ou non se réunir durant la fin de semaine alors que le Parlement lui-même ne siège pas. C'est, d'après moi, un moyen détourné visant à augmenter le travail et les réunions des députés. Je crois que si la Chambre décide, et quand elle le décidera, de siéger le samedi, à ce moment-là, et à ce moment seulement, les réunions des comités seront possibles le samedi.

Je désire soulever une autre objection. Depuis plusieurs mois déjà, j'ai promis de me rendre à Truro en Nouvelle-Écosse, samedi, et c'est là que je serai. Les députés sont placés dans une situation excessivement difficile quand on les avise deux ou trois jours à l'avance de la réunion d'un comité. Si vous aviez consulté les membres du Comité il y a une semaine ou dix jours, d'après moi, ils auraient déclaré que le Comité n'avait aucune possibilité de se réunir le samedi à moins, et à condition que la Chambre ne soit en session. Je pense que nous serons obligés de faire notre possible pour régulariser nos réunions afin de savoir qui doit se présenter devant nous.

Je suis très heureux de constater que le professeur Scott est ici. J'ai l'impression qu'il va donner un apport considérable à notre Comité. J'espère que nous accorderons aux témoins et aux organisations la plus grande latitude possible pour se présenter devant nous. Je répète la demande que je formulais l'autre jour à l'effet que des représentants ou des fonctionnaires des gouvernements provinciaux, qui ont accordé beaucoup d'attention à ce sujet, devraient avoir le droit de se présenter devant notre Comité s'ils le désirent.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Argue, je crois qu'il n'est pas tout à fait selon le règlement de discuter en Comité des décisions prises par le comité directeur; mais j'ai l'intention d'adopter une attitude conciliante à ce sujet. Après vous avoir permis d'exposer votre sentiment devant le comité directeur, je dois signaler à l'attention du Comité que mardi, vous n'avez fait aucune allusion à ce rendez-vous de samedi.

M. ARGUE: Non, mais je me suis fortement opposé à des réunions le samedi.

Le PRÉSIDENT: Oui. En même temps vous avez déclaré que vous vous y objecteriez moins si la Chambre siégeait le samedi.

M. ARGUE: Je ne pense pas avoir d'objection juridique à des réunions le samedi si la Chambre siège; mais cela m'irrite d'être mis dans cette situation difficile par une telle décision du Comité. Je crois qu'il y a là une différence.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions à ce sujet?

M. DORION: Monsieur le président, peut-être devrions-nous tenter d'obtenir une opinion juridique à ce sujet. Cependant, je ne crois pas qu'il soit nécessaire que le Parlement se réunisse le samedi, parce que c'est durant la session. Je ne saisis pas bien cette objection juridique. Au point de vue juridique, je ne crois pas que cela constitue une objection. Je crois que nous pouvons nous réunir même le samedi si nous sommes saisis d'une motion à cet effet.

Le PRÉSIDENT: Je dois ajouter que, par suite de ce projet de décision que j'ai formulé lors de notre réunion d'organisation tenue mardi, j'ai cru préférable d'aborder ce sujet avec le greffier de la Chambre des communes aux fins d'obtenir de lui si oui ou non ma décision était juste. J'ai l'intention d'y revenir plus tard. J'ai également discuté avec lui le problème de la légalité des réunions de comité le samedi. A ce sujet, j'avais déjà lu un passage de l'ouvrage de Beauchesne indiquant qu'il est tout à fait régulier pour un comité de se réunir le samedi. Je crois que je devrais déposer devant le Comité le rapport exact qui m'a été remis par le greffier de la Chambre des communes. Celui-ci déclare:

L'autre partie de la question que vous avez soulevée se rapportait au fait que le comité pouvait ou ne pouvait pas se réunir le samedi. A ce sujet,

Bourinot, à la page 467 (version anglaise) de sa quatrième édition déclare: «A la Chambre des communes du Canada, les Comités se réunissent souvent le samedi». Beauchesne, à la citation 300 de sa quatrième édition répète la même affirmation.

Les archives révèlent que le Comité spécial des règlements de la défense du Canada s'est réuni le samedi 27 juillet 1940 alors que la Chambre s'était ajournée le vendredi 26 juillet jusqu'au lundi 29 juillet 1940. Aucune autorisation spéciale n'avait été demandée ni accordée à cette occasion.

Je pense donc que ces citations de Bourinot et de Beauchesne règlent définitivement le problème de la légalité de la réunion.

M. ARGUE: Monsieur le président . . .

Le PRÉSIDENT: Un moment je vous prie. Évidemment le Comité est toujours libre de décider s'il veut ou non se réunir le samedi.

M. ARGUE: Monsieur le président, je voudrais formuler une observation au sujet de la citation que vous avez lue. Bourinot déclare qu'il est habituel pour les comités de la Chambre des communes du Canada de se réunir le samedi. Plusieurs d'entre nous ont connu une époque bien plus récente que celle de Bourinot et nous connaissons également la procédure des comités de la Chambre des communes et nous ne sommes pas obligés de recourir à ce commentateur ancien pour savoir quelle est la pratique.

Le PRÉSIDENT: Nous aurons peut-être une doctrine récente après la présente séance.

M. ARGUE: Je crois que les citations que vous avez données ou la citation que vous avez empruntée à la déclaration du greffier de la Chambre est probablement la plus récente. Je présume qu'il vous aurait communiqué la citation la plus récente, mais cela me fournit une excellente raison pour laquelle nous ne devrions pas être appelés à siéger le samedi. Il s'agissait d'une urgence de temps de guerre. C'était le 27 juillet 1940, il y a très longtemps. C'était l'époque où le Comité de la défense se réunissait le samedi. Sauf erreur, au cours des vingt dernières années, nous ne nous sommes pas réunis le samedi. Il ne faudrait pas s'imaginer non plus que nous puissions nous attendre à siéger le samedi alors que la Chambre elle-même ne se réunit pas. Je proteste de la façon la plus ferme possible contre la manœuvre de la majorité de ce Comité qui voudrait forcer les députés de l'opposition à se réunir le samedi, ce qui va à l'encontre de la coutume de la Chambre des communes, pour adopter un bill en vitesse à la Chambre des communes, bill censé avoir pour but de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales. Je crois qu'il serait tout à fait impertinent envers le Parlement de nous obliger à nous réunir le samedi.

M. MARTINI: Monsieur le président, on a prétendu qu'il ne serait pas convenable de nous réunir cet après-midi parce que la Chambre siège. Le Comité directeur a proposé que nous nous réunissions le samedi alors que la Chambre ne siège pas. Demandons donc à ces députés qui forment des objections à quel moment ils seront disposés à se réunir afin d'étudier le présent bill. Nous avons déjà gaspillé une demi-heure. Nous aurions pu entendre quelques-uns des témoins qui sont ici. Si nous sommes pour commencer à discuter les règlements et les procédures, nous n'avons pas besoin de nous réunir ici. Nous perdons notre temps.

M. ARGUE: Je voudrais apporter une réponse à cela.

M. BATTEN: Je voudrais y répondre moi aussi, monsieur Argue, parce que c'est moi qui ai amorcé ce débat.

Je n'ai formulé aucune proposition, monsieur le président. Si je m'objectais à une réunion aujourd'hui c'est parce qu'il se déroule en Chambre un débat très important aujourd'hui. Je ne me suis pas opposé à des réunions du Comité pendant que la Chambre siège.

Le PRÉSIDENT: Peut-être dois-je formuler une observation. Nous n'avons pas l'intention de siéger ce matin alors que la Chambre se réunit, à savoir de 11 heures du matin à 2 heures de l'après-midi. Peut-être les membres de notre Comité qui désirent participer au débat sur les crédits de ce ministère pourront-ils siéger à la Chambre des communes durant ce temps.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Monsieur le président, je désire signaler à M. Martini que je comprends bien son embêtement à ce sujet, mais je suis sûr qu'il comprendra également le nôtre. Le problème qui se pose c'est que nous avons atteint la dernière partie de la session où nous devons traiter de choses très importantes pour le gouvernement. Ces problèmes pourraient être réglés facilement pendant que la Chambre siège, mais si l'on doit continuer de respecter les usages bien connus du Parlement, et si les membres de l'opposition vont continuer d'avoir l'occasion d'y participer, il n'est possible pour nous de faire autre chose que de tenter de faire face à la situation qu'a provoqué cette discussion. Il ne nous est pas physiquement possible, ou il ne serait pas efficace, que nous nous trouvions ici durant une heure où la Chambre des communes siège et que nous retournions ensuite à la Chambre, et ainsi de suite. Il s'agit d'un débat sur les affaires extérieures auquel certains membres de ce Comité désirent prendre part et cela veut dire que nous devons être là de 11 heures du matin jusqu'à 11 heures ce soir. Ce qui se produit c'est qu'il n'est pas possible d'accomplir cette fonction importante du Parlement et de nous trouver ici en même temps à une réunion de comité.

Quant à cette idée des séances le samedi, je voudrais avoir le temps d'étudier ce précédent auquel le président a fait allusion, mais de prime abord, cela me semble constituer un précédent très sérieux. Je suis sûr que nous ne sommes pas pour régler ce problème simplement en invoquant un précédent. M. Argue est le chef d'un parti. Je n'appuie pas son parti, mais s'il a un engagement à l'extérieur il me semble que cette promesse devrait être respectée. Je pense que nous progresserons davantage si nous tentons de nous accommoder au lieu d'imposer un état de choses. Nous devons convenir de ne pas nous réunir aujourd'hui, c'est entendu. Nous devrions décider que nous ne pouvons pas, à cause de la situation d'un caractère tout à fait spécial, nous réunir le samedi. Il me semble que le Comité devrait se réunir au complet, mettons ce soir à l'heure du souper, alors que nous pourrions nous entendre sur les prochains travaux du Comité et établir exactement quels témoins seront convoqués et quel sera également notre programme. De cette façon je pense que nous pourrions procéder avec plus de méthode.

M. MARTINI: Monsieur le président, tout ce que je désire, c'est que nous commençons à travailler. Peu m'importe le moment où nous nous rencontrons, vous pouvez proposer les heures les plus convenables à notre réunion et alors nous pourrions commencer à travailler. Cela m'importe peu que ce soit le samedi ou le dimanche, je pense que les règlements sont là simplement pour nous guider et nous devons les utiliser avec bon sens. Je propose que nous commençons à travailler au lieu de discuter les règles et les règlements.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, je pense que nous avons suffisamment débattu cette proposition. Nous y avons consacré presque une demi-heure. Des arrangements ont été faits avec le professeur Dehler, ancien professeur de philosophie et de théologie à l'Université d'Ottawa, pour qu'il se présente devant le Comité cet après-midi. Je suppose qu'il serait possible de modifier quelque peu notre programme afin de rendre service aux membres du Comité qui ont soulevé des objections, mais je pense que si on veut que le Comité accomplisse son travail dans un délai raisonnable, nous devrions nous réunir et devrions tenter d'accommoder les personnes qui désirent se présenter devant le Comité. Une fois que le comité directeur, dont c'est le rôle d'établir les jours et les heures de séance, eût décidé que le Comité se réunirait, si la chose est nécessaire, les jeudi, vendredi et samedi, des invitations ont été envoyées en conséquence à ces témoins, et au moins l'un d'entre eux a formulé le désir de se présenter devant le Comité cet après-midi. Il faut tenir compte des inconvénients que cela occasionnerait à ce

témoin. C'est au Comité de prendre ses responsabilités. Je pense que nous en avons suffisamment discuté et je vais maintenant proposer que nous votions à ce sujet. Que ceux qui sont en faveur de cette proposition le fassent savoir de la façon habituelle.

M. ARGUE: S'agit-il d'une motion en rapport avec la réunion de cet après-midi ?

Le PRÉSIDENT: La motion a trait à l'acceptation des recommandations du comité directeur.

M. BADANAI: Nous nous réunirons jeudi, vendredi et samedi ?

Le PRÉSIDENT: Si la chose est nécessaire.

M. BADANAI: J'ai voté dans ce sens lors de la réunion du Comité directeur parce que j'avais l'impression que la plupart d'entre nous serait ici de toute façon et en conséquence, je voterai en faveur de la motion.

M. ARGUE: J'ai voté à l'encontre.

Le PRÉSIDENT: Ceux qui sont en faveur ? Ceux qui s'y opposent ?

La motion a été adoptée.

Maintenant, je suis désolé d'être obligé de mentionner cet autre sujet avant que nous puissions commencer l'audition des témoins. Vous vous rappellerez que mardi, j'ai mentionné ce que je considérais être réglementaire, devant le Comité. J'ai soigneusement évité de participer à quelque débat que ce soit avec les membres du Comité sur cette décision parce que j'ai déclaré à ce moment-là que j'appuyais mon opinion sur les règles de la procédure, et ce que je considérais être afférent au bill qui avait été renvoyé au Comité. Je suppose que le journal rapporte fidèlement les paroles de certaines personnes. M. Martin est censé avoir déclaré que le Comité se réunit sous de faux prétextes. M. Argue est censé avoir déclaré que, à cause de cette décision, même s'il s'agissait simplement d'une possibilité, le travail du Comité deviendrait une vraie farce.

J'espère que nous ne sommes pas pour commencer, au Comité, à formuler des déclarations explosives de ce genre.

M. ARGUE: Que citez-vous, monsieur ?

Le PRÉSIDENT: Je vous donne simplement mon opinion, je ne cite rien.

M. ARGUE: N'étiez-vous en train de donner une citation ?

Le PRÉSIDENT: Je citais un passage du *Journal* d'Ottawa.

M. ARGUE: Je n'ai fait aucune déclaration personnelle au *Journal* d'Ottawa ni aucune autre sorte de déclaration.

Le PRÉSIDENT: C'est un compte rendu de la déclaration qui a été faite lors de la réunion du comité d'organisation mardi, et je me rappelle que ces déclarations ont été faites.

M. ARGUE: Quel est l'appel au règlement, que le *Journal* a mal rapporté ce qui s'était passé à l'assemblée du Comité ?

Le PRÉSIDENT: Non.

M. ARGUE: Ou êtes-vous en train de lire un compte rendu de journal lors d'une assemblée ultérieure pour faire allusion à ce qu'un député aurait dit lors d'une réunion antérieure ? Je crois que c'est tout à fait inaccoutumé et bien à l'encontre du règlement.

Le PRÉSIDENT: Si vous voulez bien écouter, monsieur Argue, je vais vous expliquer de nouveau ce que je suis en train de faire.

M. ARGUE: Je vous ai interrompu en invoquant le règlement et j'ai le droit de parler. Je n'ai pas à...

Le PRÉSIDENT: Vous avez le droit de parler quand j'ai fini de dire ce que j'ai à dire, et pas avant.

M. ARGUE: Je ne suis pas obligé d'endurer ce genre de déclarations. J'en appelais au règlement et vous allez me laisser continuer.

Le PRÉSIDENT: Vous ne faisiez pas un appel au règlement. J'étais en train de parler et vous m'avez interrompu.

Voici ce que j'étais en train de dire: lors de la première réunion du Comité, M. Martin et M. Argue ont fait des déclarations critiquant le Comité et le président. Je n'ai pas alors débattu la question avec vous, puisqu'il s'agissait simplement de la décision provisoire que j'avais prise en rapport avec ce que je considérais comme constituant les ordres de renvoi donnés au Comité, et comme lui étant afférent et réglementaire. A la suite de cette décision, vous M. Argue, et vous M. Martin, vous avez formulé des objections et voilà le compte rendu de ce qui s'est passé lors de la réunion d'organisation. L'une des raisons pour lesquelles je n'ai pas alors participé au débat, c'est qu'il n'y aurait pas de compte rendu sténographique de nos délibérations et aussi qu'étant donné que j'avais simplement rendu une décision provisoire, je préférerais ne pas débattre cette question. Cependant, le compte rendu de ce que l'on avait dit lors de cette réunion, s'il faut en croire, le *Journal* d'Ottawa, c'est que M. Martin aurait déclaré: «Nous nous réunissons ici sous de faux prétextes» et M. Argue a déclaré que le travail du Comité serait une «véritable farce». Encore une fois, je réitère mon espoir de voir le Comité se mettre au travail sans que nous ayons à entendre des observations de cette sorte que je considère à l'encontre du règlement et injustifiées.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Monsieur le président...

M. ARGUE: Monsieur le président, je désire répondre à ceci.

Le PRÉSIDENT: Un moment, je vous prie. Je crois qu'il faudrait tirer au clair en comité ce qui relève du Comité. Encore une fois, à ce sujet, j'ai consulté le greffier de la Chambre et j'ai reçu des observations au sujet de ce qui, à sa connaissance et d'après son expérience, doit relever du Comité.

Afin qu'il n'y ait pas de malentendu, je cite son rapport qu'il m'a fait parvenir:

En tout premier lieu, je dois dire que l'ampleur des débats ou des enquêtes d'un comité spécial est définie et limitée par son ordre de renvoi. A ce sujet, Bourinot aux pages 469 et 470 de la quatrième édition, déclare:

«C'est un principe incontestable de droit parlementaire qu'un comité doit s'en tenir à l'ordre de renvoi et ne saurait y déroger. Ce principe est essentiel à l'expédition des affaires, car si l'on admettait que ce que la Chambre a eu en vue, dans un cas et a renvoyé à un comité est tellement sous la dépendance de ce comité que celui-ci est libre de désobéir à l'ordre de renvoi, c'en serait fini des affaires; et, chaque fois que les circonstances s'y prêteraient, les délibérations de la Chambre se trouveraient dans un état de confusion. En conséquence, si un bill est renvoyé à un comité spécial, ce comité n'aura pas la faculté de s'écarter de l'objet de ses dispositions».

Dans le même esprit, à la page 304 de sa quatrième édition, Beauchesne déclare:

«(1) Un comité ne peut étudier que les questions que lui renvoie la Chambre.

(2) Un comité doit s'en tenir à l'ordre de renvoi et ne saurait y déroger. Dans le cas d'un comité spécial chargé de l'examen d'un bill, ce bill constitue par lui-même l'ordre de renvoi, et le comité doit en faire rapport à la Chambre, avec ou sans modification».

Dans nos comités, c'était la pratique d'accorder une certaine latitude dans l'application de la règle visant la pertinence des débats, mais la règle

elle-même est établie à la page 421 de la 16^e édition de May, dans les termes suivants:

«De façon générale, on ne peut soulever, dans un débat, une question qui ne serait pas pertinente, si elle était proposée à titre d'amendement, et un amendement ne peut être proposé aux fins d'exposer des arguments qui ne se rapportent pas à la question principale».

Comme vous savez, le mardi 5 juillet, la Chambre a rejeté un amendement à une motion portant sur la deuxième lecture du bill qui constitue l'ordre de renvoi de votre Comité. Cet amendement était ainsi conçu:

«Que ce bill ne soit pas maintenant lu une deuxième fois mais qu'il soit résolu que cette Chambre est d'avis que les provinces devraient être consultées afin de savoir s'il est possible d'en venir à une entente sur les modalités d'un amendement à la constitution en vue de garantir les droits de l'homme et les libertés fondamentales».

On peut trouver ce texte à la page 727 des procès-verbaux de la Chambre des communes du Canada en date du 5 juillet 1960.

En plus des autres restrictions imposées à l'ampleur des délibérations de votre comité, j'ai l'impression que la question des consultations avec les provinces aux fins d'en venir à une entente pour élargir les termes ou les dispositions du bill C-79 ayant été étudiée et rejetée par la Chambre, on ne peut pas en saisir à nouveau le comité spécial. En résumé, je dirais:

- (1) Le rôle d'un comité qui étudie un bill est d'étudier le texte du bill article par article et mot à mot, si la chose est nécessaire, en vue de formuler les modifications qui peuvent s'imposer afin de le rendre plus acceptable de façon générale.
- (2) Le Comité est lié par la décision de la Chambre, prise au stade de la deuxième lecture, en faveur du principe du bill.
- (3) Le président ne devrait pas permettre de modifications ni de débats sur des sujets qui ne sont pas pertinents aux dispositions ou aux termes du bill. A ce sujet, on doit se rappeler qu'une modification peut de façon générale se rapporter au sujet du bill et cependant être non afférente aux termes et dispositions dudit bill.
- (4) «Quand une question a été rejetée, il n'est pas permis de la renouveler même si la formule et les termes de la motion sont différents de ceux de la motion antérieure». — Citation de Bourinot, à la page 329 de sa quatrième édition.
- (5) On doit aussi remarquer que dans le cas d'une motion en vue de la deuxième lecture d'un bill, dont on étudie le principe, il est recevable de proposer un amendement à l'encontre ou différente du principe du bill. Cependant, un tel amendement n'est jamais recevable au stade du comité qui étudie un bill.

L'autre point qui a été soulevé dans cette lettre est celui auquel j'ai fait allusion déjà, à savoir si le Comité pouvait se réunir le samedi. D'après moi, il confirme la décision provisoire que j'avais prise mardi sur la portée des témoignages devant le comité et ce qui, d'après moi, est réglementaire et ne l'est pas.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Monsieur le président, puis-je...

M. ARGUE: Monsieur le président, je voudrais avoir l'occasion de parler à ce sujet.

Le PRÉSIDENT: Puis-je ajouter une chose...

M. MARTIN (*Essex-Est*): Monsieur le président, j'en appelle au règlement; puis-je vous soumettre respectueusement que vous ne devriez pas débattre la décision à moins que le président n'en soit saisi.

Le PRÉSIDENT: Je vais prendre une décision maintenant, monsieur Martin. Je sais que des témoins doivent se présenter devant le Comité, qui peut-être, ne

sont pas au courant des règles relatives à la procédure et à la poursuite des débats. Peut-être ont-ils préparé des mémoires qui jusqu'à un certain point dépassent la portée du bill dont est saisi le Comité. Je crois que ce serait manquer de courtoisie envers eux si nous devions les restreindre aux règles de procédure dans la même mesure que nous le sommes, nous les membres.

Cependant, je ne veux pas qu'il s'agisse là d'un précédent dont les membres du Comité pourraient abuser et je propose que le Comité accorde la permission aux témoins de présenter leurs opinions sur la déclaration des droits en général, et tel qu'ils l'envisagent, et ne pas les limiter à la portée du bill et aux problèmes qui s'y rapportent.

Si tel est le vœu du Comité, et je propose que nous le fassions, je pense alors que nous pourrions avoir un débat bien ordonné et nous pourrions entendre tous les témoins qui désirent se présenter devant le Comité, entendre tout ce qu'ils désirent dire en rapport avec la déclaration des droits et nous pourrions ensuite commencer nos délibérations, et nous en tenir strictement aux règlements qui ont été établis pour la gouverne du Comité et en vue de l'expédition méthodique des affaires de la Chambre et des comités.

M. ARGUE: Monsieur le président, j'en reviens à l'appel au règlement que vous avez signalé au tout début du présent débat; vous avez cité une coupure de journal tirée du *Journal* d'Ottawa, qui contenait un compte rendu des paroles que j'ai prononcées devant le Comité. Vous avez poursuivi en déclarant que d'après vous ces paroles critiquaient la conduite du président.

Je désire vous dire que, si à ce moment vous aviez l'impression que les paroles employées étaient à l'encontre du règlement, ou constituaient une attaque contre vous-même, c'était votre droit et même votre devoir de soulever cette question à ce moment-là et ne pas apporter ici une coupure de journal à une réunion postérieure du comité pour tenter en réalité de faire un appel au règlement, quand déjà plusieurs jours se sont écoulés.

C'est une règle bien connue de la Chambre des communes du Canada que si un député fait une déclaration qui va à l'encontre du règlement, c'est le devoir des députés ou de l'orateur à ce moment-là de soulever la question. J'avais dit, si ma mémoire est fidèle, et comme nous n'avons pas de compte rendu sténographique, on doit s'en rapporter à son souvenir des événements de ce moment-là, j'avais dit que si c'était la décision du président que nous ne puissions pas débattre avec la plus grande latitude possible le principe général de la déclaration des droits et le meilleur moyen d'adopter les différentes dispositions du bill, le Comité prendrait l'allure d'une farce monumentale.

Il y a cependant une question, et cette question a été soulevée et réglée, à savoir si le Comité devrait ou non étudier la possibilité d'une consultation avec les provinces afin d'en venir à une entente sur les amendements à la constitution. Il est vrai que, à la Chambre des communes, notre groupe a proposé un amendement lors de la deuxième lecture, voulant «que ce bill ne soit pas maintenant lu une deuxième fois mais que les provinces soient consultées afin de savoir s'il est possible d'en venir à une entente sur les modalités d'un amendement à la constitution». Cette proposition, soumise à la Chambre, a été rejetée. Je ne pense pas qu'il soit possible d'affirmer que cette motion prive notre Comité du droit de débattre un amendement constitutionnel.

Cet amendement se rapportait à des consultations avec les provinces pour tenter d'en arriver à une entente en rapport avec les amendements à la constitution. Ceci n'empêche d'aucune façon le gouvernement fédéral lui-même de présenter un amendement à la constitution; et même, on n'a fait aucune allusion à la possibilité que telle soit la procédure souhaitable que le gouvernement du Canada devrait suivre.

Vous avez poursuivi, monsieur le président, en déclarant que vous ne voudriez pas empêcher les témoins d'user d'une grande latitude...

Le PRÉSIDENT: Non, monsieur Argue, ce n'est pas ce que j'ai dit.

M. ARGUE: Ou que vous ne voudriez pas les restreindre à...

Le PRÉSIDENT: J'ai pensé que le Comité pourrait, dans sa sagesse, accorder cette permission.

M. ARGUE: Le président a déclaré que le Comité, dans sa sagesse, pourrait accorder une grande latitude aux témoins. Je ne pense pas que le comité, en toute justice et en toute honnêteté puisse faire autrement... Je suis sûr que c'est ce qui va se produire. Il s'ensuit naturellement, je pense, qu'après ce genre d'exposé, les membres du Comité doivent avoir le droit de poser des questions aux témoins en rapport avec les déclarations portées au mémoire... ou alors quel intérêt aurait-on à soulever cette question au Comité?

Je n'ai pas l'intention de m'élever contre la proposition voulant que le Comité ne puisse débattre si le gouvernement devrait ou non entreprendre des consultations avec les provinces en vue d'en venir à une entente en rapport avec les amendements constitutionnels; mais je prétends, et je prétends très fortement que le Comité, la Chambre ayant rendu une décision sur cette motion, n'est limité d'aucune façon, sauf à cet égard, à un débat sur la proposition voulant qu'un bill des droits serait plus pratique et plus efficace s'il était contenu dans la constitution du Canada.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Monsieur le président, je regrette d'avoir à décevoir M. Martini mais il admettra, j'en suis sûr, que les remarques qui nous ont été formulées par le président rendent inévitables quelques éclaircissements supplémentaires.

Je regrette que le président ait l'impression que ce que j'ai dit ou appuyé puisse être considéré comme étant une critique de sa conduite. Je le connais depuis trop longtemps, me semble-t-il, pour qu'il donne une telle interprétation aux paroles que l'on me prête correctement. Voici ce que j'ai dit: Si l'on devait nous refuser l'occasion d'étudier toutes les propositions en vue de favoriser l'élaboration d'une vraie déclaration des droits, alors le Comité siègerait sous de faux prétextes. Je dois répéter cette déclaration. Si l'on devait nous refuser l'occasion d'étudier toutes les propositions qui ont été faites par différentes personnes dont la plupart possèdent une grande compétence, alors je dis que le Comité siège actuellement sous de faux prétextes. Je m'appuie pour faire une telle déclaration sur le premier ministre lui-même. Durant 3 jours à la Chambre des communes, nous avons débattu ce bill des droits. Au cours de ce débat nous avons demandé qu'un comité mixte des deux Chambres du parlement soit établi afin de permettre la discussion la plus générale de ce problème, sous tous ses aspects. Le premier ministre n'a pas accepté cette proposition d'un comité mixte mais il a insisté, et ses paroles versées aux *Débats* de la Chambre en font preuve, il a insisté sur le fait que le comité de la Chambre des communes devrait jouir de la plus grande liberté pour étudier ce problème.

Voilà maintenant que vous avez obtenu du greffier de la Chambre, et à notre insu, une opinion sur la possibilité que nous nous écartions de l'ordre de renvoi de façon à autoriser ce genre de débat que M. Argue a demandé et que j'appuie entièrement. Il me semble, et je ne m'élève pas contre votre décision parce que vous semblez devoir éviter tout retard, je me contente de soulever ici une objection de nature technique, il me semble, avant que le président fasse connaître son intention ou rende une décision provisoire, que le Comité devrait être saisi d'une proposition précise.

Je veux dire maintenant que je me propose, au cours de nos délibérations, de demander au Comité d'inviter les autorités provinciales à assister à ses réunions afin de nous assurer d'un certain nombre de choses, entre autres si oui ou non on leur a demandé de collaborer à la préparation du bill des droits.

M. MARTINI: Monsieur le président, j'en appelle au règlement et je pense que nous devrions continuer nos travaux et entendre les témoins; nous pourrions examiner les questions de règlement qui pourraient être soulevées. Je pense que

tout ce que M. Martin tente de faire c'est de nous exposer ses points de vue avant que nous commencions l'étude du bill. Il pourrait formuler ses propositions quand nous arriverons à ce stade là.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Le président nous a communiqué son impression et il a donné lecture de l'opinion exprimée par le greffier. Nous avons certainement droit de formuler des observations à ce moment.

M. MARTINI: Ce que je dis, c'est de continuer la séance et quand nous arriverons à ce stade nous pourrions examiner les points qu'il soulève. Faisons comparaître le témoin, nous avons déjà perdu une demi-heure.

M. ARGUE: Entendons-nous donc d'abord au sujet de cette perte de temps. Assurons-nous qui a soulevé ce problème.

Le PRÉSIDENT: Je pense que, à la longue, si nous consacrons un peu de temps au début de nos réunions pour bien préciser quelles sont les fonctions du Comité, cela aurait pour résultat de réduire considérablement les réunions futures du comité. En y pensant bien, même si nous y consacrons un temps considérable, j'ai soulevé ce problème parce que je voulais bien que chacun sût quels seraient les règlements s'appliquant à la procédure du Comité.

Je proposerais, monsieur Martin, que vous résumiez vos observations le plus possible mais je crois qu'il est important d'en venir à une conclusion. Cela aurait pour but d'accélérer, je pense, les autres réunions du Comité.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Comme je le disais, j'ai l'intention, à un certain moment de nos délibérations, de proposer que les gouvernements provinciaux soient invités à participer aux réunions du Comité aux fins que j'ai indiquées. Quand nous en serons rendus là, nous devons obtenir une décision du président et si c'est celle que le président a laissée entendre, ceux d'entre nous qui s'y opposent devront simplement recourir aux autres formalités qui sont accessibles afin d'obtenir l'opinion de la Chambre.

Le PRÉSIDENT: C'est exact.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Nous avons l'intention de le faire de façon réglementaire et je veux bien croire également, de façon amicale, mais non moins ferme. Je ne suis pas d'accord avec M. Argue quand il prétend que l'amendement qui n'a pas reçu l'appui de l'opposition libérale à la Chambre des communes en est un qui nous empêche de faire ce qu'il propose. Le principe de cet amendement, et je le propose à votre étude entre temps, monsieur le président, n'avait pas tant pour but d'autoriser le gouvernement à inviter les provinces ou de le lui demander mais d'empêcher l'étude du bill lui-même. C'était la procédure qui devait normalement découler de cet amendement. C'est pourquoi nous nous y sommes opposés. Non pas que nous nous opposions à inviter les provinces, mais simplement parce que, en interprétant correctement le règlement 128, une telle motion a pour effet de couler un bill.

M. ARGUE: Ce qui n'est pas exact. Vous n'avez pas plus raison maintenant que vous ne l'aviez alors.

M. MARTIN (*Essex-Est*): M. Argue ne l'entendait pas de cette façon mais voilà ce qui était, à notre avis, l'effet de cette motion.

M. ARGUE: Ne dites pas que nous tentons de couler le bill quand nous n'en avons pas l'intention.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Non, j'ai dit que c'était notre interprétation de l'effet qui en résulterait.

M. ARGUE: Ce n'était pas notre interprétation à nous et les règlements ne vous donnent pas raison.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Voici, monsieur le président, ce que j'en pense: par exemple, je serais bien surpris si, lorsque le professeur Scott prendra la parole, comme je connais bien ses articles depuis nombre d'années et il en est peu au pays qui ont apporté une contribution aussi considérable que la sienne

à ce sujet, et je ne vois pas comment il nous serait possible d'accomplir le moindre progrès dans le cas d'un témoin comme le professeur Scott à moins que la question soulevée par M. Argue soit alors mentionnée et si elle est mentionnée par lui, que nous ayons l'occasion de l'interroger à ce sujet. Si nous supposons que vous avez raison, que la conclusion à laquelle en est venu le greffier de la Chambre est exacte et que votre décision est juste, alors nous pouvons nous adresser à la Chambre des communes et demander s'il existe quelque doute, parce que le facteur important dans toute cette histoire doit être l'assurance donnée par le premier ministre que le Comité serait formé, et qu'il aurait la plus grande facilité pour étudier tous les aspects de ce problème. Je suis sûr que le premier ministre sera le premier à abonder dans le même sens. S'il ne le fait pas, alors, je pense, il se place dans la position d'un contrevenant très sérieux au bill lui-même qu'il nous a présenté. En réalité, nous ne voulons pas qu'une telle chose se produise.

Le PRÉSIDENT: Avant que je n'accorde la parole à M. Dorion, dites-moi, si telle est votre opinion, pourquoi n'avez-vous pas proposé à la Chambre que le bill ne soit pas lu une deuxième fois, mais que le sujet du bill soit renvoyé à un comité spécial de la Chambre; de toute façon, ce serait tout à fait conforme aux règlements, si la motion était approuvée, que le Comité agisse exactement comme vous l'avez mentionné.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Vous avez posé une question. Je ne peux pas vous donner de réponse précise mais je peux vous déclarer que, d'après nous, à la suite des assurances données par le premier ministre, il n'y a aucun doute sur l'occasion d'un débat très complet par le Comité de tous les aspects de la question. Peut-être étions-nous naïfs en agissant de la sorte, j'espère qu'on nous démontrera le contraire mais si tel était le cas ce serait très malheureux pour la présentation du bill des droits.

M. DORION: Monsieur le président, je crois que les déclarations formulées l'autre jour par M. Martin et M. Argue soulèvent la question suivante: quelles devraient être les limites du débat en comité. Puis-je donner mon opinion à ce sujet, même si je ne me considère pas comme une autorité en la matière.

Le Comité, d'après moi, voit ses recherches limités par l'ordre de renvoi et la nature du bill que nous devons examiner. Le bill est rédigé sous la forme d'une loi fédérale. C'est la procédure adoptée par le parlement.

Le parti social démocratique avait proposé qu'une procédure différente soit adoptée. La procédure envisagée consistait en un amendement constitutionnel et la motion a été rejetée. Comme le Comité détient des pouvoirs qui lui sont délégués par notre Parlement, ce serait dépasser nos propres pouvoirs que d'agir en opposition au Parlement lui-même. Je dirais même que ce serait contraire aux principes démocratiques.

Pour ces deux raisons, et exprimant mon opinion tout à fait personnelle, je ne crois pas qu'un témoin puisse toucher cet aspect des problèmes.

Pourrions-nous obtenir l'opinion des autres provinces? C'est là une autre question. Il est possible que l'une ou plusieurs d'entre elles craignent qu'un des articles du présent bill soit un empiètement sur les droits des provinces; mais c'est aux provinces d'exprimer leur désir de se faire entendre. Voilà certainement une question qui peut être débattue et je crois que à ce sujet nous aurons le devoir d'entendre des témoins afin d'établir si oui ou non nous devons proposer des modifications au bill. J'ai constaté qu'aucune province n'a fait des représentations, pas devant le Comité, parce que le comité n'existait pas. Quelques-uns d'entre nous ont reçu des lettres qui s'opposent au bill mais je ne crois pas que le premier ministre ou personne d'entre nous, nous en avons parlé à la réunion du comité de direction, ait reçu d'objection émanant de l'une quelconque des provinces. En conséquence, nous avons ici des témoins qui ont demandé à être entendus et qui ont demandé à formuler des représentations en vue de présenter certaines modifications à notre propre bill qui est actuellement l'objet de notre

étude. Dans mon humble opinion, toute question se rapportant à la forme du bill serait à l'encontre du règlement.

M. ARGUE: Puis-je poser une question à M. Dorion. Êtes-vous au courant, monsieur Dorion que, en janvier 1959, le premier ministre de la Saskatchewan a écrit au premier ministre du Canada à l'appui de sa demande d'un amendement à la constitution ?

M. DORION: Oui, mais je crois que cette intervention va à l'encontre du règlement parce que le Parlement a décidé...

M. ARGUE: Je pensais vous avoir entendu dire qu'aucune province n'avait présenté cette demande et je voulais simplement vous signaler que la Saskatchewan avait fait une demande.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je voudrais également poser une question à M. Dorion.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Argue, je pense que M. Dorion voulait dire qu'aucune province n'avait indiqué que le texte du bill constituait un empiètement sur les droits des provinces.

M. DORION: C'est exact.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Monsieur Dorion, je voudrais vous poser une question. N'est-il pas exact que M. Rivard, ancien solliciteur général dans l'ancien gouvernement du Québec s'est opposé au bill sous prétexte qu'il était une violation des pouvoirs accordés aux provinces en vertu de l'article 92 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique ?

M. DESCHATELETS: L'opposition a fait la même chose.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Et comme M. Deschatelets le mentionne, l'opposition a soutenu ce point de vue et on a eu un vote unanime à la législature du Québec. Cela s'opposait à ce qui constitue l'essence de l'alinéa *a*) de l'article 2 du présent bill. De toute façon, le bill n'a pas vraisemblablement été étudié soigneusement sous sa forme actuelle par tous les mouvements provinciaux. Je vous assure, je m'incline devant votre haute compétence en matière constitutionnelle, mais vous devez avoir tout de même quelque doute au sujet de l'alinéa *a*) de l'article 2 en ce qui a trait au mot «Canada» et au mot «biens» dans cet article.

M. DORION: Monsieur Martin, je voudrais répondre à votre question. Je sais que M. Rivard a formulé deux déclarations, l'une dans le sens que vous avez vous-même mentionné et une autre qui n'était pas aussi précise.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Une était auparavant et l'autre venait ensuite.

M. DORION: Monsieur Martin, je veux être bien clair à ce sujet. Je ne prétends pas qu'un témoin ne puisse être entendu par rapport avec cet aspect du problème. Il est très important et je pense que ce serait une excellente chose d'étudier cet aspect. Je suis d'accord avec vous à ce sujet. Ce que j'ai dit c'est que dans mon cas, et dans le cas de plusieurs autres membres du Comité, nous n'avons pas reçu d'objection ni de lettre s'opposant au texte du présent bill. Cependant, je répète que s'il y a des témoins qui désirent se faire entendre à ce sujet, peut-être même à la demande de certains des gouvernements provinciaux, je n'y ai aucune sorte d'objection. Au contraire, je crois que ce serait une excellente chose d'étudier cet aspect du problème.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, je présume que nous sommes d'accord en ce qui a trait à l'interrogatoire des témoins et que vous ne voudrez pas les astreindre trop strictement à nos règles de procédure mais plutôt leur permettre d'exprimer leur opinion sans restriction. Est-ce exact ?

M. MARTIN (*Essex-Est*): En nous réservant le droit évidemment d'étudier le problème en lui-même lorsqu'il se présentera sous cette forme. Vous nous avez indiqué la façon dont vous allez procéder.

Le PRÉSIDENT: Je me prononcerai à ce sujet.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Oui, vous nous l'avez laissé entendre. Il y a un autre point que je désire faire valoir. — (M. Martin poursuit sa phrase en français)

Je disais simplement qu'il nous serait peut-être possible d'obtenir les services d'un interprète ici à l'usage des députés qui désirent parler français. Ils devraient être capables de le faire. Cela serait certainement conforme au principe du bill des droits.

M. DORION: (En français)

M. MARTIN (*Essex-Est*): (En français)

Le PRÉSIDENT: Les membres du Comité sont-ils d'avis que nous accordions cette autorisation aux témoins?

Des VOIX: D'accord.

Le PRÉSIDENT: Nous avons parmi nous, messieurs, le professeur Frank Scott de l'Université McGill. Malheureusement je ne suis pas très au courant des talents de M. Scott comme plusieurs membres du Comité le sont déjà. Je crois que je devrais mentionner qu'il est l'auteur d'un article qui a été publié dans le *Canadian Bar Review* sur le sujet très vaste d'un bill des droits. Je désire souhaiter la bienvenue à M. Scott au nom du Comité. Je désire m'excuser auprès de M. Scott de lui avoir occasionné ce délai. Je lui avais dit que nous avions quelques questions préliminaires à régler mais je ne pensais pas que nous prendrions un temps aussi long. Cependant, j'ai confiance que, après avoir été témoin de ce débat, M. Scott admettra que nous pourrions peut-être épargner du temps lors de réunions subséquentes du Comité.

Vous êtes bien au courant, monsieur Scott, de la latitude qui vous est accordée en témoignant devant le Comité. Nous sommes très heureux que vous ayez offert de témoigner devant nous et nous serions très heureux de connaître vos opinions sur le bill des droits.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Monsieur le président, permettez-moi de dire un mot avant que le professeur Scott commence à parler. Je crois qu'il ne serait pas juste de mentionner seulement qu'il a écrit un article à ce sujet. Le professeur Scott a écrit en effet un article publié dans le *Canadian Bar Review* en rapport avec les répercussions du présent bill sur le droit de la province de Québec. En plus de cela, le professeur Scott a publié un volume qui traite de toute la question des droits civils au Canada. Il a donné nombre de conférences. Il a prononcé une série remarquable de trois conférences à la société Radio-Canada. Il est professeur de droit à l'Université McGill et d'après moi, il est la plus grande autorité en droit constitutionnel au Canada.

J'ai pensé que je devais ajouter ces mots à la présentation afin que, en préparant le compte rendu on sache qu'il a été présenté comme ayant écrit autre chose qu'un seul article.

M. MARTIN: Écoutons donc M. Scott.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie, monsieur Martin.

Monsieur Scott, auriez-vous l'amabilité de prendre la parole devant le Comité?

M. DORION: (En français)

Le professeur F. R. SCOTT (*Professeur de droit constitutionnel à l'Université McGill*): Peut-être serait-il préférable que je me tienne debout, les membres du Comité pourraient m'entendre plus facilement.

Le PRÉSIDENT: Vous pouvez vous asseoir si vous le désirez.

M. SCOTT: Je présume que je peux parler plus ou moins librement. Si vous pensez que ce que je dis est de nature à outrepasser le mandat dévolu au Comité, monsieur le président, je compte sur vous pour me le signaler.

Monsieur le président, j'ai reçu l'invitation de me présenter devant le Comité il y a à peine 24 heures, et en conséquence, je n'ai pas eu le temps de préparer un

mémoire dans les formes. J'ai pensé que je ferais d'abord quelques observations de portée générale sur le bill tel qu'il m'apparaît et peut-être pourrais-je ensuite étudier plus en détail quelques-uns des articles plus particuliers qui se présentent dans les différentes parties.

Je ne peux m'empêcher de constater que le bill dans son ensemble est sûrement l'une des déclarations des droits les plus courtes que nous puissions songer à adopter, parce qu'il semble demeurer entre deux selles, en ce sens que ce bill n'est pas aussi considérable ni aussi détaillé qu'une déclaration des droits de l'homme pourrait l'être, comme par exemple la déclaration universelle des droits de l'homme des Nations Unies ou cette très intéressante déclaration des droits de l'homme sur laquelle 14 nations européennes sont tombées d'accord, et qui contient beaucoup plus de dispositions que nous n'en trouvons dans notre propre déclaration des droits. Ces déclarations de droits, monsieur le président, peuvent s'étendre d'elles-mêmes beaucoup plus qu'un statut qui est destiné à avoir un effet juridique immédiat. Dans son article 2, ce bill me semble déclaratoire et il ne paraît pas être aussi détaillé qu'une déclaration le serait normalement. D'autre part, la partie statutaire à savoir l'article 3, avise simplement les juges du Canada qu'ils devront interpréter à l'avenir les statuts fédéraux de façon à sauvegarder ces droits. C'est un bill sans force. Rien ne peut empêcher les législateurs fédéraux réunis en parlement de changer d'idée au sujet des droits de l'homme s'ils désirent le faire.

Ainsi, c'est un bill qui est plutôt faible; je sais, monsieur le président, qu'on l'a décrit comme un premier pas dans le bon sens, dans la bonne direction. Je ne comprends pas très bien pourquoi, alors que nous sommes à la veille du centième anniversaire de notre confédération, pourquoi nous nous contentons d'un premier pas en ce qui a trait à une déclaration des droits. Pour ma part, je ne vois pas pourquoi nous serions aussi timides à ce sujet. L'histoire nous apprend que les déclarations des droits dans l'élaboration des constitutions nationales, comme celle des États-Unis, ne sont pas souvent modifiées. Quand on a fait beaucoup d'efforts une fois pour adopter un bill de cette nature, il demeurera probablement inchangé pendant longtemps. Je craindrais que notre prochain geste au Canada, si nous considérons ceci simplement comme un début, soit posé dans un avenir beaucoup plus éloigné que je ne voudrais l'envisager, parce qu'il est difficile de recommencer quelque chose que l'on vient à peine de terminer. En conséquence, je pense que s'il est possible de rendre ce bill meilleur et plus détaillé, et comme un vrai bill, nous nous rapprochons davantage du but auquel, je suis sûr, nous songeons tous.

Ce bill est simplement une loi fédérale canadienne. Je remarque, monsieur le président, que l'on a débattu à la Chambre des communes s'il s'agissait là d'une initiative et aussi qu'on y a presque prétendu qu'il était anticanadien de recourir au parlement du Royaume-Uni. D'après moi, monsieur le président, il est encore normal au Canada de recourir au pouvoir législatif du parlement du Royaume-Uni pour apporter des changements à notre constitution. Nous supposons tous que, à quelque stade prochain dans le développement du Canada, nous allons réaliser ce que j'appellerais la nationalisation de notre constitution. Nous avons fait un effort dans ce sens en 1950 à l'occasion des réunions entre le gouvernement fédéral et les provinces mais cet effort a échoué. Un de ces jours il faudrait cependant y arriver. Il faudra que le Canada ait pouvoir d'amender chaque partie de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique selon une procédure acceptée, procédure qui, sans aucun doute, supposera une participation des provinces à un certain degré. Cependant, tant que nous n'en serons pas rendus là, je ne sache pas que ce soit non canadien ou non patriotique ou non nationaliste pour nous de recourir à la procédure que nous avons, et le parlement du Royaume-Uni continue d'être un élément de notre rouage constitutionnel. Nous nous en servons au besoin et le mettons ensuite de côté. C'est une situation assez étrange qui ne s'explique qu'en recourant à l'histoire. Pour cette raison, je ne crois pas que nous devrions hésiter à recourir à cette procédure lorsque la chose est nécessaire.

Je sais, monsieur le président, que je dépasse peut-être ce que vous considérez être l'ordre de renvoi précis du Comité, mais il s'agit ici d'un problème d'amendement constitutionnel. Évidemment j'ai toujours favorisé un amendement constitutionnel dans le cas d'une déclaration des droits parce que je ne peux pas m'imaginer que le présent bill des droits de l'homme diminue le pouvoir législatif du parlement fédéral en ce qui concerne l'adoption de lois contraires aux droits fondamentaux de l'homme. Le présent bill ne fait pas cela.

J'ai moi-même formulé une proposition, monsieur le président, et si vous le permettez, je vais la résumer ici.

On pourrait imaginer une méthode permettant de procéder à un amendement sans consultation antérieure avec les provinces; si le Parlement du Canada le désirait il pourrait rechercher un amendement constitutionnel qui l'empêcherait à l'avenir d'adopter des lois canadiennes contraires à certains droits fondamentaux de l'homme. Il pourrait le faire, et puisque cet amendement ne modifierait en aucune façon les droits actuels des provinces, le consentement préalable des provinces à cette modification à la constitution ne serait pas, d'après moi, nécessaire... Aucune consultation ne serait nécessaire. Si le Parlement du Canada désire posséder moins d'autorité législative qu'il n'en détient maintenant, rien ne l'empêche, pour ainsi dire, de remettre une partie de son autorité au parlement du Royaume-Uni et de la laisser là pour le moment.

On a signalé, et je le sais bien, que ce projet n'est pas tellement utile parce que, à l'avenir, une autre demande conjointe pourrait être présentée par le gouvernement du Canada et solliciter la modification de cette modification antérieure. Mais, monsieur le président, il existe, je pense, une grande différence entre la protection accordée aux droits de l'homme par un amendement à la constitution et la protection qui leur est accordée par une loi fédérale. Cette loi fédérale, d'après moi, devra céder le pas devant toute autre loi fédérale en cas de conflit parce que, au parlement, la dernière opinion exprimée l'emporte toujours sur la précédente. En d'autres termes, les tribunaux doivent toujours interpréter la dernière opinion du parlement et non pas une opinion antérieure, tandis que, si un amendement constitutionnel enlevait au Parlement du Canada le pouvoir de légiférer à l'encontre des droits de l'homme, aucun autre statut fédéral s'opposant à cet amendement ne pourrait être valide, il serait *ultra vires*.

Je pense donc, monsieur le président, et je l'ai proposé, simplement pour terminer cette première partie de mon exposé, que si le parlement du Canada diminuait son propre pouvoir législatif à l'avenir, dans le domaine des droits de l'homme, on pourrait inclure dans cet amendement constitutionnel une disposition à l'effet que les mêmes restrictions au pouvoir législatif s'appliqueraient aux provinces qui désirent l'adopter et vous pourriez, pour ainsi dire, offrir aux provinces l'occasion de s'imposer elles-mêmes de leur propre volonté, les mêmes restrictions que le Parlement du Canada s'est imposées. Alors, comme chaque province s'imposerait une telle restriction, ainsi la protection des droits de l'homme serait au-dessus de toutes les autorités législatives du Canada; et nous pourrions nous attendre, je pense, à ce que nombre de provinces acceptent très rapidement cette restriction constitutionnelle, alors que, graduellement, l'opinion publique inciterait les autres provinces à faire de même. De cette façon, et sans violation d'aucune liberté provinciale, en l'absence de tout besoin de consultation préalable avec les provinces, nous pourrions obtenir une protection des droits de l'homme reposant sur la constitution, ce qui manque dans le bill actuel.

Monsieur le président, à la suite de ces remarques d'ordre général, je devrais peut-être m'attaquer au texte du bill, à moins que vous désiriez me poser quelques questions au sujet de ces observations préliminaires.

Le PRÉSIDENT: Je pense qu'il serait préférable que vous nous donniez votre opinion sur tout le sujet avant que nous abordions les questions.

M. SCOTT: Monsieur le président, si je m'en reporte à l'article 2 du bill: nombre d'idées peuvent être exprimées en rapport avec la terminologie de cet article. Prenons d'abord la déclaration avancée dans le texte:

Il est, par les présentes, reconnu et déclaré que... ont toujours existé... au Canada...

Et suit dans l'alinéa suivant, une liste de certaines libertés.

Je ne vois pas la nécessité de commettre ce mensonge législatif; mais c'est tout à fait contraire à la vérité. Ces libertés n'ont pas toujours existé au Canada. Nous n'avons pas à en avoir honte, l'évolution de la liberté humaine est un procédé graduel. Il n'est pas nécessaire de remonter bien loin dans notre histoire pour trouver des époques où les libertés mentionnées ici n'existaient pas. En réalité, c'était le cas même dans les lois fédérales. Même après la Deuxième Guerre mondiale, la loi électorale du Canada contenait plusieurs distinctions injustes en matière raciale.

Ces libertés n'ont pas toujours existé; et je n'aime pas beaucoup l'idée, comme quelqu'un l'a proposé, d'afficher le texte de cette déclaration dans les salles de classe pour que les enfants puissent le lire et être fiers de leurs droits.

Cela n'est pas vrai: ces libertés n'ont pas toujours existé... et je proposerais, monsieur le président, que vous songiez à une nouvelle rédaction de l'article 2 qui le rende un peu plus conforme aux faits de notre histoire.

A l'article 2, alinéa a), on retrouve cette expression qui abonde dans le droit constitutionnel américain mais qui constitue une innovation dans le nôtre; c'est:

... Par des voies légales;

L'alinéa a) déclare:

a) Le droit de l'individu à la vie, à la liberté, à la sécurité de la personne ainsi qu'à la jouissance de ses biens, et le droit de ne s'en voir privé que par des voies légales;

Je ne saisis pas très bien quelle est l'intention du rédacteur dans ce cas-ci. Cette phrase peut avoir au moins deux sens: elle peut vouloir dire simplement «d'après la loi»... en d'autres termes on ne peut pas vous enlever vos biens, votre liberté, ou votre vie, sauf en vertu de la loi qui permet qu'on vous les enlève; parce qu'il est toujours possible de priver une personne de sa liberté, par exemple en la mettant en prison, en recourant à un tribunal dûment constitué, etc. Le texte peut signifier cela. Il peut aussi vouloir dire que l'on ne saurait être privé de ces droits si ce n'est par un moyen juridique qui reconnaît certains principes élémentaires de justice, ce qui est déjà un sens plus étroit que le précédent.

Si vous laissez les mots tels qu'ils sont «par des voies légales», vous vous en remettez aux tribunaux de décider à l'avenir de leur sens véritable. Cela a-t-il pour effet d'introduire dans le droit constitutionnel canadien une grande partie du droit américain à ce sujet, ou aurons-nous un droit bien à nous?

Monsieur le président, je dois ajouter que je n'ai pas eu le temps de proposer des modifications à la terminologie et je ne suis pas sûr que vous permettiez à un témoin comme moi de le faire. Les modifications peuvent être apportées, je suppose, par les légistes du ministère de la Justice.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Scott, peut-être serait-ce maintenant un bon moment pour interrompre les délibérations. La Chambre se réunira dans quelques instants. Messieurs, le professeur Scott désire s'en retourner le plus tôt possible et il ne désire pas rester avec nous cet après-midi. Je me demande s'il nous serait possible de suspendre notre réunion maintenant et de nous retrouver après les ordres du jour, simplement en vue d'entendre les dernières remarques du professeur Scott pour ensuite ajourner. Cela vous serait-il agréable, étant donné que le professeur Scott désire repartir le plus tôt possible?

M. ARGUE: Monsieur le président, à cause de la procédure envisagée par mon parti, il y a quelque temps, il me sera impossible de revenir à cette réunion parce que je m'attends de parler en Chambre au même moment. Je suis bien

désolé de n'avoir pas l'occasion d'entendre le professeur Scott. J'aimerais bien que le Comité pût se réunir à un moment où nous pouvons tous être ici, pour ma part la chose est impossible.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je ne pourrai pas être ici non plus parce que je dois parler en Chambre tout de suite après M. Green. J'aimerais certainement entendre le témoin et je désirerais également lui poser quelques questions.

Le PRÉSIDENT: Pourrions-nous avancer l'heure de la réunion de cet après-midi à 1 heure ?

M. MARTIN (*Essex-Est*): M. Green doit prendre la parole immédiatement après les ordres du jour, mais je ne sais pas pour combien de temps et alors je parlerai à mon tour. Je suis désolé mais je ne pourrai pas être ici, et cependant cela me plairait beaucoup.

Le PRÉSIDENT: Évidemment, les observations et opinions du professeur Scott seront versées au compte rendu.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je le sais, mais nous n'avons pas l'occasion de formuler des observations à leur sujet ni de lui poser des questions. J'aimerais lui poser plusieurs questions au sujet de ce qu'il a déjà dit.

Je voudrais proposer, dans son cas, . . . il a évidemment été pris de court, sans recevoir un préavis bien long, et je ne critique personne à ce sujet, mais je proposerais qu'on lui donne l'occasion d'aborder ce sujet. Il a signalé que les rédacteurs, les fonctionnaires de Sa Majesté, devront en fin de compte rédiger des modifications; mais j'aimerais trouver par écrit certaines des modifications qu'il voudrait lui-même soumettre à l'attention de notre Comité. Je crois que cela nous serait très utile à tous.

Mais il devrait avoir du temps pour ce faire, et je pense que peut-être la semaine prochaine, quand cela lui sera possible, il pourrait revenir devant le Comité et nous pourrions étudier son témoignage.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, la séance est suspendue jusqu'à 2 heures de l'après-midi.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

Le PRÉSIDENT: Messieurs, veuillez faire silence.

Si quelque membre du Comité n'a pas d'exemplaire du projet de loi nous en avons ici quelques exemplaires supplémentaires aux fins de distribution à quiconque désire en avoir afin de suivre les témoignages.

Monsieur Scott, je vous en prie, voudriez-vous poursuivre votre témoignage ?

M. SCOTT: Monsieur le président, ce matin j'ai à peine eu le temps de formuler quelques observations de portée générale au sujet du bill et j'ai déclaré, que d'après moi, c'était probablement le genre de déclaration des droits la plus humble que je pouvais imaginer.

J'avais ensuite l'intention de jeter un coup d'œil à la terminologie de l'article 2 et de nous demander s'il ne serait pas préférable peut-être de la modifier afin d'y introduire certaines idées nouvelles et de clarifier certains concepts qui ne sont pas très clairs maintenant.

La dernière chose à laquelle je faisais allusion, je pense, était l'expression « par des voies légales » à l'alinéa a) de l'article 2 et j'ai signalé que cela pouvait être pris dans plus d'un sens. Étant donné que la protection de la déclaration des biens est une matière qui relève, presque exclusivement, de la législation provinciale, et comme nous savons bien que, en vertu de la constitution du Canada, une personne peut être privée par une province de ses biens de la façon que la province déciderait d'adopter, y compris une confiscation pure et simple, il me semble que l'expression « par des voies légales » prise dans ce sens, peut signifier seulement « d'après la loi »; en d'autres termes, en vertu de toute loi qui s'applique dans ce cas. Cela ne comprend pas, en conséquence, la nécessité d'une

compensation financière de l'expropriation dans chaque cas qui, je pense, au point de vue compétence constitutionnelle, constitue une chose que le parlement fédéral ne peut pas rendre applicable dans le domaine provincial.

Il existe, évidemment, des pouvoirs que détient le gouvernement fédéral aux fins d'expropriation de certains biens et, en vertu de la Loi sur les mesures de guerre il peut exproprier aux fins de la poursuite de la guerre et accorder une compensation et cela serait «par des voies légales». Cependant, ceci d'aucune façon ne peut toucher les provinces dont les compétences doivent demeurer inviolées.

A ce sujet, également, la terminologie de l'article 2 est quelque peu spacieuse pour un texte légal:

Il est, par les présentes, reconnu et déclaré . . .

que ces droits, et ainsi de suite, ont existé. Les mots «reconnu et déclaré», à mon sens, n'ont pas pour effet de décréter quelque chose. Au strict point de vue juridique, je ne pense pas qu'il s'agisse là d'un article obligatoire, mais plutôt d'un article déclaratoire et en conséquence, d'après moi, cela ne change rien à toute loi déjà existante. Cet article énonce simplement que, aux yeux du parlement, ces droits sont reconnus et déclarés avoir existé. J'ai déjà signalé que «déclaré . . . ont toujours existé» n'est pas tout à fait vrai. Pour cette raison, je ne partage pas le point de vue des gens qui croient que ce serait là un empiètement sur les droits des provinces. Si l'on déclarait que ces droits ont existé et que le parlement disait qu'une personne au Canada ne peut pas être privée de ses biens sauf par des voies légales, alors je crois qu'une telle déclaration constituerait un empiètement, jusqu'à un certain degré, dans cette sphère de la propriété et des droits civils. Mais ce n'est pas de cette façon que je comprends cet article. Plusieurs personnes l'ont compris de cette façon. Il y a une certaine ambiguïté dans cet article qui devrait, peut-être, attirer l'attention de ceux qui songent à y apporter quelques modifications.

Si nous abordons maintenant l'alinéa *b*) de l'article 2, nous constatons qu'il exprime le droit de l'individu à la protection de la loi sans distinction. Je pense savoir quel est le but de cet article. Mais je ne suis pas tellement sûr qu'il soit rédigé correctement. Ne veut-il pas affirmer notre intention de déclarer qu'au Canada tout individu est libre de s'adonner aux activités de son choix, à son travail, et ainsi de suite, sans crainte que quelqu'un d'autre aille faire preuve d'une certaine distinction contre lui pour des raisons de race, d'origine nationale, de couleur et ainsi de suite.

Dans la province de Québec, en 1940-1941, nous avons eu une cause dans ce genre lorsqu'un noir s'est présenté dans une taverne, il s'agit de la cause de Christie; Christie contre York Corporation, pendant un intermède durant l'une des joutes de hockey au Forum. La taverne était située au Forum. Cet homme a demandé un verre de bière que le tavernier a refusé de lui vendre. Il a poursuivi le tavernier pour atteinte à sa personne, distinction et dommage moral. Les tribunaux du Québec, appuyés par la Cour suprême du Canada, ont déclaré que cet homme n'avait reçu aucun dommage légal parce que c'est le droit du propriétaire de la taverne de conduire son affaire comme il le désire, et c'est ce que l'on peut appeler la liberté de commerce et c'est un droit beaucoup plus important que tout autre droit d'un citoyen à l'encontre duquel on ne doit pas s'élever. En conséquence, comme je disais, M. Christie a perdu sa cause.

En un sens, il avait la protection de la loi.

M. DORION: Pourriez-vous nous donner le nom de cette cause encore une fois?

Le PRÉSIDENT: Quel était le nom de la cause?

M. SCOTT: Christie contre la York Corporation et elle est relatée dans les rapports de la Cour suprême de 1941. En réalité, il n'y avait aucune loi touchant la distinction raciale, et surtout au Québec. Il s'agissait d'un conflit entre deux

sortes de droit, le droit de l'homme d'affaires de conduire son commerce comme il le désire, et de vendre à qui il veut, et d'autre part, le droit du citoyen qui pénètre dans un endroit où l'on vend des boissons alcooliques en vertu d'un permis de vente; cependant dans ce cas il s'agissait de la bière, c'était une taverne et non pas un restaurant; le droit d'une personne qui, de façon générale, est invitée à entrer en un tel endroit là où le propriétaire détient un permis de l'État lui permettant de vendre de la bière, et le droit de cette personne de n'être pas l'objet d'une certaine distinction. Il s'agit de deux droits. Cependant, le régime juridique, à cette époque, c'était le droit du propriétaire d'agir comme il voulait: il est maître chez lui; ce droit de maître dans sa propre maison a prévalu.

Ainsi, je ne comprends pas très bien comment cette chose pourrait s'appliquer dans un cas de cette sorte. Je doute qu'elle puisse s'appliquer. Le propriétaire a dit: Je désire la protection de la loi et je veux vendre à des personnes de mon choix. Il y a là des difficultés que, je pense, cette terminologie spéciale ne pourrait vraiment pas surmonter. Cependant il se peut fort bien qu'il s'agisse là d'une situation où l'on a à faire face à un droit de l'homme qui relève d'une loi provinciale et, si cette situation doit être changée dans la province de Québec, il faudra y adopter une loi, pour placer les tavernes sur le même pied que les hôtels et les restaurants ou une telle distinction serait considérée comme illégale.

Je ne veux pas prétendre qu'il s'agisse d'une loi générale au Québec, c'est la règle qui s'applique dans ce cas particulier.

M. BATTEN: La cloche de la Chambre nous appelle à un vote, monsieur le président.

M. SCOTT: Voilà une loi supérieure.

Le PRÉSIDENT: C'est regrettable. Cependant, je crois que vous avez terminé votre étude de l'expression «par des voies légales».

M. SCOTT: A ce sujet, oui.

Le PRÉSIDENT: Alors nous allons suspendre la séance et nous retrouver ici immédiatement après le vote en Chambre.

— La séance est suspendue à cause de la prise d'un vote à la Chambre des communes.

Le PRÉSIDENT: Veuillez faire silence, messieurs. J'espère que nous pourrions maintenant continuer sans interruption jusqu'à la fin de l'après-midi.

Professeur Scott, voudriez-vous poursuivre votre étude?

M. SCOTT: Oui, monsieur le président.

M. DORION: Excusez-moi, monsieur le président et monsieur Scott. Ne croyez-vous qu'il serait préférable de poser des questions au sujet des points qui ont été mentionnés par le professeur Scott? Autrement, nous devons revenir sur chaque sujet et demander l'opinion du professeur.

M. DESCHATELETS: Je ne pense pas que nous devrions agir de cette façon. Je crois que le professeur Scott devrait avoir le droit de continuer à exposer ce qu'il désire dire. Nous pourrions également songer à la possibilité d'un délai de quelques heures ou même d'une journée complète avant de poser des questions. Personnellement, je voudrais relire mes notes. Je voudrais avoir un délai d'au moins une journée pour ensuite avoir l'occasion de demander des renseignements au professeur Scott.

M. STEWART: Qu'en penserait le professeur?

Le PRÉSIDENT: Je crois comprendre que notre témoin a déjà exprimé le désir de retourner à Montréal aussitôt qu'il aura terminé son exposé devant le Comité.

M. DESCHATELETS: Y aurait-il quelque chose qui empêche le professeur Scott de revenir ici un autre jour?

M. SCOTT: Je pourrais revenir si vous le désirez. Je serais également très heureux de discuter certains aspects de ce que je vous ai exposé si vous le désirez.

M. STEWART: Je crains que vous ne puissiez pas terminer votre exposé si nous procédons de cette façon. Ne serait-il pas préférable de continuer et de terminer l'exposé d'abord et ensuite de poser les questions?

M. DORION: D'accord.

M. SCOTT: Monsieur le président, jusqu'ici nous avons étudié la terminologie et les effets de l'article 2 du bill. Je crois que nous avons embrassé à peu près tous les aspects que je désirais toucher au sujet de cet article.

Nous abordons maintenant l'article 3 qui, d'après moi, constitue la partie obligatoire du bill. Comme vous le savez, son but est de créer une nouvelle sorte de règle d'interprétation, mais ce n'est pas tellement nouveau. Les présentes règles d'interprétation statutaires en vertu de n'importe quelle accusation, et certainement dans le cas de l'interprétation de n'importe quel statut de droit criminel, sont interprétées dans un sens restrictif afin d'accorder une marge de liberté plutôt étendue que restreinte. En outre, en vertu de l'article 3 on donne instruction à tous les juges des tribunaux canadiens, pour les cas où ils interpréteront à l'avenir n'importe quelle loi fédérale ou règlement en vertu d'un statut fédéral, de l'interpréter de manière à ne pas transgresser les droits ou libertés qui y sont établis et, en réalité, l'article tente d'empêcher ce que l'on pourrait appeler un empiètement involontaire sur ces libertés par une loi future du parlement, en déclarant que semblable loi doit être envisagée comme n'ayant aucune intention d'empiètement sur ces libertés à moins que la loi elle-même ne déclare expressément que telle est l'intention du Parlement de ce faire.

On peut se demander si les juges se croiront liés par cette règle d'interprétation, si en réalité, ils ont à faire face à une future loi fédérale, qui, sans dire en termes précis qu'elle tend à modifier la déclaration des droits, le fait quand même à cause du sens qui s'en dégage. Toutefois, je l'ignore; ça ne sert jamais à rien de tenter de prévoir quelles seront les décisions des tribunaux. C'est une déclaration du bill à l'effet qu'ils sont censés agir d'une certaine façon et nous pouvons espérer qu'ils le feront.

La terminologie actuelle des alinéas de l'article 3 suscite des objections qui ont été soulevées au cours des débats en Chambre. Je remarque particulièrement l'alinéa *b*) en rapport avec la torture, ou des peines, ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants. On s'est demandé si, par exemple, cela voulait dire que les dispositions du code criminel touchant l'imposition de la sentence du fouet dans certains cas pouvaient maintenant être éliminées du code criminel. Franchement, je doute fort qu'un juge songe à l'éliminer, alors que le code criminel le prescrit de façon précise, surtout si l'on se rappelle qu'il existe des dispositions semblables au sujet des peines cruelles et dégradantes dans le *bill of rights* anglais de 1689, ce qui n'a pas empêché l'imposition de la sentence du fouet en Angleterre depuis cette date. Cependant, ce sont des questions qu'il faut se poser. Je ne sais certainement pas quelle en sera la réponse.

Je doute fort que la présente disposition particulière soit interprétée par les juges à l'avenir comme ayant pour effet d'abroger certains aspects du code criminel. Si l'on me demande si la pendaison en elle-même n'est pas un traitement inhumain, alors devons-nous dire que si cette déclaration est adoptée elle aurait pour effet d'abolir la peine de mort, du moins par pendaison. Je peux simplement poser ces questions. Franchement, comme je l'ai déjà déclaré, je n'ai pas l'impression que le présent bill aura pour effet de modifier sensiblement la procédure criminelle actuelle.

Je passe maintenant à l'article 4. C'est un article d'apparence assez banale qui prescrit que le devoir du ministre de la Justice, en conformité des règlements, est d'examiner toute proposition de règlement soumise à l'avenir, en vue de constater si ces dispositions sont bien compatibles avec les dispositions de la présente loi. Je pense que l'on pourrait élargir cette disposition. J'aimerais par exemple que le ministère de la Justice fût doté d'une division spéciale des droits de l'homme ou d'une division spéciale du ministère lui-même; c'est-à-dire, un

personnel à l'emploi du ministère aux seules fins de scruter non seulement la législation présentée devant le Parlement et les règlements émanant de cette législation, mais également les événements futurs qui se dérouleront au pays afin de s'assurer s'il n'y aurait pas lieu d'intenter des procédures de nature à favoriser le respect général des droits de l'homme au Canada.

Pendant un certain temps, je pense, nous avons l'impression que le moyen de forcer les gens à respecter les principes des droits de l'homme était de les punir en cas de nonobservance de ces principes, et je pense qu'il est encore nécessaire de conserver certaines formes de punition. Je crois cependant que l'expérience acquise dans l'exécution de la Loi canadienne sur les justes méthodes d'emploi, par exemple, qui défend les distinctions injustes en matière d'emploi nous a enseigné que l'on peut accomplir des progrès plus considérables en faisant enquête au sujet des plaintes, en causant avec les employeurs, et en découvrant les raisons de distinction indues, et le motif, mettons, qui pousse un employeur à ne pas recourir à un certain type ou une certaine catégorie de personnes, qu'il ait raison ou non de le faire, et ainsi de suite. En d'autres termes, c'est plus ou moins une attitude de service social vis-à-vis d'un problème essentiel, plutôt que l'application d'une loi combattant le crime.

Si notre ministère de la Justice possédait une division dans le genre de celle qui, dans le *Department of Justice* des États-Unis se compose de gens s'occupant tout spécialement de ces problèmes, je crois que nous pourrions progresser de façon plus rapide en développant au Canada une opinion publique qui favoriserait davantage les droits de l'homme qu'en demandant simplement au ministère de la Justice d'examiner le texte de règlements. Je penserais même que le ministère de la Justice puisse favoriser au Canada des projets de recherche dans des domaines où des enquêtes s'imposent. Il pourrait publier des documents qui renseigneraient le public en général sur les droits qui lui appartiennent. Ces fonctionnaires du ministère de la Justice pourraient devenir des spécialistes dans ce domaine et présenter tant au Parlement qu'aux organismes administratifs en général des avant-projets et des propositions qui soient d'actualité et qui s'inspirent d'un même esprit. C'est un domaine qui se développe rapidement que celui des droits des corps administratifs et des tribunaux. C'est un domaine du droit qui a connu des progrès rapides au cours des 25 dernières années; tous les pays démocratiques s'y intéressent. Je crois qu'une étude beaucoup plus systématique de ces problèmes de la part des services du ministère de la Justice constituerait une chose très appropriée.

Je passe maintenant à ce problème de l'effet de la proclamation de la Loi sur les mesures de guerre sur nos droits de l'homme et nos libertés fondamentales. Cette loi a décidé, et je m'en reporte maintenant à l'article 6, abstraction faite des modifications apportées à la Loi sur les mesures de guerre elle-même, qui réellement ne le touche pas tellement en ce qui a trait au sujet que nous étudions actuellement... L'article 6, à son paragraphe (5) établit que:

6 (5) Un acte ou une chose accomplie ou autorisée, ou un arrêté, décret ou règlement établi, sous le régime de la présente loi, est censé ne pas constituer une abolition, diminution ou transgression de quelque liberté ou droit reconnu par la *Déclaration canadienne des droits*.

Maintenant, si je comprends bien, cela signifie en effet qu'une fois la Loi sur les mesures de guerre proclamée, le Parlement et tout particulièrement le gouverneur général en Conseil est libre de faire n'importe quel règlement en vertu de cette loi, sans tenir compte de l'ampleur de l'empiètement qu'elle peut avoir sur le garant autrement accordé en vertu de la présente déclaration des droits.

Je suis particulièrement préoccupé de ceci, étant donné l'expérience acquise dans le cadre de l'application de la Loi sur les mesures de guerre au lendemain de la Deuxième Guerre mondiale, alors qu'il a été décidé que le Conseil privé pouvait, par un arrêté en vertu de la Loi sur les mesures de guerre, autoriser la

déportation de certains citoyens canadiens, non seulement de ceux qui possédaient des certificats de naturalisation mais également des citoyens nés au Canada et dont on pouvait rappeler la citoyenneté.

Mais même en temps de guerre, il n'est pas nécessaire, d'après moi, que le gouvernement du Canada ait le pouvoir de déporter des citoyens nés en terre canadienne.

Le ministre de la Justice, je crois, a également signalé, en étudiant cet aspect, que la Loi sur la citoyenneté avait été modifiée récemment et qu'il n'existait plus qu'une seule raison motivant le rappel de la citoyenneté.

Mais je désire vous rappeler, monsieur le président, qu'une fois la Loi sur les mesures de guerre proclamée, il est possible en vertu d'un arrêté en Conseil de modifier les lois statutaires. Les pouvoirs du gouverneur général en Conseil en vertu de la Loi sur les mesures de guerre sont tellement étendus qu'il peut modifier les lois statutaires que le Parlement avait antérieurement adoptées. En d'autres termes, par décret du Conseil, toutes les anciennes restrictions visant la Loi sur la citoyenneté peuvent être rétablies et des citoyens canadiens peuvent être déportés.

Je ne crois pas que ce pouvoir soit une nécessité. Il me semble que le rapport entre la Loi sur les mesures de guerre et le présent bill n'a pas été suffisamment approfondi et que, si l'on doit déclarer qu'en temps de guerre un citoyen canadien ne peut pas attendre toute la protection que la présente loi lui garantit en temps de paix, ce qui est une attitude défendable de façon générale, je suppose, que nous, néanmoins, ne devons pas aller aussi loin que le veut le présent projet de loi en déclarant que l'on peut s'attendre à une fin des libertés fondamentales et des droits de l'homme comme ce bill les établit, découlant de l'application de certains règlements en vertu de la Loi sur des mesures de guerre.

Je pense que le paragraphe (5) de l'article 6 doit être bien examiné, ou que la Loi sur les mesures de guerre elle-même doit être bien examinée du point de vue du degré avec lequel il permet au pouvoir exécutif du gouvernement d'envahir le domaine des libertés fondamentales du citoyen canadien. Je recommande respectueusement que l'on accorde son attention à cet aspect du problème.

Je ne voudrais pas me trouver en face d'une déclaration canadienne des droits qui proclame que l'on a tous ces droits merveilleux qui, une fois que la guerre a été déclarée, n'existent plus du tout. C'est bien là sa portée. Tous ces droits s'estompent devant la Loi sur les mesures de guerre. Mais je crois que certaines choses devraient tout de même survivre même en temps d'urgence causé par la guerre.

D'après la Loi sur les mesures de guerre, dans sa teneur actuelle, on peut mettre de côté tous ces droits de l'homme qui sont ici proclamés mais on ne peut s'emparer d'une propriété sans une certaine compensation. La propriété semble le seul droit de l'homme, si c'est réellement un droit de l'homme, qui reçoive quelque protection même en temps de guerre, parce que la confiscation de propriété n'est pas permise sous l'empire de la Loi sur les mesures de guerre. Néanmoins, la déportation des citoyens canadiens est admissible et l'emprisonnement sans procès est également admissible.

Pourquoi le droit d'un citoyen de vivre dans son propre pays mériterait-il moins d'attention que le droit du citoyen de ne pas voir sa propriété confisquée sans compensation ?

C'est renverser la hiérarchie des valeurs me semble-t-il, mais c'est la loi actuelle qui le veut et je ne pense pas que cela devrait continuer ni être encouragé par une déclaration des droits.

Voilà qui termine tout ce que j'ai à dire au sujet du présent bill, sous sa forme actuelle. Comme je l'ai déjà dit, je ne suis pas tellement satisfait de ce genre de projet de loi. C'est probablement la déclaration des droits la plus infime que nous puissions avoir. Je préférerais personnellement de beaucoup que nous ayons une véritable déclaration des droits qui nous accorde une véritable protec-

tion. Mais cela ne nous accorde aucune garantie à l'encontre d'un changement d'attitude à l'avenir, de la part d'un autre parlement du Canada.

J'aurais beaucoup désiré voir, et j'abonde dans le sens de ceux qui ont déclaré si souvent que nos droits de l'homme reposent en définitive certainement autant, sinon plus, sur la tradition de l'observance de ces droits par le peuple lui-même, et l'acceptation des principes de liberté, qu'ils ne reposent en réalité sur un texte de loi.

Ainsi, plus le Comité sera capable d'inviter des gens à travers tout le Canada à venir témoigner, et plus il y aura d'associations qui pourront se rendre ici et formuler leurs observations, plus la méthode d'application de ce bill deviendra le moyen d'informer les différentes couches de la nation canadienne de la nature du problème que pose la protection des droits dans la société moderne.

En conséquence, je pense que l'on devrait avoir le plus grand nombre possible d'occasions de ce genre. Je désire vous exprimer mes remerciements de m'avoir permis, de toute façon, de formuler ces observations devant le Comité.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie bien, monsieur Scott. Je suis convaincu que le Comité a écouté avec un immense intérêt et une grande satisfaction les remarques que vous avez formulées. Je crois, comme on l'a signalé, que certains membres du Comité désirent vous poser des questions au sujet de quelques-uns des problèmes que vous avez mentionnés devant nous. Tout d'abord, monsieur Dorion.

M. DORION: Monsieur Scott, si je comprends bien, vous nous avez signalé que le sens de la première partie de l'article 2 n'est pas exact, et que l'énoncé selon lequel nous devrions reconnaître au Canada qu'il a toujours existé et qu'il continuera toujours d'exister des droits de l'homme n'est pas exact.

J'ai l'impression que vous avez raison sous ce rapport; mais n'existe-t-il pas une formule d'interprétation qui a souvent été utilisée? On en trouverait probablement un exemple dans le préambule de la loi de 1852 sur «le libre exercice et la jouissance de la profession et du culte religieux» au début de laquelle, je pense, nous trouvons la même terminologie. Vous en souvenez-vous?

M. SCOTT: C'était une loi de la province du Canada?

M. DORION: C'est bien ça.

M. SCOTT: En vue de protéger la liberté de culte au Québec?

M. DORION: Oui, monsieur, et elle était inspirée d'un statut de l'Ontario qui a été abrogé en 1915. Cette loi se trouve toutefois encore dans nos statuts du Québec, si je ne m'abuse, au chapitre 307. Croyez-vous qu'il s'agisse là d'une interprétation commune d'un ancien statut, qui a été utilisée dans le cas de plusieurs statuts?

M. SCOTT: Je dois avouer que je ne me rappelle pas très bien de mémoire le préambule de ce statut.

M. DORION: Je crois qu'il s'agit exactement de la même terminologie.

M. SCOTT: Il a pu y avoir quelque intention législative qui m'échappe dans le choix de cette terminologie. Mais je n'aime pas voir une déclaration de ce genre qui aurait un sens juridique particulier, parce qu'elle ne représenterait pas la même chose pour tous les citoyens qui lisent ce texte. Je crois que la déclaration des droits devrait être, autant que possible, exprimée sous la forme la plus simple. Il ne s'agit pas d'un document qui est d'abord destiné aux avocats, mais c'est une charte qui s'adresse à tous les citoyens. Ils devraient être capables de le lire et être d'accord avec le texte dans toute sa teneur. Je pense que quiconque en fera la lecture se rendra à l'évidence que tel n'est pas le cas. En réalité, j'ai soumis ce texte à une classe de mes élèves et l'un d'eux m'a dit: bien, si les droits ont toujours existé, ils n'ont pas plus besoin d'exister à l'avenir qu'ils n'ont existé dans le passé et s'ils n'ont pas existé dans le passé ils n'ont pas besoin d'exister à l'avenir. Telle serait la conclusion que l'on pourrait tirer de cette

phrase. Je pense que, quelles que soient les autorités compétentes en matière de législation, on aurait pu exprimer ces choses en des mots qui ne semblent pas aller tellement à l'encontre de notre passé historique.

M. DORION: N'ai-je pas raison de penser, au sujet de cette formule, qu'il s'agit d'une législation rétroactive ?

M. SCOTT: Je préférerais plutôt que vous disiez: cette interprétation s'appliquera de façon rétroactive. Je pense que le même but législatif pourrait s'obtenir, sûrement, en employant des mots qui seront moins de nature à dessiner des points d'interrogation dans les yeux des élèves qui en prendront connaissance.

M. DORION: Voici la deuxième question, monsieur Scott, que je voudrais vous poser: je voudrais connaître votre interprétation des mots au début de l'article 2: «au Canada». Pensez-vous que nous envisageons d'abord l'étendue géographique ou que c'est là une implication juridique des mots «au Canada»? Je suppose que vous avez pris connaissance de l'article écrit par M. Pigeon.

M. SCOTT: Oui, je l'ai lu.

M. DORION: Je voudrais que vous me disiez ce que vous pensez de son objection.

M. SCOTT: Son inquiétude au sujet de cette expression «au Canada» ne me trouble pas beaucoup parce que, en lisant l'article 2 on trouve la simple déclaration de la croyance à certains principes, sans rendre obligatoire un nouveau texte de loi. Si le Parlement du Canada désire déclarer, et je pense qu'il a le droit de le déclarer, que ces droits existeront toujours au Canada, cela veut dire tout le pays. L'article obligatoire, l'article 3, limite les effets du bill aux lois fédérales de façon que les provinces ne voient aucunement leur ancienne autorité diminuée. Je pense franchement qu'il n'y a rien d'inexact dans l'expression «au Canada». Nous voulons évidemment que cette déclaration des droits se fasse sentir à travers tout le Canada. Toute les lois fédérales s'appliquent à tout le Canada et en conséquence, puisqu'il s'agit d'une loi fédérale, elle doit s'appliquer au Canada dans son entier.

M. DORION: En d'autres termes, il faut lire cette phrase en la remettant dans le contexte du bill lui-même ?

M. SCOTT: Oui, c'est bien ça. Elle est corrélatrice de l'article 3.

M. DORION: Alors vous n'y voyez aucun empiètement ?

M. SCOTT: Non, je n'en vois pas. Comme je disais, je ne suis pas convaincu de la valeur de l'argument soulevé par M. Pigeon dans son article.

M. DORION: J'ai lu avec beaucoup de plaisir l'article que vous avez publié dans la revue du barreau. J'ai remarqué au début de votre article les mots suivants: «La déclaration des droits proposée par M. Diefenbaker, se limite, d'après sa terminologie, aux problèmes de compétence fédérale». Je voudrais savoir, monsieur Scott, si vous trouvez quelque chose dans la terminologie de l'article 2 qui puisse être interprété au contraire de la proposition qui se trouve au début de votre article.

M. SCOTT: Bien, je dois me contenter de répéter que je ne vois rien de contraire à cet énoncé, à cause des mots «il est . . . reconnu et déclaré». Il s'agit d'une reconnaissance que les droits existent, et une reconnaissance de leur existence. Il ne s'agit pas d'une tentative d'établir de nouveaux droits. Ce n'est pas une obligation de la part d'une nouvelle législation. D'après moi, c'est une expression d'opinion de la part du Parlement et non pas la promulgation d'une nouvelle loi.

M. DORION: Je vous remercie.

M. DESCHATELETS: A ce sujet, monsieur le président, me permettriez-vous de poser une question ?

Monsieur Scott, nous déclarons que ce bill s'appliquera dans les limites de la compétence fédérale. Maintenant, comme vous l'avez sans doute remarqué,

la plupart des droits mentionnés ici ont trait à la propriété et aux droits civils qui sont, comme vous le savez, exclusivement de la compétence des provinces en vertu de notre constitution. Je ne peux pas comprendre et je ne vois pas pourquoi ce bill pourrait s'appliquer si les droits civils et la propriété sont exclusivement de compétence provinciale. Je me demande s'il vous serait possible de nous donner l'exemple de la façon dont, en appliquant ce bill dans un cas se rapportant à la propriété et aux droits civils, la liberté serait violée en vertu de ces deux points.

M. SCOTT: Je désire d'abord vous faire savoir que je ne partage pas votre opinion émise dans votre remarque initiale voulant que la plupart des droits énoncés à l'article 2 sont de compétence provinciale en ce qui a trait au droit de propriété et aux droits civils. Mon opinion personnelle est que de tels droits, comme la liberté de religion, la liberté de parole et la liberté de réunion ou d'association et la liberté de la presse ne sont pas de la compétence des provinces en général. Je ne prétends pas que certains aspects de ces problèmes ne le soient; mais de façon générale, les droits élémentaires eux-mêmes appartiennent à une compétence qui, d'après moi, peut être outrepassée seulement par l'application du droit criminel. Je pense que la cause de Birks, en rapport avec la liberté de religion, et la cause de Switzman qui se rapporte tant à la liberté de parole que de presse, ont suffisamment prouvé ce point. De même, le droit à la vie ne peut être violé que par le droit criminel dans le cas de la peine de mort. Les provinces détiennent des pouvoirs d'emprisonnement et d'amendes, pour faire respecter les lois provinciales, mais elles n'ont certainement aucun pouvoir en matière de peine de mort. Les provinces peuvent évidemment priver un individu de sa liberté parce qu'elles peuvent le mettre en prison pour infraction à une loi provinciale valide. Je reviens à ce que j'ai déjà dit, ceci n'est pas un article qui, d'après moi, modifie quelque loi existante. Le Parlement du Canada déclare que ces droits existent au Canada et ce sont des droits importants, parce qu'ils sont inclus dans ce bill particulier. Il s'agit d'une liste et d'une présentation bien ordonnée des notions élémentaires de liberté. C'est l'intention ultime de cette loi d'assurer ces droits pour toujours, dans la législation fédérale actuelle et future. Je ne crois pas qu'il y ait là un empiètement sur la compétence provinciale. Si le Parlement du Canada possède une loi déclarant qu'il croit que l'instruction est adéquatement fournie à travers tout le Canada, une telle loi qui emploierait le mot «instruction», ne changerait rien à la loi provinciale. Il ne s'agirait pas d'un empiètement légal sur la compétence provinciale. Il s'agit d'une déclaration d'intention et de valeur et elle ne va pas à l'encontre du problème de la répartition des pouvoirs législatifs sous l'empire des articles 91 et 92.

M. DESCHATELETS: Monsieur le professeur Scott, êtes-vous d'accord à l'effet que la jouissance des biens est un droit exclusivement provincial en vertu de notre constitution?

M. SCOTT: Oh non, pas du tout.

M. DESCHATELETS: Vous n'êtes pas d'accord?

M. SCOTT: Non, pas exclusivement. Les droits fondamentaux qui ont trait aux biens d'un homme sont de nature provinciale mais si je me rends chez vous et vous enlève vos biens sans votre permission, alors je viole la loi fédérale contre le vol. Plusieurs aspects touchant la propriété sont de nature fédérale. Ce mot «exclusivement» est d'un usage plutôt difficile en ce qui a trait à presque tous les domaines énumérés à l'article 92. Vous n'avez pas le droit d'acheter ni de vendre des drogues narcotiques à des fins de bénéfices, parce que le code criminel fédéral est intervenu et qu'il le défend.

Je dirais que la jouissance des biens de façon générale, est de nature provinciale, mais il existe les droits de succession qui sont fédéraux. Si vous envisagez la question des biens, c'est une partie tellement compliquée de la loi, sous de nombreux rapports, que même s'il s'agit d'un problème strictement provincial,

il existe des cas où la loi fédérale doit nécessairement s'appliquer. Je ne dis pas ceci seulement en rapport à ces portions géographiques du Canada comme les Territoires du Nord-Ouest où la loi fédérale évidemment est la seule loi.

M. DESCHATELETS: Monsieur le président, me permettriez-vous de poser une autre question? En rapport avec l'alinéa *b*) de l'article 2, êtes-vous bien au courant, monsieur le professeur Scott, qu'en vertu du code civil de la province de Québec, celui que nous appelons le chef de la communauté possède plus de droits dans la province de Québec qu'en vertu du droit commun qui s'applique dans les autres provinces? Ceci a une signification différente. Vous avez mentionné ce matin que certaines provinces, deux provinces, je pense, possèdent déjà une déclaration des droits et que d'autres provinces pourraient avoir leur propre déclaration des droits. Vous avez également dit ce matin que au cas où il y aurait deux déclarations des droits, une loi provinciale et une loi fédérale, la loi fédérale aurait préséance sur la loi provinciale.

M. SCOTT: Non, je ne pense pas, en réalité, avoir fait allusion ce matin à des déclarations provinciales des droits. Une seule province possède une déclaration des droits et c'est la Saskatchewan parce que la déclaration des droits en Alberta a été considérée comme inconstitutionnelle. Vous ne pourriez pas établir comme principe d'une loi fédérale que s'il y a conflit entre une déclaration provinciale des droits et une déclaration fédérale des droits, que la déclaration fédérale l'emportera nécessairement. Cela dépendrait si oui ou non l'article de la loi fédérale qui vient en conflit avec la loi provinciale a été adopté valablement par le Parlement fédéral. Il se pourrait que la loi provinciale sur les droits constitue un empiètement dans le domaine fédéral; dans un tel cas, elle devrait se retirer devant la loi fédérale. Cependant, personne ne peut affirmer catégoriquement que la loi fédérale continuera de prévaloir indéfiniment. Il pourra en être ainsi dans certains cas et non dans d'autres.

M. DESCHATELETS: En rapport avec cette question de couleur dont vous avez donné l'exemple ce matin dans le cas de ce noir à qui l'on a refusé un verre de bière dans une taverne de Montréal, la présente déclaration des droits, sous sa forme actuelle, contient-elle des dispositions qui empêcheraient la répétition d'un tel accident?

M. SCOTT: D'après moi, cette déclaration n'aurait aucun effet sur la décision rendue par les tribunaux dans la cause de Christie. Elle fait de cette cause, d'après moi, une règle assez étonnante du droit de Québec, à savoir qu'il est possible de porter atteinte aux sentiments d'un citoyen canadien dans une taverne en lui refusant un verre de bière. Je ne vois pas comment le présent bill modifie cette décision de la moindre façon.

M. DESCHATELETS: Pensez-vous que dans le présent bill nous devrions trouver un article spécial empêchant la distinction de race, d'origine nationale, de couleur, de religion ou de sexe, sans aucune autre implication, comme nous en avons ici, en ce qui a trait à la protection de la loi et ainsi de suite? Prétendriez-vous que nous devrions avoir un article très précis empêchant toute distinction de couleur, d'origine nationale, de religion, de sexe et ainsi de suite?

M. SCOTT: Je suis content que vous me posiez cette question, parce que je constate que j'avais oublié de formuler une proposition lors de mon exposé initial, et je voudrais vous en faire part maintenant.

Le Parlement fédéral possède une compétence exclusive dans le domaine du droit criminel. Si le parlement fédéral désire, mettons, qualifier de crime certaines sortes de distinctions raciales, je suis sûr qu'il a le pouvoir de le faire. Je ne vais pas jusqu'à proposer l'adoption d'une telle interdiction. En réalité, si le parlement fédéral désirait qualifier de crime toute interférence dans l'exercice de ces libertés fondamentales, je suis sûr qu'il a le pouvoir de le faire. De fait, il existe actuellement dans le code criminel une disposition en vertu de laquelle il est criminel d'intervenir dans la pratique de la religion ou dans la tenue d'un office religieux.

C'est ce qui s'est produit dans la cause de Chaput où des Témoins de Jéhovah s'étaient assemblés individuellement dans une maison privée et la police est intervenue pour mettre fin à cette réunion. La police, dans ce cas, commettait un crime. Le droit criminel protège la liberté de culte en qualifiant de crime toute interférence avec sa pratique.

Je propose très sérieusement au Comité de bien étudier si le droit criminel ne pourrait pas être renforcé en rapport avec la pratique de certaines autres libertés fondamentales. Ainsi, est-ce que ce ne devrait pas être un crime d'intervenir dans la tenue d'une assemblée publique? Il pourrait y avoir des sortes d'interventions dans une assemblée publique qui pourraient constituer une offense à l'heure actuelle; mais il me semblerait que nous pourrions définir de nouveaux crimes, dont la définition aurait pour but de protéger ces droits fondamentaux qui sont ici exposés.

S'il existait un article du code criminel qui qualifiait de crime certaines sortes de distinctions raciales ou des distinctions pour des raisons de couleur ou de religion, la cause de Christie pourrait être visée par cette mesure. Le code criminel ayant été modifié à cet égard, tout tavernier qui refuserait à l'avenir n'importe où au Canada de servir un verre de bière parce que le client est un homme de couleur ou parce qu'il professe une autre religion ou qu'il manifeste des idées politiques différentes, commettrait alors un crime. Voilà une application possible de la compétence fédérale, mais elle n'existe pas dans le présent bill.

M. DESCHATELETS: Voici ma dernière question: Ne pensez-vous pas que nous devrions avoir une disposition très précise ici même dans la présente déclaration des droits au sujet de la distinction raciale?

M. SCOTT: Si j'hésite à répondre affirmativement à votre question, ce n'est pas parce que, d'après moi, ce ne serait pas une bonne idée que la loi soit beaucoup plus précise en défendant toute distinction. Mais je suppose que ce serait une disposition assez difficile à inclure dans le présent bill à moins d'avoir bien songé à toutes ses applications dans diverses circonstances. Il existe actuellement une loi canadienne sur les justes méthodes d'emploi, en vertu de laquelle il est criminel de faire quelque distinction, dans un certain nombre de cas, en rapport avec certaines catégories de personnes, par rapport à l'emploi. Il ne s'agit pas d'une loi de portée générale. Elle ne s'applique pas par exemple aux services accordés aux clients dans une boutique ou un restaurant, par exemple. Je ne suis pas sûr de pouvoir envisager tous les aspects de cette question, monsieur le président.

J'ai l'impression que nous devrions être beaucoup plus précis en faisant de la distinction raciale un crime dans notre pays. Nous devrions la défendre, ce que ne fait pas le présent bill.

M. RAPP: Monsieur le président, je voudrais demander au professeur Scott de nous donner une explication. A l'alinéa *a*) de l'article 2, quelques droits et libertés sont mentionnés . . .

. . . et le droit de ne s'en voir privé que par des voies légales;

En vertu de la Loi sur les mesures de guerre, comme vous l'avez expliqué, monsieur Scott, le gouverneur en conseil aurait l'autorité d'empiéter sur quelques-uns de ces droits, n'est-ce pas? Ne pourrait-on pas renforcer cet article en retranchant de l'alinéa *a*) les mots «que par des voies légales»?

M. SCOTT: Voulez-vous dire, si ces mots étaient ajoutés à la Loi sur les mesures de guerre?

M. RAPP: Non, enlevés. Si nous enlevions ces mots de l'alinéa *a*) de l'article 2 «que par des voies légales», alors l'article se lirait:

. . . et le droit de ne pas s'en voir privé.

M. SCOTT: Oui, mais vous ne voulez certainement pas enlever au parlement, son pouvoir, dans certaines situations particulières, de priver une personne de sa

liberté et de ses biens ? Le droit pour l'État d'enlever à un individu ses biens est un droit qui doit être maintenu. On ne doit pas s'en servir . . .

M. RAPP: Je sais bien; mais en vertu de la Loi sur les mesures de guerre le gouverneur en Conseil peut priver un individu de son droit, comme le déclare ici l'alinéa a); n'est-ce pas exact ?

M. SCOTT: Non. Si je comprends bien la Loi sur les mesures de guerre, alors que le pouvoir de s'emparer d'une propriété à des fins de guerre est donné par la loi, il doit toujours y avoir une compensation de versée . . . et alors il y a voies légales, je dirais. Telle est la loi actuelle sur les mesures de guerre. Je crois comprendre qu'il y a une disposition et qu'il n'y a pas de paiement antérieur de compensation; mais si je comprends bien la Loi sur les mesures de guerre, j'avoue que je ne l'ai pas lue récemment, monsieur le président, il existe une disposition prévoyant un paiement à des fins de compensation.

M. RAPP: En d'autres termes, d'après vous, on devrait laisser tels qu'ils sont les mots «que par des voies légales».

M. SCOTT: C'est bien ça . . . même si ce matin, je demandais ce que ces mots pouvaient exactement signifier. Je ne suis pas sûr de savoir exactement ce qu'ils veulent dire: ce n'est pas une expression commune dans notre système juridique. Je crois qu'ils veulent simplement dire «sauf par voies légales», en ce sens que vous avez ces droits pour autant qu'ils ne vous ont pas été enlevés légalement . . . cela veut dire que vous les avez tant que vous en êtes pas privé et que vous en êtes privé tant que vous ne les avez pas.

Le PRÉSIDENT: Monsieur le professeur Scott, avez-vous une autre expression à proposer qui serait plus précise que «par des voies légales» ?

M. SCOTT: Personnellement, je préférerais une formule plus simple comme par exemple «sauf en conformité de la loi», et je laisserais au parlement fédéral de décider ce que doivent être les voies légales, s'il en faut, en vertu desquels ces droits pourront être suspendus.

M. RAPP: «Sauf» quoi ?

M. SCOTT: «Sauf en conformité de la loi». Je pense que c'est bien là la signification de ces mots; même si l'on a prétendu qu'ils peuvent vouloir dire «sauf en conformité des lois qui observent certains principes de justice naturelle»; c'est-à-dire que la propriété n'est pas confisquée, mais on paye pour ce que l'on prend; ou que l'on est légalement privé de sa liberté seulement après la tenue d'un procès juste et non pas à la suite d'une décision arbitraire. Voilà ce que cela pourrait signifier.

M. MARTINI: Monsieur le président, je voudrais poser la question suivante à M. Scott: pensez-vous que le présent bill répond à un besoin précis ?

M. SCOTT: Le présent bill, non.

M. MARTINI: Une déclaration des droits, alors, mettons ?

M. SCOTT: Je voudrais bien qu'il s'agisse d'une véritable déclaration des droits, une modification à la loi fondamentale de la constitution du Canada, en enlevant au gouvernement fédéral sa compétence législative lui permettant d'empiéter sur ces droits sous certains rapports; et j'aimerais également que cette restriction de la souveraineté du parlement s'étende aux législatures provinciales de leur plein consentement.

Mais, bien franchement, le présent bill, qui constitue une modification à la loi sur l'interprétation . . . je me demande franchement si cela vaut la peine de l'adopter. Comme je disais ce matin, je crains fort, si cela doit constituer un premier pas, que une fois ce bill adopté nous allons abandonner toutes idées d'une véritable déclaration des droits pour au moins la durée d'une génération et il va être en même temps notre dernier mot dans ce sens. Si nous prenions notre temps nous pourrions peut-être tomber d'accord sur une véritable modification à la constitution.

M. MARTINI: Ce matin vous avez déclaré que ce bill était trop restreint; en d'autres termes, voulez-vous dire que ce bill ne va pas assez loin? C'est l'interprétation que j'y ai donné.

Le présent bill, dans sa teneur actuelle, . . . influera-t-il beaucoup sur les lois qui sont aujourd'hui dans nos statuts?

M. SCOTT: Personnellement, je ne le pense pas.

M. MARTINI: Il n'exercerait aucun effet?

M. SCOTT: Je ne dirais pas qu'il n'exercerait aucun effet; je n'en suis pas tellement sûr. Je ne pense pas cependant qu'il aura beaucoup d'effet parce que d'après moi, tous les juges, en interprétant les lois de la compétence fédérale, tenteraient de les interpréter de façon à ne pas porter atteinte à un droit, si la chose est possible. Si la loi empiète sur un droit, je crois qu'ils vont appliquer cette loi quand même à l'avenir, à moins qu'ils se sentent bien capables, à cause de cette petite phrase que l'on trouve dans l'article 3, où l'on dit «à moins qu'une loi du Parlement du Canada ne déclare expressément le contraire» . . . à moins qu'ils se sentent eux-mêmes capables, en vertu de cela, de dire en rapport avec une future loi du Canada «elle empiète sur un droit de l'homme mais elle ne dit pas qu'elle tente de modifier la déclaration des droits; et en conséquence, puisqu'on n'a pas inclus cette phrase d'intention, nous ne pouvons pas appliquer la loi de façon à enlever un droit de l'homme».

Cela pourrait avoir quelque résultat. Mais quand j'ai déclaré que c'était la déclaration des droits la plus infime que nous puissions avoir au Canada, j'ai dit que cette déclaration se situait entre deux extrêmes; ce n'est pas une déclaration précise des droits qui devraient être plus explicites que les droits mentionnés à l'article 2 et ce n'est pas non plus une restriction du pouvoir législatif des gouvernements provinciaux qu'une véritable déclaration des droits comporterait. Elle se situe quelque part entre les deux et elle porte bien cette marque caractéristique du compromis canadien, monsieur le président, que nous trouvons si souvent dans notre pays.

M. MARTINI: Ne penseriez-vous pas qu'il est préférable de commencer en petit au lieu d'avoir un bill parfait, et peut-être enlever quelques articles ou en ajouter d'autres au fur et à mesure que le besoin se fait sentir?

M. SCOTT: Si je pouvais être assuré que nous poserons un autre geste après celui-ci, votre argumentation me convaincrat peut-être; mais j'ai bien peur que nous ayons l'impression de nous être donné une très belle déclaration des droits et de nous reposer sur nos lauriers, quand en réalité, ce n'est pas une déclaration tellement pratique. Franchement, je crois que si on comparait les articles se rapportant aux droits de l'homme dans les constitutions modernes et statuts fédéraux, — il y a eu nombre de nouvelles constitutions dans le monde depuis 1945, au moins 50, si je ne m'abuse, — on constaterait sans doute que notre déclaration a l'air un peu vieillot, si on la compare aux déclarations modernes traitant des droits de l'homme. Il s'agit ici surtout des droits anciens traditionnels et élémentaires.

Je ne veux pas dire en m'exprimant ainsi que ces droits ne sont pas importants; mais il y a une façon moderne de traiter ce problème qui rendrait mieux l'idée de l'homme dans la société et l'idée de sa vie . . . non pas seulement de sa vie mais sa liberté et de la sécurité de la personne et des biens; on y trouverait également des notions de santé, d'instruction et de participation active aux modalités de son gouvernement, la jouissance des arts et une variété de choses qu'on ne met pas dans une législation positive mais qui sont des aspirations que l'État contemple dans sa constitution. Ce sont des ambitions; ce sont des buts, des buts législatifs et le présent bill manque de ce dynamisme que j'aurais voulu trouver dans une vraie déclaration des droits. Ce bill n'a pas cette caractéristique d'une part et d'autre part, il ne restreint pas véritablement un parlement de l'avenir. Ainsi, franchement, à titre de citoyen canadien, je n'applaudirai pas des deux mains quand ce bill sera adopté.

M. MARTINI: Vous avez dit, monsieur le professeur, qu'en temps de guerre, ces droits peuvent être enlevés aux citoyens canadiens et aussi aux citoyens nés au Canada; on pourrait les déporter. Déporter où? Si vous êtes un citoyen canadien, où peut-on vous déporter?

M. SCOTT: Si vous n'avez pas un pays où l'on peut vous déporter, d'après la loi internationale, je crois comprendre que la loi ne permet pas la déportation; mais dans le cas des Japonais, le Japon ne pouvait pas dire «non».

Je ne veux pas prétendre qu'aucun gouvernement à l'avenir ne s'intéressera aux droits de l'homme en temps de guerre. Je pense et j'espère qu'un futur gouvernement leur accordera une attention raisonnable en temps de guerre; mais je déclare que ce bill couché en blanc et noir que si la Loi sur les mesures de guerre est proclamée, ces droits n'empêchent aucunement son application et nous n'avons pas présentement cette déclaration contenue dans la loi. En réalité cela peut même affaiblir notre situation en vertu de la Loi sur les mesures de guerre. Cette loi est peut-être à l'heure actuelle plus sévère au sujet des principes des droits de l'homme qu'elle le sera si l'alinéa 5 de l'article 6 devient loi. Franchement j'en ai bien peur.

M. MARTINI: Ne pensez-vous pas que cet article qui déclare que l'on doit convoquer le parlement au lieu de recourir à un décret, comme c'était le cas auparavant, est de nature à améliorer la situation un peu?

M. SCOTT: Oui, je le pense, cela constitue une certaine amélioration; mais je crois que s'il existe une crise suffisamment importante pour justifier la proclamation de la Loi sur les mesures de guerre, le parlement en réalité sera convoqué. Je crois que ces choses se produiraient automatiquement de toute façon. Mais cela serait certainement de nature à l'améliorer.

M. MARTINI: Si nous voulions rendre cet article obligatoire pour vous assurer la protection en temps de guerre, ne croyez-vous pas que nous devrions d'abord modifier la Loi sur les mesures de guerre avant d'apporter un amendement ici?

M. SCOTT: Je crois que la Loi sur les mesures de guerre devrait être réexaminée à la lumière de nos concepts actuels de la vie humaine parce qu'elle a été rédigée tout d'abord en 1914 et, si ma mémoire est fidèle, a subi très peu de modifications. Nous avons maintenant l'expérience de deux guerres mondiales, surtout la seconde, alors que les problèmes comme ceux de la lutte contre la subversion et ainsi de suite, ont pris beaucoup d'acuité. A la lumière de cette expérience, je croirais que cela suffirait et que l'étude et beaucoup de soin auraient favorisé quelques droits humains élémentaires et principaux, même en temps de guerre, alors que le présent bill, dans sa teneur actuelle, déclare... et si vous voulez jeter un coup d'œil à l'alinéa 5:

Un acte ou une chose accomplie ou autorisée, ou un arrêté, décret ou règlement établi, sous le régime de la présente loi, est censé ne pas constituer une abolition, diminution ou transgression de quelque liberté ou droit reconnu par la *Déclaration canadienne des droits*.

Ainsi, les tribunaux ne peuvent jamais déclarer, en ce qui a trait à tout règlement ou décret émis en vertu de la Loi sur les mesures de guerre, s'il est *ultra vires*, en raison du degré avec lequel il viole les droits de l'homme, ce qui est une déclaration très importante.

M. MARTINI: Je ne sais pas si cette question est conforme au règlement, mais je voudrais la poser. Préféreriez-vous n'avoir aucune déclaration des droits au lieu de voir celle-ci être adoptée?

M. SCOTT: Oui, franchement, je préférerais n'avoir aucune déclaration au lieu de celle-ci.

M. MARTINI: Au lieu de celle-ci?

M. SCOTT: Oui.

Le PRÉSIDENT: Monsieur le professeur, puis-je vous faire remarquer que la raison qui vous pousse à exprimer ce point de vue c'est parce que vous craignez, que au cas où cette déclaration des droits serait acceptée, quelque chose de préférable pourrait en subir un retard qui ne se produirait pas si la présente déclaration n'était pas adoptée.

M. SCOTT: Voilà certainement une partie de ma pensée.

Le PRÉSIDENT: Permettez-moi de vous poser la question suivante. Vous avez plutôt signalé, et je vous ai peut-être mal compris, que ce bill aurait peu d'effet.

Je crois que l'article 3 est la partie importante de la loi et je me reporte tout particulièrement à l'alinéa c):

Nulle semblable loi, règle ou législation, nul semblable arrêté, décret ou règlement ne doit s'interpréter ni s'appliquer comme privant une personne arrêtée ou détenue

(i) du droit d'être promptement informée de la raison de son arrestation ou de sa détention.

N'est-il pas exact que, actuellement, il n'existe pas de loi réelle qui exige qu'une personne soit informée rapidement de la raison de son arrestation ou de sa détention, et n'est-il pas exact qu'il y a nombre de cas, où des personnes sont arrêtées et détenues, quelquefois incommunicado, et même quelquefois relâchées, sans qu'aucune accusation n'ait été portée contre elles?

M. SCOTT: Oui, mais en agissant de la sorte, on viole la loi.

C'est ce qui s'est produit dans le cas de Lamb versus Manuel qui était devant la Cour suprême en 1959, en rapport avec une autre cause des Témoins de Jehovah où le Témoin de Jehovah avait été arrêté et détenu pendant une fin de semaine sans qu'aucune accusation ne soit portée contre lui. Le Témoin de Jehovah fut ensuite élargi à condition qu'il promette de ne pas poursuivre la police. Évidemment cela était complètement illégal et les policiers ont été obligés de payer des dommages.

Je crois qu'il est exact de déclarer, même si je ne suis pas au courant de toutes les formalités de la procédure criminelle, que la présente procédure criminelle oblige la police à amener la personne arrêtée devant le tribunal dans un certain délai.

Il y a justement un cas que je viens de marquer ici. Vous avez un exemplaire de la *Canadian Bar Review*. Elle signale une cause anglaise alors qu'un mandat d'arrestation signifié à une personne, a été considéré comme invalide à moins qu'au moment où il a été signalé, la cause de l'arrestation ait été révélée. Ainsi, maintenant, il existe des garanties de ces droits. Je doute fort que ceux-ci ajoutent quoi que ce soit, si ce n'est d'aviser les tribunaux que à l'avenir, aucun statut du Canada ne pourra changer la loi actuelle à moins qu'on y déclare expressément qu'on désire modifier la déclaration des droits.

Le PRÉSIDENT: Monsieur le professeur, je ne suis pas du tout d'accord avec vous à l'effet que l'arrestation ou la détention d'une personne en n'importe quelles circonstances doivent donner la raison de cet action.

M. SCOTT: Non, ce n'est pas ce que j'ai dit.

Le PRÉSIDENT: Vous devez établir s'il y a mauvaise foi ou manque de raisons suffisantes et convaincantes, par exemple, en pensant qu'une infraction a été commise, ou quelque chose du genre, avant que vous puissiez demander une réparation.

D'autre part, il s'agit ici d'un droit positif accordé aux personnes arrêtées ou détenues qu'elles seront informées rapidement de la raison de leur détention ou de leur arrestation.

M. SCOTT: Ceci ne change rien à la loi actuelle, n'est-ce pas?

Elle déclare que le tribunal ne doit pas interpréter une loi fédérale dans le sens qu'elle prive une personne de ces droits. Vous voyez, encore une fois nous

visons l'interprétation des statuts au lieu de la modification d'un statut quelconque. Les statuts actuels ne privent pas une personne de ces droits.

Le PRÉSIDENT: Mais, n'est-ce pas écrit en blanc et noir, monsieur le professeur ?

Vous avez bien raison quand vous dites que la personne ne doit pas être privée de ces droits, mais le bill continue et déclare:

Et, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, nulle semblable loi, règle ou législation, nul semblable arrêté, décret ou règlement ne doit s'interpréter ni s'appliquer comme... ayant le même résultat.

Maintenant, du moins d'après moi, cela est une énonciation claire d'une loi positive... c'est-à-dire que si une personne n'est pas promptement informée de la raison de son arrestation ou de sa détention il y a alors motif immédiat pour une action.

M. SCOTT: Il se peut que vous ayez raison, monsieur le président. Cependant, je ne suis pas tellement sûr que cela tournerait de cette façon.

Le PRÉSIDENT: Peut-être est-ce là l'intention.

M. SCOTT: Oui.

Le PRÉSIDENT: Si vous croyez qu'il existe un doute quelconque, pouvez-vous proposer la modification que nous devrions apporter à cet article, afin qu'il soit bien clair que toute infraction contenue à cette énumération donnera lieu à une action immédiate ?

M. SCOTT: Il y a deux choses à envisager. Ceci, dans une large mesure, touche l'application du code criminel et de la procédure criminelle. D'autre part, s'il existe quelque défectuosité actuellement dans le code criminel au sujet de la façon dont une arrestation peut être effectuée et au sujet des droits de la personne arrêtée, alors, je penserais que la façon de procéder serait d'améliorer la procédure criminelle.

Si ce à quoi l'on songe de façon générale ici est plutôt la création d'un droit de réclamation de dommages contre un policier qui néglige d'obéir à ces instructions, pour ainsi dire, alors je me demande si vous désirez, dans un autre domaine, le droit à une action et à des dommages, qui relève typiquement des droits civils dans chaque province, et si cela touche réellement ce domaine.

Franchement, il y a ici des problèmes auxquels je voudrais avoir plus de temps pour y songer afin de pouvoir vous être utile, même si je pense que ce sont des questions tout à fait pertinentes.

Le PRÉSIDENT: Permettez-moi de vous poser une dernière question. Je suis bien sûr que vous pouvez rendre service au Comité.

Je me reporte à l'alinéa e):

Privant une personne du droit à l'audition équitable de sa cause, selon les principes de justice fondamentale, pour la définition de ses droits et obligations.

Nous avons vu, dans certaines déclarations des droits, une déclaration voulant qu'un homme est présumé innocent tant qu'on n'a pas prouvé sa culpabilité.

Iriez-vous jusqu'à dire que c'est là un principe de justice fondamentale... qu'un homme soit présumé innocent tant qu'il n'est pas déclaré coupable ?

M. SCOTT: Je ne pense pas que le principe de justice fondamentale, étant donné que l'expression «justice fondamentale» pourra être employée devant les tribunaux, les tribunaux ont élaboré ce qu'ils appellent les principes de justice naturelle et pour ma part, quelquefois, j'étais surpris de constater qu'on n'employait pas cette terminologie ici.

Dans le fonctionnement des tribunaux de l'administration, par exemple dans le cas d'un commissaire autorisé qui délivre un permis pour l'exercice de certain métier ou profession, le tribunal administratif devrait, dans l'exercice de son

pouvoir d'octroi de permis, observer des principes de justice naturelle et, par exemple, ne pas supprimer le permis de façon arbitraire, sans accorder à la personne le droit d'être entendu. Le droit d'être entendu est un principe de justice naturelle. Le droit de n'être pas jugé par quelqu'un qui a un intérêt dans la cause est un principe de droit naturel. Il y a quelques autres principes de cette nature, et je ne suis pas sûr que le droit d'être présumé innocent jusqu'à ce que la culpabilité soit prouvée soit un principe de cette nature. Cela repose sur l'application générale du droit criminel. C'est un principe magnifique; je crois toutefois qu'on peut découvrir des cas où ce principe a été dépassé pour des raisons bien précises.

M. DESCHATELETS: Puis-je demander au professeur Scott, si, d'après lui, il existerait dans la présente déclaration quelque chose qui puisse accorder de la protection à un citoyen canadien qui serait pris dans des circonstances semblables à celle de la cause de Roncarelli à Montréal.

M. SCOTT: Vous devez reconnaître que le présent article 3 ne s'applique qu'aux lois du parlement du Canada. Roncarelli détenait son permis en vertu de la Loi du Québec sur les boissons alcooliques. Dans ce cas, une loi du Québec a été interprétée de façon à soutenir l'invalidité du rappel arbitraire de ce permis pour des fins indépendantes de celles de la Loi sur les boissons alcooliques, mais en rapport avec des fins non afférentes à cette loi. Voilà ce que l'on veut dire en parlant des principes du droit naturel. Sauf erreur, les principes du droit naturel ne s'appliquent que lorsque l'administrateur exerce quelque autorité judiciaire ou quasi judiciaire. Si l'autorité exercée est considérée comme étant d'une nature législative, il n'est pas tenu d'observer ces principes. Il s'agit d'une partie plutôt technique de la loi lorsque ces cas se présentent. Simplement à lire l'alinéa e), je ne suis pas sûr d'y voir un autre effet que celui d'obliger le tribunal à étudier soigneusement un statut fédéral rejetant ces principes et à refuser de les appliquer à moins qu'il soit nettement déclaré qu'on veut les voir appliqués.

M. DESCHATELETS: Dans le même ordre que la question de mon prédécesseur en rapport avec la jouissance des biens, il n'y a pas de doute que la cause de Roncarelli est une cause de compétence provinciale, mais ne pensez-vous pas que si la cause de Roncarelli s'était présentée après que la présente déclaration des droits eut été adoptée, elle aurait été visée par la terminologie que nous avons ici «la jouissance de ses biens et le droit de ne pas s'en voir privé».

M. SCOTT: Non, parce que, comme je l'ai déjà dit, je ne crois pas que cette partie de la loi soit d'une application obligatoire dans le domaine provincial.

Il s'agit d'une déclaration de principe et non pas de l'adoption d'une nouvelle loi à l'intérieur de la province. Que la cause de Roncarelli se soit présentée avant ou après l'adoption de la présente déclaration des droits, je pense que cela n'aurait pas fait de différence à la façon dont les tribunaux ont interprété la loi du Québec.

Je pense que quelqu'un m'a demandé si j'avais l'impression que cette loi aurait un effet considérable. Le fait qu'une déclaration des droits existe oblige les gens, je pense et force les juges à analyser les situations et clarifie notre pensée. Dans cette mesure, elle pourrait influencer graduellement la loi mais ne produirait aucun effet immédiat, d'après moi, sur l'interprétation que les tribunaux donneront des lois provinciales.

M. DORION: Il nous semble que la législation fédérale peut affecter accidentellement un droit civil, mais nous devons examiner si le gouvernement fédéral agit ou non dans sa propre compétence; nous devons tenter de découvrir le vrai but de la loi. Ainsi, vous nous avez dit il y a quelques instants qu'une loi du droit criminel peut avoir plusieurs articles qui touchent la liberté ou les droits civils d'une personne; mais si nous allons au but même de l'article, on découvre qu'il s'agit nettement de la compétence fédérale.

M. SCOTT: C'est bien ça.

M. DORION: Ne pensez-vous pas que les mots «liberté civile», que l'on traduit en anglais par «civil liberties», prête à confusion, parce que en français nous ne parlons pas de liberté civile. Nous parlons de liberté publique, des relations entre un citoyen et un État. C'est probablement la raison pour laquelle nous pouvons avoir dans une province une charte de la liberté civile parce qu'elle est le lien entre le citoyen et l'état provincial et le présent bill traite des relations entre le citoyen canadien et l'état fédéral, n'est-ce pas?

M. SCOTT: Je le pense, mais l'expression «liberté civile» n'est pas employée dans le présent statut.

M. DORION: C'est vrai.

M. SCOTT: Il s'agit de «droits de l'homme et libertés fondamentales». Il se peut bien que cette terminologie est adoptée pour empêcher la confusion à laquelle vous faites allusion. Il y a une confusion dans l'Acte de l'Amérique du Nord britannique à cause des mots «droits civils» . . . «propriété et droits civils». Il s'agit de l'expression américaine pour les libertés civiles. Ce sont des expressions de portée générale. Personnellement je ne crois pas que ce soit exact. Il s'agit essentiellement de droits privés dans l'article de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique.

M. DORION: En d'autres termes, lorsqu'il s'agit du droit criminel, très souvent nous avons des lois qui touchent certains aspects du droit civil de la propriété. Je voudrais formuler une autre observation au sujet de laquelle je voudrais connaître votre opinion. Ne pensez-vous pas que la présente loi, dans sa terminologie actuelle, aurait au moins l'effet d'un statut d'interprétation?

M. SCOTT: Oui je crois avoir fait une déclaration dans ce sens. Je crois que fondamentalement c'est bien ce qu'elle est. C'est plutôt une règle spéciale d'interprétation statutaire; il s'agit d'une instruction parlementaire aux tribunaux en rapport avec l'interprétation des statuts canadiens et de leurs règlements. En appliquant ces lois, les tribunaux doivent s'assurer qu'elles n'empiètent pas sur ces domaines des droits de l'homme à moins que, comme le dit l'article, le Parlement a déclaré expressément son intention d'agir ainsi. A mon avis, il s'agit là d'une règle d'interprétation.

M. NASSERDEN: Ne pensez-vous pas alors qu'il s'agit d'un bill réel? Vous avez indiqué que vous favoriseriez l'adoption d'un vrai bill.

M. SCOTT: Mais le parlement peut le modifier par un simple vote majoritaire n'importe quand.

M. NASSERDEN: Au moment où il entre en vigueur, il représente quelque chose de réel, n'est-ce pas?

M. SCOTT: Évidemment, mais je pense que la plupart de ces principes sont déjà appliqués par les tribunaux, quoique peut-être pas d'une façon très précise.

M. NASSERDEN: J'ai bien prisé votre remarque voulant que le gouvernement fédéral se départisse lui-même de certains de ses pouvoirs. Ne croyez-vous pas qu'une loi positive comme celle-ci soit préférable à une loi négative qui semble s'appliquer à ce que vous déclarez en rapport à une modification de la constitution?

M. SCOTT: Il est évident que ce que j'appellerais une véritable déclaration des droits qui représenterait l'application de la souveraineté du parlement devrait relever du domaine des droits de l'homme et qu'elle constitue une règle supérieure fondamentale de droit, en défendant au parlement de ne pas adopter de lois qui privent de ces droits, si vous préférez adopter une loi négative. Il importe cependant de protéger ces droits contre une interférence législative.

M. NASSERDEN: Mais une déclaration des droits de l'homme ne devrait-elle pas être positive avant qu'elle ne soit appliquée?

M. SCOTT: S'il s'agit d'une déclaration des droits de l'homme, je préférerais qu'elle fut plus considérable et qu'elle affirmât solennellement que ces droits sont

importants et qu'ils constituent une partie des principes fondamentaux de la nation canadienne. En d'autres termes, nous aurions adopté la déclaration universelle des droits de l'homme des Nations Unies et nous aurions simplement affirmé par une loi notre adhésion à cette déclaration, sans en faire une loi. Ce ne serait qu'une affirmation de principes.

Mais, je le répète, si je devais envisager la réaction d'écoliers, s'il s'agissait d'afficher un document sur le mur d'une salle de classe, je préférerais y mettre la déclaration des droits de l'homme des Nations Unies au lieu de la présente déclaration canadienne des droits parce que je défie tout écolier de comprendre l'article 3. Il faut posséder une certaine expérience juridique pour lire les 15 premières lignes de l'article 3 et en comprendre tout le sens.

Je préférerais avoir cela au lieu d'une règle d'interprétation statutaire qui a été préparée à l'usage des tribunaux. Il est exact que les enfants peuvent lire l'article 2 très bien. Il est passablement clair et compréhensible. Il passe toutefois sous silence nombre d'autres droits que comprennent la déclaration universelle des droits de l'homme et le pacte européen des droits de l'homme.

M. NASSERDEN: Étant donné ce que vous avez répondu à M. Dorion il y a quelques instants et aussi que les juges s'en serviront comme guide, ne pensez-vous pas qu'il s'agit en réalité d'une déclaration de certains droits ?

M. SCOTT: Certes, je ne nie pas que le Parlement y déclare qu'il considère importants les droits qui y sont énumérés.

M. NASSERDEN: Ceci revient à dire, comme je l'ai affirmé, qu'il s'agit d'un véritable bill; n'est-ce pas votre avis ?

M. SCOTT: Je considère qu'un véritable bill en est un qui empêche quelque un de faire quelque chose à l'avenir. Ce n'est pas le cas du présent bill.

M. BADANAI: Le professeur Scott voudrait-il nous dire si d'après lui, un bill pourrait être préparé sans le consentement des provinces, aux fins de protéger les citoyens, abstraction faite de la compétence provinciale, sans faire appel aux dispositions de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, et sans le modifier ?

Si vous me comprenez bien, je voudrais donner l'exemple d'un individu qui possède un permis et dont le permis est supprimé sans raison valable. C'est un droit qui relève de la compétence d'une province.

D'après vous, un bill pourrait-il être préparé pour empêcher que toute distinction soit faite par une province à l'encontre d'un citoyen sans raison valable et sans obtenir de modification à l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, par les provinces ?

M. SCOTT: Au pied levé, je ne peux songer qu'à la définition d'un nouveau crime par le code criminel. J'avoue que cela pourrait sembler un peu étrange de lire dans le code criminel «vous ne pourrez supprimer un permis sans entendre d'audition ou quelque chose du genre et si vous le faites vous serez condamné à la prison».

Cela ressemble peu à un texte du code criminel; mais en sus du droit criminel et de la compétence du parlement fédéral, je ne vois aucunement comment cela pourrait être modifié par une loi fédérale autrement que par une modification à l'Acte de l'Amérique du Nord britannique.

M. BADANAI: Vous croyez que pour rendre cette déclaration des droits réellement efficace, on devrait apporter une modification à l'Acte de l'Amérique du Nord britannique avec le consentement des provinces ? Est-ce là ce que vous voulez dire ?

M. SCOTT: C'est bien le genre de déclaration des droits que je voudrais voir. Je pense que si nous nous y mettions, nous pourrions l'obtenir. Mais je voudrais formuler une dernière observation: comme je l'ai dit plus tôt, tôt ou tard, nous serons obligés de nous donner une constitution réellement canadienne.

Nous avons l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, mais ce n'est même pas une constitution canadienne. En réalité, c'est une des plus anciennes consti-

tutions du monde. Je crois qu'il y a seulement quatre ou cinq États au monde dont les constitutions sont plus anciennes que la constitution du Canada. Nous devons avoir une constitution canadienne et nous devons arracher au parlement du Royaume-Uni les derniers vestiges de sa souveraineté sur le Canada dans le domaine législatif. Cela ne toucherait pas nécessairement nos relations avec la Couronne.

Maintenant, quand le temps sera arrivé, — je crois que peut-être cela pourrait constituer la deuxième étape, ou ce pourrait être même la première étape, — lorsque se produirait la révision de notre constitution, peut-être que ce serait le temps où nous pourrions adopter une véritable déclaration des droits et je pense que la constitution, en attendant l'adoption de lois fédérales et provinciales, ne pourrait être modifiée que de cette façon.

Nous pouvons penser à différentes parties de la constitution, en espérant que cela constituera un article inviolable de la constitution. Mais nous sommes encore loin de cette époque.

Entre temps, nous pourrions avoir obtenu . . . bien que la Chambre ait décidé de ne pas le faire en vertu de la modification actuelle . . . mais nous pourrions facilement l'obtenir du Royaume-Uni.

M. KORCHINSKI: Seriez-vous disposé à incorporer plusieurs articles du présent bill à titre de modification à la constitution ?

M. SCOTT: J'incorporerais la plus grande partie de l'article 2, certainement les libertés fondamentales qui sont énumérées de l'alinéa a) à l'alinéa f) mais je ne sais pas si vous désiriez coucher par écrit la protection du droit de propriété dans les libertés élémentaires sans parler des voies légales. Cela pourrait y être incorporé.

Je pense qu'on rédigerait une liste un peu différente si on énumérait ces droits dans une loi fondamentale de la constitution visant à restreindre la liberté que si on les incluait dans un bill comme celui-ci qui vise à instruire les juges sur la façon d'interpréter les statuts.

M. KORCHINSKI: Plus tôt vous aviez fait allusion à l'alinéa 3 de l'article 3. N'avez-vous pas l'impression que cette loi pourrait éliminer ou abolir les châtiments corporels ? Si vous modifiez la constitution, allez-vous y mettre un article qui ressemble en quelque façon à l'alinéa b) de l'article 3, et cela n'aurait-il pas exactement le même résultat ? Ainsi, aurait-il pour effet de l'abolir ou de ne pas l'abolir ?

Si, par exemple, vous voulez adopter une attitude positive et déclarer que cette loi l'abolit, c'est-à-dire abolit le châtiment corporel, le même résultat ne serait-il pas atteint si nous apportons un amendement à la constitution qui comprendrait cet article ?

M. SCOTT: J'admets que si la terminologie actuelle de l'alinéa b) de l'article 3 faisait partie d'une modification constitutionnelle, il y règnerait une certaine incertitude quant à l'application parce que, comme je l'ai déjà déclaré, les mots analogues se trouvent dans la déclaration des droits de 1689 et pourtant la peine de mort demeure. Elle n'est pas encore abolie en Grande-Bretagne et elle a continué d'exister. Voilà qui est évident. La constitution des États-Unis a également quelque chose de semblable.

M. KORCHINSKI: Évidemment il faudrait que s'y trouve quelque disposition défendant la torture, les peines ou traitements inhumains ou dégradants.

M. SCOTT: C'est exact. Je voudrais l'y inclure, pour ce qu'elle vaut.

M. KORCHINSKI: Une autre question se pose: vous avez pensé que le bill, dans sa teneur actuelle, est mettons quelque peu passé date et vous préféreriez qu'il ait une tournure plus moderne, quelque chose qui s'apparente aux améliorations qui sont survenues au cours des dernières années.

Voici ma question: Ne pensez-vous pas qu'un préambule à l'égard du présent bill répondrait partiellement à ce besoin ?

M. SCOTT: Oui, je le pense. Vous pourriez inclure dans un préambule ce que l'on pourrait appeler l'idéal auquel on aspire dans le domaine du bien-être et du progrès des institutions sociales, de façon à ne susciter aucune difficulté au point de vue de la compétence ou autrement. Il renforcit les répercussions non juridiques du bill, si vous comprenez ce que je veux dire. Ce bill a plus d'importance aux yeux des citoyens lorsqu'on y trouve le genre de phrases que l'on a au début de la charte des Nations Unies ou quelques grandes phrases solennelles de la constitution des États-Unis ou de la déclaration américaine d'indépendance. Il sied, je pense, que le préambule d'un tel bill renferme des passages de ce genre.

M. KORCHINSKI: Vous avez mentionné la déclaration des Nations Unies. Y a-t-il d'autres exemples que vous puissiez donner actuellement en rapport avec un préambule qui serait de nature à satisfaire vos exigences ?

M. SCOTT: Je ne connais aucun préambule véritable aux constitutions, actuellement, mais je crois, comme je le disais, que quelques phrases de la charte des Nations Unies contiennent ce genre d'inspiration que je voudrais voir adopter en termes appropriés à notre bill. On a tenté de rédiger, monsieur le président, dans des comités antérieurs du parlement sur les droits de l'homme, d'autres projets de ce genre. Personne n'en a été complètement satisfait. C'est une question de terminologie. Je pense que la faiblesse du bill actuel, c'est qu'il s'en tient à des concepts assez précis et quelquefois plutôt techniques au sujet des droits de l'homme. Ces tribunaux, ces cours, ces commissions et tous ces organismes sont très importants mais ils ne possèdent pas tous cette terminologie politique. Il s'agit de termes juridiques, non pas moins importants pour cette raison, mais peut-être serait-il préférable d'employer une langue un peu moins persuasive et convaincante à l'égard du citoyen qui désire lire ce document et se dire: voilà quelle est ma protection à titre de citoyen du Canada.

M. KORCHINSKI: Quelle influence pourrait exercer sur la Loi sur les mesures de guerre une modification à la constitution, comme c'est peut-être le cas d'une déclaration des droits vis-à-vis la Loi sur les mesures de guerre ? Dans le cas d'une modification à la constitution, il peut y avoir une interprétation juridique beaucoup plus forte peut-être que vous n'en auriez une dans la loi, parce qu'une loi peut être facilement dépassée par la Loi sur les mesures de guerre. Je me demande quel effet on pourrait avoir dans ce cas-là. Jusqu'où iriez-vous alors en ce qui a trait à la Loi sur les mesures de guerre ?

M. SCOTT: Les constitutions qui contiennent des restrictions à l'égard des lois, comme la déclaration américaine des droits envers la constitution des États-Unis, ont toujours reçu des tribunaux une interprétation à l'effet qu'elles ne privent pas l'État du droit d'adopter des mesures plutôt radicales dans des cas d'urgence en rapport avec le but général de la constitution, qui est de protéger le corps politique et évidemment les libertés du peuple. Je ne voudrais pas prétendre que l'inclusion des libertés fondamentales dans le texte de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique empêcherait l'application de la Loi sur les mesures de guerre, correctement rédigée. La présente déclaration des droits, évidemment, mentionne simplement que la Loi sur les mesures de guerre n'est pas affectée par cette déclaration.

M. KORCHINSKI: En d'autres termes, je ne vois pas très bien la différence qu'il peut exister ici, si par exemple la constitution des États-Unis contient les pouvoirs que nous détenons.

M. SCOTT: Je ne peux pas concevoir qu'elle prévoit des mesures aussi radicales que l'exil des citoyens. Les tribunaux imposeraient des restrictions à cet égard. Évidemment il existe des limites à cause des mesures d'urgence que l'on peut considérer comme justifiées lorsqu'il s'agit de protéger les libertés. Cette discrétion essentielle pourrait s'exercer pour permettre un contrôle raisonnable de la part de l'État en temps d'urgence, mais non pas excessif, arbitraire ou absolument effréné.

M. KORCHINSKI: Votre dernière déclaration me laisserait croire que peut-être il s'agirait encore de reviser la Loi sur les mesures de guerre au lieu du présent bill. Le bill lui-même est bien acceptable, s'il y avait en outre une revision de la Loi sur les mesures de guerre, en vue de la modifier pour la rendre plus conforme à la présente loi, que nous aurons une fois le présent bill adopté.

M. SCOTT: Je crois que c'est une façon d'envisager le problème. Je voudrais réaffirmer que je n'aime pas cette distinction totale entre les droits de l'homme tels qu'ils sont définis dans la première partie du présent bill, comme des droits normaux au Canada, et la déclaration que lorsque la guerre se produit et que l'état d'urgence de guerre est proclamé les tribunaux ne peuvent plus en tenir compte. Il me semble qu'il s'agit là d'un contraste trop frappant à la lumière de l'interprétation des lois en vertu de la Loi d'urgence en temps de guerre, particulièrement dans le cas des Japonais-Canadiens. Je crois que c'est aller un peu trop loin.

M. DORION: Monsieur le professeur Scott, croyez-vous que, même en vertu de la Loi sur les mesures de guerre, il est possible de suspendre l'application d'un bref d'habeas corpus? Je sais que durant la dernière guerre, l'application d'un bref d'habeas corpus n'était pas suspendu. Le seul précédent que je connaisse remonte à 1837 alors que l'on a suspendu le bref d'habeas corpus mais le juge n'en a pas tenu compte. On a décidé que l'habeas corpus ne pouvait pas être suspendu parce qu'il fait partie de notre droit constitutionnel. Je voudrais connaître votre opinion à ce sujet.

M. SCOTT: D'après moi, en vertu de la Loi sur les mesures de guerre, un bref d'habeas corpus peut être suspendu par un décret du conseil.

M. NASSERDEN: Monsieur le président et monsieur le professeur Scott, l'article 2 semble établir aux yeux de l'individu ce que représente pour lui la liberté au Canada. L'article 3 s'adresse plus ou moins aux juges pour leur gouverner à l'avenir. J'ai remarqué que vous aimeriez voir la création d'une division spéciale du ministère de la Justice, ce qui constitue, je pense, une initiative distincte de l'application de la présente loi. Ne pensez-vous pas que l'article 4 définit bien les principes qui doivent guider dans le cas du code criminel ou des autres lois qui peuvent être promulguées, ou qui l'ont déjà été et qui font l'objet d'une revision?

M. SCOTT: Oui, je suis d'accord que ma proposition voulant que le ministère de la Justice devrait posséder une division distincte s'occupant des droits de l'homme, dans le genre de celle qui existe au secrétariat des Nations Unies, ne convient peut-être pas au présent bill. C'est une question de modification administrative. Je souligne au Comité qu'il s'agit de quelque chose qui renforce, je dirais, le fait que la protection des droits de l'homme est la tâche continue du gouvernement. Il ne s'agit pas de quelque chose que l'on puisse mettre dans un texte de loi et attendre ensuite qu'il survienne quelque chose pour que les tribunaux se prononcent. Il s'agit de quelque chose qui peut être amélioré si l'on fait quelque chose à leur sujet.

M. NASSERDEN: Ne croyez-vous pas que cela s'impose avant que l'autre mesure soit prise?

M. SCOTT: Je n'ai rien à l'encontre de la teneur de l'article 4. Je crois que cela relève à bon droit du ministre de la Justice mais je voulais pousser l'initiative un peu plus loin.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Scott, pourrais-je vous ramener au paragraphe e. Ne croyez-vous pas qu'il serait préférable de remplacer l'expression «justice fondamentale» par «justice naturelle»?

M. SCOTT: Je suis sûr que cela serait bien préférable parce que, comme vos conseillers juridiques vous le diront, l'expression «les principes de la justice naturelle» est bien connue en droit administratif anglais et canadien. Alors que la teneur de ces principes est un peu vague, elle indique certaines choses et j'ai déjà mentionné un procès juste, le droit d'être entendu par des juges impartiaux,

et dans le cas d'un appel, de ne pas présenter cet appel devant une personne qui était déjà membre de la Cour inférieure, et ainsi de suite. Ces droits ont été établis et perfectionnés à la suite de décisions judiciaires et sont maintenant partie intégrante de notre droit. Si vous employez «justice naturelle» au lieu de «justice fondamentale», vous devez vous demander si c'est bien la même chose ou s'il s'agit de quelque chose de différent. Je pense que cette petite modification rendrait le statut plus conforme à la jurisprudence qui existe actuellement dans ce domaine.

Le PRÉSIDENT: Puis-je vous poser une question supplémentaire à ce sujet? Quel effet, le cas échéant, exercerait cet alinéa sur les statuts qui: (1) soulèvent une présomption de culpabilité; ou (2) établissent qu'il doit exister une présomption irréfutable? Pensez-vous qu'un statut de cette sorte se verrait restreint par le sous-alinéa e)?

M. SCOTT: Je ne pourrais vous donner qu'une opinion improvisée, mais je ne crois pas que ces statuts seraient touchés dans ce cas. Il existe des présomptions, par exemple, dans le cas d'une personne qui est en possession de narcotiques. Je ne pense pas qu'il y aurait lieu d'envisager une nouvelle interprétation en regard du présent article.

Le PRÉSIDENT: Passons maintenant au second. Que dire dans le cas d'un statut qui représente une présomption irréfutable? Ne s'agit-il pas en effet d'un déni de droit de présenter la défense à une accusation et en conséquence un déni de justice naturelle?

M. SCOTT: Bien, je suppose que les seuls cas où vous pourriez trouver une présomption irréfutable sont ceux où il existe une preuve antérieure qui conduit à l'application de cette présomption, et qu'il y aurait un procès portant sur la validité de cette preuve. En d'autres termes, une présomption irréfutable règle un problème d'une certaine façon, après que certaines procédures préliminaires ont eu lieu; je ne penserais pas que dans ce cas on y trouve une violation, même si je ne tiens pas tellement à insister à ce sujet.

Le PRÉSIDENT: Peut-être abusons-nous de vous.

M. SCOTT: Non, pas du tout. Il existe tellement de questions de ce genre que l'on puisse se poser en regard de ces dispositions et il faudrait obtenir des décisions des tribunaux. Je doute fort cependant que les juges déclarent que ces statuts puissent, en effet, être modifiés par l'application de la présente loi.

M. STEWART: Je suis désolé, monsieur Scott, mais j'ai dû m'absenter. Vous ne diriez pas que l'article 2 du bill soit exclusif en ce sens qu'il serait impossible d'y ajouter une autre liberté?

M. SCOTT: Peut-être l'aurais-je dit si l'article 5 du bill n'existait pas. Ce dernier déclare clairement:

Aucune disposition de la Partie I ne doit s'interpréter de manière à abolir ou diminuer un droit de l'homme ou une liberté fondamentale, non énumérés dans ladite Partie, qui peuvent avoir existé au Canada à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Il existe toujours le danger en perdant certains droits, que ce soit la totalité des droits; mais je crois que le présent bill a paré à ce danger dans l'article 5.

M. STEWART: Je suis quelque peu troublé par la difficulté que vous voyez dans l'expression «par des voies légales». Ne s'agit-il pas d'une expression plus ou moins bien comprise en terminologie juridique?

M. SCOTT: Qui a donné naissance à nombre de causes aux États-Unis.

M. STEWART: Je sais que cela s'est produit aux États-Unis, mais n'a-t-il pas un sens un peu particulier ou spécial au Canada?

M. SCOTT: Je ne penserais pas, très franchement.

M. STEWART: Le code ne donne pas de définition, mais l'expression «des voies légales» . . .

M. SCOTT: M. Mundell, qui a présenté un mémoire au nom de l'Association du barreau canadien . . .

M. STEWART: J'en ai pris connaissance.

M. SCOTT: Il signale les deux sens possibles de l'expression et son explication, je pense, est assez bien justifiée.

M. DESCHATELETS: Je voudrais poser une seule question, monsieur le président.

Monsieur Scott, je voudrais vous demander, si d'après vous, en ce qui a trait à l'article 2, disons la liberté de religion, supposons par exemple que dans la province de Québec, les Témoins de Jéhovah auraient l'impression qu'on entrave leur liberté de religion dans certaines municipalités. Pourraient-ils recourir à la déclaration des droits dans leur argumentation juridique devant un tribunal ?

M. SCOTT: Pas d'après moi, si la cour appliquait quelque règlement municipal.

M. DESCHATELETS: A titre individuel, et non dans le cas de la tenue d'une assemblée.

M. SCOTT: Abstraction faite de la présente déclaration des droits, il s'agit encore ici de savoir jusqu'à quel point une province peut réglementer l'exercice de la religion et jusqu'à quel point une municipalité, détenant des pouvoirs délégués, peut agir dans le même sens. Selon toute probabilité, une province peut déclarer qu'une église d'une certaine dimension doit limiter le nombre de personnes qui la fréquentent. Il s'agit d'une question se rapportant à la sécurité des édifices et des gens qui s'y trouvent.

M. DESCHATELETS: Supposons qu'il n'existe pas de problème de la sorte. La présente déclaration des droits n'aurait-elle aucune compétence dans un cas où, mettons, les Témoins de Jéhovah se verraient privés de leur liberté de religion quelque part au Canada ? Pourraient-ils appuyer leur réclamation sur le présent bill parce que l'on déclare, au préambule de l'article 2 :

Il est, par les présentes, reconnu et déclaré que . . . ont toujours existé, et continueront à exister, au Canada . . . la liberté de religion ;

M. DORION: D'après moi, le tout dépend de la nature des procédures.

M. SCOTT: Je le penserais. Prenons par exemple le cas de la Loi sur la protection de l'enfance en vertu de laquelle un enfant peut être enlevé à ses parents qui sont Témoins de Jéhovah parce que les parents ne voulaient pas que l'enfant reçoive une transfusion de sang. De tels cas se sont produits. Je ne pense pas que la déclaration des droits, une fois promulguée, modifierait l'attitude des tribunaux qui interpréteraient les actions en vertu de la Loi sur la protection de l'enfance. Même quand la loi est promulguée, la liberté de religion existe, de même que sa portée légitime. Nos tribunaux ne reconnaîtraient pas, mettons, que les Mormons ont droit à la polygamie en vertu de la liberté de religion. Même maintenant, nous devons établir des limites en ce qui a trait à l'exercice d'une religion. Les tribunaux devront continuer de le faire même après que la déclaration des droits aura été adoptée, comme on le faisait d'ailleurs auparavant. Je ne pense pas qu'il y ait de lois ou de règlements provinciaux dont on s'est plaint dans les provinces parce qu'ils restreignaient les libertés religieuses qui seront touchées par la présente loi. Ils peuvent actuellement être *ultra vires* parce qu'ils vont à l'encontre du droit criminel.

M. DESCHATELETS: Ne pensez-vous pas que le préambule de l'article 2 est plutôt vaste lorsqu'il déclare «au Canada» ? Il me semble que ces articles et alinéas s'appliqueraient sur tous les territoires du Canada sans exception.

M. NASSERDEN: Il s'agit du Parlement du Canada.

M. STEWART: La cause de Birks, en effet, n'a-t-elle pas décidé que la religion relève exclusivement de la compétence du Parlement fédéral ? N'est-ce pas le résultat qui découle de cette cause ?

M. SCOTT: Je pense que c'est lui donner une interprétation un peu large. Je crois que le résultat de la cause de Birks est de déclarer que les lois obligeant toute observance religieuse ou toute observance des fêtes religieuses sont des lois qui relèvent du droit criminel et sont en conséquence en dehors de la compétence d'une province. C'est peut-être là la même chose que ce que vous dites; je ne crois pas que les mots «au Canada» présentent des difficultés. L'article 2 de la loi, tel que je le conçois, prépare l'article déclaratoire qui est l'article 3, lequel est une instruction aux juges sur l'interprétation des lois fédérales. Ces dernières s'appliquent à travers tout le Canada et les tribunaux, en interprétant l'article 3, doivent se renseigner sur ce que contient l'article 2 afin de savoir comment interpréter les lois qu'ils devront interpréter d'après l'article 3. On leur dit que, à travers tout le Canada, ces droits fondamentaux devront être observés et en conséquence toute loi fédérale qui tend à les restreindre n'importe où au Canada doit être interprétée comme n'étant pas restrictive. Je crois que ceci est tout à fait conforme.

M. DESCHATELETS: Monsieur le président, je voudrais poser une dernière question. Ne pensez-vous pas, monsieur le professeur Scott, qu'avant d'adopter cette déclaration des droits, on devrait la transmettre à la Cour suprême du Canada à titre de consultation, pour savoir s'il existe dans cette déclaration quelques dispositions venant à l'encontre de la compétence provinciale, afin d'empêcher toute interprétation de la part des tribunaux inférieurs?

M. SCOTT: Je ne crois pas qu'il s'agisse là d'une procédure nécessaire ni bien utile. Si cette déclaration empiète sur la compétence provinciale, les tribunaux le déclareront bien en temps et lieu: on répondra à cette question de toute façon. Après avoir lu le bill et les commentaires de plusieurs autres personnes à ce sujet, je suis persuadé que l'intention de ses rédacteurs était que la présente déclaration n'empiète pas sur la compétence des provinces; la principale disposition déclaratoire vise les tribunaux, tant provinciaux que fédéraux, dans l'interprétation des lois fédérales.

C'est le rôle même du parlement. Si vous envoyiez simplement ceci à la Cour suprême en disant «y trouvez-vous quelque chose d'inconstitutionnel?», la question tiendrait tellement de l'hypothèse que vous ne pourriez recevoir une réponse convenable. Je préférerais ne pas m'en préoccuper tant que la question ne sera pas soulevée. Une chose est certaine, c'est que puisqu'il s'agit d'une législation fédérale, elle ne peut pas empiéter sur la législation provinciale.

M. DESCHATELETS: Je pose cette question parce que à la législature du Québec, en février dernier, les deux partis politiques ont exprimé une réelle inquiétude au sujet de la constitutionnalité du présent bill.

M. SCOTT: Je le sais bien et je crois que c'est probablement à cause de l'influence exercée par l'article de M. Pigeon. Je crois que si la loi est inconstitutionnelle, les tribunaux le diront de toute façon; attendre que le cas se présente de façon précise ne met absolument pas en danger les droits provinciaux.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Scott, ne peut-on pas simplement résumer en disant que si par hasard une loi fédérale violait la compétence des provinces, les tribunaux déclareraient cette loi inconstitutionnelle et elle demeurerait nulle et sans effet?

M. SCOTT: Oui, les tribunaux la déclareraient *ultra vires* tout aussi facilement après la proclamation de la déclaration des droits qu'ils le font actuellement.

M. STEWART: Monsieur Scott, d'après vos remarques, je conclus que la classification des crimes n'est pas du tout limitée; que le gouvernement fédéral peut déclarer crime n'importe quelle loi s'il le désire, sans restriction?

M. SCOTT: Tant qu'il ne s'agit pas d'une législation tendancieuse, tendant à faire autre chose que du droit criminel, c'est bien ça.

M. STEWART: Dans ce cas, nous avons contre nous le Conseil privé. Pensez-vous que la cause de Christie aurait connu la même décision, si elle s'était produite dans une des provinces régies par la common law ?

M. SCOTT: Je ne dis pas que la common law devrait être incorporée à la loi civile; mais je crois avoir raison en prétendant qu'il existait alors une majorité de juges de la common law à cette époque et cela n'a rien changé au résultat.

D'ailleurs, il y avait eu quelques voix discordantes au sujet de cette cause à ce moment-là. Je crois que nos sentiments à l'endroit des droits de l'homme ont changé et se sont améliorés; et de même l'interprétation pourrait changer si le cas se présentait de nouveau. On pourrait songer à d'autres aspects et la cause ne s'envisagerait pas de la même façon.

Le PRÉSIDENT: Cela termine-t-il l'interrogatoire de M. Scott ? Puis-je vous dire, monsieur, et je suis sûr de rencontrer l'opinion des membres du Comité, puis-je vous dire comme nous apprécions grandement votre venue ici pour nous donner votre opinion au sujet de cet important bill.

Nous savons que cela vous a coûté des sacrifices considérables. J'ose espérer que nous vous avons témoigné la courtoisie la plus grande et nous avons profité de cette occasion pour obtenir quelques conseils juridiques à peu de frais.

M. SCOTT: Vous savez ce que les avocats en pensent, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Et je suis sûr que nous étions tous très contents que vous puissiez vous présenter devant le Comité, surtout dans un aussi bref délai.

M. SCOTT: Je vous remercie.

Des VOIX: Très bien, très bien.

M. DORION: Monsieur le président, avant que la séance soit suspendue, je voudrais formuler une observation. J'ai en main la traduction du bill C-79 et je crois que la traduction de l'alinéa b) de l'article 2 n'est pas exacte, parce que la signification en français du mot « distinction » n'est pas la traduction exacte de « discrimination ». « Discrimination » est devenu un mot français, je m'en suis informé et j'en suis sûr, dès l'an dernier, je crois. « Distinction » n'a pas du tout le même sens que le mot « discrimination ». Je proposerais que nous apportions une modification à la terminologie du texte français et la modification serait la suivante:

le droit de l'individu à la protection de la loi quelles que soient la race, l'origine nationale, la couleur, la religion ou le sexe.

Qu'en pensez-vous, professeur Scott ?

M. SCOTT: Cela me semble être très clair.

M. DORION: C'est important.

Le PRÉSIDENT: Je proposerais que vous examiniez ce problème avec les conseillers juridiques et peut-être en venir à une entente sur la traduction française exacte du bill anglais.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie, professeur Scott.

M. SCOTT: Je vous remercie, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, il y a ici un autre témoin qui ne devait pas nécessairement comparaître devant le Comité mais il a passé sa journée à attendre une occasion de se présenter devant nous. Je proposerais que nous l'appelions maintenant et que nous lui donnions une occasion de faire connaître ses idées

Nous avons un autre témoin qui devait comparaître. Il est venu mais il est reparti et je ne suis pas sûr qu'il soit de retour aujourd'hui. Il se peut que le présent témoin ne termine pas son exposé avant qu'on décide de suspendre la séance et dans ce cas nous pourrions revenir plus tard ou peut-être préféreriez-vous que nous ajournions jusqu'à 8 heures ?

Des VOIX: Oui.

M. RAPP: Il est encore temps d'entendre ce témoin.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Wright, vous serait-il possible de revenir à 8 heures ?

M. WRIGHT: Je serai heureux de le faire, monsieur le président, et même je le préférerais si vous n'y avez pas d'objection.

Le PRÉSIDENT: Ce serait préférable d'agir ainsi que d'interrompre votre exposé, parce que nous ajournons normalement à 5 heures. Alors, messieurs, il est entendu que la séance est suspendue jusqu'à 8 heures ce soir.

SÉANCE DU SOIR

JEUDI 14 juillet 1960

8:08 du soir

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous allons commencer. Il est possible que nous puissions entendre un second témoin. Notre premier témoin ce soir sera M. C. P. Wright, M.A., Ph.D. Je crois que dans les circonstances, il serait préférable que je demande à M. Wright de donner d'abord au Comité quelques notes biographiques à son sujet et de présenter ensuite son exposé.

M. C. P. WRIGHT (M.A., Ph.D.): Tout d'abord, mon statut actuel est simplement celui d'un résident d'Ottawa qui s'intéresse beaucoup à la politique canadienne. Je suis né et j'ai été élevé en Angleterre et je me suis d'abord rendu aux États-Unis en 1921. C'est de façon indirecte que je suis d'abord venu en contact avec le Canada. J'étais membre du personnel des recherches du *Food Research Institute* de l'Université Stanford de Californie. A ce titre, j'étais l'auteur principal d'une de ses publications sur des études relatives au blé intitulée «*Canada As a Producer and Exporter of Wheat*». J'ai ensuite passé 5 ans à l'Université Harvard à titre d'instructeur et de directeur de thèses en économie. Je suis venu vivre au Canada en 1931 alors que je détenais un emploi temporaire comme professeur d'histoire à l'Université Acadia en Nouvelle-Écosse. Je me suis alors établi avec mon épouse en Nouvelle-Écosse.

Ce qui s'est produit, c'est que je me suis intéressé au problème de la canalisation du Saint-Laurent en 1932 et j'ai ainsi consacré beaucoup de temps au cours des trois années suivantes à poursuivre une étude de ce sujet. J'ai écrit un volume intitulé «*The St. Lawrence Deep Waterway—a Canadian Appraisal*». Ce volume parut en 1935. C'est en écrivant ce volume que je me suis d'abord intéressé aux problèmes constitutionnels du Canada parce que l'un des problèmes qui avait été soulevé en rapport avec les différents pourparlers touchant la canalisation du Saint-Laurent était l'étendue de la compétence du gouvernement fédéral d'une part et celle des provinces d'autre part au sujet de l'énergie hydroélectrique des rivières navigables.

A la même époque, soit en 1934 et 1935, des députés se rappelleront qu'il y avait au Canada un débat animé sur ce que l'on appelait «le New Deal de M. Bennett». Ce sujet évidemment ne manquait pas de soulever nombre de questions de compétence et il suscita de ma part un intérêt très spécial qui m'a conduit à poursuivre des études particulières du droit constitutionnel canadien et de l'histoire constitutionnelle du Canada.

La guerre vint interrompre mes recherches. De 1939 à 1946 je séjournais outremer. Je suis revenu enseigner pendant l'an au United College, à Winnipeg, et pendant quatre ans à l'Université du Nouveau-Brunswick à titre de professeur associé de sciences économiques et politiques à l'Université du Nouveau-Brunswick. Vint ensuite une interruption de 2 ans et pendant un hiver, j'ai enseigné à l'Université Oxford en Angleterre et j'ai consacré beaucoup de temps à un voyage autour du monde. Cela m'a ramené à Ottawa où je me trouve présentement.

De 1934 à l'heure actuelle, je me suis longuement intéressé au problème de l'histoire et du droit constitutionnels du Canada. Aujourd'hui, j'ai remis au président du Comité une lettre dans laquelle je formule des observations au sujet de certaines expressions employées dans le bill qui fait actuellement l'objet de notre étude. Je voudrais vous donner lecture de cette lettre paragraphe par paragraphe et formuler des observations au fur et à mesure. Peut-être désireriez-vous me poser des questions au sujet de mes opinions en rapport avec ces différents alinéas quand j'en aurai terminé la lecture. Puis, quand j'aurai lu toute la lettre, je voudrais formuler quelques observations en rapport avec les principes généraux du bill et certains problèmes de ce que j'appellerais les droits des citoyens en général au Canada.

Je commence à l'article 6 :

Je propose que l'article 6 soit abrogé et présenté à la Chambre des communes de nouveau à titre de bill distinct, s'intitulant peut-être quelque chose comme « modification à la Loi sur les mesures de guerre, 1960 ». Puisqu'il traite des formules de procédure à suivre en établissant l'état d'urgence il semble être tout à fait étranger à un bill qui est censé définir en termes généraux les principes étendus des droits et des libertés. Je voudrais également faire remarquer que le nouvel article projeté, soit l'article 6 (1) de la Loi sur les mesures de guerre, évite d'établir des dispositions au cas où les circonstances entourant l'état de guerre rendraient impossible au gouverneur en Conseil d'émettre toute proclamation visant l'application des articles 3, 4 et 5 de la Loi sur les mesures de guerre.

Voilà ce que je pense de l'article 6.

Article 5 :

M. DESCHATELETS: Monsieur le président, puis-je formuler un vœu semblable à celui que M. Dorion a préconisé cet après-midi. Ne serait-il pas préférable que nous étudions chaque article au fur et à mesure que le témoin a terminé ses observations ?

LE PRÉSIDENT: Vous préféreriez qu'il continue d'abord ?

M. DESCHATELETS: J'ai changé d'idée, continuez, je vous en prie.

M. DORION: J'ai également changé d'idée. Il est préférable de l'entendre d'abord et d'étudier ensuite chaque article.

M. WRIGHT: « Article 5 ».

Si l'article 6 du bill C-79 est ainsi abrogé, pour devenir un nouveau bill, la raison d'être de la division de ce bill en parties I et II semblerait disparaître. De toute façon, l'article 5 semble se rapporter plus logiquement à la partie I qu'à la partie II.

« Article 4. Cet article définit certaines fonctions imposées au ministre de la Justice. En fait, il touche deux sujets nettement distincts soit, pour emprunter les expressions du bill « toute proposition de règlement soumise » et le second, « tout projet ou proposition de loi présenté à la Chambre des communes »; et je ferais remarquer que chacun de ces sujets traite de problèmes et soulève des questions d'une importance suffisante pour que chacun d'eux puisse faire l'objet d'une étude séparée, à titre de sujet de lois distinctes.

« Il est généralement admis, je pense, que le Royaume-Uni a éprouvé depuis longtemps des difficultés causées par le problème de justice suscité par l'expédient de la « législation déléguée ». Je n'irais pas jusqu'à prétendre qu'il soit mauvais en principe que le ministre de la Justice doive étudier chaque proposition de règlement sous forme d'avant-projet afin de constater si elle est conforme aux principes du présent bill; et en réalité, j'ai bien confiance qu'on le fait actuellement. Il me semble que ce dont nous avons besoin, c'est que l'examen se fasse de façon plus élaborée; en conséquence, je proposerais que les dispositions contenues à l'article 5 qui

donnent instruction au ministre de la Justice d'étudier les règlements proposés soient supprimées et que votre comité recommande à la Chambre qu'une étude sérieuse des problèmes suscités par «la législation déléguée» accordée à la demande de certains ministres de certains ministères du Canada soit entreprise par une commission royale ou quelque autre organisme spécial de caractère identique».

Depuis que j'ai préparé ce mémoire, j'ai étudié la Loi sur le ministère de la Justice. D'après moi, en étudiant bien cette loi, il me semble que le pouvoir conféré au ministre de la Justice par le présent bill s'y trouve déjà contenu; ou que s'il n'y est pas déjà, on pourrait bien l'ajouter très facilement à la loi en y apportant une modification. En conséquence, je ne crois pas qu'il soit nécessaire de conserver dans le bill cette proposition voulant que le ministre de la Justice étudie tout particulièrement la législation déléguée, les arrêtés, les règlements et ainsi de suite.

Je poursuis mon exposé:

L'autre disposition de l'article 4, à savoir que le ministre de la Justice doit étudier tout bill qui est présenté à la Chambre des communes, en est une que je désire critiquer très sérieusement. En tout premier lieu, tout ministre du Canada est, en vertu de l'article 9 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867, un ministre «de la Couronne»; et il s'ensuit que le droit de regard conféré au ministre de la Justice constitue essentiellement un pouvoir «royal». Une question importante au sujet des privilèges des Communes en rapport avec la Couronne se présente alors. Il est exact que, en vertu de la Loi du parlement du Canada de 1875, (le Royaume-Uni 38 et 39 Victoria, chapitre 38) le parlement du Canada est maintenant presque entièrement libre de légiférer au sujet des privilèges, des immunités et des pouvoirs de chacune de ses Chambres; et il s'ensuit que la disposition du bill en rapport au sujet des bills présentés à la Chambre des communes doit certainement être considérée, essentiellement, comme une mesure valide et constitutionnelle. Néanmoins, puisque d'après moi, surgit ici une question de privilège, je recommanderais que la diminution de privilège envisagée dans le cas des députés de la Chambre des communes soit reconnue expressément pour ce qu'elle est, et qu'elle doit faire l'objet d'une loi, si elle doit être approuvée, à titre de mesure distincte.

«En deuxième lieu, je désire critiquer la proposition parce qu'elle se rapporte simplement aux bills présentés à la Chambre des communes et ne touche en rien les bills présentés au Sénat.

«En troisième lieu, je m'élève contre l'établissement d'une espèce de censure des bills et de la liberté de parole et d'action des députés qui seraient alors confiée à un ministre détenant un poste d'un caractère évidemment politique. Et je proposerais en conséquence que votre comité étudiat la possibilité de recommander l'établissement au Canada d'un «bureau de conseillers parlementaires» semblable à celui qui fut d'abord établi au Royaume-Uni en 1868 et qui a continué jusqu'à aujourd'hui à apporter son aide précieuse à la rédaction des lois. Il serait tout à fait convenable qu'un statut créant un tel bureau au Canada lui donnât instruction de s'attacher aux principes de justice et de liberté définis dans la déclaration canadienne des droits.

«En résumé, il me semble que toute disposition statutaire touchant la dignité du parlement devrait voir cette dignité consacrée par un statut bien à elle.

«Article 3. Puisque cet article établit certaines dispositions en rapport avec l'interprétation des statuts, il semblerait convenable qu'il devienne loi si une telle disposition est rendue nécessaire, à titre de modification à la Loi sur l'interprétation.

«En envisageant une distinction formelle encore plus précise que celle qui existe à l'article 4, l'article 3 se divise également en deux parties; et ici encore ces deux parties affichent des caractères bien différents. La première traite des droits et des libertés reconnus et déclarés à l'article 2; et elle se termine (à la page 2 ligne 6) par les mots «reconnus par la présente Partie». La seconde partie de l'article commence (à la ligne 8) par les mots «sans restreindre la portée générale de ce qui précède», et continue en traitant de sujets se rapportant de quelque façon à l'administration de la justice. La seconde partie de cet article est, d'ailleurs, susceptible elle-même d'une subdivision puisque ses sous-titres (a) et (b) traitent de torture et de peines alors que les autres sous-titres (c) à (f) se rapportent aux droits des personnes arrêtées, détenues et accusées. Il semblerait donc souhaitable, peu importe que le sujet de l'article 3 soit compris comme partie du présent bill ou constitue un amendement de la Loi sur l'interprétation, que le présent article 3 soit subdivisé en deux ou trois articles distincts».

«Comme certains mots et certaines phrases les plus chargés de sens dans la deuxième partie de cet article sont susceptibles, sous leur forme actuelle, de plus d'une interprétation, il semblerait de la plus grande importance que ce bill contînt un article comprenant des définitions. Je mentionnerais en particulier les mots «autres sauvegardes constitutionnelles», dans l'alinéa *d*) à la page 2, ligne 29, et les principes de «justice fondamentale» dans l'alinéa *e*), page 2, à la ligne 31. D'après une réponse célèbre du juge en chef Coke au roi Jacques I on peut dire qu'il a été établi qu'il n'existe pas comme tel de principes de justice fondamentale sauf ceux qui existent dans des lois déjà formulées et la connaissance de ces mêmes lois».

Le professeur Scott en a touché un mot et peut-être devrai-je retirer cette phrase; elle se trouve cependant contenue dans ma lettre.

L'alinéa 14 de l'article 92 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique confie aux législatures provinciales une compétence exclusive en rapport avec «l'Administration de la justice dans la province» et l'alinéa 15 de l'article 92 se lit comme il suit:

L'infliction de punitions par voie d'amendes, de peines ou d'emprisonnement en vue de faire respecter toute loi provinciale établie relativement à une matière rentrant dans une des catégories de sujets énumérées dans le présent article.

Il me semblerait donc grandement souhaitable qu'on puisse recourir à la Cour suprême du Canada aux fins d'obtenir une opinion juridique qui indique jusqu'à quel point les protections mentionnées à l'article 3 du bill valent dans les circonstances actuelles en vertu des lois provinciales. Et il serait tout particulièrement important d'établir à quel point, si la chose existe, les sauvegardes constitutionnelles contenues dans la Grande Charte sont censées s'appliquer dans la province de Québec.

Je vais ici formuler des observations supplémentaires auxquelles je n'avais pas songé au moment où j'ai écrit cette lettre. La première, c'est que d'après moi, les procureurs généraux des provinces ont le droit d'intenter des poursuites et aussi d'empêcher des poursuites par mandat de *nolle prosequi*. Ainsi, selon toute apparence, les procureurs généraux des provinces jouiraient d'un même droit de compétence sur le présent bill, même s'il devenait loi sous sa forme actuelle.

Deuxièmement, en ce qui a trait à cette allusion à la province de Québec, je répète que je désire ardemment que la souveraineté de la législature de la province de Québec et de toutes ses lois soit protégée dans la plus grande mesure possible. Je ne veux voir aucune loi nationale porter atteinte à ce que je considère être la souveraineté réelle du Québec et de sa législature. Je crois que ceci s'est déjà produit d'une façon tout à fait exagérée.

Article 2 et première partie de l'article 3. On pourrait dire que l'une des prétentions du régime juridique britannique est qu'il ne contient aucune «déclaration des droits» établie parce que les lois ordinaires sont en mesure par elles-mêmes de protéger efficacement ces mêmes droits. Le partage de la compétence législative au Canada a créé la possibilité que la législation provinciale qui est établie en conformité des pouvoirs énumérés à l'article 92 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique met en question en réalité, et peut-être même avec une intention bien précise, d'importants droits civils et politiques qui relèvent de la compétence fédérale.

Et voici que je vais formuler une autre proposition plutôt révolutionnaire:

Afin de donner un sens véritable à la déclaration des droits contenus à l'article 2, il semblerait nécessaire que la première partie de l'article 3 déclarât que non seulement toutes les lois du parlement du Canada, mais aussi toutes les lois des législatures doivent s'interpréter et s'appliquer en accord avec les principes de droit et de liberté énumérés à l'article 2.

Voilà comment se termine ma lettre.

M. BADANAI: Monsieur le président, puis-je demander au professeur Wright s'il envisagerait la nomination d'un comité de la Chambre des communes ou du Sénat auquel un requérant pourrait s'adresser, si pour quelque raison ses droits étaient menacés? Il n'a rien dit au sujet d'un tel comité; mais je crois savoir qu'un tel comité existe actuellement en Nouvelle-Zélande et qu'un comité analogue existe également en Australie. Dans ce cas, lorsqu'un citoyen est privé ou croit être privé de ses droits il fait appel à une commission qui fonctionne de la même façon que le comité, qui recommanderait alors au gouvernement que ses droits lui soient accordés ou rendus, selon le cas. J'aimerais connaître l'opinion du professeur au sujet de la nomination d'un tel comité.

M. WRIGHT: J'ignorais complètement l'existence de telles commissions en Australie et en Nouvelle-Zélande. J'ai cependant ici des renseignements au sujet d'un bureau qui exerce plus ou moins les mêmes fonctions et que l'on a récemment créé au Danemark un peu dans le genre d'un office semblable qui existait déjà en Suède depuis 150 ans; et je désirais en faire mention et décrire ce bureau au Comité plus tard. Cela vous plairait-il?

M. BADANAI: Évidemment.

M. STEWART: Monsieur Wright, je n'ai pas très bien compris les raisons de votre proposition voulant que l'article 6 fut intégré à la Loi sur les mesures de guerre. Auriez-vous l'amabilité de me le répéter?

M. WRIGHT: Tout simplement parce qu'il s'agit des mesures de guerre. C'est tout. Je ne crois pas avoir donné de raison spéciale en en parlant. Il me semblait qu'il devait être intégré aux mesures de guerre. Il modifie la Loi sur les mesures de guerre et je crois qu'il devrait se trouver dans cette loi-là. C'est tout.

M. STEWART: Cela n'a aucun rapport à la validité du bill sous sa forme actuelle?

M. WRIGHT: Non, il s'agit simplement de l'endroit de la législation où cette mesure devrait se trouver.

M. STEWART: La présente partie aurait pu être rédigée sous réserve des dispositions de la Loi sur les mesures de guerre, sans que l'article 6 y figurât?

M. WRIGHT: C'est bien ça.

Le PRÉSIDENT: D'après moi, le témoin soutient simplement que pour autant que l'article 6 constitue une modification à la Loi sur les mesures de guerre, on aurait dû l'y inclure or il aurait pu constituer une modification à la Loi sur les mesures de guerre.

M. STEWART: Je comprends cela.

M. WRIGHT: De façon générale, j'ai proposé que certaines parties du présent bill soient reportées dans d'autres sections de nos statuts où, d'après moi, elles s'intégreraient mieux. La présente partie du bill en est une de celles qui conviendrait mieux à la Loi sur les mesures de guerre qu'au présent bill.

Le PRÉSIDENT: Vous proposiez que l'article 5 figurât à la partie I au lieu de la partie II?

M. WRIGHT: Oui, je crois que si l'article 6 est replacé dans la Loi sur les mesures de guerre, il ne serait plus nécessaire d'avoir cette seconde partie et l'article 5 devient tout simplement le dernier article du bill.

M. STEWART: L'article 5 a simplement pour but de protéger tous les droits qui ne seraient pas énumérés dans le présent bill?

M. WRIGHT: C'est exact.

M. STEWART: C'est une disposition conditionnelle?

M. WRIGHT: C'est exact.

M. STEWART: En d'autres termes ce bill n'est pas du tout limitatif?

M. WRIGHT: Non.

Le PRÉSIDENT: Je pense que d'après lui, si l'article 5 est inclus à la partie I, il se lira alors:

Aucune disposition de la présente partie ne doit s'interpréter . . .

M. NASSERDEN: Il y a peut-être des Canadiens qui voudraient conserver l'article là où il est actuellement.

M. WRIGHT: Voulez-vous dire que l'on préférerait voir l'article 6 là où il est actuellement?

M. NASSERDEN: Non, l'article 5, là où il est actuellement. Je n'ai pas l'impression qu'il s'y trouve simplement par hasard.

M. STEWART: Je me demandais jusqu'où irait votre proposition en rapport avec cet article de définition. Désirez-vous tenter de façon explicite de définir tous ces droits fondamentaux, les voies légales, les libertés fondamentales, et ainsi de suite; et ce faisant, n'allez-vous pas réduire le pouvoir du tribunal qui pourrait décider? Après tout, vous n'êtes pas sans savoir que la common law continue de progresser.

M. WRIGHT: Je désirais saisir le Comité de cette proposition et ne pas formuler d'autres vœux personnels à ce sujet.

Le PRÉSIDENT: Vous proposez simplement que nous incluions dans le bill, par exemple, la définition de ce que l'on veut dire par «voies légales» ou ce que l'on veut dire, — je pense que c'est un autre problème qui nous a déjà causé quelque embarras, — ce que l'on veut dire par «justice fondamentale» et ce genre de vocabulaire?

M. WRIGHT: C'est bien ça.

Le PRÉSIDENT: Je pense que c'est une bonne idée mais il serait plutôt difficile, n'est-ce pas, de tenter d'inclure dans un statut des choses qui d'habitude, font l'objet d'explications plutôt de la part des tribunaux que des lois?

M. STEWART: Je songeais à quelques définitions qui sont données au code criminel et qui déclarent «cela comprend telle et telle chose, mais non pas telle chose».

M. WRIGHT: En formulant cette proposition, je ne tentais pas d'aider le Comité, mais je désirais sincèrement lui susciter des difficultés.

M. DESCHATELETS: Monsieur le professeur Wright, êtes-vous content de la présente déclaration des droits, en sus de vos recommandations au sujet des modifications des articles et des définitions? Pensez-vous que les buts de cette déclaration des droits seraient atteints par le texte que nous avons actuellement devant nous?

M. WRIGHT: En réalité, pour ce qui est des principes du bill, je désire les critiquer très fortement. Le président a déclaré ce matin que la Chambre s'est déjà engagée en ce qui a trait aux principes du bill, mais je ne suis pas tellement sûr de ce que sont ces principes. Le professeur Scott a critiqué le second article qui contient les vrais principes du bill. Pour ma part j'émetts des doutes au sujet de ces principes mêmes et j'ai d'autres raisons de m'interroger à leur sujet; peut-être que le vrai principe du bill n'est rien de plus que le titre même du bill.

Je voulais continuer l'examen des principes en me reportant aux travaux d'une autorité en matière constitutionnelle, soit le professeur Dicey.

M. DESCHATELETS: D'après vous, les dispositions que nous trouvons dans le bill sous sa forme actuelle protègent-elles les droits fondamentaux et les droits de l'homme des citoyens canadiens à l'avenir, si le présent bill est adopté?

M. WRIGHT: Je dirais qu'ils sont déjà protégés à plusieurs titres, suffisamment protégés déjà par les lois existantes. C'est le point sur lequel je désire vous donner mon opinion plus tard.

Le PRÉSIDENT: Mais vous convenez, n'est-ce pas, que même s'ils reçoivent actuellement une certaine protection en vertu des lois existantes, on ne les a pas encore réunis dans un seul statut que le profane pourrait consulter et qui représenterait les droits reconnus depuis des années.

M. WRIGHT: Oui, c'est le cas. On ne les a pas énumérés en un seul endroit, c'est exact.

Le PRÉSIDENT: Ne pensez-vous pas que cela serait souhaitable?

M. WRIGHT: Cela pourrait être souhaitable, mais cela serait-il souhaitable dans une loi?

M. DESCHATELETS: Dans votre mémoire, d'après vous, les procureurs généraux des provinces pourraient avoir quelque compétence, ou quelque compétence ultérieure à celle du ministre de la Justice dans l'application de ces lois.

M. WRIGHT: Je crois que c'est possible, n'est-ce pas?

M. DESCHATELETS: Pourriez-vous nous donner quelques détails à ce sujet? Voulez-vous nous dire comment cela pourrait se produire? Est-ce parce que nous parlons de droits civils, de la propriété ou de droits civils?

M. WRIGHT: Non, nous parlons plutôt de l'administration de la justice dans la province

M. STEWART: L'Acte de l'Amérique du Nord britannique la confie aux provinces.

M. WRIGHT: Si l'administration de la justice dans une province doit être interprétée de cette façon, alors, il y a eu très peu d'interprétation judiciaire à ce sujet, d'après moi; mais on a toujours prétendu que les procureurs généraux des provinces avaient le droit de faire respecter les lois.

M. DESCHATELETS: Vous prétendez être tout à fait désireux d'assurer la protection de la souveraineté des provinces. Y a-t-il quelque chose dans le présent bill qui pourrait vous porter à croire ou à craindre que cette souveraineté serait menacée par de telles dispositions?

M. WRIGHT: Non, je n'étais pas particulièrement inquiet de la souveraineté de toutes les provinces; j'étais plutôt inquiet de la souveraineté de la province de Québec.

M. DESCHATELETS: A ce sujet, pensez-vous que d'après l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, la province de Québec jouit d'un statut spécial?

M. WRIGHT: Évidemment.

M. DESCHATELETS: Sous quel rapport?

M. WRIGHT: Tout d'abord, cette province jouit d'une juridiction privilégiée en rapport avec la propriété et les droits civils à l'intérieur de son territoire. Je crois que c'est le domaine le plus important où la province de Québec possède

certaines droits. Par ailleurs, je crois que peut-être il y a d'autres pouvoirs à l'article 92 qui accordent des privilèges spéciaux.

M. DESCHATELETS: Croyez-vous que d'autres articles ou dispositions devraient être ajoutés au présent bill afin de protéger les droits de la province de Québec plus qu'ils ne le sont actuellement ?

M. WRIGHT: Non, je ne voudrais pas le proposer à l'improviste. Ce que j'avais en vue, c'est que la Cour suprême du Canada devrait faire enquête sur la situation actuelle et émettre une opinion en rapport avec le statut de la province de Québec; et évidemment dans le cas des autres provinces également en rapport avec la présente déclaration des droits.

M. DESCHATELETS: Pensez-vous alors que le présent bill devrait faire l'objet d'un examen avant qu'il soit adopté, en le soumettant à la Cour suprême du Canada ?

M. WRIGHT: Oui et surtout la seconde partie de l'article 3.

M. STEWART: Monsieur le président, il s'agit là d'un problème plutôt académique . . .

Le PRÉSIDENT: Je m'excuse de vous interrompre. M. Dorion a demandé la parole il y a déjà quelques instants.

M. DORION: Monsieur le professeur, je désire que vous répétiez ce que vous avez dit au sujet de l'administration de la justice. Je n'ai pas très bien compris votre observation à ce sujet. Vous avez signalé que l'administration de la justice avait été le privilège du procureur général de chaque province du Canada.

M. WRIGHT: C'est bien ça.

M. DORION: Dois-je conclure que d'après vous, la présente déclaration des droits contiendrait une disposition précise en rapport avec . . . Je ne me rappelle pas très bien à quelle partie vous avez fait allusion mais je voudrais savoir si cela sera conforme à l'administration de la justice.

M. WRIGHT: Cela serait . . . quoi, en rapport avec l'administration de la justice ?

M. DORION: Vous parliez de l'administration de la justice ?

M. WRIGHT: C'est bien ça.

M. DORION: Qui, à l'intérieur de la province, est une fonction du procureur général. Je voudrais savoir à quelle province vous faisiez allusion lorsque vous en avez parlé. Lorsque vous avez parlé de l'administration de la justice, je voudrais savoir à quel article vous faisiez allusion.

M. WRIGHT: Ce serait à la seconde partie de l'article 3.

M. STEWART: *e*) et *f*) ?

M. WRIGHT: Oui.

M. DORION: Croyez-vous qu'il s'agirait d'un article qui peut s'appliquer au procureur général en ce qui a trait à l'administration de la justice ?

M. WRIGHT: Cela se pourrait. Peut-être en général, je dirais que . . .

M. DORION: Mais vous ne considérez pas qu'il s'agit là d'un empiètement sur les droits provinciaux . . . vous savez que l'administration de la justice relève du procureur général ?

M. WRIGHT: C'est bien ça.

M. DORION: Mais l'administration de la justice repose sur la procédure criminelle et la procédure criminelle ne relève pas du gouvernement fédéral.

M. WRIGHT: Oui.

M. DORION: Cet article n'est pas un empiètement sur les droits provinciaux ? Vous n'avez pas déclaré que cet article constituerait un empiètement sur les droits provinciaux ?

M. WRIGHT: N'est-il pas vrai que le procureur général d'une province jouit d'une certaine discrétion ?

M. DORION: Oui.

M. WRIGHT: Il possède tout de même une certaine discrétion, quand il s'agit d'intenter des procédures ?

M. DORION: Oui.

M. WRIGHT: Et il a également droit, je crois, d'inscrire un bref de *nolle prosequi* s'il désire paralyser une poursuite ? C'est ce double pouvoir du procureur général d'une province qui peut empiéter sur une ou sur toutes les dispositions contenues dans le présent bill. Voilà ce que je voulais dire. C'est une idée qui m'est venue seulement cet après-midi; je n'ai pas approfondi la question et n'ai pas demandé l'opinion de personne d'autre. Je fais simplement cette proposition à titre de ballon d'essai.

Le PRÉSIDENT: En d'autres termes, au lieu de constituer un empiètement possible sur la juridiction provinciale, vous croyez que cette compétence provinciale pourrait, en un sens, diminuer la compétence fédérale ?

M. WRIGHT: Oui. Mettons que l'administration d'une compétence provinciale pourrait amoindrir la compétence fédérale accordée par le présent bill.

M. STEWART: Mais quelle liberté serait violée ?

M. WRIGHT: La liberté qui pourrait être violée serait peut-être celle d'une personne qui tente d'obtenir réparation pour certains torts qui lui ont été infligés.

M. STEWART: Cela n'aurait rien à faire avec le droit criminel. Le droit du *nolle prosequi* ne s'applique qu'en droit criminel.

Le PRÉSIDENT: Vous voulez dire, n'est-ce pas, qu'une personne qui subit criminellement des torts, et qui intente une poursuite, pourrait se voir refuser ce droit, ou cette réparation, dirai-je . . .

M. WRIGHT: C'est bien ça.

Le PRÉSIDENT: Je pense que je suis en train de me fourvoyer moi-même, parce qu'une offense criminelle en est une contre le public, ou la Couronne, la population; il n'existe donc pas de droit en rapport avec une offense criminelle.

M. STEWART: En pratique, je me demandais exactement ce que cela voulait dire.

M. WRIGHT: Le genre d'infraction auquel je songe est une infraction commise par un fonctionnaire du gouvernement à l'endroit d'un individu. Supposons qu'un policier provincial commet une infraction à l'endroit d'un individu, que cette personne désire intenter une poursuite criminelle et que le procureur général de la province intervient alors pour assurer sa protection au policier provincial et qu'il empêche la poursuite.

Le PRÉSIDENT: Vous voulez parler d'une poursuite dans le cas d'une arrestation injustifiée ?

M. WRIGHT: C'est bien ça.

Le PRÉSIDENT: Existe-t-il une poursuite dans un tel cas ?

M. STEWART: Pas de poursuite dans le cas d'une arrestation injustifiée; si une personne est arrêtée illégalement et est ensuite acquittée, alors elle peut recourir à une action civile en dommage pour arrestation injustifiée, poursuite malicieuse, détention injuste, ainsi de suite. Mais tout cela relève du code civil.

M. WRIGHT: Alors, au lieu de parler d'arrestation injustifiée, vous pourriez parler d'assaut, ou de menace injustifiée à l'aide d'une arme.

M. STEWART: On pourrait toujours invoquer les droits supérieurs de mandamus; on pourrait forcer un juge à entendre la cause même en dépit d'une ordonnance de *nolle prosequi* provenant du procureur général. Je me demande simplement comment cela se produirait, c'est tout.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, permettez-moi de vous signaler, que si la chose était possible, j'aimerais que nous procédions de façon plus rapide à cet interrogatoire. Le professeur Dehler qui avait un rendez-vous cet après-midi pour lequel il a dû s'absenter, est maintenant de retour dans la salle. Messieurs, puis-je vous demander de collaborer en accélérant l'interrogatoire, si vous le pouvez.

M. WRIGHT: Monsieur le président, préféreriez-vous que je me retire pour l'instant pendant la déposition de cet autre témoin ?

Le PRÉSIDENT: Non, je crois que nous voudrions terminer la vôtre dans la mesure du possible. Désirez-vous ajouter autre chose ?

Bien que le Comité m'ait accordé beaucoup de latitude comme vous avez pu le constater, je crois que cela ne relève pas de nos fonctions de nous attaquer à cette question très générale des principes du bill.

M. WRIGHT: C'est exact.

Le PRÉSIDENT: Le bill a subi une seconde lecture et nous a été renvoyé pour fins d'étude. Nous devons donc nous en tenir plus ou moins au présent bill. On peut le critiquer, on peut le modifier, on peut même le changer, mais le principe général du bill ne peut pas être modifié.

Est-ce que vous n'outrepasseriez pas un peu le mandat du Comité en voulant formuler d'autres observations au sujet du principe du bill ?

M. WRIGHT: Peut-être bien. Me permettriez-vous de consacrer cinq ou dix minutes à la lecture d'un extrait d'un ouvrage d'un avocat constitutionnel célèbre qui pourrait peut-être éclairer un peu notre lanterne ? Ce ne sera pas très long. Vous pourriez peut-être ensuite décider si nous devons ou non étudier cet aspect.

M. STEWART: Dicey ?

M. WRIGHT: Oui, avez-vous objection ?

M. STEWART: Non, je n'ai aucune sorte d'objection.

Le PRÉSIDENT: Nous ne voulons pas vous imposer de contrainte.

M. STEWART: Dicey est une autorité compétente.

M. WRIGHT: Il s'agit du chapitre de Dicey sur la Règle du droit dans son livre *Law of the Constitution* écrit en 1885. Il fait donc une étude de déclarations des droits au regard de 1885 et non pas de 1960:

La plupart des auteurs étrangers de constitutions ont commencé par une déclaration des droits. On ne leur en a jamais fait de reproche. Leur attitude leur a été souvent dictée par le jeu des circonstances et par l'intention de coucher par écrit des principes généraux de droit qui est la fonction normale et naturelle des législateurs. Mais la connaissance de l'histoire enseigne que les constitutionnalistes étrangers n'ont pas, alors qu'ils s'affairaient à définir les droits, accordé d'attention suffisante à la nécessité absolue de prévoir le remède favorisant l'application des droits qu'ils proclamaient. La constitution de 1791 a proclamé la liberté de conscience, la liberté de la presse, le droit aux réunions publiques, la responsabilité des fonctionnaires gouvernementaux. Mais il n'a jamais existé d'époque, dans l'histoire de l'humanité, où ces droits, pris individuellement ou dans leur ensemble, ont été aussi menacés, on pourrait même dire aussi complètement inexistantes, qu'au plus profond de la révolution française. Un observateur peut bien se demander si bon nombre de ces libertés ou de ces droits sont aussi bien protégés sous la République française que sous la Monarchie britannique. D'autre part, la constitution anglaise est cousue de cette inséparable lien entre les moyens d'appliquer un droit et le droit à appliquer, qui constitue la force de la législation juridique. La loi, *ubi jus ibi remedium* . . .

en d'autres termes, la loi contient sa propre solution:

. . . la loi, à ce point de vue, devient quelque chose de beaucoup plus important qu'une simple formule oratoire. En rapport avec le droit constitu-

tionnel, cela signifie que les Anglais dont les efforts ont graduellement forgé ces instruments compliqués de droits et d'institutions que nous appelons la constitution, avaient beaucoup plus l'intention de trouver des solutions à l'application des droits particuliers ou (ce qui est exactement la même chose vue sous un autre jour) ou d'éviter des torts avoués, plutôt que toute déclaration sur les droits de l'homme ou des Anglais. Les actes d'*Habeas Corpus* n'établissent aucun principe ni ne définissent aucun droit mais à toutes fins pratiques ils valent cent articles de la constitution pouvant garantir les libertés individuelles.

Et il y a encore quelques autres phrases sur une autre page.

Le PRÉSIDENT: Voudriez-vous nous donner la citation que vous venez de nous lire ?

● M. WRIGHT: Oui; c'est dans Dicey, à la huitième édition, pages 194 et 195.

M. STEWART: S'agit-il du *Conflicts of Laws* de Dicey ?

M. WRIGHT: Non, le chapitre s'intitule *Rule of Law*.

Le PRÉSIDENT: Et quelle en est la source ?

M. WRIGHT: Le livre s'intitule *Law of the Constitution* et le chapitre *The Rule of Law*.

Il y a également quelques autres phrases:

Ce qu'il faut bien remarquer, c'est que lorsque le droit à la liberté individuelle résulte des principes de la constitution, l'idée germe facilement que le droit peut être suspendu ou supprimé. D'autre part, lorsque le droit à la liberté individuelle appartient à la constitution parce qu'il est compris dans le droit ordinaire du pays, ce droit en est un que l'on peut difficilement supprimer sans recourir à une révolution véritable des institutions et des moeurs de la nation.

Voilà qui se rapporte à ce que j'appellerais les traditions et les caractéristiques de la nation et cela semble constituer l'ultime garantie des libertés personnelles et politiques.

Il y a un autre aspect que je désirerais souligner. Peut-être devrais-je m'en rapporter à un article qui a été publié dans *«Parliamentary Affairs»* au printemps de 1959, sous la plume d'un haut fonctionnaire danois. Il décrit le fonctionnement de l'organisation dont il fait partie. Je vais vous donner lecture ici de quelques alinéas:

En 1953 la constitution danoise révisée est entrée en vigueur et elle contenait les dispositions en vue d'une nouvelle institution, représentée par le bureau du Folketingets ombudsmand, — en français «un contrôleur de l'État» ou «un commissaire parlementaire à l'administration du gouvernement civil et militaire».

L'article 55 de la nouvelle constitution du 5 juin 1953 établit ce qui suit:

«Un statut prévoira la nomination par le Folketing (c'est-à-dire le Parlement) d'une ou deux personnes qui ne devront pas être membres du Folketing, afin de contrôler l'administration civile et militaire de l'État».

Ses pouvoirs seraient très très étendus.

D'après la terminologie de l'article 3 de ces directives, il doit s'assurer «si quelqu'un ou quelqu'une sous sa juridiction poursuit des fins illégales, prend des décisions arbitraires ou irraisonnables ou de quelque façon commet des actes de négligence dans l'exécution de ses fonctions».

Le commissaire a reçu des pouvoirs considérables afin de régler ces cas. Il a le droit, sur réception d'une plainte, ou de sa propre initiative, d'examiner toute activité civile ou militaire relevant de l'État et il peut procéder à l'inspection de tout bureau relevant de l'État. Toute personne à l'emploi du gouvernement est obligée de fournir au commissaire les

renseignements et documents et les dossiers qu'il peut désirer dans l'exercice de ses fonctions. Le droit d'inspection et d'accès aux documents est simplement limité par les secrets d'État et certains autres mais jusqu'ici, cette restriction a été sans importance.

Si le commissaire découvre qu'un ministre du cabinet ou qu'un ancien ministre devrait être appelé à comparaître à cause de sa conduite alors qu'il était en fonction, il présente une recommandation à cet égard au Parlement. Si le commissaire considère que d'autres personnes dépendant de sa compétence ont commis des offenses criminelles dans l'exercice de leur devoir public, il peut donner instruction aux autorités compétentes d'intenter des procédures devant les tribunaux ordinaires. En cas de mauvaise conduite d'un employé civil, le commissaire peut donner instruction directement aux autorités d'instituer une enquête disciplinaire à son endroit.

D'après moi, il s'agit d'une très importante initiative en vue de l'exécution des droits civils et politiques et des droits de l'homme et des libertés.

M. BADANAI: Je voudrais demander au professeur si j'ai raison de croire que, d'après son appréciation du bill, celui-ci est efficace en vue de la protection des droits d'un individu? En d'autres termes, le bill atteint-il le but pour lequel il est présenté devant le Parlement? Joue-t-il le rôle qu'on lui destine de protéger les droits de façon absolue?

M. WRIGHT: J'outrepasse peut-être le mandat du Comité en répondant à cette question. Étant donné qu'on a permis la question, je vais y répondre. Je crois que le bill sous sa forme actuelle pourrait être réellement préjudiciable aux droits et aux libertés. Dicey déclare qu'une déclaration des droits peut être préjudiciable lorsque de tels droits ont été couchés dans un document constitutionnel et que par la suite on établit une espèce de tendance qui les viole. Je ne prétends pas que cela se produirait ici. J'irais peut-être un peu trop loin en faisant cette affirmation. Cependant il est facile d'imaginer qu'une telle attitude peut apparaître. Une fois que l'on a causé du dommage à une personne, des gens qui autrement se porteraient au secours de cette personne qui a été attaquée pourraient bien dire: «Si on a réellement causé quelque dommage, il existe tout de même une déclaration des droits et alors le dommage n'est pas aussi grave qu'on pourrait le penser et il n'est pas nécessaire que nous nous unissions pour défendre cette personne». C'est sans doute une attitude plutôt perverse, je l'avoue, mais je crois que la chose est possible.

M. KORCHINSKI: N'est-ce pas parce que, comme il n'existait aucune disposition dans aucune loi ni dans le cadre de la constitution qui établissait ces droits, ces gens qui étaient lésés et qui ne pouvaient rien invoquer pour se défendre avaient tendance à passer outre au dommage qu'on leur causait?

M. WRIGHT: Je pense que les corrections aux dommages définis à l'article 2 existent déjà dans la doctrine ordinaire de la loi.

M. STEWART: Dicey ne faisait-il pas allusion à une codification du droit? Avant 1951 nous avons établi dans notre code certaines infractions mais nous avons conservé dans notre code et dans notre droit criminel certaines infractions de droit commun nous venant de l'Angleterre, mais en 1951 ou 1952, le nouveau code a déclaré que si la définition n'était pas contenue dans ce même code, alors ce n'était plus un crime; nous avons toutefois conservé ces infractions de droit commun. Ce que Dicey voulait dire, c'est que lorsqu'il existe une codification, on doit alors s'en tenir à cela. Je pense que c'est là ce que Dicey pensait, si je me rappelle bien cet auteur.

Le PRÉSIDENT: N'est-ce pas là le but exprimé à l'article 8, qui est de préciser que cette énumération ne comprend pas toutes les libertés qui peuvent exister?

M. WRIGHT: C'est tout à fait exact.

M. NASSERDEN: N'ai-je pas raison de prétendre que votre dernière citation de Dicey semble confirmer la prémisse que le présent bill est supérieur à ce qui constituerait un amendement constitutionnel?

M. WRIGHT: Il déclare ce qui suit:

Il est important de retenir que lorsque le droit à la liberté individuelle appartient à la constitution parce qu'il est compris dans le droit ordinaire du pays, ce droit en est un que l'on peut difficilement supprimer sans recourir à une révolution véritable des institutions et des mœurs de la nation.

M. NASSERDEN: Admettez-vous cela?

M. WRIGHT: Oui, monsieur.

M. NASSERDEN: Voilà ce que je voulais savoir.

M. WRIGHT: Je l'admets. Je crois avoir prétendu qu'une véritable déclaration des droits d'un pays se trouve dans la tradition et le caractère de son peuple. Dicey insiste sur cet aspect dans les chapitres précédents de son volume.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, avez-vous d'autres questions? Je suppose qu'il n'y a pas d'autres questions.

Au nom du Comité, je voudrais vous remercier, monsieur, de vous être présenté devant le Comité pour nous faire bénéficier de vos opinions sur ce bill. Nous l'apprécions grandement et nous vous en remercions.

Maintenant, ce serait le tour du professeur Dehler. Veuillez vous avancer, monsieur le professeur. Peut-être pourriez-vous nous donner quelques renseignements sur vos antécédents et qualités.

M. RONALD DEHLER: Je m'appelle Ronald Dehler. Je suis né à Ottawa le 15 juillet 1920, ce qui veut dire que j'aurai 40 ans demain et l'on commence à vivre à 40 ans. Ma famille comptait dix enfants, mon père était allemand et ma mère écossaise, du nom de McDougall. Mon père nous a tous fait apprendre le français.

Pendant quatorze ans j'ai appartenu à la Société de Jésus, ce qui signifie que ma formation est celle des Jésuites. J'ai quelques titres: un baccalauréat ès Arts de l'Université d'Ottawa et de l'Université de Montréal, une licence en philosophie de la Grégorienne de Rome; une maîtrise ès Arts de Christi Regis à Toronto et a Dsj... *degretatis*. J'ai enseigné au Collège Loyola à Montréal et à l'Université St. Mary's à Halifax. J'ai également enseigné la philosophie et la théologie à l'Université d'Ottawa durant trois ans, et l'an dernier j'étais professeur de science à Saint-Eustache, Lac-des-Deux-Montagnes.

Cette déclaration des droits m'intéresse parce que j'ai eu le plaisir, il y a un peu plus d'un an, de participer à un colloque lors d'une série de conférences offertes par l'Université d'Ottawa. J'étais membre du groupe de discussion dont faisait également partie le grand historien canadien qu'est le professeur Arthur Lower de l'Université Queens. A cette occasion, le professeur Lower avait présenté un historique de la déclaration des droits. J'ai tenté, mais j'ignore avec quel résultat, d'étudier le concept de «droit», et par cette étude, de porter ce que l'on pourrait appeler un jugement de valeur sur le présent projet de loi.

Je suis désolé d'apprendre qu'on ne peut pas débattre le principe du bill. Selon toute apparence, le bill est accepté en principe pour ce qu'il vaut. Je suppose que cela veut dire que, d'après nous, nous considérons que c'est une bonne chose. J'abonde dans le même sens; c'est une bonne chose. A titre de loi statutaire, je crois que cela n'a pas de bon sens. D'après moi, tenter de dresser la liste de ces libertés fondamentales entraîne nécessairement des généralités et des abstractions qu'il n'est pas possible de considérer comme étant une loi statutaire. Au sujet de toutes ces choses, le fait que l'homme est libre, que l'homme a droit à la propriété, et ainsi de suite, en résumé cela consiste à dire que l'homme est un homme; c'est tout ce que ça dit. Vlan!... Nous voulons que l'homme soit un homme; c'est tout ce que ça dit.

Peut-être pouvons-nous mieux saisir l'essentiel du problème si nous examinons la notion de «droit». Nombre de gens ont déclaré qu'ils voudraient avoir une déclaration des droits et vous leur demandez «c'est très bien, mais qu'est-ce qu'un droit»? Personne ne semble le savoir. Évidemment, on peut répondre que c'est comme définir ce qu'est une chose. S'il est impossible d'y arriver, je pense qu'on peut cependant définir ce qu'est un droit. Je crois qu'on a une idée du sens du mot droit si on examine le mot lui-même.

Maintenant, je ne prétends pas que l'on devrait résumer toute la pensée à la simple logique, mais je crois que l'on peut avoir une idée si l'on regarde le mot lui-même. Ce mot «droit» a son équivalent en d'autres langues...recte, righten, dretto et en français «droite». Tous ces mots veulent dire «ligne droite». Je pense que le mot dans toutes ces langues donne une bonne idée de la pensée qui se simule derrière le mot lui-même, à l'idée, au sens de ce mot. Il faudrait beaucoup de temps pour étudier ce mot dans son contexte philosophique ou au point de vue d'histoire du droit et ainsi de suite, mais je crois que c'est là le sens du mot «droit». Je crois que si vous étudiez les documents, vous constaterez que c'est bien là ce qu'il veut dire... la ligne droite. C'est la ligne droite entre l'homme et son but. L'homme est un être très curieux. L'homme est la seule créature que nous connaissons parmi les phénomènes du cosmos, qui ne soit pas complètement ce qu'elle devrait être, la seule qui n'ait pas complètement affirmé sa nature. Un cheval est un cheval et quand il tombe mort, ça n'a plus d'importance; il ne peut pas aller plus loin. Mais l'homme peut aller plus loin. L'homme peut développer ses facultés dans toute leur mesure, tout spécialement les puissances qui sont particulières à l'homme, c'est-à-dire son intelligence et sa volonté. Par conséquent, il s'agit de ce qui pousse l'homme à réaliser complètement sa nature, à développer au plus haut point son intelligence et sa volonté, de cette rectitude que personne ne peut lui enlever. Voilà ce que signifie le droit. En d'autres termes, l'homme n'a qu'un seul droit fondamental: le droit d'être un homme et d'atteindre son propre but... qui dans la civilisation occidentale et dans son contexte chrétien veut dire atteindre Dieu. Je suis désolé s'il se trouve ici quelques athées, mais je pense que c'est là le sens de notre civilisation occidentale. C'est le seul droit fondamental de l'homme.

Le PRÉSIDENT: Monsieur le professeur, je ne veux pas vous interrompre sans raison, mais nous avons devant nous une déclaration des droits qui traite de diverses libertés très précises. Pourrions-nous nous attaquer à cette partie du bill et voudriez-vous nous faire savoir si oui ou non vous avez l'impression que le présent bill accomplirait quelque chose dans le sens de protéger par exemple la liberté de parole, la liberté de la presse, la liberté de religion et des choses de ce genre.

M. DEHLER: Je pense que le bill est une tentative de codifier en un texte de loi ce qui n'appartient pas à la loi statutaire et qui transcende la loi statutaire. C'est une tentative de réduire l'universel à quelque chose de concret. D'après moi sa stupidité est clairement illustrée à l'alinéa a) de l'article 2:

Il est, par les présentes, reconnu et déclaré que les droits de l'homme et les libertés fondamentales ci-après énoncés ont toujours existé, et continueront à exister, au Canada...

et de fait, ils ont toujours existé. Ils ont toujours existé en dépit de ce que M. Scott a prétendu. Tant qu'il y aura un être vivant au Canada, les droits y seront également.

...a) le droit de l'individu à la vie, à la liberté, à la sécurité de la personne ainsi qu'à la jouissance de ses biens, et le droit de ne s'en voir privé que par des voies légales;

Comme on peut être fou. Il les a ces droits, mais les voies légales peuvent les balayer. Il les a ces droits et il les possède tant qu'on ne les lui enlève pas par des voies légales.

Je crois que c'est une chose absurde parce que l'on tente d'incorporer dans un texte de loi quelque chose que l'on ne peut pas mettre dans un texte de loi. On tente de réduire l'universel à un cas concret. Ces créatures sont protégées par un corps juridique qui progresse et progresse avec le concours de juges honnêtes et non pas à la faveur d'initiatives absurdes comme celle-ci.

Merci, messieurs.

Le PRÉSIDENT: Je suis sûr que quelques-uns des membres ne sont pas d'accord avec tout ce que vous avez dit. Je crois qu'ils voudraient vous poser quelques questions.

M. DORION: J'ai cru comprendre que d'après vous la loi statutaire n'a pas de sens.

M. DEHLER: La loi statutaire a beaucoup de bon sens. C'est une loi réelle, c'est la vraie loi qui change d'un siècle à l'autre et d'un pays à l'autre. C'est la loi qui déclare que si vous frappez quelqu'un à la figure en 1600 on vous donne deux jours de prison et si c'est en 1960, vous vous en tirez avec une journée.

M. DORION: Je vous demande pardon. Je voudrais terminer ma question. J'ai cru comprendre en parlant du présent bill que d'après vous une loi statutaire n'a pas de bon sens. Est-ce cela que vous nous avez dit ?

M. DEHLER: Non. Ce que j'ai dit ou ce que j'ai tenté de dire c'est que les universaux ne peuvent pas faire l'objet d'une loi statutaire. Ce devrait être une espèce de manifeste qui soit antérieur à la constitution.

M. DORION: Reconnaissez-vous la Grande Charte? Pourriez-vous citer quelques-uns des principes à la base des institutions britanniques qui ne soient pas compris sous forme de statut? Êtes-vous d'accord à l'effet que la déclaration des droits de 1688 prenait la forme d'une loi statutaire? N'est-il pas vrai que toutes les institutions britanniques, toutes les importantes institutions adoptaient la forme d'une loi statutaire? N'est-ce pas vrai?

M. DEHLER: C'était un statut de nom, mais non en fait.

M. DORION: Très bien, c'est tout ce que je voulais savoir.

Le PRÉSIDENT: Que voulez-vous dire?

M. DORION: Vous en avez contre la formule «que par des voies légales»?

M. DEHLER: Oui.

M. DORION: Croyez-vous que tout être humain a le droit de jouir de la liberté, même si ce faisant il porte atteinte à sa propre liberté? Comprenez-vous ce que je vous dis?

M. DEHLER: Oui.

M. DORION: Je voudrais porter ceci à votre attention. S'il ne jouit pas d'un tel droit, comment pouvons-nous le restreindre à sa propre liberté si ce n'est par des voies légales?

M. DEHLER: Nous savons, du moins j'espère que nous savons tous, que les droits des individus sont toujours subordonnés au *bonum commune*, le bien commun, le bien de la société. Ainsi il existe des restrictions nécessaires. Tout ce que je dis c'est qu'il est impossible de réduire ces universaux en une loi statutaire. C'est tout ce que je dis.

M. DORION: Je ne pense pas que vous ayez répondu à ma question.

M. DEHLER: J'ai dit que cela devrait constituer un manifeste, un préambule.

M. DORION: Je ne pense pas que vous ayez répondu à ma question.

M. DEHLER: Voudriez-vous répéter cette question?

Le PRÉSIDENT: Monsieur Badanai?

M. BADANAI: Puis-je demander au professeur s'il croit ou non en une déclaration des droits? Croyez-vous à cette institution d'une déclaration des droits, croyez-vous que le gouvernement peut légiférer?

M. DEHLER: Je constate que nous commençons à débattre le principe, et je crois savoir que nous ne devrions pas.

M. BADANAI: Je le sais.

M. DEHLER: Je crois qu'il serait une bonne chose d'avoir ce document par écrit, mais non pas à titre de droit statutaire. Mais de l'avoir à titre de symbole comme un drapeau ou un chant, ou un hymne; c'est un peu comme si nous disions «Nous voulons tous être bons».

M. BADANAI: Vous ne pensez pas qu'une déclaration des droits, même si elle est incorporée dans les statuts, ne signifie rien ?

M. DEHLER: Je crois qu'il est très important de l'avoir par écrit, parce que nous sommes tous un peu les esclaves de nos sens et c'est mieux de l'avoir par écrit et qu'un enfant puisse la chanter comme une chanson, mais je dis que cela ne devrait pas faire l'objet d'une loi statutaire.

M. KORCHINSKI: Une loi statutaire ?

M. DEHLER: Non pas comme loi statutaire, mais à titre de préambule.

M. KORCHINSKI: A titre de préambule, ne serait-ce pas prendre quelque chose d'universel et le transformer en une autre chose concrète ?

M. DEHLER: C'est le rôle des lois statutaires. Mais vous ne pouvez pas tenter de dire «C'est la loi» et agir de cette façon. Supposons qu'il y aurait une loi du Code criminel qui dirait «Tu ne dois pas tuer». Voilà qui est universel. Quel avantage en tirerait-on ? Il faut dire «En telle et telle circonstance, si vous tuez, alors vous recevrez tel ou tel châtement». J'ai l'impression que je ne m'explique pas très bien, mais je crois que nous sommes d'accord à ce sujet.

Tout ce que je veux dire, c'est qu'on ne devrait pas présenter ceci comme une loi statutaire, parce que ce ne peut pas être une loi statutaire. Les lois statutaires sont des lois qui changent.

M. STEWART: Vous avez dit que ce serait par écrit ?

M. DEHLER: Oui, à titre de préambule, comme un chant, un hymne, comme un drapeau, à titre de symbole.

M. STEWART: Une fois votée par le Parlement, elle devient loi. Je ne suis pas d'accord avec vous. Vous pouvez l'écrire sur de l'écorce de bouleau si vous le voulez, mais une fois que vous l'avez couchée par écrit et qu'elle est votée par le Parlement, alors cela devient une loi statutaire.

M. DEHLER: Alors nous ne sommes pas d'accord.

M. DORION: C'est un principe de droit anglais d'avoir des lois statutaires et non pas des déclarations de droits. C'est la différence fondamentale entre la constitution anglaise et la constitution américaine et la constitution française. Je vous propose de lire ce bouquin très intéressant de M. Boutmi, paru en 1933, et je crois que c'est l'une des études les plus intéressantes à ce sujet, et le fait que le système anglais de droit est différent même quand il faut proclamer les droits fondamentaux.

M. MARTINI: Vous avez dit que le présent bill est «fou et absurde».

M. DEHLER: Pardon ?

M. MARTINI: Je crois que vous l'avez dit, je pense que j'ai entendu ça.

M. DEHLER: J'ai dit, que de tenter d'offrir cela au public comme s'il s'agissait de quelque chose sur laquelle les tribunaux pourraient s'appuyer, c'est tellement général, tellement vague. Je dis que ce devrait être un manifeste.

M. MARTINI: Êtes-vous d'accord à l'effet qu'on a sérieusement pensé à ce bill ?

M. DEHLER: Oui, évidemment.

M. MARTINI: Des gens intelligents ?

M. DEHLER: Oui.

M. MARTINI: Des gens qui ont de l'instruction ?

M. DEHLER: Oui.

M. MARTINI: Le premier ministre et des spécialistes conseillers ont pensé longuement à ce bill ?

M. DEHLER: Oui.

M. MARTINI: Et vous avez dit qu'il est «fou et absurde» ?

M. DEHLER: Peut-être que j'y ai pensé beaucoup moi aussi.

M. MARTINI: N'est-ce pas une insulte à l'intelligence de ces gens qui ont travaillé si fort à préparer ce bill ?

M. DEHLER: Ce n'était pas mon intention.

M. MARTINI: Avez-vous quelque chose de mieux pour remplacer ce bill ?

M. DEHLER: Je crois que ce devrait être un manifeste.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions ? Peut-être pouvons-nous terminer la discussion ici ?

M. NASSERDEN: La seule chose qui m'ennuie au sujet de ce témoignage, c'est tout d'abord que, si j'ai bien compris, vous avez déclaré que la loi statutaire n'avait pas de bon sens ?

M. DEHLER: Non, voici ce que j'ai dit: la déclaration des droits étant présentée à titre de loi statutaire, cela n'a pas de bon sens. Peut-être ne nous entendons-nous pas sur la définition d'une «loi statutaire». Par loi statutaire, je veux dire ce qui est techniquement appelé loi positive, c'est-à-dire ce qui fait loi à ce moment, à cet endroit et dans ces circonstances. Voilà ce que je veux dire par loi statutaire. Peut-être employez-vous ce terme dans un autre sens.

M. NASSERDEN: N'êtes-vous pas d'accord au sujet de la nécessité de ce genre de loi pour n'importe quelle nation, ou pour n'importe quel peuple ?

M. DEHLER: Quelle sorte de loi...loi statutaire, comme je l'ai définie ?

M. NASSERDEN: Oui, loi statutaire telle que vous l'avez définie.

M. DEHLER: Évidemment.

M. NASSERDEN: Loi statutaire ?

M. DEHLER: Oui, évidemment.

M. NASSERDEN: Alors comment pouvez-vous prétendre qu'il s'agit d'une chose folle ?

M. DEHLER: Je déclare qu'elle est tellement générale, tellement universelle et tellement vague que tout ce qu'elle dit est «Un homme est un homme» et c'est tout ce en quoi elle consiste. Un homme a une intelligence, une volonté, et il doit avoir le droit de s'en servir tant qu'il ne vient pas en conflit avec le *bonum commune*, le bien commun.

M. NASSERDEN: Elle déclare:

Il est, par les présentes, reconnu et déclaré que les droits de l'homme et les libertés fondamentales ci-après énoncés ont toujours existé, et continueront à exister, au Canada:

a) le droit de l'individu à la vie, à la liberté, à la sécurité de la personne ainsi que la jouissance de ses biens, et le droit de ne s'en voir privé que par des voies légales;

b) Le droit de l'individu à la protection de la loi... la liberté de religion... la liberté de la presse.

...et ces autres droits.

M. DEHLER: C'est tellement général. La loi dit beaucoup et ne dit rien.

M. NASSERDEN: Ce n'est pas très vague.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie, monsieur le professeur, de vous être présenté devant nous ce soir et de nous avoir donné votre opinion du bill.

Messieurs, avant d'en venir à l'ajournement, je voudrais vous faire savoir que demain nous aurons comme témoin, je le crois du moins, M. Darren L. Michael de la *Seventh-Day Adventist Church in Canada*. Vous vous rappellerez que son église a déposé un mémoire sur la déclaration des droits et je crois que chacun en a reçu un exemplaire. Cette réunion est à 9 heures et demie du matin. Je crois que peut-être demain au cours de la matinée, nous pourrions également entendre les témoins venant de Montréal et représentant le congrès juif du Canada.

Au cours de l'après-midi, à 2 heures, nous tentons d'avoir la visite de M. McInnes qui nous adressera la parole au nom de l'Association du barreau canadien.

M. BADANAI: Dans cette pièce?

M. KORCHINSKI: Non, ce serait à la pièce 112-N.

Le PRÉSIDENT: Nous serons de retour à la pièce 112-N demain matin et demain après-midi.

M. STEWART: Je propose l'ajournement.

Le PRÉSIDENT: Nous nous ajournons jusqu'à 9 heures et demie demain matin.

Je fais en rapport avec la première déclaration des droits qui a été présentée en 1958. Tous les députés ont reçu un exemplaire de ce mémoire.

Je demanderais maintenant à M. Michael de vouloir se présenter lui-même, en précisant son lien avec la *Seventh-Day Adventist Church*. Comme il a apporté des mémoires et qu'il en a distribué des exemplaires aux membres du Comité, peut-être trouvera-t-il plus facile de suspendre la lecture de ces parties du mémoire qui, d'après lui, ont une simple valeur d'introduction, et nous en laisser faire la lecture.

M. Darren L. Michael (*secrétaire du Département des affaires publiques, Seventh-Day Adventist Church in Canada*): Je vous remercie, monsieur le président. Dans mon église, j'occupe le poste de secrétaire du Département des affaires publiques. Je suis heureux d'être accompagné ce matin de mon collègue M. Amosy Blais qui détient un des postes similaires au bureau provincial de l'Ontario et du Québec.

Je desire présenter des excuses pour la différence apparente qui existe entre le mémoire d'aujourd'hui et celui que nous avons présenté il y a quelque temps au premier ministre et au ministre de la Justice. Nous aurions préféré avoir l'occasion de présenter ce mémoire en français tout aussi bien qu'en anglais, mais je pense, monsieur le président, que vous et les membres du Comité vous rendrez bien compte de ce facteur du ou appelle le temps. Ceci nous a empêchés de pouvoir associer à la préparation de ce mémoire tout le soin que nous aurions voulu lui apporter.

Je vous donne maintenant lecture de mon mémoire.

Monsieur le président et messieurs les membres du Comité exécutif établi en vue d'étudier le bill «C-28», «Loi ayant pour objet la reconnaissance et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales», la *Seventh-Day Adventist Church in Canada* vous remercie de cette occasion de faire connaître son opinion en rapport avec cette proposition législative très importante présentée par le premier ministre.

Une attention aussi soignée, comme ce genre l'indique, est digne des plus hautes traditions d'une société libre et aux responsabilités démocratiques, qui se reflètent dans notre système parlementaire. C'est seulement à la lumière d'une opinion publique intelligente et bien informée que les représentants élus de toute la nation peuvent dresser la législation qui protégera les intérêts du public tout en tenant compte des droits légitimes de tous les citoyens.

Messieurs, avant d'en venir à l'ajournement, je voudrais vous faire savoir que demain nous aurons comme témoin, je le crois du moins, M. Darius L. Mitchell de la Second-Div Assemblée Générale du Canada. Vous vous rappelez que son église a déposé un mémoire sur la déclaration des droits et je crois que chacun en a reçu un exemplaire. Cette réunion est à 9 heures et demi du matin. Je crois que peut-être demain au cours de la matinée, nous pourrions décider d'inviter les témoins venant de Montréal et représentant le congrès fait au Canada.

Au cours de l'après-midi, à 2 heures, nous tentons d'avoir la visite de M. Michaux qui nous adressera la parole au nom de l'Association du barreau canadien.

M. BARRAS: Dans cette pièce?

M. KORCHINSKI: Non, ce serait à la pièce H-N.

Le président: Nous serons de retour à la pièce H-N demain matin et

M. STEWART: Je propose l'ajournement.

Le président: Nous nous séjournons jusqu'à 9 heures et demain demain

matin.

(Applaudissements) et se retire au chapitre de la soirée.

(Applaudissements) et se retire au chapitre de la soirée.

(Applaudissements) et se retire au chapitre de la soirée.

(Applaudissements) et se retire au chapitre de la soirée.

(Applaudissements) et se retire au chapitre de la soirée.

(Applaudissements) et se retire au chapitre de la soirée.

(Applaudissements) et se retire au chapitre de la soirée.

(Applaudissements) et se retire au chapitre de la soirée.

(Applaudissements) et se retire au chapitre de la soirée.

(Applaudissements) et se retire au chapitre de la soirée.

(Applaudissements) et se retire au chapitre de la soirée.

(Applaudissements) et se retire au chapitre de la soirée.

(Applaudissements) et se retire au chapitre de la soirée.

(Applaudissements) et se retire au chapitre de la soirée.

(Applaudissements) et se retire au chapitre de la soirée.

(Applaudissements) et se retire au chapitre de la soirée.

(Applaudissements) et se retire au chapitre de la soirée.

(Applaudissements) et se retire au chapitre de la soirée.

(Applaudissements) et se retire au chapitre de la soirée.

(Applaudissements) et se retire au chapitre de la soirée.

TÉMOIGNAGES

VENDREDI 15 juillet 1960
9 heures et demie du matin.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous allons commencer. Je voudrais d'abord souhaiter la bienvenue au sein du Comité à M. Mandziuk qui remplace M. Jorgenson qui a constaté qu'il lui était impossible d'assister aux séances du Comité.

Deux témoins sont ici ce matin et si possible j'aimerais que nous les entendions. Comme je le mentionnais hier soir, nous nous attendons à avoir la visite d'un représentant de l'Association du barreau canadien qui devrait être ici à 2 heures cet après-midi.

Ce matin nous avons parmi nous M. D. L. Michael de la *Seventh-Day Adventist Church in Canada*. Vous vous rappellerez que son église a préparé un excellent mémoire en rapport avec la première déclaration des droits qui a été présentée en 1958. Tous les députés ont reçu un exemplaire de ce mémoire.

Je demanderais maintenant à M. Michael de vouloir se présenter lui-même, en précisant ses liens avec la *Seventh-Day Adventist Church*. Comme il a apporté des mémoires et qu'il en a distribué des exemplaires aux membres du Comité, peut-être trouvera-t-il plus facile de suspendre la lecture de ces parties du mémoire qui, d'après lui, ont une simple valeur d'introduction, et nous en laisser faire la lecture.

Le rév. Darren L. MICHAEL (*secrétaire du Département des affaires publiques, Seventh-Day Adventist Church in Canada*): Je vous remercie, monsieur le président. Dans mon église, j'occupe le poste de secrétaire du Département des affaires publiques. Je suis heureux d'être accompagné ce matin de mon collègue M. Ainsley Blair qui détient un des postes semblables au bureau provincial de l'Ontario et du Québec.

Je désire présenter des excuses pour la différence apparente qui existe entre le mémoire d'aujourd'hui et celui que nous avons présenté il y a quelque temps au premier ministre et au ministre de la Justice. Nous aurions préféré avoir l'occasion de présenter ce mémoire en français tout aussi bien qu'en anglais; mais je pense, monsieur le président, que vous et les membres du Comité vous rendez bien compte de ce facteur qu'on appelle le temps. Ceci nous a empêchés de pouvoir accorder à la préparation de ce mémoire tout le soin que nous aurions voulu lui apporter.

Je vous donne maintenant lecture de mon mémoire:

Monsieur le président et messieurs les membres du Comité spécial établi en vue d'étudier le bill «C-79», «Loi ayant pour objets la reconnaissance et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales», la *Seventh-Day Adventist Church in Canada* vous remercie de cette occasion de faire connaître son opinion en rapport avec cette proposition législative très importante présentée par le premier ministre.

Une attention aussi soigneuse, comme ce geste l'indique, est digne des plus hautes traditions d'une société libre et aux responsabilités démocratiques, qui se reflètent dans notre système parlementaire. C'est seulement à la lumière d'une opinion publique intelligente et bien informée que les représentants élus de toute la nation peuvent dresser la législation qui protégera les intérêts du public tout en tenant compte des droits légitimes de tous les citoyens.

Le présent mémoire a été préparé par le Département des affaires publiques de la *Seventh-Day Adventist Church in Canada* avec l'autorisation de son comité national exécutif qui est le corps administratif et exécutif le plus important de cette église au Canada.

Si vous me le permettez, monsieur le président, je vais vous faire grâce des deux pages suivantes parce qu'elles contiennent en réalité à peu près les mêmes renseignements que ceux que nous avons donnés au premier ministre dans nos mémoires précédents.

(Les deux pages auxquelles on fait allusion sont les suivantes):

HISTORIQUE

La *Seventh-Day Adventist Church in Canada* constitue une communauté chrétienne d'inspiration conservatrice qui est née de la grande renaissance religieuse qui a balayé la chrétienté au cours des 18^e et 19^e siècles. Cette église constitue une organisation d'envergure mondiale dans son concept du témoin chrétien. Dans ce contexte d'internationalisme, les membres de l'église, qui se trouvent dans toutes les provinces du Canada, préconisent avec ferveur et passion au sein de leur vie religieuse la liberté intrinsèque de la personne devant Dieu.

À travers le monde entier, notre groupe possède des hôpitaux, des dispensaires, des centres de bien-être, des camps de jeunesse, des maisons d'édition et des collèges qui sont consacrés au service de l'humanité et à son relèvement matériel et physique. Ce programme de témoin et du service communautaire se poursuit en plus de 185 pays du monde.

Nous acceptons la bible comme la parole inspirée de Dieu et l'autorité suprême et dernière en matière de foi. Comme le nom le laisse voir, les adventistes du septième jour observent le samedi à titre de Sabbat hebdomadaire en accord avec l'exemple du Christ et des Apôtres et ils croient au retour littéral, physique et imminent du Christ sur cette terre pour établir son royaume éternel tel que l'enseignent les Saintes Écritures.

Notre église reconnaît et enseigne les commandements des Écritures qui appellent la démonstration de ces principes de bonne citoyenneté qui ne peuvent se séparer de la véritable piété chrétienne. Les adventistes prétendent que là où existe le plus grand climat de liberté, et surtout de liberté religieuse, il devient possible de servir Dieu et son pays avec une fidélité et une constance qui ne donnent naissance à aucun conflit ni difficultés, si tant qu'il en ait.

Quand ils demandent la plus grande liberté pour eux-mêmes, les adventistes du septième jour demandent que tous les Canadiens jouissent de la même liberté afin que chaque citoyen puisse contribuer le plus possible au développement de son pays. C'est pour cette raison que les membres de cette église croient à la séparation complète de l'Église et de l'État comme garantie la plus sûre de la liberté de conscience. Les membres de cette église ont l'opinion très sérieuse que la liberté religieuse constitue la clef de voûte de cet arc de liberté et qu'elle est plus facilement atteinte lorsqu'il y a une séparation parfaite entre les intérêts légitimes des deux parties, même s'ils se complètent l'une l'autre.

Je poursuis maintenant la lecture de la page 4:

REMARQUES GÉNÉRALES

Le premier ministre et le gouvernement ont droit à des éloges à cause de leur intérêt véritable à la protection et à l'extension des droits de l'homme telle qu'en fait preuve la présentation du présent bill. Les fidèles de l'*Adventist Church in Canada* ont observé avec beaucoup d'intérêt les

efforts du très honorable John G. Diefenbaker, de l'honorable David A. Croll, de M. J. Coldwell, de l'honorable Arthur W. Roebuck et de plusieurs autres qui tentent d'assurer les droits fondamentaux des citoyens canadiens à l'aide d'une déclaration détaillée des droits.

Les travaux accomplis par nombre d'individus imbus du bien public se trouvent maintenant couronnés par ce geste que l'on demande au Parlement du Canada de poser. L'adoption de cette mesure constitue une date historique et significative dans ce pays à la recherche de la liberté et de la paix sous l'empire du droit.

Dans une société qui évolue à un rythme accéléré, la nature et l'essence de la liberté ne peuvent demeurer étrangères à la pression et à l'influence des forces de croissance et d'adaptation. Les deux dernières décennies ont prouvé que la liberté humaine fondamentale n'est pas à l'abri des attaques. On doit se rappeler dans cet esprit que plusieurs des menaces les plus sérieuses aux droits humains de la personne sont apparues à l'occasion des guerres ou des époques d'urgence nationale grave. Voilà quelque chose qu'il ne faut pas oublier lorsque l'on tente d'assurer ces libertés fondamentales.

Un autre aspect qui doit retenir notre attention c'est que les droits fondamentaux du citoyen individuel et des minorités ont été l'objet d'assauts graves dans ces domaines de compétence relevant normalement des provinces. L'expérience du passé ne doit pas rester lettre morte si l'on désire adopter des mesures destinées à conserver la liberté et à la protéger de massacres qui finiraient par la détruire.

Depuis nombre d'années, les adventistes du septième jour attendent ce moment où les droits fondamentaux de l'homme qui sont si précieux aux citoyens patriotes et dévoués feront l'objet d'une reconnaissance plus précise et d'une plus grande assurance. Lors d'une réunion tenue ici à Ottawa en 1955, la cinquième session quadriennale de l'église adventiste du septième jour au Canada a adopté à l'unanimité une résolution demandant l'adoption d'une déclaration réelle des droits qui assurerait les libertés fondamentales de tous les Canadiens. De même, à Edmonton, l'an dernier, la sixième session quadriennale a réitéré son intérêt en cette matière. Des conférences provinciales ou régionales de notre église ont manifesté cette aspiration tout comme d'autres organismes et conclaves de l'église.

Si, comme le premier ministre et d'autres députés l'ont mentionné, ce bill doit constituer un «premier pas» sur cette avenue de liberté plus considérable qui sera suivie d'autres améliorations importantes ayant pour but la conservation et l'extension de la liberté, l'adoption de cette mesure mérite l'appui de tous les Canadiens. Cependant, si l'on croit que les droits de l'homme sont maintenant assurés pour toujours et que tout ce que l'on peut faire pour confirmer cette assurance est déjà contenu dans le présent bill, on ne peut s'empêcher d'envisager l'avenir avec un profond pessimisme.

S'il s'agit du premier pas dans cette avenue enrichissante qui devrait conduire à une plus grande jouissance de la liberté individuelle, on ne doit pas hésiter à poser le prochain geste, ni celui qui le suivra. Non seulement est-il nécessaire d'exercer une vigilance continue de cette défense de la liberté mais toute lacune dans nos efforts persévérants et suivis en vue d'assurer la sécurité future des droits de l'homme entraînera de l'hésitation, de l'incertitude et ce désastre ultime d'une tragique tyrannie. De telles choses ne doivent pas se produire au Canada.

Les adventistes du septième jour s'engagent à faire tout ce qui leur est possible à titre de citoyens loyaux pour s'assurer que tous les moyens éducationnels et tous les efforts légitimes seront consacrés à cette protec-

tion et à cette amélioration de ce sanctuaire des libertés canadiennes pour tous les Canadiens d'aujourd'hui et ceux des générations à venir.

Les fidèles de cette religion n'épargneront aucun effort pour assurer que le Canada soit toujours reconnu comme la citadelle des libertés et le refuge des opprimés.

Vu que plusieurs des attaques récentes contre les droits fondamentaux des citoyens canadiens se sont produites dans la compétence des provinces, on doit regretter que ce « premier pas » ne soit pas suffisamment important pour embrasser les domaines fédéral et provinciaux. On doit espérer que cet exemple du gouvernement fédéral, imitant l'attitude adoptée par la province de la Saskatchewan en promulguant une déclaration des droits, encouragera d'autres provinces à prendre les mesures qui s'imposent pour combler les vides qui existent actuellement.

A la lumière de cette conception traditionnelle de la suprématie du Parlement, plusieurs citoyens sont inquiets à l'idée que des mesures législatives de ce genre destinées à protéger les droits fondamentaux de l'homme ne sont pas à l'abri d'une majorité capricieuse et spontanée pouvant exister à l'avenir. Bien que probablement les différences d'ordre technique soient peu importantes au point de vue du mécanisme de la législation, il semble qu'une déclaration des droits incorporée à la constitution ajouterait des caractères additionnels de permanence qui se révéleraient désirables. La difficulté de la procédure nécessitée pour obtenir une telle modification embrassant à la fois les compétences fédérale et provinciales est une assurance des obstacles qui se présenteraient à l'encontre de quelque projet hâtif et mal avisé destiné à restreindre ces droits fondamentaux de l'homme que la présente déclaration tente de protéger.

Il se peut que la législation fédérale, complétée par une mesure provinciale analogue, serve de moyen terme jusqu'au moment où ces libertés fondamentales de tous les Canadiens, partout au Canada, pourront être gravées dans quelque instrument constitutionnel fondamental à l'abri de toute atteinte des despotes falsificateurs. On doit espérer que les autorités responsables au palier fédéral et provincial n'hésiteront pas à prendre l'initiative de sonder les possibilités de trouver une solution à ce difficile problème de procédure constitutionnelle. Voilà un domaine où le sectarisme étroit et l'esprit de clocher ne doivent pas saboter un esprit de collaboration et tout effort en vue d'atteindre une solution satisfaisante. Une cause aussi noble que la liberté mérite ce qu'il y a de mieux et de plus élevé et des hommes d'État et des chefs.

Bien que l'on reconnaisse que des garanties spécifiques des droits particuliers devraient être couchées dans les termes les plus larges afin d'empêcher toute restriction des droits, on se demande s'il suffit d'énumérer simplement certaines catégories comme on le fait à l'article 2 du bill. Ainsi, la déclaration que « la liberté de religion » a toujours existé et continuera d'exister n'assure pas spécifiquement aux citoyens le droit au culte de son choix, le droit de propager sa foi, de changer ses croyances ou son culte ni de manifester d'une autre façon ses convictions religieuses tant qu'elles ne portent pas directement atteinte aux droits semblables de ses concitoyens.

On devrait songer à une définition plus précise et plus complète inspirée des articles 1, 2, 3, 7, 9, 10, 17, 18, 19 et 20 de la Déclaration des droits de l'homme des Nations Unies en évitant cette interprétation juridique que ce qui n'est pas mentionné peut être refusé par les tribunaux, comme peut le laisser croire l'interprétation de cet article du bill. Il y a un nombre de personnes qui croient mordicus que seuls le droit et la vérité ont des droits, que l'erreur et l'hérésie n'en ont aucun. Dans ce contexte, la simple affirmation que « la liberté de religion » a toujours existé et

continuera d'exister n'aurait pas de sens en l'absence d'une définition plus complète et d'une clarification plus précise.

Étant donné que quelques-unes des injustices les plus graves envers les droits des individus se sont produites en temps de guerre ou d'urgence nationale, il semble souhaitable de recommander qu'une considération sérieuse soit accordée par le gouvernement et le Parlement aux fins de modifier certains aspects de la Loi sur les mesures de guerre. Il semble plutôt ironique que, une fois la nation lancée dans un conflit en vue de la défense des biens chéris par les citoyens imbus de liberté, que ces mêmes droits qu'on est censé protéger contre les attaques d'un ennemi extérieur soient souvent bafoués et répudiés de l'intérieur même.

Les droits de l'homme ne seront jamais en sûreté tant que l'on n'aura pas découvert les moyens de réconcilier les exigences légitimes de la sécurité de l'État avec les droits fondamentaux et inaliénables des individus. On doit espérer que la proposition du chef de l'Opposition, qui semble avoir été favorablement accueillie par le premier ministre, amènera, de la part du Parlement, une nouvelle étude de la Loi sur les mesures de guerre en vue d'améliorer quelques-unes de ses dispositions qui tendent à saper les droits fondamentaux de l'homme en temps d'urgence nationale alors que, au même moment, on tente d'assurer la sécurité de l'État par des moyens appropriés. A moins de ce faire, le présent bill devrait être considéré simplement comme une garantie, en temps de paix, des droits fondamentaux de l'homme, et vu la tension internationale qui existe actuellement, de tels droits peuvent sembler être sur le point de s'éteindre au cours des temps à venir.

Même si la liberté humaine est fragile, et même parfois plutôt délicate, elle a réussi à survivre dans l'esprit et le cœur des hommes depuis que le Créateur a fait de l'homme un être moral libre possédant la liberté d'élection. La survivance même de la liberté impose à tous la responsabilité d'assurer la continuité de son existence. On croit qu'une certaine forme d'études continues de la part d'un comité parlementaire permanent ou d'un autre organisme compétent pourrait rendre service. La façon dont cette loi projetée pourra être appliquée en pratique, les menaces changeantes aux droits de l'homme, les nouvelles tendances et les évolutions de l'attention ou de l'indifférence de la nation envers la liberté, pourraient être étudiées par ce genre de comité qui servirait, en réalité, de sentinelle à la liberté.

S'il avait à son service un personnel approprié, et s'il pouvait puiser aux ressources juridiques et judiciaires de la nation, un tel organisme pourrait apporter une contribution des plus importantes à la sauvegarde continue des droits fondamentaux de l'homme au Canada. Ses remarques, ses recommandations et ses rapports pourraient très bien donner des résultats importants et significatifs qui seraient dépassés seulement par les contributions inappréciables apportées par le système judiciaire au moyen de ses décisions historiques et importantes dans le domaine des droits de l'homme. A la lumière de tels précédents judiciaires, et en tenant compte des autres facteurs afférents, un tel organisme pourrait très bien établir le programme à suivre au cours des années à venir, si la liberté doit être réellement sauvegardée.

Puisque l'enseignement est tellement important à la conservation de la liberté et des droits de l'homme par une opinion publique sensible et bien éveillée, tous les efforts devraient être tentés afin que le plus grand nombre de Canadiens possible connaissent et comprennent la portée de la présente déclaration. La proposition voulant qu'un préambule court, clair et éloquent joue un rôle utile à cet égard, semble être du meilleur aloi. La compétence juridique, le talent littéraire et les vastes connais-

sances à la portée du Comité et identifiés dans les personnes de ses membres distingués rendraient facile l'atteinte de ce but qui, au dire du premier ministre, serait bien accueilli, si le Comité juge sage de recommander une telle modification.

RÉSUMÉ

Pour résumer les opinions de la *Seventh-Day Adventist Church in Canada*, qui applaudit chaleureusement l'initiative du premier ministre qui présente une telle mesure, il y a lieu de souligner les aspects suivants en rapport avec le bill C-79 «Loi ayant pour objets la reconnaissance et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales», qui, d'après nous, contribueraient à renforcer considérablement la portée de ce bill:

1. On pourrait l'incorporer de quelque façon constitutionnelle et ainsi il serait moins facile de la modifier ou de l'abroger sous le coup d'une impulsion, et
2. A titre de mécanisme temporaire, les provinces pourraient adopter une législation analogue, et
3. Les autorités provinciales et fédérales pourraient collaborer à la recherche immédiate d'un moyen d'assurer les droits élémentaires de l'homme à tous les Canadiens partout au Canada, et
4. A l'article 2, la simple énumération de certains droits sans définition ni explication pourrait être renforcée en l'élaborant selon l'esprit de la déclaration des droits de l'homme des Nations Unies, et
5. La Loi sur les mesures de guerre pourrait être révisée et modifiée de façon que, même en temps de guerre, les libertés fondamentales de l'homme ne soient pas violées, et
6. Un comité parlementaire permanent devrait être établi pour poursuivre de façon continue une étude en rapport avec l'application de la loi envisagée à la lumière des changements de circonstances, et
7. Ce comité pourrait préparer, et le Parlement pourrait accepter un préambule à la déclaration qui, en termes simples mais éloquents consacrerait les convictions de tous les Canadiens au sujet des droits de l'homme.

CONCLUSION

Tout comme les autres groupes intéressés, la *Seventh-Day Adventist Church in Canada* apprécie à sa valeur l'occasion qui lui est donnée de soumettre l'opinion réfléchie de ses membres, sous l'égide de son comité exécutif national, en rapport avec la déclaration proposée des droits de l'homme actuellement devant le Parlement.

Les fidèles de cette confession professent une foi inébranlable à la liberté de la personne devant Dieu. Ils vouent leurs efforts à accomplir tout ce qui est dans leur pouvoir pour favoriser la défense et l'amélioration des droits de l'homme pour tous les Canadiens, sans égard à leur race ou à leur croyance. Cette église ne peut pas reconnaître la justice d'un traitement de faveur à un groupe aux dépens des autres. Pour cette raison, elle croit fermement à la plus grande séparation entre l'Église et l'État et à la non-ingérence de l'État en matière de religion.

Les adventistes du septième jour sont des citoyens loyaux qui honorent et aiment leur reine et leur pays et ils considèrent un tel sentiment comme un élément fondamental de leurs obligations religieuses à titre de chrétiens d'aimer et de servir leur Dieu de façon suprême tout en aimant et en servant leur prochain.

Nous avons confiance que, entre vos mains, la cause de la liberté ne sera pas amoindrie mais qu'au contraire, vos propositions et vos recommandations provenant de votre étude sérieuse du présent bill contribueront à renforcer et à rehausser cette décision importante et historique que le Parlement sera appelé à prendre.

Nous n'oublions pas non plus les responsabilités sérieuses qui reposent sur vous, monsieur le président, et sur les distingués membres du Comité tout aussi bien que sur les épaules de tous les députés. Soyez assurés que nous prions toujours le Dieu tout-puissant de vous guider, de vous bénir et de vous soutenir dans toutes vos entreprises en rapport avec le Service public du Canada et au nom de la sécurité, de la paix et de la liberté de tous les Canadiens.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Michael, je désire tout d'abord, au nom des membres du Comité, vous remercier très sincèrement de cet éloquent témoignage que vous avez voulu rendre à la compétence du Comité. J'ose espérer que nous serons à la hauteur de vos vœux.

Je crois également que vous avez droit à nos félicitations pour avoir préparé un mémoire si bien fait en un temps aussi court. Si tous les membres du Comité n'étaient pas présents au moment où vous avez commencé votre exposé, monsieur Michael a exprimé son regret de n'avoir pas pu obtenir une traduction française de son mémoire comme on l'avait fait précédemment en rapport avec le bill qui avait été présenté au Parlement en 1958.

M. Michael est disposé à répondre aux questions et je suis sûr que quelques membres du Comité désirent maintenant lui en poser.

Monsieur Rapp?

M. RAPP: On déclare dans le mémoire, que l'église adventiste recommande des modifications à la Loi sur les mesures de guerre. Voudriez-vous donner des détails et nous expliquer davantage quelles sont vos vues à ce sujet?

M. MICHAEL: Monsieur le président, n'ayant pas l'avantage de posséder une formation juridique, je peux simplement vous apporter une réponse de portée générale, qui résulte des remarques qui ont été faites au cours du débat sur la deuxième lecture du bill, alors que ces remarques ont été faites par d'autres députés et à la lumière de l'expérience acquise par les décrets et d'autres mesures qui ont été adoptées durant la dernière guerre et également de certaines autres raisons d'urgence qui relèvent de cette loi... et que les Canadiens, en y pensant bien, pensent que l'on aurait dû éviter.

Il semble que, si la loi doit, mettons, constituer une garantie légale ou législative de ces mesures, on pourrait y inclure quelques-unes de ces garanties comme le droit à un avocat, l'*habeas corpus* et quelques-unes de ces libertés qui sont comprises dans le présent bill et qui s'appliquent même pendant un état d'urgence; ainsi l'aire de liberté qui devrait être restreinte lorsque l'État est soumis à une grande tension serait diminuée; que cette aire de liberté que l'on mettrait en «veilleuse» le serait de façon moindre que la chose n'est actuellement possible.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Vous n'êtes pas opposé à la Loi sur les mesures de guerre, n'est-ce pas?

M. MICHAEL: Je crois que l'État possède une certaine autorité en vue de faire face à ces cas d'urgence, mais je crois que cette autorité, d'après la voix de l'expérience, peut quelquefois être améliorée, modifiée ou révisée.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Ce que vous dites, c'est que si nous pouvons garantir dans une plus grande mesure la liberté et les droits fondamentaux de l'homme, alors essayons cette formule?

M. MICHAEL: C'est bien ça.

M. RAPP: Au surplus, vous avez également fait allusion au préambule et vous avez émis une observation très favorable à son sujet. Votre église serait-elle

disposée à soumettre un préambule en conformité de votre ligne de conduite, parce que je sais que le Comité aimerait beaucoup prendre connaissance de certaines formules de préambule qui lui seraient soumises. Je parle évidemment à titre personnel.

M. MICHAEL: Monsieur le président, nous avons espéré, — et je ne dis pas ceci pour critiquer, — nous avons espéré pouvoir soumettre un projet de préambule; mais nous devons faire face à un problème auquel j'ai déjà fait allusion, celui du manque de temps. Comme je ne suis pas moi-même avocat, nous aurions dû recourir aux services de gens aussi habiles et aussi compétents que les membres du Comité. Nous sommes donc disposés, s'il n'est pas trop tard, de peut-être vous en faire tenir un par courrier si le Comité poursuit ses travaux et n'a pas encore adopté de projet.

Le PRÉSIDENT: Je peux vous assurer, monsieur Michael, que le Comité sera très heureux d'accueillir, au moment de votre choix, tout projet de préambule que vous pourriez présenter en rapport avec le présent bill.

Monsieur Mandziuk ?

M. MANDZIUK: Je vous remercie, monsieur le président. Je désire savoir si votre église a ou non liberté d'action en U.R.S.S. Probablement que ceci est un peu en marge du débat, mais je voudrais une réponse très courte et je formulerai ensuite une observation.

M. MICHAEL: Monsieur le président, songeant au bien-être de nos fidèles qui vivent dans ce pays, je serai très prudent au sujet de ce que je vais dire. Nous n'avons pas, dans ce pays, et dans quelques autres pays également, les contacts normaux de communication avec nos fidèles, comme nous en avons dans les autres pays.

M. NASSERDEN: Au Canada ?

M. MICHAEL: Oui. Mais d'après les rapports qui nous arrivent il semble exister une certaine liberté. Je crois que tout est cependant relatif. Nous savons que nous possédons un groupe dans la capitale de ce pays. Quelques-uns de nos gens lui ont rendu visite au cours de ces derniers mois. Je crois que notre président international, à moins que je ne m'abuse, est actuellement en visite dans ce pays; mais je ne saurais vous l'assurer. Je crois que, dans une certaine limite, et sans formuler les réserves que je crois nécessaires, je crois pouvoir dire que notre église y jouit d'une certaine liberté.

M. MANDZIUK: Monsieur le président, ce groupe est plus chanceux que la plupart des autres églises. Monsieur Michael, n'êtes-vous pas au courant du fait que l'U.R.S.S. a dû . . .

Le PRÉSIDENT: A l'ordre!

Monsieur Mandziuk, je crains que nous ne soyons en train de nous éloigner du bill dont est saisi le Comité.

M. MANDZIUK: Quelle que soit la teneur du bill, il existe un statut sur la formation des gens. Ces deux idées ne peuvent se séparer. Former les gens est tout aussi important que rédiger une déclaration des droits, quelle qu'en soit la langue.

M. MICHAEL: Je voudrais souligner que c'est l'une des raisons pour lesquelles nous pensons que les alinéas de l'article 2 pourraient facilement être améliorés parce que nous pouvons y établir une liste de toutes sortes de choses. S'il n'existe pas un désir réciproque et réel de jouir de toutes ces libertés, la simple énumération des droits ne serait pas suffisante et elle deviendra moins utile si cette énumération est peu considérable. Cependant, nous sommes tout à fait d'accord au sujet de la remarque qui veut que la lettre de la loi ne suffit pas, mais qu'il faut avoir l'occasion de jouir de la liberté si les deux doivent s'unir à la défense de la liberté.

M. MANDZIUK: C'est là ce que je voulais dire.

M. DESCHATELETS: Dans votre mémoire, vous avez souligné plusieurs faiblesses de la présente déclaration des droits dont la plus importante est que le bill n'a pas suffisamment d'ampleur; deuxièmement, qu'elle ne peut s'appliquer en temps d'urgence en vertu de la Loi sur les mesures de guerre; et troisièmement, qu'elle s'adresse exclusivement à la juridiction détenue par le pouvoir fédéral. Voulez-vous dire par cela que vous n'êtes pas contents de cette déclaration des droits sous sa forme actuelle et que vous croyez qu'elle ne devrait pas être adoptée sous sa forme actuelle? Est-ce cela que vous voulez dire?

M. MICHAEL: Je ne pense pas. Nous avons signalé dans notre mémoire, je pense, peut-être pas aussi fortement que nous aurions dû le faire, que nous applaudissions à l'idée de cette initiative, mais en ce faisant, nous n'en savons pas moins que, d'après nos espoirs et nos aspirations à la défense de la liberté, ce bill aurait pu être plus énergique. Le premier ministre lui-même, je pense, a reconnu que ce bill n'accomplit même pas ce qu'il aurait voulu trouver dans une telle mesure. Dans ce sens, je crois que nous sommes d'accord avec le premier ministre. En signalant que ce bill contient des faiblesses, nous ne voulons pas laisser croire que nous serions disposés à nous passer de cette loi plutôt que d'en avoir une version incomplète. Nous sommes disposés à accepter la moitié de ce que l'on nous offre et nous espérons que l'autre moitié nous sera donnée un jour prochain.

M. DESCHATELETS: Vous avez également mentionné dans votre mémoire votre espoir que les provinces adoptent un jour des mesures identiques et se donnent leur propre déclaration des droits. Je crois que vous y avez fait allusion quelque part dans votre mémoire.

M. MICHAEL: C'est bien ça.

M. DESCHATELETS: Ne pensez-vous pas que ce serait triste si cette attitude est adoptée de façon que nous ayons au pays onze déclarations des droits différentes quant à leur portée, leurs pouvoirs et leurs libertés?

M. MICHAEL: Monsieur le président, je crois que nous en aurions onze, qu'on agisse de cette façon ou non. Nous espérons que, en prenant l'initiative d'en adopter une, les différences possibles qui existent puissent être atténuées. Nous ne prétendons pas affirmer comme étant idéal la systématisation de la protection des droits de l'homme sous forme de loi. Je crois pouvoir me rappeler un passage de notre mémoire qui déclare qu'à moins d'obtenir la solution de nos problèmes constitutionnels et procéduriers, qui nous donnerait une protection uniforme, alors peut-être cela constituerait un pas de plus dont le présent bill est peut-être le premier stade.

M. DESCHATELETS: Ne pensez-vous pas que la plupart des Canadiens favoriseraient une seule déclaration des droits qui s'appliquerait à tout le territoire canadien d'un bout à l'autre du pays?

M. MICHAEL: Personnellement je le pense.

M. DESCHATELETS: Alors favoriserez-vous, puisque aura lieu la conférence fédérale-provinciale le 25 juillet, que le présent bill soit porté à l'attention des premiers ministres des provinces afin de connaître leur opinion sur ce bill sous sa forme actuelle.

M. MICHAEL: Monsieur le président, je ne sais pas si les ordres de renvoi de cette conférence permettraient de soumettre un tel sujet.

M. DESCHATELETS: Supposons que la chose est possible.

M. MICHAEL: Si c'était conforme aux instructions, je souhaiterais et j'espérerais qu'on ne perde pas de temps à étudier ni au fédéral ni au provincial ces aspects du problème qui tombent sous le coup de cette conférence afin de trouver des moyens qui nous permettraient d'atteindre aux idéaux d'une mesure législative uniforme en vue de protéger les droits de l'homme au Canada.

M. MARTINI: D'après vous, le premier ministre a déclaré que le présent bill ne va pas aussi loin qu'il voudrait le voir aller. Ne pensez-vous pas, en formulant

cette observation au sujet de la déclaration des droits, que le premier ministre pensait que c'était le mieux qu'il pouvait faire avec ce dont il disposait, que c'était la meilleure formule dans les circonstances. Est-ce votre avis ?

M. MICHAEL: Je crois que cette interprétation de la déclaration du premier ministre est probablement exacte.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Personne évidemment n'osera suggérer que votre question est tendancieuse.

M. MARTINI: Je ne suis pas avocat; j'essaie simplement de me servir de mon bon sens. Ce que je veux dire, c'est que puisque vous prétendez que le premier ministre aurait désiré que le présent bill aille plus loin, il était tout de même placé dans une situation qui lui aurait permis de le faire; mais il doit y avoir quelque chose dans les lois ou dans les statuts qui l'empêche actuellement d'aller plus loin. Dans ce cas vous seriez d'accord que c'est ce qu'il y a de mieux pour le moment, n'est-ce pas ?

M. MICHAEL: Je ne sais pas si j'ai la compétence voulue pour comparer mes connaissances juridiques avec celles du premier ministre ou du ministère de la Justice. Je suis sûr cependant que lorsque le premier ministre a déclaré qu'il voudrait voir ce bill aller plus loin, il disait bien ce qu'il pensait. Si la chose ne s'est pas produite, c'est qu'il doit y avoir des raisons qui sont valables à ses yeux.

M. NASSERDEN: Voilà une réponse intelligente.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Monsieur Michael, je ne vous ai pas entendu donner lecture de tout votre mémoire, mais j'ai eu l'occasion de le dire. Je veux vous féliciter chaleureusement de vos recommandations. Nous sommes tous d'accord au sujet de la déclaration des droits et nous voulons tous adopter le meilleur document possible. Vous avez exprimé notre opinion, je crois, d'une façon très nette dans votre résumé, du moins les opinions que moi-même et d'autres membres de mon parti ont exprimées. Si je comprends bien votre première recommandation, vous préféreriez une déclaration des droits qui embrasserait à la fois les domaines fédéral et provinciaux, à condition d'obtenir le consentement des provinces, et vous voudriez inclure tout cela dans la constitution.

M. MICHAEL: Je crois que ce serait exact. Nous voudrions le voir établi de façon suffisamment solide pour qu'il ne soit pas facile de l'abroger, de l'amender ou de l'affaiblir.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Que l'on en discute ou non lors de la conférence du 23 juillet, je crois que vous recommandez de tenter un effort en vue d'arriver à quelque accord avec les provinces à cette fin.

M. MICHAEL: D'après moi, si nous nous plaçons au point de vue de la constitution, nous ne pouvons pas ne pas tenir compte des provinces.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Et tant que nous ne pourrions pas inclure cette déclaration des droits dans la constitution, si je saisis bien votre seconde recommandation, vous prétendez que la décision la plus satisfaisante serait que les provinces se donnent des déclarations des droits parallèles.

M. MICHAEL: C'est notre proposition.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je sais, c'est votre proposition. A titre de procédure temporaire, je crois qu'elle est très bonne. Avez-vous fait des démarches auprès de certaines provinces à ce sujet, par l'entremise de votre organisation, qui est considérable et respectée ?

M. MICHAEL: Je remercie M. Martin de ses agréables paroles à la fin de sa question. Nous l'avons fait de façon officieuse en causant avec les premiers ministres et les procureurs généraux. Nous avons pensé, au cours des dernières années, que peut-être ne devrions-nous pas insister trop à ce sujet jusqu'à ce que se dessine la formule que le Parlement désire adopter. Je dois ajouter que les premiers ministres, les procureurs généraux et les chefs de l'Opposition des législatures provinciales ont été saisis de nos mémoires et de nos recommandations à cet égard.

M. MARTIN (*Essex-Est*): M. Martini, mon homonyme, a tenté, avec la meilleure intention du monde, d'après moi, de vous faire déclarer que c'est un très bon bill. Personne ne prétend que ce n'est pas un bon bill.

M. MARTINI: Pour le moment.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Ce que nous prétendons, c'est que le bill ne correspond pas aux besoins; voilà qui est différent.

M. MARTINI: Mais vous avez voté en sa faveur.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Oui, j'ai voté en sa faveur parce que, comme M. Michael l'a dit, une demi-mesure est mieux que pas de mesure du tout. A l'alinéa 5 vous déclarez que la Loi sur les mesures de guerre devrait être révisée et modifiée; et dans une réponse antérieure à l'une des questions vous avez proposé de tenter un effort en vue de comprendre autant de garanties des droits de l'homme et des libertés fondamentales que possible sous l'empire de cette loi, et d'accord avec la sécurité nationale. Pensez-vous que la Loi sur les mesures de guerre devrait être comprise dans la déclaration des droits?

M. MICHAEL: Encore une fois je dois avouer mon ignorance en matière juridique. Je ne sais pas que la loi soit contenue dans le bill, sauf en ce qui a trait à la seconde partie du bill où l'on trouve une allusion à cette loi. Je ne pense pas que toute la loi devrait y être contenue à titre de partie du bill, mais peut-être lorsque l'on tentera de réviser la loi, la seconde partie du bill pourrait être traitée à la lumière des enquêtes qui seraient entreprises. Il me semble qu'en vertu du jeu actuel des circonstances, vu la possibilité qu'une grande partie de nos droits soit touchée lorsque la Loi sur les mesures de guerre est proclamée, il n'est pas illogique d'y faire allusion dans le présent bill. Nous espérons que cette démarche fut entreprise; c'est-à-dire que peut-être pourrait-on modifier la Loi sur les mesures de guerre de façon à ce que quelques-unes de nos libertés fondamentales ne soient pas attaquées.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je voudrais poser une autre question. Je sais que quelques-unes de ces questions sont de caractère juridique, mais je pense que vous y avez répondu très bien.

A l'alinéa 6 de votre mémoire, vous proposez que:

Un comité parlementaire permanent devrait être établi pour poursuivre de façon continue une étude en rapport avec l'application de la loi envisagée à la lumière des changements de circonstances . . .

Êtes-vous au courant de l'existence du nouveau comité ou du nouveau tribunal d'enquête établi en Angleterre sous la direction du Grand Chancelier aux fins, non seulement comme vous le recommandez, de s'enquérir dans les cas d'abus ou de violations des droits de l'homme qui pourraient résulter des décisions administratives émanant des commissions du Royaume-Uni?

M. MICHAEL: Monsieur le président, tout ce que j'en sais c'est qu'il existe, mais je ne suis pas du tout versé en ce qui a trait à ses pouvoirs, ses mandats, son ampleur ou son autorité.

A la page 12, nous faisons allusion à la possibilité d'un tel organisme, mais nous ne nous en tenons pas à l'idée d'un comité permanent. Nous disons «par un comité parlementaire permanent ou autre organisme compétent»; et aux fins de résumer notre texte, à la page 14, nous avons retranché de la phrase l'expression «autre organisme compétent».

M. MARTIN (*Essex-Est*): Voici ma dernière question: connaissez-vous cette institution qu'on a en Nouvelle-Zélande et qui s'appelle un comité d'appel auquel tout citoyen de ce pays peut s'adresser pour faire corriger une prétendue violation de n'importe quel droit de l'homme ou de n'importe quelle liberté fondamentale?

M. MICHAEL: Je dois avouer que je ne le connais pas très bien. J'ai récemment lu quelque chose au sujet d'une institution de ce genre dans l'un des pays scandinaves.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Au Danemark?

M. MICHAEL: Où l'on trouve un organisme qui joue un rôle semblable à celui qui est proposé par ces agences du Royaume-Uni et de la Nouvelle-Zélande.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Michael, à propos de votre recommandation que le bill et la déclaration des droits soient inclus dans la constitution à laquelle les provinces feraient parties, je suppose que vous êtes au courant des efforts qui ont été faits pendant des années pour en venir à une entente entre le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux sur des questions d'ordre économique? Vous êtes au courant de cela?

M. MICHAEL: Oui, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Croyez-vous que l'on obtiendrait un succès plus considérable si le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux tentaient d'en venir à une entente portant sur les sujets que vous voudriez voir inclus dans une déclaration des droits plus pratique?

M. MICHAEL: Je suis peut-être trop idéaliste, mais j'aime à croire que la défense des problèmes se rapportant à l'indépendance et aux droits financiers ne provoquerait peut-être pas la même adhésion généreuse aux biens et dans le domaine des droits de l'homme, il y aurait peut-être davantage, je ne dirais pas une attitude se rapprochant de celle de l'homme d'État, mais on serait peut-être plus porté à aborder de façon plus salubre toutes les questions où les dollars ne jouent pas un rôle aussi grand.

En discutant de choses spirituelles, j'oserais espérer que l'on ferait preuve de moins d'esprit de parti et de plus d'inspiration.

Le PRÉSIDENT: Je voudrais ajouter une question: que pensez-vous de la procédure qui est adoptée actuellement, c'est-à-dire tout d'abord que le gouvernement fédéral fasse connaître dans le présent bill ou dans tout bill qui pourrait être adopté plus tard son opinion en ce qui a trait aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales et qu'ensuite les provinces fassent de même et disent par l'entremise de leurs législatures ce qu'elles pensent de ces sujets?

Ne pensez-vous pas que cette procédure va rapprocher le jour où vous espérez que toutes les provinces et le gouvernement fédéral pourront en venir à une entente?

M. MICHAEL: Je pense que cela est bien possible à moins que nous nous trouvions en face, comme un député le signalait, de provinces dont les législations sont tellement différentes dans leur conception d'une déclaration des droits que la réconciliation future de ces opinions devienne impossible.

Mais je crois que le présent bill est probablement ce que nous pouvons attendre de mieux dans les circonstances. Je ne peux pas dire sans équivoque que c'est le mieux que nous puissions avoir, parce que je ne sais pas qui l'a conseillé. Je donne le bénéfice du doute et je suis tout à fait disposé à croire que c'est probablement la façon la plus sûre de procéder dans les circonstances actuelles.

J'espère que toute législation additionnelle des provinces puisse servir de complément, si une réconciliation de nos problèmes constitutionnels constitue un procédé à longue échéance et à résultats retardés. Je ne crois pas que la liberté devrait être soumise à l'éventualité d'une attaque ou d'un massacre sans aucune garantie, s'il est quelque chose que nous puissions faire, même si les moyens ne correspondent pas aux besoins.

Je songe à cette expérience de la dernière guerre en Angleterre, alors que la nation s'est donné des armes de fortune, ce qui était mieux que rien, jusqu'à ce que l'effort de guerre ait été suffisant. Par conséquent, même si nous devons nous contenter de quelque chose de ce genre, je crois que nous devrions en tirer le meilleur parti possible et surtout ne pas aliéner l'espoir que nous avons d'une amélioration.

Le PRÉSIDENT: C'est très bien, mais je ne suis pas très bien votre raisonnement. Je ne suis pas sûr que vous ayez adopté la façon de raisonner du député,

mais vous avez fait allusion au fait que d'après vous il serait peut-être plus difficile si la législature provinciale devait adopter une déclaration des droits qui serait quelque peu différente de celle qu'a adoptée l'autorité fédérale.

N'est-il pas exact que si cette législature devait adopter un tel bill différent, elle partage ce point de vue, et ce sont ces points de vue qu'il faudrait d'abord réconcilier avant que l'on puisse en venir à une entente avec les autorités fédérales ?

M. MICHAEL: Ce que je voulais dire, en formulant ces observations, c'est qu'il pourrait se produire des divergences de vues, mais lorsqu'arrivera le temps d'avoir un statut uniforme de portée générale, il faudra trouver des domaines précis où la réconciliation sera possible et j'espérerais que les provinces, en adoptant leur propre déclaration des droits, ne s'éloigneraient pas trop du bill que l'on établit ici.

Je ne crois pas que l'on doive faire preuve d'une uniformité servile, parce que, comme vous l'avez proposé, il peut très bien se trouver d'excellentes idées plus générales que l'on pourrait également embrasser. Mais si elles allaient à l'encontre de l'esprit de la législation fédérale, cela signifierait que l'ampleur du désaccord à régler serait bien considérable.

Le PRÉSIDENT: C'est bien exact et si nous devons rencontrer des difficultés à l'intérieur de notre propre Parlement à réconcilier les vues des députés sur l'ampleur d'une déclaration des droits, alors, raison de plus pour qu'il soit davantage difficile d'en venir à une entente entre les dix provinces et les autorités fédérales, n'est-ce pas ?

M. MICHAEL: Je n'en sais rien. Je me plais à imaginer que les députés représentent le pays entier. Il est bien possible que dix premiers ministres et dix procureurs généraux n'aient pas autant de divergences d'idées que les 265 députés, mais je ne le jurerais pas.

M. ARGUE: Monsieur le président, puis-je poser une ou deux questions ? Monsieur Michael, le président vous a dit, et nous le savons tous, que le gouvernement fédéral et les provinces ont éprouvé quelques difficultés à en venir à une entente sur les problèmes économiques, bien que vous n'ignoriez pas, je n'en doute pas, que de temps à autre on en est venu à une entente presque parfaite entre les deux parties.

Mais lorsque nous mentionnons les difficultés d'en venir à une entente avec les provinces au point de vue de la modification à la constitution, vous a-t-on signalé que le premier ministre de la Saskatchewan, en janvier 1959, a fait parvenir une longue communication au premier ministre, portant sur la nécessité de consultations entre les provinces et le gouvernement fédéral en rapport avec la possibilité d'en venir à une entente au sujet de cet amendement constitutionnel ?

M. MICHAEL: Encore une fois, je ne suis pas au courant des détails de cette communication. Mais je suis bien convaincu que tout élément qui peut toucher les intérêts des provinces ferait naturellement l'objet d'une étude avec elles et que l'on tiendrait compte de leurs opinions.

M. ARGUE: Je me demandais si vous étiez au courant du fait qu'au moins une province avait pris l'initiative en vue de favoriser une entente et que la Saskatchewan favorisait une telle entente ?

M. MICHAEL: A la suite de conversation avec le premier ministre, je connais bien son opinion à ce sujet et son intérêt à des mesures plus détaillées qui pourraient même dépasser le bill provincial qui s'applique actuellement.

M. ARGUE: Vous ne sauriez pas si le premier ministre du Canada n'a pas encore répondu à cette lettre ?

M. MICHAEL: N'ayant pas...

Le PRÉSIDENT: Ne nous en mêlons pas.

M. ARGUE: J'aurais deux ou trois autres questions. Êtes-vous au courant de la déclaration provinciale des droits en Saskatchewan ?

M. MICHAEL: Je n'en ai pas vu le projet au complet, mais voici ce que je peux dire; sans entrer dans les détails: nous en avons été les récipiendaires ou les bénéficiaires, en quelques cas, dans la province. Du moins nous nous plaisons à le croire.

M. ARGUE: Voulez-vous en dire un mot au Comité, ou préférez-vous vous en abstenir?

M. MICHAEL: Cela n'a pas d'importance, et nous n'avons pas à en avoir honte.

Nous avons eu une cause qui était celle d'un colporteur de l'une de nos églises, des gens qui vendent des imprimés, qui a été arrêté parce qu'il ne détenait pas un permis de vendeur de livres. Il a été immédiatement accusé. D'habitude, si nous constatons que nous avons violé un règlement de ce genre, nous tentons de nous assurer quels sont nos droits à ce sujet et si la chose s'impose, nous nous en occupons. Mais dans ce cas, nous n'avions aucune chance d'agir. Notre représentant a été accusé et amené devant un magistrat. Notre avocat, préparant sa plaidoirie, a insisté sur certains précédents juridiques, et sur les dispositions de la déclaration des droits de la Saskatchewan. Je suis heureux de vous dire qu'une fois cet incident signalé au premier ministre, il n'y a pas eu de tentative de plainte; mais on nous a dit plus tard qu'une modification apportée à la loi des vendeurs de livres enlevait à l'État toute compétence sur cette activité de l'église, en vertu de la loi.

Le premier ministre nous a dit lui-même que, dans ce cas, il avait l'impression que cet incident représentait un cas où la loi avait été violée par cet autre statut, et qu'il était d'avis qu'il fallait le rendre conforme à la loi; alors dans ce cas, nous avons l'impression que si la déclaration des droits a constitué un facteur important tant dans la décision du magistrat que dans la manœuvre subséquente de la province, nous en sommes très reconnaissants.

M. ARGUE: J'aurais une autre question de portée générale. Je me demande si M. Michael croit que le présent bill est dénué de sanctions et s'il devrait y en avoir, et s'il pense que le bill serait plus fort s'il contenait des sanctions s'appliquant à toutes violations de ces dispositions, afin de favoriser l'exécution de ces dispositions.

Comme vous le savez déjà probablement, M. Frank Scott a déclaré hier devant le Comité que le bill manquait de force. Je voudrais votre opinion de façon générale, à l'effet que ce bill manque ou non de force et si vous avez quelques propositions à formuler, s'il est souhaitable que ce bill comporte les sanctions nécessaires?

M. MICHAEL: N'étant pas un spécialiste dans ce domaine, je ne saurais vous dire quel genre de sanctions on pourrait ajouter à cette mesure.

M. ARGUE: Vous êtes d'accord qu'il n'en a pas?

M. MICHAEL: Peut-être ne les a-t-il pas au point de vue juridique. Peut-être qu'avec le temps constatera-t-on qu'ils existent de façon moins spécifique, dirons-nous, d'une façon morale et théorique. Il peut y avoir des sanctions au point de vue précédents qui permettront d'apporter des correctifs à certains abus. Mais je présume que ce n'est peut-être pas le sens que vous voulez donner au mot «sanctions».

M. ARGUE: Que diriez-vous de cette proposition à l'effet que la législation serait plus efficace si elle contenait, mettons, des sanctions visant la violation des dispositions du bill et des sanctions permettant de confirmer son exécution?

M. MICHAEL: Monsieur le président, je ne sais vraiment pas. Je songe au *Bill of Rights* des États-Unis et évidemment à la législation semblable du Royaume-Uni qui ont permis de protéger nos libertés; certains de ces documents historiques ne comportent pas de sanctions. Ils contiennent des dispositions en vue de la réparation des dommages, mais je suppose que l'on ne pourrait pas dire qu'ils comportent des sanctions au point de vue punitions, amendes ou emprisonnement.

M. ARGUE: Voyez-vous quelques dispositions en vue de dédommagements dans la présente mesure ?

M. MICHAEL: Seulement dans la mesure où l'on pourra s'en servir en faisant appel aux tribunaux. Il se peut qu'elle ne soit pas suffisamment forte pour ça. Seul le temps prouvera si elle est suffisamment forte pour exercer une influence sur les tribunaux et si on adresse des appels en vue du redressement de griefs.

M. STEWART: N'y aurait-il pas alors des sanctions si le statut établissait l'infraction qui peut résulter d'une violation de la présente loi ? N'est-ce pas la raison pour laquelle on n'y trouve pas de sanctions ?

M. MICHAEL: C'est possible.

M. MANDZIUK: Monsieur Michael, êtes-vous au courant du fait que l'administration précédente avait tenté un effort non persuasif pour établir un comité des procureurs généraux des provinces, présidé par l'honorable Stuart Garson, ancien ministre de la Justice; à cause de la jalousie qui existait alors entre les provinces et le parlement fédéral, cet effort n'aboutit à rien ? Êtes-vous aussi au courant...

Le PRÉSIDENT: Peut-être pourriez-vous poser une question à la fois, monsieur Mandziuk ?

M. MANDZIUK: Peut-être pourrait-il répondre aux deux ensemble parce qu'elles sont apparentées.

Êtes-vous aussi au courant du fait que, les provinces disposant de compétence exclusive en matières de propriété et de droits civils, elles seraient obligées de faire quelque concession ? Et de même, pensez-vous que les provinces consentiraient à quelque chose, quand l'administration précédente a tenté des efforts, et on doit lui en être reconnaissant, et je ne veux lui enlever aucun mérite, et je pense que mon excellent ami M. Martin est bien au courant...et que rien ne s'est produit ? Alors pourquoi rabâcher toujours les mêmes choses ?

M. MICHAEL: Je sais que certains efforts ont été tentés et qu'ils ont peut-être abouti à rien. Peut-être n'ont-ils rien donné parce que le ministre de la Justice, à l'époque, à la lumière des meilleurs renseignements qu'il possédait, n'approuvait peut-être pas tellement cette idée d'une déclaration des droits. Je n'en sais rien. J'en avais discuté avec lui à cette époque.

M. MANDZIUK: J'ai dit qu'il avait fait un «effort raisonnable».

M. MICHAEL: Peut-être...Je suis convaincu qu'avant 1867 nombre de tentatives en vue d'une confédération n'ont abouti à rien. Mais les représentants des provinces ou des colonies intéressées ont poursuivi leurs efforts avec persévérance jusqu'à ce que l'on en vienne à un accord.

Je ne me rappelle pas très bien de la deuxième partie de la question que vous avez posée.

M. MANDZIUK: Elle se rapporte à la compétence exclusive des provinces en matière de propriété et de droits civils.

M. MICHAEL: A ce sujet . . . et ici encore je donne l'opinion d'un profane et je connais cet article de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique auquel vous faites allusion: je ne sais pas que les droits de l'homme soient identiques à la propriété et aux droits civils. Sans aucun doute il existe du chevauchement et un peu de confusion, mais il doit tout de même y avoir une différence et une distinction. Il pourrait être bien possible que les provinces conservent leur compétence en matière de propriété et de droits civils, mais l'on pourrait sans doute ajouter quelque chose sur l'emploi des mots. Je fais peut-être de la sémantique en amateur, mais je crois que les droits de l'homme méritent une définition juridique.

Le PRÉSIDENT: Vous vous rappellerez qu'avant la Confédération il n'y avait seulement que trois provinces intéressées et maintenant nous en avons dix. Vous êtes d'accord, je présume, que cela est de nature à augmenter les complications, n'est-ce pas ?

M. MICHAEL: Je crois que toute modification statistique dans une situation suscite des problèmes, mais je crois que ces trois provinces, à l'époque, semblaient bien capables d'avoir de nombreux problèmes à résoudre.

Le PRÉSIDENT: Je crois que nous devrions tenter de terminer ce débat le plus tôt possible.

M. DESCHATELETS: Monsieur Michael, nous parlions de «sanctions» il y a quelques instants. Votre proposition n° 6 à la page 14 me plaît. Ne pensez-vous pas qu'un comité parlementaire permanent pourrait remplir cette fonction de vigilance; il pourrait y avoir de nouveaux droits que l'on ajouterait à cette déclaration afin de lui donner la meilleure application possible et de renforcer les droits que nous avons déjà dans la déclaration? Croyez-vous que le comité parlementaire permanent pourrait remplir cette fonction avec grande efficacité?

M. MICHAEL: Monsieur le président, nous avons formulé cette proposition parce que nous pensons qu'elle pourrait maintenant . . . qu'il s'agisse d'un comité parlementaire permanent ou de quelque autre organisme comme celui que M. Martin a mentionné, dans le genre de ce qui se fait au Royaume-Uni ou en Nouvelle-Zélande, et nous n'avons aucun mémoire à ce sujet. Nous voudrions que ce soit un organisme efficace, et qui puisse fonctionner normalement.

M. DESCHATELETS: En d'autres termes, cette proposition, d'après vous, corrige cette faiblesse qui se trouve dans le bill en ce qui a trait à son application?

M. MANDZIUK: C'est une question tendancieuse; c'est une expression d'opinion.

M. DESCHATELETS: Laissez donc le témoin répondre.

M. STEWART: N'allez pas lui prêter des déclarations.

M. MANDZIUK: N'allez pas lui faire dire des choses qu'il n'a pas dites.

M. MICHAEL: Même si un bill avait toutes les conditions idéales qu'il était possible d'y trouver, je crois que nous penserions encore que cette proposition a du bon sens parce que quelle que soit la perfection avec laquelle un bill est rédigé, ce qui compte réellement c'est son application et son exécution dans les circonstances réelles. Je crois que cela pourrait être important dans ce domaine des droits de l'homme, où nous assistons à des changements continus. Les menaces qui se sont déjà élevées contre les droits de l'homme ne se représenteront peut-être pas, mais nous pouvons avoir à faire face à de nouvelles difficultés émanant d'autres sources. Un comité permanent de vigilance pourrait proposer des améliorations et des changements et il pourrait, dans ses observations, suggérer les moyens possibles de trouver des solutions auxquelles nous n'avons pas encore songé.

M. DESCHATELETS: A la page 15 de votre mémoire vous faites la déclaration: Cette église ne peut reconnaître la justice d'un traitement de faveur pour un groupe aux dépens des autres. Voulez-vous dire qu'il existerait un traitement de faveur quelque part dans notre pays à l'égard d'une église aux dépens d'une autre?

M. MICHAEL: Pas au point de vue juridique, monsieur le président, parce que nous n'avons pas d'église établie. Mais je songeais tout particulièrement à la garantie spécifique contre cette éventualité et qui est écrite dans le premier amendement à la constitution des États-Unis. Elle se rapporte à nos observations au sujet de l'article 2, voulant que certains énoncés au sujet des libertés spécifiques ne sont pas suffisamment vastes et clairs. Nous pensons que la séparation de l'Église et de l'État permet dans une société pluraliste la plus grande liberté pour tous. Nous désirerions une déclaration plus précise que le simple énoncé «liberté de religion» comme la chose a toujours existé au Canada et continuera d'exister d'ailleurs. Nous désirons avoir des garanties précises à l'endroit du genre de liberté de religion. C'est pourquoi nous avons mentionné certains extraits de la déclaration des droits de l'homme des Nations Unies que nous croyons s'y rapporter.

L'article 18 est ainsi conçu :

Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites.

L'article 19 est ainsi conçu :

Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher de recevoir et de répandre, sans considération de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.

Nous croyons qu'il serait plus utile d'avoir quelque chose de plus précis qu'une simple énumération.

Le PRÉSIDENT : Messieurs, depuis quelque temps déjà M. Macdonnell a demandé d'interroger le témoin. Comme il n'est pas membre du Comité, accepteriez-vous de donner votre consentement unanime pour que M. Macdonnell soit entendu ?

(Assentiment).

Le PRÉSIDENT : Monsieur Macdonnell ?

M. MACDONNELL : Monsieur le président, voici de quoi il s'agit. Je crois qu'il existe encore des gens qui ont l'impression qu'une fois que l'on commence à mettre par écrit les droits on peut être porté à en oublier. En d'autres termes, la codification présente un certain danger. Je pensais de même, mais je pense maintenant que, somme toute, c'est une bonne chose d'avoir par écrit une déclaration des droits.

Cependant, je désire demander ceci. A la page 8 en particulier, on fait allusion au danger de :

... majorité impulsive et capricieuse à l'avenir.

M. Michael pourrait-il nous dire s'il est au courant de cas où, dans un pays libre, à institutions démocratiques, on a adopté des mesures visant à abroger ou à réduire les droits de l'homme ? Existe-t-il un danger réel ?

M. MICHAEL : Monsieur le président, je crois qu'il existe suffisamment d'exemples dans les livres d'histoire qui relatent ce qui peut se produire lorsqu'il se produit des changements politiques et des bouleversements sociaux dans un pays.

M. MACDONNELL : En Allemagne, par exemple.

M. MICHAEL : Peut-être, et nous l'avons vu se produire dans certains pays de l'Amérique latine où des changements se sont produits qui ne sont pas toujours amenés par des modifications de la frontière ou une nouvelle orientation d'immigration qui modifient la texture de la population du pays. Ces choses se sont produites dans le passé. Peut-être ne se sont-elles pas produites au cours des années récentes dans des pays supposément libres, les pays occidentaux. Cependant je ne serais pas tellement sûr que sous un régime différent, mettons pour obvier à certains dangers économiques ou d'autres dangers physiques qui pourraient être craints, que certaines mesures ne soient pas prises. Il me semble que nous devons constamment songer, comme le premier ministre l'a dit, qu'il ne s'agit pas seulement d'aujourd'hui ; le présent bill ne s'applique pas simplement à notre époque, mais il faut penser à l'avenir. Si nous sommes des citoyens prudents, nous devons songer à toutes ces possibilités. Nous n'aimons jamais songer à la possibilité que la maladie frappe nos familles, mais nous n'en avons pas moins l'armoire à pharmacie et le numéro de téléphone du médecin placé bien en vue. Il semble que nous devons penser sérieusement à la possibilité que, en obéissant à des pressions externes ou internes, il puisse exister un moment où nous devrions nous départir de certaines de ces choses qui sabotent nos espoirs en un temps d'urgence.

M. MARTINI: Il y a quelques instants vous avez signalé que la présente déclaration des droits est marquée au coin du bon sens pour le moment et que de temps à autre nous devrions l'améliorer au fur et à mesure. Êtes-vous toujours de cet avis ?

M. MICHAEL: Je ne sais pas très bien si c'est le bill lui-même qui doit faire l'objet d'une amélioration continue. Il semble qu'il faille aller plus loin que cela. C'est un problème de procédures constitutionnelles et quelque chose de ce genre. J'espère, cependant, que nous serons toujours d'opinion que les mesures destinées à protéger nos libertés peuvent faire l'objet d'améliorations.

M. MARTINI: Mais vous avez l'impression qu'il va aussi loin que possible dans les circonstances.

M. MICHAEL: Selon toute apparence, le premier ministre...

M. MARTINI: Je dis que, d'après vous, le bill va aussi loin qu'il le peut pour le moment ?

M. MICHAEL: Dans les circonstances actuelles.

M. MARTINI: Êtes-vous d'accord avec M. Martin à l'effet que le présent bill est insuffisant ?

M. MICHAEL: Bien, seul le temps pourra démontrer s'il est suffisant ou non.

M. MARTINI: Alors on devrait l'essayer ?

M. MICHAEL: Je voudrais qu'on l'essaie. Je pense que nous pouvons se dire que, d'après nous, ce n'est pas la réponse finale et nous croyons que le temps le démontrera. Nous souhaitons qu'il soit un peu plus détaillé. C'est peut-être la seule chose que nous puissions accomplir à ce stade.

M. MARTINI: Êtes-vous d'accord à l'effet qu'il n'est pas insuffisant pour le moment.

M. MICHAEL: Nous n'en savons rien. Nous n'avons pas vu son application encore. Au cours des prochaines années, ou de la prochaine décennie, les événements nous prouveront peut-être qu'il se suffit davantage que nous le croyons nous-mêmes. Il peut également se révéler moins suffisant que ses plus ardents partisans le croient. Mais espérons, au nom de la liberté, qu'il se révélera plus suffisant que nous le pensons nous-mêmes actuellement.

M. STEWART: Si je comprends bien, vous vous inspirez du concept des libertés fondamentales.

M. MICHAEL: Nous espérons que cette loi donnera une grande poussée.

M. DESCHATELETS: En regard de votre réponse à la question de M. Martini, n'est-il pas exact qu'à la page 14, vous avez énuméré sept propositions qui, d'après vous, devraient être adoptées en vue de renforcer le bill que nous avons maintenant ?

M. MICHAEL: En formulant ces observations, nous avons reconnu évidemment que ni le Comité ni même le Parlement en session, en ce qui a trait par exemple au numéro 2, soit l'adoption d'une législation équivalente, ne peuvent le faire; mais nous espérons que peut-être le Comité devrait encourager cette idée dans son rapport. Probablement on ne pourrait songer dès cette session à modifier la Loi sur les mesures de guerre et nous espérons que ceci devrait servir d'encouragement à le faire.

M. DESCHATELETS: Plusieurs fois au cours de votre exposé, vous avez signalé votre espoir qu'il s'agit là tout simplement d'un premier pas et que, avec le temps, le présent bill pourrait être modifié et renforcé à la lumière de nouvelles circonstances. Pourriez-vous me donner un seul exemple d'un pays où une déclaration des droits a été modifiée une seule fois ?

M. MICHAEL: Si nous prenons l'exemple du pays qui est peut-être le plus près de nous, les États-Unis, nous savons qu'il existe aujourd'hui plus d'amendements qu'il y en avait en 1876 ou peu de temps après. Le quatorzième amende-

ment est certainement venu chronologiquement après le dixième, et il est venu à temps également. Même aux États-Unis, les dix premiers amendements ne sont pas considérés comme des documents législatifs spéciaux et autonomes; ce sont des amendements à autre chose.

Je ne sais pas si la Grande Charte ou la pétition des droits ont été amendés, mais d'autres mesures ont été prises qui avaient pour résultat, peut-être d'améliorer et d'élargir la conception des libertés que ces documents devaient d'abord défendre. Dans le cas des États-Unis, je crois qu'on peut certainement dire que les amendements postérieurs qui ont suivi les dix premiers... je ne sais pas combien il y en a maintenant, mais je pense qu'il y en a plus de vingt et nous savons que le quatorzième au moins se rapporte clairement aux droits de l'homme et on pourrait dire qu'il servit à modifier les dix premiers.

Le PRÉSIDENT: Peut-être devrais-je vous poser cette question qui je pense se rapporte à ce que vous venez de dire. Si l'on propose que le présent bill ne soit pas adopté à la session actuelle du Parlement et que l'on doive tenter un effort pour en venir à une entente avec les provinces, croyez-vous que nous devions recommander que le bill soit réservé ou que nous l'adoptions et que nous nous en servions comme d'un point de départ?

M. MICHAEL: Monsieur le président, nous désirerions tous avoir le don de prophétie. Si l'adoption du bill devait avoir pour acquis une certaine satisfaction à l'endroit des droits de l'homme, évidemment nous en serions tous désolés; mais, d'après les meilleurs renseignements que nous ayons, nous aimerions que le bill soit adopté même si nous ne pouvons pas prendre une mesure aussi importante que celle que nous désirerions et qui, à notre avis, devrait peut-être être prise. D'après nous, il est peut-être préférable d'avancer un peu que de ne pas avancer du tout.

Des VOIX: Très bien!

M. MICHAEL: Si l'histoire de la Confédération de notre pays doit nous enseigner quelque chose, c'est que de petites décisions ont pu conduire à de grandes décisions. Elle a aussi indiqué que certaines décisions ont été les dernières à être prises dans certains cas. Nous espérons que celle-ci ne soit pas la dernière; nous espérons et nous prions que ce sera la première de plusieurs décisions à prendre et que les autres seront importantes.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous avons parmi nous M. Saul Hayes, vice-président du Congrès juif du Canada et M. Michael Garber, Q.C., membre du comité exécutif national du Congrès juif du Canada. Ces messieurs ont préparé un mémoire qui vous a été remis. Je suis sûr qu'ils aimeraient comparaître devant le Comité. J'espère que nous pourrons leur en fournir l'occasion. Comme vous le savez, nous devons cet après-midi entendre l'Association du barreau canadien. J'espérerais que le Comité convienne à l'unanimité de suspendre ses séances maintenant jusqu'à 11 heures et demie ou peu de temps après les questions préliminaires aux ordres du jour et à ce moment nous pourrons entendre ces messieurs. Je suis lié par le Comité, mais dans les circonstances, je crois que nous devons faire l'impossible pour entendre ces gens et écouter ensuite cet après-midi le plaidoyer de l'Association du barreau canadien. Puis-je compter sur le consentement unanime du Comité?

(Assentiment).

Le PRÉSIDENT: Au nom du Comité, je voudrais vous exprimer notre gratitude, monsieur Michael, et notre appréciation d'avoir préparé ce mémoire et d'avoir répondu à des questions qui, à mon sens, étaient très directes. Même en admettant que certaines questions étaient de portée juridique et que vous prétendez n'être pas versé en droit, vous vous êtes certainement admirablement tiré d'affaire. Je suis sûr que votre collaboration a été très utile au Comité.

M. MICHAEL: Je vous remercie, monsieur le président, et je remercie également tous les membres du Comité de nous avoir fourni ce privilège.

La séance est suspendue.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

VENDREDI 15 juillet 1960

11 heures et demie du matin

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous allons commencer la réunion. Nous avons parmi nous M. Saul Hayes qui est assis à ma droite. Il est le vice-président exécutif du Congrès juif du Canada. Près de lui se trouve M. Michael Garber, Q.C., président sortant du comité exécutif national.

Je demanderais à M. Hayes de nous présenter le troisième visiteur.

M. SAUL HAYES (*vice-président exécutif du Congrès national juif*): Le troisième visiteur est M. Manfred Saalheimer qui est responsable des recherches juridiques du Congrès juif du Canada.

Le PRÉSIDENT: Puis-je vous exprimer le regret du Comité de n'avoir pu vous entendre ce matin. J'ose espérer que vous n'en avez pas trop souffert. Nous vous sommes reconnaissants de vous être présentés devant le Comité pour nous soumettre votre opinion au sujet de la législation envisagée.

Je propose maintenant que vous procédiez de la façon qui vous plaît.

M. HAYES: Vu le peu de temps à notre disposition, je voudrais m'inspirer de l'orateur précédent. Ce qui me rappelle cette histoire au sujet de deux orateurs; le premier était bien éloquent et il avait parlé pendant longtemps mais après avoir terminé son boniment, au bout d'une heure et demie, le deuxième orateur s'est levé et a dit: «Je n'ai qu'un mot à ajouter».

Alors, m'inspirant de ce conseil, je serai bref. Je ne veux pas déprécier par mes paroles le mémoire élaboré qui vous a été présenté ce matin.

Nous partageons le point de vue de l'orateur précédent au sujet de notre incapacité de vous fournir une version française de notre mémoire. Sans aucun doute, ce n'est la faute de personne, mais c'est un fait qu'il nous a été impossible de vous faire une traduction et de la faire miméographier pour vous la remettre. Nous le regrettons parce que toujours, lorsque nous nous présentons devant des corps publics, nous aimons à présenter un mémoire rédigé dans les deux langues officielles; nous n'avons toutefois pas eu l'occasion de le faire aujourd'hui.

Le Congrès juif du Canada s'intéresse au problème des droits de l'homme depuis très longtemps. Il se pourrait même que nous ayons été les pionniers dans ce domaine parce que, en 1945, nous étions l'une des organisations non gouvernementales à assister à la conférence de San Francisco et ma modestie ne m'empêchera pas de signaler que nous avons apporté une certaine contribution à la rédaction des dispositions des droits de l'homme dans la Charte des Nations Unies. Depuis lors, nous avons toujours été grandement intéressés à la possibilité que le Canada adopte une certaine législation qui correspondrait à l'esprit de la déclaration universelle des droits de l'homme.

Je remarque ici la présence de M. Martin et je voudrais lui rappeler que, alors qu'il était secrétaire d'État en 1947, nous nous sommes présentés à son ministère et nous avons proposé que la Loi sur la citoyenneté contint une déclaration des droits de l'homme, qui paraîtrait au moins dans une déclaration de citoyenneté.

M. RAPP: Votre proposition a-t-elle été acceptée à l'époque ?

M. HAYES: Pas entièrement. Peut-être étions-nous en avance sur notre époque et notre proposition n'a pas été entièrement incorporée.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Puisqu'on a soulevé la question, la déclaration des droits de l'homme soulevait tellement de problèmes qui se rapportaient aux droits des provinces qu'il ne nous était pas possible de l'inclure dans une déclaration des droits de l'homme.

M. MANDZIUK: Vous n'aviez pas de déclaration des droits à l'époque.

Le PRÉSIDENT: Je crois que nous devrions permettre à M. Hayes de continuer la présentation de son mémoire.

M. HAYES: Je vous assure que nous n'avons pas la réputation d'être des fauteurs de troubles et je regrette d'avoir suscité cette discussion. Mais en 1950 nous avons participé activement aux travaux des comités et nous avons échangé de la correspondance avec plusieurs ministères à ce sujet.

Je voudrais me reporter aux ordres de renvoi originaux. Le premier comité s'est réuni, je pense, en 1947, n'est-ce pas, et il avait l'intention de donner suite à la proposition qui avait été formulée à l'époque, à savoir que des questionnaires devaient être envoyés aux dirigeants des facultés de droit, aux doyens des facultés de droit, et aux procureurs généraux des provinces en rapport avec ce qui pouvait constituer la compétence en matière de droits civils.

Je vous en parle maintenant, non pas parce que j'ai un goût particulier pour cette histoire, mais parce que, d'après moi, c'est de prime importance.

A cette époque nous pensions, et nous pensons encore, que le sujet était embrouillé à cause de la juxtaposition des mots «propriété» et «droits civils», et parce qu'on ne pensait pas suffisamment que le programme des droits civils était possible sous l'empire de la juridiction fédérale.

Nous avons souligné cet aspect pendant quelque temps, lors de conférences et dans les travaux que nous avons présentés. Cela est important maintenant, à notre avis, parce que d'après le mémoire que nous vous présentons toute cette histoire devrait être soumise encore une fois à la Cour suprême.

Nous croyons cependant que l'idée de renvoyer la question à la Cour suprême est chargée de difficultés; mais c'est un moyen très utile pour découvrir exactement le sens et la portée de la phrase suivante, même si aucun autre but n'est atteint: que signifient les termes «propriété» et «droits civils»?

Malgré les discussions interminables et les consultations auprès des dirigeants et des doyens des facultés de droit, nous avons pensé que nous devions nous attendre, et certainement en regard des circonstances en 1947, à ce que les procureurs généraux et les provinces diraient sans doute que la propriété et les droits civils relèvent de la compétence provinciale, parce que l'Acte de l'Amérique du Nord britannique le veut ainsi.

Mais ce n'est pas là l'essentiel. Ce n'est pas là la réponse. Voici la question: que signifient les expressions propriété et droits civils, en juxtaposition avec le terme propriété? C'est là un sujet qui, d'après nous, devrait être étudié par une commission royale avant qu'une véritable déclaration des droits civils puisse assurer aux citoyens canadiens et aux Canadiens ce qu'elle se propose de leur donner.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Vous préféreriez recourir à un tribunal avant que le présent bill soit adopté?

M. HAYES: Dans notre premier mémoire, il y a quelques années, nous l'avons proposé; et dans notre présent mémoire, à la page 3, à l'alinéa (1), nous félicitons grandement le gouvernement canadien d'avoir présenté le bill et nous recommandons son adoption rapide après que le Comité en aura apuré le texte. Nous devons ajouter que, dans le peu de temps dont nous avons disposé, nous n'avons pas eu l'occasion de réunir notre comité juridique afin de formuler certaines recommandations.

Nous en avions cependant une connaissance intuitive, qui s'inspirait de l'expérience des années passées; parce que même si nous avons été avisés à court délai, nous étions au courant de la déclaration des droits depuis plusieurs années et nous savions que tôt ou tard un bill à cet égard serait présenté. Mais, sous

certains rapports, nous nous sommes abstenus de rédiger une liste de ce que nous considérons être des imperfections; ou, pour nous exprimer plus clairement, nous sommes disposés à déclarer que nous désirons cette déclaration des droits parce qu'elle est bien meilleure que rien du tout.

Je vous en prie, veuillez ne pas croire que nous le considérons comme un instrument parfait, parce qu'il contient réellement certaines imperfections. D'après moi, certaines de ces failles pourraient être corrigées d'une bonne façon et ce serait en examinant sérieusement ce que sont la propriété et les droits civils, ce qu'ils représentent réellement; une province à laquelle vous demanderiez d'adopter une déclaration des droits pourrait rencontrer les mêmes difficultés que n'importe qui si elle prend pour acquis que toute la gamme des droits civils est comprise dans la phrase «propriété et droits civils», ce qui augmenterait la confusion.

Néanmoins, dans notre mémoire, nous proposons certaines modifications dont l'une se présente déjà à mon esprit. Je vais vous en parler pour vous montrer notre ligne de pensée.

Le bill initial, à savoir le bill C-60, contenait une disposition,— je crois que c'était dans le même article, l'article 4,— voulant que le ministre de la Justice prenne les dispositions nécessaires pour que le but de ce bill soit pleinement atteint. Il s'agissait d'un ordre positif au ministère de la Justice par l'intermédiaire de son ministre.

Nous étions d'avis que cette version était bien supérieure à la version actuelle qui est négative. Elle est ainsi conçue:

4. Le ministre de la Justice doit, en conformité de règlements prescrits par le gouverneur en conseil, examiner toute proposition de règlement soumise, sous forme d'avant-projet, au greffier du Conseil privé, selon la *Loi sur les règlements*, comme tout projet ou proposition de loi présenté à la Chambre des communes, en vue de constater si l'une quelconque de ses dispositions est incompatible avec les fins et dispositions de la présente partie.

Maintenant, d'après l'opinion exprimée par notre comité juridique qui s'est occupé de cette affaire, on prétend que le projet actuel amoindrit un peu le bill, et qu'il n'est pas aussi bon que le premier qui a été présenté, qui était positif, à savoir que tout devrait être en accord avec la législation de la déclaration des droits alors que le présent projet est négatif, à savoir que rien ne doit lui être incompatible. Il existe une différence considérable tant au point de vue des buts envisagés et de la façon ministérielle d'envisager ces problèmes tout aussi bien que de leur application. Du moins, telle est notre opinion.

Notre seconde proposition...sur toutes ces questions nous parlons au nom du Congrès juif du Canada qui, en recourant au procédé démocratique des élections, élit chaque année ses délégués au congrès national du Congrès juif du Canada. Ces délégués à leur tour élisent le conseil national qui est le bureau de direction entre les réunions; ce conseil national à son tour élit un comité exécutif et c'est au nom de ce comité exécutif que nous vous présentons le présent mémoire.

Ainsi, de façon générale, vous pouvez croire que notre mémoire représente le point de vue des Juifs du Canada qui s'élèvent à plus d'un quart de million au Canada aujourd'hui. Je désirerais également vous signaler que, comme je l'ai déjà dit, nous avons été en quelque sorte des pionniers dans le domaine des droits de l'homme. Nous nous y sommes intéressés. Si vous vous rappelez votre histoire, on a rappelé récemment au Parlement que cette année la communauté juive du Canada célèbre le 200^e anniversaire de son établissement au Canada. L'un des incidents dramatiques de l'histoire au cours des 200 dernières années des Juifs du Canada a été l'admission de Zachary Hart, de Trois-Rivières, aux fins de représenter ces gens ou une grande majorité de ces gens dans son district électoral qui l'a élu deux fois à titre de représentant au Parlement. Peut-être est-ce bien connu et je n'ai pas besoin de vous le rappeler, mais je veux simplement ajouter

qu'à cause de ce serment que l'on devait alors adopter où l'on jurait foi à la chrétienté, M. Hart en tant que Juif, ne pouvait pas assister aux séances. C'était en 1807-1808. En 1832, vingt-cinq ans plus tard, le Parlement impérial a adopté une loi qui abrogeait ces conditions et qui est maintenant passée à l'histoire, parce que c'était la première fois au Royaume-Uni ou en Grande-Bretagne, et la première fois dans l'Empire britannique d'alors qu'on abrogeait ces conditions et qu'on reconnaissait ainsi ces mesures de droits civils en permettant à un Canadien du Québec d'occuper son siège à la demande de ceux qui l'avaient élu, soit la majorité des citoyens. Ce fut notre première expérience réelle, dont je puisse me souvenir, d'une lutte en faveur des droits civils et des libertés civiles. Je mentionne ceci parce que je le crois d'intérêt historique et peut-être la communauté juive, jusqu'à un certain point, a-t-elle été préoccupée du traitement que l'on accorde aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales avec une acuité que l'on ne retrouve pas chez les autres groupes.

Monsieur le président, je ne vous donnerai pas lecture du mémoire. Je crois que vous avez demandé au témoin précédent de ne pas le faire et je ne le ferai pas moi non plus, mais je voudrais vous en signaler les points principaux. Les voici : que l'on étudie les faiblesses du bill, si l'on admet notre prémisse fondamentale, qui veut qu'il existe des faiblesses; (2) que le bill devrait être adopté à titre de première mesure. D'après moi, nous croyons en cet ancien proverbe chinois à l'effet que pour entreprendre un voyage de 1,000 milles, il faut d'abord franchir le premier pas, et nous pensons que le présent bill constitue ce premier pas; nous croyons qu'il n'est pas parfait et nous pensons qu'on ne peut pas en venir à une déclaration parfaite des droits au cours des premières années.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je ne vous suis pas très bien.

M. HAYES: J'en suis à la page 3, monsieur Martin.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Traitez-vous du numéro 3?

M. HAYES: Je traite du numéro 1.

Le PRÉSIDENT: Puis-je vous interrompre. Je proposerais que le mémoire, sous sa forme actuelle, soit imprimé en appendice au compte rendu des délibérations du Comité et alors M. Hayes, pendant son exposé, pourra se reporter à certains alinéas et à des parties de ce mémoire et nous pourrions suivre au compte rendu imprimé en nous reportant à l'appendice.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je suis d'accord avec vous en ce qui a trait à ce mémoire en particulier, mais je ne crois pas que nous puissions l'établir en pratique à titre de pratique générale. Il nous a été facile de prendre connaissance du mémoire pendant que M. Hayes parlait, mais cet après-midi nous avons une autre association qui va présenter son mémoire dont nous n'avons jamais pris connaissance et qui je pense doit être lu très attentivement en comité afin que nous puissions l'étudier au fur et à mesure, car autrement, nous n'aurons aucune occasion de l'étudier. Il est absolument inutile de faire venir des témoins ici qui exposent au Comité quelque chose que nous ne pouvons pas comprendre. Nous pouvons comprendre celui-ci parce qu'il est résumé, mais je ne suis pas d'accord avec votre proposition, monsieur le président, que l'on doive en faire une pratique générale.

M. DESCHATELETS: Puis-je proposer que M. Hayes donne lecture de son mémoire à partir de la page 3.

M. HAYES: Avec votre permission, monsieur le président, je désirerais ajouter une ou deux remarques.

Le PRÉSIDENT: Je vous en prie.

M. HAYES: Notre première déclaration est que nous félicitons le gouvernement du Canada d'avoir présenté le bill C-79 et nous recommandons qu'il soit adopté dans le plus bref délai en y ajoutant les modifications au texte que commanderont les travaux du Comité. Nous suggérons que l'un des points à envisager par le Comité soit de saisir la Cour suprême du sens que l'on peut donner à cet article de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Si je m'en tiens à ce que vous avez dit, je dois comprendre qu'on devrait demander l'opinion de la Cour suprême avant que le présent bill soit adopté?

M. HAYES: Non, après coup.

M. RAPP: Monsieur le président, peut-être devrions-nous suivre une procédure identique à celle que nous avons adoptée dans le cas des deux ou trois autres mémoires qui nous ont été présentés. Le mémoire devrait être présenté d'abord et nous pourrions ensuite poser des questions.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Nous devrions l'étudier article par article. Cela ne dérangerait personne. Nous devrions pouvoir poser des questions au fur et à mesure.

M. RAPP: Vous ne partirez pas d'ici avant 4 heures dans ce cas.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Ce que vous proposez ne hâterait rien de cette façon.

Le PRÉSIDENT: Voici ce que nous avons l'habitude de faire: si cela plaît au Comité et à vous-même, monsieur Hayes, nous pourrions vous permettre d'en donner lecture et formuler ensuite quelques observations, après quoi nous pourrions poser des questions.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je suis d'accord avec vous, monsieur le président, mais la raison pour laquelle j'ai fait ceci est que nous travaillons dans des conditions très difficiles, impossibles et déconcertantes. J'attends...

Le PRÉSIDENT: Eh bien, voilà...

M. MARTIN (*Essex-Est*): Un moment, s'il vous plaît. M. Pearson doit participer au débat sur les Affaires extérieures et je devrai retourner à la Chambre des communes. Je passe mon temps à courir ici et là. Ce qui montre bien comme il est ridicule d'avoir une réunion ici lorsqu'un important débat se poursuit en Chambre. Je me réserve le droit de poser des questions lorsque les circonstances l'exigent et en vertu de ces circonstances.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Martin, puis-je dire ceci: nous nous réunissons conformément aux instructions du Comité directeur.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Le Comité directeur ne donne pas d'instructions.

Le PRÉSIDENT: Nous avons une tâche à accomplir et le Comité a consenti à se réunir. D'ailleurs, je ne crois pas que ceci vous cause plus d'embarras qu'aux autres membres du Comité. Nous avons établi la marche à suivre et tout s'est passé sans heurts jusqu'ici.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Le Comité directeur ne fait pas...

Le PRÉSIDENT: Monsieur Martin, quand je parle voulez-vous vous abstenir de...

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je veux dire que le Comité directeur ne donne pas d'instructions, il formule des recommandations au Comité et c'est au Comité de décider ce qui doit se faire.

M. STEWART: Le Comité avait auparavant décidé que nous devrions ajourner et nous réunir de nouveau maintenant.

M. MARTINI: Nous perdons simplement notre temps. Évidemment si M. Martin veut s'en aller nous devrions lui permettre de poser ses questions. Il ne faut tout de même pas être aussi rigide. S'il désire poser ses questions au fur et à mesure, je crois que nous devrions le laisser faire et le laisser s'en aller ensuite accomplir son autre travail. Je ne crois pas que nous devrions être tellement rigides, mais continuons donc l'assemblée.

Le PRÉSIDENT: Est-il entendu que nous allons remettre entièrement à M. Martin le problème de la présentation du mémoire et de l'interrogatoire? Est-ce lui qui va prendre la direction à compter de maintenant?

M. MARTINI: Non, ce n'est pas ce que je veux dire. Nous avons tenté d'accommoder tout le monde et je pense que nous pourrions accommoder M. Martin également.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je vous remercie, monsieur Martini, de votre intelligente proposition.

M. MARTINI: Passons donc à l'article 1, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Nous avons déjà perdu quelque dix minutes et je pense que vous pourriez continuer, monsieur Hayes.

M. HAYES: En résumé, monsieur le président, nous proposons que le présent bill devrait être adopté, et qu'il devrait incomber à la Chambre des communes, vu les faiblesses qui se trouvent dans ce bill, d'étudier les propositions qui seront formulées non seulement par nous, bien entendu, mais également par les autorités juridiques comme peut-être l'Association du barreau. Nous pensons que parmi ces problèmes qui devraient faire l'objet d'une telle étude, se trouve celui de la modification de l'article 4 du présent bill afin de permettre au ministre de la Justice d'appliquer une règle positive au lieu de la présente règle négative. Nous pensons que le problème au sujet de la Loi sur les mesures de guerre devrait être étudié et qu'il faudrait bien examiner ce sujet afin de savoir si on en a réellement besoin. De même que, en temps d'urgence, l'une des plus grandes protections de la liberté de l'individu, soit l'acte d'*Habeas Corpus* est suspendu, de même en temps d'urgence le Parlement décidera dans sa sagesse, si la chose est nécessaire, qu'un tel acte sera suspendu durant cette période d'urgence. Je puis me tromper, mais nous pensons que c'est tout ce qui s'imposera parce que, tout en respectant l'opinion de ceux qui diffèrent d'opinion avec nous, nous pensons que le fait d'introduire dans le présent bill cette question de la Loi sur les mesures de guerre laisse entrevoir à tort que la déclaration des droits est bonne à condition qu'il n'y ait pas de cas d'urgence. Tel ne devrait pas être le principe du bill. Il devrait favoriser toute la nation. Si des cas d'urgence se présentent, et que d'après le Parlement, ces cas d'urgence troublent la société, il revisera son jugement et le bill sera suspendu. On en suspendra l'exécution durant la période d'une telle urgence. En rapport avec l'article 4, tout ce que l'on doit introduire en guise de remplacement dans le cas de la Loi sur les mesures de guerre c'est simplement que le Parlement, en temps de guerre, peut la modifier, ou qu'il adopte une disposition juridique supprimant toute allusion à la Loi sur les mesures de guerre ou toute autre phraséologie parlementaire qui puisse convenir à un tel article et faire disparaître complètement cette allusion à la Loi sur les mesures de guerre.

M. STEWART: Il s'agit de l'article 6.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Ou ne pourrait-on pas avoir un article ainsi conçu: «La présente loi ne s'applique pas à la Loi sur les mesures de guerre»?

M. HAYES: Oui.

M. MARTIN (*Essex-Est*): N'avez-vous pas étudié cet aspect avec vos conseillers juridiques?

M. HAYES: Par le passé, étant donné que cette partie ressemblait sensiblement à celle du bill C-60, notre comité juridique a étudié un certain nombre de ces questions. En réalité, en décembre 1958, nous participions à une conférence d'envergure nationale qui s'est tenue ici à Ottawa, et qui je crois s'appelait la Conférence sur les droits de l'homme. Non, on me signale que c'était une commission de citoyens qui étudiait les droits de l'homme. Nous avons présenté un mémoire à cette époque et quelques-unes de nos opinions, comme le renvoi à la Cour suprême, s'y trouvaient contenues.

M. MARTIN (*Essex-Est*): En avez-vous fini avec la Loi sur les mesures de guerre?

M. HAYES: Oui.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Avez-vous des propositions à formuler pour élargir la Loi sur les mesures de guerre ?

M. HAYES: Aucune, parce que d'après nous, il s'agit d'une disposition complètement inutile dans la loi.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je ne voulais pas savoir si elle devrait se trouver dans la loi, mais si votre association a songé à élargir la loi, sur les mesures de guerre ?

M. HAYES: Non, nous ne l'avons pas fait.

La deuxième chose sur laquelle nous insistons, c'est que plus tard des dispositions devraient être prises pour l'établissement d'un comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales, dont la tâche principale serait de jeter les bases en vue d'en venir à une certaine entente avec les provinces, qui, après son adoption lors d'une conférence fédérale-provinciale, rendrait possible la présentation d'une adresse conjointe à Westminster. On devrait tenter ainsi d'obtenir une modification à l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, en y insérant une déclaration des droits qui embrasserait les domaines provinciaux aussi bien que la compétence fédérale, sur le même pied que les droits linguistiques et les droits scolaires qui s'y trouvent déjà. Nous ne désespérons pas, nous avons tout lieu d'espérer qu'en temps opportun quelque chose se produira. Nous ne sommes pas optimistes au point de croire qu'une simple déclaration apportera le résultat désiré mais il faudra nombre de réunions et beaucoup de pourparlers. Le droit canadien est pratique et l'atmosphère est différente en 1960 de ce qu'elle était en 1950 et elle était différente en 1950 de ce qu'elle était en 1940, et ainsi de suite; nous croyons qu'il y a tout lieu d'espérer, sans formuler de vains espoirs, qu'on y arrivera si l'orientation nécessaire ne nous fait pas défaut.

Le PRÉSIDENT: Savez-vous dans combien de temps on y arriverait ?

M. HAYES: Ce serait pure conjecture, et je ne voudrais pas qu'on la versât au compte rendu.

Le PRÉSIDENT: Ce ne serait pas dans un avenir prochain ?

M. HAYES: Non, je ne le pense pas.

Troisièmement, nous recommandons qu'on vise à ce que l'année 1967, lors de laquelle le Canada célébrera le centenaire de sa Confédération, constitue la date ultime pour la réalisation de ces deux buts de la plus grande importance. Jusqu'à un certain point, vous y trouvez déjà réponse à votre question.

Les deux buts sont les suivants: l'insertion d'une déclaration des droits dans la constitution du Canada et, ce qui est peut-être encore plus important, s'il est possible de l'espérer, obtenir la «nationalisation», — nous mettons entre guillemets l'expression «nationalisation» parce que nous voulons attirer l'attention sur le fait qu'elle a un sens tout particulier, — la «nationalisation» de notre constitution à nous, qui ne serait plus l'Acte de l'Amérique du Nord britannique mais bien la constitution du Canada. Une déclaration des droits comprise dans la constitution canadienne, d'après nous, serait certainement le monument permanent le plus apte à commémorer le centenaire du Canada. Comme il se rapporte aux travaux que vous poursuivez actuellement, nous ne pensons pas être hors de propos en vous le soumettant, et en proposant que ce soit là l'un des buts dont devrait être saisi le gouvernement. Alors, même s'il est tout à fait vrai que le parlement d'aujourd'hui ne peut pas adopter de lois relativement à 1967, néanmoins, nous pensons que les législateurs devraient toujours avoir présent à l'esprit que la façon la plus digne de célébrer le centenaire du Canada serait d'inclure dans une déclaration des droits le pouvoir d'amender notre propre constitution.

Nous voulons cependant donner un avertissement au sujet de cette question difficile de l'entente entre les provinces et le gouvernement fédéral, pour en venir à une déclaration des droits. Nous ne pensons pas que l'on pourrait remplacer un bill fédéral des droits par des bills complémentaires des droits relevant de la

compétence d'une province, parce que même si la chose a du bon et nous respectons entièrement ceux qui y voient un aspect important, nous pensons que cela peut nous amener des versions tellement différentes et tellement nombreuses de la déclaration canadienne des droits que le tout serait nettement incompréhensible.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je suis entièrement d'accord, mais si nous ne pouvons pas insérer une déclaration des droits dans la constitution, ne pensez-vous pas qu'une meilleure alternative, malgré ses failles, que vous connaissez aussi bien que nous, serait l'existence de déclarations parallèles des droits dans les provinces ?

M. HAYES: Je voudrais, non pas contourner votre question, mais conditionner ma réponse parce que j'ai franchement l'impression, — et c'est là une opinion personnelle et je ne voudrais engager mon comité du contentieux ni M. Garber, — que jusqu'à ce que nous ayons une réelle définition des termes «propriété» et «droits civils» maintenant, légalement et constitutionnellement,...

M. MARTIN (*Essex-Est*): Évidemment cela s'applique à la présente déclaration des droits ?

M. HAYES: ... que, tant qu'une définition réelle n'aura pas été donnée quant à leur véritable sens, je crains que dix déclarations provinciales des droits et une déclaration fédérale soulèverait probablement plus de difficultés qu'elle n'en résoudrait.

En réponse à la question de M. Martin, qui désire savoir si cette même déclaration ne touche pas la proposition dont nous sommes saisis, celle du bill C-79, je ne le pense pas, parce qu'il s'agit d'un bill qui établit la compétence de la juridiction fédérale et s'il y a des difficultés à ce sujet les tribunaux trouveront les solutions à ces discussions. D'autre part, s'il s'agissait de onze discussions du même genre et de onze arguments du même genre, je crois, pour reprendre le mot du juge Bradeis mentionné dans des circonstances différentes: «Il serait bien embêtant de trouver une solution».

M. MARTIN (*Essex-Est*): Êtes-vous avocat ?

M. HAYES: Oui.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je ne peux tout simplement pas comprendre cette argumentation. Une déclaration des droits votée en Saskatchewan, mettons, n'a absolument aucune valeur juridique en Alberta. Une déclaration des droits qui relève entièrement de la compétence de l'article 91, qui est du ressort fédéral, n'a absolument aucun effet, mettons, sur tout ce qui a trait à la compétence décrite à l'article 92 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique en rapport avec les provinces. Il est vrai, n'est-ce pas, que n'importe quelle déclaration provinciale des droits correspond à celle-ci ?

Le danger existe de ne pas embrasser tous les droits, comme vous l'avez mentionné, et ainsi de suite. Cela pourrait se produire dans n'importe quelle déclaration des droits. Je ne vois pas pourquoi cette idée d'une déclaration parallèle des droits vous inquiète, étant donné que nous proposons cela simplement à titre d'alternative à ce que vous recommandez et que nous appuyons l'adoption d'une déclaration des droits insérée dans la constitution.

M. HAYES: Seulement jusqu'à ce point, et je crois que c'est assez important pour le souligner. Nous ne pourrions obtenir aucune garantie que les déclarations provinciales des droits seraient uniformes.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Pas plus que vous ne pourriez obtenir de garantie que la déclaration fédérale des droits correspondrait à la déclaration provinciale des droits.

M. HAYES: Évidemment non, mais elle sera uniforme avec elle-même: elle ne peut se comparer.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Est-ce là ce qui vous inquiète, — et dans ce cas, vous avez toute ma sympathie, — craignez-vous que dans les cas d'une déclara-

ration provinciale des droits, les libertés et les droits des Juifs pourraient être plus sérieusement menacés dans une province que dans l'autre ?

M. HAYES: Non, ce n'est pas cela.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Vous n'avez pas peur de cela ?

M. HAYES: Pas du tout.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Alors, je ne comprends pas du tout votre argumentation.

M. HAYES: Nous croyons qu'il en résultera deux choses. Premièrement, la création de onze concepts différents de la citoyenneté parce que, à moins que les dix soient uniformes, cela donnerait un tel résultat. Deuxièmement, cela aurait pour résultat de fortifier cette idée que certains éléments relèvent des provinces quand en réalité ils ne relèvent pas des provinces.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je suis d'accord. Mais si nous supposons que nous n'avons pas de déclaration des droits contenue dans la constitution, — ce que nous désirons, vous et moi, et les autres membres du Comité, — ne serait-il pas préférable d'avoir une déclaration des droits dans une province, au lieu de n'en pas avoir du tout ?

M. HAYES: Pas à moins d'en connaître la teneur. Ce pourrait même être tout à fait le contraire. A titre d'exemple, je dirais que si la phraséologie du bill C-79 était différente, en théorie, je dirais «non, il s'agit d'une mauvaise déclaration des droits et je n'en veux pas; le Comité n'en veut pas». De même, à moins de me trouver en présence de quelque chose qui m'indiquât la teneur des déclarations provinciales des droits, je pourrais répondre d'avance. Est-il préférable d'avoir ce que je ne peux pas connaître, ou rien du tout ? Je n'en sais rien: cela pourrait être bien pire.

En cinquième lieu, nous formulons des propositions concrètes... Vous pourriez même dire procédurières, parce que nous avons exposé la partie importante et ceci constituerait la partie procédurière qui suivrait l'adoption du bill... en vue des «prochaines démarches» que nous recommandons: c'est-à-dire, que, immédiatement après l'adoption du bill C-79, une section des droits de l'homme soit établie au sein du ministère de la Justice, dont le rôle serait de s'occuper de façon continue des problèmes envisagés par le présent bill.

En réalité, on pourrait même aller plus loin. Nous prétendons, — laissez-moi cependant vous dire que notre opinion n'est pas tout à fait décisive à ce sujet, — que ce serait un avantage considérable si cette section des droits de l'homme pouvait entendre des plaintes formulées par les citoyens dans le cas de la violation des droits de l'homme. Il y aurait alors un ministère toujours sur ses gardes qui verrait à défendre et à protéger les droits des citoyens par l'entremise de cette section des droits de l'homme, à qui seraient adressées toutes les plaintes.

On pourrait objecter évidemment cette multiplicité des plaintes, des plaintes insignifiantes et même ridicules. Peut-être cette chose se produirait-elle, mais même dans ce cas, l'opinion que nous avons est que pour atteindre ces buts, il faudrait peut-être faire la part de la stupidité et même du grand nombre des plaintes.

M. RAPP: Cela serait exactement dans l'esprit du mémoire précédent soumis par les Adventistes du septième jour qui ont proposé la formation d'un comité aux fins d'étudier ces problèmes ou du moins de s'en occuper.

Vous recommanderiez que cela fut dans les cadres du ministère de la Justice ?

M. HAYES: Je peux me tromper mais je pensais qu'ils proposaient qu'un comité étudie l'opportunité d'apporter des améliorations futures à la Loi, afin d'être toujours en mesure de l'améliorer.

Nous avons déclaré, dans notre exposé initial, que le présent bill n'est pas parfait et qu'il y aurait lieu de l'améliorer. Il s'agit d'un autre aspect, qui est celui de M. le citoyen, qui a l'impression d'avoir été privé de ses droits de quelque façon ou en quelque circonstance.

M. STEWART: Une section des griefs ?

M. HAYES: Une section des griefs, une section à laquelle on pourrait adresser ses plaintes. Il y a une déclaration des droits et le ministre de la Justice veille à son respect. Voilà qui est légèrement différent.

Le PRÉSIDENT: Est-ce que je pourrais placer un mot ? Je ne me réjouis pas tellement de l'emploi du mot « imparfait ». Je ne suppose pas qu'en disant imparfait, vous vouliez prétendre que le bill n'ait pas de sens ou quelque chose du genre. Peut-être pourriez-vous vous expliquer davantage; je crois savoir ce que vous voulez dire.

M. HAYES: Voici: si on nous posait la simple question à laquelle il faudrait répondre par « oui » ou « non » en nous demandant si nous pensons qu'il s'agit là de la déclaration idéale des droits pour le Canada . . . alors nous devrions répondre « non ».

Si d'autre part vous nous posiez la question: pensez-vous que cette déclaration des droits puisse constituer un beau début ? Nous devrions répondre alors « oui ».

M. STEWART: Cela en vaut la peine ?

M. HAYES: Cela en vaut la peine. En réalité, nous insistons sur ces deux aspects dans notre mémoire, mais en des termes différents. Nous désirons une déclaration des droits comme celle que l'on nous présente. Nous croyons qu'elle contient des failles. Je voudrais m'exprimer d'une autre façon, si je puis m'interrompre moi-même en disant: il y a deux façons d'envisager cette déclaration, d'après nous. La première serait que nombre de personnes au Canada penseront que cette déclaration est pour toujours et ces gens croiront qu'il s'agit là d'un instrument parfait.

Si nous pouvions tâter l'opinion publique au Canada, et si nous concluons qu'il en est ainsi, nous y serions complètement opposés, parce que nous ne le voulons pas.

Il est également une autre façon d'envisager les choses en disant que si nous désirons attendre les circonstances idéales en juillet 1960 ou n'importe quand en 1960 et que nous n'adopterons pas le présent bill à moins qu'il ne soit parfait, nous dirions alors que nous ne sommes pas disposés à attendre et qu'on devrait adopter ce bill initial.

M. RAPP: Mais je persiste à croire que l'essence du paragraphe *a*) de l'article 5 du présent mémoire et du no 6 du mémoire précédent est d'atteindre le même but; c'est-à-dire la formation d'un comité parlementaire permanent chargé d'en faire un examen continu.

Ainsi vous dites:

Que, immédiatement après l'adoption du bill C-79, une section des droits de l'homme soit établie au sein du ministère de la Justice dont le rôle serait de s'occuper de façon continue, des problèmes envisagés par le présent bill.

En d'autres termes, les deux mémoires recommandent que ce travail soit accompli par un comité ou par une division du ministère de la Justice, afin d'atteindre ce but.

M. HAYES: Je pense que je vous ai induit en erreur, évidemment de façon tout à fait fortuite, en ce qui a trait à notre mémoire écrit et au mémoire précédent. Oui, il s'agit plus ou moins de la même chose, sauf que nous proposons que ce soit une section des droits de l'homme au ministère de la Justice et le mémoire soumis par M. Michael envisage une autre façon.

M. MICHAEL GARBER (*Président sortant du comité exécutif national du Congrès juif du Canada*): En réalité l'un n'exclut pas l'autre.

M. HAYES: L'un n'exclut pas l'autre mais j'y ai ajouté un second article. Il ne paraît pas au mémoire, mais il aurait trait à une division des plaintes, une

division des griefs à laquelle les citoyens pourraient s'adresser pour faire connaître leurs plaintes.

Ce n'est pas dans notre mémoire, et ce n'est pas dans l'autre non plus, il s'agit d'une addition.

M. BATTEN: Si nous supposons que ce comité des griefs est établi et qu'un citoyen canadien, pensant qu'il n'a pas reçu pleine jouissance de ses droits en vertu de la déclaration des droits voulait porter plainte devant ce comité, que feriez-vous ensuite?

M. HAYES: Le ministère de la Justice pourrait étudier la Loi et décider si les faits dont il est saisi sont visés par l'instrument inspirant sa gouverne; s'il y a réellement violation, s'il s'agit d'un problème relevant du fédéral, il faudrait y apporter les redressements voulus.

M. BATTEN: Proposez-vous que le ministère de la Justice donne des avis juridiques aux citoyens canadiens?

M. HAYES: Je dirais qu'on pourrait en venir là, dans ce sens seulement qu'on donnerait une opinion juridique pour indiquer si oui ou non cela constituait une violation de la Déclaration canadienne des droits.

M. BATTEN: C'est bien cela.

M. MANFRED SAALHEIMER (*Congrès juif du Canada*): S'il m'est possible d'intervenir, monsieur le président, il y a un exemple de précédent qui existe dans le droit fédéral canadien, depuis l'adoption de la Loi canadienne sur les justes méthodes d'emploi, en 1951, alors qu'une enquête de ce genre peut être tenue par des fonctionnaires du ministère du Travail au sujet des plaintes venant de personnes qui croient que leurs droits ont été violés.

Il existe évidemment dans les cadres généraux de ce ministère une section spéciale qui étudie ces questions.

M. HAYES: Je suis content que M. Saalheimer nous l'ait rappelé parce que, d'après ce que nous en savons de la part du ministère du Travail, cette division n'est pas tellement inondée de plaintes et le système fonctionne très bien.

Le PRÉSIDENT: Voici qui me rappelle quelque chose: on a fait allusion aux faiblesses du présent bill et à des choses de cette sorte. Le Comité trouverait très utile si vous pouviez mentionner ce que d'après vous il pourrait faire afin d'améliorer ce bill et de le rendre presque parfait ou du moins acceptable, d'après vos normes.

M. HAYES: En résumé, monsieur le président, je peux vous le dire en deux ou trois minutes.

Le PRÉSIDENT: Il n'y a pas de limite de temps sous ce rapport. Si vous pouvez rendre service au Comité, je suis sûr que cela raccourcira nos discussions.

M. HAYES: Je veux en revenir à l'article 5 où nous avons deux propositions concrètes à formuler au sujet de ce que nous appelons «les prochaines démarches». Nous avons déjà abordé l'une d'entre elles, c'est-à-dire la formation d'une section des droits de l'homme. La deuxième est qu'un article pourrait être inclus dans les lois fédérales pertinentes, c'est-à-dire toutes celles qui s'y rapportent; dans ces documents touchant la compétence fédérale qui visent à faire respecter les droits de l'homme. Il ne faudrait pas nécessairement que cette mesure vise toutes les lois; je songe en particulier à la Loi nationale sur l'habitation qui, en pratique, suscite certaines difficultés; à la Loi sur le service civil, qui devrait affirmer nettement que le principe de la non distinction indue est garanti par la déclaration canadienne des droits et que cette clause le déclare pertinemment.

Le PRÉSIDENT: N'y voyez-vous pas une difficulté?

Le Comité est saisi d'une déclaration des droits. Vous proposez maintenant que nous apportions des modifications à plusieurs autres statuts.

Je me demandais s'il vous était possible de proposer que cette déclaration des droits fut modifiée ou améliorée de façon à ce qu'elle vous soit davantage recevable.

M. HAYES: Nous dirions, même si cet article a peut-être été rédigé un peu à la hâte et de façon pas tellement heureuse, nous ne proposons pas que le présent bill mentionne nommément la Loi nationale sur l'habitation et la Loi sur le service civil; nous voulons simplement proposer qu'il ordonne au ministre de la Justice d'étudier les lois fédérales, entre autres celles que nous donnons à titre d'exemple, et qu'il reçoive l'ordre de par ce statut lui-même, d'inclure dans ces lois les articles pertinents, comme nous les avons mentionnés.

M. STEWART: Vous pourriez le faire au moyen d'un article dans la Loi sur l'interprétation... à l'effet que tout ce qui est adopté par la suite est conditionné par de telles dispositions.

M. SAALHEIMER: Permettez-moi de mettre les choses au clair: la proposition soumise au n° 5 se rapporte aux démarches subséquentes... subséquentes à l'adoption et à la proclamation de la Loi, premièrement la section des droits de l'homme au ministère de la Justice et deuxièmement, dans le cours normal des travaux du parlement, l'adoption de certains articles dans les lois fédérales comme par exemple la Loi nationale sur l'habitation, la Loi sur le service civil et ainsi de suite, réaffirmant spécifiquement le principe de non distinction indue, comme le garantit la déclaration canadienne des droits, parce que nous croyons, avec d'autres que les résultats d'un exposé général des droits d'un Canadien dans une déclaration des droits ne vaudront que dans la mesure où des mesures particulières préciseront ces droits.

M. NASSERDEN: S'il m'était permis de dire un mot à ce moment, je crois qu'on a laissé entendre en Chambre, au moment où le bill a été présenté ou vers cette époque, pendant la période des questions, que la Loi nationale sur l'habitation serait modifiée en conséquence.

M. HAYES: Par M. Walker.

M. NASSERDEN: Et il n'y a aucun doute que cela touche également plusieurs autres lois.

Le PRÉSIDENT: Voilà pourquoi je désirais signaler que nous semons un peu de confusion ici en nous occupant de choses qui doivent se faire après l'adoption de la déclaration des droits, et en qualifiant, de façon générale, cette loi de non satisfaisante, parce que d'autres choses y seront ajoutées plus tard. Je crois que nous devrions tracer une ligne de démarcation à ce sujet, je vous donnerai la latitude voulue en affirmant qu'il est réglementaire d'étudier toutes les autres mesures que nous devrions prendre plus tard, par exemple apporter des modifications précises à des bills particuliers. Cependant, cela ne veut tout de même pas dire que nous ne devrions pas actuellement étudier la déclaration des droits et la proclamer.

M. RAPP: Monsieur le président, en ce qui a trait à cet article, je crois que la déclaration des droits, à l'alinéa a) de l'article 2, énumère nommément la sécurité de la personne et la jouissance de ses biens... et cela devrait être suffisant, en ce qui a trait à la Loi nationale sur l'habitation.

Un peu plus loin, le même article du bill, à l'alinéa b) établit le droit de l'individu à la protection de la Loi sans distinction de race, d'origine nationale, de couleur, de religion ou de sexe. Je présume que vous voudriez voir inclure la Loi sur le service civil dans la déclaration des droits, parce qu'il s'agit de la protection de la race, de l'origine nationale, et ainsi de suite. En conséquence, je ne vois pas pourquoi l'alinéa b), d'après votre recommandation, devrait y être inclus, alors qu'il est déjà visé par l'article 2 de la déclaration des droits.

M. HAYES: Monsieur le président, il me fera plaisir d'expliquer ce point en signalant que notre mémoire se divise en deux parties.

Premièrement, il s'agit du bill actuel, C-79, qui, d'après nous devrait être l'objet de plusieurs modifications avant de devenir loi. L'une d'entre elles est le pouvoir conféré au ministre de la Justice en rendant sa responsabilité plus positive qu'elle ne l'est actuellement. Et deuxièmement, d'étudier de nouveau

la Loi sur les mesures de guerre pour voir si elle ne constitue pas une faille du présent bill et si elle n'est pas de nature à diminuer son influence en demeurant telle qu'elle est; troisièmement, non pas à titre de démarche subséquente, mais bien comme partie de la déclaration des droits, d'ajouter une section des droits de l'homme au ministère de la Justice, en lui ordonnant de veiller à l'esprit et aux intentions exprimés dans le bill.

Le PRÉSIDENT: Quelque chose de semblable à ce qui se trouvait dans le premier bill qui a été présenté?

M. HAYES: Non, le premier bill lui suggérerait de l'étudier. Je peux m'inspirer directement du bill C-60.

M. STEWART: Vous croyez que l'article qu'il y a dans le bill C-60 était plus énergique que le présent article?

M. HAYES: C'est bien ça.

M. STEWART: Voulez-vous qu'il soit un peu plus fort?

M. HAYES: J'y viendrai. Le bill C-60 est ainsi conçu:

Le ministre de la Justice doit, en conformité des règlements prescrits par le gouverneur en conseil, examiner toute proposition de règlement soumise, sous forme d'avant-projet, au greffier du Conseil privé, selon la *Loi sur les règlements*, de même que tout projet ou proposition de loi présenté à la Chambre des communes, en vue d'assurer le plein accomplissement des fins et dispositions de la présente Partie à cet égard.

La nouvelle version atténuée quelque peu cette disposition. Elle est ainsi conçue:

Le ministre de la Justice doit, en conformité des règlements prescrits par le gouverneur en conseil, examiner toute proposition de règlement soumise, sous forme d'avant-projet, au greffier du Conseil privé, selon la *Loi sur les règlements*, comme tout projet ou proposition de loi présenté à la Chambre des communes, en vue de constater si l'une quelconque de ses dispositions est incompatible avec les fins et dispositions de la présente Partie.

Peut-être la différence peut-elle sembler insignifiante aux yeux de quelques-uns, mais elle est importante pour nombre d'entre nous qui croyons que si vos bills ont un aspect positif, comme le bill C-60 en a un, et que les dispositions ne peuvent pas être mises de côté simplement parce que le ministère déclare qu'elles sont incompatibles, je crois que ce serait un pas en avant pour que le public reconnaisse le besoin d'une déclaration des droits pour sa protection.

Le PRÉSIDENT: Tel est le genre d'opinions que nous aimons entendre. Nous allons y donner suite et peut-être demander au ministre de la Justice d'expliquer la raison d'être de cette modification.

M. BATTEN: Pourrais-je demander à M. Hayes quelle importance il attribue à un préambule dans une déclaration des droits.

M. HAYES: Je ne crois pas que nous attachions trop d'importance à un préambule, dans les phrases éloquentes qui ont été proposées. Je le dis avec sincérité, et avec beaucoup de respect, à ceux qui peuvent partager une opinion différente. Cependant, nous pensons que les plus grands documents d'histoire humaine, y compris le Décalogue, et d'autres qui ne sont pas d'origine biblique, même la déclaration d'un bill des droits des États-Unis, n'appartiennent pas à la grande éloquence, pas du tout. Nous avons l'impression que ce n'est pas nécessaire pour obtenir une intelligente déclaration des droits. Si tel est le cas, tant mieux, cela pourrait être utile en de nombreuses circonstances solennelles. Cependant, cela n'ajoute aucune force au bill; ou pour parler peut-être de façon quelque peu équitable, nous préférerions avoir une déclaration des droits avec certaines modifications qu'un préambule magnifique sans aucune importance.

Le PRÉSIDENT: Mais vous n'avez pas d'objection à un préambule?

M. HAYES: Cela ne peut pas nuire. Comme le disent les avocats, nous ne le considérons pas comme essentiel.

Le PRÉSIDENT: Les profanes semblent croire qu'ils préféreraient y voir un préambule et peut-être le Comité partagera-t-il cette idée.

M. DESCHATELETS: Monsieur Hayes, je vous réfère à la page trois, article premier de votre mémoire.

Nous nous abstenons de dresser une liste de quelques-unes des faiblesses du présent bill qui sont apparues à notre comité juridique.

Avez-vous d'autres propositions en plus de celle que vous avez déjà formulée devant le Comité?

Le PRÉSIDENT: Je crois qu'il en a formulé trois.

M. HAYES: Nous en avons formulé trois, en plus de la déclaration de portée générale voulant qu'il aurait dû peut-être faire partie de la constitution du Canada, ce que nous espérons et désirons. Voilà une des faiblesses et nous ne croyons pas que le bill devrait être réservé simplement à cause de cela.

M. RAPP: Voilà une excellente déclaration.

M. DESCHATELETS: Si je me reporte à la page 4, article 5, pensez-vous réellement qu'une section du ministère de la Justice pourrait être aussi efficace qu'un comité parlementaire, surtout si ce comité bénéficie de l'aide et des conseils nécessaires?

M. HAYES: Je pense . . .

M. DESCHATELETS: Excusez-moi. En résumé, ne croyez-vous pas que les représentants du peuple pourraient apporter une meilleure sauvegarde à ce bill que les employés du ministère de la Justice?

M. HAYES: Je crois qu'il est tout à fait humain de désirer ce qu'il y a de mieux. Je voudrais bien qu'existât un comité comme celui que vous décrivez, un comité mixte des deux Chambres, je voudrais également qu'existât une section du ministère de la Justice qui travailleraient de concert. Si vous me posez simplement une question hypothétique, en me demandant lequel je choisirais si j'avais à choisir, je ne pense pas que je pourrais vous répondre à ce moment.

M. DESCHATELETS: Vous avez exprimé des doutes sérieux au sujet des compétences réciproques des provinces et du gouvernement fédéral en matière de l'exécution des droits civils. Ne croyez-vous pas que cette question devrait être renvoyée à la Cour suprême du Canada afin d'obtenir une décision sur la compétence exclusive de chaque partie?

M. HAYES: Avant l'adoption du présent bill?

M. DESCHATELETS: Oui.

M. HAYES: Non, je ne pense pas, pour nombre de raisons. Je crois que nous connaissons bien le sentiment de la nation canadienne actuellement . . . du moins de cette partie de la population qui s'intéresse à ces choses et qui croit qu'il devrait exister une déclaration des droits. Évidemment, je ne crois pas qu'il soit nécessaire de croire qu'une fois la déclaration des droits obtenue, il ne faudrait pas la modifier. Prenez par exemple le cas de la déclaration des droits des États-Unis. On y a apporté plusieurs modifications. Elle n'avait pas tout d'abord le nombre d'alinéas qu'elle compte maintenant. Je pense qu'au début elle en comptait dix et maintenant on y trouve environ une vingtaine.

M. DESCHATELETS: Êtes-vous au courant qu'en février dernier, à la législature du Québec, l'ancien gouvernement du Québec, tout aussi bien que l'opposition ont exprimé une crainte sérieuse au sujet de cette déclaration des droits, quant aux droits civils nommément?

M. HAYES: Je le sais, monsieur. J'ai suivi cette affaire de très près. En réalité, cela n'était pas sans me préoccuper beaucoup et je me demandais comment les choses avaient tourné. A ma grande surprise, M. Rivard qui était alors procureur

général s'est rétracté et a déclaré que ce n'était pas du tout ce que l'on voulait dire. Si vous vous rappelez bien de la déclaration de M. Rivard, on a modifié complètement l'interprétation qu'avait donnée la législature du Québec, parce que, d'après moi, ils avaient l'impression qu'ils avaient dépassé la mesure.

M. DESCHATELETS: N'avez-vous pas l'impression que dans notre pays devrait exister une seule déclaration des droits qui exprimerait les buts et les idéaux de tous les citoyens canadiens, quelle que soit la province à laquelle ils appartiennent, . . . que nous devrions avoir en réalité une seule déclaration des droits.

M. HAYES: J'exprime ici une opinion qui est probablement confirmée, en quelque sorte, par l'histoire du Canada, en déclarant que ceci constitue peut-être un objectif qui pourra être atteint à la longue, mais je ne crois pas que la chose soit possible à l'époque actuelle à la lumière des développements de la constitution canadienne et du concept canadien de la citoyenneté.

M. DESCHATELETS: A titre d'avocat, monsieur Hayes, n'avez-vous pas l'impression que puisque nous nous occupons ici de pouvoirs, et par pouvoirs je veux dire droits civils, qui sont sujets à caution, et puisque nous aurons à Ottawa dans quelques semaines une conférence fédérale-provinciale, ne croyez-vous pas qu'il serait sage, avant d'adopter le bill sous sa forme actuelle, de le soumettre aux premiers ministres de chaque province afin de connaître leur opinion à ce sujet ?

M. HAYES: Je ne pense pas avoir la compétence voulue pour répondre. Si je connaissais à ce sujet l'opinion de chacun des premiers ministres ou des délégués représentant les provinces, peut-être serait-il utile d'en retarder l'adoption; mais je ne sais pas très bien quelles sont les vues qui seraient exprimées et je ne voudrais pas le faire pour cette raison.

Cependant, je voudrais donner une réponse détaillée à une autre question que vous m'avez posée. C'est au sujet de cette possibilité d'avoir un seul bill, une seule déclaration, et d'intégrer la propriété et les droits civils en un seul texte. Au cours des dix dernières années, le concept de la propriété et des droits civils a reçu une acception bien différente de celle qu'il avait en 1947. En 1947, quand vous avez étudié la déclaration des droits, la réponse uniforme des journaux, des doyens des facultés de droit et des procureurs généraux était qu'il n'en valait pas la peine d'en discuter puisque d'après l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, les droits civils relèvent des provinces. Depuis lors, une nouvelle tournure s'est dessinée. La Cour suprême du Canada, en de nombreux jugements, a étudié cet article et a déclaré que ce n'est pas exactement ce qu'il veut dire . . . il n'est pas vrai que tous les droits civils relèvent des droits provinciaux. Ainsi nous avons accompli un progrès considérable à ce point de vue. Je crois que l'on doit reconnaître que ce concept évolue, vu qu'il est organique. Il me déplaît de faire la morale, et si quelqu'un pense que je le fais, je vais m'arrêter là. Cependant, je pense que si on a l'intention d'attendre jusqu'à ce que l'on ait trouvé un concept définitif de ce que devrait être la déclaration des droits, nous ne le verrons pas de notre vivant.

M. GARBER: Si le titre du bill C-79 était «Loi ayant pour objets la reconnaissance et la protection des droits civils et des libertés fondamentales» je saisiserais immédiatement la question qui a été posée par M. Deschatelets. Vous avez mentionné les droits civils. Il s'agit évidemment d'un problème provincial et vous ne pouvez adopter aucune loi tant que la Cour suprême ne s'est pas prononcée. Pour le moment, d'après moi, nous nous intéressons à quelque chose qui dépasse de beaucoup les droits civils, à savoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales, et nous ne sommes pas de façon générale en conflit avec les provinces. Jusqu'à ce qu'il y ait un véritable empiètement des droits civils, nous préférons laisser adopter le bill et surveiller ensuite la réaction des procureurs généraux des provinces.

M. STEWART: Monsieur Hayes, je n'ai pas l'intention de diverger d'opinion avec votre proposition visant l'incorporation du bill à la constitution mais je fais face à certaines difficultés pratiques. Vous prétendez que ce serait une meilleure déclaration des droits si elle était incorporée à la constitution, ce qui évidemment ne pourrait se faire que du consentement et avec l'accord du parlement impérial. Qu'arriverait-il dans un tel cas à ces droits en vertu de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique qui sont maintenant garantis aux provinces ? Pourrait-on aussi y renoncer à la suite d'un accord ?

M. HAYES: Pas à moins qu'il n'y ait accord pour y renoncer.

M. STEWART: Très bien. Ensuite vous faites une autre proposition voulant que, une fois cela accompli, le prochain geste serait d'obtenir une constitution complètement canadienne. Je me demandais jusqu'où vous étiez allé dans cette ligne de pensée.

M. HAYES: Je dois admettre, en réponse à cette question, que nous avons quelque peu dépassé les instructions reçues, étant donné qu'on nous avait demandé de nous en tenir simplement aux avantages et aux inconvénients du présent bill. Il serait en conséquence hors de propos de proposer cette question de la nationalisation.

Nous pensions que nous devions saisir cette occasion de nous présenter devant ce vénérable comité pour faire savoir que nous constatons que l'idéal d'une déclaration des droits au Canada est plus prononcée, et le sera davantage dans les jours à venir lorsqu'elle sera incorporée à la constitution du Canada, et lorsque cette dernière pourra être modifiée par le Parlement du Canada.

M. STEWART: J'abonde dans le même sens, mais nous devons nous rappeler que nos institutions diffèrent complètement de celles qui existent au Royaume-Uni ou même aux États-Unis. C'est une arme à deux tranchants, pour ainsi dire.

M. HAYES: M. Garber croit que je devrais ajouter que d'après nous, ces problèmes ne devraient pas relever directement du Parlement impérial comme c'est le cas actuellement en théorie, bien que non en pratique; ces problèmes devraient relever complètement de la nation canadienne par l'entremise de son parlement.

M. STEWART: Exactement comme nous faisons en ce qui a trait à nos lois. Nous avons suspendu cette pratique.

M. HAYES: Vous avez suspendu les appels au Conseil privé, et si vous me reprochez d'en parler, parce que ce n'est pas exactement en jeu en ce moment, je serais d'accord avec vous; mais nous avons pensé que nous devrions vous faire connaître notre opinion.

M. STEWART: Si vous croyez que l'on puisse y arriver à l'aide d'une modification subséquente, en ajoutant dans les différentes lois adoptées la clause suivante: «la présente loi n'entrave en rien les libertés établies par la déclaration des droits», il n'existe aucune difficulté de procédure.

M. HAYES: C'est exact.

M. DESCHATELETS: Pensez-vous, monsieur Hayes, que la présente déclaration des droits ne s'appliquerait, sous sa forme actuelle, qu'en temps de paix ?

M. HAYES: Non, il existe une nuance de sens que je vais m'efforcer d'indiquer; cette déclaration devrait s'appliquer en temps de paix et en temps de guerre sauf qu'elle pourrait être abrogée si, d'après le parlement, les conditions de guerre rendent cette suspension nécessaire. Mais elle ne devrait pas être automatiquement abrogée. Il n'est probablement pas nécessaire d'abroger une déclaration des droits en temps de guerre, mais si cela doit se faire, alors qu'on le fasse.

M. DESCHATELETS: Pensez-vous alors que cette déclaration des droits, même à son article 2, pourrait s'appliquer même en vertu de la Loi sur les mesures de guerre ?

M. HAYES: Vous voulez dire l'article 2 du présent bill ?

M. DESCHATELETS: L'article 2 du présent bill, oui, qui se rapporte à la liberté de parole, la liberté de réunion, et ainsi de suite. Voici ma question: croyez-vous que les droits énumérés à l'article 2, et se rapportant au bill C-79 seraient respectés, en vertu de la Loi sur les mesures de guerre en cas de guerre ou d'urgence?

M. HAYES: Je l'ai dit déjà, et je vais le répéter, je crains que notre comité n'a jamais accordé beaucoup d'attention à la Loi sur les mesures de guerre. Je suppose, que d'après lui, ces anciennes mesures de guerre sont un peu périmées à la lumière des événements d'aujourd'hui et que le genre de guerre, s'il devait y en avoir une et Dieu permette que ceci ne se produise jamais... que ce genre de guerre en sera un qui obligera de reviser la Loi sur les mesures de guerre au tout début. En conséquence, nous ne lui avons accordé aucune attention.

Mon opinion personnelle est simplement que le Parlement, dans toute sa sagesse, décidera, comme il l'a fait dans les cas de suspension de l'*habeas corpus*, que tout cet appareil légal, en temps d'urgence ou de danger d'invasion et ainsi de suite doit être abrogé en vue du bien commun. Si le Parlement n'est pas de cet avis, il ne le fera pas. S'il le pense, il le fera.

M. STEWART: Même si la Loi sur les mesures de guerre était abrogée, cela s'appliquerait encore?

M. HAYES: Oui, parce que le parlement détient des pouvoirs souverains d'agir.

M. DESCHATELETS: D'après vos remarques, monsieur Hayes, cela signifie-t-il que le congrès juif du Canada n'est aucunement préoccupé de ce qui s'est produit, mettons, au cours de la dernière Guerre mondiale, au Canada?

M. HAYES: Non, il ne serait pas juste de dire que nous n'en sommes pas inquiets. Nous avons eu nos inquiétudes. Plusieurs individus ont pensé que certains des procédés étaient appliqués d'une façon cavalière. C'était des sentiments individuels. Ce n'était pas l'opinion officielle du congrès juif du Canada, et je vous rapporte simplement ce qu'ont pu penser certains membres du congrès juif du Canada.

M. DESCHATELETS: En dépit de l'expérience que vous avez acquise au cours de la dernière guerre, votre congrès ne pensait-il pas que c'était nécessaire de faire allusion à la possibilité de circonstances semblables à l'avenir?

M. HAYES: Je ne pense pas que nous ayons jamais considéré cet aspect.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions, messieurs?

M. HAYES: Je vous remercie bien sincèrement, au nom de mes collègues tout aussi bien qu'au nom du congrès juif du Canada de l'occasion que vous m'avez fournie de me présenter devant vous et de l'attention que vous nous avez apportée.

Le PRÉSIDENT: Je peux vous assurer, au nom du Comité, nous sommes très sensibles à votre témoignage. Je crois que nous avons profité des échanges de vues provoquées par votre visite et encore une fois je vous en remercie sincèrement.

La séance est maintenant suspendue jusqu'à deux heures cet après-midi, dans cette même pièce.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

VENDREDI 15 juillet 1960

2 heures de l'après-midi.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, veuillez faire silence.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Avant que nous commençons notre réunion, je voudrais porter certaines choses à l'attention du Comité. Elles émanent de certaines questions que je désire poser et que vous devriez savoir. D'autres membres

du Comité doivent également se partager entre le Comité et la Chambre et si M. Green doit prendre la parole, comme il le fera bientôt je pense, je devrai y retourner. Je voudrais cependant avoir une idée de notre ordre du jour pour la semaine prochaine, parce que j'ai ici une liste de personnes, qui, d'après moi, devraient être appelées à comparaître devant le Comité.

Sans doute avez-vous fait des démarches pour convoquer un certain nombre de ces personnes mais je n'en sais rien. Pourriez-vous d'abord me donner une idée des problèmes que le Comité abordera la semaine prochaine ?

Le PRÉSIDENT: De façon générale je le peux, mais cela faciliterait peut-être les choses si vous disiez à M. Badanai ceux que vous avez en vue et alors nous pourrions avoir une réunion du Comité directeur.

A l'heure actuelle, il ne semble pas que nous ayons de travail de préparé pour lundi. J'ai tenté d'intéresser autant de personnes et autant d'organisations possibles à se présenter devant le Comité. Je crois que nous nous réunirons mardi.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je ne veux pas dire à ce moment-ci, mais je voudrais savoir si vous avez l'intention de faire comparaître les personnes suivantes. C'est là mon point de vue. Je pense aux personnes suivantes: M. W. F. Bowker, doyen de la faculté de droit, Université d'Alberta; M. O. E. Lang, école de droit, Université de la Saskatchewan. Le professeur A. R. Lower, de l'Université Queens, le professeur Murray Donnelly, Université du Manitoba; M. Edward McWhinney, de la faculté de droit, Université de Toronto; M. H. D. Woods (droits économiques) de l'Université McGill; M. Frank Vallée (droits sociaux), de l'Université McMaster; M. P.-E. Trudeau, qui a porté la parole lors de la conférence nationale sur les droits de l'homme, (droits économiques); M. Gérard Pelletier, de la Confédération des travailleurs catholiques du Canada; M^{lle} Agnes Roy, du Y.W.C.A., au siège social à Toronto; M. Jean-Louis Gagnon, de *La Presse*, Montréal (P.Q.); le Conseil canadien du bien-être; le Conseil canadien de la citoyenneté; l'Association canadienne d'éducation des adultes; des représentants de la communauté chinoise; M. Charles B. Bourne, professeur de droit à l'Université de la Colombie-Britannique, Vancouver; M. Maxwell Cohen, professeur de droit à l'Université McGill, Montréal; M^{lle} Pauline Jewitt, des appartements Roxboro à Ottawa; l'honorable J. T. Thorson, 20, avenue Crescent, Rockcliffe Park; M. Fred P. Varcoe, 38, avenue Monkland, Ottawa; M. W. R. Jackett, 700, Echo Drive, Ottawa; M. John E. Read, 35, Wilton Crescent, Ottawa; M. Saul Hayes, directeur exécutif du Congrès juif du Canada, 493 ouest, rue Sherbrooke, Montréal (P.Q.); M. A. N. Carter, de l'édifice Ritchie, 50, rue Princess, Saint-Jean (N.-B.) (C.P. 849); M. David Mundell, 68, rue Kendal, Toronto, et G. Eamon Park, 178, Cottonwood Drive, Toronto.

M. NASSERDEN: J'en appelle au règlement, je crois qu'il s'agit là de quelque chose qui devrait être soumis au comité directeur parce que nous avons ici actuellement des gens qui sont prêts à se faire entendre et je pense que nous devrions nous occuper d'eux.

M. MARTIN (*Essex-Est*): La raison pour laquelle je mentionne cela aujourd'hui, c'est qu'il ne m'a pas été possible, tout le monde sait pourquoi, d'être ici de façon continue. Ce sujet m'intéresse et je sais que ces personnes sont des chefs dans leur domaine respectif et qu'elles possèdent des points de vue différents. C'est pour cette raison que je le mentionne actuellement afin que le président puisse faire les arrangements conséquents pour la semaine prochaine.

Le PRÉSIDENT: Je suis désolé que vous n'ayez pas donné cette liste au représentant de votre parti au comité directeur. En réalité, c'est après vous avoir consulté que vous m'avez fait savoir que M. Badanai pouvait faire partie du comité et je l'ai nommé au Comité directeur. Il a assisté à la réunion du comité directeur mardi.

Mardi, nous avons organisé les réunions d'hier, d'aujourd'hui et de demain et nous avons donné des instructions et nous avons envoyé des télégrammes à

tous ceux dont nous avons parlé lors de cette réunion du comité directeur, les prévenant que ces réunions auraient lieu et que nous aimerions connaître le point de vue de chacune de ces organisations.

Comme résultat, nous avons tenté de broser le travail que le Comité devrait accomplir au cours des trois prochains jours. Mais je crains maintenant que le Comité n'ait pas de travail pour demain et je ne suis pas sûr que nous en ayons non plus pour lundi. Mais si un plus grand nombre de ces personnes avaient été prévenues mardi dernier, il est bien possible et il est même très probable qu'elles auraient pu être disponibles lundi. Ainsi le travail du Comité sera retardé en conséquence.

Cependant, je suggère que cette liste soit remise à M. Badanai. Immédiatement après la réunion d'aujourd'hui je vais convoquer une séance du comité directeur, et nous ferons notre possible afin que ces personnes soient avisées et également pour que les services du Comité soient mis à leur disposition.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Cette liste a été dressée seulement ce matin mais quelques-uns des noms ont déjà été soumis au Comité. Quelques-unes de ces personnes ont publié des articles dans la revue du barreau du 9 mars 1959.

Le PRÉSIDENT: Nous sommes très heureux d'avoir parmi nous cet après-midi, non sans doute sans qu'il lui en ait beaucoup coûté, — j'en sais quelque chose parce que j'en ai causé avec M. Merriam à plusieurs occasions, — M. Donald McInnes qui, je crois, est vice-président de l'Association du barreau canadien. Il vient d'Halifax. Il est sans doute bien plus connu de la plupart d'entre vous que de moi-même, et je ne pense pas qu'il soit nécessaire d'en faire une longue présentation.

Il détient, naturellement, une situation comportant des responsabilités considérables et je crois comprendre qu'il est parmi nous aux fins de présenter un mémoire au nom de l'Association du barreau canadien. Nous sommes heureux qu'il soit parmi nous et je demande à M. McInnes de nous donner lecture de son mémoire.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Voudriez-vous avoir l'amabilité de nous donner quelques détails à ce sujet? Nous sommes très heureux de compter parmi nous M. McInnes qui est un membre éminent du barreau canadien.

Il y avait un comité de l'Association du barreau qui était présidé par M. Mundell. M. McInnes se présente-il devant nous au nom de ce groupe, ou à la suite d'une décision prise par l'Association du barreau canadien?

M. DONALD MCINNES, Q.C. (*Vice-président de l'Association du barreau canadien*): Monsieur le président, monsieur Martin, messieurs: Je me présente devant vous au nom de l'Association du barreau canadien comme telle, c'est-à-dire au nom du groupe lui-même. Et je dois dire que je suis accompagné de M. W. A. MacKay, professeur associé de l'Université Dalhousie à Halifax, dont la spécialité est le droit constitutionnel.

Une partie de mon mémoire, monsieur Martin et messieurs, brosse l'étude qui a été faite de la déclaration des droits de l'homme par l'Association du barreau canadien. Peut-être quelques-uns des sujets qui sont mentionnés vont-ils se présenter; mais je ne parle pour aucun groupe de l'association. Je me présente au nom de l'association comme telle qui représente environ quelque 8,100 membres.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Voici ce que je veux: je désire savoir l'autorité, non pas que j'ai des doutes au sujet de cette autorité, mais je me demande si vous parlez au nom de l'Association du barreau dont, je le sais, vous êtes vice-président.

M. MCINNES: C'est bien ça.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Vous êtes ici à la suite d'une résolution adoptée par l'Association du barreau?

M. McINNES: C'est à la suite d'une résolution adoptée par l'Association du barreau à Vancouver et le présent mémoire a été étudié en partie par l'exécutif. Évidemment il a été retouché quelque peu depuis lors, mais il a été étudié en partie.

Peut-être, monsieur le président et messieurs, serait-il convenable que je vous donne lecture du mémoire qui a été préparé, avec beaucoup de soin, je pense, après quoi vous pourrez me poser des questions émanant des représentations que nous aurons faites. J'espère pouvoir vous répondre alors.

De toute façon, j'espère sincèrement que certains des sujets qui sont traités aideront votre comité dans son étude.

Le PRÉSIDENT: Puis-je vous interrompre ici? Le Comité est-il d'accord pour adopter la même procédure que nous avons poursuivie en d'autres occasions et qui semble avoir donné de bons résultats? C'est-à-dire que M. McInnes va nous donner lecture du mémoire au Comité sans interruption et une fois qu'il aura terminé les membres qui le désirent pourront lui poser des questions.

DES VOIX: D'accord.

M. McINNES: Avant d'entamer la partie officielle du mémoire, je voudrais vous remercier, monsieur le président et messieurs les membres du Comité, de m'avoir reçu à un moment de mon choix. Vous avez eu l'amabilité de mentionner, en me présentant, que je suis arrivé aujourd'hui d'Halifax et j'apprécie certainement l'occasion qui m'est fournie d'être parmi vous.

Je vous donne maintenant lecture du mémoire et je commence à la page 1.

Loi ayant pour objets la reconnaissance et la protection
des droits de l'homme et des libertés fondamentales¹.

Monsieur le président et messieurs, c'est un privilège de se présenter devant votre comité spécial et les membres de l'Association du barreau canadien vous sont reconnaissants de l'occasion qui est donnée à son comité exécutif de formuler ces observations, au nom de l'Association, au sujet de ce projet de déclaration canadienne des droits. Dès le début, nous désirons souligner que notre association se réjouit de l'intérêt apporté à assurer les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans ce pays, comme l'étude de cette mesure le prouve si abondamment. Tous les membres de l'association n'appuient pas à l'unanimité l'adoption d'une déclaration statutaire des droits par le parlement. Leurs opinions ne devraient pas cependant être considérées comme représentant un manque d'intérêt envers la nécessité d'assurer à tous, les droits et les libertés essentiels dans un état démocratique. En réalité, les membres de l'association et de la profession juridique en général touchent ces problèmes chaque jour plus que peut-être aucun autre groupe au pays, en rapport avec la protection des intérêts et de la situation des individus. Nous sommes unanimes à proclamer que les droits de l'homme et les libertés fondamentales doivent être défendus et protégés dans le cas de chaque personne au Canada. Les opinions exprimées par les membres de l'association dénotent toutes cette unanimité; les seules différences remarquées parmi nous représentent nos différents points de vue quant à la méthode appropriée pour atteindre cet objectif.

Nos opinions au sujet de ces méthodes diffèrent, malgré une étude et un examen continus en rapport avec le projet de déclaration des droits au sein d'une section des libertés civiles, à l'intérieur des sections provinciales, parmi les membres du conseil, de l'exécutif et lors de nos réunions annuelles depuis que le projet original a été présenté à la Chambre des Communes en septembre 1958. Cependant aucun point de vue semble réellement rallier la majorité des membres de l'association. Certains songaient même à la possibilité de voter sur ce sujet mais évidemment cela n'a pas été fait. Parce que les différentes méthodes d'assurer la protection des droits et des libertés individuels reposent en partie sur des inter-

¹ Bill C-79, Chambre des communes du Canada, troisième session, vingt-quatrième parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960, Première lecture, le 27 juin 1960.

prétations différentes du droit émanant de notre constitution, nous nous proposons de procéder à une brève revue de ce droit. Nous voudrions ensuite esquisser les différentes opinions exprimées par nos membres et finalement examiner de plus près le bill dont vous êtes actuellement saisis.

L'Acte de l'Amérique du Nord britannique ne mentionne pas nommément les droits de l'homme et les libertés fondamentales quoiqu'il assure la protection de certains droits que l'on pourrait décrire comme des droits minoritaires et parlementaires, dans notre pays. Cet acte donne aux législatures provinciales et au Parlement des pouvoirs législatifs exclusifs en rapport avec certaines catégories de sujets et elle fait allusion, dans son préambule, aux désirs exprimés par les anciennes colonies de se fédérer «par une constitution semblable en principe à celle du Royaume-Uni». J'ai fait allusion de temps à autre à ces mots, lors de différentes causes juridiques qui se sont présentées en rapport avec les droits de l'homme d'une façon ou d'une autre.

Le pouvoir législatif qui touche les droits et les libertés des individus est partagé entre le Parlement et les législatures provinciales, à condition que les statuts adoptés par chacun de ces organismes touchent les sujets relevant de leur compétence respective et à condition que, en cas de conflit entre des statuts autrement valides, la législation fédérale l'emporte et la législation provinciale en question devient inopérante. Il n'est cependant pas certain que le pouvoir législatif pour traiter directement des droits et des libertés de l'individu soit également partagé entre des législatures provinciales et le Parlement. C'est là une de nos prétentions.

Quelques membres de l'Association croient que ce pouvoir vise d'abord «la propriété et les droits civils» ou «l'administration de la justice» ou «des matières d'une nature purement locale ou privée» dans chaque province et ainsi, sauf dans la mesure où ces droits et ces libertés peuvent être incidemment touchés par une législation fédérale valide, en rapport avec le droit criminel ou quelque autre pouvoir accordé au Parlement, il relève alors exclusivement de la compétence des provinces. D'autres croient que ce pouvoir appartient à la compétence exclusive du Parlement. De récentes décisions des tribunaux semblent indiquer que les pouvoirs législatifs des provinces ne vont pas jusqu'à l'imposition de restrictions sur cette mesure de liberté jugée essentielle pour le fonctionnement de la démocratie parlementaire, la base «d'une constitution semblable en principe à celle du Royaume-Uni»². Nous avons ajouté en renvoi quelques-unes des causes qui se sont présentées au cours des dernières années. Quelques-unes de ces causes se rapportent aux Témoins de Jehovah, d'autres se rapportent aux lois visant la fermeture à bonne heure, comme dans le cas de Birks et de la ville de Montréal; d'autres ont trait à la fermeture les jours de fêtes religieuses et l'on a aussi le cas de la presse d'Alberta, en 1938 et également la cause de Switzman et Elbling au sujet de la liberté d'association et enfin la cause de Chaput et Romain qui a trait à la liberté de réunion. Toutes ces causes, ou presque toutes, ont entraîné des décisions de la Cour suprême.

Le PRÉSIDENT: Puis-je vous interrompre un moment. Je constate que le mémoire comporte des renvois aux sources. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de les donner. Je me demandais si vous consentiriez à ce que le sténographe, en prenant note du témoignage, pourrait aussi indiquer aux endroits appropriés les différentes sources mentionnées.

Des VOIX: D'accord.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Tout le mémoire sera versé au compte rendu, évidemment.

² En rapport avec les décisions touchant

¹ La liberté de religion, voir *Saumure versus Québec et P.-G. du Québec* (1953) 2 R.C.S. 299; (1953) 4 D.L.R. 641; *Henry Birks and Son (Montréal) Ltd. versus Montréal et P.-G. du Québec*, (1955) R.C.S. 799 (1955) 5 D.L.R. 321; *Chaput versus Romain* (1955) R.C.S. 834, 1 D.L.R. (deuxième) 241;

² Liberté de parole et de la presse, voir *Alberta Press Case* (1938) S.C.R. 100 (1938) 2 D.L.R. 81;

³ Liberté d'association, voir *Switzman versus Elbling et P.-G. du Québec* (1957) R.C.S. 285; 7 D.L.R. (ed) 331;

⁴ Liberté de réunion, voir *Chaput versus Romain* (1955) S.C.R. 834 1 D.L.R. (deuxième) 241.

M. McINNES: Messieurs, je vous donne maintenant lecture du bas de la page trois.

On a même prétendu que l'imposition de restrictions sérieuses dépasserait les pouvoirs du Parlement également³.

En réalité, il s'agissait d'une observation du juge Abbott dans la cause de Switzman et Elbling qui se rapportait à la loi du cadenas dans la province de Québec. Il a mentionné l'un des renvois. Ce n'est pas dans le mémoire, mais je vais vous donner lecture d'un document pertinent que j'ai en ma possession. Voici ce que dit le juge Abbott de la Cour suprême du Canada: «Je crois également que, d'après notre droit constitutionnel actuel, le Parlement ne peut pas abroger de lui-même ce droit de discussion et de débat».

Comme je vous l'ai dit, il s'agit d'une petite note qui se dégage de l'une des causes.

Je continue ma lecture en haut de la page 4 du mémoire.

En résumé, il n'est pas certain que le Parlement ou les législatures des provinces puissent traiter directement des droits de l'homme et des libertés fondamentales et dans le cas où l'une des parties ou même les deux puissent le faire, jusqu'à quel point un tel pouvoir peut s'exercer.

A cause de cette incertitude les membres de l'Association du barreau canadien sont pas d'accord sur la meilleure façon dont les droits de l'homme et les libertés fondamentales peuvent être protégés dans ce pays.

Comme je vous disais, nous comptons 8,100 membres et je suppose, avec les avocats, que vous avez 8,100 opinions différentes. Cependant, il n'existe pas d'unanimité.

Quelques-uns croient (et je dois préciser que l'ordre dans lequel je vous présente ces opinions n'a aucune sorte d'importance) certains croient, dis-je, que la façon de protéger des droits et des libertés est de recourir à des mesures ou à des remèdes en vertu du droit statutaire et du droit commun du pays et ainsi une déclaration générale des droits et des libertés n'est pas nécessaire, et peut-être même indésirable. D'autres pensent que toute déclaration générale des droits et des libertés applicables au Canada devraient constituer une modification à l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. Finalement il y en a aussi qui opinent pour un statut fédéral traitant des droits de l'homme et des libertés fondamentales, avec ou sans législation provinciale complémentaire. Il est juste de préciser que les membres de l'association, qu'ils soient ou non d'accord qu'une loi fédérale soit la méthode la plus propre ou non, prétendent que le bill actuellement à l'étude a besoin d'être clarifié. Ces opinions et nos observations sont toutes rapportées en détail dans la livraison de mars 1959 du *Canadian Bar Review* (Vol. XXXVII, pp. 1 à 264) qui était entièrement consacrée au bill présenté en septembre 1958.

Ceux d'entre vous qui sont avocats auront sans doute reçu un exemplaire du *Canadian Bar Review* qui contient six ou huit articles signés d'hommes éminents; et je crois que ce travail particulier et les observations et les articles présentés indiquent parfaitement les problèmes se rapportant au bill. Je vous recommande la lecture de ce document, si vous me le permettez.

Même si votre comité s'intéresse à un bill particulier et même si les opinions des membres qui ne croient pas en un bill statutaire des droits ont déjà été mentionnées dans vos débats à la Chambre des Communes, puis-je, de façon résumée, étudier ces opinions, qui ont un grand nombre de partisans, afin de bien insister de nouveau sur le fait que la différence a simplement trait à la méthode. Plusieurs avocats, particulièrement ceux qui ont une longue expérience en common law,...

³ par Abbott J., Switzman versus Elbling et P.-G. du Québec (1957) S.C.R. 285 à la page 328 (1957) 7 D.L.R. (deuxième) 337 à la page 371.

Je devrais dire *common law* par voie de comparaison avec le droit civil qui, comme vous le savez, se rapporte à la province de Québec...

...plusieurs avocats et particulièrement ceux qui ont de l'expérience dans le *common law*, désapprouvent des déclarations de portée générale et respectent la façon constitutionnelle britannique de protéger les intérêts des individus en recourant aux moyens juridiques ordinaires fournis par la loi ou le *common law* pour faire face à ces circonstances. A leurs yeux, une déclaration générale des droits et des libertés qui n'apporte aucun nouveau remède pour leur conservation, qui laisse de côté, sans aucune limitation, tout ce qui se fait en vertu de la Loi sur les mesures de guerre, et qui ne lie pas les mains du Parlement à l'avenir, d'après eux une telle déclaration générale des droits est complètement inutile. Quelques-uns vont même jusqu'à prétendre qu'elle est tout à fait indésirable, soit parce qu'elle peut introduire dans la loi une certaine rigidité, et empêcher son adaptation aux changements de circonstances de notre société, ou d'autre part, si des limitations spécifiques ne sont pas apportées aux droits et aux libertés déclarées, parce que son application peut être tout à fait imprévisible. Aux yeux de ceux qui ne favorisent pas une déclaration générale des droits et des libertés, toute lacune dans nos lois devrait être comblée au moyen d'une législation déterminative appropriée. Plusieurs membres de l'association seraient d'accord qu'une telle législation devrait être envisagée, même si le projet de déclaration des lois est adopté, comme moyen d'appliquer les principes du bill. Les résolutions adoptées par la division de l'Alberta de l'Association lors de sa réunion au milieu de l'hiver de 1960, qui figurent à l'appendice A, représentent une preuve à l'appui d'une revue de la législation existante.

Si vous me le permettez, monsieur le président et messieurs, je reviendrai plus tard à cet appendice A que vous pouvez trouver dans le mémoire dont vous avez des exemplaires entre les mains.

Ceux qui prétendent qu'une modification de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique constitue la façon la plus satisfaisante de protéger les droits et les libertés que nous en sommes venus à considérer comme notre patrimoine, tentent de s'assurer que ni le Parlement ni les législatures provinciales ne pourront empiéter sur ces droits et ces libertés. Cette méthode accorderait aux tribunaux le pouvoir d'abroger tout statut contradictoire qui serait adopté par quelque législature au Canada. Même si cette école compte nombre de partisans, tous les membres de l'association ne sont pas disposés à l'appuyer. Même s'il était possible d'obtenir à l'heure actuelle une modification à la loi, d'autres s'y opposeraient sous prétexte que l'autorité suprême en matière de droits et de libertés individuels, pierre d'assises de notre société démocratique, devrait demeurer entre les mains des représentants élus du peuple à nos législatures et ne devrait pas être confiée aux tribunaux. La Chambre a déjà étudié avec beaucoup d'attention ce projet d'amendement possible à l'Acte de l'Amérique du Nord britannique et puisque la chose ne vous intéresse pas, monsieur le président, nous ne nous proposons pas d'y accorder plus d'importance.

Si vous le permettez, nous allons maintenant étudier le bill C-79 dont est saisi votre Comité. Quelques membres de notre association ont l'impression que ce bill est d'une portée trop limitée.

Ces opinions de certains membres que j'ai exprimées, sont tirées d'articles qui ont été publiés, ou sont tirées des délibérations de la réunion tenue au club seigneurial de Montebello, et viennent également de la correspondance et de certains mémoires. Il s'agit de l'ensemble de ces opinions et de la meilleure façon dont nous puissions les interpréter.

La section d'Ontario de l'Association du barreau canadien a approuvé une résolution en rapport avec un projet de loi plus détaillé que celui dont vous êtes saisis actuellement. Cette résolution et ce projet de loi sont annexés à titre d'appendice B de ces mémoires, de sorte que vous avez le bill tel qu'il a été présenté en Ontario.

Le problème de savoir si le bill C-79 devrait être d'une ampleur plus considérable en est un que nous préférons laisser à votre bonne attention. Nous voudrions cependant étudier sérieusement la possibilité de clarifier la terminologie du bill actuel. La déclaration des droits projetée, telle qu'elle a été présentée originellement a, sous de nombreux rapports, créé une réelle incertitude au sujet de son application et les corrections apportées au présent bill n'ont pas réussi à la dissiper entièrement.

...du moins, telle est notre opinion.

Il pourrait être utile de proposer certaines questions soulevées par la présente déclaration des droits et qui représentent bien cette incertitude;

...et c'est notre désir de tenter de venir en aide au Comité en lui indiquant ce que nous croyons être les sujets qui devraient être clarifiés ou faire l'objet d'une révision.

La livraison du *Canadian Bar Review* de mars 1959, à laquelle j'ai fait allusion, étudie en détail ces problèmes et plusieurs autres.

D'abord, il existe un certain doute au sujet de l'application possible de l'article 2 du bill et de ses effets sur la législation provinciale.

Monsieur le président et messieurs les membres du Comité, je crois savoir que vous êtes bien au courant du bill et je n'ai pas besoin de vous donner lecture du texte. Mais j'ai le texte ici devant moi, comme vous d'ailleurs, si nous avons besoin de nous y reporter.

Cet article reconnaît et déclare que certains droits et libertés existent «au Canada», laissant entendre qu'ils existent non seulement dans le domaine de la législation fédérale mais également à travers tout le Canada à titre d'entité géographique. Quand le bill a été présenté à la Chambre des communes, le très honorable premier ministre a déclaré: «Nous du Parlement devons, en déclarant ces libertés fondamentales, respecter scrupuleusement toute compétence provinciale qui existe en la matière».⁴ Plusieurs considèrent que ce bill est applicable à la compétence législative attribuée au Parlement et qu'il ne peut d'aucune façon porter atteinte à la législation provinciale. Cependant on peut prétendre que, tout en tenant compte de la validité de la déclaration à l'article 2, il peut porter atteinte à la législation provinciale, nonobstant l'intention apparente des parrains du bill, parce que nos tribunaux doivent appliquer le statut sans recourir à une preuve extérieure. De récentes décisions de la Cour suprême du Canada ont nettement indiqué que les provinces n'ont peut-être pas la compétence pour adopter des lois destinées à restreindre les libertés considérées comme essentielles au bon fonctionnement du gouvernement parlementaire, la liberté de parole et d'information, de réunion, d'association et de religion. Une autre législation provinciale, adoptée valablement en rapport avec certains aspects visés par l'article 92 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, mais qui est jugée venir en conflit avec les libertés et les droits énumérés dans le présent article, pourrait alors être déclarée inopérante en l'absence d'un préambule au bill ou d'une déclaration sur l'étendue projetée de l'application de l'article 2. Tous les droits que l'on désire protéger dans l'article 2 ne seraient pas prédominants en cas de conflit avec une loi provinciale. Ainsi, le droit «à la jouissance des biens», qui est partie intégrante du bill, semble reposer en grande partie sur la compétence législative exclusive des provinces, du moins en ce qui a

⁴ Débats de la Chambre des communes, 5 septembre 1958, page 4875.

trait aux biens réels ou personnels situés dans une des provinces. Le droit à la protection de la loi sans distinction de race, d'origine nationale, de couleur, de religion ou de sexe peut aussi, sous de nombreux rapports, relever de la compétence provinciale. D'autres alinéas de l'article 2 peuvent, cependant, porter atteinte à la loi provinciale en l'absence de toute restriction à l'application de cet article. Supposons par exemple qu'une législature provinciale adopte une loi élargissant l'application de la loi relative à la diffamation, ou restreignant l'activité des partis politiques en temps de campagne électorale ou qu'une municipalité, en vertu d'une autorisation provinciale, adopte des règlements qui, de bonne foi, restreignent l'emploi des rues ou d'édifices à des fins de réunions. Il est au moins discutable, et c'est mon impression, que de telles mesures viennent en conflit avec les libertés de parole, d'information et d'association que l'article 2 déclare exister «au Canada». Un tel résultat pourrait être important pour toutes les provinces et il est possible que de nombreuses lois provinciales en seraient touchées. Que l'interprétation de l'article 2 amène un tel résultat est réellement incertain, mais si cela devait se produire ce serait en dehors de la portée que certains attribuent à la déclaration des droits.

Certaines dispositions du bill soulèvent d'autres questions dont les solutions sont bien incertaines.

Nous avons employé ce mot deux ou trois fois. Je désire être utile à vos recherches en mentionnant ces doutes, si leur évocation a quelque valeur.

L'alinéa *a* de l'article 2 de la déclaration parle de «voies légales» ce qui a suscité une certaine incertitude. Cette expression peut avoir un sens restreint visant la procédure suivie, — je souligne les mots «procédure suivie» dont il est question aux alinéas *c*), *d*), *e*) et *f*) de l'article 3 ou elle peut avoir un sens plus large embrassant d'autres questions que celles-ci.

C'est-à-dire des questions de fond, au lieu de questions de procédure.

Si l'on considère que cette disposition vise seulement la procédure suivie, la loi sur la preuve sera-t-elle imposée dans les procédures administratives, par exemple, en vertu de la Loi sur l'immigration ou les autres statuts touchant les droits établis à l'alinéa *a*) de l'article 2? Cette disposition vise-t-elle plus que la procédure suivie dont on parle à l'article 3? En résultera-t-il une évolution de notre droit à la lumière de certaines normes essentielles et fondamentales de la justice auxquelles les tribunaux feront allusion? Si tel est le cas, ce principe des voies légales fondamentales éliminerait-il la forfeiture des biens possédés par les parties innocentes mais employés par d'autres à l'encontre de la Loi sur les douanes ou d'autres lois du Parlement?

L'alinéa *b*) de l'article 2 soulève également certains doutes.

Permettez-moi de vous en donner lecture:

le droit de l'individu à la protection de la loi sans distinction de race, d'origine nationale, de couleur, de religion ou de sexe.

Jusqu'à quel point cette disposition modifie-t-elle les lois existantes qui créent des obligations et des droits inégaux pour différentes catégories de personnes, comme les Indiens canadiens, les immigrants, les étrangers, les enfants ou les adolescents, qui font maintenant l'objet d'une attention spéciale destinée à leur être avantageuse? La présente disposition a-t-elle pour but de modifier la Loi sur l'immigration? La simple absence d'un avocat lors de l'audition de la cause sera-t-elle suffisante pour renverser les décisions ou le droit à un avocat doit-il être d'abord invoqué comme cela se produit dans le cas de la règle qui protège contre l'emploi d'une preuve incriminante pour le déposant donnée lors d'une audition antérieure? La protection contre une déclaration incriminante va-t-elle

l'emporter contre l'article 5 de la Loi sur la preuve au Canada, qui oblige un témoin, y compris un inculpé, à répondre aux questions qu'on lui pose, même si l'on précise que de telles réponses ne pourront être employées lors de procédures criminelles subséquentes sauf dans le cas de parjure ? En d'autres termes, la protection contre l'incrimination implique-t-elle une procédure semblable à celle qui est visée par le Cinquième amendement de la Constitution des États-Unis ?

Quelle est la différence entre les conditions posées par les alinéas e) et f) de l'article 3, l'audition équitable de sa cause, selon les principes de justice fondamentale, et « l'audition équitable et publique de sa cause par un tribunal indépendant et impartial » ?

Si vous me le permettez, je vais vous donner lecture des alinéas e) et f) de l'article 3 à la page 2 du bill :

- e) privant une personne du droit à l'audition équitable de sa cause, selon les principes de justice fondamentale, pour la définition de ses droits et obligations, ou
- f) privant une personne du droit à l'audition équitable et publique de sa cause par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera du bien-fondé de toute accusation dirigée contre elle en matière pénale.

L'alinéa f) de l'article 3 a-t-il pour but de changer, ce qui est une distinction que j'ose formuler, les dispositions du Code criminel et la Loi sur les jeunes délinquants qui prévoient des auditions secrètes, dispositions qui ont d'abord été établies à titre de protection des accusés ? Quels organismes, en plus de nos cours supérieures, seront considérés indépendants et impartiaux ? Les décisions rendues par le ministre du Revenu national en matière d'imposition seront-elles maintenant recevables par les tribunaux avant appel devant la Commission d'appel de l'impôt ?

Ces aspects soulèvent le problème important de l'interprétation de l'article trois du projet de loi, qui établit les règles d'interprétation de la législation adoptée par le Parlement du Canada ou en son nom. Cet article offre deux interprétations possibles. L'une veut que les mots « s'interpréter et s'appliquer » se rapportent à l'effet de la législation fédérale, de sorte que l'adoption d'une certaine loi n'aurait aucun effet qui puisse nier ou amoindrir l'un quelconque des droits ou libertés ou sauvegardes procédurières déjà énumérés, c'est-à-dire que les lois existantes seraient, en réalité, abrogées dans la mesure où elles viennent directement en conflit avec la déclaration des droits. L'autre interprétation veut qu'une telle déclaration générale ne porte aucunement atteinte aux dispositions existantes qui sont directement contradictoires, parce que si le Parlement avait eu l'intention d'abroger ces dispositions contradictoires, il l'aurait fait de façon explicite. Si cette dernière interprétation prévaut, la déclaration des droits ne changera pas considérablement le droit actuel. Il faudrait qu'un juge fut courageux pour déclarer que la Loi du respect du dimanche est invalide dans le cas d'une poursuite contre un membre non chrétien de notre société qui invoquerait la déclaration des droits à sa décharge. Cependant, si la première interprétation est retenue, on peut prétendre que le fouet et la pendaison, peines imposées en vertu du Code criminel, sont de soi dégradants et inhumains et que, en conséquence, on ne peut pas les imposer si la présente déclaration des droits doit avoir quelque portée. Mais le Parlement lui-même lors de ses débats ne s'est pas encore décidé à modifier le droit existant en ce qui a trait à l'application ou à la forme de la peine capitale. La Loi sur l'immigration se verra-t-elle restreinte par la déclaration des droits ?

Ce sont des questions que j'ai soulevées non pour semer la confusion mais bien pour souligner, comme je l'ai dit, les difficultés que nous sentons.

Des questions précises comme celles-là montrent bien le doute qui peut exister au sujet de la Loi actuelle et auquel l'article trois du bill donne naissance. Si le bill C-79 est adopté, ces questions-là et plusieurs autres devront être réglées par les tribunaux. Il existera une grande latitude pour l'élaboration de la législation judiciaire. Les avocats s'opposent généralement à l'octroi d'une discrétion assez considérable à ceux qui doivent appliquer la loi, à notre pouvoir judiciaire, pour lequel d'ailleurs ils professent le plus grand respect. Cela inévitablement a pour effet, du moins pendant un certain temps, d'introduire certains doutes dans la loi même. Si, sous sa forme actuelle, le présent bill est adopté, il faudra songer sérieusement à reviser complètement la législation actuelle aux fins de modifier les dispositions qui peuvent venir en conflit avec la déclaration des droits, non seulement pour redonner au droit son aplomb, mais aussi pour aider les tribunaux à appliquer le présent bill.

L'article 6 du projet de loi, qui, comme vous vous le rappelez, se rapporte à la Loi sur les mesures de guerre, devrait, de l'avis de plusieurs, être omis et faire l'objet d'une mesure distincte puisque, au contraire des autres articles qui tentent de garantir les droits de l'homme et les libertés fondamentales, il prévoit expressément la suspension ou l'empiètement en matière de droits et de libertés de la personne. Certains pensent également que le paragraphe (5) de cet article devrait faire l'objet d'une nouvelle rédaction afin de prévoir simplement que la déclaration des droits ne s'applique à aucun règlement ou aucune ordonnance établis ou autorisés en vertu de la Loi sur les mesures de guerre.

Même si l'on débarrassait le bill de ces doutes, certains membres de notre association croient que le bill devrait être soumis à la Cour suprême du Canada avant qu'il ne soit appliqué, afin d'obtenir une opinion juridique pour savoir si, à tous égards, il est bien de la compétence du Parlement. Cependant, puisque en toute probabilité cette mesure fera l'objet d'un litige peu de temps après son adoption, il peut être préférable d'étudier cette question de la validité constitutionnelle et des limites de l'application du bill au fur et à mesure que des cas particuliers se présenteront devant les tribunaux.

En plus de ces observations illustrant certaines critiques détaillées soulevées par des membres de l'association en rapport avec le bill, il existe des considérations d'ordre général que l'on devrait garder présentes à l'esprit en rapport avec ce bill déclaratoire ou tout autre bill déclaratoire adopté par le Parlement. En tout premier lieu, un statut déclaratoire sans mesures précises pour sanctionner les droits ou pour corriger les atteintes faites aux libertés destinées à être protégées ne constitue pas en lui-même une garantie de cette sauvegarde. Les législateurs, en recourant aux pouvoirs judiciaires et à l'opinion publique du Canada, doivent eux-mêmes façonner cette application détaillée du bill. Leur réussite dépendra directement de leur vigilance à sauvegarder ces droits et ces libertés contre tout empiètement.

En second lieu, les droits et les libertés mentionnés dans le bill ne peuvent pas être absolus mais doivent faire l'objet de réserves. Ainsi, la liberté de parole doit s'appliquer dans les limites établies par la loi contre les soulèvements et la diffamation. Les limites impliquées par les droits et les libertés déclarés continueront d'être essentielles si les intérêts divergents des individus et de la société dans son ensemble doivent être adéquatement équilibrés. Une des importantes réserves à la protection à offrir aux intérêts des individus est établie à l'article 6 du bill que nous étudions maintenant. Il s'agit de la Loi sur les mesures de guerre.

Nous admettons tous que les circonstances d'urgence qui peuvent amener la proclamation de la Loi sur les mesures de guerre peuvent entraîner la limitation des droits et des libertés de l'individu dans l'intérêt de l'État comme tel. Il se peut que la tâche de concilier ces intérêts divergents dans des circonstances d'urgence doive être exclusivement réservée au pouvoir exécutif. Peut-être certaines limitations du pouvoir de l'exécutif à restreindre les droits et les libertés des individus peuvent-elles être incorporées à la Loi sur les mesures de guerre, après mûre réflexion, mais la meilleure protection sera le maintien des institutions parlementaires fortes dans des périodes d'urgence.

Une troisième considération de portée générale au sujet d'un statut fédéral visant à assurer la reconnaissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales est l'effet de la doctrine de la souveraineté du Parlement lorsque, après l'adoption de ce statut, on adopte une loi qui vient en conflit expressément, ou sinon expressément, directement avec la déclaration statutaire des droits. Cette dernière législation incompatible sera appliquée en dérogation des droits et des libertés déclarés. Il en sera ainsi, que cette dernière législation soit adoptée par le Parlement lui-même ou à titre de Loi accessoire dans le cadre des pouvoirs délégués par le Parlement. La doctrine de la souveraineté du Parlement est trop ancrée dans notre constitution pour permettre aux tribunaux de refuser l'application d'une législation subséquente simplement parce qu'elle vient en conflit avec une déclaration statutaire des droits, parce que le Parlement doit être censé avoir eu l'intention de modifier la législation antérieure par cette législation postérieure. Il est douteux que l'article 4 du bill envisagé empêche de restreindre les droits et les libertés. L'article en question serait peut-être plus utile s'il prescrivait au ministre de la Justice de faire rapport au Parlement au sujet des bills et règlements qui semblent porter atteinte aux droits et libertés énoncés. Vous vous rappelez sans doute que dans la législation précédente on employait le mot « constaté ».

Même cette proposition, cependant, n'empêcherait pas le Parlement d'adopter des lois litigieuses.

Malgré les restrictions touchant une déclaration des droits présentée à titre de statut fédéral, plusieurs membres de l'Association du barreau canadien voient des avantages à une mesure de ce genre à cette période du développement constitutionnel du Canada. Une loi fédérale aura sans aucun doute une valeur éducationnelle. Elle peut orienter l'évolution de mesures supérieures destinées à garantir les droits et les libertés dans notre pays alors que les principes généraux et leurs nombreuses conséquences subissent l'influence de conditions sociales changeantes, et réciproquement. A titre de charte politique, ce bill provoquera inévitablement des discussions lorsque la vigilance de nos parlementaires découvrira quelque infraction à ses dispositions. Il peut également renforcer l'attitude du Canada au sein des Nations Unies dont la charte proclame les intentions des membres de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales.

Vous vous rappelez sans doute que c'est là un passage de la charte des Nations Unies.

L'Association du barreau canadien et tous ses membres, et je suis sûr de parler au nom d'eux tous,

sont éminemment intéressés à la sauvegarde des droits et des libertés de la personne et nous sommes reconnaissants de cette occasion de vous soumettre nos opinions en rapport avec ce projet de déclaration des droits. Entre nous, nos opinions diffèrent, mais seulement au sujet de la façon la plus convenable de protéger ces droits et ces libertés essentiels. Nous convenons tous, cependant, que l'un des principaux organismes pour surveiller les intérêts des individus est le Parlement et que son caractère

démocratique et celui de nos autres corps législatifs doivent être conservés. Il est essentiel que l'équité des lois électorales et des procédures à l'intérieur de nos législatures soit conservée. Même avec un Parlement et des législatures absolument démocratiques, toujours aux aguets pour empêcher l'érosion des droits et des libertés des individus, la tâche de la protection de nos droits et de nos libertés essentiels doit finalement relever du pouvoir judiciaire. La déclaration des droits qui est actuellement soumise peut renforcer le pouvoir judiciaire en empêchant des empiètements injustifiés sur nos droits et nos libertés. En réalité, ce bill accorde aux tribunaux des pouvoirs absolument discrétionnaires. Pour s'assurer que ces pouvoirs continueront d'être exercés de façon raisonnable, l'excellence de nos tribunaux et l'indépendance complète des membres de nos cours doivent être protégées. C'est seulement de cette façon qu'ils pourront mener à bien leur tâche difficile de maintenir l'équilibre entre les intérêts litigieux de notre société.

(Voir les appendices.)

Tels sont, monsieur le président et messieurs, nos opinions.

J'espère fermement qu'elles pourront être utiles au Comité. J'ai indiqué certains doutes et on pourrait dire: s'il existe des doutes, pourquoi alors l'Association du barreau canadien ne présente-t-elle pas son propre bill ou quelques modifications précises? Bien, cela pourrait nous être difficile, alors que nous avons des opinions tellement divergentes et qu'il existe tellement de sentiments divers au sujet de la nature de ce bill. Ces résolutions, comme je vous l'ai dit, sont soumises en toute bonne foi.

Je me reporte maintenant à l'appendice A qui contient des résolutions, touchant le projet de déclaration des droits, adoptées par la section de l'Alberta de l'Association du barreau canadien en février 1960. Il n'est pas nécessaire que je les lise au complet. La seconde résolution est ainsi conçue:

Il est résolu que le conseil recommande au gouvernement d'étudier la nécessité d'adopter une législation anti-discriminatoire, compte tenu que la victime de la distinction indue a souvent besoin non seulement de protection contre une législation discriminatoire, mais également d'une aide réelle sous la forme d'une intervention gouvernementale et de sanctions contre les personnes qui font preuve de distinction indue contre elle.

Voici la résolution suivante:

Il est résolu que le gouvernement examine les implications des déclarations de libertés à l'égard du droit actuel, et qu'il considère s'il serait souhaitable de recourir au code criminel et à d'autres statuts comme moyen d'assurer ces libertés.

Il y a également une autre résolution. L'Association porte ces résolutions à l'attention du Comité, étant donné qu'elles ont été adoptées par la section de l'Alberta de l'Association du barreau canadien.

J'aimerais également mentionner que l'appendice «B» est une résolution adoptée par la subdivision de l'Ontario sur les libertés civiles qui fut recommandée lors d'une réunion générale de tous les membres d'Ontario appartenant à l'Association du barreau canadien et approuvée par eux le 6 février 1960. J'omets le préambule, voici la partie importante:

Qu'il soit maintenant résolu par les présentes que l'Association recommande que si une déclaration canadienne des droits est adoptée par le Parlement lors de la présente session, qu'on y trouve comme parties essentielles les dispositions, droits et libertés mentionnés dans le projet ci-joint de déclaration des droits. Nous sommes persuadés que de tels droits peuvent être assurés par ladite loi seulement dans les domaines de législation relevant de la compétence du Parlement du Canada.

Le bill qui a été préparé par la section d'Ontario est ici. Je n'ai pas l'intention de vous en donner lecture. Il est plus volumineux que le bill dont est saisi le Comité. C'est une déclaration des droits de l'homme telle que la section de l'Ontario l'imagine et elle vous est présentée pour ce qu'elle vaut.

M. DESCHATELETS: Pourrais-je vous poser une question au sujet de ce projet de déclaration des droits ?

Le PRÉSIDENT: Tout d'abord je voudrais exprimer à nouveau à M. McInnes notre reconnaissance de la façon très habile dont il nous a présenté son mémoire. Je présume que vous êtes prêt à répondre aux questions que voudront bien vous poser certains membres du Comité.

M. McINNES: J'en serais très heureux, monsieur. Je tenterai de répondre de mon mieux à ces questions. Quel succès je pourrai obtenir, je l'ignore.

M. KORCHINSKI: Vous avez l'habitude de poser les questions ?

M. McINNES: C'est exact.

M. DESCHATELETS: Il s'agit d'un projet de déclaration des droits qui est soumis par l'Association du barreau canadien ?

M. McINNES: Non, par la section de l'Ontario. Il n'est pas soumis par l'Association comme telle.

M. DESCHATELETS: Vous l'avez lu ?

M. McINNES: Oui.

M. DESCHATELETS: D'après vous, est-ce que ce projet de déclaration des droits est rédigé de façon à ce qu'il ne survienne pas de conflit entre les pouvoirs des législatures et ceux du gouvernement fédéral ?

M. McINNES: Je n'ai pas cette prétention. Je présente ce bill à titre de renseignement et après son adoption par la section de l'Ontario.

M. DESCHATELETS: Je voudrais attirer votre attention sur l'article 2 qui est ainsi conçu:

Toute personne qui tombe sous la compétence du Parlement du Canada . . .

M. McINNES: Oui.

M. DESCHATELETS: Dans un tel cas, il est bien clair que d'après ce bill, les gens tomberaient sous la compétence exclusive du Parlement du Canada.

M. McINNES: C'est bien ça. Je ne suis pas le parrain du bill de l'Ontario.

M. DORION: Je crois que toute personne puisse tomber sous la compétence du Parlement du Canada. Chaque citoyen canadien a l'avantage comme l'inconvénient de relever de la compétence du Parlement. Je ne crois pas que cela soit tellement évident. Ce qui suit peut être plus dangereux. Je voudrais connaître votre interprétation personnelle de cette partie du mémoire qui se trouve à la page 7, au premier alinéa:

Cet article reconnaît et déclare que certains droits et libertés existent «au Canada», laissant entendre qu'ils existent non seulement dans le domaine de la législation fédérale mais également à travers tout le Canada à titre d'entité géographique.

M. McINNES: C'est exact.

M. DORION: Voudriez-vous nous donner votre opinion sur cette expression «au Canada». Croyez-vous que ces mots ont simplement une portée géographique, ou s'agit-il d'une portée juridique ?

M. McINNES: Je penserais probablement que la portée du bill aurait un sens juridique plutôt que géographique. Cependant, nous avons laissé entendre que ce point pourrait nécessiter certains éclaircissements.

M. DORION: Mais d'après vous, l'expression a une portée juridique, n'est-ce pas ?

M. McINNES: Oui.

M. DORION: De même, nous devons tenir compte du contexte. L'alinéa 3 de la présente déclaration mentionne «toutes les lois du Parlement canadien». Je crois que nous devons en tenir compte lorsque nous voulons établir le sens à donner à une partie du bill.

M. McINNES: Je suis du même avis.

M. DESCHATELETS: Si je comprends bien, la principale préoccupation des membres de l'Association du barreau canadien vise cette question compliquée de l'autorité pour agir lorsque nous parlons de la propriété et des droits civils et ce problème de la compétence des législatures et du gouvernement fédéral. C'est là le problème essentiel.

M. McINNES: L'un des problèmes essentiels que j'ai tenté de signaler, c'est la portée incertaine, comme vous dites, dans les domaines respectifs de compétence législative.

M. DESCHATELETS: Aux pages 12 et 13 on fait allusion à une possibilité de surmonter cette incertitude en demandant à la Cour suprême du Canada de se prononcer sur la compétence respective en matière de propriété et de droits civils. A la fin de votre citation, à la page 13, je constate qu'il y a quelques membres de ce groupe qui croient que nous devrions attendre que des cas particuliers se présentent. Pourriez-vous me dire si c'est l'opinion de la plupart des membres de l'Association du barreau canadien que nous devrions soumettre la déclaration des droits sous sa forme actuelle et à ce stade à la Cour suprême du Canada ?

M. McINNES: En réponse, je dirais que plusieurs y ont pensé mais quand je dis que c'est l'opinion de l'Association du barreau canadien, je dois dire que ce groupe compte 8,100 membres et je peux simplement interpréter ce que quelques-uns d'entre eux ont dit. Certains de ces membres ont manifesté cette opinion, pendant nos discussions et également par correspondance ou dans des articles proposant que le bill soit soumis à la Cour suprême aux fins d'une décision ou d'une interprétation.

M. DESCHATELETS: Dans le même ordre d'idées, pourriez-vous nous dire si la plupart des membres de votre association pensent que nous devrions avoir dans notre pays une seule déclaration des droits, qui embrasserait tout le territoire, au lieu d'avoir 11 déclarations des droits c'est-à-dire une pour chaque province ?

M. McINNES: C'est une question difficile. Il existe une déclaration des droits en Saskatchewan et une autre en Alberta qui je pense a été déclarée *ultra vires*. D'autres provinces ont des bills qui sont en partie, des déclarations des droits; mais dire que nous devrions avoir une seule déclaration des droits au lieu de 11, et croire que j'exprime, ce disant, l'opinion de toute l'Association, c'est une chose que je ne pourrais faire. Je peux seulement exprimer mon humble opinion à ce sujet. Je ne crois pas n'avoir jamais entendu une explication plus précise à ce sujet.

M. DESCHATELETS: Ne croyez-vous pas personnellement qu'avant l'adoption du présent bill, les provinces devraient être consultées au sujet de l'opportunité ou de la nécessité de l'adopter sous sa forme actuelle ?

M. McINNES: Voici une autre question à laquelle il est très difficile de répondre.

M. MANDZIUK: J'en appelle au Règlement; je ne crois pas qu'il soit juste de poser ces questions à M. McInnes. Je crois qu'il a exprimé une opinion bien franche. Il a exprimé les opinions qui ont cours dans son Association et je ne pense pas qu'on devrait lui demander de donner son opinion personnelle.

M. DESCHATELETS: Si vous me le permettez, le témoin a manifesté suffisamment d'intelligence pour pouvoir se défendre lui-même très facilement, j'imagine.

M. MANDZIUK: Je suis tout à fait d'accord. Je voudrais cependant savoir s'il parle au nom de l'Association ou en son nom personnel, parce que l'Association n'est pas d'accord. Il y a plusieurs membres dans cette Association qui ne croient

pas à la soumission de ce bill à la Cour suprême. Mais vous tentez de lui faire dire que c'est l'opinion de la majorité des membres de son association.

Le PRÉSIDENT: Pourrions-nous résoudre le problème de cette façon? Posons d'abord à M. McInnes des questions sur les problèmes auxquels il a accepté de répondre; et posons nos questions au sujet des opinions des groupes ou des membres de l'Association du barreau, en autant qu'il puisse les exprimer, étant donné qu'il a déjà indiqué dans son mémoire les opinions qui existent actuellement; et après cela, si M. McInnes veut avoir l'amabilité de s'exprimer plus librement, il n'est absolument pas obligé de le faire, mais chacun professe pour son opinion personnelle le plus grand respect; s'il veut vous dire ce qu'il en pense, je suis sûr que les membres du Comité seraient très heureux de connaître son opinion personnelle, parce que en dernière analyse nous devons exprimer nous-mêmes des opinions personnelles.

Cela voudrait dire, alors, que nous poserions d'abord toutes les questions qui pourraient se rapporter aux opinions de l'Association du barreau ou à des groupes de l'Association du barreau, et nous passerons ensuite à ses vues personnelles. Êtes-vous d'accord?

(Assentiment).

M. BATTEN: Je désire des renseignements personnels. Je ne suis pas avocat. Est-ce d'usage de demander à la Cour suprême de décider si un bill est oui ou non selon la constitution avant de l'adopter?

M. McINNES: Cela s'est fait, et même, récemment. Je ne me souviens pas de quel bill il s'agissait. Il y a eu, je pense, un renvoi relatif à un statut de l'Alberta.

Le PRÉSIDENT: Vous vous demandiez si la chose était coutumière.

M. McINNES: Il y a eu quelques précédents, mais combien je ne saurais pas vous le dire.

Le PRÉSIDENT: On a demandé si la chose était coutumière ou non. Je suis porté à différer d'opinion avec vous personnellement à ce sujet parce que le Parlement adopte un grand nombre de lois.

M. BATTEN: Le président est avocat, vous le savez.

M. McINNES: Ce n'est pas coutumier. Il y a eu des précédents mais à savoir si des bills ont déjà été adoptés et ensuite renvoyés à la Cour suprême, franchement je ne le saurais pas et je ne veux rien dire dont je ne sois pas entièrement sûr.

M. RAPP: Je voudrais poser une question à M. McInnes: le mémoire déclarait que la déclaration des droits a tout de même un certain avantage à l'heure actuelle, alors qu'elle renforce plus ou moins la position du Canada à l'intérieur du pays et même à l'extérieur au sein des autres nations. Diriez-vous alors que la décision prise par le Parlement en présentant la présente déclaration des droits soit un geste qui vient à propos?

M. McINNES: Plusieurs le pensent; c'est une question d'éducation, les libertés de l'homme étant tellement d'actualité.

M. RAPP: Vous ne croyez pas que l'on insiste un peu trop? Qu'en pensez-vous?

M. McINNES: Personnellement, mon opinion et celle de l'Association du barreau canadien peuvent bien être différentes. Je n'essaie pas de me dérober à votre question.

M. RAPP: Je vous remercie.

M. KORCHINSKI: Je voudrais vous poser une question au sujet de la page 9 de votre mémoire, monsieur McInnes, où vous faites allusion au paragraphe a) de l'article 2 du bill qui comprend l'expression «des voies légales»; vous laissez entendre que cela crée un certain doute. Je me demande si l'Association du barreau canadien a accordé quelque attention à ce sujet ou du moins si elle a songé à une autre formule quelconque afin d'éviter ce doute particulier qui est ainsi créé?

M. McINNES: Je n'ai pas tenté, et l'Association non plus, de rédiger des projets de modification. Vous pouvez peut-être nous reprocher à bon droit pourquoi nous nous sommes présentés devant vous sans avoir un projet de bill. Nous étions d'avis que cela ne nous incombait pas.

En venant ici, notre intention était de vous signaler quelques anomalies ou certaines inexactitudes. Je ne sais pas si je peux recommander une solution quelconque et nous n'avons certainement pas reçu instruction de la part de notre association de le faire.

Le PRÉSIDENT: Je me demande si cette lacune n'est pas également soulignée dans votre mémoire, en ce sens que vous doutez pouvoir en arriver à un projet de bill qui présenterait l'opinion des membres de votre association ou même qui recevrait l'approbation de la majorité d'entre eux?

M. McINNES: C'est là le problème. L'Association s'est réunie l'an dernier à Vancouver et elle se réunit cette année à Québec. Ces problèmes sont soumis à des sous-sections et les opinions exprimées par ces groupes sont alors soumises à l'assemblée générale en réunion plénière. Un débat général sur un sujet de cette sorte serait très difficile. Cependant les sous-sections l'ont étudié.

M. KORCHINSKI: A l'article 3 vous avez demandé si la peine capitale ou les châtiments corporels seraient en réalité abolis. Voici ma question: parmi les autres pays qui possèdent des déclarations de droit, il y en a certainement qui infligent la peine capitale ou des châtiments corporels. Pourriez-vous nous dire comment ils ont concilié ces principes divergents?

M. McINNES: Je l'ignore, mais les idées changent. Les principes de loi et de droit changent; ce qui peut être accepté d'une génération ne le sera peut-être pas d'une autre. Rappelez-vous ces punitions affreuses qui existaient en vertu de certaines lois britanniques, il y a longtemps et qui sont disparues maintenant.

Quelques-uns d'entre nous ont prétendu entre autres que la flagellation et la pendaison seraient défendues par le présent bill et que l'on viendrait alors en conflit avec les dispositions du Code criminel à ce sujet. On nous a demandé d'examiner ce problème.

M. RAPP: Monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Un instant, je vous prie.

M. RAPP: Je dois m'en aller, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous céder la parole à M. Rapp, monsieur Korchinski?

M. KORCHINSKI: Je vous demande pardon, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Voudriez-vous céder le droit de parole à M. Rapp qui doit s'en aller?

M. KORCHINSKI: Mais bien sûr.

M. RAPP: Je dois me rendre à une assemblée spéciale.

Le PRÉSIDENT: J'écoutais le rapport de la convention démocratique.

M. RAPP: Deux mémoires qui nous ont été présentés ce matin expriment l'opinion ou le désir qu'un comité parlementaire permanent soit établi pour faire un examen continu de la déclaration des droits. Un autre mémoire a déclaré que immédiatement après l'adoption de la présente déclaration des droits de l'homme on devrait créer une division à cet égard au ministère de la Justice. Croyez-vous qu'il soit nécessaire, si le bill est adopté, qu'un comité soit établi pour songer de temps à autre à la possibilité de modifications ou même à l'addition de nouveaux alinéas, ainsi de suite?

M. McINNES: Je ne peux que vous donner mon opinion personnelle à ce sujet.

M. RAPP: Je vous en saurais gré.

M. McINNES: D'après moi, le Parlement est souverain et il peut présenter n'importe quel bill à n'importe quel moment et il peut faire rapport à ce sujet quand il le désire.

M. RAPP: Par voie de comité?

M. McINNES: Par voie de comité ou autrement; je suis donc d'avis que le besoin ne s'en fait pas tellement sentir. Ceci est strictement une opinion personnelle.

M. RAPP: Je vous remercie.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous terminer vos questions, monsieur Korchinski.

M. KORCHINSKI: En rapport avec l'article 4 qui est une disposition au sujet de la possibilité que le ministre étudie s'il y a conflit avec la législation existante, pensez-vous que le présent bill se superposerait à toute la législation existante?

M. McINNES: Si je donne mon opinion personnelle, je dirais que non, je ne le pense pas.

M. KORCHINSKI: Vous ne le pensez pas?

M. McINNES: Non, je ne le pense pas, certainement pas toute la législation existante. Non, je ne le pense pas.

M. KORCHINSKI: Quelles conséquences aurait la législation qui serait adoptée à l'avenir et qui pourrait se révéler contraire sous certains rapports?

M. McINNES: Voici ce que je dis, dans notre mémoire; des lois pourront être adoptées à l'avenir et, à mon sens, la législation ultérieure pourrait être considérée comme abrogeant la déclaration des droits. En réalité cela dépendrait beaucoup de la terminologie employée alors. Il est difficile de formuler une déclaration particulière. Comme je vous le disais, il faudrait d'abord voir de quoi traiterai cette loi.

Le PRÉSIDENT: Je me demandais, en rapport avec cela, monsieur McInnes, si vous saisissez bien toute la portée des mots qui ont été insérés dans l'article 3: «à moins qu'une loi du Parlement du Canada désormais édictée ne déclare expressément le contraire»?

M. McINNES: Je me demandais, monsieur le président, si la présente déclaration des droits touche les jeunes et les pouvoirs que détiennent sur eux certaines personnes? J'ai peine à croire qu'elle abroge ces dispositions.

M. KORCHINSKI: Voilà qui soulève une autre question. Est-ce à la Cour suprême de décider si une loi en supprime une autre?

M. McINNES: Cela relève certainement des tribunaux et quand je dis «tribunaux» je vous rappelle que vous avez mentionné la Cour suprême. Un tel cas serait certainement renvoyé à la Cour suprême qui l'étudierait. S'il s'agissait d'un problème soulevé devant l'un de nos tribunaux ordinaires, ou renvoyé à ce tribunal, c'est ce dernier qui s'en occuperait.

M. KORCHINSKI: Il y aurait alors une certaine latitude quant à l'interprétation. Un juge pourrait décider que la déclaration des droits est supérieure à une autre loi, et un autre juge pourrait manifester une opinion complètement différente?

M. McINNES: Cela pourrait se produire et cela s'est produit dans d'autres cas, évidemment.

M. STEWART: Monsieur le président, peut-être a-t-on posé cette question à M. McInnes alors que j'étais absent, mais est-ce l'opinion de l'Association que l'on devrait en référer à la Cour suprême, si les circonstances l'exigent, plutôt qu'avant l'adoption du bill?

M. McINNES: Monsieur Stewart, la seule réponse que je puisse vous donner c'est que certaines personnes ont exprimé cette opinion. L'Association comme telle n'a adopté aucune résolution spéciale à l'effet de soumettre le cas à la Cour suprême du Canada.

M. STEWART: Lors de l'une de nos réunions précédentes, on a prétendu que les mots employés dans l'article 2 du projet de bill pouvaient avoir un effet rétroactif, c'est-à-dire qu'ils se sont appliqués, en déclarant que ces libertés avaient toujours existé et que des lois avaient été adoptées à la lumière de ces droits. Cette idée n'est-elle pas un peu tirée par les cheveux ?

M. McINNES: Plusieurs opinent que les droits énumérés existaient déjà et que déjà également, les décisions rendues, la coutume établie et la reconnaissance générale constituent autant de sauvegardes.

M. STEWART: Et par voie de conséquence, tout statut qui a été promulgué en regard de ces droits ?

M. McINNES: C'est exact.

Le PRÉSIDENT: Monsieur McInnes, je ne sais pas s'il serait équitable de vous poser cette question, mais on a laissé entendre que la déclaration affirmant que ces droits avaient toujours existé est une espèce de mensonge législatif; auriez-vous une opinion à exprimer à ce sujet ?

M. McINNES: Je ne pense pas pouvoir ajouter quelque chose d'utile. Quelques-unes de ces libertés comme la liberté de religion et la liberté de parole remontent aux temps les plus anciens. Nous avons eu nombre de décisions judiciaires à ce sujet. Je ne suis pas sûr si j'ai bien compris votre question, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Je disais simplement que le Comité a entendu un autre témoin exprimer des réserves au sujet de cette affirmation, — je ne sais pas s'il a appelé cela un mensonge statutaire ou un mensonge législatif, — mais il a dit que c'était faux. Je me demandais si d'après vous le Comité devrait modifier cette déclaration de quelque façon ?

M. McINNES: Mon opinion personnelle, et c'est à titre personnel que je vous dis ceci, c'est que nos décisions ou nos tribunaux ont protégé ces droits au cours des générations. Je dis ceci, comme je vous le mentionnais, à titre strictement personnel.

M. KORCHINSKI: Peut-être, monsieur le président, pourriez-vous demander à M. McInnes si d'après lui ces droits ont toujours existé, mais que nous ne les avons pas toujours respectés.

Le PRÉSIDENT: Il serait bien exact de dire qu'il y a une grande partie de vérité dans cette affirmation.

M. KORCHINSKI: Monsieur le président, je veux poser une autre question et je céderai alors la parole à un autre.

L'Association du barreau de l'Alberta a laissé entendre, dans son mémoire, que l'on devrait peut-être envisager quelque peine contre les personnes qui se livrent à la discrimination. Je constate que votre mémoire ne contient aucune disposition au sujet de ces peines au cas où une personne ne respecterait pas ces dispositions. D'après vous, ou d'après votre association, croyez-vous que le bill serait renforcé si on y ajoutait une telle disposition ?

M. McINNES: D'après moi, cela n'aiderait pas.

M. KORCHINSKI: Parfait.

M. DORION: Pour reprendre la formule au début de l'article 2 qui est ainsi conçue: «Il est, par les présentes, reconnu et déclaré que les droits de l'homme et les libertés fondamentales... ont toujours existé et continueront à exister, au Canada...», puis-je faire remarquer que l'on trouve quelque chose de semblable au chapitre 175 de 14-15 Victoria au sujet de la liberté de religion. Au préambule, nous trouvons le passage suivant: «attendu que l'égalité aux yeux de la loi de toutes les sectes religieuses est un principe reconnu de législation coloniale». Je crois que c'est une erreur historique. Je crois comprendre qu'il n'y a similitude qu'en ce qui concerne la formule de l'interprétation, ne pensez-vous pas ?

M. McINNES: C'est bien possible. Je voudrais vous donner une réponse intelligente, mais je ne pense pas pouvoir le faire dans les circonstances.

M. DORION: Vous n'êtes pas au courant de cela ?

M. McINNES: Je ne connais pas le statut auquel vous faites allusion.

M. DORION: C'est le statut sur le culte.

M. McINNES: Je n'en connais pas la terminologie.

M. DORION: Non, je vous l'ai cité simplement pour appuyer mon point de vue et pour vous prouver qu'il s'agit simplement d'une question d'interprétation.

M. McINNES: Oui.

M. DORION: Ces mots ne visent que l'interprétation du statut.

M. McINNES: Vous faites allusion à l'expression «au Canada» ?

M. DORION: C'est exact.

M. McINNES: Je crois que c'est une conclusion logique.

M. DORION: Je voudrais vous poser une autre question. Pensez-vous que ce projet de déclaration des droits aurait quelque influence sur la Loi provinciale de la diffamation ?

M. McINNES: Cela se peut bien. C'est l'un de ces doutes qui pourrait très bien exister même si l'on interprète les mots «au Canada» en leur donnant simplement le sens «ne relevant pas de la compétence fédérale».

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous dire «dans les cadres» de la compétence fédérale ?

M. DORION: Oui.

M. McINNES: Bien, cela peut donner naissance à une divergence d'opinion; c'est tout ce que je peux dire. Je crois que c'est là un de ces doutes dont je vous parlais.

M. DORION: Cela pourrait faire un beau sujet de discussion pour les avocats ?

M. McINNES: C'est bien ce que je voulais dire.

M. DESCHATELETS: Monsieur McInnes, pensez-vous que le bill, sous sa forme actuelle, peut servir de base juridique, une fois qu'il sera adopté, à tous les citoyens canadiens qui se voient refusé quelques-uns des droits mentionnés dans l'article 2. Permettez-moi d'illustrer ma pensée par un exemple.

Supposons que le présent bill soit adopté sous sa forme actuelle et mettons que le cas se passe en Ontario et non pas au Québec, parce que nous allons oublier Québec pour un moment. Supposons qu'en Ontario une personne de couleur se voit refuser l'admission à un hôtel à cause de sa couleur. Croyez-vous que cette personne peut invoquer cette déclaration des droits et s'en servir d'argumentation juridique en vertu de l'article 2 ?

M. McINNES: Il pourrait certainement dire «L'une des libertés fondamentales que le Parlement du Canada a établi est qu'il ne devrait pas y avoir de distinction pour des raisons de couleur», ou, «qu'il devrait y avoir liberté de race», et ainsi de suite. Je crois qu'il pourrait invoquer cette déclaration.

M. DESCHATELETS: Comme avocat, accepteriez-vous de défendre cette cause ?

M. McINNES: Les avocats, vous n'êtes pas sans le savoir, peuvent produire toutes sortes de défenses; qu'ils y croient ou non n'est pas toujours le point important.

M. DORION: Au sujet de la question soulevée par M. Deschatelets, je crois que la première question à décider serait la suivante: Une taverne est-elle un endroit public ou un endroit privé ? Et si les tribunaux décident que c'est un endroit public ce n'est pas de la compétence fédérale. Je me rappelle un cas, le cas de Christie, auquel un témoin a fait allusion. Mais il y a aussi une autre cause intéressante, celle de Bouchard.

M. McINNES: Oui. J'ai ici une note à ce sujet.

M. DORION: La Cour suprême a décidé que le rivage de la mer est un endroit public qui peut également être appelé un endroit privé. Dans l'affaire en cause on a décidé que c'était un endroit privé. Ceci est une décision de la Cour d'appel du Québec et non pas de la Cour suprême.

M. STEWART: Le Parlement du Canada pourrait, en utilisant le droit criminel, décider que c'est une offense criminelle de faire preuve de distinction contre une personne de couleur en refusant de lui servir de la bière.

M. McINNES: C'est là un autre doute.

M. DESCHATELETS: Ne pensez-vous pas, si cette déclaration des droits signifie quelque chose, qu'il ne devrait pas y avoir à l'avenir de doutes au sujet de son caractère de place publique, qu'il s'agisse d'une taverne ou d'autre chose? Il n'y a rien qui l'indique. On dit simplement qu'il ne doit pas y avoir de distinction pour des raisons de race...

M. DORION: Il y a une question de preuve à décider antérieurement.

M. DESCHATELETS: Autrement, cette déclaration des droits ne veut rien dire.

M. McINNES: Si je comprends bien, on a l'intention d'en faire une déclaration de droits fondamentaux, quel que soit l'endroit où elle s'applique.

M. DORION: Nous ne devons tout de même pas oublier qu'il s'agit là d'une déclaration des droits. Le but d'une déclaration des droits, je crois, est d'établir la nature des relations, non pas entre les individus mais entre les individus et l'État. Si nous conservons ce principe présent à l'esprit, si nous allons dans un endroit privé, je ne crois pas que la déclaration des droits puisse s'appliquer à l'encontre d'un autre individu. Elle peut s'appliquer à l'encontre d'une loi de l'État ou à l'encontre des lois de l'État. N'êtes-vous pas de cet avis?

M. McINNES: Ce que vous dites, si je comprends bien, c'est qu'il s'agit plutôt de relations entre l'État et les individus, au lieu de relations entre les individus eux-mêmes; et que quelque chose peut se produire dans une résidence, mettons dans une maison privée, où le bill ne pourrait pas s'appliquer du tout. C'est là quelque chose que je ne sais pas.

Le PRÉSIDENT: Je me demande, monsieur McInnes, si nous ne devenons pas un peu trop chatouilleux au sujet du domaine où ce bill pourra s'appliquer. Pensons, par exemple, un moment, aux droits civils en matière de propriété. Il n'est pas exact d'affirmer que le gouvernement fédéral n'a pas compétence au sujet des biens, parce que nous savons qu'un vol de biens constitue un crime et il n'y a aucun doute au sujet de la compétence du gouvernement fédéral pour légiférer à cet égard. Toute la législation du gouvernement fédéral doit se situer dans les cadres de la compétence fédérale si elle doit s'appliquer. Les tribunaux sont établis et ils décident si un statut du gouvernement fédéral dépasse ou non la compétence de ce dernier.

M. McINNES: Il y a des questions sur lesquelles tant les provinces que le Parlement fédéral détiennent une certaine juridiction. Ils légifèrent tous deux dans certains domaines, par exemple dans celui de l'assurance, et en quelques autres domaines qui m'échappent en ce moment.

M. DORION: Mais je crois que nous devons éviter les litiges autant que possible.

Le PRÉSIDENT: Nous ne devrions pas favoriser les litiges!

M. DORION: Nous avons déjà suffisamment de besogne à accomplir!

Le PRÉSIDENT: Pour ma part, j'aurais une dernière question à poser à M. McInnes. Croyez-vous que l'adoption du présent bill causera une situation pire que s'il n'y avait rien du tout ou du moins rien de ce genre?

M. McINNES: Non, je ne le pense pas. J'ai constaté qu'un témoin avait fait cette affirmation et du moins qu'on a fait des recommandations dans ce sens. Personnellement, je ne partage pas du tout ce point de vue.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie. Y a-t-il d'autres questions?

M. BADANAI: Monsieur le président, je voudrais poser une question à M. McInnes: croit-il qu'une disposition du bill actuel, s'il est adopté, pourrait pousser les gens à des litiges qui seraient voués à l'échec à cause de l'existence de décisions antérieures ou même postérieures qui, parce qu'elles sont plus précises et plus faciles d'application, auraient la préférence?

M. McINNES: Il m'est difficile de répondre à votre question. Je crois que je peux prévoir, — et encore une fois je parle à titre personnel, — que le présent bill provoquera de nombreuses contestations. Je pense que c'est bien le cas. Peut-être n'ai-je pas répondu complètement à votre question.

M. BADANAI: J'aimerais savoir si le bill provoquera des contestations.

M. McINNES: Je ne sais pas s'il va provoquer des contestations mais je crois que des litiges vont en résulter parce que ce bill servira d'instrument de défense, je crois, en de nombreux cas. Exactement ce que l'on va en faire... et nous avons esquissé quelques propositions qu'il m'est très difficile de prévoir. Mais je peux affirmer qu'il servira d'instrument de défense en nombre de cas où des personnes seront accusées.

Le PRÉSIDENT: Je voudrais vous poser une question privément.

M. STEWART: Cela va vous coûter cher!

Le PRÉSIDENT: Monsieur Martini, je crois que vous avez une question à poser.

M. MARTINI: Monsieur le président, ce que j'ai à dire n'a rien à faire avec les questions à poser. Je voulais simplement attirer l'attention du Comité sur le fait que l'on a débattu le présent bill durant trois jours à la Chambre des communes. Avec le surtemps qu'on y a consacré, je dirais que cela représente à peu près six fois; c'est-à-dire en comptant le surtemps que nous lui accordons maintenant.

On savait depuis deux ans et demi déjà et même peut-être avant, après la première élection de M. Diefenbaker comme premier ministre, qu'il devait présenter le présent bill.

Plusieurs mémoires ont été remis à M. Diefenbaker et je suis sûr que chacun d'entre eux a été l'objet d'une étude sérieuse. Je pense également que lorsque le premier ministre a demandé à ses conseillers ou ses techniciens, ou appelez-les comme vous voulez, ses spécialistes, de rédiger le présent bill, ils ont également consulté le ministère de la Justice. J'ai l'impression qu'ils ont fait cela.

Je pense également que l'on avait l'intention de présenter un bill qui atteindrait bien le but qu'on lui destinait. Les personnes qui ont travaillé à la préparation du présent bill ont consulté tous les mémoires présentés. Je pense que chacun de ceux qui ont présenté un mémoire, y compris les témoins que nous avons entendu aujourd'hui, doivent être félicités de la collaboration qu'ils apportent au gouvernement, à tout gouvernement, dans la préparation de meilleures lois.

En conséquence, monsieur le président, je crois que le présent bill a été l'objet d'une étude sérieuse et qu'on a rédigé un bill qui je pense est le meilleur possible dans les circonstances. Je crois également que si l'on permettait l'adoption de ce bill aussi rapidement que possible, nous pourrions voir de temps à autre quel effet il produit au Canada; lorsqu'un cas particulier se présentera dans n'importe quel domaine, qu'il s'agisse d'un individu ou d'une association, nous pourrions obtenir une décision de jurisprudence pour corriger les erreurs possibles.

Je pense, monsieur le président, que nous pourrions continuer d'entendre nombre de personnes et que cela ne nous servirait pas à grand chose. Je professe beaucoup de respect à l'endroit de l'Association du barreau: je crois que, s'il est quelqu'un qui doit présenter les meilleurs bills c'est bien cette association, parce qu'on présente toujours quelque chose qui aura de bons et de mauvais résultats afin qu'on sache toujours comment s'en tirer de quelque façon. Il y a des avocats qui vont défendre vos libertés et d'autres qui vont tenter de vous les enlever. Je crois cependant que nous pourrions continuer d'écouter toutes sortes de mémoires

et que cela n'améliorerait pas le bill; cela ne rendrait pas le bill meilleur qu'il l'est actuellement.

Voici ce que je voudrais dire: même quand l'avion a été inventé, on s'est buté à des obstacles et certaines personnes ont alors prétendu qu'on n'arriverait jamais à voler. Voyez cependant ce que nous pouvons faire aujourd'hui! L'automobile ou n'importe quelle autre chose peut également servir d'exemple.

Il s'agit d'une déclaration des droits dont tout le monde parlait. Chacun disait «pourquoi ne la présente-t-on pas maintenant»? Nous avons atteint le stade où la déclaration a été présentée et je crois que les meilleurs esprits du Canada dans ce domaine ont collaboré avec le premier ministre; ils ont fait de leur mieux pour que ce bill corresponde aux circonstances de l'heure.

La plupart des gens ont dit, lorsque ce bill a d'abord été présenté, «c'est un bon bill; mais il ne va pas assez loin». Je crois que nous convenons tous qu'il ne va pas suffisamment loin, mais nous ne pouvons pas découvrir exactement comment il pourrait aller plus loin.

Je crois pouvoir également affirmer que, à la Chambre, tous ont voté en faveur de ce bill et le premier ministre a déclaré clairement que lui-même n'était pas satisfait du bill tel qu'il est aujourd'hui. Nous savons très bien qu'il a l'intention de l'améliorer. Nous-mêmes, par les mesures que nous présenterons lors des prochaines sessions, collaborerons à cette amélioration. La seule façon de l'améliorer c'est d'avoir à régler un cas précis qui nous en manifesterait les lacunes. Nous pourrions y apporter les modifications nécessaires au moment opportun.

Monsieur le président, j'espère que je me suis exprimé bien clairement. Maintenant, je voudrais proposer, si quelqu'un veut bien m'appuyer, — et je ne sais même pas si cela est conforme au règlement, — que nous fassions rapport du présent bill à la Chambre et qu'il soit adopté. Cela n'empêcherait pas les délégations de se présenter devant le Comité pour nous présenter leurs mémoires. Demandons-nous quelles améliorations nous pourrions y apporter; mais commençons par l'appliquer et voir ce qu'il peut faire. Tant que nous ne saurons pas ce que ce bill peut apporter, nous ne saurons pas quels amendements seront nécessaires. Pour le moment, nous n'avons obtenu que des critiques de portée générale; mais personne n'a indiqué clairement que tel article du bill devrait être modifié de telle ou telle façon, parce que je pense que le ministère de la Justice, et tout autre ministère qui a collaboré à la préparation du projet de bill doit s'être prononcé au sujet de l'article 6, alors que le Parlement sera convoqué en temps de guerre, et sur ses effets sur le présent bill. Il faudra modifier la Loi sur les mesures de guerre à cette fin, si le présent bill n'est pas efficace. Il se peut que plus tard, cet article contenu dans la présente déclaration des droits soit plus efficace.

En conséquence, monsieur le président, je voudrais proposer, si quelqu'un veut bien m'appuyer, que le présent bill soit renvoyé à la Chambre sans modification; nous verrons alors ce qui va se produire.

M. BADANAI: Monsieur le président, avant que vous ne mettiez la question aux voix...

Le PRÉSIDENT: Monsieur Badanai, je ne crois pas que le débat soit permis tant que notre proposition n'est pas appuyée.

M. BANANAI: Voici ce que je veux dire...

Le PRÉSIDENT: Vous ferez votre déclaration plus tard. Je vais demander s'il y a quelqu'un qui appuie cette proposition.

M. BADANAI: Très bien.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il quelqu'un qui désire appuyer cette proposition? Avant que vous fassiez votre déclaration, monsieur Badanai, je crois que M. Martin était d'avis que nous ne devrions pas entendre d'autres témoins mais je présume qu'il désire que nous étudions le bill. Il semble satisfait du bill sous sa forme actuelle et il veut que le Comité en fasse rapport sans amendement. Étant donné que personne n'appuie cette proposition, elle est rejetée.

Maintenant que nous abordons un nouveau sujet, et je crois que nos témoins désirent maintenant se retirer, nous pourrions peut-être poursuivre notre étude, si vous vouliez simplement attendre quelques instants. Je désire convoquer une réunion du Comité directeur, mais je crois que nous devrions maintenant renvoyer la délégation.

M. STEWART: D'autres témoins ne doivent-ils pas comparaître cet après-midi?

Le PRÉSIDENT: Non. Avant que MM. McInnes, MacKay et Merriam nous quittent, je voudrais, au nom du Comité, remercier ces personnes non seulement de s'être présentées devant le Comité, — je répète peut-être ce que j'ai déjà dit, — mais également de nous avoir présenté un excellent mémoire.

Je ne crois qu'il résolve nos problèmes, mais au moins il nous sera grandement utile et nous en sommes reconnaissants. Il a certainement indiqué les divergences de vues qui existent au sein de l'Association du barreau et je crois, dans le public même. Nous désirons vous exprimer notre vive reconnaissance et j'ose espérer que nos questions ne vous ont pas trop embarrassés.

M. McINNES: Vous êtes bien gentils, messieurs, et nous vous remercions beaucoup.

Des VOIX: Bravo!

Le PRÉSIDENT: Monsieur Badanai, si vous désirez maintenant faire votre déclaration, je vous cède la parole.

M. BADANAI: Monsieur le président, tout ce que je voulais, c'était de ne pas laisser passer sans commentaire la déclaration de M. Martini. Nous tentons de présenter le meilleur bill possible. C'est la raison pour laquelle nous avons demandé aux témoins de se présenter, et nous espérons pouvoir en entendre d'autres. Avec leur secours et leur aide nous aiderons à améliorer le bill. C'est la raison pour laquelle nous nous rencontrons ici. Voilà pourquoi le premier ministre a déclaré que le bill devrait être étudié en Comité.

Si l'on n'avait pas l'intention d'améliorer le bill, le Comité se révélerait complètement inutile. Pour cette raison, je ne pourrais pas partager l'opinion de mon bon ami M. Martini.

Le PRÉSIDENT: N'allons pas entamer un débat à ce sujet.

M. MARTINI: Avant d'ajourner, monsieur le président, je sais que la question d'un préambule va se poser à un moment donné.

Celui-ci n'est pas parfait mais je voudrais vous le présenter afin que vous en fassiez imprimer des exemplaires qui seront distribués aux membres du Comité. Il se peut que vous ne vous en serviez pas; cependant, cela n'a pas d'importance. J'ai ici quatre ou cinq exemplaires de ce projet de préambule dont je vais vous donner lecture:

Il existe certains droits que les Canadiens réclament à titre de patri-moine et auxquels nos lois se conforment, et que nous invoquons pour notre gouverne. Quelques-uns de ces droits nous sont patrimoines d'anciennes libertés conquises par le peuple britannique au cours des siècles. Ces droits, inhérents au droit canadien, sont ceux qui sont établis dans la Grande Charte, la Pétition des droits, l'Acte d'*Habeas Corpus* et la Déclaration anglaise des droits de 1689.

D'autres libertés sont devenues des éléments de notre mode de vie et sont généralement reconnues comme lui étant essentielles. A ceux-là, les droits naturels de tous les Canadiens, peuvent s'ajouter les déclarations générales de principe contenues dans la déclaration universelle des droits de l'homme des Nations Unies et à laquelle ont souscrit les délégués du gouvernement du Canada. Voilà nos droits.

Certains d'entre eux ont été mis en veilleuse par le temps. D'autres, même si on les croit acquis, sont nulle part nettement établis dans la constitution ou les statuts. En outre, il n'existe pas un seul document auquel les Canadiens puissent se reporter pour découvrir une liste de leurs libertés essentielles et légitimes.

Il est opportun et utile, dans un monde déchiré par des idées et des forces opposées, que les Canadiens affirment leurs droits et les incorporent dans une déclaration générale de principes, dans un seul document.

Afin que chacun sache qu'au Canada, tous ont droit à la vie, la liberté et la sécurité de la personne, la présente déclaration des droits des Canadiens est adoptée. L'énumération dans cette déclaration de certains droits ne doit pas être considérée comme limitative ou restrictive des autres droits appartenant à la nation.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie, monsieur Martini.

Nous avons ici une lettre, — du moins je pense que c'est sous la forme d'une lettre, — de la part du *Canadian Chamber of Commerce*, en date du 14 juillet 1960. Je crois que cette lettre devrait être déposée à ce moment et distribuée aux membres du Comité.

Peut-être pourrions-nous y revenir lors de notre prochaine réunion.

Aucun témoin n'est assigné pour demain ni pour lundi. Je proposerais que le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président. Cependant nous tenterons d'inviter une association à se présenter devant le Comité lundi. Je sais qu'il y a quelque chose au programme pour mardi.

M. DORION: Avant l'ajournement, monsieur le président, je voudrais soumettre au Comité un projet de préambule. Il se lit comme il suit:

Attendu qu'il est approprié et convenable d'établir par voie de préambule à la présente loi que le Canada est un pays chrétien, souverain et démocratique; que les citoyens canadiens professent une foi sincère et fondamentale en Dieu; qu'ils souhaitent et désirent conserver la règle du droit, sauvegarder les droits et les libertés conquis par leurs propres efforts et à la suite de luttes héroïques de leurs ancêtres au cours des années et plus particulièrement pendant la Première et la Seconde guerres mondiales; qu'ils croient également que ces droits et libertés sont à la base d'un ordre social véritable fondé sur la justice et la charité et font partie de leur patrimoine;

En conséquence . . .

APPENDICE A

Résolutions en rapport avec le projet de la déclaration des droits, adoptées par la Division de l'Alberta de l'Association du Barreau canadien le 1^{er} février 1960.

Il est résolu que l'on approuve les efforts en vue d'assurer la tenue des procès par voies légales et que l'on recommande au gouvernement d'accorder une attention sérieuse à l'examen du Code criminel et des autres statuts et des règles de droit commun en vue d'établir comment on pourrait les renforcer, et d'étudier s'il serait souhaitable, en vue de faciliter la tâche et d'éviter l'établissement de dispositions contraires, d'ajouter des sauvegardes additionnelles aux statuts eux-mêmes, et dans le cas des organismes administratifs, de songer à la possibilité d'un code de procédure administrative.

Il est résolu que le conseil recommande au gouvernement d'étudier la nécessité d'adopter une législation anti-discriminatoire, compte tenu que la victime de la distinction indue a souvent besoin non seulement de protection contre une législation discriminatoire, mais également d'une aide réelle sous la forme d'une intervention gouvernementale et de sanctions contre les personnes qui font preuve de distinction indue contre elle.

Il est résolu que le gouvernement examine les implications des déclarations de libertés à l'égard du droit actuel, et qu'il considère s'il serait souhaitable de recourir au code criminel ou à d'autres statuts comme moyen d'assurer ces libertés.

Il est résolu que le gouvernement étudie si des garanties ne pourraient pas être prévues par la Loi sur les mesures de guerre pour protéger contre les abus possibles qui pourraient se produire de nouveau et qui n'ont aucun rapport avec l'effort de guerre, comme la dénaturalisation des Japonais, la vente des terres des Japonais pendant la Deuxième Guerre mondiale, les dispositions visant l'internement et la cause de l'espionnage.

APPENDICE B

DÉCLARATION DES DROITS

«La résolution ci-dessous a été adoptée lors d'une réunion de la sous-section d'Ontario des Libertés civiles et recommandée lors d'une réunion générale de tous les membres d'Ontario de l'Association du Barreau canadien et adoptée par eux le 6 février 1960.

«Attendu que le gouvernement du Canada a fait part de son intention de demander au Parlement, au cours de la session actuelle, d'adopter une déclaration canadienne des droits;

«Et attendu que le barreau et les membres de l'Association sont grandement intéressés par toute législation se rapportant aux libertés fondamentales et aux droits de l'homme de la personne;

«Et attendu que l'Association pour les libertés civiles a préparé un projet de déclaration des droits qui a été présenté à notre Association pour qu'il soit approuvé ou que d'autres mesures soient prises à son égard;

«Qu'il soit maintenant résolu par les présentes que l'Association recommande que si une déclaration canadienne des droits est adoptée par le Parlement lors de la présente session, qu'on y trouve comme parties essentielles les dispositions, droits et libertés mentionnés dans le projet ci-joint de déclaration des droits. Nous sommes persuadés que de tels droits peuvent être assurés par ladite loi seulement dans les domaines de législation relevant de la compétence du Parlement du Canada».

PROJET DE DÉCLARATION DES DROITS

L'histoire de l'humanité prouve, comme la déclaration universelle des droits de l'homme adoptée aux Nations Unies le proclame, que la reconnaissance de la dignité et de la valeur inhérentes à chaque membre de la famille humaine et la sauvegarde des droits humains de la personne sont à la base de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde.

Parce que ces droits de l'homme constituent la partie fondamentale de notre héritage et de notre citoyenneté canadienne, le respect de ces droits est la pierre angulaire sur laquelle repose le bien-être de notre peuple et l'avenir de notre nation.

En conséquence, il est essentiel pour la sauvegarde et le développement de notre mode démocratique de vie auquel tous les Canadiens croient que les droits de l'homme de chaque personne à l'intérieur de nos frontières soient clairement établis et protégés afin que la dignité et la valeur inhérentes à chaque personne soient pleinement respectées.

En conséquence, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète la présente loi ayant pour objets la reconnaissance et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales du peuple du Canada.

Article 1

La présente loi sera connue comme la déclaration canadienne des droits.

Article 2

Toute personne qui relève de la compétence du Parlement du Canada a droit de jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales établis par la présente loi et doit être protégée contre leur violation.

Article 3

Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne et au droit de n'en être pas privé sauf pour des motifs et conformément à des procédures reconnus par la loi.

Article 4

Nul ne doit infliger la torture, ou des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ni en autoriser l'imposition, ni y être soumis.

Article 5

Nul ne doit être tenu en esclavage ni en servitude ni être obligé d'accomplir un travail forcé ou imposé.

Article 6

Chacun a droit, dans l'établissement de ses droits et de ses devoirs ou de toute accusation portée contre lui, à une audition équitable et publique, selon les principes de justice fondamentale, dans un délai raisonnable et par un tribunal indépendant et impartial établi par la loi.

Article 7

Toute personne qui est accusée d'une infraction criminelle a le droit d'être considérée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été prouvée selon la loi.

Article 8

Quiconque est accusé d'une infraction criminelle possède les droits minimums suivants:

- a) être promptement informé, dans une langue qu'il comprend, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre lui;
- b) de se défendre lui-même en personne ou de retenir ou de charger un avocat de son choix sans délai ou s'il n'a pas suffisamment d'argent pour recourir à cette aide judiciaire, celle-ci doit lui être fournie gratuitement lorsque les intérêts de la justice l'exigent;
- c) d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge et d'obtenir la présence et l'interrogatoire des témoins à sa décharge aux mêmes conditions que les témoins à charge;
- d) avoir l'aide gratuite d'un interprète s'il ne peut pas comprendre ou parler la langue employée devant le tribunal.

Article 9

Quiconque est privé de sa liberté à la suite d'une arrestation ou d'une détention a le droit d'intenter des procédures en vertu desquelles la légalité de sa détention pourra être décidée rapidement par un tribunal et son élargissement ordonné si la détention est illégale.

Article 10

- a) Personne ne doit être forcé de témoigner devant une cour, un tribunal, une commission, un office ou une autre autorité si on lui refuse l'emploi d'un avocat ou d'autres sauvegardes constitutionnelles;
- b) Personne ne doit être forcé dans une cause criminelle d'être témoin contre lui-même.

Article 11

- a) Personne ne doit se voir refuser le droit à un cautionnement raisonnable sans juste cause.
- b) Personne ne doit être ni en danger ni être obligé de subir un procès deux fois sous la même accusation.

Article 12

Nul ne doit être l'objet d'une immixtion arbitraire dans sa vie privée, dans sa famille, dans son foyer ou dans sa correspondance.

Article 13

Chacun a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté de conserver sa religion ou sa conviction ou d'en changer, ainsi que la faculté, soit par lui-même, soit en commun, en public ou en particulier, de manifester sa religion ou sa conviction par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites sans contrainte d'aucune sorte.

Article 14

Chacun a droit à la liberté d'opinion et d'expression; ce droit implique la faculté d'avoir des opinions sans contrainte, ainsi que de rechercher, recevoir et répandre les informations et les idées par l'entremise d'intermédiaires quelconque et sans égard aux frontières.

Article 15

Chacun a droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association avec les autres.

Article 16

Chacun a droit à la jouissance pacifique de ses biens et ne doit pas en être privé sauf pour des raisons d'intérêt public et conformément à la loi.

Article 17

Quiconque réside légalement au Canada a droit de circuler librement ou de choisir sa résidence à l'intérieur du pays et la faculté d'en sortir et d'y revenir et de ne pas encourir l'exil.

Article 18

Tous sont égaux devant la loi et devant toutes les cours et tous les tribunaux et tous ont droit à la protection de la loi et aux droits de l'homme et libertés fondamentales établis dans la présente loi sans distinction d'aucune sorte se rapportant à la race, à la couleur, au sexe, à la langue, à la religion, aux opinions politiques ou autres, à l'origine nationale ou sociale, à l'association avec une minorité nationale, à la propriété, à la naissance ou autre condition.

Article 19

Les droits de l'homme et les libertés fondamentales établis ci-dessus ne peuvent être exclus par quiconque. Toute personne dont les droits de l'homme ou les libertés fondamentales ont été violés a droit à un dédommagement en raison d'iceux et peut s'adresser, pour obtenir justice, sur avis de motion, à la Cour suprême ou à la Cour supérieure de la province où est survenue la violation.

Article 20

Le ministre de la Justice doit, en conformité de règlements prescrits par le gouverneur en conseil, examiner toute proposition de règlement soumise, sous forme d'avant-projet, au greffier du Conseil privé, selon la Loi sur les règlements, comme tout projet ou proposition de loi présenté à la Chambre des communes, en vue de constater si les droits et les libertés reconnus par la présente loi sont pleinement respectés.

Article 21

Aucune disposition de la présente loi ne doit s'interpréter de manière à abolir, exclure ou restreindre tout droit ou toute liberté non énumérés dans les présentes auxquels une personne a droit ou pourrait autrement avoir droit.

NOTES DE RÉFÉRENCE AUX ARTICLES DU PROJET DE DÉCLARATION DES DROITS APPROUVÉ PAR LA DIVISION DE L'ONTARIO DE L'ASSOCIATION DU BARREAU CANADIEN

Le préambule est inédit.

Article 1—Titre.

Article 2—Inédit.

Article 3—Du Bill C-60 présenté par le premier ministre, Déclaration des Nations Unies et projet d'accord, Convention sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales du Conseil de l'Europe en 1950.

Article 4—Du Bill C-60 présenté par le premier ministre, Déclaration des Nations Unies et projet d'accord, Convention sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales du Conseil de l'Europe en 1950.

Article 5—Déclaration des Nations Unies et projet d'accord et Convention du Conseil de l'Europe.

Article 6—Du Bill C-60, Déclaration des Nations Unies et projet d'accord et Convention du Conseil de l'Europe.

Article 7—Déclaration des Nations Unies et projet d'accord et Convention du Conseil de l'Europe.

Article 8—Convention du Conseil de l'Europe; la plus grande partie en est tirée de la Déclaration des Nations Unies et du projet d'accord et une partie également du Bill C-60.

Article 9—Bill C-60, déclaration des Nations Unies et projet d'accord et Convention du Conseil de l'Europe.

Article 10—*a*) Bill C-60, Déclaration des Nations Unies et projet d'accord.

b) Projet d'accord des Nations Unies et Bill of Rights des États-Unis, constitution de l'Inde.

Article 11—*a*) Résolution présentée par le premier ministre en 1955; Bill of Rights des États-Unis, Convention du Conseil de l'Europe.

b) Bill of Rights des États-Unis, constitution de l'Inde.

Article 12—Déclaration des Nations Unies et projet d'accord; Convention du Conseil de l'Europe.

Article 13—Bill C-60, Déclaration des Nations Unies et projet d'accord; Convention du Conseil de l'Europe.

Articles 14,

15 et 16—Bill C-60, Déclaration des Nations Unies et projet d'accord; Convention du Conseil de l'Europe.

Article 17—Déclaration des Nations Unies et projet d'accord.

Article 18—Bill C-60 et déclaration des Nations Unies et projet d'accord et Convention du Conseil de l'Europe.

Article 19—Résolution présentée par le premier ministre en 1955.

Articles 20

et 21—Bill C-60.

APPENDICE "I"

Mémoire présenté
 par le
 Congrès juif du Canada
 au
 Comité spécial
 de la Chambre des communes
 chargé d'étudier le bill C-79,
 aux édifices du Parlement à Ottawa
 le 15 juillet 1960.

Monsieur Norman L. Spencer, député
 Président du Comité spécial chargé d'étudier le bill C-79
 Chambre des communes
 Ottawa.

Monsieur,

Nous apprécions l'occasion qui nous est offerte de présenter notre mémoire sur le projet de déclaration canadienne des droits, à vous et aux membres du comité spécial formé pour étudier la loi ayant pour objets la reconnaissance et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Le Congrès juif du Canada s'est intéressé grandement et a pris une part active à l'avancement des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tant au point de vue législation nationale qu'internationale. Une délégation de notre congrès a assisté à la conférence de San Francisco en 1945, à titre consultatif, lors de la rédaction des articles principaux de la charte des Nations Unies en rapport avec la protection des droits de l'homme, et depuis lors a continué de s'intéresser activement à ce domaine. Notre congrès a lutté pour les droits de tous les êtres humains et a considéré les droits des juifs comme une simple manifestation des droits de tous.

Nous aimons à rappeler que le 9 juin 1948, nous nous sommes présentés devant le comité spécial mixte du Sénat et de la Chambre des communes institué pour étudier les droits de l'homme et les libertés fondamentales, sous la présidence du très honorable M. J. L. Ilsley et de l'honorable sénateur L.-M. Gouin. Nous avons alors formulé une déclaration sur la contribution importante que le Canada pourrait faire en s'associant aux efforts internationaux, alors naissants, en vue de la protection et de la sauvegarde des droits de l'homme et nous avons formulé un certain nombre d'observations au sujet du projet de déclaration internationale des droits de l'homme.

De nouveau, le 27 avril 1950, alors que siégeait le comité spécial du Sénat institué pour étudier les droits de l'homme et les libertés fondamentales, nous avons eu à nouveau le privilège de témoigner. Nous avons alors été bien impressionnés par la proposition du sénateur Roebuck qui visait à inclure dans la constitution du Canada un article garantissant les droits de l'homme. Dans les mêmes circonstances, nous avons indiqué certains domaines où les droits de l'homme pouvaient faire l'objet d'une protection fédérale, y compris les mesures sur les justes méthodes d'emploi touchant les personnes relevant de la compétence fédérale et des usages possibles que l'on pourrait faire des pouvoirs attribués au gouvernement fédéral en vertu du Code criminel. En réalité, quelques-unes de ces idées

ont depuis lors été entièrement acceptées en vue de promouvoir les droits de l'homme au Canada. Loin de nous ici l'idée de réclamer plus que la modeste part de mérite qui nous revient.

Lorsqu'une commission de citoyens sur les droits de l'homme s'est réunie dans la capitale nationale le 8 décembre 1958 pour célébrer le 10^e anniversaire de la déclaration universelle des droits de l'homme, nous avons de nouveau présenté un mémoire se rapportant entre autres au bill C-60, comme était alors connu le projet de déclaration des droits présenté par le premier ministre, dont nous approuvions hautement les principes, tout en venant à la conclusion qu'ils méritaient «un meilleur cadre d'application et d'exécution que celui qui existe actuellement».

Avec d'autres associations, nous avons poursuivi nos études dans ce sens et le 29 avril 1959, nous nous sommes unis à la présentation d'un mémoire présenté au premier ministre par plusieurs groupes nationaux sous la direction de l'association des libertés civiles en saluant «comme mesure provisoire» l'adoption par le Parlement d'une déclaration canadienne des droits, en attendant la réalisation du but ultime visé, celui d'un amendement constitutionnel.

Telle est encore la conviction dominante de notre association. Aujourd'hui, nous sommes capables d'exprimer quelques-uns des sentiments du Congrès juif du Canada, parlant au nom de la communauté juive du Canada, en déclarant ce qui suit:

(1) Nous félicitons grandement le gouvernement canadien d'avoir présenté le bill C-79 et nous recommandons qu'il soit adopté dans le plus bref délai en y ajoutant les modifications au texte que commanderont les travaux du Comité.

(Nous nous abstenons de donner une liste des failles qui ont pu se glisser dans le bill, d'après notre comité juridique, la plupart d'ailleurs ayant été soulignées durant le débat parlementaire et les autorités juridiques qui se présenteront devant le Comité verront sans doute à les combler).

(2) Nous voudrions recommander que des dispositions subséquentes soient prises pour l'établissement d'un comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales dont l'objet principal serait de jeter les bases en vue d'en venir à une certaine entente avec les provinces qui, après avoir été adoptée lors d'une conférence fédérale-provinciale, rendrait possible la présentation d'une adresse conjointe à Westminster. On devrait tenter ainsi d'obtenir une modification à l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, en y insérant une déclaration des droits qui embrasserait les domaines provinciaux aussi bien que la compétence fédérale, sur le même pied que les droits linguistiques et les droits scolaires qui s'y trouvent déjà. (Ce serait notre vif espoir qu'une telle adresse conjointe soit la dernière et qu'en même temps on en vienne à une méthode permettant d'obtenir au Canada tous les amendements à la constitution.)

(3) Nous recommandons qu'on vise à ce que l'année 1967, lors de laquelle le Canada célébrera le centenaire de sa Confédération, constitue la date ultime pour la réalisation de deux buts de la plus grande importance, c'est-à-dire

a) l'insertion d'une déclaration des droits dans la constitution du Canada, — ce qui est peut-être encore plus important, —

b) la «nationalisation» de notre constitution à nous, qui ne serait plus l'Acte de l'Amérique du Nord britannique mais bien la constitution du Canada.

Une déclaration des droits comprise dans la constitution canadienne, — est-il façon plus digne de célébrer le centenaire du Canada ?

- (4) Un mot de mise en garde, cependant, au sujet de la prétention de certains à l'effet que, si toutes les provinces devaient en outre adopter des déclarations uniformes des droits dans le cadre de leur propre compétence, on obtiendrait ainsi la protection complète désirée à l'égard des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Alors qu'il peut y avoir un certain avantage à adopter des déclarations provinciales des droits, même si de telles mesures devaient être simplement temporaires, nous ne pouvons nous empêcher d'exprimer une certaine crainte que ces lois provinciales n'aient aucune uniformité. Dans ce cas, évidemment, le Canada, dans ce domaine de la plus haute importance, serait tout morcelé et en réalité le sens et la portée de la citoyenneté canadienne varieraient d'une province à l'autre.

C'est pour cette raison que nous continuons de demander la poursuite de ce but ultime d'une déclaration des droits embrassant toutes les compétences.

- (5) Enfin, et à titre de proposition concrète en vue des «prochaines démarches», nous voudrions recommander, à vous monsieur le président et aux membres du comité spécial,

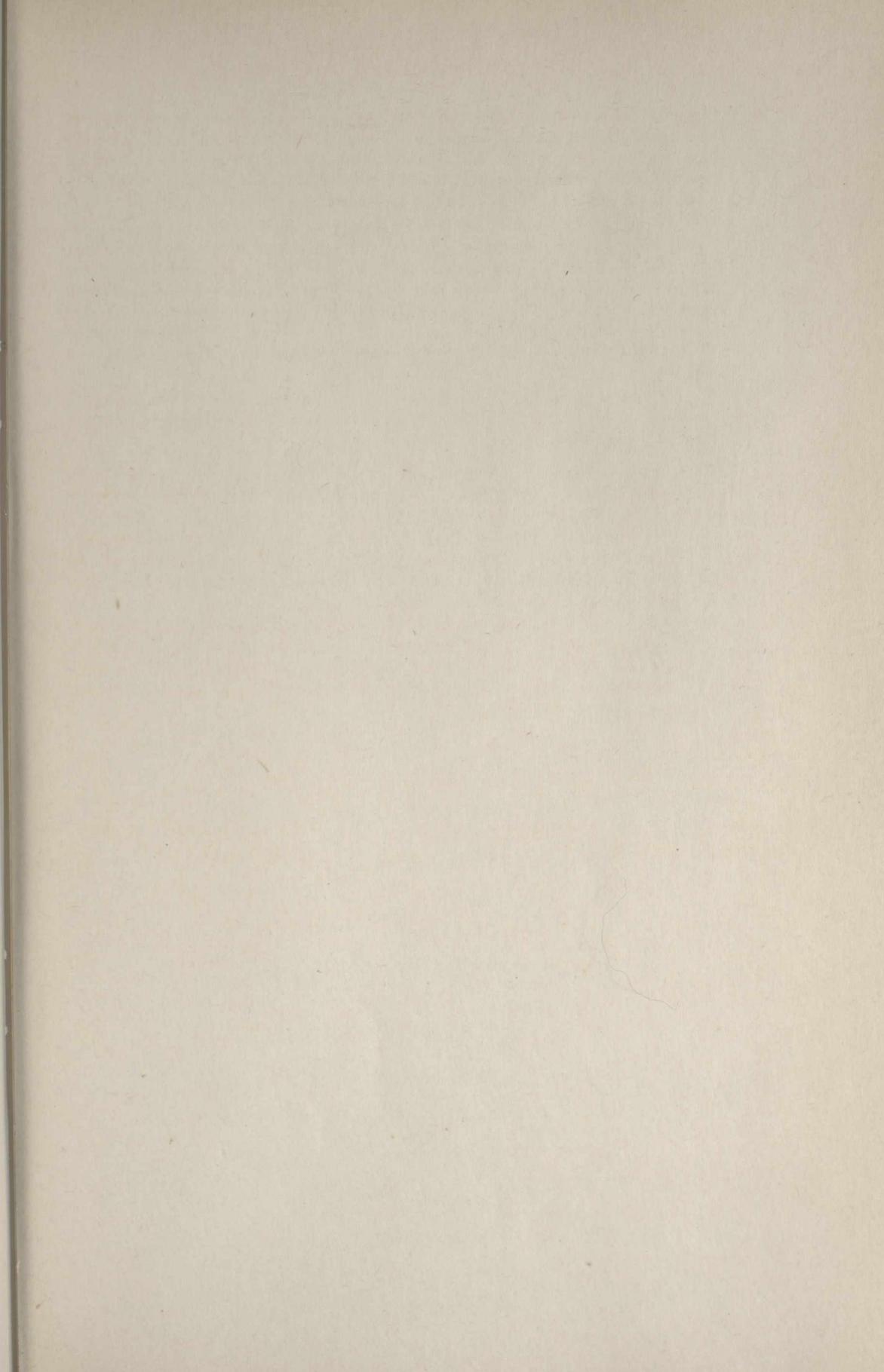
a) que, immédiatement après l'adoption du bill C-79, une section des droits de l'homme soit établie au sein du ministère de la Justice, dont le rôle serait de s'occuper, de façon continue, des problèmes envisagés par le présent bill, et

b) que des articles soient ajoutés à tous les documents fédéraux pertinents comme la Loi nationale sur l'habitation, la Loi sur le service civil, etc., affirmant nettement le principe de la non-distinction indue telle qu'elle est garantie par la déclaration canadienne des droits.

LE CONGRÈS JUIF DU CANADA

Le président sortant du comité exécutif national,
MICHAEL GARBER, Q.C.

Le vice-président exécutif,
SAUL HAYES.



4) En cas de nécessité, les provinces ont le droit de la prestation de services sociaux, de la santé, de l'éducation, de l'emploi et de l'habitat, et ont le droit de continuer à développer ces services dans le cadre de leur propres compétences, de leur propre loi et de leur propre législation, ainsi qu'à l'égard des principes fondamentaux.

Il est à noter qu'il n'y a aucun avantage à adopter des mesures de ce genre, car, même si de telles mesures devaient être introduites, nous ne pouvons nous empêcher d'exprimer nos espoirs que les provinces n'aient aucune intention d'interférer avec, par exemple, le Canada, dans ce domaine, et si plus tard, cependant, il se trouvait que le sens et le contenu de la déclaration canadienne varieraient d'une province à l'autre.

C'est pour cette raison que nous continuons de demander la poursuite de ce processus d'une déclaration des droits embrassant toutes les provinces.

5) Enfin, et à titre de proposition soumise en vue des prochaines élections, nous continuons recommander à votre honneur le président et aux membres du comité spécial:

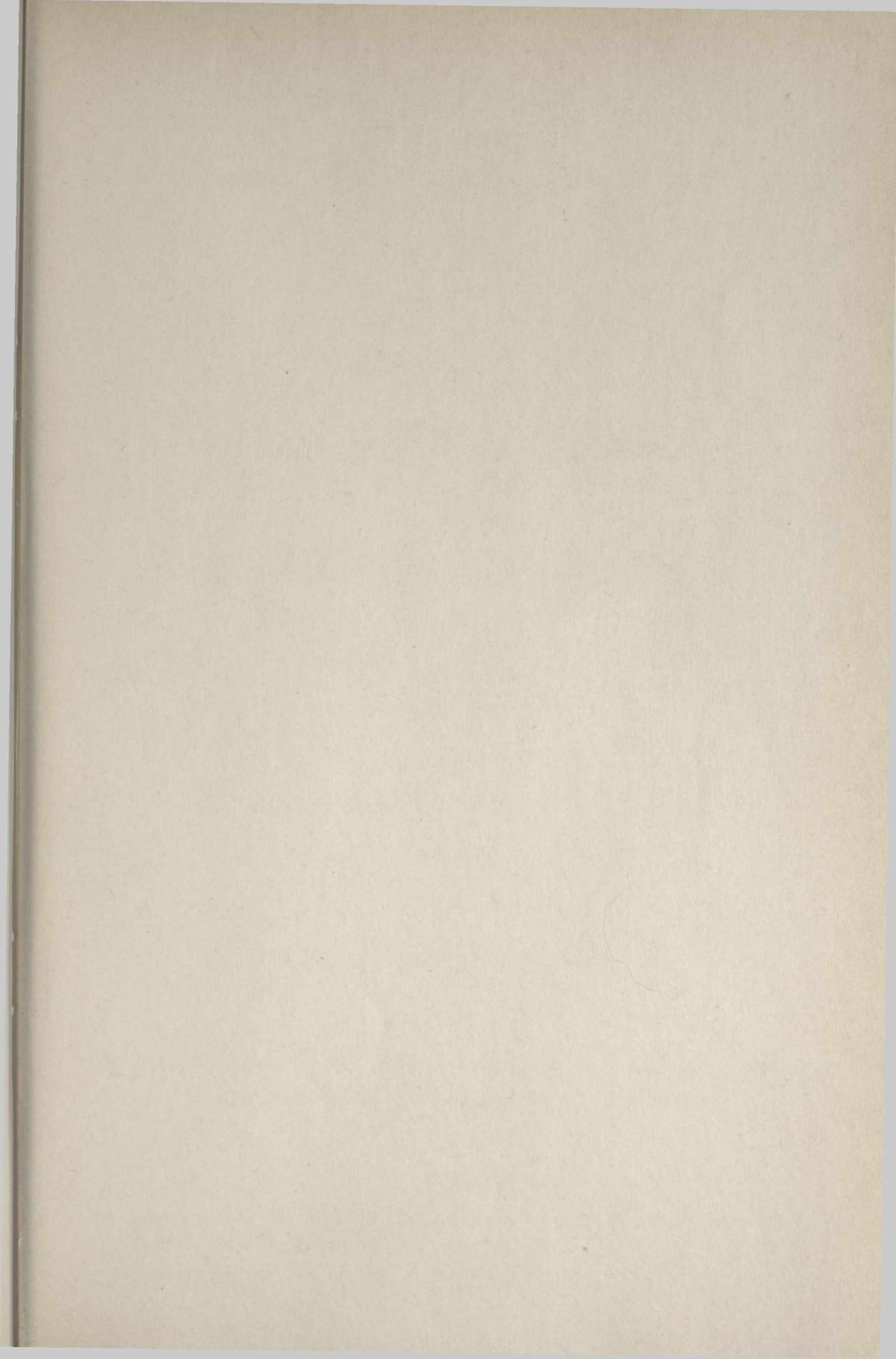
a) que, immédiatement après l'adoption du bill C-79, une section des droits de l'homme soit établie au sein du ministère de la Justice, dont le rôle serait de développer, de façon continue, des propositions soumises par le présent bill; et

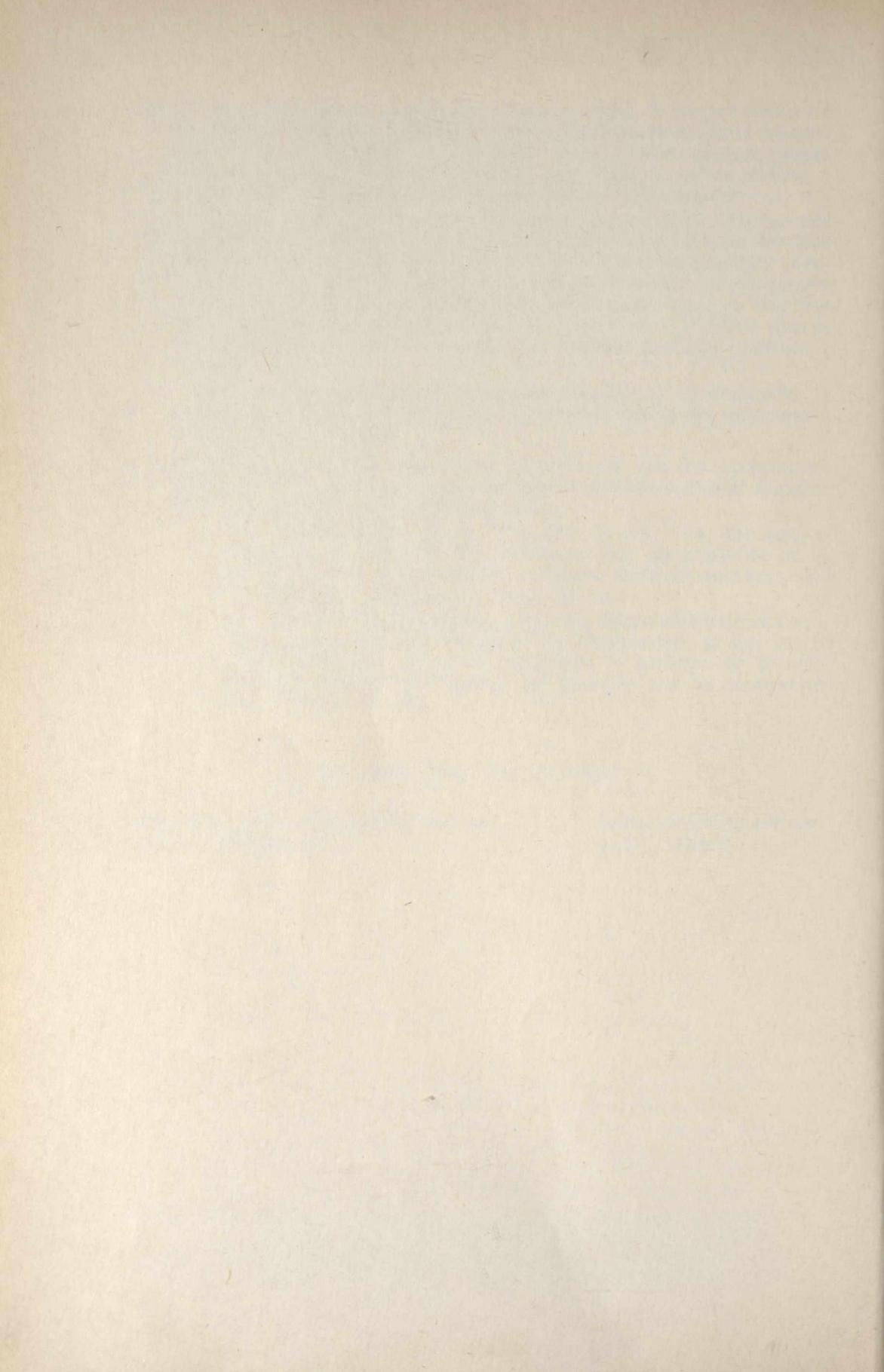
b) que des articles soient ajoutés à tous les documents fédéraux pertinents, comme la Loi nationale sur l'habitation, la Loi sur le service social, etc., affirmant solennellement le principe de la non-discrimination telle qu'elle est garantie par la déclaration canadienne des droits.

LE CRÉDITS JUIF DU CANADA

Le président honoraire du conseil national
MICHAEL L. LITVIN

Le vice-président exécutif
SAUL HAYES





UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY

1968

COMITÉ DES

DES DROITS DE L'HOMME

ET

DES LIBERTÉS FONDAMENTALES

PROCES-VERBAUX

DE LA COMMISSION

PROCES-VERBAUX

DE LA

FRANCE DU LUXEMBOURG

MILITARY AND POLICE INTERVENTIONS IN THE

PROFESSOR W. F. ...

CHAMBRE DES COMMUNES

Troisième session de la vingt-quatrième législature

1960

COMITÉ SPÉCIAL

DES DROITS DE L'HOMME

ET

DES LIBERTÉS FONDAMENTALES

Président: M. Norman L. Spencer

Vice-Président: M. Noël Dorion

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 2

SÉANCE DU LUNDI 18 JUILLET 1960

**Bill C-79: Loi ayant pour objets la reconnaissance et la protection des
droits de l'homme et des libertés fondamentales**

TÉMOIN:

Le professeur W. F. Bowker, Doyen de la Faculté de droit, Université de
l'Alberta, Edmonton.



COMITÉ SPÉCIAL
DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES

Président: M. Norman L. Spencer

Vice-Président: M. Noël Dorion

et MM.

Aiken

Badanai

Batten

Deschatelets

Jorgenson

Jung

Korchinski

Mandziuk

Martin (*Essex-Est*)

Martini

Nasserden

Rapp

Stewart

Secrétaire du Comité:

J. E. O'Connor.

PROCÈS-VERBAL

LUNDI 18 juillet 1960.

(7)

Le Comité spécial des droits de l'homme et des libertés fondamentales se réunit à 2 h. 10 de l'après-midi, sous la présidence de M. N. L. Spencer.

Présents: MM. Badanai, Batten, Korchinski, Mandziuk, Martin (*Essex-Est*), Rapp, Spencer and Stewart. (8)

Aussi présent: le professeur W. F. Bowker, doyen de la faculté de droit, Université de l'Alberta.

Le président constate qu'il y a quorum, et présente M. Bowker qui expose ses vues relativement au Bill C-79.

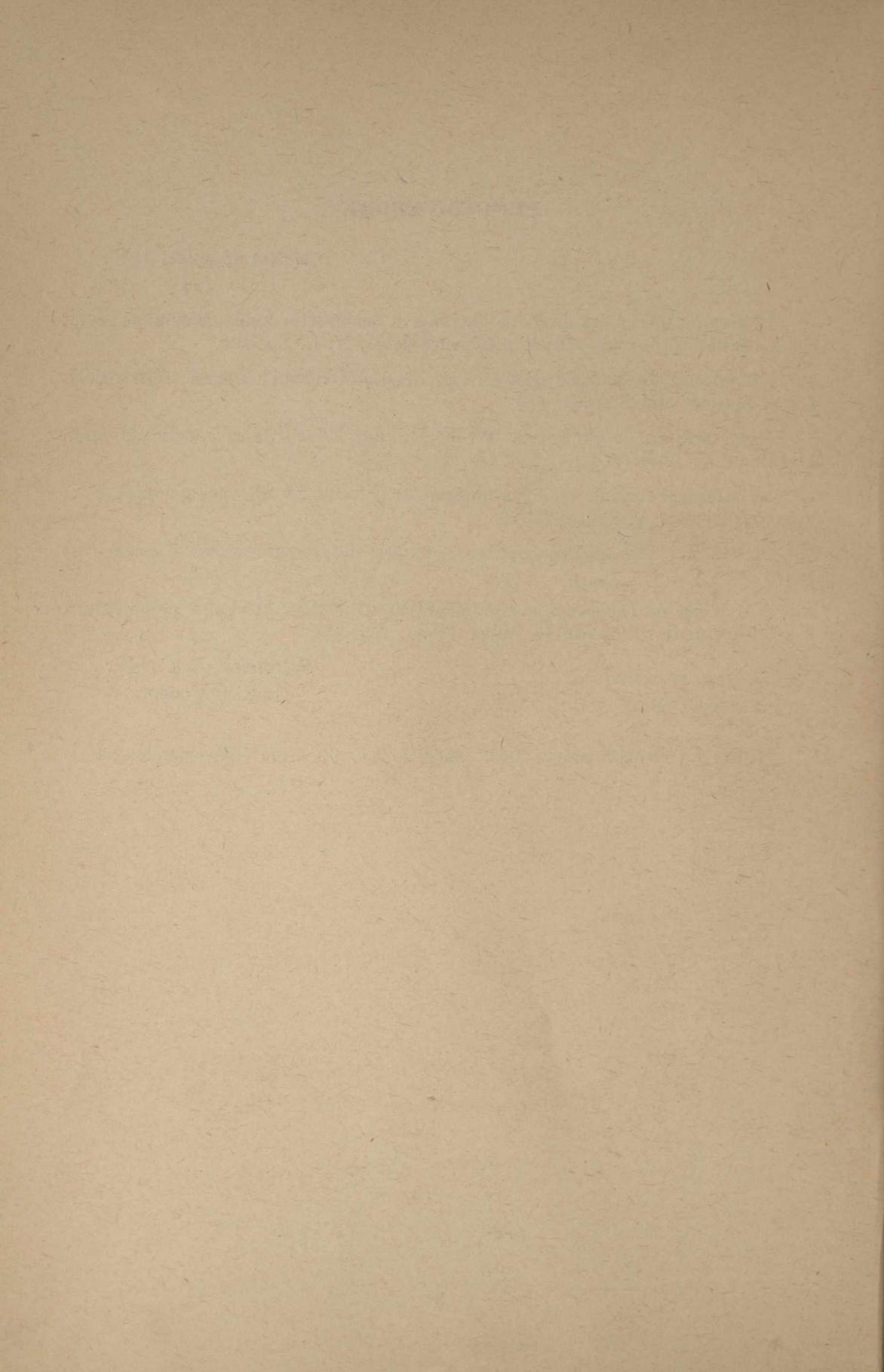
M. Bowker répond aux questions, et après les remerciements d'usage il se retire.

A 4 h. 28 de l'après-midi, le Comité s'ajourne pour se réunir à nouveau à 9 h. 30 du matin, le mardi 19 juillet 1960.

Secrétaire du Comité:

J. E. O'Connor.

NOTA: La réunion prévue pour mardi à 9 h. 30 a été contremandée par la suite.



TÉMOIGNAGES

LUNDI 18 juillet 1960.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous avons le quorum. Nous allons ouvrir la séance.

Comme nous avons parmi nous le professeur Bowker, je vais remettre à plus tard au cours de notre réunion, si vous me le permettez, la discussion d'un rapport du comité directeur qui s'est réuni vendredi dernier, traitant principalement de la proposition faite par M. Martin, selon laquelle certains particuliers et certaines organisations devraient au moins être invités à se présenter devant le Comité. Je ne crois pas utile de monopoliser le temps du Comité pour l'étude de ce rapport. Je me contenterai de dire pour le moment que des dépêches ont été envoyées, et que nous avons reçu un très grand nombre de réponses.

C'est en réponse à cet envoi de dépêches que le professeur Bowker est avec nous cet après-midi. Comme il lui était commode de venir cet après-midi, nous avons donc immédiatement décidé de cette réunion. Je demanderai donc aux membres qui appartiennent au comité directeur de rester après l'ajournement de la séance pour que nous puissions nous occuper de ces réponses.

Comme je l'ai mentionné, nous avons parmi nous le professeur W. F. Bowker, doyen de la faculté de droit à l'Université de l'Alberta, et sans plus tarder, je vous demanderai professeur, de bien vouloir faire votre exposé, et, éventuellement de nous dire l'intérêt que vous trouvez dans ce bill.

Le professeur W. F. BOWKER (*doyen de la Faculté de droit, Université de l'Alberta*): Merci beaucoup.

Monsieur le président, si vous n'y voyez pas d'objection, j'aimerais parler debout.

Le PRÉSIDENT: Je vous en prie.

M. BOWKER: J'ai l'habitude de parler debout.

Monsieur le président, j'aimerais tout d'abord exprimer le plaisir que j'éprouve à m'adresser à votre Comité. Le secrétaire m'a demandé si j'avais préparé un exposé écrit. Ma foi, je n'en ai qu'un, écrit de ma propre main, car j'ai reçu cette invitation samedi après-midi, et nos dactylos semblent penser qu'elles ont un droit constitutionnel et fondamental à la semaine de cinq jours.

J'aimerais faire quelques observations au sujet du bill, et, ce faisant, je suppose deux choses. Premièrement, que ce bill a la nature d'un statut ayant trait à des sujets de juridiction fédérale et n'essaie pas d'aller à l'encontre des affaires relevant de la juridiction provinciale, sauf évidemment, dans la mesure où toute loi fédérale valide peut le faire, en cas de conflit. Je ne me propose pas de commenter longuement les problèmes constitutionnels que l'on a tellement discutés. A propos de cette question de constitution que beaucoup ont discutée, je ferai observer que c'est peut-être difficile dans le cas de la liberté de la presse et la liberté de religion. Une demi-douzaine de causes, comme celle de la presse en Alberta et finalement peut-être celle de la loi du cadenas, ont indiqué de plus en plus soit par affirmation légale soit par une idée acceptée par les esprits d'au moins une minorité croissante, que ces choses ne sont pas de la compétence provinciale. La seule signi-

fication que ces décisions revêtent est, si je puis dire, que ce bill n'est pas nécessaire pour déclarer ces deux sortes de liberté, car elles ressortissent déjà au Parlement. Ceci mis à part, je n'ai pas l'intention de discuter des principes constitutionnels.

Maintenant, en ce qui concerne l'objet de cette loi, je crois comprendre que c'est d'assurer les libertés humaines dans la mesure où elles relèvent de la compétence du parlement. Supposant qu'il en soit ainsi, la question est alors de savoir si j'approuve cette méthode? J'aimerais exprimer mon désaccord concernant deux critiques dont j'ai pris note à ce sujet. La première critique est que cette loi ne devrait pas être adoptée, car elle est inutile. A beaucoup d'égards, je considère en effet qu'elle est inutile car, dans la majorité des cas ces droits sont respectés. Je pense toutefois qu'il est bon que le Parlement se préoccupe de savoir quelle est notre position dans cette affaire; et si le Parlement découvre que, sous certains rapports des choses laissent à désirer, et s'il désire alors combler les lacunes, cela me semble avoir du bon sens. Je ne partage pas l'opinion de ceux qui s'opposent à ce bill, sous prétexte qu'il devrait constituer un amendement à la constitution. Mes objections à ce bill seraient encore plus fortes dans le cas d'un amendement constitutionnel. Je me propose de vous en faire connaître les raisons au fur et à mesure de mon exposé.

Avant de tirer des exemples du bill lui-même, ma principale critique serait que l'on atteindrait le but proposé plus facilement en examinant et les statuts et les règles du *common law* et en se posant la question: en quoi notre droit correspond-il à notre conception des droits de l'homme? Là où il ne correspond pas, nous devrions alors modifier la mesure législative en question pour corriger cette déficience, au lieu d'adopter ce nouveau bill.

La meilleure illustration de ma position, à mon avis, serait l'examen des principales rubriques du bill. Chacun de nous a sa propre classification des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et il n'y a pas deux opinions semblables. Il y a six idées principales dans la classification qui bénéficie d'une faveur spéciale à mes yeux, mais je ne pense pas que je vais les énumérer, car presque toutes sont comprises dans les trois idées principales contenues dans l'article 2. Je sais que vous connaissez bien cet article 2, mais je voudrais énoncer les trois idées principales suivant l'ordre dans lequel dans le bill les mentionne. La première proposition est que tout individu a droit à la vie, à la liberté ainsi qu'à la jouissance de ses biens, et ne peut en être privé que par des voies légales. Ceci est contenu en un alinéa, bien que cela englobe des choses nombreuses et diverses; le deuxième alinéa vise la discrimination, et le troisième a trait aux libertés d'expression, car, dans mon esprit, je crois que nous pouvons réunir sous un même chapitre ce qui touche à la presse, à la liberté de parole, aux réunions et à la religion. Certains préfèrent peut-être traiter de la religion séparément, mais je ne pense pas que cela soit nécessaire. Nous avons donc ainsi trois grands groupes. Considérant uniquement l'article 2, une conclusion, à mon avis s'impose: ce n'est qu'une simple déclaration dénuée d'autorité juridique. Mais alors, l'article 3, en offrant les **règles de construction des statuts fédéraux**, peut lui donner la force qui lui manque. Je crois qu'il est juste de dire que la plupart des détails contenus dans l'article 3 interprètent ces généralités que l'on pourrait appeler voies légales, et ceci, dans le sens d'une procédure équitable.

Je voudrais maintenant extraire un exemple de l'alinéa a) de l'article 2, pour vous montrer la lacune que je trouve dans ce bill, du point de vue de son efficacité. Je vais seulement citer la phrase «de droit de l'individu à la jouissance de ses biens», et le droit de ne s'en voir priver «que par des voies légales». Imaginons par exemple une loi qui prive une personne de sa propriété, sans voies légales. J'aimerais donner un exemple. La Loi sur l'opium et les drogues narcoti-

ques stipule que tout véhicule qui a servi à la contrebande de l'opium peut être confisqué. Je ne sais pas si le Comité, monsieur le président, a connaissance de cette cause devant la Cour Suprême du Canada où il est dit que lorsque la voiture appartient à une compagnie de finance et que cette voiture est saisie, il y a confiscation.

M. MARTIN (*Essex-Est*) : Vous parlez de la Loi sur la taxe d'accise.

M. BOWKER : Je cite la cause *Industrial Acceptance c. le Roi* ; et cela se trouvait sous un article semblable dans la Loi sur l'opium et les drogues narcotiques. Il y a aussi des décisions dans la Loi sur la taxe d'accise, mais je m'en rapporte à celle qui se trouve dans le texte de la Loi sur l'opium, parce que c'était sous la rubrique de cette loi que cette cause a été présentée à la Cour Suprême du Canada. Pour autant que je sache, la loi se présente encore de la même façon, et n'a pas été modifiée. Je n'ai pas eu le temps d'ailleurs de compulsier les modifications.

Imaginons que ce bill passe, et que la même chose arrive encore. Je suis certain que la compagnie de finance viendra pour nous dire «Voici le bill des droits. Nous avons le droit de jouir de notre propriété, et nous ne pouvons en être privés sans l'application des voies légales. «Voies légales» veut dire «équité», et ce que vous faites est une très grande injustice, et nous demandons de vous une déclaration reconnaissant que vous agissez contre le bill des droits». Cela oblige la Cour à faire le point avec elle-même et savoir si la Loi sur l'opium et les drogues narcotiques prive la société de finance de sa voiture sans utiliser les «voies légales». Je ne sais pas du tout ce que la Cour répondrait. Je sais très bien ce que la Cour américaine ferait : elle rendrait une décision favorable à la société de finance.

Il me semble que si cet extrait de loi est injuste, la meilleure façon de pallier à cette injustice est d'attirer l'attention du Parlement à cet endroit ; et si le Parlement décide que c'est injuste, il y apportera un amendement. De la même façon, si le Parlement ne trouve rien à y redire, j'éprouve un sentiment mitigé à la pensée que cet extrait de la loi sera laissé au jugement de la cour pour savoir ce que l'expression vague de «voies légales» signifie dans la déclaration des droits.

Je crois qu'une des tendances des gens qui veulent fortement une déclaration constitutionnelle des droits, semble être que chacun veut combattre le Parlement, et que le Parlement est l'ennemi. Je crois pouvoir dire que je ne m'adresse pas à un public hostile lorsque je dis ne pas partager ce point de vue.

Bien que les tribunaux aient accompli beaucoup pour assurer l'existence de nos droits fondamentaux, je crois que dans une démocratie nous pouvons attendre cette fonction du Parlement. Je ne crois pas que le Parlement s'acquitte de cette tâche de la meilleure façon, lorsqu'il adopte un bill de cet ordre qui laisse le soin aux tribunaux de dire à tous, si lui, le parlement, a adopté une mesure équitable ou pas.

Maintenant, je prends cet exemple de l'alinéa a), et la seule autre remarque que je voudrais faire au sujet de cet alinéa est la suivante : tout le problème d'équité en procédure criminelle repose sur les voies légales. Après tout, cette expression venait de la Grande Charte... eh bien l'expression «voies légales» n'apparaît pas dans le texte de la Grande Charte, mais elle apparaît dans le statut d'Edouard III, et les Américains l'ont empruntée. Lorsque nous parlons de l'équité de la procédure que nous accordons à un accusé dans un procès criminel, nous parlons de voies légales, alors même que la phrase ne figure pas dans le code criminel, et que nos juges ne l'appliquent pas très souvent. Mais cette expression apparaît dans le texte du bill.

Nous rapportant au Code criminel, il me semble que si nous pensons que l'accusé n'est pas protégé d'une manière juste par notre Code criminel et les règles du *common law* invoquées dans la procédure criminelle, telle que l'admission des aveux... ceci n'est dans aucun statut, c'est dans le droit commun... nous avons

le droit de parcourir le code et si nous trouvons qu'il correspond bien avec notre concept de justice, alors je pense que nous devrions le laisser tel quel. S'il ne répond pas à notre concept de la justice nous devrions alors le modifier.

Cet exemple a été probablement mis en lumière avant, et je ne veux pas en faire une montagne, car, si ma critique est correcte, on peut facilement y remédier. Une des dispositions de l'article 3 veut que chacun ait droit à un procès public. Chacun sait je pense, que le procès public est la marque de la justice britannique, et nous en sommes fiers. Mais le Code criminel a toujours permis que certains procès se tiennent à huis clos, si le juge pense qu'il y a lieu de le faire, comme dans le cas de crimes sexuels ou de crimes où des secrets d'état pourraient être révélés. Cette exception est prévue dans le code. Si ce bill entre en application, cela supprimera l'existence de cette exception : je ne puis penser à aucune autre façon de considérer la chose.

Ma position est la suivante : je ne pense pas avoir à me prononcer au sujet de cette exception et dire si elle devrait figurer dans le code ou non. C'est probablement une attitude prudente. Lorsque le Parlement a révisé le code avec autant de soin qu'il l'a fait il y a quelques années, il n'a pas touché cette disposition ; de la même façon il y en a des centaines d'autres qu'il n'a pas modifiées. M'est avis que l'on n'emploie pas la bonne méthode de changer le code, lorsque l'on inclut dans un bill de ce genre une clause prescrivant que tout procès devrait être public.

Je veux dire ceci au sujet de notre procédure criminelle. Voyez-vous, monsieur, je suis en faveur d'un remède là où nous avons des points faibles juridiquement parlant ; mais, la première chose que l'on devrait se demander est ceci : Quels sont les points faibles ? Je parle en ce moment du Code criminel et de la loi régissant la procédure criminelle. J'ai pris la peine de faire ceci il y a quelques années : j'ai été touché profondément par certaines réflexions, émises tant au Canada qu'aux États-Unis, à l'effet que, si nous avions eu une déclaration des droits, la procédure aurait été différente dans le cas des procès pour espionnage ; c'est pourquoi je pensais aborder ce sujet par voie de comparaison. J'ai examiné, non seulement les dispositions dans la déclaration américaine des droits qui ont trait aux procès criminels, mais je les ai comparées avec notre propre loi, et j'ai constaté que d'une manière générale les prescriptions étaient semblables. Un homme a droit à un procès devant jury, bien qu'aux États-Unis il ait droit à un grand jury, et la moitié des provinces canadiennes n'en ont pas. Certaines sauvegardes américaines sont maintenant démodées ; mais un suspect a droit de connaître le motif d'accusation, d'appeler des témoins à décharge, d'être confronté avec les témoins à charge ; il bénéficie du système de caution, a le droit à l'assistance judiciaire, etc.

Toutes ces choses sont dans le code. Un autre exemple est que personne ne devrait être arrêtée avec un mandat d'arrestation en blanc. Ceci est dans le code ; vous le trouverez dans la déclaration américaine des droits. Il y a en fait aucune différence. Notre procédure, telle qu'elle est exposée dans la loi est tout aussi bonne que la protection constitutionnelle aux États-Unis. Je ne pense pas qu'il soit opportun d'invoquer la manière par laquelle la loi est mise en application. Nous ne sommes pas la commission Wickersham, et nous discutons de la portée d'une loi statutaire, et non pas de son exécution.

Je pense que, d'après moi, il existe un aspect sous lequel notre code ne se compare pas tellement bien avec la déclaration américaine des droits en matière de procédure criminelle, et c'est le suivant : les deux déclarent que tout homme a droit aux services d'un avocat. Incidemment, l'une de ces dispositions du bill déclare que même le témoin a droit à un avocat, ce qui m'intrigue beaucoup. Il s'agit de l'un des alinéas de l'article 3. Évidemment, un accusé a droit à un avocat ; mais tout ce

que cela veut dire au Canada, c'est que, s'il a un avocat, le juge ne peut pas l'écartier. Notre droit à un avocat n'oblige pas le pays à fournir cet avocat. Aux États-Unis, au cours de ces dernières années, la Cour Suprême a jugé que le droit à un avocat, dans les causes de peine capitale, et probablement dans d'autres causes également sérieuses, signifie que si un homme n'a pas d'avocat, l'État doit lui en fournir un; et si l'État ne le fait pas, cet individu est alors privé de son droit constitutionnel à un avocat et l'accusation est renvoyée.

Encore une fois, je n'ai pas l'intention de me prononcer sur une modification du code recommandant que l'État fournisse l'avocat. Je sais très bien que dans les causes de peine capitale, c'est ce qui se produit d'habitude; du moins dans notre partie du pays... et peut-être même dans d'autres causes. Mais, en toute justice, je crois être obligé de déclarer que dans ce cas particulier, nous ne témoignons pas envers l'accusé de la considération dont il bénéficierait aux États-Unis.

De beaucoup de façons, je crois pouvoir dire que notre loi donne peut-être une plus grande sécurité à l'accusé, peut-être pas dans tous les cas, mais dans quelques-uns au moins. Je ne crois pas qu'il me faille en dire davantage...

M. MARTIN (*Essex-Est*): Monsieur le président, je ne suis pas sûr d'avoir bien compris ce dernier point, et je me demande si vous l'avez compris vous-même.

Je voudrais saisir clairement votre position, professeur. Si j'ai bien compris, vous avez dit que dans la constitution américaine, le droit à un avocat semble être limité aux causes de peine capitale; puis, vous avez continué en disant, j'espère avoir compris correctement, sinon je souhaite que vous me corrigiez, que dans notre Code criminel nous avons donné à l'individu, en ce qui concerne le droit à l'avocat, une garantie plus grande que celle accordée par le système juridique américain.

Voudriez-vous m'expliquer davantage ce sujet: je crains de n'avoir pas très bien compris.

M. BOWKER: Voici ce que j'ai voulu dire, monsieur: si vous considérez notre loi d'une manière générale et la comparez aux garanties constitutionnelles américaines, les deux se valent assez bien; mais dans le cas précis du droit à l'avocat, la Cour suprême des États-Unis a maintenu que, en vertu de ce principe, l'état doit fournir un avocat. D'après moi...

M. MARTIN (*Essex-Est*): Dans les causes de peine capitale?

M. BOWKER: Oui, dans les causes de peine capitale. Je possède l'exposé de ces causes. Ici, je ne pense pas que les dispositions du Code criminel aient un tel sens, bien que je sache qu'en pratique, on fournit un avocat;

Les autres remarques que je voudrais formuler en regard de l'alinéa a) de l'article 2, se rapportent à la procédure civile et à la procédure devant les tribunaux administratifs.

Une disposition se rapportant aux voies légales, ce qui est bien le sens de l'alinéa a), se rapporte clairement, entre autres choses, à la procédure en matière de procès civils, tout aussi bien que de procès criminels. Je ne connais pas suffisamment la procédure devant la Cour de l'Échiquier et la Cour de l'Amirauté pour pouvoir me prononcer à ce sujet; mais là encore, je dirai que si la procédure n'est pas juste, le moyen le plus facile d'y remédier serait de modifier cette loi particulière.

D'après moi le problème des tribunaux administratifs est très compliqué. Je trouve difficile de m'imaginer quels effets exerceront sur la procédure devant les tribunaux administratifs les différentes dispositions portées à l'article 3. Elles sont de plusieurs natures et elles ont de nombreux effets, allant des détails les plus insignifiants jusqu'aux plus importants au point de vue économique et les plus importants au point de vue humain lui-même. Je songe aux décisions prises en

vertu de la Loi sur l'immigration. Elles sont certainement plus importantes que nombre d'autres décisions auxquelles nous pouvons songer.

Il est difficile de généraliser. Je ne voudrais pas être obligé de répondre à la question: quelles garanties, d'après vous, devrait-on accorder en matière de procédure administrative? En réalité, les tribunaux en ont établi pas mal et les causes ne se ressemblent pas toutes. Quelquefois, les statuts prévoient, par exemple, qu'un individu a droit d'être entendu et qu'il pourra produire des témoins, et ainsi de suite. Maintenant, je serais tenté de penser que si le Parlement désire garantir la justice de la procédure des commissions administratives... peut-être l'attitude est-elle satisfaisante actuellement, ou peut-être des statuts donnés pourraient prévoir, par exemple un appel au tribunal... le parlement, dis-je, pourrait adopter une loi de portée générale semblable à l'*American Administration Act* qui s'appliquerait ordinairement. Je n'ai pas d'idée arrêtée à ce sujet mais j'éprouve des difficultés à établir la portée des dispositions de l'article 3 se rapportant aux commissions administratives.

Monsieur le président, je voudrais passer maintenant à la deuxième disposition importante de l'article 2, celle qui se rapporte à la protection contre les distinctions indues. C'est surtout dans ce domaine que, d'après moi, une déclaration sèche comme celle que nous avons ici, même si elle est complétée par quelques dispositions des lois afférentes, ne nous avance pas beaucoup dans le domaine de la protection contre les distinctions indues. Dans le domaine fédéral, je ne crois pas qu'il y ait beaucoup de lois qui soient discriminatoires concernant les problèmes de race ou de religion. L'inhabilité des Indiens à voter, en est, je pense, le dernier exemple. Toutefois, à ma connaissance, il n'y a pas de loi fédérale injuste à ce sujet. D'autre part, nous avons des lois fédérales qui reconnaissent l'opportunité d'éviter les distinctions indues. Les deux lois que j'ai en tête maintenant sont la Loi canadienne sur les justes méthodes d'emploi... je ne me rappelle plus du titre de la loi fédérale. Mais, six provinces ont une loi semblable, et c'est certainement le genre de choses auxquelles je pense pour traiter ce sujet, parce que cette loi s'adresse à une situation particulière où, je présume, les distinctions indues existaient, et cette loi implique des sanctions pour l'appuyer. La seconde est la Loi sur l'égalité de salaire pour les femmes. Et, à ce sujet particulier plus que pour d'autres, une simple déclaration ne signifie rien.

J'aimerais établir clairement ce point. Même une disposition dans la constitution ne nous mènerait pas loin. J'aimerais illustrer ceci par un exemple. Nous savons tous que la constitution des États-Unis déclare que tous les États doivent accorder égale protection des lois à tous. Ceci constitue la disposition contre les distinctions indues. Cette loi a été adoptée pour protéger les noirs après la guerre civile. Cependant, une fois cette modification adoptée, tout le monde constata que la modification elle-même ne changerait pas grand'chose. Alors, on a adopté un amendement, le quatorzième, à l'effet que le Congrès des États-Unis aurait le pouvoir d'adopter des lois pour appuyer cet amendement.

Voici quel en fut l'historique. Le Congrès tenta de le faire vers 1870, et l'on considéra que les lois étaient étrangères à l'amendement. Entre 1870 et 1957, aucune loi n'a été adoptée par le Congrès pour donner de la force à la clause contre les distinctions indues du quatorzième amendement. Comme nous le savons simplement par la lecture des quotidiens, chaque bill présenté est repoussé par les voteurs du Sud.

En 1957, le Congrès a adopté une loi renforçant le droit de voter. Cette année, après avoir constaté que cette loi ne s'appliquait pas très bien, on en vota une nouvelle. Le Congrès n'a jamais voté de loi sur les justes méthodes d'emploi com-

me celles que nous connaissons au Canada, mais aux États-Unis, la protection est assurée par la constitution et ce que je veux indiquer, est que cette protection a simplement la force des sanctions qui l'appuient.

Bien qu'à mon avis j'aie parlé trop longuement à ce sujet, je veux vous donner un exemple. Aux États-Unis chaque État a sa propre constitution et sa propre déclaration des droits. L'État de New-York a adopté une nouvelle constitution en 1938 et y a inclus des mesures antidiscriminatoires. En soi, cela n'ajoute rien, d'après moi et d'après la législature de l'État de New York, parce que, en 1945, une loi a établi une commission contre la distinction indue. C'est la méthode employée, et la commission intervient entre l'individu qui est victime de cette distinction pour des raisons de race et ainsi de suite, et son employeur ou quiconque a exercé cette distinction à son endroit. Nombre de personnes dans l'État de New York prétendent que cela n'est pas bon, que l'on ne peut pas mettre la moralité sous forme de loi, et que l'on ne doit pas adopter une telle loi. On l'a adoptée cependant et même si je n'ai pas une connaissance personnelle du sujet, j'aime croire que la situation des noirs sur le marché du travail, dans l'État de New York s'est considérablement améliorée. A titre d'exemple, nous savons tous je pense que les lois de New York contre la distinction indue, ont fortement aidé les noirs dans le domaine du base-ball. Ce n'était peut-être pas la principale raison, mais cela a certainement aidé.

M. MARTIN (*Essex-Est*) : C'est certainement un grand service, évidemment.

M. BOWKER : Oui, et je suis content que vous soyez d'accord.

M. MARTIN (*Essex-Est*) : Il y avait Jackie Robinson.

M. BOWKER : Oui, j'avais nulle envie de faire de l'esprit...

M. MARTIN (*Essex-Est*) : Je le sais.

M. BOWKER : ... parce que c'est un sujet qui me tient à cœur. Je ne vous rappellerai pas la partie de base-ball à Brooklyn, à laquelle j'ai assisté, le jour de la Fête du Travail en 1951.

M. MARTIN (*Essex-Est*) : Le président et moi-même favorisons Détroit, nous sommes donc intéressés à ce que vous allez dire.

M. BOWKER : Comme je favorise la même équipe, j'aurais mieux fait de ne pas digresser.

Le point sur lequel je veux attirer votre attention est celui-ci : un homme qui est victime d'une discrimination indue dans ses démarches pour un emploi et dans les endroits publics, comme par exemple, dans un restaurant ou un autre endroit de la sorte, ne désire pas le même genre de protection qu'un homme désirant la liberté de parole. Il veut, et il a besoin de l'aide de la loi, et des instruments de la loi, pour lui permettre d'accéder à ce qui lui est refusé.

Voici mes derniers exemples relativement à ce même sujet ; ces faits ne sont certainement pas inconnus des membres du présent Comité. Plusieurs provinces, trois au moins, ont passé des lois sur les justes méthodes de logement. Pour autant que je sache, celle votée en Ontario a été de quelque utilité. Je ne suis pas à même de vous donner une opinion personnelle à ce sujet ; mais cette loi est appuyée par des sanctions. Le Saskatchewan a aussi une loi sur les justes méthodes de logement, avec sanctions à l'appui. La déclaration que nous avons ici, n'en comporte pas.

Je n'ai pas l'intention d'approfondir cette question. La raison pour laquelle je voulais vous en parler est que beaucoup de gens en parlent sans se rendre compte de la situation. Ils semblent penser que la seule chose nécessaire est un statut ou

un amendement constitutionnel pour régler l'affaire, quand, en fait, cela ne règle rien du tout.

Ce que je veux aborder en troisième lieu, c'est le chapitre de la liberté de parole, de réunion, de religion ainsi que la liberté de la presse. Si l'on me posait la question de savoir si je trouve à redire à l'introduction d'une déclaration simple et sèche relative à ce sujet, dans une loi fédérale, je dirais que je n'y vois aucune objection. Pour ma part je n'y vois aucun mal; mais voici ce que je voudrais dire, surtout en ce qui concerne la liberté de parole et d'information. De façon générale cela suppose l'absence de censure préventive alliée à une liberté de critique assez large; voilà qui serait assez exact. Je crois qu'il est maintenant opportun de poser la question: quelle est la position de la loi fédérale à cet effet? Je crois que notre tradition n'est pas alarmante.

Il y a eu des exemples particuliers dans lesquels le statut a sans doute restreint la liberté de parole. Je pense à la disposition dans le Tarif des douanes qui permettait au douanier de service à la frontière ou quelqu'un d'autre, de décider si un livre était obscène ou séditieux et d'en décider l'admission. Il y avait des dispositions dans la Loi sur les postes qui pouvaient priver des services postaux toute personne faisant circuler de la littérature jugée obscène.

Je ne veux pas ici entrer dans les détails des amendements qui ont été apportés à ces statuts ces dernières années; mais, à mon avis il est symptomatique que le Parlement ait apporté à ces lois des amendements qui sont conçus au moins pour donner à la cour ou à un tribunal compétent le pouvoir de décider si un livre est obscène ou non.

Nous trouvons ainsi ces exemples où la façon ordinaire d'apporter des amendements permet de corriger jusqu'à un certain point les atteintes à la liberté de parole. Voici un autre exemple frappant. J'en reviens à la même proposition que j'ai énoncée précédemment: à la longue, je crois que nous devrions compter sur le parlement pour garantir la liberté de parole. Et si, de temps à autre, le Parlement faillit à sa tâche, nous pourrions espérer qu'en temps opportun le parlement abrogerait la loi boîteuse.

Évidemment, la plupart des gens prétendent que nous ne pouvons attendre cette suite, et que nous devons demander aux tribunaux de décider si la loi porte atteinte à la liberté de parole. Je pense que l'exemple que je vais citer est approprié. Vous vous rappellerez qu'en 1919, à cause de la grève générale de Winnipeg, alors que les esprits étaient montés, nous avons adopté l'article 98, qui déclarait illégale les organisations subversives et défendaient d'y appartenir. Je crois que c'est un résumé assez exact. Nous avons conservé cet article jusqu'en 1936, et je crois qu'une ou deux personnes avaient été condamnées à la prison. En 1956 le Parlement l'a abrogée, et jamais plus depuis lors nous n'avons eu de telle disposition. Le Code criminel contient encore des dispositions considérant la sédition comme un crime, mais rien d'aussi rigide que l'ancien article 98.

Je crois pouvoir faire une comparaison avec les États-Unis. Ils ont une protection contre l'atteinte à la liberté de parole. Ce qu'ils ont fait à ce sujet? A l'époque où nous votions l'article 98, la plupart des États votèrent des lois du même genre, parce qu'ils possèdent pleins pouvoirs en matière de droit criminel. En 1940, le Congrès a voté une loi semblable, dont vous avez probablement entendu parler. Cette loi s'appelle loi Smith, et la cause célèbre qui l'a illustrée a été celle des douze communistes. Les douze communistes prétendirent ne pouvoir être condamnés sous l'empire de cette loi parce qu'elle portait atteinte à la liberté de parole, et à leur droit d'exprimer leur opinion. La Cour suprême a confirmé la validité de la loi; elle ne porte pas atteinte à la liberté de parole.

Voilà où nous en sommes aujourd'hui : sans aucune protection constitutionnelle sur la liberté de parole, nous avons tout de même une disposition assez bonne dans notre code à ce sujet. Nous n'avons pas de loi Smith. Elle appartient au code américain. La comparaison n'est pas du tout défavorable à la position américaine.

Maintenant, voici un autre fait juridique significatif au sujet de cette même liberté de parole concernant le droit de critique, qui est illustré dans la cause de Boucher c. le Roi. C'était une cause dans laquelle si vous vous en souvenez, un témoin de Jéhovah était accusé de sédition pour avoir fait circuler une brochure d'injures très grossières.

La Cour suprême déclara que la distribution de la brochure ne constituait pas un acte de sédition. En 1800, cela aurait été de la sédition de la pire espèce. Mais la Cour suprême a déclaré qu'il n'est pas suffisant de formuler même des attaques vicieuses et malpropres contre les institutions ; une telle attitude devient de la sédition lorsque l'on recommande le renversement des institutions ; et la brochure n'en parlait pas du tout.

Ce jugement, à mon avis, est une garantie importante et significative de la liberté de parole ; et c'est une garantie qui a été donnée par nos tribunaux. Je ne crois pas que nous devons négliger ces faits lorsque nous nous demandons s'il nous faut davantage de garanties.

Le dernier point principal que je tiens à développer a trait au dernier paragraphe du dernier article, qui dit que toute décision prise sous le régime de la Loi sur les mesures de guerre, ne peut aller à l'encontre de la Déclaration des droits. Même si je devais approuver la teneur de ce bill d'une façon générale, je m'obstine-rais encore à faire la critique de cette disposition.

Je ne veux pas impliquer par là qu'une personne devrait bénéficier en temps de guerre du même genre de protection qu'en temps de paix. Cela serait ridicule, et nous mènerait par ailleurs à un suicide national.

On ne doit pas supposer qu'un pays accorde à ses ressortissants la même liberté en temps de paix qu'en temps de guerre. En même temps, j'aimerais penser que les droits fondamentaux n'ont pas besoin d'être renversés entièrement. Et, au sujet de nos règlements appliqués pendant la Seconde Guerre mondiale en vertu de la Loi sur les mesures de guerre, je ne saurais les examiner et les condamner. Je suis certain que les dispositions visant l'internement sont justifiables, et que beaucoup de gens pensent comme moi. Je pense aussi qu'interner des gens parce qu'ils soutiennent une campagne vigoureuse contre le recrutement, est aussi justifiable. Mais ce qui m'ennuie est que, depuis la guerre, si mon impression est correcte . . . peut-être ne devrais-je parler qu'en mon propre nom . . . nous ne nous sommes pas assez soucié de cette question soulevée par les règlements d'exécution de la Loi sur les mesures de guerre, pendant la Seconde Guerre mondiale, et nous n'avons pas cherché à savoir, en bénéficiant d'une perspective de recul, si nous pouvions prendre des mesures pour ne pas permettre à nouveau aux mêmes problèmes de surgir si une autre guerre éclatait.

Je soupçonne fortement le fait que beaucoup d'entre nous ne savent même pas le nombre de personnes qui ont internées pendant la Seconde Guerre mondiale. Il se peut que les membres du Parlement, jouissant d'une perspective de recul, sachent maintenant si ces sanctions ont été d'une injustice flagrante, ou si elles ont été méritées. Je crois que nous devrions nous préoccuper de ces questions.

Une des critiques les plus fréquentes à l'adresse du gouvernement fédéral se trouve être au sujet des cas d'espionnage. Bien des gens prétendent que les règles d'équité applicables à la justice pénale, ont été transgressées.

Je n'ai jamais pu me résoudre à condamner à priori le gouvernement fédéral

quant à ses procédés, parce que la situation était très grave et que les circonstances étaient exceptionnelles.

Mais en même temps, ne pensez-vous pas que nous devrions nous demander jusqu'à quel point, même en temps de guerre, nous pouvons refuser de donner un avocat à un accusé, le tenir isolé de toute communication, et lui faire répondre seul à l'interrogatoire?

Un autre exemple d'activité à laquelle le gouvernement fédéral s'est livré pendant la guerre, et qui, je pense devrait faire l'objet d'un examen, a été le traitement des Japonais, et je ne fais pas allusion par là à leur déportation loin des côtes. Je crois que peut-être, vu les circonstances d'alors, la décision était justifiable. Je ne crois pas toutefois que nous ayons montré aux Japonais déplacés çà et là, dans des endroits inconnus, et se trouvant dans l'incertitude du lendemain, autant d'intérêt ni versé autant de larmes que pour les Acadiens.

Peut-être ai-je tort, mais il me semble que nous devrions nous poser la question de savoir si nous agirions encore de la sorte le cas échéant. Et un autre problème qui m'a toujours préoccupé et qui à mon avis relève de ce sujet,—après tout notre souci n'est-il pas de sauvegarder les droits humains,—a été que les nippon-canadiens, de naissance ou par naturalisation, possédaient des biens immobiliers.

M'est avis que la propriété a autant d'importance pour eux que pour nous, sinon davantage. Elle symbolise leurs attaches. Longtemps après leur départ de la côte, leurs propriétés ont été vendues. Ils ont tenté de faire déclarer cette vente invalide, mais leur action a été déboutée. Je n'ai jamais pu découvrir dans la sécurité nationale une raison justifiant la vente de ces terres. La seule raison qui me pousse à en parler est que ce bill se rapporte à ces choses qui nous intéressent tous.

Je termine ici l'exposé que je voulais vous faire. En guise de conclusion puis-je vous dire, même si je dois me répéter peut-être, que, d'après moi l'essence d'un bill de cette sorte ne saurait s'identifier aux mesures législatives ordinaires orientées vers un sujet particulier.

Je crois qu'il est préférable de confier au Parlement, et non aux tribunaux le soin de protéger les droits, en tentant de découvrir le sens et la portée des termes généraux comme ceux que nous trouvons dans ce bill.

Aux États-Unis, l'expression «voies légales» est une sauvegarde en matière de procédure criminelle. Mais les efforts tentés dans ce pays pour assurer une loi du salaire minimum ont été paralysés longtemps parce que l'employeur se voyait privé des recours juridiques lorsqu'il employait de la main-d'œuvre en vertu d'un contrat à 10c. de l'heure pendant 16 heures par jour. D'après moi, ce n'est pas là les voies légales. Cependant, cela illustre bien l'extension de cette expression. Je pense que l'idée pure et simple de laisser ces choses entre les mains du Parlement est bien meilleure.

En terminant je voudrais vous donner un exemple. Supposons que le Parlement désire voter une loi plutôt absolue, et qu'il craigne de violer ces droits; d'après l'article 3 (il s'agit d'une modification qui a été apportée au nouveau bill) il est possible d'y inclure une expression comme celle-ci: «Nonobstant la déclaration des droits, quiconque critique le gouvernement est coupable de crime.» Je n'ai pas choisi cet exemple-là sérieusement.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Le gouvernement actuel n'entend pas à rire.

M. BOWKER: C'est le genre de chose qui est possible en vertu de cet article. Je ne me sens pas trop attiré par une loi de ce genre dans nos statuts, quand on pense que le Parlement peut déclarer, en passant outre, qu'il va adopter une loi en flagrante contradiction avec celle-ci.

Messieurs, j'ai terminé mon exposé.

M. RAPP: Monsieur le président, le professeur a déclaré que l'article 6, celui qui se rapporte à la Loi sur les mesures de guerre n'a pas beaucoup changé. Avant que ce bill soit proposé, grâce aux dispositions de la Loi sur les mesures de guerre, le gouverneur en conseil pouvait modifier cela, mais à présent un changement ne pourrait être imposé que par le Parlement, statuant sur un projet de loi qui lui est présenté.

M. BOWKER: Oui.

M. RAPP: Ceci est donc un change important en soi-même.

M. BOWKER: Oh oui! excusez-moi monsieur. Mon intention n'était pas d'ignorer les premiers paragraphes de l'article 6. A mon avis, lorsqu'une guerre survient et qu'une déclaration ou proclamation a été dûment faite ou lancée en vertu de l'article 6, les pouvoirs du Parlement sont alors aussi étendus qu'ils l'ont toujours été. C'est la façon dont je comprends les choses.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je me demande si le témoin a bien saisi la question de M. Rapp. Êtes-vous satisfait de la réponse?

M. RAPP: Non. A mon avis, l'article 6 de cette déclaration des droits de l'homme donne davantage de pouvoir au parlement. Précédemment le gouverneur en conseil avait le droit de prendre des mesures. Pendant la dernière guerre, on a porté atteinte aux droits individuels, mais je ne pense pas que maintenant on irait aussi loin que la dernière fois, car à cette occasion-là le gouverneur en conseil avait tous les pouvoirs.

M. BOWKER: Oh, je vois. Votre idée est que ces cinq premiers paragraphes de l'article 6 sont en eux-mêmes une sorte de sauvegarde contre la possibilité de règlements extrêmes?

M. RAPP: Oui.

M. BOWKER: Mais j'espère ne pas me tromper en disant ceci: lorsqu'une proclamation est lancée, le gouverneur général en conseil peut encore émettre des décrets, si ces décrets passent ensuite devant le Parlement.

M. MARTIN (*Essex-Est*): La loi actuelle prescrit que lorsque le gouverneur en conseil lance une proclamation, le décret du conseil doit être présenté devant le parlement dans un délai prescrit. C'est ce que M. Rapp a voulu dire.

M. BOWKER: Oui.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Le résultat est certainement le même. De toutes façons, le Parlement peut maintenant, ou pourrait n'importe quand modifier la Loi sur les mesures de guerre. L'autorité du Parlement est toujours suprême.

M. RAPP: Oui.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Le seul changement résultant de cette loi-ci est que le décret doit être présenté au Parlement dans un délai spécifié.

M. KORCHINSKY: Le professeur Bowker, dans une de ses dernières déclarations a exprimé sa crainte que le Parlement présente une mesure dérogeant plus ou moins à la déclaration des droits et établissant alors certaines restrictions.

M. BOWKER: Oui.

M. KORCHINSKY: Je me demande comment vous pouvez justifier cette sorte de déclaration, si vous considérez le fait que l'article 4 énonce que toute proposition de mesure législative passe dans les mains du ministre, qui l'examine? Je suis sûr que le ministre de la justice verrait s'il y a conflit entre la mesure proposée et la déclaration des droits. Je me demande si vous pourriez commenter ceci?

M. BOWKER: Je suis sûr que le ministre ne manquerait pas de voir le conflit dans un cas pareil. Je n'ai fait d'ailleurs aucun commentaire relativement à l'article 4, bien que certaines autres personnes ne s'en soient pas privées.

M. KORCHINSKY: Ce n'est pas ce que je veux dire. Ce que je veux dire est que vous avez laissé entendre que le Parlement pourrait présenter dans le futur une autre loi en conflit avec celle-ci.

M. BOWKER: Oui. Je dis ceci à cause de la phrase suivante contenue dans l'article 3... je veux laisser de côté les passages non afférents: «Toutes les lois du parlement édictées avant ou après l'entrée en vigueur de la présente Partie... qui sont susceptibles d'abrogation, d'abolition ou de modification par le Parlement canadien...» voici la phrase à laquelle je fais allusion... «à moins qu'une loi du Parlement du Canada désormais édictée ne déclare expressément le contraire» doivent s'interpréter, etc. Ces mots que je viens de souligner ont été inclus dans le nouveau bill. Ils ne sont pas contenus dans le bill original. C'est le contenu de ce passage qui semble renfermer cette possibilité; cette idée n'est pas de moi. Le bill lui-même envisage que de telles lois puissent être adoptées.

M. MARTIN (*Essex-Est*): J'ai un certain nombre de questions que j'aimerais poser à M. Bowker.

Monsieur Bowker, vous avez fait paraître un article dans la Revue du barreau canadien, en mars 1959.

M. BOWKER: Oui.

M. MARTIN (*Essex-Est*): C'était après la publication d'un rapport juridique sur la déclaration américaine des droits de l'homme.

M. BOWKER: Non. L'article auquel vous faites allusion a été écrit par M. Able. Le mien s'appelait: Droits fondamentaux et libertés; que sont-ils?

M. MARTIN (*Essex-Est*): Oui. Je voulais en être sûr.

Une des premières choses que vous avez dites était que l'Alberta a établi juridiquement la question de la liberté de la presse, et que la présente loi n'ajouterait rien à ce qui a déjà été établi par ce cas. C'est exact, n'est-ce pas?

M. BOWKER: Je crois que cette opinion a été émise par M. Laskin.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Oui, mais je suis en train de commenter vos propres mots. Ce que je dis a trait à votre témoignage d'aujourd'hui.

M. BOWKER: Oui.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Vous avez dit cela au commencement.

M. BOWKER: Oh oui.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Vous avez tout d'abord assumé que la liberté de la presse, qui a été établie n'était pas de la compétence du gouvernement provincial, n'est-ce pas?

M. BOWKER: Ce que j'ai voulu dire, monsieur, c'est que bien des gens le pensent ainsi, et cela été un point de départ de bien d'autres causes.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je ne conteste pas cette déclaration, je veux tout simplement poser les bases de mon interrogatoire.

Il n'est pas douteux que le cas de l'Alberta établisse le fait que la liberté de la presse dépasse la compétence de la législature provinciale. C'est un fait, n'est-ce pas?

M. BOWKER: La plupart des gens semblent le penser. J'ai toujours pensé que c'était un arrêt, monsieur.

M. MARTIN (*Essex-Est*): La déclaration du juge Abbott, relative aux pouvoirs du gouvernement fédéral, s'appelle donc un arrêt?

M. BOWKER : Oui.

M. MARTIN (*Essex-Est*) : Mais les tribunaux se sont tous accordés à dire que cette question ne relevait pas de la compétence de la législation provinciale.

M. BOWKER : Je crois que les juges Davies et Cannon ont été de son avis. La plupart des gens pensent comme vous, monsieur, ils estiment que c'est une doctrine.

M. MARTIN (*Essex-Est*) : J'aimerais savoir si vous considérez cette opinion comme une jurisprudence non confirmée.

M. BOWKER : Je ne pense pas qu'elle le soit devenue.

M. MARTIN (*Essex-Est*) : Si c'est le cas, pourquoi dites-vous comme vous l'avez affirmé au début, qu'il n'est pas douteux que la question de la liberté de la presse soit quelque chose qui relève de la compétence du gouvernement fédéral ? Je vous demande ceci simplement pour mettre de l'ordre dans mes idées, et parce que je me suis intéressé à ce que vous avez dit.

M. BOWKER : Je m'excuse si je n'ai pas été très clair, monsieur. Ma position est la suivante, et peut-être ne l'ai-je pas exprimée sous cette forme-là : beaucoup de gens semblent penser, et il semble que leur nombre aille croissant à la Cour Suprême, que la déclaration du juge en chef Duff soit une interprétation précise de la loi, et assumant ceci, une disposition de la loi relative à la même question ne ferait que répéter la loi déjà existante.

M. MARTIN (*Essex-Est*) : Oui. C'était ce que j'essayais de déterminer. Votre point de vue est que, le cas échéant, cette disposition ne changerait en aucune façon la loi fondamentale actuelle ?

M. BOWKER : Oui, monsieur.

M. MARTIN (*Essex-Est*) : Et la même chose s'appliquerait, je crois, à la liberté de réunion et la liberté de religion. Vous avez mentionné l'affaire Boucher, l'affaire Roncarelli, etc.

M. BOWKER : Oui.

M. MARTIN (*Essex-Est*) : Toutes ces libertés, vous dites, font partie de la loi fondamentale du pays, et ce bill ne change la situation en aucune façon ?

M. BOWKER : Oui, et selon moi, je préférerais dire que la tendance est d'établir la loi dans le sens que vous dites.

M. MARTIN (*Essex-Est*) : Oui. En d'autres mots, de votre point de vue à vous, sans tenir compte de l'opinion qui peut être populaire parmi les avocats et gens de même métier, la jurisprudence relative à cette question n'est pas encore suffisante, n'est-ce pas ?

M. BOWKER : En effet, monsieur.

M. MARTIN (*Essex-Est*) : Je vois. Vous ne seriez pas de l'avis que la seule lacune repose sur le fait de savoir si le Parlement fédéral a le droit de changer lui-même ces libertés ? Et je ne peux m'empêcher de penser à l'arrêt du juge Abbott.

M. BOWKER : Oui, je pense comme vous que c'est une lacune, mais il existe, à mon avis, davantage de lacunes.

M. MARTIN (*Essex-Est*) : Ensuite, vous avez dit que vous êtes opposé à un amendement constitutionnel. Si j'ai compris correctement, d'après l'analogie que vous avez faite avec le bill américain des droits, une déclaration des droits en elle-même ne change vraiment pas la situation, et cela ne peut être fait, à votre avis, préférablement que par le Parlement ou par les tribunaux, suivant les circonstances ?

M. BOWKER: Plus particulièrement dans le domaine de la distinction indue.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Particulièrement dans le domaine de la distinction indue. Préférez-vous ceci plutôt que de procéder au moyen d'une déclaration des droits? Préférez-vous aller de l'avant et amender les lois pertinentes?

M. BOWKER: Oui, monsieur.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Maintenant, est-ce que vous, en tant que doyen de droit et spécialiste en droit, dans le cas où cette loi serait adoptée sous sa présente forme... certains d'entre nous ne le souhaitent pas mais nous voulons une déclaration des droits pour d'autres raisons, et voulons la faire à l'épreuve de toutes les critiques que vous avez mentionnées, et peut-être que tous, avant que les séances soient finies...

M. MANDZIUK: Ceci est un pieux souhait.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je suppose que nous essayons d'accomplir un travail complet. Pensez-vous que les tribunaux, en interprétant un statut spécifique existant maintenant, puissent lui donner une application plus grande que celle que nous pourrions espérer de la déclaration des droits, dans sa forme actuelle?

M. BOWKER: Je n'aime pas nager entre deux eaux; mais je dois avouer que je ne peux vous répondre. Il m'est impossible de prévoir ce que les tribunaux feront d'un bill pareil. Dans son article, McWhinney a souligné que les tribunaux peuvent en réduire ou en élargir le sens. Parfois, comme vous le savez, monsieur, les tribunaux adoptent une attitude favorable aux libertés; d'autres fois, c'est le contraire. Il m'est impossible de prédire ce que les tribunaux feront avec un bill de la sorte, sauf que la Cour Suprême donnera probablement davantage d'élasticité à l'interprétation du droit de parole.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Avez-vous eu l'occasion de faire une liste des lois nécessitant, à votre avis, un amendement, plutôt que de procéder au moyen de cette déclaration générale qui est la forme particulière de ce bill des droits?

M. BOWKER: Non monsieur, je n'en ai pas eu l'occasion.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Vous avez mentionné la Loi sur l'immigration.

M. BOWKER: Oui.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Proposeriez-vous une modification à la loi sur l'Immigration en vue de coiffer certains points mentionnés en particulier dans la disposition 3?

M. BOWKER: Oui. Je ne me sens pas en mesure de faire une critique bien documentée de la Loi sur l'immigration, car j'ai écouté les débats de l'Association du barreau canadien, et je ne...

M. MARTIN (*Essex-Est*): Mais il n'y a pas de doute que vous en tenez pour la modification des lois particulières?

M. BOWKER: Oui.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Estimez-vous que la Loi d'interprétation devrait être modifiée?

M. BOWKER: Suivant les principes de...

M. MARTIN (*Essex-Est*): Eh bien, le bill à l'étude prévoit dans l'article 3 le droit à certaines choses, comme un avocat, etc.

Dans la mesure où, d'une manière générale, il cherche à constituer des dispositions, changeriez-vous les statuts déjà existants à l'aide de modification spécifique?

M. BOWKER: Oui. Cela se trouverait dans le code, et non dans la Loi sur l'interprétation.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Mais il me semble que notre Loi sur l'interprétation pourrait être considérée comme une loi fondamentale que nous devrions amender en vue de rendre notre législation statutaire conforme aux déclarations générales du bill des droits.

M. STEWART: Si vous procédiez ainsi vis à vis de la Loi sur l'interprétation, vous n'auriez pas besoin d'amender chaque loi en particulier.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je crois qu'il le faudrait sur certains points. Je crois que les statuts relatifs à l'interprétation iront loin; mais je ne sais vraiment pas si cela pourrait affecter le code.

De toute façon vous ne voulez pas commenter le problème de modifier les statuts sur l'interprétation. Alors, seriez-vous d'avis que le code doive être amendé en des points particuliers vous avez vous-même nommé certains d'entre eux, en vue de rendre la présente mesure complètement effective? Préféreriez-vous procéder de la sorte?

M. BOWKER: Oui, monsieur.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Avez-vous, par exemple fait attention aux effets de la Loi sur le dimanche en vertu de ce bill des droits?

M. BOWKER: Non. J'ai connaissance des commentaires de M. Laskin, mais je n'ai pas examiné cette loi.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Vous avez abordé l'article 2; vous êtes ensuite passé à l'article 3; et puis, vous êtes revenu en arrière à plusieurs reprises. Dans mes questions, j'aurai probablement à faire de même, car j'ai pris mes notes dans le même ordre d'idée que vous.

Je voudrais vous demander: agréez-vous la déclaration faite dans l'article 2, qui dit que ces droits ont toujours existé?

M. BOWKER: Non.

M. MARTIN (*Essex-Est*): N'êtes-vous pas d'accord avec ceci, comme déclaration de fait?

M. BOWKER: Non.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Alors, qu'avez-vous voulu dire lorsque vous avez mentionné, relativement à l'article 2, qu'il n'y avait pas de sanctions prévues?

M. BOWKER: J'ai voulu dire par là que ce n'était qu'une déclaration pure et simple, et une déclaration pure et simple ne comporte pas de sanctions. C'est ce que je peux conclure de mieux.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Voulez-vous dire par là qu'il n'existe pas de moyen de mettre en application le texte de l'article 2?

M. BOWKER: Je crois que cela est particulièrement vrai dans le cas de discrimination indue et des voies légales.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Oui

M. BOWKER: Je n'en suis pas sûr en ce qui concerne la liberté de parole et de religion. Il se peut qu'une simple déclaration ait une certaine efficacité.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je crois qu'elle en a, dans ce cas précis. Voulez-vous nous faire part de vos réflexions et nous dire si, à votre avis l'article 2, à cause de son ambiguïté, comporte une invasion des droits provinciaux?

M. BOWKER: Je dirais à priori que ce n'est pas une invasion des droits provinciaux.

M. MARTIN (*Essex-Est*) : J'attire votre attention sur l'article 2 :

Il est, par les présentes, reconnu et déclaré que les droits de l'homme et les libertés fondamentales ci-après énoncés ont toujours existé . . . ce que vous avez contesté . . .

. . . et continueront à exister, au Canada.

Est-ce que le parlement fédéral a le pouvoir, s'il n'en a pas tout au moins le désir, de dire que ces droits existeront au Canada ; ou, en sommes-nous rendus à dire seulement qu'il est présentement reconnu et déclaré que dans les provinces du Canada où le gouvernement fédéral a le pouvoir de juridiction, les droits de l'homme et les libertés fondamentales, etc . . . ?

M. BOWKER : Je suis tout à fait de l'avis que c'est la dernière signification qui est la bonne.

M. MARTIN (*Essex-Est*) : Il n'y a aucun doute quant à l'intention première. Il n'y a aucun doute, si l'on assiste aux débats à la Chambre des communes. Chacun de nous appartenant à ce Comité, députés ministériels ou de l'Opposition, voulons tous que cela relève du cadre de l'autorité provinciale. Cela ne fait aucun doute.

Le PRÉSIDENT : Vous ne voulez pas parler de l'autorité provinciale, monsieur Martin.

M. MARTIN (*Essex-Est*) : De l'autorité fédérale, monsieur le président, merci. Mais ce que je veux vous faire remarquer est le fait que si les tribunaux viennent à interpréter ceci, ils ne vont pas examiner l'opinion de tel ou tel membre du Parlement, parce qu'ils ne pourront pas consulter les débats des Communes : ils vont se fier au texte législatif. Et je vous ferai remarquer qu'il subsiste un grave doute . . . si votre opinion diffère un peu de la mienne . . . c'est que le mot «Canada» dans le texte s'applique dans un sens géographique, et non juridictionnel.

M. BOWKER : Oui. Puis-je me permettre un commentaire ? Si l'on considère les tout premiers mots de l'article 2 en eux-mêmes, je suis d'accord, ils peuvent être interprétés comme s'appliquant à la législation provinciale. Mon opinion se basait sur la lecture entière de la loi.

M. MARTIN (*Essex-Est*) : Je veux être juste. Vous diriez alors que quiconque lit ce statut, lira aussi l'article 3 ?

M. BOWKER : Oui.

M. MARTIN (*Essex-Est*) : Pensez-vous que l'article 3 indique clairement cet état de choses ?

M. BOWKER : Oui.

M. MARTIN (*Essex-Est*) : Avez-vous lu l'article du professeur Louis Pigeon ?

M. BOWKER : Oui, je l'ai lu.

M. MARTIN (*Essex-Est*) : N'êtes-vous pas d'accord avec lui ?

M. BOWKER : Non monsieur.

M. MARTIN (*Essex-Est*) : Nous n'avons pas de raison alors de continuer la discussion, si vous maintenez des vues opposées. Est-ce que l'expression «voies légales» vous semble claire et vous satisfait ? Pouvez-vous nous dire si cela signifie «voies légales suivant la loi» ou «voies légales suivant la justice naturelle» ?

M. BOWKER : Je ne saurais le dire, car l'expression «voies légales» telle qu'elle a été définie et appliquée aux États-Unis, prend certainement bien des formes, et ce serait de la témérité que de vouloir la définir d'une façon précise.

M. MARTIN (*Essex-Est*) : Pensez-vous que si nous devons introduire l'ex-

pression «de ne s'en voir privé que par la loi», cela serait tout aussi effectif que de dire «par des voies légales»?

M. BOWKER : Excepté pour la raison suivante, monsieur : bien que l'expression «voies légales» soit vague, elle a pour but d'impliquer une notion d'équité, qui pourrait se perdre si l'on employait une autre expression. Bien sûr, la Grande Charte parle de «jugement par ses pairs, ou par la loi du pays».

M. MARTIN (*Essex-Est*) : Vous avez vous-même souligné que la première référence aux «voies légales» se trouvait dans une des lois du Roi Édouard.

M. BOWKER : Oui, Édouard III.

M. MARTIN (*Essex-Est*) : Et ce n'est pas utilisé très fréquemment dans notre jurisprudence ?

M. BOWKER : Non.

M. MARTIN (*Essex-Est*) : Le commentaire que vous avez fait relativement au terme «Canada», s'applique aussi, je présume, au mot «biens» contenu dans la dixième ligne ; à savoir que l'on veut désigner tout bien qui tombe sous l'autorité exclusive du gouvernement fédéral, à cause de l'article 3.

M. BOWKER : Oui. Je me fondais sur un compte rendu de journal, monsieur.

M. MARTIN (*Essex-Est*) : Dans l'alinéa *a* de l'article 2, on parle de «sécurité de la personne ainsi qu'à la jouissance de ses biens».

M. BOWKER : Oui.

M. MARTIN (*Essex-Est*) : Ne pensez-vous pas qu'il y ait un danger que ceci soit considéré comme une invasion de la propriété et des droits civils ?

M. BOWKER : Je reconnais que cela prête à discussion et que cela pourrait être interprété comme comprenant la propriété et les droits civils. Mais...

M. MARTIN (*Essex-Est*) : Mais d'après vous, en toute justice, à cause du texte de l'article 3, vous ne voyez pas d'ambiguïté quant à son interprétation ?

M. BOWKER : Non.

M. MARTIN (*Essex-Est*) : Et vous pensez que les tribunaux, en suivant leurs propres règles d'interprétation, et gardant à l'esprit la nature de l'article 2 qui est une déclaration et comme telle n'est pas exécutable alors que l'article 3 l'est, pensez-vous, néanmoins qu'en vertu des règles juridiques d'interprétation, la disposition 3 gouvernerait la signification de la disposition 2 ?

M. BOWKER : Oui.

M. MARTIN (*Essex-Est*) : Monsieur le président, j'ai un tas de questions à poser, mais je ne voudrais pas empêcher d'autres membres d'intervenir à leur tour s'ils le désirent.

Le PRÉSIDENT : Je pense, monsieur Martin, que si vos questions se rapportent à un passage de la présentation de M. Bowker...

M. MARTIN (*Essex-Est*) : Toutes mes questions se rapportent à son exposé.

Le PRÉSIDENT : Oui, je sais. Mais si elles sont relatives à un passage tout particulier, je pense que nous pourrions discuter ce passage, puis passer à un autre ensuite. Cela serait une manière de traiter la chose plus méthodiquement.

M. MARTIN (*Essex-Est*) : Je veux bien. J'en reviens maintenant à l'article 2, puisque vous avez suivi cet ordre. Vous avez parlé de la question de jouissance de biens, et vous avez pris ceci comme un exemple justifiant le désir de procéder au moyen d'un amendement à un statut plutôt qu'au moyen d'une déclaration des droits. Vous avez pris par exemple la Loi sur l'opium, où des biens peuvent être confisqués sans recours aux voies légales. Diriez-vous que le moyen de garantir

cette jouissance n'est pas par déclaration simple, mais en utilisant un amendement spécifique à cette loi-là?

M. BOWKER: Oui, monsieur.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Et un amendement spécifique à d'autres lois de même calibre; et vous avez mentionné aussi, en réponse à une de mes observations, la Loi sur la taxe d'accise, et d'autres lois où la confiscation peut prendre place?

Je ne dispose pas de beaucoup de temps pour développer ce sujet, mais j'ai la liste de 48 lois qui, à mon avis, doivent être amendées en vue de permettre à la présente loi de devenir effective. Ce serait une très grande économie de temps si vous pouviez me dire si vous avez eu vous-même l'occasion de dresser ce bilan.

M. BOWKER: Je ne l'ai pas fait, monsieur. Ce sujet m'a toujours intéressé, et si j'avais pu prévoir plus loin que 48 heures à l'avance que j'aurais le privilège de parler devant ce Comité, j'aurais été très heureux de le faire.

M. MARTIN (*Essex-Est*): J'ai une question de plus à vous poser au sujet de l'article 2, avant de passer à l'article 3; je laisserai alors les autres membres vous poser des questions.

Après avoir parlé des tribunaux administratifs, vous êtes revenu à l'article 2 et vous avez dit que cela ne nous avance pas davantage que la protection contre la discrimination induite d'une façon générale. Vous avez mentionné ensuite qu'il était souhaitable de procéder au moyen d'amendement spécifique.

M. BOWKER: Oui.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Savez-vous qu'en ce moment des citoyens canadiens de couleur, et j'en connais six, vivant dans quatre villes différentes, ne peuvent avoir la chance de profiter de la Loi sur la société centrale d'hypothèques et de logement à cause de leur couleur? Êtes-vous au courant de cette situation?

M. BOWKER: Non.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Supposant que ce fait soit exact, et il l'est...

M. BOWKER: Je crois l'avoir lu dans le journal, monsieur.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Quel remède suggéreriez-vous dans ce cas de discrimination?

M. BOWKER: Sans avoir réfléchi à ce cas, je répondrais spontanément ceci, et je pense que je maintiendrais cette attitude: je ne suis pas assez versé dans cette matière, mais j'introduirais une disposition dans la loi à l'effet que les deniers devraient être distribués sans distinction raciale induite.

M. MARTIN (*Essex-Est*): On prétend qu'il s'agit très souvent d'une demande adressée à une société de prêts, et que la seule autorité qui ait le pouvoir de décider est la province. Comme la propriété et les droits civils ressortissent à la juridiction provinciale, ceci semblerait être une réponse satisfaisante au problème; mais cela n'élimine pas la distinction induite de laquelle je vous parle, et que ceci étant le cas, et comme le gouvernement fédéral se porte garant pour je crois 75 p. 100 du prêt, une mesure devrait être prise par le gouvernement fédéral pour protéger cet individu-là. Pouvez-vous conseiller une façon d'y arriver? En d'autres termes, voyez-vous un moyen qui permette de faire entrer ce problème dans le cadre de l'autorité fédérale parlementaire.

M. BOWKER: Non. Tout ce que je pourrais improviser comme réponse, ne serait pas de grand secours, je le crains. Si ce n'est pas en dehors du sujet, je pense qu'il existe un parallèle à cette situation. Supposons que le gouvernement fédéral accorde des permis de spiritueux dans les Territoires du Nord-Ouest. Je ne connais pas les lois sur les boissons alcooliques dans cette région, mais supposons

qu'elles soient semblables à la loi appliquée généralement dans n'importe quelle province, et que le détenteur d'un permis de spiritueux refuse de servir des noirs. Je crois qu'il serait possible de supprimer le permis pour punir une telle discrimination, mais je vois pas très bien quel serait le moyen d'appliquer une mesure équivalente contre la société d'hypothèque et de logement.

Le PRÉSIDENT : Monsieur, je me suis appliqué à vous suivre dans votre exposé, et j'ai apporté à cet effet beaucoup de soin et de réflexion ; j'ai écouté aussi avec un grand intérêt vos commentaires additionnels qui ont répondu aux questions de M. Martin. Je dois pourtant avouer que je ne suis pas convaincu que vous ayez raison lorsque vous dites que nous devrions amender les lois avant d'adopter la présente déclaration des droits. Ai-je bien compris ce que vous avez voulu dire ?

M. BOWKER : Pas tout à fait. Ma position fondamentale est la suivante : si dans un certain domaine ou sur un certain sujet la loi est suffisante dans son but de sauvegarder les droits de l'homme, je conseille qu'on la laisse telle quelle. Si la loi présente des lacunes, je propose qu'on y porte remède par une modification afférente au sujet en défaut d'une manière spéciale. Je pense que ceci est légèrement différent de votre conception.

Le PRÉSIDENT : Que voyez-vous de tellement discutable dans la manière de procéder suggérée par ce bill ? Je suis enclin à penser que nous devrions procéder dans le cas de ce bill, en établissant, comme nous le faisons dans l'article 2, des principes de portée générale afférents aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, et alors, à l'article 3, apporter ce que j'appellerais une solution législative et aussi une solution substantielle en disant aux tribunaux : « Quand vous interprétez ou appliquez une loi fédérale... » ce qui, évidemment, correspond à un jugement en regard de la législation fédérale... » vous ne devez pas interpréter ni appliquer une loi de façon à infirmer ces libertés ». Cela n'obligerait-il pas le tribunal à modifier ou corriger ce qui constituerait en d'autres circonstances son jugement normal en la matière, si ce n'était de ce bill, et il devrait en conséquence adapter son jugement de façon qu'il ne viole pas ces droits proclamés par ce bill ?

M. BOWKER : Mon objection, monsieur le président, provient du fait que la procédure que vous avez décrite aurait pour résultat de provoquer une incertitude plus grande quant à la tournure que prendrait la loi. Si je peux m'inspirer d'un exemple tiré de la procédure criminelle... du droit criminel... et je pense à ce problème de l'équité, et des voies légales. Supposons que le code ne prescrive rien à ce sujet. Disons, dans le cas des examens sanguins... supposons que le code ne dise rien des examens sanguins, bien que je sache qu'une loi existe sur l'état d'ébriété et la conduite dangereuse au volant. Alors que l'individu est inconscient, les policiers lui prélèvent quelques gouttes tirées d'une mare de sang pour les faire analyser et l'on y découvre un pourcentage élevé d'alcool. Il peut prétendre, une fois accusé, car il peut être accusé d'homicide involontaire s'il y a eu mort d'homme, que la production de cette preuve ne correspond pas aux voies légales. Je crois qu'il serait mieux de laisser les choses comme elles sont vu l'expérience que nous avons eue dans des causes identiques... et nous en avons un certain nombre... ou d'établir dans le code si une telle preuve est admissible ou si elle ne l'est pas.

Le PRÉSIDENT : Je suis votre raisonnement, mais je ne peux pas dire que je l'approuve. Ne serait-il pas préférable, comme le fait ce bill, de déclarer ces principes dans l'interprétation des lois et dans l'application des lois, et laisser aux tribunaux toute autorité de décider, dans le cas que vous avez cité, s'il y a ou non violation d'un des principes établis dans le Code criminel. Cela réglerait au moins le problème que la cour se prononce dans un sens ou dans l'autre. En conséquence, ce système nous signalera les parties de la législation... (je veux dire de la loi

telle qu'elle s'offre à nous dans les statuts) qui peuvent être contraires à la déclaration de ces principes. Car, à mon avis, si nous devons procéder de la façon que vous suggérez, nous devrions attendre très très longtemps avant de jouir d'une situation satisfaisante relativement à l'ensemble des lois du pays.

M. BOWKER: Je crois, monsieur, que dans le domaine de la procédure criminelle, nous nous trouvons dans une position satisfaisante à l'heure actuelle. Pourrais-je vous citer un exemple de ce que je considère comme une difficulté de méthode dans le bill. Notre Code criminel, tel qu'il est exactement maintenant, prévoit la punition corporelle. Supposons maintenant que ce bill soit accepté, et qu'un homme soit condamné au fouet. Il interjette alors appel en prétendant que cette sanction est inhabituelle et cruelle. Je crois pas devoir dire si cette punition l'est ou ne l'est pas. Il est très improbable que les tribunaux jugent cette peine inhabituelle et cruelle; mais je n'exclus pas la possibilité de penser que la cour, tout aussi improbable que ce soit, décide du contraire. Si j'ai raison en cela, je considérerais que si le fouet doit être aboli, on devrait l'enlever du code plutôt que de le laisser permettre par ce moyen. Ceci est ma position, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Ne pensez-vous pas qu'un tribunal, après avoir entendu l'avocat de la défense dans une cause, va déterminer ou indiquer en quelque sorte par sa décision juridique s'il y a eu brutalité ou...

M. BOWKER: ... traitement cruel ou dégradant.

Le PRÉSIDENT: Oui, si le cas relève de cette catégorie.

M. BOWKER: J'aurais pensé qu'il appartenait au Parlement de décider.

Le PRÉSIDENT: Le Parlement a décidé que le châtement du fouet doit exister.

M. MARTIN (*Essex-Est*): C'est son point de vue.

Le PRÉSIDENT: S'il y a une violation du principe déclaré que personne ne peut être soumis à un traitement brutal, qui, mieux que la cour peut décider de ceci?

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je crois qu'il a mis le doigt sur le vrai problème.

Le PRÉSIDENT: Êtes-vous, ou n'êtes-vous pas d'accord sur ce principe que c'est aux tribunaux de décider?

M. BOWKER: Je ne suis pas d'accord avec votre suggestion. J'espérais que ma position serait claire à l'heure actuelle.

Le PRÉSIDENT: Admettez-vous qu'il existe un terrain de désaccord à ce sujet?

M. BOWKER: J'admets que nos juges ont fait beaucoup pour donner une certaine substance à l'équité de la procédure. Mais, à mon avis, lorsque nous possédons des lois afférentes à un sujet, il n'est pas souhaitable d'adopter une autre loi faite de généralisations larges, que les juges peuvent utiliser en vue de modifier la loi originelle.

Le PRÉSIDENT: Je remarque également que vous avez exprimé une divergence d'opinion sur les mots contenus dans l'article 1: «Il est, par les présentes, reconnu et déclaré...»

M. MARTIN (*Essex-Est*): Changez-vous de sujet maintenant?

Le PRÉSIDENT: Oui, «... que les droits de l'homme et les libertés fondamentales ci-après énoncés ont toujours existé, et continueront à exister au Canada...» et vous avez laissé entendre que ces privilèges n'ont pas existé. N'y a-t-il pas de différence entre quelque chose qui existe comme un droit et qui est refusé à un individu, et quelque chose qui existe et qui est donné à un autre individu. Vous avez mentionné l'affaire Boucher comme l'énoncé d'un principe qui n'est fondé sur aucune loi. N'est-ce pas un fait que ces privilèges ont existé mais n'ont pas été

accordés? Ils ont été violés; et ce que nous faisons maintenant, c'est de dire qu'ils ont existé, qu'ils existent encore, et qu'à partir de maintenant, ils vont être accordés à tous.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Non. M. Bowker a mentionné la grève de Winnipeg. Ces droits n'existaient pas à cette époque. Je pourrais citer un tas d'autres exemples. Il dit tout simplement qu'il n'est pas juste de dire que ces droits ont toujours existé. Il est de l'avis de M. Scott qui dit qu'en fait, cette assertion est fausse.

Le PRÉSIDENT: Je suppose que ce qui est arrivé est que les droits ont été refusés aux gens, mais qu'ils existaient quand même.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Les chefs d'accusation au sujet de la grève à Winnipeg, étaient fondés sur l'article 98 du Code criminel. C'était un droit qui leur a été refusé en vertu du Code criminel, et c'est seulement lorsque le Code criminel a été amendé en 1936 que ce droit a pris naissance. C'est ce témoignage qu'il a donné, et, à mon avis, c'est exact historiquement parlant.

Le PRÉSIDENT: C'est parce que le tribunal a appliqué l'article 98 qui a violé certains de ces droits fondamentaux.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Non, parce que le Parlement a abrogé l'article 98.

M. BOWKER: Monsieur, puis-je donner un exemple d'un droit considéré comme fondamental dans cette loi et qui, en fait, n'existe pas? L'un des droits fondamentaux est la protection de la loi sans discrimination due au sexe. Je citerai simplement cet exemple. Il fut une époque, longtemps après 1867, où les femmes ne pouvaient participer aux élections ni provinciales, ni aux élections fédérales. Prenez-le comme vous le voudrez. Je crois pouvoir dire sans me tromper que ce droit particulier, qui est à l'honneur aujourd'hui, n'existait pas alors, pas plus que le droit pour les femmes de siéger au Sénat.

Le PRÉSIDENT: Toute cette discussion, n'est-elle pas purement académique? On a dit bien des fois que l'article 2 était seulement déclaratoire, de telle sorte que nous ne nous livrons qu'à une discussion académique. Cela ne fait aucun mal, n'est-ce pas?

M. MARTIN (*Essex-Est*): Il l'a dit. Il a bien dit que la disposition 2 était purement déclaratoire de la loi existante, mais ceux qui s'y opposent ne sont pas d'accord sur son but.

Le PRÉSIDENT: Revenons à des mots spécifiques. Voudriez-vous changer cet état de choses, et le cas échéant, par quels moyens?

M. BOWKER: Parlant de l'article 2 qui est en lui-même, une déclaration, je n'ai pas voulu dire qu'en lui-même, il était positivement dangereux. Cela n'a pas été mon intention.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Pour autant que je sache, personne non plus ne l'a jamais pensé.

M. BOWKER: Je parlais surtout de la valeur affirmative.

M. MARTIN (*Essex-Est*): J'aimerais poser une autre question, mais je vois que M. Mandziuk attend son tour.

M. MANDZIUK: Monsieur, vous nous avez donné une analyse assez académique de ce bill, à mon avis. La violation des droits de l'homme en vertu de certaines lois que nous avons, telles que la loi sur les narcotiques, la loi sur la taxe d'accise, et celle sur les mesures de guerre, ainsi que peut-être l'article 98 du Code criminel qui a été abrogé semble vous préoccuper. Ne pourrait-on pas rétorquer que, si le Parlement juge bon de prévoir une sanction contre l'infraction à certaines dispositions

de la loi, quiconque, bien que privé de ses biens et de sa liberté, est légalement privé de ces droits, et que ceci est ce qu'on appelle les voies légales? Ne pourrait-on pas argumenter que ce que nous avons fait en vertu de la Loi sur les mesures de guerre, et qu'advenant une autre guerre, ce que nous ferions sous l'empire de la même loi, modifiée ou non, n'est que l'application des voies légales? La déclaration des droits énonce expressément qu'aucun citoyen ne peut être privé de ceci ou de cela sans le recours aux voies légales. Ne serait-ce pas discutable?

M. BOWKER: Je crois que ça le serait. Cependant, à mon avis, le sens généralement accepté de l'expression voies légales est un sens d'équité fondamentale. En ce qui concerne votre autre énonciation, le fait que ces mesures soient sujettes à discussion, je ne pense pas que ceci rencontre la conception véritable.

M. MANDZIUK: Oui, mais, à mon avis, nous devrions nous en tenir au sens juridique, et ceci devrait être vrai plus spécialement pour vous qui êtes juriste éminent, avocat et doyen d'une faculté de droit.

J'ai une autre question, monsieur. Ne pensez-vous pas que le doyen de la faculté de droit du Manitoba, serait en désaccord avec vous sur ce point-là?

M. BOWKER: A vrai dire, il se trouve que je le connais très bien, et que j'ai discuté avec lui, mais je préfère ne pas chercher, même par inférence, à rapporter son opinion. En toute justice, je préférerais m'abstenir, monsieur.

M. MANDZIUK: Avez-vous eu connaissance de l'exposé présenté par l'Association du barreau canadien?

M. BOWKER: Oui, dans ce sens que j'ai pris part à beaucoup d'événements qui ont mené à la réalisation finale. J'ai lu dans le *Journal* d'Edmonton un résumé de la déclaration de M. McInnes, mais je ne crois pas avoir pris connaissance du document final.

M. MANDZIUK: Je crois pouvoir dire que si vous prenez connaissance de cet exposé, vous verrez qu'il ne va pas de pair avec votre propre argumentation.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Vraiment, je ne suis pas d'accord avec vous. Votre opinion est discutable.

M. MANDZIUK: Vous avez fait des tas de longs discours, et je ne vais pas...

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je ne m'oppose pas à ce que vous preniez la parole. J'ai fait de longs discours, mais ils ont mené à des questions.

M. MANDZIUK: Je me suis exprimé plus succinctement que vous ne l'avez fait pour arriver à la question principale.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je vous conseille de poser votre question.

M. MANDZIUK: J'ai déjà posé des questions.

Le PRÉSIDENT: Peut-être pourriez-vous formuler votre question d'une façon un peu différente.

M. MANDZIUK: Ma seule question finale est la suivante: êtes-vous catégorique lorsque vous affirmez que ce bill ne répond à aucune nécessité, n'est d'aucune valeur ou utilité, ou cherchez-vous simplement à nous en donner l'impression?

Le PRÉSIDENT: Je ne pense pas que M. Bowker ait dit cela, mais vous pouvez lui demander si cela correspond à son opinion.

M. MANDZIUK: Pour quelle raison avez-vous donc fait l'analyse de ce bill?

M. BOWKER: J'ai cru être invité ici dans ce but, monsieur.

J'aimerais répondre à votre première question. Je ne crois pas avoir dit à aucun moment, pour utiliser vos propres termes, que ce bill était complètement inutile.

M. MANDZIUK : Vous l'avez dit.

M. BOWKER : Je vous demande pardon ?

M. MANDZIUK : Vous l'avez dit.

M. BOWKER : Non. J'irais même jusqu'à dire ceci, dont je crois avoir oublié de parler : je prétends que la valeur psychologique d'un bill de cette sorte, ou de tout autre manifeste, ou déclaration de foi en ce que nous croyons professer de bon, peut avoir une certaine valeur, mais il est difficile d'en juger. Je ne sous-estime pas la possibilité d'une certaine valeur de cet angle-là. La position que j'ai prise était que cette méthode n'était pas aussi effective que celle que j'ai préconisée.

M. MANDZIUK : Si j'ai bien compris votre proposition, monsieur, votre méthode serait d'apporter des modifications, comme l'a dit M. Martin, aux 48 ou peut-être 148 lois. Vous trouvez que ceci serait une méthode préférable ?

M. BOWKER : Oui.

M. MANDZIUK : Ne croyez-vous pas qu'une codification des droits de l'homme et des libertés, serait plus accessible à un nouveau Canadien débarquant dans ce pays, et lui éviterait d'avoir affaire à un avocat afin de rechercher quels sont ses droits, parmi 50 ou 60 textes législatifs ?

M. BOWKER : Je reconnais que cela peut avoir une certaine valeur psychologique pour le nouveau Canadien, mais dans la mesure où l'on fait allusion à une meilleure compréhension et interprétation du texte, je ne peux pas être d'accord, parce que je ne pense pas que personne ne sache d'avance la portée qui sera donnée à ces dispositions.

M. MANDZIUK : Je ne suis pas d'accord avec vous, monsieur. Quiconque lit et comprend l'anglais peut voir la signification de ce bill.

M. BATTEN : Monsieur le président, j'ai une ou deux questions que j'aimerais poser à M. Bowker.

Monsieur, croyez-vous que la liberté et les droits fondamentaux seront améliorés d'une façon catégorique par l'adoption de ce bill ?

M. BOWKER : Non.

M. BATTEN : Ma seconde question, monsieur le président est la suivante : pensez-vous que ces différentes loi, qui sont atteintes par ce bill, en supposant qu'il soit adopté, devraient être modifiées, ou devrait-on laisser aux tribunaux le soin de les appliquer à la lumière du bill des droits ?

M. BOWKER : Je me vois obligé de vous faire répéter la question, monsieur.

M. BATTEN : Supposons que ce bill soit adopté.

M. BOWKER : Oui.

M. BATTEN : On a dit que l'application d'un certain nombre de mesures, déjà inscrites dans le recueil des lois, nuirait en quelque sorte à la mise en application du bill des droits.

M. BOWKER : Oui.

M. BATTEN : Maintenant, estimez-vous que ces lois devraient être amendées après que la déclaration des droits aura été adoptée, ou devrait-on laisser aux tribunaux le soin d'interpréter en s'inspirant de la déclaration des droits ?

M. BOWKER : Je serais en faveur de la première solution. Je vois que le président est en faveur de la seconde. Tout au moins, je le présume.

M. BATTEN : Ma troisième question, monsieur le président est la suivante : beaucoup de gens, lors des discussions à la Chambre des communes, ainsi que certains témoins que nous avons ici, se sont référés à ce bill comme à un « premier

pas» vers la liberté et les droits fondamentaux des Canadiens. Quelle serait votre opinion à cet égard?

M. BOWKER: Je ne partage pas ce point de vue. Je pense que ces gens estiment que le dernier pas serait une déclaration constitutionnelle. Je crois avoir raison dans mon jugement. Beaucoup de gens estiment que c'est un pas vers une déclaration constitutionnelle. Je ne suis pas en faveur d'une déclaration constitutionnelle, qui limite le pouvoir des parlements. J'estime que le Parlement devrait avoir le droit de commettre ses propres erreurs. Nous sommes dans un pays démocratique et j'estime que le fait de vouloir assurer nos sauvegardes au moyen d'une déclaration constitutionnelle des droits, dans une certaine mesure, de toutes façons, révèle un manque de confiance dans le parlement auquel je ne m'associe pas.

M. BATTEN: Merci, monsieur.

Puis-je continuer, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. BATTEN: Pourriez-vous nous donner des exemples dans l'histoire constitutionnelle où, dans d'autres pays les déclarations des droits ont été modifiées?

M. BOWKER: La déclaration américaine des droits a été modifiée.

M. BATTEN: Oui.

M. BOWKER: La déclaration des droits était faite des dix premiers amendements en premier lieu, et ensuite, après la guerre civile on a ajouté les amendements 13, 14 et 15.

M. RAPP: Monsieur le président, j'ai une question à poser.

Le PRÉSIDENT: Un moment, que je voie si M. Batten a fini.

M. BATTEN: Je n'ai pas encore tout à fait fini. J'ai encore une ou deux questions. En ce qui concerne la rédaction de ce bill, pensez-vous que l'article 2 soit effectif comme déclaration historique?

M. BOWKER: Je crois que cela devrait avoir quelque effet en tant que déclaration, mais je ne pense pas pouvoir utiliser l'adjectif historique. Je ne le mets pas sur un piédestal aussi haut que certaines personnes.

M. BATTEN: Croyez-vous qu'un préambule est important pour un bill tel que celui-ci?

M. BOWKER: Oui, je le crois, et je pense à la Loi ontarienne sur les justes pratiques en matière de logement. Je crois qu'il y a avantage à avoir un préambule, si nous devons avoir une déclaration.

M. BATTEN: Après avoir discuté cette déclaration des droits à la Chambre des communes, et à travers tout le pays à différentes réunions du barreau, et en d'autres circonstances, croyez-vous que la liberté au Canada serait fondamentalement diminuée si ce bill n'était pas voté?

M. BOWKER: Non. Je pense que je peux répondre négativement dans ce cas. Ma réponse, je l'espère, n'offre aucun doute à votre esprit. Je ne pense pas que ces libertés soient compromises.

M. BATTEN: Pensez-vous que ce bill soit caractérisé par la clarté de son texte, où, à votre avis, y a-t-il certains passages ambigus?

M. BOWKER: Je ne confine pas mon intérêt à des questions de détails. Je pense qu'il y a une ou deux dispositions qui sont ineptes, telle que celle sur l'audition publique, et le droit d'un témoin à un avocat, ceci à distinguer du droit de l'accusé. Mais je n'ai pas fait 2,400 milles pour passer en revue ce que je considère comme des lacunes mineures.

Considérant les grandes lignes, je ne critique pas la phraséologie du texte. Je ne voudrais certes pas essayer de faire mieux, en vue d'appliquer les principes exposés dans ce bill. Ma critique a un motif plus profond, je le crois; j'éprouve de l'inquiétude au sujet de la nature générale de la plupart des dispositions, et du fait qu'elles donnent aux juges le pouvoir d'interpréter la teneur de bien des lois.

M. BATTEN: Je n'ai plus qu'une autre question. Avant de la poser, je veux attirer l'attention de M. Bowker sur le fait que je reconnais parfaitement qu'il n'a pas fait 2,400 milles pour passer en revue les lacunes mineures de ce bill. Ce que j'essaie de prouver est ceci: ce bill va non seulement me toucher, moi, membre du Parlement; il va non seulement vous toucher, vous, doyen d'une faculté de droit; mais il va aussi toucher l'homme de la rue qui va me poser des questions qui peuvent être importantes pour lui. Les lacunes peuvent vous paraître mineures, mais elles peuvent être très importantes pour cet individu-là.

Après tout, cette déclaration des droits va non seulement m'atteindre, moi, membre du Parlement, et vous, doyen d'une faculté de droit; mais elle va aussi atteindre l'homme de la rue, et si nous devons l'oublier, ce bill ne vaudra pas grand'chose.

Je vais vous poser les questions qui vraisemblablement me seront posées, et j'aimerais obtenir les réponses d'un homme de votre envergure.

Ma question finale est la suivante: croyez-vous qu'il puisse y avoir des gens que la déclaration des droits encouragera à présenter leur cas à un tribunal, alors qu'autrement on les mettrait en garde a priori contre la possibilité de perdre de toutes façons? Je pense au gaspillage de temps, d'argent, et à toutes ces choses-là. Certaines personnes peuvent donner une fausse interprétation à ce bill des droits et intenter devant les tribunaux, des poursuites qu'elles sont destinées à perdre de toutes façons.

M. BOWKER: A mon avis, le bill laissera à l'avocat, en bien des occasions, une porte désormais ouverte pour l'attaque d'une loi, ou peut-être du jugement d'un conseil administratif; et cela peut être la cause de délais et d'incertitudes. Mais certaines personnes seront tentées de dire que, dans une certaine mesure, cela est une bonne chose.

M. BATTEN: Mais pensez-vous qu'il y aura confusion dans les tribunaux à cause de cette déclaration des droits?

M. BOWKER: A mon avis, il y en aura, monsieur.

M. BATTEN: Merci beaucoup, monsieur.

M. MANDZIUK: Monsieur le président, puis-je poser une question? Ce cas n'est-il pas commun à tous les statuts? Nous surveillons constamment la façon dont les tribunaux les interprètent, et décidons ensuite s'il faut les changer ou non. Ceci s'applique aussi au présent bill.

M. BOWKER: Dans une certaine mesure.

M. MANDZIUK: Dans une mesure totale. Ceci s'applique à presque tout. Ce sont les tribunaux qui ont interprété notre Acte de l'Amérique du Nord britannique.

M. BOWKER: Oui. Je veux dire ceci. Imaginons qu'il y ait une disposition dans le code qui soit injuste et que le Parlement amende. Tout le monde sait que l'application d'un amendement peut offrir des difficultés dans les cas indéterminés, tant que nous resterons humains. J'ai une grande sympathie pour celui qui écrit le texte; mais ceci n'en est pas moins vrai. Je crois que cette incertitude s'accroît lorsqu'il nous faut considérer les effets du présent bill sur les diverses lois.

M. STEWART: Monsieur le président, j'ai écouté l'interprétation et l'analyse

de ce bill par M. Bowker, avec beaucoup d'intérêt, et je vais vous présenter, monsieur Bowker, une proposition d'ordre général.

Les droits de l'homme et les libertés fondamentales dont nous parlons aujourd'hui, sont nés du droit coutumier anglais, et de l'interprétation de notre droit statuaire par des juges favorables; vous êtes bien d'accord avec cela?

M. BOWKER: Dans une grande mesure.

M. STEWART: Ne pensez-vous pas que cette même chose s'applique à l'interprétation de la déclaration des droits? Le bill des droits sera interprété par des juges dans des circonstances existant à l'époque de l'interprétation et alors que notre connaissance des droits fondamentaux se développe?

M. BOWKER: Si je suis bien votre raisonnement, puisque les juges ont fait du bon travail quant au droit coutumier et à l'interprétation des lois existantes, nous devrions être capables de leur faire confiance et penser qu'ils feront la même choses avec le bill.

M. STEWART: N'oublions pas que le juge ne fait pas la loi, mais l'interprète. Comme vous le savez, au cours de l'histoire, le contraire a été démontré; les juges en ont ajouté au droit statuaire, et...

M. BOWKER: En en remboursant l'ossature?

M. STEWART: Oui, c'est ça.

M. BOWKER: Oui, c'est très vrai.

M. STEWART: J'avais à l'esprit, à propos de cette mesure, l'idée suivante: la même chose ne se pratique-t-elle pas à l'heure actuelle, et ne se pratiquera-t-elle pas dans le futur?

M. BOWKER: Ceci est, bien sûr, historiquement vrai; mais à d'autres moments, les juges n'ont pas considéré la loi d'un angle aussi libéral, et ont eu tendance à la restreindre, et même quelquefois à lui enlever tout caractère.

M. STEWART: Le Parlement intervient alors, et adopte un amendement.

M. BOWKER: Oui.

M. STEWART: Et par là-même redresse l'erreur du juge, si nécessaire.

M. BOWKER: Je crois qu'il existe une distinction entre le rôle traditionnel des juges dans l'établissement de nos libertés, et le rôle des juges qui appliquent une déclaration constitutionnelle des droits, ou même une déclaration comme celle-ci, qui n'est pas une limitation constitutionnelle, mais qui en a les qualités dominantes.

Je prétends (et je sais que c'est discutable) que les juges ne feront pas un travail aussi bon que celui qu'il ont accompli dans le cadre de leurs fonctions traditionnelles. Il me faut prendre des exemples de la Cour suprême aux États-Unis,—et vous pouvez trouver des exemples là-dedans pour tout.

Il s'est trouvé des fois où les juges ont annulé une législation sociale satisfaisante au nom de la déclaration des droits. Mais je vois votre point de vue. J'espère ne pas vous faire l'effet d'être condescendant en exposant les choses de cette façon-là.

M. RAPP: Monsieur le président, M. Batten a posé la question au sujet d'un préambule, et je ne vais donc pas poser la question à nouveau. Mais, monsieur, vous avez dit qu'en fait, la déclaration des droits ne veut pas dire grand chose. Vous savez, bien sûr, qu'un tiers de la population de ce pays est composé d'immigrants qui sont venus ici, et ce qui est établi ici dans l'article 2, alinéas a), b), c), jusqu'à f), constitue la raison pour laquelle certaines de ces personnes sont venues dans ce pays. La raison est qu'elles ont été privées des libertés mentionnées dans ces alinéas.

Ne pensez-vous pas que cela veuille dire quelque chose pour eux, lorsqu'ils savent notre langue? Comme je l'ai dit, un tiers de notre population est composé de gens d'origine étrangère. Ne pensez-vous pas que cela ne veuille rien dire pour eux de lire ce qui est écrit ici, «de droit de l'individu à la vie, à la liberté», ou «liberté de réunion et d'association»?

Je sais que vous avez la formation juridique . . . et bien sûr, ainsi que l'a dit un de nos membres, «Je suis d'ascendance britannique, et ce bill m'importe autant qu'un sac d'os»; mais en ce qui me concerne, je sais la signification que cela a pour certaines personnes. Ne pensez-vous pas que cela soit une bonne chose?

M. BOWKER: Monsieur, je ne pense pas qu'aucune des choses que j'ai dites aujourd'hui ou en tout autre occasion, détériore ce point, et dans mon article publié dans la Revue du barreau, j'ai précisément mis en évidence ce dont vous venez de parler. Je l'ai fait à titre de concession, car c'était le plus grand bien que je pouvais voir en ce projet de loi. Je n'ai jamais déprécié cet angle-là et je ne le déprécie pas maintenant. Je crois que cela constitue la plus grande valeur de la mesure proposée.

Je dois dire ceci, monsieur, et sur cette question d'opinion il se peut que vous ne soyez pas d'accord,—c'est que je doute que des immigrants ou nouveaux Canadiens, soient influencés tellement par ce document ou par une déclaration constitutionnelle des droits, davantage que par ce qu'ils trouvent en fait et en pratique. Chaque pays de dictature dans le monde possède une déclaration des droits bien plus impressionnante que celle-ci. Peut-être pourrais-je excepter une ou deux dictatures; mais je crois que nous savons tous quelle est la situation.

Je ne prends pas du tout une attitude cynique à cet égard. Je ne suis pas venu ici, au grand jamais, pour dire: «Certaines dictatures que nous pourrions tous nommer, ont une déclaration des droits; donc les déclarations de ce genre ne valent rien». Je n'ai jamais prétendu cela, ni ne le prétends maintenant . . . et je pense que nous avons des raisons d'être fiers.

Peut-être je sous-estime la valeur de cet argument; mais je ne pense pas qu'un pays comme la Grande-Bretagne ou le Canada aient besoin, lorsqu'on leur demande: quelle est votre position à ce sujet? d'être timides tout simplement parce qu'ils n'ont même pas une courte déclaration à exhiber. Je ne suis pourtant pas en désaccord avec vous.

Le PRÉSIDENT: Monsieur, je suis très ennuyé au sujet de ceci. Je ne veux certainement pas vous retenir plus longtemps que nécessaire; mais ce bill franchi à l'unanimité l'étape de la deuxième lecture. Donc, je présume que les membres ici présents, sont d'accord sur le principe général de la déclaration des droits. Si le présent bill est déficient, je pense que le Comité aimerait y remédier dans la mesure du possible.

Vous avez laissé entendre que le projet de loi, tel qu'il est formulé actuellement, semblerait être d'une valeur négligeable. J'accepte cette idée pour le moment. Mais, dans l'article 3, nous voyons que toutes les lois du Parlement canadien édictées avant l'adoption de cette loi, aussi bien que celle qui seront édictées ensuite, seront interprétées et appliquées . . .

M. BOWKER: Oui.

Le PRÉSIDENT: Si ceci est édicté, n'est-ce pas un principe élémentaire d'interprétation de lois qui va s'ajouter au droit statutaire que nous avons à l'heure actuelle?

M. BOWKER: Oui.

Le PRÉSIDENT: Êtes-vous d'accord sur ce point?

M. BOWKER : Oui ; mais je ne vois pas très bien si cela permettrait aux Indiens de voter.

Le PRÉSIDENT : Eh bien . . .

M. BOWKER : Et c'est précisément cette sorte de choses . . .

M. MANDZIUK : Le Parlement a déjà accordé le droit de vote aux Indiens.

M. BOWKER : Je le sais.

Le PRÉSIDENT : Permettez-moi de continuer.

M. MANDZIUK : Sur ce point, monsieur le président, supposons que nous n'ayons pas accordé le droit de vote aux Indiens, que les voies légales ne leur reconnaissent pas le droit de vote. Je soutiens qu'il n'y aurait pas de contravention au bill, parce que les voies légales, c'est ce que la loi énonce. La loi peut me priver de ma propriété, de ma liberté, de n'importe quoi, si le Parlement du Canada passe une telle mesure ; et vous admettez vous-même que le parlement du Canada est le tribunal de dernière instance, l'organisme le plus haut que nous ayons dans ce pays.

Le PRÉSIDENT : Permettez-moi de continuer. Monsieur puis-je attirer votre attention sur l'alinéa 3(c). Croyez-vous que si cette loi est adoptée, même sous sa forme actuelle, on ne va pas donner à toute personne arrêtée ou détenue la raison de son arrestation ou détention ?

M. BOWKER : Son cas est maintenant prévue par le code.

Le PRÉSIDENT : Quel article ?

M. BOWKER : Le nouvel article qui a été inséré pour donner de la consistance à la règle dans *Leachinski versus Christie*.

Le PRÉSIDENT : Est-ce que cet article spécifie «promptement» ?

M. BOWKER : Je devrais avoir le code avec moi. Cela a été inséré dans le nouveau code, monsieur ; cela n'était pas dans l'ancien. J'aimerais l'avoir devant mes yeux avant d'affirmer catégoriquement qu'il couvre le même terrain, mais je ne suis pas sûr que cela soit le cas.

Le PRÉSIDENT : Pensez-vous que les gens aujourd'hui sont détenus sans être promptement informés de la raison de leur détention ?

M. BOWKER : Je n'en sais rien, mais en vertu du Code criminel, il ne devrait pas en être ainsi.

Le PRÉSIDENT : Et, qu'y-a-t-il au sujet du droit de retenir et constituer un avocat sans délai ? Est-ce que cela est prévu par une disposition quelconque du Code criminel ?

M. BOWKER : Oui. Le droit à un avocat est prévu dans le code.

Le PRÉSIDENT : Oui. Vous avez le droit à un avocat pour assurer votre défense ; mais je veux mentionner l'expression «sans délai». Ce sont les mots que j'utilise. Pensez-vous que ces droits, de toutes façons ne vont pas être abrogés après l'adoption de cette loi, à supposer qu'elle soit adoptée ?

M. BOWKER : A vrai dire, il me faudrait revenir à ma position première, et je pense que l'endroit propre à ce genre de disposition est le Code criminel ; bien sûr, il y a aussi d'autres lois auxquelles le code s'applique.

Le PRÉSIDENT : Ne pensez-vous pas aussi qu'à propos de certaines causes passant devant les tribunaux, ces tribunaux ont protesté contre la sévérité du droit statutaire qu'il leur faut appliquer ? J'ai entendu des magistrats dire maintes fois que s'ils avaient leur mot à dire à ce sujet, ils n'appliqueraient pas la loi, et ne donnerait aucun effet au statut. Ne pensez-vous pas que cette déclaration des

droits donne pouvoir aux cours d'interpréter ainsi la loi statutaire de telle sorte qu'elle ne viole aucun de ces principes de liberté? Cela doit engendrer des conséquences d'une sorte ou d'une autre.

M. BOWKER: J crois que ma différence d'opinion réside dans le fait que je suis convaincu que ce soin de décider devrait être laissé au Parlement.

Le PRÉSIDENT: Si l'on excepte votre recommandation à l'effet que des modifications devraient être apportées aux lois respectives, comment sans recourir à une telle mesure, attribuer de plus grandes sanctions à l'application de ce bill? Pouvez-vous suggérer quelque chose dans ce domaine?

M. BOWKER: Non, parce que je ne pense réellement pas à ce bill comme devant être renforcé; mais ma position est qu'il serait plus profitable d'apporter une solution en termes précis, et de l'introduire dans des lois déterminées. Je ne fais que répéter par là ce que j'ai dit précédemment. Je ne suis certainement pas indifférent au renforcement de la sécurité des droits de l'homme; tout au contraire.

M. BADANAI: Le doyen a émis des critiques sur le bill et a dit qu'il manquait de force. Que pensez-vous de l'article 4? Serait-il plus effectif qu'un comité parlementaire fasse une chose semblable? Supposons qu'un comité parlementaire du Sénat écoute la requête d'un plaignant, d'un citoyen canadien qui soit privé de ses droits. Le gouvernement de la Nouvelle Zélande, il me semble, a institué de tels comités. Lorsqu'un citoyen s'estime privé de certains droits civils, il en appelle à ce comité particulier. L'article 4 donne certains pouvoirs au ministère de la Justice. A votre avis, ne pensez-vous pas qu'un comité serait plus effectif?

M. BOWKER: Je ne crois pas avoir d'opinion déterminée à ce sujet. Je n'en ai vraiment aucune. Je ne sais si le fait d'approuver ou de contester ce système changerait grand chose, parce que je ne vois aucun fondement nous permettant de dire qu'une solution est meilleure que l'autre. Peut-être que cela est vrai, mais je ne me sens pas qualifié pour me prononcer sur ce point.

M. BADANAI: Alors, vous refuseriez de vous prononcer quant à l'alliance d'un comité parlementaire avec un comité sénatorial.

M. BOWKER: Je crains fort de ne pas posséder assez le sujet de la procédure parlementaire. A mon avis, j'aurais facilement cru que lorsqu'on présente un bill, celui-ci subit en détail un examen collectif de tous les députés. Je ne sais pas dans quelle mesure d'ailleurs, vous utilisez le service de comités.

M. BADANAI: Je pense à un comité de requêtes dont le but serait d'enregistrer les plaintes. Je pourrais dire que l'Australie a un commissaire qui donne audience aux plaignants. Si un citoyen estime qu'il a été accusé injustement ou à tort, ce commissaire l'écoute et avise le ministre de la Justice en conséquence.

M. BOWKER: Je ne suis pas très familier avec ce système, mais je dirais que si un tel comité fournit à l'homme de la rue un moyen d'atteindre les autorités supérieures, cela me semble être une bonne chose. Je sais qu'en certains endroits dans le domaine de la discrimination, la législature établit ce que l'on appelle un comité contre la discrimination. Ce n'est pas habituellement un comité de la chambre, mais un secrétariat public. Pas mal d'états pratiquent ce système. Peut-être certains ministères gouvernementaux l'ont; je ne sais pas.

M. BADANAI: C'est ce que je voulais savoir. Merci.

M. BATTEN: Ne pensez-vous pas que le citoyen préférerait faire valoir ses droits auprès du ministre de la Justice et ses fonctionnaires, plutôt que de se confier à un comité parlementaire? Lorsque j'emploie l'expression «comité parlementaire», j'inclus les membres du Sénat.

M. BOWKER: Quelle est votre question, s'il vous plaît?

M. BATTEN: Préféreriez-vous confier vos droits au ministre de la Justice et ses exécutants plutôt qu'à ce comité spécial?

M. BOWKER: Je crois que j'aurais également confiance en les deux.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, avez-vous d'autres questions à poser? Sinon, j'aimerais, au nom du Comité, vous transmettre, monsieur, l'expression de nos remerciements et de notre vive reconnaissance pour avoir bien voulu venir et nous faire bénéficier de vos vues sur cette mesure législative, et surtout pour avoir accepté de venir malgré un préavis si court.

M. BOWKER: Tout l'honneur est pour moi, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Merci.

Nous ajournons jusqu'à 9 heures et demie demain matin. Sauf erreur, demain matin nous entendrons un représentant des Scientistes chrétiens, et dans l'après-midi, nous aurons, je l'espère, des représentants du Congrès canadien du travail.

CHAMBRE DES COMMUNES

Troisième session de la vingt-quatrième législature

1960

COMITÉ SPÉCIAL

DES

DROITS DE L'HOMME ET DES
LIBERTÉS FONDAMENTALES

Président: M. Norman L. Spencer

Vice-président: M. Noël Dorion

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 3

SÉANCE DU MARDI 19 JUILLET 1960

Bill C-79: Loi ayant pour objets la reconnaissance et la
protection des droits de l'homme et des
libertés fondamentales.

TÉMOINS:

M. Irving Himel, Q.C., secrétaire exécutif de l'Association des libertés civiles; M. Claude Jodoin, président du Congrès du Travail du Canada, et M. Stanley Knowles, vice-président; M. Eugène Forsey, directeur des recherches; M. Kalmen Kaplansky, directeur de la division des affaires internationales, et M. F. P. Varcoe, Q.C., ancien procureur général adjoint du Canada et ancien sous-ministre de la Justice.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

COMITÉ SPÉCIAL
DES

DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES

Président: M. Norman L. Spencer

Vice-président: M. Noël Dorion

et MM.

Argue
Badanai
Batten
Deschatelets
¹Jorgenson

Jung
Korchinski
Mandziuk
Martin (*Essex-Est*)
²Martini

Nasserden
Rapp
Roberge
Stefanson
Stewart

Secrétaire du Comité;
J. E. O'Connor.

¹ M. Jorgenson a été remplacé par M. Aiken le mardi 19 juillet 1960.

² M. Martini a été remplacé par M. Winkler le mardi 19 juillet 1960.

Fascicule 3

SÉANCE DU MARDI 19 JUILLET 1960

Bill C-79: Loi ayant pour objet la reconnaissance et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

TÉMOINS:

M. Irving Himek, O.C., secrétaire exécutif de l'Association des libertés civiles;
M. Claude Jodoin, président du Congrès du Travail du Canada, et M.
Stanley Knowles, vice-président; M. Eugène Forsey, directeur des recher-
ches; M. Kalman Kaplansky, directeur de la division des affaires internat-
tionales et M. R. P. Vancoc, O.C., ancien procureur général adjoint du
Canada et ancien sous-ministre de la Justice.

ORDRE DE RENVOI

MARDI 19 juillet 1960

Il est ordonné — Que les noms de MM. Aiken et Winkler soient substitués à ceux de MM. Jorgenson et Martini sur la liste des membres du Comité spécial chargé d'étudier la loi ayant pour objets la reconnaissance et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Certifié conforme.

Le greffier de la Chambre,
L.-J. RAYMOND.

Il est ordonné — Qu'il soient imprimés en appendice au compte rendu des délibérations d'aujourd'hui les documents intitulés «Conventions relatives à la préservation des droits de l'homme, des libertés fondamentales et du protection de «Les droits de l'homme» de sein des Nations Unies, » et compris le texte provisoire des engagements. (Voir les cotes 12 et 13)

Il est ordonné — Que soit imprimé en appendice au compte rendu des délibérations d'aujourd'hui le projet de loi présenté au Comité.

Après l'avis favorable de M. Howel, le président le renvoie, puis M. Howel se retire.

MM. Jordan, Knowles, Forsey, Kaplansky et Justice sont présents au Comité. M. Jordan, au nom du Congrès du Travail du Canada, donne lecture d'un mémoire et d'une déclaration supplémentaire.

L'interrogatoire de M. Jordan a été par écrit par M. Weller, proposé appuyé par M. Mandelkern, qui le séance est suspendue jusqu'à 5 heures le soir. La proposition est adoptée.

A 5h. 45 de l'après-midi la séance est suspendue jusqu'à 7 heures le soir.

SEANCE DU SOIR

La séance est reprise à 7 heures, toujours sous la présidence de M. Spence.

Présents: MM. Aiken, Badarou, Batton, Deschasselets, Mastrock, Harris (Exco-Ex), Rogg, Spencer, Stewart et Winkler (H).

Avant présents: M. E. D. Fulton, ministre de la Justice. Du Congrès du Travail du Canada: MM. Claude Jordan, président, Stanley Knowles, vice-président exécutif, Eugene Forsey, directeur de la division des recherches,

PROCÈS-VERBAL

MARDI 19 juillet 1960

(8)

Le Comité spécial des droits de l'homme et des libertés fondamentales se réunit à 3h. 25 de l'après-midi, sous la présidence de M. N. L. Spencer.

Présents: MM. Aiken, Argue, Badanai, Batten, Deschatelets, Korchinski, Mandziuk, Rapp, Spencer, Stewart et Winkler — (11).

Aussi présents: L'honorable E. D. Fulton, ministre de la Justice. *De l'Association des libertés civiles:* M. E. A. Corbett, président, et M. Irving Himel, Q.C., secrétaire exécutif. *Du Congrès du Travail du Canada:* MM. Claude Jodoin, président, Stanley Knowles, vice-président exécutif, Eugene Forsey, directeur de la division des recherches, Kalmen Kaplansky, directeur de la division des affaires internationales, et A. Andras, directeur de la division de la législation.

Le président présente MM. Himel et Corbett. M. Himel, au nom de l'Association des libertés civiles, donne lecture d'un mémoire dont des exemplaires sont distribués aux membres du Comité.

Il est convenu — Que soient imprimés en appendice au compte rendu des délibérations d'aujourd'hui les documents intitulés «Convention relative à la préservation des droits de l'homme, des libertés fondamentales et du protocole» et «Les droits de l'homme au sein des Nations Unies, — y compris le texte provisoire des engagements». (*Voir les appendices A et B*).

Il est convenu — Que soit imprimé en appendice au compte rendu des délibérations d'aujourd'hui un projet de loi présenté au Comité.

Après l'interrogatoire de M. Himel, le président le remercie, puis M. Himel se retire.

MM. Jodoin, Knowles, Forsey, Kaplansky et Andras sont présentés au Comité. M. Jodoin, au nom du Congrès du Travail du Canada, donne lecture d'un mémoire et d'une déclaration supplémentaire.

L'interrogatoire de M. Jodoin n'étant pas terminé, M. Winkler propose, appuyé par M. Mandziuk, que la séance soit suspendue jusqu'à 8 heures ce soir. La proposition est adoptée.

A 5h. 45 de l'après-midi, la séance est suspendue jusqu'à 8 heures ce soir.

SÉANCE DU SOIR

(9)

La séance est reprise à 8 heures, toujours sous la présidence de M. Spencer.

Présents: MM. Aiken, Badanai, Batten, Deschatelets, Mandziuk, Martin (*Essex-Est*), Rapp, Spencer, Stewart et Winkler (10).

Aussi présents: M. E. D. Fulton, ministre de la Justice. *Du Congrès du Travail du Canada:* MM. Claude Jodoin, président, Stanley Knowles, vice-président exécutif, Eugene Forsey, directeur de la division des recherches,

Kalmen Kaplansky, directeur de la division des affaires internationales, et F. P. Varcoe, Q.C., ancien procureur général adjoint du Canada et ancien sous-ministre de la Justice.

Le président constate qu'il y a quorum et le Comité poursuit l'étude du mémoire présenté par les représentants du Congrès du Travail du Canada.

On interroge MM. Jodoin, Knowles, Forsey et Kaplansky, on les remercie et ils se retirent.

M. Varcoe est présenté au Comité. Il formule des observations à l'égard de la teneur du bill C-79, puis on l'interroge à ce sujet.

On remercie M. Varcoe; il se retire.

Le président présente le rapport ci-après préparé par le sous-comité du programme et de la procédure:

Le sous-comité du programme et de la procédure se réunit le lundi 18 juillet 1960, à 4h. 30 de l'après-midi. Présents: MM. Badanai, Spencer et Stewart.

Le sous-comité recommande:

1. Que les demandes de comparution devant le Comité soient déferées au sous-comité pour qu'il décide et exprime des vœux à leur sujet.

2. Que les mémoires présentés par écrit par la Chambre de commerce du Canada, la Chambre de commerce de Waterloo, l'Association canadienne des constructeurs, le professeur C. P. Wright, Q.C., d'Ottawa, et la lettre adressée au très honorable premier ministre par M. J. J. Robinette au nom de la *Canadian Daily Newspapers Publishers Association*, soient considérés comme ayant été lus, que des exemplaires en soient distribués aux membres et que ces textes soient versés au compte rendu des délibérations d'aujourd'hui.

3. Comme suite à la demande de M. A. N. Carter, Q.C., de Saint-Jean (Nouveau-Brunswick), que le Comité soit saisi des pages 259 à 262 du volume 37 de la *Canadian Bar Review* et que l'article en cause soit considéré comme ayant été lu, qu'il soit consigné aux délibérations du Comité et que des exemplaires en soient distribués aux membres.

4. Que la lettre reçue de M. Frank O'Hearn soit déposée au Comité.

5. Que le Comité entende cette semaine, à l'heure indiquée ci-après, les témoins suivants:

Mercredi, à 2 heures de l'après-midi, le professeur A. R. Lower, de l'université Queens, et les représentants de la *Christian Science Church*;

Jeudi, à 9 heures et demie du matin, le professeur O. E. Lang, du Collège de droit de l'Université de la Saskatchewan,

A 2 heures de l'après-midi, M. G. Eamon Park, de Toronto, et

A 8 heures du soir, le professeur Maxwell Cohen, de l'université McGill.

Sur la proposition de M. Stewart, appuyée par M. Batten, le rapport est adopté.

A 10h. et demie du soir, le Comité s'ajourne jusqu'au mercredi 20 juillet 1960, à 2 heures de l'après-midi.

TÉMOIGNAGES

MARDI 19 juillet 1960

Le PRÉSIDENT: Messieurs, la séance est ouverte. Nous avons ici aujourd'hui M. E. A. Corbett et M. Irving Himel, Q.C., respectivement président et secrétaire exécutif de l'Association des libertés civiles, qui nous présenteront un mémoire relatif au bill à l'étude, ainsi que des modifications à son sujet. Sans autre préambule, je cède donc la parole à M. Himel.

M. IRVING HIMEL, Q.C. (*secrétaire exécutif de l'Association des libertés civiles*): Monsieur le président, messieurs les membres du Comité, je tiens, au nom de M. Corbett et en mon nom personnel, à vous remercier de l'occasion qui nous est donnée de vous présenter notre mémoire.

Pour les membres du Comité qui ne connaîtraient pas M. Corbett, permettez-moi de dire qu'il est un des plus éminents éducateurs du Canada. Il a été pendant de nombreuses années président de l'Association canadienne favorisant l'enseignement postsecondaire.

Je passe à la lecture de notre mémoire que vous avez tous sans doute sous les yeux.

Ce mémoire vous est présenté par l'Association des libertés civiles qui n'a cessé, depuis 1947, de préconiser la promulgation d'un bill des droits de l'homme intéressant l'ensemble du Canada. En 1948, elle a constitué à cette fin le Comité canadien des droits de l'homme qui a reçu l'appui de nombreux Canadiens de marque et présenté des observations au gouvernement fédéral d'alors. En 1950, l'Association présentait des observations analogues au comité du Sénat sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales dont le président était le sénateur Arthur W. Roebuck. Ce comité du Sénat, comme plusieurs d'entre vous s'en souviendront, a entendu les témoignages d'un grand nombre d'organismes et de particuliers typiquement canadiens et, avec l'appui unanime du Sénat en tant que tel, a exprimé le vœu qu'une déclaration des droits de l'homme visant l'ensemble du pays soit adoptée et incorporée à la constitution du Canada à la première occasion.

Après l'adoption de ce vœu, l'Association a continué de presser le gouvernement fédéral d'agir relativement à l'adoption d'une déclaration des droits de l'homme. Cette activité a atteint son point culminant lorsqu'on a formé une délégation nationale composée de plus de 50 organismes canadiens types que l'Association a aidée à mettre sur pied et qui, en 1951, a été reçue par le premier ministre d'alors, le très honorable Louis St-Laurent.

Par la suite, l'Association a continué de formuler des observations au gouvernement fédéral au pouvoir en vue de l'adoption d'une déclaration des droits de l'homme. Ses dernières observations ont été faites en avril de l'an passé lorsque, appuyée de quelque 35 organismes canadiens types et agissant en leur nom, elle présentait un mémoire au premier ministre, le très honorable John G. Diefenbaker. Ce mémoire renfermait des propositions concernant le bill C-60 présenté par le premier ministre à la Chambre des communes en 1958.

Parmi les organismes que le premier ministre a reçus à cette occasion se trouvaient l'Église anglicane, la Fédération canadienne des agriculteurs, l'Office catholique d'immigration de Toronto et le Congrès du Travail du Canada.

L'Association des auteurs canadiens a appuyé ce mémoire, de même que le Congrès des Polonais du Canada, le Congrès des Juifs du Canada, l'Association des centres sociaux chinois de l'Ontario, le Conseil canadien des Églises, section des relations sociales, l'Association des conseils des syndicats agricoles interpro-

vinciaux, l'Association favorisant la citoyenneté des noirs, le Conseil national des femmes, l'Église presbytérienne, l'Église Unie, et d'autres organismes.

Malheureusement, nous n'avons pas eu le temps de demander à ces organismes d'exposer leurs vues sur le bill C-79, ni de se joindre à nous en la présente occasion. Toutefois, étant donné que le bill C-79 ne diffère du bill C-60 qu'à l'égard de détails insignifiants, nous estimons que les vues exposées par ces organismes dans leurs mémoires visant le bill C-60 s'appliquent au bill C-79 avec autant d'à-propos et que, si la chose avait été possible, ces organismes seraient à nos côtés aujourd'hui.

Nous avons toujours soutenu, et tous les organismes avec lesquels nous avons été associés au cours des ans le soutiennent également, que pour préserver réellement les droits de l'homme et les libertés fondamentales des Canadiens d'une façon propice, efficace et reconnue sur le plan international, il fallait incorporer la déclaration des droits à la constitution, qu'elle en fasse corps. Les raisons pour cela sont tellement évidentes (d'ailleurs, elles ont déjà été consignées au compte rendu) qu'il n'est pas nécessaire de les rappeler ici.

Toutefois, nous reconnaissons qu'on devra surmonter certaines difficultés si l'on veut modifier la constitution du Canada. Ces difficultés peuvent être surmontées et doivent l'être. Les Canadiens seront toujours reconnaissants et redevables au gouvernement qui aura pris l'initiative d'aplanir ces obstacles d'ordre constitutionnel et y aura réussi. Nous osons affirmer que les historiens canadiens à venir réserveront à un tel gouvernement une place de premier plan dans l'histoire de notre nation.

Si nous devons reconnaître qu'il n'est pas possible pour le moment d'incorporer à notre constitution une déclaration des droits, alors nous favorisons, à titre de mesure provisoire seulement, l'adoption d'une telle déclaration dans la forme statutaire ordinaire, pourvu que la loi adoptée comporte une amélioration marquée sur ce qu'ont à cet égard les Canadiens présentement. Cette déclaration devrait constituer la meilleure loi qu'un parlement aura adoptée, car l'une des plus hautes fonctions du parlement est de faire tout en son pouvoir en vue de favoriser et de préserver les droits de l'homme et les libertés fondamentales des Canadiens.

Ayant en vue ce degré d'excellence, nous proposons respectueusement que le Comité recommande que les changements suivants soient apportés au bill C-79:

1. La doctrine dont s'inspire le bill C-79 est insuffisante. Ce projet de loi vise à préserver le particulier des empiétements sur ses droits et libertés fondamentales découlant de tout acte du Parlement du Canada, de toute ordonnance ou de tout règlement édicté par lui, et de toute loi de portée fédérale.

Bien qu'il ne soit pas très sûr que ce bill prévoit une telle protection, il ne fait aucun doute qu'il ne protège pas beaucoup, ou pas du tout, le particulier contre le pouvoir arbitraire que pourrait exercer un fonctionnaire, un ministre, un comité ou un conseil. A propos de ce pouvoir, voici ce que disait le juge Angers de la Cour de l'Échiquier du Canada dans la cause célèbre de Belleau c. le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social: «A mon avis, il se fait beaucoup trop d'empiétements de la part de ministres, de sous-ministres et de fonctionnaires tant dans le domaine juridique que législatif; si l'on ne réduit pas le nombre de ces empiétements, avant trop longtemps le pays aura un gouvernement dictatorial.»

Pour le particulier, ce projet de loi prévoit peu, si même il en prévoit, de protection contre le pouvoir arbitraire exercé par un particulier, une association, un organisme ou une administration, un employeur ou un syndicat ouvrier.

«Je n'ai aucun droit, dit Thomas Jefferson, sur ce qui de droit appartient à un autre». Voilà la doctrine que doit traduire la déclaration

canadienne des droits de l'homme. Il ne suffit pas que cette déclaration vise les actes du Parlement du Canada, les ordonnances et les règlements édictés par lui et les lois canadiennes de portée fédérale. Le particulier doit pouvoir faire valoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales reconnus dans la déclaration canadienne des droits de l'homme en vue de s'y relier non seulement à l'égard de l'organe législatif ou du Parlement du Canada, mais à l'égard des organismes et fonctionnaires exécutifs, des tribunaux, des particuliers et des groupes de particuliers, bref, à l'égard de toute autorité émanant du domaine fédéral.

Ce qu'il faut, par conséquent, c'est étendre la portée du bill C-79 au-delà de ses limites actuelles de façon que toute personne qui relève de la compétence du Parlement du Canada soit autorisée à recourir aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales reconnus dans la déclaration canadienne des droits de l'homme, afin de se protéger contre la violation de ces droits et de ces libertés de la part de toute autorité émanant du domaine fédéral.

2. Le bill C-79 ne prévoit aucun recours pour le particulier dont les droits ou les libertés ont été usurpés. Comme le signale le mémoire présenté au premier ministre en avril 1959 par plus de 35 organismes canadiens types, — «pour être vraiment efficace, la loi doit prévoir des mesures qui protègent le particulier lorsque ses libertés ou ses droits sont violés. La nature même d'un droit ou d'une liberté suppose que pour exister il ou elle doit être respecté et par conséquent assuré. Une loi qui ne laisserait aucun recours à une personne dont les libertés ou les droits ont été usurpés n'aurait pas grand raison d'être ni grand valeur réelle».

Nous exhortons donc votre Comité à recommander qu'une clause réparatrice soit incorporée dans le bill C-79, semblable à celle qu'a proposée le premier ministre dans la résolution qu'il a présentée à la Chambre des communes au cours de la session de 1955.

3. A notre humble avis, le libellé du projet de loi laisse à désirer. Nous avons la conviction qu'une déclaration canadienne des droits de l'homme doit évoquer de façon vivifiante le principe fondamental des droits et des libertés qui font partie de notre héritage, qui appartiennent à tout Canadien. Elle doit être rédigée en termes simples, clairs et émouvants, bien que sous forme juridique, en termes qui, facilement compris, laisseront une impression durable chez nos écoliers, les nouveaux immigrants et tous les Canadiens qui l'entendront à l'occasion de réunions, dans les cours de justice, à l'église, à la radio ou à la télévision, ou qui la liront dans les journaux ou dans des livres. Nous n'entendons pas par là que cette déclaration doive prendre la forme d'un poème. Il suffirait de suivre les exemples contemporains que nous donnent l'ONU par ses textes relatifs à la convention et à la déclaration concernant les droits de l'homme et les libertés fondamentales, et la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales adoptée en 1950 par le Conseil de l'Europe, à laquelle la Grande-Bretagne, la France et 13 autres nations démocratiques de l'Occident ont adhéré.

J'ai ici le texte de la convention dont il est question dans notre mémoire et je suis heureux de vous le laisser dans l'espoir qu'il pourra vous être de quelque utilité.

M. RAPP: Si ce texte n'est pas trop long, pourrait-on le verser en appendice au compte rendu de la séance d'aujourd'hui?

Le PRÉSIDENT: Il n'est pas très long, mais il comporte beaucoup d'articles.

Quelqu'un pourrait peut-être proposer qu'il soit consigné en appendice au compte rendu des délibérations d'aujourd'hui.

M. RAPP: J'en fais la proposition.

M. BATTEN: Je l'appuie.

Il en est ainsi décidé.

(Voir l'appendice A).

M. HIMEL: Nous avons apporté aussi le texte original du projet de pactes présenté à l'ONU.

Depuis que ce projet a été présenté, je crois que le comité chargé d'en faire l'étude a tenu peut-être cent réunions afin de tâcher d'établir le texte en des termes qui conviennent à toutes les nations.

J'estime que les membres du Comité trouveraient utile d'avoir devant eux le texte du projet de pactes que les Nations Unies ont étudié et qui fait encore l'objet de leur étude, au cas où certains membres aimeraient à y recourir.

Le PRÉSIDENT: S'agit-il du projet dont l'ONU est saisi à l'heure actuelle?

M. HIMEL: En effet. On est encore loin d'en avoir arrêté le texte définitif. Le texte original devrait vous être de quelque utilité, parce qu'on s'en inspire aux Nations Unies pour amorcer les débats au sujet des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Le PRÉSIDENT: Si c'est le bon plaisir du Comité, on pourrait consigner également ce texte en appendice au compte rendu.

M. HIMEL: D'ailleurs je l'ai apporté à votre intention.

M. BATTEN: Je propose qu'il en soit ainsi.

Le PRÉSIDENT: Convenu?

Des VOIX: Convenu.

(Voir l'appendice B).

M. HIMEL:

4. Voici d'autres droits qu'on a exclus du bill C-79 sans raison apparente et qui, à notre avis, ont une importance fondamentale pour le particulier:

a) Le droit à l'égalité devant la loi;

b) Le droit d'être présumé innocent jusqu'à ce que la culpabilité soit prouvée selon la loi;

c) Le droit à un cautionnement raisonnable, à moins qu'il n'y ait un juste motif de le refuser;

d) Le droit à la protection de sa vie privée, de son foyer et de sa correspondance sans ingérence arbitraire ou illégale;

e) Le droit de ne pas être en danger ni tenu de subir un autre procès pour un délit déjà jugé;

f) Le droit, si l'on est légalement autorisé à résider au Canada, à la liberté de mouvement à l'intérieur du pays et le droit de quitter le Canada et d'y revenir;

g) Le droit, si l'on est accusé d'un délit criminel, d'interroger et de faire interroger ceux qui témoignent contre l'accusé et d'obtenir que des témoins assistent au procès et témoignent en faveur de l'accusé.

5. Nous sommes respectueusement d'avis que l'article 4 du bill C-79 soit renforcé.

6. Nous sommes fermement d'avis que l'article 6 du bill C-79, qui modifie l'article 6 de la loi sur les mesures de guerre, ne devrait pas être inclus dans une déclaration canadienne des droits de l'homme. Un tel article devrait faire l'objet d'une loi distincte qui modifierait la loi sur les mesures de guerre. Nous estimons toutefois que là ne devraient pas s'arrêter les mesures de sauvegarde à adopter afin d'empêcher les abus non motivés commis en vertu de la loi sur les mesures de guerre.

Afin de protéger les droits et les libertés des particuliers, nous proposons qu'une disposition soit insérée dans le bill C-79 selon laquelle, advenant que la loi sur les mesures de guerre soit promulguée par procla-

mation du gouverneur en conseil, aucun des droits de l'homme et des libertés fondamentales énoncés dans la déclaration canadienne des droits de l'homme ne soit abrogé, ni diminué, ni violé par aucun décret ou règlement édicté en vertu de la loi sur les mesures de guerre, à moins qu'un tel décret ou règlement n'ait été présenté au Parlement du Canada dans les soixante jours qui suivent la date à laquelle le décret ou le règlement a été rédigé et n'ait été par la suite ratifié par le Parlement. En outre, nous exhortons votre Comité à recommander qu'un comité spécial du Parlement soit constitué en vue de procéder à une révision de la loi sur les mesures de guerre, afin d'y incorporer les dispositions nécessaires à la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du particulier conformément à la sécurité nationale.

La tâche que doit accomplir votre Comité est importante: recommander l'adoption d'un projet de loi que le Comité aura rendu aussi efficace que possible et qui saura supporter l'épreuve du temps. Nous vous avons formulé nos observations dans l'espoir qu'elles vous seront réellement utiles. Nous vous avons présenté aussi un projet de loi par lequel nous essayons de reviser le bill C-79, afin d'obvier à ce qui nous semble ses principales lacunes. Nous vous prions de nous interroger à l'égard de ce projet de loi qui, nous l'espérons, sera jugé favorable.

Monsieur le président, messieurs les membres du Comité, voilà qui termine notre mémoire.

Nous vous saurions gré de lire attentivement le projet de loi que nous vous présentons et nous serons heureux de répondre, dans la mesure où nous le pourrons, aux questions que vous voudrez bien nous poser.

Le PRÉSIDENT: Il serait bon, à mon avis, de consigner ce projet de loi au compte rendu de la séance d'aujourd'hui, vu qu'il pourrait faire l'objet de questions.

Quelqu'un voudra-t-il proposer que ce projet de loi soit porté en appendice au compte rendu d'aujourd'hui?

M. KORCHINSKY: J'en fais la proposition.

M. RAPP: Je l'appuie.

Assentiment.

(Voir l'appendice C).

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres précisions à donner, monsieur Himel, ou préférez-vous qu'on vous interroge?

M. HIMEL: Nous sommes prêts à répondre aux questions des membres du Comité; mais je me demande si cela n'est pas les prendre au dépourvu puisqu'on vient tout juste de leur remettre le texte de ce projet de loi.

Le PRÉSIDENT: Ils ont eu le temps de le parcourir.

Voulez-vous poser une question, monsieur Stewart?

M. STEWART: Dans l'alinéa 4, vous dressez la liste de certains droits élémentaires dont le bill C-79, à votre avis, ne tiendrait pas compte.

Prétendez-vous qu'on ait omis tous ces droits dans les dispositions du code?

M. HIMEL: Nous savons bien que la plupart des libertés et des droits, — je dirais la grande majorité, sinon tous, — énoncés dans le bill C-79 sont reconnus par la loi aujourd'hui. Même si le Code en prévoit un certain nombre, cela n'empêche aucunement qu'il y a lieu d'inclure dans une déclaration des droits de l'homme certains droits que la majorité des Canadiens estiment comme étant des droits élémentaires de l'homme. Je ne vois pas comment une déclaration canadienne des droits de l'homme pourrait être complète si l'on y omet le droit à l'égalité pour tous. Je ne comprends pas pourquoi on y omettrait un tel droit.

M. STEWART: A quel point de vue l'égalité de droit pour tous n'existe-t-elle pas à l'heure actuelle?

M. HIMEL: Je ne dis pas qu'elle n'existe pas, mais j'estime . . .

M. STEWART: Voilà à quoi je veux en venir: pourquoi faudrait-il l'inclure dans le bill C-79 si elle est prévue dans le Code criminel? Il ne s'agit pas de modifier le Code criminel!

M. HIMEL: Non.

M. STEWART: Il s'agit d'une codification de certaines libertés fondamentales: il n'est pas question de remplacer le Code criminel ni de le modifier. C'est pourquoi je demande comment vous arrivez à penser qu'il y a une lacune dans le bill quand tous ces droits sont déjà prévus dans le Code?

M. HIMEL: Si nous voulons débattre la question des droits que nous avons et des droits que nous n'avons pas, reconnaissons que nous avons au Canada la liberté de parole, la liberté de la presse, la liberté de réunion. Si l'on suit ce raisonnement, pourquoi alors inclure ces libertés dans une déclaration des droits de l'homme, puisque nous en jouissons déjà?

A mon avis, une déclaration des droits doit avoir pour objet d'énoncer les droits de l'homme et les libertés fondamentales élémentaires que le Parlement reconnaît comme revenant de droit à tout citoyen canadien et à toute personne qui demeure au Canada.

M. STEWART: Tout cela est prévu à l'alinéa *b*) de l'article 2 du bill C-79, c'est-à-dire du projet de loi à l'étude.

M. HIMEL: A quel article?

M. STEWART: A l'alinéa *b*) de l'article 2, et je cite:

Le droit de l'individu à la protection de la loi sans distinction de race, d'origine nationale, de couleur, de religion ou de sexe.

M. HIMEL: C'est vrai.

M. STEWART: Cet article ne prévoit-il pas l'égalité de droit pour tous?

M. HIMEL: Je pense qu'il y a une différence, sauf votre respect, entre l'égalité de droit pour tous et le droit de l'individu à la protection de la loi sans distinction, une différence très importante, dont on a tenu compte dans la rédaction de la majorité des documents d'ordre constitutionnel, sinon tous. Le projet de pactes des Nations Unies la reconnaît; la déclaration la reconnaît; la convention, dont j'ai parlée dans notre mémoire, la reconnaît. L'égalité de droit pour tous est reconnue dans la majorité des documents d'ordre constitutionnel qui renferment une déclaration des droits de l'homme.

M. STEWART: Pourriez-vous me citer un seul exemple où, au Canada, l'égalité de droit pour tous n'existe pas?

M. HIMEL: Je n'essaye pas d'établir qu'elle n'existe pas au Canada, mais j'essaye d'établir que, si nous voulons adopter une déclaration des droits de l'homme, il serait élémentaire, à mon avis, d'y inclure une disposition selon laquelle toute personne jouirait de ces droits, y compris l'égalité de droit pour tous.

M. WINKLER: L'article prescrit "sans distinction".

M. HIMEL: Oui, et le droit à l'égalité pour tous. Pourrais-je citer, à titre d'exemple, la disposition pertinente de la convention des Nations Unies? Voici:

Tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice.

Et l'article continue, un autre alinéa traitant la question de la distinction.

La convention renferme une disposition semblable, mais je ne la trouve pas. Il y a une telle disposition aussi dans la déclaration des droits de l'homme.

Il est vrai que, dans certains cas, il peut y avoir une distinction très subtile entre la signification de l'égalité de droit pour tous et celle du droit à ces droits sans distinction; mais, à mon avis, la distinction existe et elle est importante.

M. STEWART: Eh bien! je ne suis pas d'accord avec vous.

M. DESCHATELETS: Monsieur Himel, à la première page de votre mémoire, au premier alinéa, votre association demande instamment au Comité d'étendre le bill des droits à tout le Canada.

M. HIMEL: En effet.

M. DESCHATELETS: Vous rendez-vous compte que les dispositions du bill C-79 ne s'appliqueront qu'aux domaines relevant de la compétence du gouvernement fédéral?

M. HIMEL: Évidemment.

M. DESCHATELETS: Permettez-moi de me reporter au deuxième alinéa de la page 2, où vous dites:

Si nous devons reconnaître qu'il n'est pas possible pour le moment d'incorporer à notre constitution une déclaration des droits . . .

Vu que dans dix jours nous aurons à Ottawa une conférence fédérale-provinciale, seriez-vous d'avis que le bill C-79 dans sa forme actuelle y soit présenté afin de savoir ce qu'en pensent les premiers ministres provinciaux?

M. HIMEL: Nous traitons cet aspect, je crois, au premier alinéa, lorsque nous affirmons que les difficultés qu'on devra surmonter, si l'on veut modifier notre constitution, peuvent être surmontées et doivent l'être. Je cite:

Les Canadiens seront toujours reconnaissants et redevables au gouvernement qui aura pris l'initiative d'aplanir ces obstacles d'ordre constitutionnel et y aura réussi.

Nous entendons par là qu'à notre avis on devrait tenter, par tous les moyens, d'incorporer une déclaration canadienne des droits dans l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, ou dans la constitution du Canada quelle que soit sa forme actuelle ou future.

M. DESCHATELETS: Monsieur Himel, votre association, dans sa forme actuelle, se soucie-t-elle de l'incertitude qui règne à certains égards du fait que la majorité des droits énoncés dans le projet de loi à l'étude peuvent être exercés dans les domaines de compétence tant provinciale que fédérale?

M. HIMEL: Nous reconnaissons qu'une loi fédérale ne peut protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales que jusqu'à un certain point; nous reconnaissons néanmoins qu'il importe parfois dans certains domaines d'avancer pas à pas. Si nous réussissons à obtenir que le Parlement du Canada édicte une déclaration des droits dans une forme qui soit statutaire, nous aurons, à mon avis, fait un pas très important vers le but ultime qui est d'incorporer une déclaration des droits dans notre constitution.

M. DESCHATELETS: Monsieur Himel, auriez-vous l'obligeance de nous dire si vous avez jamais, dans vos relations antérieures avec le gouvernement au pouvoir, — notamment en 1958, — proposé que le gouvernement devrait s'efforcer d'arriver à une entente avec les provinces en vue d'adopter une déclaration des droits qui s'appliquerait au territoire canadien dans son ensemble?

M. HIMEL: Depuis que nous nous intéressons à cette question, nous avons toujours soutenu que la meilleure façon de se donner une déclaration des droits serait de l'incorporer à la constitution du Canada. Nous avons toujours pensé qu'il ressortissait au gouvernement qui croirait en la signification, en l'importance d'une déclaration des droits, de prendre les mesures nécessaires à cette fin.

Le PRÉSIDENT: Permettez-moi de poser une question qui fait suite à celle de M. Deschatelets. Je constate, d'après votre mémoire, que vous demandez avec instance depuis 13 ans l'adoption d'une déclaration des droits. Votre association préférerait-elle qu'on abandonne le projet de loi actuel pour attendre qu'on ait conçu une modification à notre constitution qui soit acceptable aux provinces?

M. HIMEL: Pour répondre à cette question, je pense, évidemment, que nous devons supposer que la loi que le Parlement adopterait, dans une forme statutaire, aurait toute l'efficacité que puisse lui donner un parlement. Cette attitude, il me

semble, conviendrait aux circonstances. Si le Parlement est d'avis que les citoyens du Canada qui relèvent de la compétence du Parlement devraient être dotés d'une déclaration des droits, alors, à mon sens, les Canadiens sont en droit d'attendre qu'il adopte à cet égard la meilleure loi possible. Si cette loi est la meilleure qu'on puisse adopter, on aura fait un pas important, en attendant qu'elle soit incorporée à notre constitution, vers la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des Canadiens.

J'estime en effet que le bill C-79, comme nous l'indiquons dans notre mémoire, doit être renforcé. Nous avons tenté d'exposer brièvement comment et pourquoi il doit être renforcé. Nous vous avons présenté un projet de loi qui, soit dit en passant, a été pesé et préparé par plusieurs avocats afin d'en faire un document à l'épreuve des objections avancées au sein de ce Comité ou au Parlement.

Nous savons qu'à ce point de vue nous avons peut-être été plus exigeants que le Parlement n'aura besoin de l'être. En d'autres termes, notre libellé ne doit pas être nécessairement celui que vous adopterez. Nous nous sommes inspirés de textes qui, à notre avis, constituent de bons exemples, comme celui des pactes, de la Convention, de la déclaration américaine des droits, la constitution de l'Inde, la déclaration des droits de l'homme, et de textes originaux qui, selon nous, convenaient dans ce cas-ci.

M. RAPP: Monsieur le président, M. Himel a dit que pour protéger réellement les droits de l'homme et les libertés fondamentales des Canadiens la déclaration des droits devrait être incorporée à la constitution. Faut-il entendre que le projet de loi dans sa forme actuelle n'a pas de valeur, ne compte pour rien, parce qu'il ne sera pas inclus dans la constitution ?

M. HIMEL: Nous ne voulons rien laisser entendre de la sorte.

M. RAPP: Néanmoins, vous vous exprimez assez catégoriquement en affirmant que, pour protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, la déclaration devrait être incorporée à la constitution.

M. HIMEL: Bien entendu, la majorité des gens conviennent que la façon la plus efficace de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, c'est d'en incorporer la déclaration à la constitution, car là on ne saurait guère en faire fi et elle s'étendrait à tout le territoire canadien embrassant tous les domaines de compétence: fédérale, provinciale et municipale.

Toutefois, nous possédons assez bien le sens de la réalité pour savoir et reconnaître qu'il n'est pas facile d'apporter une modification à notre constitution. Mais nous estimons, et nous avons tenté de l'affirmer, que le Parlement ferait un grand pas s'il adoptait, sous une forme statutaire, une déclaration des droits et si cette déclaration était aussi ferme que possible.

M. RAPP: Prétendez-vous alors que l'article 2 du bill C-79 n'est pas assez ferme lorsqu'il prévoit que:

... les droits de l'homme et les libertés fondamentales ci-après énoncés, ont toujours existé, et continueront à exister ...

Et l'article mentionne les libertés dont il s'agit dans les alinéas a), b), c), d), et le reste. Croyez-vous que cela ne suffise pas, comme vous le déclarez à la deuxième page de votre mémoire en disant que le principe dont s'inspire le bill C-79 est insuffisant ?

M. HIMEL: Si j'avais le choix, — et c'est là l'avis de notre association, — entre le libellé du projet de loi à l'étude et ceci: «Nous reconnaissons et nous affirmons par les présentes que toute personne qui relève de la compétence du Parlement du Canada peut faire valoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales énoncés ci-après et y trouver un refuge contre leur violation», je dirais sans hésitation, à l'égard du libellé que je viens de lire, qu'il ne fait aucun doute que l'homme moyen, le juge de la magistrature, ou quiconque, en saisirait la teneur et en serait touché, tandis que je ne saurais dire jusqu'à quel point il serait touché par le texte du présent bill.

M. RAPP: En d'autres termes, vous aimeriez que chaque alinéa ait plus de fermeté ou plus de mots qu'à l'heure actuelle. Mais que voudriez-vous ajouter, par exemple, à l'alinéa *c*) de l'article 2 qui prévoit la liberté de religion, ou à l'alinéa *d*) qui prévoit la liberté de parole, ou à l'alinéa *e*) qui prévoit la liberté d'association, et le reste?

M. HIMEL: Dans notre projet de loi, l'alinéa *c*) de l'article 3, prévoit la liberté de penser, et le reste. Aux fins de comparaison, je dirai que les termes que nous employons ont été acceptés à l'échelon national, tant pour la déclaration des Nations Unies que, du consentement général, pour les articles pertinents que les États membres des Nations Unies ont discutés lors de leur étude d'un pacte. Ces nations ont consacré beaucoup de temps à l'étude de cette question et ont tâché de concilier les diverses opinions dont on doit tenir compte lorsqu'on prépare une déclaration des droits. Nous sommes d'avis qu'il s'agit là d'un texte amélioré. A mon sens, l'expression «la liberté de religion» est, par elle-même, un peu brève. Nous voulons y ajouter la liberté de penser et de conscience. Je ne vois aucun inconvénient à mentionner la liberté de penser et de conscience. Nous sommes certainement d'avis qu'au Canada une personne a droit à la liberté de religion, de penser et de conscience, alors, pourquoi ne pas le dire.

M. RAPP: Il y a eu d'autres organismes qui sont venus ici nous présenter des mémoires avant que vous nous présentiez le vôtre aujourd'hui. Certains d'entre eux ont exprimé le désir d'avoir une déclaration des droits qui soit aussi brève que possible, quoique précise, de sorte qu'on puisse l'accrocher aux murs des classes d'écoles, par exemple. Mais voilà que vous nous présentez un mémoire de trois pages. Croyez-vous qu'un écolier se donnera la peine de lire une déclaration des droits qui couvre trois ou quatre pages?

M. HIMEL: Pour répondre à cette question, je dirai que le projet de loi que nous vous avons présenté est plus court que la déclaration des droits des Nations Unies. Je ne crois pas qu'aucun autre document n'ait jamais joué, dans un espace de temps aussi court que celui qui caractérise l'existence de cette déclaration, un aussi grand rôle pour favoriser les droits de l'homme et les libertés fondamentales. S'il en est ainsi, n'exprimons pas de crainte du fait que le bill couvre trois pages de long au lieu d'une.

M. RAPP: Le texte des dix commandements est très court.

M. HIMEL: Entendu, mais depuis lors des siècles d'histoire ont passé. Puis, il faut même expliquer les dix commandements, car il y a des exceptions même aux dix commandements.

Le PRÉSIDENT: Il existe aussi un résumé des dix commandements.

M. BATTEN: A la première page de votre mémoire, à l'article 4, vous déclarez:

Nous avons toujours soutenu . . . qu'il fallait que la déclaration des droits fasse corps avec la constitution.

J'admets ce principe volontiers, mais reportons-nous à la page 3 encore une fois, où vous déclarez:

Bref, à l'égard de toute autorité émanant du domaine fédéral.

Quand vous employez l'expression «domaine fédéral», faites-vous seulement allusion au bill à l'étude? Si je ne me trompe, vos observations consignées au bas de la deuxième page ont trait au bill C-79.

M. HIMEL: Il faut interpréter cette affirmation en tenant compte d'une assertion antérieure selon laquelle nous précisons que, si l'on ne peut avoir une déclaration qui soit incorporée à la constitution, nous favorisons, à titre de mesure intérimaire, l'adoption d'une déclaration des droits sous une forme statutaire ordinaire.

M. BATTEN: Oui.

M. HIMEL: Ce qui veut dire, évidemment, l'adoption d'une loi par le Parlement du Canada. Si le Parlement, comme on peut en déduire de ce que le Comité

est saisi du projet de loi à l'étude, se propose d'adopter une loi, alors nous estimons que cette loi devrait avoir assez d'ampleur pour s'étendre à toute autorité émanant du domaine fédéral et non seulement à l'autorité qui découle des lois du Parlement du Canada. J'entends par «lois» aussi bien les lois que les règlements édictés en vertu de ces lois, de même que les lois qui relèvent du domaine fédéral. Il reste un vaste domaine qui n'entre pas dans ces quatre aspects, et nous sommes d'avis que la loi qu'adoptera le Parlement devrait s'étendre à tous les domaines de la compétence fédérale.

M. BATTEN: Alors, monsieur, parlons de la dernière expression que vous employez à la page 2 de votre mémoire, l'expression «organe législatif». Vous entendez par là le Parlement du Canada?

M. HIMEL: Oui, en effet.

M. BATTEN: Uniquement le Parlement du Canada?

M. HIMEL: Oui.

M. BATTEN: Merci.

M. WINKLER: Monsieur le président, on a traité le point auquel je pensais, mais je tiens à signaler que ce témoin a mentionné dans son mémoire, il n'en a parlé que brièvement, l'importance d'incorporer la déclaration des droits à notre constitution. Je me demande si le témoin, ou ses collègues, se rendent compte que le gouvernement s'est donné beaucoup de peine pour rédiger le projet de loi à l'étude de façon à reconnaître les droits qui relèvent des provinces et que, en incorporant la déclaration des droits à notre constitution, les provinces risqueraient, à la longue, de perdre certains de leurs droits; en outre, on pourrait, plus tard, étendre davantage la portée d'une telle loi. A mon avis, nous devrions féliciter le gouvernement d'avoir tenu compte des droits des provinces, qu'elles gardent jalousement à juste titre. J'estime donc que le bill dans sa forme actuelle constitue un excellent projet de loi. Même les expressions que le témoin préférerait voir dans le texte de l'exposé des motifs nous ont déjà été expliquées; mais il est à l'honneur du gouvernement que ce projet de loi préserve les droits des provinces. Je me demande si ces messieurs ont envisagé la question sous cet angle?

M. HIMEL: En préparant le projet de loi que nous vous avons présenté, nous avons pensé qu'il ne devrait viser que ce qui est de la compétence fédérale. Il est bien possible que nous y ayons inclus des droits qui appartiennent également aux provinces; mais ces droits existent, même s'ils sont à la fois du ressort du gouvernement fédéral et des gouvernements provinciaux. Même si ces droits sont reconnus tant par le gouvernement fédéral que par les gouvernements provinciaux, notamment le droit à la protection de sa vie privée, de son foyer et de sa correspondance sans ingérence arbitraire ni illégale, la loi, comme le précise le projet de loi que nous avons présenté, ne viserait que les personnes qui relèvent de la compétence du Parlement du Canada. Si vous croyez que le droit à la liberté de parole relève à la fois du domaine fédéral et du domaine provincial et que, par conséquent, parce qu'il relève déjà du domaine provincial, vous allez l'omettre, il me semble que vous n'avancerez à rien. La plupart de ces droits touchent tant au domaine fédéral qu'au domaine provincial, et le Parlement du Canada ne peut se prononcer qu'à l'égard de ce qui a trait au domaine fédéral. Nous nous sommes efforcés, dans la rédaction de notre projet de loi, de prévoir surtout les droits qui nous semblaient élémentaires et de n'en tenir compte, bien entendu, que du point de vue de la compétence fédérale.

M. MANDZIUK: Monsieur le président, je m'étais proposé de poser plus d'une question; mais, grâce à mes collègues, on a déjà répondu à certaines d'entre elles.

J'aimerais à appeler l'attention du témoin à l'avant-dernier alinéa de la deuxième page du mémoire, afin d'obtenir quelques précisions à cet égard. Votre association affirme, monsieur Himel, que le projet de loi à l'étude prévoit peu, si même il en prévoit, de protection contre le pouvoir arbitraire exercé par un

particulier, une association, un organisme ou une administration, un employeur ou un syndicat ouvrier.

M. HIMEL: Oui.

M. MANDZIUK: Quel danger y voyez-vous de la part des particuliers, des employeurs ou des syndicats? Auriez-vous l'obligeance de préciser un peu ce point?

M. HIMEL: Volontiers.

Dans la structure de notre monde moderne, l'exercice de l'autorité s'étend considérablement au-delà du pouvoir que possède un gouvernement d'adopter des lois, de s'ingérer dans la vie privée d'un particulier et d'empiéter sur ses droits et ses libertés fondamentales. Nous connaissons bien des cas où les employeurs, et les syndicats, bien entendu, ont violé les droits de l'homme et les libertés fondamentales du particulier. Par exemple, j'ai eu connaissance d'un cas, la chose est donc possible, où un syndicat a refusé à une personne le juste droit d'exposer son point de vue. Si toute personne doit avoir le droit d'exposer son point de vue devant un juge impartial, nous estimons que ce droit doit lui être reconnu par quiconque est en mesure de le lui refuser. Je dois dire qu'à ma connaissance il est rare qu'un syndicat ait refusé à quelqu'un le droit d'exposer sa version d'une affaire, mais là n'est pas la question. Le point à retenir, c'est qu'aujourd'hui le particulier jouit d'une protection et d'une sécurité qui tendent à s'affaiblir devant les forces liguées contre lui. Si nous voulons adopter une déclaration des droits qui soit efficace, il faut d'abord et avant tout qu'elle reconnaisse la primauté de la personne dans ce domaine des droits de l'homme et qu'elle lui soit un rempart contre quiconque voudrait y porter atteinte conformément à la compétence du Parlement du Canada, si le Parlement entend légiférer en la matière.

M. KORCHINSKI: J'aimerais à poser une question dans cet ordre d'idées. Comment votre projet de loi prévoit-il cet aspect?

M. HIMEL: Il tend à le prévoir par la teneur du troisième alinéa où nous affirmons ce qui suit:

Nous reconnaissons et déclarons par les présentes que toute personne qui relève de la compétence du Parlement du Canada peut se prévaloir des droits de l'homme et des libertés fondamentales énoncés ci-après:

Puis on en dresse la liste.

Le projet de loi du gouvernement se borne à reconnaître et à déclarer que ces droits existent au Canada. Il ne précise pas que toute personne peut en jouir. On veut peut-être qu'il en soit ainsi. Mais je ne crois pas qu'un tel sujet doive prêter le flanc aux sous-entendus ou aux conjectures. La loi devrait prévoir en termes clairs et sans équivoque que toute personne qui relève de la compétence du Parlement du Canada peut jouir de ces droits.

M. STEWART: N'est-ce pas une question de terminologie?

M. HIMEL: De terminologie et de droits. Je suis d'avis que c'est aussi une question de droits et voici ce que nous déclarons à cet égard à l'alinéa 6:

Toute personne, dont les droits de l'homme et les libertés fondamentales énoncés à l'article 3 ont été violés, aura droit à une réparation légale efficace en raison de cette violation et pourra demander à obtenir justice comme il convient au moyen d'un mandement, d'une injonction, d'une instruction, d'une indemnité ou autrement par assignation en référé de la Cour suprême ou de la Cour supérieure de la province où la violation s'est produite.

Je dois dire que cet article renferme plus de détails qu'un article analogue d'une résolution que le premier ministre présentait pour adoption à la Chambre des communes en 1955. Tous deux sont pareils quant à la réparation juridique. Ils prévoient que la partie en cause pourra obtenir justice par assignation en référé.

M. STEWART: Ces droits sont déjà prévus en vertu de notre loi.

M. HIMEL: Elle en prévoit peut-être un certain nombre; elle en omet peut-être aussi un certain nombre.

M. STEWART: Cela ne fait pas de doute.

M. HIMEL: A mon avis, notre loi ne prévoit pas tous ces droits. J'admets volontiers qu'elle en prévoit un très grand nombre.

M. MANDZIUK: Nommez les droits qu'elle omet. Notre loi constitue une codification des droits que nous possédons depuis la Grande Charte.

M. HIMEL: J'en conviens, à tout prendre.

M. MANDZIUK: Bien.

M. HIMEL: Je ne voudrais pas laisser entendre que cette déclaration des droits a pour objet de créer de nouveaux droits. Elle a pour but de les codifier et aussi de leur conférer une certaine valeur, voilà sa raison d'être, à mon avis.

M. KORCHINSKI: Au sujet du même alinéa, permettez-moi de vous poser une question à l'égard des paroles du juge Angers que vous citez en ces termes:

A mon avis, il se fait beaucoup trop d'empiétements de la part de ministres, de sous-ministres et de fonctionnaires tant dans le domaine juridique que législatif; si l'on ne réduit pas le nombre de ces empiétements, avant trop longtemps le pays aura un gouvernement dictatorial.

N'est-il pas vrai que l'article 2 du bill C-79 renferme ce qui suit:

—a) Le droit de l'individu à la vie, à la liberté, à la sécurité de la personne ainsi qu'à la jouissance de ses biens, et le droit de ne s'en voir privé que par des voies légales.

Cet article n'est-il pas en soi de nature à refréner les abus de pouvoir des ministres, des sous-ministres et des autres personnes qui, semble-t-il, vous causent du souci?

M. HIMEL: Sauf votre respect, je suis d'avis, — et j'ai consulté plusieurs avocats à ce sujet, — qu'une cour de justice ne peut invoquer l'alinéa a) de l'article 2 qu'à l'égard de toutes les lois du Parlement canadien, tous les décrets, règlements et règlements établis sous leur régime, et toutes les lois qui relèvent de la compétence du gouvernement fédéral. Rien dans cette loi, à mon sens, ne vise les mesures administratives ou les décisions; et ce champ d'activité est très vaste. Nous nous rendons tous compte que nos libertés peuvent être usurpées non seulement en vertu d'une loi mais par suite de mesures administratives prises par des organismes d'ordre exécutif ou des administrateurs. Il importe dans notre monde moderne de garantir l'individu contre de tels empiétements, et contre les empiétements provenant de l'organe législatif.

M. KORCHINSKI: J'ai l'impression que vous pensez que ce projet de loi ne vise que les mesures législatives et les lois que peut adopter le Parlement. Vous conviendrez sûrement qu'il vise toutes les personnes qui composent notre société, n'est-il pas vrai?

M. HIMEL: Si vous entendez par là que le projet de loi à l'étude vise toute personne dans toutes les sphères d'activité relevant de la compétence fédérale, je suis respectueusement en désaccord avec vous.

Le PRÉSIDENT: Permettez-moi de vous signaler que des représentants du Congrès du Travail du Canada sont avec nous aujourd'hui et que nous pourrions peut-être poser toutes nos questions dans une période de temps raisonnable.

M. DESCHATELETS: Monsieur Himel, vous proposez dans votre mémoire plusieurs modifications et changements au bill à l'étude dont les plus importants, à mon sens, sont l'incorporation de la déclaration des droits à notre constitution et la validité en temps de paix, tout comme en vertu de la loi des mesures de guerre, des mêmes droits qu'on énumère ici, si j'ai bien saisi votre mémoire.

A supposer que le gouvernement relègue poliment votre mémoire aux oubliettes, seriez-vous d'avis qu'il soit urgent à l'heure actuelle d'adopter le bill C-79 dans sa forme incomplète?

M. HIMEL: J'estime que la population du Canada désire depuis longtemps que le Parlement adopte une déclaration des droits. Certaines observations formulées par le premier ministre en présentant le bill à l'étude en témoignent. J'estime aussi que le présent Comité a une tâche à accomplir, à savoir, examiner le projet de loi dont il est saisi et le rendre aussi efficace que possible, compte tenu du domaine de sa compétence. Je soutiens respectueusement qu'il incombe au Comité de renforcer le bill. Nous avons cherché, par les précisions que nous vous avons données, à vous signaler les lacunes de ce projet de loi en vue de le renforcer de façon à doter les Canadiens d'une déclaration des droits qui résistera à l'épreuve du temps et qui, à mon avis, sera bien rédigé, traitant sans équivoque les questions qui, en ce moment, semble-t-il, sont obscures.

M. DESCHATELETS: Permettez que je pose une autre question seulement. Êtes-vous d'avis, monsieur, conformément au témoignage donné ici jeudi dernier par M. Scott, qu'il serait préférable de ne pas adopter de déclaration des droits à l'heure actuelle plutôt que d'adopter le bill C-79 dans sa présente forme ?

M. HIMEL: Il est difficile de répondre à cette question, car il faut considérer le bill C-79 en regard de ses bonnes caractéristiques et de ses lacunes. Nous avons tenté, je l'avoue, d'exposer devant le Comité certaines lacunes que présente ce projet de loi, d'importantes et non d'insignifiantes. Nous serions heureux de voir le Parlement adopter une déclaration des droits qui soit on ne peut plus ferme. Toutefois, à notre humble avis, le bill renferme des lacunes importantes et pleines de conséquences. Nous estimons que, si l'on parvenait à les combler, la population du Canada accueillerait favorablement une telle déclaration des droits. Nous estimons en outre, ce qui importe davantage, que vous aurez beaucoup fait pour renforcer les droits de l'homme et les libertés fondamentales de toute la population du Canada.

M. BATTEN: Monsieur le président, on a dit que ce projet de loi constituait le premier pas vers une déclaration des droits qui soit complète. Mais combien d'étapes faudra-t-il pour en arriver à une déclaration des droits qui soit acceptable à tous les Canadiens, nous ne le savons pas, évidemment. Il en faudra peut-être deux, trois, quatre ou cinq. Or, on a laissé entendre au Comité que la deuxième étape sera sans doute la plus difficile à franchir. Devons-nous prêter foi à cette assertion ?

M. HIMEL: Je ne suis pas spécialiste en matière de relations fédérales-provinciales ni en ce qui a trait aux formalités à suivre pour effectuer une modification à notre constitution. Toutefois, à mon sens, tout ce qu'on saurait exiger d'un gouvernement serait qu'il s'efforce par tous les moyens à sa disposition de faire incorporer une déclaration des droits à notre constitution, s'il est convaincu que c'est ce qu'il faut faire.

Il me semble que, si le Parlement du Canada peut adopter à l'heure actuelle une ferme déclaration des droits, on devrait demander au gouvernement de tenir des réunions avec les provinces en vue d'en arriver à une entente avec elles au sujet d'une déclaration des droits. Voilà la tâche qui nous incombe et on devrait s'y mettre sans tarder.

M. BATTEN: Merci.

M. AIKEN: Pourrais-je poser une question ? J'ai eu l'impression, d'après ce que vous avez dit il y a un instant, que vous étiez d'avis qu'il serait par trop embarrassant, si l'on s'en tient au libellé actuel du bill, d'aller devant les tribunaux chaque fois qu'on soulève la question des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ai-je bien saisi vos paroles ?

M. HIMEL: Je le crois. Au vrai, nous avons là l'énoncé d'une règle d'interprétation qui indique quand elle s'applique. Le bill, semble-t-il, ne fournit aucune précision à ce sujet. Peut-être la réponse s'y trouve-t-elle sous-entendue, mais je ne saurais le dire.

Je ne vois pas pourquoi il faudrait chercher une réponse sous-entendue. Si cette déclaration des droits doit être un instrument éducatif à la portée des Canadiens, pourquoi alors ne pas préciser la réparation exigible dans le cas d'usurpation de ces droits ?

Ce ne serait, à mon sens, qu'agir avec logique. Certains avocats, à mon avis, sauront voir dans ce bill la réparation que nous proposons, tandis que d'autres ne le sauront pas. Mais je ne vois pas pourquoi on y laisserait planer l'imprécision. Pourquoi ne pas dire en termes que tout le monde pourra comprendre en quoi consiste cette réparation. Le Canadien n'en serait que plus à l'aise de savoir que, si l'on usurpe ses droits, il pourra avoir recours aux tribunaux pour obtenir justice.

M. AIKEN: Voilà le point auquel je voulais arriver. N'y a-t-il pas d'autre moyen de trancher cette question des droits sans avoir à recourir aux tribunaux ?

M. HIMEL: A l'heure actuelle, il n'y en a pas; il n'y a pas d'autre moyen de savoir, évidemment.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Himel, par l'article 3 n'enjoint-on pas aux tribunaux de donner suite aux droits énoncés à l'article 2 ?

M. HIMEL: Il s'agit d'une règle d'interprétation. Je veux dire que lorsqu'une affaire est portée devant les tribunaux, ces tribunaux doivent y donner suite. Il y a une différence entre faire reposer la lettre et l'esprit de cette loi sur une règle d'interprétation et prévoir une réparation bien définie sous forme d'une requête à la Cour suprême ou à la Cour supérieure, lorsqu'on a violé nos droits; et je puis ajouter, non seulement lorsque ces droits ont été violés sous l'empire des lois du Parlement, ou des règles et règlements établis sous leur régime, ou des lois relevant de la compétence de l'administration fédérale, mais lorsqu'ils ont été violés de n'importe quelle source du domaine fédéral.

M. AIKEN: Permettez-moi d'exposer le fond de ma pensée. En ce qui concerne l'avis que vous avez exprimé et selon lequel il vaudrait mieux énoncer ces droits en détail, je voudrais vous signaler qu'en restreignant ces droits à des cas précis vous risquez d'omettre certains aspects d'ordre général.

Je suis avocat, tout comme d'autres ici. Nous avons tous eu connaissance d'exécuteurs testamentaires qui, après avoir préparé eux-mêmes un testament, remplissent trois ou quatre pages de texte visant la remise à qui de droit de meubles, d'articles de bijouterie, etc., et qui, à la fin du testament, oublient de disposer du résidu de la succession. Une telle façon d'agir n'est pas neuve pour personne.

Je me demande donc s'il n'est pas risqué, en tenant compte trop spécifiquement d'articles qui constituent des libertés, d'oublier les généralités fondamentales au sens large.

M. HIMEL: Je dois avouer que je n'arrive pas facilement à voir comment, en réalité, votre observation s'applique à notre mémoire.

M. AIKEN: Elle s'y applique parce qu'à l'article 3 vous étoffez de façon spécifique les droits de l'homme et les libertés fondamentales énoncés dans le bill, vous ajoutez des alinéas qui s'étendent de *a*) à *p*); de plus, vous décomposez l'alinéa *p*) en huit autres sous-alinéas, énumérant d'autres droits de façon spécifique, probablement parce que vous trouvez qu'il est plus utile d'agir ainsi que d'employer les termes généraux du bill actuel.

M. HIMEL: C'est parce que le bill en omet quelques-uns. Nous avons tâché, en énonçant ces droits, de profiter de l'expérience, notamment, des Nations Unies et des quinze nations démocratiques qui ont souscrit à la Convention du Conseil de l'Europe pour la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Ces textes, à notre avis, sont le fruit d'une vaste expérience acquise par des personnes venant de tous les coins de l'univers, des personnes qui ont résolu de trouver les mots les plus aptes à répondre aux besoins de la cause. Loin de moi de vouloir laisser entendre qu'il faudrait incorporer tous ces droits au bill ou de les coucher dans les mêmes termes.

En traitant ce sujet aussi soigneusement que possible, nous avons voulu établir à l'intention du Comité ce qui, à notre avis, serait un bon guide. Car il importe, évidemment, d'énoncer ces droits en des termes qui sauront tenir le coup devant les tribunaux et résister à l'épreuve du temps.

M. AIKEN: Vous avez fait un excellent travail. Mais je voulais faire préciser ce point concernant l'énumération trop détaillée des droits, comme vous l'avez fait dans votre projet de loi. Merci.

Le PRÉSIDENT: Je crois, messieurs, que nous avons vidé cette question, autant que nous pouvons le faire au présent stade de notre étude.

L'honorable E. D. FULTON (*ministre de la Justice*): Monsieur le président, je ne suis pas vraiment membre du Comité, mais j'ai saisi la première occasion qui m'était donnée de venir assister à vos séances. Je regrette de n'avoir pas pu y venir plus souvent, car ce n'est pas de loin que je m'intéresse à ce projet de loi, mais j'ai été retenu au comité de la banque et du commerce.

Le Comité me fournira-t-il l'occasion de poser quelques questions à M. Himel?

(Assentiment)

M. FULTON: Je vous en remercie. Monsieur Himel, je voudrais d'abord vous remercier de l'intérêt que vous manifestez à cette question comme le révèle le mémoire que vous nous présentez aujourd'hui et comme le révèle aussi votre mémoire antérieur que nous avons, je vous prie de le croire, sérieusement examiné.

Comme je ne voudrais pas abuser du temps du Comité, je ne me reporterai qu'à quelques points de votre mémoire.

Je me reporterai d'abord au deuxième alinéa de la page 2 de votre mémoire où vous déclarez:

Si nous devons reconnaître qu'il n'est pas possible pour le moment d'incorporer à notre constitution une déclaration des droits, alors nous favorisons, à titre de mesure provisoire seulement, l'adoption d'une telle déclaration dans la forme statutaire ordinaire. . .

Pourrais-je vous demander si vous seriez d'avis que ce projet de loi, une fois adopté, soit incorporé à la constitution du Canada?

M. HIMEL: Je pense que d'une façon générale toutes les lois font partie de notre constitution et que, vraisemblablement, si ce projet de loi est adopté, il jouira d'un tel prestige qu'un gouvernement, plus tard, aura la tâche difficile s'il veut y effectuer certaines modifications.

Voilà, au moins, une bonne raison d'adopter une loi à cet égard. Mais si nous devons agir ainsi, il faudrait, à mon avis, tenir compte de ce que les libellés de nos lois contemporaines diffèrent beaucoup de ceux de nos lois les mieux rédigées, et, en conséquence, il y aurait lieu de chercher à adopter une déclaration des droits qui soit aussi ferme que possible.

M. FULTON: Je suis d'accord avec vous sur ce point; nous savons toutefois qu'elle ne sera pas incorporée à l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. Vous conviendrez sans doute que la constitution du Canada ne se borne pas à l'Acte de l'Amérique du Nord britannique et à ses modifications. Alors dites-moi s'il vous conviendrait que ce bill soit incorporé à la constitution du Canada de la même façon que l'est la loi sur la Cour suprême et les diverses autres lois, par exemple la loi sur les territoires du Nord-Ouest, la loi sur le Yukon?

M. HIMEL: Je crois devoir préciser ce que nous entendons lorsque nous parlons de la constitution. Nous voulons dire que la déclaration des droits devrait faire partie d'un document comme celui de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, de sorte que les gouvernements tant fédéral que provinciaux y soient liés, si la chose est possible. On a certainement raison de dire à l'heure actuelle qu'elle ferait partie de notre constitution dans son ensemble, car toutes les lois, à mon sens, font partie de notre constitution, du moins c'est ce que je pense, même si, selon la phraséologie contemporaine, nous croyons, du moins au Canada, qu'en

parlant de notre constitution nous faisons particulièrement allusion à l'Acte de l'Amérique du Nord britannique.

M. FULTON: Il s'agit là d'une partie de la constitution. Je présume, toutefois, que vous n'admettez pas qu'il y ait d'autres lois qui fassent bel et bien partie de la constitution? Je pense, par exemple, à la distinction que vous pouvez peut-être faire entre la loi sur la Cour suprême et la loi de l'impôt sur le revenu, et prétendre que l'une est une loi constitutionnelle, mais que l'autre ne l'est pas. Êtes-vous d'avis que le projet de loi à l'étude serait, une fois adopté, une loi constitutionnelle, si elle limitait l'exercice des droits du pouvoir exécutif et aussi, bien entendu, des droits du Parlement, à moins que le Parlement lui-même n'en décide autrement en vertu de l'adoption d'une loi subséquente?

M. HIMEL: Je dois dire que la signification pratique que j'attribue à la constitution, et que l'association y attribue, c'est qu'elle lie tant le gouvernement fédéral que les gouvernements provinciaux. Selon moi, la loi sur la Cour suprême est une loi que le Parlement canadien peut modifier à son gré.

M. FULTON: Vous êtes d'avis alors que seules les lois qui lient les parlements fédéral et provinciaux sont des lois constitutionnelles?

M. HIMEL: Aux fins de la déclaration des droits à l'étude, nous croyons que la meilleure façon de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales c'est de les énoncer dans une loi qui, pour ainsi dire, liera à la fois le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux. Or, la seule loi que je connaisse qui réponde à cette condition est l'Acte de l'Amérique du Nord britannique; elle est, selon moi, considérée comme le cœur de notre constitution.

M. FULTON: Je ne crois pas que vous ayez répondu à ma question, mais je n'ai pas le droit d'insister sur ce point. Ce que vous voulez saute aux yeux. Vous voulez, de préférence, que ce projet de loi fasse l'objet d'une modification à l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, n'est-ce pas?

M. HIMEL: Oui.

M. FULTON: Si l'on s'en tient à cela, je ne crois pas que vous ayez répondu à ma question, mais passons à un autre point.

A la page 2, au deuxième alinéa du premier article, vous déclarez:

Bien qu'il ne soit pas très sûr que ce bill prévoit une telle protection, il ne fait aucun doute qu'il ne protège pas beaucoup, ou pas du tout, le particulier contre le pouvoir arbitraire que pourrait exercer un fonctionnaire, un ministère, un comité ou un conseil.

Puis-je appeler votre attention tout particulièrement sur l'article 3 du bill, que voici:

Toutes les lois du Parlement canadien édictées avant ou après l'entrée en vigueur de la présente Partie, tous les arrêtés, décrets, règles et règlements établis sous leur régime, et toutes les lois en vigueur au Canada ou dans quelque section du Canada, à la prise d'effet de la présente Partie, qui sont susceptibles d'abrogation, d'abolition ou de modification par le Parlement canadien, doivent, à moins qu'une loi du Parlement du Canada désormais édictée ne déclare expressément le contraire, s'interpréter et s'appliquer de manière à ne pas abolir, diminuer ou transgresser. . . puis on énonce spécifiquement les droits à ne pas diminuer.

Vous avez prétendu que cet article ne s'applique qu'aux mesures législatives et aux décrets du conseil, c'est-à-dire aux lois édictées par le Parlement ou aux décrets du conseil, règles ou règlements établis sous leur régime. Puis, vous en déduisez, si je ne m'abuse, que les commissions administratives, les conseils, les ministres et les sous-ministres eux-mêmes, et les décisions qu'ils prennent, ne sont pas visés par la déclaration des droits telle qu'elle est présentement rédigée.

M. HIMEL: Ce n'est pas du tout ce que j'ai voulu laisser entendre. Voici ce que je veux dire: dans le domaine de leur compétence, les lois du Parlement, les décrets, règles et règlements établis sous leur régime, et les lois en vigueur au

Canada s'appliquent à eux, mais non en dehors de ce domaine. Or, cette partie qui se trouve en dehors de ce domaine est très vaste; voilà ce sur quoi nous voulons appeler votre attention.

M. FULTON: N'est-il pas vrai que les seuls pouvoirs que peuvent exercer une commission, un conseil, un ministre, un sous-ministre ou un fonctionnaire du gouvernement fédéral leur sont conférés par une loi du Parlement ou un règlement ou un décret rendu sous le régime d'une telle loi? Et si, en vertu de la déclaration des droits, les lois, ou les décrets et règlements établis sous leur régime, doivent être rédigés de façon à ne pas abroger ni diminuer les droits et les libertés énoncés dans la déclaration, alors, sûrement, un fonctionnaire qui tient ses pouvoirs en vertu de ces lois ou de ces règlements et qui prendrait une décision de nature à priver un particulier de ses droits et de ses libertés, agirait contrairement à la loi ou au règlement; voilà l'interprétation que les tribunaux devront donner à ce projet de loi.

Alors, ne sera-t-il pas possible à quiconque pense avoir été lésé dans ses droits par suite d'une mesure ou d'une décision prise par un ministre ou un fonctionnaire, de porter l'affaire devant les tribunaux en disant: voici, ce fonctionnaire qui prétend agir en vertu de telle ou telle loi ou de tel ou tel règlement, agit d'une manière à me priver de mes droits, mais la déclaration des droits prévoit que la loi ou le règlement qui lui confère son autorité ne doit pas être conçu de manière à lui donner le pouvoir de me priver, de fait, de mes droits. En conséquence, je m'adresse aux tribunaux pour qu'ils prescrivent une ordonnance rétablissant mes droits. Toute mesure prise par un tel fonctionnaire doit sûrement s'appuyer sur quelque autorité et, par conséquent, faire l'objet d'un examen en vertu de ce projet de loi.

M. HIMEL: Je parlerai d'abord de la première partie de ce court exposé. Je crois que nous devrions établir sans équivoque que la personne en cause peut porter plainte devant les tribunaux en disant: voici, on a usurpé mes droits. Bien entendu, on peut interpréter cet article de cette façon, vu que le bill prévoit une règle d'interprétation; mais, sauf votre respect, je suis d'avis que la déclaration des droits devrait prévoir en termes clairs et précis que, si les droits énoncés dans le bill sont violés, la personne en cause a le droit, par assignation en référé, d'avoir recours aux tribunaux.

M. FULTON: Vous en arrivez à une autre partie de votre mémoire. J'avais appelé votre attention sur la question du domaine qui, selon vous, ne serait pas visé par le bill.

Vous avez dit qu'il existait un vaste domaine où les fonctionnaires pouvaient prendre des mesures que la déclaration des droits ne vise pas. Je voulais savoir sur quoi vous fondiez votre affirmation. Quant à la question de l'application, cela tombe peut-être dans un autre domaine.

M. HIMEL: Pour revenir à l'autre question, je dois dire qu'à mon avis, — mais je puis me tromper, — il y a une multitude de mesures de nature administrative que ne visent pas les lois ou les décrets, règles et règlements établis sous le régime des lois en vigueur au Canada. Je veux parler des choses, peu importe lesquelles, qui se produisent quotidiennement. Je doute fort, et les autres avocats avec qui j'en ai parlé sont de mon avis, que ce projet de loi vise toutes les mesures tant administratives que législatives qu'on puisse prendre. On ne devrait exprimer aucun doute à ce sujet. Si vous êtes de cet avis, monsieur, et si vous trouvez que le projet de loi à l'étude tend à viser ces mesures d'ordre administratif, j'estime, sauf votre respect, que l'énoncé du bill à cet égard doit être précis. Dans notre projet de loi, nous avons essayé d'indiquer clairement que toute personne jouit de ces droits plutôt que d'employer une phraséologie, comme dans le bill à l'étude, qui évite, semble-t-il, de parler des particuliers pour s'en tenir à des énoncés de principes.

M. FULTON: Ce n'est sûrement pas une déclaration de principes, mais l'énoncé des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui existent, et je ne vois pas comment ils pourraient exister sans qu'ils visent l'individu.

M. HIMEL: Je ne mets pas en doute que tel soit l'objet du bill, mais ne ferait-on pas mieux de s'exprimer ainsi:

Nous, par les présentes, reconnaissons et déclarons que toute personne qui relève de la compétence du Parlement du Canada peut se prévaloir des droits de l'homme et des libertés fondamentales énoncés ci-après ?

M. FULTON: On pourrait soutenir que c'est un autre façon de dire la même chose. Il ne resterait alors qu'à déterminer laquelle de ces deux façons constitue le meilleur texte juridique pour énoncer ces droits.

Mais quant à la question de savoir si le bill vise les domaines de compétence des fonctionnaires fédéraux, je dois revenir au point que j'ai signalé il y a un instant. Aucune mesure, que je sache, prise par un fonctionnaire fédéral ne saurait être valide ni, par conséquent, s'appliquer à une personne, à moins qu'elle ne soit prise en vertu d'une loi du Parlement ou d'un décret ou règlement établi sous le régime de cette loi. Si un fonctionnaire fédéral prend une décision et s'il ne peut indiquer en vertu de quelle loi, règlement ou autre autorité il l'a prise, sa décision est absolument inutile. Je ne crois pas que vous ayez signalé aucun domaine à l'égard duquel un haut fonctionnaire fédéral, un ministre, ou quelque membre de la fonction publique, peut prendre une décision, ou avoir la prétention de prendre une décision, sans l'appuyer sur une loi ou sur une autorité qui découle d'une loi ou d'un règlement.

Il peut y avoir des abus. On peut, dans certains cas, tenter de s'attribuer plus de pouvoir que n'en prévoit telle loi ou tel règlement. C'est alors que la déclaration des droits entre un jeu. Mais dès qu'on ne peut indiquer cette autorité et dire: «Voilà l'autorité sur laquelle je me fonde pour agir exactement comme je l'ai fait», les tribunaux alors répliqueront: «La déclaration des droits précise que telle loi ou tel règlement ne doit être interprété de manière à conférer à cette personne le pouvoir d'agir comme elle l'entend».

M. HIMEL: Permettez-moi d'ajouter ceci à mon plaidoyer. Je suis d'avis, à titre d'avocat, que la Couronne, du chef du gouvernement de Sa Majesté au Canada et du chef de tout conseil, commission ou autre autorité établie en vertu d'une loi du Parlement du Canada, n'est pas liée à moins qu'il n'y ait des mots précis dans les lois à cet effet. Je me trompe peut-être.

Je ne prétends pas avoir le dernier mot à dire là-dessus, mais j'ai toujours eu l'impression que Sa Majesté, du chef du gouvernement de Sa Majesté au Canada et du chef de tout conseil, commission ou autre autorité établie en vertu d'une loi, n'est pas liée par une autre loi, à moins qu'il n'y ait dans cette loi des mots précis qui lient ainsi la Couronne. S'il en est ainsi, il y a une lacune quelque part.

M. FULTON: Je crois qu'on pourrait soutenir que la déclaration des droits, étant donné qu'elle est conçue en termes très vastes qui énoncent:

Toutes les lois du Parlement canadien édictées avant ou après l'entrée en vigueur de la présente Partie, tous les arrêtés, décrets, règles et règlements établis sous leur régime. . .

et le reste, serait interprétée par les tribunaux, vu ces vastes termes et l'intention précise du Parlement, de façon à y voir l'obligation pour les tribunaux de considérer que toutes les lois, même celles qui confèrent des pouvoirs au gouvernement fédéral, prévoient qu'on n'a pas le droit d'abroger les libertés énoncées dans la déclaration des droits.

M. HIMEL: Monsieur Fulton, puisque vous dites qu'on peut soutenir un tel avancé, ne seriez-vous pas également d'avis que le projet de loi devrait être rédigé de manière qu'on n'ait pas à le soutenir, c'est-à-dire rédigé en termes qui énoncent clairement que Sa Majesté, du chef du Dominion et de tout conseil, commission ou autre autorité établie sous le régime de toute loi du Parlement du Canada, est soumise à la loi ?

M. FULTON: Monsieur Himel, c'est ce que nous croyons avoir fait. Nous y avons beaucoup réfléchi. Je suppose, en somme, qu'il s'agit de savoir si la déclaration des droits vise la loi d'interprétation. Je suis porté à le croire. Si jamais les tribunaux venaient à ne pas l'admettre, nous serions certainement tenus, à mon sens, d'y apporter une modification. Mais il est évident que la déclaration des droits vise les haut fonctionnaires et les ministres fédéraux, tout comme les autres personnes.

Je ne veux pas abuser de votre temps. Toutefois, je tiens à me reporter au quatrième alinéa de la page 3 de votre mémoire, où vous déclarez:

Voici d'autres droits qu'on a exclus du bill C-79 sans raison apparente et qui, à notre avis, ont une importance fondamentale pour le particulier.

Pourrais-je me reporter à ces droits, un à un. Ca ne sera pas très long. Vous dites que, parmi ceux qui sont exclus du bill, il y a:

a) Le droit à l'égalité devant la loi.

Nous en parlons à l'alinéa b) de l'article 2 du bill:

Le droit de l'individu à la protection de la loi sans distinction de race, d'origine nationale, de couleur, de religion ou de sexe.

A mon avis, l'égalité de droit pour tous est prévue ici, car l'individu peut, au même titre que les autres, avoir recours à la protection de la loi, surtout en ce qui concerne le respect de ses droits. Il y aurait donc peut-être lieu pour vous de modifier votre opinion, de voir si vous ne trouvez pas une différence entre «le droit à l'égalité devant la loi», comme vous dites, et «le droit de l'individu à la protection de la loi sans distinction».

M. HIMEL Permettez-moi de signaler à ce sujet que l'article énoncé dans la déclaration des droits et la convention projetée, article que l'on trouve dans la Convention des droits du Conseil de l'Europe, renferme tant l'expression «le droit à l'égalité devant la loi» que l'expression «le droit de l'individu à la protection de la loi sans distinction».

Je pense certes, — pour le moment, je ne puis déceler la distinction avec beaucoup de clarté, — qu'il y a une importante différence entre «le droit à l'égalité devant la loi» et «le droit de l'individu à la protection de la loi sans distinction».

On ne peut traiter une personne sans égalité, je crois, tout en ne faisant pas de distinction qui joue contre elle.

Étant donné que la plupart des documents reconnus qui traitent des déclarations de droits à l'époque moderne renferment les deux dispositions, nous estimons qu'elles devraient toutes les deux figurer dans le bill.

M. FULTON: Nos vues peuvent diverger au point d'être incompatibles. Au vrai, comme l'a signalé un des membres du comité, un de nos efforts tendait à la concision exempte d'erreur foncière ou d'omission. Mais nous estimons que la disposition:

Le droit de l'individu à la protection de la loi sans distinction. . .

englobe tout ce que devait viser l'expression «égalité devant la loi». Il y a peut-être une simple divergence d'opinions sur ce point.

Puis-je en arriver à votre principe b)

Le droit d'être présumé innocent jusqu'à ce que la culpabilité soit prouvée selon la loi.

Notre loi le suppose actuellement; de plus, je vous signale l'alinéa a) du paragraphe 2 du bill:

Le droit de l'individu à la vie, à la liberté, à la sécurité de la personne ainsi qu'à la jouissance de ses biens, et le droit de ne s'en voir privé par l'application régulière de la loi.

Nous avons soigneusement mesuré toute la portée de l'expression «application régulière de la loi». Nous avons conclu que cette expression, bien comprise aux États-Unis, — il est vrai que leurs précédents ne nous lieraient pas; mais, je

pense, que nos tribunaux s'en réclameraient parce qu'ils s'y appliquent depuis des années, — protégerait et garantirait suffisamment ces dispositions inhérentes mais non écrites de notre Code pénal. De la sorte, la présomption d'innocence jusqu'à la preuve de culpabilité serait englobée par les mots « application régulière de la loi, » et tout procès d'un individu entamé sur une autre base serait tenu pour un procès qui n'aurait pas été instruit selon les voies légales.

Concédez-vous que cette thèse soit valable dans une certaine mesure ?

M. HIMEL: Je dois l'avouer, les interprétations judiciaires de la Cour suprême des États-Unis ne me sont pas familières, en ce qui concerne « l'application régulière de la loi » à la présomption d'innocence.

J'estime que la présomption est si importante que nous ne devrions pas la laisser de côté. Nous devrions l'énoncer en termes clairs. Je sais aussi que dans le Code pénal et ailleurs il surgit certaines présomptions qui contrebalancent la présomption, mais cela n'atténue pas la validité du droit initial.

De fait, toute personne, sans exception, quand elle comparaît devant le tribunal, devrait demeurer innocente jusqu'à ce qu'on prouve quelque chose contre elle. Voilà le principe que nous voulons. Quand on prouve quelque chose contre elle, — peu importe ce que c'est: vol de biens, possession d'explosifs, possession de narcotiques, — alors le fardeau de la preuve se déplace. Cela se peut. Mais je ne vois pas pourquoi l'on ne devrait pas énoncer ce droit. Il est énoncé dans le pacte, il est énoncé dans la convention. A mon avis, la Grande-Bretagne était disposée à l'inclure dans la convention à laquelle elle est partie; de même, la plupart des pays ne se sont pas opposés à ce que cette disposition figure dans le pacte. A mon sens, nous devrions être disposés à y donner suite dans notre déclaration des droits aussi.

M. FULTON: Nous pensons que cela se trouve dans la disposition relative à l'application régulière de la loi. Oui, je suis convaincu que tout procès où l'on aurait poursuivi et déclaré coupable le prévenu sans démontrer sa culpabilité après lui avoir accordé le bénéfice de la présomption d'innocence ne serait pas tenu pour conforme aux voies légales. Nos tribunaux se réclameraient automatiquement de la disposition relative à l'application régulière de la loi, si le cas faisait l'objet d'une revision.

Puis votre mémoire ajoute que nous avons omis: « Le droit à un cautionnement raisonnable, à moins qu'il n'y ait un juste motif de le refuser ». A mon avis, le cautionnement est un attribut de la détention et le refus de cautionnement serait visé par notre bill. Ne conviendriez-vous pas que cela pourrait fort bien être visé par l'alinéa *a*) de l'article 3: « Autorisant ou effectuant la détention, l'emprisonnement ou l'exil arbitraires de qui que ce soit » ? Le refus arbitraire de cautionnement ne serait-il pas une détention arbitraire ?

M. HIMEL: Je pense qu'un juge pourrait en venir à cette conclusion. D'autre part, je pense que nous ne courons aucun risque en affirmant que tout le monde devrait avoir le droit à un cautionnement raisonnable, à moins qu'il n'y ait un juste motif de le refuser. C'est simplement un énoncé de notre loi.

M. FULTON: Ne serait-ce pas une autre façon de déclarer la même chose qu'à l'alinéa *a*) de l'article 3 ?

M. HIMEL: Encore une fois, les précédents que nous pouvons consulter, — la déclaration, le pacte et la convention, — semblent tous suggérer la nécessité d'explicitement le droit à un cautionnement raisonnable. A mon sens, c'est un prolongement de la détention arbitraire. Il se peut que certains juges n'estiment pas que la détention arbitraire implique nécessairement qu'on a le droit à un cautionnement, mais je pense que ce serait l'avis général de la plupart des juges. Toutefois, je crois qu'il est bon d'énoncer ce droit comme nous avons essayé de le faire et que cela ne déprécie nullement ce que nous faisons déjà.

M. FULTON: Non, non, je reconnais bien volontiers que cela ne causera aucun tort. Ma question visait votre assertion portant que ces choses ne sont pas visées dans le présent bill. Il n'est peut-être pas dommageable de les renforcer ou de les amplifier; mais ma question tendait à établir si, oui ou non, vous reconnaissez qu'elles sont visées dans le présent bill. Prenez votre phrase de l'alinéa *d*): «Le droit à la protection de sa vie privée, de son foyer et de sa correspondance sans ingérence arbitraire ou illégale.» Puis-je vous renvoyer à l'alinéa *a*) de l'article 2 du bill: «Le droit de l'individu à la vie, à la liberté, à la sécurité de la personne ainsi qu'à la jouissance de ses biens, et le droit de ne s'en voir privé que par l'application régulière de la loi». Dans ce cas, je pense que notre disposition est plus longue que la vôtre, mais elle vise exactement le même domaine. «Sécurité de la personne» vise la vie privée, le «foyer» est la propriété, la «correspondance» est aussi la propriété. «Sans ingérence arbitraire ou illégale» est la même chose que «le droit de ne s'en voir privé que par l'application régulière de la loi». Certes notre disposition est aussi complète que la vôtre.

M. HIMEL: Je répète que ce point de vue n'est pas accepté par la déclaration des droits de l'homme, le pacte et la convention.

M. FULTON: Vous dites, au fond, que nous n'avons pas adopté dans tous les détails les mots du pacte et la déclaration des droits. C'est peut-être vrai; mais n'est-il pas établi par conséquent que simplement parce que nous n'avons pas accepté ces termes, nous n'avons pas englobé les choses qui y sont visées?

M. HIMEL: Il se peut bien qu'un juge interprète ces articles de façon à englober, par exemple, comme vous l'avez déjà signalé, le droit à un cautionnement raisonnable, le droit à la vie privée, au foyer et à la correspondance. Il se peut fort bien que cela arrive; mais, je pense, nous devrions dissiper tout doute au sujet d'une telle interprétation et préciser que c'est un droit que peut revendiquer toute personne relevant du Parlement canadien.

M. FULTON: N'est-il pas vrai que «la vie privée» sera englobée par les mots «sécurité de la personne»? Que veut dire la vie privée? Cela veut-il dire que, si je vous accoste dans la rue, je supprime votre vie privée? Nous devrions, dites-vous, insérer dans la loi une interprétation que puissent appliquer les tribunaux canadiens. Nous avons essayé de le faire dans une langue que nos tribunaux comprennent et qui leur est familière. Soit dit en toute déférence, même s'il se peut fort bien que les documents internationaux soient admirables en tant que déclarations de principes que doivent suivre la généralité des nations, quand il s'agit de rédiger une loi ou un projet de loi applicable et interprétable dans les tribunaux canadiens, c'est peut-être mieux de les rédiger dans une langue familière aux tribunaux.

M. HIMEL: Comme vous le comprendrez, le pacte est censé être un document légal liant toutes les nations qui y adhèrent. La convention, si je comprends bien, est un accord juridique que 15 démocraties occidentales ont déjà conclu en convenant d'être liées par cet accord. Je pense que leur libellé visait des fins légales. D'autre part, le présent projet de loi renferme quelque chose d'analogue au paragraphe *a*) de l'article 2 du bill C-70. Je pense que les mots «droits à la vie privée» ont acquis une sorte de signification juridique. Ce n'est pas que nous cherchions à raisonner en langage précis. Nous cherchons à délimiter des domaines de droits qui, je pense, sont très importants.

M. FULTON: Oui. Nous faisons le même exercice ensemble.

M. HIMEL: En effet.

M. FULTON: Nous avons étudié votre mémoire quand vous nous l'avez soumis l'an dernier. Nous l'avons épluché pour voir si les points que vous souhaitiez faire englober étaient effectivement compris dans notre bill. Nous avons modifié le premier jet sur un ou deux détails; nous avons conclu qu'après l'avoir fait aux termes de notre accord tendant à reviser le bill, la portée en est aussi large, même si nos expressions ne sont pas les mêmes que les vôtres.

Pourrais-je maintenant vous signaler votre alinéa f): «Le droit, si l'on est légalement autorisé à résider au Canada, à la liberté de mouvement à l'intérieur du pays et le droit de quitter le Canada et d'y revenir». Je vous signalerais aussi les mots que nous avons employés à l'alinéa a) de l'article 3: «Ne doit s'interpréter ni s'appliquer comme autorisant ou justifiant la détention, l'emprisonnement ou l'exil arbitraires de qui que ce soit». S'il y a le droit de ne pas être arbitrairement détenu, je pense qu'on a le droit de circuler librement dans le pays et le droit de quitter le Canada et d'y revenir. Ici encore, les mots diffèrent, mais la portée de ceux que vous employez est englobée dans notre bill à l'article que j'ai cité, et ailleurs. Je vous le rappelle, je veux non pas établir que nous avons employé les mêmes mots, mais plutôt contester votre assertion selon laquelle les mots dont vous vous servez ne sont pas contenus dans notre déclaration des droits.

M. HIMEL: Je n'oublie pas, — peut-être êtes-vous mieux en mesure de juger, — que la plupart des tribunaux répugnent vivement à accepter une interprétation généreuse des mots. Ils s'attendent que vous les explicitiez pour eux si vous comptez qu'ils y donneront suite. Si ce principe s'applique généralement dans nos tribunaux, — et je pense qu'il s'applique dans une large mesure, — alors, me semble-t-il, même si l'on peut interpréter les mots arbitrairement, selon qui vous êtes, un tribunal répugne à ajouter à la portée de ces mots, estimant qu'il lui incombe d'interpréter et qu'il incombe au Parlement de légiférer. Si cette thèse est acceptable, le devoir commande d'explicitier ces droits aussi clairement que nous le pouvons.

M. FULTON: Je pourrais exposer un autre point de vue en fonction de décisions récentes de la Cour suprême du Canada, alors que certains ont trouvé qu'on allait très loin dans l'amplification du sens des mots. Je veux parler des récentes décisions relatives à cet aspect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Je me bornerai à dire relativement à l'alinéa g) de votre document que, dans mon mémoire, l'alinéa e) du paragraphe 3 du bill dispose:

privant une personne du droit à une audition impartiale de sa cause, selon les principes de justice fondamentale, pour la définition de ses droits et obligations;

Je ne pense pas que nos tribunaux auraient du mal à soutenir qu'un procès où un accusé n'a pas obtenu le droit d'examiner les témoins à sa charge n'était pas un procès instruit selon les principes de la justice fondamentale. Oui, il y a lieu de supposer que votre point est de fait compris dans notre bill. Pensez-vous que j'allais trop loin en disant cela?

M. HIMEL: Non, mais je pense que le même argument s'applique. On peut suggérer des choses qu'un tribunal pourrait bien chercher à appliquer pour viser ces droits que nous avons tenté d'explicitier. Il est tout aussi vraisemblable, sinon plus, qu'un tribunal répugne à donner plus qu'une étroite interprétation des mots, estimant qu'autrement il dépasserait la sphère de compétence du Parlement du Canada.

M. FULTON: Je ne veux pas entamer avec vous de discussion juridique. J'ai pris assez de temps, mais j'aimerais conclure cette partie en me référant encore à la loi sur l'interprétation qui, dans ce contexte, je pense, enjoint d'adopter une interprétation libérale plutôt qu'étroite des lois du genre et des mots employés dans de pareilles lois.

Merci beaucoup, monsieur le président. Je suis navré d'avoir pris tant de temps.

Le PRÉSIDENT: Merci, monsieur Fulton.

Je pense que cela termine cette partie de la réunion.

Messieurs Himel et Corbett, puis-je vous remercier, au nom des membres du comité, d'avoir pris le temps de comparaître devant nous pour soumettre le présent mémoire. Nous vous remercions aussi d'avoir étayé ainsi vos thèses et de vous être soumis à l'interrogatoire qui s'est déroulé. Nous en faisons grand cas.

Et maintenant, messieurs, puis-je présenter M. Claude Jodoin, président du Congrès du Travail du Canada. Avec lui se trouve M. Stanley Knowles qui, je pense, n'a certes pas besoin d'être présenté; il est vice-président administratif du CTC. Nous avons aussi M. Eugene Forsey, directeur des recherches du CTC; M. Kalmen Kaplansky, directeur du Service des affaires internationales du CTC; M. A. Andras, directeur du contentieux du CTC.

Messieurs, nous vous souhaitons la bienvenue à notre comité. Il nous tarde d'écouter votre mémoire qui nous intéressera beaucoup.

M. CLAUDE JODOIN (*président du Congrès du Travail du Canada*): (*En français*)

Le PRÉSIDENT: Puis-je vous interrompre pour demander si nous avons ici un sténographe de langue française?

M. P.-M. OLLIVIER (*légitime de la Chambre des communes*): Je pense que M. Jodoin s'excuse simplement de ne pas avoir la traduction française de ce mémoire.

M. JODOIN: Monsieur le président, j'exprimais moi-même aux membres de langue française du Comité mon regret de ne pas avoir à ma disposition le texte français de notre document. Peut-être devrais-je humblement signaler que c'est faute de temps. Le Congrès du Travail du Canada peut en disposer et nous l'obtiendrons sur votre demande, si c'est nécessaire.

Monsieur le président et messieurs les membres du comité:

Le Congrès du Travail du Canada, représentant plus d'un million de travailleurs canadiens, accueille avec joie cette occasion de comparaître devant vous. Le secteur ouvrier s'intéresse foncièrement à la question. Il a raison de le faire. Individuellement et collectivement, les travailleurs ont souffert de la privation des droits de l'homme et des libertés fondamentales plus que tout autre secteur de la collectivité. Les syndicats ont été formés afin d'obtenir ces droits et ces libertés pour les travailleurs. Ils continuent d'exister pour protéger leurs acquisitions et y ajouter encore. Leur tâche sera considérablement allégée si certains des droits et des libertés les plus importants peuvent être protégés par une loi fondamentale contre la violation par les particuliers, par les sociétés, par les autorités publiques d'ordre national, provincial et municipal.

C'est une raison manifeste pour laquelle le monde des travailleurs favorise une déclaration des droits. Mais il y a une raison plus fondamentale. Les syndicats ne peuvent fleurir et les travailleurs ne peuvent progresser que dans une société vraiment libre et démocratique où les droits de tous les citoyens, pas seulement ceux des syndiqués ou des salariés, sont en sécurité. Non seulement les travailleurs canadiens abhorrent la dictature de toute couleur ou nuance par une classe quelconque, mais aussi ils ne recherchent pour eux-mêmes aucun privilège spécial, aucun droit, aucune liberté, qu'ils ne souhaitent pas voir également accorder également à tous les autres citoyens respectueux des lois et à leurs organismes démocratiques.

Depuis ses débuts en 1956, le Congrès du Travail du Canada a toujours réclamé une déclaration des droits. De ses deux prédécesseurs, le Congrès des métiers et du travail du Canada a fait de même à partir de 1948, tandis que le Congrès canadien du travail a commencé d'exposer ses vues sur la question en 1947.

Pour tous ces motifs, on pourrait s'attendre que le Congrès du Travail du Canada souscrive à ce bill sans réserve, au moins en principe, et borne ses observations au Comité à des questions de détail.

Pour plusieurs raisons, le Congrès s'estime tenu d'adopter une attitude différente.

D'abord et avant tout, il estime qu'à la présente étape d'une session du Parlement, le présent bill ne peut ici donner lieu à l'examen méticuleux et approfondi dont il devrait faire l'objet. Il porte sur un sujet qui est non seulement de la plus haute importance, mais aussi de la plus grande complexité. A quiconque en doute, il suffit de lire le numéro spécial que la *Canadian Bar Review*, numéro de

mars 1959, a consacré au bill de 1958. Au vrai, le bill actuel n'est pas identique au bill de 1958; mais les différences, même si elles ne sont pas insignifiantes, ne sont certes pas assez grandes ni assez nombreuses pour réfuter plus qu'une bien mince partie de ce que les savants auteurs des articles de la *Bar Review* ont déclaré. De fait, les vues de l'Association du barreau du Canada vous ont encore été exposées ces derniers jours. De grandes questions, des questions profondes, des questions soulevant d'immenses difficultés d'ordre juridique, sont en jeu. Il est simplement impossible à tout particulier, si savant soit-il, si éloquent soit-il, quel que soit le temps qu'il ait consacré à ces questions, d'exposer complètement ses vues à quelques jours d'avis. Il est simplement impossible pour tous les particuliers qui devraient être entendus de vous faire connaître leurs vues en l'espace de cinq ou six jours. Et ce qui est vrai des particuliers s'applique davantage aux organismes qui, de par la nature des choses, ont besoin de plus de temps pour préparer leurs mémoires.

Ce n'est pas la façon de traiter des questions d'une telle portée. Ce n'est pas convenable. Cela ne donne pas aux Canadiens la chance qu'ils devraient avoir et qu'on les a poussés à attendre d'exposer leurs vues avec l'ordre et la cohésion qu'exige une question d'un ordre si élevé.

Le Congrès estime donc avec une ferme conviction que le bill ne devrait pas être étudié davantage par le Parlement à la présente session mais devrait être soumis derechef au début de la prochaine session et immédiatement déferé à un comité spécial qui aurait amplement le temps de l'examiner comme il faut et avec ordre.

La deuxième raison pour laquelle le Congrès ne peut accepter ce bill sans réserve est que c'est seulement une loi ordinaire ne s'appliquant qu'aux questions du ressort fédéral. Il ne prévoit aucune protection contre la violation des droits ou des libertés par un futur Parlement ou même par le présent Parlement à sa prochaine session. Ce que le Parlement fait aujourd'hui, le Parlement peut le défaire demain. De plus, et c'est plus grave, ce bill ne prévoit même pas une protection momentanée contre les violations de tout droit ou liberté par les assemblées législatives des provinces ou leurs créatures, les conseils municipaux.

Ce dernier point est de la plus haute importance. En effet, quiconque connaît tant soit peu l'histoire du Canada des 25 dernières années sait que c'est des provinces et des municipalités que sont venues certaines des pires menaces à la liberté. Il suffit de mentionner la loi albertaine de 1937 sur la réglementation du crédit; la loi de 1937 sur les droits civils des employés de banques de l'Alberta; la loi de 1937 modifiant la loi sur la judicature de l'Alberta; le bill de 1937 sur la presse de l'Alberta; la loi du cadenas du Québec, de 1937; la loi de 1948 sur les syndicats de l'Île du Prince-Édouard; la loi de 1959 (dispositions d'urgence) sur les syndicats de Terre-Neuve; la loi de 1959 sur la modification des relations ouvrières à Terre-Neuve; certains règlements édictés dans le Québec et New-Toronto. On a fourni cette liste simplement à titre d'exemple; elle n'est pas complète.

On peut soutenir que, selon ces exemples, il y a peu ou point lieu de s'inquiéter. Les trois lois albertaines mentionnées ont toutes été rejetées par le gouverneur général en conseil; le bill sur la presse d'Alberta a été réservé par le lieutenant-gouverneur pour faire l'objet de l'assentiment du gouverneur général, assentiment qu'il n'a jamais reçu, la Cour suprême du Canada ayant dans l'intervalle prononcé l'inconstitutionnalité du bill; la loi du cadenas de Québec a été déclarée inconstitutionnelle par la Cour suprême du Canada, de même que divers règlements du Québec qui violaient la liberté religieuse; la loi de 1948 sur les syndicats de l'Île du Prince-Édouard a été presque complètement abrogée par l'assemblée législative elle-même en 1949. A coup sûr, la Cour suprême du Canada, les pouvoirs de réserve des lieutenants-gouverneurs et le pouvoir de rejet du gouverneur général ne ménagent-ils pas des sauvegardes suffisantes contre les violations par les provinces des droits et des libertés fondamentaux?

Non, ils n'en ménagent pas, et la preuve décisive en est fournie par les deux lois de Terre-Neuve de l'an dernier déjà mentionnées. Voilà deux des violations les plus flagrantes des libertés et des droits fondamentaux jamais perpétrées par une assemblée législative du Canada. Le gouverneur en conseil aurait pu enjoindre au lieutenant-gouverneur de réserver les bills; le Congrès du Travail du Canada l'a précisément demandé. Rien ne s'est fait. Le gouverneur en conseil aurait pu rejeter les deux lois. Le Congrès du Travail du Canada l'a précisément demandé, dans deux pétitions amplement documentées. Rien ne s'est fait.

La Cour suprême du Canada et le gouverneur en conseil pourraient ensemble offrir un très haut degré de protection contre les violations par les provinces, sur le plan législatif, des libertés et des droits fondamentaux, si le gouverneur en conseil était disposé à utiliser ses pouvoirs constitutionnels pour donner des instructions aux lieutenants-gouverneurs et pour rejeter des lois provinciales, afin de défendre ces droits et ces libertés. Mais il est parfaitement évident, à la lumière de l'histoire de la loi du cadenas du Québec, de la loi de 1948 sur les syndicats de l'Île du Prince-Édouard, et des deux lois ouvrières adoptées par Terre-Neuve en 1959, que de fait le gouvernement, soit dit en termes modérés, hésite extrêmement à utiliser ses pouvoirs, et que les pouvoirs ne constituent certainement aucune sauvegarde contre les atteintes à la liberté commises par les provinces. Quant à la Cour suprême, on ne sait pas encore clairement jusqu'où elle peut aller ni où elle ira dans l'utilisation du préambule de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique ou du pouvoir exclusif du Parlement en droit pénal pour protéger les droits fondamentaux. Incontestablement, son aptitude à protéger de tels droits serait fort accrue par une modification appropriée à la constitution.

La véritable protection des droits et des libertés fondamentaux suppose qu'on les place au-delà de la portée du Parlement et des assemblées législatives des provinces. Le présent bill ne les place hors d'atteinte ni de l'un ni de l'autre. Il ne prétend même pas les placer hors du rayon d'action des assemblées législatives des provinces.

Il y a, bien sûr, plusieurs réponses à ces points.

D'abord, on nous rappelle que, relativement aux questions de son propre ressort, le Parlement du Canada est maintenant souverain. Même si l'on daignait qualifier ce bill de modification à l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, il serait encore susceptible d'être amendé, modifié ou abrogé par le Parlement tout comme n'importe quelle autre loi du Parlement. En se bornant à en faire un amendement à l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, on ne modifierait pas le moins de la situation juridique.

C'est vrai. Mais rien n'empêche le Parlement du Canada de demander au Parlement du Royaume-Uni, par une adresse commune des deux Chambres, de modifier l'Acte de l'Amérique du Nord britannique en y insérant des dispositions qui interdiraient au Parlement du Canada de légiférer d'une façon qui empiéterait sur les droits et les libertés fondamentaux. Cela ne toucherait nullement aux provinces et n'exigerait donc pas leur consentement. Ce serait simplement une requête par laquelle le Parlement du Canada demanderait à être privé de certains pouvoirs dont il jouit actuellement. Cela peut sembler une manière étrange et peu digne de protéger les libertés et les droits fondamentaux contre les empiètements du Parlement canadien; mais, d'ici à ce que nous parvenions à nous entendre sur une façon de modifier toute notre constitution au Canada, — nous espérons que ce sera bientôt, — ce sera la seule façon pour nous d'accomplir cette tâche. C'est un fait strictement historique que telle est la façon dont nous avons obtenu toutes les modifications sauf une (lorsque le Parlement du Royaume-Uni a agi simplement à la demande du gouvernement canadien, et non des deux Chambres) jusqu'à ce que la loi adoptée en 1949 par le Royaume-Uni eut conféré à notre propre Parlement le pouvoir d'apporter certaines modifications ici même au Canada. C'est une disposition simple et commode par laquelle le Parlement du Royaume-Uni se comporte comme notre agent. Jusqu'à ce que nous mettions au point une mé-

thode permettant de modifier notre propre constitution ici au Canada, il n'y a rien de répréhensible à utiliser la seule méthode dont nous disposons actuellement.

On peut soutenir, monsieur le président, qu'une telle modification obtenue par une adresse commune pourrait être mise au rancart par une adresse commune ultérieure, et donc qu'elle ne ménage pas une protection plus solide qu'une loi ordinaire du Parlement du Canada. Le Parlement peut, pour ainsi dire, «abroger» une adresse commune tout aussi facilement qu'il peut abroger une loi ordinaire. Toutefois, c'est oublier qu'une loi ordinaire, telle que le deviendra le présent bill une fois adopté, peut être abrogée bribe par bribe par d'autres lois ordinaires: un grignotement ici, un grignotement là. Il peut être tout aussi facile d'«abroger» une adresse commune que d'abroger la déclaration canadienne des droits; mais il n'est pas aussi facile d'«abroger» une adresse commune que d'insérer dans un bill donné une clause portant: «Nonobstant toute disposition contenue dans la déclaration canadienne des droits», etc. Tant que la loi proposée du Parlement du Royaume-Uni resterait dans les statuts du Royaume-Uni, le Parlement du Canada serait absolument empêché d'insérer dans n'importe quel bill toute clause *non obstante* du genre. S'il voulait se débarrasser d'une partie quelconque de la déclaration des droits à une fin particulière, il devrait s'adresser à Westminster pour demander l'abrogation de toute la mesure. Cela serait beaucoup plus difficile.

Une telle loi du Royaume-Uni, ne s'appliquant qu'à notre Parlement, serait, bien sûr, totalement inefficace contre les violations des libertés et des droits fondamentaux par les assemblées législatives des provinces. Voilà pourquoi nous pensons que le gouvernement aurait dû essayer d'amener les provinces à approuver une requête qui aurait été adressée au Royaume-Uni pour apporter à l'Acte de l'Amérique du Nord britannique une modification rendant le Parlement ou les assemblées législatives des provinces hors d'état d'empiéter de quelque façon que ce soit sur les libertés et les droits fondamentaux. La réponse, bien entendu, sera que cette tentative eût été vaine. On rétorquera que personne ne peut le savoir à moins d'avoir essayé. Il y a une autre raison pour laquelle nous réclamons avec instance que le présent bill soit réservé jusqu'à la prochaine session: ménager le temps de demander aux provinces si elles consentiraient à une véritable et efficace modification de la constitution. Soit dit en passant, ni le droit ni l'histoire n'étaient la théorie selon laquelle rien ne peut se faire à moins qu'elles ne consentent toutes; ce serait une version canadienne 20^e siècle du *liberum veto* qui a entraîné la ruine de l'ancienne monarchie polonaise.

Néanmoins, même si le gouvernement et le Parlement acceptaient cette théorie et même si toutes les provinces refusaient d'envisager une telle proposition, il était loisible au gouvernement et au Parlement de prendre l'initiative de demander au Parlement du Royaume-Uni d'adopter une modification de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique interdisant au Parlement du Canada d'empiéter sur les libertés et les droits fondamentaux et portant que toute assemblée législative provinciale pourrait, par son propre vote, se placer dans le champ d'application de la même interdiction. Cela n'empiéterait sur aucun droit provincial, car nulle province ne serait le moins touchée, sauf de son propre gré. Pourquoi n'a-t-on pas essayé cela? Pourquoi ne devrait-on pas encore l'essayer? Pourquoi cette attitude de désespoir face à un prétendu refus qui n'a été ni prouvé ni démontré, à un prétendu refus des provinces de prendre toute mesure tendant à protéger les droits fondamentaux de leurs citoyens?

Pour résumer cette partie de notre mémoire, nous dirons qu'une déclaration des droits, pour être efficace, doit faire partie de notre loi fondamentale. Elle doit placer les droits qu'elle cherche à protéger hors du rayon d'action du Parlement et des assemblées législatives des provinces. Elle doit restreindre la souveraineté des organismes législatifs pour accroître la souveraineté des citoyens. La présente déclaration ne le fait pas. Elle ne prétend même pas le faire. Voilà pourquoi le Congrès ne peut l'accepter comme complète, ni comme à peu près complète.

Alors, la présente déclaration vaut-elle quelque chose ? Oui. C'est une bonne chose de faire proclamer certains droits et libertés, même si la liste aurait bien pu être plus longue. C'est une bonne chose d'avoir ce qui est, de fait, une modification spéciale à la loi sur l'interprétation, qui enjoigne aux juges d'interpréter les lois fédérales, les règles et les règlements fédéraux de la façon dont le fait la présente mesure. Il vaut la peine d'avoir ces choses même dans une loi ordinaire, et nous reconnaissons l'improbabilité qu'un Parlement abroge ou affaiblisse sérieusement une telle loi. Nous ne sommes, hélas!, nullement sûrs que les futurs Parlements ne puissent l'abroger bribe par bribe, par une série de clauses *non obstante* dans les lois particulières, jusqu'à ce qu'elle devienne une loi Cheshire où ne reste que le sourire. Cette abrogation détournée, absolue, est le véritable danger, un très grave danger.

Ces appréhensions s'accroissent à l'examen de l'article 6 du bill, celui qui modifie la loi sur les mesures de guerre. Certes, cet article améliore l'article 6 actuel de la loi sur les mesures de guerre. Mais ce n'est qu'une légère amélioration. Faute d'une efficace « prière » des deux Chambres révoquant la proclamation, la loi sur les mesures de guerre demeure en vigueur avec tous les immenses pouvoirs qu'elle confère au gouverneur en conseil; et le paragraphe 5 de l'article 6 du présent bill dispose expressément que nulle chose accomplie sous l'empire de la loi sur les mesures de guerre ne sera censée constituer une suppression, une diminution ou une transgression d'une liberté ou d'un droit quelconque reconnu par la déclaration canadienne des droits. Quand la loi sur les mesures de guerre entre par la porte, la présente déclaration, quelle qu'en soit la valeur, sort par la fenêtre. Le cabinet peut alors violer chacun des droits et des libertés énumérés à l'article 2, à l'exception notable de « la jouissance des biens, et le droit de ne s'en voir privé que par l'application régulière de la loi », droit qui est déjà soigneusement protégé par l'article 7 de la loi sur les mesures de guerre. En effet, le cabinet peut écarter toutes les dispositions de l'article 3 de la déclaration projetée des droits: il suffit d'un simple décret du conseil ou d'une série de décrets du conseil.

C'est d'autant plus grave pour deux raisons.

L'une est que c'est précisément en temps de guerre, d'invasion ou d'insurrection que les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont le plus exposés à être violés et ont donc le plus besoin de protection.

La seconde est qu'une fois entrée en vigueur la loi sur les mesures de guerre, le pouvoir du gouvernement fédéral est vastement accru; toute une série de choses qui relèvent normalement des provinces passent abruptement sous l'autorité fédérale. La compétence fédérale sur les questions énumérées à l'article 2 est, même en temps de paix, probablement beaucoup plus grande que nous ne le pensions: la Cour suprême du Canada semble en train de nous donner une déclaration des droits via l'exposé des motifs de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique et la compétence exclusive du Parlement sur le droit pénal. Mais, quelles que soient en temps de paix les limites de la compétence nationale à l'égard des libertés civiles, elles disparaissent pour ainsi dire avec la proclamation de la loi sur les mesures de guerre; et les droits auxquels en temps de paix le Parlement lui-même ne pourrait toucher, parce qu'elles ressortissent aux provinces, se trouvent en temps de guerre à la merci du cabinet fédéral.

Bien sûr, il faut une certaine restriction des libertés et des droits normaux en temps de guerre: *salus populi, suprema lex*. Tout le monde le reconnaît. Mais la restriction ne devrait s'étendre qu'au degré absolument essentiel à la sécurité de l'État. Plus précisément, nous estimons que la loi sur les mesures de guerre devrait être modifiée, et modifiée par le présent bill, de sorte que le cabinet ne soit jamais capable, sous l'empire de cette loi, de priver un citoyen canadien de sa citoyenneté, d'expulser, d'exiler ou de bannir aucun citoyen canadien. En particulier aussi, nous proposons que la loi sur les mesures de guerre soit modifiée, et modifiée par le présent bill, de sorte que personne ne puisse être détenu, sous l'empire de cette

loi, pendant plus qu'une période limitée, sans être entendu devant un juge de cour supérieure et sans que le juge soit convaincu de la nécessité de la détention.

Il est oiseux de dire que la modification de la loi sur les mesures de guerre est une tout autre question qui ne se rattache pas au présent bill. Elle ne pourrait être plus pertinente, vu surtout que le bill lui-même propose de modifier la loi sur les mesures de guerre.

Ce ne sont pas les seules modifications précises qui amélioreraient le bill dont vous êtes saisis. Il y en a plusieurs autres.

D'abord, le Congrès estime que ce serait plus précis et que cela n'affaiblirait nullement l'article si, au début de l'article 2, l'expression «ont toujours existé» était remplacée par «seront censés avoir toujours existé». Le libellé actuel, à la lumière de certains des faits d'histoire que nous avons cités, fait un effet étrange, pour dire le moins. Une déclaration solennelle des droits et de la liberté ne devrait pas être exposée à passer pour ne pas cadrer avec les faits.

Deuxièmement, à l'alinéa e) de l'article 3, il semblerait souhaitable de remplacer l'expression insolite «justice fondamentale» par l'expression plus usuelle «justice naturelle» rendue vénérable par son utilisation judiciaire qui dure depuis des générations.

Troisièmement, le Congrès appuie ceux qui ont déjà proposé à ce Comité que l'article 4 soit modifié pour créer au ministère de la Justice une section des libertés civiles qui serait chargée de veiller aux libertés et droits fondamentaux dans toutes les régions du Canada, de signaler les transgressions de tels droits et libertés, et ainsi d'aider à former le public à tenter des poursuites pour se protéger par tout moyen légitime d'ordre législatif, judiciaire, politique, constitutionnel, qui lui est accessible. C'est une chose dont nous aurions besoin même si nous avions une déclaration des droits aussi parfaite que pourrait en produire l'esprit de l'homme. Une tradition de respect de la liberté individuelle, de tolérance du dissentiment, d'éternelle vigilance, serait encore indispensable. La défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les tribunaux coûte cher, et la plupart des victimes sont pauvres. A moins que des citoyens imbus de civisme et dont les intérêts ne sont pas en passe d'être lésés ne soient disposés à lutter et à dépenser de l'argent pour défendre les droits d'autrui, fût-ce les droits de gens avec lesquels ils ne sont nullement d'accord, alors la liberté disparaîtra, quelles que soient les sauvegardes juridiques.

Le Canada a une tradition de libertés civiles. Mais il faut l'affermir. Une déclaration des droits, même si elle est insuffisante, peut aider à l'affermir. Une section forte et active des libertés civiles au ministère de la Justice pourrait aussi rendre service, surtout si la déclaration des droits est, comme celle-ci l'est expressément, seulement un premier pas. La section des libertés civiles pourrait aider le gouvernement, le Parlement, la population, les provinces, à prendre les mesures ultérieures qui seraient nécessaires. Elle pourrait aider à veiller à ce que les citoyens utilisent à fond chaque droit que la déclaration leur accorde.

Le Congrès reconnaît la force de l'argument selon lequel cette déclaration n'est qu'un premier pas. Mais l'argument n'a de la force que si l'on est fermement résolu à prendre d'autres mesures autant que c'est possible. Ce serait funeste si le gouvernement, le Parlement ou la population acceptaient cette déclaration comme si elle accomplissait tout ce qu'il y a à faire ou accomplissait une si grande partie de la besogne qu'il ne serait pas urgent d'en faire davantage. Si c'était le cas, mieux vaudrait ne pas adopter une déclaration sous cette forme. Le gouvernement devrait aussitôt se mettre à l'oeuvre pour voir comment le Code criminel pourrait être modifié de façon à protéger les droits énumérés à l'article 2 du présent bill, et il devrait, sans retard, soumettre au Parlement, pour qu'il les adopte, toutes les modifications qui sembleraient alors nécessaires et réalisables. Le gouvernement devrait aussi prendre l'engagement précis et solennel de reviser toute la question de savoir si cette déclaration est complète et d'apporter les modifications nécessaires pour la rendre complète d'ici 5 ans au plus. Rien ne saurait assu-

rer une célébration plus impressionnante, plus précieuse, du centenaire de la Confédération qu'une déclaration des droits aussi complète et efficace que nos rédacteurs juridiques savent en faire, qui insérerait dans notre constitution, hors du rayon d'action du Parlement, des assemblées législatives des provinces, des gouvernements ou des fonctionnaires, à l'échelon national, provincial et municipal, tous les droits et libertés fondamentaux qui sont à la fois la gloire de la civilisation occidentale et la condition indispensable de sa survivance.

Monsieur le président, après avoir terminé ce texte, nous avons eu un peu plus de temps à notre disposition, à cause de certains retards, et nous avons eu le temps de préparer une déclaration supplémentaire que j'aimerais maintenant vous soumettre. Je crois qu'elle ne prendra pas trop de temps.

Il y a un problème spécial qui est probablement aussi canadien qu'on puisse en trouver.

Il a trait au droit des associations dans les régions plus éloignées du Canada. Faute d'un meilleur terme, ceux qui ont affronté le problème l'appellent le besoin de prévoir un «droit d'accès».

Il s'est présenté plusieurs cas où des Canadiens allant exercer une activité légitime se sont vu refuser l'accès à des régions du Canada où ne se posait aucune question de sécurité nationale, et apparemment ce droit d'accès a été nié à des Canadiens par des sociétés commerciales dirigées de l'extérieur du Canada.

Citons-en plusieurs exemples.

Pendant longtemps les gisements de minerai de fer du Labrador et du nord-est québécois ont été des régions où des citoyens canadiens souhaitant former un syndicat se sont vu concrètement refuser l'accès à cette partie de notre domaine national par des sociétés commerciales des États-Unis qui l'exploitaient.

Les dortoirs où les mineurs vivaient et la région dans un rayon de plusieurs milles se trouvaient sur le terrain relevant de la société et les représentants du syndicat ont été promptement évincés quand ils sont apparus sur la scène.

Le contrôle du transport vers ces régions éloignées était entre les mains de la société et l'on refusait un tel transport si l'activité de la personne en cause n'agréait pas à la société.

Les mineurs de la région ont fini par s'organiser en un syndicat de leur choix, mais il a fallu que le mouvement ouvrier des États-Unis exerce une pression sur la société-mère pour gagner en faveur de ces travailleurs canadiens le droit fondamental au syndicat de leur choix.

Ce n'est pas un exemple isolé.

Un membre de l'assemblée législative du Manitoba s'est vu, pendant plusieurs mois, refuser l'accès à la région de lac Moak dans sa province. La seule raison apparente était que la gigantesque entreprise d'extraction du nickel qui exploitait les ressources de la région désapprouvait ses relations avec son organisme syndical, lequel est affilié à notre Congrès, s'il vous plaît.

A Kitimat, en Colombie-Britannique, les organisateurs syndicaux ont eu bien du mal à se faire transporter dans cette région du Canada parce que leurs buts n'étaient pas acceptables à l'*Aluminium Company of Canada* à laquelle la province avait accordé la haute main sur la région.

On pourrait citer d'autres cas tels que Murdochville (P.Q.) et Blind-River (Ont.) où le «droit d'accès» a été refusé; mais ces exemples suffiront à établir qu'il y a une situation dont il y a lieu de s'inquiéter.

De grandes régions du Canada, plus grandes dans certains cas que des pays entiers d'Europe, ont été concédées à des sociétés commerciales pour qu'elles en assument l'exploitation minière. Il ne convient pas qu'elles deviennent les réserves fertiles de ces sociétés commerciales ni que ces sociétés puissent nier à des citoyens canadiens le droit d'aller exercer leur activité légitime dans n'importe quelle région du Canada.

Comme on l'a mentionné plus haut, dans certains cas la pression active du mouvement syndical des États-Unis sur les sociétés commerciales dans ce pays a

permis aux travailleurs canadiens d'affirmer leur droit à adhérer à un syndicat de leur choix. Cela ne devrait pas être nécessaire. Cela est arrivé dans le cas d'organismes dont la direction s'exerce aux États-Unis. Nous lisons maintenant dans les pages financières de nos journaux que la maison suédoise Wenner-Gren ou la maison allemande Krupp pourrait acquérir le même genre de droits dans certaines régions du Canada.

Le travailleur canadien devra-t-il se tourner vers les syndicalistes de Suède ou d'Allemagne pour sauvegarder son droit à la liberté d'association dans le syndicat de son choix. Il vaudrait beaucoup mieux, à notre avis, que ce droit et le droit d'accès de tous les Canadiens exerçant une activité légitime soit solennellement inscrit dans la loi canadienne.

Son omission d'une déclaration des droits, — une déclaration des droits qu'on puisse mettre en vigueur, — est une faiblesse qui doit être signalée.

Monsieur le président, je sou mets humblement ces réflexions au nom du Congrès du travail du Canada. Elles sont dûment signées par les membres de l'exécutif de notre organisme.

Vous constaterez, monsieur le président, que je suis entouré de collègues très distingués. Dans ma personne, vous avez le poids; vous trouverez en eux la compétence intellectuelle.

M. AIKEN: Monsieur le président, j'imagine que nous sommes très près de l'ajournement. Puis-je demander, à propos de cette déclaration supplémentaire, si les exemples que vous avez donnés, monsieur Jodoin, représentent dans une large mesure des transgressions provinciales des droits et libertés?

M. JODOIN: Je dirais que oui, dans une certaine mesure. Voilà pourquoi nous disons qu'une déclaration des droits en tant que telle devrait viser même les initiatives des assemblées législatives des provinces.

M. WINKLER: Puis-je proposer que nous levions la séance jusqu'à 8 heures? J'en fais la motion.

Le PRÉSIDENT: Je crois que MM. Jodoin et Knowles consentiraient volontiers à revenir à 8 heures.

M. WINKLER: Oui.

M. MANDZIUK: J'appuie la motion.

(La motion est adoptée.)

Le PRÉSIDENT: Nous nous réunirons dans cette même pièce à 8 heures.

SÉANCE DU SOIR

Mardi 19 juillet 1960
8 h. du soir

Le PRÉSIDENT: Messieurs, à l'ordre. Nous allons reprendre la séance. Puis-je demander au ministre de prendre un siège à la table. Monsieur Fulton, voudriez-vous prendre un siège à la table?

L'hon. M. MARTIN (*Essex-Est*): Pourquoi ne pas demander au ministre de prendre un siège à la table d'honneur?

Le PRÉSIDENT: Exactement. Je devrais mentionner que nous nous attendons à recevoir plus tard ce soir, peut-être dans une heure environ, M. Varcoe, ancien sous-ministre de la Justice.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je pense que nous devrions demander au ministre de prendre son siège à la table d'honneur, comme cela se fait généralement. Je ne voudrais pas qu'il se sente simplement l'un des nôtres.

M. FULTON: Je l'apprécie beaucoup. Mais soit dit en réponse à la très bienveillante proposition de M. Martin, il serait nécessaire de réorganiser ce soir notre disposition des places. Ainsi, avec votre permission, je m'assoierai ici au milieu

de l'auditoire, au lieu d'aller à la table d'honneur; demain, toutefois, si vous voulez me ménager une place, je serais flatté de m'asseoir à la table d'honneur.

Le PRÉSIDENT: Merci, nous le ferons. Très bien, monsieur Deschatelets.

M. DESCHATELETS: A la page 2 du mémoire, je note que, de l'avis du Congrès, le présent bill ne devrait pas être examiné davantage pour le moment, mais devrait être présenté de nouveau à la prochaine session. Il en fournit au moins trois raisons: d'abord, il trouve qu'à la présente étape de la session, le bill ne peut faire l'objet d'un examen circonstancié; deuxièmement, le bill ne s'applique qu'aux questions du ressort fédéral; troisièmement, il devrait faire partie de la constitution.

J'aimerais savoir si le Congrès souhaite vivement que le bill actuel soit inscrit à l'ordre du jour de la prochaine conférence fédérale-provinciale.

M. JODOIN: Je pense, monsieur le président, que cela est nettement indiqué dans le mémoire lui-même. Nous avons signalé que c'est un pas en avant. Il n'y a pas de doute là-dessus. Et nous avons signalé très clairement, je pense, qu'à notre avis du moins le bill ne répond pas complètement aux désirs et aux aspirations des centres du syndicalisme national. Et si c'est possible de l'améliorer, du moins de l'approcher le plus possible de la perfection (car, après tout, la perfection n'est pas de ce monde), ce pourrait être préférable de le faire.

Au besoin, nous signalons notre regret de voir, entre autres choses, qu'il soit venu sur le tapis à la fin de la session. J'en suis actuellement navré pour les députés. J'espérais qu'on leur donnerait la chance d'organiser l'emploi de leur temps et d'avoir un horaire plus court durant la saison d'été, car ils le méritent bien, certes, au lieu de soumettre la mesure à la fin de la session. Nous jugeons, en effet, que la question est si importante que ce serait préférable de l'examiner à la prochaine session.

M. WINKLER: Puis-je dire un mot relativement à ce point? Le ministre l'a mentionné et il l'a exposé dans son mémoire. Je veux parler du peu de temps.

M. JODOIN: Oui.

M. WINKLER: Et pourtant je remarque à ce propos qu'on signale que le bill diffère très peu de son texte initial qui a été déposé voilà deux ans environ. Le gouvernement a alors entendu plusieurs exposés du genre, et si les modifications sont si légères, alors sûrement ces mêmes exposés doivent valoir dans les circonstances actuelles.

M. JODOIN: Je ne saurais dire. J'ai l'impression que le Congrès en tant que tel n'a pas eu l'occasion de présenter un exposé officiel au comité l'an dernier. Il aurait pu soumettre un exposé à bref avis avec une autre association qui a effectivement soumis un mémoire. Mais, je vous le signale très humblement, même si je suis entièrement d'avis avec mes collègues au sujet de ce document; néanmoins, avec un peu plus de temps à notre disposition, nous aurions pu le perfectionner davantage, et nous n'avons fait aucun exposé officiel auparavant.

Voilà pourquoi nous déclarons cela, et il a été dit à la Chambre des communes qu'on donnerait amplement de temps. Voilà pourquoi nous n'étions guère pressés de nous y préparer d'avance. Je n'ai pas à citer les documents officiels ici, le hansard et d'autres, pour dire quand on l'a signalé, mais j'étais un peu étonné de le voir venir ainsi sur le tapis.

Il s'agit d'une critique positive, non destructive, je vous l'assure. Nous estimons que c'est très, très important.

M. MARTIN (*Essex-Est*): J'aimerais poser une question.

M. MANDZIUK: J'avais levé la main, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Très bien, monsieur Mandziuk.

M. MANDZIUK: Nous avons entendu poser des questions par notre honorable ami ici, mais presque tous ceux qui ont soumis des mémoires ont demandé si la question ne devrait pas être abordée à une conférence fédérale-provinciale.

Mais vous savez que cette conférence est convoquée à une tout autre fin, n'est-ce pas ? Elle est convoquée pour étudier un accord de partage fiscal.

M. JODOIN: Oui, mais nous proposons dans le document ici que les provinces soient consultées au moyen d'une conférence ou autrement à la même fin. Découvrons quelle province pourrait être opposée à une telle déclaration des droits.

M. MANDZIUK: Puis-je continuer dans cette veine ? Vous savez, monsieur, que depuis 1947 on prie le gouvernement fédéral d'adopter une telle déclaration ?

M. JODOIN: Oui. Nous avons soumis des instances à l'occasion de congrès antérieurs et ailleurs.

M. MANDZIUK: Imputez-vous l'impuissance du gouvernement précédent à soumettre une telle déclaration à son manque d'intérêt ou bien à un autre obstacle ?

M. JODOIN: Ma seule réponse est que quelle que soit la dénomination du gouvernement au pouvoir, on aurait dû le faire il y a longtemps.

M. MANDZIUK: Savez-vous qu'on n'a pu obtenir l'assentiment des provinces qui gardent jalousement leurs droits exclusifs sous le régime de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique ?

M. JODOIN: A-t-on jamais demandé directement aux provinces si elles souscriraient à une telle déclaration ?

M. MANDZIUK: Oui, et si c'est l'objet de la discussion, puis-je me prononcer là-dessus ?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. MANDZIUK: Je m'en remets à l'autorité d'un ancien ministre de la Justice, l'hon. Stuart Garson, qui a écrit récemment dans la *Tribune*, — je vais le paraphraser pour gagner du temps, — qu'il a présidé une réunion des procureurs généraux des provinces et que cette question est venue sur le tapis, mais que les provinces ont refusé de collaborer.

Voici ma question: connaissez-vous des provinces aujourd'hui qui souscriraient à une modification constitutionnelle comme celle à laquelle vous songez ?

M. JODOIN: Je crois en connaître une qui serait peut-être favorable à une telle modification, et je pense que plusieurs autres le seraient si on les présentait directement à ce propos, pas seulement par l'entremise du ministre de la Justice, mais aussi par l'entremise du gouvernement lui-même sous forme de conférence. Mais débattons la question. Vous dites que l'on va examiner la situation fiscale la semaine prochaine. Peut-être serait-ce une bonne idée d'avoir un beau débat sur la question. J'aimerais savoir quelle province serait opposée à une telle déclaration des droits.

M. MANDZIUK: D'après les renseignements dont je dispose, aucune province n'y était favorable.

M. DESCHATELETS: Notre honorable ami pourrait-il nous dire si ce bill C-79 a jamais été soumis au premier ministre d'une province, à une province ?

M. MANDZIUK: Je pense que le ministre de la Justice pourrait répondre à cette question mieux que moi.

Le PRÉSIDENT: La question sera abordée à des audiences ultérieures quand le ministre de la Justice comparaitra devant le comité. Je pense qu'il conviendrait mieux de poser nos questions aux témoins à ce moment-là, et je pense que nous devrions éviter de poser des questions entre nous.

Mais pourrais-je revenir encore à la question que vous avez d'abord abordée, monsieur Deschatelets, et tirer l'affaire au clair pour compléter le compte rendu.

Vous avez parlé de l'article du mémoire, signalant qu'on avait eu peu de temps pour étudier la présente déclaration. J'aimerais en avoir une confirmation, si possible, monsieur Jodoin, car des témoignages ont été rendus devant le comité par M. Himel qui a fait apparemment partie d'une délégation envoyée au premier ministre vers le 29 avril 1959, ou au moins il a présenté un mémoire au premier

ministre le 29 avril 1959, relativement au bill C-60, qui a été présenté en septembre 1958. C'était donc plus de six mois plus tard.

A l'époque, le Congrès du Travail du Canada était représenté parmi les associations qui appuyaient ce mémoire. N'est-il donc pas exact de dire que vous vous n'avez pas eu amplement de temps pour l'étudier ?

M. MARTIN (*Essex-Est*): Monsieur le président, je pense que la façon de l'établir est de poser des questions à M. Jodoin, car le point que vous avez soulevé ne se rapporte pas au mémoire soumis, à la phrase du mémoire au sujet de laquelle M. Deschatelets a posé une question.

Il n'y a pas de doute que le Congrès du Travail du Canada et d'autres organismes ont soumis des instances au sujet de l'opportunité de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales; mais M. Deschatelets a demandé si le Congrès jugeait avoir eu assez de temps pour étudier sérieusement la mesure dont était saisi notre Comité. Je pense que le moyen de le faire, soit dit en toute déférence, consiste à poser des questions, et j'aimerais en poser une.

Le PRÉSIDENT: J'ai simplement demandé à M. Jodoin si l'on avait eu raison de signaler à notre comité que le Congrès du Travail du Canada a appuyé le mémoire qui a été présenté le 29 avril 1959 relativement au bill C-60.

M. JODOIN: Puis-je répondre ? C'était par l'Association des libertés civiles à laquelle le Congrès était représenté afin de demander l'adoption d'une telle mesure.

M. Knowles, vice-président administratif de notre conseil, était présent, et peut-être aimerait-il en dire un mot.

M. Stanley KNOWLES (*vice-président administratif du Congrès du Travail du Canada*): Puis-je répondre à cette question sur la proposition de notre président ? Oui, un mémoire a été présenté par l'Association des libertés civiles au premier ministre et au ministre de la Justice, à la demande de l'association. Il ne s'agissait pas de déférer le bill au comité pour le lui faire étudier. C'était le résultat d'une demande de cette association qui voulait comparaître devant le premier ministre, le ministre de la Justice et d'autres pour soumettre des instances, et nous nous sommes joints à ces instances. Deux ou trois de mes amis et moi y représentions le Congrès.

A mon avis, M. Jodoin signale dans ce mémoire qu'en ce qui concerne l'étude en comité d'un bill effectif à la Chambre des communes, c'est la première fois que cela arrive. Il n'y a pas eu d'étude en comité de la déclaration des droits à la présente législature avant que votre comité reçoive ce bill la semaine dernière.

Le PRÉSIDENT: Exactement; il reste néanmoins, monsieur Knowles, n'est-ce pas ? que lorsque le bill C-60 a été présenté par le premier ministre, on n'en a pas entrepris l'examen à cette session-là; le premier ministre a invité toutes les associations et tous les particuliers à faire une étude du bill pour soumettre des instances au gouvernement à cet égard. A la suite de cette invitation, l'Association des libertés civiles a préparé un mémoire et obtenu l'appui d'une trentaine d'associations. Plus de six mois après la présentation du bill, elles ont préparé ce mémoire et l'ont soumis au premier ministre.

C'est le seul fait que je veux faire confirmer, savoir que le Congrès du Travail du Canada a participé à la présentation du mémoire.

M. KNOWLES: Tout à fait juste. On ne peut le nier. Mais voici notre façon de voir: c'est une chose pour des organismes d'étudier un bill et de formuler des instances et c'en est une autre de tenir conseil avec un comité qui a le texte du bill sous les yeux. A notre avis, ce conseil tenu à l'égard du bill est trop bref.

M. MARTIN (*Essex-Est*): D'abord, puis-je signaler, vu qu'on a mentionné la conférence constitutionnelle dont avait parlé M. Garson, que rien dans cette conférence n'avait trait à une déclaration des droits.

M. MANDZIUK: Oh! oui, elle y avait trait à certains égards.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Non. Elle avait trait à la question de savoir si l'on pouvait trouver des moyens de prévoir au Canada une façon de modifier notre constitution; cela a déterminé l'étude des problèmes qui, aux termes des articles 91 et 92 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, relèvent exclusivement d'une compétence ou des deux à la fois. Faute de s'entendre sur ce point à la conférence, on n'a pu trouver une formule permettant de modifier la constitution. Toutefois, on n'a pas discuté en soi la question de savoir s'il devrait y avoir une déclaration des droits.

J'ai assisté à cette conférence, et voilà ce dont il a été question.

Le PRÉSIDENT: Pourrions-nous recommencer à poser des questions?

M. MARTIN (*Essex-Est*): Oui, mais on a fait une assertion et, selon les règles de notre comité, n'importe quel de ses membres a le droit de contester une déclaration qui a été faite.

Le PRÉSIDENT: Oui, mais je pense que nous devrions faire cela quand nous sommes ensemble, et non quand nous avons des témoins qui attendent.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Il faut le faire au moment de la déclaration et je la rectifie en fonction de ce que je tiens pour des faits. Quand vous a-t-on prévenus que vous seriez priés de comparaître devant notre comité pour exposer votre point de vue?

Le PRÉSIDENT: Je ne crois pas que ce soit pertinent.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Ce l'est assurément.

Le PRÉSIDENT: Je ne pense pas que nous ayons fait venir ces messieurs pour nous dire dans quel délai ils ont été prévenus, ou quoi que ce soit du genre, et je ne pense pas que nous devons demander combien de temps ils ont passé à préparer leur mémoire, etc. Nous sommes ici pour savoir quelles sont leurs vues à l'égard du bill.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Monsieur le président, il ne convient pas que vous preniez cette attitude.

Ces messieurs sont d'avis que l'étude du bill se fait trop à la hâte et qu'ils n'ont pas été capables d'accorder à la mesure le temps qu'elle demande. Voilà la déclaration faite dans ce mémoire et j'essaie d'en discerner le bien-fondé. Voilà pourquoi je demande à M. Jodoin quand on leur a demandé de comparaître devant notre Comité.

M. JODOIN: Le premier avis que le Congrès a reçu, — si ma mémoire est exacte, et je viens de consulter mes collègues à ce sujet, — date de mardi ou mercredi de la semaine dernière.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Mardi ou mercredi de la semaine dernière?

M. JODOIN: Oui.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Et les directeurs du Congrès à Ottawa auraient-ils l'autorité voulue pour rédiger et soumettre à notre comité un mémoire qui pourrait être considéré comme une déclaration officielle du Congrès?

M. JODOIN: Conformément à la ligne de conduite du Congrès du Travail du Canada, oui; mais il eût été préférable pour nous d'avoir le temps de convoquer le conseil exécutif. Toutefois, les fonctionnaires administratifs ont cette autorité, conformément à la ligne de conduite du Congrès.

Nous avons dû convoquer des gens qui étaient partis en mission pour le Congrès. Voilà pourquoi nous soutenons humblement qu'il y a eu de petites difficultés à cause du temps.

M. MARTIN (*Essex-Est*): J'ai une autre question découlant de questions qui ont été posées depuis que nous avons commencé à siéger à 8 h. ce soir.

On a donné à entendre que l'ordre du jour de la conférence fédérale-provinciale sur les questions fiscales a déjà été établi.

Je vous signale, monsieur Beaudoin, que le premier ministre a dit aujourd'hui que l'établissement de l'ordre du jour de la conférence provinciale. . .

M. KNOWLES: M. Jodoin, s'il vous plaît, monsieur Martin.

M. MARTIN (*Essex-Est*): M. Jodoin. Il ressemble tellement à un autre que je confondais; il s'agit d'un nom que se rappelle M. Jodoin.

Le premier ministre a déclaré aujourd'hui que l'établissement de l'ordre du jour de la conférence n'est pas une question qui a été imposée aux provinces par le gouvernement fédéral, mais que les provinces ont le droit d'émettre des propositions quant à l'ordre du jour de cette conférence. Cela étant, croyez-vous que les provinces devraient en profiter si elles souhaitent signaler dans l'ordre du jour qu'elles sont bien disposées ou peu disposées à collaborer à la formulation d'une déclaration des droits qui aurait une portée pleinement nationale?

M. JODOIN: Comme nous le signalons dans le document lui-même, nous croyons qu'on devrait le faire, et le plus tôt sera le mieux. Que la conférence prévue pour la semaine prochaine aurait le temps d'inscrire cela à son ordre du jour, c'est une autre chose; il ne m'appartient pas d'en décider.

Dans ce document, nous avons exprimé l'avis qu'on aurait dû consulter les provinces à ce sujet voilà bien longtemps, afin de voir s'il est possible de s'entendre pour apporter un amendement à l'Acte de l'Amérique du Nord britannique ou s'il est possible de procéder à des consultations du genre.

Conformément à notre attitude, on devrait y procéder et nous l'affirmons.

M. RAPP: Monsieur le président, j'aimerais poser une question à M. Jodoin, vu qu'il a dit que le bill est insuffisant.

Quel article du bill ou quels alinéas de certains de ces articles sont insuffisants, à votre avis?

M. JODOIN: Je vais demander à M. Forsey s'il veut s'étendre là-dessus. Nous vous en avons signalé quelques-uns, en sus des principes généraux, monsieur le président et messieurs les membres du comité. Nous avons aussi signalé quelques passages où l'on pourrait apporter de légères modifications. Mais je pense que M. Forsey pourrait s'étendre sur la question en détail.

M. EUGENE FORSEY (*directeur des recherches au Congrès du Travail du Canada*): Monsieur le président, je serais porté à dire, avec votre permission, non qu'un alinéa en particulier est insuffisant, mais que l'ensemble du bill est insuffisant, surtout du fait qu'il ne touche nullement au pouvoir législatif des provinces.

Comme nous l'avons signalé ici à un endroit, à la page 5:

La véritable protection des droits et des libertés fondamentaux suppose qu'on les place au-delà de la portée du Parlement et des assemblées législatives des provinces. Le présent bill ne les place hors d'atteinte ni de l'un ni de l'autre.

Nous avons expliqué qu'à notre avis, le bill actuel ne met pas des droits et libertés fondamentaux à l'abri des empiétements du Parlement et il ne les met pas à l'abri des empiétements des lois provinciales. Ce n'est pas une question de détails. Nous formulons quelque critique des détails, mais il ne s'agit pas essentiellement d'une question de détails; il s'agit de l'insuffisance de l'ensemble du bill.

M. STEWART: Diriez-vous, monsieur, que l'une des façons de le faire consisterait à demander au gouvernement fédéral de renoncer à une partie de sa souveraineté?

M. FORSEY: Nous l'avons justement proposé.

M. STEWART: Autrement dit, vous demanderiez au gouvernement fédéral d'abandonner son droit de modifier sa propre constitution?

M. FORSEY: Sous ce rapport particulier, oui, pour les motifs que nous avons exposés.

M. STEWART: Alors vous demanderiez au gouvernement fédéral d'imposer certaines restrictions aux gouvernements provinciaux par une adresse commune au Parlement impérial ?

M. FORSEY: Non, nous n'avons pas demandé cela. Puis-je, monsieur Stewart, vous signaler le passage qui se trouve au bas de la page 5:

Rien n'empêche le Parlement du Canada de demander au Parlement du Royaume-Uni, par une adresse commune des deux Chambres, de modifier l'Acte de l'Amérique du Nord britannique en y insérant des dispositions qui interdiraient au Parlement du Canada de légiférer d'une façon qui empiéterait sur les droits et les libertés fondamentaux.

C'est la première partie de la réponse. La seconde partie se trouve au bas de la page 7:

... il était loisible au gouvernement et au Parlement de prendre l'initiative de demander au Parlement du Royaume-Uni d'adopter une modification à l'Acte de l'Amérique du Nord britannique interdisant au Parlement du Canada d'empiéter sur les libertés et les droits fondamentaux et portant que toute assemblée législative provinciale pourrait, par son propre vote, se placer dans le champ d'application de la même interdiction. Cela n'empiéterait sur aucun droit provincial, car nulle province ne serait le moins touchée, sauf de son propre gré.

M. STEWART: Alors votre changement constitutionnel n'aurait aucun effet sur l'assemblée législative des provinces en tant que telle ?

M. FORSEY: A moins qu'elles ne choisissent de s'y assujétir.

M. STEWART: Alors cela ne surmonterait pas les difficultés que M. Jodoin a mentionnées à ce propos ?

M. FORSEY: Cela ne les surmonterait pas complètement, mais cela fournirait un moyen de les surmonter province par province, à mesure que chacune jugerait bon de s'y assujétir.

M. STEWART: Les provinces pourraient le faire maintenant, si elles le voulaient.

M. FORSEY: Les provinces pourraient faire quoi ?

M. STEWART: Adopter leur propre déclaration des droits.

M. FORSEY: Elles ne pourraient l'adopter en tant que modification à l'Acte de l'Amérique du Nord britannique.

M. STEWART: Non, mais dans leur propre sphère, elles le pourraient.

M. FORSEY: Oui, mais ce ne serait pas une déclaration des droits au sens où nous l'entendons maintenant. La Saskatchewan a déjà adopté un document appelé déclaration des droits; mais l'assemblée législative de cette province pourrait l'abroger demain. Nous voudrions quelque chose qui empêche dorénavant la province, de son propre gré, de transgresser les libertés et les droits fondamentaux.

M. STEWART: C'est le second aspect de la situation, n'est-ce pas ?

M. FORSEY: En effet.

M. STEWART: Revenons au palier fédéral. Vous admettez qu'il devrait y avoir une seule déclaration des droits ?

M. FORSEY: Nous l'avons dit avec beaucoup d'insistance.

M. STEWART: Et vous admettez que le bill C-79 ne cherche pas à empiéter sur les droits des provinces, sous sa forme actuelle.

M. FORSEY: Tout à fait juste.

M. DESCHATELETS: Quelle est la réponse ?

M. FORSEY: J'admets qu'il n'empiète nullement sur la compétence des provinces.

M. STEWART: Il ne touche nullement aux questions provinciales ?

M. JODOIN: Voilà ce dont nous nous plaignons.

M. STEWART: Voilà justement où j'allais en venir.

M. JODOIN: Nous proposons cette méthode jusqu'à ce que nous puissions nous entendre sur une façon de modifier notre constitution au Canada. Nous espérons que cela se fera bientôt.

M. STEWART: J'en conviens volontiers, mais j'essaie de franchir la première étape. Je proposerais que le bill C-79 modifié sur quelques points, au besoin, soit maintenant adopté. Cela conserve au Canada le droit d'en modifier le texte, de le développer, selon le cas.

M. FORSEY: Et de l'abroger.

M. STEWART: Si vous allez jusqu'au bout, vous allez enlever aux Canadiens le droit de modifier leur propre constitution.

M. FORSEY: Non, pas aux Canadiens.

M. STEWART: Au Parlement canadien ?

M. FORSEY: Le droit du Parlement canadien de modifier ses mesures législatives, comme nous l'avons mentionné ici, par exemple, bribe par bribe, par une série de clauses *non obstante* dans une suite de bills.

Nous avons pris soin de signaler que si, après que le Parlement aurait demandé par une adresse commune des deux Chambres une modification du genre. . .

M. STEWART: En abandonnant une partie de sa souveraineté ?

M. FORSEY: Il lui serait toujours loisible de demander, par une autre adresse commune, qu'on la lui rende; et nous avons essayé d'expliquer pourquoi nous pensons que c'est préférable à une simple loi qui pourrait être abrogée bribe par bribe chaque fois qu'un gouvernement se mettrait dans la tête qu'il serait souhaitable de faire insérer une clause *non obstante*.

M. STEWART: Ne pensez-vous pas qu'en demandant une telle modification vous enrayer le développement dans le principe de la déclaration des droits ?

M. FORSEY: Non.

M. STEWART: Vous tendez à le stéréotyper ?

M. FORSEY: Je ne vois pas du tout comment. Cela m'échappe tout à fait.

M. JODOIN: Pas dans le cas qui nous occupe.

M. DORION: Monsieur Jodoin, si je comprends bien la position de votre organisme, il admet d'abord que les questions visées par cette déclaration des droits sont du ressort fédéral ?

M. JODOIN: Oui.

M. DORION: Et si je comprends bien votre thèse, vous demandez l'ajournement de la discussion, parce que vous souhaitez avoir une déclaration qui ménage une protection contre certains abus des provinces ou des municipalités ?

M. JODOIN: Monsieur Dorion, elle apporterait une modification à l'Acte de l'Amérique du Nord britannique; voilà ce que nous voulons dire. Nous aimerions que les provinces soient consultées directement sur cette question. Pour ma part, j'aimerais savoir quelles provinces seraient opposées à une telle déclaration qui serait complète et compréhensible. Voilà pourquoi nous exposons notre attitude sur ce point aussi clairement que possible.

M. DORION: C'est en vue d'étendre la protection par une déclaration des droits ?

M. JODOIN: Précisément, une déclaration qui ne serait pas entravée par une décision des assemblées législatives, relativement à la liberté d'association et à des choses du genre.

M. DORION: Je crois qu'il y a à cela une objection très importante et forte. Par l'Acte de la confédération de 1867, chaque province a le droit de modifier sa propre constitution. Ce droit existe pour les provinces. . .

M. MARTIN (*Essex-Est*): En ce qui concerne l'article 92.

M. DORION: Oui. Mais elles ont ce droit. Croyez-vous que ce serait possible d'avoir une déclaration des droits qui serait acceptée par chaque province, même la province de Québec où notre régime de droit civil est si différent de celui des autres provinces?

M. JODOIN: En pareil cas, nous ne croyons pas au mot «impossible». C'est un mauvais mot dans le dictionnaire.

M. DORION: Ne croyez-vous pas que la meilleure façon de procéder soit de laisser à chaque province l'occasion d'avoir sa propre déclaration des droits, et que, graduellement, il serait possible de réaliser l'unanimité pour modifier la constitution?

M. JODOIN: Peut-être parlez-vous de méthode maintenant; mais en tant que Canadien et du point de vue national, certes, je préférerais une déclaration qui viserait l'ensemble du Canada et toutes les provinces. Je pense qu'en convoquant des réunions, des entretiens et des conférences avec les autorités compétentes des diverses provinces, et le reste, on peut y arriver. J'en suis sûr.

M. DORION: A votre avis, je crois, cette méthode n'est pas admissible pour la présente déclaration des droits.

M. JODOIN: Je ne pense pas que la portée en soit assez étendue. Voilà pourquoi nous disons, de façon générale, qu'elle devrait être efficace, mais qu'elle n'est pas complète.

M. DORION: Mais j'aimerais noter exactement sur ce point que la méthode prévue et l'ampleur de la forme de cette déclaration des droits ont été acceptées par un vote à la deuxième lecture. Je ne crois pas que nous ayons le privilège de nous écarter de cette délégation de pouvoirs dans la discussion de la présente déclaration.

M. JODOIN: S'il en est ainsi, je ne contesterai pas ce point. Comme vous le savez, je n'ai pas l'expérience de la Chambre des communes. S'il en est ainsi, c'est regrettable, en effet. Puis-je ajouter que, s'il en est ainsi, et je ne contesterai pas ce point, cela ajoute un peu plus de force au pouvoir de notre requête, quand nous disons que les consultations n'ont pas été suffisantes.

M. DESCHATELETS: Je crois avoir compris que vous avez dit tantôt que ce bill C-79, et surtout les droits énumérés à l'article 2, ne constituent pas une transgression des droits provinciaux. Ai-je bien compris? Est-ce l'opinion que vous avez exprimée tantôt, monsieur?

M. FORSEY: Me posez-vous la question?

M. DESCHATELETS: Oui.

M. FORSEY: Eh bien! monsieur, je suis un profane; je ne suis pas avocat. C'est un grand désavantage pour moi.

M. JODOIN: Vous n'êtes pas le seul.

M. FORSEY: En lisant le bill, j'ai eu l'impression très nette qu'il vise à ne pas empiéter sur les droits provinciaux; il a été entièrement conçu pour ne s'appliquer que dans la sphère de compétence du Parlement canadien. Il se peut que mon ami le ministre de la Justice et ses hauts fonctionnaires aient été de mauvais rédacteurs, mais je ne suis certes pas en mesure de le dire.

M. DESCHATELETS: Avec la permission du président, j'aimerais donner lecture de quelques lignes du mémoire de l'Association du barreau canadien, page 4:

En somme, on n'est pas sûr si le Parlement ou les assemblées législatives des provinces peuvent s'occuper directement des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et, à supposer que l'un ou l'autre puisse le faire, dans quelle mesure un tel pouvoir peut s'exercer.

Voici ma question: l'Association du barreau canadien ayant exprimé son inquiétude et son incertitude quant aux pouvoirs communs des provinces et du

gouvernement fédéral, le Congrès ne juge-t-il pas qu'il conviendrait actuellement de déférer ce bill à la Cour suprême du Canada ?

M. FORSEY: Je pense que c'est une méthode qu'on pourrait suivre. Toutefois, il me semble aussi fort possible que la question puisse être laissée aux rouages ordinaires de contestation une fois la mesure adoptée. Mais je parle uniquement en profane; j'ai l'impression de m'avancer ici sur un terrain bien délicat. Je ne suis pas non plus un politicien. J'ai été défait quatre fois comme candidat à des fonctions publiques; je suis donc doublement hors de cause.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Puis-je poser une question à l'avocat du Congrès sur cette question ?

M. FORSEY: Nous n'avons pas d'avocat.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Votre avocat est-il M. Knowles ?

M. JODOIN: Il n'y a pas de membre de votre syndicat ici.

M. FORSEY: Cette entreprise est dissoute depuis les élections de 1957.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Même si vous n'êtes pas avocat, mais vous reconnaissant comme un éminent spécialiste de la constitution, puis-je vous poser la question suivante: vous êtes-vous demandé s'il est au moins douteux que les mots «Canada» et «biens», à l'article 2, puissent susciter de graves doutes quant à la compétence constitutionnelle du Parlement ?

M. FORSEY: Eh bien! si vous voulez entendre mon opinion de profane, je vais la soumettre en toute déférence envers tous les savants avocats ici réunis: les mots «au Canada» ici ont le sens de «au Canada» pour ce qui est du ressort du Parlement canadien.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Pouvez-vous signaler une disposition de l'article 2 disant que c'est le cas ?

M. FORSEY: Non, mais ce me semble être le seul sens. On ne peut adopter une loi du Parlement qui s'applique valablement à quelque chose hors de la compétence du Parlement.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Certes pas valablement. L'objet en est incontestable. C'est qu'elle ne s'applique pas à quoi que ce soit hors de la compétence fédérale, pour autant qu'on puisse en juger par la politique ministérielle qu'ont énoncée le premier ministre et le ministre de la Justice en particulier; mais je vous signale que le libellé de cet article. . .

M. MANDZIUK: Monsieur le président, je proteste. J'estime que M. Forsey a répondu à la question honnêtement et sincèrement comme il la comprend. Je ne pense pas qu'on doive lui attribuer des assertions ou des paroles. Je ne pense pas que cela convienne. Vous n'êtes pas en train de contre-interroger M. Forsey.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je pensais que c'était ce que nous faisons.

M. MANDZIUK: Non. Ce n'est pas la raison pour laquelle il est ici.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Pour interpréter la loi, on considère le sens grammatical des mots, leur sens ordinaire. Les débats du Parlement ne peuvent être utilisés par les juges pour établir le sens d'un mot.

M. FORSEY: Même moi, je sais cela.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je vous le demande, ne pensez-vous pas que l'emploi du mot «Canada» a ou pourrait avoir une application géographique et que le mot «biens» puisse se rattacher à la propriété et aux droits civils, tel qu'il est dit à l'article 92 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique ?

M. FORSEY: Vous m'avez posé deux questions en réalité. Puis-je y répondre par ordre ? Je ne sais ce que vous diriez si vous n'utilisiez pas les mots «au Canada». Si vous bifriez les mots «au Canada» pour dire «il est par les présentes reconnu et déclaré. . . ont toujours existé et continueront à exister. . .» ce serait un non-sens, si je puis employer l'autre langue officielle de notre pays. Cela ne voudrait rien dire.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Ne pensez-vous pas que vous pourriez restreindre cela en disant: «Il est par les présentes reconnu et déclaré qu'au Canada touchant les questions relatives au Parlement fédéral», et apporter une réserve analogue au mot «biens», de sorte que la mesure aurait trait, incontestablement, aux seules questions qui ressortissent au Parlement?

M. FORSEY: Soit dit en toute déférence, je trouve que ce ne serait que du verbiage. Je ne vois pas comment les tribunaux pourraient l'interpréter, sauf en jugeant que cela désigne une chose du ressort du Parlement. Si une telle disposition signifie autre chose, elle est inefficace.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Bien sûr, mais il nous incombe de rédiger, si nous le pouvons, une mesure qui soit efficace, c'est-à-dire dans une langue précisant avec clarté que ces dispositions visent des choses du ressort du Parlement. Mais je pense que vous appuieriez vos lauriers constitutionnels sur un livre intitulé *le Pouvoir de la Couronne de dissoudre le Parlement*.

M. FORSEY: Je préférerais poser mes lauriers constitutionnels, si j'en ai, sur des questions qui me sont plus familières. Je ne sais à quoi sert de m'interroger sur ce point particulier. Je suis tout disposé à poursuivre, au besoin, mais je suis porté à croire que la question devrait être laissée à l'interprétation des juges: Quant au mot «biens», je pense qu'on oublie parfois que la compétence exclusive des assemblées législatives des provinces à l'égard de la propriété et des droits civils est assujétie à certaines parties de la propriété et des droits civils qui sont pris sur l'article 91, par exemple, la banqueroute et l'insolvabilité.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Et pas l'ensemble du Canada, comme dans cet article. Le présent article se rapporte à l'ensemble du Canada et à toute chose au Canada.

M. FORSEY: La disposition se rapporte à l'ensemble du Canada; mais certes, pour autant que c'est du ressort de l'autorité qui l'adopte, savoir: le Parlement du Canada, je ne vois pas comment ces textes peuvent se rapporter aux provinces. Je ne comprends pas comment un juge pourrait avoir une autre opinion. Naturellement, je sais qu'il n'y a pas plus moyen de prédire les décisions des juges que de prédire les décisions des votants. C'est pas mal comme les courses de chevaux. On en sait plus long à leur sujet quand elles sont terminées, comme disait sir John. Ma conjecture de profane sans instruction serait que les tribunaux en fourniraient une interprétation analogue à celle que j'ai proposée; mais il se peut que j'aie parlé à tort et à travers.

M. DORION: Sur ce point particulier, monsieur le président, j'aimerais faire quelques observations.

D'abord nous avons fait comparaître le professeur Scott devant notre comité. Je l'ai interrogé à ce sujet; il est d'avis que le Canada n'est pas désigné au sens géographique, non pas réellement au sens juridique. Compte tenu de l'article 3, le bill ne se rapporte qu'aux lois du Parlement. Pour en être absolument sûr, j'ai discuté de la question avec M. Pigeon qui a écrit un article dans la *Canadian Bar Review*. J'ai ici une lettre où il me dit qu'il n'est pas sûr que «Canada» doive être interprété au sens géographique ou dans ce sens légal. La seule objection à cet égard est que nous devons l'élucider. Voilà pourquoi j'ai proposé à la dernière séance d'ajouter au mot «Canada» les mots «dans la mesure où c'est du ressort fédéral».

M. MARTIN (*Essex-Est*): Très bien! C'est le point que j'essayais d'établir.

M. FORSEY: Puis-je oser faire une proposition ici? Ne serait-il pas plus exact d'employer l'expression «pour autant que c'est du ressort du Parlement canadien»?

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je propose que M. Dorion soit considéré comme notre témoin spécialiste sur ce point.

M. DORION: J'ai eu la bonne fortune d'étudier ce cas particulier dans une cause que j'ai plaidée devant la Cour suprême. J'ai perdu ma cause précisément

parce que la Cour suprême a déclaré que la liberté de parole et la liberté de religion sont du ressort fédéral.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Puis-je poser une question à M. Dorion? Vous apportiez aussi une réserve à l'égard des biens. Apporteriez-vous une réserve de cette façon-là?

M. DORION: Je crois qu'il y a confusion parce qu'en français nous parlons de libertés civiles, et cette expression mène à la confusion. En France, on n'emploie pas cette expression, on emploie l'expression libertés publiques pour être sûr.

J'ai un article écrit par un professeur de la Sorbonne sur ce point particulier. Je crois que la confusion vient de ce que nous utilisons la mauvaise expression pour déterminer ce que sont les libertés publiques, car les libertés publiques, en général, ont trait aux relations entre les citoyens et l'État, tandis que les droits civils intéressent les rapports entre les citoyens eux-mêmes.

M. FORSEY: Puis-je signaler aussi, monsieur le président, en réponse à l'observation faite tantôt par M. Martin, qu'en insérant quelques précisions à la fin de la première ligne de l'article 2, comme M. Dorion l'a proposé, on n'aurait guère besoin d'insérer cela aussi dans l'un des alinéas suivants. Ne s'appliqueraient-elles pas à tous les paragraphes suivants?

M. MARTIN (*Essex-Est*): Cela dépendrait de la façon de procéder. Je proposerais qu'on insère ces mots pour s'assurer que nous nous occupons seulement des questions qui sont clairement de notre ressort, et M. Dorion a bien exposé le point en cause.

M. DESCHATELETS: Monsieur le président, j'aimerais poser une question à M. Jodoin.

Quelque part dans le mémoire, on se plaint de ce que la portée du bill soit trop limitée. Puis-je exprimer ma surprise de voir que le Congrès du Travail du Canada ne fait dans le mémoire aucune mention des droits économiques. La déclaration des droits ne devrait-elle pas viser au moins certains droits économiques? J'aimerais que M. Jodoin dise quelques mots là-dessus.

M. JODOIN: D'abord, je dirais que ce serait plutôt automatique. La déclaration que nous proposons a peut-être un effet limité. Nous avons un addenda que vous avez lu, j'en suis sûr; on y dit qu'en nous concertant pour préparer rapidement un exposé, nous avons peut-être oublié certaines choses. De fait, l'addenda lui-même était fort important, et c'est à la lumière de ce que vous dites à l'égard de l'occasion, par exemple, d'aller dans certaines régions où, avons-nous signalé, il était interdit aux représentants de syndicats de se rendre, etc. A notre avis, cela engloberait certainement la liberté d'association, par exemple.

Assurément, le syndicalisme est fondé sur la démocratie, au moins à notre avis. On semble actuellement porté, dans le domaine législatif, à le nier. Je ne parle pas de la Chambre des communes, en ce moment. Cela nous amène au genre de bataille législative à laquelle nous participons actuellement.

M. DESCHATELETS: Me permettriez-vous de poser une autre question, sur ce point?

M. JODOIN: Certainement, monsieur.

M. DESCHATELETS: Le Congrès du Travail du Canada ne juge-t-il pas que le droit au travail devrait être considéré comme un droit fondamental?

M. JODOIN: Tout dépend de ce que vous entendez par «le droit au travail», monsieur Deschatelets. Si vous employez ce mot au sens d'atelier syndical, ou selon les termes du barreau canadien ou de certains de nos syndicats, — je crois que vous êtes vous-même membre du syndicat, monsieur, — c'est différent. Si vous parlez de la volonté de saper le mode de vie démocratique dont le principe, — que cela vous plaise ou non, que cela nous plaise ou non, que cela plaise ou non aux messieurs assis autour de cette table, — est que la majorité gouverne, alors je dois différer d'avis avec vous. Si vous parlez d'une question de droit,

certes un droit est un droit. Vous avez une déclaration des droits. Je dirais qu'on ne peut nier à un gouvernement ayant la majorité le droit d'édicter ses propres lois, même si cela déplaît à l'opposition ou à la minorité. Voilà le principe. Il en est de même dans le cas du mouvement syndical. Voilà pourquoi le droit au travail est une phrase très dangereuse. Tout dépend du sens que vous lui donnez.

M. DESCHATELETS: Hélas! monsieur le président, je ne puis répondre à la question. Ce serait irrégulier.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Puis-je poser une question ici?

Je regrette de n'avoir pu être ici aujourd'hui, à cause d'affaires relatives à la Chambre des communes; mais j'ai soigneusement lu le mémoire.

Pour faire suite aux questions de M. Deschatelets touchant les droits économiques, puis-je demander si la déclaration de Philadelphie vous est familière.

M. JODOIN: Oh! oui.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Bon. Pour quelle raison ne devrait-on pas élaborer une déclaration des droits pour incorporer la déclaration générale pour autant qu'elle s'applique à la compétence du gouvernement fédéral et pour se référer à cette déclaration?

M. JODOIN: Je parle en ce moment de ces genres de mesures législatives. Je devrais me rafraîchir la mémoire en relisant l'ensemble de la déclaration de Philadelphie. Il s'y trouve certes de nombreuses dispositions ou des passages qui se rattacheront à la question elle-même. J'en dirais autant de la charte des Nations Unies, par exemple.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Admettriez-vous que l'article 25 de la déclaration des droits de l'homme devrait, pour autant qu'elle relève de la compétence fédérale, être une des dispositions incluses dans une déclaration canadienne des droits?

M. JODOIN: Je devrai me rafraîchir la mémoire sur la nature de l'article 25 de la déclaration de Philadelphie.

M. MARTIN: C'est l'article qui a trait aux droits économiques et aux droits de la population à la législation de bien-être social, et de choses semblables.

M. JODOIN: Cela engloberait tout. Nous aimerions que la déclaration soit la plus parfaite possible. Mais, soit dit pour revenir à la déclaration de Philadelphie ou même à la charte des Nations Unies, il faudrait envisager de près l'ensemble de la question pour voir ce qu'on pourrait édicter dans la loi touchant la déclaration des droits.

M. MARTIN: Permettez-moi de vous poser une question qui englobe tout. Estimez-vous qu'une déclaration des droits est totalement défectueuse, à notre époque, si elle n'embrasse pas les droits économiques et sociaux qui sont fondamentalement reconnus en notre pays?

M. JODOIN: Y compris la liberté d'association, qui se trouve mentionnée ici. On pourrait élaborer ces dispositions dans le sens de la déclaration de Philadelphie et de la charte des Nations Unies.

M. AIKEN: Puis-je poser une question à M. Jodoin?

Le PRÉSIDENT: Oui, monsieur Aiken.

M. AIKEN: Vous étiez ici, je crois, cet après-midi quand l'Association des libertés civiles a présenté son mémoire.

M. JODOIN: Pendant une partie de l'exposé, monsieur Aiken. J'étais ici pendant la période des questions.

M. AIKEN: Vous vous rappellerez, je pense, qu'on a passé pas mal de temps, — je n'oserais dire à jouer sur les mots, — à parler du libellé de ces articles et des modalités de l'extension qu'ils devraient prendre, etc. Je ne vois dans votre mémoire aucune observation directe sur ce point, sauf deux ou trois mentions. Vous déclarez-vous opposés au libellé des articles?

M. JODOIN: Nos modifications ici englobent tout, en ce qui concerne les assemblées législatives des provinces, etc., et il y a aussi la modification à l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. Assurément le libellé devrait être différent dans bien des cas. Quand l'Association des libertés civiles a présenté son mémoire, j'étais ici lorsque le ministre de la Justice a posé des questions. Je suis arrivé à peu près vers ce moment. Je ne pourrais vous parler du contenu du mémoire.

M. AIKEN: Je cherche seulement à savoir si, en somme, l'article 2 est inacceptable d'une façon ou de l'autre, ou si c'est une disposition foncièrement acceptable.

M. JODOIN: Relativement à l'article 2 lui-même, j'aimerais céder la parole à M. Forsey, si on me le permet.

M. FORSEY: Monsieur le président et messieurs les membres du comité, je dois dire qu'à mon sens, les réponses faites par M. Himel aux questions du ministre de la Justice n'étaient guère impressionnantes. A mon avis, M. Himel raisonnait en fonction, j'oserais dire, d'une tradition étrangère au droit coutumier; il tenait trop peu compte des traditions générales du droit coutumier et du domaine auquel nos tribunaux l'appliquent.

Je n'ai pas été terriblement impressionné par les arguments qu'il a alors développés. J'ai trouvé les réponses du ministre de la Justice beaucoup plus impressionnantes; mais je suis peut-être prévenu, je ne sais.

M. AIKEN: Estimez-vous que, peut-être, dans ses longues mentions d'autres documents comme la charte des Nations Unies, il se référerait à des pays qui se trouvent à différentes étapes de leur évolution politique?

M. FORSEY: Et qui ont des traditions juridiques différentes. Nous avons constaté, je pense, à la conférence internationale du mouvement syndical, — et mon collègue le directeur du Service des affaires internationales du Congrès peut en parler plus longuement ici, au besoin, de même que M. Knowles, — une tendance de la part des Européens à s'exprimer bien plus longuement que nous, avec ce qui nous fait beaucoup l'effet d'un verbiage excessif. Je ne dis pas cela pour formuler des critiques ou une censure, mais simplement pour signaler que c'est le résultat d'une tradition différente de la nôtre dans le mouvement syndical du Canada.

De même, je pense que ces déclarations internationales découlent d'une tradition juridique différente. En tant que déclarations et lois internationales, elles peuvent être parfaitement appropriées. Mais il est également possible, vu nos antécédents de droit coutumier sur ces questions particulières, — et je reconnais immédiatement que dans ces domaines le droit civil du Québec doit être envisagé en fonction de ce que M. Dorion a dit tantôt au sujet des problèmes de traduction, «libertés publiques», etc., — nous usions dans le droit coutumier d'une phraséologie différente pour atteindre les mêmes buts. Je pense que c'est peut-être tout aussi efficace et qu'aux fins d'une loi du Canada c'est peut-être plus efficace.

M. JODOIN: La façon la plus facile et la plus claire, voilà ce que nous voulons, pour qu'elle ne puisse faire l'objet d'une erreur d'interprétation.

M. AIKEN: On a jugé nécessaire de fournir des précisions aux peuples qui étaient en train d'obtenir cette liberté, au lieu de parler en termes généraux susceptibles d'être mal interprétés.

Le PRÉSIDENT: Je me demande si le ministre voudrait poser des questions aux témoins et si le comité serait disposé à lui permettre de le faire.

M. FULTON: Je comprends, mais je ne pense pas devoir poser de questions avant que le comité ait terminé son interrogatoire.

M. MARTIN (*Essex-Est*): La question suivante devrait peut-être s'adresser à M. Forsey ou à M. Jodoin. Je suis d'avis, moi aussi, que nous devrions chercher à insérer la déclaration des droits dans la constitution pour qu'elle ait un piédestal

particulier, tout à fait différent d'une loi ordinaire. Mais j'aimerais vous interroger maintenant sur votre déclaration; ce n'est pas en guise de critique, mais je cherche des précisions. Du deuxième paragraphe de la page 8, j'extrait la troisième phrase:

Elle doit placer les droits qu'elle cherche à protéger hors du rayon d'action du Parlement et des assemblées législatives des provinces.

Voulez-vous dire par là que les droits de l'homme et les libertés fondamentales ainsi insérés dans la constitution ne pourront jamais être touchés, ou si vous voulez dire par là qu'ils doivent figurer dans la constitution de telle sorte qu'on ne pourrait les modifier qu'en recourant à des formalités extraordinaires?

M. FORSEY: J'imagine, en un sens, qu'on ne pourra jamais soustraire tout à fait quoi que ce soit au pouvoir de modification qu'a la collectivité des êtres humains d'un pays. Notre but était d'asseoir ces dispositions sur une base aussi solide et ferme que possible. C'est impossible de le faire complètement.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Songez-vous à une disposition analogue à celle qui se trouve dans la constitution des États-Unis, d'après laquelle on ne peut apporter une modification qu'avec un certain appui des États et du gouvernement fédéral?

M. FORSEY: Quelque chose du genre. Je ne pense pas qu'on puisse dire à une collectivité humaine: «Vous ne devrez jamais changer cela.»

M. MARTIN (*Essex-Est*): Non, autrement vous entraveriez les rouages de la démocratie.

M. FORSEY: Oui, et vous provoqueriez simplement à la révolution.

M. JODOIN: Par exemple, dans les formalités que doivent remplir certains de nos organismes affiliés pour modifier la constitution, il faut les deux tiers. Ce sera quelque chose du genre. On ne peut y apporter des retouches tous les jours ou tous les matins.

LE PRÉSIDENT: Pensez-vous qu'on pourrait établir un tel régime constitutionnel ici au Canada? Pensez-vous que les provinces consentiraient à être liées par la décision, mettons, des deux tiers des provinces?

M. JODOIN: J'aimerais aller aux renseignements sur ce point. J'ose dire que ce serait difficile sur d'autres points; mais dans les questions de liberté et une déclaration des droits, je pense que la vaste majorité des citoyens canadiens le préconisent.

M. RAPP: J'aimerais poser une question à M. Forsey. Quelques mémoires présentés ici par certains organismes ont souligné l'importance d'un exposé des motifs. Aimerez-vous exprimer un avis ou formuler un vœu pour dire si le Congrès du Travail du Canada souhaite un préambule à la déclaration des droits?

M. FORSEY: C'est une question de principe, je pense, dont le président plutôt que moi devrait parler. Je suis tout disposé à exprimer mon avis, si on souhaite l'entendre, mais je pense que le sien a plus de poids.

M. JODOIN: Pour ce qui est du poids physique, je serais de l'avis de M. Forsey. Mais nous avons un exposé des motifs dans notre constitution du Congrès du Travail du Canada, et nous en sommes très fiers. Ici encore, c'est une question de phraséologie, et je vous signale humblement que je ne suis pas spécialiste en la matière. Mais il n'aurait pas besoin de s'étendre sur dix pages; ce pourrait être un préambule bref et précis qui cernerait la ligne générale du document suivant.

M. RAPP: Vous souhaiteriez donc un préambule à la déclaration des droits?

M. JODOIN: Oui.

M. DESCHATELETS: A la page 10 du mémoire, on fait une proposition quant à l'application du bill relativement à la loi sur les mesures de guerre. Je ne saisis pas très clairement les vues du Congrès sur ce point. Dois-je comprendre que,

selon les vœux du Congrès, les dispositions de la présente déclaration devraient s'appliquer en temps de paix aussi bien qu'en temps de guerre ?

M. FORSEY: Nous proposons, monsieur Deschatelets, que la loi sur les mesures de guerre soit modifiée à certains égards, comme nous avons essayé de le dire ici, pour préserver dans une certaine mesure ces libertés fondamentales même en temps de guerre.

Nous reconnaissons tous, je pense, qu'on ne peut avoir en temps de guerre tout à fait les mêmes dispositions qu'en temps de paix; des situations extraordinaires ont surgi dans tous les pays, au témoignage de l'histoire, et elles ont abouti à certaines transgressions de ces libertés dans le dessein transcendant de sauvegarder la sécurité de l'État. Mais nous cherchons à signaler que certaines choses ne devraient pas être supprimées même en temps de guerre.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Pensez-vous que la loi sur les mesures de guerre devrait figurer dans une déclaration des droits, ou pensez-vous qu'il suffirait d'une disposition disant que cela ne s'appliquera pas à la loi sur les mesures de guerre, et que nous devrions traiter tout à fait à part la loi sur les mesures de guerre ?

M. FORSEY: La difficulté vient de ce qu'on ne pourrait être sûr de s'occuper plus tard de la loi sur les mesures de guerre. Je parle ici en théorie. Par contre, si l'on veut s'assurer que certaines libertés fondamentales qui sont mentionnées dans la Partie I de cette déclaration sont sauvegardées dans une certaine mesure déterminée, même une fois proclamée la loi sur les mesures de guerre, il me semble souhaitable de l'insérer ici.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Vous ne pensez pas que, si nous pouvions traiter ce sujet pendant que notre Comité siège encore, il suffirait de s'assurer qu'elle est pleinement compatible avec la charte traditionnelle, comme la loi d'établissement, la loi sur l'*habeas corpus*, la Grande Charte, etc., et de ne pas avoir à s'occuper de ces mesures en temps de guerre ? J'aimerais employer le mot «proposer», mais je m'en abstiens, car il y aurait un peu de critique. Mais je suis d'avis, — et je voudrais entendre votre opinion à ce sujet, — que la loi sur les mesures de guerre, mesure restrictive, ne devrait pas figurer dans une déclaration des droits qui cherche à garantir les droits de l'homme et les libertés fondamentales.

M. FORSEY: Il y a certaines sauvegardes contre des éventualités relatives à la loi sur les mesures de guerre qui devraient être tout à fait appropriées.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je reconnais que nous devrions prendre des mesures pour nous occuper de la loi sur les mesures de guerre; mais nous devrions le faire indépendamment d'une déclaration des droits.

M. FORSEY: C'est une distinction qui est trop subtile pour moi. La Grande Charte et la déclaration anglaise des droits de 1689 font actuellement partie de notre droit public au Canada, si je comprends bien.

M. MARTIN (*Essex-Est*): C'est exact.

M. FORSEY: Mais en temps de guerre, on procédait autrement, parce qu'en Grande-Bretagne il s'agit simplement d'adopter une loi d'un Parlement souverain, alors que nous nous trouvons dans une situation un peu différente.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je soupçonne que nous différons d'avis.

M. FORSEY: J'ignore si les soupçons sont plus respectables que les suggestions.

M. KNOWLES: C'est un rapport qu'on devrait approfondir.

M. MANDZIUK: Relativement au même point, j'ai une question à poser touchant un aspect que M. Martin a omis de faire ressortir. Votre délégation ici n'est-elle pas plus satisfaite ou plus heureuse de ce que l'article 6 est abrogé et rédigé de nouveau de manière à prévoir que le Parlement se réunirait et que la loi sur les mesures de guerre serait soumise à l'approbation du Parlement dans un délai d'au moins 15 jours après la réunion du Parlement ? C'est un autre pas

dans cette loi comme sauvegarde qui protégera l'individu, et une telle sauvegarde est plus grande qu'auparavant.

M. FORSEY: Nous en disons autant. Cet article représente sans doute une amélioration par rapport à l'article 6 actuel, mais c'est seulement une légère amélioration.

M. MANDZIUK: Quand le Parlement se réunira dans des conditions de guerre, ce sera le moment; mais ne pensez-vous pas qu'on devrait y avoir une mesure distincte au lieu de l'insérer dans la présente déclaration?

M. FORSEY: Je ne vois pas pourquoi, s'il est possible d'insérer dans cette déclaration la modification actuelle à la loi sur les mesures de guerre, on ne pourrait y apporter une autre modification de fond. Il s'agit en un sens d'une modification visant la méthode, et je ne vois pas pourquoi une modification de fond ne devrait pas être soumise aussi. Mais s'il y a une bonne raison ou un principe autorisant à s'en occuper dans un autre bill, je n'y verrais pas d'objection.

M. BADANAI: Je suis plutôt intrigué par le second paragraphe de la page 11 de votre déclaration, qui se lit ainsi qu'il suit:

Troisièmement, le Congrès appuie ceux qui ont déjà proposé à ce Comité que l'article 4 soit modifié pour créer au ministère de la Justice une section des libertés civiles qui serait chargée de veiller aux libertés et droits fondamentaux dans toutes les régions du Canada, de signaler les transgressions de tels droits et libertés, et ainsi d'aider à former le public à tenter des poursuites pour se protéger par tout moyen légitime d'ordre législatif, judiciaire, politique, constitutionnel, qui lui est accessible.

Envisagerait-on ici la création d'un comité parlementaire en tant que tribunal ou organisme d'appel auquel quiconque dont les droits sont transgressés pourrait recourir pour que cet organisme statue sur son cas? Quel est votre avis, monsieur Forsey?

M. FORSEY: On ne le donne nullement à entendre ici. Notre proposition, je crois pouvoir le dire sans risque d'erreur, reprend peut-être en les modifiant un peu les observations dont M. Scott a saisi votre Comité l'autre jour, touchant l'article sur les droits civils. Nous ne songeons nullement ici à un comité parlementaire ni à une commission d'appel ni à quoi que ce soit du genre, mais seulement à une section du ministère de la Justice qui se composerait de hauts fonctionnaires de ce ministère et agirait de la façon signalée ici purement à titre d'organisme chargé de soumettre des rapports.

M. KAPLANSKY: Monsieur le président, puis-je signaler qu'une telle proposition se fonde de fait sur la pratique actuellement suivie au Canada? Nous avons actuellement des lois qui protègent certains domaines des droits de l'homme, savoir: la loi canadienne sur les justes méthodes d'emploi. Cette façon de procéder est du ressort du ministre du Travail.

Les constatations faites à l'égard des droits civils, des droits de l'homme, ont prouvé qu'il ne suffit pas d'avoir une déclaration pleine d'exhortations, mais qu'elle doit s'assortir de certaines mesures administratives qui détermineraient l'application de la déclaration contenue dans la mesure législative. Autrement la mesure législative est inutile.

Nous avons fait des constatations, sur le plan international et national, à l'égard de toutes sortes de déclarations, y compris la déclaration de Philadelphie et la déclaration des droits de l'homme; mais à moins d'être assortie de certaines mesures administratives distinctes des décisions d'ordre judiciaire et administratif touchant l'étude de problèmes, de tentatives visant à juger et à régler les problèmes avant qu'ils soient évoqués devant un tribunal, et aussi de tentatives visant à poursuivre la dissémination des renseignements pour faire connaître du grand public les dispositions de certaines lois, la mesure législative elle-même, si digne soit-elle, si parfaite soit-elle, si parfaitement rédigée soit-elle, devient

inutile. Et si l'on tient compte de ce que cette façon de procéder existe déjà dans un secteur relatif à la protection des droits de l'homme au Canada, celui de l'embauche, par l'entremise du ministre du Travail, nous ne voyons pas pourquoi elle ne devrait pas être étendue au domaine plus large des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

M. BADANAI: Pourrions-nous avoir votre avis alors sur un comité pareil à celui qu'on a en Nouvelle-Zélande? On y a un comité parlementaire agissant sous forme de commission d'appel, et toute personne jugeant que ses droits ont été transgressés en appelle aussitôt à ce comité pour qu'on lui fasse droit.

Avez-vous un avis à exprimer sur un tel comité?

M. KAPLANSKY: Soit dit en toute déférence, monsieur, ce sont deux problèmes différents et distincts. Cet organisme, dans sa sagesse, pourrait décider de recommander qu'un tel comité soit établi pour accomplir une partie des travaux du Parlement actuel ou de tout Parlement à venir. Toutefois, il s'agit ici d'un ministère ou d'une section du ministère de la Justice. C'est un comité administratif qui aura un triple but: premièrement, enquêter sur les griefs, qu'ils soient fondés ou soumis par de simples cerveaux fêlés; deuxièmement, chercher à statuer sur certains griefs avant qu'ils soient évoqués devant des tribunaux; troisièmement, diffuser des renseignements ou poursuivre une sorte de campagne d'éducation. Autrement dit, il s'agit de deux choses séparées et distinctes.

M. BADANAI: Mais diriez-vous que c'est une bonne chose?

M. JODOIN: Peut-être que oui, peut-être que non.

C'est une question de méthode, monsieur Badanai. Certes, sous le rapport envisagé, ce pourrait être une bonne chose, mais en matière d'appel, il pourrait s'agir de la Cour suprême, je l'ignore.

M. BADANAI: Voici pourquoi j'ai soulevé ce point: au lieu de laisser la décision ultime au ministre de la Justice, on la demanderait au comité.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Monsieur le président, puis-je poser une question maintenant, car je dois me rendre à la Chambre d'ici quelques minutes.

La loi anglaise sur les enquêtes et les tribunaux, adoptée voilà deux ans, vous est-elle familière?

M. KAPLANSKY: Non.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Connaissez-vous la méthode qui, au dire de M. Badanai, est suivie au Danemark.

M. KAPLANSKY: J'en ai entendu parler.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Estimez-vous être suffisamment au courant pour en recommander l'inclusion dans la présente déclaration?

M. KAPLANSKY: Je dirais, en toute prudence, que ni la déclaration ni les principes contenus dans la déclaration ne seraient amoindris si les règles du Parlement permettaient la création de ce que j'appellerais en termes profanes un comité permanent.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Autrement dit, vous recommandez dans vos propres mots, à l'article 4, que ce bill soit assorti de sanctions.

M. KAPLANSKY: Oui, de sanctions, pas au sens de dispositions d'application, mais au sens de pouvoirs d'enquête, de réglementation et de propagande.

Le PRÉSIDENT: Ce n'est pas le même genre de sanctions que celui dont parle M. Martin.

M. BATTEN: Pourrais-je demander si M. Kaplansky préférerait un tel comité à un ministère de l'État faisant le même travail?

M. KAPLANSKY: Pardon?

M. BATTEN: Préférez-vous un comité parlementaire pour effectuer ce genre de travail à un ministère de l'État qui en serait chargé?

M. KAPLANSKY: Franchement, vu les amères constatations faites au cours des 25 dernières années, tant aux États-Unis qu'au Canada, je préférerais un comité administratif à un comité parlementaire, car avec un comité administratif, l'analyse finale est soumise à la volonté et à l'examen du Parlement.

M. FORSEY: Et les fonctionnaires en cause travaillent à plein temps. Vous, messieurs, ne pourriez consacrer tout votre temps à pareille tâche.

M. JODOIN: Leur travail exige peu à peu tout leur temps.

M. BATTEN: Pensez-vous que, si un tel comité ministériel était établi, il pourrait être considéré par certains comme un organisme où ils pourraient recueillir une opinion juridique sur leurs droits fondamentaux ?

M. FORSEY: Je pense qu'on devrait procéder avec soin, car il est impossible d'établir un bureau d'aide juridique gratuite sous les auspices de mon ami distingué là-bas. D'autre part, en un sens, si cet article atteignait le but envisagé, ils pourraient, en consultant les documents émis par le comité, obtenir une bien meilleure idée de leurs droits qu'ils n'en auraient autrement.

M. BADANAI: Un comité du Sénat serait-il préférable à un comité parlementaire ?

M. JODOIN: Vous connaissez l'attitude du Congrès du Travail du Canada sur ce point.

M. FORSEY: J'avais l'impression que le Sénat faisait partie du Parlement.

M. JODOIN: Et j'ai dit cela en toute déférence.

M. FORSEY: Je ne puis nullement me prononcer sur l'expédient adopté en Nouvelle-Zélande, car je ne le connaissais pas. Je devrais l'étudier avant de pouvoir répondre à des questions à ce sujet.

M. JODOIN: Je dirais, à ce propos, que nous essaierions le premier d'abord, le ministère de la Justice; nous verrions ensuite.

M. AIKEN: Une extension de l'article 4 de la loi qui assigne actuellement certains devoirs au ministre de la Justice, c'est-à-dire l'examen des lois, des règlements et des bills, ne répondrait-elle pas à l'ensemble de la proposition ?

M. FORSEY: Nous avons employé le mot «essor» plutôt qu'«extension»; mais si vous préférez ce dernier mot, je sais que nul d'entre nous ne s'y opposera.

M. JODOIN: La réponse sur ce point serait affirmative.

Le PRÉSIDENT: Cela met-il bien fin aux questions des membres du Comité ? Dans le cas de l'affirmative, le Comité est convenu, je crois, que le ministre peut maintenant poser les questions que lui ont suggérées les délibérations.

M. FULTON: Merci, monsieur le président. Je ne voudrais pas me trouver à terminer l'interrogatoire.

Je crains que certaines de mes questions ne prennent la forme ou ne paraissent prendre la forme d'une chose que j'ai essayé d'éviter par le passé, un exercice de sémantique. Toutefois, je sais que M. Forsey est meilleur que moi dans ce domaine; je devrai donc poser mes questions avec une certaine déférence.

Toutes sortes de problèmes intéressants surgissent à la suite de la discussion qui s'est déroulée jusqu'ici; mais j'aimerais me reporter au mémoire qui contient certaines critiques très dures, à les prendre au pied de la lettre.

Voici la première question que j'aimerais poser soit à M. Jodoin, soit à M. Forsey, soit à l'un ou l'autre des témoins. J'aimerais qu'ils l'étudient et la reconsidèrent peut-être. Il s'agit d'un sujet déjà abordé. Il donne à penser que d'une façon ou de l'autre le Congrès et d'autres ont été pris à l'improviste, faute d'avoir eu le temps de préparer leur exposé à notre Comité. Je ne fonde pas ma question sur l'opinion suggérant qu'on a eu beaucoup de temps depuis la présentation du bill à la Chambre et depuis le début des audiences du Comité, mais j'affirme, — et j'aimerais qu'on en disconvienne, s'il y a lieu, — que la déclaration actuellement étudiée à notre Comité est sensiblement la même que celle qui a été pré-

sentée à la Chambre en 1958. De fait, le mémoire lui-même signale qu'il y a eu un bill semblable en 1958; je lis à la page 2:

Au vrai, le bill actuel n'est pas identique au bill de 1958; mais les différences, même si elles ne sont pas insignifiantes, ne sont certes pas assez grandes ni assez nombreuses pour réfuter plus qu'une bien mince partie de ce que les savants auteurs des articles de la *Bar Review* ont déclaré.

J'en déduis que je suis juste en donnant à entendre que le Congrès n'a pas été pris à l'improviste par le contenu de la déclaration elle-même?

M. FORSEY: Puis-je répondre à cette assertion, monsieur le président? D'abord, jusqu'à la présentation de cette déclaration, nous n'avions aucun moyen de savoir dans quelle mesure elle différerait de la précédente. Nous ne pouvions donc entreprendre de critiquer la déclaration avant sa parution.

M. FULTON: C'est vrai, mais vous aviez soigneusement examiné la déclaration antérieure, n'est-ce pas?

M. FORSEY: Nous en avons fait un certain examen, mais, hélas!, nous disposons d'un mince budget et, avec un personnel aussi réduit, on ne s'occupe pas d'une chose à fond à moins qu'une date limite ne soit fixée.

Par suite, règle générale, si nous entendons simplement annoncer la présentation d'une mesure législative qui sera examinée par un comité, — d'après mes souvenirs, on a beaucoup parlé de l'examen par un comité, — nous sommes plutôt portés à dire, sous la pression d'un travail urgent: «Quand nous connaissons la nature de la mesure et que nous aurons reçu le préavis, — en pareils cas, ordinairement, nous recevons un avis de quelques semaines, en tous cas, — nous nous mettrons au travail pour en faire une étude approfondie.»

En l'occurrence, nous n'avons vraiment pas eu le temps de consulter un conseiller juridique, comme nous aurions aimé à le faire. Je ne veux pas déprécier la compétence des directeurs de mon organisme ni celle de mes collègues, les chefs des autres services; mais c'est un fait que personne chez nous n'est avocat.

Nous aurions aimé avoir le temps d'étudier ce texte avec soin. J'ai lu tout le numéro de la *Canadian Bar Review* sur la déclaration antérieure; j'ai des clartés sur le droit constitutionnel et j'ai longuement réfléchi à la présente déclaration. J'ai rédigé un long mémoire au comité du Sénat sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales voilà une dizaine d'années. Mais j'avoue qu'après avoir lu ce numéro de la *Canadian Bar Review*, la tête me tournait, et je ne me sentais pas la moitié aussi compétent que j'avais pensé l'être pour me prononcer là-dessus.

J'aimerais donc en discuter soigneusement avec un conseiller juridique comme mon ami M. Scott ou notre avocat régulier du Congrès, M. Maurice Wright, pour éviter de commettre des bourdes juridiques en la matière. Or nous ne disposons pas du temps voulu, tout simplement.

M. FULTON: Je ne diffère pas d'avis avec vous relativement à votre aperçu du mode de fonctionnement du Congrès; mais il convient de diverger d'avis avec vous, devant notre Comité, quand vous donnez à penser que votre étude de toute mesure qui vous est soumise manque de profondeur. Je vous connais vous et M. Knowles assez bien pour savoir que vous ne vous formaliserez pas de m'entendre dire que votre étude du bill dont vous êtes saisis ne se fait pas par bribes ou de façon incomplète.

Je veux souligner, en somme, que la présente déclaration ne diffère pas au fond de celle de 1958. Réflexion faite, est-ce une critique vraiment équitable de dire que vous n'avez pas eu le temps de formuler des avis et des opinions sur la mesure qu'étudie actuellement le Comité?

M. FORSEY: Pas suffisamment, à mon avis.

M. FULTON: Pas depuis 1958.

M. FORSEY: Non, pour les motifs que j'ai énoncés. L'affaire est extrêmement complexe; elle concerne un grand nombre de points juridiques à l'égard

desquels, je le répète, personne d'entre nous n'est parfaitement compétent. Nous ne pouvons l'être; nous n'avons pas reçu de formation juridique. Sous la pression urgente d'autre travail, il nous était impossible d'entreprendre . . .

M. FULTON: Si je faisais un contre-interrogatoire, ce que je ne fais pas, j'enchaînerais avec la question suivante: alors dites-vous que votre mémoire actuel est mal préparé et mal conçu? Mais je ne vous demanderai pas cela.

M. FORSEY: Je vais y répondre: à mon avis, il n'est pas aussi bien préparé ni aussi bien conçu qu'il l'aurait été si nous avions eu le délai dont j'ai parlé.

M. JODOIN: Mais il est tout de même bon.

M. FULTON: Je crois que vous modifieriez peut-être certaines des expressions dont vous vous êtes servis, si vous aviez eu le temps d'en mesurer la portée.

M. KNOWLES: Monsieur le président, je me demande si M. Fulton me permettrait une autre réflexion en réponse à cette question?

Je pense qu'on s'écarte un peu du point que nous cherchons à établir. Si le ministre et d'autres pensent que nous nous bornons à nous plaindre parce que nous n'avons pas eu assez de temps pour préparer notre mémoire, nous soutenons que cette question est d'une telle importance pour les Canadiens, — pour des générations à venir, si vous voulez, — qu'on aurait dû ménager une meilleure occasion de la faire examiner par un comité du Parlement que celle qu'on a fournie ici en accordant quelques jours au présent Comité à la fin d'une session.

Je me souviens bien qu'à la fin de la session l'an dernier, — j'ai devant moi un télégramme portant la date, de sorte que je peux l'identifier, — le premier ministre a déclaré le 18 juillet de l'an dernier qu'à la session de cette année le bill serait présenté de nouveau et déferé à un comité, de façon à permettre le plus de latitude possible à ceux qui l'étudieraient. Nous nous sommes dit: «Bon. Voici que cette importante question de la déclaration des droits a été déferée à un comité et tous les organismes nationaux ou autres souhaitant comparaître devant ce comité en auront amplement le temps; et le comité aura aussi amplement le temps de l'étudier.»

À notre avis, même si le bill actuel remonte à une couple d'années, on n'a pas encore fourni l'occasion de lui faire subir en comité l'examen qu'il mérite.

M. FULTON: Je ne suis pas membre du Comité ni son président, mais je n'ai pas entendu dire qu'on n'aura pas tout le temps souhaité pour y étudier la question ou tout le temps voulu par un membre du Comité pour vous poser des questions.

M. KNOWLES: Quand on nous a dit pour la première fois, — peut-être gardons-nous encore le souvenir des premiers renseignements que nous avons reçus, — mardi de la semaine dernière, que le bill était déferé au Comité, on nous a dit qu'il y serait étudié durant trois jours, mercredi, jeudi et vendredi, et que nous pourrions choisir un moment mercredi, jeudi ou vendredi dans la matinée, l'après-midi ou la soirée.

Au vrai, nous nous sommes opposés à cela. Le président a envoyé un télégramme au premier ministre le 13 juillet pour marquer notre opposition. Le 15 juillet, le président a reçu du président de ce Comité un télégramme signalant que le télégramme lui avait été soumis et qu'on prendrait des dispositions pour que nous comparaissons à une date qui nous conviendrait. Cette restriction initiale à trois jours a donc été supprimée; on l'a étendue à cinq ou six jours.

Mais je répète à M. Fulton, par votre entremise monsieur le président, que ce n'est pas seulement une plainte sur ce qui nous accommode; nous estimons qu'on ne fournit pas l'occasion de faire étudier le bill comme il le mérite par un comité du Parlement.

M. FULTON: J'imagine . . .

Le PRÉSIDENT: Monsieur Fulton, vous permettez que je pose une question ici? Monsieur Knowles, je pense que vous ne voudriez pas donner l'impression qu'on envisageait seulement trois séances. Sauf erreur, le télégramme déclarait

que les réunions alors prévues étaient pour jeudi, vendredi et samedi. Rien dans le mémoire ne signalait qu'elles ne se poursuivraient pas au-delà de ces dates. Par équité envers le Comité, vous conviendrez qu'au début nous nous sommes bornés à signaler que nous avions déjà des réunions de prévues pour ces trois jours et nous demandions si vous alliez soumettre des observations.

Je pense que vous avez immédiatement communiqué avec M. Andras qui a pris contact avec le Comité. On vous a alors signalé que vous ne pourriez comparaître ces trois jours-là, et tout indiquait que vous seriez prêts lundi. Au cours des négociations, je crois, on a étendu ce délai à mardi.

M. KNOWLES: Nous avons peut-être eu une fausse impression et je suis disposé à la faire rectifier. Je suis encore incapable de faire admettre que nous ne nous plaignons pas du manque de temps à notre disposition. Nous avons préparé notre mémoire, qu'il soit bon, mauvais ou indifférent. Nous nous plaignons de ce que le public en général ait manqué de temps pour examiner cette question très importante.

M. FULTON: J'ai fondé mes questions sur ce que la présente déclaration est presque identique à celle qui a été distribuée à travers le pays en 1958. Cela me semble un délai suffisant pour formuler des avis.

Mon autre question vise à savoir si l'on devrait consulter les provinces et si l'on s'est efforcé d'obtenir ces consultations ou si des indices ont été fournis quant à l'attitude des provinces. Je me demande, monsieur Jodoin, si vous êtes au courant du problème dont a parlé le premier ministre à la Chambre, savoir: une résolution adoptée par l'assemblée législative de la province de Québec, en février de cette année. Étiez-vous au courant du contenu de cette résolution?

M. JODOIN: Non, je regrette de dire que je ne le connaissais pas.

M. FULTON: Permettez-moi de préciser que je ne cherche pas à exagérer la portée de cette résolution: c'est l'expression formelle de l'avis d'une seule province, mais elle a été fournie de la façon la plus formelle possible. C'était une résolution de l'assemblée législative. Je ne me souviens pas qu'elle ait été adoptée par la Chambre haute.

M. DESCHATELETS: C'était la Chambre basse.

M. FULTON: C'est une résolution unanime de l'assemblée législative de la province de Québec. Elle se lit ainsi qu'il suit:

L'Assemblée législative de Québec prenant connaissance que le Parlement du Canada doit être saisi durant la session actuellement en cours d'un projet de loi ayant pour objet la reconnaissance et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, désire réaffirmer que cette législation fédérale ne doit en aucune manière, ni directement ni indirectement, porter atteinte à la juridiction exclusive décernée aux provinces par les articles 92, 93 et autres de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, 1867, et plus spécialement en ce qui concerne le droit à la liberté, à la propriété et aux droits civils, la liberté de religion, la liberté de parole, d'assemblée et d'association, la liberté de la presse, l'administration de la justice dans la province, la procédure en matière civile et pénale et tel que décrétée par la législature dans l'exercice de ses droits, et généralement en toute matière d'une nature purement locale ou privée dans la province.

L'Assemblée législative de la province de Québec réaffirme que les droits des provinces ne peuvent être restreints, diminués, amendés ou changés par un acte du Parlement du Canada et sans l'assentiment des législatures provinciales et elle prie le greffier de l'Assemblée législative de transmettre copie de cette motion au très honorable premier ministre du Canada.

M. JODOIN: J'imagine qu'on l'a fait. Je n'étais pas au courant. On a démontré par le passé, je crois, qu'un particulier comme moi pourrait ne pas être d'accord avec d'autres quant à la valeur de la représentation. Je pense pourtant qu'il y aurait avantage à convoquer une réunion afin d'examiner les raisons pour lesquelles l'assemblée législative du Québec a fait cela, d'étudier les opinions contraires ou de chercher à convaincre les gens. Après tout, c'est un pouvoir que nous avons tous au Canada. De fait, nous pouvons différer d'avis même avec vous et nous ne serons pas fusillés demain. C'est un grand privilège au Canada. Nous en faisons grand cas. Je crois pourtant que le gouvernement fédéral ferait bien de convoquer toutes les provinces du Canada à ce sujet. Il s'agit de la province d'où je viens. Peut-être y a-t-il des intuitions ou de fausses interprétations, je l'ignore. On peut en discuter. Voilà pourquoi nous soutenons encore humblement qu'une telle conférence aurait dû être convoquée, car en somme les libertés, les droits, etc., toucheraient certainement la province de Québec aussi bien que toutes les autres provinces. Nous pourrions en venir à une entente sur les principes généraux eux-mêmes, ou sur les principes d'un bill ou d'une mesure législative à l'égard desquels tout le monde pourrait s'entendre.

M. FULTON: Je ne m'opposerais pas un moment à cet objectif; mais je me reporte à la page 7 de votre mémoire où vous dites:

Voilà pourquoi nous pensons que le gouvernement aurait dû essayer d'amener les provinces à approuver une requête qui aurait été adressée au Royaume-Uni pour apporter à l'Acte de l'Amérique du Nord britannique une modification rendant le Parlement ou les assemblées législatives des provinces hors d'état d'empiéter de quelque façon que ce soit sur les libertés et les droits fondamentaux. La réponse, bien entendu, sera que cette tentative eût été vaine. On rétorquera que personne ne peut le savoir à moins d'avoir essayé.

C'est en traitant ce point que j'ai parlé de la résolution de l'assemblée législative du Québec.

M. FORSEY: Avant que vous quittiez ce point, dites-moi si c'est exact que, dans la citation en cause, on finit par parler d'une initiative du Parlement canadien sans le consentement de l'assemblée législative provinciale?

M. FULTON: Oui.

M. FORSEY: Certes, c'est ce que nous proposons.

M. FULTON: «L'assemblée législative de la province de Québec réaffirme que les droits de la province ne doivent pas être restreints, diminués, modifiés ni changés par un acte du Parlement du Canada et sans le consentement des assemblées législatives des provinces . . . »

M. FORSEY: Soit dit en toute déférence, la première chose ne pourrait être faite par un acte du Parlement canadien et la seconde est précisément ce que nous proposons: le consentement de la province.

M. FULTON: A la lumière de cette résolution et vu que le projet de la déclaration des droits est soumis au Parlement depuis 1958 sous une forme concrète, n'est-il pas raisonnable d'adopter la ligne de conduite que nous avons et qui consiste à dire: mettons ordre à notre maison d'abord pour agir dans le domaine fédéral, après quoi nous irons demander aux provinces si elles consentent à une modification de la constitution, ou si, par contre, elles adopteront leur propre déclaration des droits de telle sorte que nous aurons, grâce au consentement des intéressés, une protection uniforme et complète dans toutes les sphères de compétence du Canada.

M. FORSEY: Je pense que nous avons répondu que ce bill ne met pas ordre à votre maison, parce qu'il restera une loi ordinaire du Parlement qui pourra être abrogée totalement ou partiellement demain.

M. FULTON: Tout comme vous admettez qu'une modification de la constitution pourrait être changée ou abrogée.

M. FORSEY: Non bribe par bribe.

M. FULTON: Non, on pourrait l'abroger par un débat en une étape.

M. FORSEY: Oui, mais nous pensons que c'est une chose bien moins dangereuse que ce grignotement continu.

M. FULTON: Vous préféreriez que cela puisse se faire en une étape plutôt que par bribes?

M. FORSEY: Oui.

M. KNOWLES: Admettez-vous que cela pourrait arriver?

M. FULTON: Non. Vous en avez avancé la possibilité.

M. JODOIN: Vous auriez pu signaler à la province de Québec la possibilité de modifier l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. Qu'on ait des consultations là-dessus.

M. DESCHATELETS: Le gouvernement a changé depuis.

M. FULTON: Le gouvernement a changé, mais c'était une résolution unanime de tous les partis.

M. JODOIN: Ce pourrait être un refus unanime, mais tenons des consultations à ce sujet.

M. FULTON: Cette porte n'est nullement fermée.

M. JODOIN: Nous disons qu'on aurait dû le faire voilà longtemps.

M. FULTON: C'est un point de vue à respecter. Mais je propose que nous commençons dans notre propre domaine pour tenir ensuite des consultations quand nous aurons une déclaration des droits ici. Vous dites que nous pourrions faire la même chose en ce domaine en les faisant adhérer à un amendement de la constitution d'abord.

M. JODOIN: Notre désaccord porte simplement sur la procédure.

L'hon. M. FULTON: C'est un désaccord honorable.

Puis votre mémoire ajoute:

Pourquoi cette attitude de désespoir face à un prétendu refus qui n'a été ni prouvé ni démontré, à un prétendu refus des provinces de prendre toute mesure tendant à protéger les droits fondamentaux de leurs citoyens?

Voulez-vous vraiment que ces paroles s'appliquent à une mesure solennelle du Parlement du Canada?

M. FORSEY: Oui. Je pense que c'est une bonne façon d'en parler dans le contexte qui explique ce que nous voulons dire par là.

M. FULTON: Peut-être y a-t-il un malentendu, mais, à mon sens, vous dites qu'en procédant comme nous le faisons, dans notre propre domaine, par une solennelle mesure législative du Parlement du Canada, nous prenons une attitude de désespoir.

M. FORSEY: De fait, vous nous semblez dire qu'il est inutile de chercher à obtenir n'importe quelle sorte de collaboration des provinces. Voilà ce que nous appelons une attitude de désespoir. Vous n'avez pas essayé.

M. FULTON: Je vous signale qu'il y a d'autres façons de s'y prendre. L'une consiste à faire ce que nous faisons, puis à pressentir les provinces sur cette base.

M. FORSEY: Voilà pourquoi nous qualifions cela d'attitude de désespoir, car elle nous en fait l'effet.

M. FULTON: Vous pensez que parce que nous avons jugé cette méthode plus pratique, c'est une attitude de désespoir?

M. FORSEY: Dans ce contexte, oui, monsieur.

M. FULTON: Alors vous dites vraiment que l'adoption de cette déclaration des droits est un conseil de désespoir ?

M. FORSEY: Oui.

M. FULTON: Vous dites cela ?

M. FORSEY: Dans le contexte, oui.

M. FULTON: Je ne saisis pas toute la portée de votre modification ou de votre réserve «dans le contexte».

M. FORSEY: Dans le contexte de la question de deux choses: la limitation des pouvoirs du Parlement du Canada, l'interdiction au Parlement du Canada d'empiéter sur les libertés fondamentales; la question de l'aspect provincial. Sous ces deux rapports, il me semble que c'est simplement abandonner la partie, pour ainsi dire, et déclarer: le mieux que nous puissions faire est d'adopter une simple loi du Parlement du Canada ?

M. FULTON: «Une simple loi du Parlement du Canada». Chaque loi du Parlement du Canada n'est-elle pas une simple loi du Parlement du Canada ?

M. FORSEY: Oui.

M. FULTON: Eh bien! c'est ce que nous faisons.

Mettons que nous demandions une importante modification à la constitution; ne serait-ce pas par une simple résolution soumise au Parlement du Canada ?

M. FORSEY: Oui. Mais comme nous avons essayé de l'expliquer, cela n'aurait pas pour effet de permettre des dispositions *non obstante* dans des mesures législatives déterminées, qui pourront être adoptées maintenant, l'an prochain, l'année suivante, etc.

M. FULTON: Oui, mais il s'agirait encore d'une simple résolution ?

M. FORSEY: Non.

M. FULTON: Ce ne serait qu'une simple résolution ou une pure résolution ?

M. FORSEY: Oui.

M. FULTON: Il me semble que ces mots méritent examen.

M. FORSEY: Oui, mais une loi du Parlement du Royaume-Uni modifiant les Actes de l'Amérique du Nord britannique adoptés de 1867 à 1949 ne serait pas dans la même catégorie qu'une loi du Parlement du Canada qui pourrait être abrogée demain par le Parlement du Canada.

M. FULTON: Oui. L'une est une loi du Royaume-Uni et l'autre une loi du Parlement du Canada. C'est une différence très importante.

M. FORSEY: En effet.

M. FULTON: Que vous avez aussi reconnue dans votre mémoire.

M. FORSEY: Oui.

M. FULTON: Je cherche à évaluer votre façon de juger la validité de l'effet d'obligation et l'importance d'une loi de notre Parlement.

M. FORSEY: Elle n'a pas pour effet de lier le Parlement actuel.

M. FULTON: Et le pourrait-elle ?

M. FORSEY: Non, elle ne le pourrait pas.

M. FULTON: Et une modification à l'Acte de l'Amérique du Nord britannique pourrait-elle être insérée de manière à ne pouvoir être abrogée, modifiée ou révoquée ?

M. FORSEY: Non. Mais, encore une fois, le point est que vous devriez remplir les formalités pour abroger toute l'affaire, tandis qu'actuellement, avec cette chose particulière, vous n'auriez pas à le faire. Regardez la teneur de l'article 3, au haut de la page, où l'on dit:

A moins qu'une loi du Parlement du Canada désormais édictée ne déclare expressément le contraire . . .

Cela veut dire que par une mesure législative déterminée, vous pourriez demain insérer une disposition *non obstante* et ces choses tomberaient à l'eau. Avec toute mesure législative déterminée à l'avenir, vous pourrez faire exactement la même chose. Vous dites: «Nous n'abrogeons pas la déclaration des droits. Oh! non, nous nous en tenons à la déclaration des droits, mais voici un cas très exceptionnel.» Vous pouvez avoir une série de cas exceptionnels, si longue et si importante que finalement, comme nous l'avons signalé, il ne vous restera rien que des mots sans substance.

M. FULTON: Vos affirmations correspondent aux faits, j'en conviens. Mais un des objets de la déclaration des droits n'est-il pas de la placer à un tel niveau qu'elle ne pourrait être abrogée par accident, par inadvertance, ou dans un soudain accès de passion ou de préjugé? N'est-ce pas une des choses que souhaitent voir réaliser les personnes qui s'intéressent à la déclaration des droits?

M. FORSEY: Oui, certes.

M. FULTON: De ce point de vue, n'est-il pas mieux de la mettre dans une situation où elle ne pourrait même être modifiée, sauf au moyen d'un débat complet qui, selon notre façon d'adopter des lois, serait un débat en trois étapes, alors que selon les formalités constitutionnelles on aurait un débat en une étape, sur une simple résolution? Si vous voulez ménager une protection contre les préjugés et la passion, ne vaut-il pas mieux procéder de la sorte, le pays étant pleinement au courant en raison de la nécessité des trois débats? De quelle façon le pays serait-il mieux renseigné: par un débat en trois étapes ou seulement par un débat en une étape?

M. FORSEY: Je ne pense pas que la réponse puisse être réduite à une question de nombres.

M. FULTON: Vous le pensiez tantôt, car vous vous êtes élevé contre la possibilité qu'on puisse le faire par un certain nombre de modifications.

M. FORSEY: C'est un contexte tout à fait différent.

Bien sérieusement, je pense que c'est un jeu de mots fait soit par vous, soit par moi, soit par nous deux. Le point est, à mon avis, que, si vous aviez une loi du Parlement du Royaume-Uni, alors la formalité à remplir pour faire passer l'adresse générale par les deux Chambres du Parlement ici, demander une abrogation totale, ou même une modification sensible, serait quelque chose de très solennel. Vous seriez tenu, à une étape, de faire discuter à fond tous les principes en cause. Par contre, vous arrivez, mettons, avec un article particulier du code pénal et vous dites: c'est un point où, à notre avis, on a une solide raison de s'écarter des termes de la déclaration des droits, par conséquent nous insérons cette clause portant que, nonobstant toute disposition contenue dans tel et tel chapitre des lois de 1960, il est par les présentes décrété, etc. Il est vrai qu'on a un débat en trois étapes à chaque Chambre.

M. FULTON: Je ne puis admettre votre prémisse selon laquelle le Parlement ne s'inquiéterait pas autant d'un amoindrissement isolé de la déclaration des droits pour l'examiner aussi soigneusement qu'il examinerait une abrogation complète de la déclaration des droits. Votre argument suppose que le Parlement ne s'inquiétera pas parce que d'une façon ou de l'autre, le gouvernement l'amènera par des cajoleries à croire que ce n'est pas une chose très importante.

M. FORSEY: Je n'ai pas employé des termes désagréables comme cela.

M. FULTON: Vos paroles le donnaient à entendre.

M. FORSEY: Vous devez vous rappeler que le gouvernement actuel ne sera peut-être pas toujours au pouvoir.

M. FULTON: Vous voulez dire que nous serions moins habiles à cajoler le Parlement que tout autre gouvernement? Si nous n'étions pas au pouvoir, nous siégerions dans l'opposition, et je ne pense pas que nous serions cajolés. Mais cela nous entraîne à exprimer des vues personnelles.

Voici ma thèse: impossible d'insérer une déclaration des droits qui serait plus sacro-sainte, par une modification à la constitution ou même par une modification à l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, qu'on ne pourrait le faire par ce qui a été diversement qualifié de simple loi, ou de simple loi du Parlement du Canada.

Peut-être fais-je ici une déposition; je vais donc m'adresser à vous en posant une question. Les députés devraient-ils être priés d'accepter le principe selon lequel une adresse demandant au Parlement du Royaume-Uni de modifier notre constitution est une mesure législative moins solennelle qu'une loi du Parlement du Canada?

M. FORSEY: Nous croyons, en ce cas, que c'est une formalité plus solennelle.

M. FULTON: Alors, je ne puis suivre votre raisonnement, car l'une ou l'autre, à mon sens, a pour même objectif de nous donner une déclaration des droits, et elle a donc le même degré de solennité. J'ai déjà dit qu'on aurait alors un document constitutionnel, tout comme une modification de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique serait un document constitutionnel.

M. FORSEY: Si vous voulez dire autant qu'une modification à l'Acte de l'Amérique du Nord britannique par le Parlement du Canada, je serais d'accord. Si vous voulez dire autant une partie de notre loi fondamentale qu'une disposition adoptée par le Parlement du Royaume-Uni, je pense que la réponse est non, car, de fait, une modification aux Actes de l'Amérique du Nord britannique adoptés de 1867 à 1949 est une chose bien différente. En pratique, ces choses ont été bien solidement réservées, et, je pense, plus solidement réservées que les dispositions de la constitution américaine. J'aimerais formuler une autre observation. C'est provisoire; nous cherchons un moyen de domicilier complètement notre constitution au Canada. Puis nous aimerions, comme je l'ai dit relativement aux remarques de M. Martin tantôt, que ces dispositions soient protégées aussi solennellement que possible.

M. FULTON: Oui, mais nous n'avons pas encore trouvé une façon de le faire.

M. FORSEY: Non.

M. FULTON: Mais je signale qu'une modification de notre constitution, — si notre constitution aux fins de la présente discussion est censée être l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, — se fait par un débat en une étape à la Chambre et au Sénat. De fait, . . .

M. JODOIN: Mais c'est moins facile à modifier?

M. FULTON: Non. On peut apporter une modification par un débat en une seule étape, tout comme lors de son adoption.

M. FORSEY: Nous revenons simplement au même point, savoir que de fait ce serait, en pratique, beaucoup plus difficile que d'insérer une clause *non obstante*. Nous pensons que oui, et vous dites non. Vous avez l'avantage d'être député et ministre; vous pouvez probablement parler avec plus d'autorité que la plupart d'entre nous ici.

M. FULTON: J'en discute avec vous en fonction des principes, du bon sens et de la logique, du moins j'essaie de le faire.

M. KNOWLES: Je me demande si je pourrais ici poser une question à M. Fulton.

Le PRÉSIDENT: Je crains que ce ne soit s'écarter un peu du sujet.

M. FULTON: Je vais laisser ce point.

M. KNOWLES: Je la lui poserai après.

M. FULTON: Je m'inquiétais de vous avoir entendu dire que nous faisons, à l'égard de la loi sur les mesures de guerre, selon votre expression de la page 9 de votre mémoire, «seulement une légère amélioration».

Or, si mes souvenirs sont exacts, la loi sur les mesures de guerre n'a pas été modifiée depuis de longues années. Nous demandons maintenant au Parlement

de dire que la proclamation même par laquelle le gouvernement déclare qu'un état de guerre, d'invasion ou d'insurrection existe, que cette déclaration même sera soumise à une revision par le Parlement. Encore une fois, si je comprends bien, le principe dont on s'inspire pour proposer cette modification est que nul gouvernement ne devrait pouvoir subrepticement ou sous de fausses déclarations vicier la déclaration des droits. On a donné à entendre qu'un gouvernement pourrait être tenté de recourir à une déclaration d'état d'urgence, alors qu'il n'en existe aucun, et ainsi invoquer la loi sur les mesures de guerre pour rendre sans effet la déclaration des droits.

Reconnaissant ce fait, nous avons dit que nul gouvernement ne peut faire cela sans frein, car nul gouvernement ne pourrait invoquer la loi sur les mesures de guerre, si cette déclaration était adoptée, sans soumettre sa déclaration à l'examen du Parlement. C'est la première fois qu'on l'ait jamais fait. La décision du gouvernement en fonction de laquelle se fait la déclaration d'un état de guerre, d'invasion ou d'insurrection est maintenant assujétie à l'examen du Parlement, même si toute la furie d'une guerre atomique ou nucléaire se déchaînait contre nous. Vous dites que ce n'est qu'une légère amélioration. Je vous demande si, dans cette perspective, vous ne voudriez pas apporter des réserves à vos paroles.

M. FORSEY: Je pense que c'est une légère amélioration dans le contexte de notre discussion de la protection des droits et libertés fondamentaux, de la protection qu'on peut raisonnablement fournir en temps de guerre contre les empiétements. Je pense que c'est une amélioration très importante à certains autres égards et qu'elle est tout à fait admirable. Je la crois très importante dans le contexte des droits du Parlement par opposition aux droits de l'exécutif. Mais elle laisse encore la substance de la loi sur les mesures de guerre. Une fois que le Parlement a reconnu que, de fait, il existe un véritable état de guerre, d'invasion ou d'insurrection, cela laisse tout de même les dispositions essentielles de la loi sur les mesures de guerre absolument ce qu'elles étaient auparavant, avec les immenses pouvoirs que cette loi confère à l'exécutif; tel est notre grief.

M. FULTON: Alors il y a simplement une divergence d'opinions entre nous qui n'est pas conciliable.

Une fois qu'on a un état de guerre, d'invasion ou d'insurrection avec toutes les répercussions qui en découlent à l'âge atomique et dans la lutte où nous sommes engagés avec le communisme, une fois que le Parlement a sanctionné cette déclaration, dites-vous, vraiment, que les pouvoirs de la loi sur les mesures de guerre et les pouvoirs conférés alors à l'exécutif pour protéger le bien-être de l'État, ne pourraient être utilisés à juste titre?

M. FORSEY: A notre avis, ils sont trop amples aux points de vue que nous mentionnons. En somme, nous avons eu un état de choses très critique au tout début de la dernière guerre, après la drôle de guerre. Certains d'entre nous se demandaient à l'époque dans combien de temps les Allemands se rendraient ici. On doutait sérieusement de la possibilité pour le Royaume-Uni de résister. Divers pouvoirs ont été utilisés au cours de cette guerre et paraissent maintenant excessifs à bon nombre d'entre nous. Nous ne pensons pas qu'il était vraiment nécessaire de détenir des gens qui l'ont été et d'édicter certains règlements qui ont été adoptés. Nous avons proposé ici trois restrictions aux pouvoirs de la loi sur les mesures de guerre; elles me semblent très modérées.

M. FULTON: Évidemment, nous pourrions parler longuement des modifications qu'il faudrait apporter à la loi sur les mesures de guerre qui n'a pas fait l'objet de modifications depuis longtemps. Toutefois, je m'inquiétais des paroles dont vous vous êtes servis, dans le contexte où vous les avez employées, pour dire que c'est seulement une légère amélioration, alors qu'elle sauvegarde le droit du Parlement ou donne au Parlement le droit de contester la base même de l'utilisation des pouvoirs que la loi sur les mesures de guerre donne au gouvernement. C'est quelque chose que le Parlement n'a jamais eu auparavant.

M. FORSEY: Tout à fait juste. C'est fort souhaitable, admirable et excellent, mais, je pense, dans ce contexte, que cela laisse à l'exécutif des pouvoirs bien trop étendus. A mon sens, les guerres limitées demeurent possibles. Il ne s'ensuit pas nécessairement que toute guerre qui éclatera sera une guerre nucléaire totale. Je ne suis pas très optimiste moi-même au sujet de la possibilité de les limiter, mais elle est concevable, de même qu'une insurrection, comme mon collègue ici me le signale.

M. FULTON: Vous venez de dire qu'elle est importante. J'oublie la teneur exacte de vos paroles, mais vous les avez modifiées en disant que, dans le contexte, elle ne va vraiment pas assez loin.

M. FORSEY: Il y a toutes sortes de choses admirables qui auraient une bien mince portée si on les insérait dans la présente déclaration dans ce contexte particulier.

M. FULTON: Je n'étais pas tout à fait sûr que le contexte prît le pas sur les mots, car les mots eux-mêmes ressortent avec une évidence palpable.

M. JODOIN: C'est un pas dans la bonne direction.

M. FORSEY: Je ne vous soupçonnerais jamais de sortir les mots du contexte.

M. FULTON: Mais il y en a d'autres qui le feraient, et je voulais remettre les mots dans leur contexte. Vous l'avez fait pour moi. Voilà toutes les questions que j'ai à poser.

M. KNOWLES: Où sommes-nous? Dans la société des débats d'Oxford?

M. FORSEY: Il pourrait y avoir de pires endroits.

M. DESCHATELETS: Le mémoire mentionne des propositions et des modifications très bonnes et importantes. Je me demande si M. Jodoin ne voudrait pas ajouter une proposition plus importante. M. Jodoin ne juge-t-il pas qu'à la prochaine conférence fédérale-provinciale, qui se tiendra ici dans quelques jours, le ministre de la Justice ne devrait pas saisir la magnifique occasion d'inviter le procureur général de chaque province à examiner avec lui le texte actuel du bill C-79?

M. JODOIN: Je vous ai déjà exposé notre opinion. Nous sommes encore d'avis qu'on aurait dû le faire voilà longtemps. Notre seule divergence de vues entre le ministre et nous est que nous voulons intervertir les démarches. Qu'on pressente d'abord les provinces. Cela n'empêcherait pas le Parlement national d'adopter la loi par lui-même, en tous cas, s'il le voulait, suivant la façon actuelle de procéder. Nous avons jugé qu'on n'a pas eu de consultations officielles ni de cette manière. Bien sûr, le plus tôt sera le mieux. Que ce soit le moment opportun, à la conférence de la semaine prochaine qui a d'abord été convoquée à une autre fin, je l'ignore.

Si c'est possible, nous trouvons que ce sera bien. Ces consultations entre les assemblées législatives des provinces et la Chambre des communes du Canada devraient avoir lieu, et le plus tôt sera le mieux. C'est la seule réponse que je puisse vous fournir sur ce point.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Jodoin, messieurs les membres de votre délégation, je voudrais, au nom du Comité, vous remercier d'être venus soumettre votre mémoire au Comité. Merci beaucoup.

M. JODOIN: Avec toutes les critiques positives que nous avons signalées? Nous vous en sommes reconnaissants. Merci beaucoup.

Le PRÉSIDENT: M. Varcoe aurait-il l'amabilité de venir à la table d'honneur?

Messieurs, puis-je vous présenter M. F. D. Varcoe, C.R., ancien procureur général adjoint du Canada et ancien sous-ministre de la Justice, qui a manifesté de l'intérêt à l'égard de la déclaration des droits soumise au Comité et le désir de comparaître devant le Comité.

Je demande maintenant à M. Varcoe de formuler les observations qu'il jugera bon de faire.

M. F. P. VARCOE, C.R.: Peut-être devrais-je dire tout d'abord que je ne songeais pas à comparaître devant votre Comité avant que le secrétaire me dise que je pouvais le faire à mon gré.

J'y ai réfléchi. J'ai d'abord pensé que je ne devrais pas comparaître, car j'ai officiellement participé aux pourparlers concernant les résolutions antérieures de MM. Diefenbaker et Coldwell, voilà quelques années; j'ai acquis alors des opinions rigides qui sont peut-être un peu désuètes aujourd'hui. Je l'ignore.

Tout compte fait, j'ai décidé de venir dire quelques mots seulement. Je n'ai pas de mémoire. Évidemment, je ne représente nul autre que moi.

Permettez-moi de dire au comité qu'une déclaration des droits au vrai sens du mot comporte la restriction du pouvoir des gouvernements et des assemblées législatives. Tel en est le but: imposer de nouvelles restrictions au gouvernement et aux assemblées législatives. Voilà la vraie nature d'une déclaration des droits.

Or, si vous entreprenez de le faire au moyen d'une modification apportée par le Royaume-Uni, cela voudrait dire, de fait, que le Canada demanderait au Parlement du Royaume-Uni d'amoindrir un pouvoir qu'il a déjà, et mon sentiment est que ce serait une mesure rétrograde.

Voilà pourquoi je ne me joins pas à ceux qui, critiquant le gouvernement au sujet du présent bill, allèguent qu'on n'a pas cherché à obtenir une modification par le Parlement du Royaume-Uni avec l'approbation des provinces.

Deuxièmement, je pensais que les rédacteurs tireraient parti du paragraphe 1 de l'article 91 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique qui autorise le Parlement du Canada à modifier la constitution.

Je ne veux pas en donner entièrement lecture. Ce paragraphe 1 a été inséré dans l'Acte de l'Amérique du Nord britannique voilà quelques années, et je dois dire qu'à l'époque où nous l'avons rédigé, je pensais que c'était justement la mesure que le Parlement adopterait, à notre avis, s'il jugeait que le moment était venu.

En voici la teneur:

La modification, de temps à autre, de la constitution du Canada, sauf en ce qui concerne les matières rentrant dans les catégories de sujets que la présente loi attribue exclusivement aux législatures des provinces.

Il y a un certain nombre d'exceptions dont je ne prendrai pas le temps de donner lecture maintenant.

Si vous procédiez de la sorte, évidemment, le bill serait tout à fait différent, par sa forme, du bill dont nous sommes saisis ici, car vous diriez simplement quelque chose comme ceci: nonobstant toute disposition contenue dans l'article 91 ou certaines rubriques de l'article 91, le Parlement du Canada n'aura plus le pouvoir de, mettons, autoriser ou effectuer la détention, l'emprisonnement ou l'exil arbitraires d'aucune personne. Cela figurerait solennellement dans la constitution, et il faudrait beaucoup de courage, dirais-je, à un futur Parlement pour abroger intentionnellement cette modification. Voilà mon deuxième point.

J'aimerais mentionner deux points touchant la phraséologie du bill, car je ne la comprends pas pleinement. Je ne comprends pas quel effet il aura en certaines circonstances.

L'article 3, qui est vraiment le fond du problème, dispose que nulle loi ne doit s'appliquer comme autorisant ou justifiant la détention, l'emprisonnement ou l'exil arbitraires de qui que ce soit. C'est l'un des sept ou huit alinéas de cet article. Qu'est-ce que cela signifie? D'abord, il faut trouver une loi qui fasse cela. Il faut trouver une loi qui autorise ou justifie la détention arbitraire; alors vous l'appliquez, et si cette loi a été adoptée avant la présente loi, alors cette loi en constitue une modification ou une abrogation. Toutefois, si c'est une loi adoptée après que le présent bill sera devenu loi, la loi subséquente, de fait, abrogera cette disposition.

En lisant le bill pour la première fois, j'ai pensé que c'était simplement une loi d'interprétation. De fait, la note marginale dit «interprétation de la législation»; mais elle ne dit pas qu'advenant un doute, la loi doit être interprétée ou appliquée de manière à le faire. Elle dit catégoriquement que peu importent les dispositions de cette loi, peu importe la clarté avec laquelle le Parlement entend autoriser ou justifier la détention, l'emprisonnement ou l'exil arbitraires de qui que ce soit, cette règle doit s'appliquer. Ce n'est pas du tout, à strictement parler, une loi d'interprétation.

Je ne m'étais pas arrêté à l'article 2, à son aspect constitutionnel. Je dois dire qu'en le lisant plutôt à la hâte hier pour la première fois, j'ai conclu qu'on l'interpréterait avec les autres dispositions de la loi, et que tout probablement un tribunal dirait: «Nous interprétons cet article comme signifiant que la déclaration ne doit viser que les questions du domaine fédéral». Toutefois, en le relisant ce soir, je note qu'il se présente ainsi: il est par les présentes déclaré que les droits de l'homme et les libertés fondamentales ci-après énoncés continueront à exister au Canada, savoir, et le reste. Je ne puis déclarer que ce texte est inconstitutionnel. Je suis porté à penser qu'il est constitutionnel, mais je ne puis dire avec certitude que la Cour suprême du Canada dirait, mettons, par exemple, à l'égard d'une loi, que la liberté de religion continuera à exister. Mettons qu'une province décide qu'il ne devrait plus y avoir de liberté de religion dans cette province? Il y aurait clairement un conflit entre elles, et vous devriez décider laquelle est valide. Je ne puis vous exprimer là-dessus que mon opinion; mais je puis dire que pour un grand nombre de juristes du Canada ces questions, à bien des égards importants, ressortissent aux provinces.

C'est tout ce que je souhaite dire au sujet du bill.

LE PRÉSIDENT: Avez-vous signalé, monsieur Varcoe, qu'un bon nombre de juristes sont d'avis que la liberté de religion est du domaine provincial?

M. VARCOE: Oui. De fait, sauf erreur, un des juges de la Cour suprême a dit, voilà peu d'années, que c'était son avis.

M. STEWART: La cause Birks ne tranche-t-elle pas ce point?

M. VARCOE: Elle avait trait à la liberté de la presse; mais d'une façon très restreinte.

M. STEWART: Il y a une claire indication dans cette cause.

M. VARCOE: Sir Lyman Duff a clairement dit que la liberté de la presse n'est pas une question provinciale.

M. STEWART: Il s'agit de la cause de l'Alberta?

M. VARCOE: Oui, il s'agit de la cause de l'Alberta.

M. STEWART: Je parle de la cause Birks contre la ville de Montréal, une cause très récente.

M. VARCOE: Oui je pense que vous avez raison. Il y a eu une cause récemment. Sauf erreur, le juge en chef Kerwin a fait une observation pouvant signifier, à mon avis, qu'il tenait la liberté de la religion pour une affaire provinciale. Ne le pensez-vous pas?

M. STEWART: Non. Je pense que s'il y avait une *ratio decidendi*, dans cette cause, elle portait. . .

M. VARCOE: Je ne pensais pas à la *ratio decidendi* dans cette cause, parce qu'il y avait une divergence d'opinions parmi les juges.

M. STEWART: La liberté de religion est une question fédérale.

M. VARCOE: J'en conviens. Je me borne à dire que certains au Canada sont d'avis contraire, c'est tout.

M. DESCHATELETS: Si je comprends bien, vous partageriez les vues exprimées il y a quelques jours par l'Association du barreau canadien quant aux incertitudes relatives à certains droits énumérés à l'article 2?

M. VARCOE: Oui, en effet.

M. DESCHATELETS: Pensez-vous que cette difficulté, ou ces incertitudes, devraient être élucidées avant l'adoption du bill, à en juger par votre expérience ?

M. VARCOE: Oui. Je suis content que vous ajoutiez «à en juger par mon expérience». J'aimerais qu'on tire au clair certains points du bill.

M. DESCHATELETS: D'après votre expérience au ministère de la Justice, la coutume ne voulait-elle pas, advenant des incertitudes du genre, qu'on soumit le cas à la Cour suprême pour avoir son opinion.

M. VARCOE: Il y a eu une époque où on le faisait souvent. J'ignore si le gouvernement actuel a des vues à ce sujet.

M. DESCHATELETS: Étiez-vous ici lorsqu'en 1948, si je me souviens bien, on s'est adressé à elle touchant le droit du gouvernement fédéral de légiférer à l'égard des loyers ?

M. VARCOE: Oui, c'est un cas du genre, en effet. Auparavant, on avait soumis le cas des produits chimiques, celui de la margarine, celui de la radio. Il y en a eu beaucoup. A une époque, c'était un moyen bien commun de faire déterminer des questions constitutionnelles.

M. DESCHATELETS: Monsieur le président, j'ai une dernière question à poser sur ce point. En fonction de votre expérience, êtes-vous de l'avis de certains témoins qui ont déclaré ici qu'ils préféreraient voir surgir un cas particulier avant d'élucider les pouvoirs communs des gouvernements provinciaux et fédéral, ou si vous prônez le renvoi immédiat de cette affaire à la Cour suprême du Canada ?

M. VARCOE: Je préférerais cette dernière ligne de conduite, pour ma part, car, je pense, on tirerait le problème au clair rapidement et il serait tranché. L'incertitude prolongée n'est pas une bonne chose en ce qui concerne l'administration de la justice, à mon avis.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions ?

M. FULTON: J'aimerais poser une ou deux questions à M. Varcoe. Peut-être n'ai-je pas saisi clairement vos observations de tantôt, mais, je crois, vous avez dit qu'à votre avis, c'était un genre de bill dont l'adoption devrait se faire sous l'empire du paragraphe 1 de l'article 91 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique.

M. VARCOE: Remarquez que je n'ai pas longuement réfléchi à la question; mais, selon moi, un rédacteur pourrait prendre, mettons, une des résolutions antérieures et la restreindre en la limitant à des questions fédérales et l'insérer dans l'Acte de l'Amérique du Nord britannique.

M. FULTON: Oui.

M. VARCOE: Peut-être y avez-vous songé.

M. FULTON: Nous y avons songé. Je ne dis pas que parce que nous y avons songé nous avons raison. Je ne prendrais pas cette position avec vous au Comité. Toutefois, j'ai cru, peut-être à tort, qu'à notre avis, la portée de la mesure que nous essayons d'adopter ici rentre dans la compétence fédérale, car je vous ai entendu dire que, selon vous, nous pourrions édicter une pareille mesure sous le régime du paragraphe 1 de l'article 91.

M. VARCOE: C'est bien vrai. J'ignore quelle est la portée de l'article 2. Je suis un peu perplexe à ce sujet. Il ne comporte pas expressément la restriction placée à l'article 3 touchant les questions susceptibles d'être abrogées, abolies ou modifiées par le parlement du Canada.

M. FULTON: Non. Mais je pense que la portée en est bien étendue. Nous déclarons quels sont les droits et libertés qui existent, puis nous indiquons aux tribunaux comment ils devront interpréter les lois à ces égards.

M. VARCOE: J'en conviens. A mon avis, si vous agissiez sous l'empire du paragraphe 1 de l'article 91 vous auriez un type de bill tout à fait différent.

M. FULTON: Oui.

M. VARCOE: J'en conviens. J'ai cru qu'il en serait peut-être ainsi si vous vous occupiez d'un autre bill comme vous l'avez dit.

M. FULTON: Toutefois, sous le régime du paragraphe 1 de l'article 91, vous auriez simplement une modification constitutionnelle portant que le Parlement du Canada ne doit pas légiférer de manière à priver qui que ce soit, etc.

M. VARCOE: Oui.

M. FULTON: Il me semble que cela ne s'appliquerait qu'aux lois à venir.

M. VARCOE: Je dois dire que je n'y ai pas pensé.

M. FULTON: Si l'on veut y faire rentrer les lois actuelles, dans la mesure où c'est possible, et enjoindre aux tribunaux de l'interpréter relativement aux lois antérieurement adoptées, cela n'accentue-t-il pas la difficulté de le faire par une modification de la constitution ?

M. VARCOE: J'en conviens. C'est une considération qui doit entrer en ligne de compte.

M. FULTON: La seule autre question que je veux poser concerne le renvoi à la Cour suprême. Vous avez dit que, dans les cas incertains, on avait coutume, et j'en conviens, de renvoyer la question à la Cour suprême pour obtenir son opinion. Voici une question équitable: n'admettriez-vous pas que, s'il n'y avait pas d'incertitude, de l'avis des fonctionnaires du ministère, et si la mesure édictée relevait clairement du gouvernement fédéral, il n'y aurait pas alors lieu de la déférer ?

M. VARCOE: Cela nous ramène au cas de la margarine qui a été soumis à la Cour suprême, il y a des années; je croyais en l'occurrence que la mesure fédérale était certainement valide et les événements ont montré que j'avais complètement tort quand nous sommes arrivés au Conseil privé.

M. FULTON: A-t-on déféré la cause ?

M. VARCOE: Oui.

Le PRÉSIDENT: Merci beaucoup, monsieur Varcoe.

Messieurs, avant que nous ajournions, j'aimerais présenter un rapport du sous-comité pour le faire adopter. Le sous-comité s'est réuni le lundi 18 juillet pour recommander:

(1) Que les demandes de comparution devant le comité soient déferées au sous-comité pour faire l'objet d'une décision et d'un voeu.

(2) Que des mémoires écrits de la Chambre de commerce du Canada, de la Chambre de commerce de Waterloo, de l'Association canadienne du bâtiment, de M. le professeur C. P. Wright, C.R., d'Ottawa, et une lettre au très honorable premier ministre de la part de M. J. J. Robinette, au nom de la *Canadian Daily Newspapers Publishers Association*, soient approuvés sans lecture, que le texte en soit distribué aux membres du comité et qu'il soit inséré au compte rendu des délibérations d'aujourd'hui.

(3) M. A. N. Carter, C.R., de Saint-Jean (N.-B.), ayant demandé que les pages 259 à 262 du volume 37 de la *Canadian Bar Review* soient déferées au comité, que l'article en cause soit approuvé sans lecture et consigné au compte rendu du Comité, et que ce texte soit distribué aux membres du Comité.

(4) Qu'une lettre reçue de M. Frank O'Hearn soit soumise au Comité.

(5) Que le Comité entende les témoins suivants, cette semaine, aux moments suivants:

Mercredi, 2 h. de l'après-midi, M. A. R. Lower, professeur à l'Université Queens — Les représentants de la *Christian Science Church*.

Jeudi, 9 h. du matin, M. O. E. Lang, professeur au collège de l'Université de la Saskatchewan.

2 h. de l'après-midi, G. Eamon Park, de Toronto.

8 h. du soir, M. Maxwell Cohen, professeur à l'Université de Toronto.

M. STEWART: Aimeriez-vous une motion en ce sens ?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. STEWART: J'en fais la proposition.

Le PRÉSIDENT: Vous proposez l'acceptation de ce rapport ?

M. STEWART: Oui.

M. BATTEN: J'appuie la proposition.

Le PRÉSIDENT: M. Batten a appuyé la proposition. Tous sont-ils d'accord ? La motion est adoptée.

M. BATTEN: L'article proposé par M. Carter, du Nouveau-Brunswick, représente-t-il l'avis d'un particulier ou d'un organisme ?

Le PRÉSIDENT: M. Carter a parlé d'un article de la *Canadian Bar Review*, qu'il a lui-même écrit.

Le PRÉSIDENT: Oui. Il a simplement signalé cet article au Comité pour dire qu'il représente ses vues.

M. DESCHATELETS: Pourriez-vous signaler si nous avons d'autres témoins en vue, en sus de ceux que vous avez déjà mentionnés ?

Le PRÉSIDENT: On n'a pas précisé que d'autres témoins comparaitront devant le Comité; mais pour que nous prenions des dispositions en vue d'en faire comparaître d'autres, il est souhaitable, je pense, que le sous-comité se réunisse pour s'occuper de cette possibilité.

M. STEWART: Convoquez-vous maintenant une réunion du comité de direction ?

Le PRÉSIDENT: Oui. Je demanderais aux membres du comité de direction de rester un moment ou deux. Nous avons deux autres lettres à étudier.

LA CHAMBRE DE COMMERCE DU CANADA

300, rue Saint-Sacrement

Montréal 1 (P.Q.)

Le 14 juillet 1960

Monsieur N. L. Spencer,
Président du Comité spécial
des droits de l'homme et des
libertés fondamentales

Chambre des communes
Ottawa (Canada)

Monsieur,

Au nom du conseil exécutif de la Chambre de commerce du Canada, j'aimerais soumettre à l'examen de votre Comité certaines vues au sujet du bill C-79, loi ayant pour objets la reconnaissance et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Nous croyons que l'examen du bill par votre Comité est précieux et nous espérons que l'exposé suivant vous aidera à étudier la mesure projetée.

Le conseil exécutif accueille avec joie la présentation d'une déclaration canadienne des droits. La liberté est au centre, au coeur du programme de la Chambre de commerce du Canada. Notre organisme s'efforce constamment de préconiser

des programmes d'intérêt public qui protègent les libertés actuelles du citoyen et qui élargissent le domaine de la liberté où il vit. Cela veut dire que la Chambre s'oppose aux interventions et aux réglementations imposées par l'État et qui ne sont pas absolument nécessaires pour protéger un intérêt public clairement défini.

Le conseil estime que les droits et les libertés énumérés dans le bill C-79 sont étendus. Apparemment, toutefois, il y a une omission remarquable dans la déclaration des droits qui est censée protéger la liberté individuelle dans un pays hautement industrialisé. A cet égard, j'aimerais citer l'article suivant du programme de la Chambre:

La Chambre souligne que les libertés démocratiques du citoyen doivent être protégées en tout temps et que chaque individu devrait être libre de choisir et de suivre la profession de son choix indépendamment de son adhésion ou de sa non-adhésion à un syndicat ou à un organisme patronal. . .

Votre comité admettra sans doute que le droit d'un individu de gagner sa subsistance est un droit aussi fondamental que n'importe quel droit énuméré dans le bill C-79. Par conséquent, le conseil exécutif demande instamment que le bill reconnaisse dûment la nature fondamentale de ce droit qui appartient à tout citoyen. Ce droit d'un citoyen de gagner sa subsistance dans une profession de son choix devrait être une liberté sans entrave, sans restriction. La seule circonstance où cette liberté de gagner sa subsistance devrait être limitée est lorsqu'il faut protéger un intérêt public clairement défini. En somme, avoir des moyens de subsistance est essentiel à la vie elle-même.

Certains pourront soutenir que l'inclusion dans ce bill du droit d'un citoyen de gagner sa subsistance dans une profession de son choix emporte une menace aux syndicats. Il n'en est pas ainsi, de l'avis du conseil. Si l'on protège avec vigilance la clause du bill touchant la «liberté d'assemblée et d'association», le mouvement syndical est protégé comme le sont tous les autres organismes et associations du genre. De plus, la législation canadienne interdit toute entrave aux droits des employés de former des syndicats et d'y adhérer, droits d'action que le conseil exécutif appuie. Ce qui est souverainement important, c'est plutôt de protéger le droit que possède tout citoyen de gagner sa subsistance dans une profession de son choix, à l'abri de la coercition de tout organisme. On peut noter à cet égard que, selon un article paru dans le *Labour Law Journal*, en avril 1960, cette liberté est garantie en France, en Autriche, en Belgique, en Hollande, au Danemark, en Grèce, au Luxembourg, en Irlande, pays qui, par règlement statutaire, ont interdit l'adhésion obligatoire à toute association d'employés. Cette liberté est aussi protégée dans une vingtaine d'États des États-Unis.

Pour les raisons précitées, le conseil exécutif demande instamment à votre Comité d'envisager sérieusement l'inclusion dans le bill C-79 d'une clause qui donnerait suite aux vues exprimées dans la présente lettre.

Bien à vous,

Le directeur général,
D. L. Morrell.

LA CHAMBRE DE COMMERCE DE WATERLOO

Waterloo (Ont.)

Canada

Le 15 juillet 1960

Monsieur O. W. (Mike) Weichel, député
Chambre des communes
Ottawa (Ont.)

Monsieur,

Sujet: Bill C-79, loi ayant pour objets la reconnaissance et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Même si, à notre avis, les droits et les libertés énoncés dans le bill C-79 sont étendus, il semble pourtant y avoir une omission remarquable dans cette déclaration des droits qui est censée protéger la liberté individuelle dans un pays hautement industrialisé. A cet égard, j'aimerais citer l'article suivant du programme de la Chambre de commerce du Canada:

La Chambre souligne que les libertés démocratiques du citoyen doivent être protégées en tout temps et que chaque individu devrait être libre de choisir et de suivre la profession de son choix indépendamment de son adhésion ou de sa non-adhésion à un syndicat ou à un organisme patronal. . .

Vous admettez sans doute que le droit d'un individu de gagner sa subsistance est un droit aussi fondamental que n'importe quel droit énuméré dans le bill C-79. Par conséquent, le conseil exécutif demande instamment que le bill reconnaisse dûment la nature fondamentale de ce droit qui appartient à tout citoyen. Ce droit d'un citoyen de gagner sa subsistance dans une profession de son choix devrait être une liberté sans entrave, sans restriction. La seule circonstance où cette liberté de gagner sa subsistance devrait être limitée est lorsqu'il faut protéger un intérêt public clairement défini. En somme, avoir des moyens de subsistance est essentiel à la vie elle-même.

Certains pourront soutenir que l'inclusion dans ce bill du droit d'un citoyen de gagner sa subsistance dans une profession de son choix emporte une menace aux syndicats. Il n'en est pas ainsi, de l'avis du conseil. Si l'on protège avec vigilance la clause du bill touchant la «liberté d'assemblée et d'association», le mouvement syndical est protégé comme le sont tous les autres organismes et associations du genre. De plus, la législation canadienne interdit toute entrave aux droits des employés de former des syndicats et d'y adhérer, droits d'action que le conseil exécutif appuie. Ce qui est souverainement important, c'est plutôt de protéger le droit de tout citoyen de gagner sa subsistance dans une profession de son choix, à l'abri de la coercition de tout organisme. On peut noter à cet égard que, selon un article paru dans le *Labour Law Journal*, en avril 1960, cette liberté est garantie en France, en Autriche, en Belgique, en Hollande, au Danemark, en Grèce, au Luxembourg, en Irlande, pays qui, par règlement statutaire, ont interdit l'adhésion obligatoire à toute association d'employés. Cette liberté est aussi protégée dans une vingtaine d'États des États-Unis.

Pour les raisons précitées, le conseil exécutif demande instamment à votre comité d'envisager sérieusement l'inclusion dans le bill C-79 d'une clause qui donnerait suite aux vues exprimées dans la présente lettre.

Bien à vous,

*Le secrétaire-directeur de
la Chambre de commerce de Waterloo*
Clifford N. Hall.

ASSOCIATION CANADIENNE DU BÂTIMENT

Maison de la construction, 151, rue O'Connor

Ottawa 4 (Canada)

LE 15 JUILLET 1960

Monsieur Norman L. Spencer, député
Président du comité spécial des
droits de l'homme et des libertés fondamentales

Chambre des communes
Ottawa

Monsieur,

L'Association canadienne du bâtiment accueille avec joie et appuie de tout coeur l'initiative qu'ont prise le premier ministre et le gouvernement en présentant le bill C-79, loi ayant pour objets la reconnaissance et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales. On estime que ses dispositions constituent un pas indéniable et précieux vers la réalisation finale de l'objectif consistant à sauvegarder les libertés individuelles des habitants de notre pays.

Depuis bien des années, notre Association met en tête de son «exposé de principes directeurs» un passage concernant la liberté de l'individu. Le premier paragraphe de l'exposé adopté à notre 42^e réunion générale annuelle tenue à Calgary en janvier dernier déclare que

L'Association canadienne du bâtiment croit qu'un régime économique et politique fondé sur la liberté individuelle et sur l'entreprise individuelle fonctionnera au plus grand avantage et dans l'intérêt bien compris de notre pays.

L'Association aimerait profiter de la présente occasion pour exposer ses vues touchant un aspect important du bill que votre Comité est en train d'étudier. A sa récente réunion régionale d'été, l'Association a adopté un nouvel exposé de principes sur les relations ouvrières. Une phrase de ce programme a trait à la nécessité de protéger une autre liberté importante de l'individu qui n'est pas énoncée à l'article 2 du bill. Voici cette phrase:

Il devrait être illégal pour une personne ou un groupement de nier à quiconque le droit de chercher ou d'accepter un emploi ou de nier à quiconque le droit de l'employer.

Cet exposé énonce un principe que l'article 20 de la déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée et proclamée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1948, à Paris, reconnaît quand elle dispose en termes peut-être encore plus directs: «Nul ne peut être contraint d'appartenir à une association.»

La nature des rapports qui existent entre le patronat et les organismes ouvriers ou l'employeur et l'employé est de la plus haute importance pour le bien-être du Canada et concerne directement une large partie de notre population. On est donc fermement convaincu que ce principe fondamental devrait être inclue dans cette importante mesure accompagné de la disposition touchant la «liberté d'assemblée et d'association».

Autrement dit, le bill (et d'autres mesures législatives existantes) protège les employés quant au droit de se joindre à un syndicat et contre tout programme d'embauche faisant une distinction injuste contre des membres de syndicat. Il n'y a pas toutefois de contrepartie équitable qui protège l'individu pour lui permettre de gagner sa vie sans appartenir à un syndicat ouvrier. L'expérience a démontré qu'une telle sauvegarde est nécessaire et que son absence aboutit à une sérieuse transgression des droits de l'homme. Certes le seul critérium qui devrait

limiter le libre choix des moyens de subsistance d'une personne est que toute restriction énoncée dans l'intérêt public soit respectée, que le particulier soit employé, à son compte ou employeur.

Dans le mémoire que l'Association a soumis le 10 septembre 1958 à l'honorable Michael Starr, ministre du Travail, touchant la loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant des différends du travail, on a été d'avis que l'adhésion obligatoire aux syndicats est incompatible avec les principes démocratiques avoués des syndicats et entrave la «liberté de l'individu». La possibilité pour un syndicat d'empêcher un individu de gagner sa vie dans une profession de son choix, a-t-on expliqué, constitue une menace à la notion de démocratie. On a recommandé que tous les particuliers aient le droit garanti de choisir d'être ou de ne pas être membre d'un syndicat. La coercition, a-t-on jugé, devrait être condamnée par les syndicats aussi bien que par les employeurs à l'avantage de la liberté démocratique pour le travailleur.

Pour autant que ce vœu constitue une question fondamentale de droits de l'homme et de libertés civiles, notre Association croit qu'une telle disposition devrait aussi faire partie de la déclaration canadienne des droits maintenant qu'on va l'adopter. Nous demandons énergiquement, par conséquent, que votre Comité spécial recommande une modification appropriée du bill C-79 pour garantir la liberté de l'individu de s'abstenir d'adhérer à une association s'il le désire.

On espère que ces instances seront bien accueillies par vous et par votre Comité.

J'ai l'honneur d'être,

Votre tout dévoué,

Le directeur général,
S. D. C. Chutter.

407, Island Park Drive
Ottawa 3 (Ont.)

LE 18 JUILLET 1960

Au président du Comité chargé d'étudier le bill
des droits de l'homme et des
libertés fondamentales

Monsieur,

Jeudi soir de la semaine dernière, votre Comité m'a fait l'honneur d'écouter certaines de mes opinions sur le bill dont vous êtes actuellement saisis. J'ose croire que je ne paraîtrai pas trop importun si je vous demande le privilège de comparaître une seconde fois pour présenter les autres points suivants.

1. *Les responsabilités qui accompagnent les libertés*

J'aimerais proposer au comité que l'article 2 du bill, où sont énoncés certains droits et libertés, devrait être modifié de façon à déclarer que certains au moins, sinon la totalité, de ces droits et libertés comportent des devoirs et responsabilités envers la collectivité et le pays. Vous aurez remarqué que le discours d'acceptation qui a été prononcé vendredi soir dernier par le sénateur Kennedy signalait qu'il attachera une importance spéciale dans sa campagne aux devoirs des citoyens de son pays; pour ce motif, il semble particulièrement opportun qu'une déclaration canadienne des droits (si l'on doit l'adopter à l'heure actuelle) soit, non pas seulement une déclaration des *droits*, mais plutôt une déclaration des droits et *responsabilités*.

2. Les relations entre employeurs et employés.

J'ai maintenant vu le mémoire que la Chambre de commerce du Canada a soumis à votre comité. Sans souhaiter contester en aucune façon ce mémoire, j'aimerais soumettre brièvement au Comité la réflexion suivante: voilà un millénaire, un crime était considéré comme la création d'un rapport essentiellement personnel entre le malfaiteur et la victime du méfait; peu à peu seulement, on s'est aperçu que le crime devait faire l'objet d'une loi publique. Il se peut que, dans l'état actuel de notre société industrielle, les relations entre employeurs et employés ne doivent plus être considérées comme des relations essentiellement personnelles, mais doivent être considérées, beaucoup plus qu'aujourd'hui, comme une question de droit public.

3. Pour faire suite à la question que j'ai soulevée dans mes dépositions au sujet des pouvoirs et des responsabilités des procureurs généraux des provinces relativement aux principes du bill soumis à votre Comité, j'aimerais (ne fût-ce que pour compléter le dossier) signaler au Comité la résolution suivante des Résolutions de Québec de 1864 et des Résolutions de Londres de 1866 sur lesquelles se fondait l'Acte de l'Amérique du Nord britannique:

32. Toutes les cours, tous les juges et les officiers des diverses provinces devront aider le Gouvernement général et lui obéir dans l'exercice de ses droits et de ses pouvoirs, et pour ces objets, ils seront considérés comme cours, juges et officiers du Gouvernement général.

Dans la rédaction finale du bill à présenter au Parlement du Royaume-Uni qui a suivi l'adoption des résolutions de Londres, la résolution en cause a été transformée en rien de plus que l'article 130 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. Mais elle possède encore, je pense, une certaine signification aujourd'hui.

4. En terminant, je pense devoir dire en toute équité que, même si en général je conteste l'à-propos du présent bill, j'ai bien l'impression qu'une déclaration d'un genre ou d'un autre en faveur de la «liberté de parole» et de la «liberté d'association» à la fois en tant que droits et que responsabilités serait fort avantageuse aux membres de la profession enseignante au Canada, et dans les écoles et dans les universités.

Veillez agréer, monsieur, l'assurance de mes meilleurs sentiments.

(signature) C. P. Wright

McCARTHY & McCARTHY
Avocats, avoués, etc.

Canada Life Building
330 University Avenue
Toronto 1, Canada

LE 13 JUILLET 1960

Le très honorable John G. Diefenbaker, C.R., D.C.L.,
premier ministre du Canada
Ottawa (Ont.)

Monsieur le premier ministre,

Sujet: *La Canadian Daily Newspaper Publishers Association*
touchant la déclaration des droits

Puis-je d'abord vous exprimer la profonde gratitude de la *Canadian Daily Newspaper Publishers Association* pour avoir eu l'amabilité de nous consacrer tant de temps le matin alors que nous étions à Ottawa. Nous avons pleinement goûté l'intéressante discussion au sujet de la déclaration des droits. Je veux réitérer que l'Association envisage la question non dans un esprit de critique, mais plutôt dans une attitude de collaboration.

L'Association propose qu'on remanie l'article 2 de la déclaration pour qu'il se lise ainsi qu'il suit:

2. Il est par les présentes reconnu et déclaré qu'au Canada les droits de l'homme et les libertés fondamentales ont toujours existé et continueront à exister. Le Parlement ne doit adopter aucune loi tendant à supprimer, diminuer ou transgresser

- (a) Le droit de l'individu à la vie, à la liberté, à la sécurité de la personne, ainsi qu'à la jouissance de ses biens, et le droit de ne s'en voir privé que par l'application régulière de la loi;
- (b) Le droit de l'individu à la protection de la loi sans distinction injuste à cause de la race, de l'origine nationale, de la couleur, de la religion ou du sexe;
- (c) La liberté de religion;
- (d) La liberté de parole;
- (e) La liberté de réunion et d'association; et
- (f) La liberté de la presse.

Le Parlement pourra évidemment, à n'importe quel moment de l'avenir, soit expressément, soit par voie de conséquence nécessaire, abroger la déclaration des droits en tout ou en partie; mais, suivant l'Association, si l'article 2 est rédigé selon la proposition précitée, l'effet psychologique sur une législature subséquente serait plus profond et moins susceptible de se prêter plus tard à une abrogation partielle ou complète de la déclaration des droits.

Nous saisissons pleinement la portée de votre observation portant que notre proposition quant au remaniement de l'article 2 pourrait empiéter sur la portée et l'application de l'article 3 du bill. Toutefois, il nous semble que l'article 3 vise l'interprétation et l'exégèse d'une loi et que l'article 2, dans sa nouvelle version signalée plus haut, irait un peu plus loin et interdirait l'adoption de lois censées supprimer, diminuer ou transgresser les libertés fondamentales. Bref, nous estimons que le remaniement de l'article 2 attacherait plus d'importance à la protection des libertés fondamentales, aurait probablement une influence plus profonde sur les législatures subséquentes qui pourraient être disposées à abroger la Déclaration en tout ou en partie, et aurait aussi l'avantage d'utiliser les expressions prohibitives dont se servent les déclarations des droits d'autres constitutions.

Nous apprécions très sincèrement votre proposition portant que vous discuterez la question plus à fond avec les légistes de la Couronne.

Veillez agréer, monsieur le premier ministre, l'assurance de nos meilleurs sentiments,

(signature) John J. Robinette.

Lettre de A. N. Carter, C.R., membre du comité consultatif spécial de la division des libertés civiles, Association du barreau du Canada, à l'éditeur de la Canadian Bar Review, figurant dans le volume 37 de cette publication, pages 259 à 262

J'aimerais d'abord féliciter M. Mundell de l'admirable résumé qu'il a préparé des points soulevés par le projet de déclaration canadienne des droits. Que je ne souscrive ni à son orientation ni à ses vœux, cela ne doit pas diminuer ma sincère admiration quant à l'habileté, les connaissances et l'équité avec lesquelles il a préparé son mémoire.

Je ne puis admettre que, puisque la déclaration projetée «semble maintenant être la ligne de conduite établie du gouvernement», nous, les avocats, devions l'accepter comme inévitable, nous abstenir d'en considérer la nécessité et la valeur et nous borner à proposer son amélioration.

Pour ma part, je considère que la Déclaration n'est pas nécessaire, qu'elle est de nature à susciter des incertitudes et une rigidité excessive dans la loi. Je la juge donc répréhensible. En exprimant mes vues, je m'en tiens aux provinces où s'applique le droit coutumier, n'ayant aucune connaissance de la loi en vigueur dans le Québec.

La Déclaration, malgré son titre ronflant, n'est qu'une Déclaration tendant à protéger certains droits privés. On n'a pas besoin de protéger de tels droits privés au Canada: ils sont déjà suffisamment protégés par la loi et par d'efficaces dispositions réparatrices d'ordre juridique. Les tribunaux canadiens veillent à la sauvegarde de ces droits comme l'ont démontré, ces récentes années, les causes mentionnées aux alinéas 30, 31 et 32 du mémoire de M. Mundell, savoir: l'affaire touchant les Statuts de l'Alberta (1938) S.C.R. 100, la cause des Témoins de Jéhovah (Saurmur contre la ville de Québec, (1953) 2 S.C.R. 29), la cause de la loi du cadenas (Switzman contre Elbling et A. G. de Québec, (1957) S.C.R. 285, et aussi la récente décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire Roncarelli. Deux récentes causes instruites en Angleterre et comportant la transgression de tels droits privés seraient sans doute suivies au Canada. Je veux aussi parler de l'affaire Constantine contre Imperial Hotel, (1944), K.B. 693, où le plaignant, homme de couleur, a recouvré des dommages-intérêts du défendeur, un hôtel, parce que celui-ci l'avait refusé comme hôte, et aussi celle de Christie contre Leachinsky, (1947) A.C. 573, où l'on a soutenu que, dans des circonstances normales, une arrestation sans mandat, soit par un agent de police, soit par un particulier, n'est justifiable que si l'arrestation se fonde sur une accusation révélée à la personne arrêtée.

Ces droits privés ont toujours fait l'objet de la vigilance spéciale des tribunaux et même quand le droit au procès par jury a été limité dans les causes civiles, ce droit a été maintenu inviolé dans les cas de faux emprisonnement, de poursuite malicieuse, de libelle et de diffamation. Ces droits sont le résultat de la loi ordinaire de notre pays mise en vigueur par les tribunaux et sauvegardée au moyen du procès par jury.

Mais aucun de ces droits actuels n'est absolu, tandis que dans la Déclaration projetée, dans la plupart des cas, on les tient pour absolus. De par leur nature, ils sont nécessairement limités, autrement il s'ensuivrait une injustice. La liberté de parole est assujétie à des limites portant qu'on ne doit pas diffamer ses semblables, ni communiquer ce qui est obscène ou séditieux. La liberté de la presse, même si elle est désignée à part dans la Déclaration, est essentiellement un exemple de la liberté de parole. La liberté de réunion et d'association est simplement le résultat des attitudes prises par les tribunaux au sujet de la liberté individuelle de la personne et de la liberté individuelle de parole; mais en exerçant le droit de réunion, l'individu ne doit pas perpétrer un empiétement de terrain ni faire des assertions libelleuses ou diffamatoires, et l'objet de la réunion ne doit pas être de troubler la paix ni de commettre un crime. Par la loi ordinaire, le droit est donc nécessairement assorti de réserves. De même, le droit de l'individu à la vie, à la

liberté, à la sécurité de la personne, ainsi qu'à la jouissance de ses biens, et le droit de ne s'en voir privé que par l'application régulière de la loi» est expressément restreint dans la Déclaration par les six mots et la fin; c'est simplement une description du droit privé actuel de toute personne au Canada. Lisant les derniers mots «que par l'application régulière de la loi», je pense qu'ils signifient «selon la loi». Je ne comprends pas quelle est la portée de l'autre signification proposée dans le mémoire de M. Mundell, savoir: «Selon certaines normes fondamentales de la justice». Je ne vois pas comment le droit de réunion et d'association est étendu ou davantage protégé par sa mention dans une loi: si le Parlement décidait de modifier la loi touchant ce droit, il pourrait le faire malgré l'adoption de la Déclaration projetée, vu qu'il ferait cela «par l'application régulière de la loi».

«Le droit de l'individu à la protection de la loi sans distinction injuste à cause de la race, de l'origine nationale, de la couleur, de la religion ou du sexe» existe déjà. Certes on n'a pas l'intention par une telle phraséologie d'abandonner le droit de regard sur l'immigration ni d'étendre aux Indiens la plénitude des droits de citoyens.

Même si les raisons invoquées par les membres de la Cour suprême du Canada différaient dans la cause des Témoins de Jéhovah, le résultat reconnaissait le droit de l'individu de pratiquer la religion de son choix au Canada.

J'ai cherché à souligner que les droits privés des individus au Canada, désignés dans la Déclaration des droits projetée, sont amplement protégés par la loi actuelle, que l'adoption de la Déclaration n'ajouterait rien à cette protection et qu'elle n'est donc pas nécessaire. De plus, un relevé des droits établis par la loi actuelle révèle que les droits sont nécessairement assortis de réserves par suite de l'expérience des siècles, tandis que dans la déclaration des droits projetée ils sont qualifiés d'absolus, sans réserve, dans presque tous les cas. On dira que les restrictions sont implicites; dans ce cas, quelles sont-elles? Si ce sont les restrictions actuelles, alors la loi actuelle sera assortie de réserves. Sa souplesse disparaîtra, et quelles que soient les fluctuations éventuelles de l'opinion publique, aucune modification de la loi relativement à de tels droits privés ne pourra se faire sans qu'on change la Déclaration des droits.

Qu'il serait donc mieux de se fier au Parlement et aux tribunaux, ainsi qu'on l'a fait jusqu'ici, du soin de modifier la loi relativement aux droits privés selon les exigences des circonstances et de l'opinion publique, au lieu de mettre cette partie de la loi dans une camisole de force modèle 1959! Il sera triste pour le Canada le jour où le Parlement se méfiera tellement de lui-même et de ses successeurs qu'il abandonnera son pouvoir de modifier la loi. Assurément, une telle idée est absurde. Si le Parlement à l'avenir décidait que la loi doit être modifiée, il mettrait simplement en tête de sa mesure la formule: «Nonobstant toute disposition contenue dans la déclaration canadienne des droits». L'interdiction de la Déclaration contre la suppression, la diminution et la transgression des droits, autrement dit, est oiseuse, et elle induit le profane en erreur.

Je souligne le vif respect manifesté par les organismes législatifs du Canada, les tribunaux et l'exécutif à l'égard de la protection des droits fondamentaux des particuliers. Il y a eu une grave dérogation, et seulement une à ma connaissance; c'était la façon dont on a traité les accusés qui ont fait l'objet d'une enquête avant les procès d'espions, suivant l'expression employée, en 1946. Toutefois, on n'a pu recourir à ces méthodes qu'en vertu de la loi sur les mesures de guerre et des règlements édictés sous son empire. De tels pouvoirs extraordinaires sont sans doute nécessaires en temps de guerre, d'invasion et d'insurrection et je ne critique pas leur maintien aux termes de la Déclaration projetée. Je souligne pourtant que la Déclaration, si on l'adopte, sera inutile pour empêcher l'emploi en pareilles circonstances des méthodes utilisées pour traiter les accusés de 1946.

J'ai clairement marqué mon opposition à l'adoption de la Déclaration projetée, même si elle se bornait expressément, comme à l'heure actuelle, aux lois adop-

tées par l'autorité législative du Parlement du Canada ou assujéties à cette autorité. Je suis encore plus opposé à une extension des termes de la Déclaration en vue d'annuler ou plutôt censément en vue d'annuler une mesure législative provinciale qui empiète sur les droits et les libertés qui y sont énoncés. Si une telle mesure législative était valide, elle serait inutile pour les raisons déjà exposées à fond, et elle substituerait soit des droits illimités aux droits délicatement nuancés façonnés par les tribunaux et les assemblées législatives provinciales après des siècles d'expérience, soit des droits assortis des restrictions implicites fixées dans le modèle d'aujourd'hui et incapables de s'adapter à l'évolution des circonstances et à l'opinion publique.

Une telle tentative de la part du Parlement de s'approprier une large part de la question des droits civils expressément assignés aux pouvoirs législatifs des provinces provoquerait un rude ressentiment en tant qu'empiètement que ne motivent ni l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, ni aucune décision sûre des tribunaux. Je le répète, ces droits sont sans exception des droits privés inhérents à l'individu et découlent de la loi ordinaire de notre pays. Qu'ils soient fréquemment envisagés dans les manuels de droit constitutionnel, cela n'en modifie pas la nature. « Il n'y a pas de définition sèche et tranchée du droit constitutionnel. Au sens généralement accepté en pratique, l'expression signifie les règles du droit, y compris les conventions obligatoires qui règlent la structure des principaux organes de gouvernement, leurs rapports mutuels, et déterminent leurs principales fonctions ». (Wade et Philips, *Constitutional Law*, 3^e édition, p. 2). Même si l'avocat en droit constitutionnel s'intéresse particulièrement aux moyens prévus par la loi pour sauvegarder la liberté individuelle, de la personne ou de la parole, les droits découlent et jouissent de la protection de la loi ordinaire; pour la plupart, ils rentrent directement dans la catégorie des droits civils désignés au paragraphe 13 de l'article 92 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. Dans la mesure, évidemment, où ils sont protégés par le droit pénal, ils sont du ressort du Parlement, mais c'est parce que le droit pénal est ainsi affecté par le paragraphe 27 de l'article 91 et non en raison d'une doctrine constitutionnelle vague, imprécise, que certains croient déceler en lisant l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. Les droits civils en tant que catégorie de sujets assignés exclusivement aux assemblées législatives des provinces sont soustraits au pouvoir accordé au Parlement de modifier la constitution du Canada par la loi adoptée au Royaume-Uni en 1949 (chapitre 81). Je ne pense pas que notre Conseil doive recommander que le Parlement du Canada tente d'empiéter dans cette direction sur les pouvoirs législatifs des provinces.

Proposer que la déclaration des droits soit adoptée par le Parlement de Grande-Bretagne en tant que partie de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, c'est encore plus répréhensible que de la faire adopter sous sa forme actuelle par le Parlement du Canada. Si l'on en faisait une partie de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, il serait hors du pouvoir du Parlement canadien de la modifier, et la loi du Canada serait déformée par les droits absolus désignés à l'article 2 ou bien elle imposerait aux générations futures ces droits ainsi assortis de réserves aujourd'hui si les tribunaux étaient disposés à admettre dans la Déclaration l'existence de ces réserves. Certes, ce serait pour le Parlement canadien une abdication de ses pouvoirs et un clair aveu qu'à l'avenir on ne devrait pas se fier à lui pour légiférer sainement au sujet de ce qu'on appelle les droits fondamentaux des particuliers. Aucune initiative antérieure du Parlement n'a motivé un tel aveu.

Il saute aux yeux que je n'appuie pas les deux vœux exposés dans le mémoire de M. Mundell, même si je souscris au troisième portant que le libellé de la Déclaration appelle des précisions, notamment selon les propositions faites aux alinéas 42 à 44 inclusivement.

(Le Comité s'ajourne jusqu'à demain après-midi à 2 h.)

Le Comité lève la séance.

APPENDICE A

CONVENTION
FOR THE PROTECTION OF HUMAN RIGHTS
AND FUNDAMENTAL FREEDOMS
AND
PROTOCOL

CONVENTION
DE SAUVEGARDE DES DROITS DE L'HOMME
ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES
ET
PROTOCOLE ADDITIONNEL

... à l'égard de ces droits et libertés fondamentales. Le Comité a constaté que les lois en vigueur au Royaume-Uni ne sont pas conformes à l'article 14 de la Déclaration. Le Comité a recommandé au Gouvernement britannique de modifier ces lois afin qu'elles soient conformes à l'article 14 de la Déclaration.

Le Comité a également constaté que les lois en vigueur au Royaume-Uni ne sont pas conformes à l'article 15 de la Déclaration. Le Comité a recommandé au Gouvernement britannique de modifier ces lois afin qu'elles soient conformes à l'article 15 de la Déclaration.

CONVENTION

FOR THE PROTECTION OF HUMAN RIGHTS AND FUNDAMENTAL FREEDOMS

AND

PROTOCOL

Le Comité a constaté que les lois en vigueur au Royaume-Uni ne sont pas conformes à l'article 16 de la Déclaration. Le Comité a recommandé au Gouvernement britannique de modifier ces lois afin qu'elles soient conformes à l'article 16 de la Déclaration.

CONVENTION

DE SAUVEGARDE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES

Le Comité a constaté que les lois en vigueur au Royaume-Uni ne sont pas conformes à l'article 17 de la Déclaration. Le Comité a recommandé au Gouvernement britannique de modifier ces lois afin qu'elles soient conformes à l'article 17 de la Déclaration.

PROTOCOLE ADDITIONNEL

Le Comité a constaté que les lois en vigueur au Royaume-Uni ne sont pas conformes à l'article 18 de la Déclaration. Le Comité a recommandé au Gouvernement britannique de modifier ces lois afin qu'elles soient conformes à l'article 18 de la Déclaration.

Il a été constaté que les deux volets mentionnés dans le mémoire de M. Maudslayi, présentés au Comité, ne sont pas conformes à l'article 19 de la Déclaration. Le Comité a recommandé au Gouvernement britannique de modifier ces lois afin qu'elles soient conformes à l'article 19 de la Déclaration.

(Le Comité a été saisi à cet égard le 21 mai 1960.)

Le Comité a été saisi le 21 mai 1960.

The Government signatories, hereby being Members of the Council of Europe, Considering the Universal Declaration of Human Rights proclaimed by the General Assembly of the United Nations on 10th December 1948;

and considering that this Declaration aims at securing the universal and effective recognition and observance of the Rights therein declared; Considering that the aim of the Council of Europe is the achievement of greater unity between its Members and that one of the methods by which this aim is to be pursued is the maintenance and further realization of Human Rights and Fundamental Freedoms;

Recognizing that profound belief in those Fundamental Freedoms which are the foundation of justice and peace in the world and are best maintained on the one hand by an effective political democracy and on the other by a common understanding and observance of the Human Rights upon which they depend;

Being resolved, as the Governments of European countries which are likewise and have a common heritage of political traditions, ideals, freedom and justice, to take the first steps for the

CONVENTION

for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms

Have agreed as follows:

ARTICLE 1

The High Contracting Parties shall undertake to secure within their jurisdiction the rights and freedoms defined in Section I of this Convention, and to

SECTION I

CONVENTION

de sauvegarde des Droits de l'homme et des libertés fondamentales

(1) Everyone has the right to a fair and public hearing within a reasonable time by an independent and impartial tribunal established by law. (2) Deprivation of the right to a fair trial shall not be regarded as inflicted in contravention of this Article when it results from the use of force which is no more than absolutely necessary: (a) in defence of any person from unlawful violence;

(b) in order to effect a lawful arrest or to prevent the escape of a person lawfully detained; (c) in action lawfully taken for the purpose of quelling a riot or insurrection.

ARTICLE 3

No one shall be subjected to torture or to inhuman or degrading treatment or punishment.

ARTICLE 4

(1) No one shall be held in slavery or servitude. (2) No one shall be required to perform forced or compulsory labour.

- The Government signatory hereto, being Members of the Council of Europe,
- Considering the Universal Declaration of Human Rights proclaimed by the General Assembly of the United Nations on 10th December 1948;
- Considering that this Declaration aims at securing the universal and effective recognition and observance of the Rights therein declared;
- Considering that the aim of the Council of Europe is the achievement of greater unity between its Members and that one of the methods by which that aim is to be pursued is the maintenance and further realisation of Human Rights and Fundamental Freedoms;
- Reaffirming their profound belief in those Fundamental Freedoms which are the foundation of justice and peace in the world and are best maintained on the one hand by an effective political democracy and on the other by a common understanding and observance of the Human Rights upon which they depend;
- Being resolved, as the Governments of European countries which are like-minded and have a common heritage of political traditions, ideals, freedom and the rule of law, to take the first steps for the collective enforcement of certain of the Rights stated in the Universal Declaration;

Have agreed as follows:

ARTICLE 1

The High Contracting Parties shall secure to everyone within their jurisdiction the rights and freedoms defined in Section I of this Convention.

SECTION I

ARTICLE 2

(1) Everyone's right to life shall be protected by law. No one shall be deprived of his life intentionally save in the execution of a sentence of a court following his conviction of a crime for which this penalty is provided by law.

(2) Deprivation of life shall not be regarded as inflicted in contravention of this Article when it results from the use of force which is no more than absolutely necessary:

- (a) in defence of any person from unlawful violence;
- (b) in order to effect a lawful arrest or to prevent the escape of a person lawfully detained;
- (c) in action lawfully taken for the purpose of quelling a riot or insurrection.

ARTICLE 3

No one shall be subjected to torture or to inhuman or degrading treatment or punishment.

ARTICLE 4

- (1) No one shall be held in slavery or servitude.
- (2) No one shall be required to perform forced or compulsory labour.

Les Gouvernements signataires, Membres du Conseil de l'Europe,

Considérant la Déclaration Universelle des Droits de l'homme, proclamée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 10 décembre 1948;

Considérant que cette Déclaration tend à assurer la reconnaissance et l'application universelles et effectives des droits qui y sont énoncés;

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses Membres, et que l'un des moyens d'atteindre ce but est la sauvegarde et le développement des Droits de l'homme et des libertés fondamentales;

Réaffirmant leur profond attachement à ces libertés fondamentales qui constituent les assises mêmes de la justice et de la paix dans le monde et dont le maintien repose essentiellement sur un régime politique véritablement démocratique, d'une part, et, d'autre part, sur une conception commune et un commun respect des Droits de l'homme dont ils se réclament;

Résolus, en tant que gouvernements d'États européens animés d'un même esprit et possédant un patrimoine commun d'idéal et de traditions politiques, de respect de la liberté et de prééminence du droit, à prendre les premières mesures propres à assurer la garantie collective de certains des droits énoncés dans la Déclaration Universelle;

Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE 1

Les Hautes Parties Contractantes reconnaissent à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés définis au Titre I de la présente Convention.

TITRE I

ARTICLE 2

1. Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi. La mort ne peut être infligée à quiconque intentionnellement, sauf en exécution d'une sentence capitale prononcée par un tribunal au cas où le délit est puni de cette peine par la loi.

2. La mort n'est pas considérée comme infligée en violation de cet article dans les cas où elle résulterait d'un recours à la force rendu absolument nécessaire:

- a) pour assurer la défense de toute personne contre la violence illégale;
- b) pour effectuer une arrestation régulière ou pour empêcher l'évasion d'une personne régulièrement détenue;
- c) pour réprimer, conformément à la loi, une émeute ou une insurrection.

ARTICLE 3

Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

ARTICLE 4

1. Nul ne peut être tenu en esclavage ni en servitude.
2. Nul ne peut être astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire.

(3) For the purpose of this Article the term "forced or compulsory labour" shall not include:

- (a) any work required to be done in the ordinary course of detention imposed according to the provisions of Article 5 of this Convention or during conditional release from such detention;
- (b) any service of a military character or, in case of conscientious objectors in countries where they are recognized, service exacted instead of compulsory military service;
- (c) any service exacted in case of an emergency or calamity threatening the life or well-being of the community;
- (d) any work or service which forms part of normal civic obligations.

ARTICLE 5

(1) Everyone has the right to liberty and security of person.

No one shall be deprived of his liberty save in the following cases and in accordance with a procedure prescribed by law:

- (a) the lawful detention of a person after conviction by a competent court;
- (b) the lawful arrest or detention of a person for non-compliance with the lawful order of a court or in order to secure the fulfilment of any obligation prescribed by law;
- (c) the lawful arrest or detention of a person effected for the purpose of bringing him before the competent legal authority on reasonable suspicion of having committed an offence or when it is reasonably considered necessary to prevent his committing an offence or fleeing after having done so;
- (d) the detention of a minor by lawful order for the purpose of educational supervision or his lawful detention for the purpose of bringing him before the competent legal authority;
- (e) the lawful detention of persons for the prevention of the spreading of infectious diseases, of persons of unsound mind, alcoholics or drug addicts or vagrants;
- (f) the lawful arrest or detention of a person to prevent his effecting an unauthorized entry into the country or of a person against whom action is being taken with a view to deportation or extradition.

(2) Everyone who is arrested shall be informed promptly, in a language which he understands, of the reasons for his arrest and of any charge against him.

(3) Everyone arrested or detained in accordance with the provisions of paragraph 1 (c) of this Article shall be brought promptly before a judge or other officer authorized by law to exercise judicial power and shall be entitled to trial within a reasonable time or to release pending trial. Release may be conditioned by guarantees to appear for trial.

(4) Everyone who is deprived of his liberty by arrest or detention shall be entitled to take proceedings by which the lawfulness of his detention shall be decided speedily by a court and his release ordered if the detention is not lawful.

(5) Everyone who has been the victim of arrest or detention in contravention of the provisions of this Article shall have an enforceable right to compensation.

3. N'est pas considéré comme «travail forcé ou obligatoire» au sens du présent article:

- a) tout travail requis normalement d'une personne soumise à la détention dans les conditions prévues par l'article 5 de la présente Convention, ou durant sa mise en liberté conditionnelle;
- b) tout service de caractère militaire ou, dans le cas d'objecteurs de conscience dans les pays où l'objection de conscience est reconnue comme légitime, à un autre service à la place du service militaire obligatoire;
- c) tout service requis dans le cas de crises ou de calamités qui menacent la vie ou le bien-être de la communauté;
- d) tout travail ou service formant partie des obligations civiques normales.

ARTICLE 5

1. Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales:

- a) s'il est détenu régulièrement après condamnation par un tribunal compétent;
- b) s'il a fait l'objet d'une arrestation ou d'une détention régulières pour insoumission à une ordonnance rendue, conformément à la loi; par un tribunal ou en vue de garantir l'exécution d'une obligation prescrite par la loi;
- c) s'il a été arrêté et détenu en vue d'être conduit devant l'autorité judiciaire compétente, lorsqu'il y a des raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis une infraction ou qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la nécessité de l'empêcher de commettre une infraction ou de s'enfuir après l'accomplissement de celle-ci;
- d) s'il s'agit de la détention régulière d'un mineur, décidée pour son éducation surveillée ou de sa détention régulière, afin de le traduire devant l'autorité compétente;
- e) s'il s'agit de la détention régulière d'une personne susceptible de propager une maladie contagieuse, d'un aliéné, d'un alcoolique, d'un toxicomane ou d'un vagabond;
- f) s'il s'agit de l'arrestation ou de la détention régulières d'une personne pour l'empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire, ou contre laquelle une procédure d'expulsion ou d'extradition est en cours.

2. Toute personne arrêtée doit être informée, dans le plus court délai et dans une langue qu'elle comprend, des raisons de son arrestation et de toute accusation portée contre elle.

3. Toute personne arrêtée ou détenue, dans les conditions prévues au paragraphe 1 c) du présent article, doit être aussitôt traduite devant un juge ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires et a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable, ou libérée pendant la procédure. La mise en liberté peut être subordonnée à une garantie assurant la comparution de l'intéressé à l'audience.

4. Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale.

5. Toute personne victime d'une arrestation ou d'une détention dans des conditions contraires aux dispositions de cet article a droit à réparation.

ARTICLE 6

(1) In the determination of his civil rights and obligations or of any criminal charge against him, everyone is entitled to a fair and public hearing within a reasonable time by an independent and impartial tribunal established by law. Judgment shall be pronounced publicly but the press and public may be excluded from all or part of the trial in the interests of morals, public order or national security in a democratic society, where the interests of juveniles or the protection of the private life of the parties so require, or to the extent strictly necessary in the opinion of the court in special circumstances where publicity would prejudice the interests of justice.

(2) Everyone charged with a criminal offence shall be presumed innocent until proved guilty according to law.

(3) Everyone charged with a criminal offence has the following minimum rights:

- (a) to be informed promptly, in a language which he understands and in detail, of the nature and cause of the accusation against him;
- (b) to have adequate time and facilities for the preparation of his defence;
- (c) to defend himself in person or through legal assistance of his own choosing or, if he has not sufficient means to pay for legal assistance, to be given it free when the interests of justice so require;
- (d) to examine or have examined witnesses against him and to obtain the attendance and examination of witnesses on his behalf under the same conditions as witnesses against him;
- (e) to have the free assistance of an interpreter if he cannot understand or speak the language used in court.

ARTICLE 7

(1) No one shall be held guilty of any criminal offence on account of any act or omission which did not constitute a criminal offence under national or international law at the time when it was committed. Nor shall a heavier penalty be imposed than the one that was applicable at the time the criminal offence was committed.

(2) This Article shall not prejudice the trial and punishment of any person for any act or omission which, at the time when it was committed, was criminal according to the general principles of law recognised by civilised nations.

ARTICLE 8

(1) Everyone has the right to respect for his private and family life, his home and his correspondence.

(2) There shall be no interference by a public authority with the exercise of this right except such as is in accordance with the law and is necessary in a democratic society in the interests of national security, public safety or the economic well-being of the country, for the prevention of disorder or crime, for the protection of health or morals, or for the protection of the rights and freedoms of others.

ARTICLE 6

1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice.

2. Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.

3. Tout accusé a droit notamment à :

- a) être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui;
- b) disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense;
- c) se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent;
- d) interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge;
- e) se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience.

ARTICLE 7

1. Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas une infraction d'après le droit national ou international. De même il n'est infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise.

2. Le présent article ne portera pas atteinte au jugement et à la punition d'une personne coupable d'une action ou d'une omission qui, au moment où elle a été commise, était criminelle d'après les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées.

ARTICLE 8

1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

ARTICLE 9

(1) Everyone has the right to freedom of thought, conscience and religion; this right includes freedom to change his religion or belief and freedom, either alone or in community with others and in public or private, to manifest his religion or belief, in worship, teaching, practice and observance.

(2) Freedom to manifest one's religion or beliefs shall be subject only to such limitations as are prescribed by law and are necessary in a democratic society in the interests of public safety, for the protection of public order, health or morals, or for the protection of the rights and freedoms of others.

ARTICLE 10

(1) Everyone has the right to freedom of expression. This right shall include freedom to hold opinions and to receive and impart information and ideas without interference by public authority and regardless of frontiers. This Article shall not prevent States from requiring the licensing of broadcasting, television or cinema enterprises.

(2) The exercise of these freedoms, since it carries with it duties and responsibilities, may be subject to such formalities, conditions, restrictions or penalties as are prescribed by law and are necessary in a democratic society, in the interests of national security, territorial integrity or public safety, for the prevention of disorder or crime, for the protection of health or morals, for the protection of the reputation or rights of others, for preventing the disclosure of information received in confidence, or maintaining the authority and impartiality of the judiciary.

ARTICLE 11

(1) Everyone has the right to freedom of peaceful assembly and to freedom of association with others, including the right to form and to join trade unions for the protection of his interests.

(2) No restrictions shall be placed on the exercise of these rights other than such as are prescribed by law and are necessary in a democratic society in the interests of national security or public safety, for the prevention of disorder or crime, for the protection of health or morals or for the protection of the rights and freedoms of others. This Article shall not prevent the imposition of lawful restrictions on the exercise of these rights by members of the armed forces, of the police or of the administration of the State.

ARTICLE 12

Men and women of marriageable age have the right to marry and to found a family, according to the national laws governing the exercise of this right.

ARTICLE 13

Everyone whose rights and freedoms as set forth in this Convention are violated shall have an effective remedy before a national authority notwithstanding that the violation has been committed by persons acting in an official capacity.

ARTICLE 9

1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.

2. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

ARTICLE 10

1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les États de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations.

2. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions, prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

ARTICLE 11

1. Toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, y compris le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.

2. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Le présent article n'interdit pas que des restrictions légitimes soient imposées à l'exercice de ces droits par les membres des forces armées, de la police ou de l'administration de l'État.

ARTICLE 12

A partir de l'âge nubile, l'homme et la femme ont le droit de se marier et de fonder une famille selon les lois nationales régissant l'exercice de ce droit.

ARTICLE 13

Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles.

ARTICLE 14

The enjoyment of the rights and freedoms set forth in this Convention shall be secured without discrimination on any ground such as sex, race, colour, language, religion, political or other opinion, national or social origin, association with a national minority, property, birth or other status.

ARTICLE 15

(1) In time of war or other public emergency threatening the life of the nation any High Contracting Party may take measures derogating from its obligations under this Convention to the extent strictly required by the exigencies of the situation, provided that such measures are not inconsistent with its other obligations under international law.

(2) No derogation from Article 2, except in respect of deaths resulting from lawful acts of war, or from Articles 3, 4 (paragraph 1) and 7 shall be made under this provision.

(3) Any High Contracting Party availing itself of this right of derogation shall keep the Secretary-General of the Council of Europe fully informed of the measures which it has taken and the reasons therefor. It shall also inform the Secretary-General of the Council of Europe when such measures have ceased to operate and the provisions of the Convention are again being fully executed.

ARTICLE 16

Nothing in Articles 10, 11 and 14 shall be regarded as preventing the High Contracting Parties from imposing restrictions on the political activity of aliens.

ARTICLE 17

Nothing in this Convention may be interpreted as implying for any State, group or person any right to engage in any activity or perform any act aimed at the destruction of any of the rights and freedoms set forth herein or at their limitation to a greater extent than is provided for in the Convention.

ARTICLE 18

The restrictions permitted under this Convention to the said rights and freedoms shall not be applied for any purpose other than those for which they have been prescribed.

SECTION II

ARTICLE 19

To ensure the observance of the engagements undertaken by the High Contracting Parties in the present Convention, there shall be set up:

(1) A European Commission of Human Rights hereinafter referred to as «the Commission»;

(2) A European Court of Human Rights, hereinafter referred to as «the Court».

ARTICLE 14

La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

ARTICLE 15

1. En cas de guerre ou en cas d'autre danger public menaçant la vie de la nation, toute Haute Partie Contractante peut prendre des mesures dérogeant aux obligations prévues par la présente Convention, dans la stricte mesure où la situation l'exige et à la condition que ces mesures ne soient pas en contradiction avec les autres obligations découlant du droit international.

2. La disposition précédente n'autorise aucune dérogation à l'article 2, sauf pour le cas de décès résultant d'actes licites de guerre, et aux articles 3, 4 (paragraphe 1) et 7.

3. Toute Haute Partie Contractante qui exerce ce droit de dérogation tient le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe pleinement informé des mesures prises et des motifs qui les ont inspirées. Elle doit également informer le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe de la date à laquelle ces mesures ont cessé d'être en vigueur et les dispositions de la Convention reçoivent de nouveau pleine application.

ARTICLE 16

Aucune des dispositions des articles 10, 11 et 14 ne peut être considérée comme interdisant aux Hautes Parties Contractantes d'imposer des restrictions à l'activité politique des étrangers.

ARTICLE 17

Aucune des dispositions de la présente Convention ne peut être interprétée comme impliquant pour un État, un groupement ou un individu, un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits ou libertés reconnus dans la présente Convention ou à des limitations plus amples de ces droits et libertés que celles prévues à ladite Convention.

ARTICLE 18

Les restrictions qui, aux termes de la présente Convention, sont apportées auxdits droits et libertés ne peuvent être appliquées que dans le but pour lequel elles ont été prévues.

TITRE II

ARTICLE 19

Afin d'assurer le respect des engagements résultant pour les Hautes Parties Contractantes de la présente Convention, il est institué :

- a) une Commission européenne des Droits de l'homme, ci-dessous nommée « la Commission » ;
- b) une Cour européenne des Droits de l'homme, ci-dessous nommée « la Cour ».

SECTION III

ARTICLE 20

The Commission shall consist of a number of members equal to that of the High Contracting Parties. No two members of the Commission may be nationals of the same State.

ARTICLE 21

(1) The members of the Commission shall be elected by the Committee of Ministers by an absolute majority of votes, from a list of names drawn up by the Bureau of the Consultative Assembly; each group of the Representatives of the High Contracting Parties in the Consultative Assembly shall put forward three candidates, of whom two at least shall be its nationals.

(2) As far as applicable, the same procedure shall be followed to complete the Commission in the event of other States subsequently becoming Parties to this Commission, and in filling casual vacancies.

ARTICLE 22

(1) The members of the Commission shall be elected for a period of six years. They may be re-elected. However, of the members elected at the first election, the terms of seven members shall expire at the end of three years.

(2) The members whose terms are to expire at the end of the initial period of three years shall be chosen by lot by the Secretary-General of the Council of Europe immediately after the first election has been completed.

(3) A member of the Commission elected to replace a member whose term of office has not expired shall hold office for the remainder of his predecessor's term.

(4) The members of the Commission shall hold office until replaced. After having been replaced, they shall continue to deal with such cases as they already have under consideration.

ARTICLE 23

The members of the Commission shall sit on the Commission in their individual capacity.

ARTICLE 24

Any High Contracting Party may refer to the Commission, through the Secretary-General of the Council of Europe, any alleged breach of the provisions of the Convention by another High Contracting Party.

ARTICLE 25

(1) The Commission may receive petitions addressed to the Secretary-General of the Council of Europe from any person, non-governmental organisation or group of individuals claiming to be the victim of a violation by one of the High Contracting Parties of the rights set forth in this Convention, provided that the High Contracting Party against which the complaint has been lodged has declared that it recognises the competence of the Commission to receive such petitions. Those of the High Contracting Parties who have made such a declaration undertake not to hinder in any way the effective exercise of this right.

(2) Such declarations may be made for a specific period.

TITRE III

ARTICLE 20

La Commission se compose d'un nombre de membres égal à celui des Hautes Parties Contractantes. La Commission ne peut comprendre plus d'un ressortissant du même État.

ARTICLE 21

1. Les membres de la Commission sont élus par le Comité des Ministres à la majorité absolue des voix, sur une liste de noms dressée par le Bureau de l'Assemblée Consultative; chaque groupe de représentants des Hautes Parties Contractantes à l'Assemblée Consultative présente trois candidats dont deux au moins seront de sa nationalité.

2. Dans la mesure où elle est applicable, la même procédure est suivie pour compléter la Commission au cas où d'autres États deviendraient ultérieurement Parties à la présente Convention, et pour pourvoir aux sièges devenus vacants.

ARTICLE 22

1. Les membres de la Commission sont élus pour une durée de six ans. Ils sont rééligibles. Toutefois, en ce qui concerne les membres désignés à la première élection, les fonctions de sept membres prendront fin au bout de trois ans.

2. Les membres dont les fonctions prendront fin au terme de la période initiale de trois ans, sont désignés par tirage au sort effectué par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe immédiatement après qu'il aura été procédé à la première élection.

3. Le membre de la Commission élu en remplacement d'un membre dont le mandat n'est pas expiré achève le terme du mandat de son prédécesseur.

4. Les membres de la Commission restent en fonctions jusqu'à leur remplacement. Après ce remplacement, ils continuent de connaître des affaires dont ils sont déjà saisis.

ARTICLE 23

Les membres de la Commission siègent à la Commission à titre individuel.

ARTICLE 24

Toute Partie Contractante peut saisir la Commission, par l'intermédiaire du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, de tout manquement aux dispositions de la présente Convention qu'elle croira pouvoir être imputé à une autre Partie Contractante.

ARTICLE 25

1. La Commission peut être saisie d'une requête adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe par toute personne physique, toute organisation non gouvernementale ou tout groupe de particuliers, qui se prétend victime d'une violation par l'une des Hautes Parties Contractantes des droits reconnus dans la présente Convention, dans le cas où la Haute Partie Contractante mise en cause a déclaré reconnaître la compétence de la Commission dans cette matière. Les Hautes Parties Contractantes ayant souscrit une telle déclaration s'engagent à n'entraver par aucune mesure l'exercice efficace de ce droit.

2. Ces déclarations peuvent être faites pour une durée déterminée.

(3) The declarations shall be deposited with the Secretary-General of the Council of Europe who shall transmit copies thereof to the High Contracting Parties and publish them.

(4) The Commission shall only exercise the powers provided for in this Article when at least six High Contracting Parties are bound by declarations made in accordance with the preceding paragraphs.

ARTICLE 26

The Commission may only deal with the matter after all domestic remedies have been exhausted, according to the generally recognised rules of international law, and within a period of six months from the date on which the final decision was taken.

ARTICLE 27

(1) The Commission shall not deal with any petition submitted under Article 25 which

(a) is anonymous, or

(b) is substantially the same as a matter which has already been examined by the Commission or has already been submitted to another procedure of international investigation or settlement and if it contains no relevant new information.

(2) The Commission shall consider inadmissible any petition submitted under Article 25 which it considers incompatible with the provisions of the present Convention, manifestly ill-founded, or an abuse of the right of petition.

(3) The Commission shall reject any petition referred to it which it considers inadmissible under Article 26.

ARTICLE 28

In the event of the Commission accepting a petition referred to it:

(a) it shall, with a view to ascertaining the facts, undertake together with the representatives of the parties an examination of the petition and, if need be, an investigation, for the effective conduct of which the States concerned shall furnish all necessary facilities, after an exchange of views with the Commission;

(b) it shall place itself at the disposal of the parties concerned with a view to securing a friendly settlement of the matter on the basis of respect for Human Rights as defined in this Convention.

ARTICLE 29

(1) The Commission shall perform the functions set out in Article 28 by means of a Sub-Commission consisting of seven members of the Commission.

(2) Each of the parties concerned may appoint as members of this Sub-Commission a person of its choice.

(3) The remaining members shall be chosen by lot in accordance with arrangements prescribed in the Rules of Procedure of the Commission.

ARTICLE 30

If the Sub-Commission succeeds in effecting a friendly settlement in accordance with Article 28, it shall draw up a Report which shall be sent to the States concerned, to the Committee of Ministers and to the Secretary-General of the Council of Europe for publication. This Report shall be confined to a brief statement of the facts and the solution reached.

3. Elles sont remises au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, qui en transmet copies aux Hautes Parties Contractantes et en assure la publication.

4. La Commission n'exercera la compétence qui lui est attribuée par le présent article que lorsque six Hautes Parties Contractantes au moins se trouveront liées par la déclaration prévue aux paragraphes précédents.

ARTICLE 26

La Commission ne peut être saisie qu'après l'épuisement des voies de recours internes, tel qu'il est entendu selon les principes de droit international généralement reconnus et dans le délai de six mois, à partir de la date de la décision interne définitive.

ARTICLE 27

1. La Commission ne retient aucune requête introduite par application de l'article 25, lorsque:

- a) elle est anonyme;
- b) elle est essentiellement la même qu'une requête précédemment examinée par la Commission ou déjà soumise à une autre instance internationale d'enquête ou de règlement et si elle ne contient pas de faits nouveaux.

2. La Commission déclare irrecevable toute requête introduite par application de l'article 25, lorsqu'elle estime la requête incompatible avec les dispositions de la présente Convention, manifestement mal fondée ou abusive.

3. La Commission rejette toute requête qu'elle considère comme irrecevable par application de l'article 26.

ARTICLE 28

Dans le cas où la Commission retient la requête:

- a) afin d'établir les faits, elle procède à un examen contradictoire de la requête avec les représentants des parties et, s'il y a lieu, à une enquête pour la conduite efficace de laquelle les États intéressés fourniront toutes facilités nécessaires, après échange de vues avec la Commission;
- b) elle se met à la disposition des intéressés en vue de parvenir à un règlement amiable de l'affaire qui s'inspire du respect des Droits de l'homme, tel que le reconnaît la présente Convention.

ARTICLE 29

1. La Commission remplit les fonctions prévues à l'article 28 au moyen d'une sous-commission composée de sept membres de la Commission.

2. Chaque intéressé peut désigner un membre de son choix pour faire partie de la sous-commission.

3. Les autres membres sont désignés par tirage au sort, conformément aux dispositions prévues par le règlement intérieur de la Commission.

ARTICLE 30

Si elle parvient à obtenir un règlement amiable, conformément à l'article 28, la sous-commission dresse un rapport qui est transmis aux États intéressés, au Comité des Ministres et au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, aux fins de publication. Ce rapport se limite à un bref exposé des faits et de la solution adoptée.

ARTICLE 31

(1) If a solution is not reached, the Commission shall draw up a Report on the facts and state its opinion as to whether the facts found disclose a breach by the State concerned of its obligations under the Convention. The opinions of all the members of the Commission on this point may be stated in the Report.

(2) The Report shall be transmitted to the Committee of Ministers. It shall also be transmitted to the States concerned, who shall not be at liberty to publish it.

(3) In transmitting the Report to the Committee of Ministers the Commission may make such proposals as it thinks fit.

ARTICLE 32

(1) If the question is not referred to the Court in accordance with Article 48 of this Convention within a period of three months from the date of the transmission of the Report to the Committee of Ministers, the Committee of Ministers shall decide by a majority of two-thirds of the members entitled to sit on the Committee whether there has been a violation of the Convention.

(2) In the affirmative case the Committee of Ministers shall prescribe a period during which the High Contracting Party concerned must take the measures required by the decisions of the Committee of Ministers.

(3) If the High Contracting Party concerned has not taken satisfactory measures within the prescribed period, the Committee of Ministers shall decide by the majority provided for in paragraph (1) above what effect shall be given to its original decision and shall publish the Report.

(4) The High Contracting Parties undertake to regard as binding on them any decision which the Committee of Ministers may take in application of the preceding paragraphs.

ARTICLE 33

The Commission shall meet *in camera*.

ARTICLE 34

The Commission shall take its decisions by a majority of the Members present and voting; the Sub-Commission shall take its decisions by a majority of its members.

ARTICLE 35

The Commission shall meet as the circumstances require. The meetings shall be convened by the Secretary-General of the Council of Europe.

ARTICLE 36

The Commission shall draw up its own rules of procedure.

ARTICLE 37

The secretariat of the Commission shall be provided by the Secretary-General of the Council of Europe.

SECTION IV

ARTICLE 38

The European Court of Human Rights shall consist of a number of judges equal to that of the Members of the Council of Europe. No two judges may be nationals of the same State.

ARTICLE 31

1. Si une solution n'a pu intervenir, la Commission rédige un rapport dans lequel elle constate les faits et formule un avis sur le point de savoir si les faits constatés révèlent, de la part de l'État intéressé, une violation des obligations qui lui incombent aux termes de la Convention. Les opinions de tous les membres de la Commission sur ce point peuvent être exprimées dans ce rapport.

2. Le rapport est transmis au Comité des Ministres; il est également communiqué aux États intéressés, qui n'ont pas la faculté de le publier.

3. En transmettant le rapport au Comité des Ministres, la Commission peut formuler les propositions qu'elle juge appropriées.

ARTICLE 32

1. Si, dans un délai de trois mois à dater de la transmission au Comité des Ministres du rapport de la Commission, l'affaire n'est pas déférée à la Cour par application de l'article 48 de la présente Convention, le Comité des Ministres prend, par un vote à la majorité des deux tiers des représentants ayant le droit de siéger au Comité, une décision sur la question de savoir s'il y a eu ou non une violation de la Convention.

2. Dans l'affirmative, le Comité des Ministres fixe un délai dans lequel la Haute Partie Contractante intéressée doit prendre les mesures qu'entraîne la décision du Comité des Ministres.

3. Si la Haute Partie Contractante intéressée n'a pas adopté des mesures satisfaisantes dans le délai imparti, le Comité des Ministres donne à sa décision initiale, par la majorité prévue au paragraphe 1 ci-dessus, les suites qu'elle comporte et publie le rapport.

4. Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à considérer comme obligatoire pour elles toute décision que le Comité des Ministres peut prendre en application des paragraphes précédents.

ARTICLE 33

La Commission siège à huis clos.

ARTICLE 34

Les décisions de la Commission sont prises à la majorité des membres présents et votant; les décisions de la sous-commission sont prises à la majorité de ses membres.

ARTICLE 35

La Commission se réunit lorsque les circonstances l'exigent. Elle est convoquée par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

ARTICLE 36

La Commission établit son règlement intérieur.

ARTICLE 37

Le secrétariat de la Commission est assuré par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

TITRE IV

ARTICLE 38

La Cour européenne des Droits de l'homme se compose d'un nombre de juges égal à celui des Membres du Conseil de l'Europe. Elle ne peut comprendre plus d'un ressortissant d'un même État.

ARTICLE 39

(1) The members of the Court shall be elected by the Consultative Assembly by a majority of the votes cast from a list of persons nominated by the Members of the Council of Europe; each Member shall nominate three candidates, of whom two at least shall be its nationals.

(2) As far as applicable, the same procedure shall be followed to complete the Court in the event of the admission of new Members of the Council of Europe, and in filling casual vacancies.

(3) The candidates shall be of high moral character and must either possess the qualifications required for appointment to high judicial office or be jurists of recognised competence.

ARTICLE 40

(1) The members of the Court shall be elected for a period of nine years. They may be re-elected. However, of the members elected at the first election the terms of four members shall expire at the end of three years, and the terms of four more members shall expire at the end of six years.

(2) The members whose terms are to expire at the end of the initial periods of three and six years shall be chosen by lot by the Secretary-General immediately after the first election has been completed.

(3) A member of the Court elected to replace a member whose term of office has not expired shall hold office for the remainder of his predecessor's term.

(4) The members of the Court shall hold office until replaced. After having been replaced, they shall continue to deal with such cases as they already have under consideration.

ARTICLE 41

The Court shall elect its President and Vice-President for a period of three years. They may be re-elected.

ARTICLE 42

The members of the Court shall receive for each day of duty a compensation to be determined by the Committee of Ministers.

ARTICLE 43

For the consideration of each case brought before it the Court shall consist of a Chamber composed of seven judges. There shall sit as an *ex officio* member of the Chamber the judge who is a national of any State party concerned, or, if there is none, a person of its choice who shall sit in the capacity of judge; the names of the other judges shall be chosen by lot by the President before the opening of the case.

ARTICLE 44

Only the High Contracting Parties and the Commission shall have the right to bring a case before the Court.

ARTICLE 45

The jurisdiction of the Court shall extend to all cases concerning the interpretation and application of the present Convention which the High Contracting Parties or the Commission shall refer to it in accordance with Article 48.

ARTICLE 39

1. Les membres de la Cour sont élus par l'Assemblée Consultative à la majorité des voix exprimées sur une liste de personnes présentée par les Membres du Conseil de l'Europe, chacun de ceux-ci devant présenter trois candidats, dont deux au moins de sa nationalité.

2. Dans la mesure où elle est applicable, la même procédure est suivie pour compléter la Cour en cas d'admission de nouveaux Membres au Conseil de l'Europe, et pour pourvoir aux sièges devenus vacants.

3. Les candidats devront jouir de la plus haute considération morale et réunir les conditions requises pour l'exercice de hautes fonctions judiciaires ou être des jurisconsultes possédant une compétence notoire.

ARTICLE 40

1. Les membres de la Cour sont élus pour une durée de neuf ans. Ils sont rééligibles. Toutefois, en ce qui concerne les membres désignés à la première élection, les fonctions de quatre des membres prendront fin au bout de trois ans, celles de quatre autres membres prendront fin au bout de six ans.

2. Les membres dont les fonctions prendront fin au terme des périodes initiales de trois et six ans, sont désignés par tirage au sort effectué par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, immédiatement après qu'il aura été procédé à la première élection.

3. Le membre de la Cour élu en remplacement d'un membre dont le mandat n'est pas expiré achève le terme du mandat de son prédécesseur.

4. Les membres de la Cour restent en fonctions jusqu'à leur remplacement. Après ce remplacement, ils continuent de connaître des affaires dont ils sont déjà saisis.

ARTICLE 41

La Cour élit son Président et son Vice-Président pour une durée de trois ans. Ceux-ci sont rééligibles.

ARTICLE 42

Les membres de la Cour reçoivent une indemnité par jour de fonctions, à fixer par le Comité des Ministres.

ARTICLE 43

Pour l'examen de chaque affaire portée devant elle, la Cour est constituée en une Chambre composée de sept juges. En feront partie d'office le juge ressortissant de tout État intéressé ou, à défaut, une personne de son choix pour siéger en qualité de juge; les noms des autres juges sont tirés au sort, avant le début de l'examen de l'affaire, par les soins du Président.

ARTICLE 44

Seules les Hautes Parties Contractantes et la Commission ont qualité pour se présenter devant la Cour.

ARTICLE 45

La compétence de la Cour s'étend à toutes les affaires concernant l'interprétation et l'application de la présente Convention que les Hautes Parties Contractantes ou la Commission lui soumettront, dans les conditions prévues par l'article 48.

ARTICLE 46

(1) Any of the High Contracting Parties may at any time declare that it recognizes as compulsory *ipso facto* and without special agreement the jurisdiction of the Court in all matters concerning the interpretation and application of the present Convention.

(2) The declaration referred to above may be made unconditionally or on condition of reciprocity on the part of several or certain other High Contracting Parties or for a specified period.

(3) These declarations shall be deposited with the Secretary-General of the Council of Europe who shall transmit copies thereof to the High Contracting Parties.

ARTICLE 47

The Court may only deal with a case after the Commission has acknowledged the failure of efforts for a friendly settlement and within the period of three months provided for in Article 32.

ARTICLE 48

The following may bring a case before the Court provided that the High Contracting Party concerned, if there is only one, or the High Contracting Parties concerned, if there is more than one, are subject to the compulsory jurisdiction of the Court or, failing that, with the consent of the High Contracting Party concerned, if there is only one, or of the High Contracting Parties concerned if there is more than one:

- (a) the Commission;
- (b) a High Contracting Party whose national is alleged to be a victim;
- (c) a High Contracting Party which referred the case to the Commission;
- (d) a High Contracting Party against which the complaint has been lodged

ARTICLE 49

In the event of dispute as to whether the Court has jurisdiction, the matter shall be settled by the decision of the Court.

ARTICLE 50

If the Court finds that a decision or a measure taken by a legal authority or any other authority of a High Contracting Party is completely or partially in conflict with the obligations arising from the present Convention, and if the internal law of the said Party allows only partial reparation to be made for the consequences of this decision or measure, the decision of the Court shall, if necessary, afford just satisfaction to the injured party.

ARTICLE 51

(1) Reasons shall be given for the judgment of the Court.

(2) If the judgment does not represent in whole or in part the unanimous opinion of the judges, any judge shall be entitled to deliver a separate opinion.

ARTICLE 52

The judgment of the Court shall be final.

ARTICLE 46

1. Chacune des Hautes Parties Contractantes peut, à n'importe quel moment, déclarer reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, la juridiction de la Cour sur toutes les affaires concernant l'interprétation et l'application de la présente Convention.

2. Les déclarations ci-dessus visées pourront être faites purement et simplement ou sous condition de réciprocité de la part de plusieurs ou de certaines autres Parties Contractantes ou pour une durée déterminée.

3. Ces déclarations seront remises au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qui en transmettra copie aux Hautes Parties Contractantes.

ARTICLE 47

La Cour ne peut être saisie d'une affaire qu'après la constatation, par la Commission, de l'échec du règlement amiable et dans le délai de trois mois prévu à l'article 32.

ARTICLE 48

A la condition que la Haute Partie Contractante intéressée, s'il n'y en a qu'une, ou les Hautes Parties Contractantes intéressées, s'il y en a plus d'une, soient soumises à la juridiction obligatoire de la Cour ou, à défaut, avec le consentement ou l'agrément de la Haute Partie Contractante intéressée, s'il n'y en a qu'une, ou des Hautes Parties Contractantes intéressées, s'il y en a plus d'une, la Cour peut être saisie:

- a) par la Commission;
- b) par une Haute Partie Contractante dont la victime est le ressortissant;
- c) par une Haute Partie Contractante qui a saisi la Commission;
- d) par une Haute Partie Contractante mise en cause.

ARTICLE 49

En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.

ARTICLE 50

Si la décision de la Cour déclare qu'une décision prise ou une mesure ordonnée par une autorité judiciaire ou toute autre autorité d'une Partie Contractante se trouve entièrement ou partiellement en opposition avec des obligations découlant de la présente Convention, et si le droit interne de ladite Partie ne permet qu'imparfaitement d'effacer les conséquences de cette décision ou de cette mesure, la décision de la Cour accorde, s'il y a lieu, à la partie lésée une satisfaction équitable.

ARTICLE 51

1. L'arrêt de la Cour est motivé.
2. Si l'arrêt n'exprime pas en tout ou en partie l'opinion unanime des juges, tout juge aura le droit d'y joindre l'exposé de son opinion individuelle.

ARTICLE 52

L'arrêt de la Cour est définitif.

ARTICLE 53

The High Contracting Parties undertake to abide by the decision of the Court in any case to which they are parties.

ARTICLE 54

The judgment of the Court shall be transmitted to the Committee of Ministers which shall supervise its execution.

ARTICLE 55

The Court shall draw up its own rules and shall determine its own procedure.

ARTICLE 56

(1) The first election of the members of the Court shall take place after the declarations by the High Contracting Parties mentioned in Article 46 have reached a total of eight.

(2) No case can be brought before the Court before this election.

SECTION V

ARTICLE 57

On receipt of a request from the Secretary-General of the Council of Europe any High Contracting Party shall furnish an explanation of the manner in which its internal law ensures the effective implementation of any of the provisions of this Convention.

ARTICLE 58

The expenses of the Commission and the Court shall be borne by the Council of Europe.

ARTICLE 59

The members of the Commission and of the Court shall be entitled, during the discharge of their functions, to the privileges and immunities provided for in Article 40 of the Statute of the Council of Europe and in the agreements made thereunder.

ARTICLE 60

Nothing in this Convention shall be construed as limiting or derogating from any of the human rights and fundamental freedoms which may be ensured under the laws of any High Contracting Party or under any other agreement to which it is a Party.

ARTICLE 61

Nothing in this Convention shall prejudice the powers conferred on the Committee of Ministers by the Statute of the Council of Europe.

ARTICLE 62

The High Contracting Parties agree that, except by special agreement, they will not avail themselves of treaties, conventions or declarations in force between them for the purpose of submitting, by way of petition, a dispute arising out of the interpretation or application of this Convention to a means of settlement other than those provided for in this Convention.

ARTICLE 53

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à se conformer aux décisions de la Cour dans les litiges auxquels elles sont parties.

ARTICLE 54

L'arrêt de la Cour est transmis au Comité des Ministres qui en surveille l'exécution.

ARTICLE 55

La Cour établit son règlement et fixe sa procédure.

ARTICLE 56

1. La première élection des membres de la Cour aura lieu après que les déclarations des Hautes Parties Contractantes visées à l'article 46 auront atteint le nombre de huit.

2. La Cour ne peut être saisie avant cette élection.

TITRE V

ARTICLE 57

Toute Haute Partie Contractante fournira sur demande du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe les explications requises sur la manière dont son droit interne assure l'application effective de toutes les dispositions de cette Convention.

ARTICLE 58

Les dépenses de la Commission et de la Cour sont à la charge du Conseil de l'Europe.

ARTICLE 59

Les membres de la Convention et de la Cour jouissent, pendant l'exercice de leurs fonctions, des privilèges et immunités prévus à l'article 40 du Statut du Conseil de l'Europe et dans les Accords conclus en vertu de cet article.

ARTICLE 60

Aucune des dispositions de la présente Convention ne sera interprétée comme limitant ou portant atteinte aux Droits de l'homme et aux libertés fondamentales qui pourraient être reconnus conformément aux lois de toute Partie Contractante ou à toute autre Convention à laquelle cette Partie Contractante est partie.

ARTICLE 61

Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte aux pouvoirs conférés au Comité des Ministres par le Statut du Conseil de l'Europe.

ARTICLE 62

Les Hautes Parties Contractantes renoncent réciproquement, sauf compromis spécial, à se prévaloir des traités, conventions ou déclarations existant entre elles, en vue de soumettre, par voie de requête, un différend né de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention à un mode de règlement autre que ceux prévus par ladite Convention.

ARTICLE 63

(1) Any State may at the time of its ratification or at any time thereafter declare by notification addressed to the Secretary-General of the Council of Europe that the present Convention shall extend to all or any of the territories for whose international relations it is responsible.

(2) The Convention shall extend to the territory or territories named in the notification as from the thirtieth day after the receipt of this notification by the Secretary-General of the Council of Europe.

(3) The provisions of this Convention shall be applied in such territories with due regard, however, to local requirements.

(4) Any State which has made a declaration in accordance with paragraph 1 of this Article may at any time thereafter declare on behalf of one or more of the territories to which the declaration relates that it accepts the competence of the Commission to receive petitions from individuals, non-governmental organizations or groups of individuals in accordance with Article 25 of the present Convention.

ARTICLE 64

(1) Any State may, when signing this Convention or when depositing its instrument of ratification, make a reservation in respect of any particular provision of the Convention to the extent that any law then in force in its territory is not in conformity with the provision. Reservations of a general character shall not be permitted under this Article.

(2) Any reservation made under this Article shall contain a brief statement of the law concerned.

ARTICLE 65

(1) A High Contracting Party may denounce the present Convention only after the expiry of five years from the date on which it became a Party to it and after six months' notice contained in a notification addressed to the Secretary-General of the Council of Europe, who shall inform the other High Contracting Parties.

(2) Such a denunciation shall not have the effect of releasing the High Contracting Party concerned from its obligations under this Convention in respect of any act which, being capable of constituting a violation of such obligations, may have been performed by it before the date at which the denunciation became effective.

(3) Any High Contracting Party which shall cease to be a Member of the Council of Europe shall cease to be a Party to this Convention under the same conditions.

(4) The Convention may be denounced in accordance with the provisions of the preceding paragraphs in respect of any territory to which it has been declared to extend under the terms of Article 63.

ARTICLE 66

(1) This Convention shall be open to the signature of the Members of the Council of Europe. It shall be ratified. Ratifications shall be deposited with the Secretary-General of the Council of Europe.

(2) The present Convention shall come into force after the deposit of ten instruments of ratification.

(3) As regards any signatory ratifying subsequently, the Convention shall come into force at the date of the deposit of its instrument of ratification.

(4) The Secretary-General of the Council of Europe shall notify all the Members of the Council of Europe of the entry into force of the Convention, the names of the High Contracting Parties who have ratified it, and the deposit of all instruments of ratification which may be effected subsequently.

ARTICLE 63

1. Tout État peut, au moment de la ratification ou à tout autre moment par la suite, déclarer, par notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, que la présente Convention s'appliquera à tous les territoires ou à l'un quelconque des territoires dont il assure les relations internationales.

2. La Convention s'appliquera au territoire ou aux territoires désignés dans la notification à partir du trentième jour qui suivra la date à laquelle le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe aura reçu cette notification.

3. Dans lesdits territoires les dispositions de la présente Convention seront appliquées en tenant compte des nécessités locales.

4. Tout État qui a fait une déclaration conformément au premier paragraphe de cet article, peut, à tout moment par la suite, déclarer relativement à un ou plusieurs des territoires visés dans cette déclaration qu'il accepte la compétence de la Commission pour connaître des requêtes de personnes physiques, d'organisations non gouvernementales ou de groupes de particuliers conformément à l'article 25 de la présente Convention.

ARTICLE 64

1. Tout État peut, au moment de la signature de la présente Convention ou du dépôt de son instrument de ratification, formuler une réserve au sujet d'une disposition particulière de la Convention, dans la mesure où une loi alors en vigueur sur son territoire n'est pas conforme à cette disposition. Les réserves de caractère général ne sont pas autorisées aux termes du présent article.

2. Toute réserve émise conformément au présent article comporte un bref exposé de la loi en cause.

ARTICLE 65

1. Une Haute Partie Contractante ne peut dénoncer la présente Convention qu'après l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de la date d'entrée en vigueur de la Convention à son égard et moyennant un préavis de six mois, donné par une notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, qui en informe les autres Parties Contractantes.

2. Cette dénonciation ne peut avoir pour effet de délier la Haute Partie Contractante intéressée des obligations contenues dans la présente Convention en ce qui concerne tout fait qui, pouvant constituer une violation de ces obligations, aurait été accompli par elle antérieurement à la date à laquelle la dénonciation produit effet.

3. Sous la même réserve cesserait d'être Partie à la présente Convention toute Partie Contractante qui cesserait d'être Membre du Conseil de l'Europe.

4. La Convention peut être dénoncée conformément aux dispositions des paragraphes précédents en ce qui concerne tout territoire auquel elle a été déclarée applicable aux termes de l'article 63.

ARTICLE 66

1. La présente Convention est ouverte à la signature des Membres du Conseil de l'Europe. Elle sera ratifiée. Les ratifications seront déposées près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

2. La présente Convention entrera en vigueur après le dépôt de dix instruments de ratification.

3. Pour tout signataire qui la ratifiera ultérieurement, la Convention entrera en vigueur dès le dépôt de l'instrument de ratification.

4. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera à tous les Membres du Conseil de l'Europe l'entrée en vigueur de la Convention, les noms des Hautes Parties Contractantes qui l'auront ratifiée, ainsi que le dépôt de tout instrument de ratification intervenu ultérieurement.

DONE at Rome this 4th day of November 1950 in English and French, both texts being equally authentic, in a single copy which shall remain deposited in the archives of the Council of Europe. The Secretary-General shall transmit certified copies to each of the signatories.

FAIT à Rome, le 4 novembre 1950, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général en communiquera des copies certifiées conformes à tous les signataires.

For the Government of the Kingdom of Belgium:

Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique:

PAUL VAN ZEELAND

For the Government of the Kingdom of Denmark:

Pour le Gouvernement du Royaume de Danemark:

O. C. MOHR

For the Government of the French Republic:

Pour le Gouvernement de la République française:

SCHUMAN

For the Government of the German Federal Republic:

Pour le Gouvernement de la République fédérale allemande:

WALTER HALLSTEIN

For the Government of the Icelandic Republic:

Pour le Gouvernement de la République islandaise:

PETUR BENEDICKTSSON

For the Government of the Irish Republic:

Pour le Gouvernement de la République irlandaise:

SEAN MACBRIDE

For the Government of the Italian Republic:

Pour le Gouvernement de la République italienne:

SFORZA

For the Government of the Grand Duchy of Luxembourg:

Pour le Gouvernement du Grand Duché de Luxembourg:

JOS. BECH

For the Government of the Kingdom of the Netherlands:

Pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas:

STIKKER

For the Government of the Kingdom of Norway:

Pour le Gouvernement du Royaume de Norvège:

HALVARD M. LANGE

For the Government of the Saar:

Pour le Gouvernement de la Sarre:

E. HECTOR

For the Government of the Turkish Republic:

Pour le Gouvernement de la République turque:

F. KÖPRÜLÜ

For the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland:

Pour le Gouvernement du Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:

ERNEST DAVIES

Signed at Paris this 28th day of November 1950.

Signé à Paris le 28 novembre 1950.

For the Government of the Kingdom of Greece:

Pour le Gouvernement du Royaume de Grèce:

R. RAPHAEL

For the Government of the Kingdom of Sweden:

Pour le Gouvernement du Royaume de Suède:

K. I. WESTMAN

For the Government of the Kingdom of the Netherlands:
Pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas:

STINKER

For the Government of the Kingdom of Norway:
Pour le Gouvernement du Royaume de Norvège:

HALVARD M. LANGE

For the Government of the State of Saar:
Pour le Gouvernement de la Sarre:

E. HECTOR

For the Government of the Turkish Republic:
Pour le Gouvernement de la République turque:

F. KÖRÖLJ

For the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland:
Pour le Gouvernement du Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:

ERNEST DAVIES

Signed at Paris this 28th day of November 1950.
Signé à Paris le 28 novembre 1950.

For the Government of the Kingdom of Greece:
Pour le Gouvernement du Royaume de Grèce:

R. RAPHAEL

For the Government of the Kingdom of Sweden:
Pour le Gouvernement du Royaume de Suède:

K. I. WESTMAN

XZ

MOSE

The Government signatory hereto, being Members of the Council of Europe, being resolved to take steps to ensure the collective enjoyment of certain rights and freedoms which are already included in section 1 of the Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms signed at Rome on 4th November, 1950 (hereinafter referred to as "the Convention"),

Have agreed as follows:

ARTICLE 1

Every natural or legal person is entitled to the peaceful enjoyment of his possessions. No one shall be deprived of his possessions except in the public interest and subject to the conditions provided for by law and by the general principles of international law.

PROTOCOL TO THE CONVENTION
FOR THE PROTECTION
OF HUMAN RIGHTS
AND FUNDAMENTAL FREEDOMS

No person shall be subjected to arbitrary interference with his private and family life, his home or his correspondence, nor to attacks upon his honour and reputation. No person shall be subjected to such interference or attacks except in accordance with the law and where it is necessary in a democratic society in the interests of national security, public safety, the economic well-being of the country, for the prevention of crime, for the protection of health or morals, or for the protection of the rights and freedoms of others.

PROTOCOLE ADDITIONNEL

À LA CONVENTION DE SAUVEGARDE
DES DROITS DE L'HOMME
ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES

Any High Contracting Party which has consented to a declaration in virtue of the preceding paragraph may from time to time communicate to the Secretary-General of the Council of Europe a declaration stating the extent to which it undertakes that the provisions of the present Protocol shall apply to such of the territories for the international relations of which it is responsible as are named therein.

ARTICLE 2

As between the High Contracting Parties the provisions of Article 1, 2 and 3 of this Protocol shall be regarded as additional Articles to the Convention and all the provisions of the Convention shall apply accordingly.

The Governments signatory hereto, being Members of the Council of Europe,

Being resolved to take steps to ensure the collective enforcement of certain rights and freedoms other than those already included in Section I of the Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms signed at Rome on 4th November, 1950 (hereinafter referred to as "the Convention"),

Have agreed as follows:

ARTICLE 1

Every natural or legal person is entitled to the peaceful enjoyment of his possessions. No one shall be deprived of his possessions except in the public interest and subject to the conditions provided for by law and by the general principles of international law.

The preceding provisions shall not, however, in any way impair the right of a State to enforce such laws as it deems necessary to control the use of property in accordance with the general interest or to secure the payment of taxes or other contributions or penalties.

ARTICLE 2

No person shall be denied the right to education. In the exercise of any functions which it assumes in relation to education and to teaching, the State shall respect the right of parents to ensure such education and teaching in conformity with their own religious and philosophical convictions.

ARTICLE 3

The High Contracting Parties undertake to hold free elections at reasonable intervals by secret ballot, under conditions which will ensure the free expression of the opinion of the people in the choice of the legislature.

ARTICLE 4

Any High Contracting Party may at the time of signature or ratification or at any time thereafter communicate to the Secretary-General of the Council of Europe a declaration stating the extent to which it undertakes that the provisions of the present Protocol shall apply to such of the territories for the international relations of which it is responsible as are named therein.

Any High Contracting Party which has communicated a declaration in virtue of the preceding paragraph may from time to time communicate a further declaration modifying the terms of any former declaration or terminating the application of the provisions of this Protocol in respect of any territory.

A declaration made in accordance with this Article shall be deemed to have been made in accordance with Paragraph (1) of Article 63 of the Convention.

ARTICLE 5

As between the High Contracting Parties the provisions of Articles 1, 2, 3 and 4 of this Protocol shall be regarded as additional Articles to the Convention and all the provisions of the Convention shall apply accordingly.

Les Gouvernements signataires, Membres du Conseil de l'Europe,

Résolus à prendre des mesures propres à assurer la garantie collective de droits et libertés autres que ceux qui figurent déjà dans le Titre 1 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée «la Convention»),

Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE 1

Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international.

Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les États de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes.

ARTICLE 2

Nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction. L'État, dans l'exercice des fonctions qu'il assumera dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement, respectera le droit des parents d'assurer cette éducation et cet enseignement conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques.

ARTICLE 3

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à organiser, à des intervalles raisonnables, des élections libres au scrutin secret, dans les conditions qui assurent la libre expression de l'opinion du peuple sur le choix du corps législatif.

ARTICLE 4

Toute Haute Partie Contractante peut, au moment de la signature ou de la ratification du présent Protocole ou à tout moment par la suite, communiquer au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe une déclaration indiquant la mesure dans laquelle il s'engage à ce que les dispositions du présent Protocole s'appliquent à tels territoires qui sont désignés dans ladite déclaration et dont il assure les relations internationales.

Toute Haute Partie Contractante qui a communiqué une déclaration en vertu du paragraphe précédent peut, de temps à autre, communiquer une nouvelle déclaration modifiant les termes de toute déclaration antérieure ou mettant fin à l'application des dispositions du présent Protocole sur un territoire quelconque.

Une déclaration faite conformément au présent article sera considérée comme ayant été faite conformément au paragraphe 1 de l'article 63 de la Convention.

ARTICLE 5

Les Hautes Parties Contractantes considéreront les articles 1, 2, 3 et 4 de ce Protocole comme des articles additionnels à la Convention et toutes les dispositions de la Convention s'appliqueront en conséquence.

ARTICLE 6

This Protocol shall be open for signature by the Members of the Council of Europe, who are the signatories of the Convention; it shall be ratified at the same time as or after the ratification of the Convention. It shall enter into force after the deposit of ten instruments of ratification. As regards any signatory ratifying subsequently, the Protocol shall enter into force at the date of the deposit of its instrument of ratification.

The instruments of ratification shall be deposited with the Secretary-General of the Council of Europe, who will notify all Members of the names of those who have ratified.

ARTICLE 3

Nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction. L'État, dans l'exercice des fonctions qu'il assume dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement, doit respecter les principes généraux de l'éducation et de l'enseignement. Il doit garantir à tous les enfants et à tous les adultes l'accès à l'instruction et à la culture. Il doit également assurer la continuité de l'instruction et de la culture.

ARTICLE 4

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à organiser, à des intervalles raisonnables, des élections libres au scrutin secret, dans les conditions qui assurent la libre expression de l'opinion du peuple sur le choix du corps législatif.

ARTICLE 5

Toute Haute Partie Contractante peut, au moment de la signature ou de la ratification du présent Protocole ou à tout moment par la suite, communiquer au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe une déclaration indiquant la mesure dans laquelle elle s'engage à respecter les dispositions du présent Protocole. Les déclarations ainsi communiquées ne sont pas destinées à être publiées et ne s'appliquent qu'aux relations internationales. Toute Haute Partie Contractante qui a communiqué une déclaration en vertu de l'article précédent peut, à tout moment, modifier ou compléter sa déclaration. L'application des dispositions du présent Protocole sur un territoire quelconque n'est pas liée à la communication d'une déclaration.

ARTICLE 6

Le présent Protocole est ouvert à la signature des États membres du Conseil de l'Europe et des États non membres du Conseil de l'Europe qui ont adhéré à la Convention.

ARTICLE 6

Le présent Protocole est ouvert à la signature des Membres du Conseil de l'Europe, signataires de la Convention; il sera ratifié en même temps que la Convention ou après la ratification de celle-ci. Il entrera en vigueur après le dépôt de dix instruments de ratification. Pour tout signataire qui le ratifiera ultérieurement, le Protocole entrera en vigueur dès le dépôt de l'instrument de ratification.

Les instruments de ratification seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qui notifiera à tous les Membres les noms de ceux qui l'auront ratifié.

For the Government of the Kingdom of Belgium: *Paul VAN ZEELAND*

For the Government of the Kingdom of Denmark: *Henning RASMUSSEN*

For the Government of the Kingdom of Luxembourg: *Die BLOERN KRÄFF*

For the Government of the French Republic: *René SCHUMAN*

For the Government of the German Federal Republic: *Adenauer*

For the Government of the Kingdom of Greece: *Karapathis*

For the Government of the Italian Republic: *Tommaso Mac AGAR*

Done at Paris on the 20th day of March 1952, in English and French, both texts being equally authentic, in a single copy which shall remain deposited in the archives of the Council of Europe. The Secretary-General shall transmit certified copies to each of the signatory Governments.

Fait à Paris, le 20 mars 1952, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général en communiquera copie certifiée conforme à chacun des gouvernements signataires.

For the Government of the Kingdom of Belgium:

Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique:

Paul van ZEELAND

For the Government of the Kingdom of Denmark:

Pour le Gouvernement du Royaume de Danemark:

Ole BJOERN KRAFT

For the Government of the French Republic:

Pour le Gouvernement de la République française:

SCHUMAN

For the Government of the German Federal Republic:

Pour le Gouvernement de la République fédérale allemande:

ADENAUER

For the Government of the Kingdom of Greece:

Pour le Gouvernement du Royaume de Grèce:

R. RAPHAEL

At the time of signature of this Protocol, the Greek Government, pursuant of Article 64 of the Convention, makes the following reservation relating to Article 2 of the Protocol: The application of the word "philosophical", which is the penultimate word of the second sentence of Article 2, will, in Greece, conform with the relevant provisions of internal legislation.

Au moment de la signature du présent Protocole, le Gouvernement hellénique, se prévalant de l'article 64 de ladite Convention, formule la réserve suivante, portant sur l'article 2 du Protocole: Le mot «philosophique» par lequel se termine le second paragraphe de l'article 2 recevra en Grèce une application conforme aux dispositions y relatives de la législation intérieure.

For the Government of the Icelandic Republic:

Pour le Gouvernement de la République islandaise:

Petur BENEDIKTSSON

For the Government of the Irish Republic:

Pour le Gouvernement de la République irlandaise:

Próinsias Mac AOGÁIN

For the Government of the Italian Republic:

Pour le Gouvernement de la République italienne:

Paolo Emilio TAVIANI

For the Government of the Grand Duchy of Luxembourg:

Pour le Gouvernement du Grand Duché de Luxembourg:

Jos. BECH

For the Government of the Kingdom of the Netherlands:

Pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas:

STIKKER

For the Government of the Kingdom of Norway:

Pour le Gouvernement du Royaume de Norvège:

Halvard LANGE

For the Government of the Saar:

Pour le Gouvernement de la Sarre:

Johannes HOFFMANN

For the Government of the Kingdom of Sweden:

Pour le Gouvernement du Royaume de Suède:

Östen UNDÉN

For the Government of the Turkish Republic:

Pour le Gouvernement de la République turque:

F. KÖPRÜLÜ

For the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland:

Pour le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:

Anthony EDEN

At the time of signing the present Protocol, I declare that, in view of certain provisions of the Education Acts in force in the United Kingdom, the principle affirmed in the second sentence of Article 2 is accepted by the United Kingdom only so far as it is compatible with the provision of efficient instruction and training, and the avoidance of unreasonable public expenditure.

Au moment de signer le présent Protocole, je déclare qu'en raison de certaines dispositions des lois sur l'enseignement en vigueur au Royaume-Uni, le principe posé dans la seconde phrase de l'article 2 n'est accepté que dans la mesure où il est compatible avec l'octroi d'une instruction et d'une formation efficace et n'entraîne pas de dépenses publiques démesurées.

APPENDICE B

Les Nations Unies au travail — n° 1

LES DROITS DE L'HOMME AUX NATIONS UNIES

et

LE TEXTE DES PROJETS DE PACTE

PAR M. CHARLES MALIK

*Président de la Commission des droits de l'homme
des Nations Unies et ministre du Liban aux États-Unis.**Traduction d'un article emprunté à « United Nations Bulletin ».
Vol. 13, n° 5, 1^{er} septembre 1952*

LES DROITS DE L'HOMME AUX NATIONS UNIES

PAR M. CHARLES MALIK

*Ministre de la république du Liban aux États-Unis et président de la Commission
des Droits de l'homme des Nations Unies*

I

La huitième session de la Commission des droits de l'homme, qui a duré neuf semaines, soit du 14 avril au 13 juin, est la plus longue que la Commission ait tenue et l'une des plus longues jamais tenues par un organisme des Nations Unies. La Commission n'a cependant réussi à achever l'étude que de trois ou quatre articles de son programme qui en comportait une vingtaine. Ceux d'entre nous qui ont suivi de près cette organisation depuis les jours de San-Francisco constatent que nous avons tous sous-estimé la complexité et les difficultés inhérentes à cette question. Nous avions tous l'ambition un peu naïve, même si elle était sincère, de rédiger une déclaration internationale des droits et, manquant d'abord d'expérience, nous croyions que cette tâche serait facile. L'entreprise comportait trois étapes: une déclaration en vertu de laquelle les droits et libertés propres à l'homme recevraient une définition théorique; une série de pactes en vertu desquels les États adhérents s'engageraient de façon précise à l'observance stricte des droits et des libertés qui y seraient énumérés, et des garanties d'application en vertu desquelles la communauté internationale pourra s'assurer que les droits de l'homme et les libertés fondamentales, qu'ils émanent de la charte ou de la déclaration ou des pactes, sont en réalité favorisés et observés. Nous avons franchi la première étape en 1948 et plusieurs d'entre nous pensaient que les autres étapes le seraient rapidement. Il y a maintenant quatre ans que nous nous y sommes attaqués et, même si nous avons accompli beaucoup durant ce temps, nous ne sommes pas près de terminer notre travail. L'accomplissement de la tâche vraiment formidable qui nous a été confiée nous a ramenés à la réalité.

Nature de la tâche — Cette tâche consistait en rien de moins que déterminer la structure propre de la dignité humaine, la jouissance des privilèges qui sont inhérents à l'homme et sans lesquels il serait inférieur à lui-même, à ce que son Auteur a voulu qu'il fût, de toute façon, à ce qu'il peut être et devenir. Non seulement devons-nous susciter une entente (ou tenir compte de toute entente qui pouvait exister) entre les pays du monde au sujet de ces droits et libertés naturels, mais nous devons également suggérer les moyens de favoriser et d'atteindre, grâce à la collaboration internationale, la dignité humaine ainsi définie et acceptée.

Pour apprécier pleinement l'ampleur de cette tâche, il suffit: a) de se rappeler que, en mettant les choses au mieux, l'homme est déjà très difficile à définir, même si un philosophe, recourant à un ensemble logique de présuppositions,

tentait d'établir cette définition; b) de songer que les nations, en étudiant cette question dans toute son ampleur actuelle, se sont réellement réunies pour la première fois dans l'histoire et que, pour autant qu'une action internationale par des représentants autorisés de gouvernements soit possible, le travail de la Commission est à tous égards un travail de créateur et de pionnier; c) de bien se rappeler les différences essentielles qu'on observe dans la définition de l'homme parmi les diverses cultures du monde, les unes insistant sur un point et les autres sur un autre point de sa nature, et d) de réfléchir à ce phénomène de la politique d'équilibre des puissances qui s'introduit partout et corrompt tout, y compris l'homme lui-même. Nous savons maintenant que la noblesse et l'importance de notre tâche n'ont d'égales que les difficultés qu'elle comporte et le long délai que nous devons en toute justice nous accorder pour nous en acquitter.

II

Parmi toutes les circonstances générales qui ont entouré la huitième session de la Commission, trois méritent une attention particulière. Tout d'abord, la situation mondiale généralement inquiétante entravait notre progrès à tout instant. Dans l'ensemble, on songeait à bien d'autres choses qu'aux droits de l'homme, et certains trouvaient difficile de se concentrer sur nos efforts immédiats. A leurs yeux, la discussion était purement abstraite. Il n'est donc pas facile de savoir dans quelle mesure les chancelleries des États membres ou leurs ministères chargés de s'occuper des Nations Unies se sont activement occupés de nos délibérations pas plus d'ailleurs que de savoir si nous étions simplement ces 18 «spécialistes» qui, abandonnés avec béatitude par nos gouvernements respectifs, devaient, au meilleur de leur connaissance, forger n'importe quel texte. Cependant, l'instabilité mondiale a duré des années, et plus nous nous éloignons, avec le temps, de cette indignation morale d'abord suscitée par la seconde Grande Guerre en faveur de l'homme et de ses libertés, plus les problèmes de la guerre et de la paix estompent la réalité de notre tâche.

La situation mondiale — L'un des paradoxes angoissants qui se posent à l'homme est qu'un travail aussi important entrepris pour l'homme et en son nom, ne soit pas annihilé, mais qu'il prenne la place qui lui revient dans le contexte de la grave situation mondiale, qu'il représente réellement l'anxiété des gens vis-à-vis leur existence et leur destinée. Quand il s'agit de l'existence, la «façon d'être» de l'existence s'estompe à l'arrière-plan. Et cependant, à quoi «sert» l'existence, si elle n'est rendue digne de l'homme et éminente, à moins que sa réelle «façon d'être» ne soit bien assurée? Lorsque le désaccord s'approfondit et qu'il y a menace de guerre, notre intérêt envers les droits de l'homme s'atténue; mais la violation de ces droits n'est-elle pas une des causes premières de guerre et de désaccord, et peut-on songer à la paix et au progrès sans reconnaître comme il convient ces droits et ces libertés dans tout le monde?

Les attermoiements — La deuxième circonstance générale propre à cette session n'est pas tout à fait indépendante de la première: personne ne semblait désireux de hâter la fin de nos travaux. Je ne peux accuser personne de retard intentionnel; mais de façon générale, on parlait beaucoup et l'on aurait pu décider bien des choses en recourant à la moitié ou au tiers des arguments invoqués. Il était évident qu'on manquait alors de ce sens d'urgence et d'allant qui avait caractérisé la préparation de la Déclaration en 1947 et 1948. On ne pouvait s'empêcher de penser que la proclamation de la Déclaration, en 1948, tenait un peu du miracle, parce que, si elle n'avait pas alors été proclamée, il est très probable que nous y travaillerions encore. Dans de tels problèmes fondamentaux, prendre l'initiative change les choses du tout au tout: un ou deux pays qui savent exactement ce qu'ils veulent et sont bien déterminés à compléter la tâche, ont bien des chances d'entraîner les autres pays à la réalisation de leur but. Mais laisser dix-huit représentants discuter plus ou moins à bâtons rompus au sujet

de ce qui constitue la dignité de l'homme, sans une intention ferme et énergique de compléter la tâche, quelles que soient les difficultés, conduit sans aucun doute à des tâtonnements, sinon complètement sans suite, du moins absolument sans résultats. Il était impossible cette fois, du moins jusqu'au tout dernier jour, d'amener la Commission à adopter des règles réduisant le nombre des interventions par personne et par sujet, ainsi que la durée de chaque intervention, même s'il s'agissait de questions déjà resassées des centaines de fois; il était également impossible d'établir une limite de temps après laquelle les propositions, amendements et sous-amendements seraient irrecevables. Chaque fois que le président désirait clore la liste des orateurs, tous les représentants à vrai dire désiraient prendre la parole de nouveau. On tenait tout simplement à s'éterniser, à discuter et attaquer, à s'encourager et à renchérir.

Un ou deux pactes — La troisième circonstance importante a été que notre Commission a fait sienne l'attitude du troisième comité de l'Assemblée générale au sujet de cette question. L'an dernier et il y a deux ans, le troisième comité a discuté pendant des semaines et des semaines pour savoir si l'on devait préparer un seul pacte embrassant les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, ou deux pactes distincts, l'un touchant les droits civils et politiques et l'autre, les droits économiques, sociaux et culturels. La question était «un ou deux?». Quand les grandes questions sont réduites à une simplicité aussi absurde, la confusion qui règne alors ne pousse pas toujours les gens à s'en tenir au bien-fondé d'une cause. Il est possible d'en venir à des manœuvres et à des compromis politiques clairement définis, de gagner son point et d'embarrasser les tenants d'un ou de deux pactes en se rangeant finement dans le groupe adverse. Du point de vue de la vérité, il est cependant toujours dangereux de vouloir trop simplifier les questions dans les assemblées internationales: les chevauchements, l'interprétation, les clauses conditionnelles de grande portée, les nuances suggestives, voilà autant d'éléments qui aident à empêcher les divisions simulées du groupe pour des raisons tout à fait étrangères au sujet en discussion. On se trompe grandement sur le caractère réel du monde international quand on pense que les représentants sont toujours poussés par des objectifs se rapportant à la vérité et ne succombent jamais à la séduction des simplifications abstraites.

En tout cas, en 1950, l'Assemblée générale s'était prononcée en faveur d'un seul pacte et la Commission, lors de sa réunion de Genève l'an dernier, s'est appliquée à travailler selon ce postulat. Mais, en 1951, l'Assemblée générale, modifiant ses instructions à la Commission, lui demandait de préparer deux pactes distincts, auxquels il fallait apporter une égale attention, de les rédiger en des termes aussi simples que possible, pour les présenter ensuite à l'Assemblée générale qui en serait saisie en même temps, mais qui aurait deux instruments distincts pouvant être adoptés de façon distincte et indépendante.

En réalité, ce changement d'attitude n'était pas de nature à créer à la Commission des difficultés ou un embarras particuliers: l'Assemblée générale nous transmet des instructions par l'entremise du Conseil économique et social et nous tentons de les exécuter aussi fidèlement que possible. Mais dans le cas de ce revirement, le point décisif, quant aux conditions générales dans lesquelles nous devons exécuter notre mandat, était le vote même à l'Assemblée générale, en ce qui a trait au nombre et à son origine. La décision d'avoir un seul pacte embrassant les deux classes de droits avait recueilli, en 1950, une majorité décisive de 38 votes contre 7, et 12 abstentions. Lorsque, l'an dernier, cette décision a été renversée en faveur de deux pactes, le vote a été de 27 contre 20, et 3 abstentions. D'autre part, ceux qui favorisaient deux pactes avaient à leur tête les pays économiquement évolués, alors que ceux qui préféraient un seul pacte comprenaient les pays peu évolués et le bloc soviétique.

Au point de vue de l'origine du vote, l'Assemblée s'est généralement partagée à ce sujet, entre l'Ouest et l'Est (l'Inde et le Liban cependant ont appuyé

l'Ouest), alors que le monde soviétique a partagé le point de vue de l'Est et les nations de l'Amérique latine se sont réparties plus ou moins également entre les deux groupes. Comme résultat, deux questions, qui ont immédiatement pris la vedette, sont certainement au fond de nos difficultés présentes et ont été probablement en partie la cause de la division dont j'ai parlé (elles en découlent sans aucun doute pour une part) s'énoncent comme il suit : la foule de questions rangées sous la rubrique : « Liberté des peuples à disposer d'eux-mêmes », et l'opposition entre les pays économiquement évolués et ceux qui le sont moins. Toute l'atmosphère dans laquelle évolue la question des droits de l'homme aux Nations Unies est maintenant saturée par ces deux thèmes.

Deux blocs — Par deux fois le vote au troisième comité s'est fidèlement reflété à la Commission. L'an dernier, une forte majorité de la Commission était toujours disposée à appuyer l'idée d'un seul pacte. Cette année, le groupe s'est partagé de façon à peu près égale dans le cas des sujets importants. Quelques grandes décisions (l'adoption ou le rejet de textes) ont été prises cette année à la Commission par une mince majorité d'une ou deux voix ; dans certains cas, il a fallu appeler à la salle des réunions un ou deux membres qui étaient occupés ailleurs, afin de permettre à la Commission d'en venir à une décision. Rien n'est plus décevant pour un président que de présider un groupe également partagé : les raisons d'être sérieux semblent alors se volatiliser devant lui. Le travail de la Commission durant la huitième session, qui a eu lieu cette année, ne peut être estimé comme il convient sans garder continuellement à l'esprit (et sans apprécier pleinement le sens de ce fait) que deux blocs plus ou moins solides et égaux se sont immédiatement constitués d'eux-mêmes dans le cas de presque chaque sujet important : l'un qui comptait l'URSS, l'Ukraine, la Pologne, la Yougoslavie, le Chili, l'Uruguay, le Pakistan et l'Égypte, et l'autre qui comprenait les États-Unis, le Royaume-Uni, la France, l'Australie, la Belgique, la Suède, la Grèce, la Chine, outre le Liban et l'Inde qui parfois se partageaient entre l'un ou l'autre bloc, appuyant tantôt le premier bloc, tantôt (la plupart du temps) le second. (Cette affirmation ne s'applique évidemment pas à tous les votes qui ont été pris ; mais elle représente assez bien la tendance normale observée lors des scrutins. De même, la liste ci-dessus est donnée dans l'ordre avec lequel les pays adhéraient plus ou moins fermement au bloc en cause. Ainsi, les deux ou trois pays qui terminent chaque liste n'appuyaient pas invariablement le reste de ce bloc ; dans un cas, celui des communications, par exemple, l'aspect du vote était complètement bouleversé, l'Union soviétique, les États-Unis, le Royaume-Uni et la France présentaient un front indissoluble.)

La Commission a dû faire face à trois graves difficultés : la tension mondiale, l'extrême lenteur d'action voulue ou non de ses membres et le partage égal en deux blocs dans le cas des sujets essentiels. Le premier élément distrayait quelque peu notre attention, le second retardait considérablement nos travaux et le troisième laissait douter de notre capacité de réussir.

III

De façon générale et malgré les répétitions et les longueurs, les débats, à cette session, ont été d'excellente qualité. Le seul fait d'assister aux réunions jour après jour et d'écouter soigneusement l'exposé de nos questions constituait un véritable enseignement. Vu la nature de notre sujet, — la structure fondamentale de la dignité humaine, — toutes les questions essentielles de notre monde ont été directement ou indirectement abordées. Cela s'est toujours produit à la Commission des droits de l'homme. On peut se demander si les débats des Nations Unies se comparent aux délibérations de cette Commission quant à leur profondeur et à leur portée.

L'autodétermination — Le débat sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes a révélé deux faits antithétiques: d'une part, cette question est en soi très compliquée et, d'autre part, les nations non atlantiques passeraient outre à cette complexité pour affirmer simplement et directement que chaque peuple et chaque nation a un droit naturel à l'autodétermination. Non pas que les nations atlantiques et leurs amis opposent simplement une résistance défensive et égoïste à ce changement; le problème est réellement et objectivement complexe. Non pas, d'autre part, que les Soviétiques, les pays asiatiques et latins se contentent de s'opposer à l'Ouest, de se soulever contre lui: aujourd'hui, les peuples insistent sur leur droit à déterminer librement leur propre sort, même si cela signifie que leur attachement passe d'un groupe à un autre. La doctrine occidentale de la liberté est en train de s'épanouir tout à fait dans les pays non rattachés à l'Occident; et dans ce monde d'une structure serrée, tant que les deux camps demeurent en équilibre l'un en face de l'autre dans un climat d'irrésolution et d'instabilité, chacun a l'occasion de réclamer son droit à l'indépendance de pensée et d'action. L'enthousiasme que suscite l'autodétermination vient précisément de ce que l'esprit ne soupçonne pas d'abord tout ce que ce concept comporte de complications. On ne passe outre sans désavantages à l'expérience et à la réflexion.

Voici quelques-unes des questions qu'on a soulevées et discutées à ce propos:

(1) Dans quelle mesure la paix mondiale dépend-elle de la sauvegarde du droit des peuples et des nations à l'autodétermination?

(2) Le droit à l'autodétermination, que tous admettent en principe, est-il un droit personnel ou collectif et, en conséquence, relève-t-il du concept de la charte concernant les «droits humains fondamentaux», concept que la Déclaration tend à définir et les pactes, à appliquer.

(3) Dans quelle mesure l'exercice des autres droits dépend-il de l'obtention préalable du droit à l'autodétermination?

(4) Où ce droit devrait-il être proclamé? En tant qu'article complet du pacte ou des pactes? Dans l'exposé des motifs? Dans la Déclaration des droits de l'homme? Dans un document distinct? Dans une résolution spéciale et distincte de l'Assemblée générale? (Comme les instructions reçues étaient explicites, la Commission a décidé que l'autodétermination constituerait un article complet des pactes.)

(5) Le texte doit-il être une simple déclaration de principe ou doit-il être précisé?

(6) Si le texte relatif à l'autodétermination doit être précisé, la Commission a-t-elle la compétence nécessaire pour cette tâche? Ne devrait-elle pas au contraire demander l'aide de la Commission du droit international, de la sous-commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités ou de l'UNESCO pour définir les divers éléments de ce concept?

(7) Comment l'autodétermination se rattache-t-elle au concept de la liberté, de l'indépendance et de l'autonomie?

(8) En quoi consiste un «peuple»?

(9) En quoi consistent les «minorités» qui peuvent revendiquer ce droit?

(10) A quel stade de leur maturité les «peuples» peuvent-ils revendiquer ce droit?

(11) A quelles mesures un peuple peut-il légitimement recourir pour obtenir ce droit?

(12) Quelle doit être l'attitude des autres peuples et des autres nations envers un peuple qui lutte pour le droit à l'autodétermination?

(13) Les plébiscites: quand doit-on en tenir? sous quels auspices?

(14) Y a-t-il une importante question de l'«autodétermination culturelle»? Par exemple, les peuples ont-ils le droit de supprimer la liberté de pensée, de conscience et d'examen au nom de l'«autodétermination culturelle»?

(15) Y a-t-il une importante question de l'«autodétermination économique», du droit des peuples à disposer librement de leurs ressources naturelles? En quoi cela intéresse-t-il la coopération économique sur le plan international, y compris les questions de mise en valeur?

(16) Le droit à l'autodétermination en vertu de la charte est-il sans réserve? Est-il au contraire soumis aux considérations supérieures visant la sécurité et la paix internationales?

Quiconque s'intéresse à ce sujet aurait grand avantage à remonter jusqu'aux divergences d'opinions qu'on trouve dans les premières délibérations de la Commission et de tenter de distinguer les raisons et le sens de ces divergences.

Le texte de l'article sur l'autodétermination qui a été finalement adopté par la Commission en vue de son insertion dans les deux pactes à l'étude est le suivant:

1. Tous les peuples et toutes les nations ont le droit de disposer d'eux-mêmes, c'est-à-dire de déterminer librement leur statut politique, économique, social et culturel.

2. Tous les États, y compris ceux qui sont chargés de l'administration de territoires non-autonomes et de territoires sous tutelle, et ceux qui contrôlent, de quelque manière que ce soit, l'exercice de ce droit par un autre peuple, sont tenus de contribuer à assurer l'exercice de ce droit dans tous leurs territoires et d'en respecter l'exercice dans les autres États, conformément aux dispositions de la charte des Nations Unies.

3. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes comprend en outre un droit de souveraineté permanente sur leurs richesses et leurs ressources naturelles. Les droits que d'autres États peuvent revendiquer ne pourront en aucun cas justifier qu'un peuple soit privé de ses propres moyens de subsistance.

L'Assemblée générale a donné également instruction à la Commission de rédiger des recommandations touchant le respect international du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, puisque, en attendant l'élaboration et l'application des pactes, les Nations Unies ne pouvaient sûrement pas demeurer inactives dans ce domaine. Deux recommandations de cette sorte ont été préparées. On demandait aux États membres de reconnaître le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, surtout en ce qui a trait aux territoires non autonomes et aux territoires sous tutelle, et les États répondants de ces territoires étaient priés d'inclure dans les renseignements qu'ils transmettaient en vertu de l'article 73^e de la charte un état des progrès politiques réalisés par ces territoires.

IV

Tout ce que nous avons pu adopter du pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels a reçu la plus grande attention. Nous avons maintenant des textes précis sur ce qui suit: le droit au travail, les bonnes conditions de travail, la sécurité sociale, une protection spéciale à la femme en couches, aux enfants et à la famille, le droit à la nourriture, au vêtement et au logement, à un niveau de vie suffisant, à la santé, l'instruction, la science et la culture, et le droit de former des syndicats et d'y appartenir. Il existe également un article sur l'application progressive de l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous. En plus de ces articles positifs, il existe également ce que l'on peut appeler des «dispositions régulatrices» sur les points suivants: l'égalité de traitement, surtout en ce qui a trait aux hommes et aux femmes, les restrictions en général à l'exercice de ces droits, la convention actuelle ne pouvant abroger les droits de l'homme déjà existants et l'application de ces droits devant être «progressive».

Les institutions spécialisées se sont intéressées très activement à nos débats sur ces questions. Les représentants de l'UNESCO et du BIT ont joué un rôle important dans ces délibérations. La Commission a respectueusement accepté leurs avis autorisés et notre texte actuel représente certaines de leurs idées.

Le bloc soviétique, comme on pouvait s'y attendre, a beaucoup participé aux débats sur ces questions. Il a préconisé les dispositions les plus avancées, surtout en ce qui a trait à l'égalité de traitement, ne se lassant pas de prétendre que, dans les pays de ce bloc, les conditions économiques et sociales étaient incomparablement meilleures que dans le monde occidental. A mon avis, une étude de nos délibérations révélerait que les modifications que nous avons apportées aux textes qui étaient soumis à notre attention correspondent généralement aux suggestions soviétiques plutôt qu'à celles de l'Ouest.

Les garanties — Mais les Soviétiques n'ont pas obtenu autant de succès au sujet de leurs thèses principales. Ils désiraient une *garantie* stricte du gouvernement à peu près dans le cas de chaque droit. D'après la conception soviétique, le gouvernement est un organisme qui «garantit» à tous le droit au travail, des conditions convenables de travail, «la sécurité sociale», l'instruction, etc. La majorité des membres de la Commission ne partageait pas ce point de vue, croyant au contraire que la puissance économique et son application ne devaient pas constituer un monopole de l'État. Évidemment, cette divergence d'opinion fondamentale entre les Soviétiques et les autres a soulevé trois questions redoutables: a) comment un gouvernement peut-il adhérer à des conventions internationales touchant des sujets sur lesquels il n'a aucune autorité directe? b) par conséquent, comment de telles conventions peuvent-elles être appliquées? et c) la stimulation, sur le plan international, de ce genre de droit peut-elle se faire comme dans le cas des droits civils et politiques?

Dispositions restrictives — Dans deux cas restrictifs, quoique importants, il y a garantie gouvernementale. Il s'agit d'abord de la disposition relative à l'égalité de traitement, dans l'article général de protection. Il y est dit: «Les États parties au présent Pacte s'engagent à garantir que les droits qui y sont énoncés seront énoncés sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, etc.». Cet engagement vient de ce que, même si certains de ces droits peuvent n'être appliqués que «progressivement», à cause des restrictions découlant des «ressources disponibles» et d'autres conditions, cependant, dès qu'un droit est exercé, il ne peut l'être s'il entraîne une distinction injuste. Ainsi, il peut n'y avoir pas assez d'écoles pour tous les enfants, mais les écoles disponibles doivent recevoir les enfants sans distinction injuste. Dans le second cas, il s'agit de la disposition visant les droits des syndicats ouvriers: «Les États . . . s'engagent à assurer le libre exercice du droit qu'a toute personne de former avec d'autres des syndicats . . . et de s'affilier à des syndicats . . . », en ce sens que les États s'engagent ici à *ne pas s'ingérer* dans l'activité des syndicats ouvriers et qu'en conséquence une telle obligation (formelle) négative peut être prise immédiatement.

L'autre disposition de cet article initial de protection dit: «Chacun des États parties au présent Pacte s'engage à agir, tant par son effort propre que par la coopération internationale, au maximum de ses ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le présent Pacte, tant par l'adoption de mesures législatives que par d'autres moyens.» Ce texte a probablement provoqué la lutte la plus vive. Sous chaque expression se dissimule une intention précise ou le désir d'éviter un danger présumé. Les «enthousiastes» voyaient derrière presque chaque mot une échappatoire possible pour les gouvernements; les «réalistes» soutenaient que ces droits «essentiels» différaient des droits «formels» de l'autre pacte précisément en ce qu'ils dépendaient de conditions matérielles objectives seulement applicables de façon progressive. Finalement, les réalistes l'ont emporté.

La science et la culture — Au cours du débat sur la science et la culture, quelques-uns des sujets devenus les plus difficiles dans le monde d'aujourd'hui sont venus sur le tapis. Les Soviétiques s'opposaient à ce que les États fussent obligés «d'assurer» que l'avancement de la science et de la culture favorise «les intérêts du progrès et de la démocratie». Cette proposition a été repoussée par 12 voix contre 4, outre une abstention. Rien n'est plus nuisible à l'esprit et à la vitalité d'une culture que d'assujétir la liberté de pensée et de recherche à l'opinion de l'État quant à ce qui est bon pour le «progrès et la démocratie» ou, quant à cela, dans n'importe quel domaine. La science, la culture, la vérité sont absolument indépendantes de la politique; leur progrès obéit à une loi autonome qui leur est propre. Même si les mots «progrès», «démocratie», «paix» constituaient autant d'expressions univoques (et la crise mondiale actuelle découle précisément de ce qu'ils ne le sont pas) et même s'ils se rapportaient à des choses bonnes et souhaitables, ce n'est pas le rôle de la science, de la culture et de l'esprit créateur de les rechercher. Ces disciplines poursuivent leur propre but, qui n'est rien d'autre que la découverte et l'expression de la vérité (qui est la plénitude de la vie et de la beauté tout autant que celle de l'esprit) en toute liberté. Si la liberté est supprimée ou restreinte, non seulement la science et la vérité vont-elles dépérir, mais l'État lui-même constatera un jour que la poursuite de ses propres fins est sérieusement entravée, tant à cause de cette subtile pesanteur de l'esprit qu'il aura réussi à provoquer dans la nation, qu'à cause du manque d'instruments matériels que seul peut fournir l'esprit d'invention jouissant de la liberté. Celui qui s'attaque à la liberté s'attaque à la source même de la vie.

Le droit de posséder des biens — C'était la seconde année qu'une tentative infructueuse était faite en vue d'inclure un article sur le droit de posséder ses propres biens. L'article 17 de la Déclaration universelle établissait ce droit; mais depuis lors, la Commission n'avait pas été capable d'en venir à une entente au sujet d'un texte convenant au pacte. La délégation française a fait une proposition qui a soulevé tellement de difficultés et d'objections, surtout au sujet de l'expropriation et de la compensation, que finalement la Commission, fatiguée de cette discussion apparemment sans issue, a décidé de renvoyer à une séance ultérieure le débat à ce sujet. L'idée des biens et de leur possession est au cœur du grand conflit idéologique de notre temps. Les représentants communistes n'étaient pas les seuls à soulever des questions et des doutes à ce sujet; une bonne partie du monde non communiste en était venu aussi à douter. L'examen de ce débat révèle jusqu'à quel point le monde non communiste a été attiédi ou effrayé par les manœuvres communistes. Il est incroyable, semble-t-il, que, dans ces questions économiques qui, à la vérité, représentent beaucoup plus que de simples divergences économiques, le monde occidental soit tellement divisé contre lui-même qu'il en est incapable de présenter un front commun contre le communisme. Quand on excite des appétits matériels, ils deviennent insatiables, à moins que, à un moment donné, on ne les refrène au moyen des puissantes entraves spirituelles.

V

A la suite des travaux de la Commission, en 1950, aucune forte demande de révision n'a été faite quant aux droits civils ou politiques. Au fond, on s'est contenté de préciser davantage ces droits.

La liste comprend le droit à la vie; la défense d'infliger des traitements inhumains ou dégradants; la défense d'infliger l'esclavage et le travail forcé; le droit à la liberté et à la sécurité de la personne; la certitude de n'être pas emprisonné parce qu'on n'est pas en mesure d'exécuter une obligation contractuelle; le droit à la liberté de déplacement; la protection des aubains contre une expulsion arbitraire; le droit à un procès juste; la défense de rendre une législation pénale rétroactive; le droit à la reconnaissance de sa personne devant la loi; la liberté

de pensée, de conscience et de religion; la liberté d'opinion et d'expression; le droit de réunion pacifique; le droit d'association et l'égalité devant la loi. Il y avait également trois articles d'une nature plutôt «régulatrice»: l'un exprimait l'obligation de respecter et d'assurer les droits énumérés dans le pacte; l'autre se rapportait à l'étendue et à la restriction des dérogations admissibles dans des conditions exceptionnelles; le dernier assurait le pacte contre tout abus et empêchait toute restriction imposée sur des droits en vigueur, mais qui n'y sont pas déjà reconnus.

Les chercheurs qui désirent approfondir ces problèmes feraient bien de lire les dossiers de la Commission ou son rapport au Conseil économique et social. Parmi les thèmes qui ont fait l'objet de discussions importantes, il y a eu la question de la peine capitale; la façon d'assurer l'intégrité et l'indépendance de la Convention pour la prévention du génocide relativement à l'article sur le droit à la vie; les expériences médicales et scientifiques que l'on peut autoriser sur la personne humaine; la différence entre le travail forcé et le travail ardu; la question des objecteurs de conscience; la question de l'exil et de la possibilité de retourner à son pays; les garanties minimums aux personnes inculpées; pourquoi la liberté de parole peut être restreinte; la possibilité de permettre aux États d'adhérer à la convention même si, au moment de la signature, ils ne peuvent satisfaire à toutes ses exigences.

La liberté de religion — Le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion a donné lieu à une intéressante revision. Grâce aux admirables efforts et à la largeur d'esprit du représentant de l'Égypte, de même qu'à l'attention sérieuse et profonde de M. Frederick Nolde, représentant des organisations religieuses non gouvernementales, les modifications proposées par le représentant de l'Égypte ont été accueillies à l'unanimité. Même si l'on peut démontrer philosophiquement que le droit de *changer* de religion ou de conviction religieuse (disposition de la Déclaration) suppose nécessairement le droit de *conserver* sa propre religion ou sa propre conviction, on a pensé que cette conséquence devait être exprimée de façon bien explicite dans le Pacte. Voilà pourquoi la formule adoptée est maintenant la «liberté de maintenir ou de changer» sa religion ou sa conviction religieuse. En réalité, cette revision tendait à supprimer toute importance désordonnée aux mots «changement de religion ou de conviction»; mais comme c'est vouloir démontrer l'évidence et vu que la liberté de changement comporte nécessairement la liberté de maintien, mais que la liberté de maintien n'entraîne pas nécessairement la liberté de changement, cette notion en retour, pourrait-on prétendre, insiste trop sur l'aspect statique de la liberté de religion ou de conviction. Pour rétablir l'équilibre une fois de plus, on a ajouté un alinéa à cet important article: «Nul ne subira de contrainte pouvant porter atteinte à sa liberté de maintenir ou de changer sa religion ou sa conviction.»

De cette façon, on se trouve à assurer la liberté absolue de conscience pour connaître la vérité et s'y conformer, en confirmant son attitude antérieure ou en la modifiant. Même s'il a chaleureusement souscrit à ces modifications, M. Nolde a versé à nos dossiers d'importantes réserves. Je crois qu'aucun chercheur ou interprète ne peut à l'avenir passer outre à ces réserves. Le débat a aussi donné lieu à d'importantes déclarations mettant en garde contre une mauvaise interprétation possible de l'idée de contrainte. C'est toujours une pression sociale artificielle (la sanction du groupe), non pas une perversion intime et incurable de la faculté de comprendre de l'homme, qui l'empêche de chercher la vérité, de la trouver et d'y adhérer. Mais cette faiblesse de la volonté qu'on appelle de la lâcheté joue aussi un rôle important.

Divergences de vues essentielles — A maintes reprises, il a semblé que nos difficultés naissaient pour la plupart d'oppositions d'intention radicales par rapport aux idées essentielles. Nous avons parlé précédemment du caractère équivoque de mots comme «démocratie», «progrès», «paix». On peut (à s'en tenir à la con-

fusion actuelle des objets) dresser une liste de ces idées fondamentales qui sont la source de nos incertitudes et de nos tourments. Une telle liste pourrait comprendre, outre les trois que nous avons déjà mentionnées, les idées de «science», «arbitraire», «fasciste» et «nazi». Mais c'est d'abord parce que le mot «gouvernement» est compris et appliqué en des sens tout à fait différents à travers le monde que notre confusion était encore plus profonde.

Le contraste ultime vient de ce que le mot «gouvernement» exprime ici la volonté libre du peuple et là, une sagesse indépendante et infaillible qui lui est propre et lui permet d'imposer sa volonté au peuple. Ce contraste indique comment on conçoit de façon contradictoire la nature de l'homme; et, vu que notre tentative avait précisément pour but d'établir cette nature, il n'y a pas à être surpris si nous ne sommes pas tombés d'accord. Supposons que de véritables perroquets puissent se rencontrer pour discuter; comme tous parleraient la même langue, peut-être en viendraient-ils à s'entendre. Mais lorsque «des gouvernements» se rencontrent (par l'entremise de leurs représentants) et que, même si l'on emploie le même mot («gouvernement»), la réalité que représente ce mot diffère du tout au tout, comment dans ce cas peut-on en venir à une entente réelle? Il ne faut pas désespérer, mais avoir une patience et une confiance infinies et un grand sens de l'humour.

L'exposé des motifs — La Commission a décidé que l'exposé des motifs des deux Pactes serait le même. La plus grande partie de la terminologie employée était tirée du préambule de la Déclaration. L'expression «reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables» fait ressortir que ces droits sont naturels à l'homme. De même, l'énoncé «reconnaissant que ces droits... découlent de la dignité inhérente à la personne humaine» réfute toute idée selon laquelle une puissance extérieure, par exemple, un gouvernement bienfaisant ou même les Nations Unies, a pu «accorder» ces droits à l'homme. Il est difficile de trouver des mots plus forts et plus justes pour exprimer cette loi de nature. Mais le problème demeure: tous ces droits visent-ils au même but, pour autant que la loi naturelle soit en cause?

VI

Les communications de renseignements — Chaque année, les Nations Unies reçoivent des milliers d'avis où les droits de l'homme sont en cause. Des décisions très précises adoptées par le Conseil économique et social règlent la façon d'étudier ces communications. Cette année, à la demande de l'Inde, on a tenté de recommander au Conseil économique et social de modifier quelque peu ce règlement, afin d'habiliter la Commission à présenter des rapports et des recommandations au Conseil économique et social au sujet des cas de violations graves des droits de l'homme dont la Commission est ainsi mise au courant. Certains ont prétendu qu'il était regrettable que rien n'ait été fait jusqu'ici au sujet de ces communications et que ce serait favoriser le respect des droits de l'homme que de permettre à la Commission de présenter à leur sujet un rapport sérieux au Conseil économique et social. Cependant, d'autres ont insisté sur le caractère complexe et délicat de cette question, niant, en même temps, toute compétence à la Commission, aux termes de la charte et des dispositions relatives au Conseil économique et social, pour étudier ces plaintes ou formuler quelque jugement à leur sujet. L'initiative de l'Inde a été défaite par 9 voix contre 6, outre 2 abstentions.

Cette année, la Commission a autorisé la publication d'une analyse préliminaire que le secrétariat des Nations Unies a faite des communications reçues pendant les treize mois s'étendant du 3 avril 1951 au 7 mai 1952. Évidemment, ni le secrétariat ni la Commission n'ont exprimé d'opinion au sujet de l'exactitude des faits signalés dans les communications, ni de l'interprétation que leurs auteurs y donnaient. Mais il est intéressant de remarquer que, d'après cette

analyse du secrétariat, 25,179 communications ont été reçues pendant cette période; 36 se rapportaient à des principes généraux et théoriques; 24,194, à de prétendues persécutions pour des raisons politiques; 305, à des possibilités de génocide; 119, à de présumées violations du droit de réunion et d'association; 64, à de prétendues inégalités de traitement et persécutions infligées à des minorités; 83 avaient trait aux droits syndicaux et environ 480, à de présumées atteintes à divers droits et libertés. Le monde, semble-t-il, attend beaucoup des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme.

Tant qu'existera la charte, qui oblige les États membres à favoriser les droits humains, ces communications concrètes ne pourront passer complètement inaperçues. Tôt ou tard, la Commission ou quelqu'un d'autre devra s'en occuper. Il est évidemment insensé de croire que toutes ces communications n'ont aucun fondement. Prétendre également que, après une étude sérieuse et élaborée, porter certaines de ces communications à l'attention du Comité économique et social serait aller à l'encontre des dispositions de l'article 2 de la charte relatives aux affaires de la compétence nationale, c'est oublier que, en vertu de la charte elle-même, les problèmes des droits de l'homme ne sont plus exclusivement ni essentiellement des questions relevant de la compétence nationale. Il est impossible d'oublier que, dans le monde d'aujourd'hui, quand chacun sait très bien ce qui se passe chez son voisin, nous sommes tous en cause. Plus l'homme prend conscience de lui-même, plus il réclame ses droits naturels et ses libertés fondamentales; l'avenir n'appartient pas à ceux qui font comme l'autruche, mais à ceux qui, envisageant la liberté en toute humilité, acceptent de gaieté de cœur de transformer ce qui leur est donné en un concept de justice et de vérité.

VII

Déplacement de l'accent d'insistance — Depuis sa fondation, la Commission des droits de l'homme a connu une révolution calme. En 1946, 1947 et 1948, l'attention se concentrait principalement sur ce que nous appelons maintenant les droits civils et politiques. Le prototype de ce que nous tentions d'assurer était la libération de la distinction injuste et de la détention arbitraire, et la liberté de religion et de parole. Il ne nous était jamais venu à l'idée qu'il pût y avoir autre chose d'aussi important.

Aujourd'hui, l'accent d'insistance s'est déplacé. Les droits économiques, sociaux et culturels se sont affirmés d'eux-mêmes, et pour de bon: on ne parle que «du niveau de vie convenable». Cette transition pouvait logiquement se faire en trois étapes. La première consistait à déclarer que les droits civils politiques et personnels ont la prééminence, mais que les droits économiques, sociaux et culturels ont aussi leur place. La seconde consistait à passer insensiblement de ce point de vue au suivant, savoir que les deux genres de droits ont une égale importance. La troisième consistait évidemment à déclarer que, sans une garantie préalable des droits économiques et sociaux, les droits civils, politiques et personnels sont inutiles. Donc, l'aspect social et économique est le principal et le plus important. Un bon sujet d'étude serait d'essayer de retracer cette évolution, en ce qui intéresse non seulement la Commission dans l'ensemble, mais aussi chacun de ses membres qui, depuis les débuts, se sont occupés de cette question.

Nous pouvons caractériser ce changement comme étant la destruction de la fin par les moyens, des droits de la personne et de l'intelligence par les droits sociaux, de la vie dans son ensemble par ses composantes, de l'unité intégrale (l'âme) de l'individu par des éléments, conditions et impulsions sans fin, du parfait et du réel par l'imparfait et l'irréel, de la dignité de la liberté par l'agitation des désirs. C'est la révolution matérialiste de notre époque.

Trois causes qui ne sont pas entièrement indépendantes ont provoqué ce changement: tout d'abord, l'influence croissante de Marx et la persistance étonnante des représentants soviétiques à rabâcher toujours les mêmes opinions; deuxièmement, l'apparition des régions économiquement et socialement peu évoluées, où l'on insiste plus sur l'aspect matériel et social que sur les éléments personnels et intimes; en troisième lieu, le manque d'initiative, semble-t-il, de l'Occident en face de ces deux manifestations.

Ce qui se passe à la Commission n'est qu'un reflet de ce qui se déroule dans le reste du monde. De façon générale, le bon ordre est perturbé. Cet ordre sera rétabli, non pas par hasard, au moyen d'efforts hésitants, en capitulant devant la matière ou en ne tenant pas compte de ses justes réclamations; non, il faudra rajeunir les premiers fondements de la vie intellectuelle et spirituelle. La tâche est beaucoup plus difficile que certains ne semblent le croire; mais le salut s'en vient, et quand il apparaîtra, il ne viendra pas de la Commission ni des Nations Unies, mais des institutions vivantes de l'âme et de l'esprit qui réaffirmeront avec énergie leur foi dans la vérité, dans la justice et dans l'ordre. Il y a donc des raisons indépendantes qui permettent d'espérer que la révolution matérialiste sera mise en échec et inversée; mais cela ne se fera certainement pas sans beaucoup de souffrances.

Le présent document est le résultat de la collaboration de tous les membres de la Commission. Il est le fruit de leur esprit et de leur conscience. Il est le fruit de leur foi dans la vérité, dans la justice et dans l'ordre. Il est le fruit de leur amour pour l'humanité et de leur espoir pour l'avenir.

ARTICLES SUR LE DROIT DES PEUPLES À DISPOSER D'EUX-MÊMES

1. Tous les peuples et toutes les nations ont le droit de disposer d'eux-mêmes. Ce droit est inhérent à leur personnalité politique, économique, sociale et culturelle.

2. Tous les États, y compris ceux qui sont chargés de l'administration de territoires non autonomes et de territoires sous tutelle et ceux qui ont sous leur autorité directe ou indirecte des territoires ou des peuples qui ne sont pas encore parvenus à l'autonomie, ont le droit de conduire à terme le processus de leur indépendance, de leur liberté et de leur développement aux dispositions de la Charte des Nations Unies.

3. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes comprend en outre un droit de souveraineté pleinement sur leurs richesses et leurs ressources naturelles. Les États qui ne peuvent revendiquer ce droit en aucun cas justifieraient de leur part les problèmes de développement de ces territoires.

ARTICLE PREMIER

1. L'homme est né libre et égal en dignité et en droits. Il est doué de raison et de conscience. Il doit vivre en harmonie avec ses semblables. Le droit de l'homme à la liberté, à la sécurité, à la vie, à la liberté de conscience, à la liberté de religion, à la liberté de pensée, à la liberté d'expression, à la liberté de réunion, à la liberté de participation à la vie de la communauté, à la liberté de travail, à la liberté de syndicat, à la liberté de mouvement, à la liberté de quitter son pays, à la liberté de choisir sa résidence, à la liberté de mariage, à la liberté de fonder une famille, à la liberté de choisir son mode de vie, à la liberté de choisir son mode de travail, à la liberté de choisir son mode de consommation, à la liberté de choisir son mode de divertissement, à la liberté de choisir son mode de communication, à la liberté de choisir son mode de transport, à la liberté de choisir son mode de logement, à la liberté de choisir son mode de nourriture, à la liberté de choisir son mode de vêtements, à la liberté de choisir son mode de culture, à la liberté de choisir son mode de sport, à la liberté de choisir son mode de loisirs, à la liberté de choisir son mode de formation, à la liberté de choisir son mode de perfectionnement, à la liberté de choisir son mode de contribution à la société, à la liberté de choisir son mode de participation à la vie de la communauté, à la liberté de choisir son mode de participation à la vie de la nation, à la liberté de choisir son mode de participation à la vie de l'humanité.

2. Les États parties au présent Pacte s'engagent à garantir que les droits énoncés dans le présent Pacte soient exercés sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

PROJETS DE PACTES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME

Projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

PRÉAMBULE

Les États parties,

Considérant que, conformément aux principes exprimés par la Charte des Nations Unies, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Reconnaissant que ces droits et libertés découlent de la dignité inhérente à la personne humaine,

Reconnaissant que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'idéal de l'homme libre, libéré de la crainte et de la misère, ne peut être réalisé que si des conditions permettant à chacun de jouir de ses droits économiques, sociaux et culturels, aussi bien que de ses droits civils et politiques, sont créées,

Considérant que la Charte des Nations Unies impose aux États l'obligation de promouvoir le respect universel et effectif des droits et des libertés de l'homme,

Prenant en considération le fait que l'individu a des devoirs envers autrui et envers la collectivité à laquelle il appartient et est tenu de s'efforcer de promouvoir et de respecter les droits reconnus dans le présent Pacte,

Sont convenues des articles suivants:

ARTICLES SUR LE DROIT DES PEUPLES À DISPOSER D'EUX-MÊMES

1. Tous les peuples et toutes les nations ont le droit de disposer d'eux-mêmes, c'est-à-dire de déterminer librement leur statut politique, économique, social et culturel.

2. Tous les États, y compris ceux qui sont chargés de l'administration de territoires non autonomes et de Territoires sous tutelle et ceux qui contrôlent, de quelque manière que ce soit, l'exercice de ce droit par un autre peuple, sont tenus de contribuer à assurer l'exercice de ce droit dans tous leurs territoires et d'en respecter l'exercice dans les autres États, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies.

3. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes comprend en outre un droit de souveraineté permanent sur leurs richesses et leurs ressources naturelles. Les droits que d'autres États peuvent revendiquer ne pourront en aucun cas justifier qu'un peuple soit privé de ses propres moyens de subsistance.

ARTICLE PREMIER

1. Chacun des États parties au présent Pacte s'engage à agir, tant par son effort propre que par la coopération internationale, au maximum de ses ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le présent Pacte, tant par l'adoption de mesures législatives que par d'autres moyens.

2. Les États parties au présent Pacte s'engagent à garantir que les droits qui y sont énoncés seront exercés sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

ARTICLE 2

Les États parties au présent Pacte s'engagent à assurer le droit égal qu'ont l'homme et la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels qui sont énumérés dans le présent Pacte.

ARTICLE 3

Les États parties au présent Pacte reconnaissent que, dans l'exercice des droits assuré par l'État conformément au présent Pacte, l'État ne peut soumettre des droits qu'aux limitations établies par la loi, dans la seule mesure compatible avec la nature de ces droits et exclusivement en vue de favoriser le bien-être général dans une société démocratique.

ARTICLE 4

1. Aucune disposition du présent Pacte ne peut être interprétée comme impliquant pour un État, un groupement ou un individu, un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits ou libertés reconnus dans le Pacte ou à des limitations plus amples que celles prévues au présent Pacte.

2. Il ne peut être admise aucune restriction ou dérogation aux droits fondamentaux de l'homme reconnus ou en vigueur dans tout pays en vertu de lois, de conventions, de règlements ou de coutumes, sous prétexte que le présent Pacte ne les reconnaît pas ou les reconnaît à un moindre degré.

ARTICLE 5

1. Le travail étant à la base de toute entreprise humaine, les États parties au Pacte reconnaissent le droit au travail, c'est-à-dire le droit fondamental de toute personne d'obtenir la possibilité, si elle le désire, de gagner sa vie par un travail librement accepté.

2. Les mesures que chacun des États parties au présent Pacte prendra en vue d'assurer le plein exercice de ce droit doivent inclure l'élaboration de programmes, de politiques et de techniques propres à assurer un développement économique constant et un plein emploi productif dans des conditions de nature à sauvegarder aux individus la jouissance des libertés politiques et économiques fondamentales.

ARTICLE 6

Les États parties au Pacte reconnaissent le droit de toute personne à des conditions de travail justes et favorables, y compris :

- a) La sécurité et l'hygiène;
- b) La rémunération qui assure, au minimum, à tous les travailleurs:
 - (i) Un salaire équitable et une rémunération égale pour un travail de valeur égale sans distinction aucune; en particulier, les femmes doivent avoir la garantie que les conditions de travail qui leur sont accordées ne sont pas inférieures à celles dont bénéficient les hommes, et recevoir la même rémunération qu'eux pour un même travail;
 - (ii) Une existence décente pour eux et leur famille;
- c) La limitation raisonnable de la durée du travail, le repos, les loisirs et les congés payés périodiques.

ARTICLE 7

Les États parties au présent Pacte s'engagent à assurer le libre exercice du droit qu'a toute personne de former avec d'autres des syndicats locaux, nationaux et internationaux et de s'affilier à des syndicats de son choix en vue de protéger ses intérêts économiques et sociaux.

ARTICLE 8

Les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à la sécurité sociale.

ARTICLE 9

Les États parties au présent Pacte reconnaissent que:

1. Une protection spéciale doit être accordée à la mère et en particulier à la femme en couches pendant une période de temps raisonnable avant et après la naissance de son enfant; et

2. Des mesures de protection spéciale, s'exerçant dans tous les cas appropriés dans le cadre de la famille et avec son concours, doivent être prises en faveur des enfants et adolescents; ceux-ci ne peuvent, notamment, être astreints à des travaux de nature à nuire à leur développement normal. Afin de protéger les enfants contre l'exploitation, la responsabilité pénale doit sanctionner l'utilisation illégale de la main-d'œuvre enfantine, de nature à compromettre leur santé ou à mettre leur vie en danger; et

3. La famille, fondement de la société, a droit à la plus large protection. Elle repose sur le mariage. Celui-ci doit être librement consenti par les futurs époux.

ARTICLE 10

Les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à une nourriture, à un vêtement et à un logement suffisants.

ARTICLE 11

Les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant et à une amélioration constante de ses conditions d'existence.

ARTICLE 12

1. Les États parties au présent Pacte, dans la conviction que la santé est un état de complet bien-être physique, mental et social et ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité, reconnaissent le droit de toute personne à la possession du meilleur état de santé qu'elle soit capable d'atteindre.

2. Les mesures que les États parties au présent Pacte prendront en vue d'assurer le plein exercice de ce droit devront comprendre les mesures nécessaires pour assurer:

- a) La diminution de la mortalité infantile et le développement sain de l'enfant;
- b) L'amélioration de l'alimentation, du logement, de l'assainissement, des loisirs et des conditions économiques et de travail, ainsi que de tous autres facteurs de l'hygiène du milieu;
- c) La prévention et le traitement des maladies épidémiques, endémiques et autres, ainsi que la lutte contre ces maladies;
- d) La création de conditions propres à assurer à tous des services médicaux et une aide médicale en cas de maladie.

ARTICLE 13

1. Les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à l'éducation, et reconnaissent que l'éducation doit favoriser le plein épanouissement de la personnalité humaine et le renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et la suppression de toute propagande de la haine raciale ou autre. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux, ethniques ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix, et permettre à toute personne de jouer un rôle utile dans une société libre.

2. Il est entendu :

- a) Que l'enseignement primaire doit être obligatoire et dispensé gratuitement à tous;
- b) Que l'enseignement secondaire, sous ses différentes formes, y compris l'enseignement secondaire technique et professionnel, doit être généralisé et rendu progressivement gratuit;
- c) Que l'enseignement supérieur doit être accessible à tous, en pleine égalité en fonction du mérite de chacun, et rendu progressivement gratuit;
- d) Que l'éducation de base doit être encouragée dans toute la mesure du possible pour les personnes qui n'ont pas reçu d'instruction primaire ou qui ne l'auraient pas reçue jusqu'à son terme.

3. Dans l'exercice des attributions qui leur incombent en matière d'éducation, les États parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légitimes, de choisir pour leurs enfants des établissements autres que ceux des pouvoirs publics, mais conformes aux normes minima qui peuvent être prescrites ou approuvées par l'État, en matière d'éducation, et de faire assurer l'éducation religieuse de leurs enfants conformément à leurs propres convictions.

ARTICLE 14

Tout État partie au présent Pacte qui, au moment où il y devient partie, n'a pas encore pu assurer dans sa métropole ou dans les territoires placés sous sa juridiction la gratuité et le caractère obligatoire de l'enseignement primaire, s'engage à établir et à adopter, dans un délai de deux ans, un plan détaillé des mesures nécessaires pour réaliser progressivement, dans un nombre raisonnable d'années fixé par ce plan, la pleine application du principe de l'enseignement primaire gratuit et obligatoire pour tous.

ARTICLE 15

1. Les États parties au présent Pacte reconnaissent à chacun le droit :

- a) De participer à la vie culturelle;
- b) De bénéficier du progrès scientifique et de ses applications.

2. Les mesures que les États parties au présent Pacte prendront en vue d'assurer le plein exercice de ce droit devront comprendre celles qui sont nécessaires pour assurer le maintien, le développement et la diffusion de la science et de la culture.

3. Les États parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté indispensable à la recherche scientifique et aux activités créatrices.

PROJET DE PACTE RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES

PRÉAMBULE

Les Hautes Parties contractantes,

Considérant que, conformément aux principes exprimés par la Charte des Nations Unies, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Reconnaissant que ces droits découlent de la dignité inhérente à la personne humaine,

Reconnaissant que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'idéal de l'homme libre, jouissant des libertés civiles et politiques et libéré de la crainte et de la misère, ne peut être réalisé que si des conditions permettant à chacun de jouir de ses droits civils et politiques, aussi bien que de ses droits économiques, sociaux et culturels, sont créées,

Considérant que la Charte des Nations Unies impose aux États l'obligation de promouvoir le respect universel et effectif des droits et des libertés de l'homme,

Prenant en considération le fait que l'individu a des devoirs envers autrui et envers la collectivité à laquelle il appartient et est tenu de s'efforcer de promouvoir et de respecter les droits reconnus dans le présent Pacte,

Sont convenues des articles suivants:

ARTICLE SUR LE DROIT DES PEUPLES À DISPOSER D'EUX-MÊMES

1. Tous les peuples et toutes les nations ont le droit de disposer d'eux-mêmes, c'est-à-dire de déterminer librement leur statut politique, économique, social et culturel.

2. Tous les États, y compris ceux qui sont chargés de l'administration de territoires non autonomes et de territoires sous tutelle et ceux qui contrôlent de quelque manière que ce soit, l'exercice de ce droit par un autre peuple, sont tenus de contribuer à assurer l'exercice de ce droit dans tous leurs territoires et d'en respecter l'exercice dans les autres États, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies.

3. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes comprend en outre un droit de souveraineté permanent sur leurs richesses et leurs ressources naturelles. Les droits que d'autres États peuvent revendiquer ne pourront en aucun cas justifier qu'un peuple soit privé de ses propres moyens de subsistance.

ARTICLE 1

1. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le présent Pacte, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

2. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à prendre, en accord avec leurs procédures constitutionnelles et avec les dispositions du présent Pacte, les arrangements devant permettre l'adoption de telles mesures d'ordre législatif ou autre, propres à donner effet aux droits reconnus dans le présent Pacte qui ne seraient pas déjà en vigueur.

3. Les Hautes Parties contractantes s'engagent :

- a) A garantir un recours utile à toute personne dont les droits et libertés reconnus dans le présent Pacte auront été violés, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles;
- b) A développer les possibilités de recours juridique et à garantir que les autorités compétentes, politiques, administratives ou judiciaires, statueront sur les droits de la personne qui forme le recours;
- c) A garantir la bonne suite qui aura été reconnu justifié.

ARTICLE 2

1. Dans le cas où un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation et est constaté par un acte officiel, les Hautes Parties contractantes peuvent prendre, dans la stricte mesure où la situation l'exige, des mesures dérogeant aux obligations prévues dans le présent Pacte, sous réserve que ces mesures ne soient pas incompatibles avec les autres obligations que leur impose le droit international, et qu'elles n'entraînent pas une discrimination fondée uniquement sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale.

2. La disposition précédente n'autorise aucune dérogation aux articles 3, 4, 5, 7 (paragraphe 1 et 2), 11, 12 et 13.

3. Les États contractants qui usent du droit de dérogation doivent, par l'entremise du Secrétaire général, signaler aussitôt aux autres États contractants les dispositions auxquelles ils ont dérogé, les motifs qui ont provoqué cette dérogation, ainsi que la date à laquelle ils y ont mis fin.

ARTICLE 3

1. Aucune disposition du présent Pacte ne peut être interprétée comme impliquant pour un État, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et des libertés reconnus dans le présent Pacte ou à des limitations plus amples que celles prévues audit Pacte.

2. Il ne peut être admis aucune restriction ou dérogation aux droits fondamentaux de l'homme reconnus ou en vigueur dans tout État contractant en application de lois, de conventions, de règlements ou de coutumes, sous prétexte que le présent Pacte ne les reconnaît pas ou les reconnaît à un moindre degré.

ARTICLE 4

1. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie. Le droit de tout individu à la vie doit être protégé par la loi.

2. Dans les pays où existe la peine de mort, cette peine ne peut être prononcée que pour punir les crimes les plus graves, en vertu d'un jugement rendu par un tribunal compétent et conformément à une législation qui ne doit pas être en contradiction avec les principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme ni avec ceux de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.

3. Tout condamné à mort a le droit de solliciter la grâce ou la commutation de la peine. L'amnistie, la grâce ou la commutation de la peine de mort peuvent dans tous les cas être accordées.

4. Une sentence de mort ne peut être exécutée contre une femme enceinte.

ARTICLE 5

Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En particulier, il est interdit de soumettre une personne sans son libre consentement à une expérience médicale ou scientifique comportant un risque pour elle, lorsque cette expérience n'est pas exigée par son état de santé physique ou mentale.

ARTICLE 6

1. Nul ne sera tenu en esclavage; l'esclavage et la traite des esclaves, sous toutes leurs formes, sont interdits.

2. Nul ne sera tenu en servitude.

3. a) Nul ne sera astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire;

b) L'alinéa précédent ne saurait être interprété comme interdisant, dans les pays où certains crimes peuvent être punis de détention accompagnée de travaux forcés, l'accomplissement d'une peine de travaux forcés, infligée par un tribunal compétent;

c) N'est pas considéré comme travail forcé ou obligatoire au sens du présent paragraphe:

(i) Tout travail ou service, non visé à l'alinéa b), normalement requis d'un individu qui est détenu en vertu d'une décision de justice régulière;

(ii) Tout service de caractère militaire, et, dans les pays où l'objection de conscience est admise, tout service national exigé des objecteurs de conscience en vertu de la loi;

(iii) Tout service exigé dans les cas de force majeure ou de sinistres qui menacent la vie ou le bien-être de la communauté;

(iv) Tout travail ou tout service formant partie des obligations civiles normales.

ARTICLE 7

1. Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraires. Nul ne peut être privé de sa liberté si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure que la loi doit prévoir.

2. Tout individu arrêté sera informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation et recevra notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui.

3. Tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera immédiatement traduit devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré. La détention des personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle, mais la mise en liberté peut être subordonnée à des garanties assurant la comparution de l'intéressé à l'audience, à tous les autres actes de la procédure et, le cas échéant, pour l'exécution du jugement.

4. Quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération, si la détention est illégale.

5. Tout individu victime d'arrestation ou de privation de liberté illégales a droit à réparation.

ARTICLE 8

Nul ne peut être emprisonné pour la seule raison qu'il n'est pas en mesure d'exécuter une obligation contractuelle.

ARTICLE 9

1. Sous réserve des dispositions législatives d'ordre général de l'État intéressé prévoyant les restrictions raisonnables qui peuvent être nécessaires pour protéger la sécurité nationale, la sûreté, la santé ou la moralité publiques ou les droits et libertés d'autrui, et qui sont compatibles avec les autres droits reconnus dans le présent Pacte:

- a) Quiconque se trouve légalement sur le territoire d'un État a le droit:
 - (i) d'y circuler librement, et (ii) d'y choisir librement sa résidence;
- b) Toute personne est libre de quitter n'importe quel pays, y compris le sien.

2. a) Nul ne peut être arbitrairement exilé;
- b) Sous réserve de la disposition de l'alinéa précédent, toute personne est libre d'entrer dans son propre pays.

ARTICLE 10

Un étranger qui se trouve légalement sur le territoire d'un État partie au présent Pacte ne peut en être expulsé qu'en exécution d'une décision prise conformément à la loi et, à moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ne s'y opposent, il doit avoir la possibilité de faire valoir les raisons qui militent contre son expulsion et de faire examiner son cas par l'autorité compétente, ou par une ou plusieurs personnes spécialement désignées par ladite autorité, en se faisant représenter à cette fin.

ARTICLE 11

1. Tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le huis clos peut être prononcé pendant la totalité ou une partie du procès soit dans l'intérêt des bonnes mœurs, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, soit lorsque l'intérêt de la vie privée des parties en cause l'exige, soit encore, dans la mesure où le tribunal l'estimera absolument nécessaire, lorsque la publicité nuirait aux intérêts de la justice; cependant, tout jugement rendu en matière pénale ou contentieuse sera rendu publiquement, sauf si l'intérêt de mineurs exige qu'il en soit autrement ou si le procès porte sur des différends matrimoniaux ou sur la tutelle des enfants.

2. Tout accusé est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie. Pour sa défense, il a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes:

- a) A être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre lui;
- b) A disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense;

- c) A se défendre lui-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix; s'il n'a pas de défenseur, à être informé de son droit d'en avoir un et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, à se voir attribuer un défenseur d'office, sans frais, s'il n'a pas les moyens de les rémunérer;
- d) A interroger ou faire interroger les témoins à charge et à obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge;
- e) A se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience;
- f) A ne pas être forcé de témoigner contre lui-même ou de s'avouer coupable.

3. La procédure applicable aux jeunes gens qui ne sont pas encore majeurs au regard de la loi pénale tiendra compte de leur âge et de l'intérêt que présente leur rééducation.

4. Lorsqu'une condamnation pénale définitive est ultérieurement annulée ou lorsque la grâce est accordée parce qu'un fait nouveau ou nouvellement révélé prouve qu'il s'est produit une erreur judiciaire, la personne qui a subi une peine à raison de cette condamnation sera indemnisée, à moins qu'il ne soit prouvé que la non-révélation en temps utile du fait inconnu lui est en tout ou en partie imputable.

ARTICLE 12

1. Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international au moment où elles ont été commises. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise. Si, postérieurement à cette infraction, la loi prévoit l'application d'une peine plus légère, le délinquant doit en bénéficier.

2. Rien dans le présent article ne s'oppose au jugement ou à la condamnation de tout individu en raison d'actes ou omissions qui, au moment où ils ont été commis, étaient tenus pour criminels, d'après les principes généraux de droit reconnus par l'ensemble des nations.

ARTICLE 13

Chacun a droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique.

ARTICLE 14

1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté de maintenir ou de changer sa religion ou sa conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement.

2. Nul ne subira de contrainte pouvant porter atteinte à sa liberté de maintenir ou de changer sa religion ou sa conviction.

3. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique, ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui.

ARTICLE 15

1. Nul ne peut être inquiété pour ses opinions.

2. Toute personne a droit à la liberté d'expression; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix.

3. L'exercice des libertés prévues au paragraphe précédent comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales. Il peut en conséquence être soumis à certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires: (1) au respect des droits ou de la réputation d'autrui, (2) à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la morale publique.

ARTICLE 16

Le droit de réunion pacifique est reconnu. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions imposées conformément à la loi et qui constituent des mesures nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public ou pour protéger la santé ou la morale publiques, ou les droits et les libertés d'autrui.

ARTICLE 17

1. Toute personne a le droit de s'associer librement avec d'autres, et notamment le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer pour la protection de ses intérêts.

2. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la morale publiques ou les droits et les libertés d'autrui. Le présent article n'empêche pas de soumettre à des restrictions légales l'exercice de ces droits par les membres des forces armées ou de la police.

3. Aucune disposition du présent article ne permet aux États parties à la Convention de 1948 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical de prendre des mesures législatives portant atteinte, — ou d'appliquer la loi de façon à porter atteinte, — aux garanties prévues dans cette convention.

ARTICLE 18

Toutes les personnes sont égales devant la loi. La loi doit interdire toute discrimination et garantir à toutes les personnes une protection égale et efficace contre toute discrimination, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique et de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

APPENDICE C

PROJET SOUMIS PAR L'ASSOCIATION
POUR LES LIBERTÉS CIVILES*Loi ayant pour objets la reconnaissance et la protection des droits
de l'homme et des libertés fondamentales*

L'histoire de l'humanité démontre, tout comme la Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations Unies le proclame, que reconnaître la dignité et la valeur inhérentes à chaque membre de la famille humaine et sauvegarder les droits humains de l'individu sont les bases de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde.

Parce que ces droits humains constituent une partie essentielle du patrimoine et de la citoyenneté des Canadiens, le respect de ces droits constitue la pierre angulaire sur laquelle reposent le bien-être de notre peuple et l'avenir de notre nation.

Il est donc essentiel au maintien et à l'amélioration de notre mode de vie démocratique auquel nous, Canadiens, nous nous sommes voués, que les droits de l'homme de chaque habitant de notre territoire soient clairement établis et protégés, afin que chaque individu puisse atteindre pleinement à sa dignité et à sa valeur propres.

En conséquence, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète la présente loi ayant pour objets la reconnaissance et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales du peuple du Canada.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Déclaration canadienne des droits*.
2. La présente loi lie Sa Majesté, du chef du gouvernement de Sa Majesté du Canada, et tout comité, commission ou autre autorité établie en vertu d'une loi du Parlement du Canada.
3. Il est par les présentes reconnu et déclaré que toute personne qui relève de la compétence du Parlement du Canada peut se prévaloir des droits de l'homme et des libertés fondamentales énoncées ci-après, et qu'elle a droit d'être protégée contre la violation de ces droits, qu'elle a notamment,
 - a) Le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne et le droit de n'en être privé que pour des motifs et conformément aux règles établies en vertu de la loi;
 - b) Le droit à l'égalité devant la loi et devant tous les tribunaux et cours de justice et le droit à la protection de la loi et aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales énoncés dans la présente loi sans traitement différentiel d'aucune sorte quant à la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, les relations avec une minorité nationale, la propriété, la naissance ou autre condition;
 - c) Le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit emporte la liberté de maintenir ou de changer sa religion ou sa conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement, le tout sans contrainte d'aucune sorte;
 - d) Le droit à la liberté de parole, y compris la liberté d'avoir des opinions et de les exprimer;

- e) Le droit à la liberté de la presse, y compris le droit de rechercher, recevoir et répandre des informations et des idées de toute espèce par quelque moyen que ce soit et sans considération de frontières;
- f) Le droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques;
- g) Le droit à la jouissance pacifique de ses biens et le droit de n'être pas privé de ses biens, sauf dans l'intérêt public et en conformité des dispositions de la loi;
- h) Le droit à sa vie privée, à son foyer, à sa correspondance, sans ingérence arbitraire et illégale;
- i) Le droit de n'être pas maintenu en esclavage ou en servitude, et de n'être pas tenu d'accomplir un travail forcé ou obligatoire, sauf par suite d'un ordre du tribunal ou de l'application autorisée de la loi;
- j) Le droit de n'être pas soumis à la torture ou à un traitement ou punition cruels, inhumains ou dégradants;
- k) Le droit, à quiconque est juridiquement autorisé à demeurer au Canada, à la liberté de déplacement et de résidence dans le territoire de ce pays et le droit de quitter le Canada et d'y revenir et de n'être pas exposé à l'exil;
- l) Le droit, pour décider de ses droits et obligations ou de toute accusation portée contre elle, à ce que, conformément aux principes de la justice fondamentale, sa cause soit entendue équitablement et publiquement, dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial établi en vertu de la loi.
- m) Le droit de n'être pas contraint à témoigner devant un tribunal, une cour, une commission, un comité ou toute autre autorité, si on lui refuse le droit aux services d'un avocat, à la protection contre tout témoignage incriminant pour elle-même et à toutes les autres garanties que lui assure la loi;
- n) Le droit de n'être pas arbitrairement arrêté, détenu, emprisonné, ni autrement privé de sa liberté;
- o) Le droit, si elle est privée de sa liberté par arrestation, détention, emprisonnement ou autrement, de recourir à la justice, au moyen de l'*habeas corpus* ou autrement, afin qu'un tribunal décide promptement de la légalité de sa détention ou ordonne sa libération, si la détention n'est pas légale;
- p) Les droits, à quiconque est accusé d'une infraction criminelle:
 - (i) d'être présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité a été légalement établie;
 - (ii) d'être informé promptement, dans une langue qu'il comprend, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre lui;
 - (iii) à un cautionnement raisonnable, à moins qu'il n'y ait un juste motif de le refuser;
 - (iv) de ne pas se compromettre ni d'avoir à subir un autre procès pour la même infraction;
 - (v) de n'être pas contraint à témoigner contre lui-même ou de s'avouer coupable;
 - (vi) de se défendre lui-même ou de recourir sans délai aux services d'un avocat de son choix, et, si l'intérêt de la justice l'exige, d'avoir gratuitement les services d'un défenseur, s'il n'a pas les moyens de le rémunérer;

(vii) d'interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge, et

(viii) de se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience.

4. Les droits de l'homme et les libertés fondamentales établis aux alinéas c), d), e) et f) de l'article 3 de la présente loi sont soumis aux restrictions existantes et établies en vertu de la loi.

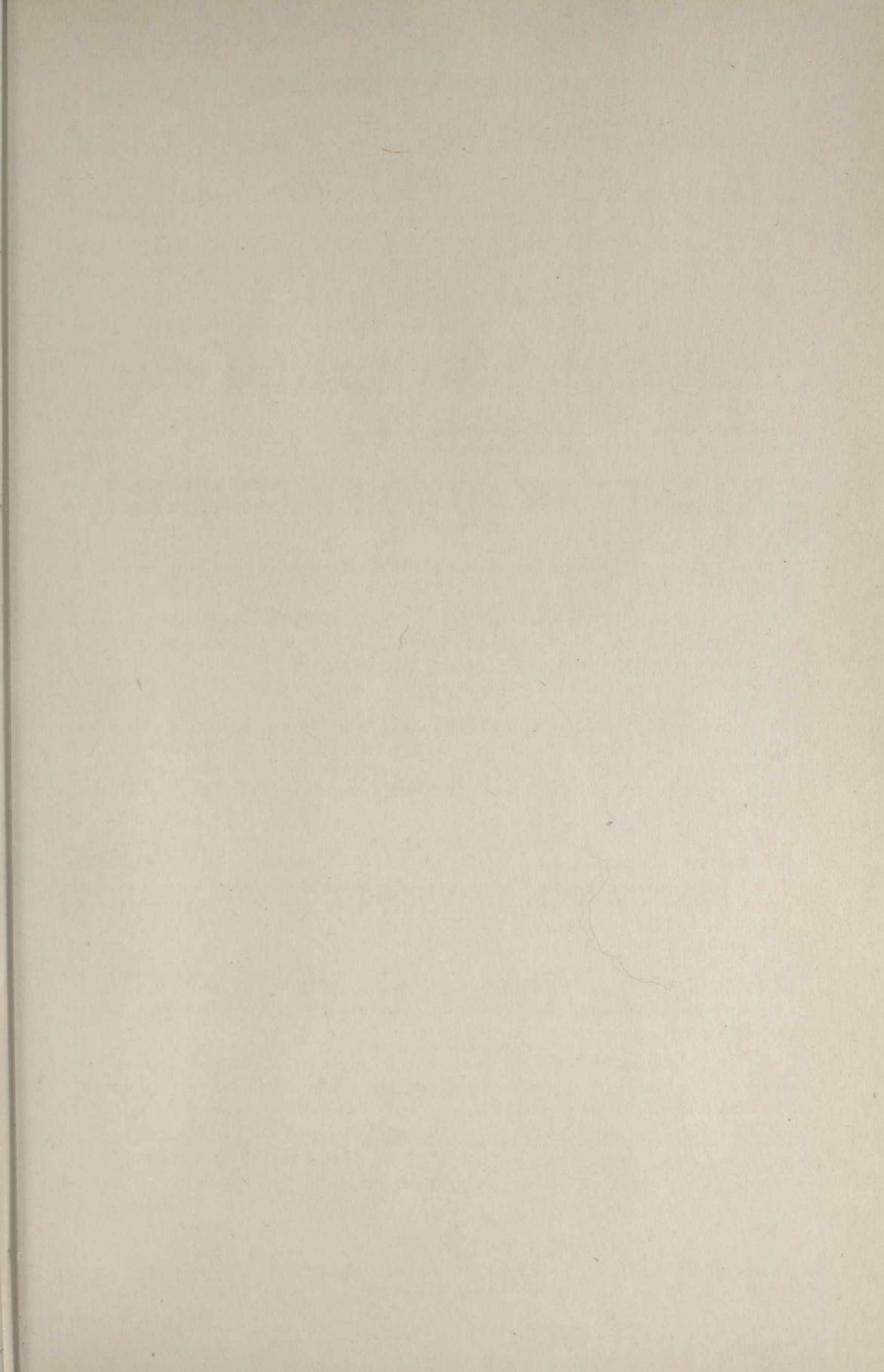
5. Si la loi sur les mesures de guerre est appliquée par suite d'une proclamation du gouverneur en conseil, aucun des droits de l'homme et des libertés fondamentales établis à l'article 3 de la présente loi ne sera abrogé, supprimé ni restreint par aucun décret ou règlement rendu en vertu de la loi sur les mesures de guerre, à moins qu'un tel décret ou règlement n'ait été soumis au Parlement du Canada dans les 60 jours après que ce décret ou règlement a été rendu, et n'ait ensuite été ratifié par le Parlement.

6. Toute personne, dont les droits de l'homme ou les libertés fondamentales énoncées à l'article 3 ont été violés, aura droit à une réparation légale efficace en raison de cette violation et pourra demander à obtenir justice comme il convient au moyen d'un mandement, d'une injonction, d'une instruction, d'une indemnité ou autrement par assignation en référé de la Cour suprême ou de la Cour supérieure de la province où la violation s'est produite.

7. Le ministre de la Justice doit, en conformité de règlements prescrits par le gouverneur en conseil, examiner toute proposition de règlement soumise, sous forme d'avant-projet, au greffier du Conseil privé, selon la loi sur les règlements, comme tout projet ou proposition de loi soumis ou présenté à la Chambre des communes, en vue de constater si l'une quelconque de ses dispositions est incompatible avec les droits de l'homme et libertés fondamentales établis à l'article 3 de la présente loi, et s'il découvre semblable incompatibilité, il doit en avertir le gouverneur en conseil ou la Chambre des communes, selon le cas, et recommander les modifications nécessaires pour faire disparaître cette incompatibilité.

8. Toutes les lois du Parlement du Canada adoptées avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi, tous les décrets, règles et règlements établis sous leur empire, et toutes les lois en vigueur au Canada ou dans toute partie du Canada lors de l'entrée en vigueur de la présente loi qui sont susceptibles d'être annulées, abrogées ou modifiées par le Parlement du Canada doivent, à moins qu'une loi du Parlement du Canada adoptée ultérieurement ne déclare expressément le contraire, s'interpréter et s'appliquer de manière à ne pas supprimer, restreindre ou enfreindre l'un quelconque des droits de l'homme ou des libertés fondamentales établis à l'article 3 de la présente loi, ni à en autoriser la suppression, la diminution ou la transgression.

9. Rien dans la présente loi ne doit s'interpréter de manière à supprimer, exclure ou restreindre tout droit ou toute liberté non mentionnés dans les présentes auxquels toute personne a ou peut avoir autrement droit.



(vii) d'interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge, et

(viii) de ne devoir répondre gratuitement d'un interrogatoire, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience.

4. Les droits de l'homme et les libertés fondamentales établis aux articles 24 et 25 de l'article 3 de la présente loi sont soumis aux restrictions expressément énoncées au verso de la loi.

5. Si la loi sur les pouvoirs de guerre est appliquée par suite d'une proclamation du gouverneur en conseil, aucun des droits de l'homme et des libertés fondamentales établis à l'article 3 de la présente loi ne sera abrogé, supprimé ni restreint par aucun décret ou règlement rendu en vertu de la loi sur les mesures de guerre, à moins qu'un tel décret ou règlement n'ait été soumis au Parlement du Canada dans les 60 jours après que ce décret ou règlement a été rendu, et n'ait ensuite été ratifié par le Parlement.

6. Toute personne, dont les droits de l'homme ou les libertés fondamentales énoncés à l'article 3 ont été violés, aura droit à une réparation légale adéquate en raison de cette violation et pourra demander à obtenir justice comme il convient au moyen d'un mandement, d'une injonction, d'une instruction, d'une ordonnance ou autrement par assignation en référé de la Cour suprême ou de la Cour supérieure de la province où la violation s'est produite.

7. Le ministre de la Justice doit, en conformité de règlements prescrits par le gouverneur en conseil, examiner toute proposition de règlement soumise, sous forme d'avant-projet, au profit du Conseil privé, selon la loi sur les règlements, comme tout projet de proposition de loi soumis ou présenté à la Chambre des communes, en vue de constater si l'une quelconque de ses dispositions est incompatible avec les droits de l'homme et libertés fondamentales établis à l'article 3 de la présente loi, et s'il découvre semblable incompatibilité, il doit en référer le gouverneur en conseil ou la Chambre des communes, selon le cas, et recommander les modifications nécessaires pour faire disparaître cette incompatibilité.

8. Toutes les lois du Parlement du Canada adoptées avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi, tous les décrets, règles et règlements établis sous leur autorité, et toutes les lois en vigueur au Canada ou dans toute partie du Canada lors de leur entrée en vigueur de la présente loi qui sont susceptibles d'être abrogées, abrogées ou violées, par le Parlement du Canada doivent, à moins qu'une loi du Parlement du Canada adoptée ultérieurement ne déclare expressément le contraire, s'interpréter et s'appliquer de manière à ne pas supprimer, restreindre ou gêner, sous quelque prétexte que ce soit, l'un quelconque des droits de l'homme ou des libertés fondamentales établis à l'article 3 de la présente loi, ni à en autoriser la suppression, la limitation, ni la transgression.

9. Rien dans la présente loi ne doit s'interpréter de manière à supprimer, restreindre ou gêner, sous quelque prétexte que ce soit, toute liberté non intentionnelle dans les présentes dispositions, telle qu'elle a ou peut avoir autrement droit.

ÉTAT DES COMMUNES

Troisième session de la vingt-quatrième législature

1960

COMITÉ SPÉCIAL

DES DROITS DE L'HOMME
ET DES
LIBERTÉS FONDAMENTALES

PRÉSIDENT H. NORMAN L. SPENCER

VICÉ-PRÉSIDENT M. NOEL DORRIS

PROCES-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Volume 4

SEANCE DU MARDI 20 JUILLET 1960

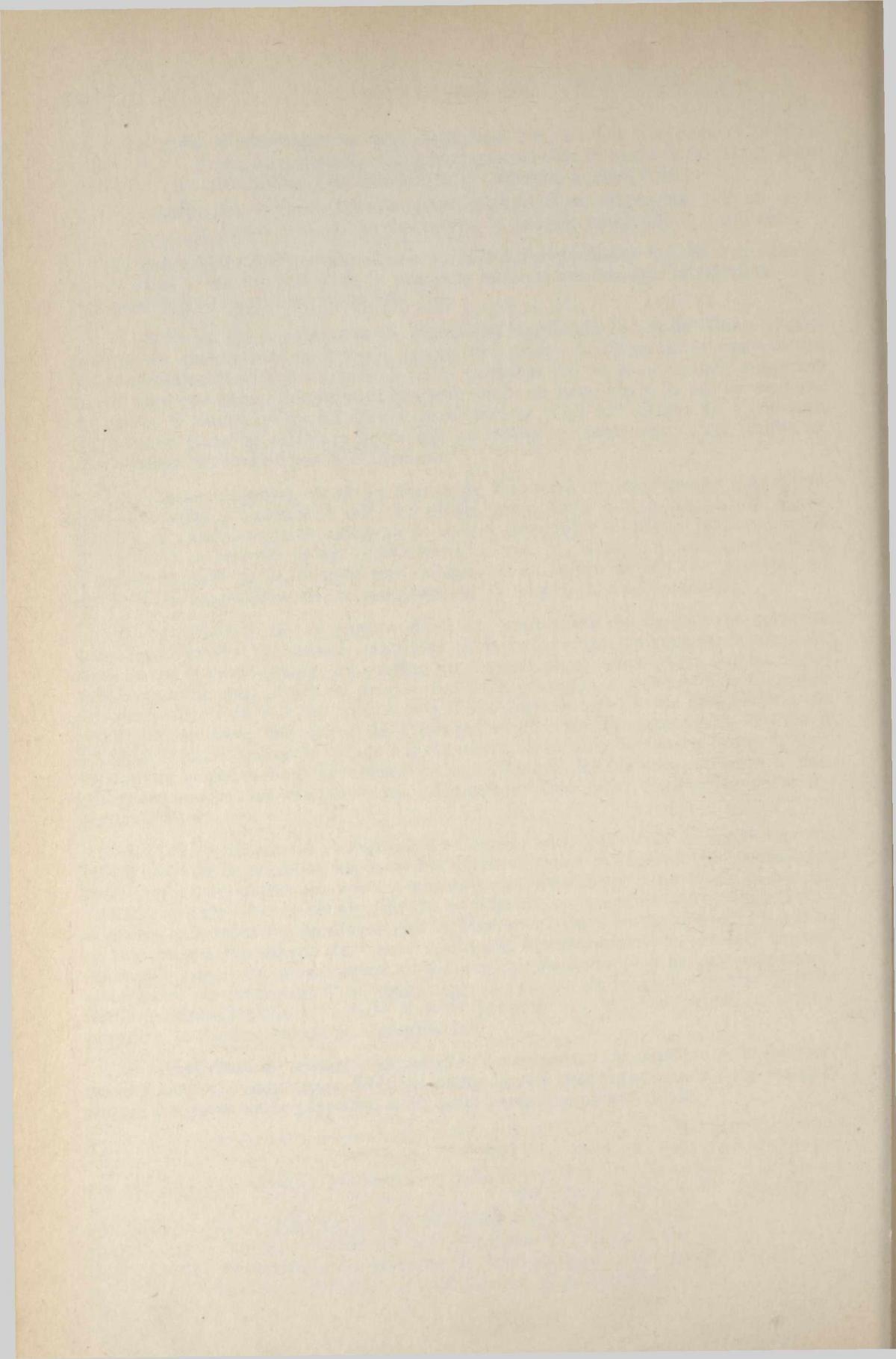
BILL C-70, Loi visant à établir un mécanisme de surveillance et de contrôle
des droits de l'homme et des libertés fondamentales

PÉRIODE

L'honorable sénateur James Richard, conseiller juridique de la Société
chrétienne pour le Canada, 812 A, Tufts, au Comité des sénateurs
de la Science nationale, à l'occasion d'un colloque à l'Université
de Québec.

IMPRIMERIE DES ÉDITIONS DE LA PARLÉMENTAIRE

OTTAWA, 1960



CHAMBRE DES COMMUNES

Troisième session de la vingt-quatrième législature

1960

COMITÉ SPÉCIAL

**DES DROITS DE L'HOMME
ET DES
LIBERTÉS FONDAMENTALES**

Président: M. NORMAN L. SPENCER

Vice-président: M. NOËL DORION

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 4

SÉANCE DU MERCREDI 20 JUILLET 1960

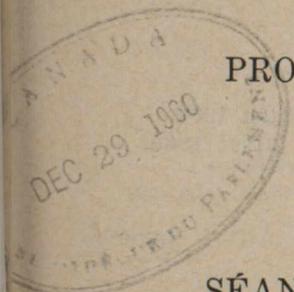
Bill C-79: Loi ayant pour objets la reconnaissance et la protection
des droits de l'homme et des libertés fondamentales

TÉMOINS:

L'honorable sénateur Arthur Roebuck, conseiller juridique de la Science
chrétienne pour l'Ontario; M. L. A. Tufts, du Comité des publications
de la Science chrétienne; le professeur A. R. Lower, de l'Université
Queens.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.

IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960



COMITÉ SPÉCIAL
DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES

Président: M. Norman L. Spencer

Vice-président: M. Noël Dorion

et MM.

¹Aiken
Badanai
Batten
Deschatelets

Jung
Korchinski
Mandziuk
Martin (*Essex-Est*)

Nasserden
Rapp
Stewart
²Winkler

Secrétaire du Comité,
J. E. O'Connor.

¹M. Jorgenson a été remplacé par M. Aiken le mardi 19 juillet 1960.

²M. Martini a été remplacé par M. Winkler le mardi 19 juillet 1960.

PROCÈS-VERBAL

MERCREDI 20 juillet 1960
(10)

Le Comité spécial des droits de l'homme et des libertés fondamentales se réunit aujourd'hui, à 2 h. 10 de l'après-midi. Le président, M. N. L. Spencer, occupe le fauteuil.

Présents: MM. Aiken, Badanai, Batten, Deschatelets, Dorion, Korchinski, Martin (*Essex-Est*), Rapp, Spencer, Stewart et Winkler—11.

Aussi présents: L'honorable E. D. Fulton, ministre de la Justice; l'honorable sénateur Arthur Roebuck, conseiller juridique de la Science chrétienne; M. L. A. Tufts, représentant le comité des publications de la Science chrétienne pour l'Ontario, et le professeur A. R. Lower, de l'Université Queen's.

On fait la présentation du sénateur Roebuck et de M. Tufts; ce dernier donne lecture d'un mémoire dont le texte est distribué aux membres du Comité.

Le sénateur Roebuck et M. Tufts sont interrogés et remerciés, puis se retirent.

Le professeur Lower est appelé. Il commente la base historique du bill et fait connaître au Comité son opinion à ce sujet.

A la conclusion de l'interrogatoire, on le remercie et il se retire.

Le président donne lecture du rapport suivant du sous-comité du programme et de la procédure:

MARDI 19 juillet 1960

Le sous-comité du programme et de la procédure se réunit à 10 heures du soir aujourd'hui. Les membres suivants assistent à la réunion: MM. Badanai, Dorion, Spencer et Stewart.

L'adoption des propositions suivantes est recommandée au Comité:

1. Que copie d'une lettre de Mme Ryrie Smith, présidente de la YWCA, adressée au très honorable premier ministre, et de la lettre de M. H. G. Curlett, gérant de l'*Associated Investors of Canada, Ltd.*, adressée à M. Lambert, député, soit déposée dans les archives du Comité et que des exemplaires additionnels soient distribués aux membres du Comité.

2. Que les observations faites au Comité par l'honorable juge J. T. Thorson, président de la Cour de l'Échiquier, ne soient pas reçues, vu qu'elles ne contribuent pas à la dignité, à l'indépendance et à l'inviolabilité des juges.

Sur la motion de M. Badanai, appuyé par M. Stewart, ledit rapport est adopté.

A 5 h. 45 de l'après-midi, le Comité s'ajourne jusqu'au jeudi 21 juillet 1960, à 9 h. 30 du matin.

Le secrétaire du Comité,
J. E. O'Connor.

TÉMOIGNAGES

MERCREDI 20 juillet 1960
2 heures de l'après-midi

Le PRÉSIDENT: A l'ordre, messieurs. Je souhaiterai d'abord la bienvenue à notre estimable ami de l'autre endroit, le sénateur Roebuck, et aussi, naturellement, à notre propre ministre de la Justice.

Est également ici M. L. A. Tufts, directeur des relations publiques de la Science chrétienne pour tout le Canada. A ce titre, il comparait devant vous et exposera ses vues au Comité sur le bill à l'étude.

M. LESLIE A. TUFTS (*membre du comité des publications de la Science chrétienne pour l'Ontario*): Monsieur le président, honorable ministre de la Justice et membres du Comité, je vous dirai d'abord toute la gratitude que je ressens pour l'occasion que vous m'offrez de présenter à votre Comité un mémoire exposant les vues de la Science chrétienne sur l'un des alinéas du bill.

Comme votre président l'a mentionné, je fais partie du comité de notre église pour le service public en Ontario, mais je représente aussi notre église dans toutes les questions de relations publiques à l'échelon national.

Le présent mémoire est adressé au président et aux membres du comité parlementaire spécial chargé d'étudier le projet de loi concernant la reconnaissance et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Ce mémoire vous est présenté par le Comité des publications de la Science chrétienne pour la province d'Ontario, au nom de toutes les églises et les sociétés de la Science chrétienne du Canada, qui sont affiliées à l'Église mère, la première Église scientifique du Christ, de Boston (Massachusetts), ci-après désignées sous le vocable collectif de la Science chrétienne, relativement au bill C-79, intitulé: loi ayant pour objets la reconnaissance et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

En vous présentant le présent mémoire, la Science chrétienne vise la disposition concernant la liberté religieuse, énoncée dans la Partie I, article 2, alinéa c), du projet de loi.

Nous soutenons que le droit à la liberté religieuse doit être défendu avec le plus grand zèle et que cette liberté ne doit pas seulement s'étendre à la pratique religieuse individuelle, mais aussi à la pratique de tous les enseignements de chaque confession qui ne sont pas contraires à la paix générale de la société et au bien-être public.

Nous soutenons respectueusement que les adhérents de la Science chrétienne doivent jouir du privilège de recevoir le traitement des praticiens de la Science chrétienne en conformité de leur doctrine religieuse. En conséquence, nous demandons que la disposition suivante soit ajoutée à l'article concernant la liberté religieuse dans le bill des droits de l'homme au Canada:

Toutes les personnes posséderont au Canada le droit entier du libre exercice et de la jouissance de la croyance et de la pratique religieuse, sans préférence ou différence, suivant les enseignements et les dogmes de leur propre religion, y compris le droit personnel de compter exclusivement sur la prière ou les moyens spirituels pour la guérison des maux physiques, en conformité des règles de la confession de chacun, subordonné à l'observance des mesures sanitaires, et des règles et règlements de quarantaine.

A l'appui de la demande d'ajouter la susdite disposition au paragraphe concernant la liberté religieuse, nous vous ferons remarquer que le traitement de la Science chrétienne n'est nullement hypothétique, mais une méthode reconnue et établie de guérison des maladies, prouvée par une abondance de pièces docu-

mentaires. Depuis sa fondation, il y a 90 ans, la Science chrétienne a produit des guérisons étonnantes, tout en contribuant à la réforme du caractère, à l'enrichissement de la vie et à l'élévation de la pensée spirituelle. Des rapports authentiques des guérisons de maladies organiques et fonctionnelles paraissent toutes les semaines dans la *Christian Science Sentinel*, mensuellement dans le *Christian Science Journal*, et trimestriellement dans les *Heralds of Christian Science*, publiés en plusieurs langues étrangères. Des témoignages soigneusement vérifiés sont aussi diffusés chaque semaine par la radio et la télévision au cours du programme intitulé: "Comment la Science chrétienne guérit". Un grand nombre de ces témoignages relatent des guérisons dans des cas que l'on jugeait incurables. Les dossiers contiennent des preuves de guérisons de presque tous les genres de maladies, y compris les plus difficiles et malignes, à la suite du recours aux méthodes de la Science chrétienne. Des familles entières, depuis des années et souvent au cours de plusieurs générations, ont placé leur confiance exclusivement et avec succès dans la prière pour la guérison des maladies, selon les enseignements de la Science chrétienne.

D'autres preuves de l'efficacité des méthodes curatives de la Science chrétienne se trouvent dans la reconnaissance de centaines de compagnies d'assurance, aux États-Unis et au Canada, de cas d'accidents traités et soignés par la méthode de la Science chrétienne au lieu de l'avoir été par les médecins.

La religion de la Science chrétienne a pour règle fondamentale l'obéissance aux lois du pays. Ses adhérents sont réputés pour leur fidèle observance des lois, en particulier des règles hygiéniques et des règlements de quarantaine. Ils sont des citoyens respectueux des lois et des droits des autres. Je vous citerai un passage de la page 220, de l'ouvrage de Mary Baker Eddy, intitulé: *The First Church of Christ, Scientist and Miscellany*:

... Quels que soient les changements qui puissent se produire au cours de notre siècle ou à différentes époques, nous pouvons en toute sécurité nous soumettre à la providence de Dieu, à la justice ordinaire, au maintien des droits individuels et des usages des gouvernements. D'après les règles de la Science chrétienne, cette assertion s'applique à la déclaration des cas de maladies contagieuses aux autorités compétentes selon les exigences de la loi. Lorsque Jésus fut interrogé sur la question de l'obéissance aux lois humaines, il répondit: "Rendez à César ce qui appartient à César", tout en rendant "à Dieu les choses qui appartiennent à Dieu".

Je crois en l'obéissance aux lois du pays. Je pratique et j'enseigne cette obéissance, car la justice est l'apanage moral de la loi. L'injustice dénote l'absence de la loi. Chaque jour, je prie pour le règlement pacifique des difficultés nationales, pour la fraternisation entre les hommes, pour la suppression de l'idolâtrie et de l'infidélité et pour le progrès et l'établissement de la religion chrétienne, de la christianité du Christ.

La liberté religieuse ne peut signifier autre chose que la préservation du droit fondamental de croyance et de conscience de chacun de nous. En un mot, la liberté universelle de la conscience individuelle. C'est un droit précieux de tous les hommes et qui doit être garanti en termes précis dans le projet de loi soumis à l'examen de votre Comité.

Dans l'intérêt de la préservation de la liberté religieuse, nous vous demandons respectueusement d'accorder votre meilleure considération à la recommandation précitée.

Le tout vous est respectueusement soumis.

Je vous remercie de votre attention et si vous désirez quelques éclaircissements, je m'efforcerai de répondre à vos questions.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous quelque question à poser, messieurs?

M. KORCHINSKI: Monsieur le président, me permettez-vous la première question?

Pour quelle raison pensez-vous que le texte actuel du bill ne vous donnerait pas le droit de pratiquer votre religion comme vous l'entendez?

M. TUFTS: Il est possible que nous le puissions. La brève mention de la liberté religieuse ne semble pas s'appliquer à toute la question comme nous l'entendons. Nous sommes dans une situation unique, peut-être différente de celle de toutes les autres confessions, en ce sens que la Science chrétienne est surtout connue comme un moyen de guérison. C'est là un point que nous voulons signaler particulièrement au Comité, afin que l'on ajoute au bill une disposition qui protège la pratique de notre religion tout aussi bien que notre culte. En vérité, à notre point de vue, il n'existe aucune différence; les deux sont liés l'un à l'autre. J'entends par là que le culte et la pratique sont inséparables dans notre religion; ils ne sont qu'une seule et même chose.

M. KORCHINSKI: Dans un passage de votre mémoire, bien que je ne puisse le citer exactement, vous mentionnez vos méthodes de traitement, et ainsi de suite. Cela me paraît une question de conscience, ou d'opinion personnelle, ou ce que vous pensez de la religion. A mon avis, le bill vous donne certainement toute la latitude voulue en établissant la liberté religieuse. Si vous désirez pratiquer la religion de cette façon, le bill est suffisant à cet égard. Je ne puis voir quels autres mots on pourrait employer à cette fin. Vous songez peut-être à quelque chose en particulier et j'aimerais à l'entendre.

M. TUFTS: Ce à quoi nous songeons se trouve à la page 2 du mémoire:

Toutes les personnes posséderont au Canada le droit entier du libre exercice et de la jouissance de la croyance et de la pratique religieuse...

M. KORCHINSKI: J'ai ce texte en main, mais ne pourriez-vous pas amplifier quelque peu ce point concernant la liberté religieuse?

M. TUFTS: C'est ce que nous avons expliqué dans notre mémoire. Si vous ne le trouvez pas suffisant, le Comité a la compétence et le privilège d'amplifier cette déclaration. En réalité, le texte que nous proposons garantira le privilège que nous désirons voir reconnu par la loi.

Le PRÉSIDENT: Veuillez m'excuser, monsieur Korchinski, si je vous interromps. Monsieur Tufts, y a-t-il eu au Canada quelque cas où l'on ait refusé de reconnaître les droits dont il est question dans ce passage de la page 2 de votre mémoire?

M. TUFTS: Il y a eu des cas de cette nature au cours des années passées, bien que je ne puisse en citer de mémoire. Je n'en ai pas la liste ici, mais il y a eu des cas où l'on a mis en doute le droit de la pratique de notre religion. Il nous a fallu à l'occasion défendre devant les tribunaux le droit de pratiquer notre religion.

M. STEWART: Y a-t-il bien des années de cela?

M. TUFTS: Oui, il y a quelques années déjà.

M. KORCHINSKI: Cela remonte à combien d'années?

M. TUFTS: Puis-je demander au sénateur s'il se souvient de l'année où cela eut lieu?

Le sénateur ROEBUCK: C'était dans les années 20.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Ne s'agissait-il pas de l'application d'une loi provinciale, ou d'une contravention d'un règlement d'un ministère de santé provincial?

M. TUFTS: Je ne me rappelle pas assez les détails de ce cas pour les citer, monsieur Martin. Je n'étais pas en fonctions à cette époque, mais je sais qu'il

nous a fallu tenter quelques actions pour la protection de nos intérêts. On nous accusait de ne pas avoir donné les soins nécessaires à des malades.

M. MARTIN (*Essex-Est*): C'est de cela que je voulais parler.

Le PRÉSIDENT: Je dois expliquer au Comité que le sénateur Roebuck est l'avocat de l'Église et est probablement renseigné sur les aspects juridiques de la question.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je pourrais peut-être demander au sénateur Roebuck, à la suite de ce que M. Spencer vient de nous dire, s'il connaît quelque loi fédérale, vu qu'il s'agit présentement d'une loi fédérale, ou quelque décision des tribunaux qui viole le principe énoncé dans la recommandation qu'on nous fait?

M. TUFTS: Non, je n'en connais pas. Nous pensons simplement qu'il y aurait lieu d'amplifier, ou d'élucider l'expression "liberté religieuse" et c'est ce que nous recommandons à la page 2 de notre mémoire.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Existe-t-il quelque loi provinciale concernant l'application aux personnes mineures du système de traitement préconisé par votre religion?

M. TUFTS: Oui, il existe certains règlements provinciaux à cet égard, particulièrement au sujet de la négligence des enfants âgés de moins de 16 ans.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Y voyez-vous une violation de votre concept de la liberté religieuse?

M. TUFTS: Oui, bien que je ne pense pas qu'il y ait eu de décision des tribunaux à ce sujet. Nous apportons la plus grande sagesse à la pratique de notre religion et nous nous efforçons sûrement d'éviter toute situation qui pourrait tourner à notre détriment. On a constaté et prouvé à maintes et maintes reprises, que la Science chrétienne est à la hauteur de toute éventualité urgente, tout aussi bien que des situations normales. Elle répond à nos besoins et aux besoins des adeptes et des familles qui en sont membres. Les preuves ne manquent pas à ce sujet.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Estimez-vous, par exemple, que la loi d'assurance-hospitalisation, ou que la loi d'assurance médicale violent votre concept de la liberté religieuse?

M. TUFTS: Non, à moins qu'elles ne renferment quelque disposition obligatoire qui nous imposerait le traitement médical?

M. MARTIN (*Essex-Est*): Ou l'hospitalisation?

M. TUFTS: Cela s'applique aussi à l'hospitalisation.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Que feriez-vous, par exemple, dans la province d'Ontario, où un certain groupe de personnes est soumis obligatoirement à la loi sur l'assurance-hospitalisation? C'est-à-dire que l'on opère une retenue sur le salaire des ouvriers?

M. TUFTS: Nous observons absolument toutes les lois provinciales.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Vous n'y voyez rien de contraire à votre concept de la liberté religieuse?

M. TUFTS: Non, rien que je puisse citer en particulier.

M. STEWART: Que pensez-vous des règlements provinciaux concernant la vaccination des enfants qui fréquentent les écoles?

M. TUFTS: On nous a exempté de la vaccination et des autres traitements médicaux prescrits pour les enfants d'école.

Cette exemption a été accordée par une décision administrative des services de santé de l'Ontario et du ministère de l'Éducation d'Ontario en 1938. On nous l'a accordée depuis sans difficulté dans tous les cas où nous l'avons demandée.

Tout fonctionne très bien et nous n'avons reçu aucune plainte, grâce à l'excellente collaboration des autorités provinciales.

M. STEWART: Est-ce la même chose dans toutes les provinces?

M. TUFTS: La plupart des autres provinces du Canada nous reconnaissent le même privilège.

M. KORCHINSKI: Puis-je revenir à ma question originale?

Monsieur le président, je poserai une autre question au témoin.

Vous avez dit ce qu'il faudrait ajouter, une disposition au bill ou à la disposition qui a trait à la liberté religieuse. C'est votre recommandation. Mais je vous ferai remarquer que d'autres groupes peuvent aussi nous présenter des mémoires et que nous aboutirions peut-être à des volumes pour définir en détail les dispositions jugées nécessaires à la protection des différents concepts de la liberté religieuse.

Ne faut-il pas craindre de trop compliquer la loi à cet égard? En outre, n'y a-t-il pas le danger que plus tard il se forme une autre religion qui jugera tout ce que l'on a fait antérieurement, ou inscrit dans la loi, n'est pas conforme à ses croyances, ou à ses pratiques religieuses, ou ne s'y applique pas? Dans un tel cas, il faudrait ajouter encore d'autres détails dans le bill.

M. TUFTS: J'imagine qu'une telle chose est du domaine de la possibilité. Le texte que nous vous avons présenté est très général. Nous avons essayé de le rédiger pour qu'il réponde aux besoins de toutes les confessions. Nous ne demandons pas cette modification uniquement pour les adeptes de la Science chrétienne; nous voulons une disposition qui soit avantageuse à toutes les confessions, et c'est le but que nous avons recherché dans la préparation de notre texte.

Il est vrai que la Science chrétienne attache une plus haute importance à l'élément de guérison que les autres principales confessions et que quelques-unes des moins importantes. Mais actuellement, plusieurs des principales confessions sont vigoureusement à l'œuvre et étudient directement la question de la guérison spirituelle. Il y a lieu de les en féliciter, car je pense qu'elles ont fait de grands progrès dans cette voie. Nous songions à toutes celles-là quand nous avons préparé notre texte.

M. KORCHINSKI: Vous avez répondu à la première partie de ma question, mais non à la seconde qui porte sur l'éventualité d'une nouvelle religion qui demanderait des choses qui ne sont pas comprises dans votre recommandation.

M. TUFTS: Une telle situation est possible. Ce sera une question dont il faudra nous occuper à l'avenir quand elle se présentera.

M. KORCHINSKI: N'admettez-vous pas alors que la simplicité est ce qu'il y a de mieux pour le moment. La liberté religieuse est une expression que tout le monde peut comprendre.

Pour moi, elle peut vouloir dire une chose; pour d'autres, elle signifie autre chose.

Ne convenez-vous pas qu'il vaut mieux employer une expression simple pour le moment?

M. TUFTS: Je pense que vous avez répondu vous-même à votre propre question. Vous dites que, pour vous, elle signifie une chose, et pour d'autres, elle signifie autre chose.

M. KORCHINSKI: Mais c'est de la religion quand même.

M. TUFTS: Oui, assurément.

Nous sommes heureux de voir la liberté religieuse mentionnée dans le projet de loi, mais nous pensions qu'il y a lieu d'être plus défini, afin qu'il n'y ait aucun doute sur la signification de "liberté religieuse".

M. DESCHATELETS: En général, nous jouissons de la liberté religieuse dans notre pays et je conclus de vos remarques que vous n'avez aucune plainte à formuler à ce sujet.

M. TUFTS: Nous voulons plutôt assurer la protection et la préservation de cette liberté.

M. DESCHATELETS: Ne pensez-vous pas qu'il devrait y avoir dans le bill à l'étude une disposition obligatoire de l'observance de la liberté religieuse, de sorte que celle-ci soit plus assurée que par la simple mention qu'on en fait? Ne croyez-vous pas que nous devrions adopter une disposition qui rendrait obligatoire le respect de ce droit?

M. TUFTS: Cette question dépasse ma compétence juridique et votre respectable Comité est entièrement libre de décider des dispositions à adopter. Je suis heureux de laisser cet aspect entre vos mains. Nous vous avons exposé ce que nous jugeons désirable et essentiel à la préservation et à la protection de la liberté religieuse.

Le PRÉSIDENT: Désirez-vous poser une question, monsieur Aiken?

M. AIKEN: Monsieur Tufts, nous touchons un sujet très difficile et je ne sais pas si notre Comité devrait l'aborder. Toutefois, votre mémoire en fait mention. Il s'agit de la liberté religieuse visée par le bill et de son effet sur la liberté personnelle au point de vue provincial, par exemple, lorsqu'il s'agit de traitement médical. Votre mémoire dit que la liberté religieuse a des aspects physiques aussi bien que spirituels et je me demande si ce n'est pas là un empiètement sur le domaine provincial. Je songe en ce moment aux Témoins de Jéhovah qui s'opposent, comme vous le savez, aux transfusions de sang. Naturellement, votre mémoire ne mentionne pas ce point; mais c'est un pas dans la voie de la création d'un conflit entre la liberté religieuse et quelque autre liberté.

Jusqu'à quel point pensez-vous que ce concept doit être poussé?

M. TUFTS: Cela demande une explication plus détaillée et l'occasion semble propice de l'entreprendre.

Il y a une ligne de démarcation bien tranchée entre la méthode adoptée par nos amis les Témoins de Jéhovah et la méthode de guérison de la Science chrétienne.

M. AIKEN: Je m'en rends compte.

M. TUFTS: Notre mémoire n'aborde pas le domaine de la législation provinciale. Il s'agit présentement d'une loi fédérale et nous ne voudrions certainement pas préconiser une modification qui empiéterait sur le domaine provincial. Nous hésiterions beaucoup à le faire.

M. MARTIN (*Essex-Est*): L'exemple du cas Roncarelli et d'autres cas semblables, ne démontre-t-il pas, sénateur Roebuck, que la loi fondamentale du Canada garantit actuellement la liberté que M. Tufts demande au comité de protéger, dans son excellent mémoire?

Le sénateur ROEBUCK: Je le pense.

Si vous m'accordez la parole, non en ma qualité de sénateur, mais à titre purement personnel, je vous dirai que je représente les églises de la Science chrétienne depuis de nombreuses années. Je ne pense pas que l'Église, pas plus que M. Tufts, prétendent que nous ayons manqué de liberté dans le passé. Il désire aujourd'hui que la définition du bill à l'étude soit assez étendue pour comprendre toutes les choses dont nous avons joui jusqu'à présent et dont nous espérons jouir à l'avenir. Je suis convaincu qu'il ne s'agit d'aucune plainte. Nous avons au Canada une liberté que nous prisons tous; nous voulons la protéger et c'est dans ce sens que je considère le bill à l'étude.

En ma qualité de sénateur, j'accueille ce bill avec plaisir.

M. RAPP: Monsieur le président, les dispositions préconisées dans le mémoire ne sont-elles pas déjà comprises dans l'article 2, à l'alinéa e): "La liberté de réunion et d'association"? Cela équivaut à la liberté religieuse. Puis, il y a le droit individuel à la vie, à la liberté et à la sécurité personnelle. Ceci me paraît comprendre les dispositions mentionnées dans votre mémoire au sujet de la liberté religieuse.

M. TUFTS: C'est un aspect juridique du bill et je préfère laisser la parole à notre conseiller juridique.

Le sénateur ROEBUCK: Je ne suis pas venu ici pour faire des discours. J'imagine que nous aurons notre propre comité pour l'examen de ce bill. Mais je pense que le respect de la vie, de la liberté et de la sécurité personnelle, ainsi que le droit à la propriété, sont des sujets bien différents de ce que M. Tufts a mentionné. Il a parlé du droit d'exercer la religion par des pratiques physiques, ou de l'application des méthodes spirituelles à la guérison physique. Cela n'entre pas dans le droit individuel à la vie, à la liberté et à la sécurité personnelle, ou à la jouissance de la propriété dont on ne pourra être privé que par l'application ordinaire de la loi.

Le PRÉSIDENT: Puis-je vous poser une question, monsieur le sénateur? Toutes les religions reconnaissent sûrement l'influence divine sur notre santé et notre bien-être. La Science chrétienne n'applique-t-elle pas simplement ce concept et ne reconnaît-elle pas que la santé dépend entièrement du pouvoir divin, que la contribution de l'homme à cet égard est bien minime?

Le sénateur ROEBUCK: M. Tufts a déjà dit que son Église ne réclame aucunement le monopole de l'exercice de la liberté religieuse et qu'il demande ce droit au nom de tous. La plupart des Églises ont actuellement recours à cette méthode de guérison. L'Église catholique le fait indubitablement, de même que l'Église anglicane, dont je fais partie.

M. TUFTS: Et aussi l'Église presbytérienne.

Le sénateur ROEBUCK: Oui. Il ne demande donc rien en particulier pour son Église, mais plutôt le droit pour toutes les Églises d'exercer le pouvoir qu'elles prétendent avoir sur le bien-être physique.

Le PRÉSIDENT: Je ne voudrais pas que l'on pense que je vois quelque chose de spécial dans la demande de la Science chrétienne; mais il me semble qu'elle montre une plus grande confiance que les autres confessions dans l'influence divine sur la santé et le bien-être. Néanmoins, je suis d'avis qu'il s'agit là encore de la pratique de la religion qui est comprise dans la définition du mot «religion».

Le sénateur ROEBUCK: Il existe peut-être une distinction entre la Science chrétienne et certaines autres Églises. Elle a des praticiens professionnels, des personnes qui consacrent tout leur temps et leur vie à la pratique de la religion dans le domaine curatif. Je ne pense pas qu'aucune autre Église n'ait quelque chose de semblable.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, si vous avez terminé votre interrogatoire, le Comité permet ordinairement au ministre de la Justice de poser quelques questions supplémentaires. Il en a peut-être quelques-unes à l'esprit.

L'honorable E. D. FULTON (*ministre de la Justice*): Je ne poserai pas de questions aujourd'hui relativement au mémoire que l'on vous a présenté. Il expose très clairement un point de vue, que je respecte, car il est parfois très difficile de s'exprimer clairement. Vous avez exposé votre opinion très clairement.

M. TUFTS: Merci.

M. FULTON: Je me bornerai à dire que j'ai certains doutes quant à la signification des mots "y compris le droit pour une personne", dont vous deman-

dez l'inclusion à la page 2 de votre mémoire. Il s'agit là d'un aspect particulier de la pratique de la religion qui, tout en n'étant pas nécessairement propre à la Science chrétienne seule, dont il est possible de discuter l'inclusion dans le concept du droit à la liberté religieuse. C'est simplement une pensée qui m'est venue et je n'ai aucune question à poser.

Le PRÉSIDENT: Parlant au nom du Comité, monsieur Tufts, nous sommes heureux que vous soyez venu nous présenter cet excellent mémoire dans lequel vous exposez votre point de vue. Nous remercions aussi le sénateur Roebuck qui vous accompagne. J'espère que le texte définitif du bill adopté vous assurera la liberté que vous désirez dans la pratique de votre religion.

M. TUFTS: Je vous remercie, monsieur le président. C'est avec grand plaisir que je me suis présenté à votre Comité et je vous réitère mes remerciements pour la courtoisie avec laquelle vous avez accueilli notre mémoire. Merci beaucoup.

Le sénateur ROEBUCK: Je vous remercie, monsieur le président, de même que le Comité tout entier de la courtoisie dont vous avez fait preuve envers un membre de l'autre Chambre.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous avons l'honneur de recevoir maintenant le professeur A. R. Lower, chargé des cours d'histoire à l'Université Queen's.

Le professeur A. R. LOWER (*de l'Université Queen's*): Monsieur le président et messieurs, en premier lieu, je dois vous remercier de votre invitation d'exposer mes vues au Comité. En deuxième lieu, j'espère que vous me pardonneriez de me présenter ce matin après avoir oublié d'apporter mon texte écrit.

M. RAPP: Un vrai professeur.

M. LOWER: Je crois pouvoir y suppléer de mémoire et à l'aide des quelques notes que j'ai griffonnées. Troisièmement, je tiens d'abord à offrir mon humble tribut d'hommages au premier ministre de notre pays qui a présenté le bill à l'étude. Il a en quelque sorte imposé la discussion d'un sujet auquel les gens n'accordent ordinairement que peu d'attention. C'est une initiative louable et qui aura des effets d'une utilité incomparable à l'avenir.

Pendant que j'attendais mon tour, je lisais dans le hansom le texte d'un discours prononcé l'autre jour par M. Allard, de Sherbrooke. Il a parlé assez longuement des origines historiques du bill des droits de l'homme. C'est pourquoi, je n'aurai pas à vous ennuyer longuement avec une question d'histoire.

Toutefois, je vous signalerai qu'il est impossible de traiter ce sujet sans être entraîné dans notre passé historique. Les deux sont liés inséparablement. Nous savons en particulier que l'histoire de l'Angleterre n'est qu'un long commentaire de cette question de la liberté individuelle; le droit coutumier lui-même n'est qu'un long commentaire de la liberté de l'individu. Il est donc impossible de passer sous silence les bases historiques du bill des droits de l'homme. Nous ne le pouvons pas.

Je commencerai par quelques remarques d'ordre général. La première est que nous pouvons fort bien nous prononcer sur le principe à la base du bill des droits de l'homme et sur sa nécessité, quitte à laisser aux avocats, qui sauront fort bien le faire, l'adaptation de ce sujet à notre code de lois et à la procédure de nos tribunaux. Je ne crois pas cependant qu'il y ait lieu d'accorder la première place aux avocats, avec toutes leurs distinctions juridiques. Après tout, ils ne sont que les serviteurs du public et non ses maîtres. Il appartient au public, par ses représentants au Parlement, de régler les conditions générales de nos lois et de laisser ensuite aux avocats le soin de les appliquer. Je suis plutôt enclin à mettre de côté les vétilles constitutionnelles que l'on apporte toujours quand il est question d'un bill des droits de l'homme.

Il n'y a aucun doute que ce bill soulève plusieurs points importants quant à notre système constitutionnel. Il y en a trois en particulier qui se présentent immédiatement à l'esprit. En premier lieu, vient la suprématie du Parlement. Deuxièmement, la loi fondamentale. Troisièmement, les précédents britanniques. Je traiterai brièvement chacun de ces trois points, si vous me le permettez.

La suprématie du Parlement est naturellement une doctrine britannique. Elle fut adoptée en 1689, lorsqu'on abrogea l'ancienne constitution, ou qu'on la modifia radicalement par la révolution de 1689. La nouvelle doctrine fut formulée graduellement et l'évolution en fut longue. C'est la doctrine de la suprématie du Parlement et, comme Walter Paige l'a dit au XIX^e siècle, le Parlement est omnipotent et peut tout faire dans l'ordre naturel des choses. Il ne saurait changer un homme en femme, ajouta-t-il comme exemple, mais il peut tout faire dans l'ordre de la nature. Il parlait naturellement du Parlement anglais, et non du Parlement canadien.

La différence entre les deux est très marquée. Toutes mes lectures des ouvrages de membres éminents du barreau me portent à croire qu'un grand nombre d'entre eux ne s'en sont pas encore aperçus. L'inspection la plus superficielle démontre que, dans un pays comme le nôtre, la doctrine de la suprématie du Parlement ne peut être soutenue. Nous n'avons pas un Parlement souverain. Nous le savons tous. Chacun sait que le parlement du Canada n'est pas l'autorité suprême en matière de législation. Il existe dix corps législatifs qui se font concurrence dans cette sphère. D'aucuns prétendent qu'il existe un point dans ce complexe des onze corps législatifs du Canada où se rencontre la compétence juridique totale. Cela se peut fort bien, mais aucun d'eux ne la possède entièrement.

Aucun corps parlementaire n'est souverain au Canada. Chacun l'est dans les limites fixées par l'Acte de l'Amérique du Nord britannique et ces limites sont très importantes. Je n'ai jamais pu comprendre comment certains avocats peuvent défendre au Canada la doctrine de la suprématie du Parlement. Le Parlement a des pouvoirs limités. Les lois des divers parlements ont une portée limitée. Mais chacun est souverain dans certaines sphères et cela m'amène à mon deuxième point: à celui de la question abstraite de la loi fondamentale.

On nous dit généralement que nous n'avons pas un régime de loi fondamentale, à l'encontre des États-Unis qui ont leur loi fondamentale. La constitution des États-Unis est la loi de dernier ressort du pays. Mais on nous dit que nous n'avons pas de loi fondamentale. Le règlement révolutionnaire de 1689 fut le dernier grand règlement des affaires publiques. Antérieurement, pendant plusieurs siècles, on avait toujours respecté la doctrine de la loi fondamentale. Il est certain qu'au Moyen-Âge les peuples parlaient de leurs droits et avaient foi en la doctrine de la loi fondamentale. Puis, avec l'avènement de la dynastie des Stuarts et les luttes révolutionnaires du XVII^e siècle, les rois furent relégués à leur place et le Parlement s'imposa. La doctrine de la suprématie du Parlement était née, comme j'ai tenté de vous l'expliquer. Les gens oublièrent graduellement le concept de la loi fondamentale, mais il y a des choses fondamentales qu'aucun corps parlementaire ne saurait changer. On en est venu à croire qu'il n'existe pas de loi fondamentale.

Je puis contredire cette opinion par deux arguments, dont l'un offre peut-être qu'un intérêt d'antiquité: la succession des Hanovre, qui nous régit encore, se relie indubitablement au bill des droits de l'homme de 1689. Les deux furent promulgués à la même époque; l'un ne va pas sans l'autre. Si la succession de Hanovre est le fondement de nos institutions publiques (j'imagine que chacun de vous a juré de respecter cette succession), si elle est la base et le fondement des choses, c'est là que je tire la ligne et que je vois ce qui s'apparente de très

près à la loi fondamentale. Si vous rejetez le bill des droits de 1689, qui fut l'ancêtre du bill des droits américains de 1791-1792, vous rejetez également la succession de Hanovre. Si vous détruisez la loi actuelle de la succession de la Couronne et installez une autre dynastie royale, vous commettez virtuellement un acte révolutionnaire et vous détruisez en même temps le reste du règlement de la révolution et le bill des droits. Incidemment, ce bill des droits fait encore partie de notre loi et nous offre les garanties dont nous jouissons aujourd'hui, pour ce qu'elles valent; mais c'est peut-être un argument de validité douteuse. Il est inutile de soutenir, à moins d'un débat académique ardent, que nous n'avons pas le régime de la suprématie parlementaire, mais celui de la loi fondamentale. Il n'y a qu'à mentionner à l'appui, le fait de l'existence de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique: c'est là notre loi fondamentale.

Au cours de mon existence, j'ai pu constater de jour en jour et d'année en année que cette loi est de plus en plus considérée comme la constitution de notre pays. Elle n'est pas simplement un acte législatif ordinaire, loin de là. Il serait ridicule, à mon sens, de soutenir qu'elle est une simple mesure législative, une loi du parlement britannique que l'on pourrait abroger du jour au lendemain. Ce n'est pas vrai et nous le savons. Elle est bien plus que cela. Elle est à la base même de notre existence. C'est le fondement de notre nation. Elle régit un grand nombre des actes de notre vie nationale. Je ne veux pas dire par là que l'Acte de l'Amérique du Nord britannique contient tout notre système, car il y a bien d'autres éléments, tout comme il en existe dans le système de gouvernement des États-Unis, en dépit de leur constitution. Nous avons conservé un grand nombre de choses et d'excellentes lois, par exemple.

Nos deux pays ont un héritage commun, mais nos constitutions ne comportent pas toutes les institutions publiques dont nous avons besoin. Toutefois, s'il existe une base fondamentale et permanente qui constitue la fondation de notre nation, c'est bien l'Acte de l'Amérique du Nord britannique et c'est elle qui a marqué notre début.

Je pense avoir invoqué là un argument très fort contre la doctrine de la suprématie du Parlement. Chaque fois qu'il est question d'un bill des droits, on entend des gens qui disent: «Comment cela peut-il se concilier avec le concept de la suprématie parlementaire et notre constitution non écrite?»

Nous n'avons pas de constitution non écrite. Nous avons une constitution écrite et on la retrouve dans le même document, dans le bill des droits. Deux points se présentent à cet égard. En premier lieu, il faut explorer certains aspects de notre constitution écrite; deuxièmement, il y a lieu d'examiner si, comme on le doit assez souvent, la constitution britannique est une constitution non écrite.

Je commencerai par ce dernier point. J'ai constaté avec intérêt dans le discours que j'ai parcouru en attendant d'être appelé que son auteur avait répété cette assertion. C'est la première fois que je relève dans une déclaration publique la mention que l'Acte de l'Amérique du Nord britannique renferme toute une série de dispositions et d'articles qui établissent les droits fondamentaux.

Les dispositions concernant l'éducation établissent des droits aussi fondamentaux qu'il soit possible d'imaginer. Elles relèvent des droits des religions, à l'article 92.

Puis il y a le droit des langues établi par un article dont j'ai oublié le numéro, le 132, je pense, qui reconnaît les droits du français et de l'anglais.

Ce sont là des droits, qui se rattachent au droit de propriété, il est vrai, mais des droits quand même. On y trouve d'autres droits moins importants, comme ceux des subventions aux provinces. Ce sont les dispositions financières de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique qui fixent ces droits. L'Acte de l'Amérique du Nord britannique est rempli de droits.

La constitution fédérale est elle-même remplie de droits. Je dirais même qu'elle est un véritable bill des droits.

Si vous n'attachez pas une trop grande importance à la signification exacte des mots et si vous leur donnez leur définition la plus large, il existe déjà dans notre constitution un bill des droits ou une déclaration des droits. Tout s'y trouve. Nous avons donc un bill des droits. Cela ne fait aucun doute. Toute constitution fédérale doit contenir une déclaration de droits quelconques. Les mots employés n'ont aucune importance.

La conclusion est évidente: il ne s'agit que d'une définition plus complète de ces droits. On dissipera ainsi quelques-unes des difficultés que les avocats sont appelés à résoudre. C'est ce sujet que je traiterai maintenant.

Mon second point a trait à l'assertion démodée selon laquelle la constitution anglaise est non écrite. Je suis fatigué de l'entendre répéter, car elle n'a aucun fondement historique. La constitution anglaise est en grande partie écrite. Elle n'a pas été rédigée comme une constitution détaillée, mais elle a été en grande partie écrite, en de grandes déclarations retentissantes, en lettres de sang.

Je ne les énumérerai pas toutes, mais tous les grands documents de l'histoire sont là pour qui veut les lire. Quelques-uns d'entre eux sont peut-être oubliés aujourd'hui, mais ils existent. Plusieurs remontent à plusieurs centaines d'années et, de génération en génération, ils ont constitué les déclarations politiques qui ont régi la vie du peuple. C'est ce qui s'est produit également pour toutes les nations qui se prétendent autonomes, soit directement, soit indirectement. Chacune peut faire état de quelque déclaration de sa doctrine politique.

Les Britanniques ont procédé plutôt indirectement, il est vrai; mais si l'on ne retrouve pas ces déclarations dans des documents publics formels, elles n'en ont pas moins été l'objet de discussions, de débats et de luttes.

Il y aurait lieu de mentionner à cet égard tous les documents de la période de la guerre civile en Angleterre, en 1640; si l'on fouille les archives du British Museum, on y trouvera une collection de quelque 40,000 brochures dont quelques-uns n'ont peut-être jamais été étudiés attentivement. Mais il existe environ 40,000 textes de particuliers sur la question du gouvernement, comme on la comprenait durant la période allant de 1640 à 1650.

N'allez pas me dire que les gens ne savaient pas ce qu'ils voulaient, qu'ils n'avaient aucun but ou qu'ils étaient simplement guidés par l'instinct animal. Rien de tel. Les esprits en Grande-Bretagne n'ont jamais été plus occupés que par les idées politiques du temps. Bien que les avocats aient tenté de nous faire oublier la doctrine fondamentale des lois et y aient réussi assez bien, en brandissant l'idée de la suprématie de la Couronne et d'autres choses de ce genre, il n'en est pas moins vrai que tout le monde sait d'où elle a tiré son origine.

La lettre émane de l'esprit. Que faut-il penser de l'expression «constitution non écrite»? Essayez donc d'obtenir l'abrogation de la loi du Parlement de 1911 et vous verrez quelle réception on vous fera en Grande-Bretagne. Essayez d'abroger l'acte d'union avec l'Écosse et vous verrez quel résultat vous obtiendrez. C'est tout simplement un non-sens de dire que la constitution britannique est non écrite. Elle a été écrite par les événements importants, tout comme la nôtre.

Je ne puis voir quel mal pourrait résulter d'un autre document écrit. Quelques-uns diront: «A quoi bon? Pourquoi cette déclaration formelle?»

Presque tous les États ont fait des déclarations formelles, à diverses époques, ou quelque chose d'équivalent pour indiquer leur attitude. Je n'ai pas

besoin de citer l'exemple de nos voisins. Ils ont énoncé formellement leur doctrine politique dans leur Déclaration d'indépendance. Ils ont dit: «Nous croyons que ces principes sont évidents: que tous les hommes sont nés pour être libres et égaux et qu'ils ont également droit à la vie et à la liberté, ainsi qu'à la recherche du bonheur.»

Inutile de retomber dans cette vieille habitude canadienne de dénigrer nos voisins à cet égard et de les accuser d'hypocrisie. On a souvent, il est vrai, oublié ou exclu ces principes, mais ils restent néanmoins comme une chose attachée au bout d'une bande élastique; celle-ci se rétracte à l'occasion et rapproche les gens de leurs principes de temps à autre. Vous pourrez vérifier ce fait à la lecture de l'histoire des États-Unis.

L'histoire américaine est celle d'une nation fondée sur une doctrine politique clairement énoncée. Vous ne pouvez vous attendre à une telle chose des Anglais. Ceux-là sont des gens d'une nature empirique et peu enclins aux déclarations sentimentales.

Ils vont tout droit devant eux. J'ai toujours dit que l'hymne national britannique ne devrait pas être *Dieu sauve la Reine*, mais plutôt:

Lead Kindly Light, Amid the Encircling Gloom,
 Lead thou me on;
 The night is dark, and I am far from home;
 Lead thou me on;
 Keep thou my feet;
 I do not ask to see the distant scene;
 One step enough for me.

La politique britannique est ainsi faite.

Mais quelle est notre propre situation? J'imagine qu'elle est une espèce de moyen terme. Nous ne rencontrons pas trop de difficultés, puisque nous vivons sous le régime d'une loi fondamentale et nous avons déjà énoncé la nature de notre étude assez longuement. Nous n'éprouvons guère de difficultés à penser dans ces termes. C'est le point principal. Il est relativement facile pour les Canadiens d'énoncer certains principes sur la nature du sujet, sur son attitude et sa manière de voir. Personne ne renierait ces principes. Il n'y a personne dans cette salle qui les renierait. Mais on constate souvent une étrange hésitation à les affirmer.

On dira: «A quoi bon une telle énonciation, si ces principes font déjà partie de nos lois sous la forme de maximes, de règles de vie ou autrement? Pourquoi les affirmer?» Alors pourquoi affirmer les grandes vérités des Écritures? Les tribunaux ne peuvent les appliquer. Il est dit: «Aime ton prochain comme toi-même», mais c'est un principe qu'on ne peut imposer.

Ce principe n'a-t-il eu aucune influence? Ce principe et d'autres semblables n'ont-ils eu aucune influence sur la civilisation occidentale? La réponse à cette question est évidente. A mon point de vue, au delà de la stricte application légale de la déclaration de principes que l'on désigne sous le vocable de «bill des droits», il faut voir l'importance de l'énonciation des principes qui régissent notre vie. Nous pouvons toujours les rappeler. Ce sont de grandes et resplendissantes libertés. Ce sont les principes que nous avons adoptés solennellement. J'espère que ce sera l'objet du bill des droits.

J'admets que j'ai réfléchi depuis nombre d'années à la sagesse d'une telle mesure. Je sais qu'il est extrêmement difficile de rédiger un bill des droits conforme à une constitution parlementaire, comme tous les litiges entre les provinces et le gouvernement fédéral l'ont démontré au cours des années. Je n'étais pas d'abord bien sûr de la sagesse de cette méthode, mais je m'y suis rallié plus tard pour les raisons que je vous ai données. Nous devons trouver

quelque part l'énonciation des principes qui régissent l'existence de notre État, et un bill des droits est le moyen tout indiqué, je l'espère.

Les principes ont été énoncés dans les documents fondamentaux pour toujours peut-être. Ils ont été affirmés il y a sept ou huit cents ans dans la Grande Charte, par les mots fameux du chapitre 39: «A aucun homme...» (je ne puis guère citer les mots exacts) «à aucun homme nous ne refuserons justice». C'est à cela que le principe se résume: «A aucun homme nous ne refuserons justice». Et au cours des années et des siècles, le peuple s'est rappelé ce concept élémentaire: «A aucun homme nous ne refuserons justice». Il est ancré profondément dans l'esprit britannique et il a été transmis à l'Amérique du Nord avec la même force: «A aucun homme nous ne refuserons justice». C'est de cette maxime que découlent tous les autres principes.

Au XVII^e siècle, le vieux juge en chef Coke a dit: «La Grande Charte est une créature qui exclut tout souverain». Par cette image, il voulait illustrer l'importance et la nature fondamentale de ce document. Mais nous savons que tous les mots perdent leur signification; les mots de la Grande Charte ont un son étrange aujourd'hui; il faut être spécialiste pour les comprendre. Les mots perdent leur signification et il faut les réitérer de temps à autre. Il me semble que le moment est propice à leur réitération en notre époque troublée. Les nations occidentales doivent affirmer les principes qui les guident. Occasion extrêmement rare pour les Canadiens, le temps est venu de nous lever et d'être comptés. Nous devons affirmer notre attitude. Le moment est propice pour la réitération ou la paraphrase de l'ancienne maxime; mais dans le nouveau document règnera toujours le même esprit que dans la Grande Charte: «A aucun homme nous ne refuserons justice», car tout vient de là.

Je ne m'aventurerai pas plus loin dans le domaine de l'abstrait, mais je tiens beaucoup à vous signaler un autre aspect du bill des droits: sa portée sur la loi sur les mesures de guerre. Il s'agit de l'article 6 du projet de loi, dont le paragraphe (4) est sans doute le plus significatif:

Si les deux Chambres du Parlement adoptent une résolution révoquant la proclamation, elle cessera d'être exécutoire, et les articles 3, 4 et 5 cesseront d'avoir effet jusqu'à ce qu'ils soient remis en vigueur par une nouvelle proclamation...

...et ainsi de suite.

En premier lieu, vient la loi sur les mesures de guerres elle-même. J'en avais apporté un exemplaire, mais je l'ai malheureusement oublié.

M. FULTON: Aimeriez-vous à en avoir un autre?

M. LOWER: Je ne pense pas que ce soit réellement important, car vous l'avez tous lue et vous êtes au courant. Vous savez quels en sont les effets; elle décapite complètement les membres du Parlement; elle les jette à la poubelle, pour ainsi dire. Cette simple petite loi de 1914 détruit tout simplement le Parlement et les institutions parlementaires du pays; elle les supprime et accorde un pouvoir sans limites au gouvernement. Vous me direz: "On peut toujours convoquer le Parlement et abroger la loi des mesures de guerre." Je vous le demande, lequel d'entre vous oserait se lever et défier l'autorité du premier ministre en fonctions? Qu'il se lève. Il n'y en a pas beaucoup.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Que dites-vous?

Le PRÉSIDENT: Oseriez-vous vous lever et défier l'autorité du premier ministre?

M. MARTIN (*Essex-Est*): Cela se produit tous les jours. Le professeur Lower devrait le savoir.

M. LOWER: C'est le fait d'une minorité insignifiante.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Au Parlement seulement; elle prend plus d'importance dans tout le pays.

M. LOWER: Vous savez ce que je veux dire. Le gouvernement est au pouvoir ou ne l'est pas. S'il ne consent pas à l'abrogation d'une loi, la loi n'est pas abrogée. Je n'ai pas besoin de vous dire, messieurs, que l'idée du droit de regard parlementaire est absurde. C'est pourquoi je m'oppose à cette disposition, car elle est inopérante. Vous savez comment on peut tourner la difficulté et passer outre au Parlement; on l'a fait en six heures en 1940. Il est vrai que le Parlement a une session chaque année; mais en 1940, il y eut une session qui dura trois heures, de trois heures de l'après-midi à six heures. Il y a bien des moyens d'éluider le Parlement.

Cette disposition qui donne au Parlement le pouvoir de révoquer la déclaration ne veut rien dire. Elle est complètement inopérante parce que le gouvernement au pouvoir, en l'invoquant, fera ce qu'il voudra et le Parlement le suivra obligeamment, surtout dans des moments d'hystérie comme ceux qui accompagnent une guerre. Notre pays jouit d'une paix relative actuellement et en l'absence de toute difficulté particulière, nos libertés civiles ne courent pas grand danger. Je n'ai pas à me plaindre du train dont vont les choses. La justice est administrée impartialement et lorsqu'il se produit des choses que nous n'approuvons pas, il y a toujours des gens qui se rallient et les combattent. Par exemple, la loi du cadenas fut combattue devant les tribunaux et annulée à l'initiative d'un homme que je connais très bien. En général, le peuple canadien, ou du moins une minorité du peuple, est en éveil. La politique joue un rôle important dans ces cas. Ce n'est pas en temps de paix que nos libertés civiles sont gravement en danger. C'est en temps de guerre et dans des cas d'urgence. Lorsque le public et la population en général deviennent hystériques, c'est le moment du danger et c'est alors que cette loi devrait s'appliquer, bien qu'elle ne puisse être d'un grand effet. Comme nous le savons tous, les Canadiens en particulier deviennent facilement hystériques quand il est question de guerre et presque tout est possible. En 1914, la loi sur les mesures de guerre fut présentée et le Parlement la ratifia tout naturellement. Elle fut ensuite remise en vigueur par proclamation au début de la dernière guerre.

En réalité, elle équivaut exactement à ce qu'on appelle l'état de siège dans l'Amérique latine et crée une dictature. Le gouvernement au pouvoir exerce une dictature en vertu de la loi sur les mesures de guerre. Je ne connais rien qu'il ne puisse faire en vertu de cette loi. Toutes nos libertés civiles sont mises au rancart. On peut vous arrêter dans votre maison et vous interner sans aucune forme de procès, et ainsi de suite. Il y a un nombre infini de choses que l'on peut faire et que l'on a faites, comme nous le savons tous.

En vertu de la loi sur les mesures de guerre, on a fait des règlements pour la défense du Canada et les mesures les plus arbitraires ont été prises; un grand nombre de personnes ont été envoyées aux camps d'internement.

Je ne veux pas dire que tout cela était injuste; mais je soutiens qu'en confiant le pouvoir d'internement, ou d'arrestation arbitraire à une personne, peu importe son intégrité individuelle, on lui confie la clef de nos libertés. Si elle a ces pouvoirs, que ne peut-elle faire? C'est le coup de trois heures, comme on dit en Europe; la police se présente à votre porte et l'individu disparaît avec elle, probablement pour toujours, sans aucune forme de procès.

Nous ne voudrions pas qu'une telle chose arrive au Canada, en aucune circonstance, pas même aux étrangers qui demeurent ici. Nous devons éviter de recourir à un tel système par tous les moyens possibles, car en permettant l'emprisonnement arbitraire nous renonçons à toutes nos libertés. Il est à peu près certain que tous les règlements futurs concernant la défense comporteront ce pouvoir.

Ce n'est pas que je sois en faveur du relâchement en temps de guerre. C'est une chose que nous ne pouvons tolérer. Il nous faut naturellement veiller à notre sécurité. Je me borne à demander que les règlements soient rédigés sans hystérie et que toutes les mesures nécessaires soient prises en conformité des lois ordinaires, afin de prévenir toute injustice.

C'est une tâche qui doit être confiée aux spécialistes plutôt qu'à de simples citoyens comme moi. Je ne pense pas que ce soit impossible. Par exemple, si la sécurité de l'État exige l'internement d'un individu, je ne comprends pas qu'il soit impossible de tenir une espèce d'enquête plus ou moins publique. Pour quoi abrogerait-on le recours ordinaire aux tribunaux, à condition que ceux-ci puissent faire leur enquête à huis clos en certaines circonstances, ou en la présence d'un nombre limité de témoins?

Lors de la dernière guerre, nous avons réussi à limiter quelque peu ce dangereux pouvoir. C'est M. Lapointe, bien que je n'en sois pas tout à fait certain, qui consentit à la création de comités d'enquête chargés d'examiner le cas des personnes internées. Le ministre ne renonça pas à son pouvoir de rendre la décision finale, mais il institua des comités d'enquête pour les personnes internées. Ceci constituait une certaine sauvegarde contre le pouvoir d'arrestation arbitraire. Si ce moyen a été trouvé à cette époque, il serait également possible de deviser certaines autres sauvegardes, ainsi que d'adopter un code raisonnable applicable au temps de guerre. *Inter arma leges silent*: en temps de guerre, les lois sont muettes, dit-on.

Mais le peuple dont les lois sont complètement muettes en temps de guerre est un peuple infortuné, car la tyrannie peut facilement découler des pouvoirs arbitraires donnés au gouvernement par la loi sur les mesures de guerre. On sait qu'il est extrêmement facile d'abuser du pouvoir, que "tout pouvoir est corrupteur", comme disait lord Acton. Je serais le dernier au monde à prétendre que notre gouvernement est fréquemment composé de tyrans; je ne le pense pas, mais la tentation est toujours là. C'est l'occasion qui favorise l'exercice de ces pouvoirs et nous sommes exposés dans une grande mesure à une forme de gouvernement arbitraire.

Je pense que nous nous sommes déshonorés à cet égard au cours de la dernière guerre. Nous avons été plus loin qu'aucun autre peuple de langue anglaise. Les Anglais exigeaient au moins que le texte des règlements soit déposé sur le bureau de la Chambre. Un certain délai était accordé avant leur application pour qu'on puisse en prendre connaissance. Il était permis de poser des questions à leur sujet, et ainsi de suite.

Je ne sais pas exactement quelle fut la situation en Australie et en Nouvelle-Zélande, mais je suis convaincu que ces pays ne sont pas allés aussi loin que nous, pas plus d'ailleurs que les États-Unis. Aucun pays de langue anglaise n'est allé aussi loin que nous dans le renoncement à ses libertés civiles ordinaires. J'ai toujours eu honte de mes compatriotes pour ce qu'ils ont fait pendant la dernière guerre. Nous étions toujours prêts à nous laisser emporter par l'hystérie de la guerre et à méconnaître la liberté, pour laquelle nous nous targuions de combattre. Et la liberté ne nous est pas revenue facilement ensuite. Elle ne nous sera jamais rendue facilement.

Nous sommes aujourd'hui à l'époque du technicien, de l'expert, de l'individu qui cherche constamment à s'arroger une plus grande mesure de contrôle et cette évolution se continue à la faveur ou en dépit de la loi. Mais pourquoi en hâterions-nous le progrès? Pourquoi en accroîtrions-nous la dureté et la sévérité par l'abandon de nos propres droits et privilèges, qui ont été si difficiles à conquérir?

Cela ne date pas d'hier. J'ai un grand respect pour la tradition et c'est peut-être la principale raison d'être d'un citoyen d'un pays de langue anglaise:

la fierté de ses traditions. C'est la grande tradition du monde moderne, la tradition de la liberté, de la liberté garantie par la loi, de la liberté ordonnée qui se reflète dans nos institutions. Ceux qui renoncent négligemment à leur liberté, comme le Parlement du Canada l'a fait en deux occasions, ne rendent pas un service à leur pays.

En conclusion, c'est pour cette raison que je félicite le premier ministre actuel d'avoir présenté ce bill. Celui-ci ne donnera peut-être pas les meilleurs résultats. Je ne sais pas comment il fonctionnera, mais cela ne me préoccupe réellement pas. Je désire qu'il soit inscrit dans nos statuts. Il sera toujours possible de le modifier. Nous pourrions discuter cette question pendant des siècles; ce sera toujours une grande question sociale. Nous pourrions modifier le bill, mais il sera un noyau. Commençons d'abord et laissons aux avocats le plaisir de l'appliquer de façon arbitraire à nos institutions. Cela ne leur fera aucun mal. Mais faisons un premier pas en adoptant ce bill.

J'espère toutefois que le premier ministre accordera la plus grande attention à ma demande et qu'il trouvera une meilleure méthode concernant la loi sur les mesures de guerre que celle qu'il nous offre dans ce bill. Je suis d'avis que cette loi devrait être abrogée entièrement, que nous devons nous débarrasser de la loi sur les mesures de guerre et y substituer autre chose, une mesure plus logique.

S'il le fait, je dirai, à l'instar du poète classique, qu'il se sera élevé à lui-même dans l'histoire du Canada un monument plus durable que le bronze.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Professeur Lower, étant l'un de vos vieux amis et admirateurs, je suis des plus heureux d'avoir été présent au Comité aujourd'hui pour vous entendre. Vous ne vous attendez pas que j'accepte entièrement toutes vos opinions, surtout votre estimation généreuse et bien compréhensible du personnage politique dont le nom se rattache à ce bill. Mais vous êtes reconnu depuis longtemps comme un véritable champion de ces droits et nous sommes tous heureux de vous avoir entendu.

J'aurais un certain nombre de questions à vous poser. Vous avez parlé des anciennes chartes, y compris la Grande Charte, que vous avez mentionnée, puis du Bill des droits, du Bill sur l'*habeas corpus*, et de l'Acte d'Établissement.

Pouvez-vous nous dire si l'article 2 du bill à l'étude contient quelque chose qui n'est pas déjà compris dans ces chartes et qui ne fait pas déjà partie de notre loi fondamentale?

M. LOWER: Il est difficile de répondre de façon détaillée à cette question, monsieur Martin. A première vue, je dirais que le bill va beaucoup plus loin que tous les autres documents dont vous parlez. Je n'ai pas ici le texte du Bill des droits de 1689, dont il a été question. Mais celui-ci est beaucoup plus spécifique. Prenons maintenant la Pétition des droits dont l'une des principales dispositions stipule que les soldats ne peuvent être logés chez les civils sans le consentement de ceux-ci. C'est une exemple de la façon de procéder britannique.

M. MARTIN (*Essex-Est*): On stipule que les soldats et les marins ne seront plus dorénavant cantonnés chez des particuliers. Est-ce de cela que vous parlez?

M. LOWER: Oui. Je ne me souviens pas d'avoir rien vu concernant la liberté religieuse. Celle-ci a été accordée par diverses lois anglaises, comme celle sur le serment du test, et celle de 1859 qui a supprimé les restrictions imposées aux Juifs. Je ne me souviens pas d'une déclaration générale établissant la liberté religieuse ou la liberté de parole. Les avocats diront peut-être que ces libertés sont incluses implicitement dans cet important document. Il est possible qu'elles le soient et il est à l'honneur de nos tribunaux et de nos lois en général qu'ils aient pris pour acquit l'existence de la liberté. On a

toujours dit que le droit coutumier reconnaît la liberté complète. Il n'y apporte que les exceptions nécessaires. Je suppose que c'est la règle générale observée par nos tribunaux. Dans un certain sens, il est possible de concilier les deux.

M. MARTIN (*Essex-Est*): A ce sujet, je me demande si vous avez lu le jugement du juge Rand dans la cause de Boucher.

M. LOWER: Quelle cause?

M. MARTIN (*Essex-Est*): La cause de Boucher.

M. LOWER: J'ai lu un jugement remarquable qu'il a rendu il y a deux ou trois ans, mais je ne sais pas si c'est celui dont vous parlez. Il s'agit de celui qui contient une déclaration dans ce sens en général, n'est-ce pas?

M. MARTIN (*Essex-Est*): Oui. J'ai l'impression, sans vouloir approfondir ce point, qu'à part la valeur intrinsèque de cette déclaration, on peut conclure que les chartes actuelles, reconnues par notre loi fondamentale, s'appliquent implicitement aux questions énumérées à l'article 2 du bill.

M. LOWER: En termes très généraux, je suis d'accord avec vous. Les Américains auraient pu dire la même chose en 1791, quand ils ont adopté leurs dix premiers amendements.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Oui. Je reviens maintenant à vos remarques à propos de la loi sur les mesures de guerre. J'ai ici le hantsard du 1er juillet et je citerai une déclaration du chef de l'opposition, rapportée à la page 5893:

Un champion très jaloux, alerte et vigoureux de la liberté au Canada, le professeur Lower, de l'Université Queen's, que le premier ministre a cité, a dit ce qui suit à ce propos, il n'y a pas longtemps, à Ottawa. Il s'agit de la loi sur les mesures de guerre.

M. LOWER: Quelle est la date de cette déclaration?

M. MARTIN (*Essex-Est*): Le 1er juillet 1960. Puis il cite vos propres paroles, d'après, selon les journaux, ce que vous aviez dit à Ottawa:

Je suis d'avis que, si nous devons avoir un bill des droits au Canada, — et la question sera vivement débattue, — nous devrions en avoir un qui signifie quelque chose. Je ne pense pas qu'en temps normal, c'est-à-dire en temps de paix, nos libertés soient sérieusement menacées. Mais en temps de guerre, les libertés de chacun de nous courent de très graves dangers. Le gouvernement a donc le devoir de trouver une méthode de légiférer qui accorde au moins certaines garanties de base. On pourrait proposer des modifications à la loi sur les mesures de guerre. Entretiens, tant qu'elle demeure en vigueur, tous ceux qui veulent une société libre, qui aiment la liberté, ont le devoir de mettre toutes leurs énergies à attaquer cette loi, à essayer de nous débarrasser de cette loi odieuse qui attente à nos libertés, la loi sur les mesures de guerre.

M. LOWER: Oui.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Cela me paraît un peu différent de ce que vous nous avez dit aujourd'hui. J'ai compris d'après vos remarques que vous reconnaissez le besoin de conserver la loi sur les mesures de guerre.

M. LOWER: Oui, vous trouverez cela dans mes remarques. J'ai dit clairement que nous devrions nous débarrasser de la loi sur les mesures de guerre. Je pense qu'un changement serait possible.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Vous dites que nous devrions nous en débarrasser complètement.

M. LOWER: Oh! vraiment. Je pense que ma déclaration concordait complètement avec ce que je viens de dire. Du moins, je l'espère.

M. KORCHINSKI: Tout à fait.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je pose cette question, car j'ai compris d'après ce que le professeur Lower nous a dit aujourd'hui qu'il reconnaît à regret la nécessité d'une loi des mesures de guerre, sous une forme aussi atténuée que possible. Toutefois, vous semblez croire qu'elle devrait être abrogée entièrement.

M. LOWER: Il est un point important qui pourrait être une cause de malentendu entre nous, ce que je ne voudrais pas, car je pense que nous sommes d'accord.

Je voudrais que nous nous débarrassions complètement de la loi actuelle sur les mesures de guerre. Je conviens qu'il nous faut des lois spéciales en temps de guerre; mais elles pourraient être beaucoup mieux étudiées que la loi en question.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je vous poserai quelques questions sur ce point. D'après ce que vous venez de nous dire, pensez-vous qu'un bill des droits devrait faire la moindre mention de la loi sur les mesures de guerre, sans égard à nos opinions concernant le besoin d'une telle loi?

M. LOWER: Bien, j'avouerais que je préférerais les disjoindre complètement. J'espère que vous ne m'entraînez pas dans un ergotage juridique à ce sujet.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Oh! non. J'ai déjà exprimé le même avis.

M. LOWER: J'aimerais que ces deux questions soient traitées séparément.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Naturellement, ce bill doit contenir une disposition prévoyant qu'il ne s'applique pas à la loi sur les mesures de guerre. Toutefois, vous êtes d'avis, et j'ai exprimé la même opinion, que ce sujet ne devrait pas faire partie d'un bill des droits.

M. Pearson a fait trois propositions différentes à l'égard de la loi sur les mesures de guerre et j'aimerais savoir ce que vous en pensez. Premièrement, il a dit qu'un bill des droits devrait contenir une disposition limitant le pouvoir accordé au gouverneur en conseil par la loi sur les mesures de guerre, en supprimant expressément le pouvoir de priver un citoyen canadien de sa citoyenneté par décret en conseil. Que pensez-vous de cette suggestion?

M. LOWER: De la suppression de l'exercice de ce pouvoir par décret du conseil?

M. MARTIN (*Essex-Est*): Oui, du pouvoir de priver un citoyen canadien de sa citoyenneté.

M. LOWER: Je m'exprimerai avec une grande humilité à ce sujet qui touche de si près à l'administration pratique des affaires dont je suis ignorant. Je suis porté à partager votre avis, car il serait possible d'obtenir le même résultat par d'autres méthodes.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Que pensez-vous de la proposition selon laquelle il doit être interdit expressément au gouverneur en conseil, par une modification de la loi sur les mesures de guerre, de bannir ou d'exiler un citoyen de notre pays, en toutes circonstances?

M. LOWER: De bannir ou d'exiler en toutes circonstances?

M. MARTIN (*Essex-Est*): Oui.

M. LOWER: C'est-à-dire que, dans les cas susceptibles uniquement de bannissement ou d'exil, il n'existerait plus aucun pouvoir constitutionnel de bannir ou d'exiler une personne. Je partage votre avis sur ce point.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Puis vous proposez aussi que le bill des droits contienne une disposition qui limite le pouvoir, accordé au gouverneur en conseil par la loi sur les mesures de guerre, d'emprisonner une personne pendant plus d'une période définie, ne dépassant pas quelques semaines, sans qu'elle soit entendue par un juge d'une cour supérieure et sans que ce juge

soit convaincu qu'il existe des motifs valables de croire que l'emprisonnement de cette personne est essentiel à la sécurité publique?

M. LOWER: On voudrait réellement garantir le recours en tout temps à l'*habeas corpus*.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Oui.

M. LOWER: J'approuverais une disposition de ce genre, mais il faudrait que le juge puisse entendre la cause à huis clos, ne pensez-vous pas? J'admets qu'en temps de guerre, certaines choses ne doivent pas être publiées.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Vous pensez que le droit d'entendre les causes à huis clos est nécessaire?

M. LOWER: Oui, je pense que c'est nécessaire.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Oui. Mais une telle disposition pourrait bien être inconciliable avec une autre disposition du bill des droits qui ordonne des audiences publiques.

M. LOWER: De quel article parlez-vous, monsieur Martin?

M. FULTON: De l'alinéa *f*) de l'article 3.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Oui, *f*) de l'article 3.

M. LOWER: Oui. Mais cela m'inquiéterait un peu. Nous ne devons pas être sentimentaux à cet égard, n'est-ce pas?

M. MARTIN (*Essex-Est*): En effet!

M. LOWER: Cela m'inquiéterait un peu. Il faut admettre qu'en temps de guerre, il y a des choses qu'il vaut mieux ne pas divulguer, et nous devons nous contenter d'un pis aller.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Oui. Une autre question maintenant. Vous dites que la doctrine de la suprématie parlementaire ne s'applique réellement pas au Canada. Mais ne modifieriez-vous pas cette assertion en admettant que la suprématie du Parlement n'existe pas au Canada à cause des articles 91 et 92 seulement, qui nous obligent à nous adresser au parlement du Royaume-Uni quand nous désirons modifier notre constitution relativement aux questions qui ne sont pas exclusivement de la compétence des deux paliers supérieurs de gouvernement?

M. LOWER: C'est juste.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Alors vous en convenez?

M. LOWER: Oui, quant aux pouvoirs qui lui sont attribués, le Parlement fédéral est certainement souverain.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Merci.

M. LOWER: Oui.

M. DESCHATELETS: Professeur Lower, vous avez dit au cours de votre exposé que l'Acte de l'Amérique du Nord britannique est elle-même un bill des droits?

M. LOWER: Oui.

M. DESCHATELETS: J'en ai conclu que, d'après vous, il y aurait lieu de donner encore plus d'ampleur aux droits mentionnés dans l'Acte de l'Amérique du Nord britannique?

M. LOWER: Oui.

M. DESCHATELETS: Voulez-vous dire par là que le bill des droits devrait être adopté et inséré dans la constitution?

M. LOWER: Oh! non. Nous ne le pouvons pas. Je serais en faveur de cette méthode, mais nous n'aboutirions à rien sans le consentement des provinces.

M. DESCHATELETS: Avez-vous dit, professeur, que vous aimeriez à donner un plus haut degré de permanence au bill des droits?

M. LOWER: Oh! oui, en vérité.

M. DESCHATELETS: On obtiendrait ce résultat en incorporant le bill des droits à la constitution?

M. LOWER: Cette question a fait l'objet de plusieurs débats. Naturellement, j'admets qu'une modification de la constitution serait la meilleure méthode, mais il est peu probable que nous puissions l'obtenir. J'accepte donc un pis aller, qui est une loi spéciale. Je suis convaincu qu'une fois le bill adopté, les gens s'y habitueront. Des décisions seront rendues en conformité de ses dispositions et il restera en vigueur au moins partiellement. On le modifiera peut-être, mais il demeurera. Il sera assez permanent et exercera une influence sur notre politique.

M. DESCHATELETS: Maintenant, professeur, quand vous dites que ce bill demeurera, pensez-vous qu'il soit facile de modifier un bill des droits? Qu'en pensez-vous en votre qualité d'historien?

M. LOWER: Vous parlez du bill des droits?

M. DESCHATELETS: Oui.

M. LOWER: Je ne sais pas ce que vous entendez par le mot «facile».

M. DESCHATELETS: Prenons comme exemple le bill des droits des États-Unis.

M. LOWER: Oui.

M. DESCHATELETS: Ai-je raison de dire que le bill des droits des États-Unis n'a pas été modifié substantiellement depuis 1870?

M. LOWER: Depuis 1870?

M. DESCHATELETS: Oui, depuis 1870.

M. LOWER: Vous avez raison, autant que je sache. Naturellement, on peut dire techniquement que la constitution des États-Unis n'inclut pas un bill des droits. Il s'agit simplement de modifications apportées subséquentement à la constitution.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Il est contenu dans la déclaration d'indépendance.

M. LOWER: Tout dépendrait du climat politique de l'époque. Il est impossible de dire s'il serait facile ou non de modifier un tel bill. Tout dépendra du jugement des pouvoirs politiques du jour. La méthode de modification n'offre aucune difficulté technique, vu qu'il s'agirait d'une simple modification adoptée par le Parlement. Ce point est évident, mais il faudrait aussi compter sur l'opinion publique et des forces semblables. Naturellement, il faut tabler sur la force de l'ancienne maxime: "Une vigilance constante est le prix de la sécurité".

M. MARTIN (*Essex-Est*): J'aurais une question à vous poser.

Professeur Lower, vous êtes un prosateur distingué. Je suis certain que vous devez trouver plutôt terne le jargon juridique de ce bill. Ce n'est pas un document que M. Fulton et moi-même aimerions à afficher dans les écoles de nos circonscriptions. Auriez-vous quelque suggestion à l'égard du préambule du bill?

M. LOWER: Monsieur Martin, il y a quelques années, on m'a demandé de m'essayer à la rédaction d'une déclaration de ce genre. Je m'y suis appliqué, mais l'inspiration n'est pas venue. C'est comme si l'on demandait à un orateur de parler plus fort et plus spirituellement. Il ne me venait rien de plus spirituel; bien que je l'eusse désiré. Je conviens qu'il serait désirable de commencer par un effort de rhétorique, mais j'hésiterais à l'entreprendre.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Vous êtes maintenant professeur honoraire, ce qui vous laisse plus de loisirs. Vous pourriez peut-être essayer.

Approuvez-vous la déclaration de l'article 2:

Il est, par les présentes, reconnu et déclaré que les droits de l'homme et les libertés fondamentales ci-après énoncés ont toujours existé... au Canada.

Est-ce une vérité historique?

M. LOWER: Tout dépend de la signification que l'on attache au mot Canada. Cette déclaration ne peut s'appliquer à la période antérieure à 1763.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Vous pensez qu'elle est vraie depuis 1763?

M. LOWER: Bien, du point de vue que vous mentionnez, on peut relever ces droits quelque part dans la loi anglaise.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Le professeur Scott a dit que ce n'est pas une vérité historique.

M. LOWER: Je me serais exprimé autrement. Cette assertion est trop générale. Ce n'est pas le genre de déclaration que j'eusse faite moi-même. J'aimerais tout autant que l'on modifiât de quelque façon les mots "ont toujours existé". Ce serait plus juste si ces mots étaient changés, je pense.

Le PRÉSIDENT: Que diriez-vous si on y substituait les mots "sont censées avoir toujours existé"?

M. LOWER: Je ne pense pas que cette modification soit une amélioration.

M. AIKEN: Professeur Lower, pensez-vous que le mot "jusqu'ici" répondrait à l'objection: "Ont existé jusqu'ici"?

M. LOWER: Oui, j'accepterais cette expression.

M. MARTIN (*Essex-Est*): En votre qualité de champion des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Canada, ne pensez-vous pas que le bill serait encore plus efficace si l'on imposait au ministre de la Justice des obligations plus étendues que celles qui lui sont attribuées par l'article 4?

M. LOWER: Monsieur Martin, voilà un domaine que je ne connais pas trop bien.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je pense que vous vous y connaissez mieux que votre modestie ne vous permet de l'admettre.

Le ministre de la Justice doit, en conformité de règlements prescrits par le gouverneur en conseil, examiner toute proposition de règlement soumise, sous forme d'avant-projet, au greffier du conseil privé, selon la loi sur les règlements, comme tout projet ou proposition de loi présenté à la Chambre des communes, en vue de constater si l'une quelconque de ses dispositions est incompatible avec les fins et dispositions de la présente Partie.

M. LOWER: Je suppose que vous voudriez ajouter le mot "exiger" en rapport avec le mot "constater".

M. MARTIN (*Essex-Est*): On avait employé le mot "assurer" dans le texte original du bill, au lieu de "constater".

M. LOWER: "Constater" est une expression bien faible.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Oui.

M. LOWER: J'aimerais que l'expression soit plus forte.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Connaissez-vous la loi anglaise sur les enquêtes et les tribunaux?

M. LOWER: Non.

M. MARTIN (*Essex-Est*): C'est un organisme créé par le Parlement, sous la présidence du lord chancelier, dont la fonction est d'examiner les décisions des divers corps administratifs, afin de s'assurer que celles-ci ne violent en aucune façon les principes des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

M. LOWER: L'idée me paraît excellente.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Pensez-vous que ce soit une méthode qui puisse être insérée dans un bill des droits.

M. LOWER: Je le pense, à première vue.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Êtes-vous au courant de la méthode adoptée en Nouvelle-Zélande en vue du redressement d'un grief, à la requête d'un particulier qui se croit lésé dans ses droits? Il peut se présenter devant un corps chargé de recevoir sa plainte et de l'examiner?

M. LOWER: Je connais l'existence de cette méthode.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Pensez-vous qu'il y aurait lieu d'introduire quelque chose de ce genre dans le bill?

M. LOWER: Oui. Il doit exister de nombreux moyens de rendre le bill plus efficace. Naturellement, vous n'aimeriez pas qu'il soit trop long, n'est-ce pas?

M. MARTIN (*Essex-Est*): Non. Pensez-vous que le bill contient des dispositions obligatoires suffisantes à en assurer la pleine efficacité, ou à le rendre plus efficace?

M. LOWER: Il n'y est prévu aucune sanction, n'est-ce pas?

M. MARTIN (*Essex-Est*): Non.

M. LOWER: J'hésiterais moi-même à attacher des sanctions particulières à une mesure de ce genre.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Mais-vous ne vous y opposeriez pas?

M. LOWER: Je n'y verrais certainement aucune objection, si la chose était faisable.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Merci.

M. AIKEN: Monsieur le président, relativement aux craintes du professeur Lower quant à l'application de la loi sur les mesures de guerre, serait-il plus rassuré si je lui lisais un passage du *hansard*, une brève déclaration que le premier ministre a faite le 7 juillet 1960, à la page 6205, sur le sujet de la loi des mesures de guerre:

Je crois que toute la loi mérite d'être examinée...

Puis il a ajouté:

Si les honorables membres de la Chambre le veulent, je serais disposé, à la prochaine session, à faire instituer un comité qui examinerait toute la question, car la loi sur les mesures de guerre, comme toutes les mesures adoptées pour assurer le salut et la survivance de l'État, s'est révélée, à la lumière de l'expérience acquise, non seulement dans notre pays, mais ailleurs, comme une loi qui renferme des dispositions qu'il faudrait améliorer ou adoucir dans l'intérêt du citoyen tout en assurant le maintien de la sécurité de l'État.

M. LOWER: Je pense que ce serait très sage. Je suis heureux de cette déclaration. Il n'y a aucun doute que nous ayons besoin de quelque chose de ce genre. Nous ne voulons pas être pris à l'improviste.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Ne pensez-vous pas qu'il soit dangereux de remettre à plus tard la modification de la loi sur les mesures de guerre? Ne croyez-vous pas qu'il y avait lieu d'étudier en même temps le bill des droits et les modifications à apporter à la loi sur les mesures de guerre? Autrement, une fois que nous aurons adopté le bill des droits, sans rien y inscrire au sujet de la loi sur les mesures de guerre, il pourra arriver que nous ne sentions plus la même disposition envers le besoin de libéraliser cette loi au point de vue de la sécurité que si nous avions examiné les deux mesures simultanément?

M. LOWER: Oui, c'est une assertion fort juste et que j'approuve. Mais est-ce pratique? Voilà que nous sommes déjà près de la fin de juillet. Combien de temps allez-vous encore consacrer à cette étude?

M. MARTIN (*Essex-Est*): Ne vaut-il pas mieux siéger aussi longtemps qu'il sera nécessaire, pour régler de façon convenable une question d'une aussi grande importance, qui sera toujours d'actualité?

Une VOIX: C'est ce que nous faisons.

M. LOWER: Je n'ai pas d'opinion sur ce point.

M. BATTEN: Pour ce qui est des trois premières lignes de l'article 2, ne pensez-vous pas, professeur, qu'en biffant le mot «toujours», la déclaration serait alors véridique au point de vue historique?

M. LOWER: Oui, se serait une autre solution.

M. BATTEN: Ne pensez-vous pas qu'en biffant simplement le mot "toujours", sans substituer le mot «jusqu'ici» comme le voudrait M. Aiken, on n'affaiblirait pas la phraséologie du bill?

M. LOWER: Voulez-vous répéter cette question?

M. BATTEN: Ne pensez-vous pas qu'en biffant simplement le mot «toujours», sans le remplacer par quelque autre mot approprié, on affaiblirait le phraséologie?

M. LOWER: Je ne pense pas que cela fasse la moindre différence, réellement. L'autre membre du Comité avait suggéré le mot «jusqu'ici».

Je n'aime pas beaucoup l'emploi du mot «toujours», mais je ne pense pas que cela fasse une grande différence. Les mots n'ont pas une grande importance.

M. MARTIN (*Essex-Est*): C'est une déclaration qui devrait faire sûrement partie du préambule.

M. LOWER: Oui.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Et qui n'a pas sa place dans le corps du bill ou dans un de ses articles.

M. LOWER: Je pense que vous avez raison. C'est une excellente idée.

M. BATTEN: Puis-je me permettre une question, monsieur le président? Si on l'a déjà posée, je vous offre mes excuses. Le professeur a-t-il exprimé une opinion sur la valeur d'un préambule à ce bill?

M. LOWER: Oui, je l'ai fait. J'aimerais un bon préambule rhétorique si quelqu'un peut le rédiger. Vous parlez, n'est-ce pas, d'un préambule sonore, qui aurait quelque poids?

M. BATTEN: Oui.

M. LOWER: Oui, j'aimerais un préambule de cette sorte, il donnerait beaucoup de force au bill. Mais il est difficile de raccorder toutes ces choses.

M. BATTEN: Oh! non.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Professeur Lower, ce bill traite surtout des droits de l'homme, dans leur contexte politique et juridique.

A la lumière de la déclaration des droits de l'homme adoptée par les Nations Unies, surtout de l'article 25, de la déclaration de Philadelphie et de la déclaration de l'Organisation internationale du Travail, ne pensez-vous pas qu'il y ait lieu d'introduire dans ce bill des droits une définition de l'objectif visé relativement au progrès et aux droits économiques de notre époque?

M. LOWER: Monsieur Martin, vous en savez beaucoup plus long que moi sur ce point. Mais je m'opposerais certainement à une telle proposition.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Vous vous y opposeriez?

M. LOWER: Oui. Ce serait compliquer les choses.

Le PRÉSIDENT: Professeur Lower, votre estimation des fonctions du Parlement m'inquiète quelque peu. Vous dites que le Parlement n'a aucune importance.

Mais les débats parlementaires, sur des projets de loi ou sur d'autres sujets, n'assurent-ils pas le maintien des principes démocratiques?

M. LOWER: Non, monsieur le président, vous m'avez mal compris. Personne n'a un plus grand respect envers le Parlement que moi-même. J'ai déjà écrit mon opinion sur ce point. On peut la lire. J'ai le plus grand respect pour le Parlement. Mais aux époques particulières où le public est surexcité, lorsque le gouvernement est solidement au pouvoir, le Parlement lui-même, c'est-à-dire les membres individuels sont impuissants à détourner le gouvernement de sa politique arrêtée.

Le PRÉSIDENT: Puis-je vous renvoyer aux paragraphes (2) et (3) de l'article 6, qui exigent que toute déclaration de guerre soit soumise au Parlement où l'on aura l'occasion de l'examiner. Vous avez dit que la loi des mesures de guerre existe dans son texte actuel depuis 1914, sans qu'on l'ait modifiée. Est-ce bien cela?

M. LOWER: Autant que je sache.

Le PRÉSIDENT: Voici donc que, pour la première fois, nous stipulons que la proclamation soit soumise immédiatement au Parlement, ou si celui-ci n'est pas alors en session, dans les quinze jours qui suivent immédiatement. Le paragraphe 3 exige ensuite que la motion soit débattue à la Chambre des communes à la première occasion favorable dans les quatre jours de séances qui suivent immédiatement sa présentation, par un quorum d'au moins dix membres. Ne voyez-vous pas là une amélioration formidable en vue d'assurer que le gouvernement en fonction n'use pas des pouvoirs qui lui sont conférés sans une discussion sérieuse de sa responsabilité?

M. LOWER: Oui, c'est un progrès, mais il n'est guère impressionnant. Le débat portera sur l'à-propos de la déclaration de guerre. Mais si la guerre est déjà déclarée, je sais d'avance la tournure que prendra le débat et ce qui arriverait aux gens qui s'opposeraient à la mesure déjà prise, vu l'état de l'opinion publique. Il serait extrêmement dangereux de s'opposer au gouvernement.

Le PRÉSIDENT: Le débat ne porterait-il pas plutôt sur l'opportunité de l'application de la loi sur les mesures de guerre?

M. LOWER: On mentionne simplement la proclamation déclarant l'état de guerre ou l'existence d'une invasion et l'on dit que cette proclamation pourrait être annulée. Mais le Parlement dira-t-il au gouvernement: "Vous n'avez pas le droit de déclarer la guerre et nous annulons cette déclaration"? Le débat aura une certaine utilité, mais je ne pense pas que le Parlement répudie jamais la décision du gouvernement.

Le PRÉSIDENT: On pourra au moins discuter la conduite du gouverneur en conseil qui aura lancé la proclamation?

M. LOWER: Oh! oui.

Le PRÉSIDENT: L'opposition participera à la discussion tout aussi bien que les députés du gouvernement.

M. LOWER: J'admets qu'un débat sur la sagesse d'avoir déclaré une guerre peut avoir une certaine utilité.

Le PRÉSIDENT: Mais peut-être qu'il s'agira seulement de la crainte d'une déclaration de guerre?

M. LOWER: Oui.

Le PRÉSIDENT: La guerre pourra être réelle ou simplement redoutée.

M. LOWER: Il peut s'agir d'une telle situation, c'est vrai.

M. DESCHATELETS: Vous constatez sans doute que les dispositions du bill ne s'appliquent qu'à la compétence fédérale?

M. LOWER: C'est une loi fédérale.

M. DESCHATELETS: Une loi fédérale?

M. LOWER: Oui.

M. DESCHATELETS: Il pourrait se produire une discussion raciale, disons dans la province de Québec, ou tout aussi bien dans la province d'Ontario, et ce bill n'offrirait aucun redressement des griefs. Ne pensez-vous pas que nous devrions déployer tous nos efforts, ou saisir toute occasion, en vue d'arriver à un bill national des droits, qui protégerait les droits fondamentaux des citoyens canadiens dans toutes les parties du pays?

M. LOWER: Certainement que je le pense. Voilà votre rôle, messieurs. Vous devez vous efforcer d'éduquer la population du pays à cet égard et j'espère que vous y parviendrez. Je souhaite que cette loi ait un jour une portée nationale. Mais pour lier les provinces, il faudrait modifier la constitution et je doute que vous-mêmes pensiez que ce soit une méthode utile à l'heure actuelle.

M. DESCHATELETS: Je pense en ce moment à un cas que j'ai mentionné l'autre jour au Comité, celui d'un noir à qui l'on a refusé l'admission à un hôtel...

M. LOWER: Oui.

M. DESCHATELETS: ...à cause de la couleur de sa peau. D'après les opinions que l'on a exprimées, ce bill n'offrira aucun redressement dans un cas de cette nature.

M. LOWER: L'article 2 (b) s'appliquera à un cas de ce genre. Il garantit aux individus la protection de la loi contre toute injustice imputable aux distinctions de race, d'origine nationale, de couleur, de religion ou de sexe. La couleur est mentionnée spécifiquement.

M. DESCHATELETS: Il appartiendrait aux cours de la province intéressée de décider si ce bill peut être invoqué dans un cas semblable.

M. LOWER: Oui. Et nous serons en face de difficultés d'ordre juridique. Je n'ai pas une trop grande confiance dans la tournure que prendraient alors les événements. Il est possible que les membres du Comité qui sont avocats puissent exprimer une opinion à cet égard, mais j'en suis incapable. Naturellement, on a constaté une tendance des tribunaux à soutenir les efforts tentés en vue d'empêcher toute distinction injuste de cette nature. Nous en avons eu de bons exemples depuis quelques années. Je suis certain que les juges qui sont de cet avis se sentiraient fortifiés par cette déclaration. Vous vous souvenez sans doute de la discussion qui eut lieu vers la dernière partie des années 30 au sujet de certaines lois de l'Alberta. Les tribunaux en répudièrent quelques-unes, en particulier celle qui concernait les journaux, pour une raison intéressante. C'est M. le juge Cannon, je pense, qui a dit que nous vivions dans un pays agréable, qui ne saurait exister en l'absence de certaines libertés, dont celle de la libre discussion. Vous ne sauriez imaginer le maintien d'un grand pays comme le Canada, peuplé de toutes sortes de gens de divers religions, et ainsi de suite, en l'absence de la liberté de discussion. Il décida que ce principe soit essentiel à notre existence. Il est fort possible qu'un tribunal adopte une opinion semblable en faveur du principe d'égalité des Canadiens de couleur noire ou brune et invoque cette loi, en disant: "Cela se trouve dans les statuts, voici la loi". Celle-ci sera d'un grand appui aux juges disposés à accepter cette opinion. C'est le plus que je puisse conclure de l'analyse juridique, je le crains.

M. AIKEN: Pour revenir à l'un des points mentionnés par le président, vous avez dit au début de vos remarques sur la loi des mesures de guerre que

l'approbation par le Parlement du décret du conseil déclarant l'état de guerre n'aurait guère d'utilité, parce que dans les temps de crise le Parlement appuie généralement les décisions du gouvernement.

M. LOWER: Oui.

M. AIKEN: Vous avez même employé des termes plus énergiques.

M. LOWER: Oui.

M. AIKEN: Vous avez été jusqu'à dire, je pense, que le Parlement se montre servile à l'égard du gouvernement. Je me suis demandé, en vous écoutant, quelle différence peut résulter de l'existence ou de l'absence d'une loi sur les mesures de guerre, car si le Parlement n'était qu'une créature du gouvernement, il pourrait adopter une loi d'urgence qui remplacerait celle dont nous désirons l'abrogation.

M. LOWER: Naturellement, cela soulève la question de la supériorité d'une modification constitutionnelle sur une simple loi. Une modification constitutionnelle ne pourrait être tournée aussi facilement. Mais ce bill est une moitié de pain et cela vaut mieux que d'être sans pain. Ce bill pourrait être certainement abrogé dans un moment d'hystérie; cela ne fait aucun doute.

M. AIKEN: C'est ce que je pensais. Si vous poussez votre argument à sa conclusion logique, le Parlement fera tout ce que le gouvernement lui proposera, à moins que ce ne soit inconstitutionnel.

M. LOWER: Cela ne fait aucun doute, mais ce bill sera une autre tranchée pour les défenseurs des libertés fondamentales. Même en une période d'hystérie, il faudra quand même commencer par la suppression de cette loi et c'est déjà quelque chose.

M. AIKEN: Je parlais de la loi sur les mesures de guerre en particulier.

M. LOWER: En 1914, nous n'avions aucune loi de ce genre et nous étions sans expérience. Nous avons appris bien des choses depuis cette époque.

M. AIKEN: Vous préconisez donc la revision de cette loi, son abrogation ou son remplacement par une autre mesure?

M. LOWER: Vous parlez de la loi sur les mesures de guerre?

M. AIKEN: Oui.

M. LOWER: Oui.

Le PRÉSIDENT: N'êtes-vous pas satisfait quand le premier ministre dit qu'un comité sera institué à la prochaine session pour étudier la revision de la loi sur les mesures de guerre?

M. LOWER: Oui, je pense que ce serait très sage. Je voudrais qu'on l'examinât à tout prix et en toutes circonstances. Il s'agit d'une proposition pratique d'un homme qui dirige les affaires du pays. J'imagine qu'il ne peut aller plus loin et que c'est tout ce que le temps disponible lui permet d'accomplir.

Le PRÉSIDENT: Êtes-vous d'avis que nous ne devons pas réserver l'adoption du bill des droits dans l'intervalle?

M. LOWER: Je ne puis partager l'opinion de M. Martin sur ce point. Je ne pense pas que l'on doive en réserver l'adoption, au contraire.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions, messieurs? Monsieur le ministre, désirez-vous poser quelques questions?

M. FULTON: Oui, si vous me le permettez. Je pense que l'on a épuisé le sujet de la loi sur les mesures de guerre. Mais je me permettrai une ou deux questions à cet égard. Au cours de quelques remarques, j'ai pensé qu'on avait plutôt obscurci un point sur lequel vous vous étiez prononcé clairement au début de votre dissertation. J'ai compris que vous ne doutiez nullement que

le gouvernement devrait disposer d'une loi sur les mesures de guerre, ou quelque chose de semblable pour le temps de guerre?

M. LOWER: Des pouvoirs spéciaux.

M. FULTON: Oui, une loi qui accorde des pouvoirs spéciaux en temps de guerre. Mais c'est l'étendue de ces pouvoirs qui vous préoccupe?

M. LOWER: Oui.

M. FULTON: Vous voudriez que la loi sur les mesures de guerre contienne toutes les sauvegardes de la liberté individuelle compatibles avec la sécurité de l'État?

M. LOWER: Oui. Vous exprimez très bien ma pensée.

M. FULTON: Mais vous avez aussi dit que, dans les circonstances actuelles, il vaut mieux adopter le bill des droits dès maintenant, quitte à reviser la loi sur les mesures de guerre aussitôt que possible?

M. LOWER: Oui.

M. FULTON: Pour ce qui est de votre opposition à l'article 6, vous semblez craindre qu'un gouvernement lié par un bill des droits n'invoque une situation d'urgence ou ne simule une situation d'urgence afin d'éluider le bill des droits en appliquant la loi sur les mesures de guerre. C'est l'un des points qui vous inquiète, ainsi que quelques autres personnes?

M. LOWER: Oui.

M. FULTON: La disposition de la loi sur les mesures de guerre qui en permet l'application dès une déclaration de guerre, une invasion ou une insurrection, réelle ou redoutée, permettrait à un gouvernement animé de certains motifs de déclarer, non pas nécessairement l'existence de l'état de guerre, mais qu'il y a lieu de redouter la guerre, lorsqu'en réalité une telle déclaration n'aurait aucune raison réelle?

M. LOWER: C'est l'état de siège que j'ai mentionné et que plusieurs pays latins ont inséré dans leurs constitutions.

M. FULTON: S'il était possible qu'un gouvernement puisse recourir à une déclaration de cette nature, sans raison valable, ne pensez-vous pas qu'il est désirable que le Parlement ait le droit d'annuler le recours à la loi sur les mesures de guerre dans de telles circonstances?

M. LOWER: Oui. Cela ne m'était pas encore venu à l'idée. On y trouve une excellente justification de cette disposition.

M. FULTON: Cela semble donner au Parlement le droit d'examiner la déclaration du gouvernement et de décider si la situation nécessite réellement le recours aux mesures d'urgence.

M. LOWER: Cette explication me réconcilie avec l'article en question. Mais j'aimerais naturellement qu'on aille encore plus loin.

M. FULTON: J'admets comme vous, que dans un cas de guerre ou d'une guerre déclarée, le débat serait plutôt pour la forme. Mais je vous signale la possibilité d'une déclaration fictive qui permettrait à un gouvernement de s'arroger des pouvoirs arbitraires. Dans un tel cas, où la question d'urgence serait fort discutable, les députés ministériels seraient probablement fortement tentés de s'allier à l'opposition pour mettre un frein au gouvernement.

M. LOWER: Oui, en vérité. C'est une chose assez improbable, mais une telle situation est du domaine de la possibilité.

M. FULTON: Alors convenez-vous avec moi qu'il est sage d'adopter pour le moment une sauvegarde de ce genre contre l'abus des pouvoirs que comporte la loi sur les mesures de guerre? Elle nous accordera une certaine protection contre le recours arbitraire aux pouvoirs conférés par cette loi et nous avons

dit que nous procéderons ensuite à une revue de la loi elle-même, afin de lui apporter les améliorations utiles.

M. LOWER: Oui. Ma première impression, après la lecture de cet article, a été qu'il s'agissait d'une critique de la loi sur les mesures de guerre. Mais d'après ce que vous venez de dire, je vois que vous songiez également à autre chose. Je serai heureux de la conservation de ce texte et de la revision subséquente de la loi sur les mesures de guerre. Je comprends naturellement que la tâche est trop considérable pour qu'on puisse l'entreprendre à cette époque de l'année.

M. FULTON: Oui. C'est une tâche considérable à tous les points de vue. Quand on aborde la discussion de la loi sur les mesures de guerre, on se heurte à des difficultés doctrinales aussi bien que juridiques.

M. LOWER: Oui.

M. FULTON: Puis on s'est demandé s'il y avait lieu d'insérer les mots "ont toujours existé" dans l'article 2. Vous avez dit que la substitution du mot "jusqu'ici" vous conviendrait. Mais votre objection aux mots "ont toujours existé" ne découle-t-elle pas de ce qu'on ne précise pas le moment où le Canada a commencé réellement d'exister?

M. LOWER: Je ne pense pas que ce soit là un point bien important. C'est une question que les gens peuvent discuter dans un sens ou dans l'autre sans grand résultat.

M. FULTON: Si je vous rappelle la disposition de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique de 1867, où il est dit que "les quatre provinces ne formeront qu'une seule et même Puissance sous le nom de Canada", n'est-il pas raisonnable de conclure qu'en parlant du Canada, nous savons que son existence juridique date de 1867. Est-ce une conclusion un peu forcée, ou une conclusion logique?

M. LOWER: Non, je ne suis pas de cet avis. Pour la plupart des gens, l'existence du Canada remonte à une date beaucoup plus reculée. La vieille province du Canada existait auparavant, de même que le Haut-Canada et le Bas-Canada. C'est ainsi qu'on l'entend, je pense.

Du point de vue purement juridique que vous invoquez, il est vrai que le Canada existe depuis le 1er juillet 1867; mais dans le langage ordinaire, les gens reportent son existence beaucoup plus loin dans le passé.

M. FULTON: Vous avez dit que les avocats ne doivent pas nous gouverner, mais seulement nous conseiller. Votre argument à l'encontre du mot "toujours" me paraît fondé et c'est un point qui mérite d'être examiné.

M. LOWER: Je ne pense pas toutefois qu'il mérite une grande dépense de temps et d'énergie.

M. FULTON: D'accord.

Puis au sujet de l'article 4 du bill qui fixe les pouvoirs et la responsabilité du ministre de la Justice, vous dites que vous aimeriez un terme plus fort que le mot "constater". Je ne tenterai pas de vous contre-interroger, même si j'en avais le droit; mais je vous ferai remarquer que la rédaction de cet article a présenté de nombreuses difficultés.

Notre premier texte de 1958 contenait le mot «assurer». Puis il nous est venu des doutes sur l'emploi de ce mot. Nous nous sommes demandés si le ministre de la justice chargé de s'assurer, aurait aussi le pouvoir d'assurer, par implication. Cela ne lui donnerait-il pas le pouvoir de dicter à ses collègues du cabinet, ou même une autorité sur les droits des membres de la Chambre à présenter des bills d'intérêt privé? Si le ministre de la Justice doit s'assurer, comment pourra-t-il le faire à moins que nous ne lui conférions les

pouvoirs voulus? Nous avons pensé que le Parlement refuserait de donner à un membre particulier du gouvernement le droit de décider la forme dans laquelle un bill peut être présenté.

Pour ce qui est des bills émanant du gouvernement, la réponse est plus facile, car la question est discutée au cabinet et il est à supposer que l'on y accepte l'opinion du ministre de la Justice sur la forme qu'ils doivent revêtir. Même dans ce cas, il ne serait pas désirable de donner au ministre de la Justice une autorité dictatoriale supérieure à celle du cabinet.

Dans le cas des membres individuels du Parlement, la difficulté était plus réelle. Si vous confiez au ministre la responsabilité de s'assurer, il doit en avoir le pouvoir et alors son autorité pourrait être trop considérable. C'est pourquoi nous avons substitué le mot "constater".

M. LOWER: Puis-je vous demander de nous expliquer un point particulier, à cet égard? L'article dit: «Examiner toute proposition de règlement soumise».

M. FULTON: Oui, "comme tout projet ou proposition de loi présenté à la Chambre des communes".

M. LOWER: Oui, je vois.

M. FULTON: C'est là que se trouve la difficulté. Vous dites que vous aimeriez un terme plus fort que "constater". Je vous demande, à la lumière de ce problème, de me dire immédiatement, ou si vous préférez ne pas vous prononcer immédiatement, de nous indiquer une autre solution, ou peut-être un autre mot que nous pourrions employer et qui aurait plus de force, sans toutefois aller trop loin.

M. LOWER: Si le cabinet a pesé ce mot aussi soigneusement que vous le dites, j'hésiterais à me prononcer à brûle-pourpoint. On avait suggéré le mot "assurer". Il doit y avoir plusieurs autres mots que l'on pourrait employer. Mais que seront vos fonctions d'après ce mot "constater"? Quand vous aurez constaté, que ferez-vous ensuite?

M. FULTON: Pour ce qui est des mesures du gouvernement, j'imagine que ma fonction serait de dire au cabinet, ou à mes collègues du cabinet, qu'à mon avis et à celui de mes conseillers certaines propositions transgressent la lettre, ou les principes du bill des droits. Après avoir reçu un tel avis sous une forme concrète, le cabinet aurait la responsabilité de décider.

Quant aux bills présentés à la Chambre par des députés, j'imagine que ma seule fonction découlant du mot "constater" serait d'informer la Chambre que le ministre de la Justice est d'avis qu'un bill est, ou n'est pas, conforme au bill des droits. Puis, n'appartiendrait-il pas au Parlement de l'accepter ou de le rejeter?

M. LOWER: Je pense que l'opinion du ministre de la Justice aurait une influence puissante à la Chambre. Elle s'appliquerait aussi aux règlements et à tous les projets de règlements. Les bills d'intérêt public seraient sans doute examinés à ce point de vue avant leur présentation.

M. FULTON: Oui.

M. LOWER: Vous pourriez refuser d'exprimer une opinion sur les bills d'intérêt privé, peu nombreux en réalité et qui, en général, ne touchent pas les questions d'ordre public, la ligne de conduite officielle.

M. FULTON: Ils se divisent en deux catégories: les bills d'intérêt privé présentés par les députés, comme les bills de divorce, et les bills d'intérêt public émanant de simples députés et qui peuvent mettre en jeu des questions d'ordre public.

M. LOWER: Mais ces bills ne sont jamais incorporés aux statuts, en tout cas.

M. FULTON: Pas souvent, mais je m'en rappelle au moins deux. Dans un cas, j'y avais moi-même mis la main.

M. LOWER: Vous fendez les cheveux bien fin, monsieur le ministre.

M. FULTON: Franchement, ma responsabilité principale serait de guider le gouvernement, car, comme vous le dites, la plupart des bills adoptés et qui concernent le public, sont des bills du gouvernement.

M. LOWER: Oui.

M. FULTON: N'est-il pas à prévoir et il est même très probable que dès le début de l'examen d'un bill du gouvernement, quelqu'un demandera au ministre de la Justice s'il a examiné le bill en question en regard des exigences de l'article 4 du bill des droits et s'il répond à ces exigences?

M. LOWER: Il est presque certain qu'au cours des années, on finira par adopter une série de règles que l'on respectera dans la rédaction des bills.

M. FULTON: Oui, je le pense. Il se peut que des changements s'imposent, que nous soyons obligés de modifier certaines lois déjà inscrites dans nos statuts. Il nous faudra certainement examiner tous les bills à l'avenir pour qu'ils se conforment au bill des droits. Ce sera ma responsabilité spéciale en vertu de l'article 4.

M. LOWER: Et peut-être l'un des aspects les plus importants de la loi.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous une question à poser, monsieur Batten?

M. BATTEN: Je voudrais simplement me renseigner et je demanderais à M. Fulton, si j'en ai la permission...

Le PRÉSIDENT: Je pense que vous le pouvez.

M. BATTEN: Ce n'est peut-être pas tout à fait régulier, mais il s'agit du sujet dont le ministre nous parle en ce moment. Lorsque vous dites que vous exprimerez votre avis à la Chambre... Permettez-moi de poser ma question autrement. Monsieur Fulton, supposons qu'il s'agisse d'un bill que vous jugez en contravention du bill des droits et que vous décidiez de donner votre avis à la Chambre.

Exprimeriez-vous cet avis à la Chambre au cours de l'examen du bill, ou avant sa présentation?

M. FULTON: J'imagine que ce serait au cours de son examen. Le moment le plus opportun serait sans doute à l'étape de la deuxième lecture, car c'est alors que l'on adopte le bill en principe. Mais il se peut qu'au cours des années, nous adoptions, de notre propre initiative, ou à la suite de suggestions, une forme de rapport dans lequel le ministre exprimerait son opinion au stade de la motion tendant à la première lecture du bill. On en arrivera peut-être à une règle de ce genre.

M. BATTEN: Je me demande si l'effet administratif du bill des droits ne serait pas affaibli, du fait que les pouvoirs ne seraient pas invoqués pour prévenir la présentation à la Chambre de bills non conformes à ses exigences?

M. FULTON: C'est possible. Mais, bien que M. Lower nie la suprématie du Parlement, les gouvernements doivent prendre bien garde de ne pas dicter leurs droits aux membres du Parlement.

M. BATTEN: C'est juste.

M. FULTON: Et j'hésiterais beaucoup, au point de vue politique, à dire à un député qu'il peut ou ne peut pas présenter un certain bill.

M. BATTEN: Ce n'est pas ce que je veux dire.

M. FULTON: La seule fonction du ministre de la Justice sera de faire connaître son opinion à la Chambre, non pas de dicter une ligne de conduite.

M. BATTEN: Vous direz à la Chambre si le bill est oui ou non conforme au bill des droits?

M. FULTON: Oui.

M. BATTEN: Si le proposeur du bill persiste, ce sera son affaire; il devra accepter les conséquences du débat.

M. FULTON: L'expression d'opinion du ministre ne devrait pas précéder la première lecture d'un bill. Je ne puis voir comment un ministre de la Justice pourrait déclarer d'avance qu'on lui a soumis un bill qu'il juge inacceptable.

M. BATTEN: Merci beaucoup, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: M. Badanai désirez-vous poser une question?

M. BADANAI: Oui, monsieur le président. Le ministre de la Justice voudrait-il nous dire ce qui arriverait si son opinion était repoussée par le cabinet?

M. FULTON: Il s'agirait d'un de ces problèmes difficiles qui surgissent de temps à autre. Vous connaissez la doctrine de la responsabilité collective du cabinet. Le ministre de la Justice devrait alors décider s'il doit se ranger à l'opinion du cabinet et accepter la décision de la majorité. Il lui faudrait choisir entre deux choses: soit accepter, soit donner sa démission.

M. BADANAI: Le ministre de la Justice se plierait alors à l'opinion du cabinet?

M. FULTON: Non. Examinons un tel cas, étape par étape. Le ministre de la Justice avertit ses collègues du cabinet qu'un bill n'a pas été rédigé convenablement ou qu'à son avis, ce bill est en contravention du bill des droits. Vous désirez savoir ce qui se produirait si le cabinet rejetait son avis et décidait de passer outre; est-ce bien cela?

M. BADANAI: Je posais la question au professeur Lower.

M. FULTON: Oui, mais le point est en suspens.

M. BADANAI: Oui. Je vous ai posé une question et vous m'avez répondu. Vous êtes d'avis que la décision finale appartient au cabinet.

M. FULTON: Non. Vous avez demandé ce qui se produirait et c'est ce point qui n'a pas été éclairci. Le cabinet est naturellement le corps qui décide quels seront les bills présentés au nom du gouvernement, ainsi que la politique de ce dernier. Ses décisions sont collectives, en conformité de la doctrine de la responsabilité collective.

En conséquence, un ministre de la Justice qui aurait indiqué qu'à son avis un bill viole le bill des droits, et dont l'avis aurait été rejeté par ses collègues, aurait à prendre l'une ou l'autre décision fondamentale. Il lui faudrait reconnaître qu'il a tort et que ses collègues ont raison, et que la situation lui commande d'accepter l'opinion collective du cabinet, ou bien s'il ne pouvait accepter une telle conclusion, il lui faudrait démissionner. C'est ainsi que je vois les choses.

M. BADANAI: Merci. Je demanderai maintenant au professeur Lower ce qu'il pense de la création d'un comité consultatif auquel pourrait s'adresser un citoyen qui se jugerait lésé dans ses droits? J'entends par là une commission d'appel qui se substituerait au ministre de la Justice. On pourrait en appeler à ce comité, qui pourrait être un comité parlementaire de la Chambre des communes, ou du Sénat, ou même entièrement étranger au Parlement.

M. LOWER: M. Martin a déjà mentionné ce point et on l'a discuté quelque peu. On a suggéré un appel au ministre. Il a aussi introduit l'idée d'un comité comme celui de la Nouvelle-Zélande, ou d'un rouage semblable à celui que l'on a adopté en Grande-Bretagne.

Je n'aime pas à exprimer d'opinion sur des questions d'administration. Mais le principe est évident. Le citoyen doit pouvoir en appeler à un corps

quelconque, ou à quelqu'un, s'il pense que ses droits ont été violés. Que ce soit au ministre ou à un comité, c'est une question qu'il faudrait peser soigneusement.

M. FULTON: Puis-je continuer mon exposé et vous lire une déclaration du chef de l'opposition, que je relève à la page 5905 du hansard:

Des tribunaux incorruptibles et respectés, qui appliquent les lois adoptées par des hommes libres, assemblés en Parlement, des lois portant sur des questions spécifiques et prescrivant des sanctions précises pour en assurer le respect, voilà la meilleure garantie de nos droits et de nos libertés. C'est la méthode britannique, une méthode qui a fait ses preuves. C'est aussi une méthode préférable à d'optimistes affirmations de principes généraux.

J'allais relier cette question à celle des sanctions et de l'application de la loi. Il ne s'agit pas de la plus haute sauvegarde de nos droits par les tribunaux. Ceux-ci appliquent des lois qui établissent clairement nos droits et les définissent. Les citoyens savent exactement à quoi s'en tenir et peuvent recourir aux tribunaux pour la protection et la défense de leurs droits.

M. LOWER: En général, je partage votre opinion sur ce point. Mais les tribunaux doivent compter sur la vigilance de citoyens avertis.

M. FULTON: Je suis entièrement de votre avis.

M. LOWER: Tout dépend de cette condition. On ne saurait inventer un rouage qui fonctionnerait automatiquement. Cela doit être bien compris. Tout dépend de nous-mêmes et de la façon dont nous comprenons nos devoirs de citoyens. Aucun rouage ne suffit à lui seul, pas même celui des tribunaux.

M. FULTON: Pas plus que le rouage d'un comité ministériel.

M. LOWER: Non! non! Tout dépend de la vigueur du corps des citoyens et d'une vigilance constante. Il faut bien le comprendre.

Mais j'ai aussi le plus grand respect pour nos tribunaux et pour nos avocats, malgré tout ce que j'ai pu dire à leur sujet. Ils nous ont rendu des services éminents dans la défense de tous ces principes.

M. FULTON: Au cours de votre discussion avec M. Martin, vous avez dit que vous préféreriez que la déclaration de principes de l'article 2 soit énoncée dans un préambule. Voulez-vous dire que ce serait préférable ou que nous devrions aussi ajouter un préambule?

Pourquoi serait-il préférable d'avoir un préambule, alors que le bill lui-même est une déclaration de ces droits?

M. LOWER: Je parlais d'une façon générale quand je me suis prononcé en faveur d'un préambule retentissant, s'il était possible d'en rédiger un. Mais pour ce qui est de la stricte interprétation du bill, il se peut bien que ces mots soient nécessaires là où vous les avez employés.

M. FULTON: Je ne vous en demanderai pas davantage. Voilà toutes les questions que je désirais vous poser et je vous remercie de vos réponses si franches.

Le PRÉSIDENT: Je prierais les membres du Comité d'attendre un moment, car j'ai un rapport à leur présenter.

Professeur Lower, au nom de tous les membres du Comité, je tiens à vous remercier sincèrement de votre savante dissertation sur le bill en discussion. Elle nous sera sûrement de la plus grande utilité.

M. LOWER: Merci. J'estime hautement le privilège d'avoir été invité et bien qu'il m'ait fallu me déplacer, ce n'est là que le devoir d'un bon citoyen et j'espère que je ne serai pas le dernier à exprimer une opinion.

Le PRÉSIDENT: Je n'ai pas présenté ce rapport au début de la séance parce que nous avons des témoins à entendre et que je ne voulais pas retarder les délibérations.

Le sous-comité du programme et de la procédure se réunit à 10 heures du soir aujourd'hui. Les membres suivants assistent à la réunion: MM. Badanai, Dorion, Spencer et Stewart.

L'adoption des propositions suivantes est recommandée au Comité:

1. Que copie d'une lettre de M^{me} Ryrie Smith, présidente de la YWCA, adressée au très honorable premier ministre, et de la lettre de M. H. G. Curlett, gérant de l'*Associated Investors of Canada, Ltd.*, adressée à M. Lambert, député, soit déposée dans les archives du Comité et que des exemplaires additionnels soient distribués aux membres du Comité.

2. Que les observations faites au Comité par l'honorable juge J. T. Thorson, président de la Cour de l'Échiquier, ne soient pas reçues, vu qu'elles ne contribuent pas à la dignité, à l'indépendance et à l'inviolabilité des juges.

Quelqu'un voudrait-il proposer l'adoption de ce rapport?

M. BADANAI: Je fais cette proposition.

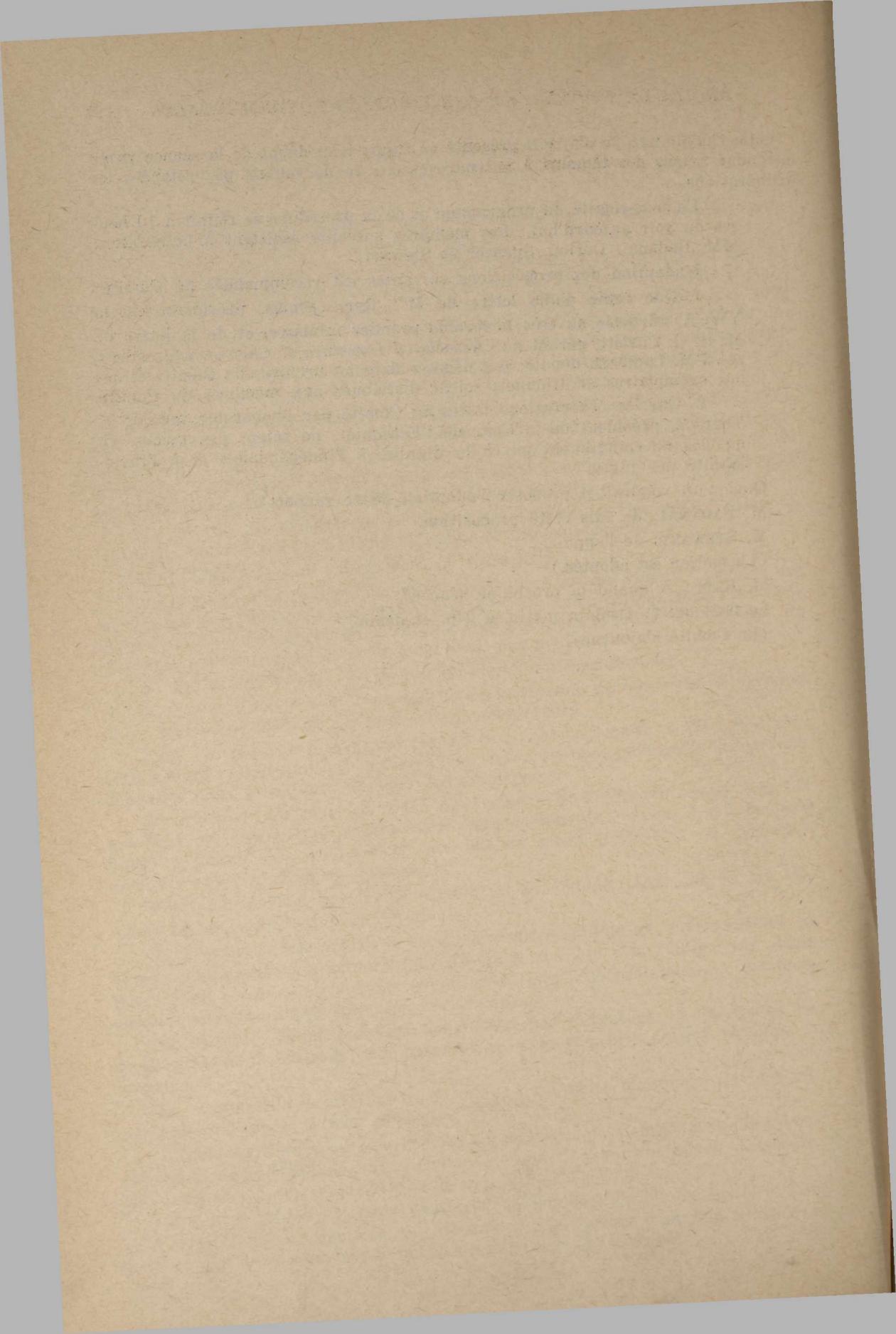
M. STEWART: Je l'appuie.

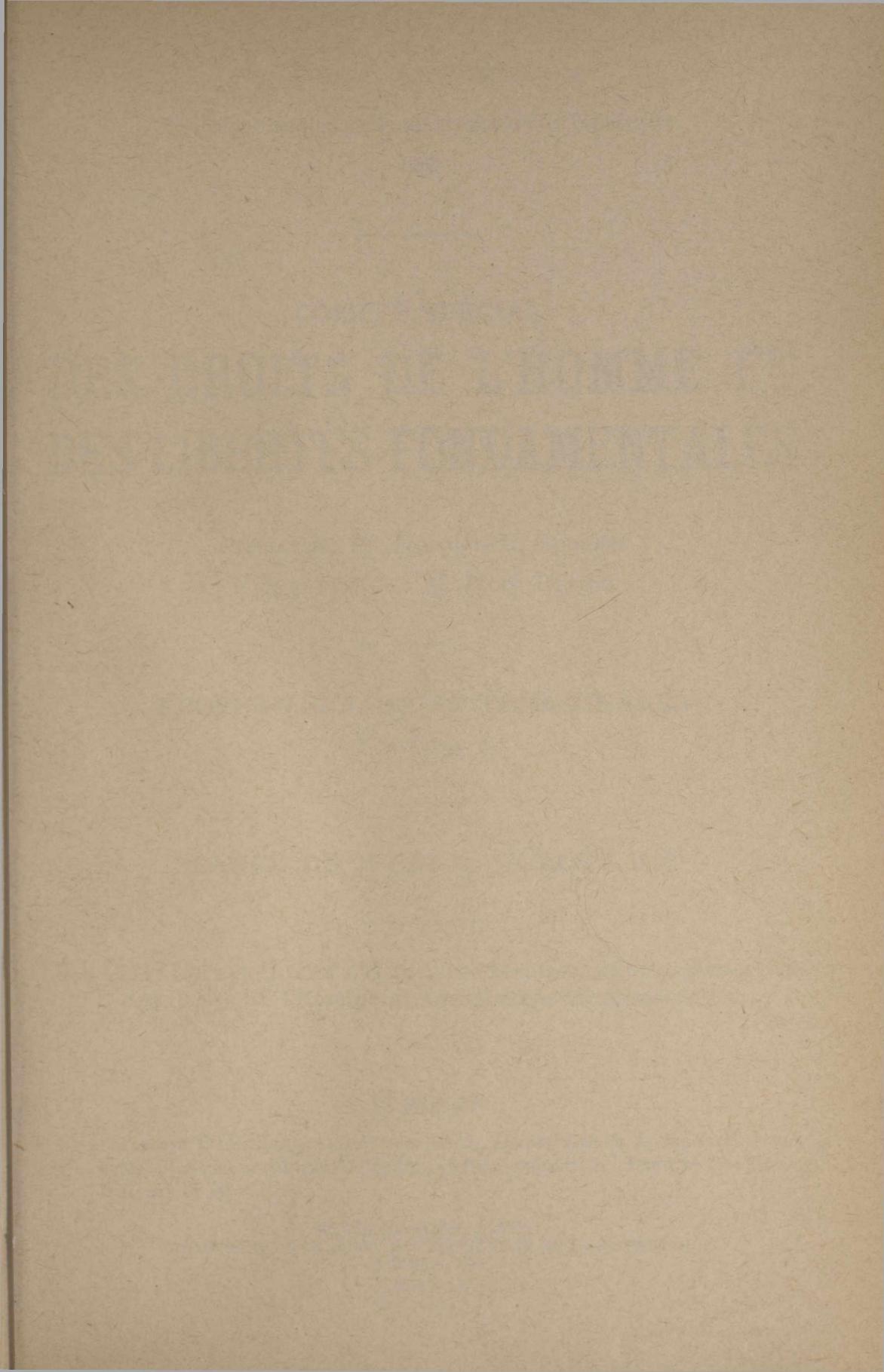
(La motion est adoptée.)

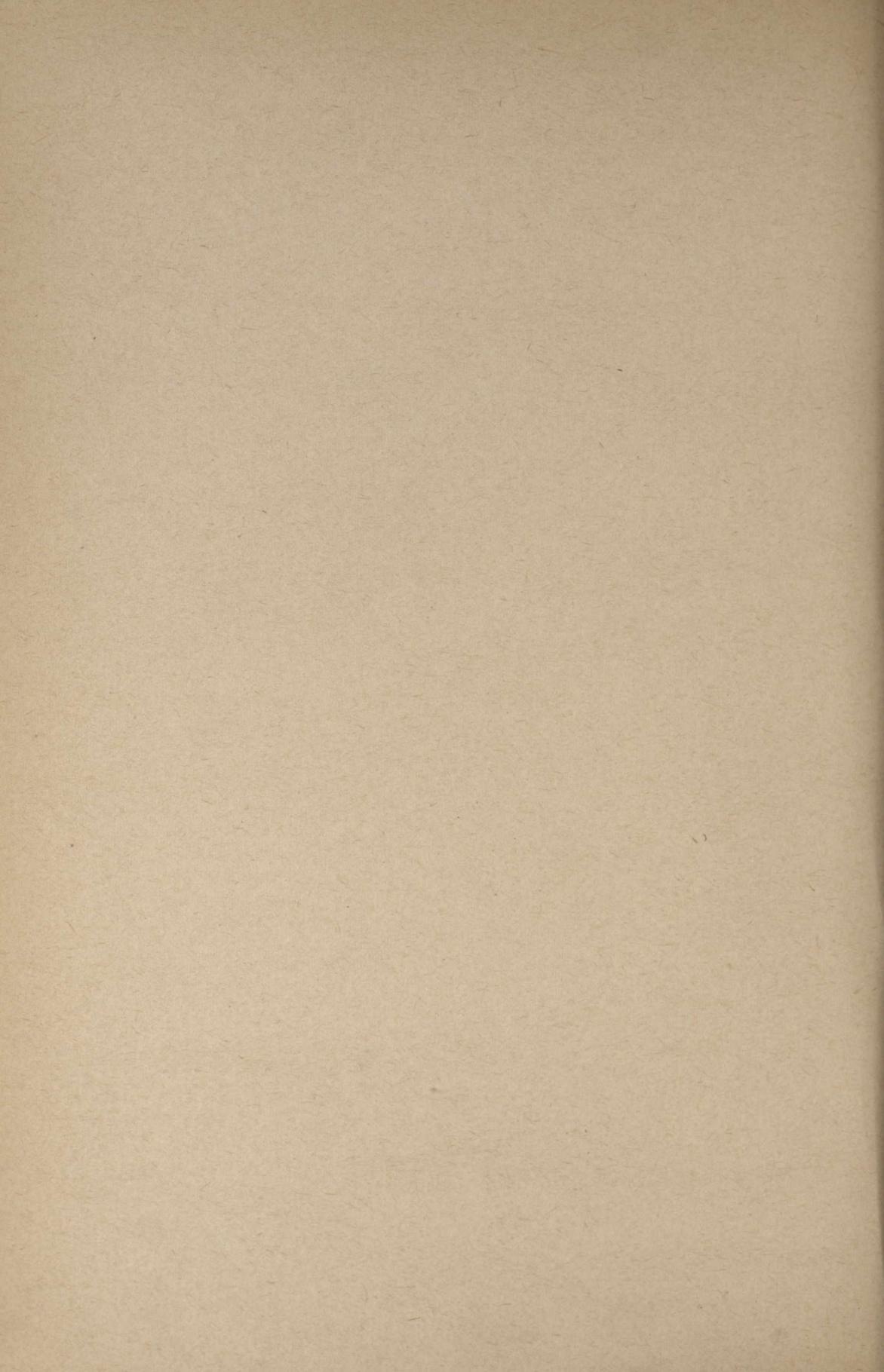
M. RAPP: A quand la prochaine séance?

Le PRÉSIDENT: Demain matin, à 9 h. et demie.

(Le Comité s'ajourne).







CHAMBRE DES COMMUNES

Troisième session de la vingt-quatrième législature

1960

COMITÉ SPÉCIAL

DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES

Président: M. Norman L. Spencer

Vice-président: M. Noël Dorion

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 5

SÉANCE DU JEUDI 21 JUILLET 1960

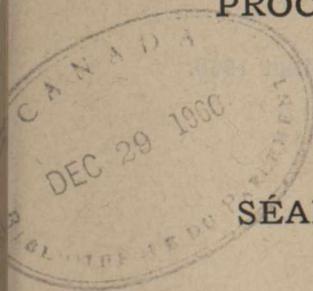
Bill C-79: Loi ayant pour objets la reconnaissance et la protection
des droits de l'homme et des libertés fondamentales

TÉMOINS:

Le professeur O. E. Lang, Collège de Droit, Université de la Saskatchewan;
et le professeur Maxwell Cohen, doyen suppléant, Faculté de Droit,
Université McGill.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

23571-3-1



COMITÉ SPÉCIAL
DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES

Président: M. Norman L. Spencer

Vice-président: M. Noël Dorion

et MM.

Aiken
Argue
Badanai
Batten
Deschatelets

Jung
²Korchinski
Mandziuk
Martin (*Essex-Est*)
¹Nasserden

Rapp
Stewart
Winkler

Secrétaire du Comité:
J. E. O'Connor.

¹Remplacé par M. Weichel le jeudi 21 juillet 1960.

²Remplacé par M. Browne (*Vancouver-Kingsway*) le 21 juillet 1960.

ORDRE DE RENVOI

JEUDI 21 juillet 1960.

Il est ordonné—Que les noms de MM. Weichel et Browne (*Vancouver-Kingsway*) soient substitués à ceux de MM. Nasserden et Korchinski sur la liste du Comité spécial chargé d'étudier la Loi ayant pour objets la reconnaissance et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Certifié conforme.

Le greffier de la Chambre,
LÉON-J. RAYMOND.

ORDRE DE REVUE

LE 20 JUIN 1890

Il est ordonné que les fonds de M. J. W. de la Courbe (Tombouctou) soient restitués à son créancier M. J. W. de la Courbe, en vertu de la sentence de la Cour de Commerce de la ville de Tombouctou, en date du 15 Mars 1890, et en vertu de la sentence de la Cour de Commerce de la ville de Tombouctou, en date du 15 Mars 1890.

Car tel est l'ordre.

Le greffier de la Courbe,
LEON J. RAYMOND.

PROCÈS-VERBAL

JEUDI 21 juillet 1960.

(11)

Le Comité spécial des droits de l'homme et des libertés fondamentales se réunit aujourd'hui à 9 h. 38, sous la présidence de M. N. L. Spencer.

Présents: MM. Aiken, Badanai, Batten, Deschatelets, Dorion, Martin (*Essex-Est*), Rapp, Spencer, Stewart et Winkler—(10).

Aussi présent: Le professeur O. E. Lang, Collège de Droit, Université de la Saskatchewan.

Le président signale qu'il y a quorum et présente le professeur Lang au Comité. Le professeur Lang fait part de ses vues concernant le bill C-79.

Le professeur Lang est interrogé puis remercié de l'intérêt qui l'a amené à se présenter devant le Comité; il se retire, une fois l'interrogatoire terminé.

Le président annonce que M. G. Eamon Park, appelé à témoigner devant le Comité ce jour même, à 2 heures de l'après-midi, lui a fait part que, vu l'exposé détaillé présenté au Comité par le Congrès du Travail du Canada, sa présence n'est plus nécessaire, à l'heure actuelle. Le président annonce aussi que le Comité se réunira de nouveau cet après-midi, à 2 heures et demie, pour entendre le témoignage du professeur Maxwell Cohen de l'Université McGill.

A 11 heures du matin, la séance est suspendue jusqu'à 2 heures et demie de l'après-midi.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

(12)

La séance est reprise à 3 heures moins quart, sous la présidence de M. Spencer.

Présents: MM. Aiken, Badanai, Deschatelets, Dorion, Martin (*Essex-Est*), Rapp, Spencer, Stewart et Winkler—(9).

Aussi présents: l'honorable E. D. Fulton, ministre de la Justice et le professeur Maxwell Cohen, doyen suppléant de la Faculté de Droit, Université McGill.

Le président signale qu'il y a quorum et présente le professeur Cohen qui fait, entre autres, un exposé de l'histoire des droits de l'homme et propose un texte approprié au préambule du bill.

Le professeur Cohen étudie ensuite le bill, article par article, formulant des observations et des propositions. Il se retire, après avoir reçu les remerciements du président.

A 6 h. 10 du soir, le Comité s'ajourne au vendredi 22 juillet 1960, à 9 heures et demie du matin.

Le secrétaire du Comité,

J. E. O'Connor.

PROCEEDINGS

1910

The first section of the report deals with the general situation of the country at the beginning of the year. It mentions the fact that the country was in a state of depression and that the people were suffering from poverty and distress. It also mentions that the government was in a state of financial straits and that the country was in a state of political confusion. The second section of the report deals with the progress of the country during the year. It mentions that the country had made some progress in various directions, but that it was still in a state of depression and that the people were still suffering from poverty and distress. It also mentions that the government had made some progress in various directions, but that it was still in a state of financial straits and that the country was still in a state of political confusion. The third section of the report deals with the prospects for the future. It mentions that the country had a bright future ahead of it, but that it was still in a state of depression and that the people were still suffering from poverty and distress. It also mentions that the government had a bright future ahead of it, but that it was still in a state of financial straits and that the country was still in a state of political confusion.

REPORT OF THE COMMISSIONER

(1910)

The first section of the report deals with the general situation of the country at the beginning of the year. It mentions the fact that the country was in a state of depression and that the people were suffering from poverty and distress. It also mentions that the government was in a state of financial straits and that the country was in a state of political confusion. The second section of the report deals with the progress of the country during the year. It mentions that the country had made some progress in various directions, but that it was still in a state of depression and that the people were still suffering from poverty and distress. It also mentions that the government had made some progress in various directions, but that it was still in a state of financial straits and that the country was still in a state of political confusion. The third section of the report deals with the prospects for the future. It mentions that the country had a bright future ahead of it, but that it was still in a state of depression and that the people were still suffering from poverty and distress. It also mentions that the government had a bright future ahead of it, but that it was still in a state of financial straits and that the country was still in a state of political confusion.

TÉMOIGNAGES

JEUDI 21 juillet 1960.

9 heures et demie du matin.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, au nom du Comité je souhaite la bienvenue à M. O. E. Lang, professeur de droit à l'Université de la Saskatchewan. Le professeur a bien voulu nous faire part de l'intérêt qu'il témoigne à la déclaration des droits.

Monsieur Lang, nous sommes heureux de vous accueillir parmi nous et nous écouterons avec intérêt l'exposé que vous voudrez bien nous présenter au sujet du bill qui nous occupe.

M. O. E. LANG (*Professeur associé de droit, Université de la Saskatchewan*): Jusqu'ici, tout ce que j'ai écrit au sujet de la déclaration des droits et qui est indirectement pertinent à notre sujet, se retrouve dans une note qui a été publiée par la *Canadian Bar Review*, dans sa livraison de mars.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Cette note concerne le bill?

M. LANG: Elle concerne surtout la déclaration des droits adoptée par la Saskatchewan, mais elle contient aussi quelques observations générales sur le bill que vous étudiez en ce moment. Vous trouverez cette note à la page 2 de la revue.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Nous l'avons justement devant nous.

M. LANG: Je vous remercie, monsieur le président et je remercie le Comité de m'accueillir ici. Je me sens un peu intimidé en ce moment, j'éprouve cette crainte qui a dû s'emparer de David lorsqu'il s'est vu sur le point de lancer sa pierre au front du géant Goliath.

Ma trépidation serait plus grande si je n'avais découvert qu'il s'est glissé, en cours de route, une petite erreur dans le télégramme que votre secrétaire m'a envoyé. Le télégramme m'invitait à me présenter devant le Comité des «Rites» de l'homme; dans le télégramme, rédigé en anglais, on avait substitué au mot «Rights» (Droits) le mot «Rites». J'ai cru, pour le moment, qu'il s'agissait d'un nouveau comité.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Se peut-il vraiment que le Comité réussisse à intimider un citoyen de la Saskatchewan?

M. LANG: Ma trépidation est d'autant plus justifiée que je me présente ici pour défendre l'opinion d'une minorité qui, malgré son petit nombre, compte quand même dans ses rangs plusieurs personnes de marque. Jusqu'ici, toutefois, notre point de vue ne semble pas avoir été soulevé au cours des débats qui ont présidé à l'étude du bill. Il se résume à ceci: à notre avis, le bill C-79 sur les droits de l'homme n'est qu'une mesure réactionnaire.

Le PRÉSIDENT: J'ai déjà entendu cet argument.

M. LANG: Je vous fais part de mon opinion, tout en reconnaissant la haute valeur des motifs qui ont donné lieu à ce bill et qui sont presque toujours à l'origine d'un projet de loi de ce genre. Dans la plupart des cas, cependant, les motifs de l'homme ne valent qu'en fonction des réalisations qu'ils permettent.

Monsieur le président, je tiens à déclarer dès le début que, même s'il m'arrive des violences de langage au cours de mon exposé, le bill n'a jamais pris à mes yeux l'aspect d'une mesure catastrophique; il me paraît, tout au plus, un projet indésirable. Il faut tout de même garder la juste mesure.

Très souvent, ceux qui ont préconisé ce projet de loi l'ont comparé à la Grande Charte, à la Pétition des droits, à la Déclaration des droits de l'homme et à la loi de l'*habeas corpus*. Je m'élève contre cette conception, elle est fautive et peut nous entraîner dans les pires erreurs.

L'antique génie de la liberté s'est épanoui presque mystérieusement au plus profond du cœur de nos ancêtres anglo-saxons. Nous ne pouvons en retracer l'origine, mais nous savons qu'à travers les âges ce génie tenace les a poussés sans cesse à revendiquer leurs droits et leur a permis de faire triompher leur concept de la justice. C'est ce génie même qui, au cours des siècles, a soutenu une lutte tenace contre ceux qui ont voulu usurper les droits ou attenter à la liberté de nos pères. L'histoire des temps qui ont suivi l'entrée des Anglo-Saxons en Angleterre raconte éloquemment la lutte acharnée que ceux-ci ont menée pour ériger la liberté en institution afin de la sauvegarder. Point n'était besoin d'inspirer le génie de la liberté aux hommes d'alors, ils le portaient déjà dans leur cœur; il s'agissait plutôt de défendre la liberté contre les attaques constantes ou les révolutions périodiques qui la mettraient en péril, en lui créant des institutions.

C'est ainsi qu'elle a été symbolisée par la Grande Charte, par la Pétition des droits, par la Déclaration des droits et, plus manifestement encore, par la loi de l'*habeas corpus*.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Il ne faut pas oublier la Loi de succession au trône.

M. LANG: Le problème entier se résumait alors à réprimer ceux qui tenteraient d'exercer leur autorité contrairement à la loi.

Toutes ces lois ont pris racine dans le passé; à travers les siècles, elles nous ont transmis les libertés conférées par nos ancêtres, entre autres et pour n'en nommer qu'un, Édouard le confesseur. Instituées pour résoudre les problèmes du passé, elles sont pourtant bien d'actualité et semblent proclamer encore que jamais nous ne permettrons, fût-ce à un monarque ou à une oligarchie, d'intervenir contre les droits et les libertés que nous croyons sincèrement nôtres, qui nous ont été transmis par nos pères et pour lesquels nous lutterons sans cesse. Dans chacun de ces documents,—et c'est peut-être là que réside leur plus grande signification,—on retrouve le leitmotiv de la suprématie du Parlement. C'est ce qui fait la puissance de la Grande Charte, puisqu'elle exprime l'attitude même du Parlement, celle des représentants du peuple contre la royauté ou les oligarchies.

Éventuellement, la souveraineté du Parlement fut établie; souverain par son pouvoir, il fut investi du droit de l'exercer intégralement. Lisez la Grande Charte; ceux qui réclament une rédaction poétique des droits de l'homme n'en pourront trouver de plus parfaite. Ils auront le droit, ensuite, de déplorer l'absence d'inspiration du bill que nous discutons en ce moment.

Comme je le disais, bien des orateurs, au Parlement ou ailleurs, ont comparé ce bill à la Grande Charte, à la Pétition des droits ou à la Déclaration des droits. Non seulement ils s'écartent de la vérité; ils font même un pas en arrière; car, dans son essence même et malgré sa médiocrité, le bill présente déjà une menace contre la suprématie du Parlement. Il tend à déléguer aux cours de justice une partie des pouvoirs qui n'appartenaient jusqu'ici qu'au Parlement. C'est en fonction de sa force même que le bill déterminera le degré d'importance de cette délégation de pouvoirs.

Certains ont signalé la faiblesse du projet de loi; à mon avis, monsieur le président, c'est justement là que réside sa plus grande vertu, je le préfère faible jusqu'à l'impuissance. D'autre part, on a prétendu qu'il serait difficile, dans l'avenir, de révoquer la Loi qui en découlera; cela illustre, d'une façon plus significative encore, l'importance de cette délégation aux cours de justice des pouvoirs qui appartiennent aux représentants du peuple, à ceux qui ont

la mission d'exprimer la volonté de la majorité. Je professe une grande admiration pour les cours de justice, il serait difficile d'exiger d'elles davantage dans l'accomplissement de leur mandat. Mais il n'appartient pas à ces cours de décider des grandes lignes de la politique d'un pays; elles sont là, et ce sera toujours leur rôle, pour veiller à la sauvegarde et à l'application des principes du droit commun. Ces principes sont nettement définis et délimités, il est essentiel, pour deux raisons, de les retenir dans le cadre étroit où ils ont été fixés; d'abord, pour protéger les cours contre toute influence politique, les garder au-dessus de toute ingérence et, ensuite, pour que les grandes lignes de la politique gouvernementale soient fixées par le Parlement, qui est composé de représentants que le peuple s'est choisis pour exprimer sa volonté.

Les principes de la démocratie ne sont pas d'application facile; ils obligent ceux qui désirent obtenir quelque chose de la majorité de s'adresser à cette majorité et d'essayer de la convaincre du bon droit, de la justice et de l'excellence des mesures qu'ils réclament. La démocratie offre aussi des dangers, du fait de l'extraordinaire puissance qu'exerce la volonté de la majorité. Voilà pourquoi il est important de veiller constamment à ce que cette volonté se manifeste toujours en faveur du bien et de la justice.

On a dit, au dix-huitième siècle, que la vigilance était une condition essentielle de la liberté. Nous devons donc déployer tous les efforts possibles en vue de maintenir, par toute la nation, cette bonne volonté et ce respect de la liberté.

Permettez-moi de vous citer ce qui disait le juge Learned Hand dans son ouvrage intitulé: *The Spirit of Liberty*.

Le PRÉSIDENT: Et qui était le juge Hand, monsieur Lang?

M. LANG: Je ne sais s'il était sur le banc à l'époque mais je crois qu'il est maintenant à sa retraite. On peut trouver cette citation dans un article du professeur McWhinney que la *Canadian Bar Review* publiait dans sa livraison de mars 1959 (page 29).

Le juge Learned Hand disait, en parlant du respect de la liberté:

«Je suis profondément convaincu que nul tribunal ne pourrait sauver du désastre une société si déchirée intérieurement qu'elle a perdu tout esprit de modération; la société qui pratique la modération n'a nul besoin du secours des tribunaux; dans une société qui se dérobe à ses devoirs et délègue aux tribunaux le soin d'imposer la modération, cet esprit de modération périra infailliblement.»

L'auteur parlait de la nécessité, dans une société comme la nôtre, de débattre à fond toutes ces questions de vaste portée. Ce besoin se présentera toujours, tant qu'il nous faudra recourir à la décision de la majorité, tant que règnera, dans sa plus haute conception, la suprématie de notre Parlement et tant que nous n'aurons pas délégué aux tribunaux une partie des pouvoirs qui doivent reposer au sein même de notre société.

N'est-il pas remarquable que la plupart des choses que désirent les partisans du bill des droits de l'homme et particulièrement les partisans qui veulent incorporer dans la Constitution un bill comme le bill C-79, par exemple, sont justement celles qu'ils n'ont pu obtenir ou qu'ils n'obtiendront pas facilement de la majorité élue?

C'est ce qui les pousse à réclamer un bill des droits de l'homme qui s'appliquera aux provinces, vu qu'ils se heurtent parfois à des difficultés lorsqu'ils s'adressent aux législatures provinciales. Ils réclament un bill qui déléguera ces pouvoirs aux tribunaux, dans l'espoir d'en obtenir plus facilement ce qu'ils désirent. Dans la plupart des cas, les objectifs de ces hommes sont les miens, je favorise chacune des mesures qu'ils réclament dans cette législation; mais je les supplie de se rappeler que nous vivons en pleine démocratie, qu'il est de leur devoir de présenter leur cause au peuple, qu'il s'agisse d'une loi provinciale ou d'une loi du Parlement canadien.

Comme le disait le juge Learned Hand, le débat qui s'ensuivrait, sur l'opportunité ou l'inopportunité de la mesure proposée, assurerait la sauvegarde même de la démocratie. Le bill que nous étudions actuellement a pour objet de déléguer certains pouvoirs; cette délégation affaiblira le sens même de la liberté qui finira, d'après l'honorable juge, par périr un jour. C'est déjà bien assez de la voir affaiblie.

Ce bill fait aussi naître d'autres problèmes; on parle déjà des difficultés juridiques qu'il soulèvera. A l'heure actuelle, il règne une grande incertitude quant à l'interprétation qu'on lui donnera, quant à l'influence qu'il exercera sur la législation passée et future. Il appartiendra aux tribunaux d'interpréter les termes de cette loi, soit dans un sens très large, soit dans un sens très étroit.

Monsieur le président, ne faut-il pas songer aussi au fardeau que le Parlement imposera ainsi aux futurs litigeants? Cela mérite considération; pour certains plaideurs, la dépense de quelques milliers de dollars en frais de cour représente une lourde charge, si bien qu'elle leur causera autant d'ennuis, finalement, que les problèmes qu'on se propose de régler au moyen du présent bill.

Un autre aspect du bill C-79 se rattache étroitement au premier point. Chaque fois qu'on laisse aux tribunaux l'interprétation d'une Déclaration écrite des droits ou l'interprétation des articles de la Constitution, il se présente un danger; le débat qui devrait porter sur le bien ou le mal, la justice ou l'injustice se transposera en discussion juridique et ne portera plus que sur l'application ou la non-application des dispositions de la Déclaration des droits ou sur la constitutionnalité ou l'inconstitutionnalité de la mesure proposée. Jusqu'à un certain point, c'est toujours le même problème qui revient.

C'est ce qui se passe aux États-Unis. Parmi les questions qui s'élèvent, il en est où il s'agit de décider si une action est bonne ou mauvaise, désirable ou indésirable; c'est, en fait, la vraie, l'unique question à débattre. Pourtant, la discussion se transpose et ne porte plus que sur la constitutionnalité ou sur l'application de la Déclaration des droits; la question devient, par le fait même, un simple problème constitutionnel. Et remarquez que nos voisins ne font jamais de distinction entre deux choses si différentes l'une de l'autre; ils tendent plutôt à tout régler du point de vue constitutionnel, comme si cela répondait à la véritable question: tel acte est-il bon ou mauvais? Ils ont donné à leurs discussions, qui devraient porter sur la justice ou l'injustice, un aspect juridique qui semble apporter la bonne réponse mais qui ne constitue, en réalité, qu'une façon d'éviter la question principale. Comme je l'ai déjà indiqué, il reste un autre danger; la réputation des tribunaux sera mise à rude épreuve, si ces pouvoirs de décision leur sont délégués. Le bill C-79 est rédigé dans ce sens pour une raison bien simple, les droits qu'il énumère si solennellement ne sont pas et ne peuvent être des droits absolus. La liberté de parole peut aller jusqu'à la sédition, la diffamation ou la nuisance; la liberté de religion peut entraîner des négligences dans l'éducation des enfants, provoquer des désordres et des voies de fait. C'est toujours une question d'opportunité administrative que de décider si les arguments qui militent en faveur de tels droits dépassent en valeur les arguments qui militent en faveur de tels autres droits. Cette décision est un facteur très important de la politique gouvernementale et voilà qu'on veut l'enlever au Parlement pour la déléguer aux tribunaux. Ce pouvoir appartient en propre au Parlement et ne doit pas lui être enlevé. Si, à la légère, il le cède lui-même aux tribunaux, il leur délègue une partie des pouvoirs et des fonctions qu'il s'était conquis, après bien des années de lutte, comme en font foi la Grande Charte, la Pétition des droits et la Déclaration des droits.

Monsieur le président, voici, en résumé, mes griefs contre le bill:

Premièrement, il permet une délégation aux tribunaux des pouvoirs du Parlement; cette violation de la suprématie du parlement constitue une mesure réactionnaire, elle viole l'esprit de la Grande Charte, de la Pétition des droits

et de la Déclaration des droits. Pour cette raison, le bill devient une mesure déplorable, pour cette raison il est réactionnaire.

En second lieu, le bill offre un danger aux litigeants; nous transférons aux tribunaux le pouvoir de rendre des décisions d'ordre législatif, donc il causera une multitude d'ennuis aux litigeants.

Troisièmement, nous compromettons la réputation des tribunaux en leur imposant l'obligation de prendre des décisions qui sont du ressort du gouvernement. Ainsi, par exemple, la Cour suprême des États-Unis, en s'attribuant certains des pouvoirs et des décisions gouvernementales, en s'arrogeant ce que j'appellerais le droit de modifier la Constitution, a mis sa réputation en jeu. Il reste un autre danger, c'est que, au lieu d'une discussion franche et ouverte sur le bien ou le mal, le juste ou l'injuste, on imposera à la société une épreuve de jurisprudence.

Ce résumé de la situation m'amène, en toute logique, aux propositions que je désire vous présenter. Voici la première: la déclaration des droits ne devrait pas être adoptée, ni même remise à plus tard, on devrait tout simplement la laisser tomber. A sa place, il serait peut-être sage de créer un comité permanent,—aussi permanent qu'il est possible de l'établir,—un comité de la Chambre ou de l'extérieur ou une commission et charger cet organisme de veiller sur les droits et les libertés.

M. AIKEN: Et sur quoi se guiderait-on?

M. LANG: A cette fin, le bill C-79 servirait admirablement de point de départ. En se fondant sur ce document,—et en vue seulement de protéger les droits énumérés à l'article 2,—un comité, conscient de l'importance de ces droits, se tiendrait toujours en éveil, non pour exercer le moindre pouvoir mais pour alerter le Parlement, dans le cas du moindre empiétement. Il appartiendrait ensuite au Parlement de décider s'il y a lieu de corriger la situation par une législation.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Est-ce que je comprends bien le sens de votre proposition? Vous dites, n'est-ce pas, que le bill doit être abandonné; vous proposez de créer un comité, au sein du parlement ou à l'extérieur; vous avez répondu aussi, à M. Aiken, que le bill pourrait servir de guide.

M. LANG: Oui, puisqu'il parlait d'un guide.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Vous parlez de laisser tomber le bill et pourtant vous le proposez comme guide.

M. LANG: Je ne dis pas qu'il doit servir de guide pour orienter la législation; il rappellerait plutôt au Comité la nature des droits qui sont justement énumérés à l'article 2.

Il servirait, pour ainsi dire, de discours de Gettysburg ou de toute autre déclaration poétique qui exprime, qui met en lumière nos convictions sur l'importance des valeurs énumérées à l'article 2. Voilà ce que le comité aurait la mission d'apprécier. Il aurait à déterminer l'importance de ces droits au regard des autres besoins et des autres désirs de la société. C'est sur cette évaluation, en fin de compte, que le Parlement pourrait décider si, dans tel cas donné, ces droits ont assez d'importance pour l'emporter sur tout autre besoin de la société avec lequel ils viennent en conflit.

Mettons, par exemple, qu'on en vienne à proposer d'instituer en permanence un droit d'appel juridique des décisions du personnel exécutif ou administratif. Je ne fais là, remarquez bien, qu'une hypothèse. Le Parlement aurait à décider si la chose est possible dans tous les cas ou si, dans tel cas particulier, les problèmes qui découleraient de cet appel seraient trop grands pour justifier, de cette façon, la reconnaissance de ce droit. Je crois que si M. Frank Scott faisait partie d'un tel comité, le Parlement serait vite informé, et sans embages, de toute violation des droits civils, où qu'elle se produise dans le pays.

J'irai plus loin; s'il faut absolument adopter une Déclaration des droits, ne serait-ce que pour l'avantage qu'il y aurait à intituler ainsi une législation, pourquoi, alors, ne pas réunir dans cette déclaration des propositions particulières, nettement définies, absolument positives; pourquoi, en un mot, ne pas établir une loi objective qui permettrait, en matière de décision gouvernementale, de corriger chaque situation particulière. Adoptez, si vous le voulez, une loi accordant le droit d'appel des décisions des tribunaux administratifs; adoptez, si vous le voulez, une loi accordant aux citoyens le droit de se choisir un avocat pour comparaître devant les organismes publics; adoptez, si vous le voulez, une loi accordant un droit plus généralisé contre l'obligation de s'incriminer soi-même devant ces organismes ou tout autre corps public.

Cependant, étudiez les questions séparément, réglez-les individuellement et incluez-les séparément dans la Déclaration des droits. Ainsi, il n'y aura pas de délégation de pouvoirs aux tribunaux et ceux-ci n'auront pas à prendre de décision sur des questions qui relèvent du gouvernement.

M. AIKEN: Je m'excuse de vous interrompre, professeur Lang. Il me semble qu'en agissant de cette façon, on intervertirait ce qui a été jusqu'ici le rôle des tribunaux et du Parlement.

Voilà, maintenant, que vous voulez donner au Parlement le droit d'appliquer les règlements, ce qui a été, jusqu'ici, le rôle des tribunaux. Celui du Parlement n'est-il pas d'établir la législation générale et celui des cours de l'appliquer, au contraire de cette proposition que vous présentez?

M. LANG: Non. Il se peut que je ne me sois pas expliqué clairement. Je suis d'avis, bien sûr, que les tribunaux appliqueront la législation; le Parlement leur demandera d'appliquer une législation bien définie, déterminant dans quel sens et quand on doit appliquer ces droits, qui, de l'opinion du Parlement, découlent des valeurs imputées aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales. Il ne s'agit plus d'une disposition vague et générale de la loi demandant aux tribunaux de... à propos, qu'est-ce, au juste, que le bill demande aux tribunaux? De modifier la législation future? C'est une interprétation possible et c'est probablement celle que les tribunaux lui donneront. Si cette interprétation s'en tient à la lettre du bill, elle aura inévitablement pour effet d'affaiblir toute la législation.

M. MARTIN (*Essex-Est*): N'avez-vous pas dit à M. Aiken que vous proposiez que les droits de l'homme et les libertés fondamentales qu'on cherche à garantir soient établis par des modifications à des lois spécifiques déjà en vigueur ou par des lois nouvelles qui tiendraient compte des situations non prévues encore?

M. LANG: C'est tout à fait cela. Je propose une législation particulière qui s'appliquerait à des problèmes particuliers. Qu'on renonce à ce document de portée générale qui tend à déléguer aux tribunaux des pouvoirs qui ne leur appartiennent pas. Ce n'est pas aux tribunaux de décider à quel moment les valeurs représentées par ces droits de l'homme et par ces libertés fondamentales prendront une signification telle qu'elles auront le pas sur toute autre législation du Parlement, rendant cette dernière inopérante, même si elle est clairement définie.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Pouvez-vous nous indiquer les lois que vous modifieriez dans ce sens?

M. LANG: Je suis loin d'avoir fait des études complètes sur une question de si grande importance; mais prenons, en exemple, la Loi sur l'immigration. Je crois qu'il ne serait pas mauvais de la modifier. Là encore, la violation des droits de l'homme, qu'il s'agisse des droits d'un Canadien ou d'un autre, ne peut être corrigée que par des directives du Parlement; seul il a le pouvoir d'établir les principes qui s'appliqueront à l'immigration. Quels droits allons-nous nous arroger? Quelle régie exercerons-nous sur les immigrants? Il n'est pas im-

possible que, dans ce cas particulier, tout empiétement sur les droits de l'homme résulte justement de la façon dont la Loi sur l'immigration a été rédigée, du fait que les règlements sur la déportation, qui sont pourtant d'application automatique, sont quand même soumis au pouvoir discrétionnaire du ministre. Ce pouvoir discrétionnaire est peut-être justement la cause des violations qui se produisent contre les droits de l'homme. Vous avez là un exemple qui illustre clairement la nécessité, la valeur des décisions parlementaires, un exemple qui démontre que ces directives ne doivent être établies que par le Parlement.

Je ne tiens pas, ce matin, à vous proposer des solutions à cette question de politique parlementaire; je ne veux que vous indiquer les innombrables domaines de la Loi où elle entre en cause, où il n'appartient qu'au Parlement de prendre des décisions et de les consolider par une législation que les tribunaux pourront ensuite interpréter dans chaque cas particulier.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Avez-vous songé aux effets d'une modification à la Loi d'interprétation?

M. LANG: Oui, c'est justement à ce propos que je voulais vous présenter ma seconde proposition, celle qui remplacerait la première, au cas où il serait jugé impossible de laisser tomber le bill pour le remplacer par un comité ou, encore, par un bill bien différent. Il s'agirait, en effet, d'un tout autre bill s'il prévoyait des cas particuliers comme le fait, par exemple, le bill de la Saskatchewan. Ainsi, certaines des dispositions que la Saskatchewan avait insérées, dans son bill original sur les droits de l'homme pourraient fort bien être incorporées au bill actuel. Il décréterait, entre autres, que toute discrimination pour cause de religion, de couleur ou de race, en matière d'emploi ou d'admission dans les hôtels, etc., constitue une offense.

Si on le désire, on pourrait changer en offense criminelle ce genre de violation, tout en lui laissant une portée générale dans la déclaration des droits. Pour ma part, je crois que ce serait une erreur de le faire; comme je l'ai mentionné dans l'article publié par la *Bar Review*, une telle législation interviendrait trop souvent dans tous les à-côtés ou les aléas de la vie quotidienne.

Revenons, si vous le voulez bien, à la question de M. Martin. S'il est indispensable d'adopter le présent bill, je propose, comme alternative, de le modifier de façon à ce qu'il n'ait, en partie, que la force d'une loi d'interprétation, qu'il ne soit que la simple expression, au profit des tribunaux, de la croyance du Parlement en l'existence et l'importance de ces droits et de ces libertés fondamentales. Que, en autant que possible, la législation déjà établie par le Parlement ne soit pas interprétée de façon à léser ces droits ou ces libertés. La phrase-clé repose, jusqu'ici, sur les mots «raisonnablement possible». Elle devrait stipuler qu'aucune loi du Parlement ne pourra abroger, léser ou restreindre ces libertés, à moins que l'intention du Parlement à cet effet ne soit clairement indiquée par des mots bien définis dont il serait impossible de changer le sens.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Aux fins de m'éclairer et de m'assurer que je comprends bien ce que vous proposez, permettez-moi de vous poser une question. Il me semble que je suis votre raisonnement, mais je veux m'assurer que l'alinéa b) de l'article 3 du bill stipule bien que nul ne peut infliger «la torture, ou des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ou en autoriser l'imposition...». D'après votre interprétation, cette stipulation a-t-elle présence sur le Code criminel en ce qui concerne, par exemple, la peine capitale?

M. LANG: C'est certainement une interprétation plausible. Je doute, toutefois, que les tribunaux l'acceptent. En d'autres termes, ils éviteraient une conclusion aussi particulière en décrétant que la peine capitale n'entre pas dans la catégorie des traitements cruels ou inhumains. Il n'en reste pas moins que la stipulation du bill est dérogoire.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je partage votre opinion là-dessus; tout de même, des milliers de personnes préconisent l'abolition de la peine capitale sous prétexte justement, qu'elle est cruelle, inhumaine ou dégradante. Les tribunaux se verront en face d'une situation très difficile, à moins que la phraséologie du bill soit plus précise.

M. LANG: C'est vrai et ce le sera encore plus si on donne aux tribunaux le pouvoir de décider en la matière. Supposons que les juges eux-mêmes ont la conviction que la peine capitale est cruelle et dégradante.

M. DORION: Monsieur le président...

Le PRÉSIDENT: Messieurs, je crois que nous nous écartons un peu de la ligne de conduite que nous avons adoptée pour les témoins précédents. Il est désirable peut-être, vu que nous n'avons pas devant nous un exposé écrit qui nous permettrait de retourner aux premiers arguments du témoin, de dévier un peu de notre pratique précédente afin de permettre les questions à mesure que le témoin avance dans son exposé. Ce procédé vous conviendrait-il, ce matin?

M. AIKEN: Monsieur le président, j'ai été le premier à interrompre le témoin par une question très courte, afin d'éclaircir un point. Je crois que nous devrions laisser le témoin continuer son exposé.

Le PRÉSIDENT: C'est convenu, messieurs?

M. LANG: J'ai tellement l'habitude des interruptions, pendant mes cours, que je me sentirais perdu si on me laissait continuer sans me poser de questions.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je crois que M. Dorion désire poser une question. Il est très difficile de suivre un exposé dont on n'a pas d'exemplaire devant soi. M. Aiken a pris les devants et je crois qu'il serait préférable de laisser M. Dorion poursuivre la discussion sur le point que j'ai soulevé.

Le PRÉSIDENT: J'avais pensé de procéder autrement ce matin, vu que nous n'avons pas d'exemplaire du mémoire. Je m'oppose assez fortement à plusieurs des déclarations qui ont été faites et j'aurai quelque difficulté à ramener M. Lang à certains points qu'il a soulevés et à lui faire répéter, en termes exacts, ce qu'il a dit. Il serait peut-être désirable, dans ce cas particulier, de disposer de chaque point à mesure qu'il nous le présente.

M. BATTEN: Je propose qu'on permette à M. Dorion de continuer.

M. DORION: Je voudrais savoir si vous croyez vraiment qu'il serait possible d'interpréter l'alinéa b) de l'article 3, au sujet de la torture, des traitements cruels, inhumains ou dégradants, de la façon dont l'a présenté M. Martin. Se peut-il que cet alinéa ait pour conséquence d'abroger certaines dispositions du Code criminel? Est-ce bien là ce que vous croyez?

M. LANG: Oui.

M. DORION: Vous croyez vraiment qu'il serait possible d'abroger implicitement, par le seul fait de ce texte, des dispositions précises de la loi?

M. LANG: Je ne crois pas que le bill ait une portée implicite. De la façon que je le comprends, il stipule tout d'abord que les lois passées, présentes ou futures du Parlement devront être interprétées et appliquées de façon à ne pas permettre cet état de choses. Je vois là une indication expresse de l'intention du Parlement; il enjoint les tribunaux, en autant que la chose est possible, d'interpréter les lois de façon à ce qu'elles n'abrogent pas ces droits. Il les enjoint également de ne pas appliquer les lois de façon à abroger ces droits. Le sens exact de ces mots dépendra de l'interprétation des tribunaux. Il est parfaitement vrai aussi que, une fois adopté par le Parlement, le présent bill pourra être abrogé par les tribunaux si ces derniers décident, en pratique, de ne lui donner aucun effet.

Le PRÉSIDENT: Il pourrait être abrogé?

M. LANG: Abrogé ou annulé, en vertu du pouvoir qu'on veut donner aux tribunaux et que je ne leur reconnais pas. Les tribunaux agiraient de cette façon afin de remettre au Parlement le pouvoir qu'il leur aura délégué.

M. MARTIN (*Essex-Est*): N'est-ce pas, en fait, ce qui se passe devant les tribunaux, au regard des chartes actuelles? Pouvez-vous me signaler un seul exemple où, depuis cinq ans, les tribunaux ont fondé leurs décisions sur l'une quelconque de nos chartes, que ce soit la Loi de l'habeas corpus, la Loi de succession au trône ou la Grande Charte, sauf pour les invoquer théoriquement?

M. LANG: Je serais bien surpris que les tribunaux puissent établir des décisions en vertu de ces chartes.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Selon toute probabilité, les tribunaux passeront outre aux dispositions du bill, à cause des conséquences trop lourdes qu'elles entraîneraient et ils fonderont leurs décisions en vertu de tel article spécifique de telle loi spécifique.

M. LANG: J'imagine que les tribunaux seraient bien tentés de le faire; d'un autre côté, ils s'évertuent toujours à rendre leurs décisions conformes aux intentions expresses du Parlement. Cette noble pensée en tête, les juges se retiendront peut-être d'en arriver à cette conclusion. Je ne dis pas que les tribunaux en viendront à une conclusion qui aurait tendance à rendre le bill nul, mais il est possible qu'ils le réduisent à peu près à l'impuissance. Le malheur, c'est que les litiges continueront de se présenter; que l'avocat d'un particulier tentera, d'une façon juste et légitime, d'invoquer le bill pour obtenir le redressement d'un tort et c'est encore le litigeant qui aura à payer les frais encourus.

Je dirais que la difficulté que présente le bill se retrouve plutôt dans sa rédaction même; à mon avis, il invite les tribunaux à examiner la législation du Parlement canadien afin de décider si, d'une façon ou d'une autre, cette législation empiète sur les libertés que le bill énonce. Par conséquent, il est possible que les tribunaux en viennent à pareille conclusion, même, dans le cas du Code criminel. Dans bien des cas, toutefois, je suis convaincu que leur bon jugement les mettra en garde contre une telle conclusion. Nous ne pouvons savoir, nous ne pouvons imaginer dans quels innombrables domaines ce bill interviendra; nous ne pouvons savoir quand et comment il sera invoqué et quand les tribunaux décideront de l'appliquer de manière à changer la loi canadienne. C'est assez étonnant, n'est-ce pas, de proposer l'adoption d'un bill dont on peut prédire d'avance les effets imprévisibles, quand on sait qu'il dépassera notre intention, du fait même que nous permettons aux tribunaux d'imposer des directives à la législation parlementaire.

M. DORION: Revenons à la première partie de l'article; je vous lirai ce qu'on retrouve au milieu du premier paragraphe. Nous parlons de généralités, mais le bill précise que «nul semblable arrêt, décret ou règlement ne doit s'interpréter ni s'appliquer comme...b) infligeant la torture...ou comme en autorisant l'imposition». Je ne crois pas que ce texte puisse s'interpréter à l'encontre d'un seul des articles du Code criminel. Il ne s'agit, en somme, que d'une règle d'interprétation. N'êtes-vous pas de cet avis?

M. LANG: Si le bill se contentait du mot «interpréter», je serais porté à dire comme vous.

M. DORION: «Nul semblable arrêté, décret ou règlement ne doit s'interpréter ni s'appliquer...» Je prétends qu'il ne se trouve là qu'une interprétation de la loi pouvant, à l'occasion, nous servir de référence. Je ne crois pas qu'il soit possible aux tribunaux d'envisager ce texte comme une autorisation d'abroger l'un quelconque des articles du Code criminel.

M. LANG: Permettez-moi d'éclaircir un peu la question. Vous en tenez-vous à l'argument que le bill est d'application générale et qu'il ne peut, en aucune façon, abroger une loi spécifique?

M. DORION: Oui; à mon avis, il est impossible qu'il puisse abroger quelque loi que ce soit et il ne porte que sur l'interprétation qu'on peut donner à une loi.

M. LANG: Oui, mais le bill contient le mot «appliquer» et c'est là que le cas s'aggrave. Il dit, non seulement que ces lois ne doivent pas être interprétées de manière à abolir, diminuer ou transgresser ces droits, mais aussi, ou du moins on peut y lire clairement qu'elles ne s'appliqueront pas à ces droits. Donc, si l'application d'une loi entraîne, dans l'opinion des juges, le moindre empiètement à l'un quelconque des droits énoncés dans le bill ou à tout autre qu'ils pourraient ajouter à la liste, ils ne pourront appliquer cette loi. Voilà une interprétation qui tient compte de cete loi dans son sens le plus large, mais il resté dans le domaine du possible que les tribunaux l'adoptent. Je doute fort qu'ils décident dans le sens le plus large de la loi, mais nous n'en avons pas la garantie; il se passera des années avant que nous le sachions. La loi peut rester inopérante pendant longtemps pour reprendre tout à coup toute sa vigueur.

J'allais proposer, monsieur le président, que dans sa forme actuelle, le bill devrait être modifié afin de lui enlever cette conséquence possible, à savoir que les autres lois du Parlement ne s'appliquent pas. S'il faut adopter le présent bill—et j'en suis à ma dernière proposition, mon dernier espoir—qu'on en fasse au moins un simple statut d'interprétation. Le Parlement a laissé entendre que ces valeurs lui tiennent à cœur et que, en autant que possible, on ne devra pas permettre aux lois formulées de façon ambiguë de s'interposer contre ces valeurs. La loi devrait stipuler clairement aussi que si l'intention du parlement est claire et qu'elle empiète sur ces libertés, cette intention claire doit quand même être respectée. Il serait possible de faire ce changement en enlevant les mots «s'interpréter et s'appliquer» qui sont à la 4^e ligne de la page 2 et d'y substituer les mots «s'interpréter, en autant qu'il est possible et raisonnable». On ajouterait ces mots à titre de précaution extrême; une fois le mot «appliquer» enlevé, la précaution serait suffisante.

De plus, à la 10^e ligne, avant les mots «nul semblable arrêté, décret ou règlement ne doit s'interpréter...» on devrait insérer les mots suivants: «à moins que la loi ne soit absolument explicite ou formulée en des termes comportant nécessairement et implicitement son intention... nul arrêté...»

M. DORION: Pourriez-vous répéter ce que vous venez de dire?

M. LANG: «A moins que la loi ne soit absolument explicite ou formulée en des termes comportant nécessairement et implicitement son intention».

Le PRÉSIDENT: Monsieur Lang, vous ai-je bien compris lorsque vous avez dit que le but de cette modification proposée est de restreindre et de réduire la portée du bill?

M. LANG: Oui, en autant que mon interprétation très large du bill est correcte, cette modification diminuerait la portée du bill et en ferait une loi d'interprétation.

Le PRÉSIDENT: Vous rendez-vous compte, monsieur Lang, que la plupart des mémoires qui ont été présentés au Comité ont justement critiqué le bill parce que, pour me servir de leur expression, il manque de sanctions et qu'il devrait être rédigé de façon à ce qu'il soit plus efficace et qu'il engage et lie plus étroitement les tribunaux?

M. LANG: Je le sais très bien. Évidemment, je plaide ici tout à fait le contraire, je prétends que la meilleure solution serait d'abandonner le bill et la moins pire de lui laisser sa faiblesse actuelle ou, à titre d'amélioration, de le changer pour l'affaiblir encore plus et en faire un statut d'interprétation. Tout mon argument repose sur la théorie que nous avons obtenu la suprématie du Parlement à force de luttes acharnées, que cette suprématie ne doit

pas être abrogée ou qu'on n'en doit pas déroger en abandonnant aux tribunaux certains des pouvoirs qui assurent cette suprématie. J'admets que ces pouvoirs ont été enlevés à la royauté et aux groupes oligarchiques pour être remis au Parlement. Il n'existe peut-être pas de similitude entre les tribunaux et ces oligarchies, mais d'autres problèmes se présenteront quand même, comme je l'ai mentionné, dont le pire serait cette dérogation de la suprématie parlementaire, impliquée par le bill. C'est pourquoi je dis qu'il n'est pas conforme à la Grande Charte, en ce qu'il s'attaque à cette suprématie.

M. MARTIN (*Essex-Est*): De toute façon, vous garderiez la même attitude, que le bill soit adopté tel qu'il est actuellement ou qu'il soit incorporé ou enchâssé dans la Constitution?

M. LANG: Mon attitude serait encore plus ferme, s'il fallait qu'il soit incorporé ou enchâssé dans la Constitution. Une loi de moindre importance ainsi incorporée constituerait déjà un retranchement et le Parlement aurait des difficultés, autant du point de vue politique que du point de vue juridique, à l'abroger.

Je sais, bien entendu, pourquoi tant de gens désirent un bill plus vigoureux. Comme je l'ai dit, même si je ne doute en rien de la noblesse des motifs généraux, il peut arriver que certains groupes prennent ce moyen pour obtenir ce que la majorité du parlement ou d'une législation ne leur accorderait pas facilement. En d'autres termes, ils désirent cette délégation de pouvoirs aux tribunaux, afin d'arriver à leurs fins particulières. En général, ceux qui désirent un bill incorporé dans la Constitution ne le réclament pas parce qu'ils craignent qu'une omission du législateur ouvrirait la porte aux empiétements, mais bien parce qu'ils ne veulent pas l'intervention éclairée des décisions parlementaires. Je reconnais la noblesse de leur objectif mais je prétends que, monsieur le président, pour établir en permanence ces droits de l'homme et ces libertés fondamentales, il faut que tous ceux qui s'intéressent à ces valeurs soient prêts à l'effort, qu'ils consentent à lutter en présentant leur cause à la majorité, qu'ils se servent, pour obtenir ce qu'ils veulent, des moyens que la démocratie met à leur disposition. S'ils n'aiment pas la façon de procéder du législateur, qu'ils se présentent alors devant le peuple et le Parlement. Qu'ils enseignent au peuple ce qui est bien et ce qui est mal. Après tout, leur façon d'envisager un problème n'est pas nécessairement la bonne. En d'autres termes, imposons à ces gens qui désirent accomplir de grandes choses le soin d'être vigilants, de reconnaître la véracité de ces paroles célèbres: "la vigilance est la condition essentielle de la liberté". Que ceux qui veulent accomplir toutes ces choses viennent toujours les réclamer à la majorité.

Je crois qu'au Canada, au point où nous en sommes, nous n'avons pas raison de redouter les désirs de la majorité. Autrefois, peut-être, nous aurions été justifiés d'entretenir certaines appréhensions mais j'ai confiance en la machine démocratique. J'ai confiance en notre faculté de convaincre la majorité, de diriger sa volonté vers le bien pour la transformer ensuite en législation, par l'entremise du Parlement.

On pourrait prétendre, bien entendu, et c'est là le dernier point que je soulève, que le présent bill donnerait aux tribunaux un pouvoir supplémentaire en cas d'attaques subites et très graves contre la liberté, si jamais il se produit un soulèvement ou que des sentiments violents se manifestent au pays. Je dirais là-dessus, en premier lieu, que les tribunaux n'ont aucun besoin d'un pouvoir supplémentaire puisque celui qu'ils détiennent déjà leur suffit amplement et qu'ils peuvent l'exercer à volonté. N'a-t-on pas dit que le juge le moins puissant n'est lié que par les entraves qu'il s'impose à lui-même?

En second lieu, il y a d'autres moyens de sauvegarde. Nous détenons le pouvoir de désaveu qui nous permettrait de maîtriser, même dans les provinces, tout soulèvement subit ou toute manifestation spontanée. Au Parlement canadien, il y a aussi le Sénat qui réussirait probablement à repousser toute vague de violence, si jamais elle s'élevait. De toute façon, si les soulèvements extrêmes dont je parle se manifestent un jour, c'est que nous serons déjà à la veille d'une révolution et on peut se demander si les tribunaux, en cherchant à arrêter la vague, ne courront pas eux-mêmes à leur perte.

Je crois, monsieur le président, que je terminerai mon exposé sur ces remarques. Le plus fort de notre dernière discussion n'a été qu'accessoire à l'argument fondamental sur lequel je m'appuie, à savoir que le pouvoir souverain du pays ne réside qu'au Parlement du Canada; que le Parlement a obtenu ce pouvoir afin de poursuivre la lutte pour les droits symbolisés par la Grande Charte, la Pétition des droits et la Déclaration des droits; que le bill C-79 a tendance à déléguer ce pouvoir à d'autres et que par conséquent, il ne doit pas devenir loi.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Lang, comment pouvez-vous réconcilier ce dernier argument avec celui que vous nous offriez plus tôt, à l'effet que la démocratie présente des dangers, vu l'extraordinaire puissance de la volonté de la majorité. J'imagine que vous parlez de la majorité parlementaire?

M. LANG: La volonté de la majorité du peuple ou la majorité parlementaire, comme vous l'entendez.

Le PRÉSIDENT: Les députés ne représentent-ils pas la majorité du peuple?

M. LANG: C'est parfaitement vrai. Quand j'ai dit que la démocratie avait ses dangers, je voulais dire que, même si elle est une chose dangereuse, j'y croyais fermement; les principes de la démocratie ne sont pas d'application facile, mais j'y crois quand même.

En d'autres termes, la démocratie est dangereuse, mais de tous les régimes c'est celui qui s'applique le mieux dans les circonstances. Pour obvier à ce danger, j'ai confiance en la bonne volonté du peuple, au génie de la liberté qui anime les députés de notre Parlement et le peuple même; j'ai confiance que le peuple saura toujours élire et déléguer au Parlement des hommes qui posséderont le sens des valeurs représentées par leurs droits et leurs libertés; j'ai confiance qu'il en sera toujours ainsi, tant que ces droits et ces libertés seront le sujet de discussions franches et prolongées par tout le pays, du haut des estrades publiques. C'est là qu'ils seront le mieux défendus.

Si vous donnez aux tribunaux le pouvoir d'intervenir, vous éliminez du fait même la nécessité de recourir au peuple. Adressez-vous au peuple et vous verrez qu'il manifesterà sa bonne volonté. C'est là, à mon avis, que réside le danger possible dont j'ai parlé, en termes un peu vigoureux peut-être. Mais j'ai confiance que la bonne volonté du peuple l'emportera.

Le PRÉSIDENT: Vous avez déclaré aussi que le bill était réactionnaire et qu'il constituait une délégation aux tribunaux des pouvoirs parlementaires. Où se trouve, dans le bill, cette intention de déléguer des pouvoirs?

Le présent bill ne prescrit-il pas aux tribunaux d'interpréter et d'appliquer les lois statutaires de façon à rendre le présent bill opérant? Ne s'agit-il pas d'une pure directive aux tribunaux et non d'une délégation de pouvoirs?

M. LANG: Dans sa teneur générale, le bill constitue une délégation des pouvoirs parlementaires en ce qu'il enjoint aux tribunaux de les exercer. Voilà toute la portée et l'intention du bill; il laisse aux tribunaux le soin de décider en quelle circonstance les valeurs énoncées à l'article 2 viendront à l'encontre de l'intention d'une loi du Parlement.

C'est là une interprétation fort possible; il laisse entendre que, le cas échéant, les tribunaux seront chargés de décider si ces valeurs entrent en conflit avec une autre loi du Parlement. Comme je le disais, la liberté de parole...

Le PRÉSIDENT: Et qui donc, mieux que les tribunaux, pourrait en décider? Le Parlement a créé des tribunaux dans ce but exprès, c'est exactement le mandat qu'il leur a confié. Chaque fois qu'un tribunal a passé outre à l'intention du Parlement, celui-ci a modifié des statuts en conséquence afin d'assurer qu'à l'avenir les tribunaux exécuteront la volonté du législateur.

M. LANG: C'est vrai, monsieur le président. Voilà un des rares mérites du bill, il se prête aux modifications même si, comme certains l'ont laissé entendre ici, on pourrait se heurter à des difficultés politiques quand, éventuellement, on tentera de le modifier.

Le PRÉSIDENT: Ce ne serait que dans le cas où le Parlement jugerait qu'il y a eu interprétation erronée?

M. LANG: En effet; à l'avenir, le Parlement aura bien plus de difficultés que maintenant à instruire les tribunaux de son intention claire vu les difficultés politiques qui surgiront dès qu'on tentera d'intervenir dans le cas des droits de l'homme.

Si, une fois le bill adopté, les tribunaux reviennent devant le Parlement pour déclarer, mettons, que l'article 3 du bill C-79 est annulé parce qu'il abroge un droit énoncé dans l'article 2, il est clair que le Parlement aura, en cette occurrence, le droit de révoquer l'article 3 de la déclaration des droits. Mais il s'élèvera des difficultés politiques dès que, à cet effet, on tentera de révoquer la déclaration des droits. Comme je l'ai dit, tel quel, le bill n'est pas aussi dangereux qu'il le serait si on l'incorporait à la Constitution car alors il échapperait aux décisions parlementaires. Il reste tout de même un danger vu que le pouvoir du Parlement est affaibli, vu qu'il y a possibilité que le Parlement s'attire des difficultés politiques en énonçant aux tribunaux son intention et en leur dictant la façon de l'exécuter.

Le PRÉSIDENT: J'ai bien plus confiance aux tribunaux que vous semblez en avoir, monsieur Lang. Je crois que les tribunaux reconnaîtront les droits énoncés dans le présent bill. Je ne prévois aucune difficulté, je ne vois pas de meilleur moyen, pour énoncer ces droits et leur donner plus de force dans tout le pays, qu'une décision judiciaire des tribunaux.

M. LANG: Monsieur le président, je voudrais éclaircir ce point car, à mon sens, il est plus qu'important, il est vital. Les droits énoncés par l'article 2 ne sont pas absolus, ils n'ont pas cette entité qui leur permettrait de demeurer sans jamais devenir l'objet d'un empiétement.

Lorsqu'on mentionne la liberté de parole, il est entendu qu'il faut établir des directives—et il n'appartient qu'au Parlement de les fixer—quant à ce qui peut constituer la diffamation criminelle, la sédition et même, au niveau provincial, la calomnie. Ces décisions sont propres au parlement. Ces droits si nettement formulés ne sont pourtant pas absolus, ils restent toujours soumis aux bornes qu'une décision parlementaire leur fixera. C'est justement cette décision parlementaire qui relève des fonctions du législateur, du Parlement et non des tribunaux.

La législature doit établir les grands principes politiques et laisser aux tribunaux le soin de les appliquer dans les bornes fixées.

M. AIKEN: Monsieur Lang, revenons, si vous le voulez bien, à votre première proposition. Si vous croyez que le bill tend à limiter le pouvoir du parlement ne pourriez-vous proposer qu'il ne s'applique, peut-être, qu'aux règlements du Conseil exécutif, ce qui en ferait tout simplement la continuation de l'ancien droit de limiter les pouvoirs de la monarchie ou du Conseil exécutif?

M. LANG: Permettez-moi de vous dire que votre proposition a une très grande valeur. Cette solution serait admirable, mais à condition qu'elle n'entre pas en conflit avec les pouvoirs du parlement. Je ne sais trop si c'est vraiment le genre de décret que nous désirons. Nous voudrions un texte législatif plus clairement défini, en ce qui concerne le pouvoir exécutif et le pouvoir administratif. En d'autres termes, la question se résume, en partie, à ceci: une autre des raisons pour lesquelles il appartient au Parlement, pour quoi il est des fonctions parlementaires d'établir des lois, c'est que le Parlement est en mesure de créer des comités afin de déterminer tous les facteurs, les circonstances et les besoins en cause, par tout le pays, ce qu'un tribunal ne pourrait se permettre. Une fois en possession de tous ces faits et circonstances, il peut décider alors des principes à appliquer. Je proposerais donc qu'on charge un comité parlementaire de faire une étude de tous les détails des fonctions administratives et exécutives ainsi que de tous les autres aspects de notre société et de proposer une amélioration directe dans tous ces domaines. Je voudrais enjoinde le Parlement d'être très spécifique dans ce sens.

M. AIKEN: Admettez-vous que, nonobstant l'interprétation que les tribunaux donneront à ce bill, le pouvoir du Parlement demeure suprême, qu'aucune limite n'est imposée à son pouvoir de modifier, de rendre clair ce que les tribunaux ne voient pas clairement, d'apporter des corrections dans les cas où les tribunaux ne se sont pas acquittés correctement, aux yeux du Parlement, de leurs fonctions?

M. LANG: Je répondrais oui à votre question, mais non sans certaines restrictions. D'abord, cela entraînerait une quantité incroyable de litiges, ce qui impose un fardeau aux individus qui se réclameront de leurs droits. Ma véritable réponse serait plutôt à l'effet que le droit du Parlement d'abroger ce bill serait limité par des considérations politiques. Au cours des années, à mesure que les gens diront du bien de ce bill, même s'il n'est pas invoqué en cas de litige, il deviendra plus difficile au parlement, politiquement parlant, de le modifier. J'admets qu'il ne s'agit pas là d'une dérogation très grave des pouvoirs du parlement, ce n'est qu'un simple pas dans la voie qui mène à la constitutionnalité. Le bill est d'une grande faiblesse.

M. AIKEN: Il l'est, et c'est tant mieux.

M. LANG: Ce serait mieux encore, s'il n'existait pas.

M. AIKEN: J'ai d'autres questions, mais le temps passe et je crois que d'autres députés ont aussi des questions à poser.

M. RAPP: Monsieur le président, il n'a pas été question, dans l'exposé de M. Lang, de la Loi sur les mesures de guerre dont il est fait mention à la Partie II du bill. L'une des raisons qui ont contribué à la création d'une déclaration des droits porte justement sur la situation en temps de guerre. C'est la majorité du peuple qui a réclamé et qui réclame encore une déclaration des droits de l'homme afin que ce qui s'est passé pendant et après les deux guerres mondiales ne se répète plus jamais. Ce bill se rattache, plus ou moins, à ce qu'ont subi certains des citoyens du pays au cours de cette période. Vous n'avez rien dit de la Loi sur les mesures de guerre et je voudrais connaître votre opinion là-dessus.

M. LANG: Je vous remercie de m'avoir posé la question; elle me permet, d'une façon, d'éclaircir encore plus mon point de vue. Je n'ai pas l'intention de faire grand état de la Loi sur les mesures de guerre, de décider s'il s'agit d'une bonne ou d'une mauvaise législation, ni même de me demander si elle devrait exister. Je dirai, toutefois, que le Parlement devrait toujours avoir le droit de décider, lorsque l'urgence du moment l'exige, d'abroger ou du moins de limiter ces droits, même s'ils représentent à nos yeux des valeurs

précieuses. Je prétends qu'on devrait accorder cette prérogative au Parlement, en temps de guerre par exemple. Malgré l'extrême respect que nous avons pour la vie humaine, nous croyons fermement que le Parlement, le représentant du gouvernement et de la société, a le droit de demander aux individus de donner leur vie pour l'État, quand la gravité de la situation l'ordonne; et nous le croyons, sans mépriser pour cela la valeur de la vie qui sera exposée. Assurément, il serait beaucoup moins grave de confier au Parlement le soin de décider quand l'urgence du moment peut justifier un léger empiétement sur ces droits. Comme je l'ai dit, ils ne sont pas absolus, il faudra toujours les peser dans la balance, au regard des autres valeurs, des autres besoins de la société dont, par exemple, la défense du pays en temps de guerre.

M. STEWART: Ces droits ne sont pas absolus?

M. LANG: Ce sont bien plus des valeurs que des droits absolus.

M. RAPP: Nous avons besoin d'une déclaration des droits et vous déclarez qu'elle ne doit pas être adoptée parce qu'elle n'a aucune signification.

M. LANG: Je ne dis pas qu'elle n'a aucune signification. Je prétends que si les représentants que le peuple s'est élu au Parlement jugent la situation si grave qu'il est urgent, non seulement de décréter une Loi sur les mesures de guerre, mais aussi de lui donner sa plus grande force d'application, à plus forte raison faut-il laisser cette décision au Parlement même. Je voudrais que le Parlement soit chargé du devoir et du pouvoir de décider que les droits de l'homme doivent s'effacer lorsque d'autres valeurs deviennent plus importantes. A titre de citoyen et quand viendra le temps, je me réserve le droit de manifester à grands cris mon approbation ou ma désapprobation de la décision du Parlement, de réclamer mon droit de le forcer de faire machine arrière, comme tant d'autres l'ont fait au sujet du fameux décret du Conseil qui a été publié en 1945-1946. C'est ce que nous devons faire à titre de citoyens, c'est ainsi qu'il faut exercer la vigilance. Mais je veux que ce devoir et ce pouvoir appartiennent au Parlement, qu'il incombe à lui seul de décider, en temps de crise, jusqu'où il faut aller. Je ne veux pas qu'en temps de crise la décision du Parlement soit soumise au veto des tribunaux.

M. RAPP: Ne serait-ce pas une bonne chose que le Parlement ait à compter sur une déclaration des droits de l'homme, d'avoir un énoncé, une énumération de ces droits, de les voir proclamer?

M. LANG: Ce serait une très bonne chose d'adopter une résolution, de l'afficher dans les corridors du Parlement, de l'afficher en temps d'élection afin qu'elle rappelle, tant aux députés qu'aux candidats du peuple comme à ce peuple même que ces valeurs existent. J'approuverais en effet une semblable déclaration des valeurs humaines.

Le PRÉSIDENT: Vous allez tellement loin que vous semblez nous laisser entendre que le Parlement devrait, non seulement adopter la législation, mais encore se charger pratiquement de l'exécuter.

M. LANG: Pourtant, mon exposé ne va pas si loin.

Le PRÉSIDENT: Vous vous avancez très loin...

M. BADANAI: Je comprends, d'après votre exposé et vos remarques, que vous préféreriez de beaucoup l'établissement d'un comité qui déciderait de la nécessité d'abroger ces droits, plutôt que d'en assurer la protection par l'interprétation qu'on peut donner au bill. Vous avez aussi manifesté une certaine inquiétude à l'effet que l'interprétation du bill, tel qu'il est rédigé à l'heure actuelle, pourrait provoquer de nombreux litiges. Pourriez-vous poursuivre plus longuement l'argumentation sur ce point que vous n'avez que signalé en passant?

M. LANG: Il y a danger de litige parce que, dans sa forme actuelle, le bill pourrait faire naître un argument contre l'imposition de la peine capitale, la faire abroger même; on pourrait l'invoquer en cas de sédition ou pour décider que l'une ou l'autre des libertés qu'il revendique entre en conflit avec d'autres devoirs, d'autres droits établis par une autre loi du Parlement. Il est impossible de déterminer et de régler d'avance tous les cas qui pourraient se présenter. Ces conflits seront portés devant les tribunaux et les avocats devront aviser leurs clients de la possibilité que, en vertu de ce bill ou d'une autre loi, leurs droits sont changés. Il leur faudra peut-être porter ces causes jusque devant la Cour suprême du Canada, à grand renfort de frais judiciaires. Le bill pourrait avoir un effet encore plus désastreux que le «statute of frauds» des États-Unis, qui, dit-on a coûté plus cher qu'une subvention. Les possibilités pourraient fort bien devenir désastreuses, si jamais on donne un effet significatif au bill. Dans tous ces domaines, il semble qu'il donnerait une grande incertitude aux lois qui les ont gouvernés jusqu'ici et je dois dire qu'ils sont vastes, les domaines où ces droits pourraient être invoqués.

Le comité que je propose serait prévenu par les individus et sollicité par eux chaque fois qu'une abrogation ou même une intervention injustifiées—et c'est là que se pose le mot-clé, le mot «injustifié»—s'élèveraient contre ces droits et ces valeurs. Le comité ferait ensuite enquête, à supposer que le Parlement se servirait d'un tel comité, et il pourrait servir de conseil auprès du Parlement pour attirer son attention sur ces questions.

M. BADANAI: Préférez-vous un comité parlementaire ou un comité dont les membres seraient choisis à l'extérieur?

M. LANG: Je n'ai pas qualité pour décider de cette question. Vous savez bien mieux que moi à quel point peut devenir permanent...

M. BADANAI: Proposeriez-vous, monsieur Lang, un comité semblable à celui qui a été établi en Nouvelle-Zélande? Ce comité a été formé en vue de permettre à tout citoyen de présenter une pétition pour le redressement d'un tort qu'il aurait subi ou pour la protection de ses droits.

M. LANG: En effet.

M. BADANAI: Outre celui de la Nouvelle-Zélande, il y a un comité au Danemark qui semble chargé des mêmes fonctions et l'Australie a nommé une commission devant qui un citoyen peut se présenter pour revendiquer ses droits.

M. LANG: C'est bien ce genre de comité que j'avais à l'esprit. Il avertirait le Parlement dans certains cas qui, autrement, passeraient inaperçus, car il est possible que la personne qui croit ses droits lésés soit une personne de modeste condition qu'elle soit pauvre ou qu'elle demeure dans des régions trop éloignées pour tenter même de porter ses griefs à l'attention du Parlement.

M. BADANAI: A votre avis, le présent bill pourrait-il être amélioré de façon à le rendre efficace?

M. LANG: J'ai déjà proposé d'en changer la teneur; en outre, on pourrait le transformer en loi d'interprétation. Un bill qui, à mon avis, serait excellent—mais la session est déjà trop avancée maintenant—serait celui qui rectifierait certains problèmes existants. Mettons, par exemple, que le Parlement ne trouve pas suffisante la législation sur la discrimination quant à la race, à la religion ou à la couleur, lorsqu'il s'agit d'emploi ou du service dans les auberges; c'est peut-être justement ce qui permettrait au Parlement d'en faire une offense en vertu de la législation criminelle. Je ne dis pas que ce serait là une bonne chose, j'en doute même beaucoup. Mais cet exemple me permet d'illustrer quelles sont les choses qu'il s'agirait de corriger, de stipuler dans une déclaration des droits qui, dans sa teneur, se rapprocherait de la déclaration des droits de la Saskatchewan.

De toutes les choses qui me paraîtraient les plus importantes à énumérer dans un bill semblable, je tiens à mentionner le droit d'employer un avocat lors de comparutions devant les commissions ou les tribunaux et un décret positif accordant la protection contre l'incrimination personnelle devant toutes les commissions ou tous les tribunaux sur lesquels le Parlement canadien a droit de régie. Je crois qu'une liste très importante et très impressionnante de semblables corrections justifiées aux griefs de l'individu devrait être établie, présentée, pour être ensuite insérée dans un bill des droits. Un bill qui conférerait tous ces droits à nos citoyens n'interviendrait en rien contre le pouvoir suprême du Parlement.

M. DORION: Si je vous ai bien compris, votre argument principal porte sur le fait que l'adoption du bill permettrait le transfert aux tribunaux des pouvoirs du Parlement. Vous n'avez qu'à lire l'article 2 du bill pour constater que certains droits ou libertés y sont énoncés: la liberté de la presse, la liberté de parole, la liberté de réunion et d'association et la liberté de religion. N'est-il pas vrai que ces libertés ont été clairement reconnues par des tribunaux supérieurs sans qu'elles aient été manifestement exprimées dans notre législation, sans qu'aucune loi n'en ait déterminé l'existence? En d'autres termes, n'est-il pas vrai que nos tribunaux ont très souvent joué le rôle de nos législateurs?

M. LANG: Il faut reconnaître qu'ils l'ont fait, de temps à autre.

M. DORION: Ce bill ne serait donc qu'une consécration des libertés déterminées par les tribunaux?

M. LANG: Sauf que, à ma connaissance, la Cour suprême du Canada n'a jamais déclaré qu'il était hors du pouvoir du Parlement ou des législatures d'accorder ces libertés. Il est vrai que quelques jugements spécifiques ont indiqué que certaines de ces libertés relevaient fondamentalement de la Constitution et qu'elles échappaient au pouvoir du Parlement ou des législatures.

M. DORION: Vous parlez du droit coutumier?

M. LANG: Oui. Je ne crois pas que les tribunaux aient adopté définitivement cette attitude.

M. DORION: Pas même dans la cause de l'Alberta?

M. LANG: Non, parce que rien n'indique, dans cette cause, que la majorité des juges ait conclu que le Parlement du Canada ou plutôt le Parlement du Canada et les législatures réunis n'avaient pas le pouvoir de faire ces choses. Il me paraît certain que, dans cette cause, la décision s'est bornée à refuser ce droit aux législatures provinciales. Bien entendu, certains des juges ont paru d'avis que personne n'avait ce pouvoir, qu'il s'agissait d'un droit fondamental accordé par la Constitution. Évidemment, du point de vue juridique, on pourrait prétendre que cela vient en conflit avec une autre disposition de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, ou que notre Constitution est semblable à celle du Royaume-Uni. Or, il n'existe aucun doute sur le droit du parlement du Royaume-Uni d'intervenir contre ces libertés.

M. STEWART: Si je vous ai bien compris, vous prétendez que, une fois adopté, le présent bill n'aura aucun effet sur la législation, à moins qu'une loi spécifique n'incorpore les dispositions du bill, soit explicitement, soit en termes nécessairement implicites. Est-ce bien cela?

M. LANG: Non, vous parlez là d'une modification que je proposais. J'ai dit, à propos de l'interprétation qu'on pourrait donner au bill—et toujours avec la réserve qu'il s'agit d'une chose très aléatoire tant que les tribunaux ne se seront pas prononcés—que, si j'étais juge et que, honnêtement, je cherchais à comprendre l'intention expresse qu'il contient, j'y verrais l'au-

torisation d'abroger d'autres lois spécifiques du Parlement, je comprendrais que ces lois ne pourraient s'appliquer dès qu'il se manifesterait un empiétement sur ces libertés. Par conséquent, ce serait à moi, juge, de décider s'il y a eu violation de ces libertés. Immédiatement, il se pose un problème: ces libertés ayant été violées dans certains domaines, il ne s'agira plus simplement de les maintenir mais bien de déterminer où commence l'empiétement.

M. BATTEN: Me permettez-vous une question, monsieur le président?

A celui qui n'est pas versé en droit, votre thèse suggère bien des questions intéressantes. Mais comme le temps presse, je ne vous en poserai qu'une: croyez-vous que le Canada a besoin d'une déclaration des droits, même s'il n'est pas nécessairement question de celle-ci?

M. LANG: Je n'en vois aucunement la nécessité. Toute déclaration des droits qui impose des limites au pouvoir du Parlement ou des législatures provinciales me répugne. Je ne verrais aucun mal à ce qu'on compile différentes déclarations des droits individuels et qu'on appelle ce document un bill des droits, j'admets qu'il pourrait nous servir de guide. La déclaration des droits de la Saskatchewan n'en est pas vraiment une au sens classique du mot, c'est plutôt une déclaration de certains droits. Un bill rédigé sous cette forme serait, à mon avis, très recommandable. Je crois toutefois que la meilleure déclaration des droits serait encore celle «qui ne naîtra jamais».

Le PRÉSIDENT: Messieurs, je vous prierais de rester encore quelques minutes, j'ai un communiqué à vous transmettre.

Monsieur Lang, au nom du Comité je désire vous remercier et vous offrir le témoignage de notre appréciation. Vous vous êtes présenté devant nous, ce matin, pour nous exposer, comme vous le disiez vous-même, le point de vue d'une minorité. Soyez assuré que le Comité est fort désireux de connaître tous les points de vue, fussent-ils ceux de la majorité ou d'une minorité. Je suis convaincu que votre exposé recevra toute la considération du Comité. Encore une fois, merci.

Messieurs, nous avons fixé à 2 heures la séance de cet après-midi pour entendre M. Eamon Park. Ce matin, toutefois, il nous a télégraphié ce qui suit:

«Vu que nous appuyons le mémoire du Congrès canadien du travail et particulièrement sa mention du droit d'accès, nous croyons superflu de présenter de nouveau ce même point de vue au Comité. Par conséquent, il n'est pas nécessaire que nous comparaissons aujourd'hui devant le Comité, comme nous en avons convenu d'abord.»

Nous devons entendre M. Cohen ce soir, mais nous avons pu le rejoindre et il a consenti à se présenter cet après-midi à 2 heures et demie. Si vous le permettez, nous nous ajournerons donc à deux heures et demie, au lieu de deux heures, dans cette même salle.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

JEUDI 21 juillet 1960,

2 heures et demie de l'après-midi.

M. DORION: Monsieur le président, permettez-moi une remarque avant le témoignage de M. Cohen. Vendredi dernier, à la fin de la séance, j'ai proposé que l'article 2 du bill soit modifié en ajoutant, après le mot «Canada», à la quatrième ligne, les mots «dans les limites de la juridiction du gouvernement fédéral».

Après lecture du compte rendu de cette séance, j'ai constaté que ma proposition n'avait pas été mentionnée. Puis-je vous prier, monsieur le président, de remédier à cette omission en insérant au compte rendu ce que je viens de dire?

M. STEWART: Cette proposition n'a pas été portée au compte rendu?

M. DORION: C'est bien cela. Je parle de ma proposition de vendredi dernier.

M. STEWART: Elle devrait l'être.

Le PRÉSIDENT: Je crois qu'il s'agit d'un petit malentendu. Si je me rappelle bien ce qui s'est passé, j'avais proposé que la modification soit présentée en temps et lieu, lors de l'étude du bill, article par article.

M. DORION: En effet.

Le PRÉSIDENT: Et j'imagine qu'après ma proposition, qui semblait avoir reçu l'assentiment général, on a cru qu'on remettrait cette question sur le tapis au moment où nous en serions à l'étude de l'article en question.

M. DORION: Oui, monsieur le président. Mais j'ai fait cette proposition dans le temps parce qu'elle deviendra probablement matière à discussion. Cependant, les députés n'en sont pas au courant. C'est ma seule raison.

Le PRÉSIDENT: Oui. Cela vous conviendrait, si nous l'insérions au compte rendu des témoignages d'aujourd'hui?

M. DORION: Oui, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, je suis heureux de souhaiter la bienvenue à M. Maxwell Cohen, professeur de droit et doyen suppléant de la Faculté de droit de l'Université McGill.

Je sais qu'il a, depuis des années, consacré beaucoup de temps et de réflexion à l'idée d'une déclaration des droits. Nous sommes enchantés de vous accueillir parmi nous, monsieur Cohen et de bénéficier de vos remarques sur le présent bill.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je voudrais vous faire remarquer, monsieur le président, vu la façon dont l'horaire de la journée a été fixé, qu'il est à souhaiter que M. Cohen a préparé un mémoire écrit; pour ma part, je ne pourrai siéger après trois heures et demie, à cause d'autres engagements et d'autres séances auxquelles je dois assister. Avez-vous un mémoire, monsieur Cohen?

M. Maxwell COHEN (*Professeur de droit, Doyen suppléant de la Faculté de Droit, Université McGill*): Non, je n'ai que quelques notes. Je n'ai pas préparé de mémoire. Je ne crois pas, monsieur le président...

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je ne vous en fais pas un reproche.

M. COHEN: Il me ferait plaisir d'offrir à M. Martin un résumé de mes notes, si cela peut lui être utile. Je n'en ai qu'un exemplaire. Ce ne sont que quelques idées jetées sur le papier, en préparation pour la séance, mais je serais heureux de les lui passer.

M. MARTIN (*Essex-Est*): C'est bien aimable à vous.

M. COHEN: Monsieur le président, messieurs les membres du Comité, je dois dire que ce m'est toujours un plaisir de me présenter devant un comité parlementaire, même si je me sens un peu téméraire, vu que j'étais ici, il y a dix jours, lors d'une enquête sur les coalitions. J'ai reçu alors une si bonne réception que ma moyenne au bâton a dû monter dans les 350. Si je ne réussis pas aussi bien cette fois, je risque de la faire baisser.

Le PRÉSIDENT: Est-ce vraiment une bonne moyenne?

M. COHEN: Elle l'est, si on en juge par la cordialité de la réception. De plus, je ne suis qu'un témoin de seconde classe, je n'étais pas sur la liste des

premiers qu'on a convoqués par télégramme. Il est juste qu'on ne s'attende, d'un témoin de seconde classe, qu'à un témoignage de seconde qualité.

Je n'ai pas l'intention de parler ici en oracle et de vous interpréter les lois. Je ne suis ici que pour avancer quelques idées et soulever plus de questions que je ne saurais trouver de réponses. Je voudrais explorer avec vous, aussi loin qu'il m'est permis de m'aventurer, certains des problèmes que la présente législation va poser.

Je tiens à vous dire très nettement que je ne soutiens aucune faction politique, je ne suis l'obligé de personne, mes vues me sont entièrement personnelles. J'ai l'espoir de vous être utile dans l'étude objective que vous faites du bill concerné. Voilà déjà deux semaines que vous poursuivez des études poussées, aidés du doyen d'une faculté de droit, de deux professeurs de droit et d'un historien de grande classe et de réputation nationale. Je n'ai donc pas l'intention d'entrer dans les domaines qu'ils ont déjà fouillés. Ce que je dirai est de mon cru, mon attitude vous démontrera quels sont, à mon sens, les problèmes soulevés par les déclarations des droits et surtout par celle qui nous occupe.

Je voudrais d'abord vous poser une question; pour quelle raison ce sujet fascine-t-il tout à coup tant de Canadiens, quand on sait que ce n'est pas la première fois, depuis la fin de la guerre, que nous attaquons ce problème? Il a fait l'objet d'un comité du Sénat en 1949 et d'un comité conjoint de la Chambre et du Sénat en 1950. Ces comités ont entendu des exposés à cet effet et ils ont fait rapport par la suite. A cette époque, cependant, on n'a pas remarqué cet intérêt général et profond qui s'est manifesté depuis un an au sujet de ce bill particulier et qui semble avoir redoublé, lors des dernières semaines, quand la mesure a été présentée en Chambre.

Je voudrais donner trois raisons pourquoi, à mon avis, cet intérêt très profond s'est emparé de nous, Canadiens. La première, c'est que nous avons toujours le désir d'améliorer notre propre Constitution. Nous sommes conscients, comme jamais auparavant, de la nécessité de trouver des solutions satisfaisantes, surtout depuis l'abolition des appels au Conseil privé, depuis que nous avons obtenu, en 1949, le pouvoir de modification par résolution, du moins en ce qui concerne la juridiction parlementaire, et aussi depuis l'échec des conférences fédérales-provinciales en 1950 et avant. Toutes ces causes ont éveillé dans le pays entier un intérêt pour la Constitution que nous ne ressentions pas auparavant ou que quelques-uns seuls entretenaient par ci par là et qui est devenu aujourd'hui hautement concentré dans l'esprit d'un grand nombre.

Voici la seconde raison. Les pressions exercées par le paternalisme de l'État, l'activité considérablement stimulée du gouvernement, l'extraordinaire expansion qu'a pris ce genre d'intervention dans la vie du peuple moyen (qu'il s'agisse de la Commission du blé aujourd'hui, d'une commission sur les services publics demain, des changements qu'on apportera le surlendemain à la structure économique ou, encore, des pouvoirs d'un ministre qu'on discutera le quatrième jour); toutes ces choses nous ont alertés et nous font appréhender de plus en plus l'empiétement de l'État sur la vie de l'individu.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Cohen, puis-je vous interrompre un instant? Je crois que nos sténographes sont un peu fatigués, pourriez-vous ralentir un peu?

M. COHEN: Très bien, je parlerai plus lentement. Monsieur le président, il est un autre empiétement qu'on oublie trop souvent dans notre pays, le paternalisme de l'État nous ayant conditionnés aux empiétements. Mais le problème qui ne nous est pas familier encore, c'est celui que pose la violence de la police dans les villes du Canada, violence qui répond à certaines conditions de la vie urbaine et qui indique des tendances nouvelles dans le comportement de la société. Personne ne peut considérer les problèmes qui affectent les grands centres du Canada, Toronto, Montréal et Vancouver—et je n'ai pas

nommé ces villes par ordre de préséance dans le crime, j'aurais pu renverser cet ordre ou le composer autrement—personne, dis-je, ne peut nier qu'il existe là, mettant aux prises la police, les commissions d'enquête et l'individu, des problèmes qui sont plus critiques ou qui paraissent plus critiques aujourd'hui, à certains point de vue, qu'ils ne l'ont été depuis très longtemps. Cette situation soulève une autre question, celle de décider comment maîtriser, comment surveiller ces relations qui ont pris un caractère nouveau et intensif, inconnu jusque-là.

La troisième raison de cet intérêt pour la déclaration des droits, c'est que nous avons été profondément éprouvés par deux guerres mondiales, par la dégradation tragique de l'être humain, dégradation dramatisée surtout par Hitler et par les camps d'esclavage de l'URSS, nous indiquant que le climat du comportement international s'est dramatiquement détérioré à partir de 1905 jusqu'en 1945 environ. Je crois que ce fait, plus l'avènement des Nations Unies et ses normes particulières de comportement lors de sa déclaration universelle des droits de l'homme, plus le travail de l'Organisation internationale du travail, dont cinq des 119 conventions adoptées depuis 1920 portaient principalement sur le problème des droits (salaire égal pour la femme, choix discriminatoire des employés par les employeurs, etc.) ont soulevé une vague dont le flux a déferlé jusqu'au Canada comme il a déferlé sur d'autres pays. Cette nouvelle conscience internationale de la dignité humaine attire à bon droit l'attention d'un pays aussi ordonné que le nôtre. Nous n'avons jamais éprouvé les désastres moraux et matériels que certains pays de l'Europe centrale et de l'Europe orientale ont eu à essayer au cours des cinquante dernières années. Nous pouvons nous imaginer ces désastres et je crois, monsieur le président, que nous en avons l'esprit obsédé, nous nous intéressons à l'amélioration de l'être humain, menacé par cette tendance à la détérioration de sa dignité depuis les deux guerres mondiales, nous nous sommes émus devant le comportement des nazis et des Soviétiques dans le pire de leurs abus: leur attitude de mépris pour l'être humain. C'est pour ces raisons, je crois, qu'il s'élève aujourd'hui une inquiétude légitime devant le péril qui menace les droits de l'homme.

J'en suis maintenant à mon second point. Je crois que le présent bill devrait être considéré sous trois aspects. Sous une première perspective, nous devrions comprendre qu'il représente une suite à notre histoire constitutionnelle et à la théorie générale qui a déterminé le cours de la politique, en Grande-Bretagne et au Canada. Ce bill émerge d'une grande tradition, il découle d'une source de principes très nobles. Aura-t-il la valeur qui lui permettra de rentrer dans le même cours que cette source? Les uns le croient, les autres le nient. Cette question ne se pose pas pour le moment, qu'importe les détails, le bill a pris quand même l'empreinte d'une grande tradition. Il s'agira de décider, en temps et lieu, s'il reprend le cours de la source qui l'a fait naître, s'il continuera avec bonheur les grandes traditions établies.

Sous une seconde perspective, que voyons-nous dans ce bill? Il fait partie de cette fascinante histoire qui a mis en branle la marche caractéristique de la législation occidentale, l'histoire de la loi naturelle. La croyance qu'il existe certains droits fondamentaux inaliénables et propres aux individus partout et en tout temps,—et je reviendrai là-dessus dans un instant,—en est une à laquelle les Catholiques se sont arrêtés beaucoup plus attentivement que d'autres, au cours des récentes années, bien qu'il se soit manifesté, dans les milieux protestants et séculiers, un regain d'intérêt pour la loi naturelle. Je prétends que là aussi nous trouvons une autre perspective, car le bill reflète, à mon avis, l'intérêt ravivé pour les problèmes de la loi naturelle. Ici, le concept veut que certaines normes dépassent, à un moment donné, le pouvoir de l'État de se comporter d'une certaine façon. Je crois que ces idées sur la loi naturelle ont été imposées à notre attention par les brutalités de la Seconde Guerre

mondiale et elles sont liées étroitement aux concepts de la démocratie et de la justice, concepts que nous vénérons. Il faudrait étudier le bill dans cette perspective.

La technique juridique anglo-canadienne esquisse les lignes de la troisième perspective sous laquelle nous devons étudier le bill. Nous avons acquis une expérience toute spéciale dans le domaine des relations de l'individu et de l'État, nous les avons fixées dans un cadre très particulier. Nos idées sur la liberté, sur les limites qui doivent être imposées à l'ingérence de l'État sur l'individu et sa propriété, ont évolué d'une manière déterminée et particulière et nous voulons considérer ce bill à la lumière des techniques pratiquées il y a 3, 4 ou 5 siècles, nous voulons constater si, oui ou non, ces techniques nous ont apporté un enseignement qui nous éclairera sur la véritable portée du bill.

Vous me pardonnerez si j'entre dans ces détails, mais il est important, pour comprendre ce document d'une façon constructive, de l'examiner sous toutes ces perspectives; la première, sous l'aspect que lui donne l'histoire constitutionnelle, la seconde sous l'aspect de la loi naturelle et la troisième sous l'aspect de la technique juridique anglo-canadienne.

En premier lieu, voici quelques idées très générales concernant l'histoire constitutionnelle et la pensée politique anglo-canadienne. Je ne veux pas reprendre le très savant exposé que vous a présenté hier le professeur Lower, qui ne semble pas tenir les avocats en très haute estime. Ce commentaire le vise plutôt que les avocats car, même si, manifestement, il n'a parlé que du droit, dès qu'il a répondu à des questions sérieuses il a désavoué immédiatement toute connaissance du droit. Il ne peut tergiverser ainsi, il faut qu'il choisisse entre deux attitudes; il ne peut prétendre que ces questions sont trop importantes pour les confier aux avocats et afficher en même temps, pour le Droit, le respect qu'il mérite.

J'ai le devoir de défendre la réputation que ma profession s'est acquise, du moins jusqu'à déclarer que l'histoire de la théorie politique anglaise et de son évolution constitutionnelle est unique au monde. Elle est unique parce qu'elle illustre éloquemment, du point de vue juridique et politique, la lutte pour le pouvoir qui a mis aux prises la Couronne et ses prérogatives royales d'un côté et ceux qui ont voulu limiter la couronne et ses prérogatives royales de l'autre, ceux qui ont voulu lui imposer une certaine maîtrise exercée par le peuple, dans les forums du temps où ce pouvoir avait eu à s'affirmer.

Donc, toute l'histoire du droit constitutionnel anglais, comme la nôtre par la suite, et l'histoire du pouvoir dompté, du pouvoir érigé en constitution dans l'État, en un mot, du pouvoir royal mitigé.

Les méthodes qui ont présidé au domptage de ce pouvoir se sont imposées au fur et à mesure de l'évolution même du Droit coutumier, chaque fois qu'il s'est présenté des causes qui s'en réclamaient, et que l'autorité du parlement, celle des grandes chartes et des pétitions se cristallisaient de plus en plus, à mesure que le peuple s'en autorisait pour réclamer ses droits.

Comme vous le savez, tout ce procédé d'évolution a été amené à l'aboutissement, lors du conflit qui a divisé le Parlement et les Stuarts. L'accord de 1688, qui régit encore aujourd'hui notre vie politique, est le produit final de cette longue évolution qui remonte à la moitié du treizième siècle et qui a atteint son apogée en 1688-1689. Par cet accord, le pouvoir exécutif, représenté par la Couronne, a été, dès lors, sous la régie non de la couronne même mais de la couronne au sein du Parlement. Ce qui était autrefois le pouvoir royal exclusif a été partagé entre le Parlement et le roi.

Ne serait-il pas intéressant d'explorer les grandes voies qui ont conduit à cet extraordinaire accord de 1688? Je dirais que l'évolution entière, à partir du 13^e siècle, repose sur trois méthodes principales. La première a présidé à la déclaration des droits exprimée dans les chartes ou par le Parlement, dans les pétitions et les débats, non seulement ceux qu'énonce la Grande

Charte mais aussi ceux qui ont été obtenus au moyen d'un système de chartes locales ou communales, grâce à la structure érigée par l'indépendance locale, celle de la ville de Londres, par exemple.

C'est toute cette documentation qui raconte l'histoire de la vie politique britannique. Nos connaissances étant nécessairement limitées, nous ne pensons souvent qu'à la Pétition des droits de 1628 et à la déclaration des droits de 1689, mais ils ne représentent vraiment que deux chaînons de cette longue chaîne d'évolution.

C'est ainsi que la chaîne s'est forgée d'abord, par les chartes, les pétitions et les déclarations des droits, à partir du 13^e siècle jusqu'à la fin du dix-septième.

La seconde méthode a présidé à l'évolution du Droit coutumier qui s'est affirmé de plus en plus, dans les causes ordinaires, les poursuites criminelles ordinaires, les causes en matière de contrat ou de redressement de torts. Ces causes étaient plaidées devant les tribunaux, les principes du pouvoir émergeaient de l'expérience acquise et la somme totale de cette expérience a fini par faire partie intégrale de l'histoire de notre Droit constitutionnel.

La troisième méthode s'est perfectionnée, grâce à l'influence combinée du Droit coutumier et du Parlement même. Avez-vous déjà lu cette fascinante biographie de sir Edward Coke, écrite par Margaret Drinker Owen, l'auteur d'une *Vie du juge Holmes*? Vous trouveriez dans ce livre, sous une forme à demi romancée, une conscience plus forte de la constitutionnalité que ne pourrait vous en inspirer un manuel classique sur le sujet. Dans ce livre, vous suivrez Coke dans des débats épiques avec Jacques 1^{er}, lorsqu'il se réclamait de la Grande Charte, de la Constitution de Clarendon et des autres parchemins illustres de l'époque, sans jamais oublier de revendiquer aussi le Droit coutumier. De cette façon, le Droit coutumier, la Grande Charte et le système des lois sont tous entrés en jeu pour donner naissance à la source même des principes juridiques qui ont déterminé l'accord de 1688.

Comment expliquer le déclin du pouvoir royal? La question se pose encore, puisqu'elle est toujours d'actualité. Pourquoi le pouvoir royal a-t-il décliné? Pourquoi les Stuarts ont-ils échoué, là où les Tudor avaient réussi? A l'origine, le pouvoir royal était nécessaire et il l'a été tant que la Grande-Bretagne est demeurée un pays féodal et divisé, car ce pouvoir en était le mécanisme vital; le Droit coutumier, comme le système des tribunaux, jouait un rôle important et utile aux fins de l'unification de l'Angleterre féodale.

Une fois cette tâche accomplie, avant même la fin du règne d'Elizabeth première, les raisons de s'incliner devant le pouvoir royal n'étaient déjà plus les mêmes. Deux événements se sont produits alors, qui démontrent pourquoi les Anglais ne pouvaient plus tolérer des Stuarts ce qu'ils avaient accepté des Tudor. Ce fut, en premier lieu, la défaite de l'Armada espagnole et, en second lieu la disparition pour très longtemps désormais, du péril réel qui, de l'extérieur, avait menacé jusque-là la vie et l'intégrité des Anglais.

En second lieu, il y a eu l'émergence de la classe des marchands qui n'allaient pas permettre au pouvoir royal d'intervenir contre la consolidation de leur position dans la société ou de s'interposer contre leurs droits à la propriété.

Ces deux événements, la défaite de l'Armada et l'évolution pratique de la classe des marchands ont contribué fortement à empêcher les Stuarts, déjà ineptes, politiquement parlant, de se permettre ce qui avait si bien réussi aux Tudor jusqu'à la fin du 16^e siècle.

Un autre aspect du problème que je voudrais vous présenter, monsieur le président, c'est le désir urgent d'une réaffirmation des droits, car c'est là

vraiment ce que représente le bill des droits que nous discutons actuellement; il fait fonction d'une mise au point; la réaffirmation revient souvent dans le droit anglais.

Permettez-moi de vous énumérer les lois qui nous sont les plus familières! La Loi sur l'Habeas corpus de 1670 qui constitue, en grande partie, une réaffirmation de la clause d'habeas corpus du Droit coutumier; la Pétition des droits de 1628 qui, dans sa forme, réaffirme que toutes ces choses doivent être, qu'elles ont été et qu'elles seront toujours fondées sur les anciens droits et principes; le Bill des droits de 1689 répète à peu près la même chose. Toutes ces lois sont une réaffirmation, une énonciation réitérée des anciennes libertés.

Jacques II a refusé de les observer, on lui a enlevé son trône pour l'offrir à Guillaume d'Orange en lui disant: «Vous avez promis de vous conformer; nous vous donnerons la couronne d'Angleterre.»

Ces droits ont des racines profondes dans l'histoire d'Angleterre et ils n'ont rien de particulièrement nouveau. Il reste deux éléments de notre histoire constitutionnelle, dont je voudrais vous parler; premièrement, l'accord révolutionnaire de 1689 qui déléguait au Parlement le pouvoir royal et qui a posé, pour la première fois, le principe de la suprématie parlementaire.

Mais il ne faut pas oublier, monsieur le président, que si nous disons aujourd'hui que le Parlement est suprême, même si le professeur Lower manifestait hier des doutes sérieux sur notre droit de nous réclamer de cette suprématie au Canada...

M. MARTIN (*Essex-Est*): Mais, finalement, il a changé d'opinion...

M. COHEN: Il n'en reste pas moins que l'accord de 1689 a eu cet effet; ceux qui l'ont voulu n'ont jamais pensé qu'une loi quelconque serait impuissante, un jour, à refuter la suprématie du Parlement.

Ce n'est que vers le milieu du 18^e siècle que s'est manifesté le concept de la suprématie du Parlement, qu'il a pris éventuellement sa forme de principe fondamental sous l'influence des théoriciens d'alors, Austin, Bentham et des autres qui sont venus plus tard, dont Bogehet, entre autres, des hommes qui partageaient l'opinion que jamais le pouvoir du Parlement ne pouvait être limité.

Mais en 1689, le concept survivait, il s'en tenait encore à reconnaître «une loi fondamentale» et des libertés anciennes qui pouvaient limiter ce pouvoir et que par conséquent, le Parlement ne pouvait exercer un pouvoir suprême et absolu.

Il est intéressant, en effet, de se rappeler qu'en 1911, en Grande-Bretagne, après l'adoption de la Loi du parlement qui, naturellement, rendait impuissante à jamais la Chambre des lords, celle-ci fut acculée au suicide politique. Il s'est opposé à cette mesure toute une école qui refusa d'admettre la théorie de la suprématie du Parlement, d'une part, et la suprématie de la Chambre des communes, de l'autre; c'est cette même école qui fonda le périodique *Candid Review*, un petit magazine qui connut des succès jusqu'en 1914.

Des Anglais de marque, éditeurs ou collaborateurs de cette revue, avaient pour théorie qu'il fallait trouver un moyen de promulguer une déclaration des droits qui limiterait l'autorité du Parlement, puisque, désormais, la Chambre des lords n'avait plus de pouvoir réel; il fallait trouver un moyen de limiter cette suprématie absolue du Parlement. Mais leur programme était voué à l'échec, il eut la vie très courte.

M. MARTIN (*Essex-Est*): C'était en quelle année?

M. COHEN: En 1914; la revue avait pour titre *Candid Review*.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Et quelles étaient ces personnalités?

M. COHEN: Je ne saurais vous dire et il faudrait que je vérifie certains noms.

De toute façon, cette revue a été fondée à la suite d'un débat sur l'autonomie, y compris celle de l'Irlande.

Parlons maintenant de la tradition constitutionnelle du Canada et un peu moins de son arrière-plan britannique. La tradition canadienne possède, à mon sens, les caractéristiques suivantes, dont les unes lui ont été léguées, les autres acquises en propre. Tout d'abord, elle a hérité du concept intégral d'un gouvernement parlementaire et elle est fondée aussi, du moins en théorie, sur le principe de la souveraineté parlementaire. Il est clair qu'elle professe, de son passé atavique, la théorie de la suprématie parlementaire.

Deuxièmement, elle a hérité du Droit coutumier et de toute la législation qui s'y rapporte, sauf dans les cas où une loi particulière en stipule autrement; elle a hérité, en plus, de toute la loi constitutionnelle de la Grande-Bretagne.

Troisièmement, monsieur le président, elle a hérité de coutumes et de conventions constitutionnelles qui, de concert, rendre possibles, dans notre pays, un gouvernement et un conseil exécutif solidaires. Elle a pris pour son compte toutes les traditions fixées par l'accord révolutionnaire de 1688, plus ou moins modifié par la suite.

Quatrièmement, par un document qui distribue le pouvoir entre les provinces et le gouvernement fédéral, même si ce document avait un caractère impérial, elle a créé au sein des provinces un système de droits fondamentaux qui, en fait, impose des limites à la suprématie du parlement.

En un mot et dès ses débuts, la Constitution canadienne a tenté de concilier à la fois et la théorie de la suprématie parlementaire et la théorie d'une limite implicite imposée à cette suprématie, par la distribution des pouvoirs. Cette limite est implicite, en ce sens qu'elle laisse au Canada français sa position un peu en retrait quant à la langue, la religion et l'enseignement.

Deux autres caractéristiques empruntées partiellement—et j'insiste sur le mot «partiellement»—à l'expérience des États-Unis, rendent la constitution canadienne unique en son genre. L'une d'elles ressort de la théorie que la balance du pouvoir doit résider quelque part, en l'occurrence dans la fédération même. Aux États-Unis, toutefois, la balance du pouvoir est donnée aux États ce qui explique que l'influence des États-Unis n'a eu qu'un effet partiel.

Enfin, et je crois qu'il s'agit ici de l'élément unique par excellence, celui qui distingue nettement notre constitution de celle de la Grande-Bretagne, nous avons un État fédéral parce que, même si nous ne l'avons pas toujours eu, nous possédons maintenant une Constitution et une loi constitutionnelle. Comme il nous en fallait une interprétation nous avons confié à nos tribunaux, au contraire de ce qui se pratiquait en Grande-Bretagne, la tâche de déterminer la validité constitutionnelle de nos statuts.

Pendant des siècles, la Grande-Bretagne a procédé autrement. Vous vous rappellerez qu'à la fin du 16^e siècle il y a eu une tentative sérieuse des tribunaux qui voulaient décréter qu'une loi entrant en conflit avec le Droit coutumier devait, de ce fait, être déclarée *ultra vires*. Cette théorie a fait surgir dans le temps deux écoles de pensée; mais, éventuellement, les tribunaux en sont venus à la conclusion que le Droit coutumier ne pouvait rendre inconstitutionnelle une loi que le roi et le Parlement avait déjà adoptée.

De la sorte et en matière constitutionnelle, le rôle des tribunaux canadiens a pris une importance que n'ont jamais connu les tribunaux britanniques.

Une autre caractéristique de la Constitution canadienne a permis d'établir au Canada un principe de politique nationale qui s'applique dans bien des domaines. Il découle de deux dispositions constitutionnelles; 1^o, la clause visant la paix, l'ordre et le bon gouvernement de l'Article 91 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique et, 2^o la clause (27) du même article qui concerne le droit criminel.

Il me semble que ces deux dispositions ont fixé un principe politique d'application nationale, surtout dans les domaines des libertés individuelles

qu'on n'aurait pu atteindre si leur application n'avait été confiée à la juridiction du Parlement du Canada. Et voilà, pour la tradition constitutionnelle qui découle de l'expérience britannique et canadienne.

Venons-en maintenant à certains des concepts de la loi naturelle que le bill semble indiquer implicitement. Ceux d'entre vous qui ont grandi dans la tradition classique du catholicisme connaissent ces problèmes bien mieux que moi. Je tenterai, toutefois, de vous démontrer comment ces grands concepts de souche antique ont influencé, en partie, la Déclaration des droits que nous étudions actuellement.

Nous savons tous, bien entendu, que le concept de la loi naturelle remonte très loin dans l'histoire. Les Grecs et les Romains l'avaient adopté et les Hébreux eux-mêmes possédaient une loi qui se rapprochait étrangement de la présente déclaration des droits. Si vous lisez le livre de Crane Britton, *The History of western morals*, vous y trouverez un chapitre magnifiquement conçu sur la dignité humaine, telle que la société occidentale la concevait et bien différente de l'interprétation orientale. L'auteur rapproche ce concept de la dignité humaine à la croyance que chaque être humain possède une âme individuelle aux yeux de Dieu, que chaque homme a signé une alliance individuelle avec son Dieu. Voilà le concept qui a joué un très grand rôle dans l'évolution de la pensée juridique occidentale.

Ceux qui n'ont pas oublié leur droit romain se rappelleront que les Romains avaient conçu un système juridique bien commode pour eux se réservant le Droit civil, *jus civile*, et accordant aux barbares, au reste du monde, à ces peuples que le Droit civil ne pouvait atteindre, le *jus gentium*. Éventuellement, le *jus civile* et le *jus gentium* ont été fondus en un seul système. Mais plus haut et le dominant, il y avait toujours le *jus naturale*, la Loi naturelle, l'idéal des principes juridiques auxquels la loi pratique devait se conformer.

Il y a aussi, pour nous guider, la remarquable synthèse de saint Thomas d'Aquin qui divisait le système juridique en trois parties: la Loi divine, la Loi naturelle et la Loi positive. La Loi divine était fondée sur la Révélation; la Loi naturelle sur la raison humaine et la loi positive sur la volonté de l'homme.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Comme aussi sur la Révélation divine...

M. COHEN: D'accord; mais il ménageait aussi un rôle très élevé à la raison, dans l'application de la Loi naturelle; ce qui, à mon sens, donne à sa synthèse un caractère étonnamment moderne.

M. MARTIN (*Essex-Est*): C'est aussi ce que fit Grotius.

M. COHEN: Ah! oui, monsieur Martin, j'arrivais justement à Grotius, le «père du Droit des gens», celui qui nous a laissé tant de travaux sur les problèmes qui nous occupent en ce moment, surtout en matière de Droit international. Voici un homme qui, lors des guerres qui déchiraient l'Europe, devant le chaos créé par la lutte qui divisait les catholiques et les protestants, a cherché à établir une base logique aux relations qui devaient unir entre eux les nouveaux états-nations qui venaient de surgir, après le démembrement du Saint empire romain. Grotius disait qu'à titre pratique ils devaient forcément s'entendre entre eux, mais qu'ils ne le pouvaient qu'en observant cette loi qui dépassait toutes les lois édictées par tous les souverains, la Loi naturelle.

La Loi anglaise semble à la fois à l'aise et mal à l'aise lorsqu'elle aborde les concepts de la Loi naturelle; c'est ce qui rend parfois obscure la phraséologie du présent bill.

Elle est à l'aise quand, comme le professeur Lower le disait hier, elle reconnaît le concept de la loi fondamentale, un concept qui remonte à la Grande Charte, ce document que personne, de l'opinion de certains constitutionnalistes, ne pourrait changer. Ainsi, le concept du Droit coutumier britan-

nique sur les lois fondamentales se rapprochait du concept de la Loi naturelle et c'est pourquoi le Droit britannique a toujours gardé une petite teinte de naturalisme, même s'il a eu tendance, de temps à autre, à rejeter certaines idées de la Loi naturelle.

La loi anglaise s'accorde moins bien aux principes de la Loi naturelle lorsqu'elle refuse d'admettre qu'une loi spécifique ne saurait céder le pas à la loi naturelle. Comme exemple, je vous parlais tout à l'heure de cette lutte acharnée qui a démontré clairement que le Parlement pouvait, s'il le désirait, offenser la loi naturelle.

En autant que les libertés civiles sont concernées dans la loi anglaise, le débat sur ces libertés a porté surtout sur les idées qui président à la loi fondamentale et... dois-je continuer, monsieur le président?

M. RAPP: Excusez-moi, je demandais au messenger d'ouvrir quelques fenêtres, je m'aperçois que M. Cohen a très chaud...

M. COHEN: Ne vous inquiétez pas, ce n'est qu'une activité accrue de mon adrénaline. J'arrive au bill, messieurs, soyez patients.

M. RAPP: C'est parfait.

M. COHEN: Je disais tantôt que les débats qui, du temps des Stuarts, ont porté sur cette question des libertés civiles se réfèrent constamment à nos anciens droits et libertés. Certains de ces anciens droits n'existaient même pas; on en parlait, à l'époque, parce qu'on présumait qu'aucune société ordonnée ne pouvait s'en passer, on les invoquait comme s'ils avaient toujours existé.

Cela s'applique aussi aux débats sur la révolution américaine. Vous connaissez tous Blackstone et Mansfield, deux avocats, deux juges anglais éminents qui, au milieu du 18^e siècle ont carrément transformé toute la pensée sur la loi naturelle. Bien mieux, Mansfield qui était un juge célèbre en matière de droit commercial, le plus grand, peut-être, de toute l'histoire du droit commercial anglais et qui a réformé entièrement la Loi sur les ventes comme la loi sur les lettres de change, disait que la nature du Droit anglais était telle que la loi naturelle en faisait partie intégrale. Blackstone a dit la même chose, mais en termes plus modestes.

Bien entendu, ces deux hommes luttèrent pour la suprématie parlementaire car, ne pouvant oublier leur lutte contre les prérogatives de la royauté, ils ne pouvaient non plus accepter l'idée que, de droit, la loi naturelle dépasse les pouvoirs du Parlement. Les grands théoriciens de la fin du 18^e siècle et ceux du 19^e siècle, John Austin, Bentham et Walter Bagehot et d'autres, ont rejeté entièrement l'idée que la loi naturelle faisait partie du Droit anglais.

On remarquera qu'ensuite, au 19^e siècle, une puissante tradition s'est affirmée contre la loi naturelle dans tout le Droit anglais et le droit constitutionnel; en même temps deux événements intéressants se sont produits qui allaient influencer, en temps et lieu, les Britanniques comme les Canadiens. Le premier de ces événements fut la révolution française, l'autre la révolution américaine. Ces deux révolutions ont mis en vive lumière les droits naturels de l'homme. C'est alors que s'est produit une intéressante transposition; l'expression «loi naturelle» a été abandonnée pour l'expression «droits naturels». Cette dernière répugnait moins lorsqu'elle s'appliquait à certains domaines, elle était beaucoup plus spécifique, beaucoup plus souple. En France, la Déclaration des droits de l'homme, comme la Déclaration d'indépendance aux États-Unis, suivie plus tard de la Constitution américaine, a adopté l'expression «droits naturels».

Mais au Canada, comme vous le savez, les Canadiens français se sont désintéressés de la révolution française. De leur côté, les Canadiens anglais

avaient rejeté la révolution américaine. Il en résulte donc qu'en matière de «droits», le vocabulaire canadien accuse un accent différent de celui de la France et des États-Unis, puisque, à l'époque, nous sommes restés sourds aux soulèvements dont étaient le théâtre ces deux pays. Le concept de la loi naturelle et des droits naturels qui semble s'être obscurci fortement en Grande-Bretagne, au 19^e siècle, n'a jamais disparu entièrement du Droit anglais. On le retrouve dans les cours d'équité; il accompagne la lente évolution de la loi sur l'administration, il se révèle même dans les célèbres *Rules of Law* de Dicey. Mais le concept de Dicey voulait qu'un règlement soit également obligatoire pour tous, qu'il s'agisse du premier ministre ou du plus humble scribe.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Il n'y a rien de changé depuis.

M. COHEN: Non, et le phénomène auquel nous assistons maintenant au Canada, est un phénomène de renaissance, et le présent bill doit être considéré comme la renaissance de l'intérêt que le Canada, le monde occidental et l'hémisphère anglo-américain portent aux idées basées sur la loi naturelle. Cette renaissance s'explique en partie par le paternalisme d'État, par notre expérience internationale ainsi que par nos propres idées constitutionnelles. Je ne pense pas qu'il soit possible d'examiner les décisions de la Cour suprême du Canada dans les six importantes causes de Saumure, Boucher, Switzmann, Roncarelli, Chapat et Birks, sans qu'elles nous manifestent une renaissance marquée de l'intérêt porté à un concept qui doit régir tous les parlements et toutes les législatures. Il est fascinant, en effet, de lire plus particulièrement les divers jugements du juge Rand, car il a été à mon avis, le plus grand philosophe en droit public qui ait fait partie de la magistrature, et dont les jugements semblent indiquer, au Canada, le développement d'un droit qui, sans n'être pas franchement naturel, est au moins une sorte de droit naturel qui devrait lier même le parlement du Canada. A mon avis, il est impossible de parcourir ces causes sans arriver à la conclusion suivante: il y a des choses que le parlement du Canada, même en vertu de l'article 91, ne pourrait pas faire, même s'il allait jusque là.

M. MARTIN (*Essex-Est*): On ne peut certainement pas conclure de toutes ces causes que le parlement est nécessairement lié en ce qui concerne les libertés de l'homme.

M. COHEN: Pas particulièrement, mais je dis que si le Parlement allait jusqu'à adopter une loi qui choque les consciences des membres de la Cour suprême, on déclarerait la loi inconstitutionnelle, à mon avis... si l'on veut bien considérer l'évolution juridique qui s'est manifestée depuis 1950.

M. MARTIN (*Essex-Est*): N'est-il pas vrai que les tribunaux ne se sont pas encore prononcés à ce sujet?

M. COHEN: Cela me semble secondaire. Je vous prédis ce qu'ils vont faire. Je ne fais qu'assumer, comme vous-mêmes le feriez, ce qui ressort de ces causes. Il me semble qu'elles mettent une limite à la conduite de l'État, soit à l'échelle locale, soit à l'échelle nationale, là où elle outrepassé notre sens des convenances.

M. DESCHATELETS: N'a-t-on pas été tenté d'imposer une limite aux législatures plutôt qu'au Parlement?

M. MARTIN (*Essex-Est*): Pas du tout. Le juge Abbott est le seul qui se soit prononcé, et il a rendu un jugement dans lequel il a déclaré qu'il était possible que le parlement ne puisse pas prendre ce genre de mesures. Cependant, l'autre juge ne s'est pas prononcé.

M. COHEN: Je suis tout à fait prêt à admettre que la *ratio decidendi* particulière à ces causes, dépend du caractère *intra vires*, soit de la législature provinciale, soit de certaines autres choses, mais je ne peux pas concevoir que

les mêmes juges se préoccupent de l'impropriété d'une mesure au niveau provincial, mais ne s'en inquiètent pas au niveau fédéral. Pour moi, la conclusion est donc inévitable.

M. FULTON: Voulez-vous dire qu'ils fondent leurs conclusions, leur argumentation, sur l'existence d'un droit naturel coutumier? Certains juges en particulier n'ont-ils pas essayé de s'inspirer de certaines lois écrites, à cet égard, et d'invoquer le préambule de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique?

M. COHEN: Pas toujours. Je n'irais pas jusque-là. Si vous examinez le jugement du juge Rand dans la cause de Roncarelli, il ne se cache pas pour dire que cette sorte de chose est impossible dans une bonne société.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Dans la cause Switzmann, c'est impossible si nous devons maintenir le régime parlementaire.

M. COHEN: Oui.

Il y a une question de technique juridique à laquelle j'arrive maintenant, et c'est la troisième perspective. Vous devez examiner le présent bill sous l'aspect de la technique juridique. Je dois vous faire un aveu. Un fonctionnaire canadien de grande expérience qui a assisté aux délibérations du Comité a été déçu par la façon dont certains professeurs y ont témoigné, en ce qui concerne le souci qu'ils ont apporté à l'examen de certaines questions. J'espère ne pas être accusé d'être tombé dans l'autre extrême, et vous m'excuserez si je vous présente d'abord ces réflexions sur la technique, pour ensuite en venir au sens précis du bill, parce que je crois que vous devriez examiner d'abord ces techniques, puis le bill lui-même.

Comment nous apparaît ce bill si l'on considère sa forme juridique sous l'angle technique, si on l'examine dans le cadre de la tradition particulière du droit anglo-américain? Tout d'abord, m'est avis que le droit anglais se rattache davantage à la procédure et aux méthodes qu'aux idées et théories abstraites. Il se préoccupe davantage des causes, des statuts, des mandats, et des usages politiques que des énoncés généraux de nature abstraite au sujet de la liberté comme telle.

Le second point concernant la technique juridique est le problème de l'interchangeabilité des termes employés. Prenez le mot «droit». Vous trouverez dans le bill des droits de 1689, non seulement le mot «droit», mais «libertés», «immunités», et «privilèges». Nous avons donc non seulement le mot «droit», mais toute une série de termes. Parfois la terminologie mène à la confusion. Je vous pose la question: quel avantage y-a-t-il à utiliser le mot «liberté» plutôt que le mot «droit» dans l'article 2? Comment cela s'harmonise-t-il avec cette technique juridique anglo-américaine que nous avons instaurée dans notre terminologie? Troisièmement, il me semble que le bill que nous examinons, du point de vue de sa technique juridique, tend à refléter deux traditions: l'une est la tradition anglo-canadienne classique, dont je parlais à l'instant, et l'autre est la tradition internationale moderne; car si vous en examinez le vocabulaire vous verrez que ce vocabulaire contient des termes tout à fait étrangers à notre tradition, jusqu'à une époque récente. Les mots «droits de l'homme», par exemple sont une création de la charte des Nations Unies; l'expression «libertés fondamentales» est un produit, en partie, de la charte atlantique, et en partie de la charte des Nations Unies. Dans cette mesure donc, ces termes tendent à être relativement modernes et relativement nouveaux en ce qui concerne les questions de technique juridique dans le cadre de notre tradition.

La quatrième chose au sujet de laquelle je voudrais parler dans le cadre de la technique juridique, est que le mot «droit», où qu'il soit utilisé au cours de l'histoire de nos libertés civiles, n'a aucun sens absolu. Lorsque nous parlons de «droits», nous voulons dire droits relatifs, car le droit à la liberté de parole a toujours existé, «mais» pas le droit au blasphème, à la libelle ni à la diffamation.

mation; lorsque nous parlons de droit de réunion, il y avait le droit de réunion, «mais» pas en vue de permettre des assemblées injustifiables, pas plus que pour permettre des conspirations. Lorsque nous parlons du droit de la presse, ce droit est relatif, car il n'autorise ni la publication de libelles ni la possibilité de faire face à des poursuites pour obscénité ou pour d'autres genres de dommages que pourrait prévoir le code civil. Ainsi donc, le mot «droit» ne devrait jamais être pris au sens absolu du mot. C'est un terme très relatif, et qui devrait toujours être considéré comme tel, mais qui ne l'est pas toujours.

Le cinquième point dont je veux parler au sujet de la technique que nous avons instaurée dans les déclarations des droits, est que le mot «droit» peut être considéré dans le sens classique comme étant restreint à un domaine particulier, celui de la conscience politique, le domaine politique... le terrain de la liberté de conscience et de la liberté de ne pas subir d'arrestation ou de ne pas être victime d'interférence arbitraire sur la jouissance de la propriété. Il me semble que ces domaines sont les domaines classiques pour lesquels le mot «droit» est utilisé. Il est donc, à mon avis, juste de dire qu'il n'est pas de notre tradition d'utiliser, en parlant de la constitution, l'idée des droits économiques et sociaux. Dans cette mesure l'introduction de revendications en faveur de l'instruction, en faveur de la sécurité sociale, dans des documents constitutionnels, dépasse de beaucoup la grande tradition qui fait partie de notre système de pensée et idées constitutionnelles. Si on veut dépasser cette tradition, cela devient une question d'intérêt public, distincte du problème constitutionnel qui se pose à cet égard dans notre pays. Je répète que cette terminologie n'est pas propre à nos documents constitutionnels, lorsqu'elle comporte ces revendications sociales et économiques, considérées distinctement des revendications de sécurité et de jouissance de la liberté ou de la propriété.

Enfin, toujours sur cette question de technique légale, je pense à cette expression pleine de force, émise par notre éminent historien constitutionnel de l'époque du Moyen Âge, Frederick William Maitland, cette merveilleuse expression qui résume les 6 ou 8 siècles de l'évolution de notre histoire constitutionnelle: «ordonnances, mais pas de droits». Ce n'était pas précisément une question d'établir les droits, mais plutôt une question de prendre des mesures, d'avoir le genre d'ordonnance d'*habeas corpus* qu'il convient, de prendre les mesures nécessaires pour se protéger contre les intrusions du pouvoir de l'État.

Maintenant, bien sûr, il se peut très bien que les idées de Maitland, quelle qu'ait été leur influence sur l'évolution du droit constitutionnel anglais, n'aient pas la même importance dans le cas du nôtre. Ce que nous pouvons envisager, par conséquent, c'est la notion d'un concept supérieur des ordonnances et des droits, ce qui suppose une formulation écrite tant des droits que des modalités de leur application.

Deuxièmement, il ne me semble pas que nous soyons tout à fait liés par cette première description des droits, si on considère le contexte actuel du présent débat qui se poursuit au Canada.

J'en arrive maintenant, monsieur, après cette très longue introduction qui m'a pris presque une heure, au bill lui-même. J'aimerais placer le bill dans son contexte, et j'espère que le ministre appuiera mon exposé de ce que je crois être les problèmes soulevés par le présent bill.

Tout d'abord, je crois que l'on doit voir ce bill dans son ensemble, et ensuite en détail. Nous pouvons, me semble-t-il, considérer ce bill dans son ensemble dans le contexte ci-dessus, nous pouvons mieux le juger dans le contexte de l'histoire constitutionnelle de la loi naturelle, et de cette technique juridique en particulier.

Maintenant, je pense qu'il est désirable de jeter un coup d'œil au bill lui-même, et de se demander quels semblent être ses objectifs spécifiques, et les

considérer ensuite en détail. Est-ce que ces objectifs ont été atteints? Quelles sont les implications de la phraséologie du bill, qu'elles aient été pleinement réalisées ou non?

Voyons d'abord le bill dans son ensemble. Quant à ses caractéristiques générales, je crois que le bill possède à la fois des idées anciennes, classiques et d'autres, très modernes et internationales. Ceci est particulièrement vrai en ce qui concerne la mention de la discrimination. Cette notion est particulièrement moderne. Le reste du bill tend à être beaucoup plus classique et plus ancien quant aux idées qu'il exprime. D'après moi, monsieur le président, huit objectifs sont visés par le présent bill. Peut-être irai-je plus lentement ici. Je vois huit objectifs, ou tout au moins une tentative vers l'achèvement de ces objectifs.

Je parle avec un grand respect, monsieur le président, en la présence du ministre et du sous-ministre, car ils ont, sans doute, eu une grande responsabilité à cet égard. Je vais rationaliser mes propres vues concernant ces objectifs.

Le tout premier des objectifs est que le bill a été conçu pour avoir une valeur symbolique. Je crois que l'on a voulu avoir un grand symbole d'une certaine sorte, qui établirait nos droits et nos libertés ou qui en serait une image.

Deuxièmement, je crois que le bill a été conçu pour énoncer de nouveau en général cette ligne de conduite ainsi que des méthodes de liberté.

Troisièmement, je crois que nous pouvons considérer ce bill comme une sorte de loi stylisée sur l'interprétation destinée à exercer une influence sur la façon dont les tribunaux aborderont une autre législation, et ceci par une série très importante de directives.

Quatrièmement, je crois que l'un des objectifs du présent bill est d'apporter certains changements importants aux dispositions du code criminel, en substance. Je crois qu'il vise certains changements importants aux dispositions du code criminel, en substance, soit exprimés en toutes lettres, soit par implication. Ces dispositions particulières du code criminel portent en effet sur nos libertés.

Cinquièmement, je considère ces objectifs comme des règles de procédure, à la fois pour les tribunaux administratifs et les tribunaux criminels, en vue d'obtenir un certain minimum de similarité dans le traitement de l'individu, qu'il comparaisse devant un tribunal criminel ou administratif.

Sixièmement, j'y vois l'essai d'une adoption franche, très franche, de certains concepts relevant soit de la «loi fondamentale», soit de la «loi naturelle», tout au moins applicables dans les cas de comparution devant les tribunaux administratifs.

Septièmement, je vois qu'on y vise à confier au ministre de la Justice le rôle, pas très bien défini, de surveiller l'application de la présente législation.

L'objectif final que je vois dans cette mesure, est de confier au Parlement une plus grande responsabilité à l'égard des conséquences afférentes à la proclamation de la Loi sur les mesures de guerre. Ceci, à mon avis, se trouve dans ce bill, à cause de la réalisation franche des conséquences que peut avoir la Loi sur les mesures de guerre, sur les problèmes de liberté.

Est-ce que ces huit objectifs sont valides en principe, considérés individuellement? Ma réaction générale est qu'ils le sont, en principe. Couvrent-ils assez de terrain? Je diviserai cette question en deux parties. Couvrent-ils assez de terrain en ce qui concerne les libertés classiques, je veux dire par là: les libertés d'action politique dans leurs différents aspects, la liberté de conscience, ou la liberté et les sauvegardes contre l'emprisonnement arbitraire, l'arrestation, la détention et les sauvegardes de la propriété? Ce sont là les libertés classiques. Est-ce que ces objectifs couvrent assez de terrain? Je crois qu'ils visent presque toutes ces libertés classiques et les comprennent pour la plupart. Je ne crois pas que ces dispositions aient à accuser quelque lacune relativement aux libertés classiques.

Passons maintenant à la seconde partie. A-t-on oublié de mentionner le nouveau domaine des droits économiques et sociaux: le droit à l'instruction, à la sécurité sociale, aux services médicaux, à l'hospitalisation, etc., tout l'ensemble de ce qui constitue le paternalisme d'État? Il me semble que je dois revenir à la position que j'ai prise il y a un moment; pour aussi désirable que soit l'essai de légalisation de ce nouveau système de revendications de l'individu vis-à-vis de la société moderne, je ne pense pas que la place de ces revendications soit dans ce genre de document. Il me semble que le système juridique dont nous parlons ici, est d'un caractère tout à fait différent du système des revendications spéciales qui sont formulées comme appartenant à une ligne de conduite économique et sociale. Je ne veux pas dire par là qu'elles sont d'une valeur inférieure. Je ne prétends pas que le droit d'un homme à être employé, si nous avons une loi sur le plein emploi comme les États-Unis en ont une depuis 1946, ou que la revendication d'une sécurité sociale, soit moins importants que certains aspects des droits sur la protection de la propriété. Je veux simplement dire que, du point de vue de l'exécution de la loi canadienne vis-à-vis de la société, je crois que c'est une manière plus raisonnable d'aborder les problèmes du droit public et de la protection de l'individu; toutes les autres revendications sont d'un ordre différent, ont des modalités d'application différentes, et appartiennent à une tradition différente.

Maintenant, si nous admettons le bien-fondé de ces huit objectifs dont j'ai parlé: peut-on les formuler de meilleure façon que dans le présent bill, si l'on prend le statut dans son ensemble? Ce n'est pas simplement une question de terminologie, mais il s'agit de savoir où les mettre pour arriver à une solution plus facile. Vous connaissez les trois arguments qui vous ont été présentés. D'abord, il devrait y avoir un amendement à l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, quant aux articles 91 et 92. La plupart de mes collègues dans le domaine du droit public, prétendraient que cette solution est la plus complète et la plus claire. Mais cette solution est des plus improbables. Il n'y a aucune raison de croire que les provinces et le gouvernement du Canada s'entendront avec davantage de succès qu'ils ne l'ont fait en 1950... aucune raison du tout. Si l'on considère le changement de climat dans le domaine politique à la suite des récents événements, il peut être plus difficile pour les deux parties concernées de s'entendre sur un problème, ainsi que nous le verrons la semaine prochaine. Je serais donc très étonné que quelqu'un, qui ait une vue réaliste de la situation politique au Canada, soutienne que cette éventualité est possible dans un avenir prochain.

Deuxièmement: devrait-il y avoir un amendement au paragraphe (1) de l'article 91 en vertu duquel nous avons maintenant le pouvoir d'amender les questions qui relèvent du Parlement lui-même? Il est déjà plus difficile de répondre à cette question. Je préférerais voir cette sorte de document assimilé à l'Acte de l'Amérique du Nord britannique lui-même; mais s'il existe des raisons plus importantes appartenant au domaine de la politique ou de la tradition, pour ne pas agir ainsi, dans ce cas je n'hésiterais pas un seul moment à appuyer l'adoption d'un bill, plutôt que d'attendre celle d'amendements comme tels. Pour motiver l'adoption d'un amendement à l'article 91, mes collègues allèguent que le parlement sera lié dans l'avenir et qu'aucune mesure qu'il pourrait prendre par la suite ne sera légale si elle va à l'encontre d'une déclaration des droits faisant partie de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. La réponse est très simple. Si le Parlement, au moyen d'une simple majorité, peut changer ce même Acte de l'Amérique du Nord britannique, le parlement, par simple majorité, peut changer l'amendement. Commençant notre vie comme un pays, qui, pour la première fois sera maître de sa propre constitution, s'il nous est donné de résoudre le problème posé par

l'article 92 un de ces jours, comme nous l'avons fait en ce qui concerne nos appels devant les tribunaux, je ne suis pas sûr qu'il me plairait de voir modifier facilement la constitution. Il me déplairait qu'on puisse recourir facilement à des mesures d'amendement, même si ce moyen permet souvent d'apporter une solution à un problème. Nous abordons ici un domaine où les opinions politiques et judiciaires sont divergentes. Je vous offre mon point de vue pour ce qu'il vaut.

Dernier point à résoudre: le présent bill, considéré dans son ensemble, pose-t-il un problème d'ordre constitutionnel? Au premier abord, je suis porté à répondre par la négative. Je ne décèle dans aucune des dispositions de cette législation, des problèmes susceptibles de présenter des difficultés s'ils devaient être jugés par les tribunaux ou si le bill comme tel faisait l'objet d'un renvoi devant la Cour suprême du Canada. Je dois néanmoins vous dire qu'à mon avis, lorsque j'en viens à considérer les dispositions 2 et 3, nous prendrons une mesure qui visera indirectement la loi provinciale, parce que si on établit comme ligne de conduite, en assumant que c'est *intra vires*, que la discrimination est illégale dans notre pays, le droit contractuel sera touché, même dans les cas où les provinces ont déjà établi leur propre ligne de conduite par statut.

Permettez-moi de vous rappeler ce qui peut arriver.

M. FULTON: Je ne veux pas minimiser l'importance de ce que vous dites, mais voulez-vous noter que l'alinéa b) a trait à la discrimination.

M. COHEN: Je prétends que si le bill a pour objet d'attaquer le problème de la discrimination, je ne pense pas qu'on y ait réussi. Le présent bill n'atteindra pas les mêmes résultats que la Charte des Nations Unies. On peut citer à cet égard la cause Drummond Wren, dans laquelle un homme a déclaré qu'on ne peut pas vendre de maison à un individu d'une certaine religion ou d'une certaine couleur.

Cette cause est passée devant le juge Keiller Mackay, maintenant lieutenant-gouverneur de l'Ontario. Le jugement dit que l'épreuve déterminante devait être la suivante: est-ce que ce contrat particulier violait de quelque façon l'intérêt public? Le juge Mackay s'est posé la question: qu'est-ce que l'intérêt public? Comment le trouverai-je dans ce pays? Vais-je l'inventer? Puis, il se dit: le Canada est signataire de la charte des Nations Unies, et cela fait donc partie maintenant de la loi du Canada. La charte des Nations Unies, dans le préambule de l'article 1, contient des dispositions antidiscriminatoires. Il se dit donc que quelque chose de fondamental s'était introduit dans le droit particulier de notre pays; alors que le droit de faire des distributions injustes existait peut-être antérieurement, il n'existait plus alors; donc ce contrat visant la vente de terrains ne pouvait être valide, en vertu de l'intérêt public. Le fait qu'un très bon juge canadien ait pu trouver la doctrine de l'intérêt public dans un document non-juridique, tel que la déclaration universelle des droits de l'homme, document que j'appelle non juridique, car il n'implique pas de conséquences judiciaires, me semble prouver qu'il pouvait trouver la même doctrine dans le présent document qui prétend avoir une force juridique. Donc, la conception de l'«ordre public» dans le droit civil ainsi que celle de l'«intérêt public» dans le *common law*, seraient, à mon avis, visées indirectement... d'une façon persuasive. Si l'on pense aux problèmes de droit administratif qui sont soulevés dans la disposition 3, la création des critères de conduite dont je m'occuperai plus tard, lorsqu'on arrive devant des tribunaux tels que la Commission d'appel de l'impôt sur le revenu, le «Public utilities board», etc... que va-t-il arriver? Voici: ce document particulier est un document fédéral. Tous les tribunaux fédéraux administratifs ou autorités déléguées seront liés par lui. Si les cours supérieures du Canada ont à juger des causes *certiorari*, suivant les termes du présent bill, je me permets de vous faire remarquer qu'il sera très dur d'avoir

une échelle des valeurs fédérales et une autre propre aux provinces. Je ne dis pas que cela poussera les provinces à changer leur législation, mais je dirais plutôt que cela aura pour effet de déborder insensiblement sur la loi administrative, où que ce soit, au Canada.

M. DORION: Monsieur, je ne pense pas que ceci soit nouveau. Connaissez-vous la cause de *l'alliance des professeurs catholiques*?

M. COHEN: Oui, je me souviens de la cause de l'alliance.

M. DORION: La Cour suprême a rendu un jugement qui allait à l'encontre de certaines dispositions de la loi.

L'hon. E. D. FULTON (*ministre de la Justice*): Certaines quoi?

M. DORION: Certaines dispositions de la loi. Je cite la cause de *l'alliance des professeurs catholiques*.

M. COHEN: C'est bien la cause en question.

M. DORION: Ils ont exactement recouru à certaines de ces libertés indiquées dans le présent bill. Ils ont décidé, par exemple, que personne ne peut être condamné sans avoir été entendu. Ceci n'était pas exactement contraire au texte de la loi, mais cela allait très certainement à l'encontre de l'esprit de la loi.

M. COHEN: Oui.

M. DORION: Ils invoquaient précisément les dispositions de la Loi provinciale sur les relations ouvrières.

M. COHEN: Je crois être entièrement d'accord avec ce que vous dites. Il existe déjà un texte de loi de ce genre, qui touche...

M. DORION: Une loi provinciale?

M. COHEN: Une loi provinciale. L'existence de cette disposition particulière cristallise ses libertés; ainsi partout où il existe un doute, cette disposition aura comme résultat de le cristalliser. Par conséquent, cette ligne de conduite nationale donne naissance à une loi administrative provinciale, ce qui est fort intéressant. Je ne critique pas ce phénomène. A mon avis, ceci est une possibilité de bon aloi; mais je le considère simplement comme une possibilité.

J'en viens maintenant à l'étude du bill article par article. Voudriez-vous suspendre la séance pour quelques minutes?

Des VOIX: Oui, c'est une bonne idée.

—La séance est suspendue.

M. DORION: J'aimerais avoir un autre exemple de l'article 50A de la disposition juridique provinciale qui a été négligée ou mise de côté par les tribunaux, car elle allait à l'encontre des libertés fondamentales.

M. COHEN: Il y a un article particulier à ce sujet, concernant la situation au Québec, si cela vous intéresse, qui a été publié par un de mes anciens collègues, Gerald Le Daen, et qui s'intitule «*The Twilight of Judicial Review in 1955-56, McGill Law Journal*».

Messieurs, vous avez fait preuve de patience à mon égard, et je vais passer en revue ce que j'estime être les idées importantes contenues dans les différents articles du présent bill. Cependant, j'aimerais faire cette dernière réflexion sur le bill dans son ensemble. Il me semble que nous ne devrions jamais oublier au cours de notre étude que nous examinons les plus grands problèmes de notre société: les relations de l'individu et de l'état, et je voudrais insister sur le fait qu'il est absurde de chercher la perfection dans l'élaboration de nos réponses à ces relations, mais que, d'autre part, il nous faut viser sinon à atteindre la perfection, du moins à faire de notre mieux devant les fortes pressions exercées par le paternalisme d'État et plusieurs autres influences dont j'ai parlé.

Examinons maintenant le bill en détail. Tout d'abord le préambule. Bien des gens ont dit en public et devant de Comité que si le bill doit être un énoncé symbolique et précieux des libertés, il devrait au moins débiter d'une façon un

peu moins terne que ce qui habituellement constitue le début de la plupart des statuts. Je suis d'accord avec vous sur ce point. Je pense qu'un préambule s'impose. J'en ai rédigé un.

M. AIKEN: Vous êtes bien la première personne à faire un effort dans ce sens.

M. COHEN: Ce n'est pas parfait, mais cela constitue au moins un commencement. Je ne suis absolument pas satisfait de certains passages, mais je crois qu'en rédigeant mon préambule j'ai fait une chose qui était à faire, si l'on ressent quelque peu la nécessité du rôle symbolique que ce document joue.

Puis-je le lire, monsieur?

Des VOIX: Allez-y.

Le PRÉSIDENT: Je me demande comment vous faites pour faire venir l'inspiration, avant de vous mettre au travail. Je me suis toujours demandé s'il faut attendre l'inspiration avant de se mettre à l'œuvre.

M. COHEN: Non, on s'assoit dans un hamac, comme je le fais moi-même, puis l'inspiration vous envahit, et dans ces conditions il me semble...

M. FULTON: Il serait plus prudent de s'étendre dans le hamac...

M. SMALL: De quelle qualité doit être l'inspiration?

M. COHEN: D'une qualité suffisante pour être immunisée contre les arguments hautement juridiques.

Maintenant, je l'ai intitulé de la même façon que le présent bill:

«Loi ayant pour objets la reconnaissance et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales», pour que chacun puisse en avoir un avant-goût. Je lui ai fait suivre ensuite la méthode traditionnelle des préambules en employant les «considérant que». Je n'aime pas les «coinsidérant que». La méthode qu'emploie l'Organisation des Nations Unies, pour la rédaction des préambules d'utiliser un verbe au début, m'impressionne plus favorablement. J'ai cependant adopté la vieille méthode canadienne, et vous seriez peut-être capables d'y apporter des améliorations. Voici donc quel en est le texte:

Considérant que les habitants du Canada croient en la dignité de l'homme et affirment que tout être humain mérite le respect;

Considérant que tous les Canadiens revendiquent comme un droit historique la sauvegarde par la loi de cette dignité et de ce respect;

Considérant que les droits de l'homme et les libertés fondamentales des Canadiens ont été définis et protégés depuis longtemps par les lois, les traditions et les conventions de la Constitution canadienne et par les provinces;

Considérant que ces droits et libertés ont maintenant été reconnus internationalement et ont reçu une diffusion encore plus vaste en vertu de la Charte des Nations Unies et de la déclaration universelle des droits de l'homme;

Considérant que la charte fait partie de la loi du Canada et que la déclaration universelle a été adoptée par le Canada comme un idéal qui devrait inspirer la loi et la ligne de conduite de tous les peuples civilisés;

Considérant que le Canada est un état fédéral, réunissant dans une même nation de nombreux groupes ethniques et religieux, tout en encourageant la préservation et le respect de tous les patrimoines;

Qu'il soit décidé que le Parlement du Canada exprime comme la haute aspiration de la nation canadienne, le respect et la protection de la dignité humaine, des droits et libertés fondamentales.

M. RAPP: Cela me plaît.

M. COHEN: C'est un commencement, et je serais disposé à le verser au compte rendu.

M. FULTON: Je suis certain que ce document rendra les plus grands services.

M. RAPP: Ce préambule me séduit indiscutablement.

M. COHEN: Je propose donc, d'accord avec bien des gens qui ont comparu devant le Comité, que nous tentions d'adopter un préambule; moi-même, sans attendre de rétribution pour mon travail, je donne ceci au gouvernement du jour.

Le PRÉSIDENT: Vous ne prétendez pas que c'est toute la valeur que vous y attribuez?

M. COHEN: Non. Les choses les plus chères n'ont pas de prix. Elles sont le produit de l'amour.

M. FULTON: J'allais dire qu'un travail est d'autant plus louable qu'il est inspiré par amour.

M. COHEN: Merci, monsieur le ministre. Je ne manquerai pas de me rappeler ceci le jour où j'aurai une faveur à vous demander.

M. FULTON: Et moi de même.

M. COHEN: Monsieur le président, j'aimerais comparer le titre du bill à l'article 1. Je veux attirer votre attention sur un fait intéressant, à savoir que le titre fait usage de la phraséologie propre aux Nations Unies. L'article 1, le titre abrégé, appartient incontestablement à la phraséologie classique anglo-canadienne. J'attire simplement votre attention là-dessus: le titre emprunte la phraséologie des Nations Unies, l'article 1 emprunte celle de notre propre tradition.

J'en viens maintenant à l'article 2, qui déclare que ces libertés ont toujours existé. Je vois la chose sous deux angles, comme la plupart des avocats. La principale critique émise par mon collègue Franck Scott, à savoir que cette disposition est mensongère en affirmant que ces libertés ont toujours existé, est parfaitement justifiée à un certain degré. Certains de ces droits et libertés n'ont pas toujours existé. Si vous donnez au mot «*toujours*» la signification «*de tout temps*», ou depuis que le Canada existe, c'est parfaitement vrai. Je n'aime pas employer l'épithète «*mensongère*», mais ce n'est pas une fausse désignation.

D'autre part, il est très vrai aussi que c'est une sorte d'artifice qui n'est pas étranger à la tradition anglo-canadienne, de parler de nos anciennes libertés. La déclaration des droits de 1869 englobait toutes les anciennes libertés. En fait, elles n'existaient pas. Si on examine la situation en 1350 ou 1540, ces libertés alors n'existaient pas. C'est donc une manière de s'exprimer que de justifier quelque chose en faisant allusion à son âge. C'est avoir recours au respect qu'inspirent les cheveux blancs. Je suppose que cet artifice possède une certaine validité. Toutefois, je pense que cela constitue un problème, étant donné les critiques que cela a provoquées de la part de personnes sérieuses. Je crois souhaitable de ne pas créer l'impression de ratifier ce qui a toujours existé. Je propose que vous adoptiez l'une des diverses et nombreuses propositions que vous avez devant vous, monsieur; je me rappelle au moins trois d'entre elles. L'expression «*seront jugés*», est une solution possible. La seconde proposition est de remplacer le mot «*toujours*» par le mot «*dorénavant*» que, je crois, M. Aiken a suggéré l'autre jour quand j'étais là, et finalement d'enlever le mot «*toujours*» et de laisser le reste textuellement: «*ont existé*». Vous n'avez pas besoin d'ajouter quoi que ce soit. Enlevez le mot «*toujours*». Si vous dites que ces libertés ont existé, il importe peu de savoir dans quelle mesure, ou combien de temps elles ont existé. Cela devient ainsi un simple effort de rhétorique qui ne doit préoccuper personne soit d'une façon, soit d'une autre. Il y a donc trois solutions possibles dans ce cas.

Je désire maintenant attirer votre attention sur le second point, à savoir l'article 2 qui contient deux énoncés sur les droits et quatre concernant les libertés.

Je désire maintenant traiter de l'alinéa a), le premier énoncé concernant un droit.

A mon avis, l'alinéa a) est bien dans le style de la tradition classique anglo-américaine. Il traite des problèmes classiques de la protection et de la jouissance: protection de la vie, de la liberté, sécurité de la personne et jouissance des biens, et le droit de ne s'en voir privé que par des voies légales. Ceci, bien sûr, est la phraséologie employée,—l'expression «voies légales»,—dans les articles 5 et 14 des amendements apportés à la Constitution des États-Unis. A mon avis, en ce qui concerne le droit anglais, on peut trouver le premier emploi important de l'expression «voies légales»,—qui a je crois, été étudiée par le Comité, et à laquelle on s'est opposé,—autant que mes recherches l'indiquent, à l'exception peut-être de son utilisation possible dans le droit romain, on peut trouver cette expression employée pour la première fois d'une façon importante, à l'alinéa 50 du volume 2 des «Institutes», écrit par Coke, pour ceux que ce détail intéresse. Ce document a été publié en 1603-1604. Lorsque Coke a traité ce sujet...

Une VOIX: Est-ce Cook ou Coke?

M. COHEN: Nous l'appelons «Cook». C'est Coke, mais on le prononce «Cook». Quand Coke a traité ce sujet, il a employé les mots «voies légales», mots qui avaient pour lui une signification identique à celle de la dernière phrase de l'article 39 de la Grande Charte: «la loi du pays». C'est donc une expression qui remonte très loin en arrière. Les Américains s'en sont servis beaucoup plus que nous. Il semble que l'emploi que nous en faisons soit surtout un emprunt à leur tradition. Nous n'utilisons pas beaucoup l'expression «voies légales» dans notre système juridique, bien qu'elle ait des antécédents fort honorables et qu'elle remonte au moins aux «Institutes» de Coke. Selon moi, on peut désirer la modifier d'après son penchant particulier en matière de sémantique. Je ne pense pas que d'une façon ou d'une autre cela importe.

Je désire vous faire remarquer qu'il existe deux connotations, de par l'expérience américaine, à l'expression «voies légales», parce que les mots «voies légales» connotent à la fois le fond et la forme. Lorsqu'on dit qu'on ne peut priver quelqu'un de sa vie, de sa liberté ou de la jouissance de ses biens, sauf par des voies légales, on veut dire qu'il doit y avoir une disposition juridique de privation, sinon cela signifie que le processus par lequel on le prive doit lui-même répondre à des normes équitables; l'individu doit être entendu, dans des conditions appropriées, et un avis raisonnable doit lui être donné. Cette expression connote donc tant le fond que la forme. Les Américains ont beaucoup travaillé dans ce domaine. Ils en sont les spécialistes. Il y a un immense corps de droit jurisprudentiel, et beaucoup d'écrits sur les «voies légales», à cause des cinquième et quatorzième amendements. Peu m'importe si vous laissez l'expression ou si vous en utilisez une autre comme «suivant les lois du pays», ou si vous utilisez toute autre phrase qui a la même signification.

L'alinéa b) traite du problème de la discrimination, et une lecture rapide de cette disposition peut amener à penser que vous...

M. FULTON: Avant que vous quittiez l'alinéa a), puis-je vous poser une question: êtes-vous d'avis que les tribunaux du Canada seront tentés de prendre comme exemple la jurisprudence établie aux États-Unis ou d'en inspirer leur propre ligne de conduite lorsqu'ils en viendront à interpréter cette disposition des «voies légales» pour l'appliquer aux problèmes qu'ils auront à résoudre?

M. COHEN: Je suis très heureux que vous ayez soulevé cette question. Elle est très intéressante.

Ceux d'entre vous qui ont pris connaissance des décisions du Conseil privé dans nos propres causes de droit constitutionnel, savent que le Conseil privé n'était pas très porté à accepter les analogies tirées de causes américaines.

Si on examine les arguments de sir John Simon, d'une part, et ceux de M. Tilley, d'autre part, dans la cause de la Commission hydro-électrique de Toronto contre Snyder, on constate que lorsque l'avocat pour le gouvernement du Canada a essayé d'utiliser des analogies tirées de la clause relative au commerce, dans la constitution des États-Unis, qui accordait un grand pouvoir au gouvernement fédéral, lord Haldane, je pense, qui faisait partie du tribunal à cette époque, déclara qu'il connaissait cette clause des États-Unis, mais qu'elle ne s'appliquait pas à la constitution canadienne.

Mais je doute que la Cour suprême soit aussi étroite d'esprit. A mon avis, nous vivons actuellement dans une génération de mentalité plus souple; et je crois que la Cour suprême fait preuve d'une envergure, d'une largeur de vue qui ne manquerait pas de lui faire apprécier les résultats pratiques donnés aux États-Unis par une phraséologie identique. Nous pourrions peut-être alors laisser leurs lois et idées constitutionnelles pénétrer notre propre système juridique.

Si vous me demandez maintenant si ce genre de chose serait bon ou mauvais pour notre droit public et notre système juridique, je dirais que l'historique des voies légales aux États-Unis nous apprend que la protection de la personne en a grandement bénéficié.

Cependant, peu après l'adoption du quatorzième amendement, en 1870 ou 1871, on en a abusé; ainsi en a-t-il été du cinquième amendement lorsqu'il a été adopté; on l'a laissé pour protéger, dans une très grande mesure, les corporations naissantes des États-Unis des effets de telles mesures régulateurs du gouvernement fédéral et de celui des États. Mais je ne pense pas que cela s'applique ici. Le contexte historique est tout à fait différent.

Ma réponse est donc que nos tribunaux le regarderont, et qu'un coup d'œil sur les doctrines récentes ne peut nous faire aucun mal.

M. AIKEN: Puisque la Cour suprême du Canada est devenue notre cour de dernier recours, il se peut que les juges soient davantage enclins à donner plus de considération à une affaire dans laquelle leur décision serait finale, qu'ils ne l'auraient peut-être fait il y a quelques années, lorsque le Conseil privé avait le pouvoir de s'opposer à leurs décisions.

M. COHEN: A mon avis, il est juste de dire que certaines des causes auxquelles, j'ai fait allusion vont déjà créer virtuellement des voies légales, en partie, au Canada. Nous assistons à l'évolution d'un droit commun sur les voies légales que le présent bill énonce, dans une grande mesure.

M. DESCHATELETS: Pensez-vous que l'expression «voies légales» devrait être remplacée?

M. COHEN: Je dirais que cette expression donne probablement de mauvais moments à certains avocats et juges canadiens, mais ces mots ont des antécédents respectables. Ils remontent très loin en arrière dans notre histoire.

Mais si vous désirez la changer, vous pourriez employer l'expression «sauf de par la loi»; loi signifie processus ainsi que substance... «sauf de par la loi».

M. RAPP: Ou aux termes de la loi?

M. COHEN: «aux termes de la loi du pays».

M. FULTON: Je crois que cela pourrait permettre l'interprétation suivante: si le parlement adoptait une loi, on pourrait agir ainsi, aussi longtemps que la loi ne serait pas révoquée.

M. COHEN: Peut-être. J'accepte cette idée, mais j'assume que l'histoire de l'homme et du droit pendant ces quarante dernières années laisse entendre que les tribunaux canadiens considèrent les mots «de par la loi» comme ayant le sens de «raisonnablement».

M. FULTON: Mais je pensais au statut lui-même. Certaines personnes estiment que la Loi sur les expropriations contient des pouvoirs trop élevés, mais supposons que vous ayez l'expression «sauf de par la loi», n'y aurait-il pas lieu d'argumenter que tant qu'il y aura une loi, même excessive ou brutale comme celle sur les expropriations, les tribunaux ne pourraient pas la considérer comme étant incompatible avec le bill des droits, parce que le bill des droits porterait «sauf de par la loi». Vous évoquez actuellement une loi.

M. COHEN: Votre argument est valable. Il faudrait une plus grande dose d'imagination pour l'interpréter à ma façon.

M. DORION: Je crois que la Cour suprême accepte maintenant plus facilement les décisions des autorités américaines et leurs interprétations, spécialement dans le domaine du droit administratif et criminel.

M. COHEN: Je serais tenté de croire que la Cour suprême n'est pas opposée à considérer l'expérience américaine dans ce domaine. Elle s'en inspire à l'heure actuelle, par exemple, dans les causes anti-trusts.

M. AIKEN: Si on supprimait les mots «voies légales» on éliminerait peut-être une signification de procédure, et nous croyons comprendre que, d'après vous, la procédure implique qu'une personne a le droit de recevoir un avis de comparution, ainsi que le droit d'être entendue, et de parler pour elle-même. Si nous enlevons les mots «voies légales», je crois que nous allons l'affaiblir.

M. COHEN: Laissez-moi vous expliquer la raison de cette difficulté. On doit considérer cette question comme une partie de l'histoire des relations existant entre les tribunaux administratifs et la loi dans notre pays, ces cinquante dernières années. Au cours des trente ou quarante années de législation déléguée, les tribunaux canadiens et britanniques ont été dans l'ensemble hostiles à cette possibilité, de telle sorte que par certiorari et interdiction, ils ont rendu les problèmes de la délégation moderne quelque peu difficiles. A mon avis, il est possible de dire qu'aujourd'hui, nos juges canadiens ne se préoccupent souvent que d'exécuter la loi dans certains cas. J'aimerais assister à la renaissance de l'intérêt porté par les tribunaux à la révision des lois. Dans cette mesure, l'expression «voies légales» peut stimuler la révision judiciaire. C'est un problème a deux tranchants. Dès le moment où vous ouvrez la porte et encouragez les tribunaux à prendre plus d'importance en s'adjudgeant un rôle de surveillance de la délégation de pouvoirs, il se peut fort bien qu'à ce moment vous mettiez obstacle à l'efficacité de la procédure gouvernementale. Cette question a été longuement débattue aux États-Unis. C'est un risque qu'il faut prendre. Il semble néanmoins qu'il nous faille prendre nos responsabilités.

L'alinéa b) traite de la discrimination. A première vue cela semble être une attaque contre la discrimination en soi; mais en fait, cela ne l'est pas. C'est simplement le droit de toute personne à jouir de la protection de la loi sans distinction. La loi peut être discriminatoire et déclarer qu'une femme peut jouir d'un plus grand nombre de droits, ou qu'une personne de couleur en a plus ou moins, ou qu'une personne qui n'a pas atteint un certain âge ne peut pas jouir de certains droits. Le présent bill n'ajoute rien au problème de la discrimination en elle-même. Il assure simplement que la doctrine d'égalité devant la loi, sans distinction de race, religion ou couleur, est en vigueur dans nos tribunaux ou dans les domaines qui relèvent de la compétence fédérale. Maintenant, il est bon de se demander si c'est tout ce que le bill devrait faire. Est-ce que ce bill devrait faire davantage? Est-ce que ce bill ne devrait pas profiter de l'occasion qu'il a de préconiser une sorte de ligne de conduite quelconque au sujet de la non-distinction en elle-même plutôt que de préconiser simplement l'égalité de protection; ceci est déjà contenu dans la loi. Je dirais que l'imagination du Comité n'est pas modeste au point de se trouver à court dans l'établissement d'une formule qui fasse davantage que

réaffirmer simplement la doctrine de l'égalité devant la loi. Ce que vous devriez vraiment chercher à atteindre, si vous êtes influencés par la tradition des Nations Unies, c'est tout d'abord d'établir l'idée de non-discrimination en ligne de conduite nationale. Bien sûr, il se présente maintenant une question constitutionnelle.

M. DESCHATELETS: A votre avis, y a-t-il déjà au Canada des dispositions dans nos statuts ou dans nos lois, défendant la discrimination?

M. COHEN: Ou ce qui équivaut à de la discrimination?

M. DESCHATELETS: Avons-nous, en fait, quelque chose dans nos statuts qui interdise la discrimination?

M. COHEN: Oui, dans toutes sortes de statuts. Nous avons l'*Ontario Fair Accommodation Practices Act*, qui interdit la discrimination dans le cas de logement, locations, stations touristiques, etc. Nous avons la Loi sur les justes méthodes d'emploi de l'Ontario, qui interdit la discrimination relative à l'embauchage. Nous avons le "Saskatchewan Fair Accommodation Practices Act" qui vise au même effet que la loi de l'Ontario. Nous avons aussi la Loi fédérale sur les justes méthodes d'emploi qui interdit toute discrimination basée sur des raisons de race, couleur ou religion dans les contrats de travail fédéraux, ou dans les Territoires du Nord-Ouest ou tous autres domaines de compétence fédérale. Nous avons également des statuts en faveur de l'égalité de salaire pour les deux sexes, dans plusieurs provinces.

M. DESCHATELETS: Nous avons un statut fédéral.

M. COHEN: Oui, ainsi que plusieurs statuts provinciaux là-dessus. On procède donc actuellement à une expérience en menant une offensive contre la discrimination à l'échelle provinciale et fédérale. Mais cela ne résoud absolument pas tous les problèmes, dont le cas *Christie versus York* est un exemple classique récent. On doit se demander,—et j'en reviens à quelque chose dont j'ai parlé précédemment, et je serais très intéressé d'avoir le point de vue du ministre là-dessus,—monsieur le président, je pense que tout cet effort est admirable, dans ce sens que nous n'avons jamais eu dans notre pays semblable débat sur les droits de l'homme. Le présent bill comporte bien des lacunes très importantes, comme il nous est donné de découvrir, mais il représente néanmoins un effort très important, et nous devons en faire un instrument de la meilleure qualité possible.

Si nous étions appelés à créer une ligne de conduite, une ligne de conduite nationale, par laquelle on établisse qu'on ne doit pas empiéter sur les droits de la personne pour des raisons de race, de croyance, de sexe ou de couleur,—en somme, ce que nous pourrions appeler les «droits» de la personne. Bien sûr, les droits existent déjà, ce qui pose un problème. Je sais qu'il peut exister un statut, et il est de la plus grande importance que vous définissiez les droits; mais il arrive ensuite qu'un juge quelconque en Ontario, au Manitoba, au Québec déclare que le présent bill est différent. Pourquoi ne traiterai-il pas ce bill avec le même respect que le juge Keiller Mackay a témoigné envers la charte des Nations Unies et la déclaration universelle des droits de l'homme? Si on traitait le bill ainsi, cela aurait des répercussions sur la loi de contrat du Manitoba, de même que sur la législation jurisprudentielle considérée sous l'angle de l'intérêt public. Ainsi, il nous est permis, à mon sens, d'aborder le problème d'une façon créative. Si nous agissons de cette façon-là, cela rendrait, je crois, un grand service, et ce serait un progrès évident par rapport aux droits classiques dont parle l'alinéa a).

M. FULTON: Je ne sais pas si vous avez l'intention d'examiner ce point maintenant.

Le PRÉSIDENT: Je crois que nous devrions le faire, au fur et à mesure que nous progressons.

M. FULTON: La méthode d'approche que vous préconisez présente certaines difficultés, que nous avons constatées, mais jusqu'à maintenant, nous n'avons pas trouvé de solution, en présentant les choses comme vous l'avez fait. Nous pensions cependant être allés loin, moins loin peut-être que vous. Dans un moment, si cela m'est possible, je vous donnerai certaines des raisons qui nous ont fait aborder le problème de cette façon-là.

L'alinéa a) garantit, ou établit les droits fondamentaux qui devraient appartenir à tous: le droit de la personne à la vie, à la liberté, à la sécurité de sa personne et à la jouissance de ses biens.

M. COHEN: Ces droits sont les droits classiques.

M. FULTON: Vous dites, en fait, que chacun au Canada possède déjà ces droits, ainsi que le droit de ne pas en être privé, sauf par voies légales. Ceci étant le cas, nous nous sommes alors demandé comment nous assurer que les gens jouiront de ces droits sans distinction? Après tout, quelle est la grande protection de leurs droits? Ce sont les tribunaux. Si une personne peut en appeler aux tribunaux sans discrimination, elle possède alors un bouclier efficace pour la protection de ses droits, parce que la loi déclare que tout le monde possède ces droits. La loi déclare aussi que chacun, sans distinction, peut recourir aux tribunaux pour la protection de ces droits. Voilà comment nous avons abordé le problème. La difficulté dont nous étions conscients, et que nous avons essayé de surmonter de la meilleure façon possible jusqu'à présent, et que nous n'avons pas essayé de dépasser, car nous n'avons pas encore trouvé une méthode palliative... est que si on dit tout simplement: il n'y aura aucune discrimination, on fait face au problème pratique suivant... peut-être cela vous semblera-t-il absurde. Supposons qu'on rende illégale la publication d'une offre d'emploi d'un metteur en scène demandant des artistes de music-hall et précisant que seules des femmes peuvent postuler... pouvez-vous appeler ceci de la discrimination? Si vous avez une loi qui va trop loin, il peut être contraire à la déclaration des droits de faire passer une telle annonce. Un exemple peut-être un peu plus aristocratique, mais bien vraisemblable serait d'une église. Je n'aime pas désigner les églises par leur nom, mais supposons qu'une église affiche une offre d'emploi pour un concierge, et limite ensuite la catégorie des postulants aux personnes appartenant à leur propre confession. Ce n'est certainement pas ce genre de discrimination contre laquelle la déclaration des droits devrait s'élever. Notre difficulté a été de trouver un principe reflétant la ligne de conduite que vous avez vous-même proposée.

M. COHEN: Oui.

M. FULTON: Ce qui toutefois ne se résume pas tout à fait à donner naissance à ce que l'on pourrait appeler des absurdités. Donc, comme je le disais, nous en sommes revenus à la philosophie suivante: en définissant les droits et en donnant ensuite le droit de recourir aux tribunaux, sans distinction indue, pour la protection de ces droits, nous avons pensé avoir abordé le problème en accomplissant ce que vous vous proposez d'accomplir grâce à votre propre méthode.

M. COHEN: Je me rends compte de toutes les difficultés que vous soulevez, monsieur le ministre. Je crois toutefois que vous devriez faire un pas de plus et donner aux tribunaux un moyen d'application plus pratique. Ce n'est pas assez de dire que l'on a le droit à la vie, à la liberté, à la sécurité de sa personne et à la jouissance de ses biens, parce que, à ce titre-là, comment éliminer les servitudes rattachées à la possession de terrains? Un homme veut acheter une parcelle de terrain. Il n'en a pas encore la jouissance. Il veut en jouir.

Deuxièmement, l'existence du droit d'en jouir, qu'accorde cette disposition particulière, ne vous donne pas aucune ligne de conduite ou règle particulière relativement aux droits dont on n'a pas encore la jouissance, mais que l'on

souhaite avoir. Il me semble donc que l'on a besoin de quelque chose qui crée une ligne de conduite qui puisse affecter le climat de l'«ordre public», d'une part, ou l'intérêt public d'autre part. Je suggérerais, en fait je dirais ceci: si vous avez l'intention d'appliquer la charte des Nations Unies, et si vous êtes décidés à permettre à une charte internationale d'influencer la loi et la ligne de conduite du Canada, pourquoï ne pas accepter la possibilité d'une loi provinciale qui puisse être influencée par un statut fédéral qui établisse une ligne de conduite et qui contienne les obligations stipulées dans la charte des Nations Unies?

Je considère ceci comme une obligation du Canada à l'échelle internationale.

M. FULTON: Je crois qu'il reste à savoir si cela fait partie ou non de notre loi domestique. Je crois que l'attitude la plus prudente est d'adopter le point de vue du juge Keiller Mackay, c'est-à-dire partir de ce principe qu'en souscrivant à la charte des Nations Unies, et en la reconnaissant comme une obligation internationale, le Canada a déclaré qu'il a comme ligne de conduite d'observer ces principes.

M. COHEN: Chaque État est tenu à ce que son droit domestique soit conforme à ses obligations internationales. C'est un principe reconnu de droit international.

A mon avis, si l'on veut être logique à ce sujet, nous devrions faire valoir cette idée raisonnable exprimée à l'alinéa b), mais que l'on n'a pas développée suffisamment pour permettre aux tribunaux de prendre certaines mesures, parce que l'alinéa a) ne le fait pas.

M. FULTON: Vous faites face ici à une difficulté constitutionnelle, n'est-ce pas?

M. COHEN: Oui.

M. FULTON: Ne pensez-vous pas que si vous faites porter la disposition relative à la non-distinction sur le domaine qui, à votre avis, devrait être embrassé, vous visez presque directement des questions qui relèvent de la compétence fédérale?

M. COHEN: J'aurais dit oui, il y a vingt-cinq ans, mais maintenant, j'en suis moins certain, considérant qu'on a invoqué la doctrine de la ligne de conduite nationale dans le domaine des libertés civiles dans les six ou sept causes qui se sont présentées depuis 1950; et, à mon avis, si l'on renvoyait cette question à la Cour suprême, elle serait bien embarrassée de la rejeter parce qu'elle outrepasserait les pouvoirs... je fais allusion maintenant à cet énoncé de ligne de conduite nationale.

Je crois que les juges seraient dans une situation très embarrassante si l'on considère ce qu'ils ont fait dans d'autres causes qui se rapportaient à des questions semblables.

Il me semble qu'en agissant ainsi, vous encouragerez les juges à s'aventurer dans les domaines juridiques où personne jusque là ne s'est aventuré avec bonheur.

M. FULTON: C'est exact, mais ne pensez-vous que cette attitude soit appropriée lorsque vous dites vous-même qu'on ne peut pas approuver absolument tout?

M. COHEN: Oui.

M. FULTON: Et dans les domaines où les tribunaux s'aventurent, ne croyez-vous pas qu'il soit préférable que le Parlement ne s'y aventure pas en adoptant une disposition législative déterminée, mais qu'il donne plutôt le droit de protection au moyen de recours aux tribunaux, sans discrimination, étant persuadé que les tribunaux, après avoir écouté les plaideurs, appliqueront, comme ils l'ont déjà fait, et comme généralement ils sont disposés à le faire, leurs propres vues de la ligne de conduite publique?

Pour un certain temps, il serait donc plus prudent de laisser ce problème se résoudre par interprétation judiciaire et par interprétation de la ligne de conduite publique plutôt que d'essayer maintenant de définir la chose d'une telle façon que l'on empiète presque inévitablement sur quelque chose appartenant au domaine provincial?

M. COHEN: Cela dépend entièrement de la sagesse technique et judiciaire avec laquelle on choisit ses mots.

Je pense que la disposition pourrait être rédigée de façon à permettre le degré d'interprétation nécessaire en matière de ligne de conduite d'une manière indirecte sans pour autant être osée au point d'aller à l'encontre de la constitution. J'aime à croire que l'on y songera sérieusement.

Il faut profiter de cette magnifique occasion. Nous n'allons pas revenir sur ce sujet chaque année, et si vous n'en profitez pas, l'intérêt que les Canadiens manifestent à l'égard de cette question s'atténuera, car il est impossible qu'il soit aussi grand d'une année à l'autre.

M. FULTON: N'êtes-vous pas prêt à admettre que les tribunaux, dont l'attention est dirigée par l'alinéa b) spécialement, sur le droit de chaque personne à avoir accès aux tribunaux sans discrimination indue, n'admettez-vous pas que les tribunaux n'auraient pas l'impression que si le parlement a attiré leur attention sur la non-discrimination, c'est certainement pour quelque chose?

Et aussi, dire que si on leur en facilite l'application, cela signifie que l'intention du parlement doit avoir été d'accorder le droit de protection et que ce droit ne doit pas souffrir de discrimination.

M. COHEN: Si je pouvais être sûr qu'au Canada nous avons des juges aussi perceptifs et sages que vous, nous n'aurions peut-être pas besoin d'explicitement davantage l'alinéa b). Pour ma part, j'aimerais qu'il soit explicité davantage à leur intention, et c'est peut-être l'endroit tout désigné pour essayer de rédiger une nouvelle disposition.

M. FULTON: Vous dites que nous avons là une idée, mais que sa portée est courte, et que vous aimeriez la voir prendre plus d'importance.

M. COHEN: Oui, et un peu plus de portée pratique.

M. DESCHATELETS: Pensez-vous que l'alinéa b), sous sa forme actuelle, aurait pu être d'un grand secours pour les tribunaux dans la cause Christie?

M. COHEN: Je ne le pense pas. C'est en quoi je diffère avec le ministre. Je ne pense pas que la cause Christie eut été différente advenant que le présent alinéa eut existé.

M. DORION: Probablement parce que la cause Christie était une question qui relevait du droit civil.

M. COHEN: Sauf si ceci était nommément visé par une ligne de conduite nationale contre la discrimination, alors le tribunal civil du Québec devrait se demander si le refus de vendre à "B", ne va pas à l'encontre de l'ordre public.

M. DORION: Mais il faut distinguer entre l'ordre public fédéral et l'ordre provincial.

M. COHEN: La Cour suprême du Canada a essayé d'assimiler les deux. Si vous prenez par exemple la cause dont nous parlons, je dirais que nous tendons à réaliser une très grande interpénétration entre l'ordre public conçu par le droit civil et l'ordre public conçu par le *common law*.

M. DORION: J'ai à l'esprit deux causes: la cause Baskin, à l'occasion de laquelle le juge Rivard a fait un historique très intéressant du droit public provincial, et ensuite la cause Bouchard, où l'on a décidé que le rivage d'un lac, exploité par un propriétaire, était un terrain privé, même s'il y a des tas de gens qui y vont le dimanche, parce que c'était son affaire personnelle, et qu'il n'avait aucune obligation d'accepter tout le monde.

M. COHEN: Oui.

M. DORION: En conséquence, il aurait été possible d'agir avec discrimination.

M. COHEN: Oui.

M. DORION: Et l'on a décidé que cela était du droit civil. En conséquence le propriétaire possédait le droit absolu de ne pas accepter tout le monde sur son terrain.

M. COHEN: Je ne veux pas être dogmatique. C'est un problème difficile. Vous vous rappelez peut-être comment la cour a traité la question dans la cause Roncarelli. La position que Duplessis a prise dans cette cause a été la suivante: si un dommage quelconque a été causé, l'étendue de ce dommage doit être mesurée suivant le canon du droit civil. Le tribunal déclara que le contenu serait déterminé par la ligne de conduite contre laquelle on ne doit pas attenter, et en conséquence on a déclaré que si un procureur général use de ses pouvoirs pour favoriser le retrait d'un permis, un dommage en résulte, et personne ne devrait avoir à subir ce genre de dommage d'après le code civil du Québec. Les juges ont appliqué au code civil du Québec un concept général de leur doctrine du dommage.

M. DESCHATELETS: En résumé, avez-vous des conclusions pratiques relativement à l'alinéa b) de l'article 2?

M. COHEN: Il me semble que c'est, sous sa forme actuelle, la réaffirmation de la doctrine d'égalité devant la loi, et que ce n'est pas une mauvaise chose.

M. DESCHATELETS: Est-ce que cette disposition pourrait être de quelque secours à un citoyen canadien dont les droits auraient été transgressés?

M. COHEN: A mon avis, la réponse à votre question doit se diviser en deux parties: l'article 2 dans son ensemble est destiné, non pas à créer de nouveaux droits, mais à réaffirmer ce qui existe déjà sous une forme très succincte. On doit donc présupposer que dans une grande mesure l'alinéa b) n'est réellement que la réaffirmation de la doctrine d'égalité devant la loi qui existe déjà. Par ailleurs, si on adopte l'attitude du ministre, c'est-à-dire que le climat au Canada est favorable à l'élimination de la discrimination, et que les tribunaux seront heureux de trouver des raisons d'éliminer la discrimination, par exemple, en ce qui concerne les contrats, la présente disposition pourrait signifier une invitation aux tribunaux d'aller plus loin qu'ils ne sont allés. Je ne suis toutefois pas disposé à aller au-delà de ce point de vue.

Je crois que le ministre, M. Fulton, a l'optimisme de penser que les tribunaux accepteront la suggestion. Ceci est difficile à prévoir; il est certain que la présence des mots:

sans distinction de race, d'origine nationale, de couleur, de sexe... etc., tend à créer l'impression que le présent bill s'est préoccupé du problème de discrimination.

M. FULTON: Oui.

M. COHEN: Mais, savoir si cela crée une nouvelle norme juridique, est une tout autre affaire.

M. DORION: Cela aurait, j'en suis certain, une très haute valeur éducative, même dans les provinces... ou à l'égard de chaque cause?

M. COHEN: Je dois me poser une question que l'on m'a lancée il y a un moment: est-ce que la cause de Christie et York aurait été jugée différemment, si la présente disposition avait été consignée dans les statuts? Qu'en pensez-vous, monsieur Dorion?

M. DORION: Je ne pense pas que le jugement rendu eut été différent.

M. COHEN: Voilà!

M. DORION: Parce que la cause de Christie, à mon avis, a été jugée en considération du droit civil de propriété, de la propriété privée.

M. COHEN: Elle a soulevé le cas du droit d'un homme de passer un contrat ou de vendre à qui il veut, et le jugement a déclaré qu'il n'y avait aucune ligne de conduite publique qui s'y opposait. La présente disposition aurait-elle changé la ligne de conduite publique, je vous le demande? ... C'est une question qui en vaut la peine, n'est-ce pas?

M. FULTON: Oui, mais je me demandais s'il n'y a pas deux genres de causes. C'est une chose que de donner à un homme le droit de vendre à qui il veut, car si on dit qu'il doit vendre à qui veut acheter, vous privez le propriétaire actuel d'un droit qui lui revient. Mais c'est une chose bien différente que de défendre la création de servitudes allant de pair avec la disposition des terres, et qui perpétueraient la présente distinction indue à travers les générations futures. Je crois qu'on prive l'individu d'un droit, car on ne peut pas assujétir des terres, dans l'avenir, en établissant des distinctions indues.

M. COHEN: Oui, mais je pensais que vous envisagiez autre chose. Je pensais que vous alliez dire que les problèmes que présentent les servitudes rattachées aux terrains peuvent être réglés plus facilement par les tribunaux que ceux que présentent les contrats ordinaires pour la vente des biens. Ceci est vrai, à mon avis; mais je pense pas qu'en principe, la différence en matière de distinction soit moins dommageable.

M. FULTON: Je suis entièrement d'accord avec vous.

M. COHEN: Maintenant, si vous le permettez, monsieur le président, j'aimerais laisser l'alinéa b) et aborder les alinéas c), d), e) et f).

Voici quatre dispositions qui utilisent le mot «liberté» (*freedom*), ce qui certainement est étranger à la tradition juridique anglo-américaine. Nous n'utilisons pas le mot «liberté» (*freedom*) comme tel dans un document juridique; nous parlons de libertés (*liberties*), de privilèges, d'immunités, de pouvoirs, de droits. Mais le mot «liberté» (*freedom*), appartient au vocabulaire des sciences politiques. C'est un grand terme, et je ne veux pas le minimiser. Mais on doit se rappeler que c'est quelque chose de nouveau dans notre terminologie juridique.

Je veux toutefois vous faire remarquer que le mot «liberté» (*freedom*) comme je l'ai dit précédemment, dans ces quatre cas, est un terme de valeur relative, aucunement absolue: la liberté de religion est liée à certaines restrictions faites pour déterminer les limites propres de la croyance religieuse. Si nous avons une secte au Canada qui décide de s'adonner au génocide pour des motifs religieux, nous jugerions ceci comme dépassant les limites. De même que la liberté de parole est restreinte par la diffamation, le libelle, etc. la liberté de réunion est restreinte dans le code criminel par les assemblées illégales, et la liberté de la presse est restreinte par les lois défendant le libelle ou d'autres empêchements d'ordre civil qui peuvent être découverts de temps à autre, bien que ces cas soient très peu nombreux dans le cas de la liberté de la presse.

Ainsi, ces dispositions n'ont pas une valeur absolue, et je dois donc me poser la question suivante au sujet de l'article 2: contribue-t-il d'une façon quelconque au problème de la liberté dans notre pays? J'ai trois oui et un non. Je dis «oui» en ce qui concerne la ligne de conduite générale. Je crois que le climat général du pays en bénéficie. Deuxièmement, je dirais «oui» quant à la vigueur du texte. La plupart de ces libertés sont définies dans le code criminel, dans le *common law*, et dans la jurisprudence concernant les contrats, les dommages, le droit constitutionnel, etc. Le présent bill est bref et lapidaire. Le troisième «oui» est que le bill apporte une contribution à l'influence probable de l'interprétation des statuts. J'y reviendrai quand j'étudierai l'alinéa 3. Il n'y a aucun juge, qui, considérant les alinéas a), c), d), et f), peut éviter de se demander: si ces lignes de conduite sont des lignes de conduite établies, sont-elles *intra-vires* de la ligne de conduite du Canada? Cela doit signifier quelque chose de plus qu'une simple interprétation de documents futurs. Pour

le juge libéral qui cherche la protection du citoyen ce sont des points de repère d'après lesquels s'inspirer, quelque chose qui est un peu plus que des précédents sans lien entre eux, ou du droit criminel appliqué généralement; mais ces points de repère sont relatifs. Mon seul «non» est qu'on ne peut trouver ici la création spécifique d'aucun nouveau droit. Il n'y a aucun nouveau droit de créé, à moins de partager l'opinion du ministre et conclure qu'en vertu de l'alinéa b), une nouvelle ligne de conduite relative à la discrimination injuste est établie, de telle sorte que les tribunaux libéraux pourront, en s'en inspirant au cours des années, exprimer des idées avec quelques divergences d'opinion.

Le PRÉSIDENT: Ce «l» de libéral est un «l» minuscule.

M. COHEN: Toujours un «l» minuscule.

L'article 3 présente à certains égards bien des problèmes difficiles. A mon avis, il soulève une question d'interprétation très complexe et intéressante. Il me semble y avoir 8 idées dans l'article 3. J'espère ne pas vous ennuyer par la longueur de mon exposé, mais puisque je présume que l'invitation était sérieuse, je lui ai accordé également un intérêt sérieux.

M. RAPP: C'est dans ce but que nous sommes ici.

M. COHEN: J'essaie de procéder aussi soigneusement que possible. L'idée première qui, à mon avis, est contenue dans l'article 3, c'est qu'il s'agit d'une directive aux tribunaux canadiens pour l'interprétation des statuts et règlements déjà adoptés et à venir, en particulier, l'application de l'article 2 à de tels statuts et règlements et l'application des alinéas a) et f) à tous ces statuts et règlements. La question est la suivante: qu'en sera-t-il à l'égard des statuts déjà en vigueur et qui, peut-être, autorisent la détention arbitraire, les châtiments dégradants, ou les statuts qui ne prescrivent pas d'informer promptement une personne de la raison de son arrestation ou de son droit de retenir un avocat, ou qui ne prévoient pas la protection contre l'incrimination de soi-même, ou le droit d'une audition publique? Comment cela va-t-il marcher? A mon avis, nous devrions prendre consciemment un risque dans ce domaine. Je présume que le ministre de la Justice et son personnel ont déjà examiné les principaux statuts adoptés par le Parlement du Canada, et les règlements connexes, et qu'ils se sont posé la même question que je me pose moi-même. Je présume qu'ils se sont dit que certains statuts tels que la Loi sur les douanes et la Loi sur l'accise, la Loi sur les secrets officiels, la Loi sur l'opium et les drogues narcotiques, et peut-être la Loi de l'impôt sur le revenu, et peut-être la loi sur les expropriations... impliquent, en vertu d'une longue tradition, de nombreuses mesures directes et quasi-administratives grâce aux moyens d'inspection, et ceci parce qu'il faut fouiller un individu à l'aéroport, selon les termes de la Loi sur les douanes et la Loi sur l'accise, sans lui dire qu'il a droit à retenir un avocat, ou qu'il faut détenir quelqu'un en vertu de la Loi sur l'opium et les narcotiques, et le fouiller, ou agir d'autre façon en vertu de la Loi sur les secrets officiels. Je présume que les promoteurs de cette mesure s'attendaient à ce que les tribunaux lisent ces prescriptions dans les articles 2 et 3, alinéas a) à f) dans le contexte de ces mesures, sauf dans les cas où, dans l'opinion des tribunaux, cela mènerait à l'absurdité dans l'administration. Je vous dis que si j'ai raison dans ce cas particulier, c'est se décharger dans une certaine mesure de sa responsabilité sur les tribunaux, que de les laisser décider si ces dispositions s'appliquent aux statuts et règlements déjà existants. Les tribunaux commettent des erreurs, parce qu'ils manquent d'expérience quelquefois relativement à l'administration et aux règlements. Si vous leur passez la responsabilité d'appliquer l'article 2 ou les alinéas a) à f) à certains articles ou statuts particuliers, il faut vous attendre à des résultats quelquefois boiteux dans le domaine de l'administration. Bien sûr, on peut en sortir, si le ministère constate qu'il ne peut pas exécuter la Loi sur les douanes et la Loi sur l'accise, ou, s'il constate qu'il ne peut pas administrer la Loi de l'impôt sur le revenu en conformité d'un jugement particulier parce qu'il l'oblige à adopter de nouvelles normes de comportement en faisant adopter

par le Parlement une nouvelle loi en vertu de laquelle on est nommément exempté de cette responsabilité. Le Parlement peut débattre la question et décider que le salut ou l'activité ne tombe pas sous le coup de ces prescriptions spéciales. Devez-vous toutefois imposer ce fardeau aux tribunaux? Nous demandons aux tribunaux de faire preuve d'un degré assez élevé de sagesse administrative. Je pense que certains tribunaux s'acquitteront de cette tâche avec honneur, mais que d'autres ne rendront pas des jugements aussi heureux. La question est de savoir s'il vaut la peine de prendre le risque. Je crois que, tout compte fait, cela vaut la peine. A mon avis, si l'on considère les confusions d'interprétation, tout compte fait des opinions et des actes, qui gagne, et qui perd dans le cas de jugements boiteux? Un mauvais jugement veut dire que le tribunal crée davantage de difficulté au gouvernement d'une façon ou d'une autre. Voilà ce que signifie un mauvais jugement aux yeux du gouvernement. Il rend la chose plus difficile, et celui qui y gagne, en définitive, c'est l'individu. Il se peut que ce dernier ne le mérite pas. Quelqu'un peut s'en sauver, mais c'est le risque qu'il faut prendre. D'autre part, il est reconnu que de nos jours il faut déléguer de nombreux pouvoirs aux douanes, à la taxe d'accise, à l'impôt sur le revenu, à la police; d'une façon ou d'une autre, cette délégation de pouvoirs est nécessaire. Aucune efficacité n'est possible si on n'y recourt pas.

La situation étant ce qu'elle est, le risque en vaut-il la peine? Quels vont être les résultats? Mon opinion très nette est que probablement cela en vaut la peine, et qu'après une certaine période d'essai, les tribunaux sauront raisonnablement quand et comment l'appliquer; et s'ils commettent des erreurs, nous pouvons avoir la certitude que le ministre s'en rapportera à la Chambre qui verra à examiner les modifications requises.

Ainsi donc, alors que cette solution comporte un risque, nous devrions tenter cette expérience en étant conscients des conséquences qu'elle peut avoir.

M. DORION: J'aimerais vous exposer un cas concret.

M. COHEN: Je suis plus à mon aise dans les cas abstraits.

M. DORION: Supposons qu'un homme soit arrêté et qu'il demande un avocat, et que cet avocat lui soit refusé.

Supposons encore qu'il fasse une déclaration qui puisse être utilisée devant les magistrats dans le cas d'un complice; et supposons encore qu'en déposant devant la cour, il ne soit pas au courant du privilège octroyé par l'article 5 de la loi?

M. COHEN: Oui, d'accord.

M. DORION: Croyez-vous que la façon d'agir des officiers des cours, ou que la façon de procéder des agents de police puissent vicier le témoignage donné dans une autre cause? Pensez-vous que cela rendrait le témoignage nul et impossible à utiliser même contre le témoin lui-même?

M. COHEN: Je dirais que ceci pourrait être une interprétation possible de l'alinéa d), que de ne pas aviser une personne qu'elle peut bénéficier de l'article 5 de la Loi sur la preuve au Canada... je dirais que c'est une interprétation possible, et que ce serait un motif pour rejeter une condamnation, et je n'en serais pas étonné, le cas échéant.

M. DORION: Ce serait en vertu de la Loi sur la preuve au Canada?

M. COHEN: Oui, parce qu'on ne lui aurait pas dit, ou on n'aurait pas attiré son attention, j'ai l'impression qu'une cour d'appel, mise au courant de ces faits, s'en servirait pour rejeter la condamnation.

M. DORION: Mais dans le cas d'une confession, par exemple, d'une personne détenue, et à qui un avocat a été refusé, que diriez-vous?

M. COHEN: Ne me mettez pas l'épée dans les reins sur ce point, car, à mon avis, les tribunaux vont éprouver beaucoup de difficultés sur la question de l'avocat; ils en éprouveront cependant moins sur la question de la détention arbitraire. Il se peut même qu'ils en aient beaucoup moins sur la question de l'incrimination de soi-même.

Mais la question de l'avocat comprend tellement de situations, comme par exemple un interrogatoire véritable qui se déroule en cinq minutes, où l'on pose des questions, et où le temps manque pour prendre cette mesure, que les cours peuvent se demander: «Jusqu'à quel point pouvons-nous appliquer ce système dans des situations relatives?».

La construction d'une jurisprudence qui interprète la loi, surtout en ce qui concerne les anciens statuts, peut prendre plusieurs années; en ce qui concerne les nouveaux statuts, cependant, je présume que cela se produira immédiatement d'une façon ou d'une autre.

M. FULTON: L'article 3 dit simplement qu'un statut ne doit s'interpréter comme privant une personne arrêtée du droit de retenir et constituer un avocat sans délai. Le but même du bill des droits, c'est que personne ne soit privé de ses droits, et à mon avis le statut serait interprété comme ne privant pas la personne de ses droits de retenir et constituer un avocat.

La question que l'on vous a posée doit certainement être considérée à la lumière du texte même de la déclaration des droits, mais je ne pense pas qu'elle équivaille à la question de savoir si une confession obtenue sans la présence d'un avocat est valide. Je ne pense pas que la question soit changée par l'adoption d'une déclaration des droits.

Le but recherché par la déclaration des droits, est que lorsqu'une personne arrêtée demande un avocat, on doit le lui accorder tout de suite. Mais, supposons qu'il n'en fasse pas la demande, ou qu'avant l'arrivée de l'avocat, il réponde à une question donnée?

A mon avis, la déclaration des droits n'affecte pas la validité de ce genre de situation.

M. COHEN: Ne poussez pas cette argumentation trop loin.

M. DORION: Sauf que ceci serait un facteur qu'un juge prendrait certainement en considération?

M. COHEN: Tout à fait d'accord.

M. FULTON: Un facteur, oui.

M. COHEN: Tout à fait d'accord.

M. DORION: En vue de déterminer si la confession est véridique et volontaire?

M. COHEN: Oui. La cour considérera d'un œil bien plus favorable la confession d'un homme qui a eu l'occasion de consulter un avocat, que celle d'un homme qui n'en a pas eu les services, particulièrement si le présent document a pour but de faire connaître au public le droit de se prévaloir d'un avocat, et l'impossibilité de toute démarche passée, présente ou future qui puisse empêcher toute personne accusée de recourir à ce droit.

M. DESCHATELETS: Est-ce que ces dispositions s'appliqueront à toutes les causes tombant sous l'effet du code criminel?

M. COHEN: Je le pense.

M. DESCHATELETS: Parce que ce statut est fédéral?

M. COHEN: Je crois que ceci s'applique à tout statut fédéral comportant des peines.

M. DESCHATELETS: Est-ce que le ministre de la Justice est d'accord sur ce point?

M. FULTON: Oui, l'application viserait chaque statut fédéral.

M. DESCHATELETS: Toute personne accusée en vertu du code criminel, bénéficierait de la protection accordée par le présent article?

M. FULTON: C'est mon avis.

M. DESCHATELETS: Parce que ce statut est fédéral?

M. COHEN: Oui, je pense.

M. FULTON: Cela sera un des faits principaux.

M. COHEN: Je vous assure que l'opinion du ministre a davantage de poids que la mienne à ce sujet.

Je voudrais passer maintenant à trois autres questions qui ont trait à l'article 3...

M. AIKEN: Je ne voudrais pas vous interrompre...

M. COHEN: J'en arrive à davantage de détails, et je me lance au delà de mes propres spéculations.

M. AIKEN: Vu le temps dont nous disposons avant de terminer la séance, peut-être M. Cohen pourrait-il nous exposer ses sept autres propositions, parce qu'il est bien possible que nous nous trouvions à court de temps à 6 heures et que M. Cohen n'ait pas le temps de finir son exposé. Je préférerais de beaucoup entendre ses propositions toutes à la fois, plutôt que d'en écouter la moitié.

M. COHEN: J'ai donc quelques propositions constructives à faire,—j'ose espérer qu'elles sont constructives,—relativement aux articles 4 et 6; je terminerai mes observations sur le deuxième point.

M. AIKEN: D'accord.

M. COHEN: Mon second point de vue est que l'article en question a pour but d'éveiller l'attention des rédacteurs autant que celle du Parlement. Mon ami M. Driedger, qui est parmi nous, ne prendra pas trop cette réflexion à cœur. Comme il est le rédacteur le plus compétent dans ce domaine, il saura à quelle difficulté je fais allusion. Comme je l'ai déjà dit précédemment, le présent article a pour but d'éveiller l'attention des rédacteurs et du Parlement pour que ceux-ci évitent d'enfreindre les droits et libertés énoncés dans l'article 2, et pour qu'ils pourvoient spécifiquement aux questions contenues dans les alinéas a) à f). Le présent article vise nommément à éveiller l'attention de tous les rédacteurs et du Parlement. Jusqu'à quel point cela sera-t-il possible relativement à bien des statuts qui ne peuvent pas être mis en application avec cette série élaborée de sauvegarde, ceci est une question des plus intéressantes qu'il faudra régler dans l'avenir. Comment y arrivera-t-on dans le cas de la Loi sur les secrets officiels, ou de l'aéroport de Dorval en ce qui concerne le problème de la douane, lorsqu'il s'agit de fouiller les gens qui arrivent avec des diamants dans le nez ou dans les oreilles? Comment vous acquittez-vous de bien des choses nécessaires au bon fonctionnement du gouvernement? Il me semble qu'il importe de poser cette question, et je crois qu'il faudrait faire preuve d'une adresse du plus haut degré, aussi bien que d'une connaissance administrative extrêmement poussée de la part des rédacteurs de lois, pour satisfaire à la fois les besoins de l'administration et obéir aux directives des statuts... Tout ceci requiert vraiment un très haut degré d'adresse et de connaissances.

M. FULTON: Je n'ai pas sous les yeux les mots que le premier ministre a prononcés, mais il a dit, en somme, que les rédacteurs auront besoin d'une grande adresse pour atteindre quelques-uns des résultats administratifs auxquels nous aspirons dans le cadre de la déclaration des droits. Votre point de vue et le sien sont donc identiques sur ce point.

M. COHEN: Oui, nous sommes d'accord sur ce point-là.

Mon troisième point vise le droit d'exil. A mon avis, ce problème est bien disproportionné. Nous n'avons aucun droit d'exiler, car, si nous le pouvons en vertu du droit du pays, ce droit n'existe pas en vertu du droit international. Il faut se rappeler que si l'on décide, en vertu d'une décision parlementaire, d'exiler en Tasmanie «X» alors qu'il a commis un crime, la Tasmanie n'a aucune obligation de le recevoir. Chaque partie du monde est sous le contrôle d'une souveraineté, sauf l'Antarctique, et même il est impossible de décider un exil dans l'Antarctique. Il n'y a donc aucun droit d'exil, parce qu'il n'y a aucune obligation, d'après le droit international, de la part d'aucun état, d'accepter un ressortissant d'un autre pays, qu'il soit dénationalisé ou pas. En conséquence,

l'expression «exil», en rattachant le droit domestique au droit international, n'a véritablement comme résultat pratique que, peut-être, d'alléger l'atmosphère à la suite de la cause des Canadiens d'origine japonaise. Je dois dire que, si la présente disposition résout le problème dans le cas précité, nous avons peut-être quelque raison de la laisser où elle est. Mais cette cause, si on prend la peine de lire le jugement, n'a pas tenu compte du droit international. Je l'ai lue bien des fois, et j'ai même écrit à ce sujet, et je n'ai jamais compris pourquoi la cour n'a pas prêté attention au fait que le Canada est incapable d'envoyer ses propres ressortissants dans d'autres pays. Il a envoyé des gens au Japon qui était un pays vaincu et occupé. Ses droits, en tant qu'État souverain, étaient temporairement «sous seing privé». Donc, le Japon n'a fait aucun effort pour s'autoriser du droit international, et pour rejeter les ressortissants d'un autre État. Ceci est la seule explication possible, mais le Conseil privé n'y a pas prêté attention. En fait, le droit d'exiler n'existe pas, sauf en vertu du droit domestique, car le droit international empêche l'exercice de ce droit.

M. FULTON: N'y a-t-il pas des cas de nationalité double, et une telle solution ne serait-elle pas applicable dans le cas où, au Canada, un citoyen garde la nationalité ou la citoyenneté d'un autre pays? Je sais que ceci existe dans un nombre restreint de cas, mais il y a certains cas où la nationalité double existe, et dans ce cas, ne diriez-vous pas qu'il y a protection?

M. COHEN: Mais même dans ces cas, l'État auquel vous désirez envoyer une personne munie d'une double nationalité, pourrait, en vertu de son droit domestique, refuser la transaction proposée.

M. FULTON: Il faudrait donc qu'il s'agisse de la citoyenneté, dans le cas d'un pays étranger, qui est reconnue par le droit domestique de ce pays.

M. COHEN: Par le droit domestique de l'État qui accueille la personne exilée. Il me semble donc que l'on ne peut pas faire grand-chose au sujet de cette expression «exil», et je pense qu'elle ne doit pas être prise trop au sérieux, sauf pour clarifier la situation dans le cas de Canadiens d'origine japonaise.

Mon quatrième point concerne l'alinéa b). Est-ce que cette disposition va affecter aucune des sanctions prévues dans les lois et règlements actuels, comme la pendaison, le fouet et la mise au secret? Les mots contenus dans le texte du bill sont «...des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants». Il est très difficile de savoir quelle attitude prendront les tribunaux à l'égard d'une loi positive visant la pendaison, la flagellation, et un règlement qui permet au gardien d'un pénitencier d'ordonner un individu au secret. Je vais, à ce sujet, me permettre de faire quelques prédictions, ce que j'ai d'ailleurs fait tout au long de cet après-midi. A mon avis, les tribunaux ne vont probablement pas s'opposer à une loi positive qui est contenue dans le code criminel, parce qu'ils considéreront son application trop bien établie. Ceci est une question de fond, une question de ligne de conduite nationale, d'importance égale à celle de la déclaration des droits. En conséquence, je ne pense pas que les moyens de châtiments existants tels que tracés dans le code criminel subiront un changement quelconque en vertu du présent document, sauf dans le cas bien exceptionnel d'un juge qui dira: nous n'aimons pas la flagellation ni la pendaison, et qui emploiera ce moyen pour faire tomber la pratique de la peine capitale, en déclarant que la pendaison est une punition cruelle et inhumaine...et il trouvera dans ce cas bien des gens pour l'appuyer, à commencer par moi-même. L'alinéa c) (iii) aura-t-il un effet sur un cas de détention, où le rapport du mandat s'inspire d'un statut permettant une telle détention? Ceci soulève toute la question de l'efficacité de l'*habeas corpus*.

J'ai écrit autrefois un petit livre à ce sujet, qui n'a pas été publié; je pense donc être en mesure de parler un peu à ce sujet.

M. FULTON: Voudriez-vous répéter votre question?

M. COHEN: Volontiers. L'alinéa c) (iii) aura-t-il un effet sur un cas de détention, où le rapport du mandat s'inspire d'un statut permettant une telle

détention? Ma réponse est non, l'*habeas corpus* n'a pas été prévu comme une procédure d'appel en soi; l'*habeas corpus* a été prévu pour déterminer la validité d'une détention, en s'inspirant d'un règlement approprié de la loi positive. Si un homme est détenu en vertu de la loi sur l'Immigration, qui définit clairement ce droit de détention, ou s'il est détenu conformément aux ordres d'une cour, à la suite d'une conviction criminelle, et détenu en prison en vertu d'un mandat d'arrêt émanant de cette cour, il s'agit d'un rapport que les tribunaux devront reconnaître, au sujet même duquel on ne pourrait en appeler en se fondant sur la cause elle-même.

La question est donc de savoir quel est le but de l'alinéa c) (iii)? J'imagine que l'intention des rédacteurs a été d'exprimer quelque chose de plus important que de déclarer purement et simplement l'existence de l'*habeas corpus*. S'ils avaient quelque chose de plus en tête, ont-ils envisagé les cas où l'on peut détecter une raison insuffisante dans les motifs de détention, permettant un renvoi des accusations, même si le rapport du gardien ou du ministre demande que la personne soit détenue conformément à telle condamnation ou à telles instructions données? Bref est-ce que cela permet d'entrevoir une nouvelle méthode d'appel fondée sur les mérites de la cause?

A premier abord, je ne le crois pas, et j'aimerais savoir si le ministre avait en tête une chose différente du procédé ordinaire de l'*habeas corpus* pour déterminer la légalité d'une détention.

M. FULTON: Voici ma réponse: je suis d'accord avec vous dans les deux réponses que vous avez vous-même fournies à vos propres questions. Notre but principal en insérant cette disposition, est indiqué, à mon avis, par la lecture du bill avec le texte général de la première partie de la disposition:

«... nul semblable arrêté, décret ou règlement ne doit s'interpréter ni s'appliquer comme:

- a) autorisant ou effectuant la détention, l'emprisonnement ou l'exil arbitraires de qui ce que soit;
- b) infligeant la torture, ou des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou comme en autorisant l'imposition;
- c) privant une personne arrêtée ou détenue
 - (i) du droit d'être promptement informée de la raison de son arrestation ou de sa détention,
 - (ii) du droit de retenir et constituer un avocat sans délai, ou
 - (iii) du recours, sous forme d'*habeas corpus* visant la décision de la validité de sa détention et sa libération si la détention n'est pas légale.

En d'autres termes, ce à quoi nous tendons par ces dispositions, c'est d'empêcher, autant que nous le pouvons, et dans les bornes de l'autorité parlementaire, l'adoption d'un statut ou d'un décret du conseil en conformité d'un statut qui enlève un droit existant de demander un mandat d'*habeas corpus*.

M. COHEN: Je ne pense pas que vous puissiez le faire de toutes façons, étant donné que le problème des règlements statutaires en vertu desquels l'*habeas corpus* est décrété, est un problème sur lequel le Parlement du Canada en lui-même ne possède aucune juridiction.

M. FULTON: Supposons par exemple que en vertu de la loi actuelle sur l'Immigration, ou de la Loi sur les douanes et la Loi sur l'accise, «une personne arrêtée ou détenue en vertu des dispositions de la présente loi, ne disposera pas du droit de recours sous forme d'*habeas corpus*». Supposons que le Parlement adopte cette loi, ou supposons encore que le ministre décide en vertu de la Loi sur l'accise, d'adopter un règlement ayant cet effet... Mon point de vue est que la déclaration des droits nullifierait cete disposition, et que la même chose se produirait en ce qui regarde les lois futures, à moins qu'elles n'emploient l'expression «nonobstant la déclaration des droits». En

ce qui concerne le règlement adopté en vertu d'une loi, celui-ci n'aurait aucun effet de toutes façons, car la déclaration des droits stipule que nul arrêté, décret ou règlement ne doit s'interpréter ni s'appliquer comme privant une personne du droit du recours sous forme d'*habeas corpus*.

M. COHEN: Ceci nous ramène à la nature de la compétence d'une cour supérieure, d'une cour d'archives, et à notre droit en ce qui concerne les droits privilégiés, au nombre desquels l'*habeas corpus* figure. A mon humble avis, l'organisation et l'administration des tribunaux en vertu de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique relèvent de la province. L'ensemble des lois est à la fois fédéral et provincial, mais dans la mesure où la nature de la juridiction inhérente d'une cour supérieure est en jeu, cette juridiction inhérente comprend le droit d'émettre un bref d'*habeas corpus*, et si le Parlement du Canada adoptait une loi conformément à la Loi sur les douanes et la Loi sur l'accise, stipulant qu'aucun bref d'*habeas corpus* ne devrait être émis pour personne...

M. FULTON: J'ai employé ces mots pour décrire l'effet du principe que vous essayez de mettre sur pied. En fait, ces mots devraient dire d'une façon générale, que la détention devrait être réputée légale. Je crois que c'est le but que nous devrions chercher à atteindre. L'usage de l'expression «la détention sous l'empire de la présente loi doit être réputée légale» aurait pour effet de priver la personne du droit de recours.

M. COHEN: C'est une chose d'un autre ordre.

M. FULTON: De la priver du recours à ce bref pour que soit déterminée la validité de sa détention et qu'il soit libéré si sa détention n'est pas légale. Vous avez remplacé une partie du libellé par les mots «le droit d'examiner la légalité de sa détention»; par conséquent vous avez rendu nul le bref d'*habeas corpus*.

M. COHEN: Tel n'est pas mon avis. J'estime que si la province et le gouvernement fédéral avaient voulu adopter une loi conjointe pour supprimer le bref d'*habeas corpus* ils auraient pu le faire. A mon sens, l'existence d'une Cour supérieure donne le pouvoir d'émettre un bref d'*habeas corpus*, à moins que toute la souveraineté qui crée l'ensemble du corps de lois ne se débarrasse de l'*habeas corpus*.

M. FULTON: Je ferai observer qu'un statut du parlement fédéral autorisant l'arrestation ou la détention d'un individu peut ajouter que chaque arrestation ou détention effectuée sous l'empire de cette loi doit être réputée légale; alors la personne arrêtée peut chercher à obtenir un bref d'*habeas corpus* et s'adresser au tribunal, mais ce dernier doit répondre «Je n'ai pas le pouvoir d'examiner le bien-fondé de votre arrestation, car ce droit d'examen a été supprimé».

M. COHEN: De toute façon on n'a pas le droit de procéder à pareil examen. Dans l'état actuel de ces questions, si le directeur du pénitencier de Stoney Mountain déclare «Je détiens cette personne du fait qu'elle a été reconnue coupable» et le reste, tout est dit.

M. FULTON: Nous voulons parler d'un cas où le parlement chercherait à conférer aux tribunaux le droit de vérifier si en fait la personne qui a opéré l'arrestation a outrepassé son autorité, ce qui rendrait ladite arrestation illégale. L'expression qui est établi ce droit se lit «toute arrestation ou détention doit être réputée légale». Cela paraît être une tentative de placer au delà du pouvoir des tribunaux le droit d'examiner la légalité de la détention.

M. COHEN: Peut-être essayez-vous ici de prévenir une tentative possible de restreindre le champ d'application déjà étroit du bref d'*habeas corpus*. N'oubliez pas que c'est bien différent aux États-Unis. En ce pays certains tribunaux se sont servis de l'*habeas corpus* comme d'une autre procédure d'appel. Dans plusieurs États on s'est reporté en partie aux données de base de plusieurs cas. J'ai relevé souvent ce fait dans une étude que j'ai faite il y a plusieurs années à ce sujet. Pendant longtemps, le Wisconsin, par exemple, prévoyait

l'émission de brefs d'*habeas corpus* à la suite desquels des libérations étaient prononcées sur le fond de la cause. Mais je ne veux pas pousser cela trop loin, monsieur le ministre. A mon avis, des problèmes se posent ici.

Une dernière observation. Si cela n'est pas nécessaire, si j'ai raison de dire qu'il y a redondance, le danger que cela présente réside en ce que la question de l'*habeas corpus* se trouve soulevée. Jusqu'ici on a toujours tenu l'*habeas corpus* pour un bref qu'émettent nos tribunaux à quiconque désire vérifier la validité d'une détention. En en faisant mention ici, vous soulevez immédiatement des doutes sur la légitimité de ce bref.

M. FULTON: Il y a des cas relevant du droit coutumier où, par un moyen ou un autre, un bref d'*habeas corpus* a été rendu nul ainsi que, par voie de conséquence, le pouvoir du tribunal d'étudier la légalité de la détention en cause. Enfin, professeur Cohen, permettez-moi d'ajouter que je ne voudrais pas discuter ce point davantage avec vous sans la présence d'un conseiller de la division du droit criminel. Je m'attends que nous aurons bel et bien l'occasion d'ouvrir un tel débat lorsque le Comité entreprendra l'étude du bill article par article.

M. COHEN: Je ne veux pas non plus trop insister.

M. FULTON: Nous étions convaincus qu'il est des cas où une tête dirigeante et même un parlement pourraient agir dans la chaleur de la passion et rendre nul, au moyen d'une phraséologie tortueuse ou habile un bref d'*habeas corpus*. Nous avons voulu écarter cette possibilité autant que possible.

M. COHEN: Ce souci vous honore: mais je me suis simplement inquiété du problème que je vous ai signalé.

M. FULTON: Je vous en suis reconnaissant. Nous allons examiner la question pour en discuter avec vous ensuite.

M. COHEN: Monsieur le président, voici mon sixième point: comment l'alinéa d) va-t-il s'appliquer à nos simples enquêtes de police? Cela signifiera-t-il qu'une simple enquête de police, qui n'offre pas toutes les garanties en ce qui concerne l'avocat, la protection contre l'incrimination de soi-même, et le reste, pourra vicier l'effet des renseignements recueillis au cours de pareille enquête?

En second lieu, quel serait l'effet de cet alinéa sur les commissions royales comme la Commission royale d'enquête intitulée en 1945 sur l'espionnage? Cette commission n'a pas informé toutes les personnes assignées de l'existence de l'article 5 de la Loi sur la preuve au Canada. Il en est résulté que quelques-uns des renseignements que cette commission a obtenus ont été alors employés dans des poursuites devant les tribunaux de juridiction criminelle devant lesquels certaines de ces personnes étaient poursuivies. J'ai toujours pensé qu'un dilemme très difficile se posait à cette commission. D'une part la Commission d'enquête sur l'espionnage était chargée d'une mission de sécurité nationale pour ainsi dire urgente,—ce qu'il ne faut pas minimiser. Par ailleurs, quelqu'un a pu se voir refuser les services d'un avocat lorsqu'il était appelé à comparaître devant la commission royale à l'enquête préliminaire seulement. Les personnes assignées ont obtenu les services d'un avocat par la suite. Mais aux enquêtes préliminaires de la commission on leur a refusé les services d'un avocat, et souvent avant de savoir à quoi s'en tenir leurs dépositions étaient versées au dossier. Ces personnes n'avaient pas demandé la protection de l'article 5. Leurs dépositions ont alors joué contre elles devant les tribunaux. Un coup d'œil à l'article de Maurice Fyfe, paru dans la revue du Barreau canadien en 1946 vous permettra de prendre connaissance d'une critique très éclairée sur tout ce procès; l'Association canadienne du barreau elle-même, relativement à l'administration de la justice civile et criminelle a soulevé cette question de 1945 à 1947 plus d'une fois. Je me demande donc quel sera l'effet pratique de l'alinéa d).

M. DESCHATELETS: Autrement dit, vous voulez savoir comment cet alinéa s'appliquera aux commissions royales?

M. COHEN: S'appliquera-t-il aux commissions royales qui n'informent pas les parties intéressées de leurs droits? Les intéressés auront-ils la jouissance de ces droits? Lors du procès ils diront: Je regrette, j'ignorais cela; j'ai donc droit à cette protection en vertu de cette disposition de la déclaration des droits de l'homme.

M. DORION: Mais l'article 5 de la Loi sur la preuve au Canada n'oblige pas le juge.

M. COHEN: Évidemment non. C'est là une de ses faiblesses. Peut-être bien qu'on aurait dû modifier cette loi il y a des années. Si on l'avait fait, on aurait écarté quelques-uns des problèmes que j'énonce ici.

M. DORION: L'accusé doit demander cette protection.

M. FULTON: N'en était-il pas ainsi lorsqu'un décret du conseil privait un homme de son droit au bref d'*habeas corpus* en cas d'arrestation et de détention mal fondées, en prévoyant que l'arrestation et la détention opérées sous son empire devaient être réputées légales? Je crois que c'est le genre de cas auquel nous songions.

M. COHEN: Néanmoins cela n'aurait pas empêché le juge d'une cour supérieure d'émettre le bref et de sommer l'intéressé de comparaître devant le tribunal, quitte à faire reporter ce décret du conseil.

Le PRÉSIDENT: Il aurait pu émettre le bref mais il n'aurait pas été en mesure d'en bénéficier.

M. COHEN: Il aurait pu en bénéficier en accordant à l'intéressé ses droits à comparaître devant le tribunal.

M. FULTON: Tel est le cas, nous semble-t-il.

M. COHEN: C'est peut-être là un argument.

Mon point suivant, mon septième, est bien connu. J'ai demandé si ces dispositions créeraient de nouvelles normes de droits administratifs dans le cas des lois qui ressortissent à l'autorité fédérale. Mais quel serait l'effet correspondant sur le droit administratif d'ordre provincial?

Et à titre de question accessoire, je me demande: «l'alinéa d) ne fait-il pas naître d'une façon très intéressante, indirectement, le besoin possible d'examiner la création au Canada d'un régime de tribunaux administratifs fédéraux dotés d'une sorte de loi fédérale sur la procédure administrative comparable à la loi des États-Unis?».

Bref, je veux savoir s'il n'y aurait pas lieu de préciser ce qu'il en est devant les tribunaux administratifs, du moins sur le plan fédéral. C'est peut-être là le commencement d'un mouvement vers une codification ou une normalisation et, dans cette mesure, c'est extrêmement intéressant et utile, quoique ce ne soit que le commencement d'un processus plus long et plus impérieux.

Mon huitième point porte sur le problème de l'audition publique équitable qui n'est peut-être pas possible sous l'empire de bon nombre de nos lois. Il n'est peut-être pas possible de tenir des audiences publiques à l'égard d'affaires ressortissant à la Loi sur les secrets officiels non plus que dans les cas où les tribunaux, sous l'empire du Code criminel, ont le pouvoir d'ordonner le huis clos lorsqu'il s'agit de pornographie. Quelle serait l'obligation du tribunal sous l'empire de ces dispositions?

A mon sens, les tribunaux devront faire preuve de sens commun et de discrétion à cet égard, et au cours des années une jurisprudence s'établira qui, vraisemblablement, n'entrera pas en conflit avec la manière dont les juges envisagent actuellement le Code criminel.

M. FULTON: Vous remarquerez que le temps entre en ligne de compte dans le cas des accusations criminelles, n'est-ce pas?

M. COHEN: J'en arrive maintenant à l'article 4. Ainsi que d'aucuns l'ont fait observer, cet article semble un peu plus faible que le libellé du premier

projet de loi, en ce sens que le premier texte comportait l'expression «s'assurer», tandis que le présent texte porte l'expression «constater». Le ministre de la Justice pourrait examiner toutes dispositions législatives en vue de constater s'il y a incompatibilité avec les fins de la présente partie.

Il m'apparaît qu'en réalité ces deux expressions ne laissent guère de choix. Je ne vois pas qu'il y ait grande difficulté à employer le verbe «constater» car on ne saurait s'attendre que le ministre de la Justice administre ces choses. C'est aux tribunaux qu'il incombe de s'en occuper.

Il y a ici deux paliers de travaux. Tout d'abord la rédaction, sur laquelle le ministre exercerait sa surveillance, puis le niveau de l'interprétation, à l'égard duquel il aurait également une surveillance à exercer en vue de déterminer si d'autres modifications sont nécessaires.

J'aimerais soumettre deux techniques à l'attention du ministre. Si l'on veut que le présent bill soit bien rédigé et une surveillance efficace assurée, le gouvernement devrait alors promettre d'établir ou tenter d'établir une section des droits civils ou quelque section portant un nom approprié, au sein du ministère, dans laquelle les fonctions de rédaction et de surveillance s'exerceraient, et dont l'ensemble constituerait un corps d'experts.

Le professeur Scott l'a mentionné et je crois que cela est très sensé. Toutefois je ne voudrais pas insister davantage sur ce point.

En tout cas le ministre devra constituer un corps de légistes et le ministère pourrait tout aussi bien se voir doter d'un organisme de surveillance.

J'aimerais également voir s'établir une Commission nationale des droits de l'homme qui serait composée d'un groupe de particuliers respectés, à laquelle on pourrait adresser ses plaintes relativement aux infractions à ce qu'on croit être les droits de l'homme, dans la mesure où ceux-ci sont protégés par la présente loi en particulier. Le problème de l'invalidité ne se pose pas ici car cette commission ne traiterait que des affaires d'ordre fédéral. Cette Commission nationale des droits de l'homme, me semble-t-il, se comparerait à l'organisme établi au Danemark, auquel sont renvoyés des griefs de toute sorte. Évidemment il s'agit d'un État unitaire au sein duquel il ne se pose pas les mêmes problèmes qu'ici. Ce ne serait pas tout à fait différent de ce qui existe au Royaume-Uni, à savoir la loi de ce pays sur les enquêtes. J'estime qu'il serait extrêmement judicieux de créer une commission nationale des droits de l'homme à laquelle l'homme moyen pourrait recourir par voie de correspondance ou de représentation personnelle lorsqu'il se sentirait lésé, lorsqu'il aurait le sentiment que les procédures ordinaires des tribunaux ne lui assurent pas toute la mesure de justice à laquelle il estime avoir droit.

M. RAPP: Sous l'égide du ministère de la Justice?

M. COHEN: A mon avis, cette commission devrait relever du ministère de la Justice et faire rapport au ministre de la Justice. Ce serait, pour moi, une commission de profanes, au service de laquelle agirait le personnel permanent du ministère de la Justice,—mais une commission composée de profanes, de citoyens d'âge mûr, peut-être, qui travailleraient à temps réduit. Et, comme M. Aiken se soucie probablement de la période de temps qu'il faudra...

M. AIKEN: Je me soucie de la création d'une commission d'enquête et non de la question du temps.

M. COHEN: Non pas commission d'enquête mais commission chargée de recevoir les plaintes.

M. AIKEN: Je crains que cela aboutirait à une sorte de grand jury.

M. COHEN: N'oubliez pas, monsieur Aiken, que des organismes beaucoup plus complexes existent dans un milieu beaucoup plus douteux en Europe. La Commission européenne des droits de l'homme assume précisément ces fonctions pour le compte de ses États membres, pour le compte des sept ou huit États qui jusqu'ici ont signé ce traité. Ce qui est possible dans le cas d'un

groupe hétérogène, à la mentalité suspecte d'États européens, et certes possible dans le cas du Canada «homogène».

M. FULTON: Puis-je poser une question?

M. COHEN: Oui?

M. FULTON: Envisagez-vous que le comité national des droits de l'homme...

M. COHEN: «Commission».

M. FULTON: ... que la Commission nationale des droits de l'homme limite ses audiences et son champ d'action aux décisions administratives du gouvernement fédéral et des conseils et tribunaux administratifs ou qu'il s'occupe également d'enquêtes relatives aux procédures relevant du Code criminel?

M. COHEN: Je vous accorde qu'il y a ici certaines difficultés; en réalité, monsieur le ministre, je serais porté à vous répondre qu'il s'agirait d'une sorte de comité des griefs; si quelqu'un se sentait lésé par certaine procédure administrative qui empiétait sur ses droits personnels ou privés, il est facile de voir que ladite commission serait alors utile. En ce qui concerne le Code criminel, la chose ne paraît pas si facile. Je ne voudrais pas qu'on me presse sur ce point; pour le moment permettez-moi de concevoir cette commission au point de vue des redressements administratifs et non du Code criminel en tant que tel.

M. DESCHATELETS: Croyez-vous que pareille commission pourrait améliorer la déclaration des droits de l'homme?

M. COHEN: Non pas «améliorer» mais j'estime certainement qu'elle pourrait à l'occasion recommander au ministre certaines façons de procéder, à la suite de l'expérience qu'elle aurait acquise.

M. DESCHATELETS: Et aussi quelques améliorations?

M. COHEN: Oui. Je saute l'article 5. Cet article est une clause de réserve et ne pose pas de problème à mes yeux.

L'article 6 soulève de très importantes questions relativement à la Loi sur les mesures de guerre ainsi que la question générale, bien entendu, de la liberté personnelle. Les modifications ici, à mon avis en tout cas, améliorent nettement le rôle du Parlement dans l'étude de l'opportunité d'une proclamation qui met la loi en vigueur. Par contre, ces dispositions ne prévoient rien dans les cas où une forte majorité parlementaire désirerait appuyer la proclamation ni dans les cas où le Parlement lui-même ne serait pas censé se réunir avant longtemps.

J'estime que la situation mondiale doit modifier notre conception de la Loi sur les mesures de guerre.

Si la guerre devait éclater aujourd'hui entre les grandes puissances, ce n'est pas d'une Loi sur les mesures de guerre que nous aurions besoin mais d'une loi de «survivance» et par conséquent il ne faut pas concevoir la chose en fonction de la Loi sur les mesures de guerre de 1914 et de 1939. Il faut sans nul doute songer à une loi sur la situation critique en temps de guerre aux fins de la survivance en cas de conflit thermo-nucléaire. Trois considérations, me semble-t-il, devraient retenir notre attention: premièrement, il faudrait prévoir la surveillance du mouvement de toute la population civile; deuxièmement, la création et la surveillance d'abris et de dispositions sanitaires et, troisièmement, la surveillance de tous les approvisionnements alimentaires ainsi que de l'effort industriel. Pour ces raisons, j'estime que deux nouveaux rouages s'imposent avec urgence pour tout examen de la Loi sur les mesures de guerre.

M. AIKEN: Quelle est la troisième considération?

M. COHEN: La surveillance de tous les approvisionnements alimentaires ainsi que de l'effort industriel.

Pour ces raisons, deux nouveaux rouages s'imposent en vue de l'examen de la Loi sur les mesures de guerre considérée comme loi de survivance. Advenant une guerre ou une invasion réelle ou appréhendée, le Parlement devrait siéger sans interruption, une fois l'état d'urgence proclamé. Il m'apparaît incon-

cevable que le Parlement se dissolve en temps de guerre thermo-nucléaire, et je préconise une conception tout à fait nouvelle du rôle du Parlement dans ce cas, car si le Parlement siégeait alors continuellement lorsque la proclamation serait en vigueur il constituerait un organisme d'étude quotidienne des restrictions imposées à toutes les phases de la vie canadienne y compris les libertés.

D'autre part, étant donné que le Parlement a et aura beaucoup d'autres affaires à s'occuper il faudrait établir sous l'empire d'une telle loi de survivance une Cour d'appel en temps critique, composée de juges des cours supérieures des diverses parties du Canada, qui serait chargée d'entendre les appels concernant les arrestations et les détentions et de régler les causes relatives aux saisies de propriété. Ces affaires pourraient lui être renvoyées pour fins d'étude très tôt. Du fait qu'il nous faudra encore détenir des gens, il me semble que l'avis donné par le ministre à ce tribunal, sous l'empire des règles antérieurement en vigueur, savoir la règle 21 c) de la dernière guerre,—entre la date de l'examen et la détention préalable, le ministre pourrait avoir changé d'idée; alors l'intéressé bénéficierait d'un recours rapide et peut-être d'une libération.

Le PRÉSIDENT: Ne conviendrait-il pas que ces points soient incorporés dans la Loi sur les mesures de guerre sous forme de modification?

M. COHEN: Oui, c'est tout à fait juste.

Le PRÉSIDENT: Et le premier ministre a laissé entendre ou indiqué que si le présent bill est adopté la loi sur les mesures de guerre sera ensuite examinée.

M. COHEN: Oui.

Le PRÉSIDENT: Et je vous ai fait observer...

M. COHEN: Je n'ai rien d'autre à ajouter à cet égard.

Le PRÉSIDENT: ...que vous pourriez nous être d'un précieux secours lors de l'examen de la Loi sur les mesures de guerre.

M. COHEN: Je n'ai pas l'intention d'accaparer plus de temps; permettez-moi simplement de vous faire remarquer qu'à très bon droit, à travers le pays, les gens se demandent quel rapport existe entre la liberté en temps de paix et la liberté en temps de guerre, eu égard à la Loi sur les mesures de guerre. A mon sens nous avons besoin d'une loi de survivance et de cette sorte de cour d'appel en temps critique.

Me permettriez-vous de formuler mes conclusions en deux secondes?

M. DORION: Par suite des règles sur la défense, de la dernière guerre, le bref d'*habeas corpus* n'a pas été suspendu.

M. COHEN: En effet.

M. DORION: Et il était possible d'invoquer ce bref pour déterminer si une détention était fondée ou non.

M. COHEN: Oui.

M. DORION: Par conséquent, il n'était pas nécessaire...

M. COHEN: D'avoir une cour d'appel en temps critique; à remarquer cependant qu'au rapport de ces brefs, comme dans la cause *Liversage* contre *Anderson*, le ministre a déclaré «J'ai raisonnablement lieu de croire que X constitue une menace à la sécurité», ce qui trancha la question.

M. FULTON: J'aurais une autre question à poser. Soutenez-vous qu'il serait nécessaire de modifier la Loi sur les mesures de guerre pour que le parlement puisse siéger de façon continue en temps critique?

M. COHEN: Non. Je songe à la question de principe.

Puis-je vous exposer mes conclusions en deux secondes, monsieur le président. Voici le résumé de ma pensée au sujet du présent bill.

Arguments contre: Tout d'abord, la possibilité que ledit bill soulève de très épineuses questions d'interprétation des lois passées et futures, sous l'empire des articles 2 et 3. Deuxièmement, l'examen insuffisant du rôle de la Loi sur les mesures de guerre. Troisièmement, la nécessité d'accroître la fonction du ministère de la Justice et d'établir de meilleurs rouages, notamment une

commission nationale des droits de l'homme. Quatrièmement, l'absence de termes suffisamment clairs quant à la question de la distinction soulevée à l'alinéa b) de l'article 2.

Il ne faut jamais oublier qu'une législature subséquente pourrait trop facilement apporter des modifications; cela est également vrai de l'article 91. Personnellement j'estime que si un bill comme celui-ci est adopté il ne sera vraisemblablement pas touché avant des années et qu'on le traitera avec grand respect. Il ne faut donc pas se montrer trop négligent à son sujet.

Arguments pour: Je suis d'avis que l'article 2 constitue une importante déclaration de principe de nos droits et de nos libertés. Deuxièmement, l'article 2 fournit aux tribunaux la possibilité d'une contribution créative, particulièrement à la suite de l'attitude prise à la Cour suprême ces dernières années dans les six ou sept causes dont j'ai fait mention. En tout cas, cet article encourage davantage les tribunaux dans ce sens.

Troisièmement, je crois que le bill représente, dans son article 3 et peut-être aussi dans son article 2 un moyen de défense efficace contre la sympathie excessive dont nos juges font parfois preuve envers les autorités administratives lorsqu'ils interprètent les lois concernant les pouvoirs délégués.

Quatrièmement, le bill réintroduit avec franchise certaines notions de justice et de droits naturels dans notre conception des affaires. Cinquièmement, cette loi rappelle quelques-uns des problèmes essentiels de notre justice criminelle et certains problèmes de procédure criminelle; elle nous rappelle jusqu'à quel point la procédure est importante dans l'administration de la justice criminelle, procédure dont on abuse trop souvent, surtout dans l'administration urbaine de la justice criminelle en ces temps modernes de grandes cités.

Finalement, elle fournit, me semble-t-il, une méthode utile, sinon approfondie, qui permet au parlement de reviser les proclamations de la Loi sur les mesures de guerre, et ce, mieux qu'auparavant.

Certes, monsieur le président, le bill doit en principe être acceptable pour tous. Il se peut toutefois qu'il nécessite certaines modifications phraséologiques et organiques, dont j'ai parlé, pour qu'il devienne un document apte à servir les nobles fins que ses auteurs avaient envisagées. Il s'écoulera peut-être une longue période de difficulté durant laquelle les tribunaux travailleront à établir le rapport entre le bill et les vieilles lois. Certaines difficultés se poseront peut-être aux légistes lorsque ceux-ci chercheront à concilier les dispositions dudit bill aux exigences de la bonne administration en matière d'immigration, d'imposition, de secrets officiels et autres domaines. Mais en général, ce bill m'apparaît comme un pas dans la bonne direction. Merci beaucoup, monsieur le président.

M. FULTON: Monsieur le président, pourrais-je poser une dernière question? Vous n'avez pas inclus ce point dans votre résumé mais je pensais qu'il était compris dans les réponses que vous avez fournies au cours de votre témoignage.

Admettez-vous que le bill impose déjà aux dirigeants, tant en ce qui concerne la rédaction de leurs lois que leurs actions, y compris les règles édictées sous l'empire des lois, l'obligation de ne pas oublier les droits de l'homme et ses libertés fondamentales dans tout ce qu'ils entreprennent?

M. COHEN: Oui, j'estime sûrement que l'un des résultats de ce bill doit être de créer une sorte de conscience administrative de ces faits.

Le PRÉSIDENT: Monsieur le professeur, je suis persuadé que nous vous avons tous écouté avec le plus grand intérêt et que nous avons fort bénéficié de cet exposé très savant. Je suis convaincu de me faire l'écho du sentiment de tous les membres du Comité en vous disant que nous vous sommes bien reconnaissants d'être venu parmi nous. Veuillez agréer nos plus sincères remerciements.

Des VOIX: Bravo!

M. COHEN: Je suis fort heureux d'être venu ici, monsieur le président.

CHAMBRE DES COMMUNES

Troisième session de la vingt-quatrième législature
1960

COMITÉ SPÉCIAL

DES DROITS DE L'HOMME
ET
DES LIBERTÉS FONDAMENTALES

Président: M. Norman L. Spencer

Vice-président: M. Noël Dorion

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 6

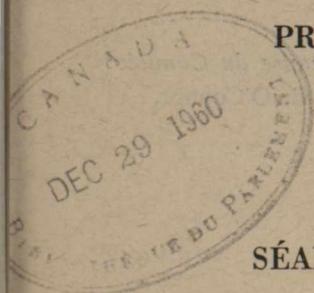
SÉANCE DU VENDREDI 22 JUILLET 1960

Bill C-79: Loi ayant pour objets la reconnaissance et la protection
des droits de l'homme et des libertés fondamentales

TÉMOIN:

L'honorable E. D. Fulton, ministre de la Justice.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960



COMITÉ SPÉCIAL
DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES

Président: M. Norman L. Spencer

Vice-président: M. Noël Dorion

et MM.

| | | |
|-------------------------------------------|-----------------------------|----------|
| Aiken | Deschatelets | Weichel |
| Argue | Jung | Winkler. |
| Badanai | ¹ Mandziuk | |
| Batten | Martin (<i>Essex-Est</i>) | |
| Browne (<i>Vancouver- Kingsway</i>) | Rapp | |
| | Stewart | |

Secrétaire du Comité:

J. E. O'Connor.

¹ A remplacé M. Stefanson le 22 juillet 1960.

ORDRE DE RENVOI

VENDREDI 22 juillet 1960

Il est ordonné — Que le nom de M. Stefanson soit substitué à celui de M. Mandziuk sur la liste des membres du Comité spécial chargé d'étudier la loi ayant pour objets la reconnaissance et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Certifié conforme.

Le greffier de la Chambre,
LÉON-J. RAYMOND.

ORDRE DE RENVOI

Le 22 Juin 1900

Il est ordonné que le nommé [nom] est renvoyé à la prison de la Cour de Cassation à Paris pour y être détenu jusqu'à ce qu'il ait satisfait à ses obligations légales. Le présent ordre est donné en vertu de l'article 103 du Code de Procédure Pénale.

Le Procureur Général
LEON LAFONT

PROCÈS-VERBAL

VENDREDI 22 juillet 1960
(13)

Le Comité spécial des droits de l'homme et des libertés fondamentales se réunit à 9 h. 40 minutes du matin, sous la présidence de M. N. L. Spencer.

Présents: MM. Aiken, Batten, Browne (*Vancouver-Kingsway*), Deschatelets, Dorion, Mandziuk, Rapp, Spencer, Stewart et Weichel. (10)

Aussi présents: L'honorable E. D. Fulton, ministre de la Justice, et M. E. A. Driedger, sous-ministre de la Justice.

Le président donne lecture d'une liste des personnes qui comparaissent devant le Comité et des lettres et mémoires reçus, en plus d'une liste de personnes avec lesquelles le Comité a communiqué.

On donne lecture d'un rapport du sous-comité du programme et de la procédure, ainsi conçu:

JEUDI 21 juillet 1960

Le sous-comité du programme et de la procédure s'est réuni à 9 h. 10 du matin aujourd'hui. Étaient présents les membres suivants: MM. Badanai, Dorion, Spencer, Stewart (et, en l'absence de M. Argue, M. Winch, à titre d'observateur).

Le sous-comité en est arrivé à la décision unanime suivante:

Comme il n'y a pas d'autres témoins à entendre au Comité, sauf M. David Mundell, qui comparaitra le samedi matin 23 juillet, et le ministre de la Justice, M. E. D. Fulton, et des fonctionnaires de son ministère, le sous-comité du programme et de la procédure recommande qu'on ne sollicite pas d'autres observations à l'égard du bill C-79.

Sur la proposition de M. Stewart, appuyée par M. Dorion, le rapport est adopté à l'unanimité.

Le président présente M. Fulton qui, avec l'aide de M. Driedger, passe en revue les déclarations de certains témoins qui ont été entendus antérieurement par le Comité et qui ont exposé et expliqué des vues contraires.

A 10 h. 55 minutes du matin, l'interrogatoire de M. Fulton se continua, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau à deux heures et demie de l'après-midi en ce jour.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

(14)

Le Comité reprend sa séance à 2 h. 32 minutes de l'après-midi, sous la présidence de M. Spencer.

Présents: MM. Aiken, Badanai, Browne (*Vancouver-Kingsway*), Deschatelets, Dorion, Martin (*Essex-Est*), Rapp, Spencer, Stefanson et Stewart. (10)

Aussi présents: Les mêmes qu'à la séance du matin, et M. D. H. W. Henry, directeur de la section consultative, Direction juridique, ministère de la Justice.

A la suite d'une discussion sur l'opportunité d'entendre d'autres témoins au Comité, on permet à M. Fulton de poursuivre ses commentaires sur le bill.

Les membres interrogent le ministre au cours de l'examen du bill article par article.

M. Aiken donne lecture au Comité d'un projet de préambule au bill.

Le président donne lecture d'un projet de préambule au bill rédigé par M. Drysdale.

Sur proposition de M. Browne (*Vancouver-Kingsway*), appuyée par M. Rapp,

Il est décidé, — Que lorsque le Comité lèvera la séance, le samedi 23 juillet, il s'ajourne jusqu'à neuf heures et demie lundi matin.

A 6 heures 10 du soir, le Comité s'ajourne au lundi 25 juillet 1960, à neuf heures et demie du matin.

Le secrétaire du Comité,
J. E. O'Connor.

TÉMOIGNAGES

VENDREDI 22 juillet 1960,
9 heures 30 du matin

Le PRÉSIDENT: Messieurs, je veux d'abord souhaiter la bienvenue au Comité à M. Browne (*Vancouver-Kingsway*). Je crois qu'on a aussi ajouté M. Weichel au Comité. J'espère qu'il sera ici sous peu.

Je désire présenter une recommandation au nom du Comité directeur. Le comité directeur s'est réuni hier soir. Mais avant cela, j'aimerais passer en revue pendant quelques instants les délibérations de notre Comité jusqu'à présent. Nous avons entendu de vive voix le professeur F. R. Scott, de l'Université McGill; le professeur C. P. Wright, d'Ottawa; le professeur C. R. Dehler, de Saint-Eustache-sur-le-lac; M. D. L. Michael, représentant de l'Église des adventistes du septième jour du Canada; M. Saul Hayes, Q.C., représentant le Congrès juif du Canada; M. D. McInnes, Q.C., vice-président de l'Association du barreau canadien, qui représentait cette association; le professeur Bowker, doyen de la faculté de droit, Université d'Alberta; M. Irving Himel, Q.C., de Toronto, secrétaire exécutif de l'Association des libertés civiles, et avec lui aussi M. E. A. Corbett; M. Claude Jodoin, et avec lui MM. Forsey, Stanley Knowles, Kaplanski et Andreas, représentant le Congrès du Travail du Canada; M. F. P. Varcoe, Q.C., ex-solliciteur général adjoint du Canada; le professeur A. R. Lower, de l'Université Queen's; le professeur O. E. Lang, de l'Université de la Saskatchewan; le professeur Maxwell Cohen, Université McGill; M. L. A. Tufts, représentant de la Science chrétienne du Canada. En outre, nous avons reçu soit des mémoires, soit des lettres, adressés au Comité par la Chambre de commerce du Canada, l'Association canadienne du bâtiment, la *Canadian Daily Newspaper Publishers Association*, la Chambre de commerce de Waterloo, M. A. N. Carter qui, je crois, faisait partie du comité consultatif de l'Association du barreau canadien (il se peut que je fasse erreur à ce sujet, mais je crois que c'était cela); la Y.W.C.A.; l'*Associated Investors of Canada Limited*, M. Frank O'Hearne, directeur de la sécurité et de la réhabilitation.

En plus d'entendre ces personnes et ces organisations, nous avons communiqué dans la mesure du possible avec les personnes et organisations suivantes: Charles B. Bourne, professeur de droit à l'Université de Colombie-Britannique; M. A. F. Andrew Brewin, Q.C., de l'Université de Toronto; le Conseil de la citoyenneté canadienne; la Fédération canadienne des agriculteurs; l'Association canadienne de l'éducation des adultes; la Conférence des travailleurs catholiques du Canada; le centre communautaire chinois d'Ontario; le Conseil canadien du bien-être, le professeur Murray Donnelly, de l'Université du Manitoba; Monseigneur Paul-E. Gosselin; M. Jean-Louis Gagnon, de *la Presse*, Montréal; le comité de célébration des droits de l'homme; M. W. R. Jackett, Q.C., ancien sous-ministre de la Justice; M^{lle} Pauline Jewitt; le professeur Bora Laskin; M. G. Eamon Park, représentant, je crois, les métallurgistes unis; le professeur Louis-Philippe Pigeon, C.R., de l'Université Laval; M. John E. Read; M^{lle} Agnès Roy, représentant le Y.W.C.A.; le D^r Frank Vallée, de l'Université McMaster; M. H. D. Woods, de l'Université McGill; M. Ed. McWhinney, faculté de droit de l'Université de Toronto, et M. le juge J. T. Thorson.

Je crois que cette liste est complète. Il se peut qu'il y ait des omissions.

Aucun de ceux dont j'ai mentionné le nom, avec qui nous avons communiqué, n'a manifesté le désir de comparaître devant le Comité. On a allégué diverses raisons

pour justifier cette absence de désir, entre autres que leurs opinions avaient déjà été exprimées de façon satisfaisante par d'autres qui avaient témoigné au Comité.

Par respect pour M. le juge Thorson, je vous rappellerai que le comité directeur a étudié la question de sa venue au Comité et que pour les raisons invoquées, à savoir, le maintien de l'indépendance, de la dignité et de l'inviolabilité de la magistrature, nous avons jugé ne pas devoir nous rendre au désir qu'il avait manifesté de se présenter au Comité.

En plus de ceux dont je vous ai donné les noms, le Comité a communiqué avec M. David W. Mundell, Q.C., et nous nous sommes entendus avec lui pour qu'il se présente devant le Comité demain matin.

Vous reconnaîtrez, je crois, que le Comité s'est mis en relation avec un fort groupe de sommités, et nous avons déjà reçu une réponse d'un grand nombre de ces gens. Si j'ose le dire, je ne puis pas facilement concevoir d'autres points de vue qu'on pourrait exprimer qui ne l'a pas déjà été.

En conséquence, je vous sou mets le présent rapport:

Le sous-comité du programme et de la procédure s'est réuni à 10 heures, hier soir, le 21 juillet. Étaient présents les membres suivants: MM. Badanai, Dorion, Stewart, Spencer et, en l'absence de M. Argue, M. Harold Winch, à titre d'observateur.

Le sous-comité en est arrivé à la décision suivante qu'il recommande au Comité:

Comme il n'y a pas d'autres témoins à entendre au Comité, sauf M. David Mundell qui comparaitra le samedi matin 23 juillet, et le ministre de la Justice, l'hon E. D. Fulton, et des fonctionnaires de son ministère, le sous-comité du programme et de la procédure recommande qu'on ne sollicite pas d'autres observations à l'égard du bill C-79.

Je suis disposé maintenant à accepter une motion proposant l'adoption de ce rapport.

M. STEWART: Je le propose.

M. DORION: J'appuie la motion.

Le PRÉSIDENT: La motion est proposée par M. Stewart, appuyée par M. Dorion. Y a-t-il discussion à ce sujet, messieurs?

M. DESCHATELETS: J'aimerais savoir si la liste que vous venez de lire renferme les noms que vous a remis M. Paul Martin?

Le PRÉSIDENT: Je crois pouvoir vous informer de façon certaine que cette liste comprend tous les noms que M. Martin a mentionnés.

(La motion est adoptée).

Le PRÉSIDENT: La coutume veut que les hauts fonctionnaires et le ministre directement intéressés ne comparaissent devant le Comité que lorsqu'il a entendu toutes les autres observations. Comme je l'ai dit, c'est ce que nous avons fait ici, sauf en ce qui concerne M. Mundell. Cependant, il est l'auteur d'un article publié dans la *Canadian Bar Review* sur le bill qui a été présenté en septembre 1958, et qui est en substance le même que le bill dont le Comité est saisi présentement. Ainsi, de façon générale, ses vues sont déjà connues de ceux d'entre nous qui ont lu cet article; je suppose, que presque tous les membres, sinon tous les membres du Comité l'ont lu. Vu ces faits, comme le ministre de la Justice est libre aujourd'hui, je suis d'avis que

nous devrions entendre le ministre, et ceux de ses fonctionnaires qui pourraient nous être utiles dans notre étude. Nous pourrions étudier le bill en détail, mais réserver toute décision définitive à l'égard de la mesure jusqu'à ce que nous ayons entendu M. Mundell demain.

Si c'est le bon plaisir du Comité, comme je le suppose, je demanderai maintenant à M. Fulton de commenter toute la documentation et les témoignages présentés au sujet du bill au Comité, et de nous faire profiter de l'étude qu'il a faite de la mesure.

M. BATTEN: Je sais que d'ordinaire le ministre est le dernier à comparaître devant le Comité; mais étant donné les circonstances, je ne vois pas pourquoi le ministre ne ferait pas son exposé ce matin. Nous pourrions entendre M. Mundell, demain.

Le PRÉSIDENT: Merci.

L'hon. E. D. FULTON (*ministre de la Justice*): Je vous remercie, monsieur le président et messieurs. Je prise l'occasion que j'ai de me présenter ici. Je suis accompagné de M. Driedger, Q.C., sous-ministre de la Justice. M. Driedger, comme vous le savez, n'est devenu sous-ministre que tout récemment; mais lui et M. Jackett, l'ex-sous-ministre, sont les deux fonctionnaires du ministère qu'on a chargés tout particulièrement de la tâche de rédiger la déclaration des droits de l'homme.

J'aimerais dire combien j'apprécie le travail qu'on y a consacré.

Vous savez que le problème d'une déclaration de droits au Canada, dans un État fédéral, n'est pas de solution facile; et je sais également qu'il n'est pas coutumier de louer des fonctionnaires particuliers. J'assume la responsabilité de toute lacune dans le bill. C'est mon devoir, mais j'aimerais leur laisser le mérite de tout ce qu'il y a de bien dans la mesure.

Leur travail m'a fait une grande impression, et j'aimerais dire au Comité combien je leur suis reconnaissant d'avoir réussi à préparer un bill, comme on leur avait demandé de le faire, qui, à mon avis, apporte une solution au difficile problème du partage de l'autorité législative au Canada.

Monsieur le président, je sais que c'est l'habitude à ce stade des délibérations de procéder à l'étude du bill article par article et de poser des questions au ministre et à ses fonctionnaires sur ces articles avant qu'on les approuve.

J'imagine que vous aimeriez vous en tenir à cette méthode ce matin; mais, comme vous l'avez dit, vu que M. Mundell ne témoignera pas avant demain matin, il ne conviendrait pas d'approuver en réalité les articles, parce que ce serait apparemment manquer de courtoisie que de le faire, étant donné qu'il y a encore un témoin à entendre.

Cependant, si c'est votre bon plaisir, je procéderai comme si nous étudions le bill article par article, et, dans ce cas, lorsque nous étudierons les articles je me ferai un plaisir de traiter toutes les questions que vous désirerez poser à ce sujet et je m'efforcerai d'y répondre.

Lorsque nous en serons rendus là, lorsqu'il n'y aura plus de questions à poser, vous pourriez, sans adopter formellement les articles, les réserver, afin de ne pas être obligé de tout recommencer cette étude. Ainsi vous aurez effectivement étudié le bill article par article et, après avoir entendu M. Mundell, vous pourriez approuver chaque article successivement, si c'est votre bon plaisir.

Le PRÉSIDENT: Je me demande si vous aimeriez faire quelques observations préliminaires avant que j'appelle les articles? Je crois que je devrais les appeler dans leur ordre, en commençant par l'article 1, et en continuant ainsi avec le suivant.

M. FULTON: Oui, je crois que ce serait plus utile pour le Comité que je restreigne tous mes commentaires sur les articles en les donnant sous forme de réponses aux

questions. Cependant, j'aimerais faire d'abord quelques observations de caractère général, mais je les ferai aussi brèves que possible.

Je devrais peut-être en faire quelques-unes en tenant compte des propositions, commentaires et même critiques qu'on a faits. J'insisterai tout d'abord pour dire que ce projet de déclaration des droits a pour objet de mettre au point une mesure législative qui ne s'appliquera qu'au domaine fédéral. En tenant compte de cet objet, nous avons préparé une déclaration des droits qui protégera complètement, non seulement tous les droits et libertés qu'elle est censée protéger particulièrement, mais aussi les gouvernements à tous les paliers.

Vous savez très bien qu'en vertu de notre constitution et de notre régime constitutionnel, il y a trois divisions de gouvernement et je ne comprends pas la Couronne en tant que telle. Il y a les secteurs législatifs, judiciaires et exécutifs. Nous avons eu l'intention de faire en sorte que notre déclaration des droits s'applique entièrement à tous les secteurs de gouvernement, comme je les ai exposés. Si vous examinez le bill, vous verrez que c'est ce qu'on a fait.

L'article 2 a trait à la législation. C'est une déclaration statutaire des droits et libertés qui existent au Canada.

L'article 3 renferme des directives à la magistrature sur la manière d'interpréter toutes les lois qui ont été édictées par le passé ou qui le seront à l'avenir, ainsi que les décrets et règlements établis sous le régime de ces lois.

L'article 4 a trait à l'exécutif. C'est une directive au ministre de la Justice, en sa qualité de membre de l'exécutif, à qui incombe la responsabilité primordiale en ce domaine. C'est une directive spécifique qui lui impose certains devoirs; il doit s'assurer que tous bills et règlements subséquentment présentés seront, dans la mesure où il est au pouvoir du ministre de le faire, conformes aux dispositions de la déclaration des droits. Quand je dis «dans la mesure où il est au pouvoir du ministre de le faire», j'entends dans la mesure où il en a le pouvoir, sous réserve du principe qu'il n'est pas un dictateur au-dessus du Parlement et qu'il exerce ses pouvoirs sous réserve des droits souverains du Parlement et du contrôle qu'exerce le Parlement sur l'exécutif. Le projet est aussi vaste que nous pouvons le faire, non seulement du point de vue des domaines ou droits, mais en ce qui concerne tous les secteurs et parties du gouvernement dans le domaine fédéral. Puis, quant à savoir s'il serait préférable ou non que le bill soit, comme il l'est maintenant, une loi ne se rattachant pas directement à l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, ou que nous procédions par voie de modification à la constitution, j'entends une modification à l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, je ne crois pas devoir ajouter grand-chose à ce qu'on a dit sur le problème que poserait une modification qui s'appliquerait à la fois aux domaines provincial et fédéral. On a déjà parlé des difficultés qui se posent dans cette sphère. Certains témoins ont prétendu que ce serait une excellente chose, mais je partage l'avis de ceux qui ont également dit que la chose tout en étant excellente, ne semble pas réalisable en ce moment. Ainsi, adoptons le genre de déclaration des droits qui est présentement possible.

J'aimerais commenter quelques-uns des arguments présentés à l'appui d'une modification de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, que ce soit une modification de grande portée, ou restreinte à l'article 91, au domaine de la compétence fédérale. Ceux qui soutiennent qu'on devrait procéder par voie de modification à l'Acte de l'Amérique du Nord britannique le font parce qu'ils ont l'impression que la déclaration des droits deviendrait intangible et hors d'atteinte de toute autorité législative au Parlement.

Je ferai observer tout d'abord que la loi n'est pas intangible du fait qu'elle se trouve dans l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. Il y a un certain nombre de lois

qui ont été adoptées par des assemblées législatives provinciales et par le Parlement du Canada qui, bien qu'elles n'aient peut-être pas toujours été formulées comme des modifications à l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, ont quand même modifié la loi telle qu'elle se trouve dans l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. Ainsi, c'est sur ce raisonnement que je me fonde d'abord pour dire qu'il ne suffit pas d'insérer une disposition dans l'Acte de l'Amérique du Nord britannique pour qu'elle devienne intangible, dans le sens qu'elle est hors de l'atteinte du Parlement.

On a prétendu que nous pourrions mettre cette mesure hors d'atteinte du Parlement en ajoutant un article ou un paragraphe à l'Acte de l'Amérique du Nord britannique stipulant que «nonobstant toute disposition contraire énoncée dans le présent acte». Ces mots se trouvent dans l'introduction de l'article 91. Ces mots en eux-mêmes tion aux droits et libertés fondamentaux. Cependant, je le répète, une modification même conçue en ces termes ne donnerait pas les résultats désirés.

En premier lieu, l'article 91 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, — et c'est ici que les tenants de ce point de vue disent qu'on devrait l'insérer, — confère l'autorité de légiférer «nonobstant toute disposition contraire énoncée dans le présent acte». Ces mots se trouvent dans l'introduction de l'article 91. Ces mots en eux-mêmes suffiraient à conférer le pouvoir au Parlement de passer outre à tout article qu'on pourrait insérer dans l'article 91. Ainsi, si vous vouliez insérer cette disposition dans l'article 91 et prendre les mesures nécessaires pour l'y rendre intangible, non seulement il vous faudrait modifier l'article 91 en y ajoutant la disposition renfermant la déclaration des droits, mais il vous faudrait modifier l'article 91 encore beaucoup plus que cela; il vous faudrait biffer ou modifier les mots qu'on trouve maintenant dans l'article 91, «nonobstant toute disposition contraire énoncée dans le présent acte».

Je doute fort que ceux qui préconisent cette ligne de conduite penseraient réellement que ce serait sûr, désirable ou à propos de rayer ou de changer ces mots où ils se trouvent dans l'introduction de l'article 91, car, à mon avis, en agissant de la sorte on porterait atteinte à l'autorité que le Parlement exerce maintenant relativement à l'article 91 même, dans le domaine de la compétence fédérale.

Mais même si l'on soutenait que nous devrions accepter cette ligne de conduite et retrancher les mots où ils apparaissent maintenant dans l'article 91 «nonobstant toute disposition contraire énoncée dans le présent acte», afin d'y rendre intangible la déclaration des droits, je suis d'avis que même cela ne mettrait pas la déclaration des droits hors d'atteinte du Parlement du Canada, à cause de l'existence et de la portée du Statut de Westminster.

Le paragraphe (2) de l'article 2 du Statut de Westminster, 1931, énonce ce qui suit:

(2) Nulle loi et nulle disposition de toute loi édictée postérieurement à la proclamation de la présente loi par le Parlement d'un Dominion ne sera invalide ou inopérante à cause de son incompatibilité avec la législation d'Angleterre, ou avec les dispositions de toute loi existante ou à venir émanée du Parlement du Royaume-Uni, ou avec tout arrêté, statut ou règlement rendu en exécution de toute loi comme susdit, et les attributions du Parlement d'un Dominion comprendront la faculté d'abroger ou de modifier toute loi ou tout arrêté, statut ou règlement comme susdit faisant partie de la législation de ce Dominion.

La portée de la disposition susmentionnée a été étendue aux assemblées législatives provinciales par le paragraphe 2 de l'article 7 du Statut de Westminster, 1931, qui se lit ainsi qu'il suit:

(2) Les dispositions de l'article deux de la présente loi doivent s'étendre aux lois édictées par les provinces du Canada et aux pouvoirs des législatures de ces provinces.

Ainsi une loi du Royaume-Uni qui ajouterait un nouvel article à l'Acte de l'Amérique du Nord britannique pourrait être abrogée ou modifiée par le Parlement; et si la déclaration des droits dans l'Acte de l'Amérique du Nord britannique s'appliquait au domaine provincial, elle pourrait aussi être abrogée par les législatures provinciales.

Le paragraphe (1) de l'article 7 du Statut de Westminster soustrait à l'application des dispositions précédentes «les actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1930.» Toute modification subséquente apportée à l'Acte de l'Amérique du Nord britannique n'est pas comprise dans le recueil des actes connus sous le nom d'Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1930.

Ainsi pour rendre la déclaration des droits intangible, il faudrait modifier aussi le Statut de Westminster. Cela poserait au moins deux problèmes: l'un de caractère politique et l'autre de caractère juridique. Si l'on désirait apporter une modification à l'Acte de l'Amérique du Nord britannique qui échapperait à la compétence du Parlement du Canada, à mon avis, on ne pourrait le faire qu'en stipulant que la modification qui renfermerait la déclaration des droits devrait être passée par le Parlement du Royaume-Uni et ne pourrait être ni abrogée ni modifiée par le Parlement du Canada. Je le répète, il me semble que pour agir de la sorte il faudrait aussi modifier le Statut de Westminster, parce que cette modification à l'Acte de l'Amérique du Nord britannique ne serait pas comprise dans le groupe de lois connues sous le nom d'Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867-1930, qui y sont mentionnés. Autrement dit, bien que le Statut de Westminster confère au Canada le pouvoir de modifier toute loi du Royaume-Uni qui s'applique au Canada, sauf les Actes de l'Amérique du Nord britanniques, 1867-1930, nous demanderions l'adoption d'un texte portant qu'une loi du Royaume-Uni qui s'applique au Canada ne peut être modifiée par le Parlement du Canada. De la sorte, même si le Statut de Westminster nous confère le pouvoir de modifier des lois du Royaume-Uni qui ont trait au Canada, sauf celles qui sont comprises dans le groupe des Actes de l'Amérique du Nord britanniques, 1867-1930, nous refuserions cette compétence et nous nous priverions du droit de modifier de telles lois du Parlement du Royaume-Uni. Ainsi nous nous trouverions en quelque sorte à rendre au Parlement du Royaume-Uni des pouvoirs et un contrôle qu'exerce le Canada.

Je suis bien certain que même ceux qui préconisent avec véhémence de recourir à la modification de la constitution ne voudraient pas, en y réfléchissant bien, aller jusqu'au point de réclamer que l'on modifie le Statut de Westminster de manière à nous priver du pouvoir de modifier les lois du Parlement du Royaume-Uni qui sont d'application au Canada.

Monsieur le président, j'aimerais dire un mot maintenant de la question de l'imprécision. On a prétendu que notre projet de loi est imprécis, particulièrement l'article 2. La déduction à tirer de ces raisonnements c'est que le bill renferme tant d'imprécisions qu'on ne devrait pas l'adopter. Je crois que le professeur Lower, le professeur Cohen, d'autres aussi, ont en grande partie répondu à la critique formulée à cet égard. Leurs exposés réfutent assez bien ceux qui disent qu'on ne devrait pas adopter le bill parce qu'il renferme tant de points imprécis.

On voudra bien me permettre d'ajouter quelques mots à ce sujet. La phraséologie utilisée dans l'article 2 est, au dire du professeur Cohen, conforme à la tradition, à celle qu'on trouve dans les déclarations de droits; on y trouve des mots classiques, pour me servir de son expression, et des mots modernes; mais ce sont ceux qu'on

trouve d'ordinaire dans les déclarations de droits. Pourquoi soutient-on que ces mots sont si lourds de signification quand on les trouve dans les lois d'autres pays ou dans des documents de caractère international, et qu'ils signifient si peu lorsqu'on les emploie dans nos lois? C'est une chose que je ne comprends pas facilement. En outre, il y a des imprécisions dans toutes les lois. Si nos textes législatifs en étaient exempts, nous n'aurions plus besoin de tribunaux. Prenez la loi principale qui constitue la base de notre constitution, l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. Cette loi est remplie de points incertains. Est-elle moins précieuse en tant que document constitutionnel? Je soutiens qu'elle ne l'est pas, même si elle a fait le sujet de litiges importants plus que toute autre loi au Canada.

On a rempli plusieurs volumes de décisions judiciaires rendues sur des questions découlant de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. Chacune de ces décisions porte sur des points incertains et, si nous faisons un examen rétroactif de la question, il nous faudrait dire qu'au moment de son adoption l'Acte de l'Amérique du Nord britannique était remplie d'imprécisions. Voudrait-on prétendre maintenant qu'à cause de cela on n'aurait pas dû adopter l'Acte de l'Amérique du Nord britannique en 1867? La déclaration des droits des États-Unis a fait l'objet de milliers de décisions judiciaires. Ce n'est certes pas une raison de soutenir qu'on n'aurait pas dû l'adopter. Dans le cas qui nous occupe, il est encore question de choses incertaines. Nous comparons la mesure à l'Acte de l'Amérique du Nord britannique et nous disons que cette loi n'est pas moins précieuse ni moins essentielle parce qu'elle renferme des imprécisions.

J'aimerais dire quelques mots de la question de savoir s'il y a lieu d'insérer ce texte dans notre constitution. Plusieurs ont critiqué le projet de loi parce que, pour me servir de leur expression, ce n'est qu'une loi au lieu d'une modification à l'Acte de l'Amérique du Nord britannique; mais, à mon avis, ils fondent leur raisonnement sur une fausse hypothèse. Selon eux, on peut considérer comme modifications de caractère constitutionnel seulement celles qui sont apportées à l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, et seules les lois renfermant ces modifications pourraient être désignées sous le nom de lois constitutionnelles. A mon avis, ce point de vue est tout à fait erroné. La constitution du Canada ne consiste pas seulement dans l'Acte de l'Amérique du Nord britannique et ses diverses modifications; elle se compose en outre d'un grand nombre de lois, de conventions, de coutumes et d'usages. Bien que je ne veuille pas soutenir un seul instant que l'Acte de l'Amérique du Nord britannique n'est pas le fondement de notre constitution, je prétends qu'on a tort d'affirmer que cet Acte et ses modifications sont les seuls véritables éléments de notre constitution. On n'a certes par raison de dire que, parce que ce bill n'est qu'une loi, il ne formera pas, une fois adopté, une partie de la constitution du Canada, une très importante partie de cette constitution.

Puis-je vous parler d'autres lois qui entrent dans la même catégorie, sans prétendre que cette liste soit complète? Ce sont des mesures qui ont trait à notre constitution et qui jouent un rôle essentiel à ce sujet. Je n'ai jamais entendu soutenir qu'elles sont moins solennelles, moins valides, ou que le Parlement ou les tribunaux doivent les tenir pour moins importantes, parce qu'elles ne sont que des lois statutaires, qu'elles le seraient s'il s'agissait, par exemple, de la loi sur le Sénat et la Chambre des Communes, de la loi sur la Cour suprême, de la loi sur la cour de l'Échiquier, de la loi électorale du Canada, de la loi sur la députation, de la loi sur les juges. La loi sur le gouverneur général est une loi du Parlement en vertu de laquelle le gouverneur général devient une personne morale constituée par un seul individu et en vertu de laquelle il est permis de le poursuivre en justice au titre de sa fonction; elle stipule que la succession n'échoit pas à son représentant spécial et établit son traitement. Cette loi qui définit les conditions auxquelles le chef de notre État, le représentant de la Couronne au Canada, accède à son poste, n'est qu'une loi statutaire; mais il serait absurde de prétendre que, parce qu'elle n'est qu'un simple statut, elle ne fait pas partie de la

constitution du Canada. Je doute fort qu'on invoque un tel raisonnement. La loi sur les Territoires du Nord-Ouest, la loi sur le Yukon, la loi sur les titres royaux, la loi sur l'Orateur de la Chambre des communes, la loi sur le président du Sénat, et la loi concernant la succession au trône sont d'autres lois statutaires de ce genre.

Si vous prenez ces lois comme exemple, et je ne prétends pas que la liste soit complète, il me semble absurde de soutenir, à la lumière de ces faits que la constitution du Canada ne se trouve que dans l'Acte de l'Amérique du Nord britannique et ses modifications. Il est amplement démontré, je crois, que des parties essentielles et fondamentales de notre constitution se trouvent dans l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, ainsi que dans d'autres lois, comme celles que j'ai énumérées, qui ne sont que de simples lois statutaires du Canada, si vous voulez les désigner sous le nom de simples statuts, comme les critiques de ce projet de loi les ont appelés. Ainsi, parce que notre déclaration des droits reconnaît le partage de l'autorité constitutionnelle au Canada et n'est pas incorporée dans l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, mais est présentée au Parlement en vue de son adoption comme une simple loi du Parlement, sa validité, sa solennité, ou son efficacité en tant que partie de la constitution du Canada ne s'en trouvent pas viciées pour autant, car je suis d'avis qu'elle en deviendra une partie intégrante après son adoption.

L'autre point que je désire traiter brièvement a trait à la question de savoir si le bill, particulièrement l'article 2, empiète sur les droits des provinces.

A mon avis, on pourrait presque dire que c'est une impossibilité du point de vue juridique. Aucune loi édictée par le Parlement du Canada ne peut empiéter sur les droits provinciaux qui sont conférés aux provinces en vertu de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. L'Acte de l'Amérique du Nord britannique rend la chose impossible. Si l'article est valide, il n'empiète pas; s'il n'est pas valide, il ne peut pas empiéter non plus dans ce cas. Ce raisonnement, il me semble, se fonde encore sur une conception erronée, savoir que les droits de propriété et les droits civils et toute la compétence en matière de droits de propriété et de droits civils sont conférés aux provinces. Il n'en est pas ainsi. Presque tous les aspects de l'article 91 ont trait à un point quelconque du droit de propriété ou des droits civils; mais il s'agit ici des aspects du droit de propriété et des droits civils qui relèvent de la compétence fédérale. Si vous examinez l'article 92, vous verrez que la compétence provinciale, en matière de droit de propriété et de droits civils, sous la rubrique 13, a trait aux droits de propriété et aux droits civils dans la province. Étant donné que les droits de propriété et les droits civils sont tellement entremêlés sous les différentes rubriques dans l'article 91, lorsqu'il est question de droits de propriété et de droits civils dans cet article, il s'agit des droits de propriété et des droits civils dans le domaine fédéral qui relèvent de la compétence du Parlement fédéral. Les droits de propriété et les droits civils dans le domaine provincial, cependant, sont exclusivement de la compétence des provinces. Ainsi, bien entendu, notre bill peut avoir certains effets sur les droits de propriété et les droits civils, mais il n'aura d'effet que sur les droits de propriété et les droits civils qui relèvent de la compétence fédérale.

M. MACDONNELL: Pourriez-vous donner un exemple?

M. FULTON: Oui, banqueroute et faillite; brevets d'invention et de découverte; droits d'auteur; terres réservées aux Indiens; navigation et commerce maritime; lettres de change et billets à ordre, et ainsi de suite.

Il y a eu aussi de la discussion au sujet de la signification des mots «au Canada» dans cet article. Je dirais que la déclaration dans l'article 2 s'applique à toute la région, géographique et juridique, sur laquelle le Parlement du Canada a compétence. Ainsi, en ce qui concerne toutes les rubriques énumérées à l'article 91, la loi s'applique à toute l'étendue géographique du Canada et à toute la sphère de compétence en ce qui

concerne cette question. Mais, comme je l'ai dit au début de mes observations, la loi n'empiète pas et ne peut pas empiéter sur le domaine provincial, vu que c'est une loi du Parlement du Canada et qu'il est stipulé qu'elle ne s'applique qu'aux questions et lois qui relèvent du Parlement du Canada. Il est possible, comme le professeur Cohen, je crois, l'a soutenu, que la mesure pourrait avoir un effet de persuasion, qu'elle pourrait avoir un effet indirect, en ce sens qu'elle induirait les provinces ou les administrateurs et interprètes des lois provinciales à adopter une ligne de conduite conforme à la déclaration des droits. Il peut en être ainsi; mais ayant foi dans la déclaration des droits, comme je le fais, je crois qu'il n'y aurait pas lieu de se plaindre de ce résultat. Cependant, il ne pourrait en être ainsi qu'indirectement; que par attraction. A mon avis, la mesure ne pourrait avoir d'effet direct ou de contrainte.

M. DORION : Vous dites que la mesure ne saurait avoir de résultat juridique, qu'elle n'aurait qu'un effet indirect.

M. FULTON : Oui. Je ne parle pas de la discussion relative à ce que la Cour suprême du Canada peut continuer de faire par voie d'élaboration d'une attitude ou d'une ligne de conduite touchant les droits fondamentaux au Canada. Je parle de ceux qui prétendent que ce bill porte atteinte à la compétence des provinces.

M. MACDONNELL : Serait-il exagéré de dire que ce serait à vrai dire une contradiction dans les termes ? Le Parlement fédéral ne peut pas le faire, et en conséquence, s'il tend à le faire, c'est en somme une contradiction dans les termes de dire que c'est une infraction ?

M. FULTON : Je partage votre avis.

Le PRÉSIDENT : Puis-je vous interrompre un moment pour souhaiter la bienvenue à M. Macdonnell. Le Comité voudrait-il permettre à M. Macdonnell, qui a suivi les délibérations de notre Comité de très près, et peut-être aussi bien que plusieurs de nos membres, de poser des questions ?

Des VOIX : Accordé.

M. DESCHATELETS : Avant de continuer, monsieur le président, quelle méthode suivons-nous maintenant ? Poserons-nous des questions au fur et à mesure que nous avancerons ou attendrons-nous que le ministre ait terminé sa déclaration ? Je préférerais que le ministre termine avant que nous l'interroguions.

M. FULTON : J'aurai bientôt terminé, M. Deschatelets. Je désirais terminer par quelques observations de caractère général. Je comprends qu'ensuite nous passerons à l'étude du bill article par article.

M. DESCHATELETS : J'aurais aimé proposer, monsieur le président, qu'aussitôt que le ministre aura terminé sa déclaration ou son exposé, nous pourrions peut-être prendre le temps d'y réfléchir avant de poser des questions, ou peut-être attendre à une autre séance pour le faire.

M. FULTON : Monsieur le président, j'aimerais dire un mot maintenant des conséquences qui peuvent découler de ce que l'article 2 est sous forme de déclaration. On a prétendu que l'article 2 n'étant qu'une déclaration n'a pas l'effet d'une loi. Puis-je vous signaler, ainsi qu'aux personnes qui ont formulé cette critique, l'article 91 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, qui n'est qu'une déclaration. Cet article, dans son paragraphe d'introduction, renferme les mots suivants :

—mais, pour plus de garantie, sans toutefois restreindre la généralité des termes ci-haut employés dans le présent article, il est par le présent déclaré que (nonobstant toute disposition contraire énoncée dans le présent acte) l'autorité

législative exclusive du parlement du Canada s'étend à toutes les matières tombant dans les catégories de sujets ci-dessous énumérés, . . .

Ainsi, afin que mon raisonnement ne soit pas partial ni apparemment trompeur, je consignerai au compte rendu la partie précédente du paragraphe d'introduction où il est dit que :

Il sera loisible à la Reine, de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes, de faire des lois pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada, relativement à toutes les matières ne tombant pas dans les catégories de sujets par le présent acte exclusivement assignés aux législatures des provinces; . . .

Mais lorsqu'il s'agit de définir ces catégories de sujets, en tant qu'on désire les définir dans la loi, on déclare qu'il s'agit des catégories de sujets qui relèvent exclusivement du Parlement fédéral. Il me semble que la critique qu'on veut formuler, lorsqu'on allègue que notre mesure n'est qu'une déclaration des droits et des libertés existant au Canada, est complètement anéantie et trouve une réponse parfaite en ce que le document fondamental de notre constitution définit par voie de déclaration les choses qui sont exclusivement du ressort de l'autorité fédérale. Cette déclaration a force de loi dans l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, et, à mon avis, la déclaration des droits qu'on trouve dans le bill aurait également force de loi.

On s'objecte aussi à ce que nous déclarions que ces droits ont toujours existé. Puis-je vous exposer ce que nous pensons au sujet de cette disposition ?

Je suis d'avis que l'une des fins primordiales du Parlement, — l'une d'elles —, c'est de protéger les droits et libertés des citoyens du Canada. Il me semble que ce serait une présomption, sinon de la part du Parlement lui-même, alors, certainement de la part du gouvernement, de dire que le Parlement devrait créer les droits et libertés mêmes que nous avons le devoir de protéger. Il me semble que ce serait une présomption de notre part de dire que maintenant, au moyen de cette déclaration des droits, nous créons les droits et libertés qui y sont énoncés. Il me semble que, non seulement ce serait une présomption, mais que ce serait une absurdité. Ces droits et libertés existaient au Canada. Ce sont nos droits et libertés traditionnels; et c'est en ce sens que nous avons employé les mots :

Il est, par les présentes, reconnu et déclaré que les droits de l'homme et les libertés fondamentales ci-après énoncés ont toujours existé, et continueront à exister, au Canada . . .

Monsieur le président, je reconnais qu'il est possible de différer d'opinion au sujet de cette déclaration de caractère général, à savoir si nous n'allons pas trop loin quand nous employons le mot « toujours ». Je ne m'excuse pas de l'avoir employé, parce que c'est un mot qui, à mon avis, exprime bien le principe que j'ai énoncé, à savoir que ces droits et libertés ne commencent pas à exister aujourd'hui, mais existaient déjà au Canada.

Je n'ai pas d'opinion arrêtée quant à la solution que nous pourrions apporter à ce problème de rédaction, soit en rayant le mot « toujours », soit en le remplaçant par le mot « jusqu'ici » ou « jusqu'à présent » ou par un mot de ce genre.

Pour ma part, je pense que si l'on veut apporter une modification, — si l'on croit que le mot « toujours » va trop loin —, qu'on ne pourrait le remplacer par rien de mieux que l'expression « jusqu'à présent ».

On obtiendrait ainsi, — et je dis cela à l'intention de ceux de mes amis qui pensent que nous devrions employer un langage claironnant —, un bel effet sonore :

Il est, par les présentes, reconnu et déclaré que les droits de l'homme et les libertés fondamentales ci-après énoncés ont existé *jusqu'à présent*, et continueront à exister au Canada...

Mais ce n'est que mon opinion personnelle, et je tiens à déclarer bien clairement que nous serons toujours heureux de recevoir les recommandations du Comité quant à savoir si nous devrions enlever le mot «*toujours*», ou si nous devrions le remplacer par autre chose, et, le cas échéant, quel serait le meilleur mot à employer dans les circonstances, à son avis.

Il y a une autre critique à laquelle je désire répondre, puis j'aurai deux autres observations d'ordre général à faire.

Je veux parler de la critique portant qu'aucune sanction n'est prévue dans le bill. Je le répète, en pensant que la déclaration des droits devrait renfermer des sanctions, on se fait une idée fautive de l'objet et du but d'une déclaration des droits. Une déclaration de droits cerne l'action de la législature, de la magistrature et de l'exécutif. Si un corps législatif viole cette déclaration, les tribunaux n'appliqueront pas ou ne donneront pas effet à cette violation. Si un fonctionnaire de l'État ou un individu commet une infraction contre un autre individu, on trouvera un remède dans le droit positif. Et nous créons, ou nous déclarons l'existence d'une mesure de droit positif.

A ce sujet, la déclaration des droits, dans sa forme actuelle, ne diffère pas d'un grand nombre d'autres lois, puisqu'elle laisse le soin aux tribunaux de protéger ou de restituer à toute personne tous droits, définis dans la déclaration des droits, qu'il pourra démontrer lui avoir été enlevés, ou dont on aura abusé ou qu'on aura violé. En laissant ce soin aux tribunaux, nous ne faisons que suivre la saine tradition, bien établie du point de vue juridique et de la jurisprudence, dans le domaine de ce que le professeur Cohen appelle la tradition anglo-canadienne.

J'établirai un parallèle avec les actions en droit civil pour voies de fait, contraventions et autres actes préjudiciables, et le recours aux tribunaux en cas d'infractions présumées au Code criminel, et la procédure qu'on y suit. Vous ne voyez pas un fonctionnaire de l'État dire : «*Vous vous êtes livré à des voies de fait.*» ou «*vous avez violé le Code criminel et, en conséquence, je vous imposerai certaines sanctions.*» Ce serait une dérogation épouvantable au principe dont s'inspire notre droit, qui repose sur le principe inviolable ou sur un principe qui devrait l'être, c'est-à-dire que ce n'est pas l'exécutif qui décide s'il y a eu infraction, mais les tribunaux qui interprètent nos lois et décident si elles ont été violées ou non.

En dernier lieu, on a parlé des effets de la déclaration des droits sur les lois déjà édictées. Je ferai observer, en passant, que l'une des raisons pour lesquelles nous avons décidé de ne pas procéder par voie de modification à l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, c'est que nous désirions, et je crois que nous y avons réussi, que la déclaration des droits s'applique aux lois déjà édictées.

C'est un cas où le gouvernement est disposé à adopter et préconise même l'adoption d'une loi ayant un effet rétroactif.

Je suis d'avis comme le sont deux ou trois témoins que j'ai interrogés sur ce point, qu'il serait peu à propos d'apporter une modification à l'Acte de l'Amérique du Nord britannique qui aurait un effet rétroactif.

Tout d'abord, cela poserait tout un problème de rédaction, et nous en avons déjà suffisamment dans cette mesure. Je maintiens toujours que ce projet de loi, lorsqu'il aura été adopté, constituera un document d'ordre constitutionnel ou une loi du Canada; mais je tiens à dire un mot de l'à-propos d'insérer dans l'Acte de l'Amérique du Nord britannique une mesure ayant un effet rétroactif.

Il me semble que ce n'est ni approprié ni réalisable du point de vue de la rédaction.

En ce qui concerne la question de l'étendue de cet effet sur les lois adoptées dans le passé, il y a un problème qui se pose, nous le reconnaissons. J'admets volontiers, comme l'a dit hier le professeur Cohen, que cela comporte un risque sérieux; mais nous croyons qu'il vaut la peine d'affronter ces problèmes, ces difficultés et ces risques, à cause de l'effet, et que l'effet que nous désirons produire nous justifie d'agir de la sorte.

Nous désirons autant que possible présenter une mesure qui s'appliquera au maximum aux lois antérieures et qui rendra les pratiques qui en découlent conformes à l'esprit et au principe dont s'inspire la déclaration des droits.

Bien que nous n'ayons pas examiné minutieusement toutes les lois et articles qui apparaissent dans nos statuts, nous avons examiné l'ensemble de notre législation statutaire et nous avons choisi les lois les plus susceptibles d'être atteintes; nous avons étudié quels pourraient être les effets de la déclaration des droits sur ces mesures.

Nous avons constaté qu'il y aurait certains risques, que certains problèmes se poseraient, et peut-être aussi certaines réalisations, mais nous avons cru que tout finirait pour le mieux. Si les tribunaux décidaient plus tard, lorsque le bill sera devenu loi, que les pratiques suivies aux termes de lois existantes violent l'esprit ou la lettre de la déclaration des droits, il est tout à fait désirable que nous le découvriions, que nous nous attaquions à ce problème, et que le Parlement ait ensuite l'occasion de décider si ces pratiques doivent être maintenues.

Le Parlement devrait décider s'il en résulte de tels problèmes administratifs pour le gouvernement que, de l'avis du Parlement, cette pratique devrait être approuvée de nouveau, ou si l'on devrait accepter ces difficultés administratives afin que les pratiques qui sont contraires à l'esprit de la déclaration des droits soient abandonnées.

Nous seront très heureux de nous trouver en face de cette situation, une fois que le bill aura été adopté, et il incombera au Parlement en définitive de décider de ce qu'il y aura à faire lorsque les tribunaux auront fait connaître leur opinion ou rendu leur décision.

Le gouvernement n'aura pas le pouvoir de rendre de décision pour des fins de convenance administrative; il sera du ressort du Parlement de décider si l'exécutif pourra ou ne pourra pas suivre les pratiques contestées, et si oui ou non on modifiera la loi afin de le permettre. Et c'est le résultat que nous désirons obtenir.

Monsieur le président, je crois avoir terminé les observations générales que je jugeais à propos de faire.

M. DESCHATELETS: Avez-vous des observations à faire sur la loi des mesures de guerre?

Le PRÉSIDENT: Je me demande si je pourrais attirer votre attention sur une proposition qui nous est venue de plus d'une source. Je crois qu'on pourrait fort bien traiter cette question sous la rubrique des observations générales. On a proposé qu'on établisse dans votre ministère, en tant que service ou division, un comité qui étudierait les griefs des particuliers et des organisations; ce comité pourrait se composer de profanes. Je sais qu'il n'en est pas question dans le bill à l'étude, mais on a fait cette proposition, et je crois que le Comité serait intéressé de savoir ce que vous en pensez, si vous êtes disposé à traiter ce sujet en ce moment.

M. FULTON: Je serais heureux de traiter cette question de façon générale en ce moment; mais je n'ai pas encore terminé ma documentation et je vous serais reconnaissant de ne pas insister pour obtenir trop de détails avant que nous en arrivions à

l'article 4. Cependant, je me ferai un plaisir de traiter cette question de façon générale, ainsi que la question de M. Deschatelets au sujet de la loi sur les mesures de guerre.

Il y a des domaines, monsieur le président, où il nous faut procéder lentement, ou si vous préférez, procéder par tâtonnements.

Franchement, je crois qu'il s'agit d'un domaine où l'autorité et la responsabilité devraient être confiées au ministre de la Justice ou au ministère de la Justice. C'est un de ces domaines.

C'est au ministre et au ministère qu'incombe la responsabilité générale de rédiger toutes les mesures législatives du gouvernement; et nous rédigeons aussi une bonne partie des règlements établis en vertu de ces lois. Nous devons aussi examiner tous les avant-projets qu'ils aient été rédigés par nous ou non; ainsi, sans rien changer, on pourrait affirmer qu'il a été tenu compte du désir de voir toutes les lois et tous les règlements subséquents conformes à la déclaration des droits, simplement à cause du régime actuel et de la responsabilité qui incombe au ministère, comme je l'ai dit.

Cependant, nous avons pensé que nous pourrions aller un peu plus loin et ne pas nous en tenir à la disposition non écrite qui est appliquée présentement; le ministre de la Justice devrait être tenu spécifiquement de constater si toutes les lois adoptées subséquemment sont compatibles avec la déclaration des droits.

Je vous ai déjà dit un mot de la difficulté que posait, à notre avis, l'utilisation des mots dans un avant-projet de loi «en vue de s'assurer»; «le ministre de la Justice doit s'assurer», car cela nous semblait comporter l'obligation de la part du ministre de s'assurer.

Or, si nous utilisons les mots «doit s'assurer», nous devons aussi convenir qu'il devra être absolument certain que rien dans une loi ou un règlement n'est contraire à la déclaration des droits, et que cette obligation lui incombe.

Et si vous désirez aller aussi loin que cela, alors le Parlement devra étudier la question connexe des mesures à prendre pour conférer au ministre de la Justice le pouvoir de faire ce que vous lui demandez de faire, parce qu'il ne peut s'acquitter d'obligations aussi étendues sans qu'on augmente sensiblement ses pouvoirs. Comme je le disais hier, je doute fort que le Parlement soit disposé à aller jusqu'à autoriser le ministre à décider quels bills on présentera au Parlement et dans quelle forme, en particulier les bills d'initiative parlementaire, des bills qui n'émanent pas du gouvernement. C'est pour cette raison que nous avons enlevé le mot «s'assurer» et l'avons remplacé par «constater», — et j'ai dit, soit hier, soit avant-hier, de quelle manière je concevais les actes que le ministre et le ministère devraient poser sous l'empire de ces mots, par voie de rapport au Parlement, déclarant si, à son avis, les mesures législatives proposées étaient compatibles avec la déclaration des droits? Et alors, bien entendu, ce sera le devoir, — et, maintenant, un devoir statutaire, — qu'on impose au ministre de constater et, je crois, de faire rapport au sujet des projets de lois et de règlements du gouvernement. Nous n'avons pas essayé d'indiquer dans le présent bill de quelle manière on procédera pour présenter ce rapport au Parlement. C'est un point où nous devons procéder par tâtonnements, étape par étape. On pourra peut-être désirer que le ministre présente un rapport écrit au moment de la première lecture du bill, peut-être un rapport oral, ou qu'il attende à la deuxième lecture, lorsque la discussion porte sur le principe à la base de la mesure. Ce sont des questions au sujet desquelles je n'ai pas d'opinions arrêtées. Il me semble qu'il m'incombait de trouver la manière, le procédé à suivre pour m'acquitter de l'obligation que m'impose l'article 4, la façon d'informer le Parlement de l'accomplissement de cette tâche. Cependant, je suis d'avis qu'il ne serait pas désirable d'énoncer la chose en détail dans une loi en ce moment.

Pour ce qui est de la commission de profanes, dont a parlé le professeur Cohen, d'un examinateur de la législation auquel d'autres ont fait allusion, je ferai observer que nous avons étudié ces questions. Vous vous rappellerez que, lorsque j'ai interrogé le professeur Cohen, afin de savoir si sa commission de profanes reviserait les causes instruites aux termes du Code criminel ou se contenterait de reviser les actes administratifs, il a répondu qu'au début, du moins, il conviendrait de s'en tenir aux derniers. Et, j'ai partagé son avis. Je ne suis pas certain qu'il y aurait lieu d'établir cette commission. Je le répète, nous devrions voir comment les choses iront avant de nous engager trop avant dans cette voie. Et, je suis de cet avis parce que, — et cette raison s'applique aussi bien à la commission qu'à un examinateur de la législation, il y a partage de compétences au Canada d'après la constitution, et partage des responsabilités même en matière de droit criminel. Notre régime, — et je crois qu'il est si fermement établi maintenant qu'on peut le qualifier de constitutionnel — laisse au Parlement le pouvoir exclusif d'édicter et de modifier les lois criminelles, tandis que les provinces ont l'obligation de les appliquer. On s'accorde de façon générale pour dire qu'une grande partie du territoire embrassé par la déclaration des droits est comprise dans les dispositions et les méthodes prévues dans le droit criminel. En conséquence, il arrive qu'une grande partie des choses visées par la déclaration des droits à trait à l'application. La déclaration des droits s'applique à un domaine qui, en tant qu'il est déjà compris dans le Code criminel ou empiète sur le Code criminel, est du ressort des provinces en matière d'application du Code criminel. Je suis d'avis qu'on ferait surgir de graves difficultés, si le Parlement établissait un organisme de revision, du moins de telle manière que les personnes qui sont l'objet de poursuites entamées en vertu du Code criminel pourraient en appeler à un corps relevant de l'autorité du Parlement pour la revision de leur cause ou obtenir réparation, car il arriverait alors que l'autorité provinciale chargée de l'application du Code criminel, ayant pris certaines mesures, verrait les résultats de ces mesures, telles que les tribunaux, les appliquent, faire le sujet d'appels à une autorité fédérale de revision ne relevant pas des tribunaux, mais du Parlement fédéral. En outre, je vous rappellerai de nouveau que, d'après notre principe et notre tradition, en ce qui concerne l'application du Code criminel, il incombe aux provinces de prendre l'initiative en matière d'application. Les tribunaux doivent d'abord décider s'il y a eu une infraction, une violation, du Code criminel; et, ensuite, si l'on prétend qu'il y a eu erreur, — qu'une personne a été injustement condamnée, — le remède consiste à en appeler à la cour d'appel de la province et, en dernier lieu, dans certaines conditions, à la Cour suprême du Canada. C'est une pratique très bien établie et très efficace et, à mon avis, elle protège très bien les droits des particuliers selon les dispositions et les traditions de notre droit criminel. Je crois donc que nous devons prendre bien garde de ne pas nous mettre dans l'obligation d'établir un tribunal, — un tribunal non judiciaire, — relevant du Parlement du Canada, à qui l'on demanderait effectivement de reviser les décisions et les conclusions des tribunaux. Je crois qu'il y aurait là un si grand danger de subvertir notre principe de justice en matière criminelle, en ce qui concerne l'indépendance de la magistrature et des tribunaux, que c'est une mesure que je ne recommanderais qu'après une étude approfondie, et alors ce serait une mesure qu'il faudrait entourer de tant de sauvegardes et de circonspection, pour s'assurer, de fait, que ce n'est pas une attaque contre les tribunaux ni une tentative de substituer le jugement d'un corps non judiciaire établi par le Parlement au jugement des tribunaux. Ainsi, c'est là une des difficultés qui nous ont convaincus que nous ne devrions pas, en ce moment, insérer une disposition dans la loi en vue d'établir un tribunal de revision. Cependant, compte tenu de ces observations, et ayant de fait déclaré que nous ne pouvions pas faire de réserve à l'endroit du Code criminel, du moins pas pour le moment, je suis disposé à étudier toute proposition qu'on voudra bien faire en vue de la création d'un procédé de revision relativement à l'application des lois qui sont de la compétence du gouvernement fédéral bien que, je vous le rappelle, les ministres aient l'obligation de voir que leurs actes et ceux de leurs fonctionnaires soient conformes à la loi qui leur confère leur autorité.

Ces lois seront maintenant compatibles avec la déclaration des droits, et je vous rappelle, en outre, que, si quelqu'un a lieu de se plaindre d'une infraction, comme nous avons maintenant une déclaration des droits, le plaignant pourra s'adresser aux tribunaux. C'est là un des grands objets et une des réalisations de la déclaration des droits et je suis d'avis qu'il est moins nécessaire, en conséquence, de demander au Parlement d'établir une nouvelle autorité de revision.

Pendant, j'ai dit que je ne désirais traiter ces questions que de façon générale en ce moment, et je terminerai mes observations en disant que nous étudierons attentivement les déclarations des divers témoins et que, bien entendu, nous étudierons avec le plus grand soin toutes les recommandations que votre Comité pourra nous faire.

Le PRÉSIDENT: Monsieur le ministre, je me demande si vous pourriez nous parler un peu de la loi sur les mesures de guerre?

M. FULTON: Oui, je vous parlerai maintenant de la loi sur les mesures de guerre. Monsieur le président, je ne crois pas pouvoir ajouter beaucoup à ce que j'ai dit lorsque j'ai interrogé le professeur Lower avant-hier, quand je lui ai fait observer que nous avons inséré la disposition dans l'article 6 du bill surtout afin qu'il soit impossible à tout gouvernement de mettre de côté et de rendre nulle une déclaration des droits en déclarant qu'il existe un état de guerre, une invasion, ou une insurrection, réelle ou redoutée, en invoquant ainsi la loi sur les mesures de guerre, avec tous ses pouvoirs étendus en cas d'urgence, et en mettant ainsi de côté la déclaration des droits, quand de fait rien ne justifiait cette mesure.

Autrement dit, nous sommes disposés à empêcher un gouvernement de se dérober à l'application de la déclaration des droits en invoquant la loi sur les mesures de guerre, quand il n'existe aucune crise réelle justifiant ce recours.

Quand j'ai signalé la chose au professeur Lower, il a modifié son attitude, si vous vous le rappelez, alors qu'il disait que nous ne faisons absolument rien dans ce domaine. Il a reconnu que c'était un pas important dans la bonne voie. Il est aussi convenu avec moi que le gouvernement doit jouir de certains pouvoirs d'urgence auxquels il peut recourir en cas de véritable crise, comme le serait un état de guerre réel ou un état de guerre tout à fait imminent.

Dans les circonstances, nous avons jugé qu'il convenait d'établir, d'abord, qu'aucun gouvernement ne pourrait s'appuyer sur une fausse déclaration d'état de crise, si je puis me servir de cette expression, pour se soustraire à la déclaration des droits, parce qu'on confère maintenant le pouvoir au Parlement de reviser cette déclaration d'état d'urgence. Ayant pris cette disposition, ayant ainsi fait en sorte qu'on ne puisse mettre de côté la déclaration des droits, sauf pour des motifs justifiables, comme l'existence d'un état réel de crise, nous croyons que nous pouvons prendre plus de temps pour étudier de nouveau la loi sur les mesures de guerre elle-même et tenir compte des diverses propositions qui nous ont été faites quant aux modifications à apporter à cette loi, à ce qu'elles devraient être.

Le PRÉSIDENT: Je crois qu'il serait à propos de lever la séance maintenant, messieurs. Le ministre a laissé entendre qu'il lui conviendrait de revenir au Comité cet après-midi à deux heures et demie. Puis-je vous faire observer, messieurs, qu'on n'a pas encore abordé la question d'un préambule, et que peut-être vous pourriez nous en parler à la reprise de la séance à deux heures et demie.

M. FULTON: Oui, je le ferai avec plaisir.

M. AIKEN: Avec un projet de texte.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

VENDREDI 22 juillet 1960,
Deux heures et demie de l'après-midi

Le PRÉSIDENT: Nous sommes en nombre, messieurs.

Voulez-vous continuer, monsieur le ministre.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Avant que nous commençons, je dirai que je regrette de ne pas avoir été ici ce matin. Mon absence est attribuable à un malentendu. M. Badanai et moi-même avons l'impression qu'il n'y avait pas de séance. Je crois savoir qu'on a étudié certaines questions. Je ne veux pas interrompre l'interrogatoire du ministre. Je désire y participer moi-même. Cependant, je suis un peu déçu de la décision prise ce matin de ne pas entendre d'autres représentations. Aurons-nous l'occasion en réunion plénière du Comité d'étudier le programme du Comité soit aujourd'hui, soit demain matin, plutôt que de retarder le ministre de la Justice en ce moment? Par exemple, j'aimerais savoir quel genre d'invitations on a adressées. Un témoin qui m'a parlé au téléphone m'a dit qu'on lui avait demandé de venir ici un certain jour. Il n'avait pas assez de temps pour se préparer, je crois.

Ce qui m'intéresse le plus en ce moment, c'est de savoir quand nous pourrions discuter des affaires du Comité.

Le PRÉSIDENT: Il est très regrettable que vous n'ayez pas été ici ce matin, monsieur Martin. S'il y a eu malentendu, je le regrette beaucoup; mais pour ma part je n'en vois pas la raison, car deux autres membres de votre parti étaient présents. Il fallait prendre une décision hier, vu que nous avions des séances au programme pour aujourd'hui et que personne n'avait manifesté le désir de comparaître devant le Comité. Il y a une personne qui a manifesté le désir de se présenter, mais elle ne pouvait pas venir hier. Elle a dit qu'elle pourrait se présenter au Comité demain matin.

M. MARTIN (*Essex-Est*): C'est M. Mundell. Je viens de le quitter en haut et il m'a fait part de son intention.

Le PRÉSIDENT: Il nous fallait décider soit de ne rien faire aujourd'hui, soit d'entendre le ministre si c'était possible.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je n'y vois pas d'inconvénient.

Le PRÉSIDENT: Naturellement, le ministre ne tient pas à comparaître devant le Comité tant qu'on n'a pas épuisé la liste de tous ceux qui désirent se faire entendre ici. On a laissé la question en suspens jusqu'à ce que le comité directeur décide s'il y avait lieu de chercher à en intéresser d'autres à se présenter au Comité, en plus de ceux qui étaient déjà venus et de la longue liste de personnes et d'organisations avec lesquelles vous nous aviez demandé de communiquer afin de savoir si ces gens désiraient se présenter. J'ai fait un rapport à ce sujet ce matin. Je ne me rappelle pas le nombre, mais de mémoire j'imagine que nous avons dû communiquer avec quarante personnes ou organisations. Personnellement, je ne pense pas qu'il y ait encore un seul point de vue qui n'ait pas été exposé au Comité au sujet du bill à l'étude; il peut y en avoir, mais je ne vois pas pourquoi on devrait retarder les délibérations du Comité pendant que nous cherchons à savoir s'il y a encore des gens qui désireraient se présenter au Comité. Notre pays compte une population de 18 millions de personnes et je suis certain que nous pourrions en trouver un grand nombre qui manifesterait le désir de comparaître devant le Comité. Je crois que nous avons entendu un grand nombre de personnes qui ne représentaient qu'elles-mêmes. On est bien d'avis qu'à tout événement on ne devrait entendre que les organisations nationales, pas même les organisations provinciales. Nous avons communiqué avec un grand nombre d'organi-

sations. Il s'agit de se montrer raisonnable. Je suis bien certain que, si nous désirions continuer cette étude et si chaque membre du Comité se mettait en frais de solliciter les gens à comparaître devant le Comité, nous pourrions fort bien continuer nos séances tout le reste de l'été.

Nous ne servirions aucune fin utile en agissant de la sorte.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je crois que nous devrions régler cette question après la séance. Auriez-vous la bonté de me faire part de ce que vous avez dit au Comité ce matin. Je n'étais pas présent. Je ne savais pas qu'il y aurait une séance. M. Badanai, qui est notre représentant au comité directeur, n'a pas assisté à la réunion.

Le PRÉSIDENT: M. Badanai était présent à la réunion du comité hier soir.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je ne le nie pas; mais nous avons à faire face à de grandes difficultés, étant donné nos nombreuses occupations à la Chambre des communes. Je ne veux pas ressasser toute cette discussion, mais c'est un fait. Je me contenterais, pour le moment, de vous rencontrer après la séance afin d'examiner la question avec vous et de voir quelle est la situation. Par exemple, j'ai reçu un télégramme des Syndicats catholiques du Québec, organisation ouvrière de la province de Québec. J'en ai reçu plusieurs autres. Je crois que la meilleure manière de résoudre le problème serait de nous rencontrer, vous et moi, après la séance afin d'examiner la situation. Je voudrais agir de la façon la plus raisonnable qu'il soit possible de le faire à ce sujet. Je ne crois pas que le Comité ait consacré trop de temps à l'étude de ce bill. Il y a des gens qui pensent que le Comité devrait les entendre et j'aimerais savoir aussi quels sont ceux qui ont fait des représentations à ce sujet au cours des deux dernières années au sujet de la présente déclaration de droits, combien ont eu l'occasion de se présenter. Je ne dis pas que nous devrions les recevoir tous, mais il y a un ou deux cas que j'aimerais discuter avec vous.

Je soulève cette question maintenant parce que j'aimerais vous rencontrer à la fin de la séance pour discuter cette question; vous pourriez ensuite faire rapport au Comité.

Le PRÉSIDENT: Je crois qu'il est très injuste envers le ministre de lui demander de donner son avis à propos du bill, comme il avait l'intention de le faire, puis de vous permettre à vous, ou à d'autres, d'aller inviter des gens à venir comparaître devant le Comité, quand nous désirions mettre fin à cette étude en demandant au ministre de venir se faire entendre.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je ne crois pas que cela change son opinion.

Le PRÉSIDENT: Je trouve fort singulier qu'il y ait des personnes intéressées à comparaître devant le Comité qui n'ont d'aucune façon communiqué avec lui, étant donné toute la publicité que ce bill a reçue et la discussion de trois jours qui a eu lieu à la Chambre des communes à ce sujet.

M. MARTIN: Je ne suis pas du tout de cet avis.

Le PRÉSIDENT: D'autres organisations ont communiqué avec le Comité. Il n'y a pas eu de difficulté à ce sujet. J'ai reçu des lettres, et le secrétaire aussi, et je suis quelque peu étonné de constater tout le mal que d'autres se donnent pour inviter des gens à comparaître devant le Comité.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je ne puis interpréter cette observation autrement que vous songiez à cela vous-mêmes. Personne d'autre ne l'a fait, je crois. Rien n'empêche certainement d'inviter des témoins à venir réfuter des points particuliers du bill. Je ne fais pas allusion à la déclaration du ministre, mais je crois qu'il devrait être loisible à tout membre du Comité de proposer, après que nous aurons entendu le ministre, après qu'il aura étudié le bill article par article, que nous invitions d'autres personnes

à venir témoigner. Je comprends que cet après-midi, après que nous aurons interrogé le ministre sur la déclaration qu'il a faite ce matin, et dont j'ai le compte rendu complet en main, le ministre a l'intention d'étudier le bill article par article.

Le PRÉSIDENT: Exactement.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Ce n'est pas nous qui avons pris ces mesures. C'est une proposition qu'on a faite. Si votre raisonnement est logique, le ministre ne devrait certes pas se faire entendre tant que M. Mundell n'aura pas comparu devant le Comité. Il doit se présenter demain matin. Si le ministre est d'avis que cette façon d'agir lui est préjudiciable, il devrait retarder son étude du bill article par article jusqu'à ce qu'on ait entendu tous les témoins.

M. RAPP: Monsieur le président, nous avons approuvé cette façon de procéder à l'unanimité ce matin. Nous avons approuvé le programme que nous suivrons aujourd'hui et demain. Il n'y a pas eu d'objection de la part de ceux qui étaient présents. On a adopté cette façon de procéder à l'unanimité.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je dirai que je ne savais pas qu'il y aurait une séance ce matin.

M. RAPP: Oui, mais les membres présents ont adopté cette façon de procéder à l'unanimité.

Le PRÉSIDENT: Je vous demande pardon, messieurs.

Monsieur Martin, vous me permettrez de dire que, si vous ne saviez pas qu'il y avait une séance, je suis certain qu'on ne vous a pas averti qu'elle avait été contre-mandée.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Non.

Le PRÉSIDENT: On a avisé tous les membres du Comité hier que notre Comité se réunirait ce matin à neuf heures et demie. J'aimerais savoir pendant combien de temps on permettra aux membres du Comité de continuer à soumettre des listes de noms de gens qu'on devrait inviter?

L'hon. d. lui-même, M. Martin, a présenté une liste de 40 noms, si je me rappelle bien, il y a eu une semaine jeudi. Nous avons communiqué avec toutes ces personnes. Après avoir fait tous les arrangements en vue de les accommoder, le Comité n'a rien eu à faire samedi, quand...

M. MARTIN (*Essex-Est*): Le Comité n'aurait pas dû être convoqué pour samedi dernier.

Le PRÉSIDENT: ... nous avons pris les mesures pour la tenue d'une séance samedi. Ainsi nous avons continué cette semaine, et nous avons épuisé cette liste.

Maintenant que nous avons épuisé cette liste vous, monsieur Martin, venez demander au Comité d'en inviter d'autres, sans mentionner personne spécifiquement, en disant que vous aviez eu une conversation ou reçu une lettre.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je vous ai dit que j'avais reçu un appel téléphonique de la part des Syndicats catholiques, organisation ouvrière très importante. Ce groupement désire savoir s'il aura l'occasion de comparaître devant le Comité.

M. BROWNE (*Vancouver-Kingsway*): J'invoque le Règlement, monsieur le président. Il me semble qu'il s'agit d'une question que nous avons déjà décidée aujourd'hui; allons-nous nous répéter et recommencer la discussion. Le Comité a décidé à l'unanimité ce matin de mettre fin à la discussion, et nous perdons notre temps si nous la recommençons.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Aucune question n'est réglée définitivement par le Comité, car il lui est toujours loisible de renverser sa décision. Si nous voulons faire une étude approfondie de ce bill, nous ne devrions pas avoir d'idées tranchées à ce sujet.

J'aimerais savoir, par exemple, quand on a envoyé ces télégrammes à ces personnes, quand on leur a dit qu'elles auraient à se présenter tel ou tel jour, à telle ou telle heure.

Le PRÉSIDENT: J'aimerais vous communiquer ces renseignements, monsieur Martin, en esprit de collaboration, mais il y a eu bien d'autres occasions où vous auriez pu les obtenir.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je propose que nous nous rencontrions vous et moi après la séance.

Le PRÉSIDENT: Longtemps avant la séance d'aujourd'hui.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je ne demande rien d'extraordinaire, mais simplement mes droits en tant que membre du Comité.

Le PRÉSIDENT: Votre parti a un représentant au sein du comité directeur, et je crois que tout ce que le comité directeur a fait l'a été à la satisfaction du représentant de votre parti au sein de ce comité.

Je ne vois pas d'inconvénient à perdre un peu plus de temps pour vous fournir ces détails que vous auriez pu obtenir de votre représentant au sous-comité.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Vous ne gaspillez pas de temps en reconnaissant les droits d'un membre.

Le PRÉSIDENT: A mon avis, c'est ce que vous faites; et nous ne sommes pas d'accord sur ce point.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Ce n'est qu'une chose entre plusieurs autres.

Le PRÉSIDENT: Ce que le sous-comité a fait, après que vous avez présenté cette liste, non pas au comité-directeur, mais en Comité général, ce qui n'est pas la bonne façon de procéder à mon avis...

M. MARTIN (*Essex-Est*): C'est bien l'endroit approprié.

Le PRÉSIDENT: C'est votre avis, mais pas le mien.

M. MARTIN (*Essex-Est*): C'est la coutume.

Le PRÉSIDENT: Je ne sais trop à quoi sert le comité directeur, parce que nous avons nommé un sous-comité du programme et de la procédure. Si cet organisme doit servir à quelque chose, il doit faire exactement ce que nous faisons en ce moment.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je me rends à votre plus grande expérience en la matière, monsieur le président; mais laissez-moi vous dire que la coutume aux comités parlementaires a toujours été d'établir un comité directeur aux fins de préparer le programme. Il discute ensuite le programme avec tout le comité, qui décide. Ce n'est pas le comité directeur qui prend les décisions.

Le PRÉSIDENT: Naturellement, et c'est exactement ce que le comité directeur a fait. Il a étudié ces questions et a pris une décision; puis il a soumis ses recommandations au Comité général, qui les a adoptées. Le comité n'a pas procédé autrement.

M. MARTIN (*Essex-Est*): On n'a discuté ces questions en comité général que ce matin pour la première fois.

Le PRÉSIDENT: Je ne suis pas de votre avis à ce sujet.

M. STEWART: Il n'en est pas ainsi. Nous en avons parlé à deux reprises lorsque nous nous sommes réunis dans une salle du Sénat.

M. BADANAI: On voudra peut-être me permettre de dire un mot, vu que je suis le représentant au comité directeur.

Hier soir, nous nous sommes réunis et avons décidé, après avoir étudié les cas de tous ceux qui désiraient comparaître devant le Comité, vu qu'il ne restait plus personne à entendre à l'exception de M. Mundell, qui se présentera samedi matin, que nous entendrions le ministre de la Justice.

Le malentendu, c'est que je ne savais pas que le ministre se présenterait ce matin, et j'ai mal renseigné M. Martin à ce sujet ce matin, sans le savoir naturellement. Mais je reconnais pleinement que nous pouvons recevoir tous ceux qui conviennent de comparaître au Comité, après avoir été invités.

Nous avons invité un grand nombre de personnes qui ne désirent pas comparaître. Ainsi je suis entièrement de l'avis du Comité.

Le PRÉSIDENT: Puis-je faire part à M. Martin des renseignements supplémentaires désirés. Je le répète, le Comité a décidé d'abord de tenir des séances jeudi, vendredi et samedi de la semaine dernière, puis il a adressé des télégrammes à un grand nombre de personnes et d'organisations les avertissant que le Comité se réunirait ces trois jours-là, leur demandant s'ils désiraient se faire entendre et, le cas échéant, quel temps leur conviendrait.

A la suite de ces démarches, nous avons tenu des séances jeudi et vendredi, mais personne ne pouvait venir samedi.

M. MARTIN (*Essex-Est*): C'est absolument ce que je dis.

Le PRÉSIDENT: Après avoir reçu votre liste, nous avons adressé, aux personnes indiquées sur cette liste, des télégrammes ainsi rédigés:

Comité spécial sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales continuera l'étude du Bill C-79 la semaine prochaine.

La dépêche porte la date du 18 juillet, et il s'agit de cette semaine.

Désirez-vous comparaître devant le Comité stop Le cas échéant, télégraphiez d'ici lundi midi et indiquez la date qui vous convient.

Nous avons fixé la limite à lundi midi, parce que le comité directeur devait se réunir lundi après-midi, et nous espérons obtenir les réponses à ces télégrammes en temps pour la réunion du comité directeur, lundi après-midi.

Nous avons reçu un grand nombre de réponses; quelques-uns exprimaient le désir de se présenter, d'autres n'étaient pas intéressés et d'autres disaient qu'ils ne voyaient pas l'utilité de venir, vu que d'autres avaient déjà exposé leur point de vue au Comité.

Quelques-uns se sont contentés d'envoyer des mémoires écrits au comité directeur qui en a fait rapport au comité général.

C'est ainsi qu'était rédigé le télégramme, et je suis certain qu'on ne peut y trouver aucune indication que le Comité fixait une limite de temps en ce qui concerne les séances du Comité.

On demandait simplement à ces personnes d'indiquer au Comité si elles désiraient comparaître ou non.

Ainsi je ne vois pas ce que le comité directeur, ou le Comité général, ou votre président, aurait pu faire de plus.

M. DESCHATELETS: Si vous voulez bien me permettre un mot, monsieur le président, je ne crois pas qu'il y ait eu de discussion bien grave au sujet de ce qui s'est passé ce matin; mais voici qu'une nouvelle situation surgit: M. Martin nous apprend qu'un organisme important, très important, est prêt à venir comparaître au Comité.

Comme nous ignorions la chose ce matin, quelle sera la décision du Comité? Y a-t-il possibilité que nous invitions ces gens qui, apparemment, seraient prêts à se rendre ici dans quelques jours?

M. STEWART: Ils ne le disent pas.

M. DORION: J'aimerais savoir de M. Martin si cette organisation a fait savoir qu'elle désirait comparaître devant le Comité.

M. MARTIN (*Essex-Est*): On m'a demandé s'il était encore temps; j'ai dit il y a une couple de jours que je le croyais. Je n'avais aucune idée alors que les séances du Comité prendrait fin si tôt.

Ce n'est que lorsque j'ai appris que le ministre avait l'intention d'étudier le bill article par article, avant qu'on ait entendu ces gens, que j'ai pensé devoir vous mettre au courant de la situation.

Je veux simplement enregistrer ma dissidence au sujet de ces télégrammes. On a présenté ce bill aux derniers jours de la session et on a institué ce Comité à un moment où les gens sont absents en vacances. Je crois qu'à cause de cela nous devrions donner plus de temps que nous ne l'avons fait aux organisations qui désirent se faire entendre.

Je ne critique pas le président. Il a agi en tenant compte de la limite de temps qui s'applique à tous. Cependant, je tiens à formuler cette objection, pour le moment.

M. DORION: Dois-je comprendre que cette organisation n'a pas demandé à comparaître?

M. MARTIN (*Essex-Est*): On m'a demandé si on lui fournirait l'occasion de se faire entendre; je vais lui communiquer la décision du Comité à ce sujet.

Le PRÉSIDENT: Pourquoi n'avez-vous pas demandé si elle désirait comparaître, au lieu de laisser la question en suspens?

M. BROWNE (*Vancouver-Kingsway*): Peut-on me dire si cette organisation fait partie du Congrès du Travail du Canada?

M. MARTIN (*Essex-Est*): Non.

M. BROWNE (*Vancouver-Kingsway*): Quel en est le nom, encore une fois?

M. MARTIN (*Essex-Est*): Les Syndicats catholiques.

Le PRÉSIDENT: L'organisation dont vous parlez est-elle connue sous le nom la Conférence catholique canadienne du Travail

M. MARTIN: Je la connais sous le nom de Syndicats catholiques.

M. DORION: Le nom réel est la Confédération des travailleurs catholiques du Canada.

Le PRÉSIDENT: Je crois qu'on lui a adressé un télégramme.

M. DORION: C'est la Confédération des travailleurs catholiques du Canada.

M. FULTON: Est-ce la même chose que la Conférence catholique du Canada?

M. STEWART: La même chose.

Le PRÉSIDENT: Nous avons adressé un télégramme à M. Gérard Pelletier.

M. MARTIN (*Essex-Est*): A quelle adresse?

Le PRÉSIDENT: A la Conférence des travailleurs catholiques du Canada, Montréal. Est-ce la même organisation?

M. MARTIN (*Essex-Est*): A quelle date avez-vous envoyé le télégramme?

Le PRÉSIDENT: Le 18 juillet.

M. DORION: Il est un de leurs avocats.

M. STEWART: Afin d'élucider ce point, avons-nous reçu une dépêche demandant du temps pour préparer un exposé?

Le PRÉSIDENT: Vous voulez dire du temps additionnel?

M. STEWART: Oui.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous reçu une réponse?

Le SECRÉTAIRE DU COMITÉ: Non.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Vous n'avez pas reçu de réponse?

Le SECRÉTAIRE DU COMITÉ: Non.

M. MARTIN (*Essex-Est*): A-t-on demandé à M. Pigeon de venir

M. DORION: Oui, mais il n'était pas intéressé.

Le PRÉSIDENT: Je désire faire une rectification au sujet de la date. C'est certainement avant le dix-huit. On a adressé . . .

M. BADANAI: Nous l'avons envoyé avec le premier lot de dépêches.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Vous dites qu'il vous avait écrit, monsieur Dorion.

M. DORION: Oui, et j'ai une lettre que je peux vous montrer.

Le PRÉSIDENT: On a envoyé le télégramme le vendredi, ce qui serait . . . Quelle date était-ce vendredi dernier?

M. STEWART: Le dix-sept.

M. BROWNE (*Vancouver-Kingsway*): Le 15 juillet.

M. BADANAI: Le 15 juillet.

Le PRÉSIDENT: C'est cela. Nous avons demandé qu'on nous fasse parvenir une réponse au plus tard lundi midi. Nous pensions que, si le télégramme ne leur parvenait pas vendredi ou samedi, qu'ils l'auraient lundi matin et auraient le temps de nous faire parvenir une réponse au plus tard lundi midi.

Messieurs, je me contenterai d'ajouter qu'il serait évidemment injuste de la part du Comité de demander au ministre de la Justice de faire une revue du bill article par article, comme nous proposons de le faire, de nous exposer ses vues, si le Comité a l'intention de continuer à siéger indéfiniment, dans l'attente qu'une ou plusieurs personnes pourraient désirer comparaître. Il est certain qu'en faisant ses recommandations le comité directeur n'a pas exclu la possibilité que le Comité change d'avis. Cependant, il faudrait que nous ayons de très bonnes raisons pour que le Comité entende d'autres témoins que M. Mundell, une fois que le ministre aura terminé son témoignage. Il nous faudra donc décider maintenant si le Comité s'ajournera, ou si nous continuerons.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je crois savoir, monsieur le président, que M. Fulton a fait une déclaration générale ce matin. Je sais ce qu'il a dit; j'ai eu le temps d'en prendre connaissance. Je désire lui poser quelques questions sur sa déclaration fondamentale. Je suis certain que d'autres désirent en faire autant.

Le PRÉSIDENT: Vous pouvez être certain, monsieur Martin, qu'on sera libre de poser toutes les questions qu'on voudra lors de l'étude des articles, ou sur tout sujet qui pourra se rattacher au bill.

M. MARTIN (*Essex-Est*): M. Fulton a fait une déclaration ce matin, une fort importante déclaration, et j'aimerais obtenir des explications sur certains points, c'est tout. Puis, après cela . . .

Le PRÉSIDENT: C'est très bien. De fait, il n'a pas entièrement terminé sa déclaration générale.

M. MARTIN (*Essex-Est*): C'est entendu. Eh bien! on devrait lui permettre de la terminer.

Le PRÉSIDENT: Je vous ferai observer, monsieur Martin, que ce n'était qu'une revue générale des questions soulevées par certains témoins qui ont comparu ici, mais nous reviendrons à tout cela lors de l'étude des articles du bill.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Non, plusieurs de ces questions ne reviendront pas.

Le PRÉSIDENT: Seriez-vous satisfait, alors, si nous vous laissions libre maintenant de poser les questions que vous désirez poser?

M. MARTIN (*Essex-Est*): Oui. Je crois que M. Fulton devrait d'abord terminer sa déclaration.

M. AIKEN: Monsieur le président, avant de faire autre chose, je crois que nous n'avons pas réglé la question qu'on a soulevée et que nous devrions le faire. Si nous devons procéder cahin-caha cet après-midi, recommencer toute cette discussion demain matin et faire la même chose lundi et mardi, nous ne mettrons jamais un terme raisonnable à nos séances et le ministre devra revenir constamment. Nous devrions régler cette question maintenant, je crois.

Si nous devons inviter un autre témoin, ou fournir l'occasion de comparaître à un autre témoin, nous devrions décider de la chose et fixer une date. Si nous n'invitons pas d'autres témoins, sauf celui qui doit comparaître demain matin, nous pourrions peut-être procéder selon que nous l'avions décidé ce matin. Mais nous ne devrions pas laisser cette question en suspens.

Le PRÉSIDENT: Je crois que vous avez raison, monsieur Aiken, et, comme le Comité a déjà adopté une résolution à ce sujet, je crois qu'il n'y aurait qu'un moyen de passer outre: il faudrait adopter une motion rescindant celle que le Comité a adoptée.

Je demanderai donc qu'on fasse une proposition en vue de rescinder la motion adoptée par le Comité ce matin.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Monsieur le président, j'ai exposé mon point de vue, et le compte rendu en fera foi. Les membres jugeront d'après cela.

M. BADANAI: Je propose que nous continuions, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie.

M. AIKEN: Pouvons-nous régler cette question?

Le PRÉSIDENT: Nous ne pouvons pas faire davantage. Je suis prêt à recevoir une proposition visant à rescinder la motion que le Comité a adoptée ce matin; mais comme personne n'en propose, j'imagine donc que la discussion est terminée.

Monsieur le ministre, voulez-vous avoir la bonté de continuer.

M. FULTON: Oui, monsieur le président. Ce matin j'ai fait des observations de caractère général sur certaines questions qu'ont soulevées des témoins qui ont comparu devant le Comité. J'avais presque terminé, sauf à l'égard d'un point que vous avez soulevé et que vous m'avez demandé de commenter, la question d'un préambule.

A ce sujet, je dirai qu'au ministère nous avons consacré beaucoup de temps à la rédaction d'un préambule qui pourrait être satisfaisant. Nous n'avons pas réussi à élaborer rien de bien satisfaisant. Il n'est pas nécessaire, je crois, d'entrer dans les détails du problème que pose la rédaction d'un préambule à un bill de cette nature. Il s'agit en réalité de trouver ce qu'il faut y mettre et ce qu'il faut en omettre. Comme le texte du bill ne semble pas satisfaire tout le monde et que d'aucuns diffèrent d'opinions avec nous quant à ce qui ne s'y trouve pas, j'imagine qu'il en serait de même d'un préambule.

Je reconnais volontiers qu'une déclaration des droits de ce genre n'est pas la même chose qu'une loi ordinaire, et qu'en conséquence tous les raisonnements invoqués au sujet de la rédaction d'un projet de loi ordinaire ne s'appliquent pas à un bill de ce genre. Cependant, je ne voudrais pas trop insister sur ce point.

Compte tenu de cette réserve, je devrais dire, je crois, que la pratique courante en ce qui concerne la rédaction des projets de lois, non pas seulement depuis 1957, mais depuis un bon nombre d'années avant cela, au Canada du moins, s'universalise et tend à omettre les préambules et à laisser les lois se recommander par elles-mêmes. Nous avons donc pensé, en tenant compte de cette pratique en matière de rédaction, qui se répand de plus en plus, et des difficultés que comportait la rédaction d'un préambule satisfaisant, que le présent bill pourrait se passer d'un préambule. Nous avons penché davantage vers cette opinion, vu que le bill est plutôt d'un caractère déclaratoire. Si vous examinez l'article 2, vous verrez que c'est la déclaration fondamentale des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui existent au Canada. Il nous semble donc qu'au moyen de cette déclaration on atteint une bonne partie de la fin que servirait un préambule, la fin visée par ceux qui tiendraient à avoir un préambule. Une bonne partie de ce qu'on devrait mettre dans le préambule d'un bill de ce genre se trouve déjà dans l'article 2 de toute façon. Une autre raison, c'est que nous désirions produire un document de volume restreint quoique complet, et qui, même s'il est complet, serait encore assez court ou presque pour qu'on puisse facilement le reproduire pour l'encadrer ou le monter de telle manière qu'on puisse le suspendre aux murs des classes, des salles de réunion, des tribunaux si on le désire, ou en des endroits semblables partout au pays. Ce n'est peut-être pas une raison très importante, mais il y a lieu d'en tenir compte. Nous avons songé à en restreindre le volume pour cette raison. L'adoption d'un préambule rendrait la chose encore plus difficile à accomplir.

Pour ces raisons, nous avons décidé de présenter un bill sans préambule. Cependant, il a beaucoup été question d'un préambule ici. Je ne veux pas prendre une attitude arbitraire et dire que nous avons absolument raison et que les autres ont tout à fait tort. Toutefois, bien que nous ayons laissé entendre que nous accueillerions avec plaisir les conseils et l'aide des autres qui désireraient soumettre un projet de préambule, j'ai raison de dire, je crois, que le professeur Cohen est, de tous ceux qui ont comparu devant le Comité, le seul qui nous ait fait une proposition concrète.

Le PRÉSIDENT: Vous avez raison, en ce qui concerne ceux qui ont comparu devant le Comité.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Jusqu'à présent.

Le PRÉSIDENT: M. Gordon a un préambule.

M. MARTIN (*Essex-Est*): J'espère en soumettre un au Comité à un moment donné.

Le PRÉSIDENT: J'allais dire que le député pourrait peut-être avec sa facilité d'élocution et ses fioritures nous soumettre un préambule approprié à un bill de ce genre.

M. FULTON: Tout ce que je peux dire à ce sujet, c'est que le gouvernement et moi-même, en ma qualité de ministre, sommes toujours disposés à examiner tout préambule, peut-être pas un seul en particulier, mais tous ceux qu'on pourrait soumettre, afin de voir si, dans cette forme ou dans une forme modifiée, et aussi en tenant compte des idées contenues dans d'autres préambules proposés, nous pourrions trouver un préambule satisfaisant, qui ne détruirait pas le désir de brièveté, et ne serait pas contraire aux autres raisons que j'ai exposées, c'est-à-dire celles qui jusqu'à ce moment du moins, nous ont incités de ne pas inclure un préambule dans le bill.

Nous serions très heureux de recevoir et d'entendre des propositions, de les étudier afin de voir si nous pouvons préparer un préambule compatible avec le bill.

Cela termine, monsieur le président, tout ce que je croyais devoir dire sous forme d'observations générales. Je crois savoir que le Comité désire étudier le bill article par article. J'ai compris ce matin qu'on avait l'intention à ce stade des délibérations de m'interroger soit au sujet de l'article même à l'étude soit au sujet de toute partie de ma déclaration, qui se rattacherait à l'article en discussion.

J'ai également compris que vous aviez décidé ce matin de ne pas approuver officiellement les articles, mais plutôt de terminer l'étude d'un article, puis de passer au suivant, par déférence pour M. Mundell qu'on a décidé d'entendre demain au Comité. On est d'avis, je crois, que ce serait manquer de courtoisie que d'approuver le bill quand il y a encore un témoin à entendre.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Nous ne pouvons pas procéder autrement, parce qu'on peut désirer proposer des modifications. Nous songeons à en proposer, mais nous ne sommes pas encore prêts à le faire. Nous désirons entendre le ministre, et nous désirons entendre M. Mundell. J'imagine qu'à un moment donné nous approuverons le bill soit dans sa forme actuelle, soit avec les modifications qu'on aura approuvées.

M. FULTON: La coutume veut que le ministre soit présent lorsqu'on étudie le bill article par article, afin qu'il puisse dire son avis sur les modifications proposées.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Certainement.

M. FULTON: Je croyais qu'on aurait pu présenter les modifications cet après-midi, afin que j'aie l'occasion de les commenter cet après-midi même.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Pour ma part, je me trouve dans cette situation parce que je désire vous entendre. Nous avons peut-être tort à certains égards. A tout événement, nous ne sommes pas tout à fait prêts à ce sujet. Je ne croyais pas que nous terminerions notre travail si tôt. Le sujet est fort complexe, comme vous le savez. Cependant, quant à moi, la façon de procéder que vous avez indiquée me va.

M. FULTON: Cela voudrait dire, n'est-ce pas? que je devrai revenir lorsque le Comité terminera son étude du bill.

Le PRÉSIDENT: Exactement.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Oui. Ce ne serait pas très long.

Le PRÉSIDENT: M. Martin dit qu'il n'est pas prêt à présenter les modifications auxquelles il songe, cet après-midi. Ainsi le Comité devra demander au ministre de revenir lorsqu'on présentera ces modifications.

Je devrais, je crois, attirer votre attention sur certaines difficultés qui pourraient surgir à ce sujet. Il pourrait se faire que le comité de la banque et du commerce ait fait rapport du bill sur les coalitions et que la Chambre des communes en soit saisie lundi. J'imagine que le ministre qui a présenté le bill devra être à la Chambre continuellement pendant ce débat.

M. AIKEN: Je suppose que M. Martin voudra y être aussi.

M. MARTIN (*Essex-Est*): En toute justice envers le présent Comité, je crois que le ministre devrait être ici quand nous étudierons les modifications. Je voudrais traiter le ministre comme tous les membres du Comité, sont d'avis que nous devrions le faire à l'égard d'une question de cette importance. Je ne présenterais pas une modification si le ministre de la Justice n'était pas présent.

Nous avons tous de lourdes obligations. Si nous nous trouvons dans cet embarras, il ne faut pas l'attribuer au petit groupe qui siège à cette extrémité-ci de la table.

Le PRÉSIDENT: Comme le Comité ne sera pas saisi de ces modifications aujourd'hui, je crois alors qu'il devrait demander au ministre de revenir ici lundi matin.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Il n'y aura peut-être pas de modifications à présenter, je ne sais pas.

Le PRÉSIDENT: Si nous ne terminons pas nos délibérations lundi matin, nous continuerons tous les matins jusqu'à ce que nous ayons terminé notre étude du bill.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Toujours en tenant compte de ce que le premier ministre a dit, savoir que notre devoir primordial pouvait nous appeler à la Chambre des communes à un moment donné.

M. BROWNE (*Vancouver-Kingsway*): Nous devons entendre M. Mundell demain matin, n'est-ce pas ?

Le PRÉSIDENT: Oui, demain matin.

B. BROWNE (*Vancouver-Kingsway*): Pourrions-nous continuer après avoir entendu M. Mundell ?

Le PRÉSIDENT: Le ministre ne sera pas ici.

M. FULTON: Je serai à Washington au sujet des négociations relatives au fleuve Columbia, demain et dimanche.

Le PRÉSIDENT: Même le ministre travaillera dimanche, à tout événement.

M. FULTON: A moins d'en venir à une entente samedi.

Le PRÉSIDENT: Avant que nous passions à l'étude des articles, aimeriez-vous poser des questions de caractère général à M. Fulton, monsieur Martin ?

M. MARTIN (*Essex-Est*): Pour ma part, la façon de procéder qu'il a proposée me convient, s'il désire étudier chaque article à la suite. Je m'efforcerais alors de rattacher mes questions à l'article à l'étude. Il se peut que ce soit impossible parfois. M. Deschalets désire poser des questions aussi, je crois.

Le PRÉSIDENT: Nous pourrions procéder plus rapidement ainsi. J'appellerai donc l'article 2 du bill.

M. DESCHATELETS: Pourrions-nous commencer par le titre ?

M. MARTIN (*Essex-Est*): Nous ferions mieux de prendre l'article 1 d'abord.

M. AIKEN: C'est le préambule.

M. DESCHATELETS: Pourrions-nous commencer par le titre?

Le PRÉSIDENT: D'ordinaire on étudie le titre en dernier lieu.

M. FULTON: C'est très bien, si vous désirez commencer ainsi.

M. DESCHATELETS: Alors, au sujet du titre, tous conviendront, je crois, que les droits et libertés énoncés dans l'article 2 ne s'appliquent qu'aux questions de compétence fédérale. C'est un fait reconnu, je crois. Je ne vois rien dans le bill, ni dans le titre, ni ailleurs qui l'indique. C'est pour cette raison, je crois, que dans certains mémoires on a parlé d'incertitudes, qu'on a dit que nous portions atteinte à des droits, droits de propriété et droits civils, qui à certains égards sont du ressort des législatures provinciales.

Je me demandais si nous ne devrions pas ajouter quelque chose au titre, qui indiquerait clairement qu'il s'agit ici de questions relevant de la compétence fédérale.

M. DORION: Monsieur le président, avant que vous donniez votre avis, j'ai dit à ce propos, vu que certains membres du barreau avaient des doutes au sujet de la signification ou du sens des mots «au Canada» (vous avez l'article de M. Pigeon, et j'ai reçu une lettre de M. Pigeon après avoir eu une longue discussion avec lui à ce sujet) que sa principale objection au bill était que l'expression «au Canada» ne serait pas assez claire.

J'ai dit qu'après «au Canada» il serait peut-être possible d'ajouter quelques mots...

Le PRÉSIDENT: Je vous demande pardon, monsieur Dorion, mais vous parlez de l'article 2, tandis que les observations de M. Deschatelets portent sur le titre, je crois.

M. DORION: Mais c'est une réponse à la question posée par M. Deschatelets.

M. STEWART: C'est sur le même point.

M. DORION: Si nous ajoutions quelque chose comme ceci après les mots «au Canada», «autant qu'il s'agisse de la compétence fédérale», parce que la preuve qu'on nous a soumise démontre, je crois, que certains droits civils ne cessent d'apparaître dans presque toutes les lois du Parlement, parce que sous certains rapports ces droits sont de la compétence du parlement fédéral. Le Code criminel, qui influe sur la liberté et certains droits civils de l'individu, en est l'exemple le plus évident. En conséquence, si nous ajoutions ces mots, «autant qu'il s'agisse de la compétence fédérale», je crois que nous rendrions le texte plus clair et répondrions aux objections soulevées à ce sujet.

M. FULTON: Je pourrais peut-être répondre en même temps aux deux points soulevés par M. Deschatelets et par M. Dorion.

M. MARTIN (*Essex-Est*): J'ai toute une série de questions à poser sur ce même point. Je ne sais trop si vous désirez que je le fasse maintenant.

Le PRÉSIDENT: Croyez-vous qu'il conviendrait d'étudier vos questions en ce moment?

M. MARTIN (*Essex-Est*): J'allais aborder ce point au moment de l'étude de l'article 2, et j'ai une question au sujet du préambule, et une autre au sujet de l'article 1.

Le PRÉSIDENT: Vous pouvez poser vos questions maintenant, si cela convient au ministre.

M. FULTON: Je n'y vois pas d'inconvénient. Peu m'importe le moment.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Au sujet du titre ou du préambule, le ministre a-t-il songé à la proposition importante qu'ont faite M. Dorion et M. Deschatelets de régler cette question dans le préambule? A mon avis, il existe des doutes sérieux quant à la signification de l'article 2 en ce qui concerne les articles 91 et 92. Dans le préambule, on pourrait employer des mots qui indiqueraient clairement que les dispositions du présent bill sont conformes à l'intention du Parlement, savoir qu'ils ne s'appliquent qu'aux questions qui sont de la compétence fédérale.

M. FULTON: Il est vrai qu'on pourrait l'énoncer dans le préambule, ou dans l'article 1, ou même dans l'article 2. Cependant, il me semble que, premièrement, il n'est pas nécessaire de le faire et, deuxièmement, qu'on pourrait par ce moyen établir un précédent fort peu désirable. Si je ne m'abuse, en matière législative, il est reconnu qu'en principe toutes les lois édictées par le Parlement du Canada ne portent que sur les questions qui sont de la compétence législative du Parlement du Canada. En conséquence, il n'est pas nécessaire de le dire dans le bill. On ferait erreur en adoptant cette pratique à l'égard de toutes les mesures législatives, parce qu'on laisserait ainsi entendre, certainement par déduction, que certaines de nos autres lois ne portant pas cette indication doivent viser des sujets qui échappent à la compétence du Parlement du Canada.

Le Parlement du Canada ne peut légiférer que dans les domaines qui lui sont attribués aux termes des articles pertinents de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. Il me semble qu'il n'est pas nécessaire (je dirais qu'il est peu désirable) d'insérer dans nos lois une disposition qui ne viserait qu'à dire que nous ne cherchons pas à contredire la loi ou à contourner la constitution.

C'est là, certes, un principe fondamental qui est non seulement un principe juridique, mais aussi un principe qui s'applique à la rédaction des lois elles-mêmes.

M. DORION: Monsieur le ministre, je comprends très bien votre point de vue, mais puis-je vous rappeler que plusieurs ou quelques-unes de nos lois fédérales ne relevaient pas de la compétence fédérale. Il en est résulté que nous avons dû recourir aux tribunaux; et le meilleur exemple dont je puisse me souvenir est sûrement celui de la règle du droit qu'on a édictée en 1934.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Oui, la loi sur l'assurance-chômage.

M. DORION: Oui, et je suppose que lorsque les législateurs ont adopté cette loi, ils avaient l'intention de la restreindre à la compétence fédérale; mais on l'a mise à l'épreuve plus tard et elle a été l'objet de litiges.

Je crois qu'il vaudrait mieux que la mesure ne prête pas aux litiges.

M. FULTON: Monsieur Dorion, ...

M. DORION: Je vous demande pardon.

M. FULTON: Mais, monsieur Dorion, c'est, si je ne m'abuse, un principe établi par ...

M. DORION: Voulez-vous me permettre un mot pour terminer, monsieur le ministre.

M. FULTON: Je m'excuse, continuez.

M. DORION: Puis-je vous rappeler qu'en ce moment, dans Québec, les tribunaux sont saisis d'une cause où il s'agit précisément de décider si la question de la liberté de religion relève des provinces ou non. Bien que je ne le sache pas, je suppose que le jugement en décidera, parce que, à la Cour suprême, dans une autre cause, certains juges ont déclaré clairement que cette question était de la compétence fédérale. Cepen-

nant, ce n'était pas une décision précise et, je suppose qu'éventuellement on pourra rendre une décision contraire à notre bill.

Personnellement, je suis d'avis qu'à certains égards, la liberté de religion est de la compétence fédérale. Cependant, dans les règlements de la police, par exemple, il y a une revision (seulement dans notre province) et il y a des causes très intéressantes sur ce point en particulier. Il y a aussi, je crois, un aspect provincial touchant l'utilisation d'une rue pour tenir une réunion de caractère religieux.

M. FULTON: Je dois réitérer, je crois, que si la loi viole effectivement la compétence provinciale, que ce n'est pas en y ajoutant ces mots qu'on rendra la disposition valide; c'est l'interprétation des tribunaux qui détermine les bornes de la compétence tant fédérale que provinciale. Si je ne m'abuse, le Parlement ne peut pas se conférer le droit de légiférer, simplement en déclarant que la question est du ressort de l'autorité fédérale, ou en disant: Cette loi est restreinte à la compétence fédérale, et y insérer ensuite des dispositions qui échappent à sa compétence. En conséquence, d'après mon interprétation, l'addition des mots proposés ne changerait pas la situation. Si, de fait, notre bill empiète sur un domaine réservé exclusivement aux provinces, les tribunaux se prononceront sur sa validité et, en rendant leur décision, ils ne tiendront pas compte de ce que nous y avons mis ou non la phrase «cette disposition ne vise les Canadiens que dans la mesure où elle relève du Parlement du Canada».

M. DORION: Mais, au moins, cela dénoterait une bonne intention.

M. MARTIN (*Essex-Est*): C'est un des points que je relève dans vos observations de ce matin. Je suis d'avis que le point soulevé par M. Dorion, — le premier qu'il a soulevé aujourd'hui —, est bien fondé et, si les réserves qu'il a faites étaient appliquées aux mots «Canada» et «propriété» et si l'on ajoutait les mots qu'il a employés: «autant qu'il s'agisse de la compétence fédérale», je serais satisfait.

Je disais simplement, afin que le ministre étudie davantage ce point de vue, qu'on pourrait se servir du préambule pour y arriver, afin que le texte de l'article 2 soit en un langage aussi simple que possible. Cependant, au sujet du point en discussion, si j'ai bien compris, le ministre aurait dit ce matin (on voudra bien me reprendre si je fais erreur; un de mes collègues a noté ses observations):

La déclaration des droits n'empiète pas sur les droits provinciaux, parce que cet empiètement serait une impossibilité du point de vue juridique. La déclaration des droits est édictée par le Parlement du Canada et, si elle est valide, elle ne peut empiéter sur ces droits.

Ensuite :

Si la possibilité d'empiètement existait, une interprétation judiciaire l'empêcherait.

Mais nous devons certes éviter le plus possible de recourir aux tribunaux et nous devons ménager les susceptibilités des provinces à ce sujet. Il me semble qu'à moins de ne pouvoir soutenir que l'article 3 de ce bill ne limite l'interprétation des mots «Canada» et «propriété», je n'approuverais pas la forme actuelle. Je ne crois pas que les tribunaux y donneraient cette interprétation.

Si les mots «Canada» et «propriété» ne sont pas définis, les tribunaux finiront par considérer cette disposition comme dépassant la compétence du Parlement fédéral. Pourquoi courir ce risque, quand il y a doute? M. Louis-Philippe Pigeon, juriste éminent et professeur de droit, qui a écrit l'article de la *Canadian Bar Review*, s'est exprimé en termes assez énergiques sur ce point. M. Dorion, avocat éminent, et d'autres ont exprimé leurs vues sur le sujet. Il me semble que nous ne devrions pas courir le risque de soulever ce problème d'ordre constitutionnel au Canada?

Le ministre a, en outre, déclaré que la déclaration canadienne aura des effets sur les droits de propriété et les droits civils dans la mesure où il s'agit de l'aspect fédéral de ces questions. Je n'ai pas de doutes que ce sont les intentions du ministre. C'est certain que c'est ce que nous désirons tous. C'est l'intention du Parlement, le premier ministre l'a déclaré. Mais ce n'est pas ce que l'article dit.

M. FULTON: Que nous ayons l'intention ou non de passer outre à cela, il n'en reste pas moins qu'une règle fondamentale d'interprétation est que le Parlement ne peut légiférer que sur les sujets qui sont de sa compétence et que l'interprétation des lois ne peut viser que les questions au sujet desquelles le Parlement a le pouvoir de légiférer.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je suis tout à fait de cet avis. Naturellement, ce sera le seul effet sur les tribunaux. Cependant, j'ajoute immédiatement que je suis certain que la thèse de M. Pigeon et celle de M. Dorion sont fondées.

Songons à l'affaire dont a parlé M. Dorion il y a un instant, — l'affaire mettant en cause la liberté de religion, — dont je ne connais pas les détails.

M. DORION: Cette cause a trait à une modification apportée au chapitre 307 des Statuts de la province, qui est une reproduction du statut de 1852.

M. FULTON: Oui. Ne s'agit-il pas de la loi sur la liberté de culte?

M. MARTIN (*Essex-Est*): Supposons que cette cause commence *de novo*, ou qu'il s'agisse d'une cause entièrement nouvelle après l'adoption du présent bill. Les gens compteraient sur cette mesure, et d'aucuns soutiendraient, «Oh! non, la législature du Québec ne peut pas légiférer sur cette question; elle relève de la déclaration des droits adoptée par le Parlement du Canada. La loi dit que nous jouissons de la liberté de religion au Canada.»

On pourrait invoquer ce raisonnement. Il est vrai, comme le ministre l'a dit, que les tribunaux auraient à déclarer si cette disposition est inconstitutionnelle ou non; mais, comme il y a des doutes à ce sujet, nous demandons simplement d'éviter la chose. Et le Barreau canadien en a fait mention.

M. FULTON: Il me semble que nous ne tenons pas compte d'un autre fait non plus; et c'est que les questions dont les tribunaux seront effectivement saisis, si je comprends bien, porteront sur l'ingérence dans la liberté de religion, c'est-à-dire ce qui priverait quelqu'un de son droit à la liberté de religion.

Les tribunaux devront instruire ces causes et se rendre compte si la loi, ou toute autre autorité invoquée pour prendre ces mesures, est de la compétence de l'autorité qui a adopté cette loi.

Ainsi le simple fait d'adopter une déclaration des droits au Canada statuant que la liberté de religion existe au Canada, n'enlève d'aucune manière à une province l'autorité qui lui a été conférée en vertu de la constitution...

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je le reconnais.

M. FULTON: ... de légiférer quant aux conditions auxquelles, et aux endroits où l'on pourra construire des églises... sur des choses de cette nature. Si elle a le pouvoir de légiférer en la matière, la déclaration des droits ne lui enlève pas ce pouvoir.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je le reconnais.

M. FULTON: Et on ne rendra pas la loi plus claire, ni plus sûre, en insérant dans l'article 2 les mots «autant qu'il s'agisse de la compétence fédérale», vu la règle fondamentale d'interprétation dont j'ai parlé. Même si nous ajoutions des mots de cette

nature, je doute fort si nous supprimions le conflit d'opinions quant à dire si ce qu'on a fait dans l'affaire Boucher était de la compétence fédérale ou provinciale. Je me trouverais dans une situation très étrange en ma qualité de ministre de la Justice, et tout ministre de la Justice le serait également, je crois, si au début de chaque loi nous mettions le texte suivant: «dans les présentes, nous ne cherchons pas à contourner la constitution, c'est-à-dire, *ipso facto*, nous ne pouvons pas légiférer, sauf dans les domaines où nous possédons l'autorité requise pour le faire.

M. DORION: Si nous acceptions votre thèse, il serait possible de modifier l'article 3 et de dire à l'égard de toutes les lois du Canada édictées avant ou après cela que nous avons songé à insérer ces mots, et que ce serait une excellente chose. Il nous faudra créer une atmosphère favorable, je crois, afin de dissiper les craintes. Je sais que dans le Québec on a des craintes au sujet de ce bill. Ce n'est peut-être pas une crainte raisonnable, mais il existe une crainte. J'ai tout lieu de croire, je pense, qu'il est très important d'insérer quelque chose dans la loi de nature à indiquer que les législateurs n'ont pas l'intention de légiférer sans tenir compte de la compétence fédérale. C'est probablement la principale raison pour laquelle je fais cette proposition. Je crois qu'il est très important de créer une atmosphère favorable partout au Canada au sujet de la déclaration des droits. C'est surtout pour cette raison qu'il nous faut insérer quelque chose dans le bill, afin de démontrer que les législateurs n'ont pas l'intention de sortir du domaine de notre compétence.

M. DESCHATELETS: En outre, je ne crois pas que ce soit une bonne chose de créer une fausse impression. On nous dit que cette déclaration des droits recevra une grande publicité, qu'on l'affichera dans les écoles et ailleurs partout au Canada. Qui-conque lirait ce texte croirait de prime abord qu'avec cette mesure on fera disparaître toute distinction de race au Canada. Eh bien! il n'en est pas ainsi. Il pourrait encore y avoir des distinctions de race après l'adoption du présent bill, sans qu'on puisse y recourir pour obtenir réparation, si cette acception de personnes se produisait en dehors de la compétence fédérale, entre deux particuliers. Ainsi cette mesure est susceptible de créer une fausse impression, je crois. Je ne crois pas que ce soit une bonne chose, surtout en ce qui concerne une déclaration des droits.

M. DORION: Je ne suis pas jaloux de mon idée. Je ne vois aucun inconvénient à adopter quelque chose de ce genre.

M. MARTIN (*Essex-Est*): J'avais d'autres questions à poser sur ce point. Je m'étais abstenu afin de donner une chance à d'autres. Le ministre désire probablement commenter les observations de M. Dorion et de M. Deschatelets.

M. FULTON: Je ne crois pas pouvoir ajouter grand-chose à ce que j'ai déjà dit, c'est-à-dire que la simple insertion d'une déclaration ou d'une disposition portant que la loi est restreinte au domaine fédéral ne modifie pas la portée de la loi. S'il y a lieu de craindre que cette mesure n'outrepasse la compétence fédérale, alors nous créerions une fausse impression en disant, en quelques mots, que nous cherchons à confiner cette mesure dans les bornes de la compétence fédérale. Je crois qu'il vaut mieux s'en tenir à une loi réellement fondée sur le principe fondamental de l'interprétation juridique portant que le Parlement ne peut pas s'arroger le droit de légiférer en dehors de sa compétence, quels que soient les mots employés.

M. DESCHATELETS: Naturellement, en général, en agissant de la sorte, nous n'ajoutons rien à la mesure, mais nous en délimitons l'application; nous n'en enlevons rien non plus. Les pouvoirs conférés en vertu de ce bill sont limités; les libertés et les droits, et les applications sont limités. Je ne vois pas pourquoi nous ne le dirions pas.

M. FULTON: Je me demande si ce serait un moyen de résoudre le problème: M. Martin a demandé que nous étudions la possibilité d'insérer une expression restrictive dans l'exposé des motifs, afin de bien faire comprendre notre intention. Vous re-

connaîtrez avec moi, monsieur Martin, qu'un exposé des motifs n'a aucune valeur juridique.

M. MARTIN (*Essex-Est*): C'est vrai.

M. FULTON: Je reconnais que, si c'est un moyen de rassurer les gens sur notre intention, nous pourrions songer à insérer dans le préambule une telle expression d'intention; mais, en toute sincérité, il faudrait que je fasse comprendre bien clairement qu'en insérant cette expression dans le préambule, je ne ferais pas plus qu'y mettre une déclaration d'intention, pas plus qu'en l'insérant dans le bill on lui donnerait un effet juridique si, de fait, le bill outrepassait la compétence fédérale.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je ne suis pas certain que cette interprétation soit mauvaise; mais je crois que les règles de la loi sur l'interprétation permettent à un tribunal d'examiner un préambule aux fins de déterminer la signification d'un article.

Des VOIX S'il y a ambigüité.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Oui.

M. DORION: Nous avons un bon exemple de cela dans le Statut de Westminster, en ce qui concerne les successions.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je serai bien franc avec vous. Un certain nombre d'entre nous ont essayé de rédiger un préambule et nous nous sommes rendus compte que c'était difficile. Il n'y a pas de doute à ce sujet. Si le nôtre était prêt, nous vous l'aurions soumis. Il ne l'est pas. Il est ébauché, et nous cherchons à y surmonter cette difficulté. Nous pouvons soumettre ce projet à votre examen, et c'est tout ce que nous pouvons faire.

Ce qui m'inquiète le plus au sujet du point en discussion, et je crois que M. Dorion et M. Deschatelets ont tous deux soulevé un point très important, c'est qu'on aura encore plus de doutes au sujet de cet article, à moins qu'on ne fasse la lumière sur ce point. Je ne m'en suis pas rendu compte avant d'apprendre ce que le ministre a dit ce matin, lorsqu'il a déclaré que l'article 2, qui est une déclaration, aura la portée d'une loi. J'ai compris que c'est ce que vous avez dit. Vous avez dit que cette déclaration aurait la portée d'une loi.

M. DORION: Certainement, comme dans l'interprétation des autres lois fédérales.

M. FULTON: Elle a certainement la portée d'une loi déclaratoire, oui. Je ne contesterais pas qu'elle a une portée législative.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Oui. Je ne me suis pas pleinement rendu compte que telle en était la portée à cause de certains mots préliminaires qui ont trait à ce qui est ou n'est pas un fait historique. Les mots «ont toujours existé», et le reste n'avaient qu'un caractère déclaratoire, à mon avis, et n'étaient pas censés être autre chose. Maintenant, si cette disposition a un caractère juridique, et je suppose que les légistes de la Couronne sont de cet avis, nous déclarons donc dans une loi fédérale, à la lumière de la discussion au sujet du mot «Canada», pour me servir des mots employés par le ministre ce matin, qu'elle a une application géographique aussi bien qu'une signification juridique. Nous faisons certes surgir au sujet de ce mot, — c'est incontestable —, l'ambigüité dans l'esprit de ceux qui s'intéressent à cette question. De même, au sujet du mot «propriété», le ministre a déclaré ce matin à ce sujet que le mot «propriété» ne visait, naturellement, que la propriété qui est de la compétence fédérale. Ce n'est pas ce que l'article dit. L'article dit simplement «propriété».

M. FULTON: Mais nous ne pouvons pas légiférer au sujet de droits de propriété et de droits civils qui relèvent des provinces.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Nous ne le pouvons pas, c'est entendu.

M. FULTON: En conséquence, on ne supposera pas que nous le faisons.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Prenons la question de l'interprétation au sujet de ce qui constitue un parc national. M. Dorion et M. Deschatelets doivent être bien renseignés sur cette question, car ce sont des avocats du Québec.

La Couronne, — et je ne blâme pas le gouvernement actuel, parce que le gouvernement antérieur l'a fait et, j'imagine, la pratique se continue avec le présent gouvernement —, s'est emparé de certains terrains de l'autre côté de la rivière pour en faire un parc national. A ce moment-là, le chef du gouvernement de la province de Québec a protesté en disant que c'était une invasion des droits de la province aux termes de l'article 92 concernant les droits de propriété et les droits civils. Nous savons, — à l'égard de deux causes en expropriations —, quelle est la teneur des observations du juge à ce sujet. Mais supposons que ces causes soient instruites maintenant, — ou que d'autres surgissent à l'avenir, — on pourrait soutenir du point de vue juridique, en se fondant sur cette loi, que la déclaration des droits confère le droit au gouvernement fédéral de s'emparer d'une propriété qui relève de la province.

M. FULTON: Les tribunaux n'écouteront pas un tel raisonnement bien longtemps, je crois, parce que, je le répète, la déclaration des droits, particulièrement dans sa forme actuelle, ne peut influencer sur le partage fondamental de l'autorité entre le Parlement du Canada et les assemblées législatives des provinces. C'est surtout pour cette raison que cet argument ne vaudrait pas, à mon avis, et je ne crois pas qu'on soutiendrait sérieusement que la déclaration des droits confère au gouvernement fédéral des droits en matière d'expropriation qu'il ne possédait pas déjà.

Les tribunaux décideraient de la question de l'autorité du gouvernement fédéral en matière d'expropriation en appliquant les dispositions de la loi sur l'expropriation comme ils l'ont toujours fait en décidant si le Parlement fédéral possède l'autorité requise pour édicter une telle loi, autorité sur laquelle se fonderait le gouvernement fédéral lorsqu'il prendrait des procédures en expropriation.

En somme, pour expliquer davantage ce point, on prétend que l'article 2 de la déclaration des droits laisse planer des doutes. J'ai essayé de répondre à cette assertion en disant que tous doivent comprendre que le Parlement du Canada ne peut pas unilatéralement modifier le partage de l'autorité constitutionnelle. La présente loi ne peut pas étendre le domaine de notre compétence. Je ne vois pas comment le bill pourrait faire surgir des doutes de cette manière.

Il y a, ou il y a eu de l'incertitude sur une foule de points touchant l'Acte de l'Amérique du Nord britannique; on a soumis un nombre presque illimité de cas aux tribunaux, leur demandant de définir clairement les limites des pouvoirs que l'Acte de l'Amérique du Nord britannique était censé établir. Mais c'est l'Acte de l'Amérique du Nord britannique même qui établit ces limites, et la déclaration des droits ne vise aucunement à les changer. Je ne puis comprendre comment on peut dire que la déclaration des droits crée de l'incertitude.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je comprends votre point de vue et tout ce que vous avez dit. Comme vous, je reconnais que les tribunaux l'interpréteraient ainsi. Cependant, il nous faut tenir compte des situations qui peuvent surgir, des divergences d'opinions, des cas où un avocat, ou quelqu'un d'autre, qui chercherait à revendiquer un droit et en se fondant sur la phraséologie vague de cette loi, conclurait que ce bill lui confère des droits qui lui sont garantis par le Parlement fédéral, nonobstant les restrictions de l'article 92.

Il me semble que, lorsque nous élaborons une mesure législative et lorsque nous avons à faire face à une situation comme celle qu'on nous a exposée, il nous incombe,

a titre de législateurs, et avec tout le respect que je vous dois, je dis qu'ils vous incombe, en votre qualité de ministre de la Justice, aussi bien qu'à nous, de faire en sorte qu'il n'y ait pas d'ambiguïté dans le texte, si c'est possible de l'éviter.

M. Dorion a parlé il y a quelques instants des lois de 1933, 1934 et 1935, relatives à l'assurance-chômage; puis il y en a eu deux autres, — j'oublie ce qu'elles étaient, — qui furent soumises par le gouvernement suivant à la Cour suprême du Canada. On les a déclarées invalides, et on a fait observer, — je ne soulève pas ce point en vue de recommencer cette discussion, mais simplement pour renforcer l'argument de M. Dorion et le porter à sa conclusion logique, — on a fait observer au Parlement qu'évidemment une loi fédérale irait à l'encontre des dispositions de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique si elle imposait des contributions à un employé ou à un employeur.

On a répondu que les tribunaux en décideront. C'était clairement contraire alors à l'article concernant les droits de propriété et les droits civils, et il est vrai que la province a cédé son pouvoir constitutionnel au gouvernement fédéral lorsqu'on a adopté une mesure de ce genre. Nous sommes en face d'une situation analogue aujourd'hui; et d'aucuns soutiennent que le mot propriété, dans cette forme, se prête à l'interprétation que nous donnons. Il y a des personnes éminentes qui sont de cet avis, et il me semble qu'on devrait en tenir compte. Il n'y aurait aucune difficulté à ajouter à cet article des mots comme ceux qu'a proposés M. Dorion, ou à les insérer dans un préambule qui établirait clairement qu'en ce qui nous concerne, nous voulons supprimer l'ambiguïté.

Je crois que l'Association du barreau canadien y songeait lorsque M. MacInes a comparu ici. Il a dit à la page 4 de son mémoire :

En résumé, il n'est pas certain que ce soit le Parlement ou les législatures des provinces qui aient le droit de légiférer directement au sujet des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Puis il a ajouté:

On a prétendu que l'imposition de restrictions graves serait également en dehors de la compétence du Parlement.

Une partie de l'Association du barreau canadien était de cet avis, comme nous le sommes, et nous ne ferons (moi, du moins) rien de plus, si ce n'est de signaler ce que je crois être une véritable difficulté.

C'est l'impression que j'ai eue la première fois que j'ai pris connaissance de la disposition, et l'article de M. Pigeon n'a fait que confirmer ce que je pensais.

M. FULTON: Je ne crois pas que ce que vous venez de dire altère la valeur de ce que vous aviez dit plus tôt.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Vous avez raison.

M. FULTON: Vous avez parlé de ce que j'ai dit ce matin touchant la portée des mots «au Canada», et je pourrais peut-être répéter ce que j'ai dit alors au sujet de ce contexte particulier. J'ai dit que la déclaration, à l'article 2, avait trait aux mots «au Canada» et s'appliquerait à toute la sphère géographique et juridique à laquelle s'étend la compétence du Parlement du Canada.

Cette phraséologie a trait aux chapitres de l'article 91 et elle s'applique à toute l'étendue géographique et à tout le domaine du sujet visé. Là encore j'ai pris soin de signaler qu'elle avait une portée géographique et juridique au Canada, et qu'elle s'appliquait aux chapitres qui sont de la compétence du Parlement du Canada lui-même.

J'ai dit qu'à mon avis la déclaration des droits ne crée aucune incertitude, et je fonde cette opinion sur les principes juridiques que j'ai énoncés. Cependant, j'ai dit

que, pour les besoins de la discussion et dans la mesure où je reconnais que d'aucuns soutiennent qu'il en résulte une incertitude, — que j'accepte leur raisonnement ou non, — nous serions disposés à étudier le projet de préambule que vous avez l'intention de présenter; si nous pouvons de cette manière, au moyen d'une phraséologie appropriée dans le préambule, révéler notre intention au sujet des lois que vous et moi avons discutées, et ainsi faire disparaître toute incertitude, nous ne nous montrerons pas entêtés au point de dire que nous serons irréductibles.

Je terminerai cette partie de mes observations en disant que vous ne devriez pas oublier qu'au sujet de l'article 2 en particulier il y a une différence; nous affirmons qu'il est aussi clair, aussi précis et aussi efficaces que possible, et nous avons tenu à ce qu'il en soit ainsi afin d'éviter d'être critiqué ailleurs. Nous avons, en conséquence, supprimé toute la terminologie juridique inutile.

Nous avons jugé qu'il n'était nécessaire ici d'employer ces expressions et nous avons pensé que le texte ne s'en lirait que mieux. Maintenant, si nous pouvions régler la question de l'incertitude au moyen d'un préambule, je préférerais le faire de cette manière plutôt que d'apporter des changements inutiles, à mon avis, à l'article.

M. MARTIN (*Essex-Est*): On pourrait défendre ce point de vue davantage, mais vous consentez à étudier la question. J'ai d'autres questions à poser au sujet de cet article.

J'ai compris que, ce matin, ...

Le PRÉSIDENT: Est-ce que votre question porte sur ce même point ?

M. STEWART: Elle ne porte pas sur l'aspect géographique de la question. Je me demandais si, en énumérant les deux droits et les quatre libertés dans l'article 2 nous ne limitons pas vraiment la déclaration à ces libertés, tandis qu'il pourrait y en avoir d'autres qui ne seraient pas visées.

M. FULTON: Je crois que l'article 5, partie II, à la page 3 du bill, écarte tout danger qu'il pourrait y avoir à ce sujet. Désirez-vous que je vous donne lecture de l'article 5 ?

M. STEWART: Non; c'est l'article de sauvegarde.

M. FULTON: Oui.

M. STEWART: Je crois qu'il vaudrait mieux l'insérer ici, et de l'énoncer ainsi qu'il suit :

Il est par les présentes reconnu et déclaré que certains droits de l'homme et libertés fondamentales ont existé et continueront à exister au Canada et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, les droits de l'homme suivants ... et ainsi de suite.

M. FULTON: Mais reconnaîtriez-vous avec moi que ce serait lui donner un caractère juridique, ce que nous essayons d'éviter. Nous reconnaissons que le bill doit renfermer cette disposition; mais, pour écarter ce danger, nous avons cru qu'il serait préférable de ne pas l'insérer ici. C'est pour cette raison que nous avons inséré un article distinct, le numéro 2.

M. DORION: Le mot «ci-après» indique qu'il s'agit d'une énumération.

M. STEWART: «Ont existé et continueront d'exister»... et ensuite vous les indiquez spécifiquement.

M. FULTON: Oui, et je reconnais que la façon normale de s'assurer que les tribunaux n'interpréteront pas une énumération comme étant exclusive, c'est d'y

ajouter, «sans restreindre la généralité de ce qui précède», ou des mots à cette fin. D'ordinaire, on les y mettrait; mais, désirant éviter de donner un caractère juridique à cette disposition particulière, nous avons plutôt inséré ces mots dans l'article 5. Je crois qu'en ayant ajouté cet article 5 au bill, on écarte le danger auquel vous songiez, et c'est plus conforme à l'objet que nous visons, soit de faire de cet article une déclaration des droits simple, claire et efficace.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Oui.

J'allais dire un mot du premier paragraphe de l'article 2, mais je constate que vous omettez le mot «toujours».

Je crois savoir que le ministre a dit ce matin :

L'utilisation de l'expression «ont toujours existé» est appropriée, parce que ce serait une véritable présomption de créer dans une loi, pour ainsi dire, des droits et des libertés qu'historiquement le Parlement a été tenu de protéger.

C'est là une des raisons invoquées.

Dois-je comprendre maintenant que vous êtes convenu d'enlever le mot «toujours»?

M. FULTON: Oui. Quand j'ai employé ces mots, j'essayais d'exposer les raisons qui avaient motivé leur insertion, en disant que ces droits existaient déjà au Canada. Je reconnais qu'il existe une opinion voulant que nous soyons allés trop loin en insérant le mot «toujours», et il existe une opinion bien déterminée, — du moins chez quelques-uns, — quant à ce que nous devrions faire à ce sujet. D'aucuns soutiennent que cette expression ne va pas trop loin; d'autres, qu'on devrait l'enlever et ne pas la remplacer, — c'est-à-dire le mot «toujours»; et il y en a qui disent qu'on pourrait l'enlever et la remplacer par une autre expression, ou des mots comme «jusqu'à présent» ou «jusqu'ici».

J'ai dit, en ce qui me concerne, qu'on pourrait alléguer de bonnes raisons pour démontrer que le mot «toujours» ne va pas trop loin; mais c'est un de ces cas où il ne faut pas se montrer arbitraire, je crois, et chercher à imposer à d'autres ce qui peut être une opinion personnelle. J'ai dit que nous aimerions connaître l'opinion du Comité sur la suppression du mot «toujours» et si ce mot devrait ou ne devrait pas être remplacé par un autre.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je suis d'avis qu'on devrait l'enlever. Nous reconnaissons tous, je l'espère, que ces droits ont toujours existé au Canada; mais comme on soutient, avec une certaine conviction, qu'il n'en a pas toujours été ainsi, il me semble que c'est ce qu'il y a de mieux à faire.

Je n'en dirai pas davantage à ce sujet, parce que vous êtes d'accord; mais il me semble qu'on pourrait difficilement interpréter ce mot, si on le maintenait, comme un blâme à l'adresse du Parlement actuel ou des Parlements antérieurs. C'est une critique que vous avez formulée ce matin, me dit-on, et l'une des raisons pour lesquelles on devait insérer ce mot.

M. FULTON: Ce n'est pas tout à fait cela, monsieur Martin. J'ai dit ce matin que je doutais fort que quelqu'un soutienne que ces droits n'existeront qu'à partir du moment où la loi entrera en vigueur. Ces droits ont existé par le passé et, en conséquence, il me semble qu'il serait présomptueux de la part du gouvernement de dire au Parlement, en ce moment, qu'au moyen de ce projet de loi nous créons des droits particuliers que le parlement a toujours eu le devoir de protéger.

Ce serait de la présomption de la part du gouvernement, de la part du Parlement aussi, s'il acceptait le point de vue du gouvernement. J'ai dit que c'est en se fondant sur un raisonnement de ce genre qu'on avait inséré le mot « toujours ».

Bien franchement, quand j'ai étudié la disposition, j'ai pensé que les mots :

Il est par les présentes reconnu et déclaré... ont toujours existé... au Canada...

et le reste seraient interprétés comme voulant dire au Canada, au sens juridique que comporte ce nom, et j'ai pensé qu'ils s'appliqueraient à l'Acte de l'Amérique du Nord britannique de 1867, ou au moment quand l'Acte de l'Amérique du Nord britannique de 1867 a été édicté, qui statuait que quatre provinces « formeront et constitueront un dominion sous le nom de Canada ». C'est de cette manière que j'ai pensé qu'on interpréterait ces mots. C'est à cela que nous songions quand nous les avons employés.

On ne soutiendrait certainement pas que ces droits de l'homme et libertés fondamentales ont toujours existé au Canada depuis 1867; mais d'aucuns soutiennent que le mot « Canada » a un sens qui est antérieur à 1867, ce que je ne contesterai pas; je ne prendrais pas une attitude arbitraire à ce sujet. C'est pour cette raison que je dis que nous accepterons toute proposition au sujet de l'élimination et du remplacement du mot « toujours » par quelque autre mot.

M. MARTIN (*Essex-Est*) : C'est fort bien; mais je ne crois pas qu'on aurait raison de soutenir que le Parlement ne pourrait pas maintenant, au moyen d'une déclaration statutaire, dire que des mesures de Parlements antérieurs étaient peu désirables.

M. FULTON : Il le pourrait; il pourrait même les abroger.

M. MARTIN (*Essex-Est*) : Oui, juridiquement. Mais vous avez dit, si je ne m'abuse, qu'affirmer qu'ils avaient existé de tous temps serait laisser entendre que le Parlement a manqué à son devoir dans le passé.

M. FULTON : Non.

M. MARTIN (*Essex-Est*) : Alors je vous ai mal compris. Au sujet des quatre libertés dont vous avez parlé, vous avez raison de dire, je crois, que nous les restreindrions si nous acceptions cette proposition. Mais vu que vous dites maintenant que l'article 2 aura des effets juridiques, nous devrions étudier attentivement ce texte. Nous disons :

Il est, par les présentes, reconnu et déclaré... ont toujours existé... au Canada...

et le reste, et le reste;

- La liberté de religion;
- La liberté de parole;
- La liberté de réunion et d'association, et
- La liberté de la presse.

Je suis certainement d'avis que nous désirons avoir la liberté de religion, et ces autres libertés, dans notre pays. Mais elles sont énoncées de façon absolue dans ce texte. Le présent article édicte juridiquement la liberté de religion, la liberté de parole et, tout particulièrement, la liberté de la presse, qu'on dit exister au Canada maintenant. Ce sont des libertés absolues.

Or, tel n'est pas le cas. La liberté de la presse n'existe pas au Canada. La liberté de la presse, — en ce qui concerne l'affaire Switzman et la cause de l'Alberta —, a été déclarée inhérente à notre régime parlementaire et hors de la compétence des

gouvernements provinciaux. Il existe des doutes quant à savoir si le Parlement peut ou non restreindre cette liberté. Mais la liberté de la presse est sujette à certaines restrictions aux termes de la loi actuelle, en ce qui concerne les actes séditieux, les actes en diffamation de caractère. Et, étant donné ces faits, nous ne tenons pas compte dans le présent article des réserves qui existent dans la loi actuellement. Nous disons ici que la liberté de la presse existe.

M. FULTON: Monsieur Martin, vous poussez probablement votre raisonnement jusqu'à une conclusion illogique. Liberté ne signifie pas licence, et elle ne l'a jamais signifié; on ne l'interpréterait certainement pas ainsi dans ce cas. La liberté veut dire la liberté aux termes de la loi; et ce que nous faisons ici, c'est de faire déclarer ces libertés par le Parlement et de lui faire établir des règles d'interprétation qui empêcheront qu'on ne restreigne ces libertés plus que le Parlement lui-même ne l'a autorisé dans l'article subséquent. Mais soutenir comme vous le faites par déduction que liberté signifie licence, c'est à mon avis ne pas comprendre la question du tout.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je ne soutiens pas que liberté signifie licence. Je dis simplement, en tenant compte que présentement nous édictons une loi, — nous ne faisons pas qu'une simple déclaration; nous disons ce qu'est la loi—, que nous énonçons quelque chose qui n'est pas la loi.

M. FULTON: Dites-vous que la liberté de la presse n'existe pas ?

M. MARTIN (*Essex-Est*): J'affirme qu'elle comporte des réserves.

M. FULTON: Parce que ce n'est pas de la licence. La liberté ne signifie pas une chose qui est absolument sans entraves.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je ne puis que dire que ce n'est pas un exposé exact de l'article. Si nous disions qu'il est, par les présentes, reconnu et déclaré que la liberté de la presse a toujours existé et continuera d'exister au Canada sous réserve des dispositions de la loi existente, ce serait une déclaration exacte. Cette réserve n'est peut-être pas conçue en termes appropriés, mais ce serait un exposé de la loi comme nous désirons qu'elle soit. Ce n'est pas ce que nous disons. Ce qui arrivera, si la liberté de la presse est refusée, c'est que les parties plaidantes diront : «Oh! mais consultez la déclaration des droits. Vous ne pouvez pas nous empêcher de dire dans le journal ce que nous avons dit parce que cet article déclare que la presse est libre.»

M. FULTON: Liberté ne signifie pas licence. Il est bien compris qu'il s'agit de la liberté sous le régime de la loi.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je vous signale ce point de vue, c'est tout. Je crois que vous l'avez étudié. Je vous ferai observer que M. Bora Laskin... doit-il venir ici

Le PRÉSIDENT: Non.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Il expose ce point de façon bien complète et assez convaincante, je crois. Ces délibérations font surgir un autre point. Lorsque vous affirmez que ces libertés existent, vous voulez dire, je suppose, que les bases juridiques, abstraction faite du présent bill, consistent surtout dans des décisions des tribunaux (particulièrement au cours de la dernière décennie) des décisions de la Cour suprême du Canada.

M. FULTON: Je ne partage pas tout à fait cet avis. Ces libertés sont inhérentes. Nous en faisons l'objet d'une déclaration maintenant et nous leur donnons un fondement juridique. Je dirais plutôt que les décisions des tribunaux sont plutôt des bornes indicatrices et des interprétations de l'étendue de ces libertés et, dans certains domaines, elles indiquent si elles sont de la compétence fédérale ou de la compétence provinciale. Je ne crois pas que les décisions des tribunaux les créent.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Non. Elles en confirment l'existence.

M. FULTON: Oui.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Mais M. Dorion a parlé d'une cause que je ne connais pas bien, qui est pendante maintenant dans le Québec, où la discussion porte en partie sur la question de la liberté de religion.

M. DORION: Oui. On a soulevé cette question dans l'affaire Saumur à la Cour suprême. Il s'agissait d'un règlement municipal. La dernière cause à laquelle j'ai fait allusion a trait à une modification apportée par la législature au chapitre 307. Cette modification visait à établir que, si l'activité d'un groupement doit être autorisée par un permis, il serait possible dans ce cas d'obtenir une injonction. Dans cette affaire ce sont les Témoins de Jéhovah qui ont pris l'initiative. Ils ont demandé que cette modification et le chapitre modifié soient déclarés hors de la compétence provinciale.

Le PRÉSIDENT: Hors de la compétence provinciale.

M. DORION: Oui, hors de cette compétence.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je crois qu'il est désirable de vouloir que la liberté de religion existe au pays, la liberté absolue. Mais le ministre a probablement répondu à ma question quand il a dit que la Cour suprême n'est pas fondamentalement la raison d'être de cet état de choses, parce que ces décisions, — la cause des Témoins de Jéhovah en est un bon exemple, — établissent la liberté de religion d'après le contexte même des faits dont la cour est saisie.

M. FULTON: Oui.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je ne crois pas qu'elles aillent plus loin que cela. Vous avez dit que, dans la présente mesure, vous embrassez tout ce domaine à la fois, et vous dites dans le bill que la liberté de religion existe. Je ne suis pas en mesure, ni ne voudrais-je être en mesure de soutenir qu'on peut contester ce point de vue avec succès.

M. FULTON: Une autre raison qui, je crois, milite en faveur d'une déclaration juridique, monsieur Martin, est que certains juges, à tout événement, au sujet de cette série de causes instruites devant la Cour suprême, ont cru devoir appuyer leur raisonnement et leurs conclusions en partie sur le préambule de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique qui dit que le Canada doit avoir une constitution semblable à celle du Royaume-Uni. Comme le professeur Cohen l'a dit, c'est à cause de notre technique juridique. Nos juges s'empresseraient de recourir à une mesure concrète, et ils sont beaucoup plus satisfaits lorsqu'ils peuvent appuyer leurs conclusions sur des textes de loi écrits plutôt que de les asseoir sur un raisonnement à *priori*. C'est un point dont les législateurs doivent tenir compte, et ce serait un secours précieux pour la Cour suprême du Canada, si elle pouvait s'appuyer sur une loi du Canada plutôt que sur un préambule, dont la portée juridique est restreinte, à tout le moins, si même elle n'est pas douteuse.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Stewart, désirez-vous poser vos questions maintenant?

M. STEWART: J'aimerais que le ministre me dise ce qu'il pense d'un projet de modification à l'alinéa *b*) de l'article 2. Ce texte ne l'améliorera peut-être pas, mais voici ce que je proposerais: «Le droit de l'individu à l'égalité en vertu de la loi, et le droit à ne pas être l'objet d'une distinction injuste à cause de son origine nationale, de sa couleur, de sa religion ou de son sexe».

M. FULTON: Permettez-moi de noter ces mots.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous les répéter, monsieur Stewart?

M. STEWART: «Le droit de l'individu à l'égalité en vertu de la loi, et le droit à ne pas être l'objet d'une distinction injuste.»

M. MARTIN (*Essex-Est*): Vous proposez ce texte à la place du mot «protection».

M. FULTON: Monsieur Stewart, je crois qu'on a répondu en partie à cette question au cours de la discussion que j'ai eue hier avec le professeur Cohen. Je veux parler surtout de la dernière partie de votre proposition; le droit à ne pas être l'objet d'une distinction injuste à cause de la race, de la couleur, de la religion ou du sexe. Vous vous rappellerez que nous disons que nous édictons une loi, et je me demande si ce texte ne créerait pas plus de difficultés que la déclaration dans sa forme présente. J'ai donné l'exemple de celui qui a publié une annonce demandant à engager des personnes pour faire partie d'un chœur dans un spectacle. Si vous soutenez que tous ont le droit de ne pas être l'objet d'une distinction injuste pour des raisons de sexe, vous pourrez empêcher cet homme de dire «seules les femmes peuvent se présenter», parce qu'un homme pourrait soutenir: «Je suis l'objet d'une distinction injuste à cause de mon sexe». Je vous ai donné une couple d'autres exemples.

L'autre point, qui est peut-être plus grave, c'est qu'il s'agit ici d'un domaine où il est bien certain que la plupart des lois, qui s'appliquent au sujet qui vous intéresse, sont énoncées sous les divers chapitres de l'article 92. Si nous rédigeons notre texte dans cette forme, nous nous exposerions certainement au danger dont il a été question ici plus tôt, c'est-à-dire de sortir des limites de la compétence fédérale. Vous vous dirigez incontestablement vers un domaine qui est de la compétence provinciale. C'est pourquoi nous avons cru qu'il était préférable d'employer les mots actuels, et nous les avons jugés suffisants quant à la présente mesure.

L'alinéa a) de l'article 2 déclare quels sont les droits d'une personne dans un sens définitif; le droit de l'individu à la vie, à la liberté, à la sécurité de la personne et à la jouissance de ses biens et le droit de ne s'en voir privé que par des voies légales. Voilà un exposé des droits fondamentaux les plus importants.

Nous nous entendons assez bien pour dire, à tout événement, que ce sont les tribunaux qui sont les protecteurs ultimes des droits de l'individu, sous notre régime constitutionnel. Ainsi, ayant établi que ces droits s'appliquent à tous les individus au Canada, nous croyons leur avoir assuré une protection suffisante, non seulement quand nous disons qu'ils jouissent de ces droits, mais aussi compte tenu de l'alinéa b) de l'article 2 :

Le droit de l'individu à la protection de la loi sans distinction de race, d'origine nationale, de couleur, de religion ou de sexe.

Nous croyons qu'aux termes de cet article, nous avons suffisamment défini les droits de l'individu et lui avons fourni le moyen de les protéger, sans qu'il y ait danger d'empiéter sur la compétence provinciale.

M. AIKEN: Monsieur le président, pour revenir à la question soulevée par M. Martin, relativement à l'objection aux mots «ont toujours existé», à la troisième ligne, je me demande si nous pourrions éliminer ces trois mots et les remplacer par «auraient dû exister»?

M. FULTON: Ce serait presque affirmer qu'ils n'existaient pas antérieurement, et ce serait aller trop loin dans l'autre sens, je crois.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je crois que le meilleur moyen d'y arriver, c'est d'enlever le mot «toujours», comme on l'a proposé.

Le PRÉSIDENT: Je crois que M. Aiken avait d'abord proposé le mot «jusqu'ici», et je me demande s'il a changé d'avis à ce sujet.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Qu'en est-il de la question soulevée au sujet de l'alinéa b) de l'article 2? J'ai soulevé cette question à la Chambre en soumettant au ministre des Travaux publics, le cas d'un noir de ma ville, la ville de M. Spencer . . .

Le PRÉSIDENT: Noubliez-pas que j'ai de cette ville, une assez bonne tranche !

M. MARTIN (*Essex-Est*): . . . à qui on a refusé le droit d'emprunter aux termes de la loi sur la Société centrale d'hypothèques et de logement. La U.A.W. a pris sa cause en main, je crois. Il y a eu échange de correspondance avec le ministre à ce sujet, et ce dernier a répondu que cette question relevait du chapitre de l'article 92 qui a trait aux droits de propriété et aux droits civils et qui, bien qu'il partageât le point de vue exprimé, le seul remède qu'il pouvait y avoir était du ressort de l'autorité provinciale.

J'ai soulevé la question à la Chambre, et on a laissé entendre qu'on l'étudierait davantage. A ce moment-là, le ministre a dit qu'il irait aux renseignements et soumettrait l'affaire au ministère de la Justice. Plus tard, il nous a dit qu'il avait trouvé une formule, de concert avec le ministère de la Justice, en vertu de laquelle le gouvernement fédéral, en sa qualité de garant d'au moins 75 p. 100 de l'argent prêté, rendrait impossible l'existence de toute discrimination de ce genre.

Ce n'est peut-être pas l'endroit où en dire davantage; mais vous êtes au courant de la situation?

M. FULTON: Je n'en connais pas les détails, monsieur Martin, et il me faudrait consulter mon collègue avant de vous donner une réponse définitive à ce sujet. Cependant, je peux certainement dire comme vous que telle est la situation. Mon collègue s'intéresse à la question que vous avez mentionnée, et son ministère et le mien collaboreront à l'élaboration d'une formule qui empêchera toute situation de ce genre de surgir à l'avenir en ce qui concerne les contrats auxquels la Société centrale d'hypothèques et de logement est partie ou a une participation.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Le traitement injuste était fondé sur la couleur.

M. FULTON: Oui.

M. MARTIN (*Essex-Est*): J'aurais dû ajouter qu'il a dit qu'après l'adoption de la déclaration des droits il présenterait ou ferait connaître la formule qu'il espérait pouvoir mettre au point. J'ai proposé, vu que nous étudions cette question en principe, à tout événement, que la formule à laquelle il songeait soit renvoyée à notre Comité pour qu'il en fasse l'étude. Cependant, il se peut que notre ordre de renvoi ne me permette pas de m'occuper de cette question, et je crois que je n'en dirai pas davantage pour le moment.

M. FULTON: Je crois savoir que nous avons trouvé une formule qui est acceptable au ministère des Travaux publics, et à la S.C.H.L., et qui aura pour résultat d'empêcher toute distinction injuste dans ce domaine à l'avenir.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je désire poser une autre question au sujet de cet article. Elle a trait aux mots «procédure légale régulière», aux lignes 11 et 12. Les mots «procédure légale régulière» ne sont pas d'usage aussi courant dans nos tribunaux et nos discussions juridiques qu'ils le sont aux États-Unis. L'interprétation de l'expression «procédure légale régulière» aux États-Unis découle d'un article particulier de la constitution de ce pays, et le genre de décisions judiciaires qu'on peut rendre au sujet de ce que comporte l'expression «procédure légale régulière» est, naturellement, très étendu, comme nous le savons tous. Cependant, cette expression n'est pas d'usage aussi courant au Canada. Est-ce qu'en employant cette expression nous ne ferons pas surgir chez nous une situation quelque peu comparable à celle qui a existé aux États-

Unis, lorsqu'on l'a d'abord employée dans la constitution, et ne ferons-nous pas surgir toute une série de définitions et de subtilités propres à des circonstances particulières?

Je désire ajouter un mot pour démontrer que ce que nous voulons dire par «procédure légale régulière» dans ce contexte, n'est pas clair. S'agit-il de la «procédure légale régulière» selon la justice naturelle ou de la «procédure légale régulière» selon la loi?

S'il s'agit de la dernière, ne vaudrait-il pas mieux simplement dire «et ne doit s'en voir privé que par la loi»?

M. FULTON: Hier, le professeur Cohen a soulevé cette question dans son exposé. Il a dit quelque chose qui ne manquera pas de vous intéresser, et c'est que l'expression «procédure légale régulière», — et j'ai noté ses paroles —, est d'une ascendance fort respectable. Il en a relevé les traces jusqu'à Coke, au XVII^e siècle, et il a reconnu que ce n'est pas une expression d'usage bien répandu dans le droit commun traditionnel ou dans la tradition constitutionnelle anglo-saxonne. Cependant, cette expression a de tout temps existé dans notre droit.

Ainsi, nous avons pensé que nos tribunaux, en interprétant cette expression, se reporteraient à la jurisprudence établie aux États-Unis autour de cette expression.

Je ne veux aucunement laisser entendre qu'ils s'en inspireraient à titre de précédents, mais plutôt comme guide ou illustration, pour ainsi dire, de l'interprétation et de l'application qu'on devrait faire de ces mots.

J'ai une note ici fondée sur l'étude que nous avons faite de cette expression lorsque nous avons décidé de l'employer. La voici:

En appliquant la disposition de la procédure légale régulière au droit positif, les tribunaux des États-Unis l'ont interprétée de manière à lui faire dire que le gouvernement n'a pas le droit de priver une personne de la vie, de la liberté, ou de biens par un acte qui n'a aucun rapport raisonnable à une fin convenable du gouvernement, ou qui dépasse tellement les besoins de la cause qu'il devient un exercice arbitraire de pouvoir de la part du gouvernement. La disposition relative à la «procédure légale régulière» vise à assurer la protection contre toute mesure arbitraire.

On vise au moyen de «procédures légales régulières» à protéger contre l'arbitraire; et bien qu'il soit parfaitement vrai que la tendance présente ou plus récente de la jurisprudence aux États-Unis diffère quelque peu de celle qu'on suivait antérieurement dans les causes instruites sous le régime de la «procédure légale régulière», comme je l'ai dit, nous croyons que les tribunaux considéreraient l'expérience des États-Unis comme un exemple de l'application qu'on pourrait faire de cette expression; qu'ils envisageraient l'ensemble de cette expérience et n'en suivraient pas nécessairement que la première partie, mais en appliqueraient l'ensemble de la manière qui leur semblerait le mieux s'appliquer au Canada.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je vous demanderais de tenir compte de la proposition, si nous nous entendons au sujet d'un préambule et décidons de l'incorporer au bill, car nous voulons rendre ce bill de forme aussi appelable que possible.

M. FULTON: Que quoi?

M. MARTIN (*Essex-Est*): Aussi appelable que possible.

M. FULTON: Vous voulez dire, aussi attrayant que possible.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Oui, aussi attrayant que possible.

M. FULTON: Je crois que le mot «appelable» voudrait dire susceptible d'être porté en appel d'un tribunal à un autre.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je crois que l'article 1 devrait être à la fin de la loi.

M. FULTON: A la fin de la partie I ou de toute la loi?

M. MARTIN (*Essex-Est*): A la fin de toute la loi.

M. FULTON: Je vous ai fait remarquer que nous l'avions placé à cet endroit afin qu'il soit clair que c'est la partie I qui est une déclaration des droits. C'est la partie que nous voulons pouvoir encadrer, ou suspendre au mur.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Ou la partie II.

M. FULTON: Il s'agit d'une partie de caractère plus technique ou d'une disposition de caractère plus transitoire, qui a trait à la loi sur les mesures de guerre. Nous ne voulions pas l'incorporer à la déclaration des droits, et c'est pourquoi nous avons dit que la partie I pourrait...

M. MARTIN (*Essex-Est*): J'aurai quelque chose à dire à ce sujet plus tard.

J'avais d'autres observations à faire, non au sujet des articles, mais à l'égard de ce que vous avez dit ce matin. Cependant, vous désirez continuer l'étude des articles maintenant et revenir aux généralités plus tard.

M. FULTON: Comme bon vous plaira.

Le PRÉSIDENT: Est-ce que l'étude de l'article 2 est terminée? Le cas échéant, pouvons-nous passer à l'article 3?

M. RAPP: Au sujet de l'article 3, monsieur le président, j'avais l'intention de poser une question à M. Cohen hier, mais je n'en ai pas eu le temps. J'aimerais obtenir des explications au sujet de l'alinéa a) de l'article 3:

Autorisant ou effectuant la détention, l'emprisonnement ou l'exil arbitraires de qui que ce soit.

Est-ce que le mot «exil» s'appliquerait aux personnes qui n'ont pas de citoyenneté ou aux Canadiens naturalisés? Comment l'appliqueriez-vous par rapport à la loi sur les mesures de guerre et comment s'appliquerait-il par rapport à notre présente loi sur l'immigration?

M. FULTON: En réponse à la première partie de votre question, je dirai qu'au cours d'une période pendant laquelle la loi sur les mesures de guerre serait en vigueur en vertu d'une déclaration qui n'aurait pas été révoquée par le Parlement lui-même d'après la méthode prévue à l'article 6 du bill, le gouverneur en conseil, soit le gouvernement, serait libre de recourir aux pouvoirs que confère la loi sur les mesures de guerre. Cependant, je le répète, ce qu'il importe de se rappeler ici, c'est que, tout en croyant qu'un gouvernement doit jouir de pouvoirs d'urgence en temps de guerre, nous avons démontré clairement qu'aucun gouvernement ne peut recourir aux pouvoirs d'urgence contenus dans la loi sur les mesures de guerre en appliquant cette loi d'une façon injustifiée, et le Parlement a le droit de décider si, dans les circonstances, le gouvernement aurait dû déclarer la loi sur les mesures de guerre en vigueur. Ainsi, il existe cette protection contre le recours injustifié par le gouvernement aux pouvoirs d'urgence.

Pour ce qui est de la loi sur l'immigration, je ne sais si je puis répondre à votre question en termes aussi généraux que ceux que vous avez employés pour la poser. Je sais qu'il est dangereux de recourir à des cas hypothétiques, mais si vous pouvez me donner un exemple pour illustrer votre pensée, j'essaierai de répondre à votre question.

M. RAPP: Aux termes de la présente loi sur l'immigration, qu'on a modifiée l'an dernier, je crois, on pourrait exiler une personne, — un citoyen naturalisé, ou une personne qui n'a pas encore obtenu son certificat de citoyenneté, — en vertu de certains règlements ou dans certains cas.

M. FULTON: Je vous prie de m'excuser, monsieur Rapp, de vouloir préciser, mais vous voulez parler de rapatriement, non pas d'exil, parce que la loi sur l'immigration ne renferme aucun pouvoir autorisant le gouvernement à expulser du Canada un Canadien par naturalisation ou de naissance; il n'a aucun pouvoir de ce genre.

Si je ne fais erreur, la loi sur l'immigration n'autorise l'exclusion ou l'expulsion du Canada que des personnes qui n'ont pas acquis de droits soit à titre d'immigrants reçus ou de citoyens canadiens. Et ils ont droit de plaider leur cause à une audition, de sorte que toute ordonnance d'expulsion contre eux ne pourrait être rendue avant qu'on les ait entendus, et ils ne seraient expulsés qu'en conformité des dispositions de la loi.

M. RAPP: Ces dispositions s'appliqueraient encore davantage aux termes de la loi sur les mesures de guerre?

M. FULTON: Les pouvoirs du gouvernement aux termes de la loi sur les mesures de guerre sont . . .

M. RAPP: Étendus?

M. FULTON: . . . sont étendus. De fait, des témoins sont venus nous dire ici, en termes bien catégoriques, que ces pouvoirs sont beaucoup trop étendus; et le premier ministre a déclaré que le gouvernement avait l'intention de faire faire un nouvel examen de la loi sur les mesures de guerre en temps opportun.

M. RAPP: Quelle protection ce bill accordera-t-il, ou de quelle protection qui n'existait pas antérieurement jouira-t-on, après l'adoption du présent bill?

M. FULTON: A l'égard de quelle catégorie de personnes?

M. RAPP: De citoyens naturalisés qu'on voudrait expulser. Cette mesure leur accorderait-elle une meilleure protection?

M. FULTON: Je le répète, on n'a pas le droit d'expulser une personne qui a obtenu sa citoyenneté, excepté en vertu de pouvoirs que la loi sur les mesures de guerre peut renfermer, et de quelle protection ces personnes jouiront-elles si le présent bill est adopté, — relativement à la protection dont elles jouissent, en ce qui concerne la loi sur les mesures de guerre, — elles profiteront de ce que le Parlement, pour la première fois, aura le droit de reviser la déclaration en vertu de laquelle on aura mis en vigueur les pouvoirs conférés par la loi sur les mesures de guerre. Si le Parlement est d'avis que le gouvernement cherche à créer une crise imaginaire aux fins d'obtenir ces pouvoirs d'urgence, il peut, en vertu des dispositions de l'article 6 du bill, annuler la proclamation par laquelle on a invoqué la loi sur les mesures de guerre, et alors ces pouvoirs d'urgence cessent d'exister.

M. RAPP: Je songeais au cas des Japonais, en 1947 ou 1946.

M. FULTON: Je crois pouvoir vous répondre en disant que l'ordonnance d'expulsion des Japonais a été rendue aux termes de la loi sur les mesures de guerre. Ils jouiraient d'une plus grande mesure de protection maintenant, étant donné que le Parlement pourrait, je le répète, reviser la déclaration en vertu de laquelle on a mis la loi sur les mesures de guerre en vigueur. Je vous ferai observer qu'en outre le paragraphe 4 de l'article 6 confère au Parlement le pouvoir de révoquer en tout temps la proclamation. En conséquence, si le Parlement jugeait qu'un gouvernement exerçait ses pouvoirs aux termes de la loi sur les mesures de guerre longtemps après la dispa-

rition de la crise causée par la guerre, il pourrait révoquer la proclamation et la loi sur les mesures de guerre cesserait d'être en vigueur.

M. RAPP: Je vous remercie.

M. BROWNE (*Vancouver-Kingsway*): Comment pourrait-on soulever cette question en premier lieu? La disposition dit que, si la proclamation est effectuée, le Parlement doit en être saisi dans un délai de dix jours afin de décider si la proclamation est motivée ou non.

M. FULTON: Oui.

M. BROWNE (*Vancouver-Kingsway*): Si le Parlement jugeait que la nécessité n'existait plus, comment pourrait-on soulever la question de nouveau au Parlement? Quelle disposition autoriserait la chose?

Le PRÉSIDENT: Je ne crois pas que cette question relève du paragraphe 4.

M. FULTON: Je préférerais attendre l'appel de l'article 6 afin de pouvoir étudier plus à fond cette question et vérifier ma réponse à ce sujet.

M. MARTIN (*Essex-Est*): On m'a rapporté que le ministre a dit ce matin qu'il n'y avait aucun doute que l'article 3 aurait un effet rétroactif et que c'était une des raisons pour lesquelles on avait décidé de ne pas modifier l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, car cette façon de procéder comportait des difficultés. Au sujet de la rétroactivité et du revers de la médaille, si je puis m'exprimer ainsi, — quant à savoir si le présent bill rend inopérante toute loi incompatible existante, — je ferai observer au ministre que la phraséologie de l'article est si vague qu'on ne saurait prétendre qu'il a cet effet, nonobstant les termes de la partie essentielle de l'article. A l'appui de cette déclaration, je ferai observer au ministre quelque chose qu'il sait très bien, savoir que les chartes existantes: la loi sur l'habeas corpus, l'Acte d'établissement, le Bill des Droits, la Grande Charte, et ainsi de suite —, font partie de notre droit fondamental et que ce n'est pas bien souvent que les tribunaux rendent des décisions appuyées directement sur ces chartes. Je prétends que l'une des raisons de cet état de choses, comme M. Laskin le fait remarquer, c'est que la phraséologie de ces chartes est si vague que lorsqu'un tribunal se trouve en présence de circonstances particulières sur lesquelles il doit se prononcer, il consulte invariablement l'article de la loi. Je soutiens que dans les litiges qui auront lieu, — et le vice-président de l'Association du barreau canadien nous dit que le barreau s'attend que cette mesure pourra susciter de nombreux litiges, — les tribunaux ne considéreront pas les lois incompatibles, étant donné le caractère général de cette phraséologie, comme inopérantes ou comme n'existant plus.

M. FULTON: Bien entendu, monsieur Martin, je parle avec toute la déférence que je dois au savant vice-président de l'Association du barreau canadien, mais je crois qu'il y a une différence entre les effets de cette déclaration des droits dans son application aux lois passées ou à venir et l'application des grandes chartes du passé dont vous avez parlé. Voici quelle est la différence, je crois: les chartes sont toutes des anciens documents constitutionnels. C'est un principe en matière de législation et en ce qui concerne la suprématie du Parlement, — c'est aussi un principe d'interprétation, — qu'en examinant une loi, les tribunaux se reportent toujours à la dernière loi adoptée par le Parlement, et s'il y a des incompatibilités entre les lois, il y a un principe général qui veut qu'on s'en tienne à la dernière, parce que le Parlement a le droit de modifier ses lois antérieures. En conséquence, lorsqu'il y a des contradictions, le Parlement est censé avoir eu l'intention de modifier la loi plus ancienne. Ainsi, supposons qu'une loi en vigueur confère des pouvoirs arbitraires à un administrateur, — à un fonctionnaire agissant sous l'autorité de la loi, — des pouvoirs arbitraires qui semblent incompatibles avec l'un de ces anciens documents. Bien entendu, et à bon

droit, le Parlement a dû avoir l'intention d'annuler la protection accordée par ce vieux document historique parce qu'en l'occurrence on se trouve en présence d'une loi qui autorise expressément ce qu'on a fait.

Notre déclaration des droits dit explicitement que toutes les lois antérieures du Parlement du Canada, et tous les décrets et règlements établis sous leur régime, doivent être interprétés en conformité des dispositions de la déclaration des droits. En conséquence, notre déclaration des droits s'applique expressément à ces lois. Ainsi, en ce qui concerne les lois du passé les tribunaux ont instruction de les interpréter en conformité des dispositions de la déclaration des droits, tandis que, si les tribunaux ne devaient compter que sur d'importants documents historiques antérieurs de plusieurs siècles à toute loi du Parlement du Canada, la loi du Parlement du Canada en cause serait la plus récente et les tribunaux soutiendraient à bon droit qu'elle l'emporte sur la Grande Charte ou tout autre vieux document historique.

De même pour ce qui est des lois fédérales, nous avons inséré une disposition dans la déclaration des droits qui, croyons-nous, reportera l'effet de cette déclaration en tant qu'instrument d'interprétation que les tribunaux devront appliquer même à toutes les lois édictées après l'adoption de la déclaration des droits; parce que nous avons statué que, à moins qu'une loi subséquente n'annule expressément la déclaration des droits, cette déclaration des droits servira de guide aux tribunaux quant à la manière d'appliquer et d'interpréter les lois subséquentes. Ces mots se passent de commentaires, je crois, et, à mon avis, ils auront l'effet que j'ai indiqué.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Vous avez dit ce matin, sans mentionner une loi particulière, qu'un bon nombre de ces lois deviendraient caduques.

M. FULTON: J'ai dit que nous prévoyons un certain nombre de cas. Pour me servir des mots que j'ai employés, j'ai dit qu'il y aurait des risques, des problèmes et peut-être des pertes.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Avez-vous eu l'occasion, par l'entremise de vos fonctionnaires, de dresser une liste des lois qu'il faudra modifier pour faire disparaître tout doute, ou êtes-vous bien certain que ce bill l'emportera sur toute loi existante, comme vous dites, et qu'en conséquence il n'est pas nécessaire de se mettre en frais de les abroger?

M. FULTON: Nous avons, comme je l'ai dit ce matin, fait une revue générale de toutes les lois statutaires du Canada, et nous sommes d'avis, de façon générale, que la déclaration des droits l'emportera sur toute loi dans le recueil des statuts touchant le domaine qu'embrasse la déclaration des droits. Je ne voudrais pas dire qu'il n'y aura jamais de doute, qu'il ne se présentera jamais un cas où les tribunaux ne donneront pas à cette déclaration des droits tout l'effet qu'on pourrait lui donner, à notre avis. En effet, comme le professeur Cohen l'a fait remarquer hier, les juges peuvent appliquer la déclaration des droits et être portés, — certains juges pourraient l'être, — à dire qu'il faut tenir compte de la commodité administrative; et des juges pourraient être enclins à ne pas appliquer la déclaration des droits de façon aussi étendue qu'on le pourrait autrement. Si nous constatons qu'il en est ainsi et, après étude, si nous croyons que la déclaration des droits devrait s'appliquer dans ce cas, alors il incombera au Parlement de décider s'il y a lieu ou non de modifier la loi en vertu de laquelle ont été prises les procédures dont on se plaint et que les tribunaux ont maintenues. Nous croyons, de façon générale, que la déclaration des droits aura préséance. Lorsque des doutes ou des incertitudes surgiront de la part des tribunaux en ce qui concerne l'application de la loi ou de la déclaration des droits, ou lorsque les tribunaux prendront une attitude contraire à celle que j'ai exprimée, il nous faudra peut-être alors régler, au moyen d'une mesure législative, le cas particulier et la loi particulière en cause.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Pour être spécifique, si je pouvais commenter les alinéas e) et f)

e) Privant une personne du droit à l'audition équitable de sa cause, selon les principes de justice fondamentale, pour la définition de ses droits et obligations, ou

f) Privant une personne du droit à l'audition équitable et publique de sa cause par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera du bien-fondé de toute accusation dirigée contre elle en matière pénale.

L'Association du barreau s'est attaquée à ce problème à la page 10, lorsque M. MacInnes a demandé:

Quelle est la différence entre les exigences des alinéas e) et f) de l'article 3 «une audition équitable de sa cause, selon les principes de justice fondamentale» et «une audition équitable et publique de sa cause par un tribunal indépendant et impartial»?

M. FULTON: Eh bien! monsieur Martin, l'alinéa e) traite de la définition de ses droits et obligations en général, tandis que l'alinéa f) traite de questions dans un domaine spécifique, savoir d'accusation en matière pénale. Ainsi il y a cette différence entre les deux alinéas. Je crois que cela répond à votre question.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Oui, je crois que c'est la réponse, et je désire étudier cet aspect de la question.

Quant à l'autre question dont nous avons parlé il y a un instant, alors que je me suis écarté du sujet (il s'agissait de savoir si ce bill l'emporte sur les lois incompatibles) M. MacInnes a dit :

Est-ce que l'alinéa f) de l'article 3 tend à modifier les dispositions du Code criminel et de la loi sur les jeunes délinquants qui autorisent des auditions à huis-clos, dispositions qui jusqu'à présent avaient surtout pour objet de protéger l'accusé?

M. DORION: Monsieur le président, j'aimerais faire une observation à ce sujet...

M. FULTON: Pour répondre à cette question spécifique, monsieur Martin, il faut dire que, selon une interprétation rigide du Code criminel et de la loi sur les jeunes délinquants, personne n'est privé du droit à l'audition équitable et publique de sa cause. Ces dispositions stipulent que la cour peut, aux endroits où elle le juge à propos, tenir l'audition à huis-clos. On pourrait soutenir, je crois, qu'en vertu du présent article, si l'accusé insistait pour obtenir une audition publique, si lui-même désirait une audition publique et la réclamait avec insistance, alors le tribunal pourrait être obligé de la lui accorder.

Le PRÉSIDENT: Est-ce là ce que vous vouliez dire, monsieur Dorion?

M. DORION: Oui, c'est en somme l'observation que je désirais faire.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Vous croyez que cela couvre le cas?

M. DORION: Oui, parce que c'est le droit d'une personne, mais non pas une obligation de la part de la Cour.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Prenons les articles de la loi sur l'immigration. Je ne peux pas les désigner séparément, mais il y en a certainement qui ne sont pas conformes à ces dispositions. Une fois que le bill à l'étude aura été adopté, est-ce qu'un individu pourra invoquer ces articles particuliers et soutenir, avec succès, que le ministère doit lui accorder une audition?

M. FULTON: Oui, il doit lui accorder une audition.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Conformément aux dispositions du présent bill et non de la loi sur l'immigration?

M. FULTON: Il vous faudrait établir qu'il y a incompatibilité entre les dispositions de la loi sur l'immigration et la déclaration des droits. Il peut y en avoir; dans ce cas, il faudrait faire une nouvelle étude de la loi sur l'immigration, si un cas se posait.

Mais l'alinéa *f*) dit:

f) Privant une personne du droit à l'audition équitable et publique de sa cause par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera du bien-fondé de toute accusation dirigée contre elle en matière pénale.

Il n'a donc traité qu'aux accusations en matière pénale.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Oui.

M. FULTON: L'alinéa *e*) dit :

e) Privant une personne du droit à l'audition équitable de sa cause, selon les principes de justice fondamentale, pour la définition de ses droits et obligations.

La loi de l'immigration autorise une audition, et nous pensons certainement que l'audition devrait être équitable et selon les principes de justice fondamentale.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Qu'arriverait-il dans un cas comme celui-ci: un individu est d'avis qu'une décision d'un ministère du gouvernement a violé un droit particulier. La décision de ce ministère lui est communiquée par lettre. Il n'y a pas eu d'entretiens personnels entre le fonctionnaire du ministère et l'individu; ce dernier ne reçoit qu'une lettre; mais alors il dit: «je désire obtenir une audition à ce sujet». Il soutient qu'on a violé ses droits.

M. FULTON: Oui.

M. MARTIN (*Essex-Est*): J'ai connaissance d'un cas où ce droit a été refusé. Est-ce que ce particulier, aux termes de ce bill, aura droit, — je ne veux pas dire à une audition en cours, — de s'adresser à quelqu'un et dire qu'il aimerait voir ce fonctionnaire afin de lui exposer son point de vue?

M. FULTON: Avant de pouvoir vous donner une réponse, il me faudrait d'abord savoir quel est le droit dont on prétend avoir été privé; en second lieu, en vertu de quelle loi ou autorité le fonctionnaire du ministère est-il censé avoir agi.

M. MARTIN (*Essex-Est*): C'était un cas particulier, — je vous montrerai la correspondance, — le cas d'un cultivateur à qui on avait fait parvenir une cotisation.

M. FULTON: La loi de l'impôt sur le revenu autorise, à ma connaissance, les individus à contester leur cotisation, et il existe des procédures au moyen desquelles on peut en appeler; ils peuvent en appeler de la décision du ministère. Je ne saurais dire si l'on peut prétendre que la loi elle-même prive une personne du droit à une audition. Cependant, il me faudrait connaître les faits concernant ce cas avant de pouvoir vous donner une réponse plus précise. Je sais qu'on rapporte des cas d'application abusive de lois, mais il me faudrait connaître les détails et voir si la loi autorise effectivement la ligne de conduite adoptée, avant de répondre à votre question.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Supposons que le ministère de l'immigration ait fait savoir à un individu qu'il doit être expulsé du pays. Il est vrai qu'il lui est permis de

recourir aux tribunaux, mais il ne le désire peut-être pas; il peut simplement désirer voir le fonctionnaire, afin de savoir pourquoi on l'expulse.

M. FULTON: Si je ne m'abuse, la loi de l'immigration n'autorise l'émission d'une ordonnance d'expulsion qu'après une audition; on ne peut l'émettre qu'après une audition, qui doit être tenue selon les principes de justice fondamentale, aux termes de l'alinéa *e*) de la déclaration des droits.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Ce n'était qu'un cas hypothétique auquel je songeais.

M. FULTON: La disposition ne confère pas le droit à un nombre illimité d'auditions, mais il doit avoir eu une audition selon les principes de justice fondamentale.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Est-ce que cette disposition s'applique à toute personne, qu'elle ait la citoyenneté ou non?

M. FULTON: On ne peut émettre une ordonnance d'expulsion contre un citoyen.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Les alinéas *e*) et *f*) s'appliquent à toute personne?

M. FULTON: Oui, à toute personne; parfaitement.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Supposons qu'une personne soit admise au pays pour six mois à titre de visiteur et qu'elle croit avoir de bonnes raisons de prolonger cette période. Est-ce que cet article l'autoriserait à obtenir une audition équitable? Je ne veux par dire une audition en cour.

M. FULTON: Aucune personne, d'après notre interprétation, ne serait privée d'un droit quelconque en vertu des alinéas *e*) et *f*).

M. MARTIN (*Essex-Est*): Que répondriez-vous à la question que M. MacInnes a posée à la page 10 de son mémoire, dans la dernière phrase du dernier paragraphe complet:

Est-ce que les décisions du ministre du Revenu national en matière d'impôt seront maintenant sujettes à revision par les tribunaux avant l'appel à la commission d'appel de l'impôt?

M. FULTON: J'ai l'impression que, dans les décisions rendues par le ministre qui sont de nature à priver une personne de certains de ses présumés droits, par exemple, au sujet de l'impôt sur le revenu, que les alinéas *e*) et *f*) s'appliqueraient. Mais c'est également un fait que la loi relative à l'impôt sur le revenu autorise les contribuables à en appeler des cotisations; c'est généralement ainsi qu'on procède.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Vous reconnaissez qu'il peut exister des articles de la loi sur l'immigration et peut-être aussi d'autres cas où il y a incompatibilité, et qu'il faudrait essayer d'obtenir la conformité. Mais je vous ferai observer que M. MacInnes, au milieu de la page 11 de son mémoire, a dit:

L'autre interprétation est qu'une déclaration de caractère général comme celle-ci n'aura aucun effet sur des dispositions qui sont directement contradictoires...

M. FULTON: De quelle page s'agit-il?

M. MARTIN (*Essex-Est*): A la page 11, un peu avant le milieu de la page.

M. FULTON: Oui.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Où M. MacInnes dit :

L'autre interprétation est qu'une déclaration de caractère général comme celle-ci n'aura aucun effet sur des dispositions qui sont directement contradic-

toires, car si le Parlement avait eu l'intention d'abroger les dispositions contradictoires il l'aurait fait explicitement.

M. FULTON: Et il ajoute:

Si cette dernière interprétation est acceptée, la déclaration des droits ne modifiera pas sensiblement la loi existante.

Je ne vois pas ce que je pourrais reprendre dans cette déclaration, sauf la modification qu'il fait dans la dernière phrase que je viens de lire.

Nous sommes d'avis qu'un tribunal n'éprouverait pas de grande difficulté à soutenir que la déclaration des droits a explicitement abrogé les dispositions contradictoires, parce qu'elle stipule:

Toutes les lois du Parlement canadien édictées avant ou après l'entrée en vigueur de la présente Partie, tous les arrêtés, décrets, règles et règlements établis sous leur régime, et toutes les lois en vigueur au Canada ou dans quelque section du Canada, à la prise d'effet de la présente Partie, qui sont susceptibles d'abrogation, d'abolition ou de modification par le Parlement canadien, doivent, à moins qu'une loi du Parlement du Canada désormais édictée ne déclare expressément le contraire, s'interpréter et s'appliquer de manière à ne pas abolir, diminuer ou transgresser...

et ainsi de suite.

Je ne vois pas comment vous pourriez trouver de mots qui appliqueraient plus spécifiquement la déclaration des droits aux lois antérieures.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je continue la citation:

Il faudrait beaucoup de courage à un juge pour décréter inopérante la loi sur le jour du Seigneur dans une poursuite intentée à un membre non chrétien de notre société qui invoquerait la déclaration des droits pour se défendre.

M. FULTON: Je crains de ne pas très bien saisir sa pensée, et il n'a pas donné plus d'explication à ce sujet.

M. MARTIN (*Essex-Est*): La partie de l'article 2 où il est question de liberté de religion aura une portée très précise en ce qui concerne la déclaration des droits de l'homme.

M. FULTON: Naturellement, tout dépendrait de l'interprétation que la cour donnerait aux actes dont l'individu serait accusé, ou plutôt aux actes qui ont suscité l'accusation portée en vertu de la loi sur le jour du Seigneur, et la cour aurait à décider si ce qu'il a fait était bien dans l'exercice de sa liberté de religion ou non.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Ce sont des exemples de l'inquiétude qui existe à ce sujet. Naturellement, je puis difficilement me convaincre que le caractère général de ce bill rend inopérante toute loi existante qui serait incompatible avec la déclaration des droits.

M. FULTON: Eh bien! ce que j'ai dit antérieurement, et ce que je viens de dire, peut être accepté avec la réserve que j'ai formulée. Si la Cour soutient que ce bill ne rend pas inopérante une loi existante, et lorsqu'elle le fera, nous devons étudier le cas à la lumière de la situation révélée.

M. MARTIN (*Essex-Est*): En agissant de la sorte, nous transportons aux tribunaux une responsabilité qui incombe au Parlement, je crois.

M. FULTON: Il est logique, je crois, de déduire de vos observations que le Parlement ne devrait pas chercher à rendre la déclaration des droits applicable aux lois édictées antérieurement. Nous sommes de l'avis contraire.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je dirais que la déclaration des droits doit s'appliquer aux lois existantes, mais qu'on devrait la rédiger de manière à supprimer tout doute à ce sujet.

Par exemple, prenez l'alinéa *b*)

... ne doit s'interpréter ni s'appliquer comme

b) Infligeant la torture, ou des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou comme en autorisant l'imposition.

Je suis d'avis que bon nombre d'avocats et de gens croiront fermement qu'au moyen de cette loi nous abolissons la peine capitale.

M. DORION: Ou la peine du fouet.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Ou la peine du fouet. Je dirais que les mots «cruels, inhumains ou dégradants» — «inhumains et cruels», et, dans certains cas, «dégradants», — seraient interprétés de cette manière. En effet, c'est ce que déclare l'Association du barreau canadien.

M. FULTON: Tout ce que je puis dire, c'est que, si les tribunaux étaient d'avis que la pendaison est «un traitement (ou une peine) cruel, inhumain ou dégradant», cette situation se produirait alors. Cependant, nous croyons que les tribunaux ne le soutiendront pas, à condition qu'on inflige la peine d'une manière convenable. Je ne parle pas d'abus ni de négligence dans l'exécution de la sentence. Cependant, si nous avons tort et si les tribunaux disaient que la déclaration des droits entraîne l'abolition, ce qui n'est pas du domaine de la possibilité, je crois, alors il nous faudrait étudier cette situation.

M. DORION: Si le mot «peine» ne s'y trouvait pas, ce serait bien différent.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Que dites-vous? Je n'ai pas saisi.

M. DORION: Si le mot «peine» ne s'y trouvait pas, ce serait différent, parce que je crois que le mot «peine» a certainement un sens juridique.

M. FULTON: Oui.

M. DORION: Mais avec ce mot je crois que c'est dangereux, en ce sens que c'est une contradiction de certains articles du Code criminel. Ne croyez-vous pas qu'il suffirait d'inclure cette phrase, mais en y omettant le mot «peine»? On pourrait l'appliquer, par exemple, au traitement infligé par un agent de police.

M. FULTON: Je ne sais pas, monsieur Dorion. Lorsque vous édictez un bill qui s'appliquera non seulement au passé, mais aussi à l'avenir, je crois que vous devriez vous assurer qu'aucune loi édictée à l'avenir n'autorisera l'imposition de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Je crois que cette disposition doit se trouver dans une déclaration des droits.

Vous dites qu'il y a danger que les tribunaux, en l'interprétant et en l'appliquant aux dispositions actuelles du Code criminel, qui impose à tout meurtrier trouvé coupable une sentence de mort par pendaison, jugent que cette disposition impose un châtement cruel, inhumain ou dégradant. Je crois que c'est une possibilité fort éloignée.

Je le répète, si les tribunaux en décidaient ainsi, nous devrions étudier la situation qui en résulterait. Cependant, je crois qu'il y a si peu de danger que les tribunaux interprètent et appliquent ainsi cette disposition au Code criminel que nous sommes justifiés de courir ce risque, afin de réaliser le plus grand bien que comporte l'insertion dans notre déclaration des droits d'une disposition prohibant l'adoption, à l'avenir, de toute loi qui autoriserait un châtement cruel et inhumain.

M. DORION: Je crois que la seule autorité qui a le droit d'imposer une peine est un juge.

M. FULTON: Mais il ne peut l'imposer que dans la mesure autorisée par la loi.

M. DORION: Il est obligé de l'imposer en tenant compte des limites autorisées par la loi. Pour le traitement, c'est différent. Supposons qu'une personne soit arrêtée et maltraitée par la police; dans ce cas on agirait à l'encontre de cette disposition.

Mais la peine infligée est du ressort du juge; c'est un droit du juge, et ce droit est défini par le Code.

M. FULTON: Oui, et c'est le devoir du juge.

M. DORION: Oui, son devoir. Imposer la peine n'est pas le devoir de tout le monde, sauf du juge. En conséquence, je ne comprends pas pourquoi «peines» se trouve là, quand les peines sont définies et imposées selon la loi.

M. FULTON: Mais nous tenons compte ici de lois qu'on pourra adopter à l'avenir, et nous désirons empêcher l'adoption de toute loi permettant d'infliger la torture, ou des peines cruelles, inhumaines ou dégradantes.

Il est vrai que c'est le juge qui est l'agent, qui impose les peines que la loi stipule, et qui en ordonne l'exécution. Mais c'est son devoir. Il n'autorise pas la peine: il ne fait qu'imposer la peine que le Code lui enjoint, comme un devoir, d'imposer.

Le PRÉSIDENT: Je me demande, monsieur Dorion, si vous n'appliquez pas légèrement à tort la présente disposition. J'ai cru comprendre que vous pensiez à l'infligence d'une torture ou de traitements inhumains de la part d'individus.

M. DORION: Non, mais de la part d'individus agissant à titre d'agents.

Le PRÉSIDENT: Vous voulez dire, d'agent de police?

M. DORION: Oui, à titre d'agents du gouvernement fédéral.

Le PRÉSIDENT: Je ne crois pas, monsieur le ministre, que cet article s'applique à ces cas, n'est-ce pas? Je ne crois pas qu'il ait trait à la mauvaise conduite d'un agent de police, qui infligerait des mauvais traitements à quelqu'un, ou quelque chose de semblable.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Traitements ou châtement.

Le PRÉSIDENT: Mais il ne les inflige pas sous l'autorité d'une loi.

M. FULTON: Alors votre recours serait contre le policier lui-même, parce que ce dernier ne pourrait pas soutenir qu'une loi, — du moins, aucune loi en vigueur présentement, — l'autorise à traiter son prisonnier brutalement. En conséquence, cette disposition n'ajoute rien ni n'enlève rien à la loi actuelle à cet égard.

M. DORION: En une certaine mesure, c'est une loi déclaratoire.

M. FULTON: Oui, et on y déclare simplement qu'aucune loi, du passé ou de l'avenir, ne doit s'interpréter comme infligeant des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou comme en autorisant l'imposition.

Le PRÉSIDENT: C'est une loi. Désirez-vous poser une question, monsieur Deschatelets?

M. DESCHATELETS: J'allais demander à M. Fulton d'expliquer l'alinéa b) de l'article 3. Je ne l'ai pas bien compris. Quel est l'objet de cette disposition?

M. FULTON: Je ne crois pas pouvoir faire mieux que de vous reporter aux mots mêmes du paragraphe. Il vise à empêcher l'adoption de toute loi à l'avenir et l'établissement de tout règlement en vertu de toute loi qui aurait comme effet d'infliger la torture, ou des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou d'en autoriser l'imposition.

M. DESCHATELETS: Est-ce qu'on renforcerait la phraséologie ou est-ce qu'on la rendrait plus claire, si nous disions: «empêchant l'imposition illégale de la torture», et le reste.

M. FULTON: Je ne le crois pas, parce que, si la loi stipule qu'il est illégal, ou que le tribunal peut, — j'exagérerai à dessein, — ordonner qu'on donne le fouet à un homme, on pourrait soutenir que c'est une peine légale parce qu'elle est autorisée par une loi. Si vous appuyiez votre raisonnement seulement sur l'utilisation du mot illégal, vous n'accorderiez pas la protection que nous essayons d'accorder. Nous voulons empêcher l'imposition de toute peine de cette nature. En conséquence, nous avons essayé d'empêcher l'adoption de la loi elle-même. Je ne crois pas que le mot «illégal» constitue une protection suffisante.

M. DORION: S'il nous faut interpréter la loi de cette manière, je crois qu'il en résultera l'abolition de la peine capitale.

M. FULTON: Je le répète, il y en a qui sont de cet avis. Je ne le suis pas. Je crois que la déclaration anglaise des droits est conçue dans des termes semblables. (j'essaierai de vous l'obtenir) et la peine capitale existe toujours dans ce pays.

M. DORION: Croyez-vous que la déclaration anglaise renferme un article III équivalant à celui de notre projet de déclaration des droits ?

M. FULTON: Je vous demande pardon, monsieur Dorion?

M. DORION: Vous avez parlé de la déclaration anglaise des droits.

M. FULTON: Oui. J'ai envoyé quelqu'un la chercher.

M. DORION: AUX fins de déterminer si nous pouvons tirer une conclusion à l'examen de cette déclaration des droits, il nous faudrait savoir si elle renferme une disposition semblable à celle de l'article 3 de notre déclaration des droits, parce que l'article 3 de la présente déclaration des droits signifie que toutes ces règles, — de nouvelles règles, — s'appliquent à toutes les lois.

M. FULTON: Oui. Il existe une règle d'interprétation que le tribunal est tenu de suivre dans l'interprétation des lois présentement en vigueur.

M. DORION: En conséquence, je crois qu'il en résultera l'abolition de la peine capitale.

M. FULTON: Si quelqu'un présentait, disons, une défense de statuer relativement à l'exécution d'une sentence de pendaison et si la cour qui entendait la cause déclarait que c'est contraire à la déclaration des droits, — que la déclaration des droits l'emporte sur le Code criminel, — alors nous aurions un véritable débat sur la peine capitale, car il nous faudrait agir à la lumière de ces circonstances. Je suis d'avis qu'il est fort peu probable qu'une cour prenne cette attitude. Si je consulte la déclaration anglaise des droits de 1689, et ceci est la disposition pertinente, — je crois qu'il me faudra vous donner lecture des mots d'introduction:

Loi déclarant les droits et libertés du sujet, et établissant la succession de la Couronne.

M. DORION: C'est un préambule?

M. FULTON: Oui, je crois que c'est une longue énumération de griefs contre le souverain.

Puis après le préambule, je lis ce qui suit:

Dans ces circonstances, lesdits lords spirituels et temporels et les Communes, aujourd'hui assemblés en vertu de leurs lettres et élections, constituant ensemble la représentation pleine et libre de la nation, et considérant gravement les meilleurs moyens d'atteindre le but susdit, déclarent d'abord (comme leurs ancêtres ont toujours fait en pareil cas), pour assurer leurs anciens droits et libertés:

Il est intéressant de noter que c'est une déclaration.

Nous passons ensuite à l'article 10, où il est dit:

Qu'il ne peut être exigé de cautions, ni imposé d'amendes excessives, ni infligé de peines cruelles et inusitées;

M. MARTIN (*Essex-Est*): On dit «infliger des peines inusitées.»

M. FULTON: Nonobstant l'existence de cette disposition dans une loi solennelle du Royaume-Uni, on y maintient la peine capitale.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Oui, mais on y dit «inusitées».

M. FULTON: On y dit «cruelles et inusitées». Je suis bien certain qu'on a dû modifier la disposition relative à la peine capitale depuis 1689.

Je ne dis pas que cette disposition règle nécessairement le cas, mais je soutiens que nous avons de bonnes raisons de croire que les tribunaux ne diraient pas que notre déclaration des droits abolit la peine capitale. En Angleterre, nonobstant la déclaration des droits de ce pays, — la disposition dont je viens de vous donner lecture, — on maintient la peine capitale.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je crois que les mots employés dans cette déclaration des droits n'ont pas une portée aussi étendue que ceux que nous employons dans ce paragraphe en particulier. Comme je vous l'ai dit au début, j'approuve l'interprétation possible que M. Dorion donne à ce paragraphe, et qu'y dominant bon nombre de gens, et aussi, je crois, un grand nombre de juges, dont quelques-uns ont fait connaître leur opinion sur la question de la peine capitale elle-même.

M. FULTON: Je vous demande pardon, monsieur Martin. Il peut exister une divergence d'opinion irréconciliable entre nous, mais vous venez de faire une observation, ou de tirer une conclusion, qui se fonde sur je ne sais trop quoi, étant donné le précédent que je viens de vous citer de la déclaration anglaise des droits, parce que, selon moi, notre déclaration ne va pas beaucoup plus loin, si elle le fait, que la déclaration anglaise en ce qui concerne les peines infligées; cependant, le précédent anglais établit que la peine capitale n'est pas contraire à la déclaration des droits.

M. MARTIN (*Essex-Est*): J'ai deux mots à dire à ce sujet. En premier lieu, le texte que vous avez cité de la déclaration anglaise des droits n'a pas une aussi grande portée que celui de l'alinéa *b*) de notre déclaration, et cela me ramène à ce que j'ai déjà dit à ce propos: lorsque les tribunaux seront saisis de cas particuliers, ils ne trouveront pas, à mon avis, que la déclaration des droits restreint d'aucune façon leur interprétation de ces cas, à la lumière de lois spécifiques. Si votre interprétation de ce qu'ils feront à l'égard de l'alinéa *b*) est exacte, ils continueront d'agir comme ils l'ont fait par le passé.

M. FULTON: Le seul problème qui se posera à eux au sujet de l'alinéa *b*) consistera à décider la question de savoir si la peine capitale est un châtement cruel, inhumain ou dégradant. Ce sera le seul problème à résoudre.

M. DESCHATELETS: Puis-je poser une question à ce sujet monsieur le président? La question de la peine capitale ne devrait pas poser de problème, parce que la peine de mort n'est obligatoire que lorsqu'un accusé est trouvé coupable de meurtre.

M. FULTON: Oui, c'est vrai.

M. DESCHATELETS: Il n'y a pas de choix.

M. FULTON: Oui. Mais M. Martin soutient que, si j'ai raison de dire que la déclaration des droits l'emporte sur les dispositions des lois existantes qui sont contraires à cette déclaration, alors les tribunaux déclareront que l'article du Code criminel qui autorise la peine capitale, étant contraire à la déclaration des droits, est par le fait même abrogé.

Je ne partage pas cet avis, parce que les tribunaux auraient à interpréter les dispositions spécifiques de cet alinéa, applicable seulement aux lois qui infligent des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou en autorisent l'imposition. La première question que les tribunaux devront se poser sera de savoir si la peine capitale est un châtiment cruel, inhumain ou dégradant? S'ils jugent que ces objections ne se posent pas, alors la déclaration des droits ne s'appliquera pas à ce cas particulier. A l'appui de ma thèse que les tribunaux ne jugeraient pas qu'il en est ainsi dans le cas de la peine capitale, je vous ai cité la déclaration des droits qui dit:

Qu'il ne peut être exigé de cautions, ni imposé d'amendes excessives, ni infligé de peines cruelles et inusitées.

On y emploie les mots:

... peines cruelles et inusitées...

C'est un excellent argument et nous ne serons pas en mesure de décider par nous-mêmes, — seuls les tribunaux le pourront —, si les mots utilisés au sujet des peines rendent la peine capitale «inhumaine ou dégradante», alors que l'interprétation anglaise porte que la peine capitale n'est pas «cruelle et inusitée».

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je crois, monsieur Fulton, que vous avez mis le doigt en plein sur la difficulté au moyen de cet article du bill, dont j'apprécie, approuve et appuie l'objet entièrement. Je crois qu'il faudra en modifier la rédaction. Nous pouvons rayer certains mots, je crois, et maintenir quand même l'objet principal. En laissant le bill dans sa forme actuelle nous transportons aux tribunaux une responsabilité qui incombe au Parlement.

Le barreau fait observer, comme M. MacInnes l'a dit à la page 12 de son mémoire, qu'au moyen de cet article les tribunaux jouiront d'une grande latitude en matière de législation judiciaire et que nous leur confierons la responsabilité d'interpréter des cas où effectivement la responsabilité incombe à la législature.

M. FULTON: Mais le Parlement jouira de l'autorité en dernier ressort.

M. MARTIN (*Essex-Est*): En dernier ressort, oui. Si le cas se posait, le Parlement pourrait y apporter remède. Dans l'intervalle, des difficultés surgiront au sujet du Code criminel. Il y a des peines qu'on impose à certains genres de crimes, où les tribunaux ont la responsabilité, ou le devoir, comme vous dites, d'imposer des peines selon les conclusions qu'ils tirent des faits qu'on leur a présentés. Mais la loi en vertu de laquelle ils appliquent le Code criminel est bien précise. Nous créons toute une série de qualificatifs qui confèrent aux tribunaux une discrétion qui appartient tout d'abord à la législature, selon moi. Nous devrions rédiger ce paragraphe de manière à restreindre des occasions de légiférer judiciairement.

M. FULTON: A moins d'enlever aux tribunaux le droit et le devoir d'interpréter les lois, il faut leur laisser les fonctions que vous avez décrites. Il n'y aurait qu'un

moyen de les empêcher de le faire, ce serait de modifier notre régime constitutionnel qui présentement confie aux tribunaux l'interprétation de nos lois.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Aux termes de la loi de notre pays, le juge est tenu d'imposer la peine capitale à toute personne trouvée coupable de meurtre. Au moyen de ce paragraphe, nous permettons au juge de rejeter l'objet manifeste de l'appareil législatif, qui statue que telle doit être la peine. Ce juge pourra dire: «A la lumière de cet article, je considère que la peine capitale est cruelle, inhumaine et dégradante. Il est vrai que le Code criminel réclame cette peine, mais en conscience je trouve qu'il en est ainsi et je n'imposerai pas cette sorte de peine, vu que la déclaration des droits dit que je ne le dois pas.»

M. FULTON: Si le Parlement a l'intention, comme je le crois, d'empêcher l'imposition de peines cruelles, inhumaines ou dégradantes, alors c'est la volonté du Parlement, n'est-ce pas?

M. MARTIN (*Essex-Est*): Parfaitement.

M. FULTON: Alors, si les tribunaux jugent que la peine capitale est cruelle, inhumaine ou dégradante, — si c'est l'avis des tribunaux —, est-ce qu'ils ne remplissent pas leur véritable fonction en interprétant la volonté du Parlement; et si les tribunaux en jugeaient ainsi, est-ce qu'il ne s'ensuivrait pas alors que le Parlement devrait étudier la question de la pendaison et décider de ce cas lorsqu'il se posera?

M. MARTIN (*Essex-Est*): Est-ce qu'en votre qualité de ministre de la Justice vous avez l'intention, au moyen de cet article, de laisser l'imposition de la peine capitale en cas de meurtre à la discrétion du juge. Vous répondrez sans doute, non, qu'il existe une loi à ce sujet.

Mais vous reconnaissez que le cas pourra se poser où le juge en arrivera à l'interprétation qui lui est refusée en vertu de la loi actuelle.

M. FULTON: En vertu de la loi actuelle, le juge ne peut rien interpréter en matière de peine capitale, il ne fait que l'imposer.

Le PRÉSIDENT: Si c'est la volonté du Parlement que la peine capitale existe et que le tribunal décide que c'est une violation du présent article, si nous sommes toujours du même avis, nous pouvons de nouveau statuer que la peine capitale sera maintenue, nonobstant le présent bill.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Le Code criminel stipule actuellement qu'un juge doit imposer la peine capitale, et nous ne pouvons pas considérer qu'il s'agit simplement de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire, parce que le juge doit prendre cette décision en vertu de cet article.

M. FULTON: Je crois que la chose est fort peu probable. Il n'est pas vraisemblable que le cas se posera. Je comprends pour quelles raisons vous prenez cette attitude; mais si c'est le désir du Comité de soustraire la peine capitale à l'application du bill, nous pourrions probablement en modifier le texte de manière à le rendre conforme à celui de la déclaration anglaise des droits, et n'employer que les mots «cruel et inusité». Si vous tenez beaucoup au maintien de la peine capitale, vous pourriez peut-être faire en sorte qu'il en soit ainsi.

M. BROWNE (*Vancouver-Kingsway*): Sauf erreur, dans la déclaration anglaise, on emploie les mots «cruel et inusité». Il semble que nous nous bornerons au mot «cruel». Si j'interprète bien l'article maintenant, il signifierait cruel. Cependant, dans le texte de la déclaration anglaise des droits, on emploie les mots «cruel et inusité».

Est-ce l'intention du ministre d'aller beaucoup plus loin que ce qui était entendu à ce sujet antérieurement ?

M. FULTON: Dans le cas présent, nous avons pris ces mots dans le texte de la déclaration universelle des droits de l'homme portant que personne ne sera sujet à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Nous avons pensé qu'il convenait d'employer ces mots et nous avons considéré la possibilité qu'ils soient interprétés de manière à supplanter les dispositions du Code criminel, qui autorisent l'imposition de la peine capitale.

Nous avons pensé qu'il n'en serait pas ainsi, en partie parce que des mots semblables se trouvent dans la déclaration anglaise depuis 1689. Si je continue, je ne ferai que me répéter.

B. BROWNE (*Vancouver-Kingsway*): Je ne crois pas qu'on trouve des mots exactement semblables dans la déclaration des droits des États-Unis. Je ne crois pas avoir trouvé de mots semblables à ceux de cet article dans aucune des déclarations de droits que j'ai lues, et il me semble qu'ils vont beaucoup plus loin que tout ce que j'ai vu dans ces autres déclarations.

M. DORION: Il est possible que...

M. FULTON: Le Canada a approuvé la déclaration universelle, qui a aussi été approuvée par un Comité conjoint du Sénat et de la Chambre des communes vers la fin des années 40. Ainsi cette déclaration a été acceptée par le Canada pendant toutes ces années: elle n'a jamais posé de problèmes à nos juges.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Oh! oui, mais il y a une différence entre cette déclaration et celle que nous imposons au moyen d'une loi.

M. FULTON: Oui, je le reconnais, mais personne n'a soulevé la question.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je sais la provenance de ces mots, mais je crois que les observations de M. Browne sont bien fondées.

M. DORION: Je vois un autre danger: nous aurons des réactions ou des opinions différentes de la part des juges. L'un pourra croire que la peine capitale n'est pas une peine ou un traitement dégradant, et un autre pourra avoir une opinion différente. Il est très dangereux d'avoir des opinions différentes de la part de juges, dans l'exercice de leurs fonctions.

M. FULTON: Je suis bien de cet avis, mais je pense...

M. DORION: Et il serait tout à fait injuste de ne pas appliquer les mêmes normes à tout le monde.

M. FULTON: Nous ne nous adresserions pas aux tribunaux inférieurs; nous nous adresserions à la Cour suprême le plus tôt possible afin d'obtenir une décision définitive sur le cas. Puis, s'il surgissait une situation semblable à celle que M. Martin croit possible, il nous faudrait l'étudier, ou inviter le Parlement à la régler. Je crois que ce serait la bonne ligne de conduite à suivre.

Il me semble que la seule autre manière de trancher cette difficulté, — s'il y en a une, et je doute qu'il y en ait, — serait d'insérer dans ce bill une disposition précise, «maintenant la disposition du Code criminel relative à la peine capitale». Cependant, je ne crois pas qu'il y ait lieu d'encombrer notre déclaration des droits de plusieurs dispositions de cette nature. Et si l'on est fortement porté à croire qu'il y a danger que soit suivie la ligne de conduite indiquée par M. Martin, il me semble que c'est la seule manière de résoudre ce problème. Nous croyons qu'il faudra d'abord attendre pour voir si le cas se posera, obtenir ensuite une décision de la Cour

suprême le plus rapidement possible. Alors, si les tribunaux ont décidé que la déclaration des droits l'emporte sur la disposition du Code criminel, nous devons demander au Parlement d'intervenir.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Monsieur le président, j'ai deux mots à ajouter.

Le PRÉSIDENT: S'agit-il de cette question.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Oui, sur le même point. Je ne puis concevoir que le Parlement canadien ou, quant à cela, la législature du Canada, infligerait une forme de peine qu'on pourrait qualifier de «dégradante». Cependant, on ne sait jamais.

Toutefois, je puis concevoir des cas où le Parlement, ou l'exécutif, pourrait à l'avenir recommander au Parlement, à l'égard d'un crime particulier, une forme de peine qu'on pourrait difficilement imposer, si nous maintenons le texte du bill tel qu'il est.

Nous envisageons présentement, du point de vue de la loi, une situation qui existe déjà. Mais si nous désirons, plus tard, reviser le Code criminel de manière à imposer une forme de peine quelconque, il se trouvera des représentants au Parlement qui soutiendront sincèrement que cette forme de peine est contraire à la déclaration des droits, et nous pourrions en conséquence nous trouver fort embarrassés.

M. FULTON: Si le Parlement en venait à conclure que la forme de peine recommandée était désirable, mais qu'elle était prohibée par la terminologie actuelle de la déclaration des droits, il lui faudrait édicter une loi «nonobstant les dispositions de la déclaration des droits», qui autoriserait cette forme de peine. Cependant, je ne puis concevoir que le Parlement, ou que l'exécutif puisse désirer un jour que le Parlement autorise l'imposition de peines cruelles, inhumaines ou dégradantes.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Mais le Parlement l'a fait, de l'avis de bien des gens. Nous avons imposé la peine capitale.

M. FULTON: Mais le Parlement devra trancher cette question, et la majorité au Parlement devra décider si c'est effectivement une peine cruelle, inhumaine ou dégradante.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Alors, monsieur le ministre, je dirai en terminant que nous avons étudié cette question fort diligemment.

Le PRÉSIDENT: Puis-je poser cette question au ministre, monsieur Martin? Ce qui m'embarrasse un peu à ce sujet, c'est le mot «dégradant», parce que, à mon avis, toute peine imposée est, en quelque sorte, dégradante pour l'individu. Toutes les peines ne sont certes pas d'ordre monétaire; elles peuvent avoir un caractère physique et comporter l'emprisonnement, ou quelque chose de cette nature.

Je suis certainement d'avis, dans un sens, qu'il est dégradant d'être emprisonné, et je me demande si nous n'employons pas un mot d'une trop grande portée en employant le mot «dégradant».

M. FULTON: En interprétant les mots, «cruel, inhumain ou dégradant», les tribunaux devront certainement tenir compte de ce qu'un crime a été commis et qu'une personne, ayant bénéficié de toute la protection qu'accorde notre Code criminel, a été trouvée coupable de ce crime.

Vu que cette personne a violé les règles de la société dans la mesure indiquée par le crime dont elle est coupable, les tribunaux devront décider si la peine infligée est cruelle, inhumaine ou dégradante dans les circonstances. Certes, ce serait cruel, aussi bien que dégradant, de priver une personne innocente de sa liberté en l'incarcérant, en l'emprisonnant. Mais peut-on soutenir qu'il est cruel, inhumain ou dégradant de priver de sa liberté une personne coupable en la mettant en prison?

Je pourrais ajouter un bon mot au sujet de notre programme de notre réforme pénitentiaire, où nous mettons l'accent sur la réhabilitation et la réforme des prisonniers. Cependant, abstraction faite de cette considération, je crois que les tribunaux feraient preuve de sens commun en interprétant ces mots, je le répète, en tenant compte du fait que la personne a été trouvée coupable d'une infraction aux lois de la société. Je crois que l'emprisonnement ordinaire, à la condition que les prisons ne soient pas des endroits où règne la brutalité, puisse être considéré comme une forme dégradante de peine.

Quant à dire si nous devrions modifier ces mots, monsieur le président, cela m'embarrasse. Si j'acceptais la thèse de M. Martin et d'autres et si je disais que nous devrions modifier ces mots, nous adopterions une déclaration canadienne des droits qui n'irait pas aussi loin que la déclaration universelle des droits de l'homme, à laquelle nous avons adhéré. Pour ma part, je dis sincèrement que je ne crois pas que les dangers dont vous avez parlé existent réellement; s'ils existent, nous pourrions faire face à la situation lorsqu'elle se présentera. Cependant, je crois, quant à ce problème, que nous serions mal avisés de refuser d'accorder une aussi grande mesure de protection à nos citoyens contre l'imposition de peines cruelles, inhumaines ou dégradantes que celle que nous avons approuvée dans la déclaration universelle des droits de l'homme.

Franchement, l'utilisation de ces mots ne comporte aucun danger, à mon avis, et j'y vois un moyen d'atteindre plusieurs objectifs précieux. Je doute que vous désiriez réellement que nous allions moins loin que nous ne le faisons avec les mots actuels.

M. BADANAI: Étant donné les difficultés que comporte cette interprétation, ne vaudrait-il pas mieux supprimer l'alinéa *b*) entièrement? L'alinéa *a*) dit :

Autorisant ou effectuant la détention, l'emprisonnement ou l'exil arbitraire de qui que ce soit;

et ensuite l'alinéa *b*)

Infligeant la torture, ou des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou comme en autorisant l'imposition;

c) privant une personne arrêtée ou détenue

(*i*) du droit d'être promptement informée de la raison de son arrestation ou de sa détention,

et le reste. Mais ne pourrions-nous pas biffer entièrement l'alinéa *b*) qui est si controversé ?

M. FULTON: La déclaration des droits serait alors muette sur la question des genres de peines qu'on pourrait autoriser ?

M. BADANAI: Pas du tout.

M. FULTON: Elle le serait, n'est-ce pas? si l'on supprimait l'alinéa *b*).

M. BADANAI: Non, parce qu'il n'est pas question d'infliger une torture, ou des peines ou traitement cruels, inhumains et dégradants.

Par exemple, supposons qu'une personne commette un meurtre, comme on l'a dit ici cet après-midi: cet individu serait emprisonné et condamné aux termes de la loi; il serait jugé d'après son crime. Cependant, d'aucuns pensent que cet alinéa sera peut-être la cause de beaucoup de malentendus, et peut-être aussi de conflits d'interprétation.

M. FULTON: Si vous supprimez cet alinéa, la déclaration des droits est entièrement muette au sujet des limitations et des prohibitions en ce qui concerne l'imposition de peines cruelles, et le reste.

C'est une tradition dans les déclarations des droits depuis, au moins, la déclaration britannique des droits de 1689. Cette disposition fait partie de la déclaration universelle des droits de l'homme. Lorsque nous codifions les droits des individus qui habitent au Canada et déclarons quelle protection on doit leur accorder, je crois que nous serions mal avisés, — ce n'est pas tout à fait le bon mot, — d'adopter ainsi une ligne de conduite qu'on pourrait nous reprocher, si nous restions absolument muets sur un sujet dont il a toujours été fait mention dans les déclarations de droits et documents de cette nature, . . .

Le PRÉSIDENT: Vous manqueriez à votre devoir.

M. FULTON: Oui, nous manquerions à notre devoir.

M. BROWNE (*Vancouver-Kingsway*): Il me semble qu'en plus de ces mots, lorsque nous arrivons au mot «dégradant», si nous ajoutions le mot «inusité», le texte serait plus conforme à ce que nous désirons. Bien que la disposition se trouve dans une déclaration internationale, elle n'a jamais fait l'objet d'une interprétation.

M. FULTON: C'est vrai.

M. MARTIN (*Essex-Est*): J'aimerais ajouter un mot pour faire suite à ce que M. Browne vient de dire. Je comprends votre point de vue par rapport à l'adhésion du Canada à la déclaration des droits de l'homme. Cependant, je vous ferai remarquer que cette déclaration des droits de l'homme a été présentée aux Nations-Unies et approuvée alors par quelque soixante nations. Cette disposition, cependant, a trait à des conditions qui n'existent pas dans notre pays présentement. Il y a des pays où la torture, les traitements cruels, inhumains et dégradants existent. Il n'est pas possible dans une déclaration de comprendre la situation de chaque pays en particulier. C'est une déclaration de caractère général. Bien que le Canada adhère à ses principes, je ne crois pas que nous manquerions à nos engagements en formulant notre disposition en termes différents. En tenant compte de la présente discussion, je vous demanderais d'étudier davantage, de concert avec vos fonctionnaires, cette rédaction, tandis que les membres du Comité en feront autant de leur côté. J'ai pensé à quelque chose au sujet de ce texte; mais il y a encore un mot dont je ne suis pas satisfait. J'essaie de mettre ma formule au point. Je crois qu'en somme elle répondrait à nos désirs, tout en ne se prêtant pas à l'interprétation que plusieurs d'entre nous craignent.

M. FULTON: Je vous sais gré de ces observations. C'est une proposition sensée, je crois. Vous devez comprendre qu'en défendant ce texte je n'y mets pas d'entêtement. Il est naturel, cependant, que je désire étudier avec vous toutes les questions qui se posent à notre esprit au sujet de ces mots. A mon avis, je ne faciliterais pas la discussion, si je ne défendais pas pleinement ce texte. Je ne veux pas donner l'impression que je suis entêté, ni que nous croyons être les seuls dépositaires de la sagesse et que le Comité n'en possède pas du tout. Ainsi, j'accepte certainement votre proposition.

J'aimerais faire une autre observation avant de terminer. A mon avis, nous ne visons pas que la génération présente en adoptant cette loi. Nous reconnaissons, il est vrai, qu'il s'agit ici de notre héritage de libertés anciennes et traditionnelles et, si je puis m'exprimer ainsi, nous les codifions et les déclarons en leur donnant une portée juridique, mais nous déclarons aussi qu'elles s'appliqueront à l'avenir. Je ne crois pas que ce soit une raison suffisante pour enlever certains mots que de dire: «Mais il est fort peu probable que nous recourrions à cette forme de peines» et le reste.

Nous faisons des lois, comme tous les législateurs en font, je crois, non seulement pour le présent, mais aussi pour l'avenir.

Je vous demande encore de songer si dans le domaine international le Canada ne prêterait pas le flanc à la critique et si nous ne mettrions pas une arme entre les mains de nos adversaires idéologiques en n'insérant pas dans notre déclaration des droits les mots qu'on trouve dans la déclaration universelle, particulièrement quand nous disons que ce sont des principes démocratiques de pays civilisés. Si un pays civilisé, aux principes démocratiques, ne peut pas aller aussi loin que la déclaration universelle, alors nous fournissons une arme très puissante aux communistes. Ils diraient, «nous adhérons à ceci sans la moindre hésitation». Je sais que ce serait de la propagande, mais nous sommes engagés dans une lutte pour nous emparer de l'esprit des habitants des nations libres. Je serais fort inquiet si dans la déclaration canadienne des droits nous n'insérions pas les mots que nous avons approuvés dans un document international et auxquels ont adhéré ceux qui idéologiquement sont nos adversaires. Je suis convaincu que les tribunaux n'interpréteront pas ces mots comme vous pensez qu'ils le feront; s'ils le faisaient, nous pourrions y voir en recourant promptement à la Cour suprême et en faisant adopter une loi par le Parlement au besoin. En terminant, je vous dis que voilà les considérations qui nous ont animés lorsque nous avons utilisé ces mots. Cependant, j'étudierai la question de nouveau comme je l'ai promis et je tiendrai compte des observations qu'on a faites à ce sujet.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, avons-nous terminé la discussion au sujet de l'article 3?

M. MARTIN (*Essex-Est*): Non.

Le PRÉSIDENT: Pouvons-nous terminer l'étude de l'article 3 en cinq minutes?

M. MARTIN (*Essex-Est*): Nous pouvons la terminer d'ici six heures.

Le PRÉSIDENT: Je crois que nous devrions essayer de terminer l'étude de cet article.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je n'ai qu'une observation à faire. Je prise à sa valeur l'excellente déclaration que le ministre a faite, — déclaration qu'on est en lieu d'attendre de lui, — mais ce que pourrait être l'attitude des Soviétiques, par exemple, à cet égard, ne m'intéresse pas du tout, car lorsqu'il apprendront ce que signifie la règle du droit, comme nous l'appliquons, ils auront alors lieu de s'opposer à notre désir d'en arriver à une formule qui ne fera pas surgir des complications dans notre système judiciaire. Je suis certain que le ministre partage entièrement mon avis à ce sujet, malgré ce qu'il a dit.

M. FULTON: Sauf que je n'admets pas qu'il en résultera les complications que vous escomptez dans notre système judiciaire.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Non, mais je dis simplement, en ce qui concerne les Soviétiques, qu'ils ne sont pas en très bonne posture pour invoquer l'argument des traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Pour ce qui est du sous-alinéa (ii) de l'alinéa c):

Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, nulle semblable loi, règle ou législation, nul semblable arrêté, décret ou règlement ne doit s'interpréter ni s'appliquer comme, — privant une personne — du droit de retenir et constituer un avocat sans délai.

Le PRÉSIDENT: On y dit: «... privant une personne arrêtée ou détenue du droit de retenir et constituer un avocat sans délai...»

M. FULTON: Oui.

Le PRÉSIDENT: Ce sont des mots très importants.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Oui. «... privant une personne arrêtée ou détenue du droit de retenir et constituer un avocat sans délai...». Cette disposition ne s'applique qu'à une personne arrêtée ou détenue, c'est évident.

M. FULTON: Parfaitement.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Elle ne s'appliquerait pas à un témoin ?

M. FULTON: C'est exact, à moins que le tribunal n'ordonne son arrestation, il jouirait alors de ce droit.

M. DORION: Arrêté sans accusation, alors nous aurions cet avantage.

M. FULTON: Oui.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Merci de nous le signaler.

M. RAPP: Au sujet de l'alinéa f) qui se lit comme il suit :

Privant une personne du droit à l'audition équitable et publique de sa cause par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera du bien-fondé de toute accusation dirigée contre elle en matière pénale.

Est-ce que cette disposition s'appliquerait à toute personne qui se trouve au Canada, ou qui y est domiciliée, ou qui y voyage et qui peut être détenue au Canada pour une raison quelconque ?

M. FULTON: Elle s'appliquerait à toute personne qui a droit à la protection de nos lois.

M. RAPP: Vous voulez dire qu'elle ne s'applique qu'aux citoyens de notre pays ?

M. FULTON: Non, non! Vous m'avez posé une question générale et je ne puis vous donner qu'une réponse de caractère général. En tenant compte de la forme de votre question, je ne puis qu'y répondre ainsi: elle s'appliquerait à toute personne qui a droit à la protection de nos lois.

M. RAPP: C'est ce que je désirais savoir.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je m'imagine que c'est le résultat de la fatigue, mais je n'avais pas l'intention de parler du sous-alinéa (ii) de l'alinéa c), mais bien de l'alinéa d) qui se lit comme il suit :

Permettant à une cour, un tribunal, une commission, un office, un conseil ou une autre autorité de contraindre une personne à témoigner si on lui refuse l'emploi d'un avocat, la protection contre l'incrimination de soi-même ou d'autres sauvegardes constitutionnelles.

Cette disposition n'est pas restrictive comme l'est c) ?

M. FULTON: Non.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Cette disposition veut-elle dire que, si un témoin, comparissant devant une cour, un tribunal, ou une commission, — non pas comme accusé, — désire obtenir un avocat, on le lui permettra ?

M. FULTON: Je crois que le mot clef est «contraindre».

M. MARTIN (*Essex-Est*): Oui.

M. FULTON: On y dit : «Contraindre une personne à témoigner si on lui refuse le secours d'un avocat», et voici l'alternative: «Si on lui refuse le secours d'un avocat, la protection contre l'incrimination de soi-même ou d'autres sauvegardes constitu-

tionnelles», ou la protection contre l'incrimination de soi-même couvrirait le cas du témoin dont vous avez parlé, je crois.

M. MARTIN (*Essex-Est*):

3 d) permettant à une cour, un tribunal, une commission, un office ou autre autorité de contraindre une personne à témoigner si on lui refuse le secours d'un avocat, la protection contre l'incrimination de soi-même ou d'autres sauvegardes constitutionnelles;

Oui, ces mots sont tous pertinents. Mais ne pourrions-nous pas concevoir la possibilité que tout un groupe d'avocats représenteraient tout un groupe de témoins, et que chacun aurait droit d'interroger et de contre-interroger? Je pose simplement ce cas afin de m'assurer que je comprends bien l'objet de la disposition.

M. FULTON: La portée n'est pas tout à fait aussi étendue. Même l'interprétation la plus large signifie simplement que la cour n'est pas autorisée à contraindre une personne de rendre témoignage si on lui refuse ces choses, une ou plusieurs de ces choses, qui sont énumérées ici; mais la disposition ne lui confère pas le droit d'avoir un avocat pour l'interrogatoire contradictoire.

M. DORION: Cette disposition ne modifie aucune loi en particulier ou les règles de la preuve?

M. FULTON: Je ne le crois pas.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Vous voulez dire que c'est un droit qui existe déjà?

M. DORION: Pas exactement. Ce n'est pas un droit écrit; il est reconnu par les tribunaux.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Qu'entendez-vous par «sauvegardes constitutionnelles»?

M. FULTON: Un témoin peut demander à son avocat s'il doit répondre ou non; et l'avocat peut lui conseiller de demander la protection de la loi sur la preuve au Canada. Je conviens avec M. Dorion que ce droit n'est reconnu ni explicitement ni implicitement dans la loi présentement, mais cette disposition le garantit pour l'avenir.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Qu'entendez-vous par «sauvegardes constitutionnelles»?

M. FULTON: J'entends nos droits constitutionnels et judiciaires au sujet de la procédure juridique, et les droits et la protection d'un témoin qui comparaît devant un tribunal.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Cette protection existe-t-elle présentement?

M. FULTON: Certaines de ces protections se trouvent dans des textes et d'autres ne s'y trouvent pas.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je ne sais pas ce qu'on entend par «sauvegardes constitutionnelles.»

M. FULTON: Je dirais que l'une est qu'une personne est présumée innocente tant qu'on n'a pas établi sa culpabilité.

M. AIKEN: Le droit de ne pas témoigner contre soi-même.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Est-ce une sauvegarde constitutionnelle?

M. FULTON: Je crois que ce droit est compris dans la description générique, comme le sont d'autres lois spécifiques, abstraction faite de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, dans notre constitution.

M. DORION: C'est la loi non écrite.

M. FULTON: Beaucoup de cela dépend de la loi sur la preuve, de l'interprétation judiciaire de la loi sur la preuve; je crois qu'il existe un ensemble de faits juridiques qui, en ce sens, peuvent fort bien être décrits comme des données d'ordre constitutionnel, comme le principe que la cour doit accorder le bénéfice du doute à l'accusé.

M. DORION: Est-ce que la protection accordée par l'alinéa f) de l'article 3 s'applique aux cas de sécurité aussi?

M. FULTON: L'alinéa f) de l'article 3 ne s'applique qu'aux accusations en matière criminelle.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Qu'en est-il des accusations de crimes sexuels?

M. FULTON: A notre avis, le tribunal n'est pas tenu, aux termes de cet article, de tenir l'audition à huis clos. Si un accusé insistait pour que l'audition soit publique, je crois qu'en vertu de cet article il y aurait droit. Je doute fort qu'une personne accusée d'un crime sexuel insiste pour obtenir une audition publique, si la cour était disposée à ordonner que l'audition ait lieu à huis clos parce que cette disposition vise en partie à protéger l'accusé.

M. DORION: Cette disposition modifierait certainement l'article?

M. FULTON: Oui, j'ai dit qu'elle tendait à le modifier, si un accusé insistait pour obtenir une audition publique.

M. DORION: Il serait impossible d'appliquer cette disposition aux délinquants, parce que l'accusation n'est pas de caractère criminel dans ce cas?

M. FULTON: Je crois qu'on a dû commettre une erreur quelque part dans certains des exposés. La loi sur les délinquants juvéniles stipule expressément...

M. DORION: Il n'y a pas d'accusation de caractère criminel?

M. FULTON: ... qu'il ne s'agit pas de matière pénale, en ce sens que le délinquant n'est pas accusé d'un crime, mais d'un délit. Ainsi, je ne crois pas que les dispositions de l'alinéa f) s'appliquent à une audition en vertu de la loi sur les délinquants juvéniles.

M. STEWART: Avez-vous terminé?

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je n'ai pas encore terminé.

Le PRÉSIDENT: Cela termine l'étude de l'article 3, alors.

M. AIKEN: J'aimerais soulever une autre question avant que nous levions la séance.

Le PRÉSIDENT: Faites.

M. AIKEN: On nous a demandé d'essayer de rédiger un préambule à la déclaration des droits. En conséquence, j'en ai rédigé un que je désire consigner au compte rendu, au cas où je n'en aurais pas l'occasion plus tard. Je ne prendrai qu'un moment. Il est assez court et il est rédigé, je crois, dans une forme internationale, moderne, et il renferme d'autres choses qu'on jugera acceptables. Voici ce projet de préambule.

Reconnaissant le désir de tous les Canadiens de comprendre les principes sur lesquels la paix, l'ordre et bon gouvernement du Canada sont fondés, et désirant établir ces principes par écrit et déclarer qu'ils sont la base des lois du Parlement du Canada.

M. FULTON: Je désire remercier M. Aiken de son effort utile.

M. AIKEN: Je désire consigner ce texte au compte rendu, afin qu'on puisse l'étudier. Il comprend des mots tirés de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, ce qui démontre bien clairement, je crois, sur quelle autorité la mesure tend à s'appuyer. Il est rédigé dans un langage international, moderne, d'usage courant.

M. FULTON: Et il renferme aussi certains mots tirés de l'histoire.

Le PRÉSIDENT: Je proposerais que le secrétaire fasse des copies du projet de préambule et les distribue aux membres, car nous n'aurons peut-être pas ce compte rendu imprimé avant deux ou trois jours.

M. DORION: Moi aussi, j'ai préparé un préambule, mais il n'est pas encore très complet, parce qu'il me faudra tenir compte de la question qu'on a soulevée cet après-midi au cours de l'étude de l'article 2.

Je crois que M. Martin a aussi un projet de préambule.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Il est seulement ébauché; je n'ai pas les moyens dont dispose M. Aiken.

M. DORION: Je crois que la meilleure manière de procéder à ce sujet consisterait à remettre le texte de ces projets aux membres. Nous devrions le faire préparer et distribuer le plus tôt possible, afin que nous soyons en mesure de l'étudier lorsque nous nous réunirons de nouveau.

M. FULTON: Puis-je vous proposer, en plus de demander à chaque membre qui en a le désir de préparer son propre préambule et de le consigner au compte rendu, que lorsque nous aurons tous ces projets en main nous songions s'il n'y aurait pas lieu de former un sous-comité qui chercherait à fusionner ce qu'il y aurait de meilleur dans ces diverses propositions, afin d'en arriver à un préambule que le Comité pourrait présenter.

De cette manière (je ne cherche pas à me soustraire à ma responsabilité), nous éviterions qu'on dise que le ministre a arbitrairement choisi des parties de tel ou tel projet, et qu'il semblait approuver ou désapprouver les vues de tel ou tel député.

Si vous ne pensez pas qu'il soit inconvenant de ma part de vous faire cette proposition, je puis vous assurer que cette méthode me serait fort utile.

Le PRÉSIDENT: Je crois que c'est une excellente proposition.

Puis-je maintenant consigner au compte rendu un projet de préambule que j'ai reçu de M. John A. D. Drysdale :

Préambule à la déclaration canadienne des droits. Nous, peuple du Canada, croyons que la force d'une nation réside dans la protection des libertés fondamentales et des droits de tous les hommes à l'égalité devant la loi, sans distinction de race, de religion, d'origine nationale, de couleur ou de sexe, et nous croyons qu'en énonçant ces droits et libertés nous réaffirmons notre foi en la dignité essentielle de l'homme.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Si, à la chambre, le ministre de la Justice demandait qu'on revienne à l'article des motions, il obtiendrait peut-être 285 propositions.

M. FULTON: J'essaie de maintenir le travail du Comité et du gouvernement dans les limites raisonnables, monsieur Martin.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, le Comité s'ajournera jusqu'à 9 heures et demie demain matin. Nous espérons que le ministre sera des nôtres de nouveau lundi, à 9 heures et demie du matin.

M. STEWART: Mais nous nous réunissons demain matin?

Le PRÉSIDENT: Oui, nous nous réunissons demain matin pour entendre M. Mundell.

M. STEWART: Dans cette salle ?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. DESCHATELETS: Monsieur le président, au sujet de la réunion de lundi matin, ne serait-il pas possible de la remettre à mardi ? Je crois que cela conviendrait mieux aux membres du Comité.

M. DORION: Nous pourrions ainsi prendre connaissance des témoignages, ce qui serait préférable.

M. DESCHATELETS: Le Comité doit siéger demain matin.

M. DORION: Nous aurions l'occasion d'étudier les témoignages, parce que nous ne les avons pas tous en main.

Le PRÉSIDENT: L'article 5 ne pose aucun problème; mais il nous faudra examiner les articles 4 et 6. Nous avons commencé un examen général à ce sujet; lorsque notre étude sera terminée, il faudra revenir à l'article 2.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Nous ne perdrons pas beaucoup de temps si nous attendons jusqu'à mardi. Nous aurions le temps d'étudier cette question. Nous y travaillons tous.

M. DESCHATELETS: Nous pourrions choisir un moment qui accommoderait le ministre: mardi après-midi ou mardi soir.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Quand reviendrez-vous de Washington, monsieur le ministre ?

M. FULTON: Nous avons prévu des séances le samedi et le dimanche, au cas où il nous faudrait siéger deux jours; mais je serai certainement de retour lundi matin. Nous attendons le bill sur la loi relative aux coalitions à la Chambre, de sorte que le seul temps libre que j'aurais lundi, mardi et mercredi, — selon la rapidité avec laquelle la Chambre adoptera le bill —, serait de 9 heures et demie à 11 heures du matin.

Le PRÉSIDENT: Nous siégeons tous samedi, 95 pour cent des membres du Comité seront encore ici.

M. MARTIN (*Essex-Est*): M. Deschatelets, M. Dorion et M. Badanai ont manifesté ce désir. Je ne crois pas qu'une journée puisse faire beaucoup de différence. Nous aurions l'occasion d'étudier cette question.

B. BROWNE (*Vancouver-Kingsway*): Monsieur le président, si nous ne complétons pas ce travail lundi matin, nous pourrions au moins en accomplir une partie, et le temps est l'élément important de la session. Je crois que nous devrions profiter de ce que le ministre aura du temps libre lundi matin, ce qui nous permettrait de faire une somme de travail que nous ne ferons pas autrement.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Nous pourrions le faire mardi matin.

Le PRÉSIDENT: Je crois que nous n'aurons pas trop de tout le temps disponible pour étudier ce bill à fond au Comité. Nous ne devrions pas laisser passer l'occasion que nous avons de siéger une heure et demie lundi matin.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je peux être ici lundi matin, mais trois membres du Comité pourront difficilement être présents. Nous devrions nous rendre à leur désir, je crois.

Le PRÉSIDENT: Tout ce que je puis faire, c'est de soumettre la question au Comité. Voudrait-on faire une proposition quand à la prochaine séance après samedi.

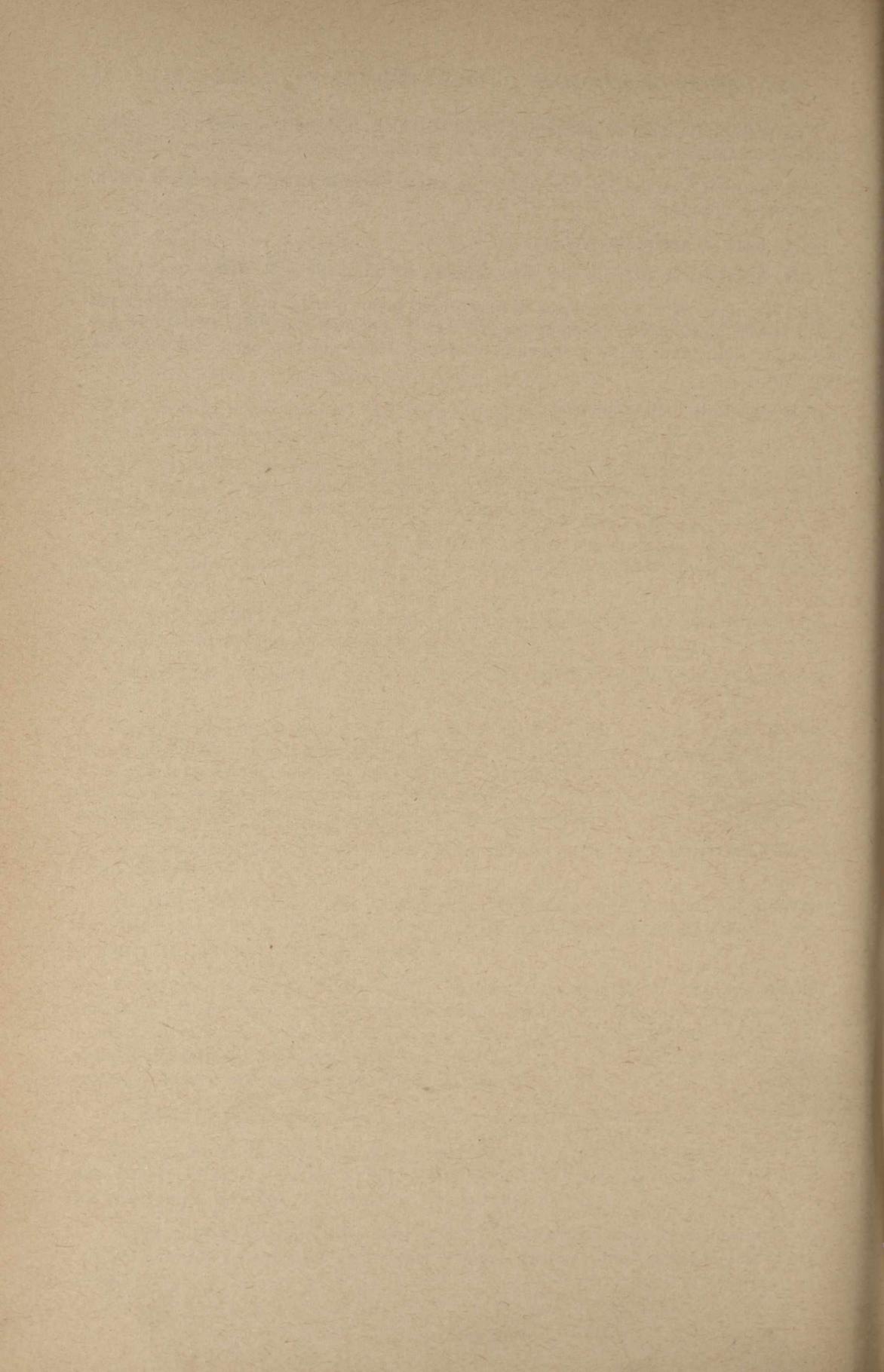
M. BROWNE (*Vancouver-Kingsway*): Je propose que le Comité siége lundi matin, monsieur le président.

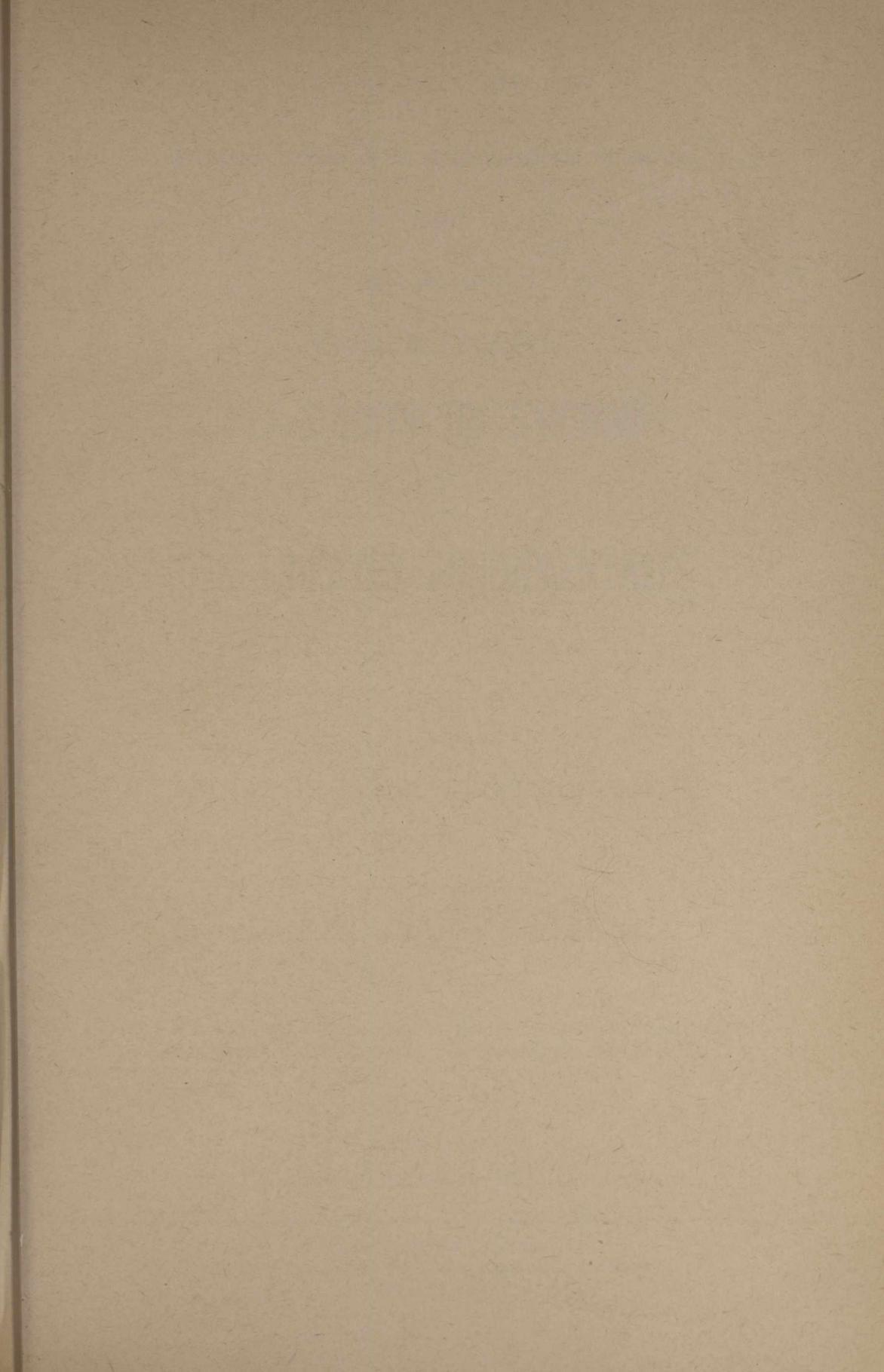
M. RAPP: J'appuie la motion.

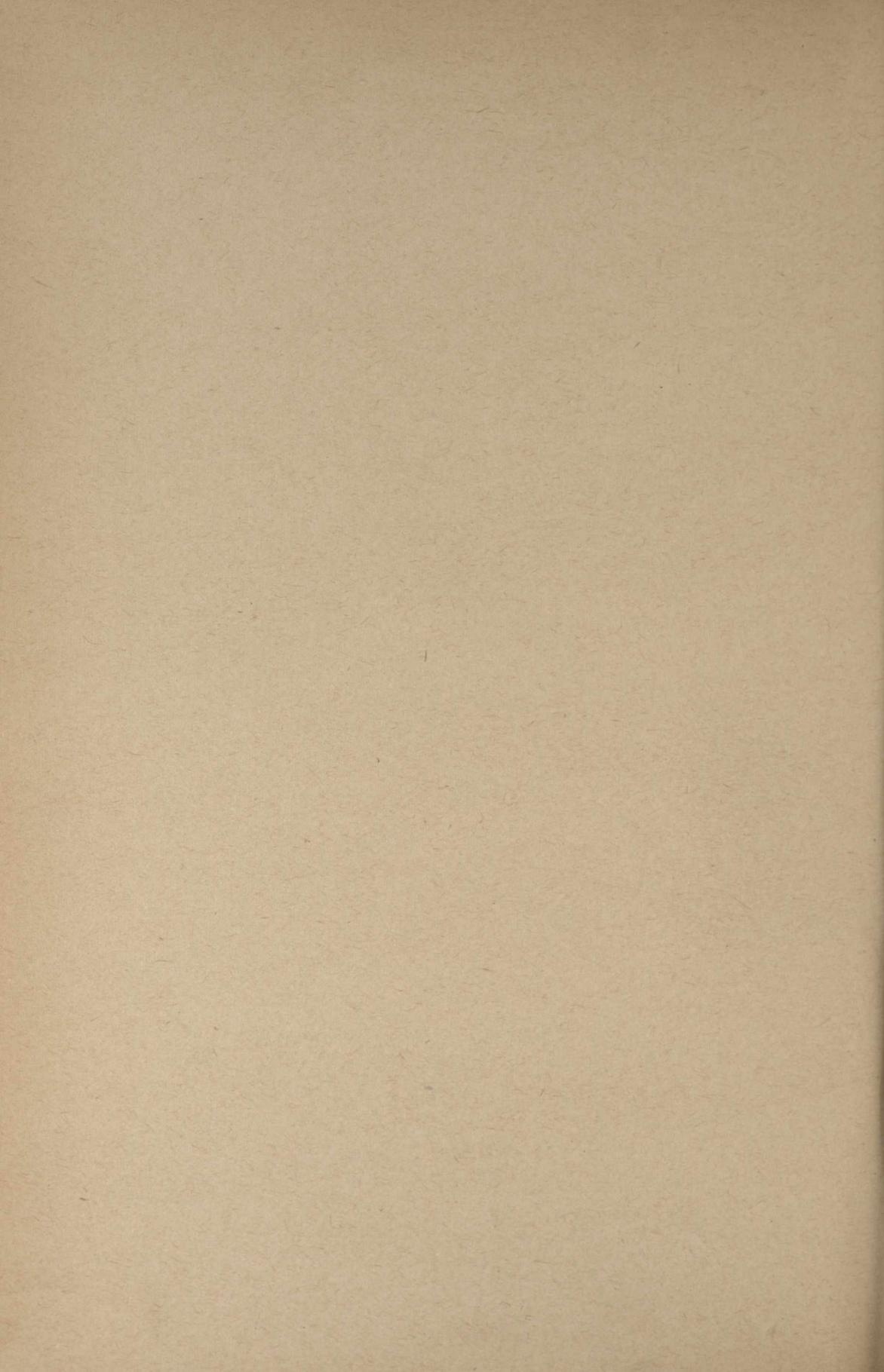
M. BADANAI: Je propose que nous siégions mardi matin à 9 heures et demie.

Le PRÉSIDENT: Si vous renversez la proposition qu'on a faite, nous ne siégerons pas avant mardi, ainsi c'est la même chose. Je mets la question aux voix, c'est-à-dire que le Comité siége lundi matin à 9 heures et demie. Ceux qui l'appuient? Ceux qui s'y opposent?

Je déclare la motion adoptée.







CHAMBRE DES COMMUNES

Troisième session de la vingt-quatrième législature

1960

COMITÉ SPÉCIAL

DES DROITS DE L'HOMME

ET

DES LIBERTÉS FONDAMENTALES

Président: M. Norman L. Spencer

Vice-président: M. Noël Dorion

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 7

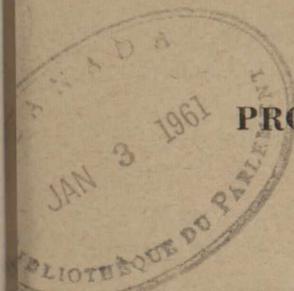
SÉANCE DU SAMEDI 23 JUILLET 1960

**Bill C-79: Loi ayant pour objet la reconnaissance et la protection
des droits de l'homme et des libertés fondamentales**

TÉMOIN:

M. D. W. Mundell, professeur, Toronto (Ontario).

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960



COMITÉ SPÉCIAL

DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES

Président: M. Norman L. Spencer

Vice-président: M. Noël Dorion

et MM.

Aiken

Argue

Badanai

Batten

Browne (*Vancouver-
Kingsway*)

Deschatelets

Jung

Martin (*Essex-Est*)

Rapp

Stefanson

Stewart

Weichel

Winkler.

Secrétaire du Comité:

J. E. O'Connor.

PROCÈS-VERBAUX

SAMEDI 23 juillet 1960

(15)

Le Comité spécial des droits de l'homme et des libertés fondamentales se réunit aujourd'hui, à 9 h. 40 du matin, sous la présidence de M. N. L. Spencer.

Présents: MM. Badanai, Batten, Browne (*Vancouver-Kingsway*), Jung, Martin (*Essex-Est*), Rapp, Spencer, Stefanson et Stewart. (10).

Aussi présents: Le professeur David W. Mundell, Q.C., de Toronto, et M. E. A. Driedger, Q.C., sous-ministre de la Justice.

Le président présente M. Mundell et, après discussion au sujet du programme futur du Comité, M. Mundell expose ses vues sur le bill.

L'interrogatoire de M. Mundell se poursuit jusqu'à 11 heures du matin et le Comité suspend sa séance pour permettre à ses membres d'assister à l'ouverture de la séance de la chambre des communes.

A midi et 20 minutes, le Comité reprend sa séance et l'on continue l'interrogatoire de M. Mundell.

A 1 heure de l'après-midi, le Comité s'ajourne jusqu'à 2 h. et demie.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

Le Comité se réunit de nouveau à 2 h. et demie de l'après-midi, sous la présidence de M. Spencer.

Présents: MM. Badanai, Batten, Browne (*Vancouver-Kingsway*), Deschatelets, Jung, Martin (*Essex-Est*), Rapp, Spencer, Stefanson et Stewart. (10).

Aussi présents: Les mêmes qu'à la séance de la matinée.

M. Mundell est interrogé de nouveau sur son opinion concernant le bill et ses effets probables après qu'il sera devenu loi.

Le témoin est remercié et se retire.

A 4 h. et quart de l'après-midi, le Comité s'ajourne au lundi 25 juillet, à 9 h. et demie du matin.

Le secrétaire du Comité,
J. E. O'CONNOR.

TÉMOIGNAGES

SAMEDI 23 juillet 1960.

9 h. et demie du matin.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, à l'ordre s'il vous plaît.

Ce matin, nous avons avec nous M. D. W. Mundell, Q.C., de Toronto, que je désire vous présenter. Il est avocat éminent et président de la section des libertés civiles de l'Association du Barreau canadien.

M. Mundell.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Monsieur le président, voudriez-vous nous dire si M. Carter, de Fredericton, a demandé à être entendu par le Comité?

Le PRÉSIDENT: Nous avons communiqué avec M. Carter et vous trouverez au dossier une lettre de lui dans laquelle il renvoie le Comité à l'article qu'il a publié dans la revue du Barreau canadien.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Oui. Cette lettre a-t-elle été insérée au compte rendu?

Le PRÉSIDENT: L'article en question a été déposé au dossier et fait partie des délibérations du Comité.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Oui, mais a-t-il exprimé le désir de se présenter ici?

Le PRÉSIDENT: Non, il a dit que son article contient l'expression de son opinion et qu'il ne tient pas à venir ici. C'est ainsi que j'ai compris sa lettre.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je tenais à inscrire au compte rendu qu'il serait bon de le convoquer, afin que nous puissions l'interroger.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Martin, j'imagine que vous tenez à inscrire un grand nombre de choses au compte rendu.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Évitez les remarques personnelles, je vous prie.

Le PRÉSIDENT: Un moment, s'il vous plaît. Je n'aime pas cette méthode qui consiste en remarques sur l'opportunité de convoquer certaines personnes, ou sur le désir de quelqu'un qui aimerait à comparaître. Comme je l'ai dit hier, le Canada a une population de 18 millions d'habitants. Si l'on vous permet de donner des listes de noms qui serviront de base à quelque argument, tous les autres membres du Comité peuvent faire exactement la même chose. Les délibérations du Comité doivent finir un jour et, pour ma part, monsieur Martin, je ne permettrai pas que le bill s'enlise au Comité. Je sais que c'est possible, mais je ferai tous les efforts pour empêcher que cela n'arrive.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Monsieur le président, je n'essaie pas d'enliser le bill au Comité. Le premier ministre a dit que le bill sera l'objet de l'étude la plus complète et j'estime que des gens comme M. Carter, qui a exprimé énergiquement ses vues à ce sujet, devraient avoir l'occasion de les expliquer plus longuement. Cet article publié dans la *Canadian Bar Review* n'a que deux pages et demie de longueur et est un commentaire sur les vues que M. Mundell va nous exposer.

Depuis l'ajournement de notre séance d'hier soir, j'ai examiné les journaux et j'ai pu constater que le compte rendu des débats parlementaires du 7 juillet n'est

pas parvenu aux centres importants des provinces Maritimes ou des provinces de l'Ouest avant le lundi suivant, c'est-à-dire le 11 juillet. Je constate également qu'une dépêche de la *Presse canadienne*, concernant la deuxième lecture du bill à la Chambre des communes, fut expédiée ce jour-là, ou tôt dans la matinée du lendemain. Cette dépêche ne mentionnait aucunement la décision de constituer un comité spécial. Un seul journal de l'Ouest, qui a publié cette dépêche, a annoncé la formation d'un comité. Le *Telegraph Journal*, de Saint-Jean, et le *Chronical Herald*, d'Halifax, ont reproduit la dépêche, mais n'ont fait aucune mention de la constitution d'un comité parlementaire. Nous poussons l'examen du bill avec une telle hâte . . .

Le PRÉSIDENT: Nous ne le poussons pas du tout.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Puis-je terminer mes remarques?

Le PRÉSIDENT: Je me borne à faire une rectification.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Puis-je faire mes remarques?

Le PRÉSIDENT: Vous les faites en ce moment, mais . . .

M. MARTIN (*Essex-Est*): Puis-je continuer mes remarques sans être interrompu par le président? Le public n'a pas eu l'occasion . . .

M. BROWNE (*Vancouver-Kingsway*): J'invoque le règlement, monsieur le président. Il me semble que le Comité a pris une décision à ce sujet, hier matin. M. Martin n'était pas ici à ce moment-là. La séance s'est déroulée très agréablement, comme d'ordinaire quand nous ne sommes pas en butte à l'obstruction de M. Martin. Il est arrivé hier après-midi et nous a fait perdre notre temps à discuter la même question. Il a eu l'occasion voulue encore une fois hier après-midi quand vous nous avez invités à formuler nos propositions à cet égard et il aurait pu faire une motion alors, s'il l'avait voulu. Il revient ce matin avec le même argument afin de retarder encore le travail du Comité. Nous sommes venus ici ce matin pour entendre M. Mundell et je propose que nous l'entendions immédiatement.

Le PRÉSIDENT: Je dis que vous faites de l'obstruction.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Monsieur le président, je vous demande de retirer cette remarque.

Le PRÉSIDENT: Je n'en ai aucunement l'intention, car c'est là mon opinion.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Monsieur le président, vous n'avez pas le droit de dire une chose comme celle-là. Maintenant, M. Deschatelets a la parole.

M. DESCHATELETS: Monsieur le président . . .

Le PRÉSIDENT: Je vous demande pardon, mais je n'ai pas accordé la parole à M. Deschatelets. Vous avez demandé un renseignement au sujet de M. Carter. Je répète que cette question relève du comité du programme.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Ridicule! ridicule! Vous dites maintenant que les membres du Comité n'ont pas le droit de parler du programme des travaux.

Le PRÉSIDENT: Je n'ai dit rien de tel. J'ai dit que l'endroit tout désigné pour la discussion de ces questions est au comité du programme.

M. MARTIN (*Essex-Est*): C'est ridicule!

Le PRÉSIDENT: Si vous aviez demandé ce renseignement à votre représentant au comité du programme, nous n'aurions pas été obligés de perdre tout ce temps, mais pour votre information, monsieur Martin, je donnerai lecture du télégramme de M. A. Carter, votre grand ami j'imagine, adressé au secrétaire du Comité le 18 juillet:

Je vous remercie de votre télégramme . . .

M. MARTIN (*Essex-Est*) : De qui cela vient-il ?

Le PRÉSIDENT : De M. A. N. Carter.

M. MARTIN (*Essex-Est*) : Ne vous excitez pas, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT : Je ne m'excite pas. Je ne puis comprendre, après toute cette discussion, pourquoi vous ne voulez pas m'écouter.

M. MARTIN (*Essex-Est*) : J'aimerais que vous cessiez ces remarques désobligeantes.

Le PRÉSIDENT : C'est vous qui avez commencé.

M. MARTIN (*Essex-Est*) : Je n'ai fait aucune remarque personnelle. J'ai simplement fait état de mon droit.

Le PRÉSIDENT : Vous venez d'essayer de dicter au président ce qu'il doit faire.

M. MARTIN (*Essex-Est*) : Exactement.

Le PRÉSIDENT : Je n'ai aucunement l'intention de vous demander conseil.

M. MARTIN (*Essex-Est*) : C'est bien évident.

Le PRÉSIDENT : Je suis tout à fait capable de diriger les délibérations du Comité sans vos conseils.

M. MARTIN (*Essex-Est*) : C'est tout à fait évident.

Le PRÉSIDENT :

Je vous remercie de votre télégramme. Je renvoie le Comité à mes commentaires sur le bill des droits présenté l'an dernier et qui ont paru aux pages 259 à 262 du volume 37 de la *Canadian Bar Review*. Mes commentaires représentent aussi mon opinion sur le bill C-79.

(Signature) A. N. Carter.

Ce télégramme a été régulièrement présenté au comité du programme il y a quelque temps déjà, lundi dernier, je pense, et celui-ci a recommandé que cet article fasse partie des délibérations du Comité, tout comme si on en avait fait la lecture, et que le texte en soit distribué aux membres du Comité. C'est ce qui a été fait. Le rapport du comité du programme a été présenté au Comité et il a été adopté à l'unanimité, out cela résulte de votre absence, monsieur Martin.

M. MARTIN (*Essex-Est*) : Mon absence vient de ce que le programme de la session a été arrangé de façon à rendre impossible . . .

Le PRÉSIDENT : Vous nous avez déjà dit cela deux ou trois fois.

M. MARTIN (*Essex-Est*) : Oui, et je le répète encore.

M. BROWNE (*Vancouver-Kingsway*) : Vous aviez reçu la convocation à la réunion.

Le PRÉSIDENT : Nous avons entendu la même remarque à la dernière séance.

M. DESCHATELETS : Relativement à l'appel au Règlement de mon ami de l'autre côté, j'ajouterai . . .

Le PRÉSIDENT : Vous parlez de M. Browne.

M. DESCHATELETS : Oui.

Hier matin, on nous a dit qu'il n'y avait pas d'autres témoins sur la liste, de sorte que je n'ai rien objecté. Mais hier après-midi, on nous a donné le nom d'un corps important qui pourrait désirer être entendu au Comité. Puis, ce matin même,

on nous signale que la publicité a été insuffisante dans certaines régions du Canada pour que l'on puisse savoir que les corps publics sont invités, ou seraient les bienvenus s'ils désiraient se présenter au Comité. C'est un point important, dont il faut tenir compte. S'il est vrai que certaines régions ne sont pas au courant, ou n'ont pas eu le temps voulu pour la préparation d'un mémoire et sa présentation au Comité, je pense que c'est un point important. C'est au moins un argument nouveau qui donne aux membres du comité le droit de le discuter, comme M. Martin l'a fait ce matin.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Deschatelets, je rectifierai d'abord votre assertion, quand vous dites qu'il n'y avait pas d'autres témoins sur la liste, ou que l'on avait donné à entendre qu'il n'y aurait pas d'autres témoins.

M. DESCHATELETS: Hier matin?

Le PRÉSIDENT: Hier matin. Je suis convaincu que vous étiez ici, mais je fais peut-être erreur. Toutefois, hier matin, nous avons adopté le rapport du comité du programme.

M. DESCHATELETS: A l'exception de M. Mundell.

Le PRÉSIDENT: Exactement, nous avons dit qu'il nous restait à entendre M. Mundell.

M. DESCHATELETS: C'était la seule exception.

Le PRÉSIDENT: Oui. Cette question a été discutée hier et le rapport adopté. Plus tard, au cours de la journée, M. Martin a soulevé de nouveau la même question. J'ai demandé que l'on fasse une motion en vue de rescinder la décision prise, mais personne ne l'a fait. Apparemment, monsieur Martin, vous ne pouviez trouver personne pour vous appuyer.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Faut-il que tous les actes du Comité soient l'objet d'une motion?

Le PRÉSIDENT: C'est la méthode reconnue. Si vous désirez faire une proposition au Comité, vous le pouvez encore.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je me suis adressé au membre du Comité qui sait que M. Carter est un avocat éminent. Celui-ci n'est pas membre de mon parti et je ne le connais pas personnellement, à part un ou deux contacts professionnels. Mais il a écrit un article dans la *Canadian Bar Review* sur l'opinion de M. Mundell. Je prétends que notre travail ne sera pas complet si nous négligeons d'interroger les personnes qui ont une compétence particulière à cet égard. Il est possible que M. Carter ne veuille pas venir ici; mais nous devons au moins l'inviter, car il a sur le sujet des opinions bien tranchées et une haute compétence. Nous n'avons pas eu l'occasion de l'interroger.

M. STEWART: Apparemment, M. Carter préfère ne pas venir ici. On lui en a donné l'occasion. J'ajouterai que je connais très bien M. Carter.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Il lui faudrait payer ses propres frais de déplacement et les autres frais connexes. On devrait l'inviter tout comme on a fait dans d'autres cas.

Le PRÉSIDENT: Il a été invité, comme les autres témoins.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Vous dites qu'il a été invité. Mais le Comité a le pouvoir de convoquer des témoins et cela n'a pas été fait. Nous nous sommes bornés à adresser des invitations. A mon sens, ce n'est pas le moyen de faire une enquête complète.

M. RAPP: Monsieur le président, permettez-nous maintenant d'entendre M. Mundell. Ce point a été suffisamment débattu.

Le PRÉSIDENT: Ceux qui sont de cet avis? Ceux qui s'y opposent? Apparemment, le Comité est unanimement en faveur de vous entendre, monsieur Mundell.

M. DAVID MUNDELL (*professeur de droit constitutionnel à l'école de droit d'Osgoode Hall, Toronto*): Merci, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Veuillez nous faire votre exposé dans la forme qui vous convient le mieux.

M. MUNDELL: Merci. Je vous remercie, monsieur le président et messieurs les membres du Comité, de l'occasion que vous m'avez donnée de venir devant vous. Je m'efforcerai de vous être utile. En premier lieu, je me permettrai de rectifier une erreur sans grande importance. J'ai été pendant deux ans président de la section des libertés civiles de l'Association du barreau canadien, mais je ne le suis plus. J'ai cessé de remplir cette fonction à l'expiration de ma durée d'office, l'an dernier.

C'est pendant cette période que l'on a présenté le premier bill des droits, le bill C-60, comme on le désignait alors, je pense, et j'ai eu l'occasion de l'étudier avec des membres du barreau d'une extrémité du pays à l'autre. Ce bill était essentiellement semblable au bill à l'étude. C'est pourquoi j'ai pu me former certaines opinions personnelles à la suite de ces discussions avec un nombre considérable de membres du barreau.

Je tiens à dire explicitement que je ne parle pas au nom de l'Association du barreau canadien, que je ne représente ici d'aucune façon. Je vous exposerai mes vues personnelles, résultant des discussions que j'ai eues au sujet de ce bill avec un nombre important de membres du Barreau. Ce sera là mon point de départ.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Deux autres points sont importants. Vous êtes actuellement professeur de droit constitutionnel à Osgoode Hall?

M. MUNDELL: Oui.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Et vous avez été autrefois sous-ministre associé de la Justice à Ottawa?

M. MUNDELL: Je n'étais pas sous-ministre associé, mais je vous remercie de l'avancement.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Mais vous travailliez avec M. Driedger et M. Jackett.

M. MUNDELL: J'étais conseiller juridique senior.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Au ministère?

M. MUNDELL: Oui.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Et pendant combien d'années avez-vous été à l'emploi du ministère de la Justice.

M. MUNDELL: Pendant quatorze ans.

Mes remarques sont fondées sur ce que le bill des droits sera adopté dans sa forme actuelle et qu'il n'est pas du tout question actuellement de discuter la forme idéale d'un bill des droits, mais uniquement le bill à l'étude. Puisque l'un des reproches que l'on fait au bill actuel est qu'il ne fait pas partie de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique et n'en constitue pas une modification, je dirai qu'un élément considérable de l'opinion publique s'opposerait à cette méthode. La question ne se pose pas réellement au sujet du bill à l'étude, mais l'opinion d'un grand nombre de gens est qu'il n'aura pas la même autorité qu'une modification à l'Acte de l'Améri-

que du Nord britannique. On oublie qu'une modification à l'Acte de l'Amérique du Nord britannique aurait un effet tout à fait différent; il restreindrait l'autorité législative du Parlement et des législatures et aurait ainsi un effet permanent, à l'encontre du bill actuel. A la suite de mes observations et des discussions auxquelles j'ai pris part, je crois qu'un élément considérable de l'opinion publique serait opposé à un bill de cette nature, parce qu'il transporterait, en termes généraux, la responsabilité finale de la ligne de conduite à adopter à cet égard du Parlement à la Cour suprême du Canada, ce qui apporterait un changement radical au principe de la souveraineté du Parlement. Ce serait un changement fondamental à la constitution et c'est ce qui explique l'opposition d'un grand nombre. Toutefois, d'autres seraient en faveur d'une telle mesure.

Pour revenir au bill en discussion, mon opinion fondamentale, que je crois très populaire, est qu'il serait possible d'éviter quelques-unes des incertitudes qui résulteraient certainement en un grand nombre de procès inutiles. C'est de ces incertitudes que j'aimerais à vous parler.

D'abord, les premiers mots de l'article 2 du bill sont d'une application incertaine. Il est difficile de comprendre si cet article sera une règle de droit applicable dans la pratique ou s'il n'est qu'une simple déclaration de principes. Les membres de ma profession sont divisés sur ce point. Je suggère au Comité d'exprimer plus clairement le but visé. Voici comment je puis démontrer l'incertitude qui en résulte:

Il est, par les présentes, reconnu et déclaré que les droits de l'homme et les libertés fondamentales ci-après énoncés ont toujours existé, et continueront à exister, au Canada.

Ce qui veut réellement dire:

Il est par les présentes déclaré que les droits de l'homme et les libertés fondamentales continueront à exister au Canada.

Le mot-clé est "déclaré". On déclare que certaines choses devront exister. Nous avons donc là une déclaration obligatoire. Est-ce une simple déclaration vide de sens, ou l'équivalent de «des droits et les libertés suivants sont par les présentes décrétés»? Les opinions sont partagées à ce sujet et il me paraît peu sage d'adopter un projet de loi que l'on sait être ambigu.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Quand nous avons entendu le professeur Cohen qui n'avait apporté aucun mémoire, nous avons décidé de l'interroger au fur et à mesure de son exposé. Quel est votre bon plaisir dans le cas présent, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Nous pourrions adopter la même méthode si cela convient au Comité.

M. MARTIN (*Essex-Est*): De sorte que nous pourrions poser des questions à M. Mundell?

Le PRÉSIDENT: Est-ce entendu?

M. STEWART: Qu'en pensez-vous, monsieur?

Le PRÉSIDENT: Vu que nous n'avons en main aucun document qui puisse servir de base à un interrogatoire, il est peut-être préférable de procéder comme nous l'avons fait la dernière fois et de poser des questions à M. Mundell sur les divers points qu'il abordera. Cela vous convient-il?

M. MUNDELL: Ce sera comme vous voudrez.

M. BROWNE (*Vancouver-Kingsway*) : Me permettez-vous une question sur le point que l'on vient de mentionner, monsieur le président? Hier, nous avons parlé du bill des droits adopté à Londres. Lorsque nous en avons examiné le texte, on nous a signalé qu'il contenait une déclaration des droits.

Le ministre a dit qu'à son avis et aussi à celui des rédacteurs, cette déclaration aura force de loi et c'est ce qu'il désire.

Si vous comparez le texte en discussion avec le bill des droits de Londres qui contient une expression semblable: «Il est par les présentes déclaré», où trouvez-vous une différence? On n'a jamais exprimé de doutes quant à la signification du bill des droits de Londres; je pense qu'on l'a toujours reconnu.

M. MARTIN (*Essex-Est*) : Le bill des droits de Londres?

M. STEWART : Des Nations Unies?

M. MARTIN (*Essex-Est*) : Non.

M. MUNDELL : Je regrette de ne pas connaître le texte du bill des droits de Londres. On pourrait certainement faire une déclaration plus claire.

M. BROWNE (*Vancouver-Kingsway*) : En d'autres termes, on y établit essentiellement les mêmes libertés, comme on le fait dans le bill actuel, en déclarant qu'ils existent et qu'ils devraient continuer d'exister.

M. MUNDELL : Je n'ai peut-être pas expliqué clairement la difficulté que j'entrevois. Le bill pourrait dire: «Les libertés suivantes sont par les présentes décrétées». Ce serait une règle juridique: ces libertés seraient énoncées.

Le bill pourrait dire: «Il est par les présentes déclaré que les libertés suivantes existent». Ce serait une déclaration de fait. Mais il dit: «Il est par les présentes reconnu et déclaré que les libertés continueront d'exister». C'est une déclaration de l'existence d'une situation obligatoire. Que dit-on réellement? On déclare simplement que certaines choses existent (ce qui peut être vrai ou faux), mais ce n'est pas une loi. Ou bien veut-on par ce bill faire une loi qui établira les libertés en question?

M. BROWNE (*Vancouver-Kingsway*) : J'ai compris par l'explication du ministre qu'il n'est pas question de décréter ces libertés, vu qu'elles existent déjà. Nous aurions tort si nous prétendions vouloir présentement créer ces libertés. Elles existent, nous le reconnaissons, et nous déclarons qu'elles devront continuer d'exister au Canada.

Il semble bien évident qu'elles auront force de loi, dans de telles circonstances.

M. MARTIN (*Essex-Est*) : Ce n'est pas une bonne interprétation des paroles du ministre. Il a dit, si vous me permettez de le rappeler, que cet article a force de loi. Il a rappelé l'article 91 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, qui contient l'expression «il est par les présentes déclaré», et il a ajouté que les mots «il est par les présentes reconnu» de l'article 2 du bill auront le même effet que ceux de l'article 91 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique.

En d'autres termes, cet article a force de loi. Il ne s'agit pas d'une simple déclaration, mais de la promulgation d'une déclaration. N'en convenez-vous pas?

M. MUNDELL : Le fait même de dire que l'article aura force de loi comporte une ambiguïté latente. On fait sûrement une déclaration juridique, mais dépasse-t-on vraiment la portée d'une déclaration?

En supposant que l'une de ces libertés n'existe pas actuellement en vertu d'une règle quelconque, cette déclaration lui donne-t-elle l'existence au point de vue juridique? Décrète-t-on ces libertés, ou s'agit-il simplement d'une déclaration de l'exis-

tence d'un fait, sans rien changer au fait de son existence? Me suis-je exprimé assez clairement?

M. MARTIN (*Essex-Est*): Oui. Mais le ministre a dit que ce bill, ayant force de loi, a un effet direct sur la loi actuelle. Nous verrons, quand nous en serons à l'article 3, que toute loi incompatible avec ce bill, devient inopérante par l'effet du bill lui-même.

M. MUNDELL: Par l'article 3?

M. MARTIN (*Essex-Est*): Oui.

M. MUNDELL: Mais l'article 2 aurait-il cet effet par lui-même? C'est la différence réelle qui existe entre une déclaration et une règle juridique. Si l'article 2 a vraiment force de loi et est une loi en soi, il est supérieur à toute loi qui lui est incompatible.

Mon premier point, c'est qu'il y a incertitude.

Le PRÉSIDENT: Vous voulez dire qu'il y a incertitude quant à l'effet juridique?

M. MUNDELL: Est-ce la promulgation d'une loi ou une déclaration de l'existence d'une loi sans que l'on veuille par là varier ou modifier l'état de choses actuel? Deuxièmement, si c'est une promulgation de loi, on soulève une question constitutionnelle très importante. Comme vous le savez, en vertu de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, une loi fédérale valide a priorité sur toutes les lois provinciales qui lui sont incompatibles. Une loi fédérale, disons dans la sphère des faillites et de l'insolvabilité, peut décréter une priorité de paiements dans les cas d'exécutions provinciales. Il existe naturellement des lois provinciales concernant les exécutions de jugements. Les deux lois sont semblables. Si elles viennent en conflit à quelque égard, c'est la loi fédérale qui l'emporte.

M. DESCHATELETS: Parlez-vous...

Le PRÉSIDENT: Je pense qu'il en est au milieu de sa dissertation. Voulez-vous lui permettre de la terminer?

M. MUNDELL: S'il s'agit d'une disposition légale opérante qui crée ces libertés et qui est de la compétence du Parlement, elle aura priorité sur toutes les lois provinciales qui y seront incompatibles. Elle ne sera pas un empiètement sur le pouvoir législatif provincial, ni une invasion de la sphère provinciale, mais elle limitera les méthodes par lesquelles les provinces peuvent exercer leur autorité. La difficulté constitutionnelle est que personne ne connaît actuellement au juste l'étendue de la compétence du Parlement à légiférer sur ces libertés et ces droits. Une demi-douzaine de causes ont abordé ce point. On a prétendu que ces choses ne sont pas de la compétence des provinces et le juge Abbott pense même qu'elles échappent à la compétence du Parlement. S'il s'agit en réalité d'une simple déclaration, on crée par là une incertitude constitutionnelle et il est possible qu'on limite dans une certaine mesure les pouvoirs des provinces, ce qui pourrait donner lieu à un problème constitutionnel d'ordre politique. Cela ne m'intéresse pas. Mais je vous signale le problème juridique qui peut se présenter.

M. DESCHATELETS: Vous dites que, si des lois provinciales et fédérales sont incompatibles sur quelque point, c'est la loi fédérale qui l'emporte?

M. MUNDELL: Oui.

Le PRÉSIDENT: On a mentionné une réserve. Il faut que la loi fédérale en question soit de la compétence du gouvernement fédéral.

M. MUNDELL: Oui.

M. DESCHATELETS: Supposons que les lois soient en conflit sur quelque point

spécifique et que la loi fédérale ait la priorité. Fondez-vous cette opinion sur la jurisprudence établie par les tribunaux supérieurs, sur la loi d'interprétation ou sur quelque autre loi?

M. MUNDELL: Sur la jurisprudence. La première cause où l'on ait énoncé la doctrine de la suprématie fédérale fut celle de la prohibition, en 1896.

M. DESCHATELETS: Et c'est la règle reconnue aujourd'hui.

M. MUNDELL: Oui, dans un grand nombre de causes.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Votre argument est que, si cette déclaration a force de loi, elle met en jeu le problème constitutionnel de la division des pouvoirs. Dans ce cas, vu les divergences constitutionnelles qui existent au Canada quant aux articles 91 et 92, pensez-vous qu'il serait possible de demander à la Cour suprême d'exprimer à ce sujet une opinion en vertu de la loi concernant les renvois d'ordre constitutionnel?

M. MUNDELL: Oui, on le pourrait. Il me semble qu'à l'étape actuelle, il serait possible d'énoncer clairement l'intention du bill, pour éviter toute difficulté d'interprétation. Si l'on veut en faire une promulgation fédérale effective de ces libertés, il y aurait peut-être lieu de demander à la Cour suprême de se prononcer sur sa validité. J'ajouterai qu'à cause de l'abolition des appels au Conseil privé, je ne serais pas présentement en faveur d'un tel renvoi. Je ne propose pas que l'on revienne au système des appels au Conseil privé; mais tout de même quand une chose était soumise à la Cour suprême, il existait deux stades différents, celui de la Cour suprême et l'autre subséquent. Maintenant, toute décision de la Cour suprême est concluante. La cause est plaidée à cette cour et la décision est finale. C'est pourquoi, je pense qu'il vaut mieux éviter les demandes d'opinions et attendre des cas concrets qui seront réglés par la méthode ordinaire.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Alors, comment pourrions-nous dissiper ce doute?

M. MUNDELL: Je parle en la présence d'un rédacteur hautement compétent, assis derrière moi, et je dois être circonspect. Il me semble que vous pourriez dire: «Il est par les présentes déclaré que les droits et les libertés suivantes existent», et vous en tenir là. Ou bien, à la suite des mots d'introduction «Sa Majesté, avec l'avis et le consentement, . . . décrète ce qui suit:» vous pourriez ajouter: «Les libertés et les droits suivants devront exister au Canada», et alors vous aurez une loi promulguée. Le bill déclare qu'ils existeront. Maintenant, duquel des deux cas, s'agit-il?

M. MARTIN (*Essex-Est*): Voilà une suggestion intéressante, monsieur Mundell, et je veux noter ces mots.

M. MUNDELL: Ma première suggestion comporte l'emploi des mots: «Il est par les présentes déclaré que les libertés et les droits suivants existent au Canada.»

M. MARTIN (*Essex-Est*): Oui.

M. MUNDELL: Et la deuxième, l'usage des mots: «Les libertés et les droits suivants devront exister au Canada.» Ce sont là simplement des suggestions qui me viennent à l'idée.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Hier, quand le ministre était ici, quelques membres du Comité ont manifesté une certaine inquiétude quant à la restriction possible des pouvoirs provinciaux résultant d'un manque de définition du mot «Canada» et du mot «propriété». Ces deux mots en eux-mêmes comportent une interprétation qui, indépendamment des intentions, constituerait une invasion des pouvoirs réservés aux provinces en vertu de l'article 92. Pourriez-vous nous suggérer un moyen

d'éviter une telle interprétation? Pensez-vous que nous devrions ajouter un préambule dont le texte indiquerait clairement que l'article 2 se rapporte exclusivement aux questions qui relèvent du Parlement?

M. MUNDELL: Oui, monsieur Martin, il serait possible de le faire au moyen d'un préambule. Naturellement, je ne sais pas s'il s'agit simplement d'une déclaration. Dans ce cas, il ne se présenterait aucune difficulté d'ordre constitutionnel. Si l'on se borne à dire: «Il est par les présentes déclaré qu'il existe certains droits et libertés au Canada», sans vouloir en faire une loi applicable, il n'y a aucune importance à mentionner la compétence fédérale. D'autre part, si l'on veut par là créer des droits et libertés applicables, la compétence fédérale entre en jeu. On pourrait dire dans un préambule quelque chose comme ceci: «Dans les limites de la compétence du Parlement», ce qui limiterait la portée de la loi au domaine fédéral. Mais nous ne connaissons pas l'étendue de la compétence fédérale et c'est la difficulté.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Ce point est d'une telle importance que nous devons l'explorer à fond.

M. Browne avait raison quand il vous a dit que le ministre ne prétend pas que nous créons par là ces libertés. Le ministre a dit hier que, à son avis, ces libertés existent au Canada et que le présent bill ne les crée pas.

Le PRÉSIDENT: Pas pour la première fois.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Nous ne les créons pas. Il n'y a aucun doute que c'est ce qu'il a dit. Il a dit aussi que le bill aura force de loi et qu'il n'est pas une simple déclaration platonique. Il a ajouté que les mots «il est par les présentes reconnu» ont le même effet que les mots «il est par les présentes déclaré», dans l'article 91 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, qui ont un sens juridique. Les membres du Comité ne doutent aucunement, je pense, que, selon le ministre, le bill aura un effet juridique. Quelles en seront alors les conséquences?

M. MUNDELL: Il pourrait très bien avoir la priorité sur les lois provinciales incompatibles. L'étendue de l'autorité fédérale ou du Parlement dans cette sphère est incertaine. Il se peut que le Parlement ait le pouvoir entier de la protection de ces droits et libertés et, dans ce cas, les lois provinciales incompatibles se trouveraient invalides.

Au point de vue de l'interprétation, il est étrange que l'on emploie le mot «déclaré» pour les fins de promulgation. *Prima facie*, c'est une simple déclaration. Puis viennent les mots «continueront à exister» qui donnent lieu à l'autre interprétation.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Comme le ministre l'a dit hier, le bill ne crée pas de choses qui existent déjà. Mais au point de vue juridique, les sanctions légales de ces libertés découlent-elles de décisions judiciaires ou de lois qui les garantissent?

M. MUNDELL: Des deux, je pense.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Quelles sont ces lois?

M. MUNDELL: Vous parlez de lois qui garantissent les libertés?

M. MARTIN (*Essex-Est*): Oui. Prenons, par exemple, la liberté de presse. Je songe en ce moment à une cause de l'Alberta. Ai-je tort de dire que la liberté de presse est considérée hors de la compétence provinciale depuis la décision dans cette cause, dans laquelle il a été jugé que toute violation de la liberté de la presse par une autorité provinciale constitue une violation des qualités inhérentes du système parlementaire.

M. MUNDELL: C'est certainement la cause qui s'applique.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Existe-t-il quelque loi à ce sujet?

M. MUNDELL: Je ne le pense pas. Tout au moins, je ne connais aucune loi qui garantisse spécifiquement la liberté de la presse. Mais il existe des lois au sujet de la diffamation et de la calomnie, qui s'appliquent à des choses connexes.

M. MARTIN (*Essex-Est*): C'est un autre point que j'aborderai plus tard, celui des réserves. Nous croyons tous en la nécessité de la liberté religieuse dans notre pays, sans aucune restriction; mais j'essaie de découvrir si les jugements rendus ont fait plus que confirmer la liberté en jeu dans les causes portées devant les tribunaux. M. Dorion a mentionné ce point l'autre jour. Prenons la cause des Témoins de Jéhovah. Le jugement rendu établit-il clairement que nos lois, appliquées par les tribunaux, garantissent la liberté religieuse absolue au Canada?

M. MUNDELL: Je dirais que les jugements n'établissent rien bien clairement; il existe une grande incertitude dans toute cette sphère.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Il y a incertitude. Quel effet aura cet article du bill à ce point de vue?

M. MUNDELL: Personne ne saurait vous donner une réponse précise quant à l'effet de cet article sur les lois provinciales. Les opinions seront divergentes jusqu'à ce que la Cour suprême du Canada se soit prononcée sur sa signification.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Existe-t-il un moyen de donner plus de force à cet article?

M. MUNDELL: Si l'on veut qu'il soit applicable, je pense que l'on devrait s'exprimer plus clairement. Vous avez parlé d'un préambule. Nous avons les mots du début: «Ont toujours existé et continueront à exister au Canada.»

Je ne dirai rien de l'exactitude de cette assertion ou de son importance. Mais c'est une chose qui pourrait faire partie d'un préambule, de même que l'autre suggestion concernant la limitation de la portée de la loi au domaine fédéral. On pourrait créer ces droits et ces libertés en termes beaucoup plus simples. Il est étrange qu'on trouve presque universellement ce bill des droits trop compliqué. J'ai entendu un grand nombre de personnes dire qu'il devrait être plus simple, plus direct, moins encombré de termes juridiques et revêtir davantage la forme d'une déclaration de faits.

Un grand nombre de gens aimeraient un préambule dans le genre du discours de Gettysburg. Si cette suggestion était adoptée on pourrait rédiger un préambule en langage ordinaire qui donnerait au bill plus de force comme document constitutionnel et le rendrait plus attrayant.

Puis, les deux autres parties les plus importantes du bill, l'article 3 et la partie visant la loi sur les mesures de guerre, pourraient être adoptées sous la forme de modifications à la loi d'interprétation.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je n'ai pas encore terminé mon examen de l'article 2.

M. MUNDELL: Vous pourriez, dans l'intérêt de la simplicité, examiner le reste du bill et classer toutes ces dispositions dans un meilleur ordre. Le document serait alors simple et direct.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Il en résulterait que l'on saurait clairement si ce bill a la priorité sur les lois actuelles.

M. MUNDELL: On comprendrait plus clairement si c'est ce que vous désirez.

M. MARTIN (*Essex-Est*) : J'aurais encore des questions à poser sur cet article 2, mais d'autres membres du Comité peuvent aussi désirer des renseignements.

M. STEWART : Il me semble que nous devrions permettre à M. Mundell de terminer son exposé et l'interroger ensuite.

M. MUNDELL : Ce sera comme vous le préférez.

Le PRÉSIDENT : J'aurais moi-même quelques questions. Monsieur Mundell, vous pensez que le libellé du bill devrait être plus simple.

Personnellement, je ne puis concevoir rien de plus simple. Je pensais que le principal motif de plainte résultait de la trop grande simplicité du texte. Croyez-vous réellement que le texte de l'article 2 n'est pas assez simple?

M. MUNDELL : Je n'ai rien à redire aux alinéas *a*) à *f*) à cet égard. Toutefois, l'un d'eux crée une ambiguïté et, au point de vue de la simplicité, les trois premières lignes de l'article contiennent aussi cette ambiguïté.

On n'a pas coutume de faire des déclarations de faits dans l'article de promulgation d'une loi, comme celle qui se trouve dans le bill. C'est une disposition anormale. Ce n'est pas qu'elle soit irrégulière ou répréhensible, mais elle est anormale.

D'autre part, si l'on veut en faire un article applicable en loi, on pourrait dire : «Les libertés et les droits suivants continueront à exister au Canada» et inclure dans un préambule les antécédents historiques.

Le PRÉSIDENT : Le manque de simplicité que vous reprochez ne porte pas sur la liste des droits et des libertés, mais sur les trois premières lignes du paragraphe?

M. MUNDELL : C'est cela, bien que j'aie une réserve à formuler sur l'expression «application régulière de la loi», ce qui est en réponse à une autre question.

Le PRÉSIDENT : En admettant pour l'instant que l'on puisse douter que ce bill crée une loi positive, n'est-il pas évident qu'il s'agit d'une loi positive quand on dit à l'article 3 que les tribunaux devront interpréter et appliquer les lois, de même que tous les règlements qui en découlent, de façon à n'abroger, restreindre ou limiter aucun des droits et libertés mentionnés, c'est-à-dire reconnus par l'article 2?

Les tribunaux devront sûrement appliquer l'article 2.

M. MUNDELL : Pour ce qui est des mesures fédérales, oui.

L'article 3 est limité aux lois fédérales.

M. MARTIN (*Essex-Est*) : Je le regrette, mais je n'ai pu entendre l'observation de M. Mundell.

M. MUNDELL : Pour ce qui est des lois fédérales, l'article aura certainement l'effet que le président lui attribue. Il rend applicable légalement l'article 2 pour ce qui est des mesures fédérales.

Le PRÉSIDENT : Et le but de tout ceci n'est-il pas d'indiquer clairement que le Parlement du Canada parle uniquement des choses qui sont de la compétence du gouvernement fédéral? Nous établissons clairement que nous n'empiétons pas sur les droits exclusifs des provinces.

M. MUNDELL : Je dis avec le plus grand respect que je ne partage pas votre avis.

L'article 3 vise les lois fédérales et permet une interprétation des lois existantes qui aura pour effet de les modifier. Il est évident que le Parlement ne peut modifier ou interpréter que ses propres lois. Il ne saurait adopter une disposition concernant l'interprétation des lois provinciales. De par sa nature, l'article 3 ne

visé que les lois fédérales.. Mais cela ne veut pas dire que la portée de l'article 2 soit ainsi limitée.

Le PRÉSIDENT : Son application est limitée en termes exprès.

M. MUNDELL : Elle doit l'être.

Le PRÉSIDENT : C'est qu'il s'agit uniquement des lois qui peuvent être adoptées, abrogées ou modifiées par le Parlement du Canada.

M. MUNDELL : Oui, mais le Parlement ne peut aller plus loin.

Le PRÉSIDENT : Et nous disons clairement que nous ne pouvons pas aller plus loin.

M. MARTIN (*Essex-Est*) : C'est exact pour ce qui est de l'article 3 ; mais celui-ci ne permet pas l'interprétation juridique de l'article 2, dans le sens que le président vient d'indiquer.

M. MUNDELL : C'est pas nécessaire. On peut défendre les deux points de vue. L'interprétation de l'article 2 peut être faite d'après ses propres lois ; mais la portée de l'article 3 doit nécessairement être limitée. Toutefois, il ne s'ensuit pas que l'article 2 soit nécessairement limité aux questions d'ordre fédéral. La difficulté fondamentale provient de ce que l'article 2 est de la compétence fédérale et peut s'appliquer soit à tous les aspects de ces droits et libertés, soit à certains aspects seulement.

M. BROWNE (*Vancouver-Kingsway*) : Puis-je vous signaler, comme je l'ai déjà dit, que le bill anglais des droits est de fait une déclaration. En voici le titre :

Loi déclarant les droits et libertés des sujets et réglant la succession de la Couronne.

Plus loin, on ajoute :

Pour assurer leurs anciens droits et libertés, déclarent . . .

Il me semble que les tribunaux appliquent ce principe depuis longtemps.

M. MUNDELL : Il s'agit du bill de 1689.

M. BROWNE (*Vancouver-Kingsway*) : Naturellement, ce bill a été modifié depuis, mais le texte en a été conservé. La bibliothèque n'a pas en ce moment le dernier texte de loi, mais je l'ai examiné et les mots n'ont pas été changés à cet égard.

M. MUNDELL : Naturellement, cette loi est très ancienne et la signification des mots des lois varie.

M. MARTIN (*Essex-Est*) : Voici le point soulevé par M. Browne. Le ministre dit que ce bill a un effet juridique et c'est pour cela que vous y voyez un problème constitutionnel. Il y a lieu de signaler à cet égard qu'en Angleterre, ou au Royaume-Uni, ce problème ne se présente pas. Il résulte au Canada de ce que les pouvoirs sont divisés entre deux autorités. Le témoin nous fait remarquer que, si ce bill a un effet juridique, il met en jeu la question des pouvoirs constitutionnels. La question ne se pose pas au Royaume-Uni, où il n'y a qu'une autorité omnipotente.

M. BROWNE (*Vancouver-Kingsway*) : Mais la même situation existe aux États-Unis dont le bill des droits a une portée limitée au gouvernement fédéral.

M. MARTIN (*Essex-Est*) : Vous ne m'avez pas compris. Si ce que M. Mundell dit est exact, la question constitutionnelle se trouve déjà en cause, ce qui crée une situation très grave, comme tous les spécialistes en administration du pays le reconnaîtront. On crée par là une sphère de divergences et de conflits. Il existera

une grande incertitude entre les deux échelons supérieurs de gouvernement. S'il est possible d'éviter un tel résultat, nous devons nous y appliquer.

En toute justice, nous devons dire à M. Mundell que le ministre a témoigné une certaine sympathie hier envers nos préoccupations à cet égard. Je ne sais pas si nous pourrions trouver une formule acceptable, mais je pense que c'est possible.

M. MUNDELL: Me permettriez-vous une observation à ce sujet, monsieur Martin, découlant d'une de vos remarques antérieures?

Supposons que l'on adopte un préambule où l'on dirait: «Dans la limite de la compétence du Parlement, les libertés et les droits suivants sont déclarés». Un tel préambule serait sans doute utile à l'interprétation des incertitudes résultant du bill. Mais la difficulté fondamentale vient de ce que personne ne connaît au juste l'étendue de la compétence fédérale. Il se peut que le bill à l'étude, s'il est d'application juridique, crée ces libertés et ait la priorité sur les lois provinciales. Mais personne ne sait au juste jusqu'à quel point s'étendra cette priorité. Il existe là une zone d'incertitude.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Cette incertitude existera-t-elle encore, si nous employons les mots «dans la limite de la compétence fédérale»?

M. MUNDELL: Quelle est la définition de la compétence fédérale?

M. MARTIN (*Essex-Est*): Examinons la cause Switzman de l'Alberta. Les tribunaux ont décidé que ces questions sont certainement du ressort fédéral.

Pour ce qui est des violations de la liberté de presse, ou de la liberté religieuse, dans de telles circonstances, il est clair que le gouvernement fédéral détient l'autorité.

M. MUNDELL: Dans l'exposé des conclusions du juge en chef Duff, approuvé par le juge Davis . . .

M. MARTIN (*Essex-Est*): Il s'agit de la cause de l'Alberta?

M. MUNDELL: . . . et par le juge Cannon, les trois juges sont d'avis que la liberté de la presse est à la base du système parlementaire. En conséquence, ils jugèrent mauvais le bill de l'Alberta sur la presse. Le même raisonnement pourrait s'appliquer au Parlement. Le Parlement n'a peut-être pas la compétence voulue dans le cas présent.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Il ne s'agissait pas de la promulgation du droit, mais d'une intervention?

M. MUNDELL: D'une intervention.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Ce point n'a réellement pas encore été réglé. M. le juge Abbott a remarqué que le Parlement n'a peut-être pas le droit d'intervenir, mais il n'existe aucune décision dans ce sens. Toutefois, les décisions rendues indiquent au moins une sphère limitée dans laquelle le Parlement a le pouvoir de se prononcer sur les diverses libertés?

M. MUNDELL: Oui.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Et si nous adoptons l'expression suggérée par M. Dorion «dans les limites de la compétence», nous évitons réellement la difficulté?

M. STEWART: Vous limiteriez peut-être par le fait même la souveraineté du Parlement, s'il possède réellement des pouvoirs plus étendus.

M. BROWNE (*Vancouver-Kingsway*): M. Mundell prétend que nous ne connaissons pas l'étendue de la compétence fédérale, de sorte que cela ne ferait pas la moindre différence.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je vous ferai respectueusement remarquer, mon-

sieur Browne, qu'il n'a pas dit cela. Si vous lisez les jugements, le point est délicat, mais . . .

M. STEWART: Il l'a dit.

M. MUNDELL: Je crois l'avoir dit.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Oui, mais je pense pas que M. Browne ait saisi le point en discussion, avec tout le respect que je lui porte.

M. BROWNE (*Vancouver-Kingsway*): C'est M. Martin qui n'a pas saisi.

Le PRÉSIDENT: Je ne pense pas, monsieur Mundell, que vous ayez répondu à l'objection que M. Stewart vient de formuler. Le résultat ne serait-il pas une renonciation à une partie de la souveraineté du Parlement fédéral?

M. MUNDELL: Je ne le pense pas vraiment. Si vous dites: «Dans les limites de la compétence du Parlement, il est par les présentes déclaré que ces libertés existent», ou «Il est par les présentes promulgué que ces libertés existent», vous couvrez sûrement tout le terrain. Vous incluez tout ce qui est de la compétence du Parlement, mais vous ne la limitez pas.

Le PRÉSIDENT: Connaissez-vous quelque autre loi du Parlement du Canada qui contienne une déclaration semblable sur l'étendue de son application?

M. MUNDELL: Il existe quelques lois, surtout dans le domaine provincial, qui promulguent certaines dispositions et contiennent ensuite la réserve suivante: «La présente loi doit être interprétée dans les limites de l'autorité législative.»

On rencontre souvent une réserve de ce genre dans les lois.

Le PRÉSIDENT: Je parle des lois fédérales. Je ne me souviens d'aucune loi qui dise expressément que sa portée est limitée aux questions de la compétence du Parlement du Canada. Mais que cette réserve soit faite ou non, les tribunaux déclareraient invalides et inopérantes toute loi fédérale qui ne serait pas de la compétence du Parlement. Est-ce juste?

M. MUNDELL: Oui.

Le PRÉSIDENT: Nous n'avons pas à nous inquiéter de la présence ou de l'absence de ces mots, lorsque nous savons qu'ils seraient de nul effet, si nous dépassons les limites de la compétence du Parlement du Canada. Je ne vois pas pourquoi nous devrions nous tracasser à ce sujet, lorsque nous savons que les tribunaux ne reconnaîtrons pas la validité de ce qui dépasse la compétence du Parlement.

M. MUNDELL: Je suppose que cet argument est juste.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Ce n'est pas tout à fait juste, car nous désirons certainement adopter un bill des droits qui soit efficace. Vous vous demandez pourquoi nous inquiéter quand nous savons que la Cour suprême du Canada est là pour juger si nous avons oui ou non outrepassé nos pouvoirs. Dans ce cas, nous adoptons un bill des droits qui sera inefficace. Ce n'est pas ce que nous voulons. Je soutiens que nous devons rédiger une loi qui ne courra pas le risque d'être rejetée par la Cour suprême. Nous devons préparer un bill qui soit clairement de notre compétence.

Le PRÉSIDENT: Nous ne sommes pas ici pour discuter entre nous. Je désirais obtenir l'opinion de M. Mundell à ce sujet.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Mais il est d'accord avec vous.

M. MUNDELL: Je n'ai pas été très clair. Ce que vous dites est vrai; mais le bill pourrait être entièrement rejeté, s'il dépasse à quelque égard la compétence juridique. En ajoutant une expression limitative, on éviterait peut-être le rejet complet.

Le PRÉSIDENT : C'est un argument d'avocat.

M. MUNDELL : Je l'admets.

M. STEWART : Il peut survenir une série de circonstances locales qui prennent une envergure nationale, alors que le Parlement aurait une autorité plus étendue que dans des circonstances normales. Par exemple, une loi provinciale pourrait s'appliquer à une certaine forme de culte, dans le domaine religieux, qui serait devenu offensant ou qui serait un affront public. Le Parlement pourrait intervenir et dire : « En dépit de votre autorité, nous allons adopter une loi qui fera de cette pratique un acte criminel. » Le Parlement aurait certainement ce pouvoir.

M. MARTIN (*Essex-Est*) : C'est exactement ce que les tribunaux ont fait dans le cas des Témoins de Jéhovah. Cela prouve que l'on ne saurait faire ce que le président propose.

M. DESCHATELETS : Si je saisis bien la question, le bill soulève au moins deux problèmes juridiques importants. En disant que les dispositions du bill ne s'appliqueront que dans les limites de la compétence fédérale, nous résolvons l'une de ces difficultés. Nous n'avons ensuite qu'à laisser aux tribunaux la définition des limites de la compétence fédérale.

M. MUNDELL : En réalité, on ne saurait faire autrement.

M. DESCHATELETS : Ne pensez-vous pas qu'en limitant l'application du bill au domaine fédéral, nous faisons disparaître une incertitude importante ?

M. MUNDELL : Oui, ce serait plus clair.

M. MACDONNELL : Ne tentons-nous pas de créer une situation qui rendrait tout litige impossible ? C'est perdre son temps. Il y aura des litiges aussi longtemps qu'il y aura des avocats. Nous en sommes rendus au point où nous essayons de garantir qu'aucun de ces mots ne sera discutable. Naturellement, ils le seront toujours.

M. MARTIN (*Essex-Est*) : Mais nous voulons réduire cette possibilité au minimum. C'est la fonction des législateurs.

M. DESCHATELETS : Pour répondre à l'objection de M. Macdonnell, je lui ferai remarquer le mémoire de l'Association du barreau canadien dans lequel on dit clairement qu'il y a incertitude quant aux limites de la compétence provinciale aussi bien que de la compétence fédérale. En mentionnant dans le bill qu'il s'appliquera uniquement aux questions qui relèvent de la compétence fédérale, nous aurons fait disparaître l'une des difficultés. Tel est mon avis.

M. MUNDELL : Un avocat éminent de Toronto m'a dit que les litiges qui résulteront de ce bill suffiront à lui assurer une pension de retraite. C'est un commentaire qui s'applique à la remarque de M. Macdonnell.

Le PRÉSIDENT : Je ne sais pas comment il serait possible d'employer un langage plus expressif et plus simple. Toutes les causes portées devant les tribunaux dépendent de la signification attachée à certains mots. Hier soir encore, j'ai lu dans un journal qu'un magistrat a été appelé à décider si le fait de siffler constitue une violation de la paix. L'ingéniosité des avocats à trouver des arguments est sans limite. Ce ne sera sûrement pas de notre époque que l'on réussira à rédiger une loi qui puisse tenir les avocats en respect.

M. BROWNE (*Vancouver-Kingsway*) : Nous pourrions peut-être ajouter un article qui nous protégerait contre les avocats.

M. MARTIN (*Essex-Est*) : Je ne conteste pas votre opinion, monsieur le président, pas plus que celle de M. Macdonnell, mais nous sommes actuellement à

préparer une loi. Nous n'avons pas seulement l'occasion, mais le devoir d'employer des termes qui ne créeront pas de problèmes constitutionnels, comme on l'a admis au cours de nos discussions d'hier. C'est ce que nous nous efforçons de faire. La tâche est peut-être ennuyeuse, mais elle s'impose. Du point de vue politique le plus élevé, il est désirable que les gens ne soient pas encouragés à mettre en doute la validité d'une loi qui leur est avantageuse. Nous devons éviter une telle chose. C'est pourquoi nous cherchons les termes les plus prudents. Je pense que cela est très important.

J'ai une question à poser à M. Mundell sur un autre aspect de cet article. Il a mentionné lui-même la difficulté résultant de l'expression «due process of law» dans le texte anglais. Êtes-vous satisfaits de cette expression? Hier, le ministre de la Justice a dit que, tout en admettant que l'expression «due process» se trouve dans l'une des lois d'Edouard II, ce n'est pas une expression légale courante au Canada, bien qu'elle ait donné lieu à toute une jurisprudence aux États-Unis. Pensez-vous que l'on doive attacher quelque importance à l'idée que nous ne connaissons pas la signification exacte de l'expression «due process of law»? Nous ne savons pas s'il s'agit de procédures juridiques ordinaires ou de l'application des règles naturelles de la justice.

M. MUNDELL: J'admets que cette expression est ambiguë. C'est le deuxième point que je m'étais proposé de vous signaler. Je n'ai mentionné encore que les incertitudes présentes.

Le PRÉSIDENT: Cette expression ne signifie-t-elle pas à la fois l'application régulière de la loi et l'application des règles de la justice naturelle? N'est-il pas désirable qu'elle comprenne les deux applications?

M. MUNDELL: Du point de vue de la clarté, si l'on veut parler simplement de l'application régulière de la loi, il faudrait le dire. Mais si l'on veut inclure autre chose, par exemple, l'observance de règles élémentaires de la justice, on peut s'en dispenser.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Mundell, si nous employions les mots «conformément à la loi» n'atteindrions-nous pas justement un résultat contraire à celui que nous avons en vue? Un avocat ingénieux ne pourrait-il pas plaider que l'expression «conformément à la loi» s'applique aux lois qui édictent une punition quelconque? Ne serait-ce pas restreindre la portée du bill que de dire «conformément à la loi»? La couronne pourrait soutenir que «conformément à la loi» signifie en conformité d'une loi, de sorte que les gens n'auraient aucune protection à l'égard de ces droits?

M. MUNDELL: Ma seule objection à l'emploi de cette expression est l'incertitude quant à savoir si elle signifie uniquement ce que les mots veulent dire, ou si elle a une portée plus étendue. Si l'on veut en limiter la signification, il vaut mieux le dire.

Le PRÉSIDENT: Quels autres mots pourrait-on employer qui seraient plus expressifs?

M. MUNDELL: Si vous désirez limiter la signification de l'expression, vous pouvez dire «en conformité de la loi».

Le PRÉSIDENT: Je ne pense pas que cette expression comporte une certitude complète et je pourrais certainement plaider dans ce sens.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Votre plaidoyer ne serait pas très efficace. A mon humble avis, l'expression «conformément à la loi» est claire. Mais il n'existe pas au Canada de définition de l'expression «due process of law».

Le PRÉSIDENT: Si vous connaissez une loi canadienne qui soit absolument claire, j'aimerais que vous me la signaliez.

M. MUNDELL: Je n'éprouverais personnellement aucune difficulté à définir l'expression «en conformité de la loi».

M. MACDONNELL: Mais êtes-vous certain que tous les juges partageront votre avis?

M. MUNDELL: Environ 50 p. 100.

M. MARTIN (*Essex-Est*): L'expression «conformément à la loi» est claire.

M. MUNDELL: «Due process» n'a pas de sens précis au Canada. Cela peut signifier l'application des normes minimum des lois appropriées, si vous l'entendez ainsi.

M. STEWART: Dans les anciens statuts, cette expression se rapporte à la loi du pays.

M. MACDONNELL: J'aimerais à vous avoir comme défenseur de l'opinion opposée; vous vous en acquitteriez très bien.

Le PRÉSIDENT: Si nous employions l'expression «la loi du pays», nous en restreindrions sûrement la portée.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Quels mots?

M. STEWART: «Application régulière de la loi du pays»—«due process of law».

M. MARTIN (*Essex-Est*): C'est exactement ce que le témoin propose. Dites «conformément à la loi». Tous ceux qui connaissent les décisions des tribunaux américains, et M. Spencer a une grande expérience à cet égard, savent que cette expression a dû être interprétée dans des milliers de causes et qu'en l'adoptant, nous nous exposerions à des difficultés. Cette difficulté n'existe pas au Canada à l'heure actuelle. Après un long intervalle de sept siècles, nous introduisons l'expression «due process of law», qu'on ne se trouve encore dans aucune loi du Canada. Je vous parie qu'aucune loi canadienne des cinquante dernières années ne contient cette expression.

M. DESCHATELETS: Les Américains . . .

M. MARTIN (*Essex-Est*): Elle se rencontre dans la constitution des États-Unis. Mais en disant «conformément à la loi», il me semble qu'on éviterait toute ambiguïté.

Le PRÉSIDENT: Ne pourrions-nous pas passer à la partie suivante de votre exposé?

M. MUNDELL: C'est tout ce que j'ai à dire sur l'article 2.

M. MARTIN (*Essex-Est*): J'ai une autre question à poser sur l'article 2.

Pour ce qui est des libertés, liberté religieuse et les autres, vous dites qu'il existe une zone d'incertitude quant à la compétence du parlement fédéral. J'ai signalé au ministre de la Justice une autre difficulté qui découle de la façon dont on les mentionne dans le bill. Elles sont énumérées en termes absolus et non pas comme libertés. Prenons la liberté de la presse dont j'ai parlé hier. Il est évident qu'on ne peut prétendre que chacun a le droit à la liberté de la presse au Canada, vu qu'il existe des lois qui limitent la liberté de la presse. Le ministre de la Justice dit que liberté n'est pas synonyme de licence. C'est tout ce que nous disons ici.

M. MUNDELL: Je pense qu'il existe une incertitude à cet égard, mais le mot «liberté» évidemment signifie une «liberté modérée». J'imagine que toutes les libertés doivent être des choses modérées et que cette réserve est inhérente à l'expression «liberté de la presse», par exemple.

M. STEWART: Elle n'est pas absolue.

M. MUNDELL: Elle n'est pas absolue. C'est là une difficulté, mais où tirer la ligne?

M. MARTIN (*Essex-Est*): M. Macdonnell est sûr de lui-même sur ce point et je l'irriterai peut-être en lui disant que je diffère d'opinion avec lui. Il s'agit d'une loi du Parlement et non d'un discours de député. Cette loi du Parlement dit que la liberté de la presse devra exister. Maintenant, supposons qu'un journal publie une diffamation sur le compte du président. Ce serait déplorable, mais ces choses arrivent. Le diffamateur pourrait invoquer le présent bill pour sa défense, car il établit la liberté de la presse sans aucune réserve. N'oublions pas qu'il s'agit ici d'une loi, non pas seulement d'un discours. C'est une loi.

Mon argument dépasse-t-il la mesure? Approuvez-vous les murmures désapprobateurs de M. Macdonnell?

M. MUNDELL: Oui, et je ne suis pas de votre avis, monsieur.

M. MACDONNELL: Que faites-vous de la loi sur la diffamation? Le présent bill aura-t-il priorité sur cette loi?

M. MARTIN (*Essex-Est*): C'est ce que je pense, mais M. Mundell est beaucoup plus compétent que moi sur ce point.

M. MUNDELL: Passant maintenant à l'article 3, on m'a fait remarquer que le bill pourrait parfaitement se terminer à l'article 2. L'article 3 pourrait alors devenir une modification de la loi d'interprétation, tandis que la disposition concernant les mesures de guerre serait ajoutée à la loi sur les mesures de guerre elle-même. En d'autres termes, il faudrait trois bills au lieu d'un seul, pour adopter un simple bill des droits. C'est ce que m'ont dit un grand nombre de personnes.

Il s'agit uniquement de la forme du bill. Je ne suppose pas que le Comité puisse faire rapport de trois bills lorsqu'il a été chargé de l'examen d'un seul bill. Toutefois, c'est une suggestion intéressante.

Quant au texte anglais de l'article 3, les commentaires que j'ai entendus indiquent que l'on a certains doutes sur la signification des mots «*construed and applied*». Le mot «*construed*» veut dire «*interpréter*». Il vise les incertitudes et les ambiguïtés de texte, mais ne signifie pas modifier.

L'expression «*construed and applied*» semble réellement vouloir dire interpréter, lorsqu'en réalité on veut dire que les lois antérieures sont modifiées dans la mesure de leur incompatibilité avec le présent bill. On pourrait faire disparaître cette incertitude en disant que les lois antérieures sont modifiées ou abrogées dans la mesure de leur incompatibilité avec les libertés énumérées. On dit que ce serait plus clair. Je me borne à mentionner cette opinion. S'il s'agit réellement d'une modification de toutes les lois en question, il y a incertitude quant à la portée des modifications. Cette difficulté est encore accrue par l'ambiguïté des mots «*due process of law*» de l'article 2, car cela veut dire que toutes les lois du Parlement sont modifiées dans la mesure où elles permettent les expropriations de biens sans l'application régulière de la loi.

Par exemple, la loi sur les expropriations deviendra-t-elle inopérante? Elle permet de prendre possession de propriétés par le simple dépôt d'un plan et de la description au bureau d'enregistrement, sur l'ordre d'un ministre. Une personne est dépouillée de sa propriété sans aucune application des lois. Cette disposition aura-t-elle pour effet d'abroger la loi sur les expropriations?

M. MARTIN (*Essex-Est*): Qu'en pensez-vous?

M. MUNDELL: J'interprète l'expression «due process of law» comme l'équivalent de «conformément à la loi» et, dans ce cas, la loi sur les expropriations restera en vigueur. Si l'on entend une application juste de la loi, personne ne conteste la justice d'une expropriation.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Devrions-nous, d'après vous, éliminer entièrement l'article 3 et modifier en conséquence la loi sur les expropriations?

M. MUNDELL: On a fait cette suggestion.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Une modification de la loi sur les expropriations ne résulterait-elle pas en une plus grande incertitude quant à l'effet du bill sur les autres lois actuelles qui sont incompatibles?

M. MUNDELL: Je ne pense pas que l'on avait songé à ce point; il s'agissait simplement...

M. MARTIN (*Essex-Est*): De simplifier le bill?

M. MUNDELL: ... de donner une forme plus simple au bill des droits.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Vous rédigeriez un préambule et alors le bill des droits se composerait uniquement de ce préambule et des articles 1 et 2?

M. MUNDELL: Oui. C'est ce que l'on a suggéré.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Qu'advierait-il alors de la loi sur les mesures de guerre?

M. MUNDELL: On présenterait un autre bill modifiant la loi sur les mesures de guerre.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Cette modification serait faite au moyen d'un autre bill?

Le PRÉSIDENT: Que faites-vous de l'article 5? Le supprimeriez-vous? L'article 2 ne renferme certainement pas toutes les libertés.

M. MUNDELL: Un préambule pourrait indiquer clairement que le bill n'épuise pas le sujet au point de vue de l'interprétation.

M. STEWART: L'article 5 pourrait être confondu avec l'article 2.

Le PRÉSIDENT: Afin d'éviter les causes de litige, ne pensez-vous pas que l'article 5 soit désirable?

M. MUNDELL: Je le pense. Ma simple objection, c'est que l'on ajoute une autre complication à un document bien simple.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Que pensez-vous de l'idée de M. Stewart: joindre l'article 5 à l'article 2?

M. MUNDELL: Ce serait possible, en le transformant en un paragraphe (2).

M. STEWART: Je songeais à une simple déclaration, puis à l'énumération des cas spécifiques.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Cette suggestion me paraît tout à fait originale. Une modification de la loi d'interprétation, permettrait d'obtenir le résultat visé par l'article 3?

M. MUNDELL: Oui.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Mais cela ne supprimerait pas quelques-unes des difficultés que l'on attribue à certains paragraphes de l'article 3.

M. MUNDELL: Non. On pourrait en faire dans sa forme actuelle une modification à la loi d'interprétation.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Voilà une proposition intéressante. Toutefois, si

nous l'adoption, il resterait encore certaines difficultés au sujet desquelles je vous poserai quelques questions.

Une modification de la loi d'interprétation, ou l'article 3 aurait-il priorité sur les lois actuelles qui sont incompatibles?

M. MUNDELL: C'est ainsi que je comprendrais une telle disposition.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Aurait-elle cet effet?

M. MUNDELL: Oui.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Vous avez dit qu'elle n'aurait aucun effet sur la loi sur les expropriations?

M. MUNDELL: Tout dépendrait de l'interprétation de l'expression «due process of law».

M. MARTIN (*Essex-Est*): Abrogerait-elle les dispositions de la loi sur l'immigration?

M. MUNDELL: Peut-être, comme certaines dispositions de la loi sur la défense nationale.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Avez-vous pu établir le nombre des lois qui se trouvent dans le même cas?

M. MUNDELL: Je n'ai pas fait ce calcul, monsieur Martin, je le regrette.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Pensez-vous que l'article 3 soit de quelque utilité pour l'interprétation de l'article 2?

M. MUNDELL: Je ne pense pas qu'il ait cet effet.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Hier, un nombre surprenant de membres du Comité, y compris M. Browne qui s'oppose à presque tout ce qui vient de moi, se sont montrés inquiets au sujet de l'alinéa *b*) de l'article 3. Le président lui-même a exprimé quelques réserves, ce qui est remarquable.

Le PRÉSIDENT: Merci.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Nous savons que cette disposition pourrait avoir pour effet l'abolition de la peine de mort et que les mots «cruel, inhumain ou dégradant» créeront une grande incertitude. Le ministre étudie présentement ce point. Avez-vous quelque commentaire à ce sujet?

M. MUNDELL: J'admets qu'il y a là une incertitude. Nous ne saurons pas si cela abolit la peine de mort avant que la Cour suprême du Canada se soit prononcée, mais une telle interprétation est possible. Il y a presque contradiction dans l'emploi des mots dégradant et punition, car toute peine est dégradante en soi. C'est presque dire qu'il n'y a pas de peines dégradantes, ce qui est une affirmation étrange.

Le PRÉSIDENT: On a dit qu'en interprétant les mots «dégradant, cruel et inhumain», il faut tenir compte de ce que l'intéressé a commis un délit. Il s'agit de la peine et du traitement dégradant d'un tel individu.

M. MUNDELL: C'est une interprétation possible.

Le PRÉSIDENT: Pensez-vous que cette opinion soit fondée?

M. MUNDELL: Je pense qu'un tribunal chargé de l'application de cet article considérerait l'expression «cruel, inhumain ou dégradant» comme dépassant la portée des lois existantes.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Nous devrions suspendre la séance. Je suis disposé à revenir après l'appel de l'ordre du jour.

Le PRÉSIDENT: Qu'en pense le Comité?

M. Mundell consent à revenir après l'appel de l'ordre du jour.

La séance est suspendue jusqu'à l'appel de l'ordre du jour.

Le PRÉSIDENT : A l'ordre, s'il vous plaît.

Monsieur Martin, désirez-vous continuer votre interrogatoire?

M. MARTIN (*Essex-Est*) : M. Mundell pourrait terminer ses commentaires sur l'article 3.

Mais avant de procéder, j'aimerais à rectifier une impression que je peux avoir créée involontairement. La *Presse canadienne* avait annoncé le projet de la création d'un comité spécial. Je ne voudrais pas qu'on m'accusât d'attaquer la bonne foi de la presse. Je voulais simplement dire que tous les journaux n'avaient pas mentionné la décision de créer un comité spécial. Je dis ceci en toute justice pour M. Nelson, qui est un journaliste diligent, prudent et sérieux.

Le PRÉSIDENT : Merci, monsieur Martin.

Lors de la suspension de la séance, nous procédions à l'interrogatoire de M. Mundell. Devons-nous le continuer?

M. MUNDELL : Désirez-vous que je termine mes remarques?

Le PRÉSIDENT : Oui, s'il vous reste quelque chose à ajouter.

M. MUNDELL : J'aimerais à vous parler d'un point de l'article 2 que l'on m'a signalé pendant la suspension de la séance. Dans la version française du bill, on a traduit «due process of law» par les mots «par des voies légales», ce qui veut dire en réalité «en conformité de la loi». Si l'on examine les textes français et anglais en regard l'un de l'autre, on voit que «due process of law» signifie «en conformité de la loi». De la sorte, l'ambiguïté disparaît dans la version française.

M. DESCHATELETS : Avez-vous lu la traduction française de «due process of law» dans le bill?

M. MUNDELL : C'est justement ce que je signalais.

M. MARTIN (*Essex-Est*) : C'est justement ce qu'il disait.

M. MUNDELL : Je ne saurais parler de l'intention, mais la traduction donne une interprétation plus étroite de «due process of law», qui serait acceptée je pense, au lieu de l'acception plus large.

Pour ce qui est de l'article 3, on a examiné l'emploi de l'expression «interpréter et s'appliquer» relativement aux lois du passé et on a proposé de diviser cet article en deux parties. Pour ce qui est des lois du passé, cette disposition indique clairement que l'on se propose de modifier tout ce qui est incompatible avec le bill des droits. On a soulevé cette question, car certaines personnes qui m'en ont parlé trouvent difficile l'interprétation des mots «interpréter et s'appliquer». Il s'agit simplement de dissiper une incertitude que certains avocats y voient.

Pour ce qui est des paragraphes de l'article 3, on a déjà mentionné l'incertitude qui se rattache aux mots «peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants». Je répète que je ne connais pas l'intention de la loi; mais au point de vue technique, il n'est pas certain que la peine de mort survive à l'adoption de ce bill. On m'a signalé que la signification de cette expression devrait être exprimée plus clairement.

M. MARTIN (*Essex-Est*) : Pourriez-vous nous suggérer une autre expression?

M. MUNDELL : Quelqu'un a proposé de terminer le paragraphe au mot «torture». D'autres préconisent les mots «peines ou traitements cruels ou inusités» au lieu de «inhumains ou dégradants». L'expression «cruels ou inusités» donnerait à entendre que les pratiques actuelles n'ont rien d'exceptionnel, mais qu'il ne faudra pas recourir à d'autres méthodes à l'avenir.

M. STEWART: Le ministre a dit que, si l'on apporte un changement, on affaiblira la déclaration de la charte internationale des Nations Unies. Je crois que c'est ce qu'il a dit.

M. MARTIN (*Essex-Est*): En effet. Comme M. Stewart vient de le signaler, il a dit que, si nous changeons un seul mot à ce texte, maintenant que le Canada a accepté la déclaration des droits de l'homme, on pensera que l'obligation imposée par notre loi déroge aux termes généraux. La déclaration des droits de l'homme revêt une signification différente dans une loi particulière. C'est évidemment ce qui le préoccupe. Avez-vous quelque commentaire sur ce point?

M. MUNDELL: Non, je ne pense pas. Il s'agit de décider si nous adopterons le texte avec toutes ses incertitudes. Il vaudrait peut-être mieux dans ce cas biffer toute la disposition.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Oui. C'est ce que M. Badanai a déjà proposé. Il pensait que cela était déjà compris dans les alinéas *a*) et *c*); mais le ministre est d'un avis différent: il pense que nous devons conserver au moins une mention de ce sujet, vu la déclaration des droits de l'homme. Cela me paraît la seule chose possible. Vous proposez que le paragraphe se termine au mot «torture», de sorte qu'il se lirait: «Imposer ou autoriser la mise à la torture.» Est-ce bien cela?

M. MUNDELL: Oui. Mais je ne parle que de l'incertitude du texte.

M. BROWNE (*Vancouver-Kingsway*): Monsieur le président, M. Mundell veut-il nous dire s'il propose l'emploi des mots «cruels ou inusités» parce qu'ils se trouvent déjà dans le Bill des Droits des États-Unis, de même que dans le Bill des Droits du Royaume-Uni? N'étant pas avocat, je ne sais pas qu'elle serait l'interprétation des mots «cruels et exceptionnels» dans l'application du Code criminel. Le mot «cruels» serait-il pris dans son sens propre, ou les tribunaux devraient-ils décider si la peine de mort est «cruelle», dans le sens du terme «cruels ou exceptionnels»?

M. MUNDELL: Je pense que nous devrions dire «cruels et exceptionnels».

M. BROWNE (*Vancouver-Kingsway*): C'est ce que je pense. D'après tout ce que l'on a dit hier, il me semble que nous conserverions ainsi ce que nous avons actuellement.

Le PRÉSIDENT: C'est-à-dire que nous conserverions les peines cruelles, si elles sont d'application ordinaire? Je me demande si ce serait sage?

M. MUNDELL: Il vaudrait mieux omettre toute cette disposition. Je n'imagine pas que nous ayons adopté toutes les dispositions de la déclaration des droits de l'homme.

M. BROWNE (*Vancouver-Kingsway*): Il me semble que les mots «cruels et exceptionnels» font partie du bill des droits depuis longtemps, pour ce qui est de la loi britannique et de notre conception de la justice. Notre Code criminel est dans le même sens et par le présent bill nous définissons et protégeons nos droits actuels. Nous ne voulons pas imposer une incertitude aux tribunaux; il peut y avoir de grandes différences d'opinion quant à ce qui constitue une peine cruelle. Pour certaines gens, toutes les formes de peines sont cruelles. Il me semble que les mots «cruels et inusités» qui sont employés depuis si longtemps ont acquis un certain sens. Notre Code criminel a été adopté par le Parlement parce que ce sont évidemment les peines qu'il veut infliger et qui peuvent être comprises dans la définition des mots «cruels et exceptionnels». D'autre part, l'adoption de nouvelles formes de peines plus sévères pourraient tomber dans la catégorie des «peines cruelles et inusitées».

Le PRÉSIDENT: Vous n'avez pas d'autres commentaires à ce sujet, monsieur Mundell?

M. MUNDELL: Non. Encore une fois, il y a là une incertitude et il vaudrait mieux biffer cette disposition. On dissiperait ainsi toute incertitude et tout risque de réduire la portée de la déclaration internationale.

M. JUNG: Ma suggestion peut paraître un peu banale, monsieur le président, mais ne pourrions-nous pas résoudre la difficulté par l'addition des mots «autres que les peines actuellement prévues par la loi».

M. MUNDELL: C'est une définition du mot «inusités», n'est-ce pas?

M. JUNG: Oui.

M. MUNDELL: Il faut conclure que les méthodes actuelles sont «ordinaires».

M. MARTIN (*Essex-Est*): Veuillez parler un peu plus fort, s'il vous plaît. Je n'ai pas saisi la remarque de M. Jung.

M. JUNG: Je n'ai fait aucune objection. Je voulais simplement dissiper un doute qui s'élève dans mon esprit.

M. MUNDELL: Je passe à l'alinéa *d*), qui me paraît une disposition originale. On ne devra adopter aucune loi:

d) Permettant à une cour, un tribunal, une commission, un office, un conseil ou une autre autorité de contraindre une personne à témoigner si on lui refuse l'emploi d'un avocat...

C'est la première fois, à ma connaissance, que l'on accorde aux témoins le droit d'employer un avocat. L'opinion générale est que le rôle d'un témoin consiste à dire la vérité et il n'a pas besoin d'un avocat pour cela. Les avocats des parties en cause doivent l'aider à raconter les faits et le juge, ou la cour, ont pour mission de le protéger. On aboutirait à des procès à trois côtés: l'avocat du plaignant, l'avocat de la défense et l'avocat du témoin.

On supprimerait toute valeur à l'interrogatoire contradictoire en permettant à un témoin d'engager un avocat pour sa propre protection. On se proposait sans doute de ne pas obliger un témoin à rendre son témoignage avant d'avoir pu consulter un avocat. En d'autres termes, on veut qu'il puisse obtenir des conseils pour ne pas s'incriminer lui-même. L'exemple classique est celui des causes d'espionnage où l'on ne permet pas aux témoins de consulter un avocat et où tous les témoignages entendus peuvent servir à des poursuites subséquentes.

M. STEWART: Le témoin doit demander lui-même la protection du tribunal.

M. MUNDELL: Oui, mais s'il ne le sait pas et si c'est ce que l'on a en vue, on devrait dire tout simplement: «Si le droit de consulter un avocat avant de rendre son témoignage lui a été refusé.» C'est une disposition d'une grande portée, vu qu'on est généralement d'avis qu'un témoin n'a pas besoin d'avocat.

Le PRÉSIDENT: Je vous signalerai que l'alinéa *d*) se rapporte au refus d'un avocat, à la protection contre l'incrimination de soi-même et aux autres sauvegardes constitutionnelles? Tous ces points sont liés les uns aux autres.

M. MUNDELL: Je ne suis pas sûr de bien vous comprendre quand vous dites que tous ces points se lient les uns aux autres. J'admets que le mot «refuse» s'applique aux trois cas, et qu'il y aurait peut-être lieu de modifier légèrement le texte. Je suggère que l'on dise plutôt «De consulter un avocat avant de rendre témoignage, ou si on lui refuse la protection contre l'incrimination de soi-même ou d'autres sauvegardes constitutionnelles.» Il s'agit de déterminer si un témoin qui

est contraint de témoigner a le droit d'employer un avocat pendant qu'il rend son témoignage, ou si on lui permettra de consulter un avocat et de se renseigner sur ses droits avant de rendre son témoignage.

M. MARTIN (*Essex-Est*) : C'est ce que je ne comprends pas. Je saisis le point que vous soulevez et je l'ai signalé hier au ministre de la Justice. Il avait réussi à me convaincre, mais je ne suis plus sûr. Vous venez de dire qu'il s'agit d'un renseignement donné par le président au sujet des avocats?

M. MUNDELL : Je ne puis suivre votre raisonnement, monsieur Martin.

M. MARTIN (*Essex-Est*) : Pensez-vous qu'on s'est mal exprimé en disant :

- d) Permettant à une cour, un tribunal, une commission, un office, un conseil ou une autre autorité de contraindre une personne à témoigner si on lui refuse l'emploi d'un avocat, la protection contre l'incrimination de soi-même ou d'autres sauvegardes constitutionnelles.

Prétendez-vous encore que l'on a mal employé le mot «avocat» dans ce contexte?

M. MUNDELL : En langage simple, on dit que le témoin a droit à un avocat, à la protection contre l'incrimination de soi-même et aux sauvegardes constitutionnelles. Le mot «ou» semble indiquer qu'il a droit aux trois choses séparément. Mais en langage clair, le témoin a le droit à un avocat.

M. MARTIN (*Essex-Est*) : Le ministre de la Justice a dit hier que j'employais le mot «avocat» séparément, sans la condition de la protection contre l'incrimination de soi-même et les autres sauvegardes constitutionnelles. Le témoin n'a droit à un avocat que s'il est exposé à s'incriminer lui-même ou si on lui refuse les sauvegardes constitutionnelles.

M. MUNDELL : Je n'accepte pas cette interprétation.

M. MARTIN (*Essex-Est*) : Vous ne l'acceptez pas?

M. MUNDELL : Non.

M. MARTIN (*Essex-Est*) : C'était le point en discussion. Qu'en pensez-vous, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT : J'avais compris, d'après les commentaires que l'on a faits hier, qu'il s'agissait uniquement du refus de permettre l'emploi d'un avocat à qui-conque y a droit et que c'est la limite fixée.

M. MUNDELL : Les témoins n'ont pas actuellement le droit d'employer un avocat.

M. STEWART : Non, Je pense que c'est fondamentalement juste.

M. MUNDELL : En réalité, je me souviens d'une occasion où je fus appelé à rendre témoignage devant une commission. On ne me permettait pas de rendre mon témoignage sans le consentement de la commission. Je dus protester moi-même, en ma qualité de témoin et sans l'aide d'un avocat.

M. BROWNE (*Vancouver-Kingsway*) : Pensez-vous que le mot s'applique à l'un des trois cas seulement, et non aux trois à la fois, lorsqu'on refuserait au témoin un avocat ou la protection contre l'incrimination de soi-même? Mais dans le cas où il serait protégé contre l'incrimination de soi-même, il n'aurait pas droit à un avocat.

M. MUNDELL : Un témoin peut toujours invoquer les dispositions de la loi sur la preuve au Canada.

M. BROWNE (*Vancouver-Kingsway*) : Il peut invoquer cette loi, qu'on lui ait refusé un avocat ou non, avant de rendre un témoignage propre à l'incriminer. Il n'a donc pas besoin d'un avocat.

M. MUNDELL : Le point que j'ai soulevé est fondé du fait même que nous avons à le discuter. Je prétends qu'il y a là une incertitude et qu'on s'expose à une interprétation très large, savoir que le témoin peut demander un avocat dans tous les cas.

M. BROWNE (*Vancouver-Kingsway*) : Votre propre opinion est que l'article s'applique aux trois cas, «refus d'un avocat, incrimination de soi-même et sauvegardes constitutionnelles»? C'est ce que vous prétendez?

M. MUNDELL : Oui, c'est ainsi que j'interprète l'article. Maintenant, je passe à l'alinéa *e*) qui crée une autre incertitude par l'emploi du mot «audition».

L'alinéa *e*) a trait aux auditions relatives à la détermination des droits et responsabilités civils, tandis que l'alinéa *f*) se rapporte aux causes criminelles.

La loi actuelle prévoit qu'à moins d'une disposition contraire spécifique, ou implicite, une personne a droit à tous les recours équitables d'après les règles de la justice naturelle. Mais cela ne veut pas dire une audition immédiate. On entend peut-être par là une audition dans le sens le plus étendu, ou tout simplement qu'elle a le droit d'exposer son cas. Ce peut être sous la forme d'un mémoire. Je pense que le mot «audition» employé dans le bill, en regard de l'alinéa *j*), peut signifier une audition orale, ce qui pourrait compliquer sérieusement la procédure administrative établie. Je songe en ce moment à la loi sur les accidents du travail et à d'autres lois pour lesquelles on s'est efforcé de supprimer les formalités afin d'abrèger la procédure, tout en visant l'impartialité et la justice. Il se peut que l'on interprète le mot «audition» dans le sens d'une procédure orale, tandis que, si l'on disait «un recours conforme aux principes de la justice fondamentale pour la définition de ses droits et obligations», on atteindrait probablement le but visé par cet article.

Le PRÉSIDENT : Monsieur Mundell, en examinant toutes ces clauses, y compris l'alinéa *e*), il ne faut pas perdre de vue que l'article 3 se rapporte à l'interprétation et à l'application des lois.

Dans l'alinéa *e*) nous disons qu'aucune loi ne doit être interprétée ou appliquée de façon à priver une personne du droit d'être entendue impartialement. Lorsqu'une loi contient une disposition qui assure une audition impartiale, il n'existe pas alors de privation du droit à une audition.

M. MUNDELL : Oui.

Le PRÉSIDENT : Et dans ce contexte, je n'entrevois aucune difficulté.

M. MUNDELL : Prenons le cas d'une cotisation arbitraire en vertu de la loi de l'impôt sur le revenu ou de la loi sur l'accise, qui détermine les droits d'un contribuable, subordonné à son droit de faire appel. On détermine ses droits, mais il n'y a aucune audition.

Le PRÉSIDENT : Oh ! oui, certainement. Je ne connais aucune disposition de la loi de l'impôt sur le revenu qui prive un particulier du droit à une audition impartiale. En premier lieu, le contribuable peut donner un avis d'objection, ce qui exige une revue de son cas par les autorités de l'impôt; puis il a ensuite le droit d'en appeler à la commission d'appel. Je ne pense pas que l'on puisse soutenir que la loi de l'impôt sur le revenu prive quelqu'un du droit à une audition impartiale. Au contraire, la loi le permet amplement.

M. MUNDELL : Je songeais au premier stade, alors que le ministre peut infliger une amende de \$50,000, par exemple, à un contribuable qui ne tient pas les livres

nécessaires. C'est là une détermination de ses droits, à moins qu'il n'en appelle. Il n'y a pas d'audition à ce stade et cet article créera une incertitude.

Le PRÉSIDENT: Je ne puis imaginer qu'on puisse prétendre que la loi de l'impôt sur le revenu prive un contribuable du droit à une audition équitable. Elle offre un ample recours et je pense que l'on interprétera l'article dans ce sens.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Cette question m'est venue à l'esprit hier et me préoccupe encore aujourd'hui. En vertu de la loi sur les aliments et les drogues, le ministre peut confisquer une expédition de fruits importés, de dattes, par exemple, en disant que ces fruits contiennent des substances nuisibles. M. Driedger pourra me reprendre si je fais erreur, mais je ne pense pas qu'il existe une forme de recours contre l'exercice de cette autorité du ministre.

M. MUNDELL: Et cette action peut être prise sans audition.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Oui, sans audition. Le ministre qui donne cet ordre en prend la responsabilité et n'encourt aucune obligation.

M. MUNDELL: Je reviens à la loi d'expropriation et je relève une autre chose curieuse. Qu'entend-on par «définition des droits et des obligations»?

Le ministre des Travaux publics décide d'exproprier un terrain; il fait déposer un plan et une description, et le propriétaire a perdu son terrain. Il n'a aucune occasion de plaider qu'on ne devrait pas l'exproprier. Il n'a droit à aucune audition. J'ai eu connaissance d'un cas où il se passa huit mois avant que le propriétaire l'ait même appris. Cet article voudra-t-il dire qu'une audition devra avoir lieu préalablement à une expropriation?

Le PRÉSIDENT: Je ne pense pas. Les lois d'expropriation contiennent sûrement des dispositions en vue de la détermination des droits des intéressés.

M. STEWART: Quant à l'estimation des dommages, mais non quant au titre de la propriété. Comme M. Mundell l'a dit, dès que le plan a été déposé, l'intéressé perd le titre de sa propriété. Il a naturellement le droit de s'adresser aux tribunaux et de réclamer des dommages et une indemnité pour prise illégale de possession, mais il a perdu sa propriété. C'est ce point que vous soulevez, n'est-ce pas?

M. MUNDELL: Oui.

Le PRÉSIDENT: Ce n'est pas de cas de cette nature qu'il s'agit dans le présent article. Il faut lire le paragraphe tout entier:

- e) Privant une personne du droit à l'audition équitable de sa cause, selon les principes de justice fondamentale, pour la définition de ses droits et obligations.

«Pour la définition de ses droits et obligations». Une loi est adoptée qui prévoit une expropriation obligatoire; cette loi établit le droit à une indemnité. Le présent article dit qu'une personne a droit à une audition pour déterminer son droit à une indemnité.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Mais, comme M. Stewart l'a souligné, l'action de la Couronne met en jeu d'autres droits que celui de l'indemnité. Il y a saisie de propriété; il s'agit du droit d'un particulier de dire à la Couronne: «Vous ne devez pas prendre ma propriété» et de plaider ce droit.

M. Mundell a dit qu'il a un exemple. En réalité, le juge Thorson, qui décide des cas d'indemnités, dans un discours qu'il a prononcé à l'Université d'Ottawa et dont j'ai un exemplaire, a signalé lui-même le déni des droits humains que comporte la loi des expropriations.

Le PRÉSIDENT : Cela se peut, mais je ne pense pas que l'alinéa *e*) de l'article 3 offre le moindre recours au propriétaire. Le recours que nous lui accordons se trouve à l'alinéa *a*) de l'article 2. C'est le droit de pas être privé de sa propriété autrement que par les voies légales.

M. MARTIN (*Essex-Est*) : L'alinéa *a* de l'article 2 soulève la question constitutionnelle. Il s'agit d'un sujet réservé aux provincne. Le propriétaire ne pourra obtenir aucun redressement de son grief en vertu de l'alinéa *a* de l'article 2.

Mais je pense, monsieur Mundell, que l'alinéa *e*) de l'article 3 sera utile à l'individu qui se trouvera dans cette situation. Il pourra obtenir une audition équitable.

M. MUNDELL : Je pourrais mentionner . . .

M. MARTIN (*Essex-Est*) : Cela se trouvera corrigé.

Le PRÉSIDENT : Il aura une audition équitable, mais le tribunal n'aura pas le pouvoir de le soustraire à l'expropriation.

M. MARTIN (*Essex-Est*) : C'est vrai. L'article n'est pas concluant. Il dit simplement que l'intéressé aura droit à une audition équitable d'après les principes ordinaires de la justice. Il ne dit pas qu'une décision doit être prise. Mais le droit à une audition est, à mon avis, l'un des droits importants d'un citoyen et je trouve que c'est une excellente disposition, contrairement à M. Mundell.

M. MUNDELL : Je suis en faveur du principe des instances. En vertu de la plupart des lois provinciales d'expropriation et en particulier de la loi d'Ontario sur le combustible, par exemple, une compagnie de pipe-line qui désire exproprier une propriété doit s'adresser à la commission du combustible et obtenir son autorisation au préalable, après avoir adressé des avis à tous les intéressés. Ils ont alors l'occasion de faire leurs objections. On invoque ordinairement l'argument suivant : «N'expropriez pas ma propriété, prenez celle d'un autre.»

Les intéressés ont l'occasion de faire entendre leurs objections contre l'expropriation et c'est une excellente disposition. Mais je dis aussi que l'expression «audition équitable» peut signifier une audition orale. Il y a cette incertitude qu'elle peut annuler la loi sur les expropriations, ou quelque autre loi. Cette disposition est purement négative; elle ne substitue rien à ce qu'elle annule.

Cela peut paraître fantastique, mais si l'on annule ainsi la loi des expropriations, il n'existera plus de pouvoir légal d'expropriation. Il faudra alors présenter une modification positive.

M. MARTIN (*Essex-Est*) : Je pense qu'il faudra modifier la loi des expropriations pour la rendre conforme au bill en discussion. Naturellement, ce sera la même chose pour toutes les autres lois. Mais je ne pense pas que le bill ait ce résultat.

Le PRÉSIDENT : Je suppose que le Comité doit examiner ce point, mais j'interprète l'expression «audition équitable» comme s'appliquant directement à la définition des droits et des responsabilités de l'individu. C'est tout.

M. MUNDELL : Puis-je vous signaler, monsieur, que le mot «procédure» serait préférable au mot «audition». C'est en réalité de cela qu'il s'agit : «d'une procédure équitable».

Le PRÉSIDENT : C'est pourquoi je pense que l'alinéa *a*) de l'article 2 est celui qui offre une protection au propriétaire.

M. MUNDELL : Si vous me permettez de continuer, monsieur le président, je n'ai aucune objection spécifique à l'autre partie du bill, à l'article 6 qui se rapporte

aux dispositions de la loi sur les mesures de guerre. Mais les commentaires que j'ai entendus sont plutôt favorables à la modification de l'autre loi, comme dans le cas de l'article 3 qui peut modifier la loi d'interprétation.

M. MARTIN (*Essex-Est*) : Excusez-moi, mais M. Badanai avait une question à poser.

M. MUNDELL : Je vous fais mes excuses.

M. BADANAI : En premier lieu, je demande au président la permission de revenir à l'alinéa *b*) de l'article 3, sur lequel j'aimerais à connaître l'opinion de M. Mundell. Il me semble que l'alinéa *b*) est superflu. On pourrait le supprimer sans nuire en rien aux objectifs du bill. Nous savons tous que nos lois n'ont jamais imposé de tortures ou de peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants. Cette disposition semblerait indiquer l'existence d'une telle situation. Je ne puis imaginer de situations dans les temps modernes, depuis la Confédération, qui nécessitent une disposition semblable. J'aimerais à connaître l'opinion de M. Mundell sur ce point.

M. MUNDELL : Je conviens que cette disposition pourrait fort bien être supprimée du bill. On l'a insérée, je pense, parce qu'elle fait partie de la déclaration internationale. Il y a bien d'autres choses dont le bill ne fait aucune mention et si l'on a choisi celle-ci de préférence, je suppose, que c'est à la suite d'une décision officielle. Toutefois, on supprimerait une cause d'incertitude en omettant cet article.

Le PRÉSIDENT : Je vous ferai remarquer que le présent bill s'applique aussi aux lois futures. Il empêchera à l'avenir le Parlement d'imposer des peines ou traitements cruels.

M. MUNDELL : Il imposera un frein dans la mesure où une loi spéciale n'aura pas une priorité expresse. C'est une règle d'interprétation.

Le PRÉSIDENT : Cet article s'appliquera aux lois futures; on n'admet aucunement par-là que les lois actuelles sont en contravention du principe énoncé.

M. MUNDELL : C'est là que se trouve l'incertitude. Cet article a-t-il un effet sur les lois actuelles?

Le PRÉSIDENT : Je pense qu'il a un effet sur les lois actuelles, mais je suis convaincu que l'adoption du bill à l'étude ne changera en rien leur interprétation.

M. MUNDELL : C'est une question d'interprétation, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT : Ne partagez-vous pas ma confiance?

M. MUNDELL : Je suis porté à accepter votre opinion, mais je connais un grand nombre de personnes qui soutiennent, par exemple, que la peine de mort est cruelle, inhumaine et dégradante.

Le PRÉSIDENT : Des particuliers, oui; mais qu'en pensent les tribunaux?

M. MUNDELL : Il se peut que les tribunaux soient de cet avis.

Le PRÉSIDENT : Si un tribunal exprime cette opinion, le Parlement pourrait être appelé à remettre la question à l'étude.

M. MARTIN (*Essex-Est*) : Il y a actuellement un grand nombre de juges qui n'approuvent pas la peine de mort.

Le PRÉSIDENT : Ils n'approuvent pas la peine de mort en principe, mais pas nécessairement parce qu'elle est cruelle ou comporte la torture. Ils sont contre la peine de mort.

M. MARTIN (*Essex-Est*) : Mais nous leur accordons maintenant l'occasion de refuser d'imposer la peine de mort dans les causes de meurtre. S'ils adoptent cette attitude, qu'arrivera-t-il? Aucune discrétion n'est possible. Quand un jury a

rendu un verdict de culpabilité, le juge doit rendre la sentence de mort. Qu'arrivera-t-il? Ordonnera-t-il un nouveau procès?

M. MUNDELL: J'imagine que le meurtre deviendra alors un crime léger, de la catégorie des délits punissables d'un an d'emprisonnement.

Le PRÉSIDENT: Le ministre a affirmé que dans le cas d'un meurtre brutal la pendaison ne saurait être considérée comme une peine cruelle ou inhumaine.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Aurons-nous une réunion au cours de l'après-midi?

Le PRÉSIDENT: Je pensais que nous pourrions terminer notre travail.

M. BROWNE (*Vancouver-Kingsway*): Sûrement, nous n'allons pas demander à M. Mundell de revenir.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je dois partir maintenant.

M. MUNDELL: Je suis à la disposition du Comité.

Le PRÉSIDENT: Vous serait-il agréable de terminer votre exposé et de répondre à nos questions?

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je suis déjà en retard et j'aurais d'autres questions à poser. Il est une heure.

Le PRÉSIDENT: Nous pouvons peut-être accommoder M. Martin sur ce point.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Ce serait bien exceptionnel.

Le PRÉSIDENT: Cela prouve ma considération.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Si cela continue, je deviendrai très doux.

De toute façon, nous serons ici aujourd'hui.

M. DESCHATELETS: Nous pourrions peut-être nous réunir à 2 heures et demie.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Le gouvernement dans sa sagesse et sa mauvaise gestion des affaires nous garde ici. M. Mundell n'aura pas d'objection à revenir.

Le PRÉSIDENT: Ces remarques sont superflues. A quelle heure conviendrait-il de reprendre la séance? Je suis disposé à tout accepter maintenant.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Disons à 2 heures et demie.

Le PRÉSIDENT: Les membres du Comité sont-ils disposés à se réunir de nouveau à 2 heures et demie, vu les circonstances spéciales?

M. STEWART: Nous réunirons-nous à 2 heures et demie pour une demi-heure?

M. BROWNE (*Vancouver-Kingsway*): Vous ne connaissez pas toutes les ressources de M. Martin.

Le PRÉSIDENT: Je ne puis dire quelle sera la longueur de la séance.

La séance est ajournée à 2 heures et demie.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

SAMEDI 23 juillet 1960.

2 h. et demie de l'après-midi.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous avons le quorum.

En premier lieu, je vous félicite de votre ponctualité.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Il y aurait lieu de noter, monsieur le président, que les membres du Comité qui sont assis à votre gauche se sont montrés plus ponctuels qu'à toutes les autres réunions. J'espère que cela paraîtra au compte rendu.

Le PRÉSIDENT: Je craignais que vous fassiez cette mention.

M. MACDONNELL: Ils ont tous peur de vous.

Le PRÉSIDENT: Au moment de l'ajournement, nous en étions à la période de l'interrogatoire.

M. Martin a un grand nombre de questions à poser.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Oui, j'ai un grand nombre de questions, de même que MM. Deschatelets et Badanai.

Le PRÉSIDENT: Vous n'aurez peut-être pas le dernier mot cette fois-ci.

M. MARTIN (*Essex-Est*): M. Deschatelets sera le premier.

M. DESCHATELETS: A quel article en étions-nous?

M. STEWART: A l'article 3.

Le PRÉSIDENT: Nous avons repris l'article 2 et nous en sommes maintenant à l'article 3.

M. DESCHATELETS: Au début de vos remarques ce matin, n'avez-vous pas, monsieur Mundell, exprimé l'espoir que ce bill ferait partie de la constitution?

M. MUNDELL: Non. J'ai dit que ce point a été soulevé uniquement en opposition au bill et que je ne le discuterais pas longuement. J'ai signalé au Comité que les opinions sont partagées à ce sujet.

M. DESCHATELETS: Monsieur Mundell, avez-vous pris connaissance de la résolution adoptée le 3 février 1960 à la législature de Québec, et qui exprime des inquiétudes quant à l'effet du bill des droits sur les questions constitutionnelles?

M. MUNDELL: Je ne suis pas au fait de cette résolution.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Monsieur Deschatelets, nous pourrions déposer le texte de cette résolution comme pièce au dossier.

M. DESCHATELETS: La résolution est imprimée en français, monsieur le président.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Le français est une langue officielle.

M. DESCHATELETS: Devrais-je la déposer?

M. MARTIN (*Essex-Est*): Certainement; c'est une langue officielle. M. Browne pourra nous aider à la traduire.

Le PRÉSIDENT: On a demandé à M. Fulton de la consigner au compte rendu.

M. DESCHATELETS: Monsieur le président, M. Fulton a admis que les membres des deux parties à la chambre basse de Québec ont exprimé des inquiétudes

relativement aux effets de ce bill sur les droits constitutionnels. Cette résolution fut adoptée le 3 février. Je ne me souviens pas que le ministre ait fait mention de ce texte adopté à l'unanimité des voix.

Le PRÉSIDENT: Si je me souviens bien, il en a donné lecture et il est reproduit au compte rendu des délibérations. Ce jour-là, les membres présents aujourd'hui n'étaient pas nombreux.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Cela a dû se passer alors que l'on enregistrait un vote à la Chambre des communes.

Le PRÉSIDENT: Ce matin-là, M. Martin et M. Deschatelets étaient tous deux absents.

Mais accordez-moi un instant et je vais vérifier.

Oui, le texte de cette résolution a été donné aux sténographes.

M. MARTIN (*Essex-Est*): A-t-il paru au compte rendu?

Le PRÉSIDENT: Je suis certain que la résolution a été entièrement consignée au compte rendu.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Si elle a été consignée au compte rendu, ce sera utile à M. Deschatelets.

Le PRÉSIDENT: Nous n'avons pas ce texte ici pour l'instant.

M. DESCHATELETS: Monsieur Mundell, que pensez-vous de la proposition du procureur général actuel de la province de Québec, qui dit qu'il y aurait lieu de convoquer une conférence interprovinciale pour l'étude du bill des droits avant de l'étudier avec le gouvernement actuel? A la lumière des événements, ne pensez-vous pas qu'il y aurait lieu d'épuiser tous les moyens en vue de l'adoption d'un bill national des droits en coopération avec les provinces?

M. MUNDELL: Personnellement je m'oppose à un bill des droits. J'aime la méthode traditionnelle que nous avons adoptée pour la protection de nos libertés au Canada. Mais si je m'oppose à un bill des droits, cela ne veut pas dire que la question n'offre aucun intérêt. Tout le monde convient qu'il est essentiel de protéger dans la mesure du possible les droits de l'homme et les libertés fondamentales; mais le bill des droits est-il le meilleur moyen d'assurer cette protection? Mon argument fondamental, c'est qu'un bill des droits offre un certain degré de protection mais qu'il comporte en même temps des désavantages qui l'emportent sur ses avantages. Ce que je dis aujourd'hui suppose que l'on a décidé d'adopter un bill de cette nature.

M. MARTIN (*Essex-Est*): C'est juste.

M. MUNDELL: En réponse à votre question, je dirai que je n'épuiserais pas les moyens en vue de l'adoption d'un bill national des droits pour la bonne raison que je n'en veux pas.

M. DESCHATELETS: Mais étant donné que le bill actuel a été adopté en deuxième lecture, ne pensez-vous pas que l'on devrait tenter d'obtenir la collaboration des provinces?

M. MUNDELL: Si le présent bill crée ces libertés et leur donne un effet juridique, comme le ministre le prétend, il est possible qu'il annule certaines lois provinciales. Afin d'étudier les effets de ce bill, il serait peut-être utile de tenir une conférence avec les provinces, parce que chacune d'elles peut évaluer les effets du bill, en ce qui la concerne particulièrement, mieux qu'on ne peut le faire en examinant le bill au point de vue national seulement.

Le PRÉSIDENT: Il n'est pas question d'annuler des mesures qui sont entièrement de la compétence des provinces.

M. MUNDELL: En d'autres termes, comme on peut en conclure de la cause relative à la presse et d'autres causes, il est possible que ces libertés dépassent le domaine de la propriété et des droits civils et soient d'envergure nationale. Dans ce cas, le Parlement pourrait les protéger entièrement. C'est pourquoi il y a peut-être lieu d'adopter une loi fédérale supérieure aux lois provinciales qui violent ces libertés.

M. DESCHATELETS: Monsieur Mundell,...

M. MARTIN (*Essex-Est*): Me permettez-vous une interruption?

M. DESCHATELETS: Allez-y.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je constate avec plaisir la présence de M. Macdonnell qui porte un grand intérêt à ce sujet. M. McGee est aussi présent et vu l'intérêt qu'il a manifesté à l'égard de la peine de mort, je consentirais, en ma qualité de membre du Comité, à ce qu'il participe à l'interrogatoire. D'après ce qu'on a soutenu ici, l'alinéa *d*) de l'article 3 rendra inutiles les efforts qu'il a déployés à la Chambre des communes en vue d'obtenir l'abolition de la peine de mort. C'est peut-être ce qui explique la présence de M. McGee. Je serais disposé à lui accorder cette faveur, vu le grand intérêt qu'il porte à cette question. Mais je ne désire pas interrompre M. Deschatelets pour le moment.

Le PRÉSIDENT: Est-il convenu, messieurs, que l'on permette à MM. McGee et Macdonnell de poser les questions auxquelles ils désirent des réponses?

(Adopté.)

M. DESCHATELETS: Relativement à l'alinéa *b*), où il est dit que tous les individus ont droit à la protection de la loi, sans distinction de sexe, vous avez signalé ce matin plusieurs cas où il y aurait une incertitude quant aux droits mutuels des législatures et des gouvernements provinciaux.

Nous avons dans la province de Québec le code civil, ou le code de Napoléon, qui accorde plus de droits au mari qu'à l'épouse. Si nous reconnaissons dans le présent bill qu'il ne doit exister aucune distinction de sexe, ne pensez-vous pas qu'il y a un danger d'empiètement sur les droits civils de la province de Québec en proclamant ces libertés et ces droits fondamentaux?

M. MUNDELL: C'est un article dont je n'ai pas encore parlé. Je trouve difficile de définir la signification de cette disposition. Il me semble que, si les individus ont droit à la protection de la loi, il ne peut y avoir de distinction. Ils doivent être tous égaux devant la loi; mais la loi ne reconnaît pas nécessairement l'égalité.

Je le répète, je trouve difficile de comprendre exactement la portée de cette disposition. Il n'est pas juste qu'il ne puisse exister de distinctions dans la loi, mais simplement le droit à la protection de la loi. C'est tout.

Je ne sais où établir une démarcation; mais je ne pense pas qu'il y ait nécessairement empiètement dans le cas que vous mentionnez.

M. BATTEN: Ai-je bien compris M. Mundell quand il a dit qu'il préférerait qu'il n'y eût pas de bill des droits?

M. MUNDELL: C'est exact.

M. BATTEN: Pensez-vous que nos lois et le Code criminel nous accordent une meilleure protection?

M. MUNDELL: Je pense qu'ils nous offrent la même protection et je pense aussi que le bill des droits peut être accompagné de certains désavantages, surtout si on l'incorpore à l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. En réalité, je ne m'opposerais pas à un bill des droits qui n'aurait aucun effet. Mais, à mon avis, tout bill des droits réellement efficace comportera des désavantages.

Le Comité connaît sans doute la longue histoire du travail chez les enfants, comment on en a permis ou protégé la continuation jusqu'en 1925, en invoquant la liberté contractuelle.

Mon objection fondamentale à un bill des droits, surtout s'il est incorporé à l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, c'est qu'il déplacera le centre de gravité politique, en le transportant du parlement à la Cour suprême du Canada.

J'ai le plus profond respect envers la Cour suprême du Canada, mais je préfère laisser les décisions politiques en matière de liberté aux représentants élus plutôt qu'aux juges.

L'histoire des États-Unis prouve que les juges ne s'acquittent pas très bien de cette tâche. Et je n'entrevois rien qui nous permette d'espérer qu'ils réussissent mieux à l'avenir.

M. BATTEN : Pensez-vous que les gens ordinaires, qui ne sont pas très connaissant en loi, seront plus tentés de s'adresser aux tribunaux qu'ils ne le seraient en l'absence d'un bill des droits?

M. MUNDELL : Je me sens incapable de répondre à cette question.

J'admets qu'un bill des droits comme celui-ci aura un effet éducatif. Mais les gens s'adresseront aux tribunaux selon les conseils juridiques qu'on leur donnera. Je ne prévois aucun effet de cette nature, dans un sens ou dans l'autre.

M. BATTEN : On a dit souvent au Comité que ce bill n'est qu'un premier pas. Si le Parlement l'adopte, pensez-vous qu'il sera plus facile ensuite de faire un deuxième pas?

M. MUNDELL : Qu'entendez-vous pas «deuxième pas»?

M. BATTEN : On a dit bien des choses au Comité...

M. STEWART : Il vous demande ce que vous entendez par «deuxième pas»?

M. BATTEN : Si l'on adopte ce bill canadien des droits, il se peut qu'il ne soit pas parfait et qu'on désire le modifier comme on l'a fait pour le bill des droits des États-Unis. Pensez-vous que Canada est un pays où une modification de cette nature sera facile?

M. MUNDELL : Cette question est d'ordre politique et je ne voudrais pas pour rien au monde me permettre des commentaires sur les questions politiques.

M. BATTEN : Je ne parle pas des conséquences politiques.

M. MUNDELL : Il serait très facile de modifier ce bill par une autre loi du Parlement. Je pense qu'une modification tendant à accroître les droits serait adoptée facilement. Toutefois, je doute qu'un gouvernement propose de les diminuer.

M. MCGEE : Si ce bill est adopté, rendra-t-il invalides, de l'avis du témoin, les dispositions du Code criminel qui ont trait aux peines corporelles et à la peine de mort?

M. MUNDELL : Je ne pense pas qu'un tribunal décide dans ce sens; mais vous trouverez un grand nombre de gens qui pensent que la peine de mort est cruelle et inhumaine. J'imagine que cette opinion est fondée sur les idées actuelles. Toutefois, un tribunal pourrait parfaitement juger que cet article constitue une prohibition de la peine de mort. Mais les résultats seraient formidables. Il n'existerait plus alors aucune punition pour les crimes de meurtre, vu qu'aucune autre peine n'est prévue. Je doute qu'un tribunal veuille donner à cet article une interprétation qui aurait un tel résultat.

M. MCGEE : J'aime vous entendre dire que le bill présuppose que toutes les lois actuelles sont acceptables.

M. MUNDELL: Quand vous songez aux résultats fantastiques qui résulteraient d'une décision contraire, je pense que l'on serait porté à interpréter le bill dans le sens que tout ce qui existe actuellement est acceptable.

M. RAPP: Certains pays ont adopté un bill des droits et ont conservé la peine de mort. Apparemment les tribunaux ne la jugent pas cruelle, inhumaine ou dégradante.

M. MUNDELL: Naturellement, nous ne connaissons pas les lois internes de ces pays. On a dit ce matin que ce sont là les termes de la déclaration internationale, mais ceux-ci n'ont peut-être pas été incorporés à la loi de ces pays. C'est pourquoi je ne pense pas que cela nous permette de tirer une conclusion utile.

M. RAPP: M. Browne a dit quelque chose dans ce sens ce matin.

M. BROWNE (*Vancouver-Kingsway*): J'ai mentionné les bills des droits anglais et américains qui emploient les mots «peines cruelles ou exceptionnelles».

M. RAPP: Ces pays ont la peine de mort.

M. MARTIN (*Essex-Est*): N'est-il pas exact qu'aux États-Unis la loi criminelle est du ressort des gouvernements des États et non du gouvernement fédéral?

M. MUNDELL: C'est ce que je pense.

M. MARTIN (*Essex-Est*): De sorte que l'observation de M. Rapp n'a pas la force qu'il lui attribuait.

M. RAPP: Non, pas exactement. Mais le bill anglais des droits a un article où il est question des peines inhumaines et cependant on a conservé la peine de mort.

M. MUNDELL: Il y a une différence entre les mots «cruels et inusités» et les mots «cruels, inhumains ou dégradants».

M. RAPP: Il y a aussi cet autre bill des droits dont j'ai oublié le titre, qui comporte une disposition semblable à celle du présent bill et l'on a quand même conservé la peine de mort.

M. MUNDELL: Comme je l'ai dit, c'est une question d'opinion. Un grand nombre de gens sont d'opinion que la peine de mort est cruelle et inhumaine, de même que dégradante.

M. MCGEE: Si vous avez à l'esprit cette opinion générale au sujet de la peine de mort, nous pourrions peut-être revenir à la première partie de ma question, concernant les peines corporelles.

Nous avons dans notre Code criminel plusieurs articles qui prescrivent la peine du fouet, ou du fouet dit «chat à neuf queues». Je présume peut-être de l'opinion publique; mais la simple lecture de ces articles du Code criminel portent nécessairement à conclure que la peine du fouet est cruelle, inhumaine et dégradante.

M. MUNDELL: C'est le but visé.

M. MCGEE: Oui. Je vous demande de nouveau quelle est votre opinion quant à l'effet du présent bill sur ces articles du Code criminel?

M. MUNDELL: Je dirais que la définition ordinaire des mots sera adoptée. Je pense que les tribunaux ne décideront pas que des termes généraux de cette nature ont pour effet de rendre inapplicables les peines actuelles.

Ils trouveront quelque moyen d'en permettre la continuation.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Vu votre assertion, il serait bon d'apprendre à M. McGee que le ministre de la Justice est d'accord avec vous quant à l'interprétation probable des tribunaux. Toutefois, M. Dorion, qui a une longue expérience

des tribunaux correctionnels, partage l'opinion qui ressort de vos questions, savoir qu'une telle interprétation est possible et même justifiée d'après lui.

M. MUNDELL: Oh! j'en conviens. Elle es possible et découle même des mots employés. Mais je ne m'attends pas à ce résultat.

M. MARTIN (*Essex-Est*): M. McGee a peut-être gagné sa cause indirectement.

M. RAPP: Monsieur le président, les Nations Unies ont adopté cette clause particulière dans leur déclaration des droits et plusieurs pays l'ont ratifiée. C'est l'article 5, ainsi conçu:

Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Plusieurs nations qui ont souscrit à cette déclaration des Nations Unies ont conservé la peine de mort.

M. MUNDELL: Désirez-vous que je commente ce point.

M. RAPP: Oui.

M. MUNDELL: Tout dépend des lois du pays. Le Canada a signé cette déclaration. Mais nous n'avons pas changé nos lois. Il est possible que cette déclaration demande l'abolition de la peine de mort qu'un grand nombre de gens jugent cruelle, inhumaine et dégradante. Mais l'existence d'un traité international n'invalide pas les lois d'un pays. Il faut les modifier. Il est évident que ces pays devraient pour cela modifier leurs propres lois.

M. RAPP: Je ne vois aucune raison pour que nos tribunaux changent leur attitude à cet égard du fait que le Canada a signé la déclaration des Nations Unies qui contient un article concernant les peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants. Je ne vois réellement pas pourquoi ils modifieraient leur attitude à cause de l'emploi de ces mots dans le bill des droits.

M. BROWNE (*Vancouver-Kingsway*): Puis-je signaler que nous ne connaissons pas un seul pays où un bill des droits a force de loi parce qu'il contient les mots en question. Il y a autre chose qu'il ne faut pas oublier lorsqu'on songe aux avis énoncés lorsque M. Martin a dit que M. McGee aura peut-être gagné sa cause indirectement. En présentant ce bill, le ministre de la Justice a dit qu'il n'a pas l'intention de lui donner cet effet. Le Comité ne veut sûrement pas qu'il existe un doute à cet égard ou laisser la détermination de ce doute à la discrétion des tribunaux. Selon M. McGee, les peines corporelles doivent être jugées inhumaines ou dégradantes. C'est un point que nous devons examiner. Il nous faut employer des mots qui expriment clairement la volonté du Parlement et ne laissent pas cette décision aux tribunaux.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Très bien!

M. MCGEE: N'est-il pas vrai qu'après qu'un Parlement aura décidé de conserver la peine de mort, un condamné pourra toujours s'adresser à la Cour suprême du Canada et invoquer cet article du bill? La Cour suprême du Canada, par une simple décision majoritaire, pourra établir un précédent. C'est elle qui aura alors aboli la peine de mort et non le Parlement.

M. MUNDELL: Les peines corporelles sont peut-être un meilleur exemple d'une peine dégradante, mais je pense que les tribunaux jugeront de leur devoir d'interpréter les mots dans leur sens propre. On ne saurait dire que ce sera la cour qui aura aboli la peine de mort, car elle n'aura fait qu'appliquer la loi. Mais sa décision dans ce sens aurait pour effet de l'abolir.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions, messieurs?

M. MARTIN (*Essex-Est*): Oui.

M. MUNDELL: Puis-je ajouter encore un mot? Il ressort des mots employés dans le bill des droits, où l'on établit en réalité des règles philosophiques de droit, que la discrétion judiciaire se trouvera considérablement accrue. Le pouvoir des tribunaux consiste à interpréter les mots dans l'application des lois ou de mettre à exécution dans la mesure du possible l'intention du Parlement. Mais quand on énonce un concept philosophique, les juges deviennent des philosophes juridiques, ce qui accroît leur discrétion.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Monsieur Mundell, j'aimerais à donner suite à certaines questions.

M. Deschatelets a soulevé un point qui me paraît très important. Avez-vous pris connaissance de la résolution adoptée par la législature de la province de Québec?

M. MUNDELL: Non, monsieur.

M. MARTIN (*Essex-Est*): J'ai ici le compte rendu des témoignages entendus par le Comité le 19 juillet 1960 et je vous prie d'examiner les termes de cette résolution par rapport au problème constitutionnel dont vous avez parlé et en regard de l'interprétation que le ministre a fait de l'effet juridique de l'article 2.

L'Assemblée législative de Québec, prenant connaissance que le Parlement du Canada doit être saisi durant la session actuellement en cours d'un projet de loi ayant pour objet la reconnaissance et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, désire réaffirmer que cette législation fédérale ne doit en aucune manière, ni directement ni indirectement, porter atteinte à la juridiction exclusive décernée aux provinces par les articles 92, 93 et autres de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, et plus spécialement en ce qui concerne le droit à la liberté, à la propriété et aux droits civils, la liberté de religion, la liberté de parole, d'assemblée et d'association, la liberté de la presse, l'administration de la justice dans la province, la procédure en matière civile et pénale tel que décrétée par la législature dans l'exercice de ses droits, et généralement en toute matière d'une nature purement locale ou privée dans la province.

L'Assemblée législative de la province de Québec réaffirme que les droits des provinces ne peuvent être restreints, diminués, amendés ou changés par un acte du Parlement du Canada et sans l'assentiment des législatures provinciales et elle prie le greffier de l'Assemblée législative de transmettre copie de cette motion au très honorable premier ministre du Canada.

Vous avez une longue expérience. Vu cette résolution, voyez-vous quelque difficulté à consulter la province de Québec afin d'apprendre si elle peut tenir compte des opinions que l'on a émises sur l'article 2 et s'il est possible d'en arriver à une entente?

M. MUNDELL: Voyez-vous quelque difficulté à aborder la province de Québec?

M. MARTIN (*Essex-Est*): Oui.

M. MUNDELL: Ceci sort un peu de ma sphère, monsieur Martin, mais j'imagine qu'on peut l'aborder. Je ne vois pas de raison du contraire. Si le bill a force de loi et établit une règle fédérale concernant la liberté de la presse, ou les autres libertés, je ne vois aucune raison qui nous empêche de demander s'il existe des dispositions dans les lois de Québec qui seront annulées par le bill. Les provinces pourraient exprimer leur opinion concernant leurs pouvoirs qui seraient ainsi

limités. Il ne s'agit aucunement d'un empiètement sur les pouvoirs des provinces, mais d'une loi fédérale opérante. Il est possible qu'elle limite le pouvoir des provinces à exercer leurs droits.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Monsieur le président, nous devrions examiner l'opportunité de permettre aux provinces d'exprimer leurs vues au Comité, avant de conclure nos délibérations.

Le PRÉSIDENT: M. Mundell va-t-il jusqu'à prétendre que le parlement du Canada ne doit pas faire de lois qui sont de sa compétence?

M. MUNDELL: Je n'ai exprimé aucune opinion sur ce point. Le bill aura peut-être cet effet. En réponse à M. Martin, j'ai dit que je ne vois aucune raison qui empêche d'aborder la province de Québec. Je ne prétends pas que le Parlement doive exercer tous ses pouvoirs.

Le PRÉSIDENT: Vous admettez que, si nous adoptons une modification à la loi sur la faillite, par exemple, nous nous trouverons à toucher aux droits de propriété dans la province de Québec?

M. MARTIN (*Essex-Est*): Les faillites relèvent du gouvernement fédéral.

Le PRÉSIDENT: Mais parce que nous touchons à la question des faillites dans la province de Québec ou dans toutes les provinces, prétendez-vous que nous devons les consulter, alors qu'il s'agit manifestement d'une question qui relève du gouvernement fédéral?

M. MUNDELL: Non, je ne prétends pas qu'ils devrait y avoir des consultations à ce sujet; mais tout dépend de la nature des restrictions imposées à une province en particulier. Il se peut que le bill ait des effets tellement considérables qu'il soit bon de procéder à des consultations dans ce cas.

Le PRÉSIDENT: N'est-il pas clair que l'article 2 du bill s'appliquera uniquement aux lois qui relèvent du Parlement du Canada? Ces mots ont été ajoutés dans le bill C-79, mais ne paraissaient pas dans le bill précédent.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Parlez-vous de l'article 3?

Le PRÉSIDENT: Oui, de l'article 3. Ces mots ont été ajoutés afin d'établir clairement que la loi en discussion ne s'appliquera que dans la sphère de l'autorité fédérale. Les voici:

... qui sont susceptibles d'abrogation, d'abolition ou de modification par le Parlement canadien ...

N'est-il donc pas évident que les effets de la mesure en discussion ne s'appliqueront qu'aux choses qui relèvent du Parlement du Canada?

M. MUNDELL: Je ne me suis peut-être pas exprimé assez clairement. Si l'article 2 constitue une disposition obligatoire et juridiquement opérante ou en d'autres termes, s'il promulgue juridiquement la liberté de parole ou l'une quelconque de ces libertés, vu les décisions dans la cause de la presse et les autres décisions d'après lesquelles ces libertés et ces droits sont des choses non comprises dans l'article 92, mais sont d'une telle importance que le Parlement peut légiférer à leur égard, alors nous aurons une loi fédérale valide promulguant ces libertés. D'après la doctrine de la suprématie du Parlement, toutes les lois provinciales seront subordonnées à cette loi. D'autre part, l'article 3 qui permet une interprétation plus large, se limite clairement aux lois fédérales. Le Parlement ne peut imposer des règles d'interprétation aux autres corps législatifs. L'article 2 pourrait, par lui-même, abroger une loi provinciale.

M. MARTIN (*Essex-Est*) : Vous avez dit aussi, en réponse à l'une de mes questions, qu'un tribunal appelé à interpréter la signification de l'article 2, ne pourra invoquer la clause limitative de l'article 3, que le président vient de nous signaler.

M. MUNDELL : Ce n'est pas tout à fait cela. En interprétant l'article 2, le tribunal peut tenir compte de la loi toute entière dont l'article 3 fait partie. Mais du fait que l'article 3 est limité aux lois fédérales, il ne s'ensuit pas que l'article 2 le soit nécessairement. En outre, si la compétence fédérale s'étend à la protection complète de tous ces droits, l'article aura cet effet et sera une disposition obligatoire.

M. BROWNE (*Vancouver-Kingsway*) : Pourrais-je poser une question à M. Mundell ?

Le PRÉSIDENT : Puis-je vous interrompre sur un autre point ? Vous avez dit que le tribunal peut tenir compte de la loi toute entière ?

M. MUNDELL : C'est exact.

Le PRÉSIDENT : Dans l'interprétation d'une loi, le tribunal n'a-t-il pas l'obligation de tenir compte du texte entier ?

M. MUNDELL : Oui, c'est exact.

M. BROWNE (*Vancouver-Kingsway*) : D'après les remarques de M. Mundell, j'ai conclu qu'il juge un bill des droits inutile vu que nos droits sont déjà amplement protégés par les lois.

Dans ce cas, vue la distribution des droits entre les provinces et le gouvernement fédéral résultant de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, la situation restera inchangée.

Si ces droits existent déjà, les tribunaux pourront les appliquer en vertu de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. De même, si quelque province a un bill des droits, la situation restera la même, vu que ces droits sont déjà suffisamment protégés.

M. MUNDELL : Je dis que ces droits sont suffisamment protégés par nos lois ordinaires. C'est mon opinion. Mais rien n'empêcherait la législature, dans sa sphère, ou le Parlement, dans sa sphère également, de modifier les lois.

Toutefois, s'il existe une loi fédérale supérieure, celle-ci empêchera les provinces d'empiéter dans ces domaines.

M. BROWNE (*Vancouver-Kingsway*) : Au cours des années, la division des pouvoirs entre le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux a toujours été régie par l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. Si l'on veut empiéter sur ces pouvoirs par le présent bill, il faudra quand même se conformer aux dispositions de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, vu que le gouvernement fédéral et les provinces ont toujours dû l'accepter. On ne saurait les violer et tout devra continuer d'être régi par l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, comme par le passé.

M. MUNDELL : Il est possible que la discussion résulte d'un malentendu. Si l'Acte de l'Amérique du Nord britannique confère réellement au Parlement le droit d'adopter une loi fédérale qui offre cette protection, les législatures provinciales ne peuvent légiférer à l'encontre. Elles ont le pouvoir de le faire en vertu de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, mais cette loi fédérale supérieure leur rendrait impossible l'exercice de ce pouvoir ou l'empiètement effectif sur ces droits.

M. BROWNE (*Vancouver-Kingsway*) : Si cette interprétation de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique est juste, il n'y aurait alors aucun empiètement sur les droits provinciaux, vu que cette situation a toujours existé. L'Acte de l'Amérique du Nord britannique nous a régi et demeure inchangé.

D'après cette interprétation, en adoptant un bill ou une loi de cette nature, le gouvernement fédéral compte sur la continuation de la situation actuelle. A ce point de vue, c'est ce qui a toujours eu lieu dans le cas de toutes les lois adoptées. Nous devons nous assurer qu'elles ne dépassaient pas la compétence fédérale.

Par conséquent, si l'Acte de l'Amérique du Nord britannique reste inchangée, les pouvoirs restent aussi inchangés. Même en acceptant votre propre interprétation, on ne saurait voir dans le présent bill un empiètement sur les droits provinciaux.

M. MUNDELL: Il est juste de dire qu'il n'empiète pas sur les droits des provinces. Mais c'est une distinction pour la forme, car on pourrait fort bien limiter le domaine des provinces sans le changer.

M. STEWART: Même si le présent bill pénètre directement ou indirectement le domaine des questions provinciales, il constitue une loi valide.

M. MUNDELL: Oui et il s'agit de savoir s'il empiète ou non sur les droits provinciaux.

Le PRÉSIDENT: N'est-ce pas pour cette raison que l'article 2 a été rédigé sous la forme d'une déclaration:

Il est, par les présentes, reconnu et déclaré que les droits de l'homme et les libertés fondamentales ci-après énoncés ont toujours existé, et continueront à exister, au Canada . . .

plutôt que comme une promulgation de ces droits?

M. MUNDELL: Je suis d'accord avec vous sur ce point. Tout repose sur le mot «déclaré». On n'avait pas l'intention de lui donner force de loi, mais apparemment le gouvernement n'est pas du même avis.

Le PRÉSIDENT: Quand on lit en regard de l'article 3, il a sans doute un effet juridique.

M. MUNDELL: Même sans l'effet de l'article 3, on «déclare» que les droits de l'homme existent et continueront à exister. Quel est le but de cette déclaration? Je n'en sais rien. Quel en sera le résultat? Je n'en sais rien non plus. Apparemment, le ministre est d'avis . . .

M. MARTIN (*Essex-Est*): Le ministre a dit que l'article est censé avoir un effet juridique.

M. BROWNE (*Vancouver-Kingsway*): Il me semble qu'en examinant cet article du bill, nous devons nous en tenir à l'avis du ministre. Il a dit que le bill aura un effet juridique et toutes nos délibérations devraient tenir compte de ce fait.

Le PRÉSIDENT: Comment pourrait-on nier l'effet juridique du bill quand on tient compte de l'article 3, qui spécifie expressément que l'on devra respecter les droits et les libertés mentionnés.

M. MACDONNELL: M. Fulton a dit, d'une part, que le bill aura un effet juridique; d'autre part, il a aussi dit clairement que le bill n'a pas pour but d'établir ces choses, si elles n'existent pas déjà.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je plaiderais que l'article 3 n'a pas le sens que vous lui attribuez. Il doit être pris isolément et ne se rapporte pas aux droits de l'homme de l'article 2. Il a trait à certaines mesures par lesquelles on peut assurer les sauvegardes constitutionnelles, mais il n'a aucun effet pour ce qui est de l'article 2.

Le PRÉSIDENT: Je ne pense pas qu'au stade actuel de la question, nous devrions entamer des discussions entre nous.

M. MARTIN (*Essex-Est*) : D'accord.

Le PRÉSIDENT : Mais je laisse à votre réflexion le fait qu'à la onzième ligne de la page 2 du bill, il est fait mention des libertés et des droits reconnus par la présente partie et, sûrement, les libertés et les droits de la présente partie se rapportent aux libertés et aux droits mentionnés à l'article 2.

M. MARTIN (*Essex-Est*) : Oui, mais dans le sens de la déclaration du ministre, savoir que cet article 2 a force de loi. Toutefois, il y a là matière à discussion.

J'ai quelques questions à poser à M. Mundell. Je n'en ai aucune sur l'article 4 et je passerai au suivant, à moins que d'autres membres du Comité n'aient quelques commentaires sur cet article.

M. JUNG : Monsieur le président, j'aimerais que M. Mundell explique un point plutôt technique. L'article 16 de la loi d'interprétation dit qu'aucune disposition d'une loi ne peut de quelque façon toucher aux droits de Sa Majesté, de ses héritiers ou de ses successeurs, à moins d'une mention expresse que Sa Majesté est liée par une telle disposition. Je ne sais pas quelle est la pratique ordinaire, mais le présent bill ne mentionne pas le droit de Sa Majesté. Est-ce que l'absence de la mention de ce droit signifie que Sa Majesté a le droit de faire des règlements qui pourraient peut-être annuler le bill?

M. MUNDELL : Il existe peut-être une certaine confusion à ce sujet. Naturellement, la Couronne, ou Sa Majesté, n'a pas de nos jours le droit de légiférer, sauf en vertu d'une loi. Le présent bill dit qu'aucune ordonnance ou qu'aucun règlement rendus en exécution de la loi ne pourront empiéter sur ces libertés. En réalité, il ne s'agit pas tant de mentionner Sa Majesté que le pouvoir légal et l'article en question n'a aucun rapport avec le sujet de la discussion.

M. MARTIN (*Essex-Est*) : M. Badanai est sorti pour quelques instants. Il avait des questions à poser sur l'article 4. Je pourrais passer à l'article 6 et nous y reviendrions ensuite pour l'accomoder.

Le PRÉSIDENT : Très bien.

M. MARTIN (*Essex-Est*) : Monsieur Mundell, avez-vous quelques commentaires à faire sur l'article 6?

M. MUNDELL : L'article 6 est une amélioration quant à la loi sur les mesures de guerre, mais il n'a probablement pas une grande importance pratique.

La loi actuelle sur les mesures de guerre est mise en vigueur par proclamation du gouverneur en conseil, ou plutôt du gouvernement, et reste en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit retirée par une proclamation subséquente. Naturellement, le Parlement peut en tout temps adopter une nouvelle loi abrogeant la loi sur les mesures de guerre et la déclarant de nul effet.

Cet article permet au Parlement, c'est-à-dire aux deux Chambres, d'adopter une loi qui rendrait inopérante la loi sur les mesures de guerre. A cet égard, la méthode est rendue plus expéditive et facilite le contrôle parlementaire. Mais il est peu probable qu'on y ait jamais recours.

M. MARTIN (*Essex-Est*) : Je pense que c'est une excellente disposition. Elle n'a peut-être pas la portée étendue qu'on lui attribuerait à première vue, mais elle est quand même bonne.

Avez-vous eu l'occasion d'étudier les modifications proposées par M. Pearson?

M. MUNDELL : Il s'agit . . .

M. MARTIN (*Essex-Est*) : Nous pourrions peut-être les examiner ensemble.

M. Pearson dit que le bill devrait contenir une disposition qui limiterait le pouvoir accordé au gouverneur en conseil par la loi sur les mesures de guerre, de façon à supprimer expressément le pouvoir du gouverneur en conseil de priver un citoyen canadien de sa citoyenneté.

Vous êtes l'un des auteurs de la loi sur la citoyenneté canadienne.

M. MUNDELL: C'est un document important et très bien rédigé.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Il fut présenté en mon nom et je suis entièrement de votre avis.

M. MUNDELL: Oui, ce serait une bonne chose d'ajouter à la loi sur les mesures de guerre quelques restrictions qui protégeraient les Canadiens contre la révocation de leur citoyenneté, peut-être même contre l'exil, bien que ce dernier cas comporte une difficulté spéciale, car il faut trouver un pays qui consente à accepter l'exilé.

Le PRÉSIDENT: Je ne voudrais pas vous imposer de limites, monsieur Martin, mais nous nous éloignons un peu du bill à l'étude. Je ne pense pas que le témoin demande que l'on insère dans le bill des modifications de la loi sur les mesures de guerre.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Non, mais je désire connaître l'opinion du témoin qui a eu beaucoup à faire avec la loi sur la citoyenneté. Quand viendra le moment, nous proposerons les modifications préconisées par M. Pearson.

Le PRÉSIDENT: Pour qu'elles fassent partie du bill des droits?

M. MARTIN (*Essex-Est*): Non. Je ne sais pas au juste si cela devrait faire partie du bill des droits, mais une modification s'impose dès maintenant.

Le gouvernement a proposé une modification et nous en proposerons d'autres. Durant la guerre, M. Mundell, en sa qualité de fonctionnaire public, a acquis beaucoup d'expérience quant au fonctionnement de la loi sur les mesures de guerre, surtout quant à l'application des dispositions touchant la sécurité. Il a peut-être plus d'expérience que qui que ce soit à cet égard. C'est à cause de sa grande expérience que je lui pose ces questions. Connaissez-vous des pays qui privent leurs citoyens de leur droit de citoyenneté?

M. MUNDELL: C'est une pratique assez commune pour ce qui est des citoyens naturalisés. Nous l'avons adoptée nous-mêmes. Il est reconnu qu'un pays a la responsabilité de ses citoyens de naissance et ne les prive pas de leur citoyenneté. On les juge suivant les lois du pays sur la trahison, et ainsi de suite.

M. MARTIN (*Essex-Est*): D'après votre expérience, que penseriez-vous de la proposition de défendre expressément au gouverneur en conseil le bannissement d'un citoyen canadien en application de la loi sur les mesures de guerre?

M. MUNDELL: Je l'approuverais.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Cette question a-t-elle été discutée par le comité de l'Association du barreau dont vous étiez le président?

M. MUNDELL: Non.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Que pensez-vous de la proposition d'insérer dans le bill une disposition qui limiterait le pouvoir du gouverneur en conseil, même en vertu de la loi sur les mesures de guerre, d'emprisonner une personne pendant plus d'une certaine période déterminée, sans une audition devant un juge d'une cour supérieure, qui établirait, de l'avis de ce juge, qu'il existe des motifs graves de croire que l'emprisonnement de cette personne est essentiel à la sécurité publique.

M. MUNDELL : J'approuverais en principe qu'il ne devrait pas y avoir d'emprisonnement pour une période de plus de soixante jours, par exemple, sans une revue quelconque des motifs de cet emprisonnement. Mais en temps de guerre, je ne pense pas que la décision de la mise en liberté du prisonnier doive être confié à un juge d'une cour supérieure. Il ne s'agit pas d'un crime. En temps de guerre, les gens ne sont pas emprisonnés pour des choses qu'ils ont faites, mais parce qu'on les soupçonne de vouloir commettre de telles choses. Je pense que nous pouvons conserver la méthode adoptée vers la fin de la dernière guerre. Les cas de personnes ainsi détenues étaient revus par un conseil consultatif, sous la présidence d'un juge d'une cour supérieure. Ce conseil faisait son rapport au ministre de la Justice, mais la décision de la mise en liberté des détenus était réservée au gouvernement, selon un principe très juste : il s'agissait de la sécurité nationale, non de l'audition d'une cause.

M. MARTIN (*Essex-Est*) : Je suis d'avis que nous devrions réexaminer l'opportunité du renvoi de ces cas à un juge d'une cour supérieure. Il ne s'agit pas d'un procès, mais de l'emprisonnement d'une personne.

M. MUNDELL : Sur un simple soupçon.

M. MARTIN (*Essex-Est*) : Pour cette raison, le cas ne devrait peut-être pas être renvoyé à un juge.

Le PRÉSIDENT : Tout cela se rapporte à la loi sur les mesures de guerre ?

M. MARTIN (*Essex-Est*) : Oui.

Le PRÉSIDENT : Vous n'allez pas continuer cette discussion ?

M. MARTIN (*Essex-Est*) : Pourquoi pas ? Le bill abroge la loi sur les mesures de guerre.

Le PRÉSIDENT : Si vous n'avez pas d'autres questions à poser, cette discussion est inutile. Parce que l'on a présenté un bill qui modifie une loi, il n'est pas régulier de présenter d'autres modifications tout à fait étrangères à la modification proposée.

M. MARTIN (*Essex-Est*) : Pas du tout.

Le PRÉSIDENT : Le fait que l'on a proposé une modification à la loi sur les mesures de guerre ne vous autorise pas à examiner toute la loi et à proposer d'autres modifications.

M. MARTIN (*Essex-Est*) : Soutenez-vous que, le gouvernement ayant par le présent bill présenté une modification à la loi sur les mesures de guerre et l'Orateur ayant permis ce débat à la Chambre des communes, nous n'avons pas le droit de proposer d'autres modifications au Comité ?

Le PRÉSIDENT : Oui.

M. MARTIN (*Essex-Est*) : Relativement à l'article 6.

Le PRÉSIDENT : Non. Vous pouvez présenter des modifications du principe énoncé à l'article 6, concernant le dépôt au Parlement de la proclamation qui met en vigueur la loi sur les mesures de guerre, et ainsi de suite. Vous avez tout à fait le droit de proposer des modifications à ce sujet. Mais vous dérogez complètement au Règlement, si vous tentez de modifier ou d'abroger l'article 25, ou l'article 30, de la loi sur les mesures de guerre.

M. MARTIN (*Essex-Est*) : Je n'ai pas l'intention de proposer une modification aujourd'hui, mais je le ferai quand le moment sera venu. Cela vous donne l'occasion de peser soigneusement votre décision ; j'espère que vous ne persisterez pas dans le sens que vous avez indiqué, car la mesure ayant été présentée sous sa forme

actuelle, nous avons certainement le droit de proposer des amendements. Le premier ministre serait le dernier homme au monde à refuser aux membres du Comité l'occasion de proposer des modifications tendant à rendre plus libérables les dispositions de la loi sur les mesures de guerre.

Le PRÉSIDENT : Le premier ministre a dit que la question des modifications à apporter à la loi sur les mesures de guerre sera soumise à un comité. Cela indique que, selon lui, cette question ne peut être discutée à l'occasion du bill à l'étude.

M. MARTIN (*Essex-Est*) : Si c'est l'attitude qu'il a l'intention d'adopter, il n'aurait pas dû présenter cet article. Quand le moment sera venu, je proposerai certaines modifications, mes collègues également.

Le PRÉSIDENT : Au Comité?

M. MARTIN (*Essex-Est*) : Oui, au Comité.

Le PRÉSIDENT : C'est probablement un bon endroit où entamer la discussion.

M. MARTIN (*Essex-Est*) : Naturellement, la décision ne sera peut-être pas nécessairement prise au Comité.

Le PRÉSIDENT : Naturellement.

M. MARTIN (*Essex-Est*) : J'ai posé ma question à M. Mundell à cause de sa vaste expérience. A-t-il quelque commentaire sur l'article 6?

M. MUNDELL : Non, je n'ai réellement aucun commentaire à faire. Dans le sens de la modification proposée, on pourrait peut-être aussi ordonner le dépôt à la Chambre des décrets et règlements. Mais cela devrait être l'objet de certaines réserves, à cause des problèmes de sécurité.

M. MARTIN (*Essex-Est*) : Avez-vous dit que tous les règlements et décrets devraient être déposés?

M. MUNDELL : Non, on devrait faire exception pour certains documents confidentiels.

M. MARTIN (*Essex-Est*) : Vous parlez de la loi sur les mesures de guerre?

M. MUNDELL : Il serait peut-être possible de procéder autrement, c'est-à-dire lorsqu'il s'agit du dépôt de décrets ou règlements qui ordonnent ou autorisent l'emprisonnement de certaines personnes, ou de choses de ce genre. Il faut tenir compte de la question de sécurité.

M. MARTIN (*Essex-Est*) : M. Badanai est de retour, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT : Puis-je vous poser une question, monsieur Mundell? Vous savez qu'à l'heure actuelle, aucune disposition ne permet de discuter la décision du gouverneur en conseil lorsqu'il déclare l'appréhension de l'état de guerre et met en vigueur la loi sur les mesures de guerre. En tenant compte de cette situation et de ce que l'article 6 ordonne le dépôt de la proclamation au Parlement et un débat, si dix membres de la Chambre des communes en font la demande, ne pensez-vous pas que c'est une amélioration importante au point de vue de la sécurité des individus contre les abus du gouverneur en conseil?

M. MUNDELL : Je ne pense pas que cette disposition ajoute grand-chose, monsieur le président. Le Parlement a toujours eu le privilège de débattre la loi sur les mesures de guerre. Cet article facilite et garantit le débat et, dans ce sens, constitue une amélioration.

Le PRÉSIDENT : Cela permet un débat public et je suis certain que l'opposition est d'avis que les débats sont utiles au Parlement du Canada.

M. MARTIN (*Essex-Est*) : Nous sommes de cet avis, mais nous n'avons pas réussi à convaincre les autres.

M. STEWART : Nous avons déjà six volumes de débats.

M. MARTIN (*Essex-Est*) : Six volumes seulement ?

Je dirai à M. Mundell que je partage son avis sur ce point.

M. BADANAI : Monsieur le président, me permettez-vous quelques questions sur l'article 4 ? J'étais absent quand vous l'avez examiné.

Je désire demander au professeur Mundell ce qu'il pense de l'institution d'un comité semblable à celui qui fonctionne actuellement en Nouvelle-Zélande ? C'est un comité auquel un citoyen peut faire appel quand il se pense lésé dans ses droits et, ses libertés. Ce comité est indépendant du gouvernement, mais il a le pouvoir de renvoyer aux tribunaux ou au Parlement le redressement des torts commis. J'ai posé la même question à l'un des témoins précédents, le professeur Wright, et voici ce qu'il a répondu :

Je suis d'avis que c'est un rouage important pour la préservation des droits civils et politiques, de même que des droits de l'homme et des libertés.

M. Mundell a-t-il quelque opinion sur un organisme de ce genre ?

M. MUNDELL : Je ne m'opposerais certainement pas à une commission chargée d'examiner les pétitions, ou à un organisme de cette nature. Toutefois, je pense que le citoyen ordinaire est suffisamment représenté par son propre député.

M. MARTIN (*Essex-Est*) : Merci.

M. STEWART : Cela ne s'applique pas dans votre cas.

M. MUNDELL : Dans la mesure que je viens d'indiquer, un tel organisme n'est peut-être pas désirable. Mais j'hésiterais à accorder à une commission le pouvoir d'ordonner le redressement des torts ou la détermination des droits. Serait-elle une commission législative qui serait autorisée à faire de nouvelles lois à cet égard ? J'aimerais connaître l'étendue de ses pouvoirs avant de me prononcer.

M. BADANAI : Cette mission devrait-elle plutôt être confiée à un comité parlementaire ?

M. MUNDELL : Tout dépendrait des fonctions qu'on lui confierait. Un comité parlementaire ferait très bien l'affaire, s'il s'agit uniquement de faire un rapport ou de renvoyer la question à la Chambre. A l'heure actuelle, le citoyen ordinaire a le privilège de présenter une pétition lorsqu'il le désire.

M. BADANAI : Convenez-vous que le bill dans sa forme actuelle confère ce pouvoir au ministre de la Justice ? Ne pensez-vous pas qu'un comité parlementaire offrirait une meilleure garantie des droits que le ministre de la Justice lui-même ?

M. MUNDELL : La disposition en question limite le pouvoir du ministre à l'examen des lois et des règlements. Rien n'empêche actuellement un citoyen d'écrire ou d'adresser une pétition au ministre de la Justice. Je ne sais pas s'il y aurait une grande différence entre le ministre de la Justice et un comité parlementaire.

M. BADANAI : J'ai le texte de la déclaration universelle des droits de l'homme approuvée par la Fondation de la paix universelle et que vous connaissez sans doute. En voici l'article 10 :

Chacun a droit, en toute égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial qui décidera soit de ses droits et obligations soit du bien-fondé de toute accusation en matière criminelle portée contre lui.

Il me semble que cet article 10 vise un procédé de cette nature, ou l'institution d'une commission à laquelle un citoyen pourrait faire appel.

M. MUNDELL: Je lui attribuerais une portée beaucoup plus considérable, allant jusqu'à l'établissement de rouages judiciaires, bien que je n'aie pas lu cet article depuis longtemps. Je ne sais pas s'il a réellement trait au problème qui nous occupe.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Avez-vous examiné la loi anglaise qui s'apparente à l'article en discussion, la loi sur les enquêtes et les tribunaux?

M. MUNDELL: Elle vise en réalité un but différent.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Les décisions administratives?

M. MUNDELL: Elle vise les décisions administratives et la surveillance des commissions et tribunaux administratifs, pour que leur procédure soit équitable et convenable, adaptée à leurs fonctions et impartiale envers les sujets.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Le Barreau de Toronto a proposé que le mot «constater» de l'article 4 soit remplacé par le mot «assurer». Le texte actuel me paraît n'avoir aucune signification. Le ministre de la Justice n'a-t-il pas implicitement la fonction et les responsabilités que cet article est censé lui confier maintenant?

M. MUNDELL: L'article énonce formellement le principe.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Oui, et l'article 4 n'a réellement aucun effet. Le ministre est simplement chargé de constater si oui ou non ces choses existent et tout finira là. Il n'y a aucune sanction, rien du tout.

M. MUNDELL: C'est la question qui découle de la suggestion de M. Badanai. Quels pouvoirs pourrait-on donner au ministre pour rendre cet article efficace? Il ne peut empêcher l'adoption d'un bill par la Chambre. Il me semble que cet article n'a qu'un objectif limité, celui d'imposer un examen, puis tout est laissé à la conscience du ministre.

M. BROWNE (*Vancouver-Kingsway*): Ne déduiriez-vous pas, vu que le ministre est chargé de constater certaines choses, que, s'il découvrait que quelque chose ne va pas, il aurait la responsabilité de le signaler à l'attention de la Chambre?

M. MUNDELL: Le ministre sera guidé par sa conscience pour ce qu'il devra faire. Le bill suppose que le ministre a une conscience.

M. MARTIN (*Essex-Est*): S'il y avait un comité, comme M. Badanai le préconise, à qui le ministre signalerait les choses, il y aurait une certaine publicité et l'attention publique serait mise en éveil. Il en résulterait sûrement quelque action.

M. MUNDELL: Je ne verrais aucune objection à un comité de cette nature.

Le PRÉSIDENT: Mais vous n'iriez pas donner au ministre de la Justice ou à un comité parlementaire le pouvoir d'empêcher la présentation d'un bill à la Chambre, uniquement d'après leur opinion?

M. MUNDELL: Non.

M. MARTIN (*Essex-Est*): L'article est ainsi conçu:

Le ministre de la Justice doit, en conformité de règlements prescrits par le gouverneur en conseil, examiner toute proposition de règlement soumise, sous forme d'avant-projet, au greffier du Conseil privé, selon la *Loi sur les règlements*, comme tout projet ou proposition de loi...

J'entrevois une difficulté quant aux avant-projets soumis au cabinet. L'article continue:

Tout projet ou proposition de loi présenté à la Chambre des communes, en vue de constater si l'une quelconque de ses dispositions est incompatible avec les fins et dispositions de la présente Partie.

Si le ministre de la Justice constate qu'un bill ou une proposition sont contraires à la loi, il aura sûrement l'obligation d'intervenir, si cet article signifie quelque chose. S'il ne signifie rien, il n'a pas sa raison d'être.

M. MUNDELL: Il aura l'obligation de faire rapport ou de prendre quelque autre initiative.

M. MARTIN (*Essex-Est*): En premier lieu, il devra signaler à ses collègues du gouvernement que la proposition ou le bill en cause est incompatible avec le bill des droits et que le gouvernement devrait présenter une mesure propre à rectifier cette situation. Si le gouvernement n'est pas disposé à agir, il devrait alors en saisir la Chambre ou le comité, afin qu'un député puisse présenter un bill dans ce sens.

M. MUNDELL: Tout bill présenté sera d'intérêt public.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Non. Le ministre doit constater si chaque bill est conforme. Cela ne sera pas toujours apparent, car les membres du Parlement ont un grand nombre d'occupations et ne pourront pas toujours se rendre compte des incompatibilités.

M. MUNDELL: On pourra toujours lui demander ce qu'il a constaté.

M. BROWNE (*Vancouver-Kingsway*): S'il doit étudier un bill lors de sa présentation, il me semble qu'il aura l'obligation de signaler à la Chambre les incompatibilités qu'il aura constatées.

M. MARTIN (*Essex-Est*): L'article ne le dit pas. Pour l'obliger à agir, il faudrait le dire.

Le PRÉSIDENT: Le bill prévoit des règlements d'application et le ministre nous a déjà expliqué une partie de la méthode qu'il a en vue.

M. MARTIN (*Essex-Est*): La même situation existait autrefois au sujet des rapports des ministères. Il n'existait aucune obligation de déposer un rapport de ministère dans un délai prescrit. Certains ministères ne déposaient pas leurs rapports. La même discussion eut lieu. Il en résulta que la loi fut modifiée de sorte que le ministère des Affaires extérieures, par exemple, doit aujourd'hui déposer son rapport dans les dix jours qui suivent l'ouverture de la session du Parlement.

On répondait que le ministre le ferait, mais il ne le faisait pas. C'est pourquoi on a jugé utile de modifier la loi et d'obliger le ministère des Affaires extérieures à faire un rapport. Le même principe devrait s'appliquer au cas actuel, si ce bill doit avoir quelque effet.

M. MUNDELL: Vous pourriez ajouter l'obligation de faire un rapport, mais je ne sais à qui. Dans le cas de règlements, ce serait au cabinet, je suppose; dans l'autre cas, ce serait à la Chambre. Mais on peut toujours demander au ministre, à la Chambre, s'il a examiné un bill.

M. DESCHATELETS: Je ne pense pas que cet article ajoute quoi que ce soit à ce qui existe déjà. Si le bill devient loi, n'est-il pas vrai que le ministre a déjà le devoir de s'opposer à tout bill présenté à la Chambre qui est en contravention de quelque loi existante ou de quelque règlement en vigueur?

Le PRÉSIDENT: Vous voulez dire qu'il doit empêcher qu'on le présente?

M. DESCHATELETS: Nous n'avons pas actuellement de bill des droits. Je disais qu'un ministre a l'obligation de ne pas présenter de bills qui soient contraires aux dispositions du bill à l'étude.

Le PRÉSIDENT: Il n'en présente pas, mais un député peut le faire.

M. MUNDELL: Cet article impose au ministre le devoir de se former une opinion, mais cette opinion ne saurait lier le Parlement.

M. DESCHATELETS: Je parle de l'obligation morale.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Vous vous souviendrez que le bill présenté en 1959 contenait les mots «en vue d'assurer». Le bill actuel porte les mots «en vue de constater», ce qui affaiblit la disposition au point qu'elle n'a plus aucune signification. On n'apporte aucun changement à la situation actuelle. Comme M. Mundell l'a dit, le ministre a présentement la responsabilité implicite de faire ces choses et l'article n'apporte aucun changement. La proposition de M. Badanai me paraît de haute valeur.

Le PRÉSIDENT: Puis-je faire une observation? Je ne vois pas comment le ministre de la Justice peut «assurer» quoi que ce soit, sauf à la suite d'une expression d'opinion de la Cour suprême du Canada.

M. MARTIN (*Essex-Est*): J'entrevois deux solutions. La première proviendrait de la publicité qui résulterait de l'adoption de la méthode préconisée par M. Badanai. Si la situation était signalée à un comité, elle deviendrait alors du domaine public; il en résulterait une sanction qui aurait une influence sur le gouvernement lui-même, ou tout au moins sur quelques membres du Parlement. Je suis convaincu qu'en présence d'une telle situation, M. Browne présenterait un bill pour supprimer cette incompatibilité. Si cette proposition était acceptée, pourquoi n'accepterions-nous pas le texte suivant:

Le ministre de la Justice doit, en conformité de règlements prescrits par le gouverneur en conseil, examiner toute proposition de règlement soumise, sous forme d'avant-projet, au greffier du Conseil privé, sela la *Loi sur les règlements*, comme tout projet ou proposition de loi présenté à la Chambre des communes, en vue de constater si l'une quelconque de ses dispositions est incompatible avec les fins et dispositions de la présente Partie.

M. MUNDELL: Je partage certainement votre opinion: cet article n'a réellement aucune signification.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Le gouvernement est fréquemment obligé de prendre des mesures ordonnées par des lois.

M. MUNDELL: Je ne vois pas autre chose à faire.

M. BROWNE (*Vancouver-Kingsway*): Mais si cet article n'impose aucune obligation, le fait de signaler la chose à la Chambre des communes serait suffisant.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Il n'y a aucune obligation de la signaler à la Chambre.

M. BROWNE (*Vancouver-Kingsway*): C'est peut-être vrai. Mais vous voyez la difficulté. Dans plusieurs cas, quand il s'agit de propositions de règlements, le ministre devrait les signaler à l'attention de quelqu'un avant qu'ils soient mis en vigueur. Dans le cas d'un bill présenté à la Chambre, la situation est différente. Il devrait avoir l'obligation de le signaler à l'attention de la Chambre. Quant aux règlements, j'imagine qu'ils seraient modifiés avant d'être adoptés, après que le ministre les aurait examinés.

M. MARTIN (*Essex-Est*): J'en conviens, après l'examen de l'avant-projet. J'ai déjà dit que ce cas relèverait du cabinet. Mais une fois qu'un règlement est devenu un document public et a force de loi, il devrait comporter une directive

périphrastique. C'est un point dont nous devons tenir compte lorsque nous en serons à l'étude des modifications.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous terminé votre interrogatoire, messieurs?

M. MARTIN (*Essex-Est*): J'ai encore quelques questions à poser. Le ministre de la Justice a dit hier, dans son long exposé, qu'on a tort de prétendre que seules les modifications à l'Acte de l'Amérique du Nord britannique font partie de notre constitution. Il a dit que la loi sur le Sénat et la Chambre des communes, la loi sur la Cour suprême, la loi sur la déportation, la loi électorale du Canada, la loi sur le gouverneur général, la loi sur les juges, la loi sur les titres royaux et la loi sur la succession au trône font toutes partie de la constitution du Canada. C'est un argument spécieux.

M. MUNDELL: C'est un argument ancien. En Angleterre, ces documents font partie de la constitution. Aux États-Unis, il y a la Déclaration d'indépendance et d'autres documents auxquels la constitution se rattache. Au Canada, nous avons les deux usages. Quand il est question de la constitution canadienne, on parle en général des décisions prises en vertu des articles 91 et 92 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique qui établissent la division des pouvoirs. Dans notre constitution, l'Acte de l'Amérique du Nord britannique est employé dans quelque contexte de tous les documents et conventions de base, même de la constitution. Le premier paragraphe de l'article 91 semble indiquer que la constitution comprend les autres dispositions de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique qui établissent le Sénat et la Chambre des communes et les autres choses de ce genre.

M. le juge Holmes a dit que le mot n'est ni clair ni téléscopé. Mais c'est un mot que l'on emploie. Il vaut dans un cas comme dans l'autre, en résumé.

Le PRÉSIDENT: Vous ne convenez pas avec M. Martin que c'est un argument spécieux?

M. MUNDELL: Tout dépend du contexte que je ne connais pas. Je ne l'ai pas entendu.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Toute loi qui se rapporte au Parlement du Canada ou à la structure du gouvernement fait, en un certain sens, partie de la constitution. C'est un argument spécieux, parce que, dans ce cas, les obligations imposées aux législatures et au Parlement par les articles 91 et 92, et par tout l'Acte de l'Amérique du Nord britannique sont une constitution. C'est dans ce sens que l'argument du ministre de la Justice est spécieux.

Cela n'est pas une attaque personnelle dirigée contre le ministre de la Justice. Je parle seulement de son argument. J'ai fait quelques recherches pendant l'heure du diner, mais je n'ai pu trouver ce que je cherchais. M. Mundell pourrait peut-être me dire si l'ouvrage de M. Kennedy sur la constitution du Canada ne renferme pas un exposé sur ce point? Il établit une distinction entre la loi sur la Cour suprême et les autres, et l'Acte de l'Amérique du Nord britannique.

M. MUNDELL: Je ne m'en souviens pas, je le regrette.

M. MARTIN (*Essex-Est*): J'en suis sûr.

M. MUNDELL: Mais les usages diffèrent grandement.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Vous dites que vous n'êtes pas en faveur d'inclure un bill des droits dans la constitution et votre point de vue ressemble beaucoup à celui que le professeur Lang a adopté l'autre jour. Mais ne serait-il pas possible de donner au bill des droits une forme qui le distinguerait des lois ordinaires, soit par l'inclusion de quelque «nonobstant», soit autrement?

M. MUNDELL: Voudriez-vous le distinguer en apparence, ou dans son effet juridique?

M. MARTIN (*Essex-Est*): Dans son apparence et dans ses effets juridiques.

M. MUNDELL: Par «effets juridiques», vous entendez qu'il devrait comporter une méthode spéciale de modification, ou quelque chose comme cela?

M. MARTIN (*Essex-Est*): Oui.

M. MUNDELL: Vous voulez dire, sans l'inclure dans l'Acte de l'Amérique du Nord britannique?

M. MARTIN (*Essex-Est*): Oui.

M. MUNDELL: Je ne puis penser à aucun moyen, non. On pourrait l'adopter sous le titre d'Acte de l'Amérique du Nord britannique, ou quelque chose de ce genre.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Il s'agirait là de son apparence.

M. MUNDELL: Oui.

M. MARTIN (*Essex-Est*): On l'a déjà fait.

M. MUNDELL: Je me le suis rappelé ce matin.

M. MARTIN (*Essex-Est*): En 1955, quand nous avons demandé le droit de modifier la constitution relativement aux pouvoirs énumérés à l'article 91, nous avons inclus des sauvegardes, telles que la nécessité de tenir des élections tous les cinq ans, la réunion du Parlement tous les ans et les garanties concernant les langues. Cela conférerait une certaine solennité et différerait sûrement des lois ordinaires.

M. MUNDELL: Il s'agissait d'une modification de l'article 91 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique qui fut adoptée par le parlement du Royaume-Uni en conformité des adresses. C'était une modification à l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. Mais il y a eu la loi sur la déportation. La dernière modification de l'article 91 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique portait le titre d'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1952. Naturellement, c'est une loi.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Mais la forme est différente et il y aurait peut-être lieu de l'employer dans le cas présent. Comment pourrions-nous l'exprimer dans ce bill, si nous décidions de le faire?

M. MUNDELL: Il vous faudrait alors renoncer au titre de bill des droits et en faire un Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1960. Vous pourriez l'insérer comme alinéa *a*) de l'article 90, ou au moins avant l'article 91 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Dans la forme que vous proposiez ce matin, où il y aurait un préambule réunissant les articles 1 et 2 et remplaçant l'article 3 par une modification à la loi d'interprétation, où viendrait l'article en discussion?

M. MUNDELL: Si l'on adoptait cette forme, il y aurait un préambule et une clause exécutoire; le titre abrégé viendrait à la fin. La législature d'Ontario a adopté la pratique de placer le titre abrégé à la fin des lois, tandis qu'ici nous le plaçons toujours au début.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Connaissez-vous la déclaration de Philadelphie?

M. MUNDELL: Non.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Connaissez-vous les termes de l'article 25 de la déclaration des droits de l'homme?

M. MUNDELL: Je ne les sais pas par cœur.

M. MARTIN (*Essex-Est*) : Verriez-vous quelque objection à l'inclusion dans le préambule d'une déclaration des droits économiques fondamentaux ?

M. MUNDELL : Vous soulevez là un point que j'avais oublié de mentionner. Dans les discussions particulières que j'ai eues, ainsi que dans les discussions à l'Association du barreau et ailleurs, j'ai été étonné de constater l'importance que l'on attache généralement à l'inclusion d'une exhortation quelconque sous forme de préambule. Il est étonnant de constater le grand nombre de gens qui sont de cet avis. Mais je ne sais pas si un tel préambule devrait aussi parler des droits économiques.

M. MARTIN (*Essex-Est*) : Mais en supposant que nous adoptions cette forme que je crois préférable, on pourrait le faire dans le préambule ?

M. MUNDELL : Cela n'aurait guère d'importance, si le bill ne contient pas une clause exécutoire.

M. MARTIN (*Essex-Est*) : On déclarerait, par exemple, que les sujets visés à l'article 2 sont de la compétence du Parlement fédéral. Ce matin, en discutant l'article 2, vous avez dit qu'afin d'éclaircir la difficulté que certains d'entre nous voient dans l'emploi des mots «propriétés» et «Canada», on pourrait mentionner que cette disposition vise uniquement les sujets qui sont dans les attributions du Parlement.

M. MUNDELL : Oui.

M. MARTIN (*Essex-Est*) : Avez-vous participé à la rédaction du projet de bill des droits de l'Association du barreau ?

M. MUNDELL : Je ne savais même pas que l'Association en avait rédigé un.

Le PRÉSIDENT : Il venait de la section d'Ontario de l'Association du barreau.

M. MARTIN (*Essex-Est*) : Le 6 février 1960, le sous-comité de l'Ontario sur les libertés civiles a soumis à l'assemblée générale de tous les membres de l'Ontario qui font partie de l'Association du barreau un projet de bill des droits.

M. MUNDELL : Je ne le savais pas.

M. MARTIN (*Essex-Est*) : Vous n'y avez eu aucune part ?

M. MUNDELL : Non.

M. MARTIN (*Essex-Est*) : Que pensez-vous du projet d'article où l'on lit que toute personne accusée d'un acte criminel a le droit d'être considérée innocente jusqu'à ce qu'elle ait été jugée coupable d'après la loi ? Pensez-vous que le bill en discussion s'applique à ce cas ?

M. MUNDELL : Non, le bill ne s'applique pas.

M. MARTIN (*Essex-Est*) : Vous dites que le bill ne s'y applique pas ?

M. MUNDELL : Je ne le pense pas. Je n'y avais pas songé jusqu'à présent.

M. MARTIN (*Essex-Est*) : Ce droit est-il établi par quelque loi du Canada ? C'est certainement une coutume et une tradition qui a acquis force de loi, dans un certain sens.

M. MUNDELL : Il fait partie de la loi générale, tout en n'étant probablement mentionné dans aucune loi en particulier.

M. STEWART : Ce principe fait partie du droit coutumier d'Angleterre.

M. MARTIN (*Essex-Est*) : Oui, mais le bill n'en fait aucune mention.

M. STEWART : Il n'y en a aucune mention spécifique.

Le PRÉSIDENT : Vous dites que le bill ne mentionne pas explicitement ce droit ?

M. MARTIN (*Essex-Est*) : Je demande à M. Mundell si ce principe est inclus même implicitement.

M. MUNDELL : Non, je ne pense pas que le bill s'applique à ce sujet.

M. MARTIN (*Essex-Est*) : Non. S'applique-t-il au droit qu'une personne a de se défendre elle-même lorsqu'elle est accusée d'un acte criminel?

M. STEWART : Le Code criminel mentionne ce cas.

M. MARTIN (*Essex-Est*) : Le Code criminel en fait mention, mais non le bill à l'étude.

M. STEWART : Oui, mais le bill ne change rien aux dispositions expresses du Code criminel.

M. MARTIN (*Essex-Est*) : Je suis d'accord avec vous sur ce point. Je ne pense pas que le bill s'applique du tout au Code criminel. C'est un bill des droits, mais qui ne s'applique pas à certains droits fondamentaux. Le bill dit qu'un accusé a le droit d'employer un avocat, mais non qu'il a le droit de se défendre personnellement.

M. MUNDELL : L'alinéa *f*) reconnaît le droit à une audition équitable et publique devant un tribunal indépendant et impartial pour la détermination de toute accusation d'acte criminel et couvre probablement ce cas; mais je n'en suis pas sûr. De toute façon, on ne le dit pas expressément.

Le PRÉSIDENT : Un homme a le droit fondamental de se défendre en personne. Je ne connais aucun endroit où ce droit n'est pas reconnu. Dans certains cas, on peut avoir nié le droit d'employer un avocat, mais je n'ai jamais entendu parler d'un cas où l'on ait refusé à quelqu'un le droit de se défendre personnellement.

M. MARTIN (*Essex-Est*) : Ni moi non plus. Je sais ce que la loi du Canada prévoit à l'égard de l'intention du bill, mais nous discutons présentement un bill des droits de l'homme et je mentionne certains droits légaux que je juge de la plus haute importance. Le bill n'en parle pas. Ce n'est pas une réponse de dire que ces droits sont protégés par la loi. C'est justement l'argument fondamental des personnes qui, comme M. Mundell, ne croient pas que le bill des droits soit un instrument efficace pour la garantie de ces droits. Par exemple, le bill ne dit pas qu'un accusé a droit à l'aide d'un interprète. Y a-t-il quelque loi qui l'exige? Supposons qu'un juge refuse à une personne le droit à un interprète?

M. MUNDELL : Tout cela tourne autour du mot «équitable».

M. MARTIN (*Essex-Est*) : Pensez-vous que ce soit compris dans l'application de ce mot?

M. MACDONNELL : On n'a jamais prétendu que ce bill des droits soit universel. Vous trouverez un grand nombre de choses auxquelles il ne s'applique pas.

M. MARTIN (*Essex-Est*) : Cela se peut, mais nous devons sûrement inclure dans un bill des droits tout ce que nous jugeons fondamental dans notre société. Par exemple, le bill ne mentionne pas qu'aucune personne ne devrait être obligée de rendre dans une cause criminelle un témoignage de nature à s'incriminer soi-même. Le bill est muet à cet égard et c'est pourtant un droit implicite de notre système judiciaire. Le bill ne mentionne pas le droit d'un inculpé à un cautionnement raisonnable. Rien dans le bill ne défend de faire un procès à un accusé deux fois pour le même acte. C'est une pratique qui n'est pas reconnue dans certains pays, mais elle est admise ici. Toutefois, il n'existe aucune sanction légale à cet égard.

Rien dans le bill ne dit qu'une personne ne doit pas être sujette à des interventions arbitraires, ou illégales, dans sa vie privée ou ses affaires domestiques, son

foyer ou sa correspondance. J'ai reçu un mémoire de l'Association des parents et des instituteurs sur la question de la vie de famille, mais j'ai oublié de l'apporter ici. Je sais que M. Dorion, qui s'occupe de rédiger un préambule, a des vues très prononcées sur la question de la vie familiale. Il me semble que ce sont des sujets qui devraient être mentionnés dans un bill des droits.

Le ministre de la Justice, monsieur Mundell, a admis éprouver une certaine difficulté au sujet de l'alinéa *b*) de l'article 3 à cause de la déclaration des droits de l'homme. J'ai une liste des dispositions de la déclaration des droits de l'homme qui ne sont pas mentionnées dans le bill à l'étude.

L'association du Barreau de l'Ontario, dans son avant-projet de bill des droits de l'homme, qu'elle a présenté au Comité, a tenu compte des dispositions de la déclaration des droits de l'homme et nous en avons reconnu quelques-unes, mais celles que j'ai mentionnées et qui se trouvent dans la déclaration des droits de l'homme ne sont pas comprises dans le présent bill.

M. RAPP: Si le bill ne s'applique pas à toutes ces dispositions, pourquoi M. Martin l'a-t-il approuvé à la Chambre?

M. MARTIN (*Essex-Est*): Monsieur Rapp, vous êtes sûrement un homme raisonnable et je suis un défenseur ardent de votre thèse. Mais j'ai le droit de poser ces questions parce que je désire rendre le bill encore plus efficace et vous n'avez aucune raison de vous emporter contre moi.

M. RAPP: Vous avez mentionné trois ou quatre choses qui devraient être incluses dans le bill et, cependant, vous l'avez approuvé en principe.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Certainement, j'approuve le principe à la base du bill, mais je voudrais l'améliorer. Nous avons dit à la Chambre des communes que nous étudierions soigneusement le bill au Comité et je m'efforce d'en faire un meilleur document.

M. MACDONNELL: Monsieur Rapp, vous ne reconnaissez pas tout le désintéressement avec lequel M. Martin vient en aide au gouvernement.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je ne dirais pas cela, mais je suis animé du désir d'améliorer le bill. J'ai mentionné le projet de bill des droits de l'homme adopté par l'Association du barreau de l'Ontario en février, et qui forme un appendice au mémoire de l'Association du barreau canadien. Il contient des suggestions dont on devrait tenir compte et j'ai demandé à M. Mundell s'il les connaît, vu son rôle actif dans l'étude sur les libertés civiles, en sa qualité de membre du Barreau de l'Ontario.

Toutefois, je lui ai signalé ces choses, tout comme je les ai portées à l'attention du Comité, et je n'ai pas négligé mon devoir.

Quand nous en serons à l'examen du texte du bill, nous aurons peut-être des propositions concrètes à formuler.

Le PRÉSIDENT: Nous sommes engagés dans une discussion au lieu de chercher à connaître les opinions du témoin.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je voulais savoir s'il connaît ces propositions.

M. MUNDELL: Merci beaucoup.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Monsieur le président, vous serez sans doute enchanté d'apprendre que je n'ai plus de questions à poser.

Le PRÉSIDENT: Merci beaucoup, monsieur Martin.

M. BROWNE (*Vancouver-Kingsway*): C'était bien évident depuis quelque temps déjà!

M. MARTIN (*Essex-Est*): Qu'on ne dise pas que nous n'avons pas essayé d'améliorer le bill.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous tiendrons notre prochaine réunion à 9 h. et demie du matin, lundi prochain, dans la salle 356-S, et le ministre de la Justice sera des nôtres.

Avant de clore la séance, je tiens à vous remercier au nom des membres du Comité, monsieur Mundell, d'être venu ici et de nous avoir consacré une si forte partie de votre temps, ainsi que de vous être prêté à l'interrogatoire pressant de certains membres du Comité. Nous vous en sommes reconnaissants et nous espérons ne pas vous avoir trop incommodé.

M. MUNDELL: Merci beaucoup, monsieur.

(La séance est levée.)

CHAMBRE DES COMMUNES

Troisième session de la vingt-quatrième législature

1960

COMITÉ SPÉCIAL

**DES DROITS DE L'HOMME
ET DES
LIBERTÉS FONDAMENTALES**

Président: M. NORMAN L. SPENCER

Vice-président: M. NOËL DORION

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 8

SÉANCE DU LUNDI 25 JUILLET 1960

Bill C-79: Loi ayant pour objets la reconnaissance et la protection
des droits de l'homme et des libertés fondamentales

TÉMOIN:

L'honorable E. D. Fulton, ministre de la Justice.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.

IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960



COMITÉ SPÉCIAL
DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES

Président: M. Norman L. Spencer

Vice-président: M. Noël Dorion

et MM.

Aiken
Argue
Badanai
Batten
Browne (*Vancouver-
Kingsway*)

Deschatelets
Jung
Martin (*Essex-Est*)
Rapp
Stefanson
Stewart

Weichel
Winkler.

Secrétaire du Comité:
J. E. O'CONNOR.

PROCÈS-VERBAL

LUNDI 25 juillet 1960

(17)

Le Comité spécial des droits de l'homme et des libertés fondamentales se réunit à 9 h. 35 du matin, sous la présidence de M. N. L. Spencer.

Présents: MM. Badanai, Batten, Browne (*Vancouver-Kingsway*), Deschatelets, Jung, Martin (*Essex-Est*): Rapp, Spencer, Stefanson, Stewart, Weichel et Winkler (12).

Aussi présents: L'honorable E. D. Fulton, ministre de la Justice; M. A. E. Driedger, sous-ministre de la Justice, et M. D. H. W. Henry, chef de la section consultative, Direction juridique du ministère de la Justice.

M. Deschatelets propose, appuyé par M. Martin (*Essex-Est*),

«Que les premiers ministres provinciaux, ou leurs représentants, soient invités à venir exposer devant le Comité, pendant leur séjour à Ottawa, leurs vues à l'égard du bill C-79».

Le président juge que cette motion est irrécusable, vu que le Comité, par son adoption du rapport du sous-comité, le vendredi 22 juillet 1960, décidait de ne plus inviter personne à venir exposer des vues devant le Comité.

M. MARTIN (*Essex-Est*) propose appuyé par M. Deschatelets,

«Que la décision du Comité prise le vendredi 22 juillet 1960 soit rescindée en vue de permettre au Comité d'étudier une proposition suivant laquelle on inviterait au Comité les représentants des gouvernements provinciaux». La proposition, mise aux voix, est rejetée par 7 voix contre 4.

M. Fulton est de nouveau présenté au Comité; il formule des observations à l'égard de l'interprétation donnée par M. Martin, lors de la séance de samedi, aux remarques qu'il a faites le vendredi 22 juillet.

A 11 heures du matin, l'interrogatoire de M. Fulton est interrompu et le Comité s'ajourne au mardi 26 juillet 1960, à 9 heures et demie du matin.

Le secrétaire du Comité,
J. E. O'CONNOR.

TÉMOIGNAGES

LUNDI 25 juillet 1960,
9 heures et demie du matin

Le PRÉSIDENT: Messieurs, la séance est ouverte.

M. DESCHATELETS: Monsieur le président, permettez-moi de dire quelques mots avant que le ministre reprenne son étude du projet de loi.

Le PRÉSIDENT: Très bien.

M. DESCHATELETS: Vendredi dernier, dans la matinée, le Comité a décidé que le ministre commencerait son exposé, vu qu'aucun autre témoin n'était prêt à comparaître devant le Comité, sauf le témoin qui a déposé samedi. Il n'avait pas été question jusqu'alors, à ma connaissance, d'inviter au Comité les premiers ministres provinciaux ou leurs représentants. A mon avis, le Comité serait très heureux de connaître les vues des provinces sur le projet de loi à l'étude pour plusieurs raisons évidentes.

Permettez-moi de ne parler que des trois plus importantes. Premièrement, plusieurs témoins, notamment le porte-parole du Congrès du Travail du Canada, ont vivement exprimé l'avis que nous devrions demander aux provinces de nous exposer leurs vues à ce sujet.

Deuxièmement, dans son mémoire, l'Association du barreau canadien a particulièrement appelé notre attention sur les incertitudes qui découlent de ce que les droits énoncés à l'article 2 du bill relèveraient et de la compétence des gouvernements provinciaux et de la compétence du gouvernement fédéral.

Troisièmement, puisque tous les premiers ministres provinciaux sont présentement à Ottawa en vue de participer à une conférence fédérale-provinciale et qu'ils sont accompagnés d'une forte délégation de spécialistes et de conseillers,—sauf erreur, dans plusieurs cas, la délégation comprend aussi le procureur général de la province,—nous devrions en profiter pour les consulter.

A cause de ces raisons, ce serait témoigner d'un grand manque de courtoisie, pour ne pas dire plus, si nous n'invitions pas représentants des provinces à venir exposer devant le Comité leurs vues à l'égard du projet de loi à l'étude.

Pour toutes ces raisons, et pour d'autres que mes collègues pourraient avancer, je propose, monsieur le président, que les premiers ministres provinciaux, ou leurs représentants, soient invités, pendant qu'ils se trouvent à Ottawa, à venir exposer devant le Comité leurs vues sur le projet de loi à l'étude; l'honorable député d'Essex-Est appuie ma proposition.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous mis votre proposition par écrit?

M. DESCHATELETS: Oui, monsieur le président.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Monsieur le président, j'aimerais à dire quelques mots à l'appui de la motion.

On nous a fait de nombreuses observations selon lesquelles certains articles du bill, notamment l'article 2, comportaient un empiètement sur des droits qui relèvent de la compétence des provinces.

Dans les commentaires qu'il a faits jeudi et vendredi, le ministre a soutenu que, bien que cela soit ou puisse être, pour régler toute question qui se poserait à cet égard, il faudrait avoir recours aux tribunaux.

Certains membres du Comité se sont fermement opposés au bill, notamment M. Dorion qui a dit qu'à moins d'ajouter certains mots au bill, il s'ensuivrait que son application, au lieu de tendre à l'unité nationale, fournirait l'occasion aux tribunaux de trancher une multitude de questions de droit, ce qui ne serait pas souhaitable.

Nous avons examiné samedi une résolution adoptée par l'Assemblée législative de la province de Québec. Cette résolution renfermait l'avis unanime exprimé tant par les membres du gouvernement que par les membres de l'opposition d'alors et portait que, pour employer surtout les termes de M. Rivard qui était alors procureur général de la province, le projet de loi dont le Parlement du Canada est présentement saisi touchait à des aspects et à des droits qui relevaient des provinces.

On a laissé entendre qu'il ne servirait pas à grand-chose de se consulter avec les provinces, puisque dans le passé on n'avait jamais réussi à s'entendre en vue d'examiner à fond l'adoption d'une déclaration des droits de l'homme.

Mais aucun gouvernement n'a jamais tenté, dans toute l'histoire du Canada, d'examiner avec les provinces l'adoption d'une déclaration des droits de l'homme en tenant compte des domaines de compétence fédéral et provinciaux. C'est pourquoi les résultats obtenus lors des conférences d'ordre constitutionnel qui ont eu lieu depuis quatre ou cinq ans nous montrent clairement la futilité des efforts qu'on déploierait dans ce sens. A ces conférences, on ne traitait jamais les questions qui auraient fait l'objet d'un projet de loi visant les droits de l'homme. On convoquait ces conférences dans le dessein d'examiner la façon de procéder pour modifier au Canada la constitution canadienne. On y traitait les questions relatives à l'exercice immodéré des pouvoirs dévolus aux gouvernements fédéral et provinciaux en vertu des articles 91 et 92 de la constitution, et d'autres aspects communs aux deux principaux paliers de gouvernement.

Le député de Maisonneuve-Rosemont propose que nous profitons de la présence à Ottawa des premiers ministres et des procureurs généraux des provinces pour demander à chacun d'exprimer les vues de son gouvernement sur le projet de loi à l'étude. La motion ne précise pas que seulement tel premier ministre ou tel procureur général soit appelé à venir exposer ses vues à cet égard, mais que toutes les provinces soient invitées à le faire.

Le gouvernement ne nous a pas dit qu'il avait déjà recherché l'avis des provinces à ce sujet. Nous comprendrions son attitude s'il s'agissait d'une question qui ne pose aucun problème difficile. Mais nous ne voyons pas bien pourquoi, lorsqu'il s'agit d'une question de nature constitutionnelle d'extrême importance, comme l'a signalé samedi M. Mundell, le gouvernement ne fait aucun effort pour connaître les vues des provinces à ce sujet...

M. BROWNE (*Vancouver-Kingsway*): J'invoque le Règlement, monsieur le président. M. Martin nous laisse entendre, semble-t-il, que nous devrions nous ingérer dans les lois qui relèvent des provinces...

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je ne laisse rien entendre de tel. Ce que...

M. BROWNE (*Vancouver-Kingsway*): Comme j'ai invoqué le Règlement, me permettra-t-on de poursuivre?

M. MARTIN (*Essex-Est*): Il ne s'agit pas d'un rappel au Règlement. Vous entamez une discussion, vous...

M. BROWNE (*Vancouver-Kingsway*): Je n'entame aucune discussion. Vous dites que nous devrions demander aux provinces de venir nous exposer leurs vues et vous dites qu'il s'agit d'une question de nature constitutionnelle. Nous parlons de...

M. MARTIN (*Essex-Est*): Vous ne parlez pas là d'un point de Règlement.

M. BROWNE (*Vancouver-Kingsway*): Nous parlons d'un aspect des lois

provinciales qui relève bel et bien de la compétence du gouvernement fédéral; et parmi les témoins qui ont comparu devant le Comité, aucun n'a contesté ce fait d'aucune façon.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Monsieur le président, il ne s'agit pas...

Le PRÉSIDENT: Messieurs.

M. BROWNE (*Vancouver-Kingsway*): Cet aspect a été confirmé sans contredit...

Le PRÉSIDENT: Je ne saurais écouter deux personnes à la fois.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Vous avez entendu ce qu'il avait à dire.

M. BROWNE (*Vancouver-Kingsway*): Vous n'avez cessé de m'interrompre, et je n'ai pas encore eu l'occasion de finir ce que j'avais commencé à dire.

M. Martin parle d'unité nationale. Or, à mon avis, rien ne saurait nuire autant à cette unité nationale que d'essayer de faire naître de fausses craintes dans l'esprit des habitants des provinces, puisque chaque témoin a admis au Comité que nous occupons seulement de l'aspect qui relève de la compétence fédérale.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Vous ne parlez pas d'un point du Règlement, vous me donnez la réplique en développant un raisonnement. Vous pouvez invoquer ce droit, mais seulement lorsque j'aurai terminé mon exposé.

Le PRÉSIDENT: Selon moi, le rappel au Règlement a trait au désir de permettre à d'autres témoins de comparaître devant le Comité. Le Comité a déjà été saisi de cette question et sa décision de ne pas faire venir d'autres témoins n'a pas été révoquée.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Puisqu'elle n'a pas été révoquée, n'importe quel membre du Comité peut en soulever la question n'importe quand.

Je disais que le projet de loi à l'étude, de l'avis d'un grand nombre de témoins et de l'avis d'un certain nombre de membres du Comité, y compris celui de M. Dorion, tendant, de fait, à empiéter sur les droits provinciaux.

Je disais, quand je fus interrompu, que le gouvernement n'a pas cherché à connaître les vues des provinces et que nous aurions tort de ne pas profiter de l'occasion qui s'offre à nous présentement, vu que les premiers ministres provinciaux sont ici aux fins de participer à la conférence fédérale-provinciale, de leur demander de nous exprimer leurs vues sur le bill à l'étude, s'ils veulent bien y consentir.

A mon avis, cette initiative serait utile. Nous pourrions savoir ce que les premiers ministres pensent de certains articles du bill, s'ils prétendent, ou soutiennent, que ces articles tendent jusqu'à un certain point à empiéter sur les domaines réservés aux provinces en vertu de l'article 92 de la constitution. Je suis d'avis que la motion de l'honorable député de Maisonneuve-Rosemont constitue une initiative objective et je l'appuie vigoureusement.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions?

M. BROWNE (*Vancouver-Kingsway*): Monsieur le président, sauf erreur, l'honorable député qui a proposé cette motion était présent lorsque le Comité s'est prononcé sur la question de faire venir d'autres témoins; il était de ceux qui ont appuyé la motion, adoptée à l'unanimité, selon laquelle le Comité ne ferait plus comparaître d'autres témoins, étant donné que le Comité avait entendu à peu près toutes les observations qu'on pouvait formuler à l'égard du projet de loi à l'étude. Puis, la question a été soulevée une deuxième fois et M. Martin,—qui n'avait pas assisté à la séance antérieure,—était à la réunion suivante, le lendemain; il a soulevé encore la question d'appeler des témoins; il voulait qu'on appelle des témoins qui avaient déjà été contactés et qui n'avaient

manifesté aucun intérêt à venir comparaître devant le Comité. Voici qu'on soulevé maintenant la question une troisième fois.

A mon avis, quand le Comité s'est prononcé sur une question de procédure on ne devrait plus y revenir, autrement on n'en finirait plus, on ressasserait toujours les mêmes raisonnements. Je suis d'avis que cette question a été réglée et que nous enfreignons bel et bien le Règlement, si nous la débattons de nouveau.

M. Martin, la dernière fois qu'il a soulevé la question, a refusé de présenter une motion quand le président l'en a prié. C'était la deuxième fois que le Comité débattait cette affaire, et maintenant elle revient sur le tapis une troisième fois. Si le Comité continue d'agir de cette façon, permettant qu'on discute la même question plusieurs fois, on n'en finira plus.

Le PRÉSIDENT: Pour ce qui est du rappel au Règlement, je dois dire que le Comité a décidé, à la suite du vœu exprimé par le comité directeur le 21 juillet, de ne plus demander à personne de venir ici exprimer des vues sur le bill C-79. Étant donné cette décision du Comité, je suis d'avis que la motion de M. Deschatelets est irrecevable parce qu'elle va à l'encontre d'une décision prise antérieurement par le Comité; si j'en permettais l'étude, je contrecarrerais nettement la décision antérieure du Comité.

Tant que la décision du Comité n'aura pas été révoquée et tant que la question d'entendre d'autres vues n'aura pas été réglée de façon affirmative, je juge que la motion dont est saisi le Comité est irrecevable.

Si quelqu'un veut prendre la parole pour discuter la question de savoir si la motion est recevable ou non, je lui donne la parole, mais il devra s'en tenir au point soulevé.

M. BATTEN: Monsieur le président, je voudrais reprendre le raisonnement que j'ai fait au cours de la première séance du Comité; j'ai dit alors que nous allions entendre non seulement les vues des particuliers, mais aussi celles des représentants de divers organismes.

Au cours des délibérations du Comité nous avons entendu des particuliers exprimer leurs propres opinions et nous avons entendu, en outre, l'opinion de gens qui représentaient certains organismes, comme l'Association du barreau canadien, le Congrès du Travail du Canada, des organismes religieux, et le reste.

Or, à la première séance du Comité, je ne voyais pas de raison pour ne pas permettre aux représentants des provinces de venir exposer leurs vues quant à leur situation en tant que provinces, vu qu'ils représentaient pour ainsi dire de très gros organismes. Ils auraient donc le droit de comparaître devant le Comité au même titre que les autres représentants d'organismes.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Batten, je comprends bien votre point de vue, mais je crois qu'il est à l'appui de la motion, puisque l'objet en est d'inviter les représentants des provinces.

Quand j'ai demandé aux membres du Comité s'ils avaient des observations à faire à ce sujet, je voulais parler de la question de savoir si la motion est recevable ou non, vue que j'avais dit de quelle façon je me prononcerais.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Peut-on développer un raisonnement?

Le PRÉSIDENT: Pourvu qu'on ne s'étende pas démesurément, oui.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Vous dites bien qu'on peut développer un raisonnement?

Le PRÉSIDENT: Oui, pourvu qu'on s'en tienne à cet unique aspect de la question. Je ne crois pas qu'il y ait grand-chose à dire à ce sujet, étant donné que le Comité s'est déjà prononcé à cet égard. La seule motion qu'on pourrait proposer serait une motion qui viserait à révoquer la décision du Comité.

M. BATTEN: Même si le Comité a décidé de ne plus entendre d'autres témoins, il a sûrement le droit de revenir sur sa décision.

Le PRÉSIDENT: Absolument, mais la seule motion qui soit recevable est celle qui tendrait à la révocation de la décision du Comité.

M. BATTEN: Quand nous avons discuté la question de ne plus convoquer d'autres témoins, j'étais de ceux qui ont voté du côté de la majorité. Toutefois, à ce moment-là, nous pensions aux particuliers. Mais voilà que la question d'inviter les représentants des provinces a été soulevée; nous avons parlé ce matin d'inviter ces représentants à venir participer à une discussion ou à nous exposer leurs vues. Je n'y vois rien de mal. Il s'agit là de quelque chose de nouveau. Inviter les provinces soulève un nouvel aspect. Chacun admet qu'il est souhaitable de connaître les vues des provinces. J'appuie donc la motion.

Le PRÉSIDENT: Je saisis bien le point que vous signalez, mais je suis sûr qu'on pourrait discuter longuement le fond de la proposition à l'étude. Plusieurs d'entre nous pourraient soutenir qu'il n'y a pas lieu de convoquer les représentants des provinces, parce que le Comité a encore l'occasion de préciser davantage, au cas où il existerait des doutes à ce sujet, que le bill ne tend nullement à violer les droits des provinces. C'est à cette seule fin qu'on aurait raison de convoquer les représentants des provinces.

Certains membres pourraient invoquer d'autres raisons. Alors, à mon avis, la seule question qu'on peut débattre ce matin, c'est la question de savoir si le Comité entend revenir sur la décision qu'il a prise l'autre jour.

Je ne puis permettre aucun débat sur la motion dont le Comité a été saisi ce matin, à moins qu'on ne la révoque ou qu'on présente une proposition tendant à annuler la décision du Comité. Voilà la seule proposition dont je puis permettre la discussion à l'heure actuelle, et je n'admettrai aucun débat sur le fond de la motion qui nous occupe présentement; je ne demande pas non plus aux membres du Comité de relever les observations formulées par ceux qui ont favorisé l'idée de contacter les représentants des provinces. Alors, si quelqu'un veut présenter une motion tendant à la révocation de la décision du Comité, je suis prêt à l'accepter.

Je jugerai toute autre motion irrecevable, et le Comité poursuivra l'étude des questions qui doivent retenir son attention ce matin.

M. DESCHATELETS: Avant que vous vous prononciez, monsieur le président, je voudrais signaler que les remarques faites par mon ami de Fort-William sont bel et bien motivées, car, autant que je puisse m'en souvenir, vendredi dernier, quand nous avons adopté une motion...

M. STEWART: Ne débattiez-vous pas le fond de la motion?

M. DESCHATELETS: Oui, le fond de la motion.

Le PRÉSIDENT: Vous vous demandez, monsieur Stewart, si M. Deschatelets ne parle pas encore en faveur de sa première motion.

M. DESCHATELETS: J'en parle parce que vous n'avez pas encore rendu votre décision.

M. RAPP: Oui, il l'a rendue.

M. STEWART: A mon avis, il enfreint le Règlement.

M. DESCHATELETS: Vous avez déjà exprimé votre avis. Vous ne faites aucune différence, je suppose, entre les représentants des provinces et les témoins qui sont venus déposer. Mais vous n'y êtes pas du tout, car nous ne proposons pas d'interroger les représentants des provinces sur le fond du bill, article par article. Là n'est pas du tout notre intention.

La question de faire venir d'autres témoins a déjà été réglée. Nous débattons une toute autre affaire. Nous voulons inviter les provinces à venir nous exposer leurs vues générales sur l'opportunité d'adopter à l'heure actuelle une déclaration des droits conçue dans les termes du bill à l'étude.

Il ne s'agit pas de soumettre ces représentants provinciaux à un interrogatoire contradictoire, ni de procéder à un examen article par article; nous ne saurions, à mon avis, interroger les représentants des provinces comme nous le faisons dans le cas d'autres témoins.

Comme l'a signalé mon ami de Fort-William, le Comité n'a jamais dit qu'il n'entendait pas demander aux provinces de venir nous exposer leurs vues.

M. BROWNE (*Vancouver-Kingsway*): C'est sûrement enfreindre le Règlement que de permettre au député de poursuivre dans cette veine. Il parle à l'appui d'une motion que le président a jugé irrecevable.

Le PRÉSIDENT: Vous avez raison, monsieur Browne. A mon avis, on a suffisamment débattu la question du Règlement.

M. MARTIN (*Essex-Est*): J'invoque le Règlement, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Je ne suis pas d'avis que vous puissiez invoquer le Règlement lorsqu'on débat une question de Règlement.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je veux invoquer le Règlement.

Le PRÉSIDENT: On a déjà invoqué le Règlement et tant que cette question n'aura pas été réglée, je ne crois pas pouvoir permettre qu'on discute une autre question de Règlement.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je le répète, j'invoque le Règlement.

Le PRÉSIDENT: Je n'entends plus permettre...

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je demande à prendre la parole.

Le PRÉSIDENT: Je n'entends plus permettre d'argumentation à propos d'un rappel au Règlement.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je ne veux pas vous tenir tête.

Le PRÉSIDENT: Vous pouvez en appeler au Comité.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je me demande si, oui ou non, on a le droit de présenter pareille motion. Vous avez dit qu'elle était irrecevable et que la seule façon de régler la question serait qu'on propose la révocation de la décision déjà prise par le Comité.

Le PRÉSIDENT: C'est exact.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je soutiens que la motion adoptée par le Comité ne visait pas les gouvernements provinciaux, mais seulement les témoins, les particuliers et les organismes canadiens. Pourrait-on donner lecture de la décision en cause pour voir si M. Badanai n'aurait pas raison.

Le PRÉSIDENT: Je suis justement en train de la lire; elle ne prête apparemment à aucune équivoque:

Le sous-comité du programme et de la procédure exprime le vœu qu'on ne cherche plus à obtenir d'autres vues sur le bill C-79.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Quelle en est la date?

Le PRÉSIDENT: La décision du sous-comité a été prise le jeudi 21 juillet et, sauf erreur, le Comité en a été saisi le vendredi 22 juillet et l'a adoptée. Voilà qui est bien clair, monsieur Martin.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je dois admettre que le texte est clair. Malheureusement, bien que je sois membre du Comité, je n'étais pas présent à ce moment-là, non pas de bon gré, mais à cause de la façon dont les travaux de la Chambre sont organisés.

M. BROWNE (*Vancouver-Kingsway*): Voilà une vieille rengaine qu'on entend à chaque séance du Comité.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je suis venu ici et si je trouve à redire, c'est parce qu'en lisant la déposition du professeur Scott, que j'aurais voulu voir

revenir devant le Comité, je constate, d'après le compte rendu, que j'avais le droit de le faire revenir; mais je parlerai de cette question plus tard.

Vu que vous avez décidé, monsieur le président, que cette motion est recevable, je suppose...

Le PRÉSIDENT: Non, elle est irrecevable.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Bon, entendu, irrecevable. Je propose que la décision du Comité soit révoquée, afin qu'on puisse demander aux représentants des gouvernements provinciaux de venir au Comité.

Le PRÉSIDENT: Quelqu'un veut-il appuyer la proposition?

M. DESCHATELETS: J'appuie la motion.

Le PRÉSIDENT: La motion est appuyée par M. Deschatelets. A-t-on des observations à formuler?

M. MARTIN (*Essex-Est*): Monsieur le président, pour parler de la motion elle-même, j'estime que les membres du Comité ne peuvent guère rejeter l'occasion de connaître les vues des gouvernements provinciaux à cet égard. Deux provinces du Canada ont déjà adopté une déclaration des droits, l'Alberta et la Saskatchewan. Ne pensez-vous pas qu'il serait très utile au Comité que des représentants de ces gouvernements lui fassent part des fruits de leur expérience pour ce qui est de la teneur d'une déclaration des droits et lui exposent aussi leurs vues?

Aucun représentant de ces provinces qui ont adopté une déclaration des droits n'est venu témoigner devant le Comité. Les professeurs Long et Bowker, de la Saskatchewan et de l'Alberta respectivement, sont venus témoigner, mais à titre personnel.

Puis, étant donné la résolution qu'a adoptée à l'unanimité la province de Québec, nous ne pouvons pas ne pas inviter le représentant de cette province à venir nous parler de l'attitude de son gouvernement. J'estime que nous manquons de courtoisie envers ces gouvernements, si nous ne les invitons pas; que nous ne comprenons guère dans quelle situation, du point de vue constitutionnel, se trouvent les provinces dans une affaire qui évidemment les intéresse.

Il ne s'agit pas de savoir si, oui ou non, nous avons le droit de les inviter. D'autres comités ont dans le passé invité des représentants de gouvernements provinciaux, qui sont venus. Alors, j'espère que notre Comité va changer d'attitude. Autrement, en toute conscience, pourrions-nous dire, à la Chambre que nous avons, au sein du Comité, tenu compte de tous les aspects qui se rapportent à cette question?

Non. Ensuite, on a parlé d'incorporer la déclaration des droits à la constitution. Mais cela ne pourra s'accomplir qu'avec l'assentiment des provinces; toutefois, nous n'avons eu aucune déposition au Comité traitant, ni de près ni de loin, cet aspect très important. J'espère donc que les membres du Comité changeront d'attitude à cet égard et qu'on nous fournira cette occasion.

M. DESCHATELETS: Monsieur le président, j'appuie évidemment la motion que le député d'Essex-Est vient de présenter. J'estime que les provinces devraient avoir l'occasion de nous faire part de leurs vues au sujet du bill à l'étude. Cela pourrait se faire très rapidement. Je l'ai déjà dit, il n'est pas question que les représentants provinciaux viennent ici en tant que spécialistes de la question; mais au moins qu'il leur soit permis de nous dire ce qu'ils pensent du bill à l'étude dans sa forme actuelle, à mon avis, cela pourrait s'accomplir très rapidement.

Nous aurions ainsi l'occasion de rencontrer ces représentants et de connaître leurs vues. Je ne crois pas que cela retarde le moins les travaux du Comité.

Le PRÉSIDENT: Vous ne perdez pas de vue, j'espère, qu'ils viennent ici en vue de remplir une mission très importante et qu'à peu près tout leur temps sera employé à cette fin. Il se peut même qu'ils n'aient pas le temps de venir comparaître devant le Comité. Toutefois, voilà...

M. DESCHATELETS: Mais, monsieur le président, la motion s'en tient à l'invitation des représentants. Il se peut bien qu'ils jugent à propos de ne pas venir. Nous n'en savons rien. Mais au moins nous aurons présenté une motion invitant les représentants des provinces au Comité. Nous sommes présentement d'avis que nous devrions les inviter, afin de connaître leurs vues. Voilà l'objet de la présente motion. Aucun membre du Comité ne devrait, à mon sens, s'opposer à la motion à l'heure actuelle.

Le PRÉSIDENT: Êtes-vous disposés à vous prononcer, messieurs?

M. STEWART: Monsieur le président, pour ce qui est de la motion, je dois dire premièrement que le bill ne prévoit aucune ingérence dans les affaires provinciales. Si le bill se rattache incidemment aux affaires provinciales, cela n'est pas une raison pour inviter les représentants des provinces au Comité.

Deuxièmement, le bill, dans sa forme actuelle, a été approuvé en principe et, en principe, il ne constitue pas une modification à la constitution.

Troisièmement, le parrain de la motion a présenté une liste de témoins qu'il entendait faire venir au Comité.

Le PRÉSIDENT: Le deuxième parrain.

M. STEWART: Non, le motionnaire, M. Martin.

M. MARTIN (*Essex-Est*): En effet, dans ce cas-ci, je suis bien le parrain de la motion.

Le PRÉSIDENT: Vous avez raison.

M. STEWART: Il n'a nullement laissé entendre que les représentants des provinces seraient appelés à venir témoigner au Comité. Quatrièmement, le parrain de la motion précédente a demandé, à ma connaissance, à tous les témoins qui ont comparu devant le Comité s'ils étaient d'avis qu'on devrait consulter les représentants provinciaux, et voilà qu'il a attendu jusqu'aujourd'hui avant de présenter une telle motion.

Si l'on avait cru qu'il était nécessaire ou souhaitable d'inviter les représentants provinciaux à venir témoigner devant le Comité, on aurait dû en faire la proposition ou la demande lors des premières séances du Comité, non pas maintenant, vu que le Comité a décidé à l'unanimité de ne plus faire comparaître d'autres témoins.

Je suis d'avis, monsieur le président, en particulier pour ces motifs, que le Comité devrait se prononcer contre la motion.

M. BATTEN: Monsieur le président, au sujet de ce que vient de dire M. Stewart, j'estime que personne ne devrait être appelé à témoigner devant le Comité en vue de présenter un exposé, quel qu'il soit, au sujet du bill à l'étude. Les témoins qui viennent témoigner ici nous présentent leurs propres vues. Selon moi, le Comité ne devrait pas demander à aucun représentant provincial de venir ici nous entretenir de quelque aspect que ce soit du bill; il pourrait cependant les inviter à venir nous exposer leurs vues personnelles.

M. STEWART: Tout le Canada est au courant de notre projet de loi; il en est saisi depuis 1958; seule la province de Québec a pris des mesures pour s'y opposer.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Et vous ne lui donneriez pas l'occasion d'exposer ses vues au Comité?

M. BATTEN: Voici le point que je tiens à signaler: les représentants des provinces ont le droit de venir au Comité exposer leurs vues au sujet du bill,

pourvu qu'ils s'en tiennent aux questions de compétence fédérale, comme tout le monde a fait. Qu'ils entendent, oui ou non, traiter la question d'ingérence dans le domaine provincial, c'est une autre affaire. Nous avons accordé ce privilège à d'autres personnes. Ces représentants devraient certes avoir l'occasion de venir exposer ici les vues qu'ils entretiennent au sujet du bill, compte tenu du domaine fédéral.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Batten, ce projet de loi a pour ainsi dire été présenté en septembre 1958. A ce moment-là, le premier ministre a dit clairement qu'on présentait ce projet de loi uniquement dans le dessein d'en saisir la population du Canada et qu'on inviterait les gens à formuler des observations à son égard. Le projet de loi actuel est, au fond, le même bill, et durant cette période d'environ deux ans, aucune province n'a laissé entendre de quelque façon que ce soit que ce bill, c'est-à-dire le bill de septembre 1958, empiétait sur les droits des provinces.

M. BATTEN: Là n'est pas la question, à mon avis, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Sauf une résolution en provenance de la province de Québec, et cette résolution, si je ne m'abuse, prévoit simplement qu'on ne devra effectuer aucune modification d'ordre constitutionnel...

M. MARTIN (*Essex-Est*): Non.

Le PRÉSIDENT: ... sans avoir consulté la province de Québec.

M. BATTEN: J'aurais deux points à vous signaler, monsieur le président. D'abord, je ne suis pas d'avis qu'on devrait inviter les représentants provinciaux à venir traiter ici la question de savoir si ce bill tend à violer les droits des provinces. On devrait les inviter à venir exposer leurs vues sur le bill même, comme les autres témoins l'ont fait.

Vous dites que ce temps est maintenant écoulé et que les autorités provinciales n'ont rien fait à ce sujet. Je vous appuie, jusqu'à un certain point. Mais, sauf erreur, lorsque le premier bill a été retiré du Parlement, le premier ministre a affirmé que, lorsque le projet de loi serait présenté de nouveau à la prochaine session, il s'agirait d'un projet de loi modifié que tout le monde aurait l'occasion d'étudier le plus librement possible.

Si l'on avait adopté cette attitude, beaucoup de gens auraient formulé des observations; mais ils ne l'ont pas fait.

Le PRÉSIDENT: Tout ce que je tenais à affirmer, c'est que les autorités provinciales n'ont nullement exprimé le désir de venir témoigner devant notre Comité.

M. BATTEN: Mais on ne les y a pas invitées.

Le PRÉSIDENT: Même après qu'on eût présenté ce deuxième projet de loi.

M. BATTEN: Mais on ne les y a pas invitées, n'est-ce pas vrai, monsieur le président?

M. BROWNE (*Vancouver-Kingsway*): Aux voix!

M. BATTEN: Mais on ne les a pas invitées à venir au Comité.

Le PRÉSIDENT: Vous avez raison.

M. STEWART: On ne les invite pas non plus dans le cas d'aucun autre projet de loi fédéral.

M. BATTEN: Pourquoi ne pas inviter les représentants des provinces à venir ici nous exposer leurs vues sur le bill à l'étude, autant qu'il relève de la compétence fédérale, comme sont venus le faire d'autres représentants?

L'hon. M. FULTON (*ministre de la Justice*): Inviter les provinces à se prononcer sur des projets de loi fédéraux, c'est préconiser une doctrine bien extraordinaire. Pensez au précédent qui serait ainsi créé.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Certes, ce n'est pas là ce que le ministre de la Justice entend. Car, vous vous en souvenez, lorsque le projet de loi sur la sécurité de la vieillesse a été présenté et examiné au sein d'un comité parlementaire, la question en cause ne touchait nullement au domaine provincial, puisque les provinces avaient renoncé en faveur du gouvernement fédéral à tous les pouvoirs constitutionnels nécessaires à cette fin.

M. FULTON: Oui, mais le fond de la question était tout à fait différent.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Plusieurs représentants des provinces sont venus témoigner. Voici la situation: certain...

M. FULTON: Il s'agissait alors d'une modification d'ordre constitutionnel.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Non, l'autorisation d'effectuer une modification à la constitution avait été donnée auparavant, et le Parlement examinait à fond le domaine qui relevait exclusivement de sa compétence. Mais on a invité les représentants des provinces à venir exposer leurs vues, étant donné leur expérience au sujet de l'application de la mesure en cause. Le cas s'est présenté en d'autres occasions également.

Vers 1941,—pas avant,—lorsqu'il était saisi de la question de trouver les moyens de modifier la constitution, le comité de la Chambre n'a pas hésité à inviter les procureurs généraux et même les hauts fonctionnaires des ministères provinciaux à venir lui exposer ses vues.

M. FULTON: Oui, on étudiait alors des points d'ordre constitutionnel.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Voici la situation: des membres du Comité soutiennent que le projet de loi à l'étude, surtout l'article 2, tend à violer certains droits provinciaux. D'autres membres du Comité, comme monsieur le président, ne sont pas de cet avis. M. Dorion partage l'avis des premiers. M. Dorion n'est pas membre de notre parti; mais si je mentionne son nom, c'est pour indiquer le bien-fondé de l'attitude que nous avons adoptée.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Martin, je ne crois pas que M. Dorion soit de cet avis. M. Dorion tient sans doute à ce qu'on interprète clairement ses paroles.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Il s'est exprimé clairement en ce sens.

M. BROWNE (*Vancouver-Kingsway*): Il a affirmé que, personnellement, il n'adoptait pas cette attitude, mais que certaines gens l'adoptaient et que, par conséquent, il voulait les rassurer à cet égard.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Vous pourrez exposer votre raisonnement plus tard.

M. BROWNE (*Vancouver-Kingsway*): Ne lui faites pas dire des choses qu'il n'a pas dites.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je soutiens qu'il s'est bel et bien prononcé en ce sens. J'en suis tellement sûr que je serais prêt, pour ma part, à remettre le débat jusqu'à ce que M. Dorion ait lui-même tranché la question, surtout s'il doit revenir au Comité cet après-midi. De toute façon, les témoins, l'un après l'autre, ont affirmé cela. M. Mundell, qui a acquis une longue expérience au sein du ministère de la Justice, n'a pas hésité à dire que, si l'article 2, comme l'a affirmé le ministre de la Justice, avait force de loi, alors un gros problème d'ordre constitutionnel se posait. En me fondant sur cet énoncé, je ne comprends pas bien pourquoi l'un s'oppose à demander aux représentants des provinces de venir nous exposer leurs vues. Le président a dit qu'on n'avait invité aucune province. Je ne sais pas jusqu'à quel point les autorités provinciales ont étudié le projet de loi dont nous sommes saisis. Je ne le sais pas; mais ce que je n'ignore pas, c'est qu'une province a adopté une résolution selon laquelle elle s'oppose nettement au bill; cette résolution, à première vue, devrait nous causer quelque inquiétude. Les travaux du Comité n'en seraient pas retardés. Si les représentants provinciaux ne sont pas en mesure de venir au Comité, nous aurons au moins fait notre devoir; nous leur en aurons donné l'occasion. Autrement, une fois

que le projet de loi aura été remis au Parlement, le gouvernement devra avouer qu'il ne s'est nullement abouché avec les provinces et que le présent Comité, quoiqu'il en avait eu, leur a refusé ce droit, justement au moment où les représentants provinciaux se trouvaient à Ottawa. Le président du Comité a déclaré que les représentants des gouvernements provinciaux se rassemblent à Ottawa en vue d'étudier une question de grande importance, notamment les questions fiscales. C'est vrai; mais le premier ministre a déclaré à la Chambre des communes que rien n'empêchait, lors de cette conférence, de parler d'autres questions qui ne touchent pas aux questions fiscales. Comment savons-nous que la question qui nous occupe ne sera pas soulevée par une ou deux provinces? Prenons donc les mesures nécessaires pour que nous puissions dire que nous avons fait tout en notre pouvoir pour leur donner l'occasion de venir ici nous exposer leurs vues.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Martin, pourrais-je formuler une dernière observation? Voici: si votre interprétation des témoignages qui ont été présentés au Comité est juste,—je ne dis pas qu'elle l'est,—alors le Comité a été bien renseigné sur la possibilité selon laquelle le projet de loi à l'étude pourrait, de quelque façon, tendre à violer les droits des provinces.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Monsieur le président, là n'est pas l'unique question en cause.

Le PRÉSIDENT: Je ne vois pas qu'on puisse avancer à quoi que ce soit en invitant cinq, six ou sept autres personnes au Comité pour venir y exprimer le même point de vue. Cette question ne se résoudra pas du fait que de nombreuses personnes auront exprimé ce point de vue. Nous ne sommes pas ici pour cela. Nous sommes ici pour entendre les divers points de vue sur la question et, à mon avis, nous les avons entendus. Je pense que le Comité pourrait débattre la question quand il en viendra à l'étude du bill, article par article. Nous avons assez parlé là-dessus.

Des VOIX: Aux voix!

M. RAPP: Aux voix!

Le PRÉSIDENT: Alors, quelqu'un pourrait peut-être proposer la mise aux voix.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je ne suis pas d'avis que vous puissiez procéder ainsi dans un Comité. Vous n'êtes pas autorisé à restreindre le débat. J'espère que vous n'allez pas introduire cette façon d'agir.

Le PRÉSIDENT: Entendu, mais il y a mesure à tout, monsieur Martin.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Vous ne pouvez clore le débat tant que nous n'avons pas épuisé notre sujet.

M. RAPP: C'est de la répétition. Nous n'avons rien appris de nouveau par ce qui s'est dit ce matin.

M. DESCHATELETS: Permettez-moi de revenir sur un point très important.

Les membres du Comité ne se souviennent-ils pas de l'attitude vigoureuse adoptée par le Congrès du Travail du Canada lorsque son porte-parole, M. Jodoin, nous a présenté le mémoire de cet organisme. Je me rappelle très bien l'observation qu'il a faite, lorsqu'il a dit qu'il ne voyait pas pourquoi les représentants des provinces ne seraient pas consultés à ce stade de l'étude du bill.

Le PRÉSIDENT: Oui, il faisait allusion à la modification de la constitution.

M. DESCHATELETS: Il parlait du bill à l'étude, monsieur le président. Je n'ai pas le texte sous les yeux; mais si je me souviens bien, M. Jodoin a affirmé que le Congrès du Travail du Canada était nettement d'avis que le Comité devrait se consulter avec les provinces à ce sujet, et bien d'autres témoins ont exprimé le même avis. N'oubliez pas en ce moment l'attitude prise par ces personnes.

M. RAPP: Mettons la question aux voix.

M. MARTIN (*Essex-Est*) : J'ai une dernière observation à formuler en réponse aux remarques du président.

Le président a fait une merveilleuse remarque selon laquelle il n'y aurait pas lieu d'inviter les représentants des provinces à venir exposer leurs vues au Comité, puisqu'on a débattu la question de savoir si, oui ou non, le bill tendait à violer les droits provinciaux, lui-même optant pour la négative.

Le PRÉSIDENT : Ce n'est pas exactement ce que j'ai dit, monsieur Martin. J'ai déclaré que, si les témoignages présentés au Comité nous renseignaient à ce sujet, le Comité était alors au courant des vues des tenants de la négative.

M. MARTIN (*Essex-Est*) : C'est ce que j'ai dit. Si les témoignages traduisent le point de vue des provinces, alors nous le connaissons. Mais ce n'est pas le cas. Aucune province ne nous a exposé son point de vue. Le Congrès du Travail du Canada nous a fait des observations, ainsi que le professeur Scott, le professeur Bowker et le professeur Cohen. M. Deschatelets, M. Dorion et d'autres membres du Comité ont également formulé des observations. Mais il s'agit là de particuliers; les provinces en tant que telles ne se sont pas prononcées du tout.

Il ne s'agit pas seulement de la question de violation, mais d'une autre question aussi importante à laquelle le professeur Scott a fait allusion au début de nos délibérations, savoir en quoi va constituer l'instrument par lequel on cherchera à protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, ce qui amènera la question de l'incorporation de cet instrument à la constitution. Autant que nous sachions, le gouvernement n'a pas du tout contacté les provinces à ce sujet. Nous aimerions à connaître l'attitude des provinces sur ce point. Si vous êtes d'avis, monsieur le président, que le Comité est pleinement renseigné sur le premier point évoqué tout à l'heure, on ne saurait guère raisonner qu'il l'est au sujet de ce dernier point de vue. J'invite les membres du Comité à songer aux conséquences qui s'ensuivront, s'il rejette la motion à l'étude. On dira que le présent Comité, lorsqu'il s'est agi d'étudier la question de l'incorporation d'une déclaration des droits à la constitution (question dont l'étude nécessitait la collaboration des provinces) n'a pas voulu permettre qu'on invite les différents gouvernements provinciaux à présenter des observations.

M. STEWART : Devons-nous nous prononcer sur une question de principe, quand vous parlez de l'incorporation de la déclaration des droits à la constitution?

M. MARTIN (*Essex-Est*) : Là est le principe en jeu, monsieur Stewart, selon les témoignages rendus par plusieurs témoins.

M. STEWART : Nous n'avons pas à nous prononcer sur ce principe, d'après le mandat du Comité.

M. MARTIN (*Essex-Est*) : Vous ne pouvez pas prétendre, certes, que nous ne saurions débattre la question des témoignages des témoins. M. Mundell a traité ce point. Il n'a pas admis l'idée de l'incorporation à la constitution; mais les professeurs Scott, Bowker et Cohen l'ont admise, de même que le Congrès du Travail du Canada. Vous n'allez pas prétendre maintenant que, vu qu'on a permis aux témoins de parler de ce point, le Comité ne peut plus revenir là-dessus. Je ne demande aux membres du Comité que de songer aux conséquences auxquelles pourrait mener cette attitude.

M. BROWNE (*Vancouver-Kingsway*) : Aux voix!

M. MARTIN (*Essex-Est*) : Mon honorable ami ne cesse d'interrompre le débat.

M. RAPP : Et vous, vous ne cessez de vous répéter. Vous parlez depuis 9 h. et demie ce matin et vous n'avez rien dit qui vaille.

M. BROWNE (*Vancouver-Kingsway*) : Votre seul dessein est de retarder les travaux du Comité.

M. RAPP : Vous n'avez rien dit de neuf ce matin.

M. MARTIN (*Essex-Est*) : C'est votre avis, mais je vais continuer à exercer

mes droits à titre de membre du présent Comité.

M. RAPP: Oui, votre droit de faire de l'obstruction.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, du calme, s'il vous plaît.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Veuillez, s'il vous plaît, ne pas permettre aux membres de votre parti d'empêcher les membres du Comité, ou les autres députés, d'exercer leurs droits d'exprimer librement leur avis quand ceux-ci parlent du bill des droits. Il s'agit d'une question très importante et, si certains députés n'en saisissent pas la portée, ce n'est pas de notre faute.

M. RAPP: Ce que nous saisissons, c'est que vous n'avez cessé de vous répéter depuis deux heures. Nous savons ce qu'est la répétition.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Lorsque la majorité décide que le Comité n'admettra pas une motion tendant à demander à ceux qui assument des responsabilités d'ordre constitutionnel dans l'affaire en cause, de même que le gouvernement fédéral, d'exprimer leurs vues, alors j'affirme qu'une telle attitude est peu recommandable quand il s'agit de l'étude d'un bill des droits destiné à protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales. Je prie instamment le Comité de changer d'attitude à ce sujet et d'envoyer immédiatement une invitation aux provinces.

Le PRÉSIDENT: Je vais mettre la question aux voix. Le Comité doit se prononcer sur la décision prise par le présent Comité le 22 juillet. Ceux qui appuient la motion? Ceux qui s'y opposent? La motion est rejetée.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Quel est le résultat du vote, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Il est de sept contre quatre.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Le vote est-il contre l'invitation des provinces?

M. BROWNE (*Vancouver-Kingsway*): Il n'est pas contre cela du tout.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Contre quoi alors?

Le PRÉSIDENT: Messieurs, cette motion a été rejetée. Procédons aux travaux du Comité.

Vendredi dernier, le ministre avait terminé, si je ne m'abuse, ses observations d'ordre général à l'égard des articles 2 et 3. Nous étions convenu, à mon avis, qu'il poursuive ses observations d'ordre général ce matin et que nous examinerions ensuite le projet de loi, article par article.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Examinions-nous le bill, article par article?

Le PRÉSIDENT: Oui, mais de façon générale.

M. FULTON: J'avais terminé mes observations d'ordre général qui me semblaient utiles. Comme vous le dites, nous étions en train d'examiner le bill, article par article, et, si je ne me trompe, nous en étions à l'article 3, la dernière fois que j'ai témoigné devant le Comité.

Le PRÉSIDENT: J'avais l'impression que nous avions terminé l'étude de l'article 3.

M. FULTON: Je voudrais saisir l'occasion de relever certaines observations qui ont été faites au Comité samedi, en mon absence. M. Martin aurait interprété les paroles que j'ai dites au sujet des mots qui servent d'introduction à l'article 2. Je ne crois pas qu'il ait interprété mes paroles correctement.

Voici ce qu'il a dit, comme en fait foi la page E-4 du texte dactylographié:

M. MARTIN (*Essex-Est*): ... Il a dit, monsieur Mundell, si vous me permettez de le rappeler, que cet article a force de loi. Il a rappelé l'article 91 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, qui contient l'expression «Il est par les présentes déclaré», et il a ajouté que les mots «Il est par les présentes reconnu» de l'article 2 du bill auront le même effet que ceux de l'article 91 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique.

Et, à la page G-5, M. Martin aurait dit ceci, en parlant du ministre:

Il a dit aussi que le bill aura force de loi et qu'il n'est pas une simple déclaration platonique. Il a ajouté que les mots «Il est par les présentes reconnu» ont le même effet que les mots «Il est par les présentes déclaré», dans l'article 91 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique...

Ce que je tiens à signaler, c'est que, en ces deux occasions, M. Martin n'a pas tenu compte de ce que mes observations tenaient compte de que le mot «déclaration» se trouve dans notre bill. Je ne me fondais pas sur l'expression «il est par les présentes reconnu». Je signalais au Comité que ces mots sont dans le texte, à savoir les mots «Il est, par les présentes, reconnu et déclaré». J'appelais l'attention du Comité sur ce que le même mot «déclaré» se trouvait dans l'expression «il est par les présentes déclaré». Je voudrais que le Comité tienne compte de ce fait, lorsqu'il s'agira de l'intention du bill, surtout ceux qui soutiennent que le projet de loi n'aura pas force de loi. Je n'ai pas fondé ma déclaration sur l'expression «il est par les présentes reconnu».

Le PRÉSIDENT: Veux-t-on poser des questions au ministre à propos des articles 4, 5 ou 6?

M. BATTEN: Pourrais-je poser une question au ministre au sujet de l'alinéa b) de l'article 3, qui se lit comme il suit:

b) infligeant la torture, ou des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou comme en autorisant l'imposition;

Le ministre pourrait-il me dire quel recours en justice peut avoir un prisonnier condamné en vertu du Code criminel, ou ses amis, lorsqu'il juge, ou que ses amis jugent, que les constitutions en prison sont dégradantes?

Si je pose cette question, c'est parce que je suis d'avis que cet article devrait être enlevé.

Par exemple, un juge pourrait-il ordonner la mise en liberté d'un prisonnier détenu dans des conditions qui, aux yeux du juge, sont dégradantes. Dans un tel cas, le prisonnier remis en liberté par ordre d'un juge qui aurait trouvé que les conditions de détention sont dégradantes, aurait-il le droit d'intenter des poursuites contre les administrateurs de la maison de détention ou contre tout autre autorité supérieure?

D'autre part, quel droit de réplique sera accordé aux autorités qui entendent démontrer que les conditions dans l'institution pénitentiaire ne sont pas dégradantes?

M. FULTON: A mon avis, la porte du bill ne s'étendra pas jusqu'à autoriser l'émission d'un ordre pour la mise en liberté d'un prisonnier détenu dans des circonstances analogues à celles que vous avez décrites.

Cependant, si la peine infligée, est illégale, en ce sens que la personne qui l'impose outrepassé ses pouvoirs, ou si la peine prend une forme qu'on pourrait juger contraire à la déclaration des droits, alors je dirais que la façon de remédier à cet état de choses serait d'intenter des poursuites judiciaires contre la personne qui aurait infligé la peine en cause. Dans de telles circonstances, la question qui se poserait serait de savoir si la peine constituait un traitement cruel, inhumain ou dégradant, et les tribunaux en seraient saisis conformément au principe énoncé dans la déclaration des droits; ils seraient tenus de procéder à une enquête et de fournir aux autorités pénitentiaires l'occasion d'expliquer le bien-fondé de la peine imposée.

M. BROWNE (*Vancouver-Kingsway*): Je pense avoir induit le Comité en erreur quand j'ai soulevé la question du libellé. Je crois avoir dit que les mots du bill britannique étaient «cruels ou inusités»; mais, ayant relu le bill, je constate que les mots sont «cruels et inusités».

Le ministre a dit, si je ne m'abuse, qu'il étudierait cette question et qu'en ce faisant il tiendrait compte des décisions rendues par les tribunaux des États-Unis. Mais les opinions des tribunaux ont changé d'une époque à l'autre. Alors,

ce qui pouvait être jugé cruel et inhumain à une certaine époque de notre histoire, peut avoir été modifié à une autre époque.

A mon avis, laisser aux juges le soin de déterminer ce qui est cruel, inhumain ou dégradant, c'est confier trop de pouvoirs aux tribunaux. De plus, dans les années à venir, on peut changer d'avis à cet égard. J'estime donc que le Parlement doit trancher la question et bien établir qu'il ressort au Parlement de décider si, oui ou non, la peine capitale est cruelle, inhumaine ou dégradante.

Le ministre pourrait-il nous dire s'il a étudié la question et ce qu'il en pense?

M. FULTON: Je ne saurais vous donner une réponse définitive à ce sujet. Malheureusement, j'ai dû m'absenter en fin de semaine et je n'ai pas eu l'occasion de trop approfondir la question.

J'ai constaté avec intérêt que les vues exprimées par M. Mundell dans sa déposition coïncident avec les miennes, à savoir que les tribunaux ne donneraient pas suite à ces mots, si leur décision devait abroger les dispositions du Code criminel prévoyant la peine capitale.

A mon avis, le sens de ces mots est assez large pour permettre qu'on exprime des opinions divergentes; mais nous devons en tenir compte en songeant que cette expression, si l'on accepte la formule internationale, peut ou non dépasser le sens des mots «cruels et inusités», qui figurent dans les déclarations des droits et de l'Angleterre et des États-Unis, et avoir force de loi.

Je vous ai fait part de certaines raisons pour lesquelles nous croyons devoir faire nôtre les mots employés dans la déclaration internationale. Cependant, je ne suis pas lié à cette formule de façon irrévocable ni irréfutable. Je voudrais donc avoir l'occasion d'approfondir le sujet et de me consulter avec mes collègues et mes conseillers, afin de savoir si, oui ou non, il serait plus sage de revenir à l'expression «cruels ou inusités», plutôt que de s'en tenir au libellé actuel du bill.

M. BROWNE (*Vancouver-Kingsway*): Je tiens à vous signaler que M. Mundell ne prétendait pas que cette expression pourrait amener quelque changement d'attitude; à mon sens, il pensait aux temps actuels et non à une autre époque future.

M. FULTON: Entendu, mais qui peut dire quelle sera l'opinion des juges dans cinquante ans d'ici.

M. BROWNE (*Vancouver-Kingsway*): Si l'on juge qu'ils pourraient changer d'attitude, ils pourraient bien en venir à conclure que le mot «inusités» accorde, semble-t-il, beaucoup de protection, car on ne saurait prétendre que les peines imposées de nos jours sont considérées comme étant «inusitées»; mais il incomberait aux tribunaux de décider si ces peines sont cruelles, inhumaines ou dégradantes.

M. FULTON: Plusieurs personnes soutiennent ce point de vue et nous devons l'examiner.

Le PRÉSIDENT: Abordons l'étude de l'article 4.

M. BADANAI: Oui, monsieur le président.

M. MARTIN (*Essex-Est*): J'aimerais à poser certaines questions au ministre au sujet de l'article 3, lorsque M. Badanai aura terminé.

M. BADANAI: Voici la question que je pose au ministre. Au cours des séances du Comité, on a demandé aux témoins s'ils étaient d'avis que la création d'un comité des pétitions tendrait à renforcer l'objet du présent bill. Pas tous, mais certains d'entre eux ont dit qu'un tel comité aurait son utilité. Je pense à la constitution d'un comité analogue à celui qui existe en Nouvelle-Zélande; tout Néo-Zélandais peut y faire appel lorsqu'il pense avoir été lésé dans ses droits. La grande utilité qu'a eu ce comité en Nouvelle-Zélande laisse supposer

qu'un organe semblable pourrait, sous n'importe quel Parlement, favoriser les droits et les privilèges de chaque citoyen. Le ministre serait-il d'avis qu'un article soit ajouté à la fin de l'article 4 du bill prévoyant la création d'un tel comité? A-t-il déjà songé à cela?

M. FULTON: Oui, j'en ai parlé dans mes observations générales vendredi dernier, et des questions m'ont été posées à ce sujet. J'ai signalé alors qu'à cause de certaines considérations qui nous venaient à l'esprit, nous avons conclu qu'il n'y a pas lieu d'inclure un tel article dans le bill.

Le problème qui se pose est que notre régime est un régime fédéraliste et non un régime unitaire, et, de ce fait, de nombreux problèmes surgissent dans ce domaine lorsqu'on forme une commission de revision. Je tiens à faire ressortir que selon nos traditions, les tribunaux constituent les gardiens par excellence de nos droits.

Le projet de loi à l'étude tend à établir un document qui touchera à l'aspect législatif, juridique et administratif de notre régime; nous avons donné des directives précises au corps juridique quant à la ligne de conduite qu'il devra suivre et qui, maintenant, renforcera de beaucoup son rôle de gardien des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Toutefois, étant donné que le droit pénal vise une si grande partie de ce domaine juridique, comme je vous l'ai signalé, nous avons pensé qu'il ne serait pas sage, du moins au début, de créer une commission de revision qui serait immédiatement submergée sous une avalanche d'appels ayant trait à des questions de droit pénal, dont l'application relève des provinces qui sont déjà pourvues de tribunaux pour régler ces questions et entendre ces appels. Ces tribunaux sont établis par les provinces, tout comme nous avons établi la Cour suprême du Canada.

J'ai signalé, en outre, qu'à mon sens nous devrions avancer lentement dans cette voie, parce que nous ne voudrions pas faire quoi que ce soit qui puisse donner l'impression ou qui, de fait, dénoterait qu'un organe indépendant des tribunaux revise ce que ceux-ci ont examiné et réglé. En conséquence, j'ai dit au Comité que nous pensions devoir avancer pas à pas à cet égard et je ne suis pas disposé, au stade actuel, à recommander la création d'une commission indépendante, selon la formule proposée.

M. BADANAI: Alors vous ne seriez pas d'avis que la constitution d'une telle commission serait utile?

M. FULTON: Je ne nie pas qu'elle aurait son utilité, ni que l'objectif auquel pensent ceux qui préconisent la formation d'une telle commission soit excellent. Je suis d'avis qu'il y a d'autres façons d'arriver au même but. Par exemple, je voudrais voir si le bill à l'étude, une fois adopté, présentera certaines lacunes et s'il y aura des questions dont on ne pourra saisir les tribunaux, des questions dont on ne saurait saisir les tribunaux, mais qui pourraient peut-être être portées devant une commission de ce genre. Mais avant de placer un coin dans les rouages d'ordre juridique qui existent à l'heure actuelle, nous voulons voir comment fonctionneront ces rouages une fois que la nouvelle loi sera en vigueur.

M. BADANAI: Merci.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions à poser, messieurs, au sujet de l'article 4?

M. MARTIN (*Essex-Est*): M. Badanai a posé des questions relativement à l'article 4, et j'aimerais en poser à l'égard de l'article 4 et de l'article 3.

Le PRÉSIDENT: J'ai l'impression que nous avons terminé l'étude de l'article 3 vendredi. N'est-ce pas vrai?

M. MARTIN (*Essex-Est*): J'ai une foule de questions à poser au sujet de

l'article 3. Je ne vois pas pourquoi vous dites cela. Je suis très chatouilleux ce matin.

Le PRÉSIDENT: J'ai dit cela vendredi, je viens d'en vérifier l'exactitude. J'ai demandé aux membres du Comité s'ils avaient d'autres questions à poser à propos de l'article 3 et personne n'a répondu.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je voudrais poser de nombreuses questions et faire préciser plusieurs points qui ne sont pas clairs dans mon esprit. Plus j'examine ce projet de loi, plus je découvre des points qui me causent du souci. Je voudrais que le bill soit excellent.

Monsieur Fulton, au sujet de la question dont nous parlions ce matin, pourriez-vous nous dire si, officiellement, on a fait voir ce projet de loi à l'une quelconque des provinces?

M. FULTON: A ma connaissance, on ne le leur a pas fait voir officiellement, parce que nous examinons ici une loi fédérale. Nous préparons une loi qui intéresse le domaine fédéral et je ne crois pas qu'il soit coutume de présenter nos lois fédérales aux provinces pour qu'elles nous fassent tenir leurs observations à ces propos. Elles ne s'y attendent pas, et nous ne leur demandons pas.

M. MARTIN (*Essex-Est*): N'est-il pas vrai que le ministère de la Justice a coutume de toujours échanger avec les administrations provinciales tout projet de loi qui renferme certains articles touchant à l'un des droits provinciaux et au sujet duquel on n'est pas d'accord?

M. FULTON: Évidemment, les fonctionnaires supérieurs du ministère ne sont pas autorisés à divulguer à personne aucun renseignement se rapportant aux mesures législatives en voie de préparation.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je n'ai pas bien compris votre réponse.

M. FULTON: Quant au ministère, ses fonctionnaires supérieurs ne sont pas autorisés à divulguer à personne aucun renseignement ayant trait aux mesures législatives en voie de préparation.

C'est justement pourquoi on a présenté à la Chambre, en 1958, un projet de loi qui tendait à permettre la divulgation de tels renseignements à la population, aux provinces et aux organismes du Canada. Une fois que ce bill fut présenté à la Chambre, on lui accorda beaucoup de publicité et on en diffusa largement la teneur.

Cependant, sauf dans le cas de la résolution de la province de Québec, aucune province, à ma connaissance, n'a manifesté aucun intérêt ni formulé aucune critique à cet égard, rien du tout. De ce silence, je ne puis que conclure que les provinces ne voient dans le bill à l'étude aucun empiètement sur le domaine de leur compétence.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je n'ai pas saisi votre dernière observation.

M. FULTON: Je ne puis que conclure, pour ma part, que les provinces ne voient dans le bill à l'étude aucun empiètement sur le domaine de leur compétence.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Bien entendu, je ne partage pas du tout votre avis à ce sujet et mon raisonnement serait aussi puissant que le vôtre en la matière.

M. FULTON: Je pense que c'est une question de simple bon sens. Si les administrations provinciales s'inquiètent à propos de ce projet de loi, comme vous l'avez laissé entendre ou comme certains députés l'ont laissé entendre, le simple bon sens nous dit qu'elles nous en feraient part. Je n'ai jamais entendu dire qu'elles étaient timides ni qu'elles répugnaient à faire connaître leurs vues quand elles pressentent qu'il se produira quelque chose de nature à nuire à leurs intérêts.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Vous n'ignorez pas que dans bien des cas,—si vous l'ignorez, M. Driedger, qui est présent, pourrait vous rafraîchir la mémoire,

—plusieurs lois du Parlement à l'égard desquelles les provinces avaient manifesté de l'inquiétude ont fait l'objet, une fois adoptées, de poursuites judiciaires intentées par les provinces en vue de faire vérifier la valeur constitutionnelle de ces lois, et l'on vous a signalé qu'il n'était pas souhaitable de créer une telle situation.

Quand avez-vous pris connaissance pour la première fois de la résolution que l'Assemblée législative de la province de Québec a adoptée à l'unanimité?

M. FULTON: Si je me souviens bien, cette résolution a été adoptée en février de cette année; je l'ai su vers ce temps-là.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Avez-vous, de votre propre chef, communiqué avec M. Rivard à ce moment-là?

M. FULTON: Oui.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Auriez-vous l'obligeance de faire connaître au Comité la nature de cette communication?

M. FULTON: Eh bien! notre entretien s'étant déroulé privément, je n'en puis divulguer les détails. Toutefois, l'essentiel,—et je suis d'avis que M. Rivard en conviendrait,—c'était qu'il avait l'impression (nous avons été de cet avis) que le projet de loi, tel qu'il était rédigé, ne constituait pas un empiètement véritable sur les droits provinciaux.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Vous dites «empiètement véritable», ne voulez-vous pas dire «empiètement» tout court?

M. FULTON: Je dis qu'il ne s'agissait pas d'un empiètement véritable et j'emploie ce mot dans le sens que l'ont employé plusieurs témoins, à savoir qu'il existe toujours certaines incertitudes dans le cas des lois et qu'il est impossible de dire, de façon catégorique, que tel bill ne changera rien aux intérêts ni à l'attitude d'une province donnée. Nous ne voyions dans le bill aucune difficulté pour les provinces, et nous avons eu un entretien amical. J'ai l'impression que M. Rivard était d'avis, après en avoir discuté avec lui, que ce bill ne présentait aucune difficulté réelle pour les provinces.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Cette conversation a-t-elle eu lieu au mois de mars?

M. FULTON: La résolution a été adoptée en février et, sauf erreur, on nous en a transmis un exemplaire peu de temps après.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Mais votre conversation avec M. Rivard a-t-elle eu lieu au mois de mars?

M. FULTON: Oui, si je me souviens bien.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Sagit-il d'une conversation téléphonique?

M. FULTON: Non.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Avez-vous discuté du bill avec le nouveau gouvernement de la province de Québec?

M. FULTON: Non, nous n'en avons pas discuté avec lui.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Le gouvernement fédéral a-t-il pris des mesures en vue de convoquer une conférence fédérale-provinciale pour étudier ce bill des droits ou tout autre bill des droits?

M. FULTON: Non. Nous y avons pensé sérieusement lorsque nous étudions, de façon générale, les questions qui intéressaient tous les gouvernements provinciaux, notamment la question de la modification de notre constitution et la méthode à suivre à cet égard. Je ne voudrais pas que mes propos aillent au delà des observations que je puis faire convenablement en vertu de mes attributions, étant donné que ce domaine relève avant tout du premier ministre; mais, à mon avis, nous ne devrions pas compliquer la question de la modification de notre constitution en la rattachant à un élément particulier, comme, par exemple,

la déclaration des droits. Selon moi, la méthode à suivre relativement au rapatriement de notre constitution devrait faire l'objet d'une étude distincte. J'ai la vive impression que, si l'on mêle la question de la modification de notre constitution à notre débat sur la déclaration des droits, à l'égard de laquelle certaines gens ont des idées bien arrêtées, ou si l'on en fait le pivot ou l'aboutissement de notre étude, nous limitons malheureusement et sans nécessité le champ de la discussion sur cette modification.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je partage probablement votre avis à ce sujet, mais je ne parlais pas du rapatriement de la constitution. Je demandais si le gouvernement fédéral avait pris des mesures en vue d'étudier avec les provinces la possibilité d'incorporer une déclaration des droits à notre constitution.

M. FULTON: Je n'ai pas tout à fait fini d'exposer mon point. Pour les considérations que je viens de vous énoncer brièvement, nous avons pensé, et c'est là une raison qui s'ajoute à d'autres, que le gouvernement fédéral ferait bien de présenter un bill des droits qui n'embrasserait pas la question de la modification de notre constitution, mais qui resterait plutôt dans le domaine de la compétence fédérale. Nous avons rejeté l'idée de convoquer une conférence fédérale-provinciale à ce sujet, parce qu'il aurait fallu débattre la question de la modification de notre constitution pour atteindre le but auquel vous pensez. Un tel débat se serait déroulé dans une ambiance compliquée, qu'il se serait agi d'un bill des droits; c'est pour ces raisons, et pour d'autres, que nous avons décidé de présenter un bill restreint au domaine fédéral. Il n'y a donc pas lieu de consulter les provinces. Vraiment, je pense qu'il ne serait pas convenable de soumettre aux provinces un projet de loi qui est nettement restreint au domaine fédéral. Les provinces ne nous demandent pas conseil lorsqu'elles étudient des lois intéressant seulement le domaine provincial.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Contestez-vous les vues que le premier ministre a exprimées devant l'Association du barreau canadien, selon lesquelles il ne s'oppose pas à l'incorporation d'une déclaration des droits à la constitution, que, de fait, ce serait, à son avis, une façon de procéder, et qu'on étudierait les moyens de parvenir à cette fin? Contestez-vous ce point de vue?

M. FULTON: Je n'accepte pas l'interprétation que vous donnez aux paroles du premier ministre ni l'attitude que vous cherchez à nous faire adopter ici. Les paroles du premier ministre pourront être vérifiées et elles se passent de commentaires. On sait bien que le premier ministre préconise depuis plusieurs années l'idée de l'incorporation d'une déclaration des droits à notre constitution. Je ne pense pas que le premier ministre ait changé d'avis quant à l'opportunité d'une telle réalisation. Mais le premier ministre et le gouvernement ont conclu qu'étant donné l'état actuel des choses, il serait souhaitable, à l'heure actuelle, de commencer par présenter un bill fédéral des droits, ce qui ne veut pas dire que le premier ministre ait changé d'avis quant au but ultime à atteindre, but dont il s'est fait le protagoniste en maintes occasions.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je comprends sans difficulté pourquoi le gouvernement fédéral n'a pris aucune initiative pour connaître les vues des provinces, ni de se consulter avec elles quant aux mesures à prendre pour l'incorporation de la déclaration des droits à la constitution.

M. FULTON: Il faut suivre l'ordre des choses. Nous sommes d'avis, et nous l'avons indiqué, qu'il convient en premier lieu d'adopter une déclaration des droits qui intéresse notre domaine particulier. Le premier ministre, ainsi que moi-même et d'autres personnes, ont exprimé plusieurs avis quant à la possibilité de se consulter avec les provinces une fois le bill adopté. Quand il aura été démontré qu'il était souhaitable d'agir ainsi, qu'il était souhaitable d'avoir dans notre recueil de lois une déclaration des droits, il sera alors, j'en suis sûr, beau-

coup plus profitable de tenir une conférence avec les provinces, conférence qui aura plus de chance de succès, à ce stade-là, quand nous aurons dans nos statuts une déclaration des droits, efficace et satisfaisante, dans le domaine de la compétence fédérale.

M. MARTIN (*Essex-Est*) : Étant donné ce dont nous avons parlé plus tôt aujourd'hui, seriez-vous opposé à ce que nous obtenions les vues des provinces pendant que siège le présent Comité ?

M. FULTON : Monsieur le président, je ne tiens pas à me laisser entraîner dans une discussion sur ce sujet. Le Comité s'est prononcé à ce propos. Je ne donnerai pas mon avis sur la décision prise par le Comité. J'ai mes obligations en tant que ministre et le Comité a les siennes en tant que comité parlementaire.

M. DESCHATELETS : Si je comprends bien, la décision du gouvernement selon laquelle il ne se consulterait pas avec les provinces au sujet du bill à l'étude a été prise bien avant la constitution du présent Comité ?

M. FULTON : Oui, vous avez raison.

M. DESCHATELETS : N'est-il pas vrai que les témoignages déposés jusqu'ici au Comité sont de nature à jeter plus de lumière sur cette question d'obtenir les vues des provinces ? Je veux parler notamment du mémoire présenté au Comité par le Congrès du Travail du Canada et des déclarations faites par son représentant.

M. FULTON : Depuis que vous avez parlé de ce mémoire ce matin, monsieur Deschatelets, je l'ai relu et je ne voudrais pas avoir l'air prétentieux en disant ce que je vais dire, car je n'ai nullement l'intention de me montrer prétentieux.

Je ne crois pas qu'on ait présenté au Comité aucun point de vue auquel nous n'avions pas songé au cours de la période,—c'est-à-dire près de trois ans,—durant laquelle le ministère de la Justice et le gouvernement ont étudié la question d'une déclaration des droits.

Je vous dis franchement qu'on n'a signalé au Comité aucun nouvel aspect, que je sache, qui n'eût pas déjà fait l'objet d'une étude de notre part lors de l'examen de cette question.

M. DESCHATELETS : A ce sujet, monsieur Fulton, permettez-moi de vous demander si vous avez lu attentivement le mémoire de l'Association du barreau canadien et les observations faites par son vice-président quant aux incertitudes que le bill à l'étude suscite chez les avocats ?

M. FULTON : Oui, j'ai lu ces observations et je les ai étudiées. Elles ne renferment aucun aspect nouveau. Il ne s'agit pas du tout d'un nouveau point de vue.

J'ai déjà affirmé qu'il était probablement juste de dire qu'aucune loi n'était absolument sûre. Les incertitudes existeront toujours tant qu'il y aura des gens qui auront le droit et la liberté d'exprimer leurs propres vues. Il y aura toujours certaines divergences d'opinion. Nous ne pensons pas, sauf le respect que nous devons au vice-président de l'Association du barreau canadien, que le champ de ces incertitudes soit aussi vaste ni aussi important qu'il l'a laissé entendre. Nous avouons que dans ce domaine,—et j'ai soutenu depuis les débuts que la déclaration des droits fera l'objet d'une modification à notre constitution,—les opinions soient fermes et très divergentes, tout comme elles ont été très divergentes au sujet de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique lui-même. Mais je ne partage pas l'avis de ceux qui vont plus loin et prétendent que ce bill est coulé d'incertitudes. A mon sens, il n'est pas du tout rempli d'incertitudes; mais je ne prétends pas non plus qu'il n'y en ait pas du tout.

M. DESCHATELETS : Monsieur Fulton, pourriez-vous me dire si vous avez déjà pris part à des débats, lors des séances de l'Association du barreau canadien, pour la question du présent ou de l'ancien bill des droits ?

M. FULTON: J'étais présent, en 1958, sauf erreur, lorsque l'Association du barreau canadien a débattu cette question; j'ai assisté aussi aux conférences de la mi-hiver de cette association au Seignior Club, mais j'ai pris soin de signaler que je n'y étais qu'à titre d'observateur.

M. MARTIN (*Essex-Est*): *Amicus curiae*.

M. FULTON: Oui, et je n'ai nullement participé au débat. Je ne crois pas qu'il conviendrait que ministre de la Justice, qui, de par la nature de ses fonctions, est le légiste en chef du Canada, sous l'autorité du premier ministre, chef du gouvernement, participe à une discussion controversable au sein de l'Association du barreau, étant donné le lien qui unit le ministre à l'Association du barreau.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Êtes-vous le légiste en chef?

M. FULTON: En effet, je le suis.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Ne soyez pas si modeste!

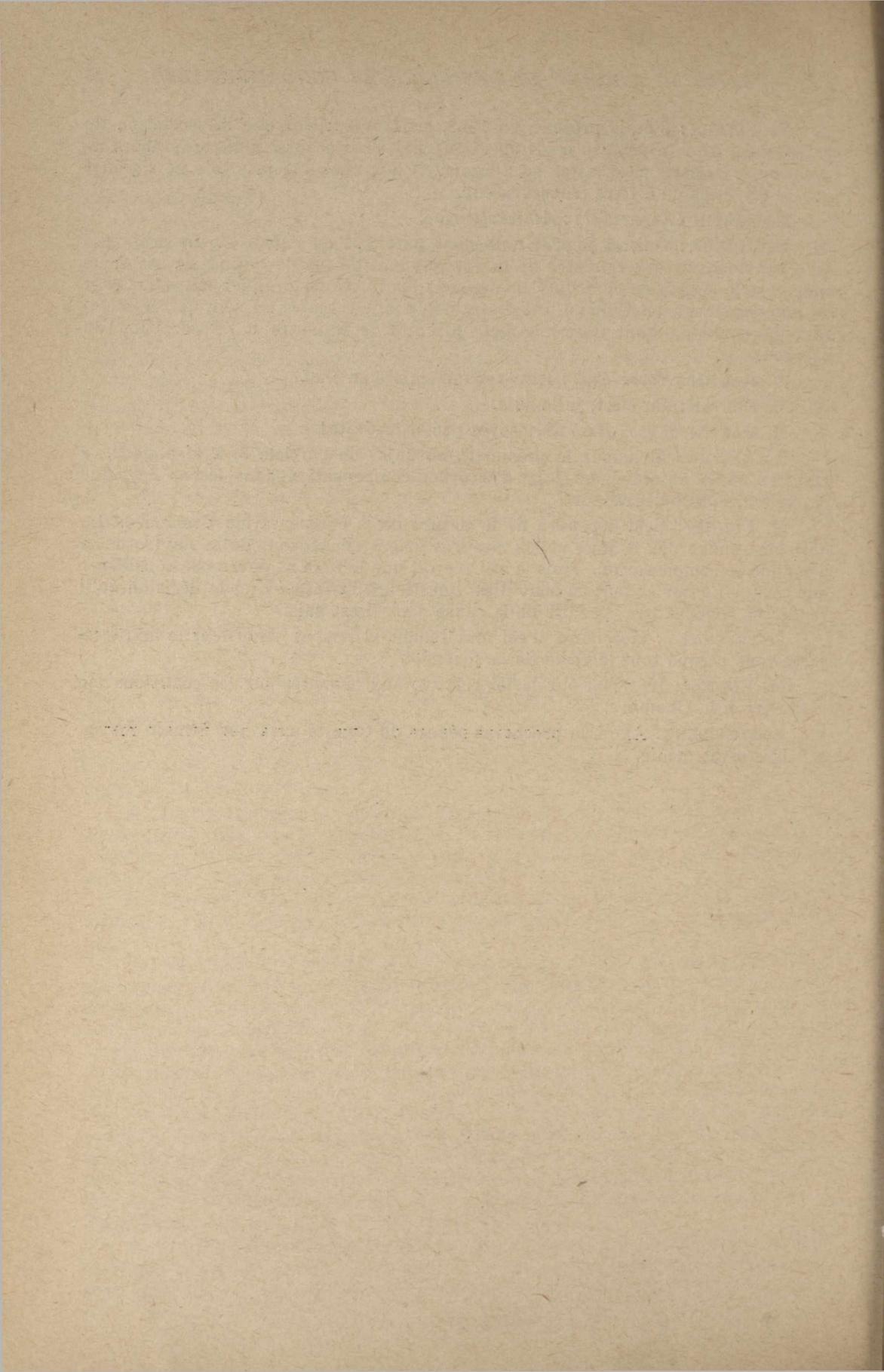
M. BATTEN: Monsieur le président, au sujet de l'article 3, à la page 2, le texte en cause enjoint-il au juge d'accorder compensation dans le cas de peine ou de traitement dégradant?

M. FULTON: Cela dépendra de la nature de la compensation demandée. La décision rendue par le juge et les mesures prises dépendront de la nature de la demande de compensation. Mais le bill prévoit que le juge ne devra pas considérer que cette loi autorise tout ce dont il est question à l'alinéa b), et la décision qu'il rendra se fondera sur les faits de la cause dont il est saisi.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, il est maintenant 11 heures. Monsieur le ministre, serez-vous occupé tout le reste de la journée?

M. FULTON: Le débat sur la loi relative aux enquêtes sur les coalitions me retiendra à la Chambre.

Le PRÉSIDENT: Alors, la prochaine séance du Comité aura lieu demain matin, à 9 heures et demie.



CHAMBRE DES COMMUNES

Troisième session de la vingt-quatrième législature

1960

COMITÉ SPÉCIAL

**DES DROITS DE L'HOMME
ET
DES LIBERTÉS FONDAMENTALES**

Président: M. Norman L. Spencer

Vice-Président: M. Noël Dorion

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 9

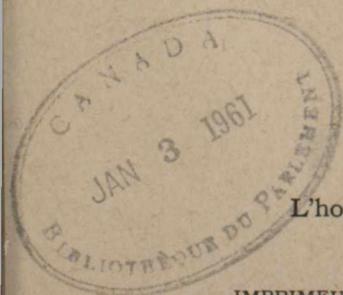
SÉANCE DU MARDI 26 JUILLET 1960

Bill C-79: Loi ayant pour objets la reconnaissance et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales

TÉMOIN:

L'honorable E. D. Fulton, ministre de la Justice.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960



COMITÉ SPÉCIAL
DES
DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES

Président: M. Norman L. Spencer

Vice-président: M. Noël Dorion

et MM.

Aiken

Argue

Badanai

Batten

Browne (*Vancouver-
Kingsway*)

Deschatelets

Jung

Martin (*Essex-Est*)

Rapp

Stefanson

Stewart

Weichel

Winkler.

Secrétaire du Comité:
J.E. O'Connor.

PROCÈS - VERBAL

MARDI 26 juillet 1960
(18)

Le Comité spécial des droits de l'homme et des libertés fondamentales se réunit à 9h.34 du matin, sous la présidence de M. N.L. Spencer.

Présents: MM. Aiken, Argue, Badanai, Browne (*Vancouver-Kingsway*), Deschatelets, Dorion, Jung, Martin (*Essex-Est*), Rapp, Spencer, Stefanson, Stewart, Weichel et Winkler—14.

Aussi présents: L'honorable E.D. Fulton, ministre de la Justice, accompagné de: MM. E.A. Driedger, sous-ministre; D.H.W. Henry, chef de la Section consultative, et H.A. McIntosh, de la Section de la législation, tous du ministère de la Justice.

Le président constate qu'il y a quorum et donne lecture d'une lettre reçue du professeur Maxwell Cohen, dans laquelle celui-ci propose certaines modifications à apporter au bill C-79. Il est ordonné que cette lettre soit reproduite et que des copies en soient distribuées aux membres du Comité.

M. Stewart donne lecture d'un projet de préambule au bill.

A la suite d'une discussion sur les travaux futurs du Comité, M. Argue, appuyé par M. Deschatelets, propose:

«Que le Comité s'ajourne jusqu'à vendredi matin de cette semaine.» La motion est rejetée par 9 voix contre 4.

A 10h.55 du matin, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau sur la convocation du président.

Le secrétaire du Comité,
J.E. O'Connor.

The first part of the paper is devoted to a general survey of the literature on the subject. It is found that the majority of the authors have been concerned with the study of the physical properties of the system. The results of these studies are summarized in Table I. It is seen that the physical properties of the system are in general in good agreement with the theoretical predictions.

The second part of the paper is devoted to a study of the chemical properties of the system. It is found that the system is highly reactive and that it reacts with a wide variety of substances. The results of these studies are summarized in Table II. It is seen that the chemical properties of the system are in general in good agreement with the theoretical predictions.

The third part of the paper is devoted to a study of the biological properties of the system. It is found that the system is highly toxic and that it causes a wide variety of biological effects. The results of these studies are summarized in Table III. It is seen that the biological properties of the system are in general in good agreement with the theoretical predictions.

The fourth part of the paper is devoted to a study of the physical properties of the system. It is found that the system is highly refractive and that it has a wide variety of optical properties. The results of these studies are summarized in Table IV. It is seen that the physical properties of the system are in general in good agreement with the theoretical predictions.

The fifth part of the paper is devoted to a study of the chemical properties of the system. It is found that the system is highly reactive and that it reacts with a wide variety of substances. The results of these studies are summarized in Table V. It is seen that the chemical properties of the system are in general in good agreement with the theoretical predictions.

The sixth part of the paper is devoted to a study of the biological properties of the system. It is found that the system is highly toxic and that it causes a wide variety of biological effects. The results of these studies are summarized in Table VI. It is seen that the biological properties of the system are in general in good agreement with the theoretical predictions.

The seventh part of the paper is devoted to a study of the physical properties of the system. It is found that the system is highly refractive and that it has a wide variety of optical properties. The results of these studies are summarized in Table VII. It is seen that the physical properties of the system are in general in good agreement with the theoretical predictions.

The eighth part of the paper is devoted to a study of the chemical properties of the system. It is found that the system is highly reactive and that it reacts with a wide variety of substances. The results of these studies are summarized in Table VIII. It is seen that the chemical properties of the system are in general in good agreement with the theoretical predictions.

The ninth part of the paper is devoted to a study of the biological properties of the system. It is found that the system is highly toxic and that it causes a wide variety of biological effects. The results of these studies are summarized in Table IX. It is seen that the biological properties of the system are in general in good agreement with the theoretical predictions.

The tenth part of the paper is devoted to a study of the physical properties of the system. It is found that the system is highly refractive and that it has a wide variety of optical properties. The results of these studies are summarized in Table X. It is seen that the physical properties of the system are in general in good agreement with the theoretical predictions.

TÉMOIGNAGES

MARDI 26 juillet 1960

Le PRÉSIDENT: Veuillez faire silence, messieurs.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Sommes-nous en nombre?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Monsieur le président

Le PRÉSIDENT: J'ai une lettre que le professeur Maxwell Cohen m'a remise hier, monsieur Martin. Étant donné qu'elle vient s'ajouter au témoignage qu'il a rendu devant notre Comité, je pense qu'il conviendrait de la consigner au compte rendu et d'en faire faire des copies; celles-ci seront distribuées à tous les membres afin qu'ils puissent avoir cette lettre sous les yeux lorsqu'ils étudieront son témoignage.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Avez-vous reçu une lettre de la Chambre de commerce de Windsor?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Voulez-vous la consigner au compte rendu?

Le PRÉSIDENT: J'ai reçu trois ou quatre lettres que j'ai l'intention de soumettre au comité directeur. Je pense qu'il suffira de les consigner tout simplement au dossier.

La lettre en question est ainsi conçue:

Comme j'ai dû me dépêcher de terminer mon témoignage devant votre Comité la semaine passée . . .

Je dois vous dire que je ne me souviens pas du tout qu'il ait été obligé de se dépêcher de terminer son témoignage. Vous vous souviendrez qu'il avait été convenu tout d'abord qu'il comparaitrait devant le Comité dans la soirée, mais M. Park nous a fait savoir pendant la journée qu'il ne trouvait pas nécessaire qu'il compareisse cet après-midi-là. Nous avons par conséquent reporté la convocation du professeur Cohen et nous n'avons pas siégé ce soir-là. Toutefois, il se peut qu'il ait eu le sentiment qu'il devait se dépêcher. Maintenant, si vous le permettez, je vais poursuivre sa lettre.

. . . j'ai omis de préciser à la fin, dans mon résumé, les modifications qu'il fallait logiquement apporter aux termes du bill C-79 d'après mes conclusions. Pour votre commodité et celle des membres du Comité, je vais maintenant vous énumérer les modifications en question:

1. Le préambule, tel que je l'ai proposé, est sujet à toutes améliorations qu'on jugera bon d'y apporter.
2. Article 2, supprimer le mot « toujours » à la septième ligne.
3. Article 2 a), aux onzième et douzième lignes, remplacer les mots « par des voies légales » par les mots « en conformité de la loi »; toutefois je n'ai pas d'idée bien arrêtée à ce sujet.
4. Article 2 b), douzième ligne, ajouter une virgule après le mot « loi » et insérer, avant le mot « sans » à la treizième ligne: « et à la vie, à la liberté, à la sécurité de la personne ainsi qu'à la jouissance de ses biens ».
5. Article 3 a), treizième ligne, éliminer « ou l'exil de qui que ce soit », puisque ce n'est pas nécessaire à la lumière des obligations juridiques internationales.
6. Article 3 b), à la fin de la seizième ligne, ajouter ceci: « toutefois cet article ne s'applique pas au Code criminel ni aux autres lois pénales présentement édictées par le Parlement du Canada et en vigueur. »
7. Article 4, ajouter un nouveau paragraphe visant l'établissement d'une commission nationale des droits de l'homme.

8. Les propositions relatives à la loi sur les mesures de guerre prévoient une revision de celle-ci.

Il y a ensuite un post-scriptum écrit à la main qui dit ceci:

Veillez remercier cordialement le Comité de m'avoir invité à comparaître.

Comme je le disais, j'estime que le secrétaire devrait faire faire des copies de ces propositions et les distribuer aux membres aujourd'hui.

Je crois que M. Stewart a proposé un préambule qu'il voudrait faire consigner au compte rendu ce matin.

M. MARTIN (*Essex-Est*): J'allais dire . . .

Le PRÉSIDENT: Vous pouvez en préparer un également.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je vous sais gré,—et les autres membres également, j'en suis sûr,—du document que vous avez fait circuler hier soir. Je ne sais pas s'il est tout à fait juste de distribuer de tels documents. D'après ce que j'ai compris, il est question d'inviter les membres à préparer des exposés des motifs et ensuite nous tiendrons une réunion pour les étudier. Je sais qu'il existe quatre autres exposés. Je pense qu'il faudrait trouver le moyen de les étudier méthodiquement avant que le public en prenne connaissance. Toutefois, je n'ai aucune objection à faire. Le ministre de la Justice a proposé de former un comité pour étudier ces diverses propositions. Je suis convaincu que le préambule que j'ai rédigé, par exemple, est bien supérieur aux autres qui ont été proposés. Néanmoins, je n'ai pas trouvé qu'il était juste de les distribuer en ce moment. Mais si les membres le désirent, je ne m'y opposerai nullement.

Le PRÉSIDENT: J'ai pensé que vous auriez un apport très souhaitable à fournir et je crois que, pour la plupart, nous sommes très désireux de prendre connaissance de votre exposé ce matin.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je ne sais pas pourquoi on a fait circuler les exposés des motifs de cinq membres du parti conservateur. Sans doute était-ce pour montrer qu'ils ont plus de qualités et d'initiative que d'autres.

Le PRÉSIDENT: Je pense que c'était davantage pour rendre service.

M. WINKLER: Je ne pense pas que ce soit pour la raison avancée par M. Martin, car, étant moi-même conservateur, je sais que celui qui a préparé ce mémoire sur les exposés des motifs en a négligé un qui était très satisfaisant lorsqu'il n'a pas accepté le mien. Toutefois, il sera bientôt disponible.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Stewart, voudriez-vous lire le vôtre maintenant afin qu'il soit consigné au compte rendu?

M. STEWART: Il s'ajoutera tout simplement à ceux qui y ont déjà été consignés:

Le peuple canadien qui se rend compte, qui apprécie et qui est décidé de garder dans la plus ample mesure son héritage commun de droits humains fondamentaux et de libertés fondamentales acquis à travers les siècles grâce à des efforts conjugués et à des sacrifices et qui sont maintenant fermement enchassés dans la loi du Canada, et désirant que ces droits et libertés soient déclarés et confirmés par un acte relevant des fonctions législatives du Parlement du Canada et à cette fin et pour exprimer cette intention:

En conséquence, Sa Majesté . . .

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Avant d'aller plus loin, monsieur le président, je profite de la présence du ministre de la Justice pour soulever une question que lui, le gouvernement et notre Comité doivent maintenant prendre en considération. Hier, nous avons demandé au ministre jusqu'à quel point le

gouvernement avait collaboré avec les provinces en vue d'incorporer à la constitution un bill sur les droits englobant les droits de l'homme et les libertés fondamentales qui sont totalement domiciliés au Canada, y compris les gouvernements fédéral et provinciaux. On a attiré son attention sur les circonstances entourant une résolution agréée à l'unanimité par la législature du Québec. Le ministre nous a parlé de ses entretiens avec M. Rivard. D'après les preuves que nous avons obtenues, le gouvernement n'a fait aucune tentative en vue de s'entendre avec les provinces à cet égard. Hier, le premier ministre du Québec a fait une déclaration à la conférence fédérale-provinciale, déclaration qui, reproduite dans le *Globe and Mail* du mardi 26 juillet se lit ainsi:

Nous admettons tous, j'en suis sur, que notre système démocratique repose sur la liberté de l'individu. Les droits fondamentaux de l'homme constituent la base même de notre civilisation. L'expérience des dernières années a convaincu le gouvernement du Québec que les droits de l'homme n'étaient pas suffisamment protégés sur le plan de la juridiction provinciale. Nous croyons donc qu'il est maintenant nécessaire pour nous d'avoir un bill des droits de l'homme. Nous sommes aussi d'avis qu'un tel bill aurait une bien plus grande valeur réelle et symbolique s'il faisait partie de notre constitution. Nous avons noté que le Parlement fédéral étudie présentement un bill des droits, qui, nous l'espérons fermement, n'ira pas au delà de la juridiction fédérale.

«Nous avons là, semble-t-il, disait M. Lesage au premier ministre et à ses collègues, les neuf premiers ministres provinciaux, une magnifique occasion de discuter ce problème et de tenter au moins de nous entendre sur une déclaration conjointe des droits de l'homme qui pourrait être inscrite dans notre constitution.

«Le gouvernement de la province de Québec propose donc une discussion préliminaire de cet important problème dès maintenant afin de savoir s'il y aurait lieu de l'étudier plus à fond lors de la prochaine conférence».

Le premier ministre de la Saskatchewan, je crois bien, quoique je n'ai pas ses paroles sous les yeux, s'est dit en faveur de cette déclaration générale et celui du Nouveau-Brunswick a également appuyé la déclaration du premier ministre du Québec. Or, il me semble, monsieur le président, que ceci commence un nouveau chapitre, qu'une occasion qui n'existait pas auparavant se présente maintenant. Vu l'attitude adoptée par le premier ministre de même que par le ministre de la Justice, il semble que nous devrions maintenant voir quelles mesures nous devrions prendre pour que le bill des droits dont nous sommes saisis en ce moment devienne plus complet et tienne compte de nos droits de l'homme et de nos libertés fondamentales dans la mesure où ceux-ci sont applicables à toutes les juridictions de notre pays.

Nous avons maintenant une occasion d'agir, semble-t-il, qui n'existait pas auparavant, quoique, je le répète, rien ne vous indique que des tentatives aient été faites en vue d'obtenir la collaboration des provinces. J'estime, par conséquent, que nous devons commencer ce matin par étudier la portée de cette importante question et de décider ensuite ce qu'il y aurait lieu de faire.

L'hon E.D. FULTON (*ministre de la Justice*): Monsieur le président, M. Martin a signalé qu'il profiterait de ma présence ici ce matin pour soulever cette question. Par conséquent, si vous le permettez, j'aimerais faire quelques commentaires au sujet de ce qu'il vient de dire. Je reconnais parfaitement avec lui que la proposition faite hier à la conférence est fort intéressante et très importante; mais il comprendra très certainement que, cette proposition ayant été faite à la conférence des premiers ministres, il n'est pas de mon ressort

et, si vous me permettez de le dire, il n'est pas non plus du ressort du Comité de décider des dispositions à prendre à cet égard.

En ce qui concerne le gouvernement fédéral, il faudra, évidemment, qu'on se consulte, et nous devons faire connaître nos opinions au moment et à l'endroit appropriés. Si on décide qu'il convient d'en parler maintenant, cela se fera lors de la conférence. Ainsi le premier ministre pourra communiquer son opinion et celle du gouvernement du Canada. Naturellement, je ne suis pas en mesure de prédire ce que le premier ministre va dire ou ce qu'il pourrait dire. Il nous faudra attendre des événements pour le savoir.

Entre-temps, je ne minimise nullement les avantages possibles qui se présentent maintenant pour le pays à la suite de l'opinion exprimée par les trois premiers ministres provinciaux. Mais je me permets de faire remarquer au Comité que c'est toujours à nous qu'il appartient d'étudier le bill que le Parlement nous a renvoyé et qu'il a adopté en principe à l'unanimité lors de la deuxième lecture. Tel est le projet dont nous sommes saisis. Je pense que nous pourrions et que nous devrions l'étudier en nous rappelant,—il en a été question à plusieurs reprises,—que ce n'est pas simplement parce que nous édictons aux fins de la juridiction fédérale notre propre bill des droits de l'homme que nous éliminons la possibilité d'une discussion subséquente avec les provinces, afin de voir si elles voudraient adopter cette loi comme la leur ou si, l'ayant étudiée, nous pouvons convenir du genre de modification à incorporer à la constitution. Selon moi, comme je l'ai dit, les chances de succès d'une telle discussion ne seront nullement amoindries mais, au contraire, elles seront bien meilleures si le Parlement du Canada, agissant selon sa compétence, établit son propre bill des droits.

Si je ne m'abuse, je puis vous faire remarquer, en effet, que mes opinions, ainsi que je les ai exprimées à ce sujet, sont d'autant plus fondées que, selon toute probabilité, c'est précisément parce que nous étudions en ce moment notre bill des droits, parce que nous nous sommes engagés dans cette voie qu'il convenait de prendre . . . qu'il est plus que possible que c'est parce que nous nous sommes lancés de cette façon que nous avons provoqué cette déclaration des provinces. Je vous ferai remarquer que le pays est saisi de ce projet d'un bill des droits de l'homme depuis 1958, mais ce n'est que lorsque le Parlement du Canada s'est mis à la besogne cette année que les provinces ont manifesté le désir de collaborer à une modification de la constitution.

M. MARTIN (*Essex-Est*): C'est peut-être parce qu'un nouveau gouvernement vient d'entrer en fonction au Québec.

M. FULTON: Il n'y a pas de nouveau gouvernement en Saskatchewan.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Mais la province de la Saskatchewan essaie depuis le début de collaborer, mais sans y réussir.

M. FULTON: Elle n'a nullement essayé de collaborer à cet égard depuis que nous sommes au pouvoir.

M. ARGUE: Mais si, la province de la Saskatchewan a bien essayé de collaborer.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Mais oui. M. Douglas a écrit à M. Diefenbaker à ce sujet.

M. ARGUE: M. Douglas lui a écrit en janvier 1959.

M. MARTIN (*Essex-Est*): M. Douglas lui a écrit le 19 janvier 1959.

M. FULTON: J'accepte la mise au point, monsieur Martin.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Voici ce que M. Douglas disait dans sa lettre:

Pour ces raisons, je vous demande instamment de convoquer de nouveau la conférence fédérale-provinciale sur la constitution, tenue en 1950, et d'y soumettre vos propositions au sujet d'une modification

de la constitution qui renfermera une déclaration claire et explicite des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

M. FULTON: J'accepte la rectification et je m'excuse de ne pas avoir été plus au courant ou de m'être mal souvenu de la situation. Néanmoins, je ne pense pas que cela change fondamentalement ce que nous devrions faire à la lumière de l'invitation actuelle des provinces. La décision à ce sujet doit être prise et annoncée à l'endroit approprié, soit à la conférence même, et cela ne modifie nullement la nature de la tâche que nous avons devant nous ici, laquelle tâche nous a été confiée par le Parlement et consiste à étudier notre propre bill des droits.

M. DORION: Monsieur le président, au sujet de ce point très important que M. Martin a soulevé, je tiens à parler en tant que membre du Comité et aussi en tant que citoyen de la province de Québec, parce que je connais particulièrement bien les opinions de certains de ses citoyens au sujet de notre propre régime de législation civile.

J'ai lu un bref discours prononcé par M. Lesage hier et, d'après ce que je comprends, il a soulevé deux points importants. Tout d'abord, il souhaiterait qu'il y ait un bill des droits conçu pour le pays dans son ensemble avec le consentement de toutes les provinces.

Ensuite, il voudrait qu'il y ait une constitution canadienne. Il reconnaît que si nous devons modifier la constitution, il nous faudra nous adresser à Londres pour obtenir une telle modification du pouvoir impérial. Il a parfaitement raison sur ce point, mais je n'approuve pas ces deux propositions car, si nous voulions nous adresser à Londres pour obtenir une modification de la constitution, cela irait certainement à l'encontre de sa propre proposition.

En outre, je ne trouve pas que ce soit le moment de modifier la constitution en vue d'établir une loi constitutionnelle aussi importante qu'un bill des droits de l'homme. Voilà mon premier point.

D'autre part, la législature de la province de Québec est elle-même opposée à ce projet de bill des droits.

M. MARTIN (*Essex-Est*): C'est vrai.

M. DORION: Cette résolution a été adoptée à l'unanimité, non seulement par le gouvernement de l'époque, mais aussi par l'opposition. Dans cette résolution, on ne disait nullement que le gouvernement provincial ou le parlement provincial était prêt à agir à l'égard d'un bill des droits de l'homme intéressant tout notre pays. La législature provinciale n'a absolument rien signalé à cet égard. En d'autres termes, tout ce que nous savons c'est que le premier ministre a exprimé une opinion sans le consentement du nouveau gouvernement provincial. Il n'a pas obtenu le consentement de l'ancien gouvernement. Par conséquent, je ne trouve pas que le moment soit propice, — et je parle en ma qualité de citoyen de la province de Québec à ce sujet, — pour discuter une modification de la constitution se rapportant à un point aussi important, surtout pour ce qui est de la province de Québec. Si j'affirme que ce point est aussi important, c'est parce que nous n'avons pas de législation uniforme. Il est prévu dans la constitution que le droit commun est différent dans chaque province. Il y est prévu qu'il serait possible d'uniformiser la législation à l'égard du droit commun adopté par chaque province, mais exception a été faite dans le cas du Québec. La législation de la province de Québec est une exception importante. J'irai jusqu'à dire que je ne crois pas, dans le cas d'un bill des droits comme le nôtre, qu'il soit possible de l'adopter sans de sérieuses discussions. Je maintiens que M. Deschatelets avait raison sur ce point quand il a parlé hier, par exemple, des relations entre mari et femme. Il existe une grosse différence à cet égard dans la province de Québec parce que le code civil est fondé surtout sur le respect

et la solidarité de la famille. Le mari a certains droits du point de vue des finances, par exemple. Le principe relatif à la communauté des biens varie dans chaque province. Il y a bien des articles et paragraphes du code civil du Québec qui seraient gravement atteints par un bill des droits de cette nature.

M. Lesage a déclaré hier que la souveraineté de cette province est absolue dans les limites de sa propre juridiction. Il a parfaitement raison. C'est pour cela que la province de Québec a absolument le droit d'avoir son propre bill des droits. Il faut tenir compte des principes de base du code civil du Québec lorsqu'on rédige un bill des droits de cette nature. Ce serait très dangereux d'aller de l'avant sans faire une enquête sérieuse et sans avoir obtenu le consentement non seulement de la province de Québec, mais de la législature, après que celle-ci aura consulté chaque classe de citoyens du Québec. Autrement, ce serait très dangereux d'aller plus loin. Vous vous rendez certainement compte que la province de Québec est très jalouse de ses institutions légales et surtout de son code civil.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Et elle a bien raison.

M. DORION: Elle a parfaitement raison, comme M. Martin le dit, car c'est là un des facteurs de sa survivance. Nous ne pouvons pas y toucher en faisant une déclaration, nous ne pouvons même pas y toucher par une déclaration du premier ministre. Je respecte le premier ministre, non seulement parce qu'il est l'autorité de la province, mais parce que je le connais et je sais qu'il tient absolument à remplir et à accomplir sa tâche. C'est pour cela que nous nous opposons, au stade présent, à un bill des droits qui engloberait des questions sortant du cadre juridique du Parlement fédéral et qui dépasserait même ses propres limites et sa propre juridiction. Par conséquent, je ne trouve pas que ce soit le moment d'aller de l'avant sans discuter sérieusement la question avec les autorités de la province de Québec. Je ne trouve pas que ce soit le moment de s'occuper de cette question.

Le PRÉSIDENT: Merci, monsieur Dorion.

Je suis heureux de voir que M. Argue, le représentant du parti social démocratique, est de retour parmi nous. Je propose qu'après avoir entendu M. Argue, nous examinions un point du Règlement, que je soulèverai.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Est-il permis au président de soulever la question du Règlement?

Le PRÉSIDENT: Mais certainement.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je l'apprends pour la première fois.

M. FULTON: Il appartient au président d'étudier toute question de cette nature.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Le ministre de la Justice n'est pas membre du Comité et, au sujet de cette question, il ne doit pas intervenir sans y être invité.

M. FULTON: Vous vous montrez très subtil, monsieur Martin.

M. BROWNE (*Vancouver-Kingsway*): M. Martin veut-il mener, à lui seul, notre Comité?

M. ARGUE: Monsieur le président, pourrions-nous interrompre un instant cette discussion afin que je fasse mes commentaires?

Le PRÉSIDENT: J'estime que nous devons laisser toute latitude à M. Argue, étant donné que cette discussion a duré assez longtemps. Je ne tiens pas à ce que les membres du Comité se remettent à discuter cette question, car j'estime qu'elle est irrégulière.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Vous dite qu'elle est «irrégulière» monsieur le président; ça par exemple!

Le PRÉSIDENT: Mais certainement. Ne commençons pas à discuter là-dessus.

M. ARGUE: Puis-je faire mes commentaires, monsieur le président?

M. AIKEN: Monsieur le président, vous n'avez pas terminé votre déclaration et j'estime que vous devriez le faire. Vous avez commencé à soulever une question de Règlement, mais vous n'avez pas terminé. J'aimerais entendre ce que vous avez à dire afin que nous puissions y réfléchir. Certains membres sont peut-être capables de se faire une opinion sans avoir étudié la question; mais, pour ma part, j'aimerais avoir le temps d'y réfléchir.

Le PRÉSIDENT: Voici de quoi il s'agit: ce bill, qui a été lu pour la seconde fois, a été déferé à notre Comité. Or, j'estime que toute discussion au sujet d'une modification de la constitution est contraire au Règlement; toutefois, nous nous en occuperons plus tard, monsieur Martin.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Vous n'auriez pas dû en parler maintenant.

Le PRÉSIDENT: Je donne maintenant la parole à M. Argue.

M. ARGUE: Monsieur le président, je trouve que M. Martin a très bien fait de soulever cette question à la lumière des nouveaux points qui ont surgi lors de la conférence fédérale-provinciale. Je tiens à dire que les paroles du ministre de la Justice de même que son attitude m'ont beaucoup encouragé. Il nous a donné l'impression ou du moins il m'a nettement semblé qu'il préférerait une modification de la constitution s'il y avait moyen et s'il était pratique de le faire. Toutefois, le ministre de la Justice semble être d'avis qu'il s'agit surtout de choisir le moment propice et de décider ce qu'on pourrait accomplir en ce moment. Je trouve que la déclaration du premier ministre du Québec est parfaitement claire. M. Dorion a soulevé des objections quant à la validité de ce bill des droits de l'homme, parce qu'il prétend que le premier ministre du Québec n'est pas muni de l'autorité de la législature de cette province. Cependant, sous notre régime de gouvernement responsable, le premier ministre parle au nom du gouvernement et le gouvernement lui-même est chargé de mettre la politique à exécution dans la législature. La déclaration de M. Lesage aurait sans doute eu plus de poids si les autorités législatives s'étaient réunies pour approuver la position qu'il prenait, mais je trouve néanmoins que de grands progrès ont été réalisés de toute évidence dans ce domaine. Je suis très heureux de l'attitude du premier ministre du Québec et de sa déclaration. Vu ma situation, ceci est parfaitement compréhensible car la province de la Saskatchewan et le parti social-démocratique sont de cette opinion depuis longtemps.

M. Dorion a dit qu'au sein de la Chambre des communes on s'oppose fortement à ce qu'on procède de cette façon pour le moment et je regrette qu'il y ait une telle opposition à la Chambre. Je crois bien que l'opposition est maintenant unie dans sa façon d'aborder le problème. Nous avons l'appui, à cet égard, des premiers ministres de la Saskatchewan, du Québec, du Nouveau-Brunswick et on m'a donné à entendre,—et j'estime que la personne qui me l'a dit fait autorité,—que cette façon d'aborder la question dans son ensemble aurait l'appui et du gouvernement de l'Alberta et de celui de la Colombie-Britannique. On m'a conseillé de l'affirmer au stade où nous sommes. Si cette personne a raison,—et je le crois bien,—il y aurait donc, pour le moment, cinq provinces qui favoriseraient cette manière de procéder.

Le ministre de la Justice prétend qu'en poursuivant l'examen du bill au Comité et ne le consignait au recueil des lois on encouragerait une modification de la constitution. Je ne suis pas d'accord. Je suis bien de son avis que le Parlement ayant maintenant agi, cela a hâté la discussion au sujet d'un bill des droits de l'homme au Canada et a encouragé les provinces et d'autres à présenter les points de vue qui ont été soumis. Toutefois, ce que je crains,

c'est que si le Parlement du Canada adopte maintenant un bill des droits de ce genre, la discussion en public se ralentira beaucoup; elle aura tendance à cesser complètement et toute la question sera reléguée à l'arrière-plan. On se dira: attendons un peu pour voir ce qui se passe dans les tribunaux. De cette façon, il se pourrait que soit perdue la possibilité qui semble bien s'offrir de modifier la constitution de manière à y incorporer les droits de l'homme et les libertés fondamentales.

Pour ma part, je proposerais au gouvernement d'en remettre l'étude pour le moment, peut-être même pendant toute cette session, mais en tout cas jusqu'à ce que la conférence fédérale-provinciale soit terminée et jusqu'à ce que le gouvernement soit en mesure de sonder les autres provinces.

Le député de Bellechasse a dit que les deux opinions du premier ministre du Québec semblent incompatibles. Il estime, d'une part, que nous pourrions maintenant nous adresser à Londres afin de faire modifier la constitution,—en supposant qu'il y ait accord au sujet du bill des droits de l'homme,—et, d'autre part, qu'il faudrait ramener la constitution au Canada. Je ne vois pas l'incompatibilité de ces deux opinions. J'estime qu'il s'agit de choisir le moment propice. Si nous ramenons la constitution au Canada, elle sera, évidemment, modifiée ici. Toutefois, on tarde à ramener la constitution au Canada et à nationaliser une constitution canadienne. Comme le professeur Scott l'a dit: nous ferions ce que nous sommes en train de faire en ce moment pour d'autres raisons, notamment, nous nous adresserions au Parlement du Royaume-Uni pour lui demander d'amender notre constitution. Je n'ai nullement le sentiment que les deux points de vue exprimés par le premier ministre du Québec soient incompatibles.

Je recommande fortement au ministre et à tous les membres de notre Comité d'attendre tout au moins jusqu'à ce que nous connaissions les opinions des premiers ministres de toutes les provinces et je pense qu'il vaudrait peut-être mieux,—je crois, en effet, que ce serait préférable si ces présages se maintiennent,—de différer l'adoption du bill au moins jusqu'à la prochaine session de la Chambre des communes, dans l'espoir de parvenir à une entente générale de ce genre et de pouvoir protéger les droits de l'homme et ses libertés fondamentales en modifiant la constitution.

Je vous remercie, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Merci, monsieur Argue.

Maintenant, monsieur Deschatelets, avez-vous quelque chose à dire à ce sujet?

M. DESCHATELETS: Monsieur le président, j'aimerais dire quelques mots que m'ont inspirés les commentaires de mon collègue le député de Bellechasse.

Hier, le premier ministre du Québec a fait deux propositions: tout d'abord, il a exprimé l'opinion que la province souhaiterait avoir un bill des droits de l'homme, qu'elle est en faveur d'un bill des droits de l'homme, et il s'est montré en faveur de l'idée que nous y parvenions en modifiant la constitution en collaboration avec les provinces.

Or' j'estime, pour ma part, que ces deux propositions s'harmonisent parfaitement et qu'elles ne se contredisent nullement. M. Dorion a retracé les événements qui se sont produits à la législature de Québec le 3 février. Il est vrai que les membres de cette législature, au début de février, se sont prononcés à l'unanimité contre le bill des droits actuels, mais je tiens à vous signaler que les membres du gouvernement actuel qui étaient dans l'opposition à ce moment-là ont participé à l'étude des pouvoirs mutuels des deux gouvernements lorsque cette résolution a été présentée. Or, le gouvernement du Québec désire maintenant qu'on rédige un bill des droits de l'homme

national en modifiant la constitution et je me permets de vous faire remarquer,—suivant la proposition faite hier par M. Lesage,—que s'il y a contradiction c'est dans la déclaration que le premier ministre a faite le 1^{er} juillet 1960, c'est à la page 5,891 du Hansard, et je cite textuellement:

D'aucuns prétendent que pour être efficace, la mesure doit s'étendre aux provinces également. Ils doivent se rendre compte qu'il est impossible d'obtenir le consentement de toutes les provinces.

Eh bien, d'après ce que M. Lesage a dit hier . . .

M. MARTIN (*Essex-Est*): Quelle est la date de cette déclaration?

M. DESCHATELETS: Le 1^{er} juillet.

M. MARTIN (*Essex-Est*): De cette année?

M. DESCHATELETS: Oui. D'après ce que M. Lesage a dit hier,—le premier ministre du Nouveau-Brunswick a approuvé cette déclaration de même, me dit-on, que le premier ministre de la Saskatchewan, bien que je n'aie pas ces paroles sous les yeux,—j'estime qu'il y a maintenant une contradiction, s'il existe réellement une contradiction, dans la déclaration que le premier ministre a faite le 1^{er} juillet, car nous savons maintenant que ce serait beaucoup plus facile. Nous savons maintenant, en effet, qu'il serait beaucoup plus facile, à la suite de ces déclarations, de poursuivre la question en collaboration avec les provinces. Pour ma part, j'ai toujours pensé que nous devions nous y prendre en modifiant la constitution en collaboration avec les provinces et nous le savons maintenant, depuis hier, non pas parce qu'on a consulté les provinces mais parce que celles-ci sont venues ici et ont exprimé leur opinion à ce sujet. J'estime qu'à la suite de cette déclaration du premier ministre du Québec et de celles des deux autres premiers ministres que nous sommes bien mieux éclairés à ce sujet et que nous ne devrions pas avoir de divergence de vues quant à la façon de procéder à l'égard ce bill des droits de l'homme.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Deschatelets, si j'ai bien compris, vous avez dit au début que, selon vous, cette résolution, qui fut adoptée par la province de Québec, est opposée à ce bill. J'espère que ce n'est pas réellement ce que vous entendez, car je ne suis pas de cette opinion.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Eh bien moi, c'est ce que je pense.

M. DESCHATELETS: Je vais m'expliquer. Au mois de février, la province de Québec s'opposait à ce bill tout comme elle s'y oppose en ce coment, je crois; mais à ce moment-là, tout comme aujourd'hui, elle est d'accord qu'on poursuive la question d'un bill des droits sur des bases nationales en collaboration avec toutes les provinces, et nous pouvons compter sur celle de la province de Québec.

Le PRÉSIDENT: Je ne crois pas que cette interprétation soit la bonne. Toutefois, le Comité a cette résolution sous les yeux et elle s'explique d'elle-même. Par conséquent, je ne trouve pas qu'il soit nécessaire d'en discuter davantage.

M. BROWNE (*Vancouver-Kingsway*): Monsieur le président, la question de Règlement que vous avez soulevée était bien fondée. Je trouve qu'on a laissé beaucoup de liberté afin que personne ne soit empêché d'exprimer ses opinions, même si celles-ci s'éloignaient considérablement du bill en question. Mais, comme vous le faisiez remarquer, ce bill est en principe un bill fédéral des droits de l'homme relevant de la juridiction du gouvernement fédéral et il faudrait l'édicter en ce moment. On en a accepté unanimement le principe à la Chambre et, comme cette question a été renvoyée à notre Comité, j'estime que c'est cela qu'il faudrait étudier. Une modification de la constitution n'entre pas dans le cadre de ce bill. Comme je viens de le dire, chacun a eu amplement l'occasion d'exprimer ses vues; mais, si intéressantes soient-elles, je ne

trouve pas que nous devrions perdre plus de temps à discuter des questions étrangères au bill.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Au sujet de la question du Règlement, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Un instant, je vous prie. J'estime que ce que vous avez dit est fort à propos; mais, dès le début, le Comité a demandé au président de laisser à chacun la plus grande latitude parce que des témoins devaient comparaître et ne connaissaient pas les restrictions imposées à notre Comité. Il a été convenu qu'aucune restriction ne serait imposée aux témoins lorsqu'ils exprimeraient leurs opinions au sujet d'une modification de la constitution ou autre chose du genre. Je le répète, on a accordé la plus grande latitude au Comité, avec l'approbation de ses membres. J'estime, par conséquent, qu'il convient d'avoir une discussion restreinte à ce sujet ce matin, même si, à proprement parler, elle est contraire au Règlement. Je suis toujours d'avis que ce que vous avez dit est très à propos; mais, j'ai signalé à une réunion antérieure, que l'orsqu'il s'agirait d'étudier le bill, nous devrions nous en tenir strictement . . .

M. BROWNE (*Vancouver-Kingsway*): Excusez-moi, monsieur le président, vous dites qu'il «convient d'avoir une discussion restreinte»; nous avons tout de même bien passé une bonne partie du temps dont nous disposions hier matin sur ce sujet. Il est revenu sur le tapis et nous y avons consacré la moitié du temps dont nous disposons ce matin. Il me semble que cela pourrait fort bien constituer «une discussion restreinte». J'estime que nous devrions nous mettre au travail et aborder l'examen du bill article par article. Ensuite, nous adopterons les articles et ainsi nous saurons où nous en sommes; autrement, nous n'en finirons jamais.

M. WINKLER: D'accord.

Le PRÉSIDENT: M. Martin aimerait dire un dernier mot à ce sujet et ensuite nous demanderons au ministre de faire ses commentaires.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Monsieur le président, je suis bien aise que vous ne vous soyez pas prononcé sur le rappel au Règlement comme vous vous proposiez de le faire en bon académicien sinon en votre qualité de président, et je regrette que M. Browne cherche à abrégé des délibérations aussi importantes que celles-ci, comme M. Dorion vient de le dire.

Maintenant, examinons la situation à la lumière de ce que le gouvernement lui-même souhaite à cet égard. Le premier ministre, le parrain du bill, a toujours maintenu qu'il aimerait voir adopter un bill des droits qui engloberait la totalité des droits de l'homme et des libertés au Canada; il a répété à maintes reprises, comme il l'a fait lors de la réunion de l'Association du barreau canadien à Vancouver, qu'il aimerait avant tout un bill qui serait fondé sur une étude faite en commun et agréée aux deux échelons supérieurs de gouvernement au Canada. Tel est l'historique de la question et je voudrais demander à M. Browne en particulier, qui semble être ma bête noire en l'occurrence, vu surtout ce que nous essayons d'accomplir, de se rendre compte à quel point il serait souhaitable que nous fassions reposer toute cette affaire,—si nous parvenons à surmonter les difficultés dont M. Dorion a parlé,—sur une base aussi fondamentale qu'une modification de la constitution, laquelle exige le consentement des provinces. Si nous parvenons à établir un bill des droits de l'homme au Canada qui tient compte de tous les droits et libertés dans toutes nos juridictions, nous aurons accompli une tâche qu'aucun État fédéral au monde n'a pu réussir en ce siècle, malgré ce que M. Browne souhaite,—soit un document abrégé, limité et incertain, lequel, je veux bien l'admettre, aura une certaine valeur dans sa forme déclaratoire mais qui, étant aussi limité, donnera lieu à des litiges, à de la confusion et à

l'incertitude et, en fin de compte, ne répondra absolument pas aux besoins. Tel est le fond de l'affaire et je m'appuie sur la déclaration des objectifs que le premier ministre a faite à bien des occasions. Nous avons ici une déclaration du premier ministre de l'une des provinces et, quoique je sois d'accord sur bien des points avec M. Dorion, je ne pense pas, comme lui, que la première déclaration de M. Lesage au sujet d'une modification de la constitution, —au sujet du rapatriement de la constitution canadienne,—ait le moindre rapport avec cette question. Ainsi que M. Deschatelets l'a signalé, j'estime qu'il y a là deux questions bien distinctes. Il se peut qu'il faille plus qu'une simple conférence fédérale-provinciale pour résoudre ce problème en ce qui concerne la province de Québec, car . . .

(En français)

Le PRÉSIDENT: Nous aussi nous aimerions savoir de quoi il s'agit.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Eh bien, nous sommes dans un pays bilingue.

Le PRÉSIDENT: Dans ce cas, il nous faudra faire venir un interprète.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je tiens tout simplement à ce que M. Dorion sache que je partage entièrement sa préoccupation au sujet de certains droits des habitants du Québec, non seulement des habitants de la province de Québec mais de ceux d'autres parties du Canada.

En somme, ne s'agit-il pas tout simplement de ceci: nous avons notre propre bill que nous étudions et que nous cherchons à améliorer. Nous avons réalisé certains progrès, mais, selon moi, nous n'aurions réalisé aucun progrès si nous n'avions pas persévéré en dépit des objections de M. Browne qui ne nous a nullement aidés et qui n'a témoigné aucune compréhension; mais il semble que nous sommes convenus d'avoir exposé des motifs et nous sommes convenu, en nous fondant sur la proposition de M. Dorion, de modifier l'article 2 du bill de façon qu'il y soit tenu compte, du moins nous l'espérons, des pouvoirs, des droits et des susceptibilités des provinces.

Nous avons maintenant une chance d'accomplir ce que le premier ministre souhaitait. Le chef du parti social-démocratique a eu une bonne idée. Je ne sais pas, au stade où nous sommes, si je partage son opinion selon laquelle il faudrait laisser la question de côté jusqu'à la prochaine session; il faudrait que j'y réfléchisse d'abord. Mais la conférence entre le gouvernement fédéral et les provinces se poursuit et doit durer, je crois bien, jusqu'à demain soir. Trois premiers ministres ont dit qu'ils voulaient que cette question soit étudiée. Il est vrai que M. Frost ne s'est pas montré très enthousiaste à cet égard.

M. ARGUE: Je crois qu'on peut dire cinq provinces.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je ne pense pas qu'on puisse inclure M. Frost. Il a affirmé, paraît-il, que l'Ontario estimait ne pas en avoir besoin. Cela m'étonne beaucoup, car je songe de nouveau aux plaintes que certains citoyens canadiens de race noire ont formulées parce qu'on leur avait refusé le droit d'obtenir des prêts destinés à la construction d'habitations. Je me demande si on a bien interprété la déclaration de M. Frost.

En tout cas, nous avons maintenant l'occasion d'examiner une situation qui, hier matin, lorsque nous interrogeons le ministre de la Justice, semblait absolument sans issue. J'ai demandé au ministre de la Justice s'il avait eu des pourparlers avec la province. Il m'a répondu: «Non, j'ai eu un entretien avec M. Rivard et celui-ci semblait trouver que ce bill n'avait rien de répréhensible.» Je ne dis pas que le ministre ait eu tort de le supposer, mais je lui reproche de ne pas avoir essayé et d'avoir supposé qu'il ne servirait pas à grand chose d'étudier, avec les provinces, la possibilité de rédiger un bill des droits de l'homme qui tiendrait compte de leurs responsabilités et de leurs pouvoirs.

Telle était la situation hier matin, mais elle n'est plus la même aujourd'hui. Étant donné que tant de témoins nous ont parlé de certains points équivoques du bill et nous ont donné à entendre qu'ils craignaient que nous allions empiéter sur certains droits provinciaux, et que la plupart d'entre eux préféreraient qu'un bill des droits de l'homme soit incorporé à notre constitution, il me semble, monsieur le président, que dans ces circonstances, ce que nous ayons de mieux à faire, c'est de voir si oui ou non nous pourrions nous embarquer dans une voie qui nous permettra d'obtenir des résultats qui, hier matin encore, nous paraissaient à peu près impossibles à atteindre.

Que se passera-t-il si nous n'adoptons pas cette ligne de conduite pratique? Que se passera-t-il si nous décidons, en nous tenant à la règle de la majorité en ce Comité, de poursuivre nos travaux comme s'il n'y avait eu aucun rapprochement de la part du premier ministre du Québec et d'autres premiers ministres provinciaux? Que se passera-t-il? Allons-nous adopter ce bill sans tenir compte du tout des propositions de cinq,—ou du moins de trois—premiers ministres provinciaux? Allons-nous agir comme s'ils n'existaient pas? Est-ce que nous allons servir la cause des droits de l'homme et des libertés fondamentales de notre pays si nous agissons de cette façon? Est-ce que nous allons améliorer les perspectives d'une entente avec les provinces? Est-ce que nous n'agissons pas comme si nous voulions que ce bill soit adopté sur-le-champ avec toutes ses imperfections, bien que les provinces aient indiqué, comme le disait M. Argue, quelles désiraient surmonter les difficultés? J'estime que cette question est beaucoup trop importante pour qu'on la traite à la légère, beaucoup trop importante pour que nous la réglions comme je craignais que nous allions la régler au début.

C'est la première fois dans l'histoire du Canada que nous avons l'occasion d'aborder cette question. Je suis sûr que personne ne pouvait être plus heureux que ne l'a été le premier ministre du Canada à la conférence, hier, quand il a entendu la déclaration du premier ministre du Québec. Je me demande si peut-être le ministre de la Justice a été tellement préoccupé par les coalitions et ce qui se passait à Washington,—toutes ces questions sont évidemment de la plus haute importance,—qu'il n'a pas eu l'occasion de s'entretenir avec le premier ministre à cet égard.

M. FULTON: Ah, mais si.

M. MARTIN (*Essex-Est*): J'aimerais bien savoir, lorsque j'aurai terminé, quelle est l'opinion du premier ministre.

Je demande instamment au Comité d'étudier cette question avec la plus grande attention et de ne pas la mettre tout simplement au rancart. Il se peut que cette occasion ne se représente plus jamais. Tous ceux qui ont étudié le rapport Rowell-Sirois de 1941, tous ceux qui ont examiné le rapport du comité conjoint des droits de l'homme de 1947-1948, tous ceux qui ont étudié les délibérations du comité conjoint des problèmes constitutionnels de 1926, se rendent compte à quel point cette question est compliquée et, selon moi, il faudrait l'étudier très soigneusement avant d'écarter cette proposition qui nous permet de prendre d'autres mesures pratiques dans ce domaine.

Si nous écartons cette proposition et si nous agissons comme si rien ne s'était passé hier, il me semble que nous allons manquer l'occasion non seulement de modifier notre propre constitution ici au Canada, mais aussi de soumettre un bill des droits de l'homme qui ne permettra nullement aux provinces de craindre qu'on empiète sur leurs pouvoirs et qui tiendra compte de nos libertés dans leur totalité. Nous accomplirons ainsi une tâche que personne d'autre n'a réussi.

J'espère que nous n'allons pas perdre cette excellente occasion, ce matin, en appliquant la règle de la majorité au Comité.

M. BROWNE (*Vancouver-Kingsway*): Monsieur le président, après cette longue tirade, voulez-vous me permettre de rectifier l'interprétation complètement erronée que M. Martin a faite de mes remarques. J'ai dit que nous devions procéder en tenant compte du travail assigné à notre Comité, même si un premier ministre provincial a fait une déclaration. Il y a quelques instants, M. Martin a dit que la résolution adoptée au Québec était opposée à ce bill et il me semble que, même si nous entamions des négociations avec cette province en ce moment, des années pourraient s'écouler avant que nous arrivions à une entente. Il s'en tient aux idées du parti libéral qui a tergiversé pendant des années de prendre des mesures et qui s'abstient d'agir en ce moment. C'est pour cela qu'il n'a rien accompli en 22 ans. M. Argue semble se ranger de son côté sur ce point.

M. ARGUE: Votre premier ministre ne veut même pas répondre à la lettre qui lui a été adressée.

M. BROWNE (*Vancouver-Kingsway*): Si nous adoptons ce bill maintenant, cela n'empêchera nullement des pourparlers avec les provinces. Dès que ce sera fait, j'ai toute raison de croire que cela encouragera les pourparlers avec les provinces et favorisera les efforts en vue d'obtenir un bill national des droits de l'homme. Ces messieurs sont tout simplement vexés de ce que le premier ministre ait pris l'initiative de soumettre le bill alors qu'eux n'ont rien fait pendant des années.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Puis-je vous poser une question, monsieur Browne?

Le PRÉSIDENT: A l'ordre, messieurs.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je suis en train de poser une question, vous n'avez pas le droit de m'interrompre.

Le PRÉSIDENT: J'en ai certainement le droit.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Mais pas du tout. Surtout dans un comité qui s'occupe des droits de l'homme.

Le PRÉSIDENT: Calmez-vous donc, monsieur Martin.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Si seulement vous vouliez reconnaître les fonctions d'un président, il n'y aurait pas d'ennuis. Le président d'un comité est supposé demeurer neutre et ne pas exprimer d'opinion sur l'un ou l'autre sujet, tandis que vous, vous avez foncé dedans, vous vous êtes posé en demandeur alors que vous êtes censé garder une bienveillante objectivité.

Le PRÉSIDENT: Tant que je serai président du Comité, j'ai l'intention de veiller à ce que les délibérations soient menées de façon ordonnée et selon l'usage parlementaire.

Des voix: Très bien!

Le PRÉSIDENT: Quand vous aviez la parole et quand M. Argue a parlé, aucun membre du Comité ne vous a interrompu. Mais, quand M. Browne parlait, vous l'avez interrompu et vous l'avez dérangé.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Mais pas du tout.

Le PRÉSIDENT: Cela n'est pas conforme aux usages du Parlement.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je lui ai posé une question.

Le PRÉSIDENT: J'ai l'intention, chaque fois que ce sera possible, de mener méthodiquement les délibérations du Comité.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Nous vous y aiderons.

Le PRÉSIDENT: Je ne demande pas mieux.

M. MARTIN (*Essex-Est*): J'aimerais bien que vous collaboriez un peu en nous donnant la parole quelques instants.

Le PRÉSIDENT: Si vous pouviez vous retenir de m'interrompre, je pourrais peut-être finir ce que j'étais en train de dire.

M. ARGUE: J'estime que vous vous conduisez tous deux comme des écoliers, vous, le président, et le député d'Essex-Est.

M. AIKEN: Vous n'êtes pas allé en classe depuis quelques temps?

M. ARGUE: Vous feriez bien d'y retourner vous-même.

Le PRÉSIDENT: Il y a une autre question que j'aimerais mettre au point. Monsieur Martin, lorsque vous avez commencé à parler en français, je ne vous ai pas interrompu et je ne vous ai pas empêché de continuer en français. Les délibérations de notre Comité sont sténographiées. Or le sténographe qui est de service ne peut pas noter les remarques ou les exclamations en cette langue. Si nécessaire nous allons faire venir un sténographe de langue française pour qu'il les consigne.

M. MARTIN (*Essex-Est*): M. Dorion a présenté un raisonnement qui m'a touché et que j'ai compris, et j'ai voulu qu'il sache que j'avais apprécié ses paroles.

Le PRÉSIDENT: Vous vouliez dire quelque chose, monsieur Aiken?

M. AIKEN: Oui, monsieur le président. Je voulais simplement dire que la déclaration d'intention faite hier ne modifie guère la situation, à mon avis. En premier lieu, M. Lesage n'a pas consulté l'Assemblée législative depuis qu'il a été élu. Hier matin les membres du parti libéral ont proposé que la question soit reportée à une date ultérieure. L'après-midi, M. Lesage a fait la déclaration d'intention faite hier ne modifie guère la situation, à mon avis. Sa déclaration et, ce matin, M. Martin revient à la charge.

Une voix: Ils se sont donné le mot.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Ça y est, monsieur le président . . .

M. AIKEN: Laissez-moi terminer.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Le président ne soulève aucune objection lorsqu'il s'agit des membres de son parti. C'est seulement quand la minorité a la parole qu'il s'oppose.

M. AIKEN: Je crois que la manipulation à laquelle les premiers ministres provinciaux se sont soumis à cette occasion exige pour le moins des commentaires.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je demanderais à l'honorable député de retirer cette parole. Il prétend que les premiers ministres se sont laissés manipuler en ce cas. J'estime que c'est là une remarque fort déplacée qu'un homme comme M. Aiken voudra, réflexion faite, retirer.

M. AIKEN: Je ne retire rien. J'ai dit que vu les trois événements qui se sont produits l'un après l'autre, cela appelle des commentaires.

Le PRÉSIDENT: Je vais demander au ministre de la Justice de nous dire ce qu'il en pense.

M. FULTON: Monsieur le président, j'aimerais bien ajouter quelque chose d'utile, mais je ne sais vraiment pas si c'est possible; j'ai essayé d'exprimer mon opinion, quand vous avez eu la bonté de me donner la parole plus tôt.

Je me permets de dire, sans vouloir le moindrement critiquer la façon de procéder du Comité ni ce qui a été dit ici par ses membres, que, tout importante qu'elle est, la question de savoir si une conférence devrait avoir lieu avec les autorités provinciales afin de voir s'il y aurait lieu d'apporter à la constitution une modification englobant le bill des droits, n'est pas, me

semble-t-il, du ressort du Comité. Cette décision et celles qui se rapportent à plusieurs autres questions qui ont été discutées ici depuis que nous nous sommes réunis à 9 heures et demie doivent être prises ailleurs, et l'endroit indiqué, me semble-t-il, serait la conférence des premiers ministres où la proposition a été faite et où il faudra donner une réponse à la proposition.

J'ai dit à M. Martin, il y a quelques instants, que j'avais eu des pourparlers avec le premier ministre à ce sujet. J'ai également dit au début de la matinée qu'il ne m'appartient pas de prédire ce que le premier ministre répondra et surtout qu'il ne m'appartient pas de le prédire devant votre Comité, puisque c'est au premier ministre de répondre à ces propositions. S'il a l'intention d'y répondre, il estimera, j'en suis sûr, qu'il convient de le faire à la conférence fédérale-provinciale où ces propositions ont été faites. Il me semble, par conséquent, que lorsque votre Comité prétend que nous devons décider si une conférence fédérale-provinciale devrait avoir lieu, il dépasse ses attributions. D'autre part, si le Comité prétend que nous ne poursuivrons pas l'étude de ce bill tant qu'une décision n'aura pas été prise sur une autre question, il crée des obstacles qui l'empêchent d'accomplir la tâche dont le Parlement l'a chargé.

Bien des questions qui ont été soulevées ici, ne peuvent pas selon moi, être décidées par le Comité mais doivent l'être ailleurs. La question de savoir si oui ou non cinq premiers ministres sont en faveur de la proposition de M. Lesage n'est pas une question que le Comité peut décider. M. Argue nous a fourni des renseignements, mais, à vrai dire, je suis surpris que ces renseignements nous viennent de cette source alors qu'un des premiers ministres, au nom duquel on prétendait donner ces renseignements, a pris la parole à la conférence hier après que M. Lesage eut parlé, et il n'a pas fait connaître son attitude. Seul le compte rendu officiel de la conférence peut indiquer combien de premiers ministres approuvent la proposition de M. Lesage.

Il convient de faire observer, en outre, que le Comité n'a pas compétence pour décider en fin de compte si le bill sera adopté par le Parlement. Le Comité est saisi de ce bill afin qu'il l'étudie et en fasse rapport au Parlement, mais c'est au Parlement de décider s'il est souhaitable de remettre l'adoption de ce bill jusqu'à ce qu'une conférence fédérale-provinciale ait eu lieu, car c'est le Parlement qui doit statuer sur le bill. Une discussion de ce genre a eu lieu à la Chambre des communes lors du débat précédant la deuxième lecture. La Chambre des communes avec ces éléments en main, a décidé d'approuver les principes à la base du bill et de le déférer à votre Comité, afin que celui-ci l'étudie en détail.

Par conséquent, votre Comité n'est pas saisi d'une question d'ordre général même se rapportant au bill des droits de l'homme. Il ne s'agit pas de savoir si oui ou non une conférence fédérale-provinciale devrait avoir lieu; il ne s'agit même pas d'une question générale touchant le bill des droits de l'homme. Le Comité a devant lui un bill qui a subi la deuxième lecture au Parlement et qui lui a été déféré précisément afin qu'il l'étudie. Aussi je me permets de vous faire remarquer que si vous vous préoccupez trop longtemps de la possibilité de tenir une conférence fédérale-provinciale, chose que votre Comité n'est pas autorisé à décider, vous vous écartez de la tâche fondamentale que la Chambre des communes vous a confiée. Il me semble que votre Comité pourrait utilement prendre des décisions et délibérer au sujet du bill dont il est saisi et qu'il pourrait utilement songer à l'adoption du rapport à faire au sujet du bill, se rappelant que cela ne portera pas atteinte au droit qu'à la Chambre des communes ou le Parlement de prendre une décision au sujet de l'adoption du bill. Cela ne portera pas atteinte non plus au droit de quiconque a la responsabilité de recommander que le bill soit retardé jusqu'à ce qu'une conférence fédérale-provinciale ait eu lieu.

Comme je l'ai dit, monsieur le président, en faisant ces remarques, je ne cherche nullement à critiquer les délibérations du Comité ce matin ou à tout autre moment, car ce point a de l'importance, beaucoup d'importance.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Bravo!

M. FULTON: C'est un point qu'on signalera très certainement à la plupart des membres du Comité de temps à autre.

Toutefois, si je fais ces remarques, c'est que j'estime que vous auriez tort, pour les diverses raisons que je vous ai exposées, de vous laisser complètement écarté du sujet par des questions qui, à vrai dire, relèvent d'autres autorités.

Je ne pense pas pouvoir ajouter grand chose à ce sujet.

Le PRÉSIDENT: M. Argue a demandé la parole et j'ai envie de la lui donner.

M. ARGUE: Monsieur le président, je tiens à répéter qu'en général je ne suis pas indifférent à l'opinion du ministre. Je n'accepte ses conclusions, mais il semble bien prendre en considération, du moins dans une certaine mesure, le point de vue qui a été exprimé.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Bravo!

M. ARGUE: M. Diefenbaker répondra aux déclarations des premiers ministres et, par conséquent, nous saurons, d'après ce qu'il dira mercredi ou jeudi, quelle est l'opinion du gouvernement et si son attitude a changé ou non par rapport à cette question; nous saurons également si nous devons nous occuper sans tarder du bill dont notre Comité est saisi. J'ai le sentiment qu'on pourrait fort bien arriver à une entente maintenant quant à la méthode à employer pour modifier l'Acte de l'Amérique du Nord britannique afin qu'il prévoie la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Dans ce cas, monsieur le président, je demande instamment aux membres de notre Comité et je demande instamment au ministre de la Justice, qui, il me semble, cherche à nous aider, de convenir que notre Comité suspende ses séances jusqu'à vendredi de cette semaine, jusqu'à ce que nous connaissions les opinions et les conclusions du premier ministre ainsi que les déclarations que les autres premiers ministres feront très certainement à ce sujet, qui est de la plus haute importance, lors de la Conférence en question. Je crois bien que le peuple canadien est maintenant d'humeur à appuyer une modification de la constitution visant à protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales. J'estime, par conséquent, que notre Comité aurait tort de poursuivre ses travaux ces jours-ci relativement à un bill qui, je pense que le ministre sera d'accord avec moi, ne vaut pas une modification de la constitution si celle-ci est faisable. Par conséquent, monsieur le président, je désire proposer que notre Comité s'ajourne maintenant jusqu'à vendredi prochain à 9 heures et demie du matin.

Le PRÉSIDENT: Est-ce que quelqu'un appuie cette motion?

M. DESCHATELETS: Oui, je l'appuie.

M. BROWNE (*Vancouver-Kingsway*): Mettons la motion aux voix.

M. AIKEN: Si nous acceptons la proposition de M. Argue, nous n'aurons rien accompli cette semaine. Je me demande si nous ne ferions pas mieux, étant donné qu'il s'agit de jouer le tout pour le tout, de poursuivre l'étude du bill dans sa forme actuelle tout en convenant de ne pas en faire rapport définitivement? Si nous ne poursuivons pas nos travaux, notre Comité n'aura rien accompli cette semaine. Si les provinces ont quelque chose à proposer dans l'avenir, nous pourrions peut-être en tenir compte et, si elles n'ont rien à proposer, nous aurons terminé de toute façon.

M. ARGUE: J'estime qu'en suspendant nos travaux, nous ferions preuve de courtoisie envers les premiers ministres provinciaux et nous rendrions

service à M. Diefenbaker, car il aurait ainsi la voie libre. Je crois que notre Comité parlementaire indiquerait ainsi aux premiers ministres des provinces que nous souhaitons qu'ils arrivent à une conclusion au sujet de cette question, si possible, d'ici quelques jours. J'ai le sentiment que le peuple canadien souhaite, tout comme nous, que les choses se passent ainsi. Du point de vue du gouvernement, je ne vois rien qui puisse nuire si nous procédons comme je l'ai proposé. A vrai dire, je crois bien que les membres du Comité sont d'avis que c'est ce qu'il y a lieu de faire en ce moment et que notre position sera bien meilleure si, à la fin de la conférence fédérale-provinciale, on n'a réalisé aucun progrès relativement à la modification de la constitution. D'autre part, si on parvient à réaliser réellement des progrès, le premier ministre aura certainement le sentiment d'avoir fourni un apport important surtout si, après avoir consulté les autorités provinciales, on aboutit à une modification de ce genre.

Monsieur le président, je présente cette motion non pas pour faire obstacle au Comité ni pour retarder ses travaux ou ceux de la Chambre des communes, mais parce que je suis convaincu que c'est la façon raisonnable de procéder au stade où nous sommes et que ce serait le meilleur moyen d'arriver à une conclusion satisfaisante.

Le PRÉSIDENT: Il me semble que le ministre de la Justice a déjà signalé que c'est sans doute la Chambre des communes qui devrait s'occuper de cette question et non pas notre Comité, monsieur Argue.

M. MARTIN (*Essex-Est*): De quoi parlez-vous?

Le PRÉSIDENT: Je me rends compte que notre Comité n'accomplirait aucun travail utile si nous continuions cette discussion au sujet du bill. Il se pourrait même qu'une telle discussion soit contraire au Règlement de la Chambre des communes s'il n'a pas été fait rapport du bill, étant donné qu'il nous a été renvoyé.

Je pense que je devrais mettre la motion aux voix.

M. AIKEN: Avant de mettre la motion aux voix, je fais observer que la proposition de M. Argue a du bon, mais je me demande s'il pourrait la modifier quelque peu afin que nous poursuivions nos travaux. Nous ne ferions pas rapport du bill avant vendredi, mais ainsi nous ne perdrons pas toute la semaine comme nous le ferions si nous n'étudions pas du tout le bill. Je trouve que son idée d'arrêter l'étude du bill est bonne, mais nous arrivons maintenant à la fin de la session. Toutefois, nous pourrions nous réunir trois ou quatre fois cette semaine afin de discuter des avantages du bill en question, qu'il soit ou non décidé de l'adopter.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Si nous trouvons, vendredi . . .

M. STEWART: Le vote!

M. MARTIN (*Essex-Est*): On persiste à réclamer le vote. Je demande aux membres du Comité de se rendre compte qu'il s'agit d'une question très grave.

M. ARGUE: Pas de clôture!

Le PRÉSIDENT: Il y a une heure et vingt minutes que nous sommes sur ce sujet.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Ça ne fait rien. Il me déplaît que vous disiez cela.

Le PRÉSIDENT: Eh bien, c'est la vérité.

M. MARTIN (*Essex-Est*): C'est entendu; mais, en disant une chose pareille, vous êtes impoli envers ceux qui ne partagent pas votre point de vue. Il convient au président de faire pareille remarque.

Le PRÉSIDENT: Le président n'est pas de votre avis.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Encore le président. Le président ne devrait pas faire la moindre remarque qui . . .

Le PRÉSIDENT: Eh bien, occupez-vous du fond de cette motion.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je ne demanderais pas mieux, mais malheureusement il faut que je m'occupe de vous.

Nous n'allons tout de même pas perdre de temps à ce sujet. Il me semble que M. Argue a fait une proposition judicieuse, à savoir que, si vendredi nous constatons qu'il n'y a pas moyen de suivre la voie envisagée par M. Argue et d'autres, nous pourrions siéger vendredi et samedi et, de cette façon, je crois bien que nous pourrions terminer notre travail, du moins nous pourrions certainement terminer samedi après-midi et ainsi nous aurons fait notre devoir. Personne ne pourra dire que nous n'avons pas profité de l'occasion qui se présentait. Maintenant, c'est sur cela que la résolution de M. Argue est fondée et il me semble qu'elle devrait plaire à tout le monde.

M. ARGUE: Le vote!

Le PRÉSIDENT: Tous ceux en faveur de la motion?

Le SECRÉTAIRE DU COMITÉ: Quatre.

Le PRÉSIDENT: Contre?

Le SECRÉTAIRE DU COMITÉ: Neuf.

Le PRÉSIDENT: La motion est rejetée.

Il est maintenant 11 heures moins 7 minutes et je crois que c'est à peu près tout ce que nous pourrions accomplir.

Est-ce que les membres du Comité désirent se réunir demain matin à 9 heures et demie?

M. BROWNE (*Vancouver-Kingsway*): Je trouve que nous devrions prendre des dispositions,—pour le cas où l'examen de la loi relative aux coalitions prendrait fin aujourd'hui ou ce soir,—en vue de nous réunir, le cas échéant, à ce moment-là,—surtout vu le peu de progrès que nous réalisons. D'autre part, si la législation sur les coalitions se terminait non pas aujourd'hui, mais demain, nous pourrions siéger autant d'heures que nécessaire afin d'en terminer avec cette question.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Cela dépend des travaux de la Chambre.

M. ARGUE: Encore le recours à la force!

Le PRÉSIDENT: Est-il convenu que nous nous réunirons demain matin à 9 heures et demie?

M. BROWNE (*Vancouver-Kingsway*): Si vous faisiez des déclarations plus intelligentes, monsieur Argue, vous rendriez davantage service au Comité.

M. ARGUE: C'est tout simplement recouvrir à la force.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Si nous finissons l'étude de la loi sur les coalitions aujourd'hui, cet après-midi, et s'il n'y a rien à la Chambre qui nécessite la présence de la plupart de nos membres, je suis d'accord que nous nous réunissons aujourd'hui. Toutefois, ceci dépend de la façon dont le président interprétera la situation et j'espère qu'on comprendra ce que je veux dire par «la plupart». Les membres du parti au pouvoir peuvent facilement assister aux réunions du Comité, mais il n'en est pas de même pour ceux de l'opposition qui ont une tâche à remplir à la Chambre. Si nous pouvons nous réunir aujourd'hui,—et je dois dire que je regrette que la motion de M. Argue n'ait pas été adoptée; je crois que nous avons laissé passer une excellente occasion,—je suis prêt à assister à la réunion.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous que nous nous réunissions demain matin?

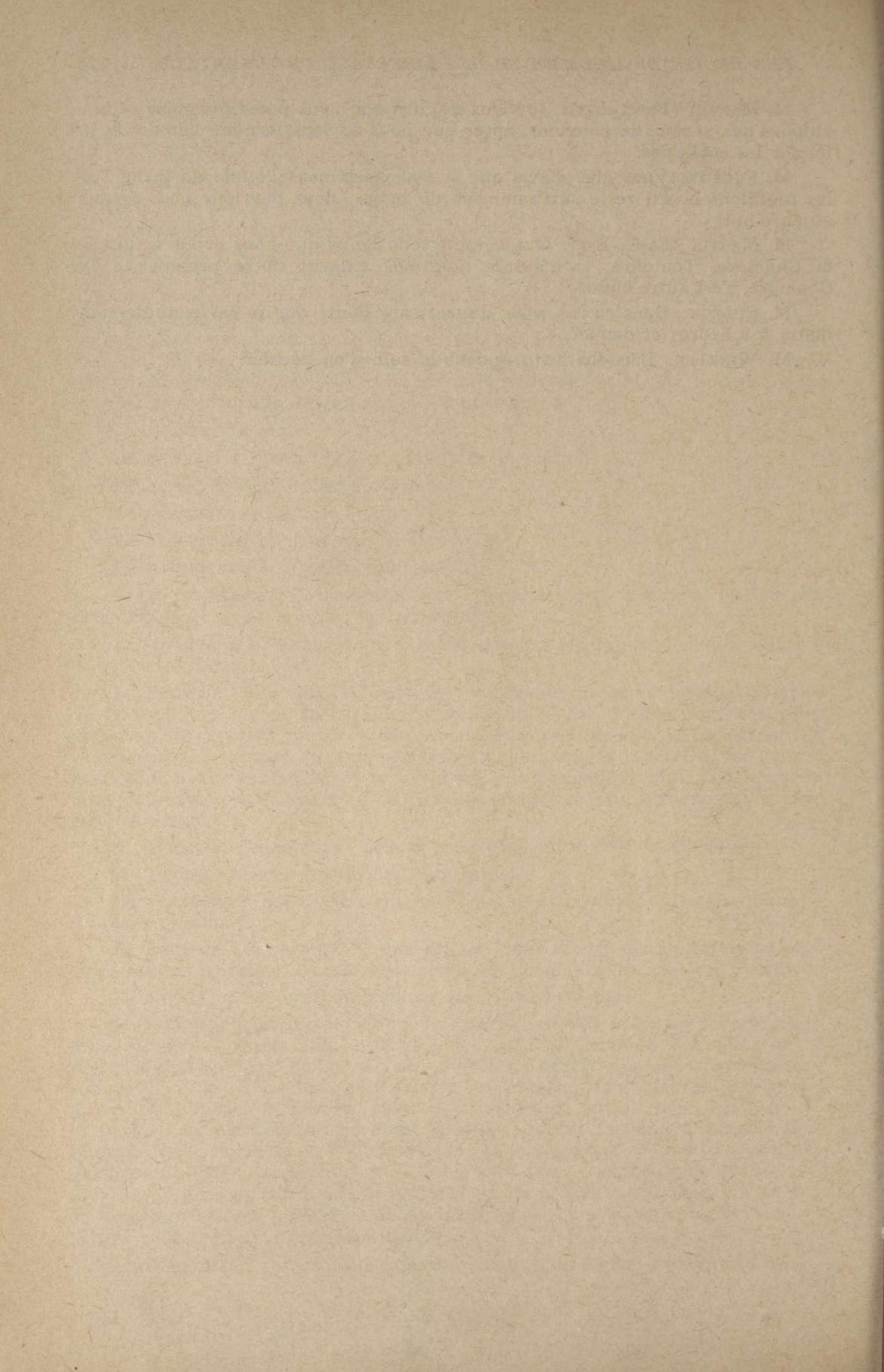
M. MARTIN (*Essex-Est*): Je viens de dire que nous pourrions nous réunir aujourd'hui, si nous le pouvions, après que nous aurions terminé l'étude de la loi sur les coalitions.

M. FULTON: Vous êtes d'avis que si nous terminons l'étude de la loi sur les coalitions et s'il reste suffisamment de temps, nous devrions nous réunir aujourd'hui?

M. MARTIN (*Essex-Est*): Oui, compte tenu de ce que nous avons à faire à la Chambre. Toutefois, si d'autres questions exigent notre présence à la Chambre, c'est autre chose.

M. FULTON: Dans ce cas, vous désirez sans doute que je revienne demain matin à 9 heures et demie?

M. WINKLER: Laissons au président le soin d'en décider.



CHAMBRE DES COMMUNES

Troisième session de la vingt-quatrième législature
1960

COMITÉ SPÉCIAL

DES DROITS DE L'HOMME
ET
DES LIBERTÉS FONDAMENTALES

Président: M. Norman L. Spencer

Vice-Président: M. Noël Dorion

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 10

SÉANCE DU MERCREDI 27 JUILLET 1960

Bill C-79: Loi ayant pour objets la reconnaissance et la protection des
droits de l'homme et des libertés fondamentales.

TÉMOIN :

L'honorable E. D. Fulton, ministre de la Justice.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.

IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960



COMITÉ SPÉCIAL
DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES

Président: M. Norman L. Spencer

Vice-président: M. Noël Dorion

et MM.

Aiken

Argue

Badanai

Batten

Browne (*Vancouver-
Kingsway*)

Deschatelets

Jung

Martin (*Essex-Est*)

Rapp

Stefanson

Stewart

Weichel

Winkler.

Secrétaire du Comité:

J. E. O'Connor.

PROCÈS-VERBAL

MERCREDI 27 juillet 1960

(19)

Le Comité spécial des droits de l'homme et des libertés fondamentales se réunit aujourd'hui à 9h. 37 du matin. M. N. L. Spencer, président, occupe le fauteuil.

Présents: MM. Aiken, Argue, Badanai, Batten, Browne (*Vancouver-Kingsway*), Deschatelets, Jung, Martin (*Essex-Est*), Rapp, Spencer, Stefanson, Stewart, Weichel et Winkler — 14

Aussi présents: L'hon. E. D. Fulton, ministre de la Justice, assisté des représentants suivants *du ministère de la Justice:* M. E. A. Driedger, sous-ministre; M. D. H. W. Henry, directeur de la Section consultative; et M. H. A. McIntosh, de la Section de la législation.

Après discussion de la marche à suivre et des futurs travaux du Comité, le ministre est prié de commenter les dispositions et la portée de l'article 4 du bill.

A 10 h. 58 du matin, le Comité suspend la séance pour se réunir de nouveau à 2 heures et demie de l'après-midi, le même jour.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

(20)

Le Comité se réunit de nouveau à 2 h. 34 de l'après-midi. M. N. L. Spencer, président, occupe le fauteuil.

Présents: MM. Aiken, Argue, Badanai, Batten, Browne (*Vancouver-Kingsway*), Deschatelets, Jung, Martin (*Essex-Est*), Rapp, Spencer, Stefanson, Stewart, Weichel et Winkler — 14

Aussi présents: Les mêmes personnes qu'à la séance du matin.

Le président lit le rapport suivant du sous-comité:

Le sous-comité du programme et de la procédure s'est réuni aujourd'hui à 11 h. 50 du matin. *Présents:* MM. Badanai, Browne (*Vancouver-Kingsway*), spencer et Stewart.

Le sous-comité recommande ce qui suit:

1. Que le Comité accède à la demande de M. Martin (*Essex-Est*), selon laquelle aucune séance n'aura lieu ce soir. Il recommande en conséquence que des séances soient tenues le jeudi 28 juillet à 9 heures et demie du matin, à 2 heures de l'après-midi et à 8 heures du soir, s'il le faut, afin de permettre au Comité de terminer son travail.
2. Que les lettres en provenance du professeur Edward McWhinney, de l'Université de Toronto, et actuellement à Heidelberg (en Allemagne); de M. F. A. Brewin, Q.C., de Toronto; de M. J.-Auguste Pépin, d'Ottawa; de la Chambre de commerce d'Orillia; de la Chambre de commerce de Windsor;

et des *Associated Investors of Canada Limited* soient déposées au Comité et que des copies en soient distribuées aux membres.

Sur la proposition de M. Stewart, appuyée par M. Rapp, ledit rapport est adopté à l'unanimité.

Le Comité poursuit l'interrogatoire de M. Fulton au sujet des articles 5 et 6 du bill et discute de l'ébauche d'un préambule ou exposé des motifs.

Il est décidé, — Que les fonctionnaires du ministère de la Justice étudient les ébauches proposées par les membres du Comité et qu'ils présentent, à la prochaine séance du Comité, une ébauche de préambule exprimant les avis des membres.

M. Badanai lit une proposition de texte pour le préambule.

Le président donne instruction que l'ébauche du préambule préparée par M. Winkler soit considérée comme lue et consignée au compte rendu des délibérations d'aujourd'hui.

M. Martin (*Essex-Est*) donne lecture aux fins du compte rendu d'un texte qu'il propose à titre de préambule.

Le président met en délibération l'article premier du bill. Après discussion, cet article reste en suspens.

Relativement à l'article 2, M. Batten, appuyé par M. Deschatelets, propose: «Que les lignes 5 à 8 inclusivement soient supprimées et remplacées par ce qui suit:

Les droits de l'homme et les libertés fondamentales ci-après énoncés continueront d'exister au Canada.»

Le projet d'amendement est rejeté par 6 voix contre 4.

M. Aiken, appuyé par M. Stewart, propose: «Que le mot «toujours», à la 7^e ligne, soit supprimé.»

La motion est adoptée par 8 voix contre une.

Relativement à l'alinéa *a*) de l'article 2, M. Deschatelets, appuyé par M. Martin (*Essex-Est*), propose: «Que les mots «par des voies légales» soient supprimés des lignes 11 et 12 et que les mots «conformément à la loi» y soient substitués.»

La motion est rejetée par 9 voix contre 4.

Relativement à l'alinéa *b*) de l'article 2, M. Martin (*Essex-Est*), appuyé par M. Deschatelets, propose: «Que les mots suivants soient ajoutés après le mot «loi», à la 13^e ligne, «et à la vie, à la liberté, à la sécurité de la personne ainsi qu'à la jouissance de ses biens».

La motion est rejetée par 7 voix contre 4.

M. Badanai, appuyé par M. Batten, propose: «Que ce qui suit soit ajouté à titre d'alinéa *c*):

Le droit de l'individu à la protection de la loi contre toute ingérence arbitraire dans l'intimité, la famille, le foyer ou ce qui y correspond, et contre les attaques faites à son honneur et à sa réputation.

et que les autres alinéas soient formulés de nouveau en conséquence».

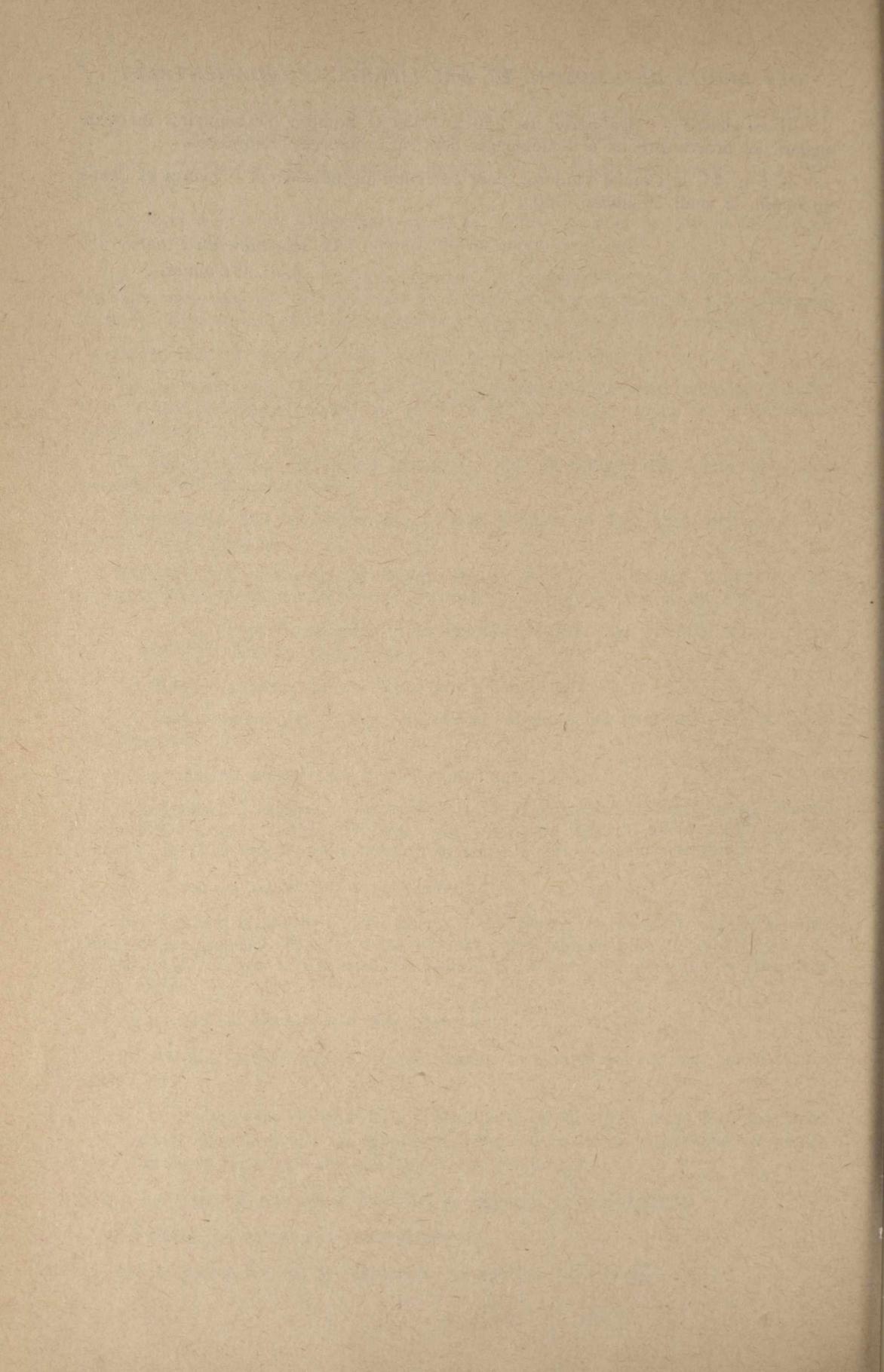
La motion est rejetée par 7 voix contre 4.

Sur la proposition de M. Stefanson, appuyé par M. Batten,

Il est décidé, — De porter de 750 à 1,000 le nombre d'exemplaires du texte anglais des procès-verbaux et témoignages dont on a autorisé l'impression.

A 5 h. 45, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau à 9 heures et demie du matin, le jeudi 28 juillet 1960.

Le secrétaire du Comité,
J. E. O'Connor.



TÉMOIGNAGES

MERCREDI 27 juillet 1960

Le PRÉSIDENT: Messieurs, la séance est ouverte.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Monsieur le président, sommes-nous en nombre? Je vois qu'il n'y a qu'un seul député conservateur présent. Par conséquent, je me demande si, à part vous, nous sommes assez nombreux.

Le PRÉSIDENT: Nous avons quorum.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je suppose que le ministre de la Justice et vous êtes... Sommes-nous en nombre maintenant?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Monsieur le président, pour ce qui est de nos délibérations, les événements semblent se dérouler avec rapidité et importance. Nous désirons tous parvenir à une déclaration des droits aussi complète que possible.

Hier matin, M. Argue a proposé que nous ajournions nos séances jusqu'à la fin de la présente conférence du gouvernement fédéral et des gouvernements provinciaux.

Étant donné l'initiative prise par les premiers ministres provinciaux qui ont formulé a) l'intérêt qu'il y aurait à pouvoir modifier la constitution au moyen d'un mode de procéder restreint au Canada et b) leur désir de disposer d'une déclaration des droits qui comprenne les attributions du gouvernement fédéral et des gouvernements provinciaux et leur désir que ces attributions figurent aussi dans la constitution, le Comité n'a pas cependant accédé à ce qui était, à mon avis, une proposition d'ordre pratique. Mais, depuis ce moment-là, le premier ministre du Canada a fait une déclaration très importante et qui sera bien accueillie, j'en suis sûr, par tous les membres du Comité.

Cette déclaration portait, en somme, que le gouvernement propose, étant donné l'initiative prise par le premier ministre Lesage et certains autres, de convoquer une conférence pour examiner la question constitutionnelle. A cette occasion, comme M. Lesage l'a fait remarquer hier à la conférence, on pourrait discuter de la déclaration des droits et de son incorporation à la constitution, puis préparer un bill en conséquence qui influencerait sur l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Canada.

Nous devons donc songer à fixer la ligne de conduite que nous nous proposons de suivre ici. Je reconnais tout de suite que le gouvernement devra déterminer cette ligne de conduite; et comme les membres conservateurs du Comité ont plus d'influence auprès du gouvernement que ceux d'entre nous qui font partie de l'opposition, nous devons chercher à nous orienter à l'égard de cette question en nous en remettant à l'autorité. Mais j'estime qu'il nous faut des directives.

A quoi visons-nous? J'espère qu'on ne prétendra pas, comme vous l'avez laissé entendre hier, que cette question n'intéresse pas le Comité. J'espère aussi que ni vous ni personne d'autre ne laissera entendre que le mandat que le Parlement a confié au Comité prévoit que ce dernier étudiera le bill et rien d'autre.

Si telle devait être la manière de voir, elle serait regrettable, à mon sens; elle ne serait pas d'ordre pratique. Mais je fonde mon espoir sur les observations que vous avez faites hier, suivant lesquelles le fait que certains témoins ont laissé entendre que le bill à l'étude, ou une déclaration des droits, devrait être incorporé à la constitution, est un motif suffisant pour que nous considérions cette incorporation comme un des moyens d'obtenir une déclaration des droits satisfaisante.

Du point de vue technique, on peut soutenir que cette question ne relève pas du Comité, mais nous pouvons régler cette subtilité bien facilement.

Nous voulons obtenir au Canada, — et tel est l'avis général, à mon sens, — la déclaration des droits la plus complète possible. Le premier ministre est en faveur d'un tel bill. A titre de chef du gouvernement, le premier ministre préconise une modification à la constitution. Il a maintenant l'occasion d'obtenir cette modification, par suite de l'attitude prise hier et avant-hier à la conférence par les chefs de gouvernement, aux deux paliers supérieurs.

Je suis certain, puisque tels sont notre but et notre désir, que tous les membres du Comité se demandent: où allons-nous maintenant? Voilà où nous en sommes. Nous devrions recevoir des directives du Comité. J'espère que nous visons tous à la déclaration des droits la plus complète, maintenant que les provinces ont exprimé leur désir de collaborer. J'espère aussi que les membres du Comité ne prendront aucune mesure qui puisse nous empêcher de pratiquer la première brèche dans l'histoire de la constitution.

M. RAPP: M. Lesage a aussi déclaré...

Le PRÉSIDENT: Excusez-moi, monsieur Rapp. Monsieur Martin, vous avez laissé entendre dans votre déclaration qu'il appartient au gouvernement de prendre une décision.

J'aimerais demander au ministre de la Justice s'il a des observations à faire au sujet de votre proposition.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je suppose que le plus équitable serait de demander aux autres membres du Comité s'ils approuvent mon point de vue.

M. ARGUE: Je ne demande pas mieux que d'entendre le ministre. J'ai exposé notre point de vue hier; je le répète en une seule phrase, d'autant plus que le premier ministre du Canada et les premiers ministres des provinces ont convenu de tenir une conférence pour l'étude de la constitution cet automne.

A mon avis, le Parlement commettrait une faute grave s'il hâtait l'examen du bill pendant les derniers jours de la session. Le bill ne répond pas à nos besoins et il nous serait par la suite impossible d'obtenir une modification à la constitution. Je suis donc bien disposé à entendre la déclaration du ministre au sujet du point de vue du gouvernement.

M. DESCHATELETS: Pourrais-je dire quelques mots?

Le PRÉSIDENT: Je crois que nous devrions tout d'abord entendre le ministre, monsieur Deschatelets, car j'ai déjà donné mon avis au sujet de l'opportunité du bill. Comme M. Martin l'a dit, je crois qu'il appartient au gouvernement de prendre une décision.

Nous avons avec nous ce matin le ministre compétent, qui connaît bien le bill. Il voudra peut-être faire quelques observations. J'ignore s'il en fera.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Puis-je faire une proposition? Si un membre du Comité désire adresser la parole, il doit attendre qu'on lui en donne la permission. Je sais

que le ministre doit faire une déclaration, mais je crois qu'il serait plus opportun d'entendre le ministre après que les membres du Comité auront parlé. M. Deschatelets a quelque chose à dire.

Le PRÉSIDENT: Cela va-t-il être une répétition?

M. MARTIN (*Essex-Est*): S'il y a répétition, c'est de la démocratie. Quel mal y a-t-il à cela? Ne nous lançons pas comme nous l'avons fait hier, je vous en prie.

M. DESCHATELETS: Je n'ai que quelques mots à dire. A mon sens, nous devons examiner le parti à prendre à la lumière de ce qui s'est passé, hier, à la conférence fédérale-provinciale et aussi à la lumière de certains événements qui ont eu lieu, il y a quelques jours, dans la province de Québec et dans la province d'Ontario. Je vais signaler un point en particulier.

Je vais évoquer cette question très brièvement, simplement pour montrer pourquoi notre déclaration des droits devrait être plus complète, avoir une plus large portée. Il y a quelques jours, non loin d'ici, un témoin de langue française s'est vu refuser le droit de témoigner en français et aussi le droit de recourir aux services d'un interprète.

Si vous vous le rappelez, monsieur le président, nous avons aussi demandé que la déclaration des droits comprenne le droit à un interprète. Le malheureux incident qui s'est produit non loin d'ici il y a quelques jours indique le besoin urgent d'une déclaration des droits plus complète, établie avec l'aide et la collaboration des provinces.

Je me reporte au journal *La Presse* qui relatait la cause Saumure contre le procureur général de la province de Québec.

M. MARTIN (*Essex-Est*): C'est le titre de la vieille cause.

M. DESCHATELETS: Oui, alors que le juge Lizotte a décidé que, à son avis, la religion appartenait à la catégorie des droits civils, qui sont réservés à la législature provinciale en vertu de la constitution.

Une fois de plus, par suite de ces deux cas qui se sont produits il y a seulement quelques jours, il faut conclure, me semble-t-il, à la nécessité d'une déclaration plus complète, établie avec la collaboration des provinces. Je crois que nous devrions maintenant modifier notre ligne de conduite.

A la fin de mes observations, permettez-moi de citer de nouveau cette déclaration que le premier ministre faisait à la Chambre des communes le 1^{er} juillet 1960, et qui figure à la page 5891 des Débats de la Chambre:

D'aucun prétendent que, pour être efficace, la mesure doit s'étendre aux provinces également. Ils doivent se rendre compte qu'il est impossible d'obtenir le consentement de toutes les provinces.

Nous avons dit maintes et maintes fois que les provinces devraient être consultées et qu'elles ne l'ont pas été. Ce qui s'est passé hier dans une autre pièce de cet édifice a confirmé ce que nous pensions déjà et ce que nous avons déjà dit, c'est-à-dire que les provinces sont prêtes à collaborer à l'élaboration d'une déclaration nationale des droits qui se ferait au moyen d'une modification à la constitution.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Fulton, auriez-vous l'obligeance de faire des commentaires à ce sujet?

L'hon. E. D. FULTON (*ministre de la Justice*): Oui, monsieur le président.

Je crois qu'il est opportun de faire connaître l'attitude du gouvernement, afin que le Comité puisse en tenir compte au cours de ses délibérations.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Oui.

M. FULTON: Puis-je vous faire remarquer tout d'abord que le premier ministre a laissé entendre à la conférence, hier, qu'on devrait s'occuper avant tout de convoquer une conférence fédérale-provinciale, composée probablement des procureurs généraux, pour examiner la possibilité de trouver un moyen de modifier l'Acte de l'Amérique du Nord britannique dans toutes ses parties, au Canada. Il a laissé entendre qu'il désirait convoquer cette conférence à l'automne, dès que ce sera possible. Il a ensuite exprimé l'avis que, lorsqu'on aura fait des études à ce sujet; qu'on aura réalisé des progrès et qu'on aura fixé un moyen de modifier la constitution canadienne au Canada, on pourra convoquer une autre conférence pour discuter d'une déclaration des droits plus complète qui pourra devenir la première modification apportée à la constitution par le Canada.

Les deux avis exprimés par le premier ministre ont été accueillis par une expression générale d'appui, même s'il y a eu des réserves.

Je crois que vos délibérations devraient avoir lieu à la lumière de ces idées. On doit d'abord convoquer une conférence afin d'étudier et d'élaborer, si possible, une méthode à suivre pour modifier la constitution au Canada. Puis, une fois cette étape franchie, une autre conférence, afin d'étudier la question qui résultera de la première conférence au sujet d'une déclaration complète des droits de l'homme, avec l'espoir que ce soit le premier amendement canadien.

Vu ces circonstances, il a paru au gouvernement, — et je vous rapporte la chose, — qu'il n'y a aucune raison pour que nous hésitions ou que nous différions l'étude de cette déclaration fédérale des droits. Le gouvernement est aussi d'avis que la mise en vigueur de la déclaration à titre de loi fédérale ne touchera en rien à la manière de voir des provinces et n'empêchera pas la tenue de l'une ou l'autre conférence, dont a parlé le premier ministre et dont je vous ai entretenu. Vraiment, rien ne nous empêche de procéder immédiatement, à la lumière de certaines réserves formulées par les provinces.

Je n'ai pas le compte rendu sous la main, mais je crois qu'on rapportait dans les journaux d'hier que le premier ministre Frost, même s'il ne prenait pas une attitude tranchée, a soulevé des doutes quant à l'opportunité d'une déclaration des droits de l'homme pour la province d'Ontario.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Cela a paru lundi.

M. FULTON: Vous devez donc vous rappeler ce fait et le prendre en considération. Le gouvernement en a certainement tenu compte lorsqu'il a tracé sa ligne de conduite.

Même si M. Frost a répondu spontanément hier à l'invitation d'assister aux conférences pour discuter de l'ensemble de la question, c'est-à-dire d'établir une méthode pour modifier la constitution ici au Canada, on rapporte que les premiers ministres Bennett et Manning se sont abstenus de s'engager à l'égard de l'une ou l'autre des conférences.

J'ai en main la *Gazette* d'aujourd'hui. Voici ce qu'on y imprime en première page:

Tous les chefs provinciaux, à l'exception des premiers ministres créditistes Manning, de l'Alberta, et Bennett, de la Colombie-Britannique, ont appuyé l'idée exprimée par le premier ministre Lesage et le deuxième avis formulé par le premier ministre de la province de Québec, qui voudrait que des discussions aient lieu pour trouver un moyen de modifier la constitution au Canada.

Le premier ministre Manning a déclaré que son gouvernement n'a étudié aucun des deux projets de M. Lesage. Le premier ministre Bennett a dit qu'il réserve ses commentaires.

Il y a donc en premier lieu quelque incertitude au sujet de la convocation d'une conférence générale. On a raison de croire qu'il sera réellement difficile que les provinces en viennent à une entente sur une déclaration complète des droits, même si nous réussissions, comme j'espère que ce sera le cas, à établir une méthode à suivre pour modifier la constitution au Canada.

Dans les circonstances, le gouvernement est d'avis, — avis dont je suis autorisé à vous faire part, — que le Parlement devrait procéder au cours de cette session-ci à l'étude et à la mise au point de la déclaration fédérale des droits afin que les droits de l'homme et les libertés fondamentales soient compris et protégés aussitôt que possible sur le plan fédéral et que, une fois ce travail terminé, sans nuire aux provinces, le gouvernement espère qu'une telle conférence relative à la constitution aura lieu et qu'elle sera une réussite; ensuite, la première modification canadienne deviendra donc une déclaration complète des droits.

A l'égard des deux questions suivantes qui découleraient de l'adoption du bill, c'est-à-dire la conférence relative à la constitution et la conférence relative à la déclaration des droits, nous devons faire face à de tels impondérables qu'il ne serait pas sage de retarder à prendre des mesures en ce qui relève du domaine fédéral.

M. ARGUE: Monsieur le président, je me demande si je puis faire une brève observation à l'égard du point de vue adopté par le gouvernement.

J'en suis certain, aucun membre du Comité ne doute que la meilleure façon de procéder, c'est de modifier la constitution. Il s'agit plutôt de savoir si cette modification a des chances de réussir.

A la Chambre des communes, au cours du débat, nous avons proposé une motion au sujet de consultations avec les provinces. Le gouvernement n'a pris aucune initiative pour discuter la question d'un amendement à la constitution avec les provinces ou pour les consulter à ce sujet. Ce qui s'est passé, c'est que, après que M. Lesage eût exposé clairement ses vues et fait une proposition très nette, le gouvernement a été pris au dépourvu et il a déclaré qu'il était disposé à discuter cette question à une conférence relative à la constitution qui aura lieu plus tard cette année. Le ministre de la Justice a cité, d'après les journaux, des déclarations attribuées à certains premiers ministres. Aucune de ces déclarations ne révèle une opposition à la modification de la constitution. Certains premiers ministres ne se sont pas prononcés, tandis que d'autres ont soulevé certaines questions, mais sans qu'il y ait opposition. Je crois que le gouvernement aurait bien fait de discuter de ces conférences avec les provinces afin de voir s'il serait possible de modifier la constitution. Si les provinces avaient rejeté cette proposition, alors je crois que le gouvernement fédéral aurait un motif très sérieux d'établir une déclaration des droits comme celle que nous avons à l'étude. Mais j'aimerais dire au ministre que je crains ce qui se produira, si le gouvernement fait adopter ce bill inapproprié par la Chambre des communes, pour tenir ensuite une conférence à propos de la constitution. Les provinces n'auront qu'à rester dans l'expectative. Elles se diront : nous avons une déclaration des droits consignée au recueil des lois, laissons-lui le temps de faire ses preuves; attendons pour voir ce qui se passera devant les tribunaux. Dans ce cas, on aura perdu l'occasion de modifier la constitution et la nation canadienne devra attendre plusieurs années avant que l'occasion d'incorporer une déclaration des droits à la constitution se présente de nouveau. J'espère que je fais erreur; mais, si tel n'est pas le cas, alors le gouvernement devra accepter ses responsabilités pour ne pas avoir suivi la ligne de conduite qui l'aurait amené à la modification de la constitution et pour avoir plutôt pris un parti qui a nui, en fait, à la possibilité d'obtenir cette modification.

A mon avis, le gouvernement commet une faute grave; il se trompe sérieusement. J'espère que, même à cette date tardive, il se décidera à différer l'étude de cette mesure jusqu'après la conférence relative à la constitution, que nous accueillons tous favorablement.

M. FULTON: Monsieur le président, puis-je ajouter quelque chose que j'avais l'intention de dire, mais que j'ai omis, avant que M. Argue adresse la parole. Lorsque nous avons pris cette décision, nous avions à l'esprit, — c'est-à-dire que le gouvernement avait à l'esprit, — que, même si le premier ministre Lesage a présenté une proposition à laquelle les autres provinces ont fait écho et même si on a généralement approuvé l'avis du premier ministre au sujet d'une conférence relative à la constitution qui aurait lieu à l'automne et qui serait suivie par une conférence pour discuter la déclaration des droits, au cours de la discussion aucun premier ministre n'a proposé, autant que je sache, que nous différions l'étude des droits de l'homme à l'étude au Parlement ainsi que le savent les premiers ministres. Aucun n'a laissé entendre qu'il pourrait y avoir malentendu ni n'a manifesté le désir que nous différions l'étude du bill. Aucune proposition de ce genre n'a été formulée au cours de la discussion.

M. ARGUE: Je comprends que les provinces ne désirent pas dicter au gouvernement fédéral la ligne de conduite à suivre; mais je crois que la déclaration du ministre serait beaucoup plus convaincante si le Gouvernement avait consulté les provinces et leur avait demandé leur avis à ce sujet. Le gouvernement prend plutôt l'attitude que, à moins que les provinces ne s'opposent au projet de loi, il ne suivra pas la ligne de conduite la plus désirable.

Le point de vue du gouvernement de la Saskatchewan est parfaitement clair. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire que le premier ministre de cette province le répète à chaque occasion. Le gouvernement de la Saskatchewan estime que telle n'est pas la bonne façon de procéder à l'égard de la déclaration des droits. Il a fait part de son avis en une occasion précédente et, autant que je sache, il ne s'est pas produit de changement. Il estime que le gouvernement fédéral commet une erreur en procédant ainsi plutôt qu'en essayant de s'entendre avec les provinces au sujet de la modification de la constitution.

Le PRÉSIDENT: Je vais donner à M. Martin l'occasion de se prononcer à ce sujet. Qu'il me soit permis cependant de signaler qu'on vient de soulever une question qui relève nettement du programme d'action gouvernemental. A mon sens, le Comité n'a pas l'autorité voulue pour traiter de cette question.

A mon avis, la discussion qui a eu lieu jusqu'ici peut aider à mettre les choses au point. Le ministre est venu témoigner ici en deux occasions et on a surtout consacré le temps à la discussion de cette question; nous en arrêterons là avec cette discussion et, du moins, nous réaliserons quelque progrès dans l'étude du projet de loi.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Monsieur le président...

M. BROWNE (*Vancouver-Kingsway*): Monsieur le président, avant que M. Martin commence, je désire présenter la plus forte objection à cette façon de procéder.

M. ARGUE: Monsieur le président, comment peut-il parler? Vous avez donné la parole à M. Martin.

M. BROWNE (*Vancouver-Kingsway*): J'invoque le Règlement.

M. ARGUE: Oh!

M. BROWNE (*Vancouver-Kingsway*): Cette question a été soulevée il y a longtemps au comité. Je prie le Comité de se reporter à la page 16 du fascicule des délibérations, où l'on voit que le président a traité la question à fond. Malgré le point

de vue qui a été adopté et qui indique clairement qu'il n'est pas dans les attributions du Comité de traiter de cette modification à la constitution, afin que chacun puisse exprimer son opinion à fond nous avons passé beaucoup de temps à revenir sur cette même question, alors que nos attributions ne nous donnent aucun pouvoir en cette manière.

Il me semble que nous sommes encore revenus au même sujet ce matin. On nous a exposé l'avis du gouvernement, lequel n'a pas changé. Nous pouvons nous reporter à la motion présentée lors de la deuxième lecture à la Chambre, sur le principe dont s'inspire le bill; cette motion a alors été rejetée. Puisqu'il n'est pas dans les attributions du Comité de soulever de nouveau une question qui a fait l'objet d'un vote défavorable à la Chambre, aucune raison ne motive une autre discussion. Je prie donc le président de déclarer nettement qu'une telle discussion est contraire au Règlement. A défaut de quoi, je propose que nous procédions à l'étude du bill, article par article, comme nous avons reçu instructions de le faire en vertu du mandat du Comité.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Monsieur le président, j'aimerais dire quelques mots au sujet de cette motion.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Browne, consentez-vous à ce que M. Martin fasse une brève déclaration, puis nous passerons à la question que vous avez soulevée?

M. BROWNE (*Vancouver-Kingsway*): Je ne l'ai jamais entendu faire une brève déclaration.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je ne voudrais pas que mon intervention empêche un honorable membre de donner son avis sur une question dont le ministre de la Justice et vous même, monsieur le président, avez reconnu toute l'importance. Nous n'allons pas résoudre de tels problèmes comme ceux-ci au moyen de trucs d'écolier c'est-à-dire en empêchant les autres membres de parler.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Martin, il me semble que vous ne devriez pas prononcer de telles paroles au Comité. Nous pouvons mener nos délibérations sans faire de remarques désobligeantes au sujet des membres du Comité. Ce n'est pas bien, me semble-t-il.

M. ARGUE: Le mot «écolier» n'est guère antiparlementaire.

Le PRÉSIDENT: C'est une question d'opinion.

M. MARTIN (*Essex-Est*): En l'occurrence, si quelqu'un laissait entendre que la question ne se prête pas à une discussion importante, je ne comprendrais tout simplement pas son attitude. J'apprécie ce que le ministre a dit et je le remercie beaucoup. Quant à moi, si, après avoir discuté la question, — et je crois que nous avons droit de la discuter — le ministre estime que le gouvernement devrait poursuivre l'étude du bill actuel, je ne crois pas que nous ayons autre chose à faire que de l'étudier et nous nous efforcerons d'en faire le meilleur bill possible, à notre point de vue, et vu les circonstances.

Mais, comme le président l'a dit, il est important de mettre les choses au point et il est aussi important que nous comprenions exactement quelle est la situation.

De la déclaration que le premier ministre a faite hier, — notez que j'ai lu attentivement ce qu'il a dit et ce que les autres ont dit, — il ressort qu'au début il n'a parlé que d'une conférence qui aurait pour but de domicilier au Canada la faculté de modifier la constitution à ce sujet, le premier ministre de la province de Québec a demandé qu'on examine à cette conférence la déclaration des droits. Ce n'est que lorsque M. Douglas eut appuyé ce point de vue que le premier ministre du Canada a reconnu que la chose pouvait se faire.

M. Frost a exprimé le même avis hier, même s'il a déclaré lundi qu'il ne se posait aucune difficulté dans la province d'Ontario, qu'il ne se produisait aucune violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales. A mon sens, ses paroles ont clairement établi qu'il n'était pas trop enthousiaste au sujet d'une déclaration des droits à aucun égard; mais hier il a changé d'avis.

A mon sens, le point soulevé par M. Argue n'est pas très important. Il va sans dire que si le gouvernement décide de s'en tenir au point de vue qu'il a adopté, nous n'aurons pas d'autre parti à prendre que d'essayer de mettre au point le meilleur bill possible. Je suis certain que c'est ce que nous nous efforcerons tous de faire. Mais le fait est que, comme l'a dit le premier ministre, le gouvernement, malgré son désir d'incorporer la déclaration des droits à la constitution, n'a pris aucune initiative pour consulter les provinces. A mon avis, c'est regrettable. Je ne comprends pas pourquoi le gouvernement n'a pas profité de l'occasion que présentait l'initiative prise par les provinces au sujet des démarches qu'il faudrait pour en venir à une entente en collaboration. C'est la responsabilité du gouvernement et non d'un membre du Comité.

J'invite simplement le ministre de la Justice à tenir compte de ceci. Mettons que nous procédions à l'étude du bill, car je suppose que c'est ce que nous ferons, et que nous établissons le meilleur bill possible dans le cadre des restrictions prévues par l'article 91 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, compte tenu de ce que M. Dorion a dit et de ce que plusieurs témoins ont dit, c'est-à-dire qu'il s'agit d'un bill qui empiète sur les droits provinciaux, même si je reconnais sans hésitation que le ministre ne partage pas ce point de vue...

M. ARGUE: Je ne suis pas d'avis qu'il empiète sur les droits provinciaux.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Oui, il empiète et c'est ce que les témoins ont dit. C'est une question très sérieuse. Le ministre de la Justice, — soit dit en toute impartialité à son égard, — ne partage pas ce point de vue, tandis que M. Dorion est de cet avis.

M. ARGUE: Je ne partage pas cette opinion-là non plus.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je reconnais vos grandes connaissances légales.

M. ARGUE: Je m'excuse Paul; je me suis tiré d'affaires sans ton aide.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Oui, et très bien. Mais ce que j'essaie de démontrer maintenant, c'est que nous ne devons rien faire qui puisse fermer la porte à une déclaration complète des droits fondée sur la collaboration entre les provinces et comprenant les attributions prévues aux articles 91 et 92 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. J'espère que le ministre en a tenu compte.

Ainsi, par exemple, nous avons entendu à la radio ce matin que, dans une cause en cours, l'avocat de la défense désirait voir adopter le bill afin de fonder sa défense sur la déclaration des droits actuellement soumise à l'étude du Comité. Est-ce qu'il n'en résultera pas de la confusion, des litiges et des incertitudes? Ce sont les dangers qui peuvent découler de cette situation et j'espère que le ministre a tenu compte de tout cela; s'il en a tenu compte et s'il le dit, il me semble alors que notre devoir est de faire ce qu'il propose et de nous mettre à l'oeuvre. Mais, à mon avis, nous ne devons pas procéder sans connaître et sans avoir à l'esprit toutes ces considérations.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, je vais demander au ministre s'il désire faire d'autres commentaires et, après sa déclaration, je vais demander au Comité de m'appuyer lorsque je mettrai en délibération l'article 4 du bill.

M. FULTON: Monsieur le président, en réponse à l'invitation de M. Martin, je ne puis répéter que ce que j'ai dit précédemment; nous avons étudié attentivement toute

la question et nous en sommes venus, pour les raisons que j'ai données, à la conclusion que nous devons établir une déclaration des droits sur le plan fédéral uniquement; nous nous sommes appliqués et nous avons recommandé aux rédacteurs de s'appliquer pour composer une loi qui ne constituera pas un empiétement sur les droits provinciaux. J'ai étudié soigneusement avec mes collaborateurs les opinions exprimées par les témoins qui ont comparu ici. J'ai fait savoir que, à mon avis, les craintes sont exagérées et j'ai aussi fait remarquer que nous prendrons bonne note de toutes les propositions pratiques qu'on présenterait en vue de démontrer clairement ou plus clairement, si cela peut se faire, que le bill à l'étude se limite au domaine ou à la compétence fédérale.

Si vous vous en souvenez, nous avons eu une discussion en vue d'éclaircir ce point, soit dans le préambule ou dans une modification à l'article 2. Le Comité reste saisi de ces questions et j'espère qu'il tiendra compte de mon observation, c'est-à-dire que nous sommes prêts à collaborer avec lui s'il formule une proposition pratique qui pourrait contribuer à éclaircir la question, même si nous sommes d'avis que le bill est suffisamment clair sous sa forme actuelle.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, lorsque nous avons ajourné la séance de lundi, on interrogeait le ministre au sujet de l'article 4 du bill. Je ne suis pas certain que l'étude de cet article soit terminée.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Non, nous n'avions pas terminé. Nous examinons l'article 3 et nous allons passer à l'article 4.

Le PRÉSIDENT: Non, nous en étions à l'article 4.

M. FULTON: On m'a posé un certain nombre de questions au sujet de la Commission nationale des droits de l'homme.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Oui, la proposition de M. Badanai.

M. FULTON: Et d'autres questions de ce genre. J'ai traité bon nombre de questions relatives à l'article 4.

M. BROWNE (*Vancouver-Kingsway*): Relativement à l'article 4, qui prévoit que le ministre examinera toute proposition de loi en vue de constater si l'une quelconque de ses dispositions est incompatible avec les fins de la déclaration des droits, le ministre estime-t-il qu'il est obligé de faire rapport à la Chambre des communes s'il y a incompatibilité avec la déclaration ou quelle mesure se sentirait-il obligé de prendre, après avoir constaté une incompatibilité? Classerait-il l'affaire pour l'oublier ensuite?

M. FULTON: Je crois que je vous ai déjà dit que, à mon sens, le ministre aurait l'obligation de faire rapport à la Chambre des communes. J'ai dit que nous n'avions aucune idée arrêtée et que nous n'avions pas décidé si le rapport devrait être présenté oralement, au moment peut-être de la deuxième lecture, ou s'il devrait être préparé par écrit et déposé aussitôt que possible après la première lecture du bill. Il est entendu que nous ne voyons pas les bills privées des députés avant qu'ils soient soumis à la première lecture. Mais, comme je l'ai dit, j'estime que c'est une obligation de faire rapport à la Chambre, que le rapport soit écrit ou oral, et la façon exacte de procéder et le moment où le rapport doit être présenté sont des questions sur lesquelles nous n'avons pas d'idées arrêtées.

M. BROWNE (*Vancouver-Kingsway*): Estimez-vous peut-être qu'un futur ministre, qui ne partage pas vos vues, serait obligé par ce texte de faire rapport ou si le texte devrait se lire ainsi: «en vue de constater, et de faire rapport à la Chambre des communes»?

M. FULTON: A mon avis, la méthode serait prévue par le règlement. Comme vous le savez, l'article 4 se lit comme il suit :

Le ministre de la Justice doit, en conformité de règlements prescrits par le gouverneur en conseil, examiner toute proposition de règlement soumise, sous forme d'avant-projet, au greffier du Conseil privé, selon la *Loi sur les règlements*, comme tout projet ou proposition de loi présenté à la Chambre des communes, en vue de constater si l'une quelconque de ses dispositions est incompatible . . . et ainsi de suite. Je crois que la méthode devrait se trouver dans le règlement d'application. Elle doit faire partie du règlement qui établira la méthode à suivre non seulement pour l'examen mais aussi pour le rapport à la Chambre. Ce règlement sera déposé et porté à la connaissance de la Chambre. Aucun ministre successeur ne pourra le modifier sans que la chose soit connue et sans qu'on ait l'occasion d'en discuter.

M. BADANAI: Examinons-nous l'article 4?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. BADANAI: J'aimerais proposer une modification à cet article, par l'addition de ce qui suit :

- a) Le ministre de la Justice fera rapport de toute disposition incompatible, à un comité permanent des droits de l'homme et des libertés fondamentales.
- b) Toutes les pétitions présentées à la Chambre des communes en vertu de l'article 70 du Règlement, prétendument fondées sur la Déclaration canadienne des droits seront classées et condensées par le Comité permanent des droits de l'homme et des libertés fondamentales sous la forme et de la manière qui sembleront le plus appropriées pour transmettre à la Chambre toutes les demandes qu'elles peuvent contenir. Le comité aura l'autorisation de faire rapport de ces pétitions de temps à autre à la Chambre, de donner son avis et de faire des observations à la Chambre au sujet de ces pétitions.

Le Comité peut ne pas faire de recommandation, ou recommander que la pétition soit :

- a) rejetée,
- b) renvoyée au gouvernement pour
 - (i) qu'il l'étudie
 - (ii) qu'il l'accueille favorablement
 - (iii) qu'il l'accueille très favorablement
- c) acceptée en entier ou en partie,

Ou le Comité peut recommander que le ou les pétitionnaires recourent aux tribunaux.

Voulez-vous appuyer cette motion, monsieur Deschatelets ?

M. DESCHATELETS: J'appuie la motion.

Le PRÉSIDENT: M. Deschatelets appuie la motion.

Voudriez-vous envoyer ce document au bureau?

M. MARTIN (*Essex-Est*): Monsieur le président, j'aimerais soulever une question de règlement intérieur. Même s'il s'agit d'un projet d'amendement très important, je ne savais pas que nous étudierions des amendements à cette étape-ci ou que nous serions appelés à nous prononcer. Je croyais que nous en étions à la discussion générale. Il y a un bon nombre de modifications que nous désirons étudier.

Le PRÉSIDENT: Je crois que vous avez bien raison, monsieur Martin.

Au début, monsieur Badanai, je crois que nous avons décidé que nous étudierions le bill, article par article, et que nous interrogerions le ministre, sans essayer d'adopter aucun des articles, ce qui signifie, bien entendu, que nous ne discuterons aucun projet d'amendement. Si cela vous convient, monsieur Badanai, pourriez-vous laisser votre motion en suspens jusqu'à ce que nous étudions l'article 4, après avoir adopté ou étudié les articles précédents.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je crois que j'en suis un peu responsable. Ce que je voulais dire, monsieur Badanai, c'est que vous aviez peut-être des questions à poser au ministre au sujet des propositions que vous avez faites.

M. BADANAI: Je l'ai interrogé à ce sujet au cours d'une séance précédente.

Le PRÉSIDENT: Vous pouvez poser n'importe quelle question pour appuyer l'objet de votre futur projet d'amendement.

M. BADANAI: Je n'ai pas d'autre question à poser au sujet de l'article 4.

M. FULTON: Je ne veux pas m'affranchir de la décision du Comité; mais, comme la question est inscrite au compte rendu et que je devrai éventuellement l'étudier, j'aimerais à titre d'observation préliminaire faire remarquer que le projet d'amendement semble soulever une difficulté. Il s'agit du Règlement de la Chambre des communes et je ne suis pas certain qu'une loi, distincte de la loi sur la Chambre des communes soit la seule façon de procéder. Je suis porté à croire que la Chambre prendrait d'autres dispositions pour modifier son Règlement. Quoi qu'il en soit, ce n'est qu'une observation préliminaire.

J'aimerais revenir à une question que j'ai soulevée plus tôt, c'est-à-dire qu'il me paraît en définitive désirable d'acquérir quelque expérience en ce domaine. J'ai fait connaître le plus clairement possible mon avis, qui est aussi celui du gouvernement, au sujet de la responsabilité du ministre de la Justice, en vertu de l'article 4, et au sujet de la façon dont il s'acquitterait de sa tâche. Nous devons établir une façon de procéder. La responsabilité sera grande, surtout dans le domaine de la réglementation. A mon avis, le meilleur moyen de traiter cette question, c'est de nous laisser acquérir une certaine expérience. Nous ne pouvons garder le secret sur ce que nous faisons. A mon avis, la plus sûre façon de procéder est de nous laisser acquérir de l'expérience. Si on constate qu'il est nécessaire ou désirable de modifier la loi ou d'adopter une loi nouvelle, nous réglerons le problème à ce moment-là.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous allons maintenant passer à l'article 5?

M. MARTIN (*Essex-Est*): J'aurais des questions à poser au sujet de l'article 4.

M. BATTEN: J'aurais une seule question, je vous prie. Une fois que le ministre aura constaté qu'un projet de loi est incompatible avec la déclaration des droits, que se produira-t-il à compter de ce moment-là?

M. FULTON: Comme je l'ai indiqué précédemment, s'il s'agit d'un projet de loi d'initiative ministérielle, le ministre fera rapport de cette question à ses collègues du cabinet: il appartiendra aux membres du cabinet de prendre une décision. S'il s'agit d'une initiative parlementaire, le ministre ne verra pas le bill avant qu'il soit approuvé en première lecture et il lui incombera alors de le remettre à ses hauts fonctionnaires pour qu'ils l'étudient immédiatement. Le rapport du ministre sera présenté, en premier lieu, à la Chambre des communes.

M. BATTEN: Je voudrais revenir à la discussion de l'autre jour. Il me semble qu'une faiblesse entache cet article de la déclaration des droits; par exemple, le gouvernement pourrait présenter un bill nettement incompatible avec la déclaration des droits. Je

conviens que, si un député veut déposer une proposition de loi incompatible avec la déclaration, la responsabilité lui en incombe.

M. FULTON: Oui.

M. BATTEN: Je crois qu'on devrait dire au député que son bill est incompatible avec la déclaration des droits. Mais le ministre, s'étant assuré qu'il y a incompatibilité, je suis porté à croire que la déclaration des droits aurait beaucoup plus de force et d'effet si le bill qu'on se propose de soumettre à la Chambre était révisé de façon à devenir compatible avec la déclaration des droits.

M. FULTON: Il incomberait au ministre et au gouvernement de décider, après avoir reçu le rapport du ministre de la Justice, si la proposition de loi est compatible avec la déclaration des droits. Si, à ce moment-là, c'est-à-dire au moment où le cabinet reçoit le rapport du ministre, il estime que, malgré l'indication que le bill est incompatible avec la déclaration des droits, il importe d'adopter le bill parce que l'enjeu est si important qu'il en motive l'adoption, alors le cabinet ne peut, à mon avis, qu'insérer la clause prévue à l'article 3 du bill à l'étude ou ajouter les mots «nonobstant la déclaration des droits, le Sénat et la Chambre des communes prennent la disposition législative suivante:». Il serait donc clair que le bill serait soumis au Parlement pour que ce dernier l'approuve, sans tenir compte de la déclaration des droits. Toute la question se trouverait exposée au grand jour pour que le Parlement puisse en juger.

M. BATTEN: D'accord; mais cela n'ajoute aucune force ni ressort à la déclaration des droits si, pour chaque loi qu'on voudra adopter et qui sera incompatible avec la déclaration, on supprime l'obstacle en ajoutant le «nonobstant».

M. FULTON: On ne peut surmonter l'obstacle à moins que le Parlement ne convienne qu'il est juste de légiférer de cette façon, sans tenir compte de la déclaration des droits. Mais, en vertu de deux dispositions, les articles 3 et 4 pris ensemble, le Parlement ne peut être laissé dans l'ignorance et personne ne peut essayer de tromper le Parlement ou de l'induire en erreur. Il sera publiquement déclaré et porté à la connaissance de tout le pays qu'on demande au Parlement d'agir sans tenir compte de la déclaration des droits.

Mon interprétation du principe constitutionnel en cause, c'est qu'aucune législature ne peut engager la législature qui lui succédera. Par conséquent, nous ne voulions pas prétendre que notre déclaration des droits empêcherait une autre législature de s'en affranchir si elle s'y décidait. Mais notre déclaration des droits a pour objet réel de faire en sorte qu'aucune autre législature ne s'affranchisse de la déclaration sans avoir clairement ce fait à l'esprit et sans l'avoir exposé publiquement, de sorte qu'on ne pourrait agir par inadvertence ou dissimulation à l'insu du Parlement ou du pays.

M. BATTEN: Monsieur le président, je crois que cet article du bill, l'article 4, pourrait être quelque peu renforcé, car je ne suis pas d'avis qu'il suffise de donner au ministre l'autorité de constater qu'une proposition de loi déposée à la Chambre des communes est ou non compatible avec la déclaration des droits. N'étant pas avocat, je n'envisage peut-être pas la question sous le même angle que le ministre. D'autre part, je ne sais quels termes employer pour donner plus de force au bill; mais il me semble un peu trop faible. D'après cet article, le ministre se bornera à constater s'il y a incompatibilité.

M. FULTON: Je me demande quelle autorité vous pourriez donner au ministre en plus de ce pouvoir qui comporte, comme je l'ai dit, l'obligation de faire rapport de ses renseignements. Je ne vois pas quel pouvoir supplémentaire vous pourriez lui conférer, à moins que vous ne le nommiez dictateur ou unique arbitre de ce que peuvent renfermer les propositions de lois.

M. BATTEN: Je crois que l'article aurait plus de poids si le ministre de la Justice recevait instruction . . .

M. FULTON: Le principe sur lequel nous avons fondé cet article, c'est d'imposer au ministre de la Justice l'obligation d'étudier précisément la question de l'incompatibilité du bill par rapport aux lois ou aux règlements, ce qui comporte l'obligation de faire rapport de son avis au Parlement ou à toute autre autorité compétente, puis de laisser le Parlement décider quelle mesure devrait être prise à la lumière de ces renseignements. Autrement, le ministre deviendrait un dictateur et vous le mettriez pour ainsi dire dans une telle situation qu'il semble dire qu'un député ne peut présenter un bill. A mon avis, le Parlement n'accepterait ni ne devrait accepter cela.

M. BATTEN: Une fois que le ministre aurait constaté l'incompatibilité, êtes-vous d'avis que, en vertu de cet article, il devrait recevoir instruction de faire rapport au Parlement ? Je sais que cela est sous-entendu, mais cela n'est pas écrit. Il me semble que cet article prévoit seulement que le ministre devra constater s'il y a incompatibilité; en vertu de cet article, ses fonctions se terminent là.

M. FULTON: Votre proposition d'après laquelle on insérerait dans l'article une disposition portant que le ministre ferait rapport à la Chambre, ne touche pas la question de la réglementation, qui est un domaine très important. Elle toucherait à la question des lois parce que, dans ce cas-là, la Chambre des communes pourrait interroger le ministre directement. Mais, dans le cas de la réglementation, tous les règlements que le ministre serait obligé d'étudier à cause du bill à l'étude sont aussi déposés à la Chambre des communes, en vertu des dispositions de la loi sur les règlements, qui contient aussi des dispositions relatives aux députés . . .

M. MARTIN: Sous forme d'ébauche?

M. FULTON: Pas sous forme d'ébauche, mais après l'adoption définitive. La loi sur les règlements renferme certaines dispositions en vertu desquelles les députés peuvent provoquer un débat sur ces règlements, s'ils s'y opposent. Après quoi, si un député estime qu'un règlement est incompatible avec la déclaration, même si le ministre de la Justice l'a déjà passé au crible, alors les députés peuvent soulever un débat et interroger le ministre de la Justice à la Chambre des communes pour connaître son opinion au sujet de l'incompatibilité des règlements par rapports à la déclaration. En conséquence, on a prévu une méthode qui englobe toute la question, mais il est difficile de la faire entrer dans les limites d'un article de la déclaration des droits. Toutefois, on a établi cet article en tenant compte des rouages qui existent à l'égard des règlements.

M. DESCHATELETS: Monsieur le ministre, au sujet de la question qu'a posée mon ami M. Batten, on trouve dans le fascicule 1, page 117, une proposition formulée par l'Association du Barreau canadien sur ce point en particulier. Je cite :

L'article en question serait peut-être plus utile s'il prescrivait au ministre de la Justice de faire rapport au Parlement au sujet des bills et règlements qui semblent porter atteinte aux droits et libertés énoncés.

Est-ce que les explications que le ministre a déjà données se rapportent à cet aspect, ou aurait-il l'obligeance de commenter cette proposition.

M. FULTON: Je crois que mes commentaires englobent déjà les points énoncés dans cette proposition. J'ai déclaré que, à mon avis, l'article comprend implicitement l'obligation de faire rapport au Parlement. J'ai indiqué que la façon de procéder à l'étude et au rapport sera établie et comprise dans les règlements qui à leur tour seront déposés et ainsi portés à la connaissance du Parlement, de sorte que la procédure sera connue du Parlement.

M. DESCHATELETS: A ce sujet, à la page ??, fascicule 1, le professeur Scott a fait la proposition suivante que je cite.

J'aimerais, par exemple, que le ministère de la Justice fût doté d'une division spéciale des droits de l'homme ou d'une division spéciale du ministère lui-même; c'est-à-dire un personnel à l'emploi du ministère aux seules fins de scruter non seulement la législation présentée au Parlement et les règlements émanant de cette législation, mais également les événements futurs qui se dérouleront au pays afin de s'assurer s'il n'y aurait pas lieu d'intenter des procédures de nature à favoriser le respect général des droits de l'homme au Canada.

Le ministre voudrait-il dire quelques mots à ce sujet ?

M. FULTON: Comme vous le savez, le ministère de la Justice a maintenant certaines responsabilités à l'égard de l'ébauche des bills du gouvernement et des règlements ainsi qu'à l'égard de la surveillance qui s'ensuivra au sujet de ces règlements. En toutes circonstances, cela nous impose l'obligation de nous assurer que les bills et règlements sont conformes aux lois et aux dispositions actuelles de la constitution. De plus, nous devons dorénavant nous assurer que ces projets de lois et règlements ne soient pas incompatibles avec la déclaration des droits. Dans cette mesure, cela ne modifie pas nos fonctions; ce n'est qu'une expansion de l'application fondamentale de nos fonctions. Il se peut que, à mesure que nos fonctions prendront plus d'expansion et à mesure que nous acquerrons de l'expérience, nous constatons que nous aurons besoin d'agrandir les cadres du personnel du ministère. A mon avis, c'est une possibilité bien nette, mais nous ne savons pas pour l'instant quelle sera l'expansion de nos responsabilités matérielles, même si, comme je l'ai dit, il s'agit d'une application particulière de nos fonctions. Si nous constatons que nous avons besoin d'un personnel plus nombreux, nous prendrons les mesures nécessaires. Il se peut que le personnel surnuméraire prenne au début la forme d'une espèce d'organisme comme celui que le professeur Scott a à l'esprit, mais nous ne sommes pas en mesure à l'heure actuelle de dire au Comité ou à la Chambre combien de personnes nous seront nécessaires ou si nous aurons besoin de personnel surnuméraire. A mon avis, pour l'instant, il ne serait pas sage de nous engager dans l'établissement d'un service distinct. Comme vous le savez, quand on prévoit l'établissement d'un tel service, il faut le munir de personnel et le service prend de l'expansion. Nous avons des idées bien arrêtées, — et d'autres en avaient aussi, — au sujet de la tendance à l'augmentation des personnels de l'État. Par conséquent, je ne crois pas que nous voulions nous engager à l'heure actuelle dans l'établissement d'un service distinct, mais la chose peut devenir nécessaire.

M. AIKEN: J'aimerais répéter ce que j'ai dit précédemment. Je ne voudrais pas qu'on établisse un service d'une certaine importance qui serait chargé de l'article en question, comme plusieurs témoins l'ont proposé. La seule chose que j'aimerais dire au sujet de l'article en question a trait au mot «constater». Je crois que nous devrions présenter un bill aussi ferme que possible et je me demande s'il n'y a pas un autre mot qui préciserait juste un peu la responsabilité du ministre de la Justice. Il est prouvé qu'un ministre peut accepter ses responsabilités et qu'un autre ne les acceptera pas. Nous établissons une déclaration des droits pour assez longtemps, je l'espère, du moins jusqu'à ce qu'on modifie la constitution. J'aimerais croire que, si cette déclaration était adoptée, les procureurs généraux des provinces auront les mêmes responsabilités que le ministre de la Justice. Une fois de plus, si leur responsabilité ne consiste qu'à constater, à condition qu'on retienne cette rédaction, ils peuvent bien ne pas prendre leur rôle trop au sérieux et la réglementation pourrait aussi ne pas prévoir le même genre de responsabilité que le règlement actuel. J'éprouve un sentiment de gêne, mettons, au sujet de cet article et de son texte. J'estime que nous nous acquitterions de nos fonctions avec négligence si nous ne nous efforcions pas de mieux définir la

responsabilité du ministre de la Justice à l'égard des bills ou des règlements qu'il estimera contraires aux dispositions de la déclaration des droits, ou bien sur lesquels il doit faire rapport à la Chambre ou donner son avis. Il se peut que le texte de l'article à l'étude soit assez ferme, mais je me demande si, avant que nous l'adoptions, le ministre ne pourrait pas étudier de nouveau la possibilité d'améliorer le texte.

M. FULTON: Monsieur Aiken, j'apprécie votre souci, car c'est mon avis et c'est aussi l'avis du gouvernement que, là où on peut être précis, on se doit de l'être. Je puis cependant vous assurer qu'il est très difficile d'être précis dans la loi au sujet de cette question. Prenez, par exemple, le domaine des règlements. Pour l'instant nous en surveillons l'élaboration et nous les étudions lorsqu'ils sont sous forme d'ébauche au sein du ministère. Si nous signalions l'incompatibilité d'un règlement avec la déclaration des droits, je suis convaincu qu'il faudrait supprimer cette incompatibilité avant que le règlement reçoive l'approbation du gouverneur en conseil. Par conséquent, lorsqu'un règlement est approuvé, toute infraction possible est supprimée, du moins à notre avis.

Si vous insérez une disposition prévoyant que le ministre de la Justice fera rapport de toutes les incompatibilités à l'égard de la déclaration des droits, qui se trouvent dans les règlements, ce serait une exigence qui s'annulerait d'elle-même, car il ne saurait y avoir d'infraction dans le règlement même. Devrions-nous alors faire rapport des contradictions ou des incompatibilités contenues dans l'ébauche? Cela serait tout comme si vous nous demandiez de nous féliciter d'avoir découvert les incompatibilités, de les avoir supprimées et d'avoir obtenu un règlement conforme à la déclaration. Il est très difficile et, à mon avis, quelque peu dangereux de formuler sous forme législative des exigences précises à cet égard. Mais nous reconnaissons l'utilité de vos observations, nous reprendrons l'étude de l'article pour le renforcer si possible, non pas peut-être en changeant le mot «constater», mais en ajoutant des précisions quant à l'obligation de faire rapport. Nous étudierons le bill pour voir si nous pouvons le formuler de façon à lui donner une signification statutaire, mais nous ne pouvons vous le garantir.

M. AIKEN: Il y a la possibilité d'émettre une opinion sur demande à la Chambre.

M. FULTON: Oui.

M. AIKEN: Si le problème se pose, le ministre de la Justice devrait dire : «J'ai étudié cette question et nous sommes convaincus qu'elle n'enfreint en rien la déclaration des droits, ou qu'elle l'enfreint»; mais ce n'est qu'un avis.

M. BATTEN: Je crois que le terme «constater» est le bon mot. Je ne sais pas si je devrais proposer de le changer; mais je crois qu'il faudrait y ajouter quelque chose; je me demande aussi si le mot «s'assurer» serait approprié. C'est un mot assez fort. Mais si nous devons garder le mot «constater», je suis d'avis que l'addition de quelques mots à l'article en question supprimerait bien des craintes que nous avons à cet égard.

M. FULTON: Nous étudierons les propositions et les observations qui ont été faites et nous verrons si nous pouvons trouver quelque chose qui puisse améliorer le texte statutaire que nous avons déjà.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je partage l'inquiétude de M. Batten et de M. Aiken à ce sujet, c'est-à-dire que l'une des faiblesses du bill dans son ensemble, c'est qu'il ne comporte aucune sanction. Voici une occasion d'introduire des sanctions. Je reconnais que ce n'est pas facile, mais je dirais que c'est possible.

J'ai confiance en la proposition faite par M. Badanai, d'après laquelle il est possible que certains problèmes se posent à l'égard du Règlement de la Chambre.

Je crois que les légistes de l'État devraient étudier soigneusement cette proposition et peut-être en modifier certains détails.

A mon avis, c'est une proposition très opportune. J'espère que puisque le ministre a dit qu'il étudiera l'article en question, il étudiera aussi cette proposition, car si la Grande-Bretagne, le Danemark et la Nouvelle-Zélande ont pu agir de la sorte, je ne vois pas pourquoi nous ne le pourrions pas.

Je reconnais que ce projet soulève des difficultés, surtout du point de vue des ébauches de règlements. Mais je ne crois pas que le problème se pose à l'égard des règlements, mêmes; quant aux ébauches, il y aurait des complications dans la mesure où elles sont destinées à donner plein pouvoir au gouverneur en conseil; je reconnais cette difficulté. Mais ce que j'ai à dire n'a pas trait aux ébauches de règlements.

De toute façon, je suppose que les règlements dans leur forme définitive font, du moins en théorie, l'objet d'un examen de la part du ministre avant qu'il les présente au gouverneur en conseil. Je ne veux pas dire par le ministre personnellement, mais par ses hauts fonctionnaires compétents.

Mais si ces règlements sont déposés à la Chambre des communes par suite des exigences formulées en vertu de notre procédure, le ministre de la Justice, — et de nouveau je ne veux pas dire le ministre personnellement, — devra étudier ces règlements et veiller à ce qu'ils ne soient pas incompatibles avec la déclaration des droits, avant de les déposer.

M. FULTON: Je voudrais vous dire que jusqu'ici je suis d'accord avec vous.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Oui, mais je suis d'avis que l'article 4 n'a en réalité aucune signification. Il ne change pas ce qui existe actuellement. D'après ce qu'il a déclaré au sujet des règlements, le ministre a dit que c'est actuellement la coutume. L'autorité donnée au ministre de la Justice doit comprendre implicitement qu'il étudiera toute proposition de règlements, le ministre a dit que c'est actuellement la coutume. L'autorité donnée au ministre de la Justice doit comprendre implicitement qu'il étudiera toute proposition de règlements soumise sous forme d'ébauche au greffier du Conseil privé, conformément à la loi sur les règlements. On doit supposer que c'est une obligation qu'il a à l'heure actuelle.

Quant aux bills, je puis voir un dilemme. Le ministre ne veut pas, ni nous non plus d'ailleurs, se trouver à l'égard de ses collègues dans une situation où il semblerait avoir une espèce de droit de veto sur eux par rapport à la législation proposée par le comité législatif, si ce groupe existe au sein du conseil. Ce groupe existait lorsque nous étions au pouvoir. Nous avions un comité composé de quatre ou cinq membres, qui relevait du ministre de la Justice. Ce comité étudiait les lois avant qu'elles soient discutées par l'ensemble du cabinet. Même si je reconnais la difficulté de cette tâche, j'estime que le ministre de la Justice devrait être obligé non pas d'appliquer son veto mais de faire remarquer au cabinet, ou à n'importe quel groupe chargé de l'étude des lois, qu'un bill proposé par un certain ministre est incompatible avec la déclaration des droits. Sinon, on n'y comprendrait rien. Je suis porté à croire que c'est actuellement la coutume et qu'il en a toujours été ainsi.

M. FULTON: Vous avez tout à fait raison.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je crois que le ministre de la Justice pourrait dire à ses collègues qu'un bill en particulier ne pourrait être présenté sans changement. La décision incomberait au cabinet. Le ministre de la Justice n'aurait aucun droit de plus que ses collègues. Ce serait au cabinet de décider si un bill donné devrait ou non être présenté; si ce bill viole, alors, les principes judiciaires de la justice et une fois adopté, s'il violera la déclaration des droits. A mon avis, il est clair que, une fois qu'un projet de loi d'initiative ministérielle est présenté à la Chambre des communes

ou au Parlement, on ne peut s'attendre que le ministre de la Justice se lève pour déclarer que le bill présenté, mettons par le ministre du Revenu national, viole les principes de la déclaration des droits de l'homme; personne ne le prétendrait. Je suppose donc que le ministre de la Justice présenterait ses observations avant le dépôt du projet de loi.

Cependant, les propositions de loi d'initiative parlementaire se rangent dans une autre catégorie. Le ministre de la Justice n'aurait aucune hésitation à cet égard et, de fait, c'est ce qui arrive actuellement à l'égard d'un bon nombre de questions. Si un bill d'intérêt privé est présenté, mettons, à l'égard d'une question de santé et de bien-être social, le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social doit présenter, au sujet de ce bill, des observations au cabinet ou à son ministère. A mon avis, le bill à l'étude devrait comprendre l'obligation, imposée au ministre, dans le cas d'un bill d'initiative parlementaire, de faire ressortir que, de l'avis du ministre, cette mesure est contraire à la déclaration des droits. Il faudrait souligner cette obligation.

Si ces propositions ne sont pas acceptables, je crois qu'on devrait au moins changer le mot «constater». Je ne suis pas tout à fait d'accord avec M. Batten à ce sujet, si j'ai bien compris ce qu'il a dit. Je ne crois pas que le verbe «s'assurer» soit plus fort; il laisse entendre qu'il y a un élément de sanction.

Hier soir, à la Chambre, j'étudiais la loi sur l'énergie, plus précisément sur l'Office national de l'énergie. Je me souviens qu'on en a discuté à la dernière session, alors qu'on a déplacé le fardeau de la preuve. Dans le cas d'une société qui fixe des droits de péage au détriment d'une personne, la loi prévoit qu'il appartient, non à l'accusateur mais à la société de prouver que la disparité de traitement n'est pas injuste. Lors de l'examen de cette question, l'an dernier, nous avons reconnu que c'était là une modification de la doctrine de la présomption d'innocence. Je ne fais que mentionner cette loi.

En vertu du bill à l'étude, je suppose que s'il était question du point que j'ai soulevé à l'égard de la présomption d'innocence, le ministre de la Justice aurait pris les mesures nécessaires avant le dépôt du bill à la Chambre. Et si le bill était présenté à la Chambre par mégarde, comme cela peut bien se faire, parce que le ministre de la Justice serait trop occupé, je suppose qu'il prendrait les mesures voulues, en collaboration avec ses collègues, pour modifier le projet de loi.

A mon avis, la proposition de M. Aiken, suivant laquelle le ministre donnerait son avis sur demande, est en réalité bien peu constructive; elle n'ajoute absolument rien. C'est ce qui se passe à l'heure actuelle; n'importe quel député peut demander au ministre de la Justice de donner son avis pour indiquer si un bill en particulier violera la déclaration des droits. Cela existe actuellement.

M. AIKEN: J'en doute. Si un bill est présenté à la Chambre et que le ministre de la Justice ne se trouve pas là, mettons...

M. MARTIN (*Essex-Est*): Il se peut qu'il ne soit pas là; mais vous pourriez dire: «En l'absence du ministre, je demande à son secrétaire parlementaire ou au ministre suppléant s'il veut traiter cette question». J'approuve réellement votre argument fondamental, mais j'essaie de le renforcer en vous faisant rejeter un de vos arguments secondaires le plus faible.

J'espère que le ministre étudiera cet article, à la lumière de la présente discussion.

M. FULTON: Oui, monsieur le président, je vais m'en occuper. Il me semble que le problème qui ressort surtout des doutes et inquiétudes exprimés, c'est celui qui a trait au rapport; on veut s'assurer que le ministre de la Justice fera rapport. Si vous étudiez notre régime législatif, vous conviendrez qu'il est presque impossible de donner au ministre un premier contrôle sur toute la législation. M. Martin a attiré l'attention sur le régime de la plupart des lois gouvernementales et, comme je l'ai indiqué, je

suis d'accord avec lui jusqu'à un certain point. Au cours d'une occasion précédente, alors que le professeur Lower était ici je pense, je me suis efforcé de traiter cette question et je me suis exprimé dans le même sens.

Mais jetons un coup d'œil sur les diverses façons dont on peut présenter une loi. Mentionnons tout d'abord les bills d'initiative parlementaire qui peuvent être ou publics ou privés; certains traitent de questions intéressant le public, tandis que d'autres ne touchent qu'à des intérêts d'ordre privé.

Le ministre ne voit pas ces propositions de lois avant qu'elles soient présentées à la Chambre; à mon sens, il n'est pas souhaitable qu'il ait un droit de veto ou qu'il dicte la forme sous laquelle les bills seront présentés. Ses fonctions consistent à faire rapport à la Chambre une fois que les propositions de lois sont présentées. Il y a ensuite les projets de loi d'initiative ministérielle, présentés par l'entremise du cabinet et inscrits à l'ordre du jour au nom du ministre. Puis viennent les bills des comités, c'est-à-dire qui prennent naissance aux comités. On peut les soumettre à la Chambre sous forme d'ébauche, ébauche ensuite renvoyée à un comité pour qu'on en examine l'idée fondamentale, comme cela s'est produit cette année dans le cas de la loi électorale du Canada. Le comité renvoie de nouveau les bills à la Chambre. Enfin, il y a la question des règlements: les règlements établis et approuvés par le gouverneur en conseil, les règlements et les ordonnances émis par les organes du gouvernement en vertu de l'autorité statutaire qui leur a été conférée et les décrets ministériels. Certaines lois autorisent les ministres à promulguer des règlements. Il y a tous ces divers genres de lois et de règlements qui prennent naissance de manières différentes et sont présentées à la Chambre ou sont portées à la connaissance de cette dernière par divers moyens. Autant que je puisse voir, il n'est pas possible d'autoriser le ministre de la Justice à prendre des décisions au sujet des mesures d'origine gouvernementale avant que la Chambre des communes en soit saisie.

M. DESCHATELETS: Monsieur le ministre, ce que j'ai à dire n'a peut-être pas trait à l'article 4, mais cela peut avoir une certaine signification, pour autant que le respect dû aux dispositions du bill à l'étude est en cause. Si je comprends bien, le ministre et ses services auront une fonction à remplir en vertu de l'article 4. Sans s'engager, le ministre ne peut-il exprimer l'avis qu'un comité permanent de la Chambre aurait une grande utilité et pourrait, d'une certaine façon, le soulager, lui et son ministère, de lourdes tâches, si ce comité pouvait siéger pendant la session afin d'étudier les cas ou les plaintes dont on le saisirait, puis présenter des conclusions au ministre ou à son ministère?

M. FULTON: Monsieur Deschatelets, je ne suis pas d'avis qu'il serait désirable d'accepter ou de conserver dans le bill le principe d'après lequel un comité parlementaire soulagerait le ministre de la Justice ou ses services de l'une ou l'autre de ses tâches. À mon sens, il est tout à fait conforme à notre régime qu'un comité parlementaire soit autorisé à exercer une surveillance ou vérification supplémentaire. Mais je ne puis penser, comme vous, que le comité devrait nous soulager de notre tâche; ce n'est probablement pas ce que vous vouliez dire.

M. DESCHATELETS: Non, je voulais dire: qui vous soulagerait indirectement, ou qui pourrait peut-être vous aider.

M. FULTON: On ferait un autre examen minutieux pour s'assurer que nous nous sommes bien acquittés de nos responsabilités. À mon avis, la Chambre des communes en a toujours eu la possibilité. Elle peut mettre sur pied les comités qu'elle veut et leur donner tous les pouvoirs d'étudier, en particulier, les lois ou les règlements déposés à la Chambre. Mais, lorsqu'il s'agit d'étudier ces documents avant qu'ils parviennent au Parlement, alors on tombe dans l'embarras surtout au sujet des règlements.

M. DESCHATELETS: Je croyais qu'un comité de ce genre pourrait étudier les plaintes ressortant de la mesure à l'étude. Votre ministère recevra certainement bon nombre de plaintes, de tous les coins du pays. Certaines d'entre elles n'auront aucun fondement, mais d'autres pourraient être motivées. À mon sens, un comité de ce genre pourrait avoir une grande utilité, par les recommandations qu'il vous présenterait.

M. FULTON: Je ne voudrais pour rien au monde contester votre point de vue. On a présenté certains avis en ce sens, et je me demande si ce n'est pas là un domaine qui pourrait faire l'objet d'un examen au comité en vue d'aider M. l'Orateur au sujet du Règlement. Mais on devrait peut-être prévoir une méthode qui permettrait au Parlement de procéder à un étude générale de tout ce qui est déposé au Parlement. S'il s'agit d'une question au sujet de laquelle la Chambre des communes estime qu'elle doit prendre des mesures, alors le gouvernement n'aurait pas le droit, ni le désir, si je comprends bien, de soulever des objections. Il appartiendrait au Parlement de décider.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, si cela vous convient, nous suspendrons la séance jusqu'à 2 heures et demie cet après-midi, pourvu que la Chambre étudie les crédits à ce moment-là? Sinon...

M. MARTIN (*Essex-Est*): Quels crédits?

M. FULTON: Sauf erreur, ceux du Nord canadien et des Ressources nationales.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Nous voulons collaborer avec le président, comme toujours. Je voudrais qu'il soit bien compris que deux ministères m'intéressent et que je dois m'en occuper activement. J'espère que, lorsqu'on arrêtera ces détails, on en tiendra compte. Le Nord canadien ne m'intéresse pas.

Ce soir, les membres du Comité appartenant à notre parti ne pourront assister à la séance, parce que nous rendrons alors hommage à nos nouveaux espoirs d'autres endroits qui viennent en visite à Ottawa.

Le PRÉSIDENT: Voilà qui est entendu, nous nous réunirons à 2 heures et demie. Le secrétaire ne sait pas exactement dans quelle salle, mais nous essayerons de vous en prévenir; je crois que ce sera une des salles du Sénat.

Pourrais-je convoquer le comité de direction immédiatement après qu'on en aura fini avec les questions à l'ordre du jour?

M. FULTON: Pour ne pas rester dans l'incertitude et pour ne pas paraître irrévérencieux envers le Comité, si je comprends bien le Comité se réunira à 2 heures et demie, à condition que la Chambre ait terminé l'étude de la loi sur les pratiques restrictives à ce moment-là?

M. MARTIN (*Essex-Est*): Avez-vous fini de faire de l'obstruction?

M. FULTON: Et vous?

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

MERCREDI 27 juillet 1960

2 heures et demie de l'après-midi

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous sommes en nombre. Le ministre s'en vient. Mais, avant que nous continuions de l'interroger, j'aimerais vous présenter le rapport du sous-comité du programme et de la procédure qui s'est réuni ce matin. Ce rapport se lit ainsi :

Le sous-comité du programme et de la procédure s'est réuni ce matin à 11h.40. Les membres suivants étaient présents: MM. Badanai, Browne (*Vancouver-Kingsway*), Spencer et Stewart.

Le sous-comité recommande ce qui suit :

1. Que le Comité accède à la demande de M. Martin (*Essex-Est*), selon laquelle aucune séance n'aura lieu ce soir. Il recommande en conséquence que des séances soient tenues le jeudi 28 juillet à 9 heures et demie du matin, à 2 heures de l'après-midi et à 8 heures du soir, s'il le faut, afin de permettre au Comité de terminer son travail.
2. Que les lettres en provenance du professeur Edward McWhinney, de l'Université de Toronto et actuellement à Heidelberg (en Allemagne); de M. F. A. Brewin, Q.C., de Toronto; de M. J.-Auguste Pépin, d'Ottawa; de la Chambre de commerce d'Orillia; de la Chambre de commerce de Windsor; et des *Associated Investors of Canada Limited* soient déposées au Comité et que des copies en soient distribuées aux membres.

M. STEWART: Je propose que le rapport soit adopté.

M. RAPP: J'appuie la motion.

(La motion est adoptée.)

M. MARTIN (*Essex-Est*): Subordonnement aux exigences de la Chambre, bien entendu.

Le PRÉSIDENT: Je crois que M. Martin a évoqué la possibilité qu'on parvienne au budget du ministère du Travail demain. Il est aussi possible qu'on n'y arrive pas; mais, si on réussissait à s'y rendre et que nous soyons à ce moment-là en train de discuter sérieusement certains articles, alors M. Martin devrait s'absenter. Cependant je suis certain que le Comité s'efforcera de s'accommoder de la situation et peut-être qu'il prendra une courte récréation.

M. RAPP: Sur division.

Le PRÉSIDENT: Au moment où nous avons suspendu la séance, je crois que nous avons terminé l'étude de l'article 4. Si c'est exact, je proposerais que nous procédions à l'étude de l'article 5.

M. STEWART: Puis-je demander au ministre s'il y a une raison particulière pour que l'article 5, comme il l'a lui-même mentionné, soit placé à la Partie II plutôt qu'à la première Partie?

M. FULTON: Oui, comme je l'ai indiqué précédemment, nous avons cru qu'il serait bon d'établir une déclaration des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tout le Canada, document qu'on pourrait transcrire ou encadrer pour l'accrocher aux murs des écoles, par exemple, ou dans les salles paroissiales, les salles de réunions ou autres endroits semblables. Nous avons cru qu'une telle déclaration des droits devrait être aussi simple que possible.

Par conséquent, dans la mesure où nous l'avons pu nous avons rédigé une loi qui représente une déclaration nette de ces droits, n'y ajoutant que l'exposé de la façon dont on appliquera et protégera ces droits; il s'agit de l'article 3. La loi comprendra peut-être des dispositions au sujet de la responsabilité du pouvoir exécutif pour assurer la stricte observance de l'esprit de la déclaration.

Nous estimons donc que les articles 1, 2, 3 et 4 devraient constituer la déclaration canadienne des droits et que les dispositions plus purement juridiques, — telles que les dispositions restrictives et l'inclusion de la loi sur les mesures de guerre, que

nous avons projetée, — devraient, même si elles font partie de la loi, se trouver dans une partie distincte et ne pas faire partie de la déclaration canadienne des droits de l'homme. Nous avons donc adopté les deux divisions: la première Partie et la Partie II, et nous avons décidé que les articles 5 et 6 se trouveraient à la Partie II.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Puis-je exprimer un avis pour le moment où nous étudierons l'article 3, c'est-à-dire quand nous étudierons la loi article par article, pour autant que nous puissions apporter des modifications (d'après ce que le ministre vient de dire, cela peut se faire et je crois savoir comment nous pourrions procéder). Je songe à un but louable et non pas à des fins de publicité. Je suis sûr que cette idée ne viendrait pas à l'esprit du ministre. Pour que la déclaration ait le meilleur effet psychologique, nous voudrions qu'elle revête une forme qui créerait une certaine impression, par exemple, sur l'esprit des écoliers. J'ai donc quelque chose à proposer.

Je n'ai pas très bien compris le ministre lorsqu'il a parlé du pouvoir exécutif.

M. FULTON: J'ai déjà expliqué que la charpente de la déclaration revêt la forme d'une loi qui comprend les trois divisions du gouvernement: le pouvoir législatif visé par l'article 2, le pouvoir judiciaire visé par l'article 3 et le pouvoir exécutif visé par l'article 4.

M. MARTIN (*Essex-Est*): N'a-t-on pas proposé d'ajouter quelque chose à la fin de la déclaration même?

M. FULTON: Vous ne voulez pas dire «Cette déclaration a été adoptée par le gouvernement Diefenbaker»? Non, nous ne songeons pas à cela.

Le PRÉSIDENT: C'est une bonne idée.

M. BROWNE (*Vancouver-Kingsway*): On s'est inquiété de la portée qu'aurait la déclaration. On a donc proposé au cours de l'étude des articles précédents que, s'il y avait lieu d'éclaircir la question de quelque façon (je ne dis pas qu'il le faille) mais si le problème se posait, l'article 5 serait l'endroit tout désigné pour préciser que la déclaration s'applique aux questions qui relèvent de la compétence du Parlement du Canada. Si on estime qu'il faut éclaircir ce point, l'article 5 semble l'endroit tout indiqué à cette fin.

M. FULTON: Je crois que voilà une proposition intéressante et précieuse, de même que la proposition tendant à l'insertion d'une phrase brève à l'exposé des motifs: elle ferait partie de la loi même. Ce serait là un bon moyen de faire connaître clairement aux tribunaux l'intention du législateur.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Il suffirait d'inclure ces précisions dans l'exposé des motifs.

M. FULTON: Il y a là matière à controverse.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je crois que les tribunaux tiendraient compte du préambule ou exposé des motifs.

M. FULTON: D'après la coutume, indépendamment de ce que le préambule contient, si les tribunaux estiment que l'article a une portée précise, un effet juridique bien défini, ils ne peuvent éviter ni refuser de donner suite à l'interprétation des termes bien nets dans lesquels se présenterait un passage du préambule. Mais, je le répète, il y a là matière à controverse. Nous pourrions étudier les deux propositions en même temps.

M. BROWNE (*Vancouver-Kingsway*): Je ne suis pas certain que nous ayons tous des idées différentes au sujet de la teneur du préambule, mais il me semble que ces mots n'ajouteront rien à la valeur poétique de l'exposé des motifs s'ils se trouvent déjà au meilleur endroit possible du bill.

M. FULTON: Je crois que vous avez raison.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Il y a de très bons préambules qui restent à l'état embryonnaire.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, pourrions-nous faire porter notre interrogatoire sur l'article 6?

M. BROWNE (*Vancouver-Kingsway*): Je crois que j'ai déjà posé une question au ministre à ce sujet. J'ai dit que l'article 6 prévoit que, lorsqu'on proclame l'entrée en vigueur de la loi sur les mesures de guerre, des dispositions...

M. DESCHATELETS: Je suis désolé de vous interrompre, mais j'aurais une question à poser au sujet de l'article 5, c'est-à-dire à propos de deux expressions qu'on trouve à cet article: «abolir» et «diminuer». Je me demande si on ne pourrait pas ajouter le mot «restreindre». «Abolir» et «diminuer» n'ont pas le même sens que «restreindre».

M. FULTON: Nous avons employé les mots «abolir» ou «diminuer» partout dans la loi. Ils figurent, par exemple, à l'article 3, dont voici un extrait: «abolir, diminuer ou transgresser, autoriser l'abolition, la diminution ou la transgression».

Si vous vous demandez pourquoi nous n'avons pas mis «abolir» ici, c'est qu'à notre avis ce mot ne convenait pas dans la circonstance.

M. DESCHATELETS: Le ministre est-il convaincu qu'avec ces deux expressions, abolir ou diminuer, nous touchons à tous les aspects des droits existants, outre ceux qui sont prévus aux termes dudit article?

M. FULTON: Je n'ai pas consulté le dictionnaire Oxford ni aucun autre dictionnaire, mais «abolir» veut assurément dire faire disparaître, tandis que «diminuer», c'est imposer une limite ou réduire. J'estime donc que nous avons assez bien tenu compte de toutes les possibilités.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je crois que M. Dorion avait quelque chose à dire sur le sujet.

Le PRÉSIDENT: Ne devrions-nous pas nous reporter à la version française afin de voir comment ce passage y a été rendu?

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je crois que M. Dorion avait quelque chose à dire, mais il n'est pas ici aujourd'hui.

M. DESCHATELETS: Nous pourrions continuer en attendant, monsieur le président.

M. BROWNE (*Vancouver-Kingsway*): J'avais commencé de soulever un point, monsieur le président, concernant l'article 6 du bill qui prévoit une disposition sous forme de proclamation, en vertu de laquelle la loi sur les mesures de guerre serait présentée au Parlement dans les quinze jours qui suivent l'ouverture de la session suivante si le Parlement ne siégeait pas alors. Je ne sais pas pour quelle période de temps le gouvernement pourrait demander au Parlement d'adopter une telle mesure. Je me demandais justement, en présumant que les députés fussent d'avis que l'état d'urgence n'existait plus et que la mesure eût été en vigueur pendant un an ou deux, si l'on ne ferait pas bien d'imposer une certaine limite à la durée d'application d'une telle mesure, un an par exemple, ou de prévoir quelque disposition permettant de soulever cette question de nouveau, une fois la crise passée.

M. FULTON: Si je ne m'abuse, monsieur Browne, vous soutenez que l'article 6 du bill, dans son libellé actuel, donne aux députés le droit absolu de soulever la question seulement s'ils ont fait inscrire au *Feuilleton*, dans les dix jours qui suivent le dépôt de la proclamation sur le Bureau de la Chambre, un avis de motion manifestant leur désir de débattre la question.

M. BROWNE (*Vancouver-Kingsway*): *Oui.*

M. FULTON: Vous prétendez donc qu'il est tenu compte du commencement du présumé état d'urgence, mais vous vous demandez ce qu'il arriverait si le gouvernement maintenait une telle proclamation en vigueur pendant quelque temps après que la crise serait considérée comme terminée?

M. BROWNE (*Vancouver-Kingsway*): C'est exact.

M. FULTON: On m'informe à ce sujet que les tribunaux seraient libres d'accepter l'argument selon lequel l'exercice des pouvoirs d'urgence n'était pas alors justifié parce que la crise n'existait plus. Ce serait là une protection. On dira peut-être que cela ne suffit pas encore et que les députés devraient avoir le droit d'en discuter. Naturellement, sous réserve des règles ordinaires régissant les débats, tout membre du Parlement peut déposer un avis de motion en tout temps. La différence entre ce genre d'avis de motion, donné après l'expiration des dix jours, et celui qui est formulé dans les dix jours aux termes des dispositions de la présente loi, c'est que la loi elle-même prévoit ici qu'un tel avis de motion sera mis en discussion dans un délai de quatre jours, et que toute autre motion ne jouirait que des droits de discussion accordés en vertu des règles ordinaires de la Chambre. Nous ne pourrions guère faire mieux, à mon avis, car si on allait beaucoup plus loin, on risquerait qu'une telle motion soit présentée une fois par mois, ou une fois par semaine, ou en tout temps où un député la jugerait nécessaire, soit pour faire de l'obstruction soit pour des motifs légitimes. Aussi avons-nous pensé qu'il convenait de donner aux députés le droit d'éprouver par un débat la validité de la proclamation dès sa publication, ou dès la première réunion du Parlement une fois qu'elle est faite. Nous n'avions pas cru qu'il serait logique de maintenir cette disposition spéciale de manière à donner aux députés le droit de contester de façon particulière l'existence d'un état d'urgence en tout temps après la publication de la proclamation, et après que le droit initial de contestation a cessé d'exister.

M. BROWNE (*Vancouver-Kingsway*): En soulevant ce point, je me rendais compte de la difficulté que suscitait la faculté accordée au député de soulever la question en tout temps, de sorte qu'il jouirait de ce droit de façon permanente. Mais il m'avait semblé que, lors de la proclamation première d'un état d'urgence général, le Parlement pourrait peut-être consentir, au plus fort de la crise, à maintenir la disposition en vigueur pendant deux ou trois années encore en présumant qu'elle pourrait s'imposer pendant tout ce temps. Et je me demandais justement si un député devrait avoir le droit de soulever la question, non pas à toutes les semaines ni à tous les mois, mais peut-être une fois par an.

M. FULTON: La loi sur les mesures de guerre n'a jamais été mise en application par proclamation pendant une période de temps déterminée. La proclamation ne fait que mentionner qu'il existe un état de guerre, d'invasion ou d'insurrection. Je crois que ce serait un peu dangereux, et certainement exceptionnel pour un gouvernement de fixer, dans une telle proclamation, ce qu'il prévoit devoir être la durée de l'état d'urgence, ou de préciser le moment où celui-ci cessera d'exister, car qui peut dire pendant combien de temps une telle situation durera?

M. BROWNE (*Vancouver-Kingsway*): C'est pourquoi les députés devraient peut-être, à mon avis, avoir la faculté d'aborder la question après que la disposition aurait été en vigueur pendant un an, mettons, et que la crise serait considérée comme passée. Il faudrait, selon moi, permettre à un député de soulever la question un an plus tard peut-être. Je ne veux pas dire qu'on devrait en permettre la discussion en tout temps; il faudrait plutôt le faire alors que la disposition aurait été en vigueur pendant une longue période et qu'on jugerait peut-être opportun de débattre la question afin de décider si l'urgence était passée.

M. FULTON: Comment allez-vous décider du nombre de députés qui s'impose pour amorcer un tel débat? Allez-vous débattre à chaque session la question de savoir s'il existe une guerre? S'il existe un état de guerre, le gouvernement devrait se voir accorder le pouvoir de poursuivre la guerre ou de prendre les mesures jugées nécessaires à la poursuite heureuse des hostilités. Mais si les députés sont libres de mettre en doute l'existence de la guerre presque chaque fois qu'ils le désirent, cela va poser un problème.

Le PRÉSIDENT: Je me demandais, monsieur le ministre, s'il ne serait pas possible de remédier à une telle situation en supprimant simplement les mots «dans un délai de dix jours», car lorsque la proclamation est déposée au Parlement il est fort possible qu'aucune question ne soit soulevée quant à l'existence d'un état d'urgence, et qu'il n'y ait ni nécessité ni désir d'engager un débat à ce sujet dans ce délai de dix jours. Ce désir pourrait se manifester six ou neuf mois plus tard. Ne pourrait-on pas se conformer aux vues de M. Browne en supprimant simplement les mots «dans un délai de dix jours?»

M. FULTON: La suppression de ces mots aurait pour effet, évidemment, de permettre aux députés de débattre la question non seulement peu après la proclamation ou peu de temps après la réunion du Parlement, mais en tout temps par la suite. Voilà ce qui arriverait si vous supprimiez ce délai de 10 jours.

J'aimerais faire remarquer que, pour un gouvernement, il y a vraiment plus d'urgence à rendre la loi sur les mesures de guerre exécutoire qu'à l'annuler; mais d'autre part, le Parlement peut toujours mettre une telle question en discussion de toute façon, soit lors du débat sur l'Adresse, sur les prévisions budgétaires du ministère de la Défense nationale, ou sur des motions de subsides, soit en critiquant les règlements déposés à la Chambre des communes en vertu de la loi sur les mesures de guerre comme portant atteinte aux dispositions de la loi sur les règlements, soit encore de diverses autres manières. Nous avons cru important d'assurer au Parlement le droit de discuter de la déclaration d'urgence elle-même, afin de l'autoriser à déterminer s'il s'agit d'un faux état de crise provoqué ou créé pour permettre au gouvernement de se soustraire aux dispositions du bill des droits.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Avez-vous considéré l'avis du professeur Cohen — ceci fait suite à ce que vous venez de dire, — selon qui, nous devrions mettre au point, — je n'avance pas cela comme une idée que j'appuie ou que je désapprouve; je ne l'énonce ici que pour faire un peu de lumière sur la question, c'est-à-dire que les Chambres devraient, durant la période qui suit la déclaration d'une guerre jusqu'à sa cessation, siéger continuellement afin que puisse être respectés ces droits du Parlement qui, vous venez de le reconnaître, peuvent être maintenus de diverses façons.

M. FULTON: Oui, nous avons considéré ce point, et je pense qu'il existe autant d'opinions à exprimer là-dessus que de possibilités à prévoir dans les circonstances.

D'abord, dans le cas d'une guerre atomique, d'une guerre internationale, les locaux dont vous disposeriez pour la tenue d'une session du Parlement pourraient être complètement détruits par l'attaque nucléaire. Nous avons pensé, en rédigeant cette disposition, que s'il existait un gouvernement le moins organisé à l'échelle nationale, il devrait lui être possible de prendre des dispositions en vue de tenir une session du Parlement au cours de l'année. On sait que la constitution oblige le gouvernement à tenir au moins une session du Parlement chaque année.

Mais que vous puissiez faire siéger le Parlement de façon continue, cela est discutable. Les installations temporaires pourraient, je le répète, être détruites au cours de la guerre.

Aussi avons-nous cru qu'à cause des impondérables de la situation, il serait imprudent d'imposer au gouvernement, par voie législative, l'obligation de convoquer

le Parlement et de prévoir les aménagements nécessaires pour le maintenir en session continue.

M. MARTIN (*Essex-Est*): L'argument que vous venez de mettre de l'avant ne s'applique pas vraiment, selon moi, au point en discussion, pas plus qu'il ne répond aux observations de M. Browne. Il s'agit, si j'ai bien compris, de conserver au Parlement l'occasion dont, vous l'avez reconnu, il doit jouir en tout temps; il ne devrait y avoir aucun intervalle pendant lequel le Parlement ne pourrait exercer son droit de discussion afin de sauvegarder les droits de l'homme et les libertés fondamentales.

Il nous est arrivé une fois d'entrer en guerre alors que le Parlement était ajourné; il fut prorogé immédiatement avant, le jour même, ou la journée précédente, — je ne me souviens plus très bien, — et un nouveau Parlement fut convoqué. Il serait possible de reviser cette technique. Vous pourriez avoir l'Adresse de Son Excellence à la fin, une journée ou une heure auparavant, et puis l'ouverture d'un nouveau parlement, suivie du discours de Son Excellence. D'ailleurs, cela se fait fréquemment au parlement britannique.

M. FULTON: Je crois que nous confondons deux termes ici: maintenir le Parlement en séances continues ou le faire siéger sans interruption, et garder le Parlement en session permanente. On ne peut, — vous l'admettez avec moi, je crois, — prendre des dispositions pour qu'un nouveau parlement soit convoqué le jour qui suit la dissolution de l'ancien, étant donné qu'un nouveau parlement est un parlement qui vient juste d'être élu. Je crois que nous devons user de prudence ici dans le choix de nos expressions. Pour élire un nouveau parlement, on doit dissoudre l'ancien et prévoir une période d'élections.

M. MARTIN (*Essex-Est*): En ce qui concerne les élections, je suis de cet avis.

M. FULTON: Il s'agit vraiment ici de maintenir le Parlement en session continue, selon le sens officiel de ce mot. Cela est possible. Prenons un parlement qui vient d'être élu et qui a sa première session. En cas de guerre, on peut ajourner cette session au lieu de la proroger. Vous avez parfaitement raison. Techniquement parlant, le Parlement est donc toujours en session. Tout ce qu'il y a à faire, c'est de rappeler les députés et de continuer de siéger.

Puis la session pourrait être ajournée, à mon avis, 364 jours après qu'elle aurait commencé. Il y aurait prorogation officielle et inauguration de la nouvelle session le jour suivant.

On pourrait procéder ainsi. Mais j'ai cru comprendre que le professeur Cohen voulait proposer que le Parlement siège constamment, et c'est ce point que j'ai mis en discussion lorsque j'ai parlé des difficultés matérielles que pourraient susciter les dispositions à prendre pour la tenue d'une session permanente. Si vous voulez simplement dire que le Parlement devrait être gardé en session permanente, au sens technique que je viens de mentionner, je ne puis voir aucun obstacle à cela, pendant la durée d'un parlement.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je crois vraiment que c'est ce qu'il voulait dire.

M. FULTON: Je crois que, réflexion faite c'est probablement cela. J'avais donné à ses propos l'autre interprétation, à savoir qu'il songeait à des séances continues.

Le PRÉSIDENT: Je crois que cela s'est produit en deux occasions vers 1952.

M. FULTON: Un tel cas s'est produit depuis que je suis député, je sais; et M. Martin a parfaitement raison, je crois, de dire que cela est arrivé durant la guerre, en 1940-1941, et, bien que je n'en sois pas certain, au moment de la crise de Corée,

vers cette époque. Au lieu d'être prorogée au temps normal, la session fut ajournée et puis prorogée la veille du début de la session l'année suivante.

Monsieur Martin, puis-je demander quelque temps pour réfléchir à cela?

M. MARTIN (*Essex-Est*): Oui. J'en fais mention parce que nous ne traitons pas d'amendements en ce moment et j'ai mis de l'avant cette idée afin de connaître vos vues.

M. FULTON: Je suis heureux que cette discussion ait eu lieu, car elle m'a certainement éclairé. Je sais qu'à venir jusqu'à maintenant je m'arrêtais à l'idée de maintenir le parlement continuellement en session, tâche que je prévoyais très difficile.

Je crois que l'autre point de vue est de réalisation beaucoup plus facile, et j'aimerais avoir la chance d'y réfléchir et de voir s'il conviendrait de l'inclure dans la déclaration des droits.

M. MARTIN (*Essex-Est*): J'ai une autre question à vous poser au sujet de cet article. Avez-vous songé aux propositions du chef de l'opposition?

M. FULTON: Pour ce qui est des modifications à la loi sur les mesures de guerre?

M. MARTIN (*Essex-Est*): Oui.

M. FULTON: Oui, ainsi qu'à d'autres propositions qui ont été faites. Je dirais cependant qu'il s'agit ici d'une question de modification de cette loi même. Vous vous rappellerez que le professeur Lower, — et le professeur Cohen, je crois, — ont fait des observations à ce sujet; ils prétendaient en somme que, la déclaration des droits mise à part, il y avait lieu d'examiner très attentivement la loi sur les mesures de guerre et probablement aussi de la modifier.

Pour le moment donc, il me semble que le procédé le plus logique est d'adopter cette seule modification que nous avons incluse dans la déclaration des droits, modification qui sauvegarde le droit du Parlement de mettre en question la déclaration même d'un état d'urgence, puis d'entreprendre ce qu'a préconisé le premier ministre, c'est-à-dire la revision générale de la loi sur les mesures de guerre elle-même, alors que seraient considérées les vues exprimées par le chef de l'opposition et toute autre question qui pourrait se poser.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Nous pourrions nous en occuper lorsque nous y arriverons plus tard, car j'ai certaines propositions à faire.

LE PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions à l'égard de l'article 6?

M. MARTIN (*Essex-Est*): Peut-être, monsieur le président, devrais-je poser ici une dernière question.

Vous êtes-vous arrêté à l'avis selon lequel l'article 6 devrait être libellé autrement et renfermer un simple énoncé conçu à peu près en ces termes: la présente loi n'influera en aucune façon sur la loi relative aux mesures de guerre.

M. FULTON: Quelle était la dernière partie de votre phrase?

M. MARTIN (*Essex-Est*): Juste un court déclarant: le présent article ne restreint nullement l'application de la loi sur les mesures de guerre, de façon à donner à la déclaration des droits une forme aussi pure que possible.

M. FULTON: Bien, si vous vous en teniez à cela, vous ne pourriez pas inclure la disposition portant que le Parlement aura le droit d'examiner et de débattre la déclaration même d'un état d'urgence aux termes de laquelle la loi sur les mesures de guerre est invoquée.

M. MARTIN (*Essex-Est*): J'en conviens. Je voulais seulement connaître vos vues à ce sujet.

M. WEICHEL: Monsieur le ministre, pourriez-vous nous expliquer un peu le numéro 4?

M. FULTON: Le paragraphe 4?

M. WEICHEL: Oui.

M. FULTON: Bien, peut-être ferais-je mieux d'en donner lecture, afin de faire porter mes remarques sur le texte même du bill:

Si les deux Chambres du Parlement adoptent une résolution révoquant la proclamation, elle cessera d'être exécutoire, et les articles 3, 4 et 5 de la loi sur les mesures de guerre elle-même cesseront d'avoir effet jusqu'à ce qu'ils soient remis en vigueur par une nouvelle proclamation, mais sans préjudice de l'application antérieure desdits articles ou d'une chose régulièrement accomplie ou subie sous leur régime, d'une infraction commise ou de quelque peine, confiscation ou punition encourue.

Et, dans son examen à chaque étape, le Parlement, s'il décidait qu'il n'y avait pas lieu d'invoquer la loi sur les mesures de guerre et qu'il n'existait pas de véritable crise requérant des pouvoirs d'urgence et excluant la déclaration des droits, adopterait alors une résolution en ce sens. Celle-ci aurait immédiatement pour effet d'annuler la proclamation en vertu de laquelle était invoquée la loi sur les mesures de guerre, et à partir de cet instant cette dernière cesserait d'être exécutoire, — ou plutôt, les articles 3, 4 et 5 de la loi sur les mesures de guerre cesseraient d'avoir effet. Il s'agit des articles qui permettent d'accorder au gouvernement les pouvoirs d'urgence. Mais on réserve ainsi au gouvernement le droit de reconsidérer sa situation et de garder le privilège de publier une autre proclamation rendant de nouveau exécutoire la loi sur les mesures de guerre s'il survenait une crise véritable. Si le Parlement décidait alors que l'état d'urgence que le gouvernement disait exister n'était pas réel, j'imagine que celui-ci se considérerait comme défait, étant donné ce renversement radical de sa décision; ce gouvernement ne pourrait donc plus intervenir dans ce domaine. Mais nous tenions à indiquer clairement qu'une telle résolution par le Parlement ne prive aucun gouvernement du droit d'invoquer par la suite les pouvoirs d'urgence aux termes de la loi sur les mesures de guerre. Il lui faudrait à cette fin, décider officiellement de publier une autre proclamation lorsqu'il se croirait justifié de le faire.

Par conséquent, ces articles de loi sur les mesures de guerre cesseront d'avoir effet, mais sans préjudice de leur application antérieure. Ainsi sont prévus les cas où une proclamation aurait été publiée par un gouvernement présumé de bonne foi. Celui-ci aurait vraiment cru qu'il y avait état d'urgence, bien que le Parlement ait subséquentement décidé, conformément aux droits qui lui sont conférés, que l'état d'urgence n'existait pas. Il aurait existé entre temps une situation où l'on procédait en vertu des pouvoirs conférés aux fonctionnaires de l'État, ceux-ci agissant conformément aux instructions reçues, et n'ayant pas le choix d'agir autrement; ils étaient tenus de procéder et de prendre des dispositions en vertu de l'autorité spéciale qui leur était ainsi déléguée. En l'absence de ces pouvoirs et de cette autorité, on pouvait fort bien soutenir que ces fonctionnaires outrepassaient ainsi leur autorité et pouvaient être tenus personnellement responsables de leurs actes. Il était donc nécessaire de protéger les initiatives prises de bonne foi alors que la proclamation était exécutoire, car l'absence de cette protection aurait suscité la confusion; il se serait présenté un nombre imprévisible de situations diverses et il y aurait eu des réclamations compliquées contre des gens qui avaient agi de bonne foi pendant que la proclamation était exécutoire. C'est pourquoi nous avons inclus les mots:

... sans préjudice de l'application antérieure desdits articles ou d'une chose régulièrement accomplie ou subie sous leur régime...
et le reste.

M. WEICHEL: Alors les articles 3, 4 et 5 se rapportent à la loi sur les mesures de guerre?

M. FULTON: Oui. Ils sont mentionnés dans le paragraphe 1er du présent article, comme vous le verrez.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions au sujet de l'article 6?

M. JUNG: Monsieur le président, je ne saisis pas très bien le paragraphe 5. Dois-je comprendre, en le lisant, que la loi sur les mesures de guerre l'emportera sur la déclaration des droits?

M. FULTON: Bien, il en sera ainsi tant qu'elle demeurera en vigueur aux termes d'une proclamation publiée, et non révoquée par le Parlement.

M. JUNG: Je voulais m'assurer que c'était bien là l'intention.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Ai-je bien compris? Vous dites, monsieur le ministre, que la loi sur les mesures de guerre révoquera la déclaration des droits?

M. FULTON: Elle ne la révoquera pas, elle l'emportera sur elle tant qu'elle restera en vigueur.

M. MARTIN (*Essex-Est*): J'espérais que nous pourrions reviser la loi sur les mesures de guerre de façon qu'elle ne restreigne aucunement la déclaration des droits.

M. FULTON: Elle ne la révoquera pas; mais si la loi sur les mesures de guerre est en vigueur et donne au gouvernement des pouvoirs d'urgence, il me semble impossible de dire qu'elle ne l'emportera pas, durant cette période, sur la déclaration des droits.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je me demande si vous avez vraiment étudié la question. Je ne puis concevoir cela. J'ai certaines opinions quant à ce que nous devrions faire au sujet de la loi sur les mesures de guerre pour autant que l'article 6 est concerné. Je souhaite que ces mises au point permettent d'assurer que cette loi ne portera pas atteinte à la déclaration des droits et que, inversement, celle-ci ne nuira nullement à l'application de la loi.

M. FULTON: Cela, il me semble, dépendrait entièrement des pouvoirs d'urgence qu'accorderait une loi révisée sur les mesures de guerre. Si elle ne renferme rien qui puisse donner au gouvernement le pouvoir d'agir contrairement aux dispositions ou à l'esprit de la déclaration des droits, il n'y aura pas de conflit. Mais la loi sur les mesures de guerre, telle qu'elle figure dans les statuts, donne au gouverneur en conseil le pouvoir de prendre des mesures contraires à la déclaration des droits. C'est pourquoi nous pensons qu'il est indispensable de prévoir une disposition conférant au Parlement le pouvoir de reviser la proclamation en vertu de laquelle la loi sur les mesures de guerre est mise en application. Si maintenant ou plus tard cette loi ne devait renfermer aucune disposition contraire à la déclaration des droits, le Parlement n'aurait alors sur ce point aucun motif de s'inquiéter, qu'elle fût en vigueur ou non. Personne n'a encore prétendu, je crois, — qu'il s'agisse de la présente loi sur les mesures de guerre ou d'une loi révisée à ce sujet, — qu'il ne devrait pas y figurer de dispositions conférant au gouvernement certains pouvoirs d'urgence; et le fait même qu'il en est ainsi donne assurément à entendre, — cette conclusion est inévitable, — que le gouvernement a le pouvoir de prendre des dispositions qu'aux termes de la déclaration des droits, avec tout ce que celle-ci implique, il ne serait pas possible de prévoir. Personne n'a soutenu, je crois, qu'il était possible d'édicter une loi sur les mesures de guerre ou d'urgence qui n'enfreigne, au moins dans une certaine mesure, l'esprit de la déclaration des droits.

M. WINKLER: Je serais très surpris qu'un homme intelligent comme M. Martin ne partageât pas les idées que vous avez tout d'abord exprimées.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Ce que je voulais dire c'est que sous réserve des articles 2, 3, 4, 5, 6, et 7 de la loi sur les mesures de guerre, rien dans cette loi ne devrait abroger une seule des dispositions du bill des droits.

M. FULTON: Bien, je crois que cela laisse naturellement les articles 8 et 9 de la présente loi sur les mesures de guerre, de sorte que je ne vois vraiment où vous voulez en venir.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Peut-être devrions-nous attendre de recevoir les amendements à cet article. Entretemps, vous pourriez prendre en considération cette question, car je reconnais qu'elle est très importante. De toute façon je suis d'avis, sous réserve de ces articles, qu'il ne faudrait pas considérer que la déclaration des droits diminue, enfreint ou abolit un des droits ou, une des libertés reconnus par elle.

M. FULTON: Les articles 3, 4 et 5 sont ceux qui confèrent les pouvoirs.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Sous réserve de ces articles.

M. FULTON: L'article 6 traite de la limitation de la durée de la loi sur les mesures de guerre, l'article 7 de la procédure, l'article 8 de la confiscation de vaisseaux ou d'effets et le reste, mis en mouvement ou dont il est fait quelque emploi contrairement à tout arrêté. L'article 9 prévoit les règles de cour. De sorte que si vous enlevez les articles 3, 4 et 5, sans compter les articles 6 et 7, la loi sur les mesures de guerre perd toute son efficacité et il n'y a plus de pouvoirs d'urgence.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Aux termes des articles 2 à 7?

M. FULTON: Aux termes des articles 3, 4 et 5.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je dirais donc, sous réserve de tous ces articles.

M. FULTON: Ce que vous voulez dire c'est que ces articles, alors qu'ils sont en vigueur, peuvent l'emporter sur la déclaration des droits, mais seulement lorsqu'ils sont en vigueur?

M. MARTIN (*Essex-Est*): Oui.

M. FULTON: Nous avons...

M. MARTIN (*Essex-Est*): J'ai oublié de mentionner les paragraphes dont relèverait la déclaration des droits.

M. FULTON: Je ne crois pas que l'application des articles 8 et 9 pourrait l'emporter sur la déclaration des droits.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je ne le crois pas non plus. Nous pouvons les étudier en détail, mais pour le moment j'aimerais que nous en fassions une étude générale.

Le PRÉSIDENT: Maintenant, messieurs, pouvons-nous passer la question d'un préambule?

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je me demande si je pourrais faire une proposition au sujet du préambule. Je sais que nous avons tous travaillé à l'élaboration d'un préambule. Ce n'est pas la tâche la plus facile. Ne pourrions-nous pas nous occuper du préambule seulement après avoir étudié tous les articles, vu qu'au cours des délibérations nous pourrions découvrir certains points que nous voudrions en exclure ou y inclure. Je sais maintenant, — après ce que le ministre a dit ce matin, et je crois qu'il a raison, bien que je n'en sois pas tout à fait convaincu, — que je voudrai modifier certains mots de mon préambule. Je propose que nous laissions le préambule de côté pour le

moment et que nous continuions à étudier les articles, pour revenir ensuite au préambule et nous assurer s'il renferme bien tout ce que nous voulons. Nous devrions avoir toute la loi devant nous, à mon avis, avant de passer au préambule, afin d'écarter de celui-ci ce que nous ne voulons pas y insérer.

Le PRÉSIDENT: La seule chose à laquelle je pense, eu égard aux discussions soulevées devant ce comité, c'est qu'il est fort possible que certains membres soient d'avis qu'il faille modifier l'article 2, par exemple, s'il ne doit pas y avoir de préambule.

M. MARTIN (*Essex-Est*): En effet.

Le PRÉSIDENT: Mais s'il doit avoir un préambule, alors l'article 2 serait jugé satisfaisant. De sorte que je suis porté à croire qu'il faudrait décider maintenant si oui ou non nous pouvons tomber d'accord sur un préambule. Ce n'est là qu'une simple proposition.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Un préambule est une partie dont l'élaboration ne peut vraiment pas se faire, je crois, autour d'une table. La proposition du ministre portant qu'un sous-comité soit nommé pour étudier les diverses propositions était sage, il me semble. Ce sous-comité pourrait non seulement prendre celles-ci en considération, mais peut-être en faire d'autres. Nous pourrions par la suite ouvrir au comité un débat sur les articles. Je crois que nous épargnerions ainsi beaucoup de temps.

Si nous préparions un préambule maintenant, alors que nous n'avons pas encore étudié en détail tous les articles, nous pourrions constater que nous nous sommes entendus sur un préambule ne correspondant pas à certaines de nos conclusions au sujet desdits articles. Je crois que cela est très important.

Nous pourrions présumer, par exemple, qu'il serait possible d'inclure dans le préambule, — aux fins de répondre à l'objection soulevée par moi et par M. Dorion d'ailleurs, — certains mots établissant clairement que l'article 2 se rapporte uniquement aux questions relevant de la compétence du parlement fédéral. Vous trouverez, je crois, que cela serait...

M. STEWART: La question n'était-elle pas de décider si nous allions ou non avoir un préambule?

M. FULTON: Sans en établir les dispositions maintenant.

M. STEWART: Nous n'avons pas encore décidé si nous allions avoir un préambule.

M. MARTIN (*Essex-Est*): C'est exact.

Le PRÉSIDENT: Je crois que si un sous-comité doit travailler à l'élaboration d'un préambule, nous devrions prendre cette décision maintenant. Le comité suspendrait alors ses délibérations jusqu'à ce que le sous-comité ait fait rapport plus tard cet après-midi ou au début de la réunion demain matin.

M. BATTEN: Lorsqu'on procède de cette façon, on cherche des mots pour exprimer ses pensées; nous savons tous que ce n'est pas facile.

La façon logique de procéder, je crois, c'est de faire rédiger un préambule par le sous-comité. Puis, lorsque le comité se réunira à ce sujet, il aura quelque chose à discuter, quelque chose de réel sur quoi travailler.

M. FULTON: J'aurais une contre-proposition à formuler, si cela peut vous aider. Si vous pensiez que ce serait là une façon plus pratique de procéder, vous pourriez demander à tous ceux qui ont des préambules de les présenter ou de les déposer, selon que vous le désirez. Mon ministère pourrait ensuite les étudier afin d'essayer de les fondre en un seul et de nous soumettre ensuite un projet de préambule. Il serait peut-être plus facile de s'y prendre ainsi que de réunir un groupe de membres du Comité.

M. STEWART: Cela me convient parfaitement.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Cela m'agrée et exprime bien mon opinion là-dessus. Il n'y aurait qu'une réserve à faire, c'est qu'en tout temps n'importe quel membre aurait le droit d'y aller de sa suggestion au comité.

M. FULTON: C'est entendu.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Ou aux légistes?

M. FULTON: Oui.

M. MARTIN (*Essex-Est*): C'est là, je crois, une bonne proposition.

M. FULTON: Je crois que cela épargnerait du temps au Comité qui n'aurait pas à constituer un sous-comité. Je sais que M. Martin me comprend lorsque je dis qu'il connaît quelques-unes des difficultés qui se posent lorsque des gens veulent se réunir et tenter de rédiger un texte, des gens d'opinions fortement opposées qui essaient de proposer des compromis acceptables. Notre ministère pourrait entreprendre ce travail pour vous, en maintenant un juste équilibre entre les divers points de vue proposés.

Le PRÉSIDENT: Et d'en ressaisir le Comité?

M. FULTON: Oui, et d'en ressaisir le Comité, n'importe qui pourrait alors proposer des amendements ou des changements.

M. BATTEN: Cela me va.

Le PRÉSIDENT: Cette proposition est donc agréée à l'unanimité.

Agréée.

M. FULTON: Nous entreprendrons cette tâche dès que les propositions nous parviendront.

Le PRÉSIDENT: Je crois que les fonctionnaires du ministère devraient commencer ce travail tout de suite. Cinq préambules ont été déposés et distribués.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je crois que le ministre tient à avoir certains de ses fonctionnaires ici, non pas parce qu'il n'est pas compétent car j'estime qu'il l'est. Mais certains d'entre nous voudraient, je crois, qu'ils viennent ici, je ne pense pas qu'ils devraient se réunir dès cet après-midi.

M. FULTON: Non.

Le PRÉSIDENT: Je propose que les membres qui ont préparé des préambules les déposent au moment où nous ajournerons aujourd'hui; les fonctionnaires pourront faire leur travail puis nous les retourner, sous réserve du droit de n'importe quel membre de proposer des additions.

Cette proposition est-elle agréée.

Agréée.

M. FULTON: Pourrais-je ajouter, monsieur le président, que si un membre a préparé un préambule, il voudra peut-être le consigner au compte rendu. Vous agréerait-il que l'on donne maintenant lecture de ces préambules pour qu'ils figurent au compte rendu et que mes fonctionnaires puissent, après l'ajournement à six heures, examiner tout ce qui a été présenté.

Le PRÉSIDENT: Aimerez-vous lire le vôtre, monsieur Badanai?

M. BADANAI: Il est très court.

Reconnaissant que le peuple canadien a foi en la dignité humaine et qu'il se compose d'hommes de diverses races et croyances religieuses, le Parlement du Canada proclame et réaffirme par ces présentes la liberté fondamentale de l'individu de travailler et de rendre à son Dieu le culte qu'il doit lui rendre pour satisfaire sa conscience, et Sa Majesté la Reine, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada décrète:

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie, monsieur Badanai.

Je crois que c'est tout à l'éloge des membres d'avoir en si grand nombre pris le temps de préparer un préambule. Ce n'est pas une tâche facile.

M. FULTON: Pour que nous puissions savoir si nous avons en main tous les préambules que les membres désirent soumettre, je vais vous mentionner ceux qui ont été portés à notre connaissance. Je ne les choisis pas. Ils sont dans l'ordre dans lequel ils m'ont été remis: ceux de MM. Aiken, Dorion, Drysdale, Martini, celui du professeur Cohen, celui dont M. Badanai vient juste de faire lecture et celui de M. Stewart. Ce sont là tous les préambules qui ont été portés jusqu'ici à notre connaissance; et M. Martin en a un.

M. WINKLER: Moi aussi j'en ai un. Aimeriez-vous en prendre connaissance maintenant?

Le PRÉSIDENT: Ce serait tout aussi bien de le présenter en ce moment.

M. FULTON: Pourvu que M. Driedger le reçoive avant six heures.

M. WINKLER: Oui, je vais m'assurer qu'il lui parvienne pour six heures.

M. BATTEN: Pourrait-on le consigner au compte rendu sans en donner lecture?

Le PRÉSIDENT: Est-il entendu que le préambule proposé par M. Winkler sera consigné ici au compte rendu sans qu'il en donne lecture?

M. WINKLER: J'en serais heureux.

Le PRÉSIDENT: Et qu'il sera remis aux fonctionnaires du ministère de la Justice.

M. WINKLER:

Les Canadiens, gens fiers et vigilants, d'origines ethniques diverses, désirent maintenir et sauvegarder, vis-à-vis du gouvernement, leurs institutions spirituelles et démocratiques, leur respect traditionnel de la loi, leur amour de la liberté et de la culture. Reconnaissant que la responsabilité qui les engage les uns envers les autres, de même que sur le plan international en vertu de la charte des Nations Unies, à l'égard de la souveraineté de l'individu dans ses rapports avec l'État constitue le témoignage le plus frappant de l'existence du Canada comme nation ainsi que des libertés et des droits fondamentaux, ils prient Sa Majesté par les présentes et avec le consentement de . . . et caetera.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Puis-je poser une question au ministre? Est-il indispensable que pour les fins de rédaction et d'approbation, le préambule renferme un «considérant».

M. FULTON: Je dirais que c'est là la tournure coutumière, mais nous rédigeons ici une déclaration des droits et, quoi que nous décidions quant à la formule la plus appropriée, il faudrait l'adopter.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je me demandais si cette formule était obligatoire.

M. FULTON: Il ne faudrait pas, à mon avis, qu'elle soit obligatoire.

Le PRÉSIDENT: Je crois que nous nous éloignons de la formule des «considérants».

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je le crois aussi, mais . . .

M. FULTON: Elle offre un certain intérêt parce qu'il s'agit d'une formule traditionnelle que les gens comprennent. Mais je dis seulement qu'elle offre un certain intérêt; si quelqu'un peut proposer une formule plus intéressante, sans «considérant», nous le prendrons certainement en considération.

M. MARTIN: (*Essex-Est*): J'ai un préambule que j'aimerais présenter ici:

Devant Dieu les Canadiens, comprenant des personnes de toutes races et de toutes religions, unis dans un commun effort pour assurer leur bien-être et déterminés à conserver l'héritage du passé, surtout celui de la dignité de l'individu dans les droits et les libertés que lui a procurés l'institution du Parlement et de la loi, désirent réaffirmer leur foi en ces droits de l'homme et en ces libertés fondamentales.

S'étant joints aux autres nations et à leurs peuples dans la déclaration universelle des droits de l'homme, les Canadiens par ces présentes promettent de nouveau fidélité aux principes de cette charte sous leurs aspects humain, social, politique, économique et juridique, particulièrement en ce qui a trait au caractère sacré et inviolable, de la famille comme unité fondamentale de la société, au droit de l'individu de participer à l'activité du gouvernement et de gagner sa vie ainsi que celle de sa famille.

Le peuple canadien croit donc qu'il est convenable et à propos, afin d'en arriver à une meilleure entente entre tous, que le Parlement du Canada fasse devant Dieu et devant les hommes, au nom du pays, cette déclaration des droits de l'homme, des libertés fondamentales et des objectifs d'intérêt national.

Sa Majesté, sur l'avis et au consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada décrète par conséquent:

La déclaration canadienne des droits.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie, monsieur Martin. Ce préambule présuppose-t-il la suppression de l'article 1^{er} du bill?

M. MARTIN (*Essex-Est*): Non. À vrai dire, j'allais proposer que l'article 1^{er} soit placé à la fin de la Partie 1. Il faudrait qu'il soit à la fin de la Partie 1, pour rendre ce document aussi attrayant que possible. Je sais qu'il figure d'habitude au début, mais j'ai pensé que dans ce cas-ci l'apparence y gagnerait si on enlevait quelque chose qui est purement du domaine de la procédure.

M. STEWART: Ainsi, un deviendrait quatre?

Le PRÉSIDENT: Pour que la discussion soit ordonnée, je vais maintenant mettre en délibération l'article 1^{er}. Je crois que ce serait le moment approprié de l'étudier.

Sur l'article 1^{er} — Titre abrégé.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Songeant à ce que le ministre a dit au sujet de l'avantage que présente une formule brève, je prétends que mettre le titre, le titre abrégé, presque au milieu de la loi, c'est insérer là quelque chose qui n'a pas de substance; c'est plutôt une sorte de nomenclature qu'il conviendrait mieux, selon moi, de faire figurer à la fin.

Il était autrefois d'usage de la placer à la fin, bien que les rédacteurs le mettent toujours au début.

M. FULTON: Cela pourrait se faire; il suffirait que 2, 3 et 4 deviennent 1, 2 et 3, et que 1 devienne 4.

Je conviens que la terminologie juridique «la présente Partie peut être citée sous le titre» peut paraître passablement terne. Mais lorsqu'on lit le tout, c'est-à-dire, «la présente Partie peut être citée sous le titre: Déclaration canadienne des droits» ce n'est vraiment pas difficile à comprendre.

N'y a-t-il pas quelque avantage à mettre ce passage au commencement de la déclaration des droits, de sorte que lorsqu'elle est affichée on voit immédiatement qu'il s'agit de la déclaration canadienne des droits, puisqu'il en est fait mention au début?

M. MARTIN (*Essex-Est*): C'est ce que j'ai fait dans le préambule que j'ai proposé, mais je devrai évidemment le modifier si ma proposition est acceptée. Mais je n'y ai pensé qu'une fois mon préambule rédigé. Je n'insiste pas là-dessus.

M. BROWNE (*Vancouver-Kingsway*): Ne pourrions-nous pas étudier ce point à la lumière du préambule. Si un préambule est présenté, nous pourrions l'examiner et le fait d'avoir à renuméroter les articles au besoin n'en changera pas le sens. De toute façon, nous pourrions les étudier maintenant; si nous devons les renuméroter, il suffirait alors de faire ce changement minime.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Ma proposition produirait plus d'effet dans le préambule que je ne l'ai indiqué en la présentant. Si elle n'est pas acceptée, nous pourrions songer à procéder de cette façon. Je suis de l'avis de M. Browne.

M. FULTON: La difficulté ou le point de critique, si je puis dire, c'est que si le titre est dans le préambule et qu'on y dise qu'il s'agit là de la déclaration canadienne des droits, alors cela s'applique aux Parties I et II. Mais, comme je l'ai expliqué auparavant, nous ne voulions pas que la Partie II fasse partie de la déclaration canadienne des droits. C'est la raison pour laquelle nous avons prévu une Partie I et une Partie II et avons mis le titre dans la Partie I, étant donné que le préambule vise vraisemblablement toute la loi. Ce ne saurait être le préambule d'une partie seulement.

Je ne crois pas qu'il y ait de difficulté, du point de vue de la rédaction, à l'insérer comme article 4, si vous le désirez.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Allez-vous étudier ce point?

M. FULTON: Nous l'étudierons certainement.

Le PRÉSIDENT: Je me demandais justement comment nous allions rendre cet article définitif?

M. MARTIN (*Essex-Est*): N'adoptez pas l'article de façon définitive.

Le PRÉSIDENT: Le Comité consent-il à réserver l'article afin de le remettre à l'étude plus tard?

Agréé.

Je vais donc maintenant mettre en délibération l'article 2.

Sur l'article 2 — Reconnaissance et déclaration des droits et libertés.

M. BATTEN: Au sujet de l'article 2, les mots des trois premières lignes, soit les lignes 5 à 7, ont soulevé beaucoup de discussion. Certains d'entre nous se sont préoccupés de la signification du terme «toujours».

Vous vous souviendrez qu'à la page 25 du fascicule 1, le professeur Scott a qualifié ceci de mensonge législatif parce que, soutenait-il, ces libertés dont nous parlons n'ont pas toujours existé au Canada.

Puis, si vous consultez le fascicule 5, vous verrez que le professeur Cohen, dans son témoignage, fait une observation analogue, bien qu'il ait aussi exprimé une opinion différente.

Moi-même je penserais, monsieur le président, que si le ministre est d'avis que la Partie I du présent bill doit être considérée comme une déclaration canadienne des droits...

M. RAPP: Dans quel fascicule est-ce ?

M. BATTEN: Je parle de l'article 2 de la déclaration des droits. Le fascicule? C'est le fascicule 5.

M. RAPP: Je vous remercie.

M. BATTEN: J'imaginerais que c'est là le témoignage donné par le professeur Cohen. Si cette Partie I doit constituer ce que nous appelons la déclaration canadienne des droits, j'espère qu'elle sera mise à la disposition de tous les Canadiens, particulièrement de nos jeunes, et qu'il s'en trouvera des exemplaires partout au pays.

Je crois que les exposés historiques faits au début du présent bill devraient être à l'abri des critiques. Mais, étant donné qu'il y aura peut-être un préambule, il serait préférable de modifier tout à fait les trois premières lignes, soit les lignes 7 à 9.

Je proposerais donc, monsieur le président, avec l'appui de M. Deschatelets, que l'article 2 soit modifié ainsi qu'il suit : que les lignes 7 à 9 inclusivement soient radiées et remplacées par le texte suivant :

Ces droits de l'homme et ces libertés fondamentales continueront à exister au Canada.

M. FULTON: Nous avons beaucoup étudié la question et nous étions d'opinion qu'un seul changement s'imposait dans les lignes 7 à 9, soit la suppression du mot « toujours » à la 7e ligne.

En arrivant à cette conclusion, je n'ai pas eu l'opinion de ceux qui prétendent que du simple fait que certains droits et certaines libertés ont pu être restreints par quelque disposition administrative ici, là ou ailleurs, ils auraient cessé pour autant d'exister. A mon avis, ces droits et ces libertés ont existé au Canada, même si, parfois, ils ont été restreints.

Je crois que nous devrions établir une distinction bien nette entre la restriction, la restriction abusive et l'existence continue. La restriction signifie simplement que quelqu'un a refusé arbitrairement de les reconnaître ou de les rendre valides. Cela ne veut pas dire que, politiquement parlant, ils ont cessé d'exister.

Pour cette raison, il est important pour nous d'établir clairement que nous ne disons pas qu'ils entrent en existence seulement par la mise en vigueur du présent bill. Je suis, toutefois, prêt à reconnaître qu'ils ont toujours existé.

« Toujours » signifie de façon ininterrompue, ou on pourrait dire qu'il va presque là. Mais nous devrions, à mon sens, reconnaître qu'ils ont déjà existé. Il suffirait donc, selon nous, d'enlever le mot « toujours » de façon à obtenir ceci :

Il est par les présentes reconnu et déclaré que les droits de l'homme et les libertés fondamentales ci-après énoncés ont existé, et continueront à exister au Canada.

Or, comme la modification le propose, l'avantage ici c'est que « nous reconnaissons et déclarons » l'existence de ces droits. Ayant suivi la discussion et entendu

exprimer l'avis selon lequel il y a avantage à faire une telle déclaration, je pense un peu comme M. Batten que le mot « toujours » devrait être enlevé, mais je ne crois pas que la modification devrait aller aussi loin qu'il l'a proposé.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Monsieur le président, puis-je signaler au ministre quelque chose qui, à mon avis, est important à l'égard de ce que M. Batten a proposé. Cela n'entre aucunement en contradiction avec la déclaration du ministre portant que cet article a une valeur juridique. Nous voulons simplement présenter cette proposition, sur laquelle nous sommes tombés d'accord, sous une forme qui aura, nous semble-t-il, plus d'attrait. Le ministre a fort heureusement affirmé qu'il désirait voir la première partie du préambule disposée de façon à être vue clairement du lecteur; or il me semble que nous voulons le faire d'une manière aussi frappante que possible, sans aucunement avoir à préciser par des mots sa portée juridique. Si vous dites « il est par les présentes reconnu » et le reste . . .

M. FULTON: Il est dit : « il est par les présentes reconnu et déclaré ».

M. MARTIN (*Essex-Est*): Oui, « il est par les présentes reconnu et déclaré » est un jargon juridique. Nous devons employer des termes juridiques, naturellement, et indiquer notre position dans une forme qui soit juridiquement satisfaisante. La proposition de M. Batten répond à ces exigences; elle le fait dans des termes simples et clairs qui inspirent confiance, je crois. Elle s'exprime ainsi : « ces droits de l'homme et ces libertés fondamentales continueront à exister au Canada », tandis que vous dites ici : « il est par les présentes reconnu et déclaré ». Les enfants ne sauront pas ce que cela veut dire, mais ils sauront ce dont vous voulez parler si vous dites : « ces droits de l'homme et ces libertés fondamentales continueront à exister au Canada ».

M. FULTON: Je ne crois pas qu'il faille une bien grande maturité d'esprit pour comprendre des mots simples comme « il est par les présentes reconnu et déclaré ».

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je propose que vous en tentiez l'expérience sur votre garçon, et je crois savoir que sa capacité mentale est très élevée. Vous constaterez peut-être qu'il a quelque appréhension.

M. FULTON: Vous êtes très flatteur, monsieur Martin, mais vous me mettez dans une situation impossible car je n'ai que trois filles.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Et elles ont une mère très brillante aussi.

M. DESCHATELETS: M. Martin pensait à l'avenir.

M. FULTON: Bien que la simplicité de langage soit à désirer, — et nous en convenons, — nous devrions avoir une déclaration non pas poétique mais passablement énergique, ce qui est aussi souhaitable. Sans vouloir prendre qui que ce soit en défaut, je me rappelle la proposition portant que les expressions à employer devaient être poétiques et frappantes. Je ne crois pas que nous puissions réussir à employer un langage poétique, mais je pense que nous pourrions faire un effort pour employer des termes expressifs qui ne soient ni compliqués ni incompréhensibles. Je respecte et j'admets le point de vue des autres; je suis d'avis, néanmoins, que la formule « il est par les présentes reconnu et déclaré que les droits de l'homme et les libertés fondamentales ci-après énoncés ont existé et continueront à exister au Canada », n'est pas trop compliquée, et sonne mieux à l'oreille, je dirais, que les mots « ces droits de l'homme et ces libertés fondamentales continueront à exister au Canada ». Je crois que l'on pourrait reprocher à ceux-ci d'être plutôt prosaïques.

M. BATTEN: Monsieur le président, s'il ne devait pas y avoir de préambule et que le bill dut commencer simplement par les mots « il est par les présentes reconnu et déclaré », je me rangerais, je pense, à l'avis du ministre; mais si ces mots venaient à la suite d'un préambule, alors leur signification deviendrait claire, car ils seraient

les tout premiers du bill. Si celui-ci devait demeurer sous sa forme actuelle, les observations du ministre auraient leur raison d'être. Mais s'il doit y avoir un préambule explicatif, les termes que j'ai proposés pour l'article 2 conviendraient très bien.

M. BROWNE (*Vancouver-Kingsway*): J'aimerais simplement ajouter que nous ne savons pas ce que le préambule renfermera, ni si nous en trouverons un qui soit acceptable pour tous. Nous n'en sommes pas encore venus à une décision à ce sujet. En ce qui concerne la rédaction, j'approuve personnellement le choix actuel de mots. L'expression « toujours », telle qu'elle figure présentement au bill, me plaît. Je suis certes de l'avis du ministre au sujet du mot « toujours ». Parce que certains de ces droits ont parfois été diminués, ce n'est pas là une raison pour croire qu'ils ont complètement cessé d'exister. Envisagé sous cet angle, le mot « toujours » n'est pas précis.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Il n'est pas précis historiquement parlant.

M. BROWNE (*Vancouver-Kingsway*): Je ne suis pas de cet avis.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Examinez certains des cas et vous verrez.

M. STEWART: Cet amendement ne limite-t-il pas ou n'a-t-il pas tendance à limiter la portée de l'article 2 ?

M. MARTIN (*Essex-Est*): De quelle façon, monsieur Stewart ?

M. STEWART: Dire que ces droits de l'homme et ces libertés fondamentales continueront d'exister, est-ce donner à entendre que ce sont les seuls ? J'entends ceux qui sont mentionnés.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Ceux-là sont les seuls qui ont été précisés. Nous ne nous occupons que des mots qui figurent ici :

Il est, par les présentes, reconnu et déclaré que les droits de l'homme et les libertés fondamentales ci-après énoncés ont toujours existé, et continueront à exister, au Canada, — le droit de l'individu à la vie, à la liberté, à la sécurité de la personne ainsi qu'à la jouissance de ses biens, — ...

Tels qu'ils y figurent maintenant.

M. STEWART: Mais déclarer positivement que ces droits de l'homme et ces libertés fondamentales continueront à exister, — je sais qu'une disposition de sauvegarde est prévue à l'article 5, — c'est imposer une limite, mais elle reste en deçà de celle qu'impose l'amendement que vous avez proposé.

M. FULTON: Je crois qu'on pourrait s'opposer au moins aussi fortement à l'imposition d'une limite à cet égard. Bien que nous songions à inclure un préambule, — et je ne discute pas la possibilité de n'en pas avoir, — je suis toujours d'avis que votre amendement ne tient pas compte du passé, ne lui accorde aucune considération. C'est imposer une limite à laquelle on pourrait s'opposer encore plus énergiquement qu'à celle que propose M. Stewart. La loi, telle qu'elle est rédigée, tient au moins compte de notre passé, et lui rend cet autre témoignage que, dans le passé, nous avons joui de ces droits de l'homme et de ces libertés fondamentales et que nous continuerons d'en jouir.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres observations messieurs ?

M. BROWNE (*Vancouver-Kingsway*): Mettez la question aux voix.

Le PRÉSIDENT: Désirez-vous que je donne lecture de l'amendement ?

M. STEWART: Je l'ai ici.

Le PRÉSIDENT: La question porte sur l'amendement ainsi conçu: Il est proposé par M. Batten, appuyé par M. Deschatelets, que l'article 2 soit modifié par la radiation des lignes 7 à 9 inclusivement et leur remplacement par les mots «ces droits de l'homme et ces libertés fondamentales continueront à exister au Canada».

Ceux qui sont en faveur de la motion? Ceux qui sont contre?

Je déclare la motion défaite par 4 voix contre 6.

M. FULTON: Monsieur le président, j'ai indiqué que le gouvernement serait disposé, à la lumière des discussions qui ont eu lieu ici et étant donné que nous nous sommes efforcés d'en arriver à l'expression la plus rapprochée possible de l'opinion unanime des membres du Comité, à biffer le mot «toujours». Je n'ai pas de vues bien arrêtées là-dessus, pour les raisons que j'ai données. Je ne saurais dire s'il faudrait le remplacer par une autre expression, par exemple, «comme par le passé» ou «jusqu'à présent», ou simplement le radier. Je ne veux donc pas influencer le Comité à ce sujet. Mais si l'on présente une motion pour le supprimer, je tiens à vous dire maintenant qu'elle sera bien accueillie par le gouvernement.

M. AIKEN: Monsieur le président, j'avais tout d'abord proposé de remplacer «toujours» par les mots «par le passé». Après considération, je crois que l'expression proposée par le ministre ou un autre membre du comité, «jusqu'à présent», serait grammaticalement plus exacte.

Je propose que le mot «toujours», à la deuxième ligne, soit...

M. FULTON: C'est à la septième ligne.

M. AIKEN: ... à la septième ligne de la première page du bill, soit biffé et remplacé par «jusqu'à présent».

Le PRÉSIDENT: Puis-je faire une proposition, à savoir que cette question soit traitée comme deux motions, car je suis porté à penser que nous pourrions obtenir l'unanimité pour ce qui est de la suppression du mot «toujours».

M. MARTIN (*Essex-Est*): Oui.

Le PRÉSIDENT: Et puis vous pourriez présenter une seconde motion pour que soient ajoutés les mots «jusqu'à présent»; ce serait là une motion distincte. Cela vous agréerait-il, Monsieur Aiken?

M. AIKEN: Oui, monsieur le président, si je puis trouver quelqu'un pour l'appuyer.

M. STEWART: Je l'appuie.

Le PRÉSIDENT: Sauf erreur, vous proposez, monsieur Aiken, que le mot «toujours» soit supprimé à la 7e ligne?

M. AIKEN: Oui.

Le PRÉSIDENT: Et cette motion est appuyée par M. Stewart. Y a-t-il débat sur ce point, messieurs? En faveur? Contre? Agréé par huit voix contre une.

La motion est adoptée.

M. DESCHATELETS: Y a-t-il une autre motion au sujet de cet article, monsieur le président?

M. MARTIN (*Essex-Est*): Les lignes, 7, 8 et 9.

Le PRÉSIDENT: Nous n'avons traité que des lignes 7, 8 et 9. J'accueillerais une autre motion, car j'ai persuadé M. Aiken de réviser la sienne et de s'en tenir à la simple suppression du mot «toujours».

M. AIKEN: Monsieur le président, je crois que la suppression du mot «*toujours*» remédierait à la situation; je m'abstiens de présenter une seconde motion.

Le PRÉSIDENT: Très bien.

M. DESCHATELETS: A l'égard de l'article 2, monsieur le président, plusieurs témoins se sont opposés fortement à l'emploi dans l'article 2, a) de l'expression «*par des voies légales*».

Je vous renvoie à la page 26, fascule 1, des procès-verbaux et témoignages, où figure une déclaration du professeur Scott. Voici ce qu'il a dit :

La dernière chose dont j'ai parlé, je pense, est l'expression «*par des voies légales*», contenue dans l'alinéa a) de l'article 2, et j'ai signalé qu'elle pouvait être prise dans plus d'un sens. Étant donné que la protection de la déclaration des biens est une matière qui relève, presque exclusivement, de la législation provinciale, et comme nous savons bien que, en vertu de la constitution du Canada, une personne peut être privée par une province de ses biens de la façon que la province déciderait d'adopter, y compris une confiscation pure et simple, il me semble que l'expression «*par des voies légales*», prise dans ce sens, peut signifier seulement «*d'après la loi*».

Et je vous renvoie également, monsieur le président, à la page 114, fascicule 1, du compte rendu des témoignages où le représentant de l'Association du Barreau canadien a déclaré:

L'alinéa a) de l'article 2 de la déclaration parle de «*voies légales*», ce qui a suscité une certaine incertitude. Plusieurs autres témoins, monsieur le président, ont également trouvé à redire à cette expression. Je crois qu'il serait facile de l'améliorer en recourant à une autre expression; c'est pourquoi je propose, avec l'appui de M. Paul Martin, que l'alinéa a) de l'article 2 soit modifié par la substitution des mots «*conformément à la loi*» aux mots «*par des voies légales*», aux lignes 11 et 12.

M. FULTON: Monsieur le président, nous avons considéré très attentivement la question, particulièrement à la lumière du témoignage du professeur Scott et d'un ou deux autres, je pense; mais c'est le professeur, je crois, qui s'est surtout attaqué aux mots «*par des voies légales*».

Cette formule a également fait l'objet d'une étude approfondie lors de la rédaction et de la nouvelle étude du bill depuis 1958 jusqu'à aujourd'hui. Il nous était venu à l'idée que quelqu'un pourrait suggérer que nous employions l'expression «*aux termes de la loi*» ou «*en conformité de la loi*», comme M. Deschatelets vient de le proposer.

Je crois que les mots «*aux termes de la loi*» ou «*en conformité de la loi*» auraient à peu près le même effet dans ce cas-ci.

Le PRÉSIDENT: Ou même «*conformément à la loi*», comme on l'a proposé.

M. FULTON: Ou même «*conformément à la loi*». Mais nous avons cru bon d'employer ici les mots «*par des voies légales*» pour une raison que nous jugions valable; si on emploie l'expression «*sauf en conformité de la loi*» ou «*sauf aux termes de la loi*», ou toute autre expression de ce genre, il est manifestement donné à entendre qu'il suffit au Parlement d'édicter une autre loi pour faire disparaître tout élément de protection, car si le Parlement promulguait effectivement une autre loi dans ce sens, alors la perte des droits se ferait par voie légale. Ou si le Parlement décrétait une mesure qui donnerait à un fonctionnaire administratif le droit de priver quelqu'un de ses droits, cette perte des droits se ferait en vertu de la loi.

Mais les mots «par des voies légales» ont inévitablement, croyons-nous, une signification différente. Il est vrai que nous ne pouvons assurer que nos cours de justice s'inspireraient entièrement de la jurisprudence des États-Unis; elles ne pourraient manquer, toutefois, de tenir compte du fait que ces mots sont dans la constitution américaine, qu'ils ont reçu une interprétation juridique. Et j'affirme comme certitude raisonnable que nos tribunaux, en songeant au sens à donner aux mots «par des voies légales», chercheraient à voir de quelle manière des Américains les ont interprétés, par quel procédé leur attribuer leur sens actuel.

Nos tribunaux pourraient ne pas accepter tout ce que ce raisonnement implique, mais ils pourraient s'en inspirer. Il est donc important, croyons-nous, de faire figurer ces mots dans notre loi, vu l'interprétation donnée par les cours américaines à l'expression «par des voies légales».

J'avais exprimé dans un rapport antérieur certaines de ces idées extraites d'un document que nous avons préparé lorsque mon ministère a étudié cette question. Les autorités signalent que l'expression «par des voies légales», dans la constitution américaine, vise à perpétuer les principes anciens et bien établis de droit et de justice; l'interprétation juridique de ce terme a dépassé de beaucoup la signification littérale de «par des voies légales» et lui a donné un sens plus large. Je ne puis penser à une meilleure expression à employer dans notre déclaration des droits, lorsque je considère qu'un de ses buts fondamentaux est de protéger le citoyen contre l'exercice ou l'interprétation arbitraire des pouvoirs par les fonctionnaires administratifs ou les membres du gouvernement eux-mêmes, et c'est pour cette raison particulière que nous en sommes venus à la conclusion qu'il est préférable de nous servir ici des mots «par les voies légales» que de toute autre formule qui a été proposée.

M. DESCHATELETS: Puis-je ajouter que je viens juste de lire le début de l'exposé du professeur Cohen sur cette expression; il fait remarquer que nous, au Canada, n'avons pas employé ces termes très souvent dans notre régime de lois. Comme nous traitons ici de la très importante question de la déclaration des droits, je me demande si c'est une bonne chose de tolérer certaines incertitudes qu'a signalées le professeur Scott. C'est là le but de l'amendement que j'ai présenté, éviter toute incertitude en essayant de remplacer par la formule «en conformité de la loi» dont nous nous servons si souvent, l'expression «par des voies légales».

Le PRÉSIDENT: Parlez-vous du professeur Scott ou du professeur Cohen?

M. DESCHATELETS: Bien, le professeur Cohen ne s'oppose pas particulièrement à l'emploi de ces mots; il ne fait que remarquer que nous ne nous servons pas très souvent de l'autre expression dans notre régime canadien de lois. Puis j'ai fait de nouveau mention du professeur Scott, qui déclare catégoriquement qu'à son avis une telle expression peut donner lieu à des incertitudes. C'est là la question.

M. STEWART: Je suppose, monsieur le président, — et c'est l'avis du ministre, — que l'expression «par des voies légales», telle qu'elle est interprétée aux États-Unis, a un sens plus vaste que celui qui lui est donné dans l'ancienne loi d'Édouard, la loi du pays. N'est-ce pas exact?

M. FULTON: Je crois en effet qu'elle a un sens un peu plus vaste.

M. STEWART: Elle a trait à la procédure.

M. FULTON: Elle a trait à la procédure aussi bien qu'au droit positif, en effet.

Le PRÉSIDENT: C'est là, je crois, le point que le professeur Cohen a soulevé.

M. STEWART: Oui.

Le PRÉSIDENT: Aimerez-vous faire des observations à ce sujet, monsieur Martin?

M. MARTIN (*Essex-Est*): Bien, j'ai écouté ce que le ministre a dit, et je dois avouer qu'il a invoqué à ce sujet un argument que je n'avais jamais entendu. Peut-être l'a-t-on déjà fait valoir sans que je m'en rende compte, ou peut-être étais-je absent. De toute façon, je ne crois pas que ce soit là un point valable. Il a dit qu'employer les expressions «conformément à la loi», «en conformité de la loi» ou «aux termes de la loi», c'est risquer de voir la législature édicter une autre mesure qui pourrait diminuer ou réduire de quelque façon la jouissance de ce droit. Tout ce que je puis ajouter, c'est que je ne puis concevoir que le Parlement puisse recourir à un tel stratagème pour diminuer un droit dont l'existence est assurée ici; mais s'il le faisait, n'oublions pas qu'il détient un pouvoir suprême et souverain, et que même alors on donnerait à ces expressions une interprétation autre que celle du ministre.

M. Deschatelets, qui a proposé cet amendement, a comme témoins les professeurs Scott et Cohen, et naturellement M. Mundell, qui samedi dernier a consacré beaucoup de temps à cette question. M. Mundell est un homme qui n'a pas seulement une formation universitaire et professionnelle, mais qui possède aussi une grande expérience administrative en qualité de collègue de M. Driedger et des fonctionnaires du ministère de la Justice; ses états de service sont fort imposants. M. Mundell avait plutôt insisté sur le point que l'emploi ici de la formule «par des voies légales» prêtait à beaucoup d'incertitude, étant donné qu'outre la loi d'Édouard II nous invoquerions les décisions américaines dans une large mesure.

Or, bien que je n'aie pas pris connaissance dernièrement de celles-ci, — il y eut un temps où je les connaissais passablement bien, — elles ne lient pas, comme M. Deschatelets vous l'a rappelé, quoique je reconnaisse séance tenante qu'elles exercent une influence persuasive et que nos tribunaux sont en droit de les considérer en l'absence de décisions de nos propres tribunaux, du moins des tribunaux jouissant d'une juridiction coordonnatrice. Or les décisions américaines manquent d'uniformité. «Par des voies légales», aux États-Unis, veut dire un certain nombre de choses, j'allais dire bien des choses.

J'ai essayé de mettre la main sur un article que j'ai lu dans la *Canadian Bar Review* à ce sujet il y a quelques années. Je me rappelle fort bien la distinction qui y était faite à l'égard des mots «par des voies légales» tels qu'ils sont interprétés par les cours suprêmes des États du Michigan et de New York, concernant une décision de M. le juge Cordoza. Le seul cas que je connaisse à la Cour suprême du Canada où l'expression «par des voies légales» s'applique *in extenso* est celui qui se rapporte à l'interprétation, je crois, de l'article 66 de la loi sur la faillite. J'ai oublié le nom de la cause, mais il y a environ 15 ans de cela et il en avait été question dans la *Canadian Bar Review*. Je vais essayer de l'obtenir afin de le communiquer au ministre plus tard. Dans cet article l'auteur fait une étude très approfondie des différents sens de l'expression «par des voies légales» qui ont cours aux États-Unis; au Canada, il est des cas où les juges ont précisé qu'ils ne se servent pas de l'expression «par des voies légales» régulière à cause de ces différences de sens. Sauf erreur, c'est l'ancien juge en chef Rinfret qui a déclaré que, pour cette raison, il préfère employer l'expression «en conformité de la loi», expression tirée de son propre vocabulaire.

Le ministre a reconnu tout cela. Il est au courant de ces nuances de sens; nos tribunaux ne seront pas appelés à créer toute une jurisprudence au Canada relativement à ce qu'il faut entendre par l'expression «par des voies légales». Il ne saurait y avoir de telles difficultés si on emploie l'expression «en conformité de la loi» ou «de par la loi».

Il est une autre difficulté dont vous n'avez pas fait mention: c'est le point soulevé par Bora Laskin dans son article, et particulièrement par M. Mundell samedi dernier, point suivant lequel «par des voies légales» désigne des choses différentes non seulement en droit mais aussi en science politique.

Voulons-nous parler ici de «l'application régulière de la loi» ou de «l'application régulière de la justice naturelle», ce qui diffère quelque peu? Et, lorsqu'on fait entrer les droits de l'homme en ligne de compte, la détermination de ces droits sera souvent touchée dans son essence par la prise en considération de la justice naturelle tout comme elle le sera par l'«application régulière de la loi».

L'Association du Barreau canadien a présenté ses vues sur le sujet et, à mon avis, il y a lieu d'en prendre note avec soin. Je ne me souviens pas si M. McInnes l'a mentionné, mais il s'est produit une divergence au sein de l'Association du Barreau relativement à l'emploi de cette expression.

Pour formuler mon argument avec le plus de force et le moins de mots, je dirai qu'un nombre considérable de membres du Barreau canadien, — et, somme toute, ce sont les membres de cette association qui aideront les tribunaux à interpréter la loi, préféreraient l'expression «selon la loi» qui ne laisse aucun doute quant à sa signification.

Je ne vois rien d'autre d'utile à ajouter à l'appui de la motion de M. Deschatelets et j'invite le ministre de la Justice à l'approuver.

M. FULTON: Me permettra-t-on une réponse partielle à ce qu'on vient de dire? Je veux préciser que j'envisage d'une façon tout à fait différente les observations du professeur Cohen, par rapport à l'interprétation qu'en donne M. Martin. Que le Comité se reporte aux passages pertinents des témoignages du professeur Cohen.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je n'ai pas parlé du professeur Cohen.

M. FULTON: M. Deschatelets, excusez-moi.

Pour revenir un moment sur la difficulté fondamentale que je vois à nous borner à l'expression «par des voies légales» ou «de par la loi», ou «en conformité de la loi», il me semble que si une personne a le droit de ne pas être privée de ses droits sauf en conformité de la loi, on ferait valoir devant les tribunaux, à l'appui de toute action privant arbitrairement ou autrement quelqu'un de ses droits, que les tribunaux devraient simplement se demander: «Existe-t-il une loi qui censément autorise ce que l'on a fait?» Du fait qu'une personne puisse être privée de ses droits, on dira qu'elle peut en être privée à condition qu'une loi paraisse en indiquer la possibilité. Nous estimons que les tribunaux seraient alors invités à trancher la seule question de savoir s'il existe une loi quelconque ayant pu servir de base. Or, dans le cas où pareille loi existerait, les tribunaux devraient se tenir pour satisfaits et ne plus chercher à déterminer si le pouvoir de l'administrateur a été exercé arbitrairement ou non; et cela parce que les tribunaux auront reçu instruction de déterminer si la mesure a été prise en application régulière de la loi, de par la loi ou en conformité de la loi. J'estime donc que la protection que fournit l'expression «par des voies légales» est plus large que celle que prévoient les mots «de par la loi» ou «en conformité de la loi».

M. Martin a fait remarquer que le professeur Laskin, — et j'ose dire d'autres aussi, — ont demandé ce qu'il faut entendre par «par des voies légales». Ils veulent savoir s'il faut entendre par là application régulière selon la loi ou selon la justice naturelle? A mon humble avis, cela revient à demander ce qu'il faut entendre par la loi. S'agit-il de la loi écrite ou de la justice naturelle? Ces deux questions ne diffèrent aucunement l'une de l'autre. S'il doit y avoir conflit ou difficulté de la part des tribunaux dans l'interprétation du mot «loi», il y aurait aussi difficulté à interpréter l'expression «par des voies légales». Cette question en particulier, telle qu'on l'a formulée, ne compliquera pas la tâche des tribunaux, car ceux-ci ont toujours le devoir d'interpréter le sens de la loi.

Permettez-moi de me reporter au témoignage du professeur Cohen, très intéressant sur ce point, et au sujet duquel je l'ai interrogé.

Je lui ai demandé notamment ce que serait, selon lui, l'attitude de nos tribunaux. Tiendraient-ils compte de ce qui s'est passé aux États-Unis? Aussi bien vous donner ici lecture d'un passage du compte rendu.

A la séance du 21 juillet, le professeur Cohen a déclaré :

Je tiens à préciser que, d'après la jurisprudence américaine, l'expression «par des voies légales» a deux acceptations: la première intéresse le fond, la seconde a trait à la procédure.

C'est l'avis même que l'on retrouve dans le mémoire que mon ministère a préparé et que, je vous ai lu.

Il a ajouté :

En d'autres termes, lorsqu'on dit qu'on ne peut priver quelqu'un de sa vie, de sa liberté ou de ses biens, sauf par des voies légales, on entend qu'il doit exister une règle juridique de privation ou encore que le régime en vertu duquel une personne est ainsi privée doit correspondre à quelque norme convenable; l'intéressé doit bénéficier d'une audience appropriée et avoir reçu l'avis qui convient. Par conséquent, cette expression désigne le fond et la procédure. Les Américains ont accompli beaucoup de travail dans ce domaine. Ils y sont devenus experts. Il existe aux États-Unis une jurisprudence considérable à cet égard de même que de nombreux écrits sur l'application régulière de la loi, en raison des cinquième et quatorzième amendements.

Je veux vous donner lecture de tout ce passage, car je me rends compte que cette expression sera contestée par ceux qui partagent des vues contraires; mais située dans le contexte de ces deux dernières réponses, cette expression est conforme à mes propres vues.

Il ajoute encore :

Peu m'importe que vous laissiez cette expression dans le texte ou que vous employiez les mots «en conformité des lois du pays», ou toute autre expression équivalente.

L'alinéa *b*) traite du problème des distinctions injustes et une lecture rapide de cette disposition peut amener à penser que vous...

Je lui ai alors demandé :

Avant que vous cessiez de parler de l'alinéa *a*) me permettriez-vous une question: estimez-vous ou êtes-vous d'avis que les tribunaux canadiens, lorsqu'il s'agira pour eux d'interpréter cette disposition concernant les voies légales aux fins des causes dont ils auront à connaître seront tentés de prendre comme exemple ou comme guide la jurisprudence américaine?

A quoi le professeur Cohen a répondu :

C'est une question très intéressante et je suis heureux que vous la posiez.

Il a alors dit quelques mots de la différence d'autorité accordée aux décisions américaines par le Conseil privé, d'une part, et les autorités canadiennes, d'autre part. Ayant établi une comparaison entre les deux, il a ajouté:

Mais je doute que la Cour suprême du Canada se montre aussi restrictive.

Par «restrictive» il entend: aussi restrictive que le Conseil privé a signalé qu'il le serait à l'égard des décisions de la Cour suprême.

La génération actuelle, à mon avis, fait preuve de beaucoup plus de souplesse; et la Cour suprême fait montre d'une largeur d'esprit en raison de

laquelle elle s'intéresserait aux résultats d'une terminologie analogue aux États-Unis; nous pourrions également constater une certaine pénétration des lois constitutionnelles de ce pays dans notre propre régime juridique.

Si vous me demandez si pareil état de choses serait bon ou mauvais pour notre régime de droit public, et notre régime juridique, je vous répondrai que l'histoire de l'application régulière de la loi aux États-Unis a largement contribué à la protection de l'individu.

Il n'a pas fait observer que l'interprétation de cette notion a évolué aux États-Unis; au début, après l'adoption de l'amendement, cette disposition a été interprétée d'une façon assez étroite. M. Cohen a cependant fini par dire:

Mais je ne crois pas que...

Qu'une interprétation étroite.

... s'appliquera ici. Le texte historique diffère totalement.

J'estime donc en définitive que nos tribunaux la prendraient probablement en considération, et pareil examen de cette récente doctrine ne nous ferait pas de tort.

Il est toujours possible, dira-t-on, de choisir ses autorités. Je ne voudrais pas donner l'impression que si une autorité est en ma faveur ici, elle a nécessairement raison; néanmoins il est sûrement intéressant de noter que ce spécialiste s'est exprimé sans équivoque. Si on analyse ses témoignages il semble en ressortir qu'il n'y aurait aucun inconvénient mais beaucoup de bien à tirer de la doctrine américaine concernant les «voies légales» ou «l'application régulière de la loi». La portée et la signification de cette expression, dans le domaine américain, est plus considérable que dans le contexte de la tradition anglaise.

C'est pourquoi, dans le présent cas, nous avons jugé opportun, aux fins de notre bill des droits de l'homme, de préconiser l'emploi de ces mots, car nous cherchons à protéger les citoyens contre l'exercice arbitraire de l'autorité administrative.

M. MARTIN (*Essex-Est*): A mon avis, les observations du professeur Cohen constituent une sorte d'explication accessoire de la situation. J'estime que nos tribunaux devront sans aucun doute tenir compte des décisions américaines. Aucune autre jurisprudence ne s'offre à eux. Ils s'y reportent constamment pour d'autres matières. Nous avons cherché au Canada à créer notre jurisprudence principalement à la lumière de nos propres décisions et des décisions des tribunaux de Sa Majesté au Royaume-Uni et dans le Commonwealth. Nous avons réussi à préserver, surtout en Grande-Bretagne, une certaine mesure de liberté, des normes de liberté et de protection des droits de l'homme que ni les États-Unis ni aucun autre pays n'ont dépassé. En introduisant l'expression en cause, je ne puis croire que nous ne mettrons pas entre les mains de la Cour suprême du Canada, notamment, un instrument qui, involontairement, donnera lieu à certains abus pendant quelque temps, ainsi que le professeur Cohen a mentionné que ce fut le cas lorsque la doctrine de l'application régulière de la loi a été introduite aux États-Unis.

M. FULTON: Il a exprimé l'avis que quelques-uns de nos juges ont présentement tendance à trop se préoccuper de l'aspect exécutif, et je crois que sa remarque concernait surtout les tribunaux inférieurs. Il a atténué ses observations critiques en disant qu'un juge ne doit pas perdre de vue les problèmes de la commodité administrative; néanmoins il a affirmé qu'il voyait, à bien des échelons, le danger que des juges soient trop portés à se préoccuper de l'aspect exécutif. Si ces craintes sont fondées il n'y aurait pas de mal à attirer l'attention de nos tribunaux sur la pleine signification de l'expression «par des voies légales». Je suis persuadé que nos tribunaux seront

en mesure d'en donner une juste interprétation canadienne. Ils n'appliqueront pas sans discernement la jurisprudence américaine à des cas différents ou dans des circonstances différentes, mais ils consulteront la jurisprudence américaine pour y découvrir dans quelles circonstances le principe a été appliqué, et je suis convaincu qu'ils arriveront à une interprétation proprement canadienne.

M. DESCHATELETS: Afin de compléter la citation que j'ai faite du professeur Cohen, puis-je lire un autre extrait de son témoignage:

Peu après l'adoption du quatorzième amendement, en 1870 ou 1871, on en a abusé; ainsi en a-t-il été du cinquième amendement, en ce sens qu'on a permis que ces dispositions servent à protéger, dans une large mesure, les grandes entreprises qui se constituaient aux États-Unis contre les effets de telles mesures de réglementation imposées par l'État fédéral ou les États particuliers. Mais je ne crois pas que ce sera le cas ici. Le contexte historique diffère totalement.

M. FULTON: Permettez-moi de vous rappeler que j'ai résumé le début de ce dernier passage et que j'en ai lu la dernière phrase. Je n'ai pas été électrique dans ce que j'ai choisi parmi les témoignages du professeur Cohen.

M. WINKLER: Nonobstant cela et la jurisprudence qui existe aux États-Unis, il ne fait pas de doute que la chose sera jugée au Canada comme ayant été établie pour les citoyens canadiens et qu'on se servira de ce principe avec le plus haut degré d'honnêteté à l'égard des problèmes canadiens.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Ne croyez-vous pas que nos tribunaux agiront de la même manière, si nous employons l'expression «en conformité de la loi».

M. FULTON: N'est-il pas vrai que les tribunaux américains dans leur première interprétation de l'expression «par des voies légales» ont conclu qu'il fallait entendre par là simplement «en conformité de la loi», et qu'il n'y a qu'à montrer qu'une loi quelconque autorise la procédure prise et qu'il n'existe pas de pouvoir de révision. Ce n'est que lorsque les Américains en sont venus à une interprétation plus générale qu'ils ont décidé que l'expression «par des voies légales» signifiait poursuite de l'arbitraire et qu'elle donnait aux tribunaux le droit de reviser les décisions, même lorsque ces dernières avaient été prises en vertu d'une loi, et ce pour s'assurer que rien d'arbitraire ni d'injuste n'avait été fait. L'article relatif à l'application de la loi comporte donc maintenant un sens plus large. C'est ce sens élargi de l'expression de «en conformité de la loi» que nous désirons introduire dans notre bill des droits de l'homme.

M. BROWN (*Vancouver-Kingsway*): Puis-je signaler au Comité une déclaration de M. John H. Ferguson, professeur de science politique au *Pennsylvania State College* et du doyen E. McHenry, professeur de science politique à l'Université de Californie, à Los Angeles, déclaration qu'on trouve à la page 152 d'un livre intitulé *The American Federal Government*, sous la rubrique *Due Process of Law*. En voici le texte:

Le cinquième amendement interdit au Congrès de priver quiconque de «sa vie, sa liberté ou ses biens sans recourir aux voies légales», et le quatorzième amendement impose la même restriction aux États. C'est là, une des plus importantes et des plus controversables de toutes les garanties. Le protection en cause s'étend aussi bien aux personnes naturelles, c'est-à-dire aux êtres humains ordinaires, qu'aux personnes juridiques telles que les sociétés.

L'application régulière en matière de procédure. — L'application régulière en matière de procédure signifie que, lorsqu'il s'agit des personnes, les gouvernements doivent procéder «en conformité des usages et des modalités de procédure établis». Les normes sont assez bien définies. La constitution mentionne en particulier certaines mesures à ne pas omettre, tandis que d'autres manières de

procéder ont été consacrées par l'usage depuis l'époque de la Grande Charte. Entre autres choses, la procédure normale exige que (1) le gouvernement ou son agence ait juridiction sur les personnes ou les matières à l'égard desquelles il entend prendre une décision; (2) que la loi ou l'ordonnance soit correctement édictée ou préparée et publiée; (3) que les délits doivent être nettement définis; (4) que les accusés soient appréhendés et avisés de la nature de l'accusation ainsi que du moment et du lieu de l'audience; (5) que l'occasion doit être fournie à l'accusé de préparer et de présenter sa défense; et (6) que le tribunal connaissant de l'affaire doit être constitué de manière à pouvoir rendre une décision juste et impartiale.

M. FULTON: Voilà de bons éléments à introduire dans une déclaration des droits de l'homme.

M. BROWN (*Vancouver-Kingsway*): A mon sens, ce texte explique le sens de l'expression «par des voies légales», qui paraît offrir une protection très satisfaisante.

M. DESCHATELETS: Sauf erreur, M. Brown vient d'invoquer des éléments de la jurisprudence américaine. N'est-ce pas?

M. BROWN (*Vancouver-Kingsway*): Je vous ai donné lecture d'un texte de deux professeurs de science politique qui enseignent dans des universités américaines.

M. DESCHATELETS: Je ne conteste aucune de ces affirmations, mais notre principale objection est que l'expression «par des voies légales» n'est pas courante dans notre régime juridique, et nous estimons qu'elle donnerait lieu à des interprétations diverses. Voilà le fondement de notre motion et de notre opposition à cette expression. C'est pourquoi nous voudrions prévenir toute interprétation fautive et disposer d'une déclaration des droits de l'homme aussi solide que possible au point de vue juridique.

M. FULTON: Monsieur Deschatelets, permettez-moi de vous rappeler que c'est précisément dans cet état d'esprit que nous avons envisagé le problème de la rédaction du bill et que nous avons décidé de recommander l'emploi de l'expression «par des voies légales»; en effet, il m'a semblé que si l'on se demande quelle expression pourrait donner lieu à moins de doute, ce serait «en conformité de la loi» qui en susciterait le plus plutôt que «par des voies légales». L'expression «par des voies légales» ou «application régulière de la loi» a été l'objet d'une interprétation plus large aux États-Unis, interprétation à laquelle nos tribunaux pourraient se reporter sans toutefois la considérer comme absolue; par contre, il existe peu de précédent en ce qui concerne l'expression «en conformité de la loi». À mon avis, on se demandera: est-ce que «en conformité de la loi» signifie «par des voies légales», ou signifie-t-elle, si l'on emploie l'expression «par des voies légales» que l'on peut s'en remettre à l'interprétation qu'elle a reçue ailleurs.

Le PRÉSIDENT: À mon avis l'addition du mot «voies» évoque l'idée de procédure. Ces droits de l'homme ne doivent pas être niés à moins que la procédure voulue ait été suivie, notamment la signification de l'avis et tout ce que comporte la procédure normale. Je suis porté à croire que «par des voies légales» comporte un sens plus large. Cela signifie, bien entendu, que ces droits ne seront pas aisément niés à un accusé.

M. MARTIN (*Essex-Est*): J'ajouterai seulement que c'est là votre interprétation en tant qu'avocat d'esprit anglais ou de droit coutumier, et je vous comprends. Malheureusement l'histoire de l'interprétation de l'expression «par des voies légales» ne s'est pas déroulée ainsi.

Les juges anglais, qui peuvent s'appuyer sur une longue histoire, c'est-à-dire sur une jurisprudence assez solide, ont préféré ne pas employer cette expression, mais s'en remettre à la force de la loi qui comporte des protections procédurales et des protections intrinsèques.

Je ne sais si l'on peut ajouter ici quoi que ce soit. J'espère que le ministre reconnaîtra la valeur de quelques-uns de nos projets d'amendements.

M. RAPP: Le vote?

M. FULTON: Nous sommes convenus d'admettre le principe du préambule.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Très bien.

Le PRÉSIDENT: Bien entendu, il ne s'agit pas d'une expression qui figure simplement dans les lois américaines. Elle tire son origine des lois anglaises. Les *Institutes* de Coke ont été publiés en 1603, ce qui remonte très loin.

M. STEWART: Le vote?

Le PRÉSIDENT: Êtes-vous prêts à vous prononcer, messieurs? Le vote porte sur un amendement proposé par M. Deschatelets avec l'appui de M. Martin, suivant lequel les mots «par des voies légales» soient supprimés des onzième et douzième lignes et remplacés par les mots «en conformité de la loi». Ceux qui sont pour l'amendement?

Le SECRÉTAIRE DU COMITÉ: Quatre.

Le PRÉSIDENT: Contre?

Le SECRÉTAIRE DU COMITÉ: Neuf.

Le PRÉSIDENT: Je déclare la motion rejetée.

M. MARTIN (*Essex-Est*): La loi est le fruit de longs et pénibles efforts.

Le PRÉSIDENT: Nous en venons à l'alinéa b) de l'article 2.

M. MARTIN (*Essex-Est*): J'ai une proposition à formuler à ce sujet. Je ne suis pas satisfait de l'expression «protection de la loi», et mon argument se trouve maintenant renforcé par une déclaration du ministre en réponse au projet d'amendement de M. Deschatelets à l'égard de l'alinéa précédent.

Le ministre a fait valoir qu'on avait examiné soigneusement l'expression «par des voies légales» au regard de l'expression «de par la loi», et il a exprimé l'idée qu'à l'avenir le Parlement pourrait restreindre cela en adoptant une nouvelle loi, qui serait contraire à la force que comporte l'expression «par des voies légales».

Pour cette raison et d'autres, je propose, avec l'appui de M. Deschalets, que l'alinéa b de l'article 2 soit modifié et que les mots suivants soient ajoutés après le mot «loi», à la 13^e ligne:

A la vie, à la liberté, à la sécurité de la personne ainsi qu'à la jouissance de ses biens.

Dans son ensemble, l'alinéa se lirait donc comme il suit:

Le droit de l'individu à la protection de la loi, à la vie, à la liberté, à la sécurité de la personne et à la jouissance de ses biens.

Telle qu'elle est présentement, cette disposition interdit la disparité de traitement sans mentionner de protection précise.

Par notre amendement, nous renforcerions la signification de cette disposition; non seulement faut-il accorder à l'individu la protection de la loi sans distinction aucune, mais encore faut-il le faire d'une manière plus précise, grâce à ces mots additionnels.

L'autre jour, j'ai mentionné quelques cas de traitement injuste, dont l'un dans ma propre circonscription. Il s'agit d'un citoyen noir, d'un nègre respecté, qui n'a pu obtenir

d'une institution un prêt garanti par la Société central d'hypothèques et de logement à cause de la couleur de sa peau.

Ainsi que le ministre des Travaux publics l'a admis, il s'est produit six cas de cette nature au Canada dernièrement.

C'est un état de choses que personne d'entre nous ne désire voir se répandre. Et même si le ministre des Travaux publics a déclaré qu'il existe une disposition dans l'autorisation et la garantie des prêts par le gouvernement fédéral, notre projet d'amendement renforce considérablement la protection en cause.

J'estime que ces mots ajoutent beaucoup à la disposition étudiée et j'en propose l'adoption.

M. Deschatelets me dit que lorsque j'ai donné lecture de l'article je n'ai pas lu les mots «sans distinction». Afin d'éviter tout malentendu, je lis de nouveau l'article au long:

Le droit de l'individu à la protection de la loi, à la vie, à la liberté, à la sécurité de la personne et à la jouissance de ses biens sans distinction de race, d'origine nationale, de couleur, de religion ou de sexe.

Merci.

M. FULTON: Vous soulevez ici un problème difficile, car j'admets que quiconque voudrait se prononcer contre cet amendement pourrait faire croire qu'il s'oppose à la disposition interdisant la disparité de traitement ou à une addition à cette fin.

Toutefois, prenant position contre votre projet d'amendement, je puis invoquer plusieurs raisons. Tout d'abord, je dirai que nous avons déjà incluí une disposition interdisant la disparité de traitement dans le bill des droits de l'homme. Je cherche donc à établir le fondement de l'objection ou de la critique formulée. Si notre bill des droits de l'homme ne comportait pas déjà une disposition de ce genre, nous prêterions le flanc à une critique suivant laquelle nous sommes opposés aux dispositions interdisant les distinctions injustes effectivement. Mais nous avons prévu une telle disposition.

Je m'oppose donc à ce que je considère comme une extension inopportune de la disposition en cause pour un certain nombre de motifs: en premier lieu, l'amendement proposé nous porte directement vers des questions qui relèvent de l'autorité provinciale et il est fort douteux qu'il aurait des effets dépassant la compétence, s'il empiétait sur les droits provinciaux. Je l'affirme tout en sachant bien que c'est M. Deschatelets qui appuie la motion. Néanmoins, tel est mon avis.

Je m'y oppose pour un autre motif. L'amendement aurait pour effet de conférer des droits d'une manière telle qu'un individu ne pourrait pas en être privé même par des voies légales ou en conformité de la loi. Autrement dit, on ne pourrait mettre une personne en prison même après un procès régulier, car la disposition modifiée comme vous l'entendez se lirait comme il suit: «le droit de l'individu à la protection de la loi; le droit à la vie, à la liberté, à la sécurité de la personne ainsi qu'à la jouissance de ses biens sans distinction de race, d'origine nationale, de couleur, de religion ou de sexe».

Votre proposition se trouve à reconferer ces droits. Vous vous trouvez à rétablir l'alinéa a) qui confère déjà les droits en cause tout en laissant de côté cependant cette partie de l'alinéa a) qui dispose que l'individu a le droit de ne pas être privé desdits droits sauf par des voies légales. Sans cette précision, vous rétabliriez et vous accorderiez de nouveau les droits en question; vous iriez si loin qu'à mon avis on ne pourrait même pas incarcérer quelqu'un après un juste procès. Je crois que cette critique porte un coup mortel au projet d'amendement.

A la vérité, je dois attirer votre attention sur la déclaration américaine des droits de l'homme, dans laquelle la disposition interdisant les distinctions injustes se fonde sur

le principe d'après lequel c'est à la protection de la loi qu'il faut songer lorsqu'on parle d'égalité de traitement. J'ai signalé ce point, c'est-à-dire que c'est la façon rationnelle d'envisager une déclaration des droits de l'homme. Il faut en premier lieu définir le droit et dire qu'il est accordé à tous les individus puisque ceux-ci ont le droit de ne pas en être privé, sauf par des voies légales. Ayant établi les droits de cette manière, on confère ensuite aux individus le pouvoir de protéger leurs droits en déclarant qu'ils sont admissibles à l'égalité devant la loi, sans distinction de race, de couleur, de religion, d'origine nationale ou de sexe. C'est le plus loin qu'on puisse aller, j'en suis persuadé; c'est assurément le plus loin qu'on puisse aller dans le cas d'une déclaration fédérale des droits de l'homme.

Les deux dispositions de la déclaration américaine concernant l'égalité de traitement sont les articles 5 et 14. L'article 5 a trait à la loi fédérale. Peut-être vaudrait-il mieux que je vous donne lecture de cet article au complet, afin de ne pas être accusé d'éclectisme:

Nul ne sera mis en jugement pour un crime capital ou autrement infamant, si ce n'est sur déclaration de mise en accusation (*presentment*) ou acte d'accusation (*indictment*) présentés par un grand jury, sauf pour les cas se produisant dans l'armée de terre ou de mer, ou dans la milice, lorsque celle-ci est en activité de service en temps de guerre ou de danger public. Nul ne sera mis deux fois en péril de vie ou de membres pour la même offense. Nul ne sera tenu de témoigner contre lui-même dans une affaire criminelle. Nul ne sera privé de vie, de liberté ou de propriété sans procédure légale régulière. Nulle propriété privée ne sera prise pour usage public sans juste indemnité.

Ces derniers mots sont presque équivalents à notre alinéa a).

Les autres dispositions de la déclaration américaine des droits interdisant les distinctions injustes sont contenues dans l'article 14. Je ne le lirai pas au complet; je me contenterai de vous donner lecture du 1^{er} paragraphe, qui, en est la disposition essentielle:

Aucun État ne fera ou n'appliquera de lois qui restreindraient les privilèges ou les immunités des citoyens des États-Unis; ne privera aucun individu de vie, de liberté ou de propriété sans procédure légale régulière; ni ne refusera à quiconque relève de sa juridiction l'égal protection des lois.

Ainsi que vous pouvez le constater, on retrouve dans ces deux dispositions l'équivalent de nos alinéas a) et b), dans la mesure où il s'agit pour nous de la compétence fédérale. Nous n'essayons pas de légiférer en matière de pouvoirs provinciaux, mais nous affirmons que le droit important en ce qui concerne l'égalité de traitement, tout comme on le dit aux États-Unis, est celui de la protection de la loi sans distinction de race, d'origine nationale, de couleur, de religion ou de sexe.

Ainsi, en invoquant le précédent que constitue la déclaration américaine des droits de l'homme, laquelle dicte aux États la façon de légiférer, autorisation que nous n'avons pas, à l'égard des provinces, nous croyons que notre déclaration se fonde sur la protection de l'individu et sur le droit de l'individu à la protection de la loi sans distinction aucune.

C'est précisément ce que nous avons fait, en sorte que je ne puis, à mon regret, accepter votre projet d'amendement.

M. MARTIN (*Essex-Est*): En réponse, permettez-moi de chercher à vous convaincre que notre projet d'amendement a du bon. J'admets ce que vous avez dit au sujet de l'alinéa a). Cependant, l'alinéa b) est une tout autre disposition; il diffère de a). L'alinéa b) est la disposition interdisant les distinctions injustes. Le principe de l'égalité de traitement n'est pas exposé du tout dans l'alinéa a). Si, comme vous le dites, il faut

s'opposer à l'inclusion dans l'amendement des mots «jouissance de ses biens», parce qu'il y aurait violation de l'article 92 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, j'aimerais vous faire remarquer que la même objection vaut contre l'inclusion des mots «jouissance de ses biens» dans l'alinéa *a*). Nous avons déjà, je présume, sauvegardé cette position en ce qui concerne l'alinéa *b*) et l'alinéa *a*) en consentant à établir clairement, soit dans le préambule, soit dans un alinéa de l'article 2, — je préférerais le préambule, — que ce dont il est question à l'article 2, ou dans la loi, sont des matières qui relèvent manifestement de la compétence du Parlement fédéral. Voilà qui répond, je crois à toute objection suivant laquelle nous empiétons sur les pouvoirs provinciaux.

A ce sujet, vous avez mentionné M. Deschatelets, et je n'ignore pas que vous devez avoir une raison particulière à cela. En tout cas nous sommes tous soucieux de ne pas envahir des domaines qui ne ressortissent pas à notre compétence et j'estime que ce que je viens de dire réfute amplement cette objection-là.

Vous avez ajouté que si notre projet d'amendement était accepté, — ce que j'espère encore, — il en résulterait qu'un individu ayant commis un crime ne pourrait pas en être puni comme il se doit; c'est-à-dire qu'on ne pourrait pas l'emprisonner, à votre dire. À mon avis, cette affirmation ne tient pas, car le droit de l'individu serait régi par la loi et l'individu bénéficierait de la protection de la loi. Or, si la loi dispose qu'une personne ayant commis un crime doit être détenue pendant une période déterminée, cela serait possible, parce que le droit de l'inculpé à la vie, à la liberté, à la sécurité de la personne ainsi qu'à la jouissance de ses biens sans distinction de race, d'origine nationale, de couleur, de religion ou de sexe se trouve gouverné par les dispositions de la loi elle-même. Par l'expression «protection de la loi», non seulement l'individu a-t-il droit à la protection en confirmité de la loi, mais aussi il sera traité en cas d'infraction en conformité de la loi également. Un inculpé ne peut pas bénéficier d'une plus grande protection que celle que lui accorde la loi. Si la loi ne le protège pas au point de vue de son infraction, il ne saurait obtenir protection en tant que personne coupable. Voilà qui répond, je crois, au troisième argument que vous avez avancé.

Si les arguments que vous avez invoqués pour ne pas accepter le projet d'amendement «en conformité de la loi», à l'alinéa *a*), en raison de quelque future loi possible du parlement sont fondés, il me semble qu'en vertu du même argument, vous devriez accepter le présent amendement, car l'expression «protection de la loi» est susceptible de modification future tout autant que l'expression «en conformité de la loi» dans l'alinéa *a*).

Voici, à mon sens, l'effet de l'amendement: non seulement prévoit-il pour l'individu le droit à la protection de la loi, mais il dispose que cette protection ne concerne pas uniquement les distinctions de race, d'origine nationale, de couleur, de religion ou de sexe. Il concerne directement la vie de la personne. Il concerne aussi la liberté de la personne, sa sécurité et la jouissance de ses biens, le tout, dans les limites de la compétence du Parlement.

Je ne puis absolument pas voir pourquoi cela ne renforce pas la disposition en cause, pourquoi cela ne renforce pas la position de l'individu. Le projet d'amendement ne contrecarre aucunement les exigences de l'administration de la justice; au contraire il raffermir la disposition interdisant les distinctions injustes.

Ce que vous avez dit au sujet de la déclaration américaine des droits de l'homme ne touche aucunement le point en question, à mon sens. Que les Américains n'aient pas traité la question de la même manière, ne signifie pas que ce n'est pas la façon dont il convient de la traiter. Notre projet renforce davantage les positions et nous ne le présentons pas simplement pour le plaisir de la chose, mais parce que nous avons consulté des personnes qui ont acquis une très vaste expérience dans l'administration de votre propre ministère. Bien entendu, je ne parle pas des fonctionnaires présentement de service.

Nous avons le ferme sentiment que la disposition interdisant les distinctions injustes sera considérablement renforcée et qu'elle pourra faire face aux cas qui se présenteront, car cette disposition est l'objet d'un plus grand nombre de plaintes que n'importe quelle autre. Les distinctions injustes entraînent plus de violations des droits de l'homme que toute autre cause.

M. Deschatelets a mentionné hier que l'on hésite parfois à permettre à un témoin de déposer dans sa propre langue: Pour ma part, j'ai signalé les cas de noirs qui ont été victimes de passe-droits. On ne parviendra pas à supprimer ces distinctions injustes au moyen de l'article dans son libellé actuel, parce que la loi ne prévoit pas l'égalité de traitement que prévoit le projet d'amendement. Aucune loi actuelle ne prescrit qu'un homme ne saurait être privé d'un prêt de la Société centrale d'hypothèques et de logement en raison de la couleur de sa peau. La disposition modifiée préviendra de telles distinctions injustes. Elle obligera les autorités fédérales à prendre des mesures pour protéger l'individu, bien que je reconnaisse que de telles mesures se prennent à l'heure actuelle.

Mais des cas analogues se présenteront de nouveau. Si vous lisez le débat rapporté dans le *Times*, de New York, hier matin, relativement au débat qui se déroule aux États-Unis sur les droits civils, vous constaterez que l'un des sénateurs de l'Ouest central s'est élevé contre l'amodrissement des droits civils aux États-Unis et il a signalé la nécessité non seulement de mesures interdisant les distinctions injustes, mais aussi d'une mesure, — et il a employé ces termes mêmes, — assurant aux personnes la jouissance de leurs biens.

J'espère que vous reconnaîtrez la valeur de notre projet d'amendement, car j'estime que c'est l'un des plus importants que nous puissions mettre de l'avant.

M. AIKEN: Monsieur le président, serait-il possible qu'on nous lise ce projet d'amendement car, pour ma part, je ne sais pas au juste en quoi il consiste.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Aiken, il s'agit simplement d'ajouter à la 13^e ligne, après le mot «loi», — et vous pouvez peut-être les écrire ici y insérer, — les mots suivants: à la vie, à la liberté, à la sécurité de la personne ainsi qu'à la jouissance de ses biens.

M. AIKEN: Merci.

Le PRÉSIDENT: Rien n'est supprimé, il s'agit simplement d'une addition à l'alinéa.

M. MARTIN (*Essex-Est*): En effet.

M. FULTON: Monsieur Martin, j'ai réfléchi à vos observations et pensé de nouveau à ce que j'ai dit moi-même. Je reconnais la force de vos sentiments, leur profondeur, et votre désir de voir ces mots ajoutés. Mais je crains que rien de ce que vous avez avancé ne convainque que vous ne soyez pas allé plus loin que vous le vouliez avec votre projet d'amendement; aurait un effet que vous ne désiriez pas, j'en suis sûr, si vous vous rendiez compte de ces conséquences.

Cependant, je ne veux pas répéter mon argument relatif à l'empiètement possible sur les provinciaux.

M. DESCHATELETS: Pareil empiètement n'est pas possible.

M. FULTON: Je ne veux pas répéter mon argument. Aux fins de la présente discussion, vous avez peut-être raison de dire que la jouissance des biens à l'alinéa a) est sauvegardée, pour les motifs que nous avons examinés; la jouissance des biens de l'alinéa b) serait donc aussi sauvegardée.

Pour les besoins de la présente discussion, j'accepterai cet argument, parce que je ne voudrais pas que les arguments additionnels se compliquent de malentendus entre

nous. Ma principale objection contre votre projet d'amendement réside en ce que ce projet aurait pour effet, en apportant le changement envisagé à l'alinéa *b*), de décréter de nouveau tous les droits conférés ou énoncés à l'égard de l'individu dans l'alinéa *a*).

Mais la grande différence, pour moi néfaste, consiste en ceci: tandis que les droits spécifiés à l'alinéa *a*) n'ont pas de caractère absolu, en ce sens qu'on peut les supprimer par des voies légales, il n'existe pas de restriction analogue à l'alinéa *b*) en sorte que vous décrétiez de nouveau l'alinéa *a*) sans apporter la réserve des voies légales.

Comme je l'ai dit, vous aurez donc conféré tous ces droits d'une telle manière que même une personne reconnue coupable de délit ne pourra être régulièrement incarcérée. Permettez-moi de vous lire l'article tel qu'il se présenterait si votre projet d'amendement était adopté. Le voici, avec le début de l'article 2:

Il est, par les présentes, reconnu et déclaré que les droits de l'homme et les libertés fondamentales ci-après énoncés ont toujours existé, et continueront à exister, au Canada, à savoir, le droit de l'individu à la protection de la loi à la vie, à la liberté, à la sécurité de la personne ainsi qu'à la jouissance de ses biens sans distinction de race, d'origine nationale, de couleur de religion ou de sexe. Vous avez donc énoncé de nouveau chacun des droits que mentionne l'alinéa *a*); mais vous avez omis la restriction suivant laquelle l'individu ne jouit de ces droits que si ces derniers ne lui ont pas été supprimés par des voies légales.

C'est pour cela que je suis persuadé que la déclaration américaine des droits de l'homme, dans les articles que je vous ai lus, envisage la question de la même manière exactement, lorsqu'il s'agit de l'égalité devant, les rédacteurs ont reconnu que, si on ne suit pas la formule que nous avons suivie, les droits seront conférés sans restriction aucune.

Ce n'est pas parce que la déclaration américaine des droits de l'homme me paraît sacro-sainte que je vous l'ai citée. J'en ai parlé simplement pour vous donner un exemple des difficultés d'ordre pratique que pose le problème que je viens d'indiquer et montrer que l'on ne saurait aborder cette question de l'égalité devant la loi et de l'impartialité autrement que nous l'avons fait dans notre déclaration des droits de l'homme.

J'estime qu'aucun parlement, conscient de ce qu'il fait, n'irait jamais jusqu'à déclarer que le droit de l'individu à la vie, à la liberté, à la sécurité de la personne et la jouissance de ses biens, ne comporte aucune restriction et qu'il ne peut être supprimé par des voies légales. C'est en cela que je vois une objection fondamentale à votre projet d'amendement.

M. DESCHATELETS: Monsieur le président, il serait vain de pousser la présente discussion plus loin. L'auteur de la motion et le ministre ont nettement précisé leur position. Cependant, avec tout le respect que je dois au ministère, j'estime qu'il est à côté de la question. La motion tend à la pleine protection de l'individu contre les distinctions injustes et ne va pas plus loin.

Dans ses premières remarques, le ministre a donné certaines choses à entendre après la présentation du projet d'amendements. Je tiens à dire que je n'ai aucunement hésité à appuyer cette motion parce qu'on nous a dit à plusieurs reprises qu'il s'agit ici de questions relevant de l'autorité fédérale, et toutes les discussions que nous avons eues comme les motions que nous avons présentées concordent parfaitement avec le préambule que nous avons soumis, dans lequel il est dit clairement qu'il s'agit de matières ressortissant au gouvernement fédéral.

M. FULTON: Monsieur Deschatelets, j'ai indiqué, du moins aux fins de la présente discussion, que je partage ce point de vue.

M. WINKLER: Le vote.

Le PRÉSIDENT: Vous êtes appelés, messieurs, à vous prononcer sur la motion suivante: il est proposé par M. Martin, avec l'appui de M. Deschatelets, que les mots ci-après soient ajoutés après le mot «loi», à la 13^e ligne.

à la vie, à la liberté, à la sécurité de la personne ainsi qu'à la jouissance de ses biens.

Ceux qui sont pour, levez la main? Ceux qui sont contre? Quatre à sept. Je déclare la motion rejetée.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Eh bien! nous gagnons du terrain.

M. BADANAI: Monsieur le président, je désire proposer une addition à l'alinéa b).

Le PRÉSIDENT: Devant faire partie de l'alinéa b)?

M. MARTIN (*Essex-Est*): Non, à ajouter à l'alinéa b).

M. BADANAI: Oui, devant faire suite à l'alinéa b).

Ce que je voudrais qu'on ajoutât à cet alinéa fait partie de la déclaration des droits de l'homme des Nations Unies et j'espère que pour cette raison le ministre de la Justice envisagera ma proposition d'un œil plus favorable que celles qui l'ont précédé.

Le PRÉSIDENT: Vous allez tenter votre chance maintenant, monsieur Badanai.

M. BADANAI: La modification projetée vise à empêcher, par exemple, un agent de police de s'immiscer dans un foyer, dans une famille ou d'arrêter quelqu'un sous un prétexte futile, ce qui se produit parfois.

Je propose donc, avec l'appui de M. Batten, que l'on ajoute à l'alinéa b) l'alinéa suivant, à numéroter:

Le droit de l'individu à la protection de la loi contre l'immixtion arbitraire dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance et contre les atteintes à son honneur et à sa réputation.

et que les autres alinéas soient marqués de nouveaux indicatifs en conséquence.

En proposant cette modification, monsieur le président, j'ai l'impression de m'appuyer sur des motifs plus valables que ceux qui étayaient les propositions antérieures.

M. FULTON: Songez-vous à un passage particulier de la déclaration des droits de l'homme des Nations Unies?

M. MARTIN (*Essex-Est*): Oui, il se lit comme il suit:

Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

Le PRÉSIDENT: Quel numéro cette disposition porte-t-elle?

M. MARTIN (*Essex-Est*): Il n'y a pas de numéro.

M. FULTON: C'est un extrait de la déclaration universelle des droits de l'homme?

M. MARTIN (*Essex-Est*): Oui, cette disposition est comprise dans ce document, mais je vous en donne lecture dans un document intitulé: Libéralisme: sa signification et son histoire.

M. FULTON: C'est pour cela que la disposition en cause est confuse et ne porte pas de numéro. Je regrette, monsieur Badanai, veuillez continuer.

M. BADANAI: Je ne me propose pas de vous faire un long discours, car le projet d'amendement se passe de commentaire et, comme vous le savez, nous ne sommes pas ici pour faire obstruction à votre bill, mais bien pour nous efforcer de l'améliorer. Avec ce changement, j'estime que le bill sera sûrement meilleur. Personne n'a dit que ce bill est parfait. Chacun y a trouvé quelques fautes et nous nous efforçons tous d'en faire un instrument parfait. J'estime que ce projet d'amendement est opportun.

M. FULTON: Si je regrette un autre projet d'amendement, le Comité va sans doute dire qu'il a besoin de la protection de la loi contre l'attitude arbitraire du ministre mais alors le Comité plaisanterait. J'espère ne pas m'opposer à ce projet à moins d'avoir de solides raisons qui, j'espère, s'imposeront alors au Comité.

Ma première observation au sujet de ce projet d'amendement est qu'il énonce des choses désirables et légitimes en démocratie, dans un pays gouverné et administré en conformité des principes démocratiques; mais je suis d'avis que ces choses sont énoncées et comprises dans le présent bill, particulièrement par l'emploi des mots «voies légales». Si nous avons supprimé ou modifié ces mots, vous auriez peut-être plus raison de proposer l'inclusion de votre amendement. Si votre projet d'amendement a pour objet d'insérer un aliéna déclarant qu'il existe au Canada «le droit de l'individu à la protection de la loi» remarquez que le paragraphe b) l'affirme déjà, — «le droit de l'individu à la protection de la loi». Vous allez plus loin et vous ajoutez «contre l'immixtion arbitraire dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance». Vous cherchez donc à assurer protection contre l'immixtion arbitraire.

Déjà nous avons dit que les droits dont jouit l'individu sous l'empire de l'alinéa a) s'accompagnent du droit additionnel de ne pas en être privé sauf par des voies légales. Nous avons donc protégé l'individu contre l'immixtion arbitraire, car l'individu a le droit de ne pas être privé de ses facultés juridiques, sauf par des voies légales. Il est donc protégé contre l'immixtion arbitraire. Contre quoi l'individu est-il donc protégé en vertu de nos lois Il est protégé contre l'immixtion arbitraire dans sa vie privée. Je vous déclare que cela est compris dans les mots «vie, liberté, sécurité de la personne». Cela comprend certes la vie privée. En ce qui concerne la famille, j'estime que cela est compris dans l'ensemble de mots «vie, sécurité de la personne et jouissance de ses biens». On possède sa maison et on a le droit d'en jouir sans être exposé à s'en voir privé sauf par des voies légales. Il me semble donc que nous sommes protégés contre l'immixtion arbitraire dans notre vie privée et dans notre domicile. Vous demandez à être protégés contre l'immixtion arbitraire dans votre correspondance. La correspondance est un bien et, puisque nous avons droit à la propriété et droit à ne pas en être privés, nous sommes déjà protégés contre l'immixtion arbitraire dans notre correspondance. Vous ajoutez «contre les atteintes à l'honneur et la réputation de l'individu». A mon sens, cet objectif est déjà atteint du fait que l'individu a droit à toutes ces facultés juridiques en vertu de la protection de la loi. Il dispose, sous l'empire de l'alinéa b):

du droit de l'individu à la protection de la loi

La loi le protège donc contre les atteintes à son honneur et sa réputation et l'individu ne saurait être privé de la protection que lui accorde la loi. Bien entendu, cela comprend son droit à la sécurité de la personne en tant que protection additionnelle contre les atteintes à son honneur et à sa réputation.

Je vous ferai remarquer que votre projet d'amendement déclare de nouveau, sous une forme différente, ce qui est déjà compris dans les alinéas a) et b), particulièrement ce qui est déjà protégé par l'inclusion à l'alinéa a) des mots:

et le droit de ne s'en voir privé que par des voies légales

Je ne veux pas me montrer arbitraire et, si vous pouvez me convaincre par discussion que mon raisonnement pêche en quelque point et que votre projet d'amende-

ment comporte effectivement quelque chose qui n'est pas déjà compris dans notre bill, je serai le premier à admettre qu'il y a lieu de l'inclure.

M. BADANAI: Permettez-moi de faire remarquer que le libellé actuel ne fait que sous-entendre ce que nous voulons. Il y a protection par voie de conséquence, c'est-à-dire par les mots «par des voies légales», mais les dispositions ne précisent pas la liberté fondamentale que nous voulons voir dans ce bill. Voilà le point.

M. MARTIN (*Essex-Est*): A l'appui de la motion de M. Badanai, j'affirme que nos efforts sont collectifs et qu'ils tendent à améliorer le présent bill, à le rendre le plus solide possible.

J'admets les observations générales du ministre par lesquelles il a cherché à relier la proposition de M. Badanai au texte général de l'alinéa *a*), mais il faut se rappeler qu'il s'agit ici de la déclaration des droits de l'homme. Il faut se rappeler que la déclaration des droits de l'homme aux États-Unis a provoqué un débat qui a duré presque dix années. Pendant dix années entières...

M. BROWNE (*Vancouver-Kingsway*): J'espère que vous pouvez faire mieux que cela!

M. MARTIN (*Essex-Est*): ... la Commission des droits de l'homme a siégé continuellement, étudiant chaque énoncé d'une déclaration qui, comme le ministre l'a rappelé vendredi, avait été adoptée par le Canada à titre de déclaration.

Le ministre se souvient sans doute que lorsque nous avons étudié l'alinéa *b*) de l'article 3 qui prévoit protection contre la torture, les punitions ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, il nous a remis en mémoire le dilemme devant lequel il s'était trouvé du fait que nous avons accepté la déclaration des droits de l'homme et il a estimé difficile d'abréger, d'abroger ou de supprimer l'un ou l'autre des termes de cet alinéa parce que cela serait considéré par certains pays, notamment l'Union soviétique, comme une réserve à notre acceptation de l'énoncé.

D'autre part, le ministre a affirmé qu'il tiendrait compte des observations faites notamment par M. Browne...

M. FULTON: Et par vous-même.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Oui, mais je mentionne M. Browne parce que ce fut le seul point de contact sympathique entre M. Browne et moi-même au sein du Comité. Je le mentionne simplement parce qu'il s'agit d'un fait saillant de nos discussions. Si cet argument était valide, et je le crois, — j'estime qu'il devrait être incorporé dans le libellé du projet d'amendement de M. Badanai. Mais il ne faut pas perdre de vue ce que nous traitons: la déclaration des droits de l'homme. Dans un effort pour énoncer ces droits de manière que ceux-ci ne soient pas protégés uniquement par voie de déduction, ainsi que M. Badanai l'a fait observer, cela vaut certainement la peine et le bill aura plus d'effet parce qu'au sujet de ces droits à la protection de la loi contre l'immixtion arbitraire dans la vie privée, les législateurs, les juges et autres personnes soutiendront qu'ils ne sont pas contenus dans

le droit de l'individu à la vie, à la liberté, à la sécurité de la personne.

Lorsque nous parlons de liberté, nous ne songeons pas à la notion de vie privée. Quant à la famille, rien dans l'alinéa *a*) ne concerne cette notion. La famille n'est pas un individu, mais un groupe; en outre, elle est le fondement de notre société. L'alinéa *a*) parle seulement du droit de l'individu.

M. FULTON: La famille ne se compose-t-elle pas d'individus?

M. MARTIN (*Essex-Est*): Oui, mais la famille est légalement, — ainsi que Gierke l'a dit, — une entité. Elle est plus que les individus qui constituent le fondement de

notre société. Si vous voulez protéger cette entité, j'estime qu'il vous faut introduire la notion de famille.

S'il est quelque chose à laquelle notre temps fait penser c'est bien le caractère désirable de la vie privée. La vie privée n'est pas nécessairement comprise dans la liberté, c'est l'autre face de la médaille. Elle ne se trouve pas comprise dans le sens général des termes :

vie, liberté et sécurité de la personne.

Le domicile ne s'y trouve pas compris. Le domicile est un sanctuaire auquel les Canadiens attachent une très grande importance. Le domicile et la famille ne sont pas protégés dans plusieurs pays du monde. Par contre, ils sont reconnus, admis et protégés au Canada, mais ils ne le sont pas dans d'autres pays.

En ces temps troublés dans lesquels nous vivons, l'homme est une brave personne qui peut dire que les progrès de notre époque ne sont pas plus faciles par suite d'une restriction de la liberté. Mais le domicile, la famille, la vie privée, sont d'importantes notions dont ne tiennent aucun compte les termes :

vie, liberté et sécurité de la personne.

Personne n'estimerait que la correspondance se trouve comprise dans le terme «biens». Il s'agit d'un bien; mais, lorsque l'on parle de biens, on ne songe pas à des éléments d'une nature aussi personnelle. Nous avons, peu souvent, par bonheur, connu des violations de la correspondance. Il arrive qu'un étranger se serve de la lettre d'un particulier. Heureusement, cela ne se produit pas au sein de notre parlement. Toutefois, cela est arrivé ici une fois, alors que sir Robert Borden a pris une attitude très courageuse contre l'un de ses propres députés qui s'était servi de la lettre appartenant à un particulier. Je ne soutiens pas que la correspondance entre dans la catégorie de la famille, du domicile ou de la vie privée; mais il existe des droits fondamentaux pour les Canadiens et nous avons le droit de réclamer la protection de la loi dans la déclaration des droits de l'homme.

Nous pourrions jeter un coup d'œil sur quelques-unes des décisions provinciales rendues aux termes des diverses lois concernant les alcools. Bien entendu, je n'ignore pas que cela soit étranger, dans un sens, à la présente argumentation, car manifestement je touche ici à un point qui ne relève pas de notre autorité.

Puisque le ministre jette sur moi un regard si amical, je puis déclarer que nous avons eu au Canada sous l'empire des lois fédérales et dans le cadre de l'administration fédérale, des interventions dans les foyers qu'on a contestées devant les tribunaux mais pas toujours avec beaucoup de succès. Rien dans l'alinéa *a*) ne vise l'honneur ou la réputation des particuliers. Il s'agit pourtant là de droits distincts, aussi sacrés que la liberté elle-même. Si on a pu dans la déclaration universelle des droits de l'homme formuler un énoncé solennel contre la violation de ces éléments, nous devrions sans doute en faire autant avec le présent bill.

A mon sens, le projet d'amendement de M. Badanai a de l'importance pour plusieurs raisons, notamment parce qu'il introduit pour la première fois dans nos délibérations l'idée qu'il est désirable de protéger la famille et le foyer en tant qu'institutions essentielles de notre société canadienne. Je sais que ces institutions ne sont pas compromises au Canada présentement, non plus que dans tout autre pays du Commonwealth, certainement pas dans les vieilles colonies en tout cas. Sans aucun doute, peut-on en dire autant de Ceylan, de l'Inde et du Pakistan. Je ne suis pas assez au courant de la situation dans les autres nouveaux états membres pour en parler. Cependant, même si rien n'est à redouter maintenant, qui peut affirmer, à la lumière de la situation actuelle qu'il n'y aura pas danger au Canada plus tard. Songez à ce qui s'est passé sous le régime d'Hitler et de Mussolini. Je ne

dis pas qu'une simple déclaration de cette nature empêcherait pareille catastrophe, mais elle exprimerait nettement que le Canada veut se dissocier de tout pays pratiquant la ségrégation ou établissant des distinctions injustes en ce qui concerne le domicile, la famille et parfois même la vie. Nous connaissons la situation existant en Afrique du Sud. Quelqu'un pourrait-il nier qu'une disposition telle que l'alinéa a), qui garantit le droit de l'individu à la vie, à la liberté, à la sécurité, serait de quelque valeur au Sud-Africains ou aux Indiens de ce pays. Mais ce projet d'amendement en particulier aurait un très important effet de périphrase.

Même si le ministre peut argumenter au sein d'un groupe de spécialistes en science politique, comme il l'a fait au sujet des conséquences de l'emploi des mots vie, liberté, sécurité, il ne vise pas le concept fondamental que M. Badanai avait à l'esprit. Lorsque nous avons étudié cette question dans notre groupe, c'est M. Badanai qui a exprimé cette idée. Il a parlé de l'importance de la famille au foyer et de la vie privée ainsi que des autres éléments du même ordre; il nous a convaincus que c'était là un amendement nécessaire au bill. Même si ce projet avait quelques-uns des effets mentionnés par le ministre, — ce que je nie, — il est si fondamental dans notre société qu'il faudrait l'adopter afin que tous trouvent et voient en cela la confirmation de ce que chacun de nous ici reconnaît comme fondement de la société canadienne. J'espère que ce projet d'amendement sera adopté.

Puis-je rappeler au ministre une remarque de M. le juge Holmes, qui a dit qu'il est possible pour un gredin, — ce dont, bien entendu, je ne qualifie pas le ministre, — de s'abriter derrière le mot «liberté». On ne retrouverait pas cette possibilité dans l'amendement dont il s'agit ici.

M. FULTON: Un gredin peut toujours se couvrir au moyen du mot «honneur». J'imagine qu'il existe toute sorte de mots derrière lesquels les gredins peuvent trouver refuge.

M. WINKLER: A la lumière de ce que M. Martin a dit et me rappelant le passé, — je sais que c'était pendant la guerre, — je ferai observer que la grande sincérité dont il fait preuve aujourd'hui n'était pas aussi manifeste, quand le gouvernement d'alors s'est occupé des Japonais nés au Canada. Je me réjouis de constater ce changement d'attitude. C'est heureux et judicieux.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Pour répondre à M. Winkler, je dirai simplement que je ne prise pas plus que lui la manière dont ces Japonais canadiens ont été traités. J'étais membre du gouvernement et, à ce titre, il m'a fallu accepter la décision par solidarité. Je crois que le cas de ces Japonais constitue un précédent. A mon avis, c'est un sombre chapitre. Mais, puisque mon honorable ami l'a mentionné, je lui rappellerai que le ministre de la Justice a été l'un de ceux qui a appuyé le gouvernement à cet égard.

M. FULTON: Non, non. Vous allez un peu trop loin.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Le gouvernement d'alors a pris ces mesures en toute sincérité parce qu'il s'inquiétait de l'état de choses en Colombie-Britannique. J'estime, néanmoins, que ce fut une initiative rétrograde et j'espère qu'elle ne se répétera jamais. Notre projet d'amendement serait un moyen de prévenir cela.

M. FULTON: Vous êtes allé trop loin lorsque vous avez dit que j'ai appuyé cette mesure; mais je ne veux pas soulever de débat là-dessus.

Voici une autre observation que l'on pourrait formuler contre votre projet d'amendement, monsieur Badanai: si, comme vous le dites, il est vrai que votre projet se fonde sur la tradition relative à la déclaration universelle des droits de l'homme, j'estime qu'il ne faut pas perdre de vue que cette déclaration recherche le détail afin d'embrasser presque tous les domaines possibles des droits et des libertés de l'homme. L'une des raisons pour lesquelles leurs auteurs doivent chercher à particulariser tient à

ce que cette déclaration universelle ne comporte pas de disposition concernant les voies légales. Cela, parce que les auteurs cherchent à énoncer une déclaration applicable à toutes sortes de pays, y compris les pays différents du nôtre qui n'ont pas nos normes de légalité non plus que notre conception de ce que sont les voies légales. Par conséquent, étant donné qu'il s'agit d'une déclaration des droits de l'homme applicable à d'autres pays aussi bien qu'aux pays du Commonwealth et à des pays attachés à la tradition du droit civil, il fallait une déclaration des droits de l'homme comportant le plus grand nombre de particularités. On y trouve donc un certain nombre d'articles destinés à protéger les personnes contre l'exercice arbitraire de l'autorité. Il y a, entre autres, l'article 9: nul ne sera l'objet de détention ni d'exil arbitraires. Mentionnons aussi l'article 12 qui est celui dont vous avez parlé au sujet de votre projet d'amendement. Également l'article 15: nul ne sera arbitrairement privé de sa nationalité. Il ne s'agit pas là d'un droit positif; voilà une série de particularités contre l'exercice de pouvoirs arbitraires. Viennent ensuite l'article 17 et les suivants. Tous constituent des sauvegardes contre l'exercice arbitraire de l'autorité, qu'il a fallu formuler spécialement parce que les pays n'ont pas tous la notion des voies légales. S'il fallait suivre le précédent de cette déclaration des droits de l'homme, il faudrait donc faire valoir, à mon sens, qu'il convient d'introduire dans notre déclaration des dispositions contre la possibilité d'esclavage, des dispositions pour protéger le droit de se marier, des dispositions affirmant le droit d'accès égal au service public, des dispositions affirmant la liberté d'association, le droit de participer au gouvernement, le droit de se reposer et d'avoir des loisirs, enfin le droit de participer à diverses formes d'activité, détails qui sont tous prévus dans la déclaration universelle des droits, déclaration applicable à des pays dont le système juridique et la constitution diffèrent entièrement des nôtres et déclaration dans laquelle il est nécessaire d'atteindre ce degré de particularisation. Dans notre déclaration, cependant, cela n'est pas nécessaire. Nous avons visé à la brièveté pour des raisons sur lesquelles nous sommes tous, je crois, fondamentalement d'accord, pourvu qu'il soit reconnu que nous n'avons laissé de côté aucun des droits fondamentaux qu'il fallait insérer.

Je reviens à mon idée suivant laquelle les éléments compris dans le projet d'amendement, — vie privée, famille, domicile, correspondance et le reste, sont compris dans les grandes libertés que nous avons énoncées et établies en droit, savoir le droit à la vie, à la liberté, à la sécurité de la personne ainsi qu'à la jouissance de ses biens; y compris aussi le droit de ne pas être l'objet d'immixtion arbitraire dans ces libertés et d'être protégé par le droit de ne pas être privé desdites libertés sauf par des voies légales.

C'est ce droit qui accorde à l'individu protection contre les atteintes à son honneur ou sa réputation. Le particulier peut s'adresser aux tribunaux, y affirmer ses droits et exiger réparation de quiconque cherche à le priver de son honneur ou de sa réputation. Il peut s'adresser aux tribunaux et protester contre tout bris de diverses intimités, notamment celle de sa famille, de son foyer ou de sa correspondance, que l'immixtion soit arbitraire ou non.

Il peut s'adresser aux tribunaux et protester contre pareille immixtion, sauf si cette immixtion se fait par des voies légales.

Pour moi, approuver ce projet d'amendement, ce serait souscrire à un principe suivant lequel nous avons besoin d'une déclaration détaillée des droits de l'homme et conforme à la déclaration universelle, et non d'une déclaration comme celle que nous avons tenté de rédiger.

Ce n'est pas que les éléments que vous avez mentionnés soient indésirables, mais bien parce que votre projet d'amendement s'opposerait au principe dont s'est inspiré notre travail. Si nous l'adoptons, il faudra admettre tous les détails que quiconque peut tirer de la déclaration universelle des droits de l'homme.

J'affirme que nous devons adopter ce projet d'amendement seulement si l'on peut établir que les éléments en cause ne sont pas déjà compris dans notre bill.

M. AIKEN: Monsieur le président, quand devons-nous ajourner.

Le PRÉSIDENT: Lorsque nous aurons tranché le débat actuel.

M. AIKEN: Voici une observation de M. Forsey, au sujet de laquelle le Congrès de Travail du Canada s'est dit d'accord, à savoir que la déclaration des droits de l'homme comprise dans la Charte des Nations Unies s'applique à bien des pays dont les stades d'évolution politique diffèrent les uns des autres. Interrogé, M. Forsey a déclaré qu'il estimait que la particularisation du bill était suffisante.

M. FULTON: Ne préféreriez-vous pas employer le mot «généralisation».

M. AIKEN: Oui, je devrais dire généralisation.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Puis-je demander à M. Aiken, député sincère et dévoué, s'il accepte tout ce que M. Forsey a dit ?

M. AIKEN: M. Forsey était d'accord avec moi sur ce point en particulier. Par conséquent, je le cite.

M. WINKLER: Pourrions-nous procéder au vote maintenant?

M. MARTIN (*Essex-Est*): On se réclame toujours des autorités qui répondent à son désir.

M. AIKEN: En effet.

M. BROWNE (*Vancouver-Kingsway*): Outre ce que le ministre a déclaré, il faut mentionner l'article 3 qui comporte protection contre des actes arbitraires du Parlement. De toute évidence, cette disposition serait opérante mais non pas en ce qui concerne les actes antérieurement posés ni les actes à venir. L'article 3 dispose donc que rien dans une loi du Parlement ne doit priver une personne de son droit à une audience équitable en conformité des principes de la justice fondamentale, quant à la détermination de ses droits et de ses obligations.

A mon avis, c'est là une disposition supplémentaire à celles déjà comprises dans l'alinéa b) de l'article 2.

M. WINKLER: Peut-on avoir le vote?

Le PRÉSIDENT: Voici l'objet du vote: il est proposé par M. Badanai, avec l'appui de M. Batten, que l'article 2 soit modifié comme il suit: que l'alinéa suivant, marqué c, soit ajouté à l'alinéa b) actuel:

Le droit de l'individu à la protection de la loi contre l'immixtion arbitraire dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance et contre les atteintes à son honneur et à sa réputation;
et que les autres alinéas soient marqués de nouveaux indicatifs en conséquence.

Ceux qui sont pour? Quatre. Ceux qui sont contre? Sept. Je déclare la motion rejetée.

Messieurs, avant que nous ajournions, le secrétaire vient de me signaler qu'il se produit une demande assez inusitée d'exemplaires anglais de nos délibérations. Quelqu'un voudrait-il proposer que le nombre d'exemplaires anglais de nos procès-verbaux et témoignages que nous sommes autorisés à faire imprimer soit porté de 750 à 1000.

M. STEFANSON: J'en fait la proposition.

M. BATTEN: Je l'appuie.

Le PRÉSIDENT: La motion est présentée par M. Stefanson et appuyée par M. Batten.

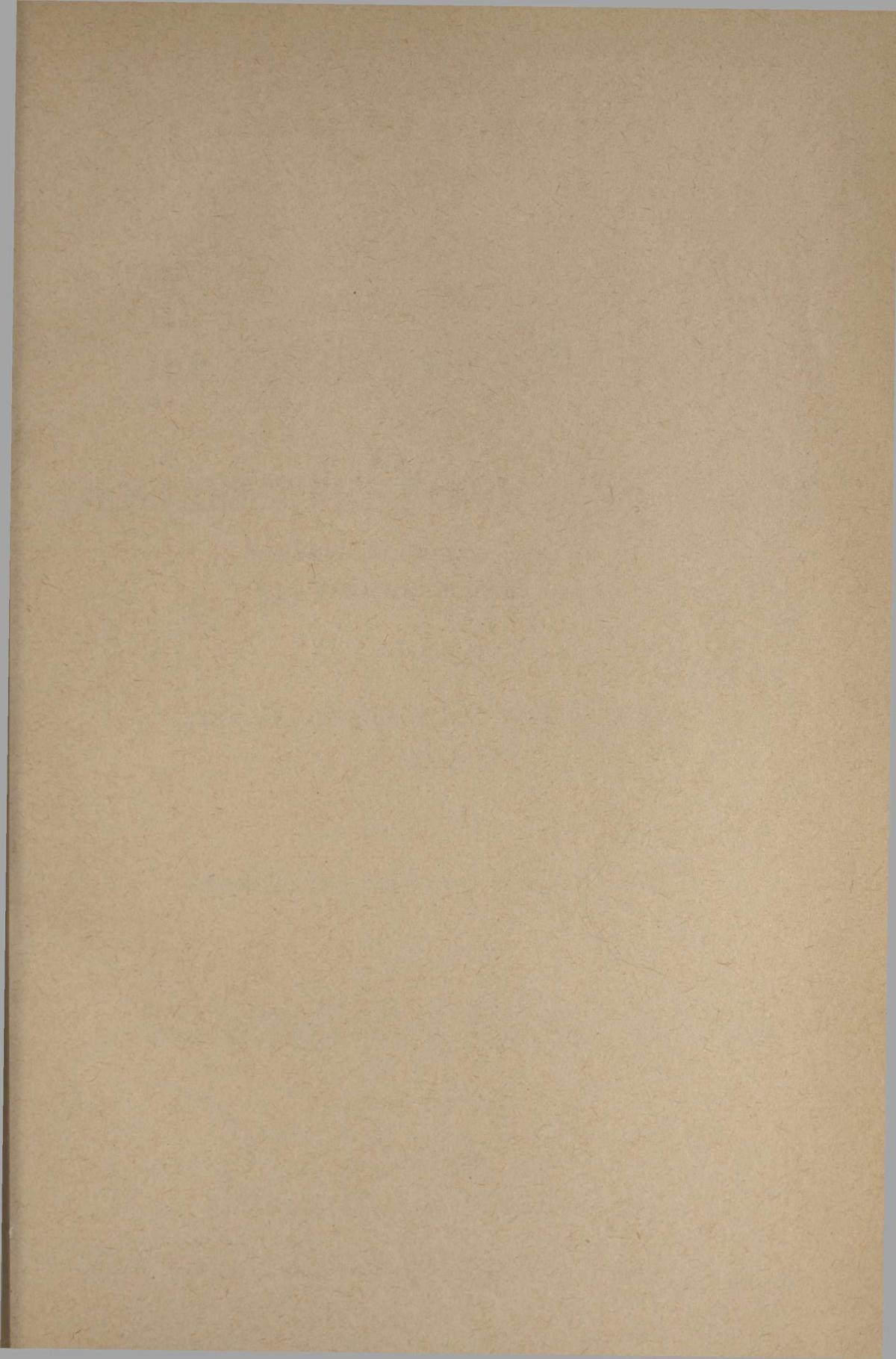
M. DESCHATELETS: Manque-t-on d'exemplaires français?

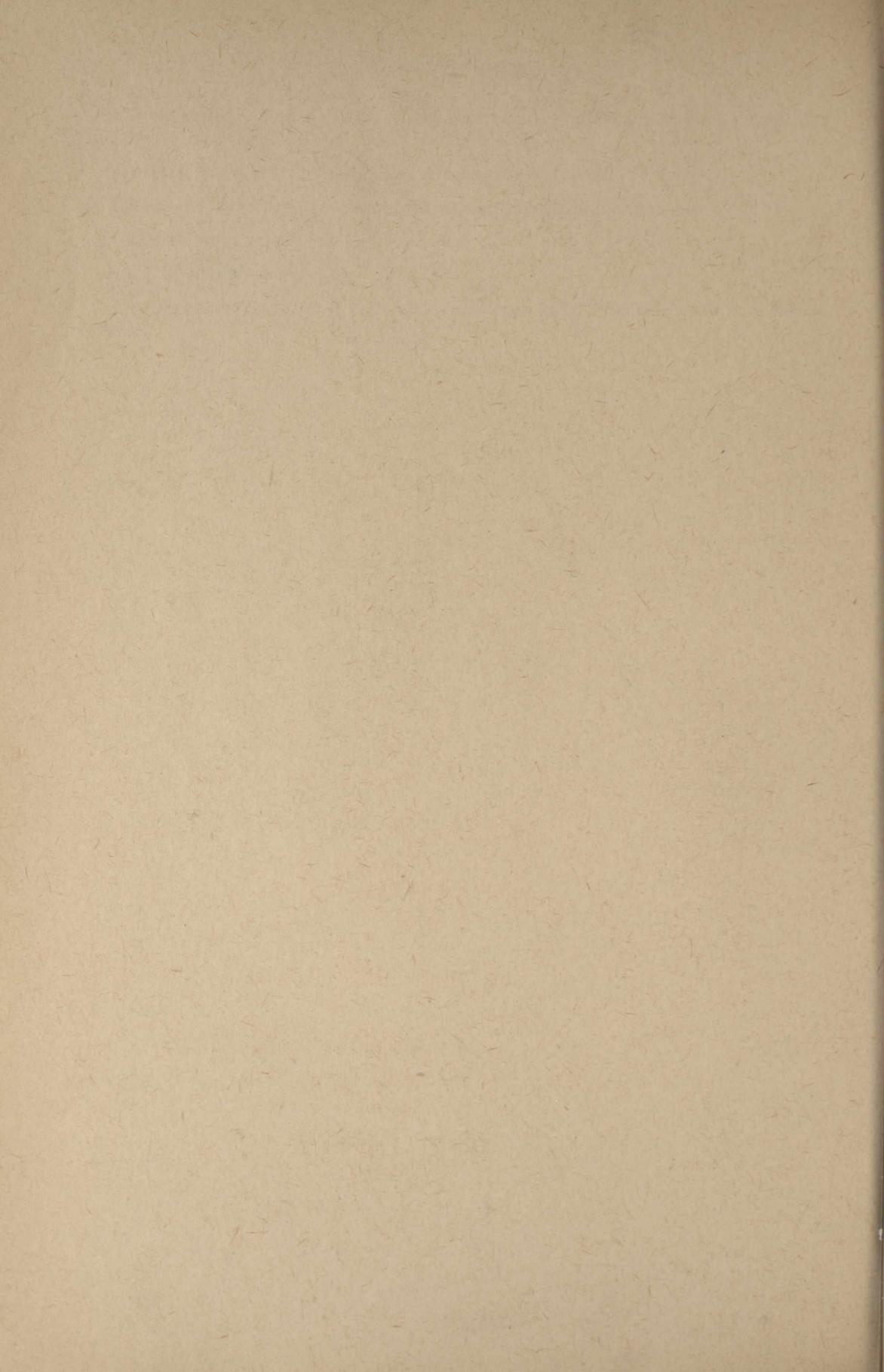
Le PRÉSIDENT: On ne l'a pas encore signalé, monsieur Deschatelets.

Ceux qui sont pour ?

La motion est adoptée.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous allons ajourner jusqu'à demain matin à 9 heures et demie.





CHAMBRE DES COMMUNES

Troisième session de la vingt-quatrième législature

1960

COMITÉ SPÉCIAL

**DES DROITS DE L'HOMME
ET
DES LIBERTÉS FONDAMENTALES**

Président: M. Norman L. Spencer

Vice-Président: M. Noël Dorion

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 11

SÉANCE DU JEUDI 28 JUILLET 1960

Bill C-79: Loi ayant pour objets la reconnaissance et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales

TÉMOIN:

L'honorable E. D. Fulton, ministre de la Justice.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960



COMITÉ SPÉCIAL
DES
DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES

Président: M. Norman L. Spencer

Vice-président: M. Noël Dorion

et MM.

Aiken

Argue

Badanai

Batten

Browne (*Vancouver-
Kingsway*)

Deschatelets

Jung

Martin (*Essex-Est*)

Rapp

Stefanson

Stewart

Weichel

Winkler.

Secrétaire du Comité:

J.E. O'Connor.

PROCÈS - VERBAL

JEUDI 28 juillet 1960

(21)

Le Comité spécial des droits de l'homme et des libertés fondamentales se réunit aujourd'hui à 9 h. 35 du matin, sous la présidence de M. N.L. Spencer.

Présents: MM. Aiken, Badanai, Batten, Browne (*Vancouver-Kingsway*), Deschatelets, Dorion, Jung, Martin (*Essex-Est*), Rapp, Spencer, Stefanson, Stewart, Weichel, et Winkler—(14).

Aussi présents: L'honorable E.D. Fulton, ministre de la Justice, et du ministère de la Justice: MM. E.A. Driedger, sous-ministre, D.H.W. Henry, de la section consultative, et H.A. McIntosh, de la section de la législation.

Après un nouveau débat au sujet de l'article 2 du bill, M. Batten propose, appuyé par M. Deschatelets, que, après l'alinéa b) de l'article 2, soit inséré l'alinéa c) suivant:

«Le droit de l'individu à la liberté de déplacement et de résidence à l'intérieur du Canada»,

et que, conséquemment, les alinéas qui suivent deviennent les alinéas d), e), f) et g).

Après débat, M. Batten retire cette motion, tout en se réservant le droit de la présenter de nouveau au Comité.

M. Deschatelets, avec l'appui de M. Martin (*Essex-Est*), propose que soit inséré l'alinéa c) suivant, immédiatement après l'alinéa b):

«Le droit d'un citoyen canadien de quitter le pays et d'y revenir». et que, conséquemment, les alinéas qui suivent deviennent les alinéas d), e), f) et g).

Cette motion est rejetée par 9 voix contre 4.

M. Badanai, appuyé par M. Batten, propose que soit inséré l'alinéa c) suivant, immédiatement après l'alinéa b):

«Le droit à la nationalité et le droit de changer de nationalité», et que, conséquemment, les alinéas qui suivent deviennent les alinéas d), e), f) et g).

Cette motion est rejetée par 9 voix contre 4.

M. Fulton donne lecture au Comité des modifications projetées à l'article 2.

M. Martin (*Essex-Est*), appuyé par M. Deschatelets, propose que soit inséré l'alinéa c) suivant, immédiatement après l'alinéa b):

«Le droit de tout homme et de toute femme majeurs, quelles que soient leur race, leur nationalité ou leur religion, de se marier et de fonder une famille».

et que, conséquemment, les alinéas qui suivent deviennent les alinéas d), e), f) et g).

A 10 h. 55 du matin, le Comité s'ajourne afin de permettre aux députés d'assister à la séance de la Chambre des communes.

A midi et 22 minutes, le Comité se réunit de nouveau et, après débat, M. Martin (*Essex-Est*) retire cette motion.

M. Jung, appuyé par M. Stewart, propose que soit substitué ce qui suit aux lignes 5 à 8, article 2:

«Il est par les présentes reconnu et déclaré que les droits de l'homme et les libertés fondamentales ci-après énoncés ont existé et continueront à exister pour tout individu au Canada, quels que soient sa race, son origine nationale, sa couleur, sa religion ou son sexe:»
et qu'à l'alinéa b) soit substitué le texte suivant:

«Le droit de l'individu à l'égalité devant la loi et à la protection de la loi;»

La motion est adoptée à l'unanimité.

A une heure de l'après-midi, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau à deux heures de l'après-midi aujourd'hui.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

(22)

Le Comité spécial des droits de l'homme et des libertés fondamentales se réunit à 2 h. 10 de l'après-midi, sous la présidence de M. N.L. Spencer.

Présents: MM. Aiken, Badanai, Batten, Browne (*Vancouver-Kingsway*), Deschatelets, Dorion, Jung, Martin (*Essex-Est*), Rapp, Spencer, Stefanson, Stewart et Winkler—(13).

Aussi présents: Les mêmes qu'à la séance du matin.

M. Fulton donne lecture d'autres modifications projetées.

M. Martin (*Essex-Est*), appuyé par M. Deschatelets, propose que l'alinéa c) suivant soit inséré immédiatement après l'alinéa b):

«Le droit de la famille à la protection de la société et de l'État, à titre de cellule naturelle et fondamentale»
et que, conséquemment, les alinéas suivants deviennent les alinéas d), e), f) et g).

La motion est rejetée par 7 voix contre 4.

M. Batten, appuyé par M. Deschatelets, propose que l'alinéa c) suivant soit inséré immédiatement après l'alinéa b):

«Le droit de l'individu à accéder, en toute égalité, aux postes du service public»,
et que, conséquemment, les alinéas qui suivent deviennent les alinéas d), e), f) et g).

La motion est rejetée par 6 voix contre 4.

M. Deschatelets, appuyé par M. Martin (*Essex-Est*), propose que l'alinéa c) suivant soit inséré immédiatement après l'alinéa b):

«Le droit de l'individu à la sécurité sociale et à la poursuite de l'activité économique, sociale et culturelle indispensable à sa dignité et à la libre réalisation de sa personnalité»,
et que, conséquemment, les alinéas qui suivent deviennent les alinéas d), e), f) et g).

La motion est rejetée par 7 voix contre 4.

M. Badanai appuyé par M. Batten, propose que l'alinéa c) suivant soit inséré immédiatement après l'alinéa b):

«Quiconque travaille a droit à une rémunération équitable et satisfaisante lui assurant, ainsi qu'à sa famille, une existence conforme à la dignité humaine et complétée, s'il y a lieu, par tous autres moyens de protection sociale»,

et que, conséquemment, les alinéas qui suivent deviennent les alinéas d), e), f) et g).

La motion est rejetée par 6 voix contre 4.

M. Martin (*Essex-Est*), appuyé par M. Deschatelets, propose que l'alinéa c), suivant soit inséré immédiatement après l'alinéa b):

«Le droit de l'individu à une rémunération juste et favorable lui assurant, ainsi qu'à sa famille, une existence digne de la condition humaine et complète, au besoin, par d'autres mesures de protection sociale»,

et que, conséquemment, les alinéas qui suivent deviennent les alinéas d), e), f) et g).

La motion est rejetée par 7 voix contre 3.

Il est proposé par M. Batten, appuyé par M. Deschatelets, que l'alinéa c) suivant soit inséré immédiatement après l'alinéa b):

«Le droit de l'individu à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille et le droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens, par suite de circonstances indépendantes de sa volonté»,

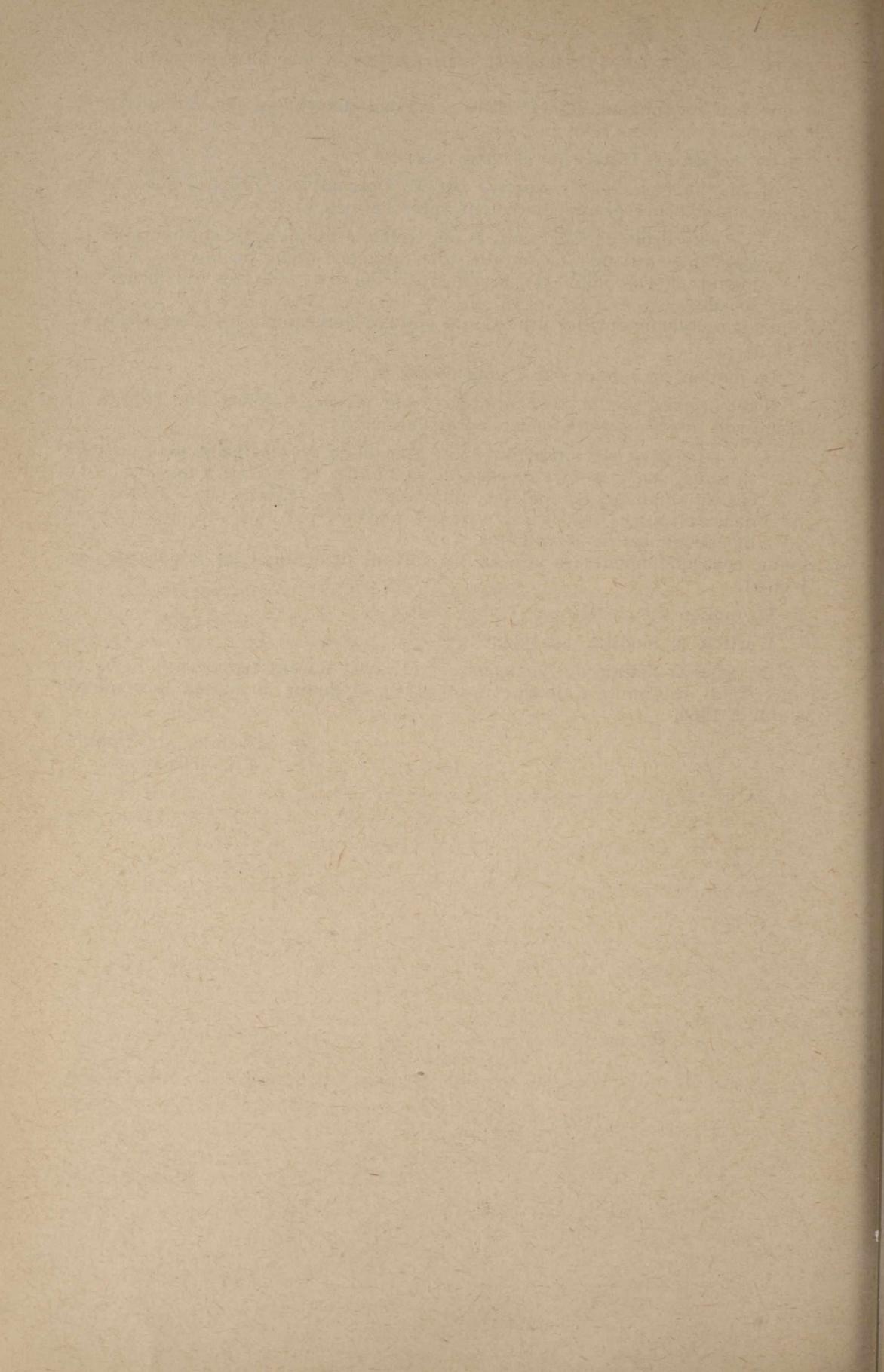
et que, conséquemment, les alinéas qui suivent deviennent les alinéas d), e), f) et g).

La motion est rejetée par 7 voix contre 4.

L'article 2, modifié, est adopté.

On passe à l'étude de l'article 3, et le débat durant encore à 4 h. 05 de l'après-midi, le Comité s'ajourne jusqu'à 9 h. et demie du matin, le vendredi 29 juillet 1960.

Le secrétaire du Comité,
J.E. O'Connor.



TÉMOIGNAGES

JEUDI 28 juillet 1960,
9 heures et demie du matin

Le PRÉSIDENT: Je vous prie de faire silence, messieurs.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Monsieur le président, avant que nous continuions, je ne désire pas répéter ce que j'ai dit hier, et je le fais seulement avec l'indulgence du Comité, parce que nous désirons travailler en collaboration, et j'ai des idées bien arrêtées en ce qui concerne le dernier sujet que nous discutons hier. A-t-on attiré l'attention du ministre de la Justice sur le sort de M. J.E. Tertullian, citoyen de couleur demeurant à Ottawa et économiste au service de l'État. On lui a refusé un logement dans une habitation à loyer élevé, à Overbrook, dans les environs d'Ottawa. J'ai parlé de l'injustice dont on se rend coupable dans certains milieux. J'ai mentionné dix cas concernant des gens de couleur, dont l'un a trait à un citoyen habitant la ville de M. Spencer, qui est également la mienne, et je crois que la modification que nous avons proposée hier concernant l'article relatif aux distinctions raciales injustifiées serait renforcée si cette modification était adoptée. Je désirerais savoir si l'on a attiré l'attention du ministre sur ce cas qui a reçu une grande publicité dans les journaux d'hier soir.

L'hon E.D. FULTON (*ministre de la Justice*): Monsieur le président, je ne suis pas en mesure de vous expliquer ce cas spécifique, mais je désire déclarer au Comité—qui, j'espère, acceptera mon avis—qu'à la lumière des débats qui ont eu lieu hier, je ne puis accepter la modification telle qu'elle est rédigée; j'ai ordonné à mon ministère de préparer et de soumettre au Comité une autre modification qui renforcera la disposition contre l'inégalité de traitement que renferme cet avant-projet de loi concernant les droits de l'homme.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je remercie le ministre, et lorsque cette modification projetée nous sera soumise, nous l'étudierons à la lumière des événements que j'ai signalés.

M. FULTON: Incidemment, permettez-moi de dire que nous avons deux préambules, établis d'après les suggestions qui nous ont été soumises, et nous n'avons pas encore décidé lequel nous présenterons au Comité. J'espère que je pourrai le faire dès le début de la séance d'aujourd'hui.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je crois que nous devrions nous occuper de cela lorsque nous aurons terminé.

Puis-je ajouter qu'à cause de cette situation, la cause Tertullian attirera plus d'attention qu'auparavant sur ce que nous accomplissons ici. Le ministre des Travaux publics m'a assuré l'autre jour à la Chambre des communes qu'il élaborait une formule qui déterminerait la responsabilité du gouvernement fédéral ne ce qui concerne les distinctions injustes à l'égard du logement. Que le ministre de la Justice soumette cette formule à notre Comité, afin que nous puissions étudier ce sujet plus attentivement. Avant que nous nous réunissions plus tard aujourd'hui ou demain, le ministre de la Justice pourrait-il étudier cette suggestion, afin que nous nous assurions si la formule qu'il a établie de concert avec le ministre des Travaux publics est acceptable à notre Comité? Autrement, il s'élèvera un débat sur ce sujet à la Chambre des communes. J'ai l'intention de soulever ce sujet à la Chambre des communes, mais je préfère le faire ici.

M. FULTON: Oui, j'y songerai. Il faudra cependant que je décide si ce Comité est autorisé à examiner des questions de détail qui sont du ressort d'un autre ministère.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je propose ce procédé seulement dans la mesure où il se rapporte à l'alinéa c) de l'article 2.

M. FULTON: Vous comprendrez certainement, monsieur Martin, qu'une formule applicable à la Société centrale d'hypothèques et de logement, qui traite déjà avec la population en vertu de contrats et d'ententes, ne pourrait peut-être pas trouver sa place dans une déclaration des droits. Néanmoins, l'esprit dont s'inspirerait cette déclaration quant à la mesure de protection à laquelle vous songez influencerait évidemment sur les contrats et ententes auxquelles participe la Société centrale d'hypothèques et de logement, ainsi que sur leur interprétation.

M. MARTIN (*Essex-Est*): C'est vrai en ce qui concerne un contrat passé entre l'institution prêteuse et le citoyen canadien, car c'est un sujet qui n'intéresserait que les provinces. Mais je désire signaler que, puisque le gouvernement fédéral garantit une partie aussi considérable de l'argent qui est prêté, il devrait s'assurer qu'aucune institution prêteuse ne puisse retirer quelque bénéfice d'une mesure du gouvernement fédéral, à moins qu'elle ne garantisse qu'elle n'appliquera aucun traitement injuste à l'égard des gens de couleur.

M. FULTON: Voilà ce que désire obtenir le ministre des Travaux publics; mais je crois qu'il atteindra cet objectif au moyen de contrats et d'accords, et non par une déclaration générale. La méthode employée indiquera dans quel esprit et en application de quels principes a été élaborée la déclaration des droits de l'homme.

J'étudierai ce sujet.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je vous remercie.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous n'avons pas encore terminé l'étude de l'article 2 du bill.

M. BATTEN: Monsieur le président, hier nous étudions les alinéas de l'article 2, et les membres de notre groupe se sont efforcés de renforcer cet article en y ajoutant une modification. J'admets le bien-fondé de la raison qu'a avancée le ministre au sujet de la dernière modification proposée, mais après avoir lu quelques déclarations des droits de l'homme et étudié quelques-uns de leurs articles, je crois qu'il serait possible de renforcer l'article 2 par certaines additions. Par exemple, maintes personnes en divers pays ne possèdent pas le droit de se déplacer. Elles ne possèdent même pas le droit de résidence dans leur propre pays. M. Martin a mentionné le cas auquel on a accordé une grande importance dans les journaux hier, et à la radio ce matin. Je crois qu'un amendement à ce sujet renforcerait l'article 2 et le rendrait plus conforme à ce que désire notre population. Par conséquent, monsieur le président, je propose, appuyé par M. Deschatelets, que l'alinéa c) suivant soit ajouté immédiatement après l'alinéa b):

Le droit de l'individu à la liberté de déplacement et de résidence à l'intérieur du Canada et que, conséquemment, les alinéas qui suivent deviennent les alinéas d), e), f) et g).

M. FULTON: Monsieur le président, je désire tout d'abord signaler que voilà une autre particularisation, à laquelle s'appliquent les mêmes remarques que j'ai faites hier. Si nous faisons des exceptions particulières dans ce domaine, alors il n'y a aucune limite où s'arrêter, et nous en arrivons à la déclaration universelle des droits de l'homme, que je ne condamne nullement, car c'est un document qui a ses titres. J'affirme simplement que ce n'est pas un modèle nécessaire ou désirable ou que nous pouvons appliquer ou suivre au Canada.

Deuxièmement, encore une fois, je crois que ce sujet est du ressort des provinces, le droit de l'individu à la liberté de mouvement et de résidence à l'intérieur du Canada. Je crois que vous touchez au domaine de la propriété,

qui relève des provinces, aux termes de l'article 92 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. Je crois que ce serait une ingérence dangereuse. J'ai déclaré que ce bill relevait de la compétence du Parlement du Canada; cependant, il nous a fallu tenir soigneusement compte de nos attributions lorsque nous avons rédigé ce bill, et toutes les dispositions qui y ont été insérées doivent être du ressort du gouvernement fédéral et n'empiéter en rien sur les droits des provinces. En considérant rapidement cet amendement, je suis d'avis qu'il a une portée si étendue qu'il empiéterait sur une partie des droits relatifs à la propriété, droits qui sont du ressort des provinces.

Troisièmement, c'est très certainement une autre tentative en vue de renforcer les dispositions contre l'inégalité de traitement. Lorsque vous prendrez connaissance de notre modification, je crois que vous constaterez que nous avons atteint cet objectif de façon satisfaisante, mais au moyen d'un amendement qui n'empiète pas sur les droits des provinces. Pour ces raisons, je ne puis accepter cette motion.

M. BATTEN: Monsieur le président, certaines parties de l'article 2, si elles sont interprétées généreusement, pourraient empiéter sur les droits des provinces; cependant, nous sommes convenus en général que nous ne traitons que de sujets relevant du gouvernement fédéral. Certaines entreprises d'habitation, comme M. Martin l'a signalé ce matin, sont du domaine fédéral.

M. FULTON: Nous y verrons.

M. BATTEN: Dans une pareille entreprise d'habitation, il doit y avoir un accord à l'échelon fédéral avec quelque partie que ce soit,—ville, province ou autre,— et l'on pourrait étudier l'à-propos d'ajouter à l'article 2 les mots, par exemple, «autant qu'il s'agisse de la compétence fédérale».

M. FULTON: Cela se fera, en effet. Vous constaterez que la modification que j'espère pouvoir vous présenter ce matin ou plus tard au cours de la journée vise cette question relative à l'inégalité de traitement en ce qui concerne le gouvernement fédéral et établit clairement nos positions.

Je crois que le bill actuel est clair à ce sujet; mais on a exprimé des doutes là-dessus, et je dois en tenir compte. Après avoir considéré ces vues sérieusement, ainsi que les opinions qui ont été exprimées hier, j'ai demandé que le bill soit rendu plus sévère, afin que soient prises contre les traitements injustes des mesures qui ressortiront au gouvernement fédéral.

Lorsque cette modification vous sera soumise, je crois que vous constaterez qu'elle embrasse ce vaste domaine de l'inégalité de traitement de façon aussi efficace et complète que puisse le faire le Parlement.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Batten, après ce que vient de dire le ministre, pourrais-je vous demander de retirer votre motion pour le moment, tout en vous réservant le droit de la présenter de nouveau après que vous aurez pris connaissance du projet de modification que vient de mentionner le ministre?

M. BATTEN: Certainement, monsieur le président. Je ne désire pas connaître la teneur de cette modification maintenant. Mais puis-je demander si elle sera un alinéa ajouté à l'article 2?

M. FULTON: Voilà une des difficultés que nous n'avons pas encore tout à fait résolue. On la règle en ce moment, en préparant le texte de l'amendement. Il existait deux opinions: ajouter un autre alinéa, ou modifier l'alinéa a) ou b).

M. MARTIN (*Essex-Est*): Monsieur le président, après ce que vient de dire le ministre, je suggérerais à M. Batten de réserver cet article. Cependant, comme le ministre ne nous a pas indiqué quelle serait la nature de la modification et vu que je me demande si elle résoudra le problème que nous avons soulevé et s'il ne s'agira pas seulement d'une addition au préambule

(à mon avis, ce serait un procédé dangereux qui ne donnerait aucune satisfaction), je crois que nous devrions exprimer nos vues au ministre.

La modification qu'a proposée M. Batten pourrait comporter des conséquences ou des résultats plus graves en ce qui a trait aux inégalités de traitement, car ce n'est pas nécessairement une modification qui réprimerait ces inégalités. Elle pourrait s'appliquer à certains cas d'isolation que nous voyons au Canada et sur notre continent, à certains groupes qui ne peuvent habiter certaines régions de nos villes, et le reste. Mais il pourrait en résulter bien d'autres conséquences.

Cette modification pourrait régler le problème des Japonais, que nous a signalé M. Winkler. Je n'ai aucune objection à cela. Le député a eu bien raison de mentionner cette question, hier; je crois que ce serait un progrès. Mais le ministre ne comprend pas le fond de l'amendement, s'il croit qu'il vise seulement les inégalités de traitement.

Il y a en ce pays des éléments qui désirent l'application d'une telle mesure. Cela n'a rien à voir avec la propriété. Le ministre l'a dit lorsqu'il a commenté la déclaration antérieure de M. Batten. Je présume que le ministre croyait que le mot «résidence» comporte la part du propriétaire. Mais dans le texte de la modification proposée, le mot «résidence» n'a pas cette signification. C'est déplacement et résidence, la résidence signifiant domicile et non la part du propriétaire.

Je crois que M. Batten a raison lorsqu'il prétend que le cas Tertullian s'applique à cette modification. Cependant, si M. Batten y consent, je suggérerais que nous laissions ce sujet de côté pour voir si l'amendement que le ministre nous soumettra couvrira ce cas. Cela vous convient-il?

M. BATTEN: Oui, monsieur le président. Tandis que je songerais à cette modification, il m'est venu à l'esprit plusieurs mentions que l'on a faites au sujet des Japonais canadiens. Je ne dirai rien à ce sujet, sauf que je suis mal à l'aise en pensant que de pareilles injustices ont lieu au Canada. Je n'étais pas député fédéral alors et la province que je représente ne faisait pas encore partie du Canada. Je m'abstiendrai donc de tout commentaire sur ce sujet, même si je désirerais en faire.

Je crois que nous devrions étudier l'à-propos de modifications de ce genre. Vu que le ministre apportera plus tard aujourd'hui une modification à cet article, je consens volontiers à laisser la mienne en suspens, évidemment à condition de pourvoir pour y revenir plus tard.

Le PRÉSIDENT: Exactement. Je crois que j'ai clairement dit que vous pourriez présenter votre motion de nouveau.

M. BATTEN: J'en serai heureux, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie.

M. DESCHATELETS: Monsieur le président, je crois que, à l'article 2, nous devrions ajouter une disposition permettant à un citoyen canadien de quitter le pays et d'y revenir.

Ce qui m'intéresse, c'est la jouissance complète de la citoyenneté. Aucune disposition de notre loi sur la citoyenneté canadienne ne garantit à un citoyen canadien le droit de revenir au Canada.

Je crois que c'est un droit déjà mentionné dans la déclaration des droits de l'homme, et comme l'a signalé M. Martin, ce droit, ainsi que d'autres qui y sont inclus, l'a été après des discussions sérieuses qui ont duré plusieurs années. Je crois que ce droit très important devrait être mentionné dans ce bill.

Ce principe, à première vue, ne semble peut-être pas important; mais il est évident,—et nous le reconnaissons tous,—que le citoyen canadien devrait

avoir le droit de quitter son pays et d'y revenir. Cependant, aucune disposition de notre constitution ne garantit ce droit. Il existe également un autre facteur qui accorde une plus grande importance à ce droit. Au cours des dix dernières années, nous avons accueilli plus d'un million de Néo-Canadiens. Très souvent ces gens songent à retourner dans leur pays d'origine, afin d'y visiter leurs parents, et je crois qu'ils aimeraient que ce droit de revenir au Canada soit reconnu dans ce bill. A mon avis, une mention de ce genre soulignerait l'atmosphère de liberté qui existe évidemment au Canada. Cependant, nous construisons pour l'avenir, et nous faillirions à notre tâche si nous n'insérions ce principe dans l'article 2.

Monsieur le président, je propose donc, appuyé par M. Martin, que l'alinéa suivant soit ajouté à l'article 2, après l'alinéa b) . . .

M. STEWART: Après l'alinéa b)?

M. DESCHATELETS: Oui.

Le droit d'un citoyen canadien de quitter le pays et d'y revenir.

M. FULTON: Monsieur le président, encore une fois, tout comme dans le cas des propositions d'amendement antérieures, y compris celle de M. Batten, qui est réservée, nous entrons dans les détails.

Hier, on a proposé d'entrer dans les particularités relativement à l'intimité, à la sécurité de la correspondance et autres sujets qui intéressent la sécurité de l'individu et la jouissance de ses biens. Nous avons maintenant un amendement qui est réservé au sujet du droit de résidence et de déplacement. On nous a soumis un autre amendement relatif au droit de l'individu de quitter ce pays et d'y revenir. Ce sont des particularités. Je ne puis guère ajouter grand-chose à ce que j'ai dit hier lorsque j'ai expliqué en quoi consiste notre bill, le principe dont il s'inspire, compte tenu des dispositions de la déclaration des droits universelle. Notre bill s'applique au Canada, tandis que dans le second cas il s'agit de pays qui ne possèdent pas notre système de lois et d'institutions constitutionnelles. A mon avis, s'il faut spécifier les détails à l'égard d'un sujet, il faut le faire à l'égard de tous les autres. Si nous agissons ainsi, nous modifions la teneur et le principe à la base de notre déclaration des droits de l'homme, et nous passons outre à tout, car nous ne pouvons nous arrêter à un sujet particulier.

A mon avis (et je tiens davantage à cette opinion après avoir entendu les débats qui ont eu lieu ici à ce sujet), les droits fondamentaux qu'il importe de garantir et protéger en ce pays sont les droits de l'individu à la vie, à la liberté, à la sécurité et à la jouissance de ses biens et le droit de n'en pas être privé, sauf par l'application régulière de sa loi, outre une disposition relative à l'inégalité de traitement, qu'il s'agisse de la jouissance de ces droits ou de la protection qu'accorde la loi. Voilà les droits fondamentaux qui sont à la base de tout. Si nous ajoutons à cela, nous tombons dans les particularités, dans des sujets qui devraient être incorporés à des mesures législatives différentes. Quand il s'agit des attributs du citoyen, les dispositions nécessaires seront incluses dans la loi sur la citoyenneté canadienne, et ainsi de suite. Comme je l'ai dit, si nous adoptons cette méthode, nous n'en finirons plus. Et qui décidera de ce qui doit ou ne doit pas être inclus? Nous n'aurons plus une déclaration des droits de l'homme répondant aux principes visés dans ce cas-ci, mais une déclaration visant des particularités et qui ne répondra plus à l'objectif que nous recherchons.

Tout ce qu'on a mentionné est bon et souhaitable en soi; mais tout cela se trouve inclus dans le principe général à la base du bill qui est soumis à l'approbation du Parlement.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Le ministre a exposé de façon courageuse et franche le problème qui semble nous diviser de plus en plus. Il dit qu'il reconnaît l'importance et la nature de l'amendement proposé, ainsi que d'autres; mais si nous les adoptions, ce bill deviendrait, selon lui, un bill de particularisation et la déclaration des droits de l'homme que le Parlement étudie actuellement vise les droits suivants: le droit de l'individu à la vie, à la liberté, à la sécurité et à la jouissance de ses biens, outre la disposition relative à l'égalité de traitement.

Je signale que, selon M. Lang, une déclaration des droits de l'homme est un instrument en soi. Il a précisé,—mais je ne suis pas de son avis—que, si l'on proposait une déclaration, on constaterait avec le temps que tous les droits n'ont pas été inclus et qu'une telle proposition comportait le risque de ne pas comprendre de nouveaux droits qui pourraient surgir à l'avenir, à la lumière de circonstances nouvelles. Mais nous n'en sommes pas là, parce que le ministre admet que nous parlons ici d'un droit reconnu. Par conséquent, comment peut-on dire qu'une déclaration des droits de l'homme est complète quand elle ne reconnaît pas, ni n'embrasse, de la façon que nous le proposons, ce qui fait l'objet de notre motion. Le ministre vient de décider la *ratio discedendi* pour tous les membres du Comité. Il a dit que nous restreignons les dispositions de cette déclaration des droits de l'homme «aux droits à la vie, à la liberté, à la sécurité personnelle et à la jouissance de ses biens,» outre la disposition relative à l'égalité de traitement.

M. FULTON: Il faudrait porter attention aux quatre sujets spécifiques mentionnés au bas de l'alinéa; mais je crois que toutes ces déclarations sont incluses dans ce contexte.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Oui, c'est vrai. Cependant, cette déclaration des droits de l'homme ne tire pas sa valeur de ce qu'elle est une nouvelle loi. Lorsque le Parlement aura adopté ce bill, rien ne sera ajouté aux lois fondamentales du Canada, ni ne les modifiera. Je crois que cela est incontestable. Ce bill vaut pour autant qu'il a une forme déclaratoire et qu'il affirme les droits en cause. Quoi de plus utile, si c'est le résultat de ce bill et s'il ne change la loi fondamentale du pays ou n'y ajoute rien, comme je le crois! Ne pouvons-nous énumérer en détail ces droits que nous admettons tous appartenir au citoyen canadien?

S'il est vrai de dire que la liberté de la presse existe, n'est-il pas vrai d'affirmer également que le citoyen canadien a droit de quitter son pays et d'y revenir. Ce n'est pas un point uniquement abstrait; la question aurait un effet pratique, comme M. Deschatelets l'a signalé. Nous comptons au Canada nombre de gens qui eux-mêmes ou dont les ancêtres sont venus de pays étrangers, par exemple, de l'Ukraine. Je connais le cas de deux Ukrainiens dont l'un était citoyen canadien et l'autre candidat à la citoyenneté; tous deux ont quitté le Canada pour aller en Ukraine, et ils ne sont pas revenus. Je ne dis pas qu'il faille blâmer le gouvernement canadien parce qu'ils ne sont pas revenus. N'importe quel gouvernement du Canada ferait tout pour rapatrier ces gens en pareille circonstance. Mais l'Union soviétique, pour des raisons qu'elle connaît mieux que nous, a refusé à ces deux personnes de retourner au Canada. J'ai, tout comme le gouvernement, fait des instances à ce sujet. Si notre déclaration des droits de l'homme stipulait exactement ce qu'il en est à cet égard, notre position n'en serait-elle pas renforcée?

Voici un autre exemple . . .

M. FULTON: Je ne crois pas que l'opinion des Russes en serait changée, si une pareille disposition était insérée dans ce bill.

M. MARTIN (*Essex-Est*): C'est possible. Mais une pareille mesure pourrait avoir le résultat que le ministre m'a signalé l'autre jour, lorsqu'il s'est servi de cet argument contre moi. Il a dit que je préconisais que l'on donne à l'Union soviétique une occasion de dire que nous n'observons pas nos engagements internationaux. Le ministre s'est servi de cet argument et je suis assez honnête pour avouer qu'à mon tour je m'en sers contre lui.

M. FULTON: Après que vous eussiez dit en premier lieu que cela ne s'appliquait pas.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Mais on peut dire cela quand il y a liberté de discussion.

M. FULTON: Exactement.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je vous donnerai un meilleur exemple encore. C'est en partie à cause de ce principe qu'il n'y a pas de traité de paix entre la Corée du Nord et la Corée du Sud, affaire dans laquelle le Canada a joué un rôle important. Les communistes chinois, les communistes russes et les communistes nord-coréens ont refusé de reconnaître le droit d'un citoyen coréen, qui était prisonnier de guerre en vertu du protocole de Genève, de retourner en son pays d'origine s'il y consentait.

Nous avons constaté,—ce que peut vérifier le ministre,—que, lors des discussions qui ont eu lieu aux Nations Unies relativement à l'établissement de la paix en Corée, en vertu de la loi internationale et du protocole de Genève, un citoyen prisonnier de guerre avait le droit de décider s'il désirait, en certaines circonstances, retourner en son pays d'origine.

L'Union soviétique a prétendu que lorsqu'un homme est prisonnier de guerre, que les hostilités soient terminées ou non, le pays où il est détenu est libre de décider de son sort. Nous connaissons des méthodes d'endoctrinement qui se pratiquent actuellement et qui ont été pratiquées depuis 1945. On ne changera rien à cela, comme l'a dit le ministre, c'est vrai. Mais, encore une fois, nous indiquerions notre attitude à cet égard.

Le ministre a dit que ces questions pouvaient relever de lois différentes. Je lui rappellerai que le premier ministre, lorsque nous examinions la loi sur l'immigration, a dit que des questions de ce genre ne devraient pas être disséminées dans diverses lois, mais être groupées sous une seule loi. Je regrette que le ministre ne soit pas de cet avis.

M. RAPP: Monsieur le président, je désirerais demander au ministre s'il n'est pas vrai que, en vertu de notre loi actuelle concernant la naturalisation, un citoyen canadien naturalisé ne reçoit pas la même protection s'il quitte le Canada, sauf s'il retourne à son pays d'origine? Apparemment, les pays situés au-delà du rideau de fer ne reconnaissent pas la citoyenneté du pays étranger où à émigré l'un de leurs ressortissants. Mais si un citoyen naturalisé visite un pays autre que son pays d'origine, il a droit à la protection de la loi canadienne en sa qualité de citoyen canadien.

M. FULTON: C'est bien vrai, monsieur Rapp. Toutefois, ajoutons qu'un citoyen canadien naturalisé a droit à la protection des lois canadiennes partout, dans la mesure où il est possible de lui accorder pareille protection et dans la même mesure que s'il s'agissait d'un citoyen canadien de naissance, parce qu'un citoyen naturalisé est un citoyen canadien, et les citoyens canadiens ont droit à la protection des lois canadiennes partout; la seule réserve à cet égard est la capacité du Canada de faire observer ces lois.

Le cas des deux Ukrainiens que M. Martin a mentionné ne se rattache pas, comme il l'a admis lui-même, à une omission dans cette déclaration des droits de l'homme ou dans quelque autre loi, mais uniquement à la ligne de conduite des autorités soviétiques. Nous pourrions avoir cent lois et cent déclarations des droits de l'homme, sans qu'en soit changée l'attitude des

autorités soviétiques en ce qui concerne les résultats pratiques et l'application de leur politique particulière.

M. Martin a mal interprété ce que j'ai dit au sujet de la possibilité de traiter ces questions dans la loi sur la citoyenneté canadienne. Je n'ai pas dit que les droits fondamentaux sont disséminés dans d'autres mesures législatives. J'affirme qu'ici les membres du parti libéral s'efforcent d'obtenir une déclaration faite de particularités, non pas une déclaration des droits. Nous avons déjà eu trois amendements à ce sujet, et j'ignore combien il y en aura d'autres; mais dans chaque cas, s'il s'agit de particularités, il faudrait les inclure dans des lois spécifiques, de sorte que la déclaration des droits de l'homme puisse embrasser les libertés et les droits fondamentaux des Canadiens.

Je désire signaler une autre inconséquence qui résulte de l'introduction de particularités dans une déclaration des droits de l'homme.

L'article 2 de notre bill commence comme il suit:

Il est, par les présentes, reconnu et déclaré que les droits de l'homme et les libertés fondamentales ci-après énoncés ont toujours existé, et continueront à exister, au Canada.

Parce que nous devons étudier ces questions très attentivement, je désire signaler que l'un des droits que l'on désire intégrer au moyen de cet amendement ne ressortit pas au Canada; un citoyen canadien a certainement le droit de quitter ce pays et d'y revenir, mais son droit de retour est établi lorsqu'il est dans un pays autre que le Canada.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Et certainement lorsqu'il met le pied sur nos rives.

M. FULTON: Il est alors de retour au Canada. Mais c'est à l'extérieur du Canada qu'il obtient le droit de revenir ici; c'est un droit qu'il possède, mais qui n'a aucun effet pratique jusqu'au moment où il quitte le Canada. Par conséquent, comment peut-on dire que c'est un droit dont il jouit au Canada même? Voilà pourquoi il est illogique de vouloir inclure des particularités telles que celles qu'on a proposées jusqu'ici.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Le ministre prétend-il que, aux termes de l'article 2, nous affirmons que la liberté de religion n'est déclarée qu'au Canada? Certainement nous ne restreignons pas la portée de cette mesure lorsque nous affirmons qu'elle s'étend hors du Canada. Nous affirmons que ces droits appartiennent à l'individu, partout où il se trouve.

M. FULTON: Je crois que ce principe est énoncé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. La présente mesure est une déclaration canadienne concernant les droits de l'homme, et elle stipule ce qui suit:

Il est, par les présentes, reconnu et déclaré que les droits de l'homme et les libertés fondamentales ci-après énoncés ont toujours existé, et continueront à exister, au Canada.

Il est vrai que plusieurs de ces attributs sont innés, que la personne soit au Canada ou à l'extérieur du pays. A notre avis, toute personne qui est autorisée à se réclamer de la protection des lois canadiennes peut également recourir à ces droits fondamentaux. Cependant vous tombez dans l'illogisme que j'ai mentionné. En pratique, le droit de revenir au pays ne se pose que lorsqu'un citoyen est à l'extérieur du Canada. Et voilà comment on en vient à la logique.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Le ministre ne peut pas tout avoir. C'est pourtant ce qu'il recherche dans son argument. Il dit qu'une des objections à la modification que propose M. Deschatelets réside dans le droit de l'individu

qui est absent du Canada. C'est peut-être vrai en ce qui concerne le droit de revenir au pays, mais ce n'est certainement pas vrai en ce qui concerne le droit de le quitter.

M. FULTON: C'est très vrai.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Il me semble que ce bill, dans sa présente rédaction ne stipule aucune restriction de ce genre. Nous ne disons pas, en ce qui a trait aux pouvoirs du Parlement du Canada, que le citoyen canadien ne doit jouir, qu'à l'intérieur du pays, de la liberté de religion, de parole, de réunion et de la presse. Nous affirmons que, dans les limites des pouvoirs du Parlement, le citoyen canadien est autorisé à exercer ces droits partout où il se trouve.

Permettez-moi de signaler une conséquence de cette attitude du ministre. Dans certains pays, les lois régissant les contrats ne sont pas fondées, comme ici, sur le droit illimité des parties contractantes à exercer leur liberté. D'après les lois qui existaient en Italie sous Mussolini, il était impossible, dans certaines villes italiennes, de passer un contrat accordant pleine et entière propriété d'un bien. Allons-nous prétendre que, maintenant que nous avons une déclaration des droits de l'homme, un contrat passé dans un autre pays sera interprété tel quel au Canada, à moins que les parties contractantes n'aient exprimé une intention contraire? Assurément, si cette déclaration des droits de l'homme signifie quelque chose, nos tribunaux, dans un pareil cas, n'interpréteraient pas un contrat de cette façon, mais décideraient que les lois du pays où il a été passé ne l'emporteront que si les conditions de sa passation ont été observées ou si les lois de ce pays sont contraires à la déclaration des droits de l'homme. Voilà le résultat de l'argumentation du ministre.

M. FULTON: Nullement. Vous déformez les choses, et je crois que vous vous efforcez de leur donner une forme qui n'est pas du tout naturelle. Dans l'exemple que vous avez donné, vous entrez dans le domaine du conflit des lois. La déclaration des droits n'influerait nullement sur la situation que vous venez d'exposer, car elle serait réglée uniquement en conformité des principes sur lesquels reposent les lois qui entrent en conflit. Il s'agit des droits des Canadiens. Revenons à la réalité. Comme vous le dites, le citoyen canadien a certainement droit à la liberté de parole; mais prétendez-vous que, s'il allait au-delà du rideau de fer, il y aurait droit à cette liberté de parole, qu'il soit citoyen canadien ou non? Je parle,—et vous le savez très bien,—des droits concrets qui appartiennent au citoyen canadien. Je crois que cet amendement est illogique et absurde, que malheureusement il vise à inclure des particularités dans une déclaration de portée générale. A mon humble avis, tous les autres arguments que vous avez proposés n'ont rien à voir avec cette déclaration des droits de l'homme.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je suis heureux que vous ayez employé l'expression «à mon humble avis», car elle a une acceptation bien définie. Les légistes de votre ministère vous diront que le point que j'ai exposé est très important.

M. DESCHATELETS: Permettez-moi de revenir à mes remarques. Je répète qu'il s'agit ici de l'exercice complet et illimité des droits du citoyen canadien. Il y a quelques instants, M. Rapp a fait certains commentaires au sujet de cet amendement, mais il sait,—car il a eu la même expérience que moi,— qu'un grand nombre de Néo-Canadiens craignent de voyager à l'étranger, car ils ignorent s'ils peuvent y jouir de la protection des lois. Ils ne trouvent en aucune de nos lois une disposition qui leur assure le libre retour au Canada, s'ils le quittent. Voilà ce à quoi je songeais lorsque j'ai présenté cette motion. Je crois qu'elle répond à une nécessité évidente. Je ne comprends pas le

ministre lorsqu'il dit que nous entrons dans les particularités. Cet amendement est nécessaire. Il souligne un droit très important qui découle du libre exercice de la citoyenneté canadienne. A mon avis, les membres du Comité devraient étudier cette motion très attentivement.

M. FULTON: Évidemment, monsieur le président, on reconnaît par là un droit important du citoyen canadien; mais permettez-moi de signaler un autre élément illogique et indésirable dans ce genre d'amendement. Comme je l'ai dit, notre déclaration des droits de l'homme s'applique à tous les individus qui ont droit à la protection des lois canadiennes, qu'ils soient citoyens ou non de ce pays. Cette déclaration s'applique, au Canada, à tous ceux qui sont soumis à nos lois et qui ont droit à la protection de ces lois, sans aucune distinction. En réalité, vous désirez intégrer à cette déclaration des droits de l'homme une disposition qui aurait une conséquence injuste, parce que cette modification ne s'appliquerait qu'aux seuls citoyens. Voilà pourquoi je prétends qu'un principe de ce genre relève de la loi sur la citoyenneté canadienne. Vous n'êtes pas logique en voulant insérer des particularités dans une déclaration qui ne doit comporter aucune distinction injuste.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Pourquoi ne le changez-vous pas? Si vous désirez y insérer le mot «individu», je vous conseillerais d'y songer.

M. FULTON: Cet amendement est de vous, pas de moi.

M. MARTIN (*Essex-Est*): En effet; mais nous voulons tous améliorer le texte.

M. FULTON: Mon autre objection, c'est que cette motion tend à une déclaration de particularisation qui n'a pas sa place dans une déclaration des droits de l'homme. Je vous ai signalé d'autres raisons qui rendent cet amendement indésirable.

M. BROWNE (*Vancouver-Kingsway*): Il serait plus utile de soumettre cet amendement à M. Khrouchtchev.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je m'excuse, je n'ai pas compris.

M. WINKLER: Je crois que la discussion a été assez approfondie; nous devrions prendre le vote sur ce sujet.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Martin, il est évident que vous différez absolument d'opinion avec le ministre.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Le ministre ne porte aucune attention à nos avis. Aujourd'hui, il repousse tout et ne tient aucun compte de nos propositions.

M. FULTON: Plus j'étudie vos tentatives, plus j'éprouve de sympathie à votre égard.

Le PRÉSIDENT: Je crois que le Comité devrait être invité à se prononcer. Il est proposé par M. Deschatelets, appuyé par M. Martin, que l'article 2 soit modifié comme il suit: Que l'alinéa c) suivant soit ajouté immédiatement après l'alinéa b) du bill actuel:

Le droit d'un citoyen canadien de quitter le pays et d'y revenir.

M. STEWART: Le mot «pays» apparaît-il deux fois dans ce texte?

Le PRÉSIDENT: J'ai dit le droit d'un citoyen canadien de quitter le pays et d'y revenir, et demandé que l'indicatif des alinéas suivants soit changé en conséquence.

Quels sont ceux qui appuient la motion?

Le SECRÉTAIRE DU COMITÉ: Quatre.

Le PRÉSIDENT: Et ceux qui s'y opposent?

Le SECRÉTAIRE DU COMITÉ: Neuf.

Le PRÉSIDENT: Je déclare que la motion est repoussée.

M. BADANAI: Monsieur le président, je désire présenter une motion qui ne concerne pas les citoyens canadiens à l'extérieur de notre pays, mais seulement ceux qui y vivent.

Cet amendement est inspirée de l'expérience de personnes originaires de pays de l'Europe orientale, où l'on est fier de sa citoyenneté et de sa nationalité.

Ces personnes habitant le Canada pourraient choisir leur nationalité. Je propose ce qui suit, avec l'appui de M. Batten:

Que l'article 2 soit modifié de façon que l'alinéa c) suivant soit ajouté immédiatement après l'alinéa b): «Le droit à la nationalité et le droit de changer de nationalité,» et que l'indicatif des alinéas suivants soit modifié en conséquence.

Je sais que le ministre ne veut pas que le bill comporte des particularités. Cependant, il me semble que, si nous n'y incluons aucune particularité, il s'ensuivra des difficultés et des différends juridiques.

M. FULTON: Il y en aura certainement si cet amendement est adopté.

M. BADANAI: Plusieurs témoins qui ont comparu ici ont admis volontiers que, dans sa forme actuelle, la présente déclaration donnerait lieu à des poursuites devant les tribunaux. Si nous désirons indiquer tous les droits que nous voulons accorder à nos citoyens, je crois que nous devons les énumérer de telle façon qu'ils soient compris de tous.

M. FULTON: Puis-je signaler que nous avons adhéré à la Déclaration internationale des droits de l'homme, c'est-à-dire le document qui devrait viser des questions telles que le droit à la nationalité et le droit de changer de nationalité?

Cela est bien impossible, car une loi canadienne ne peut conférer le droit de changer de nationalité. C'est plus qu'un simple énoncé d'intention générale; c'est une fausse application du principe à la base de cette déclaration. Le droit d'acquérir la citoyenneté relève des lois de l'autre nation.

Comment pouvons-nous conférer à un citoyen canadien le droit de devenir citoyen des États-Unis? C'est ce pays qui en établit les conditions. Nous ne pouvons conférer à nos citoyens ou à des personnes demeurant au Canada le droit d'acquérir une autre nationalité. Cela relèverait des lois des autres pays ou peut-être du droit international.

Il serait ridicule d'insérer une clause pareille dans notre bill. Je ne puis que signaler en ce moment qu'il serait ridicule d'incorporer cette série de modifications à notre déclaration des droits de l'homme.

Voilà qui me convainc,—et la majorité des membres du Comité partagent cet avis,—qu'il serait dangereux d'accepter même le premier de ces amendements qui portent sur des particularités.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Dorion.

M. DORION: J'étais sur le point de faire la même remarque. Je crois que c'est une question de droit international. Je ne comprends pas comment nous pourrions insérer une pareille disposition dans une de nos lois, alors que ce point relève certainement du droit international. Et même si nous avons l'avantage ou le désavantage de changer de nationalité, il suffirait de mentionner la nationalité dans ce texte.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je comprends ce que dit M. Dorion et j'apprécie la façon dont il le dit. Alors que nous discutons davantage ce sujet, et bien que nous différions d'avis, nous constatons cependant que certaines situations nous intéressent vivement, et je suis certain que le ministre, après qu'il aura pris un bon déjeuner, s'opposera peut-être moins à l'adoption de certaines de ces mesures, qu'il témoignera de plus de compréhension qu'hier.

Evidemment, je ne partage pas l'avis de M. Dorion ou du ministre lorsqu'ils disent que ce droit ne peut être imposé que par un organisme international. Je leur demande de songer . . .

M. FULTON: Je n'ai pas dit cela.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Vous avez dit que c'était une question qui relevait du droit international.

M. FULTON: Non, j'ai dit que cette question relevait en partie du droit international.

M. DORION: Ou des lois du pays étranger.

M. MARTIN (*Essex-Est*): C'est un droit imposé par un ou des pays. Je l'admets, car il existe ce qu'on appelle *heimetloss* (l'absence de toute nationalité) et la possibilité de posséder plusieurs nationalités. Cela contredit ce que le ministre a dit: c'est un droit qu'accorde un État national. Nous affirmons ici que tout Canadien a droit à la nationalité; nous ne disons pas qu'il a droit à la nationalité canadienne. Nous disons que toute personne au Canada devrait avoir le droit de choisir la citoyenneté qu'elle désire et choisit. Nous préférons que tous soient citoyens canadiens et possèdent la nationalité canadienne; mais aux termes de la nouvelle loi sur la citoyenneté de la Grande-Bretagne, adoptée peu après la présentation en 1946 de notre propre loi sur la citoyenneté, on peut opter en faveur de la citoyenneté britannique.

M. STEWART: A votre avis, le Canada devrait-il accorder ce droit à l'individu?

M. MARTIN (*Essex-Est*): Non! Le Canada ne peut accorder ce droit, mais il peut déclarer que toute personne possède la liberté d'acquérir le droit à la nationalité.

Le ministre n'a pas porté une attention suffisante à la deuxième partie de la motion qui mentionne le droit de changer de nationalité.

M. FULTON: C'est la partie que je critiquais.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Le ministre n'a pas compris ce problème, car il n'aurait jamais fait cette déclaration. Voyez ce qui s'est produit sous les nazis et sous Mussolini. En Italie, de 1925 jusqu'à la fin de la guerre, alors que Sforza a accédé au pouvoir, la loi stipulait qu'aucun Italien né en Italie ne pouvait acquérir la nationalité d'un autre pays, et même s'il le faisait, il était toujours considéré comme citoyen italien. Hitler a fait la même chose; il est allé plus loin, car il a supprimé la nationalité de certaines personnes, entre autres des Juifs, dont beaucoup étaient nés en Allemagne.

Voilà des droits qui ont été retirés et des mesures qu'ont imposées ces pays.

La loi actuelle du Japon stipule qu'aucun citoyen de ce pays ne perd sa nationalité s'il acquiert la nationalité d'un autre pays. Ce même droit existe dans plusieurs autres pays. Nous disons simplement qu'au Canada le droit à la nationalité ou le droit de changer de nationalité ne sera refusé à aucune personne soumise à nos lois. En d'autres termes, cette personne aura le droit d'agir comme une personne humaine libre. Nous ne songeons pas seulement au passé ou au présent, mais aussi à l'avenir. Tous ceux qui liront les débats qui ont eu lieu aux Nations Unies, lors de l'adoption de la Déclaration des droits de l'homme, constateront qu'on ne saurait prétendre que ce sujet n'est pas du ressort d'un État. Je prie le ministre de la Justice de lire ce qu'a dit aux Nations Unies le conseiller juridique du ministère des affaires étrangères du Royaume-Uni. M. Driedger sait de qui je parle. C'est le petit monsieur qui s'appelle sir Patrick . . . J'oublie son nom de famille.

M. FULTON: Je ne sais pas non plus.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Les remarques qu'il a faites sur ce sujet indiquent qu'il est impossible de prétendre que cette question ne relève pas de l'État national.

M. FULTON: Comme vous le savez, monsieur Martin, les droits d'un citoyen canadien d'acquérir ou de changer sa nationalité ou sa citoyenneté, sont énoncés dans la loi sur la citoyenneté canadienne. Voilà pourquoi je prétends que vous insérez des particularités dans ce bill.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Vous prétendez que ce serait un bill de particularisation; mais voilà où nous différons d'opinion. Nous affirmons que, vu que cette déclaration des droits de l'homme ne change en rien la loi fondamentale, elle a pour objet de stipuler clairement quels sont ces droits au Canada.

M. FULTON: Heureusement, la loi sur la citoyenneté canadienne confère à tout citoyen canadien, quelle que soit son origine nationale, la citoyenneté canadienne, y compris le droit de renoncer à sa citoyenneté canadienne s'il le désire. Cette disposition a pour objet de protéger ceux qui viennent ici de Hongrie, d'Ukraine (je ne devrais peut-être pas mentionner certaines nations, car il me faudrait les énumérer toutes), mais quel que soit le pays d'où ils viennent, l'Italie, le Japon, les États-Unis, l'Europe centrale, l'Europe orientale, la Chine, ces gens ont droit s'ils le désirent de renoncer à la citoyenneté canadienne, aux termes de la loi sur la citoyenneté canadienne.

Mais, à mon sens, le Canada ne peut, dans une mesure législative particulière ou dans une déclaration des droits de l'homme, accorder à ses citoyens le droit d'acquérir une autre nationalité.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Ce n'est pas ce que nous désirons faire.

M. FULTON: Ce droit sera déterminé conformément à la loi du pays dont il désire acquérir la nationalité.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Ce n'est pas ce que nous désirons obtenir, et le ministre de la Justice le comprend certainement. Nous disons simplement à la personne qui est soumise aux lois de notre pays qu'elle a le droit de changer de nationalité. Peut-on nier ce droit à un citoyen canadien? Nous ne lui accordons pas le droit d'acquérir la nationalité d'un autre pays.

M. FULTON: Il a le droit de le faire actuellement; mais c'est un droit qui est énoncé et déterminé dans la loi sur la citoyenneté canadienne. A mon avis, c'est dans cette loi que devrait apparaître cette mesure.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Non.

M. FULTON: Vous dites que la loi sur la citoyenneté canadienne ne confère pas ce droit?

M. MARTIN (*Essex-Est*): Cette loi ne confère nullement ce droit; c'est moi qui l'ai présentée.

M. FULTON: Je le sais, mais vous avez dû l'oublier.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je ne dis pas que ce droit n'existe pas actuellement au Canada, non plus que la liberté de parole. Je prétends que la déclaration des droits de l'homme n'ajoute rien à nos lois actuelles; elle ne fait qu'énoncer l'état de choses existant, c'est-à-dire si elle s'applique à ces autres droits et libertés. A mon avis, elle s'applique également au droit que M. Badanai propose de mentionner.

M. FULTON: Je ne puis évidemment vous faire changer d'avis, quelque erronées que soient vos conclusions.

M. STEWART: Aux voix!

M. BROWNE (*Vancouver-Kingsway*): Aux voix!

Le PRÉSIDENT: Je ne crois pas que le ministre ait eu l'occasion d'expliquer son point. J'ignore si vous êtes satisfait des explications que vous avez présentées, monsieur le ministre, car il y a eu maintes interruptions.

M. FULTON: Je ne crois pas que je puisse en dire davantage; je ne ferais que répéter ce que j'ai dit.

Le PRÉSIDENT: Êtes-vous prêts à vous prononcer, messieurs? M. Badanai, avec l'appui de M. Batten, propose que l'article 2 soit modifiée comme il suit:

Que l'alinéa c) suivant soit ajouté après l'alinéa b) actuel:

Le droit à la nationalité et le droit de changer sa nationalité et que l'indicatif des alinéas suivants soit modifié en conséquence. Que ceux qui approuvent cette motion veulent bien l'indiquer.

Le SECRÉTAIRE DU COMITÉ: Quatre, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Ceux qui s'y opposent?

Le SECRÉTAIRE DU COMITÉ: Neuf, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Je déclare que la motion est repoussée.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Quel était le vote cette fois, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Le même: neuf contre quatre.

M. FULTON: Monsieur le président, puis-je maintenant présenter au Comité un changement que nous avons effectué au sujet de l'inégalité de traitement?

Le PRÉSIDENT: Je crois que ce serait le bon moment.

M. FULTON: Nous pourrions alors continuer à étudier l'article 2.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Pour quelle raison, monsieur le ministre?

M. FULTON: Afin que vous puissiez comprendre ce que nous proposons; subséquemment, si le Comité y consent, un des membres pourrait proposer l'adoption de cette modification. Elle a pour effet d'insérer au début de l'article 2 le principe de l'égalité de traitement, afin qu'il puisse s'appliquer à tout l'article. L'amendement s'appliquera à tous les alinéas, y compris aux droits mentionnés aux alinéas a) et b), ainsi qu'aux autres. Il sera alors nécessaire d'apporter un léger changement à la rédaction de l'alinéa b). Il vaut peut-être mieux donner lecture du texte complet de l'amendement. L'article 2 sera modifié par la substitution du texte qui suit à tous les mots qui précèdent l'alinéa a).

Il est par les présentes reconnu et déclaré que les droits de l'homme et les libertés fondamentales ci-après énoncés ont existé et continueront à exister pour tout individu au Canada quels que soient sa race, son origine nationale, sa couleur, sa religion ou son sexe:

L'alinéa a) demeurera tel quel et à l'alinéa b) sera substitué le texte suivant:
... le droit de l'individu à l'égalité devant la loi et à la protection de la loi.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Pourrait-on faire dactylographier ces textes, afin que, pendant l'ajournement, nous puissions en étudier la portée? Je ne crois pas que cet amendement ait une portée suffisante, mais c'est une amélioration.

M. FULTON: Nous n'en avons pas le texte actuellement, mais nous l'aurons lorsque le Comité se réunira la prochaine fois.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Si vous pouviez faire cela, nous aurions ainsi l'occasion de l'étudier. Nous n'avons pas encore pu l'examiner et je crains que l'amendement ne réponde pas à mes vues.

M. BATTEN: Auriez-vous l'obligeance de relire le texte?

M. FULTON: Le début de l'article 2 se lirait comme il suit:

Il est par les présentes reconnu et déclaré que les droits de l'homme et des libertés fondamentales ci-après énoncés ont existé et continueront à exister pour tout individu au Canada quels que soient sa race, son origine nationale, sa couleur, sa religion ou son sexe:

Aucun changement ne serait apporté à l'alinéa a), mais l'alinéa b) se lirait comme il suit:

... le droit de l'individu à l'égalité devant la loi et à la protection de la loi.

Ainsi, la disposition relative à l'égalité de traitement s'appliquerait à tous les droits que comprend l'article 2.

M. STEWART: Je propose l'adoption de cet amendement.

M. FULTON: Je crois qu'il serait préférable que l'adoption en soit proposée formellement plus tard. Dans l'intervalle, ce texte pourrait être distribué afin que le Comité l'étudie à la prochaine séance.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je vous remercie; nous aurons ainsi le temps de l'examiner.

Je crois que la dernière partie constitue une amélioration, mais il serait préférable de l'étudier.

Je désire soumettre un autre amendement. Appuyé par M. Deschatelets, je propose que l'article 2 soit modifié de façon que l'alinéa c) suivant soit inséré immédiatement après l'alinéa b):

... le droit de tout homme et de toute femme majeurs, quelles que soient leur race, leur nationalité ou leur religion, de se marier et de fonder une famille, et que l'indicatif des alinéas suivants soit changé en conséquence.

M. WINKLER: Auriez-vous l'obligeance de relire ce projet d'amendement?

M. MARTIN (*Essex-Est*): Que l'alinéa c) suivant soit inséré immédiatement après l'alinéa b):

Le droit de tout homme et de toute femme majeurs, quelles que soient leur race, leur nationalité ou leur religion, de se marier et de fonder une famille, et que l'indicatif des alinéas suivants soit changé en conséquence.

Autant que je sache, aucune restriction s'est imposée à l'exercice de ce droit au Canada, et on ne peut l'enfreindre. Comme je l'ai dit hier, nous estimons que la famille constitue la pierre angulaire de notre société. Je ne prétends nullement qu'il soit actuellement nécessaire d'affirmer ce droit en notre pays, non plus que certains autres droits, car il sont reconnus et observés. Cependant, nous devons tenir compte de situations qui existent ailleurs, et de ce qu'elles pourraient provoquer chez nous. Nous savons qu'en certains pays ce droit n'existe pas. Nous savons ce qui s'est passé en certains pays totalitaires, surtout en Allemagne et en Italie au cours de la guerre. Nous connaissons le traitement injuste dont les Juifs ont été l'objet. Nous savons que des restrictions existent actuellement dans certains pays du Moyen-Orient, dans certains pays asiatiques et, en ce moment, dans un pays latin.

Puisque nous en sommes de façon aussi générale que possible à la déclaration des droits de l'homme et des libertés fondamentales, comme nous les comprenons au Canada, nous croyons que ce principe, tout comme il a été intégré dans la Déclaration des droits de l'homme des Nations Unies, devrait faire partie de notre déclaration des droits de l'homme. Voilà pourquoi nous affirmons que nous devrions avoir le droit de fonder une famille.

Dans cette mesure, il existe des principes profonds qui intéressent vivement certains groupes religieux de notre pays, par exemple, le droit d'élever ses enfants, de reconnaître que les enfants représentent la plus grande richesse qui puisse être accordée aux êtres humains. Une pareille déclaration s'attaquerait à certaines situations déplaisantes qui existent sur notre continent. Elle ne signifie pas que les gens soient obligés d'accepter les concepts des droits qui découlent de la vie de famille, mais ceux qui le désirent pourraient le faire.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous terminé, monsieur Martin?

M. MARTIN (*Essex-Est*): Oui.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Dorion.

M. DORION: Monsieur le président, il existe des restrictions à l'exercice d'un tel droit, et elles sont déterminées par les provinces. Ce droit des provinces est énoncé à l'article 92 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. Si nous incluons une pareille disposition dans notre déclaration des droits de l'homme, il pourrait s'ensuivre de la confusion, parce que l'article 91 a trait au «divorce et au mariage». Par conséquent, à mon avis, il pourrait y avoir conflit entre cet article et les dispositions du Code civil de la province de Québec. Je ne crois pas qu'il soit opportun d'insérer un article ou une disposition de ce genre dans notre bill. Voilà pourquoi je m'y oppose.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je désirerais en savoir davantage sur ce sujet, car j'ignorais ce point.

Monsieur le président, nous pourrions peut-être ajourner maintenant la séance.

Le PRÉSIDENT: Je crois que nous devrions ajourner la séance.

M. MARTIN (*Essex-Est*): La Chambre des communes a-t-elle terminé l'étude des prévisions budgétaires du secrétariat d'État hier soir?

M. OLLIVIER: Oui.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Nous aurons les prévisions du ministère de la Production de défense,—ce qui ne devrait pas pendre trop de temps,—puis celles du ministère du Travail.

M. STEFANSON: Non, nous étudierons des mesures législatives.

M. FULTON: Il y a la troisième lecture du bill concernant les coalitions.

M. MARTIN (*Essex-Est*): J'allais dire que je devrai être à la Chambre lorsque seront étudiées les prévisions du ministère du Travail.

Le PRÉSIDENT: Je le sais. Je proposerais que nous ajournions maintenant. Nous pouvons peut-être nous réunir plus tôt, et si les prévisions du ministère du Travail sont présentées, je crois que le Comité pourrait en tenir compte afin de vous accommoder.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Pourquoi ne pouvons-nous nous réunir après l'appel de l'ordre du jour? Cela dérangerait-il le ministre?

M. FULTON: Il me faudra peut-être proposer la troisième lecture d'un bill.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Pourrions-nous convenir que, si après l'appel de l'ordre du jour, vous n'êtes pas tenu de demeurer à la Chambre, nous nous réunirons de nouveau?

M. FULTON: En effet, je devrai y demeurer tant que la motion n'aura pas été adoptée. J'ignore combien longtemps durera le débat.

Le PRÉSIDENT: Alors, devons-nous nous réunir à une heure ou après l'appel du jour?

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je suggérerais que, si le ministre est alors libre, nous pourrions nous réunir immédiatement après l'appel du jour et continuer

notre séance aussi longtemps que possible. Si les prévisions du ministère du Travail sont présentées, j'espère que nous pourrons alors ajourner la séance.

Le PRÉSIDENT: Nous convenons donc de nous réunir ici après la troisième lecture du bill concernant les coalitions, si elle survient au cours de la matinée. Autrement, nous nous réunirons à 2 heures.

(Après une suspension de la séance)

Le PRÉSIDENT: A l'ordre, messieurs.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Monsieur le président, nous ne croyons pas que l'examen des prévisions du ministère de la Production de défense dure plus que dix minutes à la Chambre.

M. FULTON: Pourrions-nous vous faire parvenir un message?

M. MARTIN (*Essex-Est*): Et ensuite nous aborderons des mesures législatives.

M. FULTON: Je suis certain que cela ne sera pas terminé avant une heure. Pouvons-nous faire parvenir un message lorsque nous étudierons les prévisions du ministère du Travail?

M. MARTIN (*Essex-Est*): Essayons de continuer jusqu'à une heure; nous saurons alors ce qui en est.

Monsieur le président, durant l'ajournement, M. Dorion, qui est,—et ici je ne fais aucunement acception de personnes,—un véritable gentilhomme, a été assez bon de se donner beaucoup de mal pour me signaler que l'amendement que je propose irait à l'encontre de l'article 92 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. En tant qu'avocat, je connais le droit coutumier, non le droit civil; mais je saisis maintenant le point. Les renseignements qu'il m'a fournis me satisfont et M. Deschatelets me les a confirmés. Je suis certain qu'il a raison sur ce sujet. Je n'ai donc pas l'intention d'insister pour que cet amendement soit adopté. Je remercie beaucoup M. Dorion de m'avoir ainsi aidé.

Le PRÉSIDENT: Alors, monsieur Martin, il est entendu que vous retirez votre motion, qu'appuyait M. Deschatelets?

M. MARTIN (*Essex-Est*): Oui.

Le PRÉSIDENT: Nous étudions encore l'article 2. Avant la suspension de la séance, le ministre avait indiqué, ou proposé, un amendement à cet article. Désirez-vous en proposer l'adoption, monsieur Jung?

M. JUNG: Oui, mais avant cela, monsieur le président, je désire expliquer brièvement mon attitude relativement à cet amendement.

Hier, on a proposé ici un amendement semblable, certainement semblable en principe. C'est M. Martin qui l'a proposé, et je dois avouer qu'il me plaisait beaucoup. J'ai tout d'abord songé à l'appuyer, parce que je l'approuvais pour des raisons sentimentales. Les membres du comité comprendront pourquoi j'approuve un amendement de ce genre. Cependant, après avoir entendu les objections du ministre de la Justice, j'ai compris pourquoi il ne pouvait l'accepter tel qu'il était proposé. Cela ne m'a pas empêché d'y songer davantage, et je suis heureux de constater que le ministre, après consultation avec ses conseillers juridiques, a cru bon de présenter cet amendement.

Par conséquent, appuyé par M. Stewart, je propose que les lignes 5 à 8 de l'article 2 soient retranchées et que les suivantes y soient substituées:

M. MARTIN (*Essex-Est*): Est-ce l'amendement qu'a proposé M. Fulton?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je dois avouer que je n'ai pas eu le temps de

l'étudier; j'ignore si les autres membres du Comité l'ont examiné. Nous en donnerait-on l'occasion, car nous ne pouvons agir ainsi sous pression?

M. FULTON: Monsieur Martin, M. Jung fait cette proposition en tant que membre du Comité. Vous avouerez que vous-même, ainsi que d'autres, ont soumis des amendements au Comité sans préavis, et nous avons dû en disposer immédiatement.

Le PRÉSIDENT: M. Martin admettra que le ministre a soumis ce projet d'amendement avant la suspension de la séance.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Oui, mais nous n'avons pas eu le temps de l'étudier.

Le PRÉSIDENT: Il est question de cet amendement depuis longtemps.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Oui, mais je désire signaler que nous n'avons pas eu l'occasion de l'étudier.

M. BROWNE (*Vancouver-Kingsway*): Nous n'avons eu l'occasion d'étudier aucun des autres amendements qui nous ont été soumis.

M. MARTIN (*Essex-Est*): C'est un amendement important. J'ignore si les autres membres du Comité désirent procéder ainsi; quant à moi, je n'ai pas eu le temps de l'étudier, et j'ignore si les autres membres l'ont examiné.

Le PRÉSIDENT: Désirez-vous continuer, monsieur Jung?

M. JUNG: Oui. La modification projetée consiste à retrancher les lignes 5 à 8 de l'article 2 et à y substituer ce qui suit:

Il est par les présentes reconnu et déclaré que les droits de l'homme et les libertés fondamentales ci-après énoncés ont existé et continueront à exister pour tout individu au Canada quels que soient sa race, son origine nationale, sa couleur, sa religion ou son sexe:
et à substituer à l'alinéa b) de l'article 2 le texte suivant:

Le droit de l'individu à l'égalité devant la loi et à la protection de la loi;

M. FULTON: Monsieur le président, puis-je dire quelques mots au sujet de ce projet d'amendement?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. FULTON: Il vise le même objectif que celui que M. Martin nous a présenté hier au sujet de l'égalité de traitement, si je l'ai bien comprise. C'est vous qui avez présenté cet amendement, monsieur Martin?

M. MARTIN (*Essex-Est*): Oui, c'est moi.

M. FULTON: Les mêmes objectifs y étaient énoncés, si je les ai bien compris, après l'avoir lu et après avoir suivi le débat, c'est-à-dire, la certitude que toutes les personnes du Canada, sans distinction de race, d'origine nationale, et le reste, puissent jouir des droits qui, par les présentes, sont accordés à l'individu. Comme je l'ai signalé, ce texte évite le danger,—que comportait le vôtre,—de décréter de nouveau tous les droits, sans restriction d'aucune sorte.

Dans sa présente forme, l'amendement garantit la jouissance de tous les droits, sans distinction injuste; cependant, il comporte la restriction suivante: une personne peut être privée de ses droits par l'application régulière de la loi. Sans cette restriction, comme je l'ai dit hier, il eût été impossible, par exemple, d'emprisonner une personne, même après condamnation par les tribunaux.

J'espère que les membres du Comité admettront que cette disposition garantit la jouissance de nos droits, sans distinction injuste, et échappe aux objections que j'ai signalées.

M. AIKEN: Monsieur le président, permettz-moi de signaler que, à mon avis, il a été excellent de faire passer les mots «quels que soient sa race, son origine nationale, sa couleur, sa religion ou son sexe» de l'un des alinéas à la partie principale de l'article, afin qu'ils s'appliquent à tous les alinéas de a) à f). Je crois que c'est une grande amélioration, car cette modification accorde, à la totalité de l'article, une plus grande valeur à la disposition relative à l'inégalité de traitement.

M. DORION: Monsieur le ministre, je désirerais connaître votre avis sur le point suivant: je présume que, dans les contrats de travail, il existe une différence entre les salaires payés aux femmes et aux hommes?

Dans un pareil cas, comment seraient interprétés les mots suivants «Le droit de l'individu à l'égalité devant la loi et à la protection de la loi.»?

M. FULTON: Je crois, monsieur Dorion, que la situation que vous mentionnez, s'il n'y existe aucune autre injustice connexe, ne serait pas visée par la déclaration canadienne des droits.

Une bonne partie de ces questions relèvent des contrats (en particulier ce que vous avez signalé) et c'est pour des raisons de ce genre que nous avons évité d'inclure dans ce bill ce que l'on pourrait appeler une charte des droits économiques, sauf le droit de jouir de biens.

Pour des raisons que j'ai déjà expliquées, ces droits ne sont pas inclus dans ce bill. La situation que vous mentionnez relèverait plutôt de ce que l'on appelle le domaine des droits économiques. Par conséquent, ce bill ne donnerait lieu à aucune difficulté. A mon avis, la présente déclaration comporterait certainement une grande force morale,—sinon davantage,—si elle aidait les individus à faire valoir leurs droits à la protection contre tout traitement injuste, même dans la sphère que vous avez mentionnée.

M. DORION: Je vous remercie.

M. DESCHATELETS: Nous insérons ici une nouvelle expression, que nous n'avions pas auparavant: «L'égalité devant la loi.»

M. FULTON: C'est exact.

M. DESCHATELETS: Personnellement, je n'hésiterais pas à accepter cette expression nouvelle, si nous avons auparavant adopté un préambule où il serait indiqué que les dispositions de ce bill ne s'appliquent qu'aux mesures qui sont du ressort fédéral. Si nous n'adoptons pas un préambule qui restreint l'application de ce bill au domaine fédéral, nous éprouverons des difficultés avec l'article 92 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, en ce qui concerne la province de Québec. Nous savons tous que le Code civil de la province de Québec n'accorde pas l'égalité devant la loi. Par conséquent, tant que le préambule n'indiquera pas clairement que cette déclaration ne s'applique qu'aux questions d'ordre fédéral, je n'en pourrai approuver l'adoption.

M. FULTON: Je comprends votre point et le problème que vous posez. Je crois que nous devons étudier ce sujet attentivement. Dans les préambules que nous avons rédigés (j'espère pouvoir en soumettre un au Comité cet après-midi), il sera indiqué clairement que ce bill ne s'applique qu'aux questions d'ordre fédéral. J'espère que cela réglera votre difficulté. Sinon, je me demande si l'on ne pourrait pas la régler en disant que, même si le Code civil de la province de Québec établit un statut différent (est-ce bien le mot juste?) entre l'homme et la femme, dans certaines circonstances et dans certains domaines, cela ne signifie pas nécessairement qu'ils ne sont pas égaux devant la loi, au sens où nous l'entendons ici.

Dans le domaine du mariage et des droits de propriété, le droit, dans Québec, établit des statuts différents. J'aimerais obtenir l'avis des membres du Comité sur ce sujet. L'homme et la femme dans Québec sont-ils inégaux devant la loi? J'en doute. Reportée dans son contexte, cette expression

«égalité devant la loi» se rattache aux droits que vise et mentionne ce bill, et elle signifie que les hommes et les femmes ont droit,—en ce qui concerne ces droits,—d’êtres traités sur un pied d’égalité devant la loi aussi bien que devant tout organisme judiciaire. Du moins, c’est ce que je veux bien croire. Je ne pense pas qu’il y ait ici conflit réel avec aucune loi dûment adoptée par la province de Québec. S’il y a un conflit et que le Comité soit bien de cet avis et qu’aucun accord ne puisse être effectué, je ne m’opposerais pas à ce que soient retranchés les mots «égalité devant la loi», car en rédigeant ce bill, nous nous sommes déjà assurés que l’homme et la femme jouissent de la même protection devant la loi. En d’autres termes, ils peuvent également s’adresser à une cour de justice et y être traités de la même façon. Si vous croyez réellement que les mots «égalité devant la loi» créent une doute ou une difficulté, je n’ai aucune objection à les retrancher et à garder les mots «le droit de l’individu à la protection de la loi».

M. DESCHATELETS: Je n’aurais aucune objection à l’emploi des mots «égalité devant la loi», à condition que nous les définissions très clairement et qu’il soit nettement indiqué au préambule que les dispositions de ce bill ne s’appliquent qu’aux questions qui sont du ressort fédéral. S’il en était ainsi, je n’y verrais aucune objection.

M. DORION: Monsieur le ministre, je crois qu’il y a un autre point à considérer à ce sujet. En vertu du paragraphe 26 de l’article 91, le divorce et le mariage relèvent du gouvernement fédéral. A la vérité, le Parlement fédéral n’a jamais légiféré sur ces sujets, sauf en matière de divorce. Il n’existe aucune loi fédérale concernant le mariage.

M. FULTON: Je crois que c’est exact.

M. DORION: Et de fait la province exerce ces pouvoirs. Dans la province de Québec, trois ou quatre chapitres de titres ont traité à cette importante question. Il pourrait y avoir conflit, parce que ces pouvoirs qu’exerce actuellement la province sont peut-être de la compétence fédérale; il est donc très important de préciser ce point, car il pourrait être la source d’une nouvelle difficulté. Cette question est très importante pour la province de Québec, parce qu’elle se trouve dans une situation toute particulière.

A ce sujet, je désire citer un texte que j’ai fait parvenir à M. Martin ce matin, après la discussion que nous avons eu.

Le même conflit est survenu en Allemagne. En ce qui concerne les droits civils, le Parlement fédéral et le gouvernement de l’État semblent avoir une compétence concurrente; il surgirait peut-être un conflit, si nous adoptions une mesure qui pourrait être interprétée comme portant atteinte aux droits relatifs au mariage (entre le mari et la femme). Cela pourrait être une source de conflit. Si vous me le permettez, monsieur le président et monsieur le ministre, je vais donner lecture, à ce sujet, d’un court texte extrait de la livraison du 10 octobre 1959 de *The Tablet*:

Dans une déclaration remise aux journaux au début du mois dernier, la Curie métropolitaine de Cologne déplorait une décision récemment rendue à Karlsruhe par la Cour constitutionnelle de l’Allemagne de l’Ouest. La constitution fédérale, approuvée en 1949, renferme une clause qui déclare carrément que «les hommes et les femmes sont égaux» et, il y a dix ans, l’Assemblée constituante a recommandé que la législature modifie toutes les lois qui pourraient être jugées incompatibles avec cette mesure. Il s’agissait surtout d’une loi relative au mariage et à la famille, qui remontait à 1896 et qui accordait à l’époux le droit de décider des questions concernant la famille. De 1949 à 1957, on a étudié l’à-propos de reviser cette loi, ou plutôt de la remplacer par une autre. Finalement, une nouvelle loi concernant la famille a été adoptée

en 1957. Elle contenait deux paragraphes qui stipulaient que, au sein de la famille, les droits et les devoirs des parents, appartiennent au père et à la mère; cependant, s'ils ne peuvent s'entendre, c'est alors le père qui décide des mesures à prendre. Mais la Cour constitutionnelle a maintenant jugé que ces dispositions sont incompatibles avec la déclaration constitutionnelle concernant l'égalité des sexes, et elle a déclaré qu'elles sont annulées.

Cette décision a donné lieu à la déclaration que nous avons mentionnée ci-haut, dans laquelle est citée une lettre pastorale conjointe des évêques de l'Allemagne de l'Ouest, en 1953, alors qu'on préparait la loi relative à la famille. Cette déclaration stipule que quiconque nie «en principe» le droit du père d'agir comme chef de famille nie l'Évangile et les enseignements de l'Église; et l'on transgresse «l'indépendance de la famille et du mariage donnée par Dieu», lorsqu'on prétend qu'il appartient à l'État ou à toute autre «autorité extra-familiale» de régler les questions familiales. En droit divin et en droit naturel, poursuivait l'articles, les hommes et les femmes sont égaux tant en dignité qu'en liberté; mais, néanmoins, «il y a des différences dans la situation juridique du mari et de la femme». Celui qui nie l'autorité du mari ne tient pas compte du «pouvoir de guider» dont le père est doté «dans le service d'amour envers sa femme et ses enfants». Une femme a le droit d'être protégée contre les abus d'autorité de son mari; mais ce n'est point une raison suffisante pour rejeter son opinion «en principe et en général».

Je crois que cet article, ou l'opinion exprimée, est très important, car je pense qu'il y aura analogie entre la situation qui existe en Allemagne et notre propre situation, s'il n'est pas clairement établi que nous n'avons l'intention de modifier ni la juridiction sur les provinces, ni les pouvoirs qu'elles exercent réellement en vertu de l'article, je pense que c'est l'article 135, de notre loi constitutionnelle.

Or, à mon tour, j'aimerais proposer une solution à ce problème. La meilleure façon serait peut-être de modifier,—et c'est une proposition qu'ont faite mes collègues,—l'article 5, qui a trait à l'interprétation, et après le mot «s'interpréter», de faire une modification qui donnerait ce qui suit:

Aucune disposition de la partie I ne doit s'interpréter comme visant les droits et les pouvoirs des provinces, ou . . .
le reste demeurant le même.

M. FULTON: On a déjà dit que le point pourrait être couvert soit dans le préambule, soit dans l'article 5, ou aux deux endroits.

M. DORION: Parce que l'article 5 est celui de l'interprétation?

M. FULTON: Oui. Or, je suis certain que nous pouvons trouver moyen de montrer clairement que le bill ne doit s'appliquer qu'au domaine fédéral. Si cela satisfait le Comité, personnellement, je préférerais que l'article demeure tel quel, les mots «égalité devant la loi» étant toujours dans l'alinéa précisément proposé, parce que je pense que l'expression «égalité devant la loi» ne serait pas interprétée par les tribunaux comme signifiant que nous mettons sur un pied d'égalité les hommes et les femmes, car les hommes et les femmes ne sont pas égaux. Ils sont différents. Je ne pense pas que les tribunaux interpréteraient une expression employée par le Parlement—

M. DORION: J'ai entendu dire qu'il y a une différence.

M. FULTON: Je ne pense pas que les tribunaux interpréteraient l'expression employée par le Parlement comme si elle devait accomplir ce qu'il sait qu'il ne peut pas accomplir. Il y a une énorme différence de statut même entre citoyens. Je songe en particulier aux juges qui diffèrent des citoyens ordinaires

en ce qu'ils n'ont pas le droit de vote. Ce fait ne les rend pas moins égaux, c'est-à-dire moins égaux devant la loi. Cependant, ils ont vraiment un statut légèrement différent des autres et comparable, je pense, relativement au point présentement discuté, à la différence de statut entre hommes et femmes dans la province de Québec. Je ne pense pas qu'un tribunal interpréterait ces mots comme signifiant que le Parlement a dit que toutes les différences raisonnables et logiques de statut qui sont la conséquence naturelle du rôle matériel que remplissent les individus ou de la situation matérielle dans laquelle ils se trouvent ont été annulées par la déclaration des droits. Je ne pense pas que les tribunaux donneraient cet effet à l'expression; je ne pense pas non plus qu'il y aurait conflit avec les lois de la province de Québec. Si le Comité consent à laisser tel quel le contenu de l'articles, nous pouvons embrasser la situation, complètement et sûrement, je pense, dans le préambule ou dans l'article 5 ou aux deux endroits.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je me demandais si M. Deschatelets était d'accord avec M. Dorion?

M. DESCHATELETS: Tout ce qu'a dit M. Dorion me convient. La seule difficulté est de faire entrer dans la loi une sauvegarde qui protégera les droits et les pouvoirs des provinces. Cette difficulté demeure.

J'aimerais poser une question à M. Dorion, si vous me le permettez, monsieur le président. M. Dorion croit-il qu'avec l'insertion dans le préambule d'une sauvegarde semblable à celle qui est indiquée, les dispositions du présent bill ne s'appliqueront qu'au domaine fédéral? M. Dorion est-il certain qu'avec cette sauvegarde placée dans le préambule, rien dans le présent bill n'affectera les droits des provinces?

M. DORION: Je le crois, parce qu'aujourd'hui j'ai consulté Maxwell, l'autorité dans l'interprétation des statuts, à la page 47. A son avis, le préambule peut beaucoup aider les juges à interpréter un statut.

Je pense que cela suffirait. J'aimerais avoir votre avis, monsieur le ministre.

M. FULTON: En bien, je pense que j'ai déjà formulé mon avis, qui est dans une large mesure conforme à celui que vous avez exprimé et que vous avez emprunté à Maxwell.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Quand j'en parlais hier, vous avez dit, je crois, qu'il y a deux avis là-dessus.

M. FULTON: J'ai parlé d'un cas, qui, je pense, est aussi traité dans Maxwell: quand une disposition d'un statut ayant effet de loi s'exprime clairement dans un sens, le préambule ne peut alors annuler la disposition et les tribunaux, en dernière analyse, doivent décider de ce que dit la loi. Si c'est clair, cela ne peut être annulé par un préambule.

M. MARTIN (*Essex-Est*): C'est vrai, et les tribunaux peuvent utiliser le préambule pour s'assurer de la signification.

M. FULTON: Pour s'assurer de l'intention. Je pense que c'est ce que j'ai dit.

Permettez-moi de faire une dernière observation, pour tranquilliser les esprits des membres du Comité relativement aux mots «égalité devant la loi». On pourrait peut-être dire que l'effet de la déclaration des droits est de montrer clairement que les droits de l'homme et les libertés fondamentales s'appliquent à tous ceux que protège la loi canadienne, non pas que des lois identiques doivent s'appliquer à chacun.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Oui, c'est exact.

Monsieur le président, je pense que cet amendement nous fait un peu

progresser. Dans la mesure où il le fait, je m'en réjouis. Toutefois, il ne correspond pas aux modifications que nous avons proposées, mais il marque un certain progrès. Dans cette mesure, m'exprimant pour moi-même, je pense qu'on doit être reconnaissant au ministre d'avoir accepté cette mesure de changement. L'absence de distinction est marqué dans l'alinéa b); mais, comme je dis, elle ne correspond pas aux questions fondamentales que nous avons soulevées dans nos projets d'amendement. Cependant, l'acceptation indique que le ministre a un esprit ouvert et j'espère que cet esprit s'ouvrira davantage à mesure que nous poursuivrons nos délibérations.

M. BADANAI: Le seule chose que je veuille dire, c'est qu'alors que cet amendement n'est pas tout ce que nous désirions, néanmoins je l'appuie. C'est une amélioration marquée par rapport au texte original.

Le PRÉSIDENT: Êtes-vous prêts à vous prononcer, messieurs?

Voici l'objet du vote: M. Jung propose, appuyé par M. Stewart, que les lignes 5 à 8 de l'articles 2, soient supprimées et remplacées par ce qui suit:

Il est par les présentes reconnu et déclaré que les droits de l'homme et les libertés fondamentales ci-après énoncés ont existé, et continueront à exister pour tout individu au Canada quels que soient sa race, son puis, que l'alinéa b) soit supprimé et remplacé par ce qui suit:

b) Le droit de l'individu à l'égalité devant la loi à la protection de la loi.

M. DESCHATELETS: Et l'alinéa a) demeure tel quel?

Le PRÉSIDENT: Oui. Tous ceux qui appuient la motion voudront bien l'indiquer.

Ceux qui s'y opposent, s'il en est?

Je déclare la motion approuvée à l'unanimité.

M. BATTEN: Puis-je poser une question? (*Suit une interpellation qui n'intéresse pas la version française*). Quel serait l'effet de la suppression de la virgule, après le mot «existe» à la troisième ligne, et de l'insertion de cette virgule après le mot «existe»: c'est le troisième mot de la troisième ligne?

M. FULTON: Je ne vois pas où entre «existe»?

M. BATTEN: C'est le troisième mot de la troisième ligne.

M. FULTON: Alors, ce serait:

Il est par les présentes reconnu et déclaré que les droits de l'homme et les libertés fondamentales ci-après énoncés ont existé, et continueront à exister pour tout individu au Canada quels que soient sa race, son origine nationale, sa couleur, sa religion ou son sexe:

M. BATTEN: Oui. Je n'y attache pas grande importance en ce moment, mais je constatais que le texte tel qu'il est rédigé maintenant dit qu'il est par les présentes reconnu et déclaré les droits de l'homme et les libertés fondamentales ci-après énoncés ont existé et continueront à exister, quels que soient . . . et le reste.

M. FULTON: Je pense que ne mettre aucune virgule conviendrait tout aussi bien, de sorte que le passage se lirait ainsi:

Il est par les présentes reconnu et déclaré que les droits de l'homme et les libertés fondamentales ci-après énoncés ont existé et continueront à exister pour tout individu au Canada quels que soient sa race, son origine nationale, sa couleur . . .

et le reste.

Je ne m'y oppose pas. Ainsi, je puis simplement supprimer la virgule, comme si l'amendement avait été proposé sans la virgule?

Le PRÉSIDENT: Je dois avouer que lorsque j'ai mis la motion aux voix, je n'ai pas indiqué la ponctuation. La motion est-elle approuvée?

La motion est approuvée.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Pouvons-nous ajourner maintenant? Qu'allons-nous faire maintenant?

Le PRÉSIDENT: Je propose que nous nous réunissions à deux heures et que nous voyions alors quelle est la situation. Nous ne savons pas quelle peut être la situation à deux heures et nous ne voudrions pas émettre de nouveaux avis ni faire quelque chose de ce genre.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Très bien.

Le PRÉSIDENT: Nous verrons quelle est la situation à deux heures, cet après-midi.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

JEUDI 28 juillet 1960,

2 heures de l'après-midi

Le PRÉSIDENT: Messieurs, veuillez faire silence. Nous en sommes toujours à l'article 2.

M. FULTON: Monsieur le président, n'étant pas membre du Comité, je ne suis pas en lieu de proposer une motion; mais puis-je saisir le Comité de ceci, non pas pour qu'il en dispose immédiatement, mais pour qu'il ait une idée des changements que j'aimerais recommander et de ce que, j'espère, vous considérez tous des améliorations. Je le fais maintenant, parce que la question des changements se posera surtout lors de l'étude de l'article 3. Les amendements pourraient être étudiés dans l'intervalle.

Vous vous rappellerez sans doute les délibérations qui ont eu lieu au sujet des premiers mots de l'article 3, qu'on trouvait trop long et trop compliqué et inapproprié vraiment dans le cas d'une déclaration des droits du genre que nous cherchons, qu'on pourrait encadrer, qui pourrait être facilement comprise et qui serait attrayante pour les enfants. Nous avons alors essayé de simplifier ces premiers mots. Notre idée a été de supprimer parmi les premiers mots de l'article 3 ceux que nécessitait l'intention d'appliquer la déclaration des droits à toutes les lois du Canada, antérieures ou subséquentes, qui sont susceptibles d'abrogation, d'abolition ou de modification par le Parlement canadien.

Nous avons donc supprimé ces mots, que nous projetons d'insérer dans une clause d'interprétation qui formerait le paragraphe (2) de l'article 5. Ces mots ne figureraient pas dans la première partie, celle qui doit être appelée la déclaration des droits.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Allez-vous distribuer un projet?

M. FULTON: Oui, et on peut l'avoir maintenant, je pense.

Les mots figureront à l'article 5 et il en résultera que l'article 3 sera modifié par la suppression des mots précédant l'alinéa a), qui seront remplacés par ce qui suit:

Toute loi du Canada, à moins qu'une loi du Parlement du Canada ne déclare expressément qu'elle s'appliquera nonobstant la *Déclaration canadienne des droits*, doit s'interpréter et s'appliquer de manière à ne pas supprimer, restreindre ou enfreindre l'un quelconque des droits ou des libertés reconnus et déclarés aux présentes, ni à en autoriser la suppression, la diminution ou la transgression, et en particulier, nulle loi du Canada ne doit s'interpréter ni s'appliquer comme.

Il y aurait donc un autre amendement apporté à l'article 5, alors qu'on rénumérotait la présente disposition comme paragraphe (1) et qu'on insérerait le paragraphe suivant comme paragraphe (2):

L'expression «loi du Canada», à la Partie I, désigne une loi du Parlement du Canada, édictée avant ou après la mise en vigueur de la présente loi, ou toute ordonnance, règle ou règlement établi sous son régime, et toute loi exécutoire au Canada ou dans une partie du Canada lors de l'entrée en application de la présente loi, qui est susceptible d'abrogation, d'abolition ou de modification par le Parlement du Canada.

Aux deux endroits, par conséquent, vous auriez tout l'effet des dispositions qui se trouvent présentement au début de l'article 3; mais l'article 3 serait plus bref, de moindre portée et, je pense, beaucoup plus compréhensible.

M. BROWNE (*Vancouver-Kingsway*): Ce serait beaucoup mieux.

M. FULTON: J'aimerais aussi aviser le Comité que, à la lumière du débat qui a eu lieu, nous serions prêts à accepter, si quelque membre du Comité désire le proposer, que l'alinéa b) soit modifié par la substitution aux mots «cruels, inhumains ou dégradants», des mots «cruels et inusités», ce qui tiendrait compte de l'inquiétude qu'on éprouvait à l'égard de l'effet possible des premiers mots sur le Code criminel.

M. BADANAI: La suppression des mots «des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants»?

M. FULTON: Non, simplement la suppression des mots «cruels, inhumains ou dégradants». Mon intention était de restreindre l'alinéa de telle sorte qu'il serait ainsi conçu: «infligeant des peines ou traitements cruels et inusités, ou comme en autorisant l'imposition».

M. MARTIN (*Essex-Est*): La suppression du mot «dégradants» et du mot «torture»?

M. FULTON: La suppression des mots «inhumains ou dégradants».

M. MARTIN (*Essex-Est*): Cela se trouve-t-il dans le projet que vous distribuez?

M. FULTON: Je pense que le projet n'est pas tout à fait exact.

M. BADANAI: Vous supprimez les mots «torture» et «inhumains ou dégradants»?

M. FULTON: C'est exact.

Le PRÉSIDENT: Vous y substituez les mots «cruels et inusités»?

M. FULTON: «Cruels et inusités» sont les mots de substitution et, par conséquent, l'article serait ainsi conçu: «infligeant des peines ou traitements cruels et inusités, ou comme en autorisant l'imposition».

M. MARTIN (*Essex-Est*): C'est ce qu'avait proposé M. Browne.

M. BROWNE (*Vancouver-Kingsway*): Et ce qu'avait proposé M. Martin.

M. FULTON: J'ai aussi un amendement à proposer relativement à l'article 4, si le Comité le juge recommandable.

Je ne devrais peut-être pas le mentionner maintenant. L'idée était sous-entendue dans certaines des délibérations antérieures.

Monsieur le président, j'ai un préambule à proposer. Je ne sais pas si vous désirez que je le présente au Comité maintenant ou si vous préférez que j'attende.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Vous pourriez peut-être le distribuer maintenant, mais je pense que nous pourrions ne pas le discuter maintenant. Je crois que c'est ce dont nous sommes convenus.

Le PRÉSIDENT: Je pense que nous devrions attendre.

M. MARTIN (*Essex-Est*): J'aimerais remercier le ministre de nous avoir donné l'occasion d'examiner ces amendements.

M. FULTON: Je m'excuse. J'avais l'intention de donner avis de tout ce que nous avons l'intention de faire au sujet de l'article 3. Nous avons l'intention de modifier l'alinéa f), pour qu'il mentionne le droit à la présomption d'innocence jusqu'à ce que la preuve de la culpabilité ait été établie.

M. MARTIN (*Essex-Est*): C'est très bien.

M. FULTON: Si vous le désirez, je vais distribuer le projet maintenant. Le changement est très simple.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je suis très reconnaissant de ce dernier changement. Le ministre remarquera que j'ai interrogé M. Mundell à ce sujet. Je pensais qu'il s'agissait d'une tradition légale qui n'était pas précisément garantie par la loi et qu'il faudrait mentionner.

M. FULTON: Je pense qu'il a été tenu compte de votre point de vue de façon satisfaisante, Monsieur Martin. Nous avons été impressionnés par l'avis que vous avez exprimé et par l'avis que d'autres ont exprimé.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je suis très reconnaissant, tout comme mes collègues, dis-je; et je remercie le ministre de nous avoir donné l'occasion d'examiner ces amendements, que nous débattons quand nous arriverons aux endroits appropriés.

Comme je l'ai dit il y a un moment, je suis très reconnaissant au ministre de l'insertion de la présomption d'innocence jusqu'à ce que la preuve de la culpabilité ait été établie. Nous avons l'intention de proposer un amendement à ce sujet, lorsque nous arriverions à cet alinéa, qui aurait ajouté quelque chose après l'alinéa f). Est-ce là que vous aviez l'intention de faire?

M. FULTON: J'avais l'intention d'insérer quelque chose dans l'alinéa f).

M. MARTIN (*Essex-Est*): Nous en sommes très heureux.

Monsieur le président, je ne sais pas combien de temps nous aurons, mais j'aimerais maintenant revenir à l'article 2 et proposer, avec l'appui de M. Deschatelets, que l'article 2 soit modifié comme suit: que l'alinéa suivant soit inséré après le présent alinéa b):

Le droit de la famille à la protection de la société et de l'État, à titre de cellule naturelle et fondamentale et que, conséquemment, les alinéas suivants deviennent les alinéas d), e), f) et g).

Comme nous l'avons dit bien des fois quand il s'agit de modifier l'article 2 au moyen d'alinéas marqués de lettres, nous croyons que la valeur du bill réside dans l'effet de ses déclarations et non pas dans quelque changement qu'il apporterait aux lois fondamentales de notre pays. Cela étant, nous croyons que nous devons faire une déclaration de droits aussi étendue que possible. L'argument invoqué contre une déclaration des droits est qu'on ne peut jamais espérer englober tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales à un moment donné, après l'adoption de la mesure, alors qu'on peut estimer qu'un droit et qu'une liberté méritent d'être protégés. Dans ces circonstances, il nous semble qu'une fois décidés à prendre l'initiative,—ce que nous croyons sage,—d'une déclaration des droits, nous devons chercher à englober tous les droits qui sont envisagés. Comme je l'ai dit hier, quand M. Badanai a proposé un amendement dans lequel, dans un autre contexte, on mentionnait la famille, la famille est pour bien dire la pierre angulaire de notre société libre, au Canada.

A une époque où la famille, son intégrité, son existence même en tant que société, est menacée en tant de quartiers dans le monde, il nous semble

souhaitable,—particulièrement puisque nous sommes un pays où on révere tellement le concept de la famille,—de reconnaître le principe d'une déclaration des droits.

Je ne nie pas que, à l'heure actuelle, la loi du Canada ne restreigne de quelque façon le droit que nous tâchons d'implanter. Mais le même argument pourrait s'appliquer aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, que définit en termes généraux l'article 2.

Pendant l'heure du déjeuner, j'ai eu l'occasion de lire, pour la première fois, les propositions faites par certaines personnes qui ont été invitées à témoigner devant le Comité. Parmi elles se trouve M. F. A. Brewin, avocat distingué de Toronto, qui semble avoir formulé certains des principes sur lesquels nous avons insisté au sein du Comité. Il fait une déclaration qui, je pense, est importante par rapport au présent contexte, quand il dit, à la fin de la lettre qu'il a adressée au président le 21 juillet:

La déclaration que ferait le Parlement en termes généraux ne pourrait être interprétée comme abrogeant ou modifiant quelque loi existante qu'on pourrait considérer incompatible, ni, à mon avis, empêcher le Parlement, dans l'avenir, de voter quelque loi contraire à la déclaration des droits.

Si cette déclaration est juste, comme je le crois, c'est-à-dire que ce bill, formulé en termes généraux, ne peut avoir l'effet d'abroger ou de modifier quelque loi existante, ce que nous faisons ne porte aucunement sur les lois fondamentales: nous ne faisons que déclarer quels sont les droits existants.

Je pense que, pour les raisons que je viens de citer, et pour les raisons que j'ai indiquées hier avec plus de détail, relativement à un autre amendement, voici un amendement qui devrait être accepté, j'y insiste fortement auprès du ministre.

C'est un amendement qui a été envisagé précisément dans la déclaration des droits de l'homme, et il devrait, me semble-t-il, être attrayant pour tous les membres du Comité, comme il le sera, j'en suis sûr, pour tous les gens du pays.

M. FULTON: Monsieur Martin, j'apprécie pleinement, et naturellement, le désir que vous avez de voir mentionné dans la déclaration des droits la famille et le rôle de la famille. Comme vous et moi partageons certaines croyances, vous pouvez vous rendre compte de ce que je veux dire.

J'ai étudié et discuté la question auparavant. Nous avons conclu qu'il s'agit d'une de ces choses qu'il ne convient pas d'insérer dans une partie opérante du bill. Toutefois, puisque la décision a été prise d'établir un préambule, que je soumettrai à l'examen du Comité, nous avons inséré dans le préambule une mention précise du rôle que joue la famille dans la société. Je pourrais peut-être simplement lire le passage. Voici comment il sera rédigé:

Le Parlement du Canada, reconnaissant que la nation canadienne se fonde sur des principes qui affirment la dignité et la valeur de la personne humaine, ainsi que le rôle de la famille dans une société d'hommes libres et d'institutions libres . . .

Ainsi, nous avons l'intention de formuler clairement qu'en principe le Parlement et la nation reconnaissent la famille comme cellule fondamentale d'une société libre.

Donc, quant à faire entrer la question dans une déclaration des droits . . .

M. DESCHATELETS: Excusez-moi, monsieur le ministre: d'où était tiré le passage que vous avez lu?

M. FULTON: C'est un passage du préambule que j'ai l'intention de proposer au Comité. Vous abordez ici la tâche difficile de tenter de définir les droits pour l'application desquels, en réalité, sous la forme que revêt la définition, il n'y a pour le gouvernement du Canada aucun moyen d'imposer des sanctions ou des mesures efficaces.

Je pense que la plupart des membres du Comité admettront avec moi qu'en ce qui concerne la reconnaissance et la protection de la cellule familiale, comme telle, la plupart des droits en cause relèvent du domaine provincial; la majeure partie des droits particuliers sur lesquels la famille doit compter sont du ressort des provinces. Je pense qu'il est peu logique de définir des droits ou de sembler affirmer des droits que, de fait, vous êtes incapables de protéger ou de faire respecter.

Pensez-vous que votre propre formule de projet, monsieur Martin, tient compte de la difficulté? Voici votre formule: «le droit de la famille à la protection de la société et de l'État, à titre de cellule naturelle et fondamentale». L'imprécision même de cette définition, je pense, emporte le problème que j'ai souligné.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Si vous me posez la question, en vue du compte rendu, je dirai que non, que je ne suis pas d'accord.

M. FULTON: Puis, j'ai laissé entendre au Comité que, vu que vous avez trouvé désirable,—nécessaire, dirai-je,—de rédiger votre amendement de cette façon, ceux qui vous ont aidé dans la rédaction étaient conscients du problème que je souligne. Je pense,—bien que vous ayez retiré votre amendement ce matin,—que je dois parler d'un problème semblable, qui existerait relativement au mariage. Ici, vous entrez dans un domaine de droits que, si vous tentez de les définir, tout d'abord, vous le constaterez, vous avez de la difficulté à faire valoir et à protéger.

Deuxièmement, il se peut que vous entriez dans un domaine où il y a un conflit de droits individuels ou de droits sociaux, dont, vous constatez, il n'est pas tenu compte quand vous insérez le vague droit, si je puis l'appeler ainsi, sous la présente rubrique.

Dans le cas du mariage, on peut le démotrer, je pense, succinctement, en disant que parler du droit au mariage nous met dans une situation difficile, car que dire de la personne qui ne peut trouver un conjoint? Cette personne a-t-elle le droit de s'adresser au gouvernement et de se plaindre? C'est là le genre de difficulté dans lequel on se place.

J'ai dit, et je veux le répéter, que nous voulons que cette déclaration des droits soit exécutoire. Nous ne voulons pas parler de droits dont nous n'avons pas le moyen d'assurer la protection ou la mise en vigueur. Ainsi donc, reconnaissant que les droits sur lesquels les membres de la famille, et particulièrement le chef de la famille devraient dépendre pour la protection de la cellule familiale, comme tels, relèvent de la compétence provinciale, il nous semble fallacieux, dangereux et mensonger de mentionner les droits de la famille dans les parties du bill qui sont exécutoires.

M. DESCHATELETS: Si vous me permettez de dire quelques mots à ce sujet, je pense, vraiment, qu'il s'agit d'un droit qui, à cause de son importance, devrait être cité dans l'article 2.

Dans ses remarques, le ministre a laissé entendre qu'il peut y avoir ici des incertitudes constitutionnelles. Il n'a pas développé l'idée et, autant que je puisse voir, il n'y a pas d'incertitude qui pourrait se manifester dans l'ordre d'idées que suivaient les délibérations de ce matin, quand nous parlions du mariage. En ce qui concerne la mise en vigueur d'un tel droit, nous aurions

le même problème qu'à l'égard des autres droits. Si nous avons des difficultés à mettre en vigueur les autres droits mentionnés à l'article 2, nous aurons ici le même problème, et je ne vois pas pourquoi nous devrions en faire un sujet de contestation.

Naturellement, nous n'essayons pas de le faire ici, et nous n'avons pas non plus tenté de le faire au sujet des modifications antérieures que nous avons soumises. Le ministre n'a pas dit, au sujet de cette modification, que nous précisions, et il n'en est certes pas question. Je dirais plutôt que nous généralisons sur plusieurs droits et sur la protection et la reconnaissance de la famille au moyen de cet amendement. Chacun en conviendra, la famille est la pierre angulaire de notre société.

Nous devons donner à cette déclaration des droits un air 1960, et nous devrions tâcher d'y faire entrer tout ce qui peut exercer un fort attrait sur l'ensemble des Canadiens. Par conséquent, monsieur le président, j'appuie fortement cette motion et j'espère que les autres membres du Comité seront de même, afin qu'elle soit adoptée à l'unanimité.

M. DORION: Monsieur le président, j'aimerais simplement demander à M. Deschatelets si l'on peut indiquer une cause ou une loi fédérale à laquelle la règle que suppose cet amendement pourrait se rattacher.

M. DESCHATELETS: Je suis très heureux de répondre à cette question, monsieur le président, car je reviendrai sur beaucoup de questions que j'ai posées depuis que siège notre Comité, quand j'ai demandé au ministre et à d'autres témoins, bien des fois s'ils pouvaient citer un cas qui pourrait se présenter et dans lequel un tel droit serait en cause? En vérité, je n'avais pas à l'esprit de cas particulier qui pourrait donner lieu à quelque application, mais je suis parfaitement sûr que nous pouvons pas, dans une déclaration des droits, ne pas faire cas de la famille.

Le ministre a dit que nous avons mentionné la famille dans le préambule. Je pense que nous devons aller beaucoup plus loin que cela, et que le sujet doit être inséré dans l'article 2.

M. DORION: Je pense que si la règle était insérée dans la déclaration des droits, il y aurait une foule de cas relevant des provinces auxquels cette règle pourrait s'appliquer et, conséquemment, je ne puis admettre la règle, étant donné qu'elle serait applicable au domaine provincial. Je ne pense pas que nous puissions accepter un tel amendement.

Maintenant, permettez-moi d'ajouter quelques mots. Si la question est insérée dans le préambule, la situation est tout à fait différente, car cela ne constitue que l'exposé d'un principe et ne va pas jusqu'à interpréter un statut ou quelque loi provinciale. Je pense que le meilleur procédé serait d'accepter la proposition du ministre de la Justice.

M. DESCHATELETS: A la suite des remarques de M. Dorion, permettez-moi simplement une autre remarque. J'espère que nous pourrions disposer une fois pour toutes de tout ce qu'on insère dans le bill qui n'a rien à faire avec les questions relevant des provinces. Si j'ai bien compris, M. Dorion a dit que cet amendement pourrait susciter, une fois encore, une difficulté constitutionnelle. Eh bien, s'il se trouve dans le préambule, ou quelque part dans cette loi, un article où on dira clairement qu'il ne s'agit que de compétence fédérale, je ne pense pas que l'argument de M. Dorion, à ce compte, soit très fort.

M. FULTON: Puis-je ajouter quelque chose, monsieur le président, aux considérations que j'ai déjà exposées?

J'ai dit que nous pénétrons dans un domaine où il est impossible de définir les droits dans l'orbite de la compétence fédérale, pour qu'ils puissent être mis en vigueur, parce que, dans ce domaine, les droits sur lesquels

l'individu devrait compter pour la protection de la famille pourraient bien tous se trouver dans le domaine de la compétence provinciale. Je pense que ce n'est qu'un aspect de la discussion ou de la critique, si je puis m'exprimer ainsi. L'autre aspect, c'est que nous essayons d'établir une déclaration sur laquelle l'individu peut compter, grâce à des mesures déterminées devant protéger des droits importants et fondamentaux. Or, vous ne pouvez accorder un droit, que devrait faire observer la loi, non susceptible d'être protégé par la loi, à quelqu'un ou à quelque chose qui ne soit pas reconnu par la loi. Il y a ici une distinction importante à faire entre un groupe, en principe reconnu par la société, tel le groupe familial, d'une part, et un groupe qui n'a pas d'existence ou de reconnaissance juridique, d'autre part. La famille n'est pas une personne juridique. Donc la famille, comme telle, ne peut pas s'adresser aux tribunaux. On pourrait dire, au sens juridique, qu'il est difficile, pour cette raison, de définir les droits de la famille. C'est l'individu qui doit s'adresser aux tribunaux pour protéger la famille. Par conséquent, nous avons certainement raison de dire que ce sur quoi vous devez concentrer votre attention est de donner à l'individu les droits, des droits inaliénables, sur lesquels il peut compter pour protéger sa famille, de donner ces droits à l'individu, au sens juridique, et non pas à un groupe qui n'a pas d'existence juridique. Si l'objectif est donc de donner au chef de famille la capacité de protéger la cellule familiale, je prétends qu'à l'analyse vous trouverez que nous l'avons fait, pour autant que la chose relève de la compétence fédérale, parce que vous avez attaché à l'individu le droit à la vie, à la liberté, à la sécurité de la personne et à la jouissance de la propriété. Si la famille est attaquée d'une façon qui la prive ou prive un de ses membres de la liberté, s'il s'agit d'une personne adulte, la personne peut s'adresser aux tribunaux et obtenir la protection de ses droits à titre d'individu; s'il s'agit d'un mineur, le chef de la famille peut s'adresser aux tribunaux et obtenir protection pour ce membre de la famille. De cette façon, en attachant des pouvoirs et des droits à l'individu, vous avez englobé dans un tout les individus qui forment la famille et créé tous les pouvoirs devant protéger l'existence de la famille, comme entité. Vous ne pouvez accorder ces droits à la famille, comme telle, parce que la famille n'a pas d'existence juridique, dans le sens de l'expression.

Je prétends donc que vous réclamez la reconnaissance d'un principe suivant lequel il y aurait une entité familiale que la société reconnaîtrait comme la cellule fondamentale de la société. Mais reconnaître le principe, octroyer des droits spécifiques à des choses ou à des organismes qui n'ont pas d'existence juridique, c'est, comme M. Dorion l'a signalé, une chose très différente. Si la modification, au lieu de porter «le droit de la famille à la protection» avait porté «le droit de la famille à être reconnue par la société et par l'État», je pense qu'on ne se serait pas opposé à l'amendement en raison de ce qu'il contenait en réalité; mais je crois que la chose serait superflue, parce que nous exprimons la reconnaissance de ce principe dans le préambule proposé.

J'appuie cette partie de mon argumentation sur deux motifs: vous ne pouvez pas accorder des droits, au sens juridique, à une entité qui n'a pas d'existence juridique; deuxièmement, en accordant des droits à l'individu, comme nous l'avons fait, nous permettons aux individus qui forment le groupe familial de jouir de l'entière protection de la loi, car les adultes, ou le chef de la famille, s'il s'agit d'un mineur, peuvent s'adresser aux tribunaux pour obtenir la protection des droits que nous leur avons accordés individuellement.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Monsieur le président, j'apprécie ce qu'ont dit le ministre et M. Dorion.

Tout d'abord, permettez-moi de parler de ce qu'a dit le ministre en dernier lieu. S'il est vrai,—mais je ne l'admettrais pas, je pense,—qu'il s'agit d'un fait juridique, que la famille n'a pas de statut ou d'existence juridique, implicitement . . .

M. FULTON: J'ai pris soin de confiner ma remarque au mot «juridique» et je ne veux pas aller au-delà pour l'instant.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Eh bien, un statut juridique, alors, dirai-je, c'est peut-être l'argument le plus puissant invoqué jusqu'ici qui puisse nous induire, bien que non intentionnellement, à adopter précisément l'amendement qui nous est soumis. Nul doute que nous voulons établir un statut juridique, dans la mesure de notre compétence?

M. FULTON: Alors, vous devez le définir; vous devez définir l'expression «famille».

M. MARTIN (*Essex-Est*): Mais en employant l'expression «statut juridique», nous recourons à des termes qui n'ont vraiment aucune signification juridique.

Il peut y avoir bien des choses que la loi reconnaît implicitement, sans revêtir le concept ou l'institution de tout l'attirail qui accompagne l'adoption d'une loi ou une décision juridique; mais je dirais que l'existence de la famille, dans notre société, pour employer le langage du ministre, a un fort statut juridique, tout comme l'individu lui-même. Je dirais qu'elle a un fort statut, aussi bien que n'importe quelle chose que la loi cherche à circonscrire.

Si le ministre veut que je cite une autorité, je dirai que ce point de vue a été soutenu très judicieusement par un juriste bien connu d'Oxford, Paul Vinogradoff, qui, dans ses cours de jurisprudence, par le de loi comme étant étroitement associée aux objets mêmes qu'elle cherche à protéger. Dans tout l'ensemble de nos statuts, on peut trouver des directives juridiques qui ne visent pas nécessairement l'objet qu'elles veulent protéger, par déduction sans doute, parce que la société est composée d'éléments et que c'est la société que la loi cherche à protéger, soit dans le groupe, soit dans les individus qui le forment.

Le premier argument que le ministre a employé dans son exposé antérieur était que la matière est déjà couverte dans le préambule qu'il se propose de soumettre et dans le libellé dont il a, de fait, donné lecture. Je lui rappellerai que dans le préambule que j'ai proposé,—et, si je me rappelle bien, dans le préambule que M. Badanai a proposé,—la famille est mentionnée.

M. FULTON: Oui.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je n'ai pas sous les yeux le préambule qu'a proposé M. Badanai, mais j'ai mon propre préambule, et on y trouve, au deuxième paragraphe, ce qui suit:

S'étant associé avec les autres nations et les autres peuples dans l'adoption de la déclaration universelle des droits de l'homme, le peuple canadien ici même se voue de nouveau aux principes qu'établit cette charte aux points de vue humain, social, politique, économique et juridique, en particulier à ceux qui concernent la sainteté et l'inviolabilité de la famille comme cellule fondamentale de la société . . .

A cet égard, le ministre et moi, ainsi que M. Badanai et d'autres, sommes tous d'accord, par conséquent. Mais le préambule vise également d'autres sujets dont il est question dans l'article 2. Nous y parlons de certains droits humains et de libertés fondamentales, comprenant la liberté de religion, la liberté de parole, la liberté d'assemblée et d'association et la liberté de la presse. Nous créons un précédent en les mentionnant dans le préambule, mais de ce fait, nous ne sommes pas empêchés, à cause de cela, d'insérer ces sujets dans un alinéa du bill.

M. FULTON: Je n'ai pas prétendu cela.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Non, non; mais vous avez dit qu'il en était question dans le préambule, et je fais cette déduction.

Le ministre a dit: «Quelle protection le Parlement pourrait-il donner à la famille comme entité naturelle et fondamentale?» Et bien, je prétends, et je ne nie pas un instant ce que M. Dorion a dit, que les droits de la famille supposent certainement des pouvoirs provinciaux, peut-être même plus, et, je pense, davantage. Comme M. Deschatelets l'a dit, le point est visé par la réserve adoptée dont nous sommes convenus, et qui doit entrer soit dans le préambule, soit à l'article 5, ou ailleurs dans le bill.

Mais je signalerais ceci à M. Dorion: en admettant que ce soit ici l'endroit, et que ce soit ici le point de contact, sauf en ce qui concerne la réserve que nous admettons tous, des pouvoirs provinciaux, il a lui-même, très effectivement, je crois, soutenu, l'autre jour, en parlant de la liberté de religion, qu'il y avait dans son esprit quelque doute, savoir que les conclusions que certains avaient tirées de décisions des tribunaux à l'égard de l'autorité du Parlement sur la liberté de la religion, en dehors du pouvoir de légiférer, créaient, au mieux, une situation douteuse.

M. Dorion, si j'ai bien compris, n'admettait pas que le Parlement ait, au-delà du pouvoir de décision en des causes comme la cause Roncarelli et la cause Boucher, un pouvoir exclusif en matière de liberté de religion. De fait, M. Dorion a mentionné qu'il y a dans la province de Québec une cause présentement devant les tribunaux et qu'il a appelée la cause Laurier Saumur.

Monsieur le président, j'ai sous les yeux un article de *La Presse* qui se rapporte à la cause des Témoins de Jehovah dont M. Dorion a parlé, et à l'égard de laquelle monsieur le juge Lizotte a dit qu'il considérait que la liberté de culte entre dans la catégorie des droits civils, étant réservée aux provinces par la constitution. Il a dit que les plaignants en question prétendaient que la loi découlait du code criminel, vu qu'aucune peine n'était prévue en cas d'infraction.

Or, je prétends que, si tel est le cas,—et je crois que M. Dorion a raison,—je ne pense pas que l'ancienne cause Saumur,—car je pense qu'il y en avait deux,—et l'autre cas Saumur dans lequel vous étiez conseiller, si je ne me trompe . . .

M. DORION: Oui.

M. MARTIN (*Essex-Est*): . . . le fait établit clairement que les décisions de la cour Suprême du Canada ne peuvent être interprétées, en face de la jurisprudence restreinte qui existe, comme signifiant autre chose que le plus haut tribunal du pays a prononcé que la liberté religieuse, aux termes du contexte de ces articles particuliers, est une question qui aujourd'hui, à tort ou à raison, peut juridiquement être considérée hors de la compétence de la législature. Cependant, il y a tout un champ de liberté de religion non affecté par ces causes et qui permet toujours d'argumenter, et d'être convaincu que la liberté religieuse n'est pas entièrement retirée à l'autorité de la législature. Ainsi, si tel est le cas, nous ne nous avançons certainement pas sur un terrain solide en prétendant qu'une entité aussi fondamentale dans notre société que la famille, que nous tous, autour de cette table, considérons comme le groupe naturel et essentiel, ne doit pas recevoir de toutes les autorités compétentes de l'État la reconnaissance que nous lui accordons. Même s'il était vrai que le Parlement du Canada n'eût aucune autorité,—je ne puis croire que M. Dorion irait jusqu'à dire cela,—en ce qui regarde la famille, même si nous faisons une réserve au sujet du pouvoir de la province, soit dans le préambule, soit dans l'article 5, soit autrement, nous n'attaquerions d'aucune façon l'autorité des provinces, ni n'empiéterions sur elle, mais nous ferions

une déclaration dans ce bill des droits. L'effet serait celui d'une déclaration, non pas l'octroi de la loi, mais sa confirmation. Nous aurons l'avantage d'affirmer un droit que tous les membres du Comité, je pense, estiment aussi important que tout autre droit qu'on cherche à garantir dans cet article.

Le ministre a dit que la conclusion logique serait que nous devrions aller chercher et trouver un conjoint pour quelqu'un qui voudrait se marier.

M. FULTON: Je pense que cela concernait votre amendement.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je l'ai ici. J'allais dire que je ne pense pas qu'on pourrait l'insérer.

M. FULTON: Non. Je parlais de votre autre amendement.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je pense que cela ne serait pas un amendement spécifique, parce que protéger la société ne signifie pas qu'on garantit que chacun sera membre d'une famille dont lui ou elle sera la tête.

Puis, il y a cet autre argument qu'a invoqué le ministre: tout ce que nous faisons dans cette déclaration des droits est de protéger les droits des individus et ce que nous demandons est la protection des droits d'un groupe, la famille. Je prétends que c'est un argument fallacieux. Dans l'article 2, nous protégeons non seulement l'individu comme tel, mais aussi l'individu, à quelque titre que ce soit, à n'importe quelle condition. Dans l'alinéa e) de l'article 2, nous protégeons la liberté d'assemblée et d'association. C'est certainement là la protection d'un groupe. Si nous disons à un certain syndicat ouvrier qu'il aura le droit d'être protégé dans la création d'un syndicat, si nous disons aux fonctionnaires du Canada, par exemple, qu'ils auront droit de posséder une association qui leur soit propre,—et je ne vois pas pourquoi nous ne devrions pas protéger ce droit, car il existe,—pourquoi ne dirions-nous pas qu'une autre association, la famille, doit recevoir la même protection, pourquoi ne dirions-nous pas, en termes généraux, qu'elle tombe réellement sous le coup de cet amendement.

Je ne vois pas ce que je pourrais ajouter.

M. FULTON: Monsieur le président, si je le puis, j'aimerais répondre à cet argument, car il est intéressant. Toutefois, je ne prétends pas que ses prémisses établissent la réelle valeur de mon argumentation. M. Martin a dit que ce que nous faisons dans la déclaration des droits est de protéger l'individu. Je ne pense pas m'être exprimé en ces termes, car ils ont un effet limitatif. J'ai dit que les droits que nous établissons et que nous protégeons sont ceux qui possèdent les individus; nous définissons ces droits. C'est parfaitement vrai; mais ce n'est pas tout ce que nous faisons. L'effet du bill se prolonge au-delà. Le bill accorde protection aux groupes, mais il donne protection aux groupes parce que tout individu du groupe est libre, et a la liberté qui lui permet de faire partie du groupe. Quand vous parlez de liberté d'association, vous ne protégez pas une association comme telle, mais donnez à l'individu la liberté de s'associer comme il l'entend. Vous protégez le groupe, parce que chaque individu du groupe est libre de s'associer ainsi. Par conséquent, je dis que la liberté et l'avantage d'appartenir à un groupe découlent de ce que vous avez protégé les individus qui le composent. Si vous deviez vous exprimer comme vous l'avez fait maintenant, isoler, mentionner et identifier les groupes en vue de les protéger, je prétends qu'alors vous ne devez pas vous arrêter à la famille, mais bien énumérer les écoles, les loges, les syndicats, les églises, et le reste.

L'argument fondamental est que vous ne protégez pas les groupes comme tels, mais les individus, puisque vous donnez à l'individu la liberté, qu'il a déjà, de s'organiser en groupe. Cela me ramène à ma déclaration antérieure, savoir que la protection de la famille est la somme des droits des individus

qui forment la famille et du droit que vous accordez à ces individus de recourir aux tribunaux pour faire protéger leurs droits. C'est de cette façon que vous avez protégé la famille et permis aux chefs de famille de protéger la leur. Si vous dites que vous accordez des droits à une famille, une simple question se pose à vous: comment la famille peut-elle faire valoir ses droits ou les protéger? En voici une autre: la famille peut-elle intenter des poursuites en son propre nom? Elle ne peut pas le faire pour la raison, comme je l'ai dit, qu'elle n'a pas d'existence juridique.

De fait, si vous devez mentionner la famille comme association ayant des droits, je pense qu'une chose s'impose véritablement: définir ce que signifie «la famille». Comment définiriez-vous «la famille», monsieur Martin? Comment pourrait-elle s'adresser aux tribunaux pour protéger ses droits, au nom de la famille?

Est-ce que vous l'incorporeriez? Dans ce cas, le feriez-vous aux termes de la loi sur les compagnies ou aux termes de la loi sur les sociétés?

Il est inconséquent de vouloir donner des droits juridiques à la famille. La famille a ses droits et elle a le droit de protéger son existence, puisqu'elle est formée d'un groupe d'individus. La société reconnaît le principe du groupe familial.

Dans la déclaration des droits, on accorde protection à chacun de ceux qui forment le groupe familial. Ainsi, on fournit l'occasion de protéger le rôle de la famille. Et si vous recourez à l'argument de M. Martin, vous accordez à la famille le droit de protection comme si elle ne l'avait pas. Alors, comment pouvez-vous parler de la famille et ne pas poursuivre et mentionner les associations particulières, syndicats, écoles, loges et églises?

M. DORION: Chacun de nous admet certainement que la famille a droit à une pleine protection; mais je répète que je ne sais pas par quel moyen il serait possible d'appliquer la règle à l'égard des statuts fédéraux.

D'autre part, le principe est très dangereux, même si nous avons une disposition en vertu de laquelle on déclare que ce bill ne s'appliquera que dans les limites de la compétence fédérale. Le principe est dangereux parce que s'il n'y a pas d'existence juridique, si la famille comme telle n'a pas d'existence juridique, alors, dans le domaine fédéral, la situation est très différente de celle qui existe chez nous, aux termes du Code civil.

Aux termes du Code civil, vous avez une quantité d'articles qui reconnaissent implicitement l'existence de la famille et sa protection. Par exemple, il y a l'ordre juridique ou la succession, les relations entre le père, la mère et les enfants.

Il y a plus. Si une famille doit changer de nom, il n'est pas de loi fédérale en vertu de laquelle la chose puisse se faire. Si la famille veut changer de nom, elle doit se placer sous l'autorité provinciale, et c'est à l'Assemblée législative de procéder.

En conséquence, tout ce que nous pouvons dire, c'est que les relations entre les membres de la famille relèvent clairement des droits civils. Rien n'existe, sauf les droits civils, quand nous devons décider des intérêts des membres d'une famille. Le père peut réclamer au sujet de la perte de son enfant; l'enfant ou l'épouse peuvent réclamer des allocations du père ou du mari, et ainsi de suite; donc, quand nous devons faire quelque chose relativement à la famille, nous devons toujours recourir au Code civil, parce qu'il s'agit clairement de droits civils.

M. FULTON: La même situation existe dans les autres provinces, sauf qu'elles n'emploient pas le Code civil.

M. DORION: Oui. En d'autres termes, alors que les questions peuvent se rattacher au Code civil, je ne vois pas comment il serait possible de se reporter aux lois fédérales. C'est la raison principale de l'objection que je pose. C'est pourquoi je préfère la proposition du ministre de la Justice: insérer quelque chose en termes très généraux, de sorte qu'au Canada nous reconnaissons que le groupe, la famille, est l'âme de la société.

Le PRÉSIDENT: Êtes-vous prêts pour la mise aux voix? La question est la suivante: M. Martin, appuyé par M. Deschatelets, propose que l'article soit modifié par l'insertion de l'alinéa suivant, qui portera la lettre c), après l'actuel alinéa b):

Le droit de la famille à la protection de la société et de l'État, à titre de cellule naturelle et fondamentale, et que, conséquemment, les alinéas suivants deviennent les alinéas d), e), f) et g).

Tous ceux qui appuient la motion sont priés de l'indiquer.

Le SECRÉTAIRE DU COMITÉ: Quatre.

Le PRÉSIDENT: Tous ceux qui s'y opposent?

Le SECRÉTAIRE DU COMITÉ: Sept.

Le PRÉSIDENT: Je déclare la motion rejetée. Maintenant, y a-t-il d'autres amendements au sujet de l'article 2?

M. BATTEN: Monsieur le président . . .

M. FULTON: Combien de paragraphes y a-t-il encore dans la Déclaration universelle des droits? Si vous voulez le dire, alors, nous pourrions savoir combien d'autres modifications nous aurons.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Leur nombre ne les embrasse pas toutes.

Le PRÉSIDENT: Nous progressons.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Nous faisons de grands progrès.

M. BATTEN: La dernière fois, le ministre m'a enlevé une virgule. Présentement, je ne vais pas argumenter sur cette modification. Mais je crois que l'un des droits qu'ont les Canadiens dans le domaine fédéral est celui de l'égalité d'accès au service public.

M. FULTON: C'est un autre passage de la Déclaration universelle des droits.

M. BATTEN: Cela s'y trouve-t-il aussi?

M. FULTON: Oui.

M. MARTIN (*Essex-Est*): La déclaration n'en a pas moins de valeur.

M. FULTON: Oh! non.

M. BATTEN: Je goûte l'échange, mais afin de l'abrégé, je propose, avec l'appui de M. Deschatelets, que l'article 2 soit modifié comme suit: que l'alinéa suivant porte la lettre c) et vienne après l'actuel alinéa b):

Le droit de l'individu à accéder, en toute égalité, aux postes du service public, et que l'indicatif des alinéas suivants soient modifiés en conséquence.

M. FULTON: Naturellement, c'est un droit dont chacun jouit aujourd'hui dans le domaine fédéral, au Canada. C'est un droit qui, à mon avis, se trouve particulièrement compris dans le nouvel article 2, dont voici le texte:

Il est par les présentes reconnu et déclaré que les droits de l'homme et les libertés fondamentales ci-après énoncés ont existé et continueront à exister pour tout individu au Canada quels que soient sa race, son origine nationale, sa couleur, sa religion ou son sexe

Et puis, outre la définition des droits que contient l'alinéa a), il y a le droit que renferme l'alinéa b), à savoir, le droit de l'individu à l'égalité devant la loi et à la protection de la loi.

Puis, vous avez la protection supplémentaire selon laquelle l'individu ne peut être privé d'aucun de ses droits, sans oublier le droit à l'égalité devant la loi, sauf suivant les formalités reconnues de la loi. C'est donc encore un de ces droits qui, selon moi, sont généralement compris dans la déclaration des droits de l'homme et des libertés fondamentales que nous avons rédigée. Et voici simplement une autre particularité qu'il ne convient pas d'insérer dans une déclaration des droits, qui n'est pas nécessaire relativement à la présente déclaration, qui n'est pas nécessaire au Canada à l'heure actuelle.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Le ministre a dit qu'il n'est pas nécessaire de parler de ce droit et qu'il se trouve compris. Bien sûr, c'est son avis. Toutefois, le libellé qu'a présenté M. Batten est assez soigneusement rédigé. Il ne parle pas du service public en particulier, mais du service public en général, et naturellement, le service public en particulier se trouve compris.

Quelqu'un nierait-il que l'égalité d'accès au service public n'existe pas à l'heure actuelle? Je ne vais pas entrer dans le détail de l'argumentation, à moins qu'on ne m'y encourage. Je pense que chacun, autour de cette table, se rendra compte de ce que je veux dire quand je fais cette affirmation. L'amendement à une portée plus grande que ne pouvait le laisser entrevoir ma dernière observation.

A l'heure actuelle, au Canada, si l'on emploie l'expression dans son acception la plus vaste, y compris la vie publique, le Parlement, les assemblées législatives, les conseils municipaux, et le reste, je ne sache pas qu'il existe des obstacles à l'accès au service public. Il peut y en avoir, je n'en sais rien. Dans l'histoire du Canada, nous avons quelques exemples de privation d'égalité d'accès au service public. Nous nous rappelons tous le cas de M. Hart, dans l'une de nos provinces.

M. FULTON: Pourquoi parler des provinces? Il s'agit du gouvernement fédéral.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je le sais; mais cela montre que ce qui peut arriver dans une sphère restreinte peut aussi se produire dans une sphère plus générale. Nous nous rappelons tous que William Lyon Mackenzie, bien qu'il eût été élu trois fois, s'est vu refuser le droit de prendre son siège pour des motifs qui, dans le temps, ont soulevé une grande controverse. Nous savons que, dans l'un des pays du Commonwealth, l'égalité d'accès au service public est refusé pour des raisons de couleur. Nous ne légiférons pas aujourd'hui pour les générations actuelles du Canada; nous statuons pour les temps à venir, nous espérons. Nous ne pouvons maintenant certifier ce qui arrivera plus tard; mais il me semble que, si ce droit particulier est inhérent à la nature de notre société libre, une affirmation de cette sorte s'applique ici aussi bien que dans d'autres pays. En faisant une telle déclaration, nous faisons précisément échec à ce que me disait vendredi dernier le ministre de la Justice: il n'y a pas égalité d'accès au service public en Union soviétique. En Union soviétique, personne ne peut obtenir un emploi sans l'approbation du parti au pouvoir; personne ne peut assumer une charge sans l'approbation du parti au pouvoir et personne ne peut être membre de ce qu'on y appelle le Parlement sans appartenir au parti au pouvoir. Telle n'est pas notre façon de faire les choses. Il me semble que voici une occasion exceptionnelle d'affirmer l'une des différences fondamentales de notre idéologie et de fournir en même temps une garantie, grâce au droit de l'individu à l'égalité d'accès au service public.

M. FULTON: Monsieur le président, la loi sur le service public embrasse maintenant le domaine général et étendu de la fonction publique. Elle accorde le droit d'égalité d'accès aux Canadiens et la déclaration des droits dit maintenant que tous les Canadiens jouissent de leurs droits sans distinction, y

compris celui de n'être pas privé de quelque droit ou privilège sans l'application régulière de la loi. La loi sur le service civil ne peut donc pas être écartée. Elle donne aux Canadiens le droit à l'égalité de traitement dans les demandes d'admission au service public. Aucun Canadien ne peut aujourd'hui, par suite de notre déclaration des droits, se voir refuser cette égalité par une décision arbitraire d'un haut fonctionnaire ou du gouvernement, ou même par la Commission du service civil. La protection cherchée dans cette autre particularité se trouve donc maintenant assurée par la présente déclaration des droits.

Je crois qu'il serait intéressant de demander (je pense que le Comité a droit de savoir cela) combien de ces propositions dont chacune jusqu'ici,—je ne crois pas me tromper en cela,—a été tirée d'un ou de plusieurs articles de la Déclaration universelle des droits de l'homme, nous serons soumises; je pense qu'il serait utile au Comité de connaître le nombre total des particularités que le parti libéral veut insérer dans la déclaration des droits. Cela aiderait au Comité, je crois, à décider s'il existe ou non un sujet particulièrement important,—peut-être d'application ou d'intérêt général,—qu'il conviendrait, d'un commun accord, de faire inscrire dans la déclaration des droits. Il me semble qu'il n'est pas conforme au traitement auquel le Comité a droit de les présenter un par un.

Combien en avons-nous eu jusqu'ici? Sept? C'est à peut près cela, je pense. En ayant accepté un, nous serons peut-être invités à en accepter huit autres. Si vous en acceptez un, alors vous détruisez le plan de la déclaration des droits, qui est d'ordre général, jusque vous y faites entrer le particulier. La chose peut être acceptable en une occasion. Je ne pense pas que tel ait été le cas jusqu'ici. Cela ne se peut pas parce que, alors, on prétendra qu'ayant accepté une ou deux particularités, nous devons accepter toutes les autres, parce qu'alors se trouverait détruit tout le principe et tout le plan de cette déclaration des droits. Certes, la tâche du ministre se trouverait facilitée, quant à ce problème général, si, d'après ce que je viens de dire, nous pouvions savoir exactement combien de ces particularités, tirées de la Déclaration universelle, on nous demandera d'insérer dans le bill des droits.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Monsieur le président, nous avons un certain nombre d'amendements, certains se fondent sur la Déclaration des droits de l'homme, dont certains représentent nos propres convictions, distinctement de cette déclaration, et d'autres qui proviennent du projet de déclaration des droits présenté en février dernier par l'association du barreau de l'Ontario et constituant un appendice à un mémoire présenté au nom de cette association par M. McInnes, vice-président de l'Association du barreau canadien. Aucun de ces amendements, auxquels nous tenons beaucoup, n'est incompatible avec un autre. Si nous pouvons persuader le ministre d'accepter certains de nos amendements et qu'il arrive plus tard qu'ils semblent créer contradiction ou causer quelques problèmes, il ne serait pas difficile d'y revenir.

M. FULTON: Combien d'amendements de ce genre avez-vous à proposer, monsieur Martin?

M. MARTIN (*Essex-Est*): Il en est au sujet desquels nous n'avons pas encore nous-mêmes pris de décision définitive. Nous voulons tenir une réunion aujourd'hui, si nous sommes libres un moment.

M. FULTON: Sur combien avez-vous pris une décision?

M. MARTIN (*Essex-Est*): Nous avons pris une décision sur environ huit amendements.

M. FULTON: Alors, il n'y en a qu'un de plus?

M. MARTIN (*Essex-Est*): Non, il y en a huit autres et il y en a certains au sujet desquels nous n'avons pas pris de décision; mais je vous assure qu'ils ont de la valeur.

M. FULTON: Vous plairait-il d'indiquer au Comité, en général, en ce moment, quels domaines ils embrassent et quels droits, supplémentaires ou particuliers, vous désirez faire entrer dans cette déclaration des droits, afin que nous puissions apprécier la situation, ayant quelque indication générale, du moins, des sujets que vous voulez aborder en particulier?

M. MARTIN (*Essex-Est*): Certains droits sont des droits juridiques; certains sont des droits économiques et certains ont une teinte sociale.

M. FULTON: Et certains portent la délicate empreinte de M. Martin?

M. MARTIN (*Essex-Est*): Eh bien, je vous assure qu'ils sont le fruit de la collaboration.

M. BROWNE (*Vancouver-Kingsway*): Mais très vaguement.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Nous formons un parti, et une fois la décision prise, elle représente un jugement collectif.

M. FULTON: Oui.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Nous espérons qu'à titre de jugement collectif, la décision exercera sur le ministre plus de persuasion que dans le cas contraire.

M. FULTON: Vous n'avez pas l'intention de donner plus de précisions?

M. MARTIN (*Essex-Est*): Non, car nous avons encore certaines décisions à prendre.

M. FULTON: Nous n'en savons pas beaucoup plus après ce que vous avez dit jusqu'ici, sauf en ce qui concerne le nombre approximatif.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je ne veux pas aller plus loin que je n'en ai le droit en ce moment.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, êtes-vous prêts pour la mise aux voix?

Des VOIX: Oui.

Le PRÉSIDENT: Voici la motion: M. Martin, appuyé par M. Deschatelets, propose . . .

M. MARTIN (*Essex-Est*): Non, M. Batten.

Le PRÉSIDENT: Excusez-moi, M. Batten, appuyé par M. Deschatelets, propose que l'article 2 soit modifié comme suit:

Que l'alinéa suivant porte la lettre c) et soit inséré après le présent alinéa b):

Le droit de l'individu à accéder, en toute égalité, aux postes du service public, et que l'indicatif des alinéas suivants soit modifié en conséquence.

Tous ceux qui appuient la motion voudront bien se lever.

Le SECRÉTAIRE DU COMITÉ: Quatre, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Ceux qui s'y opposent?

Le SECRÉTAIRE DU COMITÉ: Six, monsieur.

Le PRÉSIDENT: La motion est rejetée.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Nous progressons: la majorité décroît.

Le PRÉSIDENT: Nous en sommes toujours à l'article 2, messieurs.

M. DESCHATELETS: Monsieur le président, j'aimerais proposer un amendement à l'article 2. Permettez-moi de dire, dès à présent, que cet amendement se fonde sur la Déclaration universelle des droits de l'homme. Je vais donner lecture de quelques lignes de l'article en question de la Déclaration universelle des droits de l'homme:

Tout individu, comme membre de la société, a droit à la sécurité sociale et à la jouissance, par l'intermédiaire de l'effort national et de la collaboration internationale, et conformément à l'organisation et aux ressources de chaque état, des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre épanouissement de sa personnalité.

Monsieur le président, permettez-moi de dire que dans l'après-guerre, les constitutions de la Quatrième république en France, de la République italienne et de la République fédérale allemande ont été modifiées de façon à comprendre quelques nouveaux droits, tels le droit au travail, à un salaire permettant de vivre, au repos et aux loisirs, à tous les degrés d'instruction, ainsi qu'à la possibilité d'avancer, sans égard à la race, à la religion ou au pays d'origine.

Ayant ces pensées à l'esprit, j'ai cru que nous devrions faire entrer dans le présent bill un droit qui protégerait l'individu et lui assurerait la sécurité sociale pour qu'il puisse réaliser le libre épanouissement de sa personnalité. C'est pourquoi je propose, appuyé par M. Martin, que l'article 2 soit modifié comme suit:

Après l'alinéa b), insérer l'alinéa suivant:

Le droit de l'individu à la sécurité sociale et à la poursuite de l'activité économique, sociale et culturelle indispensable à sa dignité et à la libre réalisation de sa personnalité.

M. FULTON: Monsieur le président, je ne veux pas trop parler au sein du Comité. Par conséquent, je ferai de très courtes remarques. J'espère qu'on ne m'accusera pas d'arbitraire, de ce fait. Vous vous rendez compte, toutefois, j'en suis certain, que nous avons accordé beaucoup de réflexion à la matière, car toutes ces suggestions ne sont aucunement neuves. Je pense donc pouvoir parler brièvement, avec bienveillance, sans être accusé d'arbitraire.

Naturellement, l'amendement à l'étude a trait aux libertés économiques et qui tente de faire du présent bill une déclaration des droits économiques au lieu d'une déclaration des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le pour et le contre ont été trop exposés pour que je recommence. Nous avons décidé, pour des raisons que je crois toujours valables et que le Comité, je pense, tiendra pour telles, que le bill devait s'en tenir aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales dans le sens général des mots, et c'est pourquoi je ne puis recommander qu'on accepte cet amendement.

Monsieur le président, puis-je signaler, en outre, un fait intéressant: voici le numéro 11 d'une série d'amendements à l'article 2 qu'a proposée l'opposition. Tous ces amendements, a-t-on dit, devraient être insérés après l'alinéa b), de sorte qu'avec l'insertion des onze amendements proposés par l'opposition, nous en serions maintenant à l'alinéa m). Quand auront été ajoutés les quatre autres alinéas qui sont déjà là, nous en serons à l'alinéa q), tel étant le total des alinéas à l'article 2.

On nous dit qu'il y en aura huit autres. Nous arriverons ainsi à l'alinéa z). J'espère que vous n'en avez pas plus de huit, car, autrement, il faudrait recourir à aa) et bb). Je m'apitoie sur les pauvres enfants d'école qui devront apprendre par cœur la déclaration des droits, alors que les membres de l'opposition essaient de la hacher, de la dépecer et d'y ajouter. Toutefois, cet argument n'est qu'accessoire, car je ne crois pas que ces amendements aient leur place dans la déclaration des droits.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Monsieur le président, il ne me faudra pas beaucoup de temps pour dire ce que je pense des avis, plutôt gratuits, du ministre de la Justice.

M. FULTON: Le ministre de la Justice n'a pas le droit d'exiger des honoraires pour ses avis.

M. MARTIN (*Essex-Est*): J'espérais que nous pourrions attendre de sa part un changement d'attitude, dans cette atmosphère amicale. Toutefois, je lui dirai simplement que son point de vue est peut-être discutable; et tandis que nous discutons les droits de l'homme et les libertés fondamentales, vous devez reconnaître, naturellement, que tous les membres du Comité, bien qu'ils n'aient peut-être pas tous les talents dont on est doué en certains quartiers du Comité, ont néanmoins, parce qu'ils sont membres du Comité, le droit de formuler des vœux qu'ils croient avoir quelque valeur.

Le ministre a dit que si nous continuions comme cela, nous pourrions avoir toute une série d'alinéas qui nous mènerait à *m*), et je pense qu'il a dit qu'avec les autres amendements que nous proposerons, nous en arriverions à *z*) et peut-être même à *aa*).

M. BROWNE (*Vancouver-Kingsway*): Il l'a dit.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Cela se peut. Mais s'il en était ainsi, nous devrions être très heureux de ce que nous vivons dans un pays où, croyons-nous, du moins, certains d'entre nous le croient-ils, existent des droits dont l'énumération est si longue qu'elle autorise même ce genre de remarques.

Nous considérons la chose non pas comme peu sérieuse, mais comme d'importance considérable; son importance n'a pas été moins considérable pour quelque 65 nations qui ont souscrit au droit qui, pensons-nous, par cet amendement, doit être incorporé au bill.

Je n'ai qu'une observation à faire. Il fut un temps où, au pays, les prestations de bien-être social n'étaient accordées qu'à ceux qui étaient citoyens ou qui, selon la loi sur la nationalité qui était en vigueur dans le Commonwealth, étaient sujets britanniques.

Sagement, je crois, nous avons dans la dernière décennie, ou à peu près, modifié cette condition d'obtention des prestations de bien-être social; la condition de citoyenneté qu'elle était en est devenue une de domicile. Je crois que le changement est très important. Aujourd'hui, tout le monde ne pense pas ainsi. En réalité, l'autre soir, il y a eu un débat à la Chambre des communes au sujet des prestations de bien-être social qui sont accordées à ceux qui estimaient assez le pays pour en être devenus citoyens. Si telle est notre opinion, voici une façon de l'affirmer. Pour cette raison-ci et pour d'autres raisons, évidentes et implicites contenues dans l'amendement, j'ai le plaisir d'appuyer la motion qu'a proposée M. Deschatelets.

M. STEWART: Aux voix!

Le PRÉSIDENT: Messieurs, M. Deschatelets, appuyé par M. Martin, a proposé que l'article 2 soit modifié comme il suit: que l'alinéa suivant porte la lettre *c*) et soit inséré après l'actuel alinéa *b*) :

Le droit de l'individu à la sécurité sociale et à la poursuite de l'activité économique, sociale et culturelle indispensable à sa dignité et à la libre réalisation de sa personnalité, et que, conséquemment, les alinéas qui suivent deviennent les alinéas *d*), *e*), *f*) et *g*).

Tous ceux qui appuient la motion voudront bien l'indiquer. Quatre. Ceux qui s'y opposent? Sept.

La motion est rejetée.

M. BADANAI: Monsieur le président, j'ai un amendement à proposer à l'article 2. C'est un amendement qui, je crois, ferait état dans notre déclaration des droits à des occasions économiques, culturelles et sociales pour tout homme, toute femme et tout enfant.

Je propose, avec l'appui de M. Batten, que l'article 2 soit modifié comme il suit: que l'alinéa suivant porte la lettre c), venant après le présent alinéa b):

Le droit de l'individu à travailler, à choisir librement son genre d'emploi, à jouir de conditions de travail justes et raisonnables et à être protégé contre le chômage, et que, conséquemment, les alinéas qui suivent deviennent les alinéas d), e), f) et g).

Eh bien, en proposant cet amendement, je ne prendrai pas trop de temps. Je me rends compte que nous sommes pressés; mais j'aimerais signaler que le droit qu'envisage cet amendement est généralement reconnu au Canada depuis presque un siècle (il devrait être incorporé à une déclaration des droits de nos jours) et qu'il s'enracine profondément dans la tradition politique de l'Occident. Si vous me le permettez, je citerai un paragraphe tiré de la déclaration du professeur Scott, faite quand il a comparu devant le Comité, le 12 juillet.

Mais je crois que l'expérience acquise dans l'application de lois comme la loi canadienne sur les justes méthodes d'emploi grâce à laquelle, par exemple, l'inégalité de traitement dans l'embauchage a été exclue par la loi, nous a enseigné qu'on peut réaliser plus de progrès en enquêtant au sujet des plaintes, en causant avec les employeurs et en découvrant là où il y a inégalité de traitement et pourquoi, c'est-à-dire pourquoi un employeur, avec ou sans raison, ne désire pas embaucher des personnes d'une certaine catégorie, et ainsi de suite. En d'autres termes, on aborde le problème essentiel sous l'angle social plutôt qu'en recourant au droit pénal.

Par conséquent, monsieur le président, je prétends qu'un texte soulignant le droit de l'individu à la protection contre le chômage pourrait bien constituer une des parties importantes du présent bill.

M. FULTON: C'est la première partie de l'article 23 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Le sujet n'en est pas moins intéressant et vigoureux pour cela, mais il vaut la peine pour nous de remarquer que c'est un autre droit emprunté à la déclaration.

Je devrais ici dire quelque chose au sujet de tous les alinéas qui se rapportent aux objectifs économiques et sociaux: le sophisme ne réside pas tant en ce que ces droits sont empruntés à la Déclaration universelle,—cela ne les rend indésirables à aucun point de vue,—ce n'est pas que les droits n'entrent dans le plan de notre déclaration des droits, mais le sophisme est fondamentalement que la plupart de ces amendements sont tirés du document qui contient les principes généraux auxquels les nations signataires ont souscrit. Certains peuvent être exprimés dans une déclaration des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et ceux-là, je vous l'assure, nous les avons, non pas séparément et individuellement, mais dans la totalité de notre bill, englobés comme étant susceptibles d'être formulés par une déclaration des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Toutefois, bien d'autres articles de la Déclaration universelle ne sont pas tant des déclarations de droits de l'homme et de libertés fondamentales que des déclarations au sujet des objectifs convenus auxquels les nations, dans ce document, ont souscrit, convenant qu'il était désirable de les atteindre. Ce sont des déclarations visant des objectifs qui ne peuvent être atteints que par des lois particulières ou par d'autres mesures adoptées par chaque pays. Cela est particulièrement vrai dans ce domaine: celui des déclarations d'objectifs économiques et sociaux. Nous pensons tous qu'il est souhaitable d'avoir de tels objectifs et que de telles conditions règnent au Canada et dans tous les pays signataires de ce document. Mais ce ne sont pas des déclarations de droits humains et de libertés fondamentales, et ces objectifs ne peuvent être atteints que par les

lois déterminées ou par d'autres mesures adoptées dans les pays intéressés. La remarque s'applique au groupe entier des amendements qui sont maintenant proposés.

M. AIKEN: Monsieur le président, uniquement afin que mon attitude soit claire au sujet de ces nombreux amendements qui ont été proposés et contre lesquels j'ai voté sans rien dire, je vais répéter quelque chose que j'ai dit hier soir. Mon sentiment est que nous allons maintenant décider si nous allons avoir une déclaration générale des droits, qui embrasse tout de la meilleure façon possible, ou bien si nous allons essayer de particulariser, c'est-à-dire énumérer les droits et les libertés individuellement, de façon spéciale, plutôt que les inclure de façon générale.

M. FULTON: Et dans un domaine particulier.

M. AIKEN: Et dans un domaine particulier; c'est pourquoi je trouve qu'à moins que nous n'ayons un amendement qui embrasse le tout de façon générale, se prononcer sur ces articles individuels ne ferait que jeter la confusion dans l'affaire.

M. FULTON: Vous voulez dire les accepter?

M. AIKEN: Les accepter, oui.

M. DESCHATELETS: J'ai l'impression, monsieur le président, malgré tout le respect que mérite le député qui vient de parler, que certains membres du Comité semblent prendre trop à la légère certains amendements que nous avons présentés, et, je dirais, en particulier, l'amendement qu'a proposé M. Badanai. Or, tout citoyen canadien qui verra pour la première fois la déclaration des droits, qui a fait et fera l'objet de beaucoup de publicité (à juste titre, certes) sera très triste et très surpris s'il n'y trouve pas, au sujet de l'embauchage, la protection dont il s'agit dans le présent amendement. En 1960, nous devrions certainement, dans une déclaration des droits, accorder aux citoyens du pays pleine protection, autant que faire se peut, contre la perspective du chômage.

La chose n'est pas nouvelle. Il y a quelques minutes, j'ai dit que, dans la période d'après-guerre, bien des pays,—et j'ai cité la Quatrième république française, la République italienne et la République fédérale allemande,—sont allés jusqu'à ajouter de nouveaux droits dans les déclarations des droits qu'ils avaient déjà: droit au travail, droit à gagner un salaire, et le reste.

Cet amendement ne va pas aussi loin, mais il va assez loin pour réaffirmer au citoyen canadien que l'État reconnaît qu'il doit être protégé contre le chômage et contre les autres risques que nous y énumérons.

J'appuie à fond cet amendement et ne puis très bien comprendre pourquoi les membres du Comité ne l'appuieraient pas pleinement.

M. RAPP: Monsieur le président, je ne crois pas qu'il soit vrai que certains membres du Comité ne sont pas sérieux. Ce n'est pas parce qu'un amendement est proposé toutes les deux minutes qu'on est sérieux au sujet des questions discutées ici. Je ne crois pas qu'il soit juste d'accuser des membres du Comité de n'être pas sérieux à l'égard de toute l'affaire.

M. DESCHATELETS: Je demande la parole pour un fait personnel. Je signale à M. Rapp que je n'ai pas dit que les membres du Comité ne sont pas sérieux. J'ai simplement dit qu'ils prennent peut-être trop à la légère certains de nos amendements. Je ne suis pas allé jusqu'à prétendre qu'il n'en soit pas ainsi, mais j'espère que mon ami ne pensera pas un instant que je dirais qu'un membre du Comité ou même que mes amis d'en face ne sont pas sérieux.

M. BROWNE (*Vancouver-Kingsway*): Aux objections qui ont été soulevées en l'occurrence, je me demande si je pourrais ajouter que l'article serait très

dangereux. De fait, je pense qu'il pourrait aller tout à fait à l'encontre de ce que devrait viser une déclaration des droits. Les mots «droits au travail» ne plairaient certainement pas beaucoup au mouvement syndical du pays; et je serais surpris que M. Martin appuie un amendement de cette nature. Aux États-Unis, on a dit que le «droit au travail» est le droit de travailler hors du mouvement syndical, et les syndicats de ce pays y sont fortement opposés.

D'autre part, naturellement, nous ne voulons voir personne en chômage; mais il me semble que, si l'État était obligé de fournir de l'emploi, il aurait, par ailleurs, le pouvoir d'imposer à un homme un certain emploi et un certain domaine d'emploi, dans telle partie du pays, et le reste. Si ce n'est pas l'anti-thèse même d'une déclaration des droits, je ne sais pas ce que c'est selon vous.

M. STEWART: Ce serait précisément une violation.

M. FULTON: Les deux arguments sont très forts et étaient présents à l'esprit du gouvernement quand il a décidé d'exclure cet article de la déclaration universelle.

Afin que la position adoptée par le gouvernement soit claire, du moins dans le compte rendu des délibérations du Comité, quant aux raisons pour lesquelles nous nous opposons à cet amendement,—et je pense que le même raisonnement serait aussi celui des membres du Comité qui s'y opposent,—je dirai que ces raisons se trouvent dans l'introduction de la Déclaration universelle des droits elle-même. Cette introduction est la suivante:

L'Assemblée générale proclame la présente Déclaration universelle des Droits de l'Homme comme l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations afin que tous les individus et tous les organes de la société, ayant cette déclaration constamment à l'esprit, s'efforcent, par l'enseignement et l'éducation, de développer le respect de ces droits et libertés et d'en assurer, par des mesures progressives d'ordre national et international, la reconnaissance et l'application universelles et effectives . . .

C'est ce que j'ai dit il y a un moment: ce sont des déclarations d'objectifs dont la réalisation demande des mesures particulières. Le préambule cite des mesures déterminées et progressives. Il se trouve dans les statuts une mesure progressive, la loi sur l'assurance-chômage, dont nous avons étendu l'application, de façon progressive, deux fois depuis 1957, afin que la protection de l'assurance-chômage soit possible pour un plus grand nombre de gens et pour des périodes plus longues qu'auparavant. C'est pourquoi, il ne convient pas d'insérer ce genre de chose dans une déclaration des droits.

M. STEWART: Aux voix.

Le PRÉSIDENT: La motion est celle-ci: M. Badanai, appuyé par M. Batten, propose:

Que l'article 2 soit modifié comme il suit: que l'alinéa suivant porte la lettre c) venant après le présent alinéa b):

Toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage,
et que, conséquemment, les alinéas qui suivent deviennent les alinéas d), e), f), et g).

La motion est rejetée.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Monsieur le président, j'aimerais proposer, appuyé par M. Deschatelets:

Que l'article 2 soit modifié comme il suit: que l'alinéa suivant porte la lettre c) et vienne après le présent alinéa b):

Quiconque travaille a droit à une rémunération équitable et satisfaisante lui assurant, ainsi qu'à sa famille, une existence conforme à la dignité humaine et complétée, s'il y a lieu, par tous autres moyens de protection sociale.

Cet amendement représente l'initiative prise par un certain nombre de pays, surtout en Europe. Il représente l'initiative prise par un certain nombre de pays d'Amérique latine. Si je ne me trompe, la question est présentement à l'étude en Suisse. C'est une question qui, je crois, en 1960, représente l'acceptation unanime et collective, par cette génération et par ce siècle, d'un droit qu'on ne peut feindre d'ignorer.

Le ministre semble considérer ces droits non seulement comme prêtant à objection, parce qu'il y a particularisation, mais aussi comme n'ayant pas de place dans une déclaration des droits . . .

M. FULTON: Dans ce genre de déclaration des droits.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Dans ce genre de déclaration des droits.

Cet argument, s'il avait été présenté au XIX^e siècle, aurait été très fort à une époque où le laisser faire était le thème dominant des systèmes de philosophie et de tous les programmes politiques des partis. Tel était le point de vue.

Cependant, dans la dernière partie du XIX^e siècle, on s'est mis à reconnaître graduellement qu'il ne suffisait pas qu'un homme eût certaines libertés, dans les conditions générales envisagées jusque-là, mais que les libertés et les droits économiques propres aux sociétés industrielles qui se développaient étaient essentiel dans la perspective des mesures législatives et des programmes sociaux de bien-être et d'adaptation.

Je n'ai rien à ajouter, sauf que cette pensée représente le point de vue, je crois, de la grande majorité des Canadiens. Ce n'est pas un point de vue qu'on doit considérer comme un droit de préemption des socialistes; c'est un point de vue plus communément accepté qu'on ne l'imagine. C'est pourquoi j'espère qu'il sera accepté.

M. FULTON: Je puis dire au Comité qu'il s'agit d'un autre alinéa de l'article 23, dont le premier a été cité dans le dernier amendement. Je pense qu'il aurait pu faire partie de l'amendement antérieur. L'ayant identifié, je ne puis que dire, encore une fois, qu'il pourrait bien faire partie d'une charte des droits économiques et sociaux, si le Parlement du Canada rédige un jour une telle charte, mais qu'il ne relève pas d'une déclaration générale des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Incidemment, en m'exprimant ainsi, je m'appuie sur l'autorité du professeur Cohen.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Cela peut-être le point de vue d'un homme. Toutefois, nous ne parlons pas de la situation telle qu'elle existe dans la République d'Allemagne, la République d'Italie ou la Quatrième république française.

M. FULTON: Je n'ai pas contesté le bien-fondé de l'inclusion de cet article dans les bills, les chartes ou tout autre document que ces pays peuvent avoir rédigés.

Une voix: Aux voix!

Le PRÉSIDENT: La motion suivante est mise aux voix: M. Martin, appuyé par M. Deschatelets, propose que l'article 2 soit modifié comme il suit:

Que l'alinéa suivant porte la lettre c) et vienne après l'alinéa b):

Quiconque travaille a droit à une rémunération équitable et satisfaisante lui assurant, ainsi qu'à sa famille, une existence conforme à la dignité humaine et complétée, s'il y a lieu, par tous

autres moyens de protection sociale, et que l'indicatif des alinéas suivants soit modifié en conséquence.

Ceux qui appuient la motion voudront bien l'indiquer.

Tous ceux qui s'y opposent?

Je déclare la motion rejetée.

Êtes-vous prêts à vous prononcer sur l'article 2 ainsi modifié?

M. MARTIN (*Essex-Est*): Non.

M. BATTEN: Monsieur le président, on a dit au Comité qu'on prenait ces amendements à la légère; mais je suis certain qu'ils ne sont pas préparés à la légère par les membres de notre groupe et je suis également certain qu'ils ne sont pas pris à la légère par les membres de l'autre groupe. Je ne pense pas qu'il y ait quelqu'un ici qui ne soit en faveur d'une déclaration des droits pour le Canada. Je sais que, moi-même, j'aimerais certainement que notre pays adopte une déclaration des droits. Les critiques qu'on fait au sujet du présent bill visent uniquement à améliorer le texte qui nous est présenté.

Dans tout le pays, il y a bien des gens qui vont discuter la déclaration des droits. Ils ne le feront pas selon les termes qu'a employés le ministre. Ils l'appliqueront à leur vie quotidienne. Alors que le ministre peut trouver que ces amendements sont des particularités, comme il dit, je pense qu'en les discutant, nous nous formons du moins une meilleure idée de l'opinion du ministre sur ce qu'une déclaration des droits doit être pour le Canada. Les membres du Comité qui sont avocats ont une façon de considérer le bill; ceux d'entre nous qui n'en sont pas l'envisagent d'une toute autre façon. Relativement aux divergences d'opinion qui peuvent exister entre ceux qui sont avocats et ceux qui ne le sont pas, je pense que le débat actuel sur ces amendements est très important.

Monsieur le président, je veux proposer un autre amendement, et pour plusieurs raisons. Nous vivons dans un pays où le niveau de vie s'élève graduellement. A mesure que s'élève le niveau de la vie, je pense que grandit le danger pour ceux qui se trouvent en chômage, soit parce qu'il n'y a pas de travail, soit parce qu'ils sont invalides, soit pour quelque autre raison. Par conséquent, je propose, appuyé par M. Deschatelets, que l'article 2 soit modifié comme il suit:

Que l'alinéa suivant porte la lettre c) et qu'il soit inséré après le présent alinéa b):

Le droit de l'individu à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille et le droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens, par suite de circonstances indépendantes de sa volonté,

et que l'indicatif des alinéa suivants soit modifié en conséquence.

M. FULTON: Monsieur le président, quant à l'identité, ce texte reproduit la majeure partie du premier alinéa de l'article 25 de la Déclaration universelle. Je me demande pourquoi vous ne l'avez pas entièrement reproduit, si vous trouvez qu'un tel amendement doit entrer dans notre déclaration des droits. Il y a le droit à alimentation, au vêtement, au logement, aux soins médicaux et aux services sociaux nécessaires. Il y a des omissions assez visibles dans votre amendement. Dans une partie, il est dit également que la maternité et l'enfance ont droit à une aide et à une assistance spéciales et que les enfants nés hors du mariage doivent jouir de la même protection sociale que les autres. Je dis cela simplement pour identifier l'amendement. Les autres arguments que j'ai employés précédemment s'appliquent encore dans ce cas-ci. Je puis d'autre part signaler qu'une grande partie de ce que vise l'amendement proposé relève de la compétence provinciale.

UNE VOIX: Aux voix.

Le PRÉSIDENT: Êtes-vous prêts à vous prononcer?

Voici l'objet du vote: M. Batten, appuyé par M. Deschatelets, propose que l'article 2 soit modifié comme il suit:

Que l'alinéa suivant porte la lettre c) et qu'il soit inséré après le présent alinéa b):

Le droit de l'individu à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille et le droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens, par suite de circonstances indépendantes de sa volonté,

et que l'indicatif des alinéas suivants soit modifié en conséquence.

Ceux qui appuient la motion voudront bien l'indiquer.

Ceux qui s'y opposent?

Je déclare la motion rejetée.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je suis certain que le ministre se rappellera que les grands hommes comme Erskine et les autres grands précurseurs de notre conception de la liberté politique ont trouvé beaucoup de satisfaction dans la reconnaissance, même de leur temps, d'un grand nombre des choses qu'ils préconisaient; le petit groupe d'hommes à l'esprit libéral qui font partie de ce Comité et qui sont à cette table, à leur tour, j'en suis certain, verront enfin reconnus les droits pour le triomphe desquels ils ont combattu et dont certains vont peut-être bientôt être admis comme partie de la conception des droits humains et des libertés fondamentales.

Cela étant dit, le ministre et le président seront peut-être heureux de savoir que le prochain amendement n'a rien à voir avec l'article précité.

M. FULTON: J'apprécie les remarques de M. Martin et permettez-moi de dire que les membres du Comité et de la Chambre des communes à l'esprit conservateur sont ravis de voir qu'on reconnaît maintenant un principe qu'ils prônent depuis longtemps: l'incorporation aux statuts du Canada d'une déclaration des droits protégeant les droits de l'homme et les libertés fondamentales. sans oublier que pendant vingt-cinq ans, alors quelle parti libéral était au pouvoir, le principe a fait l'objet d'une vigoureuse opposition.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je ne puis laisser passer sous silence une observation politique d'ordre général.

M. WINKLER: Progressivement conservatrice!

M. MARTIN (*Essex-Est*): La déclaration du ministre, du point de vue historique, est tellement inexacte qu'elle ne mérite pas d'être commentée. Mais c'est un fait que nous, à titre de Canadiens, pendant la période qu'a mentionnée le ministre, nous avons non seulement accordé au pays une ère de liberté mais aussi la reconnaissance du progrès de la liberté économique. Je ne puis dire rien de plus.

J'aimerais que nous passions à l'article 3.

Le PRÉSIDENT: Puis-je mettre aux voix l'article 2? L'article 2, modifié, est-il approuvé?

L'article 2 est approuvé?

Sur l'article 3: *Interprétation de la législation.*

M. MARTIN (*Essex-Est*): Auparavant, le ministre a dit qu'il espérait que le bill pourrait être présenté de telle sorte, maintenant que la majorité du Comité s'est prononcée contre tous ces amendements, sauf en ce qui concerne quelques questions de forme, qu'il pourrait entrevoir la possibilité d'avoir une

déclaration des droits formée d'un préambule et peut-être d'un article, là où l'article est maintenant ou ailleurs, ou de deux articles, et conçue de telle façon qu'elle pourrait être placée sur le mûr.

Je pense, comme je l'ai dit précédemment, sous réserve de ces amendements qui n'ont pas été acceptés . . . Oh! la Chambre est maintenant saisie des prévisions budgétaires du ministère du Travail.

M. FULTON: Ce pourrait être le moment d'ajourner, juste comme nous arrivons à l'article 3.

Le PRÉSIDENT: Est-ce convenus que nous ajournions maintenant pour accommoder M. Martin?

Vu que la Chambre est maintenant saisie des prévisions budgétaires du Travail, puis-je exprimer l'espoir que, puisque nous ajournons nos travaux, nous aurons demain la collaboration de M. Martin et serons en mesure de les terminer?

M. MARTIN (*Essex-Est*): Quoi?

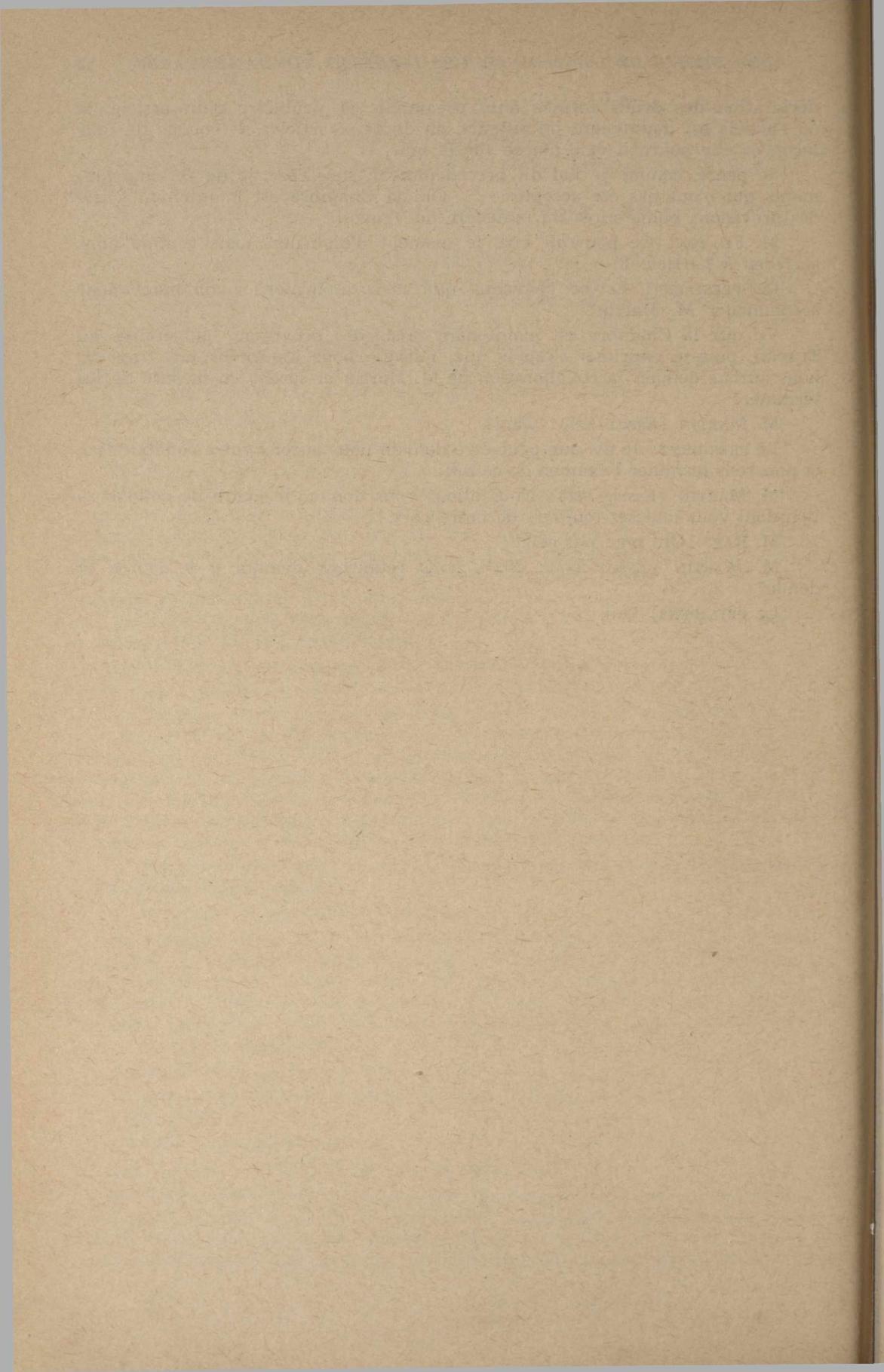
Le PRÉSIDENT: Je dis que peut-être demain nous aurons votre collaboration et pourrons terminer l'examen de ce bill.

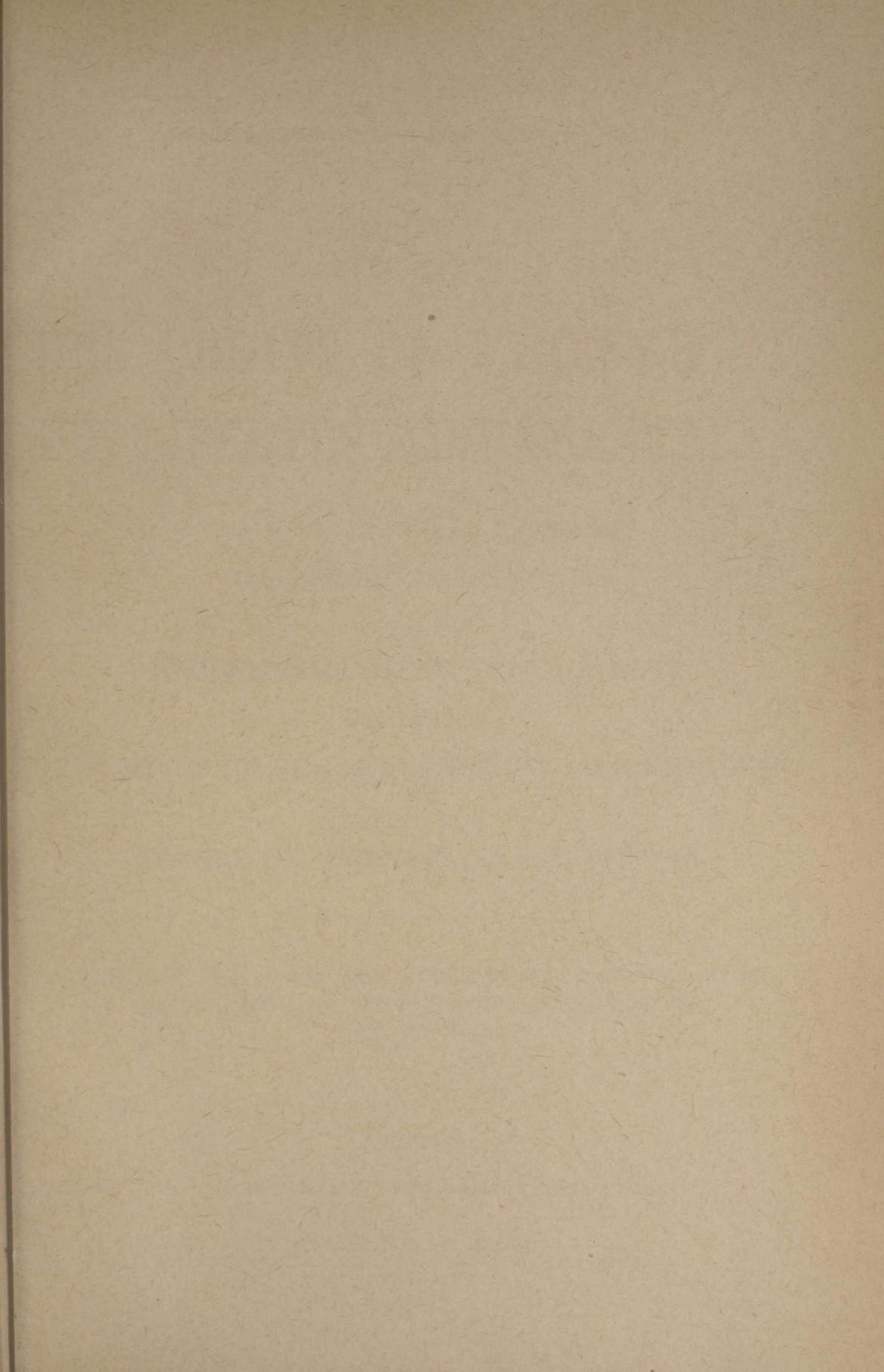
M. MARTIN (*Essex-Est*): Nous allons vous donner le genre de collaboration dont vous jouissez toujours de notre part.

M. RAPP: Oh! non, pas cela!

M. MARTIN (*Essex-Est*): Nous nous réunirons demain à 9 heures et demie?

Le PRÉSIDENT: Oui.





CHAMBRE DES COMMUNES

Troisième session de la vingt-quatrième législature

1960

COMITÉ SPÉCIAL

DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES

Président: M. Norman L. Spencer

Vice-président: M. Noël Dorion

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 12

Y COMPRIS LE DERNIER RAPPORT À LA CHAMBRE

SÉANCE DU VENDREDI 29 JUILLET 1960

Bill C-79: Loi ayant pour objets la reconnaissance et la
protection des droits de l'homme et des libertés
fondamentales

TÉMOIN:

L'honorable E. D. Fulton, ministre de la Justice.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

23597-8-1



COMITÉ SPÉCIAL
DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES

Président: M. Norman L. Spencer

Vice-président: M. Noël Dorion

et MM.

Aiken
Argue
Badanai
Batten
Browne (*Vancouver-
Kingsway*)

Deschatelets
Jung
Martin (*Essex-Est*)
Rapp
Stefanson
Stewart

Weichel
Winkler.

Secrétaire du Comité:
J. E. O'CONNOR

RAPPORT À LA CHAMBRE

Le Comité spécial des droits de l'homme et des libertés fondamentales a l'honneur de présenter son

PREMIER RAPPORT

Le Comité a étudié le Bill C-79 intitulé: Loi ayant pour objets la reconnaissance et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et il est convenu d'en faire rapport avec les amendements suivants:

Article 1^{er}

L'article 1^{er} actuel du bill est retranché.

Article 2

L'article 2 est renuméroté comme article 1; et les lignes 5, 6, 7 et 8, à la page 1 du bill, sont retranchées et remplacées par ce qui suit: «1. Il est par les présentes reconnu et déclaré que les droits de l'homme et les libertés fondamentales ci-après énoncés ont existé et continueront à exister, au Canada, sans distinction de race, d'origine nationale, de couleur, de religion ou de sexe:».

L'alinéa b), aux lignes 13, 14 et 15 de la page 1 du bill, est retranché et remplacé par ce qui suit: «b) le droit de l'individu à l'égalité devant la loi et à la protection de la loi;».

Article 3

L'article 3 est renuméroté comme article 2; et les lignes 20 à 25 inclusivement de la page 1 ainsi que les lignes 1 à 11 inclusivement de la page 2 sont retranchées et remplacées par ce qui suit: «2. Toute loi du Canada, à moins qu'une loi du Parlement du Canada ne déclare expressément qu'elle s'appliquera nonobstant la Déclaration des droits, doit s'interpréter et s'appliquer de manière à ne pas abolir, diminuer ou transgresser l'un quelconque des droits ou libertés reconnus et déclarés aux présentes, ni à en autoriser l'abolition, la diminution ou la transgression, et en particulier, nulle loi du Canada ne doit s'interpréter ni s'appliquer comme».

A l'alinéa b), ligne 14 de la page 2 du bill, retrancher les mots «la torture, ou» et à la ligne 15, retrancher les mots, «inhumains ou dégradants» et les remplacer par «et inusités».

L'alinéa f), aux lignes 33 à 36 inclusivement, à la page 2, est retranché et remplacé par ce qui suit: «f) privant une personne accusée d'un acte criminel du droit d'être présumée innocente jusqu'à preuve de sa culpabilité établie en conformité de la loi, au cours d'une audition équitable et publique de sa cause par un tribunal indépendant et impartial, ou du droit à un cautionnement raisonnable sans juste cause».

Article 4

L'article 4 est renuméroté comme article 3, et les mots suivants sont ajoutés immédiatement après le mot «loi» à la ligne 41 de la page 2: «soumis ou», et les mots suivants sont ajoutés immédiatement après le mot «Partie», à la ligne 44 de la page 2: «et il doit signaler toute semblable incompatibilité à la Chambre des communes dès qu'il en a l'occasion.»

Le texte suivant est inséré comme nouvel article 4: «4. Les dispositions de la présente Partie doivent être connues sous la désignation: *Déclaration canadienne des droits*».

Article 5

Immédiatement après le chiffre «5», insérer ce qui suit: «(1)».

Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 5: «(2) L'expression «loi du Canada», à la Partie I, désigne une loi du Parlement du Canada, édictée avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi, toute ordonnance, règle ou règlement établi sous son régime, et toute loi en vigueur au Canada ou dans une partie du Canada lors de l'entrée en application de la présente loi qui est susceptible d'abrogation, d'abolition ou de modification par le Parlement du Canada.».

Préambule

Le texte qui suit est inséré comme préambule au bill:

«Le Parlement du Canada proclame que la nation canadienne repose sur des principes qui reconnaissent la suprématie de Dieu, la dignité et la valeur de la personne humaine ainsi que le rôle de la famille dans une société d'hommes libres et d'institutions libres;

Il proclame en outre que les hommes et les institutions ne demeurent libres que dans la mesure où la liberté s'inspire du respect des valeurs morales et spirituelles et du règne du droit;

Et afin d'explicitier ces principes ainsi que les droits de l'homme et les libertés fondamentales qui en découlent, dans une Déclaration de droits qui respecte les limites de la compétence législative du Parlement du Canada et qui assure à sa population la protection de ces droits et de ces libertés,

A CES CAUSES, Sa Majesté, ...».

* * *

Une réimpression du bill modifié a été ordonnée.

Un exemplaire du compte rendu des délibérations du Comité et des témoignages est annexé aux présentes.

Le président,

N. L. SPENCER.

PROCÈS-VERBAUX

VENDREDI 29 juillet 1960.

(23)

Le Comité spécial des droits de l'homme et des libertés fondamentales se réunit à 9 h. 35 du matin, sous la présidence de M. N. L. Spencer.

Présents: MM. Aiken, Badanai, Batten, Browne (*Vancouver-Kingsway*), Deschatelets, Dorion, Jung, Martin (*Essex-Est*), Rapp, Spencer, Stefanson, Stewart et Winkler.—13

Aussi présents: L'honorable E. D. Fulton, ministre de la Justice, accompagné des hauts fonctionnaires suivants *du ministère de la Justice:* MM. E. A. Driedger, sous-ministre; D. H. W. Henry, directeur de la section consultative et H. A. McIntosh de la section de la législation.

Le président ayant constaté qu'il y a quorum, M. Fulton donne des explications au sujet de certaines remarques qu'il a faites au Comité lors de la dernière réunion.

Le Comité poursuit l'étude de l'article 3 du bill.

M. Martin (*Essex-Est*), appuyé par M. Deschatelets, propose: "Que tous les mots précédant l'alinéa *a*) soient retranchés et remplacés par ce qui suit:

«La Loi d'interprétation est modifiée par l'adjonction, sous la rubrique «Règles d'interprétation» immédiatement avant l'article 9 de ladite loi, de l'article 8 (A) suivant:

8 (A) 1. Toute loi du Parlement du Canada et toute ordonnance, règle et règlement établis sous son régime et en vigueur à la prise d'effet du présent article, et toutes les lois du Canada qui sont susceptibles d'abrogation, d'abolition ou de modification par le Parlement du Canada, et en vigueur à la prise d'effet du présent article, sont modifiés par les présents en les abrogeant ou en les annulant dans la mesure où l'une quelconque de leurs dispositions abrogerait, diminuerait ou transgresserait l'un quelconque des droits ou libertés que la Déclaration canadienne des droits déclare exister au Canada, ou en autoriserait l'abrogation, la diminution, ou la transgression.

2. Aucune loi du Parlement du Canada désormais adoptée ne doit, à moins qu'elle ne déclare expressément le contraire, s'interpréter comme abrogeant, diminuant, ou transgressant l'un quelconque des droits ou libertés que la Déclaration canadienne des droits déclare exister au Canada, ni comme en autorisant l'abrogation, la diminution ou la transgression.

3. Aucune loi, ordonnance, règle ou règlement mentionnés au paragraphe 1, et, à moins qu'elle ne déclare expressément le contraire, aucune loi désormais adoptée ne doit s'interpréter ni s'appliquer comme»

La motion est réservée.

M. Browne (*Vancouver-Kingsway*), appuyé par M. Rapp, propose: «Que l'alinéa b) soit retranché et remplacé par ce qui suit:

«b) Infligeant des peines ou traitements cruels et inusités, ou comme en autorisant l'imposition»

La motion est adoptée à l'unanimité.

M. Deschatelets, appuyé par M. Martin (*Essex-Est*), propose: Que le mot «audition» paraissant à l'alinéa e), 30^e ligne, soit retranché et remplacé par «l'examen de sa cause».

M. Deschatelets retire cette motion.

M. Stewart, appuyé par M. Browne (*Vancouver-Kingsway*), propose: «Que l'alinéa f) soit retranché et remplacé par le suivant:

«f) privant une personne accusée d'un acte criminel du droit à la présomption d'innocence jusqu'à ce que la preuve de sa culpabilité ait été établie en conformité de la loi, et ce, après une audition impartiale et publique de sa cause par un tribunal indépendant et non préjugé.»

La motion est adoptée à l'unanimité.

M. Martin (*Essex-Est*), appuyé par M. Deschatelets, propose: «Que l'alinéa g) qui suit, soit ajouté à l'article 3:

«privant une personne du droit de se défendre en personne ou de retenir et constituer sans délai un avocat de son choix.»

La motion est rejetée par 8 voix contre 4.

M. Badanai, appuyé par M. Batten, propose: «Que l'alinéa f) soit en outre modifié par l'adjonction immédiatement après le mot «préjugé» des mots «ou la privant sans juste cause du droit à un cautionnement raisonnable.»

La motion est adoptée à l'unanimité.

M. Deschatelets, appuyé par M. Martin (*Essex-Est*), propose: «Que l'alinéa g) suivant soit ajouté à l'article 3:

«privant une personne du droit à l'assistance gratuite d'un interprète si elle ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée par le tribunal.»

La motion est réservée.

A onze heures du matin, la séance est suspendue jusqu'à une heure de l'après-midi.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

(24)

La séance est reprise à 1 heure et demie de l'après-midi.

Présents: MM. Badanai, Browne (*Vancouver-Kingsway*), Deschatelets, Dorion, Jung, Spencer, Stefanson, Stewart et Winkler.—9.

Après une brève discussion au sujet de l'horaire des réunions suivantes, la séance est suspendue jusqu'à 2 heures et demie de l'après-midi.

La séance est reprise à 3 h. 8 de l'après-midi.

Présents: MM. Aiken, Badanai, Batten, Browne (*Vancouver-Kingsway*), Deschatelets, Dorion, Rapp, Stefanson, Stewart et Winkler.—10.

Sur la proposition de M. Browne (*Vancouver-Kingsway*), appuyé par M. Badanai,

Il est décidé—Que le Comité se réunisse aujourd'hui à 6 heures du soir et que la séance se poursuive jusqu'à ce que ses délibérations au sujet du présent bill soient terminées.

Le Comité s'ajourne à 3 heures et quart.

Le Comité se réunit à 6 heures et quart sous la présidence de M. N. L. Spencer.

Présents: MM. Aiken, Badanai, Batten, Browne (*Vancouver-Kingsway*), Deschatelets, Dorion, Martin (*Essex-Est*), Rapp, Spencer, Stefanson et Stewart.—11.

Aussi présents: L'honorable E. D. Fulton, ministre de la Justice, accompagné des hauts fonctionnaires suivants, *du ministère de la Justice:* MM. E. A. Driedger, sous-ministre; D. H. W. Henry, directeur de la section consultative; et H. A. McIntosh de la section de la législation.

La motion suivante proposée par M. Deschatelets lors de la réunion du matin, appuyée par M. Martin (*Essex-Est*), est mise aux voix: «Que l'alinéa g) qui suit soit ajouté:

«privant une personne du droit à l'assistance gratuite d'un interprète si elle ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée par le tribunal.»

La motion est rejetée par 6 voix contre 4.

M. Batten, appuyé par M. Deschatelets, propose: «Que l'alinéa g) suivant, soit ajouté immédiatement après l'alinéa f):

«privant une personne du droit de ne pas être contrainte à témoigner lorsqu'elle fait l'objet de poursuites au criminel.»

La motion est retirée après débat.

La motion suivante, faite par M. Martin (*Essex-Est*) avec l'appui de M. Deschatelets et réservée lors de la séance du matin, est mise aux voix:

«La Loi d'interprétation est modifiée par l'adjonction, sous la rubrique «Règles d'interprétation» immédiatement avant l'article 9 de ladite loi, de l'article 8 (A) suivant:

8 (A) 1. Toute loi du Parlement du Canada et toute ordonnance, règle et règlement établis sous son régime et en vigueur à la prise

d'effet du présent article, et toutes les lois du Canada qui sont susceptibles d'abrogation, d'abolition ou de modification par le Parlement du Canada, et en vigueur à la prise d'effet du présent article, sont modifiés par les présentes en les abrogeant ou en les annulant dans la mesure où l'une quelconque de leurs dispositions abrogerait, diminuerait ou transgresserait l'un quelconque des droits ou libertés que la Déclaration canadienne des droits déclare exister au Canada, ou en autoriserait l'abrogation, la diminution, ou la transgression.

2. Aucune loi du Parlement du Canada désormais adoptée ne doit, à moins qu'elle ne déclare expressément le contraire, s'interpréter comme abrogeant, diminuant, ou transgressant l'un quelconque des droits ou libertés que la Déclaration canadienne des droits déclare exister au Canada, ni comme en autorisant l'abrogation, la diminution ou la transgression.

3. Aucune loi, ordonnance, règle ou règlement mentionnés au paragraphe 1, et, à moins qu'elle ne déclare expressément le contraire, aucune loi désormais adoptée ne doit s'interpréter ni s'appliquer comme»

La motion est rejetée par six voix contre 4.

M. Stewart, appuyé par M. Stefanson, propose: «Que les mots, précédant l'alinéa a) de l'article 3 soient retranchés et remplacés par ce suit:

«2. Toute loi du Canada, à moins qu'une loi du Parlement du Canada ne déclare expressément qu'elle s'appliquera nonobstant la Déclaration des droits, doit s'interpréter et s'appliquer de manière à ne pas abroger, diminuer ou transgresser l'un quelconque des droits ou libertés reconnus et déclarés aux présentes, ni à en autoriser l'abolition, la diminution ou la transgression, et, en particulier, nulle loi du Canada ne doit s'interpréter ni s'appliquer comme»

L'article 3 ainsi modifié est adopté à l'unanimité.

M. Aiken, appuyé par M. Stefanson, propose: «Que l'article 4 soit modifié en ajoutant une virgule après le mot 'Partie', à la ligne 44 et en ajoutant ce qui suit:

«et il doit signaler toute semblable incompatibilité à la Chambre des communes dès qu'il en a l'occasion.»

La motion est adoptée à l'unanimité.

M. Badanai, appuyé par M. Batten, propose: «Que l'article 4 soit modifié en y ajoutant ce qui suit:

«a) Le ministre de la Justice doit signaler toute incompatibilité à un comité permanent approprié de la Chambre des communes des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

«b) Toute pétition à la Chambre des communes que l'on prétend être fondée sur la Déclaration canadienne des droits doit être renvoyée à un comité permanent approprié de la Chambre des Communes des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ce comité sera autorisé à rapporter ces pétitions de temps à autre à la Chambre et à présenter ses opinions et observations à leur sujet.»

La motion est rejetée par 6 voix contre 4.

L'article 4 modifié est adopté.

Le Comité convient à l'unanimité de reprendre l'étude de l'article 2.

La motion suivante, faite par M. Batten avec l'appui de M. Deschatelets le jeudi 28 juillet, qui fut retirée par la suite à condition de pouvoir la soumettre

de nouveau au Comité, est mise aux voix: «qu'après l'alinéa b) de l'article 2 on ajoute l'alinéa c) que voici:

«le droit de l'individu de se déplacer et de résider librement à l'intérieur des frontières du Canada» et que l'indicatif des autres alinéas soit modifié en conséquence.

La motion est rejetée par 6 voix contre 4.

L'article 2, ainsi modifié, est adopté.

M. Stewart, appuyé par M. Browne (*Vancouver-Kingsway*), propose: «Que le numéro (1) soit inséré immédiatement après le numéro de l'article et que le paragraphe suivant soit ajouté comme paragraphe 2:

«(2) L'expression «loi du Canada» à la Partie I désigne une loi du Parlement du Canada édictée avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi, ou toute ordonnance, règle ou règlement établi sous son régime, et toute loi en vigueur au Canada ou dans une partie du Canada lors de l'entrée en application de la présente loi, qui est susceptible d'abrogation, d'abolition ou de modification par le Parlement du Canada.»

La motion est adoptée à l'unanimité.

L'article 5, ainsi modifié, est adopté.

M. Martin (*Essex-Est*), appuyé par M. Deschatelets, propose: «Que le paragraphe (5) de l'article 6 figurant à l'article 6 du bill soit retranché et remplacé par l'article 6 A) que voici:

«6A) (1) Sous réserve des paragraphes 2, 3, 4, 5, 6, et 7, tout acte ou chose exécuté ou autorisé ou toute ordonnance ou règlement adopté en vertu de la présente loi, est censé n'être pas une suppression, restriction ou violation d'un droit ou d'une liberté reconnus par la Déclaration canadienne des droits.

(2) Nul citoyen canadien par naturalisation ne peut être privé de sa citoyenneté, et nul sujet britannique par naturalisation ne peut être privé de son statut de sujet britannique sous le régime de la présente loi.

(3) Nul citoyen canadien ne peut être expulsé du Canada sous le régime de la présente loi.

(4) Nul citoyen canadien ou sujet britannique ne peut être détenu en vertu de la présente loi pendant plus de soixante jours, à moins que la cause de sa détention n'ait été examinée par un tribunal impartial compétent et n'ait fait l'objet d'un rapport de ce tribunal au ministre ou aux autorités, autorisant la détention.

(5) Toute ordonnance ou règlement édicté sous le régime de la présente loi et autorisant l'émission d'un ordre de détention à l'égard d'une personne doit, dès son émission, être déposé devant le Parlement, ou si le Parlement ne siège pas alors, dans les quinze jours suivant le début de la session suivante du Parlement.

(6) Lorsqu'une ordonnance ou un règlement est déposé devant le Parlement conformément au paragraphe (5), un avis de motion fait dans l'une ou l'autre Chambre, portant les signatures de dix membres de ladite Chambre, et fait en conformité du Règlement de ladite Chambre, dans les dix jours qui suivent la date du dépôt, devant le Parlement, de ladite ordonnance ou dudit règlement, réclamant l'annulation de l'ordonnance ou du règlement, doit être débattu à ladite Chambre à la première occasion dans les quatre jours de séances qui suivent la date où la motion est faite à la Chambre.

(7) Si l'une ou l'autre Chambre du Parlement, par suite d'une motion faite en conformité du paragraphe (6), décide que l'ordonnance ou le

règlement soit révoqué, il devient nul, sans préjudice de l'application antérieure de l'ordonnance ou règlement, ou de toute disposition prise en conséquence.»

Le président ayant décidé que la motion enfreint au Règlement du fait qu'elle vise des questions ne tombant pas dans le cadre du bill, M. Martin (*Essex-Est*) en appelle de la décision du président.

La décision du président, mise aux voix, est maintenue par 6 voix contre 4.

L'article 6 est adopté.

Le Comité reprend l'étude de l'article 1.

M. Aiken, appuyé par M. Rapp, propose: «Que l'article 1 soit retranché et que les articles 2, 3 et 4 soient renumérotés comme articles 1, 2 et 3 respectivement et que le texte suivant soit inséré comme article 4:

4. Les dispositions de la présente Partie doivent être connues sous la désignation: «*Déclaration canadienne des droits.*»

La motion est adoptée à l'unanimité.

Le Comité aborde l'étude d'un projet de préambule au bill.

M. BROWNE (*Vancouver-Kingsway*), appuyé par M. Rapp, propose: «Que le Comité poursuive maintenant ses délibérations à huis clos.»

La motion est adoptée à l'unanimité.

Suivant débat et après avoir modifié le projet de préambule, le Comité reprend ses délibérations en public.

M. Dorion, appuyé par M. Badanai, propose: «Que le texte suivant soit adopté comme préambule au bill C-79:

«Le Parlement du Canada proclame que la nation canadienne repose sur des principes qui reconnaissent la suprématie de Dieu, la dignité et la valeur de la personne humaine ainsi que le rôle de la famille dans une société d'hommes libres et d'institutions libres;

Il proclame en outre que les hommes et les institutions ne demeurent libres que dans la mesure où la liberté s'inspire du respect des valeurs morales et spirituelles et du règne du droit;

Et afin d'explicitier ces principes ainsi que les droits de l'homme et les libertés fondamentales qui en découlent, dans une Déclaration de droits qui respecte les limites de la compétence législative du Parlement du Canada et qui assure à sa population la protection de ces droits et de ces libertés,

... EN CONSÉQUENCE ...»

La motion est adoptée à l'unanimité.

Le Comité décide à l'unanimité de reprendre l'étude du nouvel article 3.

M. Stewart, appuyé par M. Stefanson, propose: «Que les mots suivants soient ajoutés immédiatement après le mot «loi» à la ligne 41 de la page 2 du bill:

«soumis ou»

La motion est adoptée à l'unanimité.

L'article 3 ainsi modifié est adopté.

Le préambule, le titre et le bill ainsi modifiés étant adoptés, le président ordonne que l'on fasse rapport du bill à la Chambre.

Sur la motion de M. Batten, appuyé par M. Rapp,

Il est décidé—Que le bill ainsi modifié soit réimprimé.

Le Comité s'ajourne à 9 heures et demie du soir.

Le secrétaire du Comité,
J. E. O'CONNOR.

TÉMOIGNAGES

VENDREDI 29 juillet 1960
9 heures et demie du matin.

Le PRÉSIDENT: Veuillez faire silence, messieurs.

L'hon. E. D. FULTON (*ministre de la Justice*): Monsieur le président, je voudrais m'expliquer sur un fait personnel, j'espère bien que cela ne sera pas trop long: En relisant le compte rendu hier, j'ai remarqué un passage de mon témoignage qui m'ennuie. Je ne veux pas changer ce que j'ai dit, mais j'aimerais y apporter une légère modification.

M. Rapp m'a demandé si un Canadien naturalisé qui se rendait à l'étranger se trouvait dans la même situation qu'un Canadien né au Canada et c'est dans ce sens que je lui ai répondu. J'ai dit:

C'est bien vrai, monsieur Rapp. Toutefois, ajoutons qu'un citoyen canadien naturalisé a droit à la protection des lois canadiennes partout, dans la mesure où il est possible de lui accorder pareille protection et dans la même mesure que s'il s'agissait d'un citoyen canadien de naissance, parce qu'un citoyen naturalisé est un citoyen canadien, et les citoyens canadiens ont droit à la protection des lois canadiennes partout; la seule réserve à cet égard est la capacité du Canada de faire observer ces lois.

Il y a deux points que je ferais peut-être bien d'éclaircir. Tout d'abord, un Canadien naturalisé bénéficie de tous les droits accordés à un citoyen canadien, mais, selon moi, il n'est citoyen canadien que s'il a réellement demandé la citoyenneté. Il peut devenir citoyen canadien, mais il doit formuler une demande officielle.

Ensuite, si on lisait ce que j'ai dit au sujet des citoyens canadiens qui ont le droit d'être protégés partout par les lois du Canada en dehors du contexte de ce que nous discutons, on pourrait croire que j'ai fait là une déclaration un peu trop générale. Je pense que relativement à ses droits en tant que citoyen canadien, comme nous les envisageons, je ne me suis pas trop avancé. Je ne voudrais toutefois pas qu'on suppose, pour ce qui est du cas dont M. Martin nous a parlé, mettons, que si une personne se rendait en France et y signait un contrat, elle aurait inévitablement droit à ce que ce contrat soit interprété selon les lois du Canada. Ce serait une question à décider selon les principes des lois divergentes et ainsi de suite.

Je pense que ma déclaration est exacte relativement au sujet de ce que nous discutons, et je ne voudrais pas qu'on la considère comme une généralisation complète.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Si c'est là la seule formalité qui inquiète le ministre, cela ne me préoccupe nullement. Je pense qu'il y a d'autres questions qui nous intéressent bien davantage.

M. FULTON: Si c'est mon unique souci, monsieur Martin, je n'ai pas grand chose à craindre.

Le PRÉSIDENT: Je pense que nous pouvons passer à l'étude de l'article 3, messieurs.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Monsieur le président, comme je le disais hier, j'ai une modification à soumettre au ministre et aux membres du Comité ou, si vous voulez, nous pourrions nous en occuper plus tard. Cela ne me ferait rien.

Le ministre a bien voulu nous permettre de réfléchir aux modifications qu'il proposait et lui aussi aimerait peut-être pouvoir étudier celles-ci avec ses conseillers juridiques.

Monsieur le président, je propose, avec l'appui de M. Deschatelets, que l'article 3 soit modifié de la façon suivante:

Que les lignes 1 à 12 soient retranchées et remplacées par ce qui suit: «La loi d'interprétation est modifiée par l'adjonction, sous la rubrique «Règles d'interprétation» immédiatement avant l'article 9 de ladite loi, de l'article 8 (A) suivant:

8 (A) 1. Toute loi du Parlement du Canada et toute ordonnance, règle et règlement établis sous son régime et en vigueur à la prise d'effet du présent article, et toutes les lois du Canada qui sont susceptibles d'abrogation, d'abolition ou de modification par le Parlement du Canada, et en vigueur à la prise d'effet du présent article, sont modifiés par les présentes en les abrogeant ou en les annulant dans la mesure où l'une quelconque de leurs dispositions abrogerait, diminuerait ou transgresserait l'un quelconque des droits ou libertés que la Déclaration canadienne des droits déclare exister au Canada, ou en autoriserait l'abrogation, la diminution, ou la transgression.

2. Aucune loi du Parlement du Canada désormais adoptée ne doit, à moins qu'elle ne déclare expressément le contraire, s'interpréter comme abrogeant, diminuant, ou transgressant l'un quelconque des droits ou libertés que la Déclaration canadienne des droits déclare exister au Canada, ni comme en autorisant l'abrogation, la diminution ou la transgression.

3. Aucune loi, ordonnance, règle ou règlement mentionnés au paragraphe 1, et, à moins qu'elle ne déclare expressément le contraire, aucune loi désormais adoptée ne doit s'interpréter ni s'appliquer comme»

Puis viennent les alinéas a), b) etc. J'estime qu'une proposition de ce genre était justifiée avant la réunion d'hier, ou celles qui ont eu lieu depuis deux jours, depuis que le ministre assiste à nos réunions.

M. FULTON: J'assiste depuis plus longtemps que cela aux réunions, monsieur Martin.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je sais; mettons, depuis que vous assistez à nos séances. Je ne dis pas que vous n'êtes là que depuis deux jours, mais vous avez bien soulevé ce point hier ou avant-hier, n'est-ce pas?

M. FULTON: Oui, en effet.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Vous avez bien dit que vous souhaitiez que le bill des droits, pour ce qui est de l'attention du public, soit plus ou moins abrégé?

M. FULTON: Oui.

M. MARTIN (*Essex-Est*): La modification en question conviendrait sous ce rapport. Je serais allé plus loin ce matin, mais j'ai consulté les Règlements de la Chambre et du Comité. En réalité,—je ne vois pas pourquoi je ne le dirais pas franchement au ministre et aux membres du Comité,—j'ai l'intention en Chambre d'aller encore plus loin au sujet de cette modification, mais d'après ce que je comprends, en vertu des Règlements du Comité nous ne sommes pas autorisés à sectionner le présent bill pour le moment. Il ne nous appartient pas de le sectionner. Toutefois, lors de la réunion du Comité plénier, il nous sera possible de le faire à un moment donné.

En d'autres termes, toutes les dispositions prévues à l'article 3 sont très importantes et je ne m'y oppose nullement,—ni dans sa totalité, ni en partie,—mais je trouve qu'il s'indique d'incorporer ces dispositions à la Loi d'interprétation. Toutefois, c'est un raisonnement que nous pourrions étudier à l'endroit voulu.

Je crois que c'est tout. Je ne vois aucun inconvénient, si le ministre le préfère, de réserver cette question afin qu'il ait le temps d'y réfléchir, comme il l'a fait pour l'autre. En ce qui nous concerne, cela nous conviendrait parfaitement.

M. FULTON: Monsieur le président, je pense que ce serait préférable. Nous pourrions peut-être y revenir ce matin, mais j'aimerais avoir le temps de l'étudier rapidement avec mon personnel. Il y a un ou deux points par rapport à la forme donnée à cette modification que j'aimerais signaler à M. Martin, afin d'être sûr que j'ai bien compris ce qu'il cherche à accomplir par cette modification.

Monsieur Martin, vous dites pour commencer: «Que l'article 3 soit modifié de la façon suivante: que les lignes 1 à 12 soient retranchées et remplacées par ce qui suit».

Je pense que si on interprétait cela littéralement, il s'agirait des lignes 1 à 12 de la page 2 du présent bill. Or, je pense que vous entendez plutôt, tous les mots de l'article précédant la 12^e ligne de la page 2?

M. MARTIN (*Essex-Est*): Oui. M. Aiken en a fait la remarque.

M. FULTON: Est-ce cela que vous vouliez dire?

M. MARTIN (*Essex-Est*): Oui.

M. FULTON: On voit nettement que vous cherchez à faire modifier la Loi d'interprétation. Je pense bien que je devrais y réfléchir avant de donner une opinion à ce sujet, monsieur le président. Je me permets donc de proposer, puisque cette modification se rapporte à la partie préliminaire de l'article 3, soit la partie visée par la modification que j'ai proposée au Comité hier, qu'elle soit réservée jusqu'à ce que nous en ayons terminé avec la modification de M. Martin.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Oui et entre-temps nous pourrions nous occuper des alinéas *a*, *b*, *c*, et la suite, et ainsi nous économiserons beaucoup de temps.

M. FULTON: Oui.

M. BROWNE (*Vancouver-Kingsway*): Monsieur le président, j'ai une modification à soumettre relativement à l'article 3. Il s'agit de l'alinéa *b* qui, en ce moment, est ainsi conçu:...

M. MARTIN (*Essex-Est*): Est-ce ainsi qu'il convient de procéder maintenant?

M. FULTON: Il me semble que le président, ou le Comité peut-être, pourrait convenir formellement de réserver l'introduction de l'article 3, et qu'il pourrait ensuite aborder l'étude...

M. MARTIN (*Essex-Est*): Des alinéas *a*) et *b*)?

M. FULTON: Oui.

M. BROWNE (*Vancouver-Kingsway*): Mais quand nous avons étudié l'article 2, monsieur le président, nous ne l'avons pas fait alinéa par alinéa.

M. MARTIN (*Essex-Est*): J'essayais simplement d'économiser du temps.

M. BROWNE (*Vancouver-Kingsway*): D'après ce que j'ai compris, c'est ce que nous avons essayé de faire auparavant.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Nous ferions peut-être bien d'entendre ce que vous avez à dire.

M. BROWNE (*Vancouver-Kingsway*): Vous êtes bien aimable, monsieur Martin.

Le PRÉSIDENT: Je pense que nous allons tout simplement réserver la première partie de l'article 3, c'est-à-dire jusqu'à la 12^e ligne inclusivement de la page 2, et nous nous occuperons en premier lieu des paragraphes marqués d'une lettre.

M. BROWNE (*Vancouver-Kingsway*): Dans ce cas, puis-je parler d'une proposition que j'ai faite, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Très bien.

M. BROWNE (*Vancouver-Kingsway*): Il y a eu un long débat au sujet de l'alinéa b) qui se lit comme suit:

Infigeant la torture ou des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou en autorisant l'imposition.

Je ne pense pas qu'il y ait lieu d'ajouter grand chose parce qu'on l'a étudié assez longuement. Je pense que tous les témoins sont d'accord pour dire que cette disposition n'est pas susceptible de modifier la procédure, mais que les tribunaux pourraient décider que la peine capitale, pour citer un exemple, pourrait s'interpréter comme un traitement ou une peine cruels, inhumains ou dégradants. Lorsqu'on examine d'autres déclarations de droits,—celle des Américains et celle des Anglais,—on constate que dans l'un et l'autre les mots «cruels et inusités» ont été employés et, vu l'interprétation qui a été faite de ces mots, laquelle assurerait que notre Code criminel actuel ne devrait pas être modifié à cause du présent bill, je trouve vraiment que les mots employés devraient être remplacés par «cruels et inusités». Par conséquent, je propose, avec l'appui de M. Rapp, que l'alinéa b) de l'article 3 soit retranché et remplacé par ce qui suit:

infigeant des peines ou des traitements cruels et inusités, ou comme en autorisant l'imposition.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous quelque chose à dire, messieurs?

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je crois que M. Badanai a quelque chose à dire à ce sujet.

M. BATTEN: Monsieur le président, voudriez-vous nous relire cette modification, s'il vous plaît?

Le PRÉSIDENT: Il est question de retrancher l'alinéa b) et de le remplacer par ces termes qui, évidemment, renferment en partie les mots de l'alinéa b):

infigeant des peines ou des traitements cruels et inusités, ou comme en autorisant l'imposition.

En substance, les mots «tortures» et «inhumains et dégradants» seraient supprimés et remplacés par «traitements inusités», ou plutôt, on y substituerait le mot «inusités».

M. MARTIN (*Essex-Est*): Le mot «cruels» reste?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Voulez-vous relire la phrase?

Le PRÉSIDENT:

infigeant... ou comme en autorisant l'imposition.
et voici les mots

...des peines ou des traitements cruels et inusités.

M. MARTIN (*Essex-Est*): La phrase se lira donc:

infigeant des traitements cruels... ou en autorisant l'imposition.

Le PRÉSIDENT: «cruels et»...

M. MARTIN (*Essex-Est*): «des peines cruelles et inusitées».

Le PRÉSIDENT: «traitements ou peines».

M. MARTIN (*Essex-Est*): C'est là sans aucun doute une amélioration.

Le PRÉSIDENT: Merci. Voulez-vous que nous mettions la motion aux voix?

M. MARTIN (*Essex-Est*): Un instant, je vous prie.

Monsieur Fulton, avez-vous songé que l'on pourrait dire tout simplement: infligeant des tortures ou en autorisant l'imposition.

Je suis bien d'avis que c'est là une amélioration, mais je crains que des gens comme M. McGee vont encore prétendre que le mot «cruels» s'applique à la peine capitale et ce ne serait plus le cas si nous disions tout simplement «tortures».

M. BROWNE (*Vancouver-Kingsway*): Monsieur le président, puis-je faire remarquer que les peines infligées doivent être «cruelles et inusitées» ce qui, selon moi, sauve la situation. On peut peut-être prétendre que la peine capitale est cruelle, mais non pas qu'elle est inusitée et je crois bien que c'est ce qui est reconnu par la déclaration anglaise des droits où l'on emploie les termes «cruels et inusités»,—et la peine capitale est admise là-bas. Dans la déclaration américaine des droits également, on emploie les termes «cruels et inusités» et les peines que nous assignons ici sont également valables aux États-Unis. Par conséquent, j'estime que la loi est souvent interprétée de façon telle que nous pouvons croire que les mots «cruels et inusités» s'appliquent bien aux peines assignées à l'heure actuelle et, par conséquent, assurent, selon moi, que toute modification de la peine capitale relèverait du Parlement comme il se doit.

M. FULTON: Je pense que M. Browne vient d'exprimer l'opinion que je me suis faite après avoir étudié cette modification, monsieur Martin.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Dorion.

M. DORION: En réponse à M. Martin, monsieur le président, si nous nous en remettons aux tribunaux de conclure que ces expressions sont de nature telle qu'elles peuvent s'interpréter comme étant opposées à la peine capitale, je ne crois pas que ce soit logique ou même possible du point de vue juridique, car on reproduit ainsi exactement les termes de la déclaration des droits de 1689 laquelle n'empêche pas qu'on applique la peine capitale.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Cette modification vous convient?

M. DORION: Oui.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Eh bien, vous avez plus d'expérience que nous à cet égard.

M. AIKEN: Monsieur le président, j'approuve cette modification, mais je ne trouve pas que nous devrions réduire davantage ce paragraphe par rapport mettons, à la peine capitale. Il me vient à l'idée que si le présent bill avait été adopté il y a 100 ans, on n'aurait pas trouvé inusité de tirer un condamné sur une clé, de le pendre et de le démembrer. De nos jours, on ne considère pas la pendaison comme une peine inusitée. Il me semble qu'en imposant le mot «cruels» nous serons protégés mais, selon moi, nous ne devrions pas modifier davantage le sens des mots. Je trouve que du moment que le mot «cruels» est compris, cela nous protège suffisamment. Je ne voudrais pas qu'on affaiblisse davantage cette disposition en vue d'empêcher qu'on abolisse la peine capitale, car il se pourrait que tôt ou tard on ne considère plus au Canada que la peine capitale est une peine appropriée,—et à ce moment-là cette peine deviendra une peine «inusitée».

M. BROWNE (*Vancouver-Kingsway*): Monsieur le président, ce sera au Parlement d'en décider. C'est au Parlement et non aux tribunaux d'en décider.

Tel est mon sentiment et il faut que nous le protégeons pour le moment. Si le Parlement décide d'abolir la peine capitale, on pourra modifier le bill, mais je ne trouve pas qu'il appartient aux tribunaux d'en décider.

M. AIKEN: Je n'ai aucune objection à faire du moment qu'on retient le mot «cruels», mais je ne trouve pas que le terme «inusités» fournisse la moindre protection.

M. MARTIN (*Essex-Est*): «et inusités».

Le PRÉSIDENT: Je mets la motion aux voix, messieurs.

M. BROWNE (*Vancouver-Kingsway*), appuyé par M. Rapp, a proposé que l'alinéa b) de l'article 3 soit retranché et remplacé par ce qui suit:

b) infligeant des peines ou des traitements cruels et inusités, ou comme en autorisant l'imposition.

La motion est adoptée.

Le PRÉSIDENT: La motion est adoptée à l'unanimité.

M. DESCHATELETS: Au sujet de l'alinéa e) de l'article 3, monsieur le président, j'aimerais...

M. MARTIN (*Essex-Est*): Il s'agit de l'alinéa e)?

M. DESCHATELETS: J'ai une modification à proposer à l'égard de l'alinéa e), ...

Le PRÉSIDENT: Nous en sommes en ce moment à l'alinéa c).

M. DESCHATELETS: ...mais nous n'en sommes pas encore là.

M. FULTON: Je suppose que l'alinéa a) est adopté?

Le PRÉSIDENT: Aucune modification n'a été proposée à l'égard de l'alinéa a) et celui-ci sera adopté lorsque l'article tout entier sera adopté.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je pense que nous avons accepté l'alinéa a).

Le PRÉSIDENT: Est-ce que l'alinéa c) vous convient?

M. MARTIN (*Essex-Est*): M. Badanai a quelque chose à dire à ce sujet.

M. BADANAI: En ce qui concerne l'alinéa c), j'ai une modification à proposer. J'avais déjà préparé cette modification hier, à savoir, qu'une personne accusée d'un acte criminel a le droit d'être supposée innocente jusqu'à ce qu'on ait prouvé sa culpabilité.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Cela vient plus tard, monsieur Badanai.

M. FULTON: J'ai soumis au Comité une modification relative à l'alinéa f).

M. MARTIN (*Essex-Est*): Par courtoisie pour M. Badanai, il avait une modification à proposer hier et il cherche tout simplement à la faire consigner au compte rendu.

M. BADANAI: J'étais bien aise d'entendre la déclaration du ministre hier après-midi et par conséquent je n'ai pas voulu proposer cette modification.

Le PRÉSIDENT: Je propose que nous réservions l'alinéa c) jusqu'à ce que nous en arrivions à l'alinéa f).

M. FULTON: Monsieur le président, sauf votre respect, si M. Badanai désire simplement consigner au compte rendu la modification qu'il a à l'esprit...

M. MARTIN (*Essex-Est*): C'est tout. Consignez donc votre modification au compte rendu, monsieur Badanai.

M. BADANAI: J'étais en train de dire que la modification que j'ai préparée se rapporte au droit d'un accusé d'être présumé innocent jusqu'à ce qu'on ait prouvé sa culpabilité conformément à la loi.

Le ministre a fait hier après-midi une déclaration fort bien trouvée et par conséquent il est inutile que je propose la modification en question.

Toutefois, j'en ai une autre qui compléterait la modification proposée, laquelle se lirait ainsi qu'il suit:

Que l'article 3 soit modifié en ajoutant un alinéa désigné par la lettre g) après l'alinéa f) actuel:

Privant une personne du droit à un cautionnement raisonnable sans juste cause.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Monsieur Badanai, M. Fulton a proposé que vous consigniez au compte rendu la modification que vous aviez à l'idée par rapport à la présomption d'innocence. Cela n'a pas été consigné au compte rendu.

Le PRÉSIDENT: Pas de façon précise.

M. BADANAI:

Que l'alinéa g) soit ajouté après l'alinéa f) actuel:

«Privant une personne accusée d'un acte criminel du droit à la présomption d'innocence jusqu'à ce que la preuve de sa culpabilité ait été établie en conformité de la loi.»

M. MARTIN (*Essex-Est*): C'est là la modification que M. Badanai avait à l'esprit au moment où le ministre a fait sa déclaration hier.

Le PRÉSIDENT: Mais elle se rapporte à l'alinéa f).

M. FULTON: Je vois ce que vous voulez dire, monsieur Badanai, et nous allons étudier cette modification. Si elle indique que nous devrions modifier les nôtres, nous allons essayer d'en tenir compte avant d'en arriver à l'alinéa f).

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions au sujet de l'alinéa c)?

M. BATTEN: Est-ce que nous allons revenir à l'alinéa c)?

Le PRÉSIDENT: Dans ce sens que l'article tout entier sera mis aux voix en vue de son adoption, monsieur Batten. S'il y a des modifications que vous jugeriez bon d'apporter à l'alinéa c), c'est le moment de les proposer.

M. BATTEN: Quel sens attribue-t-on exactement au mot «promptement»? Supposons qu'un agent de police se rende chez un homme pour l'arrêter, entend-on que cet homme doit être avisé chez lui qu'il va être arrêté ou après qu'on l'a amené au poste?

Le PRÉSIDENT: Je pense que j'aurais dû vous dire, messieurs, que même si vous n'avez pas de modification à proposer relativement à un article ou à un alinéa déterminé, vous êtes parfaitement libres de poser des questions au ministre lorsque nous en arrivons à l'un ou l'autre article.

M. FULTON: Monsieur Batten, un homme ne peut être arrêté que lorsqu'il fait l'objet d'un mandat d'arrêt. On doit l'aviser du mandat d'arrêt au moment où on l'arrête.

D'habitude,—je ne peux pas pour le moment vous indiquer quelle disposition l'exige précisément,—mais d'habitude, lorsqu'on arrête un homme on l'avise sur-le-champ de l'accusation sur laquelle le mandat d'arrêt est fondé. On l'emmène ensuite à l'endroit où il doit être détenu et, sous l'empire du Code criminel, il a le droit d'exiger qu'on le traduise officiellement devant un magistrat dans les 24 heures qui suivent son arrestation physique; à ce moment-là, il est formellement inculpé. Ainsi, même s'il n'a pas parfaitement compris le libellé du mandat d'arrêt au moment de son arrestation, il a le droit d'en prendre connaissance dans le détail dans les 24 heures, du fait qu'on doit le traduire devant un magistrat et l'inculper formellement dans les 24 heures. Il a à tout moment le droit de refuser de répondre aux questions qui lui sont posées ou de refuser d'y répondre en l'absence d'un avocat, ou plutôt, de s'y refuser jusqu'à ce qu'il comparaisse devant un magistrat ou devant un tribunal. A ce moment-là, évidemment, il a le droit de se faire aider par un avocat.

Je devrais peut-être préciser également qu'un homme peut être arrêté sans qu'il y ait un mandat d'arrêt, dans des circonstances spéciales expliquées dans le Code, il s'agit surtout de circonstances où on le découvre en train de commettre un crime, ou autres circonstances de ce genre, où, de toute évidence, il serait ridicule d'exiger que celui qui le découvre parte à toute vitesse chercher un mandat d'arrêt et retourne ensuite l'arrêter, car entre-temps le crime aurait été commis.

M. AIKEN: Dans certains cas également, un particulier peut effectuer l'arrestation, n'est-ce pas?

M. FULTON: Oui, en effet.

M. BROWNE (*Vancouver-Kingsway*): En examinant cet article, je pense à certains cas dont le public a eu connaissance l'an passé où des personnes accusées d'un délit avaient été mises en prison et leur cause a été sans cesse renvoyée pendant cinq ou six mois. On les a gardées en prison sans les faire passer en jugement. Je me rends compte que ces personnes avaient un avocat et que si leur cause était renvoyée, c'était avec le consentement de l'avocat. Mais je crois bien qu'en l'occurrence, le juge a fortement critiqué l'avocat. Y a-t-il une protection pour des personnes qui se trouvent dans une situation semblable?

M. FULTON: Elles peuvent toujours demander personnellement un mandat d'*habeas corpus*, mais si elles suivent les conseils de leur avocat, il est à supposer qu'elles ne subissent aucun préjudice lorsque leur cause est renvoyée, comme vous venez de le dire.

M. BROWNE (*Vancouver-Kingsway*): Ce sont en général des gens sans moyens, et, fort probablement, ils ne sont pas au courant de ces questions. Il me semble que le procureur général de la province devrait prendre des mesures à cet égard.

M. FULTON: De quels cas s'agit-il,—de ceux où il y a eu un délai à Toronto, sans doute, et je crois bien que la constitution de la liste du jury d'accusation y était pour quelque chose?

M. BROWNE (*Vancouver-Kingsway*): Non, c'était à Vancouver et l'avocat a dit tout simplement qu'il était occupé; les hommes en question n'étaient coupables que d'une légère infraction quelconque et je ne pense pas qu'on les aurait condamnés à une détention aussi longue que la période qu'ils ont passée en prison. Leur cas a été renvoyé d'une semaine à l'autre pendant six mois environ.

M. FULTON: Mes conseillers me disent que cela a duré quatre-vingt-dix jours, mais cela n'amointrit nullement la gravité de l'affaire. Le procureur général a certainement dû s'en préoccuper lorsque ces faits ont été portés à son attention. C'est un de ces problèmes sur lesquels il est difficile de se prononcer catégoriquement. Il est à supposer que le juge connaissait les circonstances des causes dont il était saisi et qu'il a décidé qu'il serait préférable de les renvoyer plutôt d'insister que l'affaire se poursuive lorsque l'avocat des accusés ne pouvait être là.

Quant à savoir si, réflexion faite, sa décision était celle qu'il fallait prendre ou non, je ne pense pas qu'il m'appartienne de le dire, mais, selon moi, on ne saurait prétendre que la personne en question n'ait eu amplement l'occasion de faire valoir ses droits, si elle l'avait désiré, puisqu'elle bénéficiait des conseils d'un avocat. Tout ce que je puis ajouter, je crois bien, c'est que la procédure judiciaire est établie. Il y a sans doute des cas où des personnes accusées sont mal conseillées par les avocats auxquels elles s'adressent, mais la procédure judiciaire est là pour les protéger.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions, messieurs?

Pouvons-nous passer à l'alinéa d)?

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je ne vais soulever aucune discussion à cet égard, mais je ne suis toujours pas rassuré quant au terme «sauvegardes constitutionnelles». Je comprends ce qu'on entend, mais je ne sais pas exactement ce que représentent les «sauvegardes constitutionnelles».

M. BROWNE (*Vancouver-Kingsway*): J'ai une question à poser à cet égard. Prévoit-on, dans cet article, que si on lui refuse l'emploi d'un avocat ou si on lui refuse la protection contre l'incrimination de soi-même l'affaire ne peut se poursuivre, ou est-ce que tout ceci est prévu?

M. FULTON: Vous voulez savoir si avant de pouvoir bénéficier de la protection du présent bill, il faudrait qu'une personne se soit vue refuser chacun de ces droits?

M. BROWNE (*Vancouver-Kingsway*): Oui.

M. FULTON: Non, pas du tout. Elle a le droit de bénéficier de ces dispositions si on lui refuse l'un ou l'autre de ces droits. Si nous avions dit «et» au lieu d'«ou», je pense qu'on aurait pu comprendre tous ces droits.

Le PRÉSIDENT: Est-ce que la question d'un témoin est bien claire?

M. FULTON: Je pense que cette question a été tirée au clair antérieurement.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Nous avons étudié la question et j'ai dit que je n'étais pas tout à fait d'accord avec cet article, mais la discussion est terminée et je n'ai rien d'autre à ajouter à ce sujet.

Le PRÉSIDENT: L'alinéa e).

M. DESCHATELETS: J'aimerais faire remarquer au Comité que le mot «audition» à la 30^e ligne, semble avoir un peu trop de portée dans le contexte de cet article. Si nous nous reportons à l'alinéa f), là, sans aucun doute, le terme «audition» s'accorde très bien avec un tribunal indépendant et impartial, mais à l'alinéa e), je ne vois pas pourquoi nous devrions retenir le mot «audition» car, dans ce cas, il faudrait à chaque occasion établir un genre de tribunal pour entendre les griefs qu'on pourrait formuler... que l'on pourrait soumettre. Je pense qu'il y aurait lieu de remplacer ce terme.

Je propose donc, avec l'appui de M. Martin, que le mot «audition» à la trentième ligne soit supprimé et remplacé par les mots «l'examen de sa cause». Je me permets de vous faire remarquer que cette modification permettrait de régler une cause par lettre après l'examen.

J'ai quelques mots à ajouter, si vous voulez bien. Par rapport au mot «audition» à l'alinéa e), il me semble que si nous le retenons, il se pourrait que dans chaque cas le plaignant se présenterait en personne devant nous et nous serions obligés de l'entendre et, peut-être même, d'entendre ses témoins. Ceci pourrait mener très loin.

M. FULTON: Ce point nous préoccupe également, monsieur Deschatelets. Pour vous rassurer, je crois qu'on peut dire que cet alinéa est destiné à prendre soin de cas où une commission ou un tribunal administratifs cherchent à déterminer les droits et les obligations d'une personne. Vu dans ce contexte, vous conviendrez certainement que la question a son importance... lorsqu'il s'agit de déterminer les droits et les obligations d'une personne. Nous avons trouvé qu'il fallait, qu'il était essentiel, de prévoir dans une déclaration des droits qu'une telle personne a droit à une audition équitable. Autrement dit, elle a le droit de connaître les allégations dont elle fait l'objet et d'avoir l'occasion d'y répondre.

Diverses causes ont établi que c'est ce qu'implique une audition équitable... de connaître les allégations et d'avoir l'occasion d'y répondre, mais les causes établissent également que si une personne connaît les allégations dont elle fait l'objet et a l'occasion d'y répondre, «l'occasion d'y répondre» ne veut pas dire qu'elle devrait avoir le droit de comparaître en personne et de faire son exposé

de vive voix. Il suffit d'un exposé de son cas fait par écrit en son nom. C'est à la commission même qu'il appartient de décider si elle doit comparaître en personne ou non. Ceci n'oblige pas la commission de l'entendre en personne, mais l'oblige bien de prendre des dispositions pour qu'elle sache de quoi on l'accuse et pour qu'elle ait l'occasion de répondre aux allégations.

M. DESCHATELETS: Si nous retenons ce mot, il me semble bien qu'on sera obligé d'entendre le plaignant en personne. Je ne m'y oppose nullement, mais je ne pense pas que ce soit là l'intention du bill.

M. FULTON: Non. Le bill n'entend pas qu'elle devrait avoir le droit de comparaître en personne. Il appartient à la commission d'en décider. Puis-je faire une comparaison entre ce que je viens de dire et les termes que vous proposez, soit, «l'examen de sa cause». Si nous nous en tenions là, la commission pourrait prétendre qu'elle a examiné sa cause, qu'elle a soigneusement étudié la preuve, qu'elle s'est montrée équitable et qu'elle a décidé que la preuve établit les allégations. La commission ne serait nullement obligée de fournir à la personne en question l'occasion de répondre si vous vous en tenez tout simplement à «l'examen de sa cause».

M. MARTIN (*Essex-Est*): J'ai songé au point que vous venez de soulever. J'allais demander à M. Deschatelets ce qu'il penserait si nous disions ici «et/ou l'examen de la cause». Il se pourrait qu'une audition soit nécessaire ou qu'il suffirait simplement d'examiner le cas.

M. FULTON: C'est une de ces occasions où le ministre peut paraître un peu buté, mais croyez-moi, ce n'est pas le cas. A vrai dire, nous avons réfléchi sans cesse à ces questions pendant les délibérations du Comité et nous avons essayé de trouver des termes plus satisfaisants pour régler les points que vous avez soulevés. Mais chaque fois, les mots qui nous viennent à l'esprit, examen, procédure, ou action semblent supprimer ce que les termes «audition équitable selon les principes de justice fondamentale» impliquent.

Il nous a semblé que c'était bien ce qu'il fallait incorporer à une déclaration des droits et nous n'avons pas pu nous convaincre qu'une autre disposition conviendrait aussi bien.

M. DESCHATELETS: Si le Comité le permet, j'aimerais retirer ma modification. Je ne m'oppose nullement à ce qu'il y ait une audition équitable pour toutes les causes qui se présentent. Au contraire, je serais très satisfait qu'il en soit ainsi. Toutefois, j'ai l'impression que les intéressés penseront qu'ils doivent assister en personne et c'est pourquoi j'ai proposé cette modification, car je sais que ce n'est pas là l'intention de cet article. En tout cas, je retire ma modification.

M. MARTIN (*Essex-Est*): On voit ainsi combien facile est la tâche de ceux qui n'ont pas à faire des concessions, ce n'est pas que je trouve que le ministre soit buté car je sais qu'il ne l'est pas. Mais pour les responsables, il se présente toujours des difficultés de cette nature.

M. FULTON: Il nous appartient de prendre des précautions afin de ne pas outrepasser notre mandat; et, évidemment, des discussions de ce genre sont utiles.

M. MARTIN (*Essex-Est*): C'est vrai.

M. FULTON: Tout ce que nous pourrions proposer dans l'alternative ce serait de substituer au mot «audition» les mots «l'occasion de soumettre sa cause».

M. MARTIN (*Essex-Est*): Vous supprimeriez le mot «audition»?

M. FULTON: Oui, et à la place on pourrait peut-être mettre «l'occasion de soumettre sa cause». On fournirait ainsi à l'intéressé l'occasion de le faire.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je ne sais pas. Il vaudrait peut-être mieux qu'il ait une audition, mais d'autre part il serait peut-être préférable qu'il n'en ait pas, mais qu'il ait simplement l'occasion de soumettre sa cause, ce qui est tout à fait différent.

Pourquoi n'accepteriez-vous pas de mettre «audition ou l'occasion de soumettre sa cause»? Je crois que ce serait dans l'intérêt à la fois de la Couronne et de la personne intéressée... «audition ou occasion».

M. FULTON: Selon notre façon de voir l'«audition» comprend l'occasion de soumettre un cas; à vrai dire, ce mot le sous-entend et va même peut-être un peu plus loin.

M. BATTEN: Mais dans l'inverse ce ne serait pas le cas.

M. FULTON: Non, je crois que «l'occasion de soumettre son cas» est plus restreint qu'«audition». Pourquoi ne pas garder «audition» pour le moment afin que nous y réfléchissions, car cette question sera sans doute débattue de nouveau à la Chambre.

M. AIKEN: Permettez-moi de vous faire remarquer que la solidité d'une chaîne dépend du maillon le plus faible. Dans le cas en question où le mot «ou» est inséré afin de protéger le public, la chaîne est beaucoup moins solide que ledit maillon car les responsables, s'ils voulaient, pourraient se servir de la partie la plus faible de l'article pour empêcher une audition en règle.

J'estime que le mot «audition» a de la force, mais il crée des droits beaucoup plus considérables.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Ce que vous dites est bien trouvé.

M. FULTON: Si vous vouliez mettre l'article aux voix dans sa forme actuelle, nous pourrions l'étudier de nouveau avant qu'il en soit question à la Chambre.

Le PRÉSIDENT: Êtes-vous d'accord que la motion de M. Deschatelets soit retirée, messieurs?

(Assentiment).

Nous en sommes maintenant à l'alinéa f).

M. STEWART: L'alinéa f): le ministre n'a-t-il pas proposé une modification à cet alinéa?

Le PRÉSIDENT: Non, aucune motion n'a été faite.

M. STEWART: Dans ce cas, je le propose.

Le PRÉSIDENT: Votre proposition est-elle appuyée? M. Stewart, appuyé par M. Browne, propose que l'alinéa f) soit retranché et remplacé par ce qui suit:

Privant une personne accusée d'un acte criminel du droit à la présomption d'innocence...

M. MARTIN (*Essex-Est*): Qu'avez-vous dit?

Le PRÉSIDENT: Je vais vous le répéter:

Privant une personne accusée d'un acte criminel du droit à la présomption d'innocence jusqu'à ce que la preuve de sa culpabilité ait été établie en conformité de la loi, et ce, après une audition impartiale et publique de sa cause par un tribunal indépendant et non préjugé.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Oui, ceci renferme le principe que M. Badanai avait à l'esprit lorsqu'il a dit qu'«une personne accusée d'un acte criminel devrait être présumée innocente jusqu'à ce que la preuve de sa culpabilité ait été établie en conformité de la loi».

Le PRÉSIDENT: Avez-vous quelque chose à dire à ce sujet, messieurs?

M. JUNG: Pourrais-je demander au ministre s'il a connaissance d'une loi fédérale selon laquelle certaines infractions ne feraient pas l'objet de poursuites criminelles? Il s'agit en ce moment de poursuites criminelles. Cette disposition prendra-t-elle soin d'autres infractions?

M. FULTON: Le terme «criminel» s'applique à toutes les dispositions visant une pénalité. Il ne s'agit pas seulement des inculpations relevant du Code criminel, mais de toute peine infligée ou pouvant être infligée relativement à l'infraction à cette loi. Par conséquent, ce terme s'applique à toute poursuite de ce genre.

M. DORION: Monsieur le ministre, j'aimerais savoir ce que vous pensez de ceci: comme vous le savez, il y a présomption légale dans les cas de vol et de recel, estimez-vous que dans ce contexte cette présomption serait applicable ou non?

M. FULTON: A vrai dire, j'estime qu'il s'agit là du fardeau de la preuve plutôt que de la présomption d'innocence. Le fardeau de la preuve varie de temps à autre selon la jurisprudence établie à cet égard. J'estime que ces deux domaines sont étroitement liés, mais je ne trouve pas que le point que vous avez soulevé se rapporte directement à la question de la présomption d'innocence dans le sens large du terme que nous essayons de conserver en l'occurrence.

M. DORION: Oui, mais vu cette présomption, l'accusé est obligé de s'expliquer et cette présomption suffit pour que le juge le condamne s'il ne fournit pas d'explication raisonnable, mais a été découvert en possession directe de certains objets.

M. FULTON: Oui, mais la Couronne doit néanmoins approuver certaines choses. On ne peut pas amener un homme au banc des accusés et prétendre que depuis qu'il est là, il est coupable jusqu'à ce qu'il prouve son innocence, même sous le régime de la loi ou en vertu de la disposition dont vous parlez. La Couronne doit prouver les faits qui lui permettent d'établir la culpabilité d'un accusé et l'accusé est présumé innocent à moins que et jusqu'à ce que la Couronne puisse prouver les faits. Une disposition statutaire déterminée peut prendre soin de cette question des conclusions que le tribunal a le droit de tirer d'après les faits et c'est, d'après vous, ce qui se passe par rapport à la possession directe dont vous parlez, mais la Couronne doit prouver cette possession directe ou tout autre fait dont le tribunal a le droit de tirer des conclusions. La Couronne doit prouver les faits et l'accusé est présumé innocent jusqu'à ce que la Couronne ait prouvé certains faits.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Mais en tout cas, si le bill, comme le ministre le prétend, l'emporte sur la loi en vigueur, cela prend soin de la situation dont vous parlez; mais si ce n'est pas le cas, je pense que vous avez raison, car si un homme est en possession directe d'objets ceci constitue en soi une présomption de culpabilité et il lui incombe de prouver le contraire. Il me semble que tout dépend de la portée de la déclaration des droits au regard de la loi en vigueur.

M. AIKEN: Je pense que la discussion est terminée à ce sujet, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Êtes-vous prêts à mettre la motion aux voix, messieurs? M. Stewart, appuyé par M. Browne, a proposé que l'alinéa f) soit retranché et remplacé par ce qui suit:

privant une personne accusée d'un acte criminel du droit à la présomption d'innocence jusqu'à ce que la preuve de sa culpabilité ait été établie en conformité de la loi, et ce, après une audition impartiale et publique de sa cause par un tribunal indépendant et non préjugé.

Tous ceux en faveur? Contre?

La motion est adoptée à l'unanimité.

M. MARTIN (*Essex-Est*): J'ai une modification à proposer. Je propose, avec l'appui de M. Deschatelets, que l'article 3 soit modifié comme il suit et qu'un alinéa portant la lettre g) et ainsi conçu soit ajouté à la suite du paragraphe f):
privant une personne du droit de se défendre en personne, de retenir et constituer sans délai un avocat de son choix ou d'obtenir gratuitement de l'aide juridique lorsque ceci est exigé dans l'intérêt de la justice s'il n'a pas les moyens de payer.

M. FULTON: Monsieur le président, c'est encore une de ces dispositions où les objectifs, dans l'ensemble, sont souhaitables,—du moins du point de vue des sentiments,—mais elle crée des problèmes à peu près insolubles pour un parlement qui s'occupe de juridiction fédérale. Tout d'abord, permettez-moi de vous signaler que presque tout ceci est prévu à l'alinéa c), à savoir, le droit de retenir et constituer sans délai un avocat. Ce qui est difficile c'est d'insérer une disposition voulant qu'une personne ne soit pas privée du droit d'obtenir de l'aide juridique lorsque ceci est exigé dans l'intérêt de la justice et si elle n'a pas les moyens de payer.

Ce problème est d'une portée très considérable. Il y a la question de la responsabilité qui incomberait, pour ainsi dire, aux diverses associations d'avocats; il y a celle qui incomberait aux hommes de loi, lesquels devraient s'assurer qu'une personne ne pâtit pas parce qu'elle n'a pas les moyens voulus ou parce qu'elle ne peut pas payer un avocat. Je ne pense pas que nous puissions prétendre que le gouvernement devrait assumer cette responsabilité car ceci aurait pour effet de décharger les hommes de loi de cette responsabilité. Je crois bien que ces derniers prendraient la chose en mauvaise part,—ce n'est peut-être pas le terme qu'in convient d'employer,—qu'ils seraient très vexés si on déclarait qu'ils n'avaient aucune responsabilité et qu'on les déchargeait de celle d'accomplir une partie de leurs fonctions professionnelles,—soit de voir que justice est faite dans les tribunaux dont ils sont les serviteurs.

En outre, il s'agit ici, à part les autres domaines, de celui du droit criminel. Maintenant, je sais que bien des fois lorsque je me suis opposé à des modifications parce qu'elles empiétaient sur l'autorité provinciale, on m'a fait remarquer que cette loi se limite à la juridiction fédérale. C'est en effet le cas, mais il ne faut pas oublier que quoique le Code criminel relève dans une large mesure de notre juridiction fédérale,—du moins le droit de rédiger et de modifier la loi criminelle appartient exclusivement au Parlement,—la convention constitutionnelle veut néanmoins que la responsabilité d'appliquer la loi criminelle incombe aux provinces. Le procureur général dont il est question dans le Code est le procureur général provincial. Maintenant, qu'arriverait-il si cette modification était adoptée? Le procureur général provincial devrait, vu qu'il est responsable d'appliquer la loi criminelle dans la province, constituer et retenir à cette fin les services d'un avocat et le gouvernement fédéral devrait à son tour, constituer et retenir les services d'un avocat afin de faire opposition au procureur général provincial relativement à son obligation d'appliquer le Code criminel. Ceci, à mon avis, serait non seulement peu souhaitable, mais représenterait un empiètement anticonstitutionnel de la part du gouvernement fédéral.

Or, je suis convaincu que cette responsabilité de s'assurer que les gens sont défendus comme il convient devant les tribunaux criminels incombe aux procureurs généraux des provinces ou tombe dans le domaine des gouvernements provinciaux. Si nous assumions cette responsabilité, nous dépasserions notre autorité constitutionnelle et nous empiéterions sans aucun doute sur les domaines provinciaux.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je ne vais pas m'appesantir sur cette question car elle s'explique d'elle-même. Nous avons clairement indiqué qu'aucune disposition de la présente déclaration des droits ne doit porter atteinte aux

pouvoirs provinciaux. Du moins, c'est ce qui est envisagé. Comme nous nous occupons uniquement de questions se rapportant au gouvernement fédéral, je trouve que le raisonnement du ministre quoique fort intéressant est inutile.

M. DORION: Monsieur le président, le ministre nous dit que nous empiéterions sur les droits et les obligations des procureurs généraux; or il s'agit de dispenser la justice. L'idée est excellente, mais si nous acceptons ce texte, j'estime qu'il prêtera à confusion même s'il est prévu dans la présente déclaration des droits qu'il ne s'appliquera qu'à la juridiction du Parlement fédéral.

M. FULTON: Vous déclareriez ainsi que la disposition antérieure n'est pas applicable.

M. DORION: Permettez-moi d'ajouter ceci, les hommes de loi de diverses villes de l'Ontario et du Québec sont très inquiets à l'idée que nous envisageons une méthode selon laquelle toute personne devant réfuter une action criminelle devrait, si nécessaire, être défendue gratuitement.

A Québec, pour citer un exemple, l'aide juridique est accordée gratuitement et les avocats n'ont jamais refusé de défendre une personne accusée d'un crime.

D'autre part, je me souviens d'une occasion où une personne accusée de meurtre se trouvait dans l'impossibilité de comparaître devant le tribunal parce qu'elle devait attendre la transcription. Toutefois, c'est une question qui relève exclusivement du procureur général et je crois que maintenant la situation est bien meilleure qu'auparavant.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je tiens à dire tout de suite en ma qualité d'avocat que je suis entièrement d'accord avec M. Dorion; aucun avocat qui se respecte ne permettrait que des considérations pécuniaires l'empêchent d'aider à dispenser la justice. Je ne connais aucun avocat qui s'y refuserait et j'en suis sûr qu'il n'en existe aucun. Mais, en vérité, ce n'est pas là la question. La question, par rapport à cette modification, est que des associations d'aide juridique n'existent pas dans toutes les villes du Canada; en tout cas, dans les agglomérations où il existe de telles associations, ceci n'empêcherait pas qu'elles fournissent des conseils d'avocat. Ceci vient simplement s'ajouter à ce qu'on a dit.

Cependant, puisque cette modification n'a apparemment aucune chance d'être adoptée dans sa forme actuelle et que faute de grives il faut sans doute manger des merles, le ministre l'accepterait-il si nous disions simplement:

Privant une personne du droit de se défendre en personne ou de retenir et constituer sans délai un avocat de son choix.

M. FULTON: Je vous sais gré de cette concession, monsieur Martin, mais comme je le disais tout à l'heure, j'estime que le droit de retenir et constituer sans délai un avocat est déjà prévu à l'alinéa c).

M. MARTIN (*Essex-Est*): Mais il n'y est pas question du droit de se défendre en personne.

M. FULTON: J'allais ajouter que l'alinéa f) tel que modifié et que voici, prend soin en large mesure de l'intention de la modification dans son ensemble:

Privant une personne accusée d'un acte criminel du droit à la présomption d'innocence jusqu'à ce que la preuve de sa culpabilité ait été établie en conformité de la loi, et ce, après une audition impartiale et publique de sa cause.

Il me semble que tout tribunal ayant devant lui un accusé qui ne désire pas se défendre en personne ou de se faire aider d'un avocat... j'estime que tout tribunal de révision déclarerait que si l'accusé insiste que le procès se poursuive sans qu'il ait retenu un avocat, l'audition ne serait pas équitable.

De même, si un accusé désire se défendre en personne mais en est empêché, le tribunal de révision trouverait que là encore l'audition n'a pas été équitable. Par conséquent, j'estime très franchement, tout en vous sachant gré de vous montrer conciliant à cet égard, je répète ce que je je vous disais tout à l'heure, que le bill tel qu'il est rédigé prend soin de vos objectifs.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Eh bien, je ne suis pas de votre avis. Je ne trouve pas que cet article prenne soin du droit du citoyen de se défendre. Vous dites qu'il en prend soin, mais selon moi ce n'est pas le cas. Je propose que nous réglions la question en mettant la motion aux voix.

M. BROWNE (*Vancouver-Kingsway*): Je me demande si je pourrais poser une question avant que nous ne mettions la motion aux voix.

Je n'ai pas très bien suivi la discussion au sujet de l'alinéa d). Si j'ai bien compris, toute personne appelée à témoigner dans une affaire aurait ainsi le droit de retenir un avocat, si elle déclarait qu'elle n'avait pas les moyens de payer un avocat, et quelqu'un serait obligé de lui fournir un avocat. D'après ce que je comprends, après avoir examiné de nouveau ce paragraphe, il me semble que le principe est à peu près le même que celui de la modification qu'on propose en ce moment. Si un témoin a besoin d'un avocat, il me semble que l'accusé en a besoin bien davantage.

M. MARTIN (*Essex-Est*): C'est possible, mais il se peut qu'il ne tienne pas à retenir un avocat et qu'il veuille se défendre lui-même. Cela se fait dans bien des cas et souvent avec d'excellents résultats.

Je propose que nous mettions la modification aux voix.

M. STEWART: Il ne s'agit pas de cela.

M. FULTON: La position d'un témoin est protégée par l'alinéa d) et celle d'un accusé par les alinéas c) et f) car l'alinéa c) veut qu'il ait le droit de retenir et constituer sans délai un avocat et l'alinéa f) veut qu'il ait le droit à une audition équitable et publique. Aussi, s'il désire se défendre en personne et le tribunal ne le lui permet pas, le tribunal de revision maintiendrait que l'audition n'est pas équitable. S'il ne veut pas se défendre en personne et désire que le procès se poursuive sans qu'il ait un avocat, la Cour de revision déclarera là encore que l'audition n'est pas équitable.

Le PRÉSIDENT: M. Martin appuyé par M. Deschatelets propose que l'article 3 soit modifié de la façon suivante:

Qu'un alinéa portant la lettre g) soit ajouté à la suite du présent alinéa f): privant une personne du droit de se défendre en personne ou de retenir et constituer sans délai un avocat de son choix...

M. MARTIN (*Essex-Est*): Un point c'est tout.

M. FULTON: Oui.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je m'efforce de faire une concession.

Le PRÉSIDENT: Tous ceux qui sont pour? Quatre. Contre? Huit. La motion est rejetée.

La motion est rejetée.

M. BADANAI: J'ai ici une modification à l'article 3. Je propose, avec l'appui de M. Batten:

Que l'article 3 soit modifié comme il suit:

Qu'un alinéa portant la lettre b)...

M. FULTON: Portant la lettre «b» ou «g»?

M. BADANAI: Qu'un alinéa portant la lettre...soit ajouté à la suite de l'alinéa f) actuel...

M. FULTON: Dans ce cas, ce serait la lettre g)?

M. BADANAI: Privant une personne sans juste cause du droit à un cautionnement raisonnable sans juste cause.

M. FULTON: Vous dites «sans juste cause» deux fois. Nous avons déjà examiné cette question...

M. BADANAI: Puis-je poursuivre?

M. FULTON: Je m'excuse, monsieur Badanai.

M. BADANAI: Je tiens à faire remarquer que le bill américain des droits, sous le régime du huitième amendement de la Constitution des États-Unis, prévoit qu'on n'exige pas de cautionnement excessif. Je trouve que ceci a du bon.

M. FULTON: Monsieur le président, nous avons déjà étudié cette question et j'ai dit que selon moi l'alinéa a) et l'ensemble des dispositions de l'article en prennent soin.

L'alinéa a) dit ceci:

Autorisant ou effectuant la détention, l'emprisonnement ou l'exil arbitraires de qui que ce soit;

Je trouve que si on refusait un cautionnement raisonnable sans juste cause, ceci équivaldrait à une détention arbitraire. Néanmoins, je reconnais que ce sont là les termes employés dans l'ancienne déclaration des droits et que plusieurs témoins les ont cités. De toute évidence on s'inquiète à ce sujet et on craint que nous ayons omis cette disposition. J'estime qu'elle fait double emploi, mais je me rends compte néanmoins de toute l'importance qu'on y attache et je ne vois pas que cela nuirait de préciser un tout petit peu plus.

M. MARTIN (*Essex-Est*): D'accord.

M. FULTON: Voulez-vous nous accorder quelques minutes pour que nous rédigeons la modification et pour que nous vous proposons, si nécessaire, des changements à apporter aux termes que vous avez employés?

M. MARTIN (*Essex-Est*): Mais oui, certainement.

M. FULTON: Ensuite, vous pourrez refaire votre motion.

M. AIKEN: La «refaire»?

M. FULTON: Monsieur Badanai, seriez-vous prêt à rédiger de nouveau votre modification afin qu'elle s'applique à l'alinéa f) au lieu de venir s'ajouter à l'alinéa g)? Sauf erreur, vous voulez que cette disposition s'applique aux accusations au criminel c'est pourquoi je vous propose de procéder ainsi. Dé cette façon l'alinéa f) serait ainsi conçu: privant une personne du droit à l'audition équitable et publique de sa cause par un tribunal indépendant et impartial ou du droit à un cautionnement raisonnable sans juste cause.

M. BADANAI: Je suis d'accord.

M. FULTON: Il me semble que cette disposition devrait figurer dans un alinéa visant les accusations au criminel.

Des VOIX: Entendu.

M. DESCHATELETS: Monsieur le président, voulez-vous me permettre...

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous attendre un instant, je vous prie, jusqu'à ce que j'aie mis la motion aux voix?

Monsieur Badanai, êtes-vous d'accord que votre proposition soit modifiée comme ceci: que l'alinéa f) modifié soit de nouveau modifié par l'adjonction après le mot «impartial» des mots, «ou du droit à un cautionnement raisonnable sans juste cause»?

M. BADANAI: Je suis d'accord.

Le PRÉSIDENT: M. Batten est-il d'accord?

Assentiment.

Le PRÉSIDENT: Êtes-vous prêts à mettre la motion aux voix? Me dispensez-vous de la relire?

Assentiment.

Le PRÉSIDENT: Ceux qui sont pour?

Contre?

La motion est adoptée.

M. DESCHATELETS: Monsieur le président, j'aimerais proposer que le Comité songe à ajouter un nouvel alinéa à l'article 3. Il s'agit de la question fort importante d'un interprète. Comme nous le savons une enquête se poursuit pas très loin d'ici, en ce moment. Si vous le permettez, monsieur le président, j'aimerais lire quelques lignes d'un article qui a paru dans le *Journal* d'Ottawa le lundi 25 juillet, afin de situer mon raisonnement en faveur de la modification que j'ai à l'esprit. Je pense que ces quelques lignes auront beaucoup plus d'effet que tout discours que je pourrais faire. Je cite:

M^{me} Laroche, qui fut nommée trésorière il y a neuf ans malgré qu'elle n'ait pas de diplôme en comptabilité a demandé les services d'un interprète lorsqu'elle a comparu aujourd'hui à l'Hôtel de ville d'Eastview.

Toutefois, M. C. W. Yates, du département des affaires municipales, qui siège au tribunal avec M. F. G. Blake le comptable en chef du département, le lui a refusé.

«Mais j'insiste qu'on me fournisse un interprète», dit M^{me} Laroche, déclarant qu'elle s'exprimait mieux en français.

«Mais vous n'avez pas à insister» répliqua M. Yates. «Nous menons cette audition en anglais et vous semblez suffisamment connaître cette langue. C'est nous qui allons juger si un interprète est nécessaire». Il ne m'appartient sans doute pas de parler des difficultés constitutionnelles qui pourraient surgir à la suite du compte rendu de ce qui s'est passé à cette enquête mais j'estime que nous ne devrions pas adopter une déclaration des droits de l'homme sans y déclarer et y expliquer très nettement que tout citoyen canadien quelle que soit son origine devrait pouvoir bénéficier gratuitement des services d'un interprète dans toutes les cours de justice, tribunaux ou commissions d'enquête du Canada.

Par conséquent, je propose avec l'appui de M. Martin, qu'une autre disposition soit ajoutée à la suite de l'alinéa f) de l'article 3, à savoir:

Privant une personne du droit à l'assistance gratuite d'un interprète si elle ne comprend ou ne parle pas la langue employée par le tribunal.

M. FULTON: Monsieur Deschatelets, nous partageons tous vos sentiments au sujet de ce qui s'est apparemment passé dans le cas dont vous parlez. J'affirme, sans la moindre hésitation, que si on refuse de permettre à une personne d'avoir recours aux services d'un interprète lorsqu'elle est incapable de comprendre la langue dont un tribunal se sert au cours de la procédure, l'audition n'est pas équitable; je dirais, au contraire, que cette audition est tout à fait inéquitable, toutefois, sans affirmer qu'il en est ainsi dans le cas dont vous parlez, car je ne connais pas les faits de cette cause.

Mais j'affirme bien le principe que si on refuse de permettre à une personne de bénéficier des services d'un interprète si elle ne comprend pas la langue dont le tribunal se sert au cours de la procédure, l'audition est inéquitable.

J'estime toutefois que le bill des droits tel que nous l'avons rédigé prend soin de cette situation. Si vous consultez les alinéas e) et f) dont vous êtes saisis en ce moment, vous constaterez que lorsque l'audition, comme dans le cas de l'alinéa e), a lieu devant une commission ou un tribunal en vue de déterminer les droits et les responsabilités de la personne en cause, celle-ci a droit à une audition équitable et que, lorsqu'il s'agit d'une action criminelle,

comme c'est le cas à l'alinéa f), elle a droit à une audition équitable et publique par un tribunal indépendant et impartial conformément aux principes que je vous ai énoncés. Il me semble que les alinéas e) et f) en prennent soin.

Selon moi, lorsqu'un tribunal de révision constaterait, d'après la preuve que l'accusé lors de l'audition devant le tribunal ou la commission secondaires ne comprenait pas la langue employée et n'a pas été autorisé à se servir d'un interprète, il serait d'avis que l'audition n'était pas équitable et les poursuites antérieures seraient invalidées. Selon moi, c'est ainsi que les tribunaux appliqueraient cette disposition. Si nous constatons que les choses ne se passaient pas ainsi nous proposerions sans hésiter une nouvelle modification en vue de renforcer la déclaration des droits mais d'après ma façon de voir, ce bill prend nettement soin de cette éventualité. Je dois, par conséquent, m'opposer à votre modification non pas parce qu'elle renferme un objectif avec lequel je ne suis pas d'accord, au contraire, mais parce que celle-ci tombe dans le domaine des détails de procédure dont les tribunaux devront se servir. Je ne trouve pas qu'un bill des droits de l'homme devrait établir les détails de la procédure à suivre, mais qu'il devrait se limiter à des principes.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je suis persuadé que M. Yates, de la commission municipale d'Ontario, par rapport à sa façon d'agir l'autre jour à l'audition d'Eastview, lorsqu'il a refusé de permettre au témoin de se servir d'un interprète, affirmerait qu'il n'a pas enfreint aux dispositions des alinéas e) et f). De telles situations peuvent se présenter car, comme nous le savons, les magistrats et les juges ne sont pas toujours d'humeur égale et ainsi de suite. Ce n'est pas la première fois qu'un cas de ce genre se soit présenté, non seulement par rapport à des personnes dont l'origine ethnique est la même que celle de M^{me} Laroche, mais aussi par rapport à d'autres groupes ethniques du Canada. Nous savons à quel point certains juges peuvent se montrer impatients envers les personnes qui ne parlent pas parfaitement l'anglais. J'estime que la modification que M. Deschatelets propose est nécessaire. Je sais moi-même qu'un certain juge a refusé à un Tchèque qui pouvait à peine comprendre l'anglais de se servir d'un interprète, tout comme dans le cas en question, et nous avons pu obtenir qu'on recommence le procès à cause de sa façon d'agir. Le projet de modification en question ressemble à celui de la déclaration des droits de l'homme et j'estime que le ministre devrait en reconnaître la valeur; ceci plairait, j'en suis sûr, aux tribunaux, au barreau, et à bien des groupes de notre pays, français et autres, aux Canadiens d'origine française et anglaise qui sont les deux éléments fondamentaux de notre pays.

M. FULTON: Je sais que tous les groupes ethniques seront contents que nous ayons tenu compte dans le bill des droits de l'homme de leur droit à une audition équitable. Le cas que vous avez cité, monsieur Martin, prouve bien que le remède est là et ce remède sera renforcé par la déclaration des droits de l'homme. Vous avez dit qu'il vous a été possible d'obtenir qu'un nouveau procès ait lieu parce que la personne en question a été privée des services d'un interprète. Les tribunaux supérieurs ont dû décider que l'audition n'avait pas été équitable. Ce principe sera applicable et sera incorporé à la jurisprudence. Notre bill des droits de l'homme appuie ce principe; les tribunaux pourront en outre l'invoquer lorsqu'ils déclareront qu'une personne n'a pas eu une audition équitable alors que la déclaration exige qu'elle en ait une. Nous avons pris les devants sur vous à cet égard et en incorporant cette disposition au bill des droits de l'homme nous avons pris des mesures afin d'assurer qu'aucune personne ne comprenant pas la langue employée dans les tribunaux ne sera privée des services d'un interprète.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je ne suis pas d'accord que vous ayez pris les devants sur nous. Bien entendu vous étiez sur la bonne voie en disant «assurer la possibilité d'une audition équitable», mais j'affirme qu'il y a toujours eu

et qu'il y aura toujours des juges qui se montreront intolérants à l'égard de toute personne parlant une langue autre que la leur et qui maintiennent qu'un homme qui comprend mal soit l'anglais, soit le français, le français en l'occurrence, n'est pas privé d'une audition parce qu'il tient absolument à se faire aider par un interprète. Je ne vois pas pourquoi le ministre se refuse à accepter cette modification.

Le PRÉSIDENT: La motion, proposée par M. Deschatelets et appuyée par M. Martin est celle-ci: que l'article 3 soit modifié de la façon suivante: qu'un alinéa portant la lettre g) soit ajouté à la suite de l'alinéa f) et que cet alinéa soit ainsi conçu:

Privant une personne du droit à l'assistance gratuite d'un interprète si elle ne comprend ou ne parle pas la langue employée par le tribunal.

M. FULTON: Pouvons-nous réserver cette motion?

M. STEWART: Réserveons la.

Le PRÉSIDENT: Êtes-vous tous d'accord que la motion soit réservée?

M. FULTON: Il est temps d'ajourner et je trouve que nous ne devrions pas nous décider trop rapidement à cet égard.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Vous voulez réserver la motion?

M. FULTON: Oui.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je trouve que c'est une bonne idée.

M. STEWART: Quand nous réunirons-nous de nouveau, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: A une heure dans cette même pièce. Êtes-vous d'accord? Assentiment.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

VENDREDI 29 juillet 1960,

1 heure de l'après-midi.

Le PRÉSIDENT: Je vois que nous sommes en nombre; veuillez faire silence messieurs. Le ministre est sans doute pris ailleurs en ce moment et par conséquent je propose que nous ajournions jusqu'à 2 heures et demie. Êtes-vous d'accord?

Assentiment.

M. STEWART: Dans cette même pièce?

Le PRÉSIDENT: Oui.

—Reprise de la séance.

Le PRÉSIDENT: Veuillez faire silence messieurs. Si j'ai bien compris, si je me trompe vous voudrez bien me le dire, nous allons ajourner jusqu'à 6 heures du soir et à ce moment-là le Comité reprendra ses délibérations jusqu'à 8 heures. Si nous n'avons pas terminé à 8 heures nous continuerons jusqu'à ce que nous ayons fini.

M. BADANAI: Monsieur le président, il y a une ou deux modifications que je voudrais...

Le PRÉSIDENT: Je m'excuse de vous interrompre, monsieur Badanai, mais j'aimerais m'assurer que tout le monde est d'accord.

M. FULTON: Monsieur le président nous pourrions peut-être délibérer quelques instants sans que nos paroles soient consignées au compte rendu—*(délibérations non consignées au compte rendu)*.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, ce que nous allons dire maintenant sera de nouveau consigné au compte rendu. Pour le moment on a simplement pris note de ce que je viens de dire. Avez-vous une déclaration à faire, monsieur Browne?

M. BROWNE (*Vancouver-Kingsway*): Monsieur le président, pour la clarté du compte rendu je tiens à dire que le Comité devrait décider de siéger à partir de six heures du soir et de poursuivre ses travaux jusqu'à ce que nous ayons terminé l'étude du bill.

M. STEWART: Si vous voulez faire la motion je l'appuierai.

M. FULTON: Nous pourrions peut-être demander à M. Deschatelets de l'appuyer, monsieur le président.

M. DESCHATELETS: Avant que je ne quitte la Chambre, monsieur le président, M. Martin m'a demandé de proposer que le Comité s'ajourne jusqu'à 6 heures. Nous pensons pouvoir terminer notre travail ce soir. Nous n'avons pas parlé de ce qu'il faudrait faire si nous n'avons pas terminé à 8 heures mais, pour ma part, j'estime que nous devrions siéger après 8 heures.

M. FULTON: Si nécessaire.

M. DESCHATELETS: Si nécessaire.

M. BATTEN: Je suis d'accord avec cette proposition, monsieur le président, mais, très franchement, sauf le respect que je dois à toute personne qui y a droit, je ne suis d'accord que si nous sommes bien décidés de travailler sans perdre de temps. Si nous nous réunissons, travaillons sans perdre de temps.

M. FULTON: Vous voulez dire que nous nous réunirons à 8 heures dans cette intention?

M. BATTEN: A n'importe quelle heure, en ce qui me concerne, mais travaillons sans perdre de temps.

Le PRÉSIDENT: Préférez-vous que nous continuions maintenant, monsieur Batten?

M. BATTEN: Oui. Si nous suspendons la séance jusqu'à six heures pour faire plaisir à M. Martin c'est très bien, mais si nous nous réunissons, que ce soit pour terminer le travail.

M. FULTON: C'est bien ce que nous avons l'intention de faire.

M. BADANAI: Qu'on ne reporte plus de questions à plus tard.

M. BROWNE (*Vancouver-Kingsway*): Monsieur le président, j'estime que je devrais faire une motion à cet égard et proposer, comme je le disais, que le Comité se réunisse à 6 heures et siége sans interruption jusqu'à ce que ses délibérations au sujet du bill soient terminées.

M. BADANAI: J'appuie cette motion.

Le PRÉSIDENT: Vous avez entendu la motion, messieurs? Ceux en faveur? Contre? La motion est adoptée à l'unanimité.

—Reprise de la séance.

Le PRÉSIDENT: Veuillez faire silence, messieurs.

Je crois qu'au moment d'ajourner nous étions saisis d'une motion.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Le ministre doit nous dire s'il accepte ou non la modification de M. Deschatelets.

M. FULTON: Au sujet des interprètes? Non, monsieur le président, je regrette mais je ne l'accepte pas. Nous avons étudié la question de nouveau et mon opinion est toujours la même. La modification proposée touche à la procédure des tribunaux alors que notre bill devrait légiférer, comme il le fait par ailleurs, selon des principes d'ensemble en prévoyant le droit à une audition équitable tant devant les tribunaux administratifs que devant les tribunaux criminels. En y incorporant cette telle disposition nous avons déjà accordé à

l'individu le droit de s'assurer qu'il ne sera pas privé d'un interprète lorsqu'il ne comprend pas la langue dans laquelle la procédure se poursuit. Par conséquent nous ne pouvons pas accepter cette modification.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Veuillez mettre la motion aux voix, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: M. Deschatelets, appuyé par M. Martin, propose que l'article 3 soit modifié comme il suit:

Que l'alinéa portant la lettre g) soit ajouté à la suite du paragraphe f) actuel:

privant une personne du droit à l'assistance gratuite d'un interprète si elle ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée par le tribunal.

Tous ceux pour? Quatre. Tous contre? Six.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Vous avez dit six?

Le PRÉSIDENT: Oui. La motion est rejetée.

M. BATTEN: Monsieur le président, je propose, avec l'appui de M. Deschatelets, que l'article 3 soit modifié comme ceci:

Que l'alinéa portant la lettre g) soit ajouté à la suite du paragraphe f) actuel:

privant une personne du droit de ne pas être contrainte à témoigner lorsqu'elle fait l'objet de poursuites au criminel.

M. FULTON: Monsieur le président, ceci est entièrement prévu à l'alinéa d) voulant que la loi ne s'interprète pas comme autorisant une cour, un tribunal, une commission, un office, un conseil ou une autre autorité à contraindre une personne à témoigner si on lui refuse l'emploi d'un avocat, la protection contre l'incrimination de soi-même, ou d'autres sauvegardes constitutionnelles.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Le ministre ne trouve-t-il pas que cet article ne porte pas réellement sur cette interprétation?

... autorisant une cour, un tribunal, une commission, un office, un conseil ou une autre autorité à contraindre une personne à témoigner si on lui refuse l'emploi d'un avocat.

M. FULTON: Et si elle est privée de la protection contre l'incrimination de soi-même.

M. MARTIN (*Essex-Est*): A contraindre une personne à témoigner à condition qu'on ne le lui refuse pas l'emploi d'un avocat, à condition qu'elle soit protégée contre l'incrimination de soi-même ou bénéficié d'autres sauvegardes constitutionnelles... mais ce n'est pas ce que la modification exige. La modification déclare qu'elle ne sera pas contrainte à témoigner lorsqu'elle fait l'objet de poursuites au criminel.

M. FULTON: Je ne vois vraiment pas la différence entre ceci et l'incrimination de soi-même. Nous avons cherché à donner autant de portée que possible à l'alinéa d), et il me semble que nous avons réussi et que nous avons pris soin de ce qui est envisagé dans votre modification.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Qu'en pensez-vous, monsieur Dorion?

M. DORION: Je m'excuse, mais je n'ai pas fait suffisamment attention au libellé de votre modification.

M. DESCHATELETS: L'alinéa d) assure la protection contre l'incrimination de soi-même mais il n'explique pas comment cette protection serait accordée tandis que la modification...

M. STEWART: La partie en cause ne peut plus être contrainte.

M. DESCHATELETS: Personne ne pourrait être contraint à témoigner lorsqu'il fait l'objet d'une poursuite.

M. FULTON: Ne s'agit-il pas là de l'incrimination de soi-même?

M. STEWART: Oui. La partie en cause ne peut plus être contrainte maintenant.

M. FULTON: Et nous avons incorporé cette disposition à la déclaration des droits de l'homme.

Le PRÉSIDENT: Êtes-vous prêts à mettre la motion aux voix?

M. MARTIN (*Essex-Est*): J'attends la réponse de M. Dorion.

M. DORION: Je regrette mais je n'ai pas eu assez de temps pour réfléchir à cette question et je ne tiens pas à vous donner une opinion superficielle. Toutefois, si on prive une personne du droit de ne pas être contrainte à témoigner dans une cause criminelle où elle est inculpée, est-ce que cela veut dire dans sa propre cause ou dans n'importe quelle cause?

M. MARTIN (*Essex-Est*): Dans n'importe quelle cause.

M. DORION: Où elle est inculpée?

M. MARTIN (*Essex-Est*): Oui.

M. DORION: De ne pas témoigner contre soi dans n'importe quelle cause? Cela veut dire l'incrimination de soi-même car on peut entendre par là toute cause où un homme peut s'incriminer en témoignant lui-même. Pour citer un exemple, lorsque plusieurs complices sont accusés individuellement, la Couronne a le privilège d'entendre tous les complices s'ils n'ont pas été inculpés lors du même procès avec l'inculpé lui-même. Mais lorsqu'ils sont ensemble, comment dit-on?

M. STEWART: Lorsqu'ils sont inculpés conjointement.

M. DORION: C'est cela, ils ont ce privilège en vertu du Code criminel.

M. STEWART: Et ils ont droit, même s'ils sont inculpés séparément, d'être protégés sous le régime du paragraphe 5 de la Loi sur la preuve au Canada.

M. DORION: Oui.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Qu'en pensez-vous?

M. STEWART: Je trouve que le bill en tient suffisamment compte.

M. DESCHATELETS: Monsieur le président, il me semble à première vue que la protection contre l'incrimination de soi-même pourrait vouloir dire que si je suis appelé à témoigner dans une cause, mon témoignage pourrait m'entraîner dans un autre procès, ou bien je pourrais me trouver pris dans le procès principal à cause de mon témoignage. Ceci ne veut pas dire que le juge me permettrait de bénéficier de la protection de la Cour lors de mon témoignage. Je pense que c'est ce qui est entendu ici. Mais la modification va bien plus loin que cela. Il y est très clairement déclaré qu'on ne peut me contraindre à témoigner dans un procès criminel dirigé contre moi.

M. FULTON: Cependant, monsieur Deschatelets, ne croyez-vous pas que si on vous obligeait, malgré vous, à paraître à la barre des témoins lors d'un procès criminel dans lequel vous étiez inculpé ce serait pour que vous fournissiez des preuves contre vous-même et, par conséquent, les termes que nous avons employés s'appliqueraient dans l'un et l'autre cas, dans celui d'un témoin qui craint de fournir des preuves contre lui s'il témoigne, est dans celui d'un accusé qui est contraint à paraître à la barre des accusés et hésite à le faire parce qu'il fournirait des preuves contre soi.

M. DESCHATELETS: En vertu de l'alinéa d) un juge peut me dire que je suis obligé de témoigner, que je vais témoigner mais que le tribunal me protégera et que tout ce que je pourrais dire ne se retournera pas contre moi dans la cause en question.

Le PRÉSIDENT: Si vous étiez vous-même accusé?

M. FULTON: Je ne voudrais pas vous froisser mais je ne trouve pas que votre raisonnement soit à propos car pourquoi paraîtriez-vous à la barre si vous êtes l'inculpé de cette cause?

M. MARTIN (*Essex-Est*): J'avoue que relativement à l'alinéa d) je ne vois pas très bien comment il pourrait en être ainsi. Mais une certaine personne qui en a discuté avec M. Batten et avec certains d'entre nous, l'a fait remarquer; cette personne a beaucoup d'expérience dans les questions criminelles.

Qu'est-ce qui est prévu exactement; c'est peut-être précisément ce à quoi M. Deschatelets pensait; il n'y a aucun doute que l'alinéa d) prévoit qu'une personne ne peut être contrainte à témoigner premièrement lorsqu'on lui refuse l'emploi d'un avocat, deuxièmement lorsqu'elle risque de fournir des preuves contre soi et troisièmement lorsqu'il y a infraction aux sauvegardes constitutionnelles, je me demande ce qu'on entend par là.

Maintenant, cette personne n'a pas besoin d'être l'inculpé, elle peut être un témoin. Toutefois le témoignage qu'elle doit faire, même si on ne s'en sert pas pour l'une de ces trois raisons, pourrait être utilisé si elle déclarait quelque chose qui, selon le tribunal, servirait de corroboration dans un autre procès où la personne en question est elle-même en cause.

M. FULTON: Je dois avouer que je ne puis m'imaginer un cas comme celui-là.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Mettons les choses ainsi: «X» est un témoin dans un procès où un homme est accusé d'avoir volé une banque. X, au cours de ce procès, dit quelque chose qui, dans un procès subséquent où une corroboration est essentielle, et il se pourrait que cela ne fasse pas partie du procès intenté contre lui...

M. FULTON: Dans la cause antérieure on ne pouvait pas le contraindre à témoigner si on lui refusait le droit de se protéger contre l'incrimination de soi.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je prétends qu'il obtiendra cette protection, et il l'obtiendra dans les trois cas prévus en ce moment, dans l'un de ces cas ou dans tous les trois.

M. FULTON: Mais le témoignage qu'il rend lors du premier procès, simplement à titre de témoin, si on le protégeait contre l'incrimination de soi, ne pourrait d'aucune façon servir contre lui dans un procès subséquent où il serait l'inculpé.

M. BROWNE (*Vancouver-Kingsway*): En tous cas, votre modification ne changerait rien car elle s'applique à un procès contre la personne en question tandis qu'il s'agit en ce moment d'une personne impliquée dans un autre procès.

M. FULTON: J'estime que M. Browne a parfaitement raison. Votre modification ne s'applique qu'au cas où elle est obligée de témoigner lors d'un procès dirigé contre elle.

M. DESCHATELETS: A l'alinéa d) il est question d'un témoin...

M. FULTON: Pas seulement d'un témoin.

M. DESCHATELETS: ...puisqu'on dit «de contraindre»...

M. FULTON: ...«de contraindre une personne à témoigner»... il ne s'agit pas seulement d'un témoin mais aussi d'un inculpé.

M. STEWART: Ceci s'appliquerait dans le cas d'un tribunal ou d'une commission faisant enquête.

M. FULTON: Selon moi, cela s'applique à une Cour, à un tribunal ou à une commission. Or, ni une Cour, ni un tribunal ni une commission ne peut

obliger une personne à témoigner sans qu'elle soit protégée contre l'incrimination de soi. Par conséquent, ceci prend soin d'une personne qu'elle soit témoin ou inculpé.

M. DORION: Monsieur le président, je ne sais pas dans quel genre de cause cette formule s'appliquerait exactement, privant une personne du droit de ne pas être contrainte à témoigner lorsqu'elle fait l'objet de poursuite au criminel.

Le principe établi veut qu'aucune personne inculpée, et il serait fort intéressant de connaître l'origine de ce principe, qu'aucune personne faisant l'objet de poursuites au criminel ne peut être contrainte à comparaître devant une Cour afin de témoigner. Il y a peut-être une exception à la règle. Il s'agit de toute personne comparaisant à une enquête judiciaire par-devant jury mais dans les cas de ce genre il n'y a pas d'inculpé; cette personne est tout simplement un témoin et si elle demande à bénéficier des dispositions de l'article 5 de la Loi sur la preuve au Canada elle est entièrement...

M. FULTON: ...protégée.

M. DORION: ...en règle, et personne ne peut se servir de son témoignage contre elle mais il faut qu'elle demande à en bénéficier. Pour ce qui est de ce point en particulier, on pourrait peut-être apporter une modification à l'article 5 du Code criminel car je songe...

M. STEWART: De la Loi sur la preuve au Canada?

M. DORION: ...à un cas bien précis où un homme qui agissait en qualité de témoin a été inculpé de meurtre par la suite et il avait fait une déclaration très compromettante à l'agent de police. A ce moment-là on l'a arrêté. La partie publique était très adroite et j'estimais de mon devoir de lui conseiller, par l'entremise de l'agent de police, de demander protection au tribunal parce qu'il n'avait pas d'avocat à ce moment-là. Au début il n'était qu'un témoin mais, par la suite, il a été inculpé du même meurtre et s'il n'avait pas été protégé par le tribunal le procureur du gouvernement aurait pu se servir de son témoignage contre lui.

Mais je ne trouve pas que cette disposition prend soin de cas de cette nature et c'est pourquoi je ne pense pas qu'il serait utile d'inclure cet alinéa à la déclaration des droits de l'homme.

M. BATTEN: Monsieur le président, j'ai examiné la motion que j'ai faite et je l'ai comparée avec la déclaration du ministre au sujet de l'alinéa d); je me demande si vous voudriez réserver cette question pour le moment?

M. STEWART: Pourquoi? Avez-vous des raisons?

M. AIKEN: Je suppose que nous pourrions la réserver jusqu'à ce que nous en ayons terminé avec l'article 3?

M. STEWART: Oui, mais je me demande pourquoi.

M. DORION: Un inculpé a le privilège de ne pas servir de témoin. C'est pourquoi je ne vois pas comment cette disposition pourrait améliorer la position réelle de l'inculpé.

M. FULTON: Justement. Selon moi il s'agit là d'un privilège qui, sauf erreur, est maintenant incorporé au Code criminel.

M. DORION: C'est juste.

M. FULTON: Et qui est appuyé encore davantage par notre déclaration des droits de l'homme, de sorte qu'aucun parlement ne pourrait modifier le Code criminel afin de supprimer cette disposition sans outrepasser à dessein la déclaration des droits.

M. STEWART: C'est dans la Loi sur la preuve au Canada?

M. FULTON: Je crois bien que le droit d'une personne accusée d'un crime de ne pas se laisser contraindre à paraître à la barre des témoins se trouve dans le Code criminel.

M. DORION: C'est à l'article 4.

M. FULTON: A un endroit quelconque...

M. BATTEN: Avec la permission de M. Deschatelets qui a appuyé cette motion, et si le Comité le permet, je vais retirer cette modification.

Le PRÉSIDENT: Êtes-vous d'accord messieurs?

(Assentiment)

M. MARTIN (*Essex-Est*): Tout en vous réservant le droit de la proposer de nouveau ailleurs, évidemment?

M. AIKEN: Bien entendu.

M. FULTON: J'aimerais reprendre quelque chose que j'ai dit, si vous voulez bien. Parfois on se prononce un peu trop rapidement. Je crois bien que c'est la Loi sur la preuve au Canada qui renferme la disposition empêchant qu'une personne accusée soit obligée de se présenter à la barre des témoins. Sauf erreur, j'ai dit que cette disposition se trouvait dans le Code criminel.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Elle se trouve dans l'une et l'autre de ces lois.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il autre chose au sujet de l'article 3?

M. AIKEN: Monsieur le président, nous avons réservé la modification principale de l'alinéa 3. Peut-être pourrions-nous l'étudier maintenant.

M. FULTON: Vous voulez que nous nous reportions à l'introduction de l'article 3?

Le PRÉSIDENT: Je ne pense pas qu'on se propose d'ajouter autre chose à l'article 3, par conséquent nous pouvons reprendre l'introduction.

M. FULTON: Dans ce cas, le Comité a étudié hier la modification que j'ai proposée, celle qui n'a pas encore été mise aux voix et il y a également la modification proposée ce matin par M. Martin. En ce qui concerne la modification de ce matin, celle-ci aurait pour effet...

M. MARTIN (*Essex-Est*): Il s'agit de la modification que j'ai proposée?

M. FULTON: Oui... Elle aurait pour effet, d'après ce que je comprends, de supprimer complètement l'article 3 de la déclaration des droits de l'homme pour l'incorporer à la Loi d'interprétation. Ainsi, cet article ne ferait pas partie de la déclaration des droits. Il ne faudrait pas que la présente déclaration puisse être outrepassée sauf sur déclaration expresse. Par conséquent, j'estime que la disposition en question devrait être incorporée à la déclaration canadienne des droits de l'homme.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Aux voix.

Le PRÉSIDENT: La motion proposée par M. Martin et appuyée par M. Deschatelets est celle-ci: que les mots précédant l'alinéa a) soient retranchés et remplacés par ceci...

M. MARTIN (*Essex-Est*): C'est trop long.

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. AIKEN: On nous l'a lu ce matin.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous que nous nous dispensions de la lire de nouveau?

(Assentiment)

Le PRÉSIDENT: Que tous ceux qui sont pour veuillent bien l'indiquer.
Contre?

La motion est rejetée.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Par combien de voix?

Le PRÉSIDENT: Par six voix contre quatre.

M. FULTON: Dans ce cas je vais lire au Comité la modification que nous proposons d'apporter à l'article 3: que tous les mots de l'article précédant l'alinéa a) soient retranchés et remplacés par ce qui suit:

Toute loi du Canada, à moins qu'une loi du Parlement du Canada ne déclare expressément qu'elle s'appliquera nonobstant la Déclaration des droits, doit s'interpréter et s'appliquer de manière à ne pas abroger, diminuer ou transgresser l'un quelconque des droits ou libertés reconnus et déclarés aux présentes, ni à en autoriser l'abolition, la diminution ou la transgression et, en particulier, nulle loi du Canada ne doit s'interpréter ni s'appliquer comme

M. STEWART: Je le propose.

M. STEFANSON: J'appuie la motion.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous quelque chose à dire, messieurs?

M. MARTIN (*Essex-Est*): Si nous mettons cette motion aux voix, nous nous réservons toujours le droit de soumettre l'autre modification, ou toute modification qui nous semble nécessaire, à un autre endroit.

Le PRÉSIDENT: M. Stewart propose, avec l'appui de M. Stefanson, que tous les mots précédant l'alinéa a) soient retranchés et remplacés par ce qui suit... pouvons-nous nous dispenser de la lecture?

(Assentiment)

Le PRÉSIDENT: Pour?

Contre?

La motion est adoptée.

M. BATTEN: Lorsque nous étudions l'alinéa c) ce matin il était question de savoir si les alinéas i), ii) et iii) s'appliquaient collectivement ou individuellement. Avons-nous convenu d'insérer le mot «ou» après le mot «détention» à la dix-neuvième ligne?

M. FULTON: La règle universelle reconnue par les tribunaux relativement à la rédaction des projets de lois veut que dans le cas d'alinéas numérotés consécutivement où la conjonction «ou» paraît entre l'avant-dernier et le dernier alinéa tous les alinéas sont dans l'alternative.

Le PRÉSIDENT: La motion se rapporte maintenant à l'article 3 modifié.

L'article 3 modifié est adopté.

L'article 4.

Devoir du ministre de la Justice.

M. FULTON: Par rapport à l'article 4, j'ai une modification à proposer. On a dit que les responsabilités du ministre de la Justice sont assez nébuleuses ici en ce sens qu'il a le devoir de s'assurer mais aucune obligation expresse en conséquence. Or, il serait souhaitable que le ministre soit obligé, ou, du moins, la loi devrait indiquer clairement que le ministre est, pour le moins, obligé de faire rapport au Parlement dans chaque cas où, selon lui, une infraction paraît dans l'un ou l'autre acte ou loi qu'il a étudiés.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Le bill seulement.

M. FULTON: Tout document qui aurait été soumis au parlement.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Mais pas un projet de loi soumis au greffier?

M. FULTON: Non, en ce qui concerne les règlements, celles-ci ne sont déposées qu'après avoir été adoptées. Je suppose qu'on en supprime tous les aspects inacceptables avant de les déposer et par conséquent ceci ne s'applique pas aux projets.

Je propose que l'article 4 soit modifié en substituant une virgule au point à la quarante-quatrième ligne et en ajoutant à la suite: «et il doit signaler toute semblable incompatibilité à la Chambre des communes dès qu'il en a l'occasion».

M. AIKEN: Je le propose.

M. STEFANSON: J'appuie la motion.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous quelque chose à dire à ce sujet, messieurs?

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je remercie le ministre de ces éclaircissements. J'estime que cette modification arrange bien les choses et répond aux questions que certains d'entre nous se posaient, mais je me demande s'il ne serait pas possible de lui donner encore plus de portée. Au lieu de dire, «dès qu'il en a l'occasion» ne pourriez-vous pas dire dans un délai de six jours ou quelque chose de semblable?

M. FULTON: Il m'a semblé que les règlements en prendraient soin. Je ne suis pas tout à fait sûr comment ceci va marcher dans la pratique. Il y a de nombreux bills privés et nous devons les étudier tous par rapport à cet article. Je préférerais ne pas commencer par exclure certaines catégories de lois ou de règlements. Je trouve qu'il faudrait en tenir compte sans exception. Pour le moment je ne sais pas exactement combien de temps il vous faudra pour compléter cette étude. Est-ce qu'il ne vous suffirait pas que les règlements établis en vertu de la présente loi en prennent soin; ceux-ci seront déposés à la Chambre.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Conviendriez-vous de dire tout simplement «et il doit signaler toute semblable incompatibilité à la Chambre des communes pendant la première session du parlement après la prorogation» ou quelque chose de ce genre?

M. FULTON: Il se pourrait qu'une loi soit promulguée avant que le ministre ne signale l'incompatibilité en question. Je pense bien que le parlement voudrait recevoir le rapport du ministre avant que la loi ne soit édictée.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je songeais surtout aux règlements.

M. FULTON: Je pense qu'il serait préférable que nous ayons le temps d'acquérir un peu d'expérience. Il va falloir établir des règlements visant le procédé à suivre. Ces règlements seront déposés et si le délai prévu dans les règlements semble trop long ou si l'expérience indique que nous ne faisons pas rapport au parlement quand celui-ci le désire ou dans le délai qu'il souhaite, le règlement lui-même pourrait faire l'objet d'une étude.

M. DESCHATELETS: Vous ne trouvez pas qu'un règlement devrait en prendre soin?

M. FULTON: Si, j'estime qu'un règlement devrait en effet en prendre soin, monsieur Deschatelets. Je pense que nous pourrions établir une formule-type pour faire rapport au parlement, probablement par écrit. D'autre part il serait peut-être préférable de le faire de vive voix au moment où on propose la deuxième lecture, ou quelque chose de ce genre. Mais je pense qu'il serait préférable de se servir d'une formule-type pour faire rapport au parlement.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je constate que j'ai parlé un peu trop vite. Puis-je me rétracter? Je vois que M. Badanai a une modification relative à cet alinéa; elle est rédigée un peu différemment et exprime une autre idée. Je trouve que sa modification convient mieux que la mienne.

M. AIKEN: Nous pourrions peut-être les étudier toutes deux.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Oui, on ne pourrait guère en faire une modification secondaire car elle exprime d'autres idées.

M. FULTON: Et bien, pour ne pas faire obstacle à M. Badanai, il pourrait peut-être nous lire sa proposition même si celle-ci ne peut pas être mise aux voix en ce moment. En tout cas, le Comité en aurait connaissance et pourrait l'étudier.

M. BADANAI: Je propose, avec l'appui de M. Batten... voici la forme de la modification...

Le PRÉSIDENT: Non, monsieur Badanai. On estime qu'il ne serait pas conforme aux règlements que vous la proposiez pour le moment, mais vous pouvez nous dire en quoi elle consiste.

M. BADANAI: Voici quelle est, en substance, ma modification: que l'article 4 soit modifié en y ajoutant ce qui suit:

- a) Le ministre de la Justice doit signaler toute incompatibilité à un comité permanent approprié de la Chambre des communes des droits de l'homme et des libertés fondamentales.
- b) Toute pétition à la Chambre des communes que l'on prétend être fondée sur la Déclaration canadienne des droits doit être renvoyée à un comité permanent approprié de la Chambre des communes des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ce comité sera autorisé à rapporter ces pétitions de temps à autre à la Chambre et à présenter ses opinions et observations à leur sujet.

Voilà, dans l'ensemble la modification que j'ai à l'esprit.

M. FULTON: Si vous permettez, il me semble que la modification que vous proposez se rapporte à des questions qu'il appartient uniquement à la Chambre des communes de régler au moyen de ses règlements ou en modifiant ces derniers. Si vous cherchez à stipuler que le ministre de la Justice est obligé de faire rapport à un comité permanent approprié de la Chambre des communes sur la Déclaration des droits de l'homme vous le mettez dans une situation impossible car il n'existe pas de comité permanent sur la Déclaration des droits de l'homme. Par conséquent, je pense qu'il faudra attendre jusqu'à ce que la Chambre des communes ait elle-même décidé s'il convient ou non de former un tel comité.

M. BADANAI: C'est justement le point que je soulève. Ma modification propose qu'un comité soit constitué et, permettez-moi d'ajouter que dans le mémoire des Adventistes du septième jour, à la page 74...

M. MARTIN (*Essex-Est*): De M. Michael.

M. BADANAI: La délégation déclare ceci:

Relativement au bill C-79 «Loi ayant pour objets la reconnaissance et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales» les mesures suivantes, selon nous, donneraient beaucoup plus de poids au présent bill...

Ensuite il présente plusieurs propositions, entre autres la proposition n° 6 que voici:

6. Qu'un comité parlementaire permanent soit constitué en vue d'examiner sans interruption le fonctionnement de la loi proposée à la lumière des changements de circonstances, et...

Maintenant, même le premier ministre, en faisant une déclaration au sujet du bill sur les mesures d'urgence nationales en 1945 a dit ceci, et je cite ces paroles d'après le journal des débats:

Au Royaume-Uni on a trouvé nécessaire de former un comité à cette fin et je souhaiterais que cette Chambre établisse un comité semblable.

Un tel comité ferait rapport de temps à autre à la Chambre sur tous les décrets du conseil adoptés où une question de principe est en jeu et où la question de la délégation des pouvoirs surgit. Dans les cas où le pouvoir législatif a été accordé, le comité ferait les observations nécessaires relativement aux décrets adoptés par des fonctionnaires en vertu des pouvoirs accordés par les lois qu'édicte le parlement.

Les membres de la Chambre auraient l'occasion de servir. Il ne devrait pas être difficile d'assurer que le gouvernement ait la majorité des voix dans ce comité. Les membres seraient chargés de noter toute infraction aux privilèges parlementaires et aux droits démocratiques; à vrai dire, relativement aux décrets du conseil ce comité veillerait à la préservation de nos droits démocratiques.

Je pense que le premier ministre envisageait là la constitution d'un comité qui donnerait plus de poids à la Déclaration des droits de l'homme si nous en avions une. J'ai déjà dit, comme vous le savez, qu'en Nouvelle-Zélande il y a un comité des pétitions qui s'occupe des griefs de citoyens individuels. D'autre part, il existe bien des cas où des pétitions signées d'une seule personne sont faites par un rapport à la Loi sur les droits successoraux; en outre il y a bien des personnes qui cherchent une mise au point relativement aux prestations de bien-être, aux conditions d'autorisation, et le reste. A vrai dire, il arrive qu'un député recommande à un de ses électeurs qui se sent lésé par une loi ou par un règlement statutaire de chercher un redressement au moyen d'une pétition.

Bref, monsieur le président, c'est là, je pense, le point que le ministre devrait étudier.

M. FULTON: C'est certainement un point qui a de l'importance, monsieur Badanai, mais je vous répète, votre modification ne serait acceptable que si la Chambre des communes avait formé un comité permanent des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ce qui n'est pas le cas. Par conséquent votre modification oblige, ou plutôt, aurait pour résultat d'obliger le ministre à entreprendre une tâche qu'il n'est pas en mesure d'accomplir.

D'autre part, je pense bien qu'une recommandation telle que celle que renferme votre modification pourrait être renvoyée au comité des règlements, c'est le comité dont l'orateur est président et qui étudie les règlements de la Chambre. Ainsi, si la Chambre des communes constituait un comité et recommandait au gouvernement de lui renvoyer immédiatement votre modification et de le charger d'étudier l'alinéa b) de votre modification tout ce que vous proposez serait possible. Pour le moment, toutefois, il n'y a pas moyen de le faire parce que la loi n'accorde pas au gouvernement le droit ou l'autorité de modifier les règlements et les programmes de la Chambre des communes.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je me demande si le ministre prendrait ceci en considération à l'appui de la modification de M. Badanai: il est vrai qu'il n'existe aucun comité approprié... il n'y a pas en ce moment de comité permanent approprié de la Chambre des communes sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales; mais le point que le ministre vient de soulever par rapport à la façon de procéder est que si le comité acceptait cette modification... si un tel comité était formé et s'il acceptait cette modification et la soumettait à la Chambre des communes, rien n'empêcherait celle-ci de chercher à répondre à l'objection soulevée par le ministre de la Justice.

La Chambre des communes est maîtresse de sa propre situation, sous réserve, toujours, des règlements et du droit qui lui appartient de prendre des dispositions dans des cas exceptionnels. La Chambre des communes pourrait fort bien accepter cette recommandation de la part du Comité, et ceci fait, se trouverait, je pense bien, dans l'obligation de constituer un tel comité à la première occasion ou lors de la prochaine session. Je ne vois pas qu'il puisse

y avoir de difficultés à cet égard. La Chambre des communes, en acceptant cette modification, en aurait peut-être ainsi décidé. Pour ce qui est du mérite de la proposition, M. Badanai a cité l'opinion exprimée par le premier ministre en 1945 et il fonde en partie son raisonnement sur cette déclaration ainsi que sur les avantages de la proposition même. Je ne pense pas qu'il y ait en réalité de telles difficultés. Le ministre de la Justice doit signaler toute incompatibilité à un comité permanent approprié de la Chambre des communes sur les droits de l'homme et des libertés fondamentales. C'est entendu qu'il n'existe aucun comité permanent de cette nature en ce moment mais, on pourrait considérer que la Chambre des communes, en adoptant le présent bill, a pris des dispositions pour établir un tel comité.

M. FULTON: Mais elle ne l'a pas fait.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Oui, mais du fait qu'elle a pris une telle décision on pourrait considérer qu'elle l'a fait.

M. FULTON: Il faudrait qu'il y ait une résolution. Ce n'est pas simplement parce que le bill a été adopté qu'un comité parlementaire serait créé à cette fin.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Mais tout de même, si la Chambre des communes désirait procéder de cette façon elle pourrait le faire. Je sais qu'il existe des règles à suivre pour constituer un comité permanent, mais si la Chambre des communes décidait à l'unanimité de laisser ces règles de côté en l'occurrence il n'y aurait aucun inconvénient.

M. FULTON: Je pense bien qu'il y aurait néanmoins un inconvénient, monsieur Martin. Vous proposez qu'un comité permanent soit constitué en vertu d'une loi ce qui, à mon sens est peu souhaitable et n'est certainement pas une façon appropriée de procéder. Ensuite, si vous voulez consulter l'alinéa b), vous constaterez que vous y incorporez des règlements de la Chambre des communes. Vous y dites ceci:

Toute pétition à la Chambre des communes que l'on prétend être fondée sur la Déclaration canadienne des droits doit être renvoyée à un comité permanent approprié de la Chambre des communes des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ce comité sera autorisé à rapporter ces pétitions de temps à autre à la Chambre et à présenter ses opinions et observations à leur sujet.

Il y a là des règlements intéressant la Chambre des communes.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Il n'y a pas d'inconvénient à cela.

M. FULTON: Selon moi, il y a, au contraire, un inconvénient. Je vois d'ici ce qu'on nous accuserait de faire si nous introduisions une loi de ce genre. Je vois d'ici l'indignation que cela soulèverait.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je ne pense pas du tout que cela soulèverait de l'indignation. La Chambre des communes est toujours maîtresse de ses propres règlements.

M. FULTON: Précisément, et elle s'opposerait fortement à ce que le gouvernement introduise par une loi des dispositions qui dicteraient les règlements de la Chambre des communes. La Chambre des communes s'en tient à certaines formalités lorsqu'elle établit ou modifie des règlements.

M. MARTIN (*Essex-Est*): C'est entendu, mais la Chambre des communes en décidera et je maintiens qu'en l'occurrence elle sera prête à procéder de cette façon, soit au moyen d'une résolution spéciale.

M. FULTON: J'estime, pour ma part, que ce que le Comité aurait de mieux à faire ce serait d'éviter d'incorporer à une loi des dispositions qui, somme toute, équivalent à des règlements de la Chambre des communes et de lui soumettre simplement ses opinions. La Chambre des communes pourrait ainsi décider ce qu'il convient de faire relativement à ses règlements.

M. AIKEN: Puis-je dire deux mots au sujet de la motion que j'ai faite et aussi au sujet de la proposition de M. Badanai?

Il me semble que la modification que j'ai proposée, à savoir:

... que le ministre doit signaler toute semblable incompatibilité à la Chambre des communes dès qu'il en a l'occasion...

... prend soin de tous les points qui ont été soulevés. Tout d'abord, le ministre est autorisé à recommander des règlements au gouverneur général en conseil, de sorte que la façon de procéder relativement aux griefs, soit en en faisant rapport, pourrait être établie par un règlement. Ensuite, la Chambre des communes est l'organisme auquel le rapport doit être fait et si le nombre de rapports ou la nature des cas rapportés semblent l'exiger il n'y a aucune raison que la Chambre des communes ne constitue pas un comité, ou prenne soin de ces questions par tout autre moyen qu'elle décide d'employer. Pour le moment nous ignorons quelle sera la nature ou le volume des rapports que le ministre fera et je trouve qu'en incorporant cette disposition à la loi ceci permettra à la Chambre des communes de charger l'un ou l'autre organisme de recevoir ces plaintes sans modifier cette loi.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je ne pense pas que cela réponde au point que j'ai soulevé. Ce point est important. Nous ignorons s'il y aura ou non des rapports mais il sera fait rapport des incompatibilités à un comité permanent. Je propose que nous permettions à M. Badanai de faire sa motion et nous nous occuperons ensuite de cette question.

M. STEWART: Une motion a déjà été faite.

M. FULTON: Monsieur le président, autre question: il faudra que le présent bill passe au Sénat et, tout à fait à part l'inconvenance qu'il y aurait de la part du gouvernement de chercher à dicter des règlements à la Chambre des communes par une loi qu'il lui soumet, je pense que bien des membres de la Chambre des communes s'opposeraient entièrement à ce qu'une loi qui doit également être soumise au sénat, renferme des règlements de la Chambre des communes. Je trouve que votre proposition est hérissée de difficultés.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je ne pense pas qu'il y en ait de bien graves.

M. FULTON: Il me vient à l'idée que la modification que j'ai proposée devrait peut-être être changée pour qu'elle se lise: «au Parlement dès qu'il en a l'occasion» parce que le présent bill sera soumis au sénat et celui-ci pourrait avoir certaines opinions sur le fait que notre rapport se limiterait à la Chambre des communes.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Oui, je trouve que c'est là un point très important. Je suis d'accord avec cela, mais je ne partage pas votre opinion quand vous dites que la motion de M. Badanai serait considérée comme empiétant sur les règles de la Chambre des communes parce que le sénat doit l'approuver.

Le PRÉSIDENT: Êtes-vous prêts à mettre la motion aux voix, messieurs?

M. MARTIN (*Essex-Est*): Aux voix.

Le PRÉSIDENT: M. Aiken, appuyé par M. Stefanson, propose que l'article 4 soit modifié en substituant une virgule au point à la quarante-quatrième ligne et en ajoutant ceci à la suite:

et il doit signaler toute semblable incompatibilité à la Chambre des communes dès qu'il en a l'occasion.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Le vote.

Le PRÉSIDENT: Que ceux qui sont pour veuillent l'indiquer. Contre?

La motion est adoptée à l'unanimité.

M. BADANAI: Maintenant, monsieur le président, je propose, avec l'appui de M. Batten, que l'article 4 soit modifié en y ajoutant ce qui suit:

- a) le ministre doit signaler toute incompatibilité à un comité permanent approprié de la Chambre des communes des droits de l'homme et des libertés fondamentales.
- b) toute pétition à la Chambre des communes que l'on prétend être fondée sur la Déclaration canadienne des droits doit être renvoyée à un comité permanent approprié de la Chambre des communes des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ce comité sera autorisé à rapporter ces pétitions de temps à autre à la Chambre et à présenter ses opinions et observations à leur sujet.

M. STEWART: A quel endroit de l'article 4 cela se trouverait-il?

M. FULTON: Ce serait ajouté à la fin de l'article.

M. BADANAI: Mettons la motion aux voix.

Le PRÉSIDENT: Je ne suis pas tout à fait certain que ce soit conforme au règlement de le faire, mais je vais mettre la motion aux voix. M. Badanai propose que...

Une VOIX: M. Badanai vient de nous lire sa modification.

Des VOIX: Dispensons-nous de la lecture.

Le PRÉSIDENT: Vous désirez que nous nous passions de lire la motion?

(Assentiment.)

Le PRÉSIDENT: Que ceux qui sont pour veuillent l'indiquer.

Le SECRÉTAIRE DU COMITÉ: Quatre, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Contre?

Le SECRÉTAIRE DU COMITÉ: Six, monsieur.

Le PRÉSIDENT: La motion est rejetée.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Nous en sommes maintenant à l'article...

Le PRÉSIDENT: Cinq.

M. AIKEN: Monsieur le président, avons-nous mis l'article 4 aux voix? Il me semble que nous avons simplement mis la modification aux voix jusqu'à présent.

M. STEWART: Il vaudrait mieux que nous mettions l'article 4 aux voix.

Le PRÉSIDENT: L'article 4 modifié est-il adopté?

M. MARTIN (*Essex-Est*): Avec les réserves habituelles.

L'article 4 modifié est adopté.

Le PRÉSIDENT: L'article 5, messieurs.

M. BATTEN: Monsieur le président, avant de passer à la partie II du bill, il y a certaines questions qu'il nous reste à régler. Hier, pendant les débats au sujet de l'article 2 j'ai proposé ceci:

Que l'alinéa suivant portant la lettre c) soit ajouté après l'alinéa b) actuel:

Le droit de l'individu de se déplacer et de résider librement à l'intérieur des frontières du Canada

et que les lettres des alinéas suivants soient modifiées en conséquence.

Après en avoir délibéré nous avons convenu de réserver cette motion.

M. FULTON: C'est exact.

M. BATTEN: Avant d'en terminer avec la partie I du bill je voudrais que nous nous occupions de cette motion.

Le PRÉSIDENT: Vous l'avez faite hier?

M. BATTEN: Oui, monsieur le président, hier.

M. STEWART: Il s'agit de l'article 2, monsieur le président.

M. BATTEN: Si cela peut vous aider, monsieur le président, c'est la cinquième modification qu'on a proposée hier.

M. BROWNE (*Vancouver-Kingsway*): C'était une modification qui présentait certaines difficultés, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT: Je viens de consulter le compte rendu, monsieur Batten, et j'ai constaté qu'après avoir présenté cette motion vous l'avez retirée sous réserve de la soumettre de nouveau si vous le désiriez.

M. BATTEN: Oui.

Le PRÉSIDENT: Et vous désirez la soumettre de nouveau?

M. BATTEN: J'aimerais la soumettre, monsieur le président, et si je pouvais le faire maintenant nous en aurions terminé avec la partie I.

M. FULTON: Exception faite de l'article I de la partie I qui est également réservé.

Le PRÉSIDENT: Oui, en effet, l'article I est également réservé.

M. FULTON: Autant nous en occuper tout de suite si vous désirez la soumettre de nouveau. Pourquoi ne pas régler tout de suite la question?

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je demande le vote.

M. BADANAI: Le vote.

M. BATTEN: Le droit de l'individu de se déplacer et de résider librement à l'intérieur des frontières du Canada.

Le PRÉSIDENT: M. Batten, appuyé par M. Deschatelets, propose que l'alinéa c) soit ajouté après l'alinéa b) de l'article 2:

«Le droit de l'individu de se déplacer et de résider librement à l'intérieur des frontières du Canada» et que les lettres des alinéas suivants soient modifiées en conséquence.

Êtes-vous prêts à mettre la motion aux voix, messieurs? Tous ceux qui sont pour?

Le SECRÉTAIRE DU COMITÉ: Quatre, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Contre?

Le SECRÉTAIRE DU COMITÉ: Six, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Je déclare la motion rejetée. Pour le cas où ce ne serait pas encore fait, l'article 2 modifié est-il adopté?

L'article 2 modifié est adopté.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Il ne nous reste maintenant que l'article I; il s'agissait de décider où le placer.

M. FULTON: Oui. J'ai une proposition à faire à ce sujet mais d'habitude on réserve ceci pour la fin. Je pourrais la faire à ce moment-là.

M. MARTIN (*Essex-Est*): C'est entendu.

M. FULTON: Au sujet de l'article 5 il y a une importante modification que j'aimerais proposer au comité. Vous vous souviendrez que nous avons proposé d'ajouter ce qui, en réalité, équivaut à un article interprétatif parce que nous avons abrégé l'introduction à l'article 3.

Celle-ci serait ainsi incorporée à la deuxième partie de l'article 5 et par conséquent je propose que quelqu'un en prenne soin en faisant la motion suivante:

Que l'article 5 soit modifié en insérant le chiffre 1 après le chiffre 5 et en ajoutant l'alinéa 2 qui suit indiquant dans la marge, «Loi du Canada».

(2) L'expression «Loi du Canada» à la partie I désigne une loi du Parlement du Canada édictée avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi, ou toute ordonnance, règle ou règlement établi sous son régime, et toute loi en vigueur au Canada ou dans une partie du Canada lors de l'entrée en application de la présente loi qui est susceptible d'abrogation, d'abolition ou de modification par le Parlement du Canada.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Et quel en serait l'effet selon vous?

M. FULTON: Selon moi, monsieur Martin, l'effet serait pareil à celui de l'article 3 dans sa forme originale.

L'article 3 disait ceci:

Toutes les lois du Parlement du Canada édictées avant ou après l'entrée en vigueur de la présente Partie, tous les arrêtés, décrets, règles et règlements établis sous leur régime, etc.,

Et ensuite:

... doivent, à moins qu'une loi du Parlement du Canada désormais édictée ne déclare expressément le contraire, s'interpréter et s'appliquer ...

Nous avons modifié la plupart de ces mots afin d'expliquer ce que nous entendons par les «lois du Canada» qui sont visées par les dispositions de cette partie. Ainsi, nous disons maintenant:

L'expression «loi du Canada» à la Partie I désigne une loi du Parlement du Canada édictée avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi ...

Ceci indique clairement que la Déclaration des droits annule toute disposition incompatible d'une loi édictée auparavant et explique qu'il s'agit de tout arrêté, décret, règle ou règlement établi sous son régime ... sous le régime de toute loi du Parlement du Canada.

... et toute loi en vigueur au Canada ou dans une partie du Canada lors de l'entrée en application de la présente loi, qui est susceptible d'abrogation, d'abolition ou de modification par le Parlement du Canada.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je demande le vote.

M. STEWART: Je le propose, monsieur le président.

M. BROWNE (*Vancouver-Kingsway*): J'appuie la motion.

M. DESCHATELETS: Quand vous dites «lois» vous voulez dire les règlements également?

M. FULTON: Oui, ceci explique que les termes «loi du Canada» définis à la partie I et employés à l'article 3 entendent:

... une loi du Parlement du Canada édictée avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi, toute ordonnance, règle ou règlement établi sous son régime ...

Le PRÉSIDENT: Vous avez entendu la motion, messieurs, puis-je me dispenser de la lire de nouveau?

(Assentiment.)

Le PRÉSIDENT: Que tous ceux qui sont pour veuillent l'indiquer. Contre?

La motion est adoptée à l'unanimité.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Avec les réserves habituelles.

Le PRÉSIDENT: L'article 6.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Un instant, monsieur le président.

M. BATTEN: Monsieur le président, j'ai une modification à proposer pour l'article 5. Je ne suis pas certain que la modification que nous venons d'adopter en prenne soin. Je propose qu'on ajoute ceci à l'article 5:

ou qui pourrait exister à l'avenir au Canada.

M. FULTON: Permettez-moi de vous faire remarquer, monsieur Batten, que ceci n'est pas applicable, à vrai dire, car je crois pouvoir affirmer qu'aucune loi, pas même le présent bill, aucune loi présentement en vigueur ne pourrait abolir ou restreindre un droit qui serait créé par la suite.

M. BATTEN: Je ne suis pas tout à fait d'accord.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Vous voulez dire, en somme, que nous ne pouvons pas adopter une loi qui cherche à contraindre un futur parlement.

M. FULTON: Oui, et c'est pour cela que nous avons ajouté: à moins qu'une loi du parlement du Canada désormais édictée ne déclare expressément le contraire, ou autre chose du genre, afin d'indiquer bien clairement que le parlement est obligé de passer outre la Déclaration des droits de l'homme afin de supprimer un droit. Les droits existants seront ainsi maintenus à moins que le parlement ne les supprime expressément. Votre modification cherche à stipuler qu'aucune disposition du présent bill ne doit s'interpréter comme abrogeant un droit créé par la suite et je ne vois pas comment l'une ou l'autre loi en vigueur présentement, y compris la Déclaration des droits de l'homme, pourrait abroger un droit créé par la suite. J'estime, par conséquent, que votre modification représente tout simplement une déclaration de fait et je ne trouve pas que ceci soit nécessaire.

M. BATTEN: Supposons qu'en 1970 un nouveau droit soit admis.

M. FULTON: Comment l'admettrait-on? En l'ajoutant à la Déclaration des droits de l'homme?

M. DESCHATELETS: En le modifiant, mettons.

M. FULTON: Si on modifie la Déclaration des droits de l'homme afin de créer ce droit, celui-ci sera également reconnu par la loi. Ainsi on aura pris soin de la situation que vous envisagez en ce moment dans votre modification.

M. AIKEN: Monsieur le président, je crois comprendre où M. Batten veut en venir. La Déclaration des droits de l'homme tient compte d'un minimum de droits et je pense qu'il songe à l'augmentation des droits qui pourrait avoir lieu à l'avenir au moyen d'un bill quelconque qui accorderait d'autres droits que ceux qui existent à présent, mettons, sous le régime de la Déclaration des droits de l'homme. Je ne vois pas qu'il soit nécessaire de les protéger au moyen d'une loi car en ce moment nous assurons un minimum de droits. Nous ne pourrions guère envisager moins de cela.

M. FULTON: Mais même si nous le voulions nous ne pourrions pas exiger qu'aucun autre droit ne soit créé par la suite car, comme M. Martin l'a dit, on ne peut pas contraindre un parlement qui existera dans l'avenir. Par conséquent, si, à l'avenir, un droit est créé au moyen d'une loi, cela s'explique de soi. S'il s'agit d'un droit qui surgit, pour ainsi dire, à cause du fonctionnement ou de l'interprétation d'une loi, ce droit sera, de toute évidence, reconnu par la loi et ni la présente déclaration des droits de l'homme ni aucune autre loi ne pourra empêcher qu'on le reconnaisse.

M. AIKEN: Je vois ce que vous voulez dire; c'est précisément ce que je disais. Si un droit est créé à l'avenir en vertu d'un décret du parlement qui conçoit davantage de droits que les droits élémentaires dont il est tenu compte dans la présente Déclaration des droits de l'homme, personne ne s'en inquiétera.

M. FULTON: Exactement et la Déclaration des droits de l'homme ne prétend nullement créer des droits maximums.

M. BATTEN: Si, comme le ministre vient de le dire, un autre droit était reconnu à l'avenir, cette reconnaissance aurait lieu en modifiant la Déclaration des droits de l'homme...

M. FULTON: C'est cela.

M. BATTEN: Ceci prendrait soin de la situation que j'ai à l'esprit.

M. FULTON: Si on désirait sanctionner ce droit au moyen d'un bill des droits statutaire on pourrait le faire en modifiant la Déclaration des droits de l'homme.

M. BATTEN: Le ministre m'a de nouveau convaincu et je retire ma modification.

L'article 5 modifié est adopté.

L'article 6.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Monsieur le président, je propose avec l'appui de M. Deschatelets que l'alinéa 5 de l'article 6 soit supprimé et qu'on ajoute à la suite l'article 6A que voici:

«6A) (1) Sous réserve des paragraphes 2, 3, 4, 5, 6 et 7, tout acte ou chose exécuté ou autorisé ou toute ordonnance ou règlement adopté en vertu de la présente loi, est censé n'être pas une suppression, restriction ou violation d'un droit ou d'une liberté reconnus par la Déclaration canadienne des droits.

(2) Nul citoyen canadien par naturalisation ne peut être privé de sa citoyenneté, et nul sujet britannique par naturalisation ne peut être privé de son statut de sujet britannique sous le régime de la présente loi.

(3) Nul citoyen canadien ne peut être expulsé du Canada sous le régime de la présente loi.

(4) Nul citoyen canadien ou sujet britannique ne peut être détenu en vertu de la présente loi pendant plus de soixante jours, à moins que la cause de sa détention n'ait été examinée par un tribunal impartial compétent et n'ait fait l'objet d'un rapport de ce tribunal au ministre ou aux autorités, autorisant la détention.

(5) Toute ordonnance ou règlement édicté sous le régime de la présente loi et autorisant l'émission d'un ordre de détention à l'égard d'une personne doit, dès son émission, être déposé devant le Parlement, ou si le Parlement ne siège pas, alors, dans les quinze jours suivant le début de la session suivante du Parlement.

(6) Lorsqu'une ordonnance ou un règlement est déposé devant le Parlement conformément au paragraphe (5), un avis de motion fait dans l'une ou l'autre Chambre, portant les signatures de dix membres de ladite Chambre, et fait en conformité du Règlement de ladite Chambre, dans les dix jours qui suivent la date du dépôt, devant le Parlement, de ladite ordonnance ou dudit règlement, réclamant l'annulation de l'ordonnance ou du règlement, doit être débattu à ladite Chambre à la première occasion dans les quatre jours de séances qui suivent la date où la motion est faite à la Chambre.

(7) Si l'une ou l'autre Chambre du Parlement, par suite d'une motion faite en conformité du paragraphe (6), décide que l'ordonnance ou le règlement soit révoqué, il devient nul, sans préjudice de l'application antérieure de l'ordonnance ou règlement, ou de toute disposition prise en conséquence.»

Ceci s'explique de soi, je crois bien. Nous avons déjà plus ou moins étudié les divers aspects de cette modification. Ce sont là, au fond, les idées que le chef de l'Opposition a exprimées dans son discours lors du débat sur le bill des droits de l'homme à la Chambre des communes, à une exception près. Si le ministre veut bien porter son attention au paragraphe (4), il remarquera que le chef de l'Opposition a parlé d'une étude par le juge d'un tribunal supérieur et non pas par le ministre. Nous avons réfléchi à cette question depuis lors. L'acte de détention, en soi, ne relève pas d'un tribunal. A ce stade il s'agit à vrai dire de la sécurité de l'État, autrement dit, d'une question qui relève du gouvernement et non pas de la judicature. C'est pourquoi nous avons remplacé le mot «tribunal», par le mot «ministre». Il appartient de toute évidence au gouvernement et non à un tribunal d'en décider.

C'est la seule chose que l'on n'ait pas relevée par rapport à ce paragraphe de la modification proposée. Au stade où nous sommes, je ne vais pas expliquer toutes les raisons de la soumettre, car ceci est déjà fait.

M. AIKEN: Le Comité ne s'est jamais montré trop difficile par rapport aux règles de procédure ou aux règlements, mais je me permets de vous faire remarquer à tout hasard que, selon moi, cette modification dépasse de beaucoup la portée de l'article 6 et les questions envisagées dans l'article original.

L'article 6 ne tient compte que d'un cas très limité, soit d'une déclaration de guerre ou d'une invasion. Or, cette modification va jusqu'à tenir compte des questions de déportation, de détention et de la perte de citoyenneté.

Je me permets de vous faire remarquer ce point. J'estime que nous devrions bien réfléchir si nous sommes autorisés à dépasser les dispositions de cette loi, car nous commençons à empiéter sur la Loi sur les mesures de guerre et je crains que si nous nous aventurons plus loin, nous allons nous lancer dans des modifications formelles de la Loi sur les mesures de guerre au lieu d'empiéter très légèrement sur cette loi comme nous le faisons dans le présent article.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Le président nous a fait remarquer le point que M. Aiken vient de soulever lorsque nous étions en train de le discuter; il n'était pas du tout certain qu'il appartenait à notre Comité d'apporter cette modification. Toutefois, il n'a pas décidé qu'il ne fallait pas l'apporter et rien n'empêche qu'il en décide ainsi maintenant; j'espère, cependant, que ce ne sera pas le cas.

Voici de quoi il s'agit: dans la Loi sur les mesures de guerre il est question des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Or, nous ne voulons pas restreindre la Loi sur les mesures de guerre de façon à compromettre la sécurité de l'État, mais comme le gouvernement lui-même l'a reconnu en y apportant certaines modifications, il a prévu certaines modifications de cette loi et il me semble que maintenant que nous étudions la Déclaration des droits de l'homme et que nous sommes sur le point de l'adopter, nous devrions nous efforcer, en tenant compte de la sécurité de l'État, d'apporter certaines modifications à la loi sur les mesures de guerre pour la rendre compatible avec la Déclaration des droits de l'homme.

M. AIKEN: Monsieur le président, je n'ai aucune objection à ce que nous étudions cette question, avec les mêmes réserves...

M. MARTIN (*Essex-Est*): C'est cela.

M. AIKEN: ...que pour l'autre modification.

M. MARTIN (*Essex-Est*): C'est cela.

M. FULTON: Eh bien, monsieur le président, on me prend de court et je ne vais pas examiner la modification proposée par le menu, mais il y a deux ou trois dispositions déterminées qui me frappent à première vue. En outre, il y a, évidemment, une autre question à laquelle je m'oppose bien davantage, mais, si vous voulez bien, j'en parlerai à la fin.

Je n'ai rien à dire au sujet des paragraphes (1), (2), (3) et (4) de l'article 6A. J'en arrive maintenant au paragraphe (5),

Toute ordonnance ou règlement édicté sous le régime de la présente loi...

...en parlant de la Loi sur les mesures de guerre...

...autorisant l'émission d'un ordre de détention à l'égard d'une personne doit, dès son émission, être déposée devant le Parlement... et cætera.

La Loi sur les règlements, qui exige qu'on dépose devant le Parlement toute ordonnance ou règlement édicté sous l'empire des lois du Canada prend soin, du moins en premier lieu, de la disposition proposée. En premier lieu, ces ordonnances ou règlements sont déposés et soumis à l'étude de la Chambre des communes ou du Parlement.

Par rapport aux paragraphes (6) et (7), le Parlement, en tout état de cause, aurait, comme d'habitude, le droit de délibérer sur ces règlements. Il est vrai qu'il ne bénéficierait pas du même droit de délibération immédiate, de la priorité prévue aux paragraphes (6) et (7), mais le Parlement aurait le droit, comme de coutume, d'étudier un règlement qui est déposé devant lui, comme l'exige en ce moment la Loi sur les règlements.

Les paragraphes (6) et (7) de cette modification suivent la même méthode que celle que nous avons mise au point en vue de permettre qu'une proclamation exigeant l'application de la Loi sur les mesures de guerre fasse l'objet d'une étude à la Chambre. Je suis bien aise de constater ainsi qu'on est d'accord avec notre projet. Toutefois, ce que je reproche le plus à cette modification c'est qu'elle nous mène très loin sur le chemin d'une révision de la Loi sur les mesures de guerre. Or, je prétends, non pas en appelant au Règlement mais en usant d'un argument solide, que ce n'est ni le moment ni l'endroit où il convient de reviser la Loi sur les mesures de guerre. Le moment propice viendra de le faire à l'endroit approprié. Le premier ministre a donné à entendre qu'il a l'intention d'indiquer le moment et l'endroit voulus pour reviser la Loi sur les mesures de guerre, mais il ne l'a pas encore fait. Au stade où nous sommes, il me serait impossible d'apporter une modification aussi considérable à la Loi sur les mesures de guerre. Je doute fort que le Comité souhaiterait modifier à ce point cette loi sans que nous ayons d'abord étudié la question afin de déterminer si ces modifications sont appropriées, si elles vont trop loin ou, au contraire, si elles n'ont pas assez de portée. Je ne trouve pas que nous devrions modifier la Loi sur les mesures de guerre par petits morceaux, sans avoir étudié dans son ensemble le problème des pouvoirs accordés d'urgence en temps de guerre, sans avoir déterminé ceux qui ont trop de portée, ceux qui pourraient être supprimés et ceux que peut exercer le Parlement en vertu d'une autorisation générale de surveillance. Je ne trouve pas que ce soit le moment ou l'endroit où il convient d'entamer cette révision.

M. MARTIN (*Essex-Est*): J'ai une brève remarque à faire. Le chef de l'Opposition a parlé de ces modifications dans son discours. Il a parlé de remplacer le juge par le ministre. J'ai pensé que le ministre,—je sais qu'il

a été fort occupé mais il est très habilement secondé par ses hauts fonctionnaires,—étudierait cette affaire selon ses mérites. En tout cas, c'est tout ce que j'ai à dire.

M. DESCHATELETS: Monsieur le président, le ministre a dit que cette modification semble constituer une revision de la Loi sur les mesures de guerre et que nous nous aventurons trop loin,—que nous allons assez loin et peut-être même, trop loin. Permettez-moi de rappeler, à cet égard, que le présent bill, au dire du premier ministre, ne représente qu'un premier pas. Par conséquent, mettons que la modification que nous proposons en ce moment soit un premier pas vers la revision de la Loi sur les mesures de guerre.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Le vote.

Le PRÉSIDENT: Acceptez-vous de retirer votre motion, monsieur Martin?

M. MARTIN (*Essex-Est*): J'aimerais la mettre aux voix.

Le PRÉSIDENT: Ce serait contraire au Règlement, je crois bien.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Pourquoi?

Le PRÉSIDENT: Le 14 juillet, lorsque nous avons essayé de déterminer quelles considérations sont pertinentes et quelles ne le sont pas, j'ai cité le paragraphe 2 de la citation 304 de la quatrième édition de Beauchesne qui est ainsi conçu:

Un Comité est obligé de s'en tenir à l'ordre de renvoi et il ne lui est pas loisible de s'en écarter. Dans le cas d'un Comité spécial chargé d'étudier un bill, le bill que lui est soumis constitue en soi l'ordre de renvoi du Comité lequel doit en faire rapport à la Chambre, qu'il ait été modifié ou non.

M. MARTIN (*Essex-Est*): J'invoque le Règlement...

Le PRÉSIDENT: Permettez que je vous cite également la citation 406 de la page 285 de Beauchesne:

Les modifications sont contraires au Règlement si elles...

Je passe les parties qui ne sont pas pertinentes,

...dépassent sa compétence.

J'estime qu'en proposant des modifications compréhensives à la Loi sur les mesures de guerre en ce Comité, alors que celui-ci n'est saisi que du présent bill, nous sortons du cadre du bill. Selon moi, cette motion est contraire au Règlement.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je n'ai pas l'intention d'en discuter bien longtemps. Je tiens simplement à vous signaler que le présent bill prévoit déjà des modifications à la Loi sur les mesures de guerre et puisque le gouvernement a déjà fait quelque chose de semblable, un membre du Comité peut certainement proposer qu'on en fasse autant par rapport à l'article 6 de la Loi sur les mesures de guerre. Le gouvernement a prévu des modifications au moyen du présent bill et j'estime que ceci est nettement prévu à la citation que vous nous avez donnée puisque cette question nous a été renvoyée par la Chambre.

Je propose qu'on en appelle à votre décision à cet égard.

Le PRÉSIDENT: Très bien, je vais mettre ceci aux voix, messieurs: Dois-je maintenir ma décision?

M. MARTIN (*Essex-Est*): Non, j'en appelle à votre décision.

Le PRÉSIDENT: Vous en avez appelé à ma décision et j'ai demandé si je dois la maintenir.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Non. Vous devez demander si ma motion est acceptée ou non. Je n'ai pas demandé qu'elle soit maintenue, j'ai dit que j'en appelais à votre décision.

M. FULTON: Lorsqu'on en appelle à la décision du président, ne convient-il pas de poser la question: «Tous ceux qui sont en faveur de maintenir la décision du président?» et ensuite «Ceux qui sont contre?»

M. MARTIN (*Essex-Est*): Il ne nous reste plus beaucoup de temps car nous devons terminer à 8 heures. Je sais que M. Dorion a quelque chose à dire.

Le PRÉSIDENT: Je vais mettre la motion aux voix: Que tous ceux qui sont en faveur que ma décision soit maintenue veuillent l'indiquer.

Le SECRÉTAIRE DU COMITÉ: Six.

Le PRÉSIDENT: Contre?

Le SECRÉTAIRE DU COMITÉ: Quatre.

Le PRÉSIDENT: Je déclare que ma décision est maintenue.

M. MARTIN (*Essex-Est*): S'il n'y a pas d'autres modifications pour le moment...

M. FULTON: Il y a la question du préambule.

Le PRÉSIDENT: L'article 6 est-il adopté?

Adopté.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Avec les réserves habituelles.

M. FULTON: Il y a également la question de l'article 1. Nous ferions peut-être bien de nous en occuper maintenant. J'ai pensé que, si le Comité était d'accord, la modification suivante réglerait la question:

Que l'article 1 soit supprimé et que l'article 4 que voici, soit ajouté:

4. Les dispositions de la présente Partie doivent être connues sous la désignation: Déclaration canadienne des droits.

(2) Les articles 2, 3 et 4 sont renumérotés comme articles 1, 2 et 3 respectivement.

M. MARTIN (*Essex-Est*): En ce qui me concerne, ça peut aller.

Le PRÉSIDENT: M. Aiken propose cette modification avec l'appui de M. Rapp. Tous ceux qui sont pour? Contre? La motion est adoptée à l'unanimité. Nous en arrivons maintenant au préambule.

M. FULTON: Nous avons examiné tous les projets soumis et nous avons rédigé le préambule suivant qui, je l'admets, ne renferme pas toutes les propositions soumises mais, il me semble bien, paraît les incorporer soit en principe, soit en s'y rapportant, soit par induction, en évitant d'une part les sujets qui pourraient déplaire à certains et en nous efforçant d'autre part, de nous conformer aux termes ou aux idées chères à d'autres et qu'il convient d'incorporer de façon à ce que personne ne s'en offusque. Voici, donc, ce que nous proposons, je vais vous le lire:

Le Parlement du Canada proclame que la nation canadienne repose sur des principes qui reconnaissent la dignité et la valeur de la personne humaine ainsi que le rôle de la famille dans une société d'hommes libres et d'institutions libres;

Il proclame en outre que les hommes et les institutions ne demeurent vraiment libres que lorsque la liberté même repose à la fois sur le respect des valeurs morales et spirituelles et le règne du droit;

Et afin d'explicitier ces principes ainsi que les droits et les libertés fondamentales qui en découlent...

Il serait peut-être préférable de dire «qui découlent de ceux-ci», dans une déclaration de droits qui respecte les limites de la compétence législative du Parlement du Canada et qui assure à chaque personne au Canada la protection de ses droits et de ses libertés fondamentaux.

...EN CONSÉQUENCE...

Si vous voulez bien je vais ajouter quelques commentaires à ce sujet: Nous parlons ici de la dignité et de la valeur de la personne humaine, du rôle de la famille dans une société d'hommes libres et d'institutions libres, reconnaissant ainsi, je crois bien, sinon explicitement du moins implicitement le rôle de la famille en tant que base fondamentale de la société.

Nous reconnaissons également les principes de liberté dont il est tenu compte au deuxième paragraphe et qu'ils reposent à la fois sur le respect des valeurs morales et spirituelles et sur le règne du droit, reconnaissant ainsi le concept de nos croyances chrétiennes sans offenser aucun autre groupe ou groupes d'individus et, finalement, nous reconnaissons que le règne du droit constitue la base physique fondamentale. Je suis certain que personne ne saurait nier qu'il en est ainsi, car ceci est absolument essentiel si un droit ou une liberté doit avoir la moindre valeur parce que nous jouissons de cette liberté sous le règne du droit.

Ensuite, projetant cette idée, le troisième paragraphe déclare que le Parlement lui-même agit dans le cadre des valeurs morales et spirituelles, et que le Parlement lui-même agit en conformité du règne du droit. Ces idées sont projetées parce que le Parlement désire expliciter ces principes ainsi que les droits et libertés fondamentaux qui en découlent, dans une Déclaration de droits de l'homme qui reflétera le respect du Parlement à l'égard des valeurs religieuses et qui respectera sa compétence législative.

Le PRÉSIDENT: Avant de demander au Comité d'en délibérer, je pense qu'il faudrait mettre le préambule aux voix.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Pourrions-nous l'étudier d'abord, car nous allons en délibérer longuement et nous pourrions ensuite le mettre aux voix.

Le PRÉSIDENT: Si cela convient au Comité, je n'ai aucune objection.

M. MARTIN (*Essex*): M. Dorion et moi devons partir à 8 heures et si le Comité désire siéger,—j'espère que ce ne sera pas le cas,—mais j'ai cru comprendre d'après ce que le ministre de la Justice a dit que le Comité ne siégerait pas.

M. FULTON: J'en ai parlé à M. Deschatelets et il m'a dit que vous n'aviez aucune objection à ce que nous siégions après 8 heures, mais j'ai peut-être mal compris.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Vous l'avez certainement mal compris, car je dois être à la Chambre à 8 heures et M. Deschatelets lui-même doit y prendre la parole à cette heure-là.

Le PRÉSIDENT: Le Comité a réglé la question. Il y a eu une résolution.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Nous pourrions nous réunir demain matin à 9 heures et demie, mais j'espérais que le Comité en reconnaîtrait la nécessité. Je tiens tout simplement à dire que M. Badanai a soumis une résolution, M. Dorion a soumis un projet de préambule et j'en ai soumis un moi-même. En examinant ces trois projets, on constate qu'ils renferment les mêmes éléments fondamentaux, mais j'estime qu'un préambule devrait englober bien des sujets qui ne sont pas présentés assez clairement dans celui-ci. Il y en a un que je ne trouve pas clair du tout.

Je partage entièrement l'opinion du ministre, comme tous les membres du Comité, d'ailleurs, que nous ne voudrions pas incorporer à la déclaration canadienne des droits une disposition qui puisse offenser l'un ou l'autre groupe religieux de notre pays, les chrétiens, les juifs, les musulmans ou toute autre confession qui reconnaît l'existence de Dieu. Notre peuple se compose, dans une grande partie, de gens à l'esprit religieux. La majorité des Canadiens sont chrétiens mais nous comptons aussi un groupe fort important et respectueux de citoyens d'origine juive qui professent leur foi, et aucun de nous, j'en

suis sûr, ne voudrait insérer dans la déclaration une disposition susceptible de leur nuire. Mais, à mon avis,—et j'accepterai des mises au point si je fais erreur,—un peuple qui croit à l'existence de Dieu ne devrait pas hésiter à confirmer, par quelque moyen, cette croyance dans le préambule d'une déclaration des droits qu'il a rédigée et adoptée. Le préambule que j'ai présenté fait mention de Dieu à deux reprises: au premier et au dernier paragraphes.

Si l'on examine d'autres chartes des libertés humaines, et surtout la charte du peuple, on s'aperçoit qu'il y est fait mention de Dieu.

L'une des différences fondamentales qui oppose notre société libre au communisme, aux pays totalitaires de l'Union soviétique, fondés sur le matérialisme dialectique, c'est que ces derniers nient la pratique de la religion et l'existence même de Dieu. A leurs yeux, Dieu n'existe pas et la religion est un opium qui empêche l'humanité de progresser. Cela compte pour beaucoup dans nos idéologies. A mon avis, nous devrions songer sérieusement à le reconnaître dans le préambule de notre déclaration. On y reconnaît que la famille constitue la base, le fondement de notre société. Il y est bien question, au deuxième paragraphe, des valeurs morales et spirituelles mais, comme je l'ai dit au départ, et c'est là mon objection, il serait souhaitable d'y parler de Dieu car lorsqu'on examine les termes employés par certains porte-parole du communisme, on constate qu'ils ne nient pas l'existence de principes moraux, ainsi qu'ils les appellent. Je n'ai pas constaté qu'ils invoquent les valeurs spirituelles ou le règne du droit, mais ils parlent bien des principes moraux, des principes moraux dont la genèse vient de l'homme lui-même et des choses terrestres, mais ceci ne me satisfait pas.

Maintenant, si je fais ces remarques c'est parce que je sais que plusieurs membres du Comité partagent mes sentiments. Ce n'est pas une question qui intéresse tout particulièrement un parti politique déterminé. Je suis convaincu qu'aucun de nous ne propose d'étudier cet aspect du problème sur ce plan-là. A vrai dire, je ne pense pas que des considérations d'ordre partisan aient joué un rôle bien important pendant nos débats, mais j'estime néanmoins que cette question a beaucoup d'importance.

Nos dirigeants n'hésitent nullement à invoquer Dieu et l'aide de Dieu dans leurs déclarations publiques. Hier soir, nous avons entendu un des candidats à la présidence des États-Unis parler de Dieu en termes, selon moi, fort appropriés. Nous n'hésitons pas de le faire dans notre pays. Le premier ministre le fait et à juste titre. D'autres premiers ministres ont fait de même. Le mot «Dieu» paraît à un endroit quelconque des titres royaux. J'estime pour ces raisons et parce que nous sommes une nation qui reconnaît l'existence de l'Être suprême, que nous ne devons pas éviter de le proclamer.

J'en ai parlé à certains de mes amis juifs et sous réserve de ce que M. Rapp pourrait dire, j'ai constaté qu'il n'y aurait aucune objection de ce côté-là. J'en ai parlé auparavant à des personnes appartenant à d'autres confessions religieuses afin d'obtenir leur opinion, et là encore il n'y a aucune objection. Comme ceci correspond à mes propres convictions, j'espère que nous reconnaitrons que c'est là un élément essentiel, avant de décider quel préambule nous désirons accepter.

M. DORION: Monsieur le président, je tiens tout d'abord à féliciter le ministre de la façon dont son préambule est rédigé. Il me semble que tout le monde serait satisfait par une déclaration des principes qu'il renferme.

Maintenant, je suis d'accord dans une certaine mesure avec les opinions exprimées par M. Martin. J'estime que cela ne causerait aucun préjudice et que nous ne déplairions à aucune confession religieuse si nous parlions de Dieu en vue de déterminer que c'est de Lui que viennent les libertés et les droits de l'homme énumérés dans le présent bill. Je pense que nous pourrions ajouter après le mot «sur»:

La paternité de Dieu, la fraternité des hommes et les principes... et le reste. Il y a quelques remarques que j'aimerais faire à l'appui de ma proposition. J'estime que messieurs les membres du Comité m'excuseront de ces citations. C'est simplement pour vous démontrer que par rapport aux institutions britanniques et canadiennes, ceci n'a rien de nouveau. Il y a, pour citer un exemple, le bill des droits de 1689 où on trouve ceci au paragraphe 3 de l'article 12:

Et attendu que ledit roi Jacques II ayant abdiqué le gouvernement, et le trône se trouvant ainsi vacant, Son Altesse le prince d'Orange (qu'il a plu à Dieu tout-puissant de faire le glorieux instrument pour délivrer ce royaume du papisme et du pouvoir arbitraire)

Ainsi, dans cet acte, on dit de Jacques II qu'il est l'instrument de Dieu. Ensuite il y a la Grande Charte de 1215. Au début du préambule de cette constitution si importante, sur laquelle notre loi constitutionnelle est fondée, il y a ceci:

Jean, par la grâce de Dieu, roi d'Angleterre...

Il y a également le couronnement d'Edouard II...

M. FULTON: Excusez-moi de vous interrompre, monsieur Dorion, mais personne ne conteste que ces documents historiques renferment de telles mentions et je suis certain que tous les membres du Comité acceptent le point que vous soulignez; ils savent, en outre, que de nos jours les titres royaux commencent par les mots «Élisabeth II, par la grâce de Dieu». Par conséquent, il n'y a aucune divergence d'opinion à ce sujet et tous les membres du Comité sont d'accord là-dessus, j'en suis sûr.

Je me suis permis de vous interrompre car je sais que votre temps est assez limité.

M. DORION: En d'autres termes, il est très facile de démontrer qu'on invoque Dieu dans bien des lois importantes. On a souvent dit que le christianisme faisait part de notre droit commun. J'ai bien des citations à cet égard, mais passons.

J'ai quelques remarques à faire. Excusez-moi, mais j'ai préparé quelques notes. J'ajouterai tout simplement ceci: J'estime qu'en rappelant le caractère religieux de nos institutions royales, nous aiderions à conserver la forme actuelle de notre gouvernement et ceci, selon moi, est très important. Les citoyens canadiens se souviendront ainsi de la dette de gratitude que nous devons envers la Couronne d'avoir maintenu et préservé les valeurs spirituelles qui garantissent notre ordre social.

Une déclaration des droits dans laquelle l'autorité de Dieu est reconnue aurait une valeur considérable du point de vue de l'éducation et correspondrait à nos traditions religieuses. J'estime que ce point a beaucoup d'importance.

J'espère que tous les membres du Comité comprendront et seront d'accord avec mon point de vue et celui de M. Martin. Je suis persuadé qu'ainsi nous aurons un document très sérieux et très précieux que nous remettons à nos enfants et qui constituera en quelque sorte un acte de reconnaissance que toutes ces libertés et tous ces droits dépendent de l'Être suprême.

M. FULTON: Puis-je ajouter quelque chose, monsieur le président, car cette question, j'en suis sûr, est une de celles qui méritent le plus que le Comité y porte son attention.

J'ai quelques mots à dire à titre de simple particulier et ensuite je reprendrai mon rôle de ministre du gouvernement. En ce qui me concerne personnellement, je souhaiterais qu'on invoque Dieu dans cet exposé des motifs. Je n'ai pas besoin d'en dire plus long. Toutefois, en ma qualité de ministre, il m'a fallu ne pas perdre de vue que nous rédigeons une loi qui intéresse tout le peuple canadien. Je pense que cette déclaration indique d'elle-même toutes les difficultés inhérentes à cette situation.

J'ai mes préférences personnelles, comme je l'ai dit, mais j'ai trouvé qu'en ma qualité de ministre il m'incombait avant tout de soumettre au Comité un document dont la forme, autant que possible, étant donné que la controverse est libre au Canada, n'offenserait personne surtout sur un point de doctrine religieuse aussi profondément enraciné.

J'ai trouvé que c'était là le premier devoir qui m'incombait et par conséquent, comme je l'ai dit, je me suis efforcé de formuler un préambule qui, tout en reconnaissant les principes spirituels et moraux, de même que ceux d'ordre pratique qui nous sont si chers,—qui sont si chers à tant de nos citoyens—pourrait néanmoins les englober sans déplaire spécifiquement. J'ai présenté le préambule sous cette forme afin de permettre au Comité de prendre une décision.

Maintenant, monsieur le président, je vous demande la permission de dire quelques mots sans qu'ils soient consignés au compte rendu et je demanderais aux journalistes d'en avoir égard, plutôt que de siéger à huis clos.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Vous entendez, ce que vous allez dire maintenant?

M. FULTON: Oui, ce que je vais dire maintenant.

(*Délibérations non consignées au compte rendu*)

A la suite de ces délibérations.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, ce que nous allons dire maintenant sera de nouveau consigné au compte rendu.

Nous en sommes au préambule. Quelqu'un veut-il en faire la motion?

M. Dorion, appuyé par M. Badanai, propose que le texte suivant soit adopté comme préambule au bill:

Le Parlement du Canada proclame que la nation canadienne repose sur des principes qui reconnaissent la suprématie de Dieu, la dignité et la valeur de la personne humaine ainsi que le rôle de la famille dans une société d'hommes libres et d'institutions libres. Il proclame en outre que les hommes et les institutions ne demeurent libres que dans la mesure où la liberté s'inspire du respect des valeurs morales et spirituelles et du règne du droit;

Et afin d'expliciter ces principes ainsi que les droits de l'homme et les libertés fondamentales qui en découlent, dans une déclaration de droits qui respecte les limites de la compétence législative du Parlement du Canada et qui assure à sa population la protection de ces droits et de ces libertés;

En conséquence...

M. BROWNE (*Vancouver-Kingsway*): Au sujet de la deuxième ligne du second paragraphe, quel est le mot qui vient à la suite de «fondée»?

M. FULTON: «sur» (*on*) ainsi que le Comité en a décidé à huis clos. Je ne pense pas que cela ait beaucoup d'importance car je vais consulter un expert de la langue anglaise.

Le PRÉSIDENT: Je pense que c'était «sur» (*upon*).

Une VOIX: Le vote.

Le PRÉSIDENT: Tous ceux qui sont pour?

Contre?

La motion est adoptée.

M. FULTON: Monsieur le président, puis-je demander au Comité de bien vouloir se reporter à l'article 4 qui devient maintenant l'article 3 du bill et d'ajouter, à la 41^e ligne à la suite des mots «tout projet ou proposition de loi présenté à» les mots «ou soumis à».

Nous ferions ainsi une distinction entre les projets de loi qui viennent du Sénat et ceux qui viennent de la Chambre. Les projets de loi soumis à la Chambre sont bien plus nombreux.

Après les mots «tout projet ou proposition de loi présenté à», il convient d'ajouter les mots «ou soumis à».

A proprement parler, il ne convient peut-être pas de dire qu'un bill qui vient du Sénat a été présenté à la Chambre et cette modification en prendra soin. Si on nous demandait où tel ou tel bill a été présenté il faudrait, pour être tout à fait précis, répondre qu'il a été présenté au Sénat. Par conséquent, je pense que les mots «ou soumis à» s'appliqueraient plus précisément aux projets de loi venant du Sénat dans le cas où, pour des considérations d'ordre technique, on s'opposait à l'autorité qui m'est accordée relativement aux bills présentés à la Chambre des communes.

Je vous saurais gré de proposer qu'on revienne à cet article.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, pouvons-nous revenir à l'article 3 du bill modifié? (Assentiment.)

M. FULTON: Il s'agirait de proposer que les mots «ou soumis» soient insérés à la suite du mot «présenté» à la 41^e ligne de ce paragraphe.

Le PRÉSIDENT: M. Stewart fait cette motion avec l'appui de M. Stefanson.

M. AIKEN: Dois-je comprendre que le ministre de la Justice ne doit être responsable d'un bill présenté au Sénat que lorsqu'il est soumis à la Chambre?

M. FULTON: Précisément.

Le PRÉSIDENT: Vous avez entendu la motion. Que tous ceux qui sont pour veuillent l'indiquer? Contre? La motion est adoptée à l'unanimité.

M. FULTON: Je n'aurais aucune responsabilité à la Chambre des communes à l'égard de bills présentés au Sénat tant que celui-ci ne nous les aurait pas soumis.

Le Sénat pourrait décider d'imposer cette responsabilité au ministre en modifiant la loi.

Mais en ma qualité de membre de la Chambre des communes et en tant que ministre devant faire rapport à la Chambre des communes, je ne pense pas qu'il convienne de supposer pour le moment, en présentant le présent bill, qu'on m'accorde le droit de scruter des projets de loi lorsqu'ils sont présentés au Sénat.

Le PRÉSIDENT: Bon. Dans ce cas, messieurs, le préambule est-il adopté?

Adopté.

Le titre est-il adopté?

Adopté.

Le bill ainsi modifié est-il adopté?

Adopté.

Dois-je faire rapport du bill ainsi modifié?

(Assentiment.)

Maintenant, messieurs, je pense qu'il faudra réimprimer le bill et j'aimerais que quelqu'un en fasse la motion.

M. BADANAI: Je le propose.

M. RAPP: J'appuie la proposition.

Le PRÉSIDENT: M. Badanai, appuyé par M. Rapp, propose que le bill soit réimprimé. Tous ceux qui sont pour? Contre? La motion est adoptée à l'unanimité.

M. BADANAI: Monsieur le président, je tiens à vous féliciter au nom de mes collègues ici présents de la manière dont vous avez dirigé nos réunions. Certaines de nos réunions ont été assez tumultueuses. Nous n'avons peut-être pas été d'accord à certains moments, mais à d'autres tous les membres ont collaboré. En ce qui nous concerne, nous sommes satisfaits et nous tenons à vous remercier d'un travail bien fait.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie, monsieur Badanai. Je ne voudrais pas que nous ajournions sans exprimer à tous les membres du Comité, et tout spécialement à ceux qui ne sont pas des partisans du gouvernement actuel, tous mes remerciements de la collaboration qu'ils m'ont apportée pendant les délibérations du Comité. J'admets que pendant nos deux premières réunions, nous avons navigué sur des eaux agitées, mais je crois bien que nous avons réglé nos différends.

M. DESCHATELETS: Notre bateau était solide.

Le PRÉSIDENT: Tous les membres du Comité m'ont apporté leur collaboration et m'ont rendu la tâche facile. Je vous remercie encore.

M. BATTEN: Est-ce que cela veut dire que nous sommes tous réconciliés?

M. AIKEN: Je pense que nous devrions remercier le ministre. Il a été terriblement harcelé.

M. FULTON: Monsieur le président, je saisis l'occasion non seulement d'exprimer ma reconnaissance envers vous de l'amabilité que vous m'avez témoignée, mais aussi de remercier le Comité de l'accueil qu'il m'a réservé et des occasions qu'il nous a fournies d'examiner dans le plus grand détail et de discuter très franchement la portée du présent bill. Je vous en sais profondément gré, messieurs.

Le PRÉSIDENT: Avant de lever la séance, je tiens à remercier de la part de tous les membres du Comité, je pense bien, le secrétaire et les fonctionnaires qui nous ont si bien aidés dans le travail que nous avions à accomplir.

Je pense qu'il convient maintenant de proposer l'ajournement.

M. AIKEN: Je le propose.

